





W.6.

11

NOUVEAU

RECUEIL

DE TOUT CE QUI S'EST FAIT

POUR ET CONTRE

LES PROTESTANS.

PARTICULIEREMENT

EN FRANCE.

OU L'ON VOIT

L' E S T A B L I S S E M E N T, le Progrez, la Décadence, & l'Extinction de la R.P.R. dans ce Royaume.

Par M. JACQUES LE FEVRE, Prestre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.





A PARIS,

Chez FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy de Monseigneur, & du Clergé de France, ruë S.Jacques, à l'Escu de Venise.

M. D.C. L X X X V I.

Avec Privilege de Sa Majesté.



AUROY





IRE,

JE n'oserois pas prendre la hardiesse de vous presenter le Recucil de tout ce qui s'est fait pour & contre les Protestans, particuliérement dans vôtre Royaume, si ce n'étoit un Ouvrage, qui appartient à VôTRE MAJESTE par tout ce qu'il comprend de plus considerable & de plus digne d'estre transmis à la posterité.

AU ROY.

Toute la Terre, SIRE, regarde la nouvelle réunion de tous vos Sujets de la Religion Pretendue Reformée au Sein de l'Eglise Catholique, comme la merveille de ce siécle, & comme l'évenement le plus remarquable de vostre Regne. Il est donc juste de luy apprendre la voye que Vôtre Majeste a tenue pour y arriver.

Ce Recueil, SIRE, luy fera voir par des Actes authentiques, que c'est une chose meditée depuis plus de trente ans, & insensiblement éxécutée par la Sagesse & la Prudence de vos Confeils, avant que vous l'ayez, achevée d'un seul coup, par la puissance & l'autorité du Nom de Vôtre Majesté, reveré dans tous les

Estats du monde.

Nous voyons avec autant de joye, SIRE; que nous admirons avec étonnement la prosperité de vostre Regne; mais nous craindrions, qu'on n'en crust pas aprés nous, ce qui en a parû à nos yeux, pour nostre bonheur & nostre repos, si nous n'apprenions aux siécles à venir, que le Ciel, selon la remarque d'un Historien du Grand Theodose, a voulu recompenser d'un Regne heureux & triomphant le zêle de Vôtre Majeste, pour l'unité de la croyance Catholique, incomparablement plus grand, que celuy de cet ancien Empereur.

On auroit peine à croire, SIRE, que des Villes tenuës conftamment pour imprenables, & que des Provinces tres-munies & presque inaccessibles, ne

AU ROY.

vous eussent cousté que de simples sommations, ou quelques jours d'attaques? On se persuaderoit dissicilement, que vous eussiez forcé toute l'Europe à embrasser les conditions de Paix qu'il avoit plû à Vôtre Majesté de luy prescrire; Que vous eussiez obligé des Souverains à venir implorer vostre clémence, aux pieds de vostre Trône; et par la seule terreur de vos Armes, affranchi vos Sujets des incursions et des ravages terribles de ces demons du Midy, qui pilloient nos Marchands, et faisoient des François leurs Esclaves, si nous ne conservions par nos écrits le souvenir de tout ce que Vôtre Majesté a fait pour la Religion de Jesus-Christ, et pour son Eglise?

Voila, SIRE, les principaux motifs, qui m'ont engagé à publier ce Recueil. J'apprends à la posterité, que vous avez, fait pour la Religion, tout ce qui se peut imaginer de grand & d'avantageux, asin qu'elle puisse croire, que la gloire du Regne de Vôtre Majeste, & le triomphe de ses Armes, ont surpassé tout ce qu'elle sera capable d'imaginer de triomphant & d'Au-

guste.

Il le faut dire par des paroles sacrées, en changeant seulement le nom d'un Roy de l'ancienne Synagogue, zêlé pour le culte de Dieu, en celuy du Roy de toute l'Eglise le plus Chrétien & le plus zêlé pour la gloire de JESUS-CHRIST. LOUIS LE GRAND a fait démolit tous

AUROY.

les Temples sacrileges de son Royaume; il a porté tous ses Sujets à n'adorer que le même Dieu dans l'unité Catholique. C'est un Roy, qui n'a jamais eû, & qui n'aura jamais son semblable.

C'est une verité, SIRE, que le Clergé de vostre Royaume doit graver sur les pierres des Autels qu'il releve en la place de ce nombre insini de faux Temples, que VôTRE MAjESTE a

fait abbatre.

f'apprends, que bien-tost il doit transcrire dans ses Annales, ce que vous avez, fait, SIRE, pour reconcilier à l'Eglise deux millions de ses Enfans revoltez, contre elle sous les Regnes des Rois Predecesseurs de Vôtre Majeste, & je me trouve tres-heureux, SIRE, de vous pouvoir offrir ce Recueil, comme un essay de l'Ouvrage qu'il medite de publier, & plus heureux encore si Vôtre Majeste le reçoit comme le témoignage du Zèle & du prosond respect avec lesquels je suis,

SIRE,

DE VOSTRE MAJESTE',

Le tres-humble, tres-obéissant, & tres-fidele sujet & serviteur, LE FE'VRE, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.



AVERTISSE MENT.

L faut que j'avoûë d'abord, que quand j'ay com-mencé à mettre cet Ouvrage sous la presse, je voyois bien la R. P. R. sur le panchant de sa ruïne & de son extinction dans ce Royaume; mais je ne croyois pas estre assez heureux pour l'y voir finir avant que j'en eusse achevé l'impression. Ainsi on ne doit pas estre surpris si dans la premiere Partie de ce Recüeil, qui contient l'abregé de l'Histoire de la Pretenduë Reformation, particulierement dans ce Royaume, je ne dis rien de la révocation de l'Edit de Nantes, ny de tout ce qui s'est fait ensuite par les ordres du Roy, pour ramener les Pretendus Reformez au Sein de l'Eglise. Mais on ne perdra rien à ce silence ; car j'en ay fait un quatrieme Recüeil, qui fait la derniere partie de ce Livre. Je prie seulement le Lecteur de vouloir jetter les yeux sur la Preface, qui est à la teste de cette derniere Partie, afin qu'il me quitte maintenant de la Justification que j'y donne de la conduite qu'on a tenuë pour parvenir à cette grande réunion des Protestans à l'Eglise.

Il faut encore avertir, touchant la seconde & la troissième Partie de cet Ouvrage, que comme elles ont aussi esté imprimées dans le temps où ceux de la R.P.R. avoient encore beaucoup de Prêches qu'on leur a ôtez dans la suite, j'y dis quelquesois des choses comme faisables, que je dirois maintenant com-

AVERTISSEMENT.

me faites & éxécutées. Ce qui ne gâte rien dans le fond.

Cela supposé, il seroit inutile d'expliquer le titre & le dessein de ce Livre; puisqu'il est tres-clair de soy-même; & qu'il n'y a personne, qui n'y trouve sans peine, tout ce que j'ay dû donner au public.

Je n'ay pas ignore qu'on ne puit faire un Recüeil plus ample, si on y comprenoit tous les Arrests rendus en des cas particuliers; mais cette multitude étonneroit, & rendroit ce Recüeil plus embarrasse & moins utile au public. Il sustit que je n'y aye rien ômis qui

foit important,

On y verra sans doute avec plaisir de combien de Charges & d'Employs, ceux qui faisoient profession de la R. P. R. ont esté insensiblement privez; combien on leur avoit interdit de Prêches & de lieux d'Exercices, qu'ils occupoient par usurpation, contre la disposition des Edits qui toleroient leur Religion dans

le Royaume.

Enfin on verra que l'application, que le Roy a donnée depuis prés de trente ans, à reduire ceux qui faisoient profession de cette Religion dans les bornes des Edits, les avoit insensiblement disposez à souffrir paissiblement qu'il leur ostat toute sorte de liberté d'en faire l'Exercice, & à rechercher comme ils ont fair, à se réunir à l'Eglise. Cette réunion est sans doute une des plus grandes merveilles de ce siécle, & celle qui merite le mieux d'estre conservée à la posterité. C'est la fin & le but de cet Ouvrage, qui ne comprend pour la plus grande partie, que les moyens par lesquels on y est parvenu.

NOUVEAU



R E C U E I L

DE TOUT CE QUI S'EST FAIT

POUR ET CONTRE

LES PROTESTANS,

PARTICULIEREMENT

EN FRANCE.

PREMIERE PARTIE.

Contenant ce qui s'est passe depuis la naissance de l'Heresse de Luther, de Zuingle & de Calvin, principalement en France.

'EGLISE joüissoit d'une profonde paix dans tout l'Occident, & le reste d'Heretiques de differentes Sectes dont elle se trouvoit mêlée, estoit si obscur & si peu considerable, qu'on peut dire qu'elle ne s'étoit jamais veuë plus heureuse ny plus tranquille, qu'au

1517

commencement du seizième siècle ; lorsque Martin Luther Religieux Augustin parut avec cet Esprit de revolte qui a tant cause de ravages dans la suite. Tout le monde sçait que cet Herefiarque prift occasion des Indulgences accordées à l'Allemagne par le Pape Leon X. pour declamer contre l'Eglise. Mais il ne sera pas inutile de faire remarquer que cet Esprit de Reformation, qu'il fit paroître d'abord & dont le principal motif estoit un sordide interest, devoit moins étonner le monde en sa personne qu'en tout autre. C'étoit un Religieux; In L. de Vo. mais dont la vocation à cet estat estoit, comme il l'écrit luymême, un effet de sa terreur & de sa crainte, & une preuve Witemberg, qu'il avoit sans doute appris par sa propre experience ce qu'il enseigna dans la suite, que la crainte peut bien faire des hypocrites; mais non pas des gens de bien. Aussi avant que d'écrire con-

tis Monasticis. Tom. 1. fol. 168.

in vita Lutheri.

tre les Indulgences, il s'étoit formé une estrange idée de la conduite de Dieu envers les pecheurs. Car pour remede à cette crainte qui l'avoit contraint de se faire Moine, il s'étoit imaginé qu'il n'avoit qu'à faire dependre uniquement sa justification & son salut de sa foy & de sa consiance en la misericorde de Dieu, qu'il luy suffisoit de croire fermement que Jesus-CHRIST estoit mort pour luy & qu'il estoit du nombre de ses éleûs; parce que la seule foy & la seule consiance en Dieu nous justifioit & non l'usage des Sacremens, ny la pratique des bonnes œuvres. Sur ces principes, il rejetta dans la suite la necessité des œuvres de Penitence ou des satisfactions ; & il vomit cette pernicieuse Erreur, que même les plus justes ne peuvent faire aucune bonne action. Voilà quelle fut l'origine de l'Herefie Lutherienne.

Dans le même temps Ulric Zuingle Curé ou Chanoine de Zuric en Suisse, parut comme un Echo de la voix de Luther declamant contre l'Eglise. Toutefois en louant la revolte de Luther, il ne se déclara pas tant son Disciple que son Emulateur. Il voulut même faire croire qu'il avoit le premier levé l'étendart, & qu'il ne s'étoit jamais rangé fous celuy de cet autre Conjuré contre l'Eglise. Quoy qu'il en soit il commença aussi par se railler des Indulgences, des Vœux & des Presents faits aux Temples, improuvant même qu'on en eût bâtti, parce, disoit-il, que Dieu est par tout, & qu'il n'a point de demeure particuliere. Il s'efforçoit de persuader que jusqu'à luy personne n'avoit connu les lumieres de l'Evangile, & que tout le monde avoit esté dans l'Infidelité & dans l'Erreur. Mais en même temps il avança, par un principe con- In Libro intraire à celuy de Luther, qu'on se pouvoit sauver dans cette scripto : de-Infidelité.

cati origina-

Aussi-tost que le Pape Leon X. eût appris la revolte de Lu-lis. ther il envoya le Cardinal Cajetan en Allemagne avec le titre de Legat, pour faire en sorte de ramener cet Heresiarque à son devoir. Mais Luther opiniâtre dans ce qu'il avoit avancé, ne voulut écouter aucune proposition qui pust contenter le Pape, il offrit seulement de garder le silence touchant la matière des Indulgences, à condition que ses Adversaires seroient aussi tenus de le garder. Ensuite prevoyant bien que le Pape ne manqueroit pas de censurer sa Doctrine, il voulut le prevenir en appellant de sa Sentence au Concile General.

De toutes les Erreurs de Luther Leon X. ne condamna d'abord que celle qui nioit le Tresor d'où le Pape accorde des Indulgences; C'est ce qui fit, comme l'a remarqué le Cardi- Hist. Concit. nal Pallavicin, que cette censure ne fut pas si favorablement Trid.l.i.c.u. receuë en Allemagne que Leon X. l'avoit esperé; les peuples 5. 8. s'imaginant que ce Pape soutenoit ses interests avec trop d'ardeur, & que cette censure avoit esté fabriquée par les conseils des Freres Dominicains, que Luther avoit principalement attaquez, parce qu'ils étoient alors les feuls Commissaires deputez pour prescher les Indulgences en Allemagne. D'autant plus, ajoute le même Cardinal, que cette decision n'étoit soutenuë d'aucuns passages ny de l'Écriture, ny des Peres de l'Eglise qui fussent assez clairs. Au lieu que si Leon X. eut commencé par censurer ce que Luther avoit avancé de plus odieux touchant la Foy & les Oeuvres, cet Heresiarque eût esté obligé de se retracter avec perte de sa reputation, ou il se sut veû abandonné des peuples qui l'auroient tenu pour Heretique. Mais Dieu qui veut, comme parle l'Ecriture, qu'il y ait des Heresies, afin que les veritables Fideles soient manifestez, permist que celle de Luther ne fut pas si-tost éteinte.

Ce fut aussi inutilement qu'Ecchius entreprit de le convaincre dans la Conference qu'il eut avec luy à Lypsic; les foins de Miltitius Nonce envoyé vers l'Electeur de Saxe dans le même dessein, & une seconde condamnation des propositions de Luther touchant les Indulgences faite par le Pape, furent aussi de nul effet pour le ramener à son devoir. C'est pourquoy Leon X. implora le secours de Charles-Quint, qui venoit d'estre éleû Empereur, pour arrester le cours de ces

1519

2

desordres. Les Nonces de ce Pape gagnerent d'abord auprés de ce Prince de faire brûler les Livres de Luther dans la Ville de Cologne où estoit Charles Quint en attendant qu'il se sit Couronner à Aix la Chappelle. Ils insistérent ensuite sur la condamnation de la personne de Luther; mais l'Empereur n'étant point Couronné crut ne devoir pas commencer son Regne par proscrire un Docteur qui estoit en quelque reputation dans son Empire, & qui avoit l'appui des Electeurs dont il tenoit la Couronne Impériale. Au retour d'Aix la Chapelle Charles-Quint resolu de passer quelque temps à Wormes, y convoqua une Diéte Generale de tous les Estuts de l'Empire, le Nonce du Pape y presenta sa Requeste pour y faire proscrire Luther; Il sut ordonné que Luther se rendroit

\$4 17 Avril

1521

faire proferire Luther; il fut ordonne que Luther le rendroit à cette Assemblée sous des saus-conduits qu'on luy envoya dans toutes les formes. Il obeit & se rendit à Wormes. Jean Ecchius Vicaire General de l'Archevêque de Treves l'interrogea au nom de l'Assemblée. I. S'il ne reconnoissoit pas avoir écrit les Livres qui portoient son nom & qu'il luy presentoit en main au nombre de vingt, tant Allemands que Latins, 2. Sçavoir s'il vouloit les retracter ou les soutenir en tout ce qu'ils contenoient. Luther repondit au premier chef, avoüant que ces Livres essoient de luy; quant au second il demanda du temps pour y répondre. On luy accorda un jour.

Extrait de la Réponse de Luther à la Diéte de YVormes,

Estant donc revenu le jour suivant à la Diéte, il répondit: " Que ses Livres estoient de trois sortes : dans les uns il trai-, toit de la Morale d'une manière fimple & Evangelique, , dans lesquels ses Adversaires mêmes ne trouvoient presque " rien à reprendre; & qu'il agiroit contre sa conscience s'il , en retractoit quelque chose. Dans les autres il combatoit " les Decrets des Papes & la Doctrine des Docteurs Papistes , qui tendoit à tyranniser les consciences & à épuiser toute " la substance des Fidelles, lesquels il ne pouvoit retracter , sans autoriser cette tyrannie. Enfin ses autres Ouvrages , estoient, disoit-il, contre des particuliers qui avoient atta-, qué sa Doctrine : dans lesquels il reconnoissoit n'avoir pas " gardé toute la moderation & la retenue que demandoient " la Religion qu'il professoit ; mais il ajoutoit que cette faute " devoit estre attribuée à ses Adversaires qui l'avoient provo-" qué au combat ; que pour luy il ne se croyoit pas Saint, & ne disputoit pas de l'integrité de sa vie; mais pour cor-" server la Doctrine de Christ dans sa pureté. Qu'il sçavoit

affez qu'il estoit homme, & consequemment sujet à errer: " mais qu'il attendoit selon l'exemple de Jesus-Christ, que " . quelqu'un rendift témoignage contre sa Doctrine, & le con-" vainquit d'erreur par les Livres des Prophetes ou des Apô. " tres & qu'aussi-tost il se retracteroit & seroit le premier à " jetter ses Livres dans le seu. Oa'au reste il estoit ravi de " voir les querelles & les divisions naves dans le monde à l'oc-" casion de sa Doctrine ; parce que tel doit estre le cours de " la parole de Dieu, Jesus-Christ ayant dit qu'il n'est pas venu's apporter la paix mais la guerre, & qu'il est vienu pour mettre de " la division entre les enfans & les peres , &c. Que les Princes de " l'Empire devoient prendre garde qu'en voulant procurer la " paix à l'Allemagne, ils n'empêchassent les desseins de Dieu, « l'Ecriture nous apprenant que Pharaon, le Roy de Babylone « & les Rois d'Ifraël, s'étoient perdus sans ressource pour avoir " voulu pacifier leurs Royaumes sclon les avis de leur Conseil " qui leurs paroissoient les plus sages. Et qu'enfin il estoit de " la dignité des Princes de l'Empire de le prendre en leur " protection, & de le deffendre contre les violences de ses " Ennemis.

Ayant acheve ce discours Ecchius prît la parole & dît, que Luther n'avoit rien dit qui fust au sujet dont il estoit question; & qu'on ne devoit pas soumettre à la dispute les choses decidées dans les Conciles; qu'il faloit qu'il donnast une réponse sincere & precise par out & par non; sçavoir s'il vouloit se retracter, & non pas une réponse cornuë. Luther repartit que pour obeir à ce qu'on luy demandoit au nom de la Diete. il alloit donner une réponse qui n'auroit ny cornes ny dents ; scavoir qu'à moins qu'on le convainquist par des passages precis de l'Eeriture ou par des raisons évidentes, il ne pouvoit ny ne vouloit rien retracter de tout ce qu'il avoit avancé; Qu'il s'estoit laisse vaincre par l'Ecriture, que sa conscience y estoit engigée; & que pour le Pape & les Conciles, il n'y ponvoit troire, parce qu'il effoit conftant qu'ils avoient souvent erre & s'estoient contre-dits eux-mêmes. Ainsi se termina cette journée. Le lendemain l'Empereur envoya par écrit son sentiment à l'Assemblée : Il portoit que les Empe-" reurs & les Princes leurs predecesseurs ayant esté bons Chré. " tiens & néanmoins unis à l'Eglise de Rome, que Martin Lu-" ther attaquoit. Et que cet Heretique ne voulant abandonner aucune de ses erreurs, il estoit de l'honneur des Prin-" ces de l'Empire de suivre l'exemple de leurs Ancestres, "

en soutenant à leur exemple l'ancienne Doctrine de la Foy. & protegeant le Siège de Rome; & qu'ainsi il faloit proscrire "Luther & ses Complices & user envers eux de toutes les , voyes possibles pour faire cesser leur revolte, aprés néanmoins , que selon le Sauf-conduit donné à Luther, on l'auroit fait reconduire au même lieu d'où on l'avoit amené à la Diéte. Toute l'Assemblée approuva le sentiment de Charles-Quint,

Cependant l'Archevêque de Treves eût plusieurs Conferences avec Luther, tant en presence des Princes de l'Empire qu'en particulier, dans lesquelles il n'oublia rien pour ramener cet Herefiarque dans de meilleurs sentimens; mais il ne le pust "fléchir. Il luy demanda ce qu'il feroit si l'on renvoyoit à "l'Examen d'un Concile les Articles que le Pape avoit con-"damnez dans sa Bulle. Il répondit, qu'il se soumettroit à ce " jugement pourveû que ce ne fussent pas les mêmes Articles " que le Concile de Constance avoit déja condamnez. L'Ar-"chevêque luy ayant repliqué qu'il se pourroit faire que ce "fussent les mêmes, il répartit qu'il perdroit plutost la vie que , d'en abandonner la Doctrine, nonobstant la condamnation , des Conciles. Après cette réponse l'Electeur ne douta plus qu'il ne fust inutile d'employer des paroles pour ranger au devoir un Homme aussi entesté que Luther. C'est pourquoy on ne pensa qu'à le renvoyer par un ordre qu'on luy obtinst de l'Empereur, & qui portoit que dans vingt & un jours il seroit conduit en bonne & seûre garde au même lieu d'où il estoit parti pour venir à Wormes; à condition seulement qu'il ne prêcheroit pas par les chemins, dans la crainte qu'il n'excitaft, le 16. Avril comme il avoit déja fait, les Peuples à se revolter contre l'E.

Il partit pour ıçıı.

Ex Actis

Vvormation-

fibus.

glife. Ce qui fut executé.

Il paroift par les réponses de Luther, que ny luy, ny les Protestans ses Sectateurs n'ont jamais eû le dessein de soumettre le jugement de leur Doctrine à aucun Concile. Et ainsi quand on les verra protester le contraire dans la suite, comme Luther avoit déja fait en appellant de la Bulle de Leon X. qui condamnoit sa Doctrine, au Concile General, on doit juger qu'ils n'ont pas esté fincères, & qu'ils n'en ont ainsi use que pour gagner du temps, ne voulant dans le fond pas plus croire au jugement du Concile qu'à celuy du Pape. Aussi n'appellent-ils pas au jugement du Concile simplement; mais au jugement d'un Concile libre, pour avoir lieu de rejetter celuy qui les condamneroit, sous ce pretexte qu'il n'auroit pas esté libre.

C'est ce qu'on verra encore mieux si l'on fait reflexion, qu'en_ tre les conditions d'un Concile libre, ils vouloient que les Laïques eussent la même autorité pour decider des matieres de la Foy, que le Clergé; & qu'ils pretendoient que l'Eglise Ro. maine y fust partie & non seule Juge de leur Doctrine. Vit-on iamais un pareil entêtement ? Et quelle erreur ne pourroit pas triompher de la verité, si on luy laissoit cette liberté de s'étendre ? Certainement il pourroit arriver qu'on verroit autant de differentes Sectes dans le Christianisme, que de testes prevenus de leurs propres suffisances. Cela fait voir aussi que le Schisme de Luther estoit d'une nature à ne pouvoir estre éteint que comme l'on arreste les seditions des Estats, en abatant les Chefs de la revolte. C'est ce qui fit que l'Empereur & les Princes aprés que Luther fut retiré de Wormes porterent un Edit contre luy, qui ordonnoit qu'on le regardast comme un " membre retranché de l'Eglise, comme un Heretique mani. " feste & un Schismatique opiniâtre, avec deffenses à toutes " personnes de luy donner aprés l'espace de vingt jours aucun " secours ny retraite, & avec ordre à tous les sujets de l'Em." pire de luy courir sus & à tous ses adherans; & que personne " n'eût à vendre, ny acheter, lire ou retenir ses Livres.

Mais Charles-Quint ayant quitté l'Allemagne pour aller dans fes autres Estats, cet Edit de Wormes sut mal observé, parce que les Electeurs de Saxe & du Palatinat qui favorisoient Luther estoient les Vicaires de l'Empire, ausquels seuls il appartenoit d'en procurer l'execution. En ce temps Henry VIII. Roy d'Angleterre écrivit pour la désense des Sacremens de l'Eglise contre Luther; Il envoya son Livre à Leon X. qui luy donna pour reconnoissance le titre de Dessense de 16-90.

A Leon X. succeda Adrien V I. qui n'oublia rien pour ramener par la voye de la douceur les Lutheriens dans l'obeïssance de l'Eglise. Mais il ne fut pas plus heureux que son predecesseur; parce que la cupidité de quelques Princes Alemans trouvant à se satisfaire en s'emparant des biens des Eglises où les Lutheriens établissoient leur Pretendue Resormation, ils ne manquérent pas de leurs estre savorables jusqu'à prendre les armes pour leur dessense. Ainsi sur le pretexte de la Religion, l'Allemagne se vit bientost le Theatre d'une tres-sanglante guerre. Cependant il sur ordonné dans les Diètes de Nuremberg de 1513 & 1524-que l'Edit de Wormes contre Luther & ses Sectateurs, seroit executé autant qu'il seroit possible.

18. May

hunc ann.

En 1528. Zuingle, Oecolampade & leurs principaux Secta-AdisLuth, ad teurs firent indiquer une Dispute publique dans la Ville de Berne, dont le Magistrat devoit estre le Juge. Ce Magistrat proposa dix articles pour la matiere de cette Dispute, qui estoient autant d'impietez & d'erreurs contre l'Eglise, contre le Sacrement de l'Eucharistie, contre l'honneur des Saints, en un mot contre toutes les ceremonies faintement instituées dans l'Eglise. Il eut même la temerité de citer personnellement les quatre Evêques qui avoient Jurisdiction dans ce Canton, avec menace, s'ils refusoient de se trouver à cette Dispute, de perdre toute leur Jurisdiction Episcopale dans ces Terres. Ces Evêques ny aucun Docteur Catholique ne voulurent point se trouver à cette Assemblée, quoy qu'ils se fussent trouvez deux ans auparavant à celle de Bade. La Chambre Imperiale de Spire ayant fait deffenses au nom de l'Empereur à ceux de Berne de permettre cette Assemblée dans leur Ville, & les huit Cantons Suisses qui estoient demeurez dans la Foy de l'Eglise s'y estans opposez, cela n'empêcha pas qu'elle ne se tinst, & qu'on n'y approuvast les dix articles proposez pour fujet de la Dispute, selon les erreurs de Zuingle; ce qui fit le sujet d'une nouvelle Reformation parmi les Suisses. Il est vray qu'ils ne l'embrasserent que sous cette condition : qu'ils la pourroient augmenter on diminuer lorsqu'ils découvriroient quelque chose de meilleur. On avoit fait auparavant la même chose à Zuric. En un mot on sçait que la Pretendue Reformation de Zuingle ne s'est establie en Suisse que par ces sortes d'Assemblees, où les Bourgeois estoient les Juges de la Foy. Les petites Villes & les Bourgs n'y apporterent pas même tant de precaution; car fans admettre aucune dispûte, le Peuple s'as. fembla pour determiner de quelle Religion ils feroient dans la fuite, & s'il se trouvoit seulement une voix de plus en faveur de la Pretendue Reformation, on bannissoit l'ancienne Religion & les Zuingliens s'emparoient du ministère & des Egliles.

En 1529, le Grand Soliman estant entré en Hongrie & en ayant presque occupé toutes les places, le Roy Ferdinand ayant convoqué les Estats de l'Empire en la Ville de Spire, fut obligé pour obtenir des Princes qui favorisoient les Lutheriens ou qui en avoient déja embrassé la Pretendue Reformation, à consentir qu'ils pourroient demeurer en paix & vivre selon leur Reforme. On y publia donc un Edit qui portoit. Qu'aux lieux

IL Aveil

1519.

où l'Edit de Wormes avoit este receû il y seroit executé « jusqu'à la celebration du Concile; mais que dans ceux où « l'ancienne Religion avoit esté abolie, & où l'on ne pourroit « fans grand trouble la rétablir, les choses demeureroient en « l'état où elles se trouvoient jusqu'au prochain Concile. En « sorte néanmoins qu'on ne soustriet point en Allemagne la « Secte des Sacramentaires, qui nient la presence réelle & « substitutelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & encore « moins celle des Anabaptistes, contre lesquels on publia un Edit « tres-rigoureux. Qu'ensin, nul des Sujets de l'Empire, ne pou « roit faire la guerre à l'autre, pour raison de la disserce de « Religion.

Mais fix Princes d'Allemagne : scavoir les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, les deux Ducs de Lunebourg, le Lant. grave de Hesse, & le Prince d'Anhalt, s'étans assemblez avec les Deputez de quatorze Villes d'Allemagne, protestérent contre cét Edit, en appellant au prochain Concile, à l'Empereur & à tout autre suge non suspect, & refusérent de donner du secours contre le Turc, à moins qu'on ne leur laissast une liberté entière touchant leur Religion. C'est de la qu'on donna à la Secte de Luther le nom de Protestans qui fur soutenu par la Ligue qu'ils firent ensemble à Smacalden, pour se deffendre contre tous ceux qui les molesteroient sur le fait de leur nouvelle Religion. Cependant le Lantgrave de Helle mist tous ses soins pour faire convenir Luther & Zuin. gle en une même Doctrine; Il les fit conferer ensemble à Marpurg; mais ils ne purent s'accorder sur l'article de la presence de Jesus-Christ dans l'Eucharistie.

En 1530. dans la fameuse Diéte d'Ausbourg, aprés qu'on eut donné inutilement toutes sortes d'audience aux Lutheriens & aux Zuingliens ou Sacramentaires pl'Empereur sur ensin contraint de porter un Edit, qui desfendoir generalement à tous les Sujets de l'Empère de changer de Religion, & de passer en aucune des nouvelles Sectes.

En 1531. les Protestants d'Allemagne s'affemblérent une seconde sois à Smacalden, & se liguérent contre l'Edit d'Ausbourg, jurant de se dessendre par les armes contre tous ceux qui voudroient les contraindre à le recevoir.

Dans la même année, aprés de tres fanglantes batailles données entre les Catholiques & les Sectateurs de Zuingle dans l'une desquelles Zuingle sur tué, avec un tres-grand 1519.

1531.

nombre de ceux qui combatoient sous ses ordres : cette guerre se termina par une paix qui laissoit la liberté de Religion dans chaque Canton, tant de ceux qui avoient embrasse le party de la pretendue Reforme, que de ceux qui estoient demeurez fermes dans la Foy de leurs Peres.

Les Allemands curent d'abord horreur de cette paix , qui laissoit une liberté égale pour suivre la nouvelle ou l'ancienne Religion; mais ils ne laissérent pas de l'imiter dans la suite.

Car les Protestants ayant menacé de se joindre au Turc, qui ravageoit la Hongrie , si on les inquiétoit touchant leur nouvelle Religion, l'Empereur leur fit offrir une Tréve avec la liberté de vivre selon leur pretenduë Reformation jusqu'à la celebration du Concile qu'il promettoit de faire assembler dans un an. Cét accord avec les Lutheriens fut appellé la Paix de Nuremberg conclue le 13. Juillet 1532. & elle fut de nouveau ratifiée en 1534. Ce fut en cette même année qu'Henry VIII. Roy d'Angleterre, se retira avec tout son Royaume de l'obeillance du Pape, s'établissant Chef de l'Eglise Anglicane, fans néanmoins rien innover dans le fond de la Religion.

Mais laissant ce qui s'est fait pour ou contre les Heretiques dans les autres Pays; Voyons maintenant la manière dont on

en a usé en France à leur égard.

Il est certain que la liberté de Religion dont joüissent les Pretendus Reformez de France, ne leur a esté accordée que fort tard, & par contrainte, lorsqu'on s'est veû en estat de ne

pouvoir relister à la force de leurs armes.

Nous voyons que dés l'année 1534. le Roy François I. porta un Edit contre tous ceux & celles qui avoient recelé ou receleroient par cy-après sciemment les Selfateurs de Luther pour empecher qu'ils ne fussent pris & apprehendez par justice pour estre punis de telle & semblables peines que lesdits Sectateurs.

Cet Edit mît en fuite presque tous les Lutheriens de ce Royaume, & on n'eût pas besoin d'en porter de nouveau jusqu'en l'année 1540, que ces Erreurs estoiens recommencées en

divers endroits. Est-il dit dans le dispositif de cet Edit; tant par le moyen desdits delinguans, qui s'étoient rendus sugitifs bors d'iceluy; depuis rappelez, par le Roy, sous esperance de leur conversion & amendement en la fainte Eglise Catholique, que d'aucuns obstinez & pertinax qui s'étoient celez & retenus aucunement d'iceux Erreurs & fauses Doctrines pour crainte d'encourir lesdites panisions. Il fut ordonné que leur procez seroit fait pardevant les

WHIST 1534.

Baillifs & Sénéchaux, attendu qu'il essoit quession de crimes seditieux & perturbation de l'Etat & repos Public. Cet Edit estoit pour ordonner la prevention par les Juges Royaux legitime, fans que les Decretez pussent demander leur renvoy pardevant les Juges Ecclesiastiques.

Du t. Inin 1540.

En 1542, on publia un autre Edit pour ordonner l'execution des precedens, & pour proceder contre les coupables, sans

Le 1. Aoust 1542.

Dans la même année le Parlement de Paris donna un Arrest sur la Requeste du Procureur General, contre le Livre de Calvin, intitulé, Institutio Religionis Christiana, Autore Alexina, & en langage vulgaire, l'Institution de la Religion Chrétienne, compsée par sean Calvin, lequel il avoit eu la temerité de dédier à François I. avec dessenses sur peine de la hard, quant aux Laiques; sur peine de bannissement du Royaume, & confication des biens immeubles partimoniaux, quant aux Clercs & gens Ecclesiastiques de retenir ledit Livre. En vertu de ce même Arrest, des Monitoires surent accordez par les Officiaux des Evêques, requerant le Procureur General du Roy pour avoir revelation de ceux qui garderoient ce Livre, ou quelques autres de la Doctrine Lutherienne, & generalement contre les Fauteurs

de cette Scae.

En l'année suivante sur la plainte faite par le Clergé que les Evêques étoient empêchez par les Juges Royaux, de proceder contre les Lutheriens, par censures Ecclesiastiques & autres voyes de droit, à cause du precedent Edit; le Roy ordona qu'ils pourroient en tous cas d'Heresies contre tontes personnes tant Ecclesiastiques que Laics, proceder selon les censures & constitutions Canoniques , à faire informer à l'encontre d'elles , & les informa. tions rapportées par devers enx, leurs Officiaux on Vicaires, les Decrets d'ajournemens personnels on prises de corps , selon l'exigence des cas, contre les delinquans & coupables. Enjoignant à tous nos Juges chacun en son détroit & ressort, leur impartir pour l'execution desdits Decrets promptement & saus délay l'aide du bras seculier; à la charge toutefois qu'où lesdits Juges Ecclesiastiques par lesdites informations trouveront aucuns Laics ou Clercs non " constituez en Ordres sacrez chargés d'Heresie, avec laquel. " le il y aura blasphème grand & grief implicité; ou que " l'Heresie soit claire & manifeste par les saints Decrets & " Sanctions Canoniques, & qu'il n'y aura doute aucun, où il " fust besoin faire aucune declaration par lesdits Juges d'E-"

1543.

1546.

"glise de renvoyer seulement lesdits Laics; mais aussi lesdits, simples Clercs & autres non ayans Ordres sacrez incontinent & sans delay avec les charges & informations pardevant nos Juges, chacun en son ressort, pour estre procedé à l'encontre d'eux, comme seditieux & perturbateurs du repos & tranquillité de nôtre Royaume, & sujets & Conspirateurs occultes contre la tranquillité de nôtre Etat, dependant principalement & en bonne partie de la conservation de la Foy Catholique en nôtredit Royaume, rebelles & desobess. January and a nous & à nôtre Justice, & leurs imposer telles peines

1543. "que l'on doit pour les crimes & délits susdits.

Ces Edits firent que les Sechateurs des nouvelles Herefies, se cachérent avec tant de précaution qu'on en découvrit trespeu. Toutefois en 1546, on en surprist plus de 50 tous Artifans dans la Ville de Meaux, assemblez dans la maison de Pierre Mengin, ils avoient chois pour leur Ministre Pierre le Clerc un de leurs compagnons, ils furent conduits à Paris dans la Conciergerie du Palais, & par Arrest de la Cour rendu le 4. Octobre, Pierre le Clerc & 13. de ses compagnons surent condamnez au seu, les autres subirent différentes peines portées par le même Arrest.

Henry II. ayant succedé à François I. au mois de Iuillet. 1547. il n'eût pas moins de zêle que son pere pour exterminer l'Heresie de son Royaume. Il commença par porter un

Du 11. Dr. Edit pour dessendre à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer moint 1547, ou faire imprimer, vendre ou publier aucuss Livres concernant la fainte Ecriture, & mêmement ceux qui estoient apportez de Genéve, Allemagne & austres lieux éstrangers, que premierement ils n'eusfient esté visitsez & examinez par la Faculté de Theologie de Paris, & Comme aussi, il dessendre à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles sussent de tenir en leur possession aucuns Livresmentionnez au Catalogue des Livres reprouvez par ladite Faculté da Theologie.

1349. Il en porta un second en 1349, contre la negligence des Juges des Presidiaux ou leurs Lieutenants, touchant le procez des Lutheriens.

En 1551. En 1551. Il en donna un autre à Châreau-Briand qui permetroit aux Parlemens de nommer des Commissaires pour proceder à la punition des Lutheriens, d'informer de la negligence des Baillis & Senéchaux; & confisquoit tous les biens de ceux qui s'étoient retirez à Généve.

Pendant tout le regne de ce Prince on ne fit nulle Trève avec les Protestans; mais on les punit par tout où ils furent découverts. Toutefois ils ne faisserent pas de s'assembler en. divers endroits du Royaume, & même dans Paris, où selon. Theodore de Beze, ils élurent en une maison du Pré aux Clercs chez le Sieur de la Ferrière Gentilhomme du Pays du Maine, le nommé la Rivière âgé de 22 ans pour leur Ministre, afin qu'il baptisat l'enfant de ce Gentilhomme. Telle fut l'origine de leur Ministeriat dans Paris, où ils tinrent differentes Assemblées, & même leur premier Synode National au mois de May 1559, dans lequel ils dressérent leur Profession de Foy & leur Discipline Ecclesiastique. Cette Assemblée fut si secrette que nul des Magistrats ne la pur découvrir. L'on trouve aussi dans le 6. article des Actes de ce Synode, qu'ils faisoient faire serment à ceux qui embrassoient leur Pretendue Reformation, de ne point reveler le lieu où ils tenoient leurs Assemblées.

Mais fous la minorité de François II. l'Heresie commença à lever le masque en France, la division des Princes & des Grands du Royaume luy ayant ouvert un Chemin à y regner & à y détruire même la Religion Catholique : mais la conspiration d'Amboise, où le projet des Religionnaires se devoit executer, ayant esté découverte, & les Chefs punis, comme ils le meritoient, cela en retarda beaucoup le progrez. Aussi ce ne fut qu'au commencement du Regne de Charles IX. qui n'étoit âgé que de dix ans lorsqu'il monta sur le Trône. que l'Heresie montra la teste, & qu'on fut obligé pour pacifier les troubles qu'elle excitoit dans le Royaume, de permettre par provision & jusques à la determination du Concile, qui se tenoit à Trente, ou jusqu'à-ce qu'il en eust esté autrement ordonné, les Assemblées pour le fait de la Religion Pretendue Reformée dans tous les lieux du Royaume. pourven que ce fust hors les Villes.

Extrait des principaux articles de cét Edit.

Districtly Google

"maifons, biens & revenus appartenans aux Ecclefiastiques , en quelque lieu qu'ils soient situez, ou assis, desquels ils "leur delaisseront la pleine & entiere possession & jouissance. "pour en jouir en telle liberté & seureté, qu'ils faifoient "avant qu'ils en eussent esté desaiss; rendront & restitueront , ce qu'ils ont pris des Reliquaires & Ornemens desdits Tem-"ples & Eglises, sans que ceux de ladite nouvelle Religion. , puissent prendre autres Temples, ne en édifier au dedans, , ou dehors les Villes, ne donner aufdits Ecclesiastiques en " la jotiissance & perception de leurs dixmes & revenus, & , autres droits & biens quelconques, ores ne pour l'avenir "aucun trouble, destourbier ne empêchement; ce que nous "leur avons inhibé & deffendu; inhibons & deffendons par ,, ces presentes : & d'abattre & démolir Croix , Images , & faire "autres actes scandaleux & seditieux, sur peine de la vie, & , fans aucune esperance de grace & remission. Et semblable-"ment de ne s'assembler dans lesdites Villes pour y faire Pre-, che ne Predications, foit en public, foit en privé, ne de jour, , ne de nuit.

" Et néanmoins pour entretenir nos Sujets en paix & concor-" de , en attendant que Dieu nous fasse la grace de les pouvoir "réunir & remettre en une même Bergerie, qui est tout nôtre desir & principale intention. Avons par provision & jusques à la determination du Concile Genéral, ou que par " nous autrement en ait esté ordonné, surscis, suspendu & " superscedé, surscéons, suspendons & superscedons les deffen-"les & peines apposées tant audit Edit de Juillet que autres precédens pour le regard des Assemblées, qu'ils feront de "jour hors desdites Villes, pour faire leurs Prêches, Prières " & autres exercices de leur Religion &c. Et toutes & quan-, tes-fois que nosdits Officiers voudront aller esdites Assem-"blées pour assister à leurs Prêches, & voir quelle Dochrine y sera annoncée, qu'ils les y reçoivent & respectent selon la "dignité de leurs Charges & Offices. Qu'ils ne fassent aucuns "Synodes ny Confistoires, si ce n'est par congé, ou en pre-" sence de l'un de nosdits Officiers &c.

"Ne pourront en semblable faire aucuns enrôlemens de gens; soit pour soy fortisser & aider les uns les autres, ou pour offenser autruy: ne pareillement aucunes impositions, cueillettes & levées de deniers sur eux. Et quant à leurs charitez & aumônes, elles se feront non par cottisation,

& imposition, mais volontairement, &c.

Leurs deffendant tres-expressément & sur les mêmes peines " que dessus, de ne proceder en leurs Prêches par convices " contre la Messe & les Ceremonies receuës & gardées en nôtredite Eglise Catholique &c. Donné à S. Germain en Lave " le dix-fept jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens " foixante-un, &c.

Ce feroit 62; faifant com-

Le Parlement de Tolose verifia cet Edit le 6. du mois de mel'on a fait Fevrier suivant; mais celuy de Paris faisant beaucoup de resi- depuis, l'anstance ne le verifia qu'aprés deux lettres de justion, & avec de Lanvier, cette protestation, que ce n'effoit que par necessité, & sans appronver la nouvelle Religion.

Les Pretendus Reformez de France, qui se devoient tenir trop heureux d'avoir obtenu cet Edit, non contens toutesfois de ce qu'ils estoient renvoyez hors des Villes pour l'exercice de leur nouvelle Religion, selon l'esprit ordinaire des revoltez, qui croient pouvoir tout gagner dés qu'on leur a accordé quelque chose de leurs injustes pretentions, renouvellerent les troubles du Royaume, qui font décrits dans nos Historiens. Pour les appaifer le Roy fut contraint de leur accorder un second Edit le 19. Mars 1562, par lequel il permist de faire l'exercice de ladite Religion dans les Villes où il avoit esté fait jusqu'au sept du mois de Mars de cette année, & outre cela au Fauxbourg d'une Ville en chaque Baillage pour tous ceux du ressort, & dans les maisons des Gentilshommes ayant Haute Justice ou simple Fief, excepté la Ville ou ressort de la Prevôté & Viconté de Paris. En voicy la teneur. Il commence par la Declaration, que ce qui est ordonné n'est fait que par provision. Et pourvoyant de moyens qui puisse rete-" mr & contenter nos Sujets, esperant que le temps, le fruit " d'un bon, faint, libre & General ou National Concile, & " la vertu de nôtre majorité prochaine, conduite & dirigée " par la main & grace de Nôrre Seigneur (qui par sa bonté a " cû toûjburs soin & garde de cette Couronne) y apporterent " ey-après le sedr & vray establissement à son honneur & " gloire &c.

Avons dit & declaré &c. que dorefnavant tous les Gen-" tilshommes qui font Barons, Châtelains, Hauts-Justiciers & " Seigneurs tenant plein Fief de Haubert, & chacun d'eux" puissent vivre en leurs maisons, esquelles ils habiteront, en" "liberté de leurs consciences & exercice de la Religion, qu'ils "disent estre Resormée, avec leurs samilles & Sujets, qui "librement & sans aucune contrainte s'y voudront trouver.

Et les autres Gentilshommes ayant Fiefs aussi en leurs maisons, pour eux & leurs familles tant seulement; moyennant qu'ils ne soient demeurans és Villes, Bourgs & Villages des Seigneurs Hauts-Justiciers autres que nous: Auquel cas ils ne pourront esdits lieux faire exercice de ladite Religion, si ce n'est par permission & congé de leursdits Seigneurs

" Hauts-Justiciers, & non autrement.

Qu'en chaque Baillage, Senéchaussée & Gouvernement , tenant lieu de Baillage, comme Peronne, Mondidier, Roye & la Rochelle, & autres de semblable nature, ressortissans , nuement & fans movens de nos Cours de Parlement, nous , ordonnons à la requeste desdits de la Religion, que l'exer-" cice s'en pourra faire de tous ceux du ressort qui y vou-, dront aller, & non autrement, ny ailleurs. Qu'en toutes les "Villes esquelles ladite Religion estoit jusqu'au sept de ce present mois de Mars exercée, outre les autres Villes qui " seront, ainsi que dit est, particuliérement specifiées desdits "Baillages & Senéchaussées, le même exercice sera continué , en un ou deux lieux dedans ladite Ville tel, ou tels que "par nous sera ordonné. Sans que ceux de ladite Religion "puissent s'aider, prendre, ne retenir aucuns Temples, , ne Eglise des gens Ecclesiastiques ; lesquels nous entendons , des maintenant remis en leurs Eglises, maisons, biens, pos-"sessions & revenus, pour en jouir & user tout ainsi qu'ils , faisoient avant ces tumultes ; faire continuer le Service Divin & accoûtumé par eux en leursdites Eglises, sans moleste ne empêchement quelconque &c.

Entendons aussi que la Ville & ressort de la Prevôté & Viconté de Paris soient & demeurent exempts de tout exercice de ladite Religion. Et que néanmoins ceux qui ont
leurs maisons & revenus dedans ladite Ville & ressort
puissent retourner en leursdites maisons & jouir de leursdits
biens passiblement, sans estre forcez ne contraints, recherchez ne molestez du passé, ne pour l'avenir, pour le fait de
leurs consciences, &c.

Il se rencontra en l'execution de cet Edit quelques dissicultez qui surent reglez par la Declaration du 14. Decembre 1563, où il su ordonné principalement que l'exercice de

la Religion Pretendue Reformée ne pourroit estre continué qu'aux Villes, où il se faisoit ouvertement & publiquement ledit jour 7. Mars. Que les Festes & jours maigres, ou d'abstinence commandez par l'Eglise seroient observez; Qu'il n'y auroit qu'une Police dans les Villes, & qu'il ne se feroit aucune Assemblée à part ; mais seulement dans la maison commune de la Ville : & que nuls ne seroient receus à Prêcher, s'ils n'étoient naturels François.

Il paroist par la remontrance faite par les Ministres à d'Andelot lorsqu'il estoit à la teste des Reistres, qu'ils avoient alors peu de Villes où l'exercice de leur Religion fust public ; Ils y disent, que l'ire de Dieu estoit tellement enstammée contre son Eglise (Protestante) qu'il n'en estoit plus, sus bout au Royaume de France , que celle de quelques Isles , & de Montanban en Guienne, du Haure de Grace en Normandie, celles d'Orleans & de Lyon,

Languedoc O Dauphine.

Voicy les principaux articles de la Declaration : Premie-" rement, quant-2 ce que par nôtre Edit il est dit; Que tous " Montpellier. Gentilshommes , Barons, Chastelains, Hauts-Justiciers, & Seigneurs " tenant plein Fief de Haubert, pourront vivre en leurs maisons, « esquelles ils habiteront, en liberté de conscience & exercice de « leur Religion. Nous n'avons point entendu, comme encores " n'entendons, que cette liberté d'exercice de Religion s'éten-" de pour les Hautes-Justices ou Fiefs de Haubert, qu'ils ont " acheté des biens des Ecclesiastiques en vertu de l'Edit de " l'anienation : ne qu'en cela foient aucunement compris les " gens Ecclesiastiques pour les lieux de leurs Benefices.

Et quant à ce qu'aucuns ont voulu restraindre ausdits " Gentilshommes l'exercice de ladite Religion pour leurs " maisons seulement, où ils font leur plus ordinaire demeure; " comme si cette liberté estoit attachée à leursdites maisons, " & ne suivoit leurs personnes. Avons dit & declaré, disons " & declarons, que quand lesdits Gentilshommes se transpor-" teront en leurs autres maisons, où ils auront Haute Justice, " plein Fief de Haubert ou simple Fief, ils pourront pendant" qu'ils feront & resideront en leursdites maisons, faire faire " l'exercice de ladite Religion, aux conditions portées par " nôtredit Edit, & selon que pour la diversité de la nature de" leursdits faits il leur est permis par iceluy.

Les Gouverneurs de nos Provinces, & les Commissaires, " s'ils sont encore és lieux de leurs Commissions, feront en " Valence of

" chacun Baillage & Senéchaussée, ressortissant en nos Cours " de Parlemens, l'établissement des lieux où se fera l'Exercice " de ladite Religion, és endroits designez par le departement, , que nous en avons fait expedier, ou en ceux que nous " avons depuis changez & diminuez par grande & meure

, deliberation , & pour juste cause.

Et s'il y a aucuns desdits Baillages & Senéchaussées res-"fortissant en nos Cours de Parlement, comme dessus est "dit, où nous n'ayions point fait de nomination de lieux. "Nous voulons que lesdits Gouverneurs & Commissaires " ensemblement, ou bien lesdits Gouverneurs seuls, en l'ab-" sence desdits Commissaires, procedent à icelle nomination, , en accommodant doucement & amiablement les uns avec "les autres, si tant est qu'ils en soient requis de la part de " ceux de ladite Religion, & que les requerans soient du Bail-" lage & Senéchaussée, au dedans de laquelle ils demanderont "ledit établissement, sans plus les envoyer par devers nous. " ou les Gens de nôtre Conseil Privé. Et si par advertence. "ou autrement, il a aussi esté fait aucun établissement en "lieux qui ne soient des Baillages ou Senéchaussées ressor-" tissant en nosdites Cours de Parlement, ils leveront ledit , établissement, & y deffendront ledit Exercice de la Religion, " sans y faire aucune difficulté. Et afin que ce qui est accordé " pour les Villes esquelles la Religion estoit jusqu'au sept du "mois de Mars, ne soit trop generalement interpreté, ou "entendu: Nous avons declaré & declarons, qu'encore qu'il y air ce mot, Toutes les Villes, ce néanmoins nous n'avons "entendu, ny entendons, que ce soient autres que celles qui "estoient tenuës par force durant les troubles, esquelles " l'Exercice de ladite Religion se faisoit apertement ledie 7. , Mars, dont lesdits Gouverneurs & Commissaires, ou lesdits "Gouverneurs seuls en l'absence desdits Commissaires "s'in-, formeront chacun en leurs Provinces respectivement, afin " de faire jouir celles qui seront de cette qualité, du Benefice de nôtre Edit, & leur designer les lieux au dedans d'icelles Villes, pour la continuation de l'Exercice de leurdite Reli-"gion, felon qu'il est ordonné par icelles. Les Manans & "Habitans de nôtre bonne Ville de Paris, & du ressort de "la Prevôté & Vicomté, qui seront de ladite Religion Pre-, tenduë Reformée, ne pourront se transporter és Baillages "circonvoisins pour assister à l'Exercice qui s'y fera de ladite Religion. Bien pourront-ils vivre estans en leurs maisons « en liberté de conscience, sans estre recherchez, ainsi qu'il «

est porté par nôtredit Edit.

Et pour fatisfaire aux scrupules de consciences qu'ils «
pourront avoir de se voir sans Exercice de Religion, ils se «
pourront retirer, si bon leur semble & mieux l'aiment, és «
Villes des autres Baillages & Senéchaussées où ledit Exer-«
cice de Religion est permis pour y resider, sans que ce faisait ils soient troublez ny empéchez en la disposition & «
jouissance de leurs biens en quelque lieu qu'ils soient situez «
ou assis.

Et pour procurer aux differens qui se sont meûs en divers « lieux pour raison des Baptémes & Sepultures : Nous permet-" tons quant ausdits Baptémes, aux Parens & Parreins des " enfans qui naîtront en tous lieux, sans nul excepter, où n'y" aura aucun Exercice de Religion, qu'ils puissent porter " baptiser leursdits enfans en compagnie de quatre ou cinq " tant seulement, au plus prochain lieu où se fera ledit Exer-" cice, soit Maison de Gentilshommes, ou autres. A la char-" ge toutesfois qu'ils viendront declarer aux Juges des lieux " de leur nativité, le jour que lesdits enfans seront nés, pour les " faire enregistrer en leurs Greffes, dont nous chargeons lesdits " Juges & leurs Greffiers faire registre à part. Pour le regard" desdites Sepultures, nous leur permettons en semblable," qu'ils puissent acheter de gré à gré un lieu hors des Villes, " Bourgs ou Villages où ils demeureront, pour faire lesdites " Sepultures, le Convoy desquelles ils ne feront en plus " grand nombre que de 15 ou 30. Et quant à nôtredite Ville" Prevôté & Vicomté de Paris, nous ordonnons pour lesdites " Sepultures, que ceux de ladite Religion qui viendront à y " déceder seront enterrez és Cimetiéres de la Parroisse dont " seront les maisons esquelles ils seront allez de vie à trépas. " Et que lors de leur deceds l'un de ceux de la maison ou " famille l'ira dénoncer au Chevalier du Guet, lequel man-" dera le Fossoyeur de la Parroisse, & luy commandera qu'a-" vec tel nombre de Sergens du Guet, qu'il trouvera bon de " luy bailler pour l'accompagner & garder qu'il ne se fasse " aucun fcandale, il aille enlever le corps de nuit, & le por- " ter enterrer au Cimetière de la Parroisse, sans aucune suite " ny compagnie.

Les Religieux & Religieuses Profez, qui se sont licentiez a

" durant & depuis les derniers troubles, retourneront en leurs " Monasteres pour y vivre selon les Constitutions de l'Eglise " Catholique & Romaine: autrement seront tenus de vuider " nos Royaumes & Païs, & même s'ils sont mariez, contre le " vœu de leur Profession.

" Ceux qui monteront en Chaire pour annoncer la parole " de Dieu, n'exciteront le peuple aux armes, ny à aucune " fedition & desobésissance, ou autre chose qui contrevienne " à nos Edits & Ordonnances, & ce sur les peines indites con-" tre les seditieux & perturbateurs du repos public. Et ne " feront receus à prêcher pour l'avenir, que François & de " nos sujets.

" Les Festes seront gardées, & ne pourront ceux de ladite " Religion besogner, vendre ny estaler lesdits jours à boutique

" ouverte.

" Et les jours maigres esquels l'usage de la chair est dessendu " par ladite Eglise Catholique & Romaine, les Boucheries ne

" s'ouvriront &c.

Cette Déclaration fut suivie d'une autre donnée à Roussillon le 4. jour d'Aoust 1564. qui confirmoit la precedente, faisant , deffenses à ceux de la R. P. R. de troubler les Catholiques " & Ecclesiastiques en la célébration du Service Divin, & "és Cérémonies anciennes & accoûtumées. Pareillement de , ne rompre Croix ou Images, ny prendre Reliques ou Or-"nemens d'Eglise, & de n'empêcher lesdites personnes Eccle-" fiastiques en quesque chose que ce soit, en la jouissance & "perception des fruits & revenus de leursdits Benefices, com-"me ils en ont joui cy-devant. Deffendant à tous Hauts-Justi-" ciers de quelque qualité qu'ils soient, de permettre ou con-"fentir qu'aucun Exercice de ladite Religion soit fait en "leurs Maisons, Châteaux, ou Fiefs autres que ceux où il " est permis par les Edits & Lettres de Déclaration, à peine , de cinq cent écus pour la première fois, & de confication "desdites Maisons, Châteaux, ou Fiess pour la seconde. "Leurs deffendant aussi de recevoir ny assembler pour faire "ledit Exercice autres que leurs sujets, & ceux qu'il leur " est loisible & permis , à peine d'estre privez du benefice de "nosdits Edit & Déclaration. Et pour le regard de tous autres "de quelque qualité ou condition qu'ils soient, faisant pro-"fession de ladite R.P.R. soit és Villes par eux detenues jusqu'au , 7. de Mars que l'Edit de Pacification fut conclud, foit és

autres de nosdites Villes, lesquels ne useront de l'Exerci-" ce d'icelle Religion en Baptêmes, Sepultures, ou Maria-" ges, en plus grand nombre & assemblee, & en autre forme . qui leur est permis par nosdits Edit & Lettres de Déclara-" tion, à peine de cinq cens livres d'amande pour la premiere" fois, & de punition corporelle pour la seconde : Tant à" l'encontre des Auteurs, que de ceux qui se trouveront y" avoir affisté. Ordonnons aussi que les Ministres de la Reli- " gion Pretenduë Reformée, qui auront presché ou fait prê-" cher, & fait autre Exercice de ladite Religion, hors les" lieux destinez & autrement qu'il ne leur est permis par nofdits Edit & Declaration, soient punis par nos Juges de la " peine de bannissement hors de nôtre Royaume pour la pre-" miere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Leurs " deffendant & à tous ceux de ladite Religion, sous pareilles " peines, toutes Assemblées en forme de Synode, & toute" cottifation & levée de deniers.

Que tous les Prestres, Moynes, Religieux Profez, qui " durant les troubles, ou depuis, auront laissé leur profession" & se sont mariez, soient contraints & ce par prison de" laisser leurs femmes, & retourner en leurs Convents & pre. " miere vacation, pour y vivre suivant nôtredite Declaration, " ou se retirer hors nôtredit Royaume dedans tel temps qui " sera arbitré par nos Juges, & ne voulons néanmoins estre " long que de deux mois, autrement punis extraordinairement" de peines de galeres perpetuelles ou autrement selon l'exi-" gence des cas. Et les Religieuses Professes que semblablement devant, ou depuis lesdits troubles, auront laissé leur " profession & se sont mariées, seront aussi contraintes de " laisser leurs marys & retourner en leurs Monasteres, pour y " vivre selon nôtredite Declaration, ou vuider nôtre Royaume dedans même temps que dessus, sur peine de prison " entre quatre murailles &c.

Cette Paix dura jusqu'au mois de Septembre de l'année 1567, auquel recommencérent les seconds troubles, arrivez sur quelques vains soupçons qu'eûrent les Chess de ceux de la R. P. R. & qui surent pacificz, par l'Edit du 23, jour de Mars de l'année suivante 1568, qui ne sit que confirmer le contenu en l'Edit du 19, Mars 1562, ce qui sut appellé la Paix seinte.

En effet, au mois d'Aoust de l'année 1568. les troisièmes



1568.

troubles arrivérent par la retraite des principaux du party Pretendu Reformé, lesquels firent plusieurs actes d'hostilités. Le Roy Charles IX. voyant ce soulevement de tous les Protestans de son Royaume, sit publier un Edit au mois de Septembre de cette même année, portant revocation des precedens Edits donnez en leur saveur, & leur dessentien de serrecice public de leur Religion, sur peine de conssistant de corps és de biens, ordonnant à tous les Ministres de sortir du Resume dans quinzaine, après la publication qui en servit saite. Cet Edit leur servit de pretexte pour couvrir leur revolte, & pour attirer à leurs secours les Princes d'Allemagne, qui firent de cruels ravages en France. Il sut suivi d'une Declaration, portant que Sa Majesté rejectoit absolument à l'avenir des Offices de Judicature & de ses Finances, tous ceux qui feroient prosession de la R. P. R.

1570.

1568.

En l'année 1570. on commença à parler de paix, & elle sur conclue par un Edit publié & verissé au Parlement de Paris le 11. d'Aoust, par lequel il sut permis à ceux de la R. P. R. de vivre & de demeurer dans toutes les Villes du Royaume, & de faire l'Exercice de leur Religion dans celles où il se trouveroit avoir esté fait publiquement le 1. jour du mois d'Aoust de cette année 1570. & en quelques autres lieux marquez dans cet Edit. Et comme celuy d'Amboise n'avoit permis aux Seigneurs Hauts - Justiciers la liberté d'avoir des Prêches dans leurs Maisons, que pour leurs familles & leurs sujets, ils obtinrent d'y recevoir toutes sortes de personnes, quoique ceux qui possedient la Haute-Justice, ou partie d'icelle, ne sussemble pas Gentilshommes.

Par un des articles de cet Edit il leur fut donné quatre Villes en garde, la Rochelle, Montauban, Cognac & la Charité, qui furent appellées, Villes de seûreté & d'ôtage; à la charge que dans deux ans ils les remettroient au Roy dans l'estat qu'elles estoient alors. Il falut aussi que le Roy payast les Troupes Alemandes qu'ils avoient sait venir à leurs

fecours,

Voicy les principaux articles de cet Edit.

" s. Nous avons permis à tous Gentilshommes & autres per-, sonnes tant Regnicoles, ayant en nôtre Royaume & Païs de , nôtre obcissance Haute Justice ou plein Fief de Hauthert, , comme en Normandie, soit en proprieté ou usufruit, en , tout ou en partie, avoir en telles de leurs Maisons desdites Hautes Liftices ou Fiefs, qu'ils nommeront pour leur prin-" cipal domicile, à nos Baillifs & Senéchaux, chacun en son " détroit, l'Exercice de la Religion, qu'ils disent Reformée, " tant qu'ils y seront residens, & en leurs absences leurs fem. " mes ou familles, dont ils répondront, & scront tenus nom. " mer lesdites Maisons à nos Baillifs & Senéchaux, avant que " de pouvoir jouir du benefice d'iceluy. Auront aussi pareil" Exercice en leurs autres Maisons de Haute Justice, ou dudit " Fief de Hautbert, tant qu'ils y seront presens, & non autre." ment, le tout tant pour eux que leurs familles, sujets & " autres qui y voudront aller.

6. Ez Maison de Fief, où lesdits de la Religion n'auront " ladite Haute Justice & Fief de Haubert, ne pourront faire " ledit Exercice, que pour leur famille tant seulement. Ne" voulant toutesfois que s'il y survient de leurs amis jusqu'au" nombre de dix, ou quelque Baptême presse en compagnie, qui " n'excede ledit nombre de dix, ils en puissent estre recherchez. "

Et pour gratifier nôtre tres-chere & tres-amée Tante " la Royne de Navarre, luy avons permis que outre ce que " cy-dessus a esté octroyé ausdits Seignours Hauts-Justiciers, " elle puisse d'abondant, en chacune de ses Duché d'Albret, " Conté d'Armagnac, Foix & Bigorre, en une Maison à elle " appartenant où elle aura Haute Justice, qui sera par nous" choisie & nommée, avoir ledit Exercice pour tous ceux qui "

y voudront affister, encore qu'elle en soit absente,

8. Pourront aussi ceux de ladite Religion faire l'Exer. " cice d'icelle és lieux qui ensuivent. Assavoir pour le Gou-" vernement de l'Isle de France, aux Fauxbourgs de Cler-" mont en Beauvoisis, & à ceux de Crespy en Laonnois. Pour " le Gouvernement de Champagne & Brie, outre Vezelay" qu'ils tiennent aujourd'huy, aux Fauxbourgs de Villenoce, " Pour le Gouvernement de Bourgogne, aux Fauxbourgs " d'Arnay-le-Duc, & en ceux de Mailly-la-Ville. Pour le " Gouvernement de Picardie, aux Fauxbourgs de Mondidier " & en ceux de Riblemont. Pour le Gouvernement de Nor- " mandie, aux Fauxbourgs de Ponteaudemer & en ceux de « Carentan. Pour le Gouvernement de Lyonnois, aux Fauxbourgs de Charlieu & en en ceux de S. Geny de Laval, a Pour le Gouvernement de Bretagne, aux Fauxbourgs de " Becherel & en ceux de Kerhez, Pour le Gouvernement de" Dauphiné, aux Fauxbourgs de Crest & à ceux de Chor-"

"ges. Pour le Gouvernement de Provence, aux Fauxbourgs, de Merindol & en ceux de Forcalquier. Pour le Gouver"nement de Languedoc, outre Aubenas qu'ils tiennent au"jourd'huy, aux Fauxbourgs de Montaignac. Pour le Gou"vernement de Guienne, a Bergerac, outre S. Sever qu'ils
"tiennent aussi aujourd'huy, Et pour celuy d'Orleans, Tou"raine, le Mayne & Païs Chartrain, outre Sencerre qu'ils
"tiennent, au Bourg de Maillé.

" 9. Et d'abondant leur avons accordé faire & continuer "l'Exercice de ladite Religion, dans toutes les Villes où il "se trouvera publiquement fait le premier jour du present

, mois d'Aoust.

" 10. Leurs deffendant tres-expressément de faire aucun "Exercice de ladite Religion, tant pour le Ministère que "Reglement de Discipline, ou Institution publique des Enfans "& autres, fors qu'és lieux cy - dessus permis & octroyez.

" 11. Comme aussi ne se fera aucun Exercice de ladite Resi-" gion Pretendue Resormée, en nôtre Cour ny 2 deux lieues

" à l'entour d'icelle.

" iz. Ensemblable n'entendons qu'il soit sait aucun Exer" cice de ladite Religion en la Ville, Prevosté & Viconté de
" Paris, ny à dix lieuës à l'entour d'icelle Ville. Lesquelles
" dix lieuës nous avons limitées & limitons aux lieux qui en" suivent : Sçavoir est Senlis & les Fauxbourgs, une lieuë par
" delà Chatre sous Mont-le-Hery, Dourdan, & les Faux" bourgs, Remboüiller, Houdan & les Fauxbourgs, une lieuë
" grande par delà Meulan, Vigny, Meru & S. Leu de Serens,
" ausquels lieux nous n'entendons qu'il soit sait aucun exercice
" de sadite Religion & C.

"iaires chacun en leur détroit, les pourvoir de lieux à eux appartenans, soit de ceux qu'ils ont ja cy-devant acquis, ou autres qu'ils pourront acquerir, pour y faire l'enterrement des morts, & que lors de leur decez l'un de ceux de la maison ou famille l'ira dénoncer au Chevalier du Guer, lequel mandera le Fossoier de la Parroisse, & luy commandera qu'avec tel nombre de Sergens du Guet qu'il, trouvera bon de luy bailler pour l'accompagner & garder, qu'il ne se fasse aucun scandale, il aille enlever le corps de muit & le porter ausdits lieux à ce destinez, sans Convoy plus, grand que de dix personnes. Et és autres Villes, où il n'y

aura Chevalier du Guet, y sera commis quelque Ministre de 4 Justice par le Juge des lieux. 4

14. Ne pourront ceux de ladite Religion faire aucuns « Mariages en degré de confanguinité ou affinité, prohibé par «

les Loix receuës en ce Royaume.

15. Ne sera faite différence, ny distinction pour raison de «
Religion, à recevoir tant és Universitez, Echoles, Hôpitaux, «
Maladeries, que Aumônes publiques, les Echoliers, Mala-«
des & Pauvres.

34. Ordonnons aussi que ceux de ladite Religion de a meureront aux Loix politiques de nôtre Royaume: Assa « voir que les Festes seront gardées, & ne pourront ceux de de ladite Religion besogner, vendre ny cstaler les listes boutiques ouvertes. Et aux jours maigres esquels l'usage de « la chair est dessenue par ladite Eglise Catholique & Romaine.

les Boucheries ne s'ouvriront.

39. Et parce que plusieurs particuliers ont receû & souf- « fert tant d'injures & dommages en leurs biens & personnes, « que difficilement ils pourront en perdre sitost la memoire, " comme il seroit bien requis pour l'execution de nostre intention: Voulans éviter tous inconveniens, & donner moyen « à ceux qui pourroient estre en quelque crainte retournans en leurs maisons, d'estre privez de repos, attendant que " les rancunes & inimitiez soient adoucies : Nous avons baillé « en garde à ceux de ladite Religion les villes de la Rochelle, « Montauban, Congnac & la Charité, esquelles ceux d'en- « tr'eux qui ne voudront sitost s'en aller en leursdites maisons, " se pourront retirer & habituer; & pour la sûreté d'icelles, « nosdits Freres & Cousin les Princes de Navarre & de Condé, " & vingt Gentils - Hommes de ladite Religion, qui seront" par Nous nommez, jureront & promettront un seul pour " le tout, pour eux & ceux de leurdite Religion, de nous gar-" der lesdites villes; & au bout & terme de deux ans les re-" mettre és mains de celuy qu'il nous plaira députer en tel " état qu'elles font, sans y rien innover, ny alterer, & sans " aucun retardement ou difficulté, pour cause ou occasion, " quelle, quelle foit, au bout duquel terme, l'exercice de " ladite Religion y fera continué, comme lorsqu'ils les auront " tenuës. Neanmoins Voulons & Nous plaift, qu'en icelles " tous Ecclesiastiques puissent librement rentrer & faire le « Service Divin en toute liberté & jouir de leurs biens. En-ue

"femble tous les Habitans Catholiques d'icelles Villes. Lef, quels Ecclessaftiques & Habitans, Nossits Frere, Cousin, & autres Seigneurs prendront en leur Protection & Sauvegarde, à ce qu'ils ne soient empêchez à faire ledit Service Divin; molestez, ne travaillez en leurs personnes, & en la joüissance de leurs biens: mais au contraire, remis & reinstegrez en la plaine possession d'iceux. Voulant en outre qu'esdites quatres Villes nos Juges y soient rétablis, & l'exercice de la Justice remis, comme il souloit estre avant les troubles, &c.

Le Roy jura l'execution de cet Edit & la fit jurer à la Reyne, au Duc d'Anjou & aux Officiers de son Conseil & de son Parlement. De l'autre costé il fut juré par les Prin-

ces Protestans & autres principaux de leur party.

Cette Paix fut suivie de réjouissances par le Mariage du Roy avec Isabeau Fille de l'Empereur Maximilien. Ce Mariage sut celebré le 4. Decembre de cette année 1570.

Dans ce même mois les Protestans accoutumez à se plaindre dans les temps mesmes où ils n'executent pas ce à quoy ils sont obligez par les Edits, députérent au Roy pour demander Justice des pretendues inexecutions de l'Edit; & cependier ils differoient de rétablir selon les termes de l'Edit les Ecclesiastiques dans la possession de leurs Eglises & de leurs biens.

Le Roy députa le Maréchal de Cossé pour aller conferer avec la Reyne de Navarre, qui s'estoit retirée dans la Rochelle avec les principaux Chess de son party, pour leur donner satisfaction, & pour proposer le Mariage de Madame Marguerite sa Sœur avec le Prince de Bearn Fils de la Reyne de Navarre, qui se negocia & sut ensine mois jour de la saint Barthellemy se sit l'execution & le massacre des Protestans que tout le monde sçait. Le signal estant donné dans Paris par le son des Cloches de saint Germain de Lauxerrois; on commença par poignarder dans sa Chambre l'Amiral de Chatillon, & son corps sut jetté par la senêtre. On continua dans tous les quartiers de Paris à tuer tous les Protestans qu'on put découvrir. On sit peu de temps après la même chose dans les villes de Roüen, d'Orleans & de Lyon.

Le 26. du même mois d'Aoust le Roy fit publier des Lettres Patentes, par lesquelles il deffendoit tous Presches & assem-

1572.

blées de ceux de la Religion Pretenduë Reformée. Et en particulier il ordonna au Roy de Navarre, & au Prince de Condé de se faire Catholiques. Ils le firent aprés avoir esté instruits par les soins du Cardinal de Bourbon; mais ils retomberent aprés dans leurs premières erreurs.

Le terme de deux ans aprés lesquels les Pretendus Reformez devoient remettre les quatres Villes qui leurs avoient esté laissées en ostage estant expiré; le Roy les fit sommer de luy remettre la Rochelle, ils le refusérent avec opiniatreté. Ce refus fit resoudre Charles IX. a entreprendre de reduire cette Ville par la force de ses Armes. Elle fut d'abord bloquée & serrée de si prés, que les Pretendus Reformez furent obligez de rechercher la Paix, qu'ils obtinrent dautant plus facilement, que le Duc d'Anjou qui commandoit ce Siége, y reçût des Ambassadeurs qui luy vinrent offrir la Couronne de Pologne, & qui luy demandérent grace pour les Rochelois; ce qui obligea ce Prince à leur accorder des conditions avantageuses. L'Edit de Paix fut fait au mois de Juillet 1573. & il permit aux Habitans de la Religion Pretendue Reformée de la Rochelle, de Montauban & de Nismes tant seulement, de faire l'exercice de leur Religion dans lesdites Villes, en leurs maifons & lieux à eux appartenans, hors les places & lieux publics: & pour les Habitans des autres Villes, l'exercice leur fut deffendu. Il ne permettoit même à ceux qui avoient haute Justice, que de faire les Baptesmes & les Mariages en leurs Maisons, avec nombre de dix personnes.

Peu de tepms aprés le Roy accorda la même grace à ceux de Sancerre, qui s'étoient deffendus avec fureur & en desespe-

rez même depuis la publication de cet Edit.-

Ceux de Guienne, Languedoc, du Vívarez & du Daufiné, ayant refusé de reçevoir l'Edit sait à l'occasion de ceux de la Rochelle se liguérent de nouveau, & sollicitérent les étrangers d'entrer dans leur party. L'entreprise de saint Germain en Laye qui sut au mois de Février de l'année 1574, acheva de tout brotiiller, & sit naître la guerre plus cruelle qu'auparavant dans plusieurs Provinces de ce Royaume.

Cependant Charles IX. estant mort & Henry III. Roy de Pologne luy ayant succedé, la guerre continua. Le Duc d'Alençon s'étant retiré de la Cour, & s'étant mis à la teste de ceux de la Religion Pretenduë Reformée & des Mécontens, ce party se trouva si puissant, que le Roy sut obligé gour arrêter le 1573

1574-

1576.

cours de cette revolte, d'accorder l'Edit du 14. May 1576. qui permettoit à ceux de la Religion Pretenduë Reformée de faire l'Exercice libre, public & general de leur Religion, dans toutes les Villes & lieux du Royaume, fans limitation de temps, ni de perfonnes, de lieux ni de places, & pour cet effet de pouvoir faire édifier des lieux pour y faire cet exercice.

Il établit aussi des Chambres my parties d'Officiers Catholiques & de la Religion Pretendué Reformée, dans tous les Parlemens du Royaume, pour juger les procez, esquels ceux de ladite Religion & les Catholiques associés seroient parties. Enfin il leur sut accordé huit Villes de sûreté pour l'execution de

cet Edit.

Ce fut aussi cet Edit qui leurs permist l'exercice à deux lieues de Paris.

, Article 4. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differens entre nos Sujets : Avons permis & permettons "l'exercice libre, public & general de la Religion Pretenduë , Reformée par toutes les Villes & lieux de nostre Royaume, & , Païs de nostre obcissance & protection, sans restriction de temps & personnes, ne pareillement de lieux & places, pourvû qu'iceux lieux & places leurs appartiennent; ou que ce soit , du gré & consentement des autres proprietaires ausquels ils pourroient appartenir. Esquelles Villes & lieux ceux de ladite , Religion, pouront faire Prêches, Priéres, chants de Psalmes, , administration du Baptême & de la Cêne, publication & , celebration de Mariages, Escholes & Leçons publiques, cor-, rection selon ladite Religion, & tout autre chose appartenant "au libre & entier exercice d'icelle. Pourront aussi tenir Con-"fistoires & Synodes, tant Provinciaux que Generaux; appeller , nos Officiers és lieux, où lesdits Synodes, seront convoquez "& assemblez; ausquels Synodes Generaux & Provinciaux. "enjoignons à nosdits Officiers d'assister, ou aucuns d'eux : & "neanmoins Voulons & Ordonnons que ceux de ladite Reli-"gion s'abstiennent dudit exercice public, en nostre ville de "Paris, Fauxbourgs & à deux lieues és environs d'icelle. Les-, quelles deux lieuës nous avons limitées & limitons aux lieux , qui s'ensuivent : A sçavoir saint Denys, saint Maur des fossez. "Pont de Charenton, le Bourg la Reine & Port de Neuilly. "Esquels lieux Nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice , de ladite Religion &c. S'abstiendront aussi de faire ledit , exercice en postre Cour & à deux lieux és environs &c.

Article 5. Ne pourront en nostre Royaume, Païs, Terre & Seigneurie de nostre obcissance, estre vendus aucuns Livres, sans estre premiérement vûs par nos Officiers des lieux, où pour le regard des livres concernans ladite Religion, par les Chambres cy-aprés par Nous ordonnées en chacun Parle. ment, pour juger des causes & differens de ceux de ladite Religion: dessendition de tous Livres, Bibles & écrits distaumatoires, tant d'une part que d'autre, sur les peines conte-sans nos Ordonnances: enjoignant à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main."

7. Ordonnons que pour l'enterrement des morts de ceux de la dite Religion estant en nostre ville & fauxbourgs de Paris, leur sera baillé le Cimetière de la Trinité: & pour de toutes les autres Villes & lieux, leur sera pourvû prompte. ment par nos Officiers & Magistrats en chacun lieu, d'une se.

place la plus commode que faire se pourra, "

8. Pourront lesdits de la Religion faire édifier & conftruire des lieux pour faire ledit exercice, excepté à Paris, «
fauxbourgs & à deux lieux és environs d'icelle ville, & ceux «
qui ont ja esté par eux édifiez leurs seront rendus en tel «
estat qu'ils sont. Et où ils auroient pris pour iceux conftruire quelques Eglises ou maisons appartenant aux Ecclesiastiques, ou autres Catholiques, seront tenus de les rendre & «

9. Pour le regard des Mariages des Prêtres & personnes Religieuses, qui ont esté cy-devant contractez, Nous-ne voulons, ni entendons, pour plusieurs bonnes considerations, qu'ils soient recherchez ni molestez. Imposant sur ce silence « à nos Procureurs generaux & autres nos Officiers. Declarons « neanmoins, que les enfans issus desdits Mariages, pourront « succeder seulement aux meubles, acquests & conquests, im-4 meubles de leurs peres & meres : ne voulant que les dis Re-4 ligieux & Religieus profez, puissent venir à aucune succession directe ny collaterale. "

10. Seront ceux de ladite Religion tenus garder les loix reçûes en l'Eglife Catholique, pour le fait des Ma-riages contractez & à contracter, és degrez de confanguinité & caffinité, pour éviter aux débats & procez qui s'en pouroient quart dégré, ne pourront ceux de ladite Religion eftre mole-rettez, ni la validité desdits Mariages revoquée en doute & c.

, 16. En tous actes & actions publiques où sera parlé de ,, ladire Religion, sera usé de ces mots Religion Pretendue ,, Reformée.

Les 19. 20. & 21. contiennent l'établissement des Cham-

bres my-parties dans les Parlemens,

", 19. Lesdits Catholiques unis & de la Religion seront tenus , incontinent aprés la publication faite de nostre present Edit, , faire vuider toutes Garnisons des Villes , Places Châteaux , & Maisons qu'ils tiennent apartenant , tant à nous qu'aux , particuliers, nommément aux Ecclesiastiques , & les délais, ser , rendre & remettre en toute liberté , au même estat, , qu'elles estoient en pleine paix , avant les precedens troubles. Et néanmoins pour certaines bonnes considérations, , avons baillé en garde aus dits Catholiques unis & ceux de , ladite Religion les huit Villes qui s'ensuivent : A sçavoir , Aigues-Mortes & Beaucaire en Languedoc , Perigueux & le , Mas-de-Verdun en Guienne , Nyons & Serres Ville & , Château en Dauphiné, Issoire en Auvergne & Seine le grand , tour & le circuit d'icelle en Provence &c.

Cette Paix si avantageuse à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, ne sur reçuie qu'avec peine des veritables Catholiques du Royaume, Ce qui obligea le Roy a convoquer les Etats à Blois, qui surent commencez le 24, de la même année 1776, où les trois Ordres s'accordérent de demander au Roy, qu'il n'y eût en France que l'exercice de la seule Religion Catholique, & que tous les Ministres & Predicans sus fusent bannis du Royaume. Ce qui sut accordé & consirmé par les Lettres Patentes du Roy à la fin du mois de Février de l'an-

née 1577.

Cé fut le sujet des sixièmes troubles qui furent terminez après la séparation des Etats, par l'Edit donné à Potitiers au mois de Septembre de l'année 1577. Cet Edit modifia ceux de 1573. & de 1576. & ordonna que l'exercice de ladite Religion ne pourroit être continué qu'aux Villes & Bourgs, où il se trouveroit avoir esté fait publiquement le 17. jour de Septembre; ny dans les Maisons des Seigneurs ayant Haute, Justice, qu'ils n'en eussent la troisséme partie: il portoit de plus que les Chambres des Parlemens de Tolose, Bordeaux, Grenoble & Aix seroient triparties, composées de deux tiers d'Officiers Catholiques, & l'autre tiers d'Officiers de la Religion Pretendué Resonnée, & que celles des autres Parlemens seroient

1576.

1577.

composées des Officiers qui seroient choisis du nombre de ceux desdires Cours. Il sur outre cela accordé à ceux de la Religion Pretenduë Resormée dans chacun des anciens Bailliages, Sénéchaussées & Gouvernemens tenans lieu de Bailliage, resortissant nuement & sans moyen és Cours de Parlement, un lieu au Fauxbourg d'une Ville, ou en un Bourg ou Village, pour faire l'exercice de ladite Religion; lequel a esté appellé premier lieu de Bailliage. Il leur sur encore donné huit Villes

d'ostage pour le terme de six années.

Article s. Nous avons aussi permis à tous Seigneurs, se Gentils-Hommes & autres personnes, tant Regnicoles qu'autres, faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, « ayant en nostredit Royaume & Païs de nostre obeissance Haute-Justice, ou plein fief de Haubert, comme en Norman-« die, foit en proprieté ou usufruit, en tout ou par moitié, ou " pour la troisième partie, avoir en telles de leurs Maisons . desdites Hautes-Justices ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus " nommer devant à nos Baillifs & Sénéchaux chacun en son " détroit pour leur principal domicile, l'éxercice de ladite " Religion tant qu'ils y seront résidens, & en leur absence leurs " femmes & familles dont ils respondront. Nous leurs per- " mettons aussi avoir ledit éxercice en leurs autres Maisons de " Haute-Justice, ou fiess susdits de Haubert, tant qu'ils y se-" ront presens & non autrement. Le tout tant pour eux, leur " famille, sujets que autres qui y voudront aller. "

7. Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion, faire « continuër l'exercice d'icelle en toutes les Villes & Bourgs, « où il se trouvera publiquement fait le dix-septième jour du « present mois de Septembre. Excepté toutefois aux Bourgs « appartenant aux Catholiques, tenus à present par ceux de « ladite Religion, esquels l'exercice n'étoit fait avant la der- « niére reprise des Armes, & même durant les precedentes «

Paix "

8. Davantage en chacun des anciens Bailliages, Séné-«
chaussées & Gouvernemens, tenans lieu de Bailliage, reffortissant nuement & sans moyen és Cours de Parlement: Nous «
Ordonnons qu'es Fauxbourgs d'une Ville, où il y aura plu-«
ficurs Villes, & en dessaut des Villes en un Bourg ou Vil-«
lage l'éxercice de ladire Religion se pourra faire pour tous «
ceux qui y voudront aller. «

10. Deffendant tres-expressément à tous ceux de ladite "

, Religion de faire faire aucun éxercice de ladite Religion en ,, nostre Cour & suite, ny à deux lieux és environs d'icelle, , ny pareillement en nos Terres & Païs qui sont delà les Monts, ", ny aussi en nostre Ville Prevôté & Vicomté de Paris, ny à , dix lieuës autour de ladite Ville &c.

Les Articles 21. 22. 23. & 24. reglent l'établissement des Chambres des Parlemens pour juger les procez de ceux de

ladite Religion.

"Article 59. Nous avons baillé en garde à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, pour le temps & terme de , fix ans, les Villes qui ensuivent : A sçavoir en Languedoc , celles de Montpellier & Aigues-Mortes : En Dauphiné, Nyons ., & Serres Ville & Château : En Provence, Périgueux, la , Reolle & le Mas de Verdun &c.

CetEdit n'eust pas procuré une entiére Paix; mais plûtost donné occasion à de nouveaux troubles, s'il n'eust esté accompagné d'Articles secrets accordez au nom du Roy en la Ville de Bergerac le même jour 17. Septembre 1577. Ces Articles ne sont pour la plûpart que des explications de ceux de l'Edit, qui pouvoient souffrir quelque differente interpretation.

Le Roy exécuta fort exactement cet Edit; mais les Pretendus Reformez n'en usérent pas de même; car il y en cût plusieurs, qui ne cesserent pas leurs actes d'hostilité. Tels surent ceux da Languedoc, du Dauphiné, & de la Guienne, qui continüérent à s'emparer par surprise & par sorce des Villes & Châteaux de ces Païs, fans tenir compte de cette Paix. C'est ce qui donna lieu à la Conférence de Nérac, où furent accordez plusieurs Articles pour expliquer & éclaireir l'ambiguité de l'Edit precedent, de laquelle on croyoit que les divisions avoient procedé. Ces Articles furent accordez le 19. Février 1579. Pour sûreté de ce qui fut arresté outre les Villes, qui avoient esté données en garde aux Pretendus Reformez par le precedent Edit de Paix, on leur en donna quatorze autres pour les garder pendant six mois.

"Article 18. Pour sûreté de ce que dessiis & assurance de , l'execution dudit Edit , l'on laisse & baille en garde audit nieur Roy de Navarre les Villes qui s'ensuivent : A sçavoir, "au Gouvernement de Guienne Basas, Pumerol & Figeac, "jusqu'au dernier jour d'Aoust prochain venant, & non plus "long-temps: Et au Gouvernement de Languedoc, Ravel, "Briateste, Alet, Saint Agreve, Beus, Sur-Bais, Bugnols, Ales,

Lunel, Fommiéres, Emargues, Gignac, jusqu'au premier 'e jour d'Octobre aussi prochain venant & non plus long-temps; 'à la charge & non autrement, qu'ils ne pouront en icelles 'e faire aucune Fortistation, Démolition des Eglises & autres 'lieux, ny autre chose quelconque contre l'Edit. '

18. Qu'esdites Villes tous les Ecclessastiques & autres 4 Habitans Catholiques y rentreront sans aucune difficulté, 4 gouiront entièrement de tous leurs biens & fruits d'iceux; 4 feront en icelles le Service Divin selon l'Eplise Catholi-4

que, &c

Mais c'estoit inutilement qu'on recherchoit la paix avec des gens qui avoient vû par expérience qu'elle estoit la ruine totale de leur party. Ils recommencérent ou plûtost continüérent la guerre dans la plûpart des Provinces. Ce qui donna lieu à une autre Conférence, qui fut tenue dans la Ville de Maséres au Comté de Foix. Ils prirent pour pretexte l'inexecution des precedens Edits, & se deffendirent de rendre les Villes qu'ils devoient remettre, selon les Articles accordez à Nérac. Ils travaillérent au contraire à en surpremdre d'autres ; mais ayant esté mat secourus & deffaits en plufieurs rencontres : ils furent enfin obligez de consentir aux Articles qu'on leurs accorda en la Conférence tenuë à Flex le 26. Novembre 1580, lesquels expliquent & confirment le contenu au dernier Edit & aux Articles de Nérac. Le Roy confirma ce qui avoit esté accordé de sa part aux Pretendus Reformez par un Edit public en Parlement le ving-sixième Janvier 1681.

Par le dixiéme Article il leur estoit encore permis d'avoir l'éxercice de leur Religion és Villes & lieux où il étoit le 17.

Septembre 1577.

On leur laissa en garde les Villes qui leurs avoient esté accordez par les precedens Edits & quelques autres pour le temps de six années, aprés lesquelles ils séroient obligez de les restituer.

Cet Edit ne fut pas plus heureux que les autres; parce-qu'il ne mit pas le calme dans tout le Royaume comme l'onfe l'estoit persuadé. Les Pretendus Resormez du Dauphiné
continuiérent leur revolte. Ils avoient à leur Teste le sieur
de l'Esdiguières, qui depuis cette paix sit construire deux Citadelles, l'une à Livron & l'autre à Gap., ce qui obligea le
Roy de donner contr'eux une Déclaration le 28. Juin 1581.

portant; Qu'encore bien que les Pretendus Reformez de Dauphiné eussens assissée par leurs Députez à la conclusion de l'Edis, & qu'ils eussens juré en presence du Roy de Navarre de l'exécuter de bonne. soy: neanmoins le sieur de l'Essigniéres & ceux de son party, n'avoient encore voulu l'exécuter en aucun points; au contraire avoient fait sonstruire des Citadelles dans les Villes de Liuron & de Gap, & fait razer les Maisons des Evesques, même depuis la Conférence de Flex, que pour les ranger à leur devoir & les obliger d'execuser l'éties de paix, & rendre les Places qu'ils désiennent, il est obligé d'y envoyer le Duc de Mayenne avec une armée & e.

L'Armée du Roy ne fut pas plûtost entrée en Dauphiné, que ces Revoltez envoyérent assare le Duc de Mayenne, qu'ils estoient dans la resolution d'executer l'Edit. Ils surent écoutez, & le sieur de l'Essiguiéres se voyant abandonné par eux, sut contraint de razer les Citadelles qu'il avoit construites, & de rendre les Places qu'il retenoit contre le Traité

de paix.

Cette paix & la mort du Duc d'Alençon arrivée à Château-Thierry comme il revenoit de Flandres, donnérent occasion à ceux de la Ligue de se fortifier. Le pretexte le plus spécieux des Chefs de cette caballe qui causa tant de maux dans ce Royaume fut, que le terme de six ans, pendans lesquels le Roy avoit donné plusieurs Villes en garde aux Protestans estant expiré, le Roy leur en demanda la restitution. Le Roy de Navarre luy fit réponse, que l'Edit ayant reçû tant de difficultez dans son execution, le terme de six années n'avoit pas esté suffisant pour rendre ferme la paix, & qu'ainsi il estoit necessaire que ces Villes restassent entre leurs mains pour leur plus grande sûreté, Henry III. persuadé par ces raisons leurs accorda qu'ils les pouroient encore garder durant trois ans, Ce Delay fut une occasion favorable à Messieurs de Guise & aux autres Chefs de la ligue, pour décrier le Roy comme favorifant les Heretiques, Ils poussérent les choses si loin, qu'ils firent distribuer des commissions pour lever des Troupes, avec lesquelles ils se mirent en Campagne, ayant à leur Testé le Cardinal de Bourbon, au nom duquel, ils firent publier une Déclaration à Péronne le dernier de Mars, dans laquelle ils protestoient qu'ils n'avoient pris les armes que pour le service du Roy & de l'Eftat , pour remettre l'ancienne Religion dans son lu-Are , exterminer l'here sie & empecher qu'aucun Prince Hereique ne succedast la Conronne,

Les choses surent portées si loin, que Henry III. sut obligé d'aller au Parlement & d'y faire publier le 18. Juillet 1585. l'Edit de l'union avec la Ligue, par lequel tous les precedens Edits de Pacification surent revoquez. Et il sur enjoint aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée de sortir du Royaume dans un mois, & à tous les Sujets du Roy de vivre en la Religion Catholique & d'en faire profession dans six mois ; autrement qu'ils eussent à se retirer pareillement du Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens. Les Chambres accordées à ceux de ladite Religion furent revoquées, & il sur ordonné que les Places de sûreté seroientremises en l'obessisance du Roy.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Polo- " gne . &c. Les Roys Nosdits Sieurs & Freres & Nous voulans " épargner le sang & la substance de nos Sujets, & délivrer nôtre " pauvre peuple de l'oppression & injure de la guerre. Avons " femblablement fair plusieurs & divers Edits de pacification, " pour essayer de parvenir au but de nostre intention par la " voye de douceur; mais Dieu n'a permis que ce chemin nous " ait esté plus heureux que celui de la force, comme il se voit " à present, par la nouvelle sublevation & prise des armes faite " en nostredit Royaume, laquelle a tiré son origine & fonde- " ment de la diversité de ladite Religion tolerée en icelui. Par " où nous conoissons & éprouvons, que si la prévoyance hu-" maine est foible & tres-fragile en toutes choses, elle l'est" encore plus en ce qui touche & concerne le fait de la Religion. En laquelle, toutes & quantes fois qu'il y a eû Con-" troverse & division en un Estat, il a esté sujet à toute infelicité & défolation, suivant la fainte parole de Dieu. A quoy " desirant pourvoir & remedier, comme un Roy tres-Chrêtien" qui a son salut & celui de ses Sujets en singulière recommen-" dation. "

Nous pour ces causes & autres bonnes & grandes raisons a ce nous mouvans, de l'avis de la Reyne nostre tres-hono. rée Dame & Mére de pluseurs Princes & Sieurs de nostre « Conseil. Avons cettui nostre present Edit perpetuel & irrevo. cable, dit, statué & ordonne, disons, statuons & ordonnons e equi en suit. 1. Qu'en cettui nôtre Royaume, Païs, Terres & « Seigneuries de nôtre obessisance, il ne se fera plus doresnavant aucun exercice de la nouvelle Religion Pretenduë Resormée; « mais seulement celui de nôtre Religion Catholique, Aposto. «

, lique & Romaine. Ce que nous inhibons & deffendons tres. "expressement à tous nos Sujets, de quelque qualité & con-"dition qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps & de , biens ; nonobstant la permission qui estoit donnée de ce faire , par nos Edits de pacification precedens, laquelle nous avons "revoquée & revoquons par ces Presentes, par lesquelles vou-, lons & ordonnons, fur les mêmes peines que dessus est dit, , que tous Ministres de ladite Religion avent à vuider & sortir de cettui nostre Royaume & Pais de nôtre obcissance, un " mois aprés la publication qui en aura esté faite en nos Cours de "Parlements. Ét pour mieux retrancher l'occasion des grands " maux & calamitez, que la tolérance de la diversité d'opinions " en la Religion a cy-devant întroduit en nôtredit Royaume, & " remettre un repos & tranquillité plus affurée entre nos Sujets. "Nous avons ordonné & ordonnons, fur les mêmes peines que , dessus, que tous nosdits Sujets seront tenus de vivre doresna-, vant selon ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Et ceux qui sont de ladite Religion nouvelle de s'en départir, se réduire à ladite Religion Catholique, Apo-"stolique & Romaine, en faire profession dans six mois aprés , la publication de ces Presentes. Et au cas qu'ils ne veuillent "faire ladite Profession, nous voulons qu'ils avent à vuider & " fortir hors de nôtredit Royaume & Païs de nôtre obeissance. "En quoy faisant leurs avons permis & permettons de pou-, voir néanmoins vendre, jouir ou autrement disposer de leurs , biens, tant meubles, qu'immeubles, ainsi que bon leur "femblera. Pour la même cause & consideration, nous , avons aussi déclaré & déclarons, par cesdites Presentes tous "ceux de nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils "foient, qui se trouveront atteins d'heresie, incapables de "tenir & exercer aucunes Charges publiques, Estats, Offices & "dignitez, en nôtredit Royaume & Païs de nôtre obeissance &c. "Nous avons révoqué & révoquons les Chambres My-parties, "Tri-parties, & autres établies en nos Cours de Parlement, " suivant & en vertu de nos Edits de pacification &c.

", Voulons aussi & ordonnons, que les Villes qui ont esté , cy-devant baillées en garde à ceux de ladite Religion nou-, velle, pour leur sûreté, soient par eux delaissées libres, & , que les Garnisons qui y sont en sortent & soient mises hors ,, incontinent aprés la publication de ces presentes &c.

Et afin que le contenu en nôtre present Edit soit de tant

mieux suivi & observé, en tous & chacun ses points. Nous co voulons que tous les Princes, Pairs de France, Officiers de nôtre Couronne, Conseillers en nôtre Conseil d'Estat, Che. valiers de nos Ordres, Gouverneurs & Lieutenans Généraux 6 de nos Provinces, Presidens & Conseillers en nos Cours " Souveraines, Baillifs, Senéchaux & autres nos Officiers, " les Maires, Echevins, Corps & Communautez de nos Villes " promettent & jurent solemnellement de garder & observer 6 inviolablement icelui nôtre Edit ; & que de leurs sermens, " actes & procez verbaux, soient dressez & mis és Registres " des Greffes de nosdites Cours, pour y avoir recours quand " besoin sera, &c.

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y

séant le 18. jour de Juillet 1585.

Cet Edit suivi de trois Déclarations des 7. Octobre, 22. Decembre 1585. & 20. Avril 1587. fut enfin confirmé par un second du 15. Juillet de l'année 1588, par lequel le Roy se déclara le Chef de la Ligue, jura de ne point souffrir dans son Royaume d'autre Religion que la Catholique, & de ne pas quitter les armes que ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne fussent entiérement subjuguez, & s'obligea d'engager ses peuples par un serment solennel, de n'admettre jamais à la Couronne aucun Prince qui ne fût Catholique. trois Estats du Royaume assemblez à Blois au mois d'Octobre suivant, prêtérent serment de recevoir & de tenir pour Loy fondamentale du Royaume cet Edit de l'union du 15. Juillet, Toutefois la mort du Duc de Guise & du Cardinal son frère dont Henry III, crut se devoir deffaire, comme des princi- st. Decembre paux ennemis de sa vie & de sa Couronne, ayant revolté les Ligueurs, qui eurent à leur teste le Duc de Mayenne, frére du Duc de Guise; le Roy vit en peu de temps ses affaires plus troublées qu'elles n'avoient encore esté. Ce qui l'obligea au mois d'Avril 1589 de se reconcilier avec le Roy de Navarre, appelé depuis Henry IV. Ce traité portoit, que le Roy de Navarre affisteroit Henry III. de toutes ses forces ; qu'il y auroit une treve & supension d'armes pour un an ; que tous les Actes d'Hostilité cesseroient de part & d'autres ; qu'Henry 111. donneroit la Ville de Saumur au Roy de Navarre, pour lui servir de fureté & de passage sur la rivière de Loyre ; & qu'on donneroit mainlevée aux Pretendus Reformez des biens qu'on leur avoit fait saifir

1888.

4. Avril 1589.

A iii

en vertu des Edits de la Réunion.

Cette union servit de nouveau pretexte aux Partisans de la Ligue pour décrier le Roy & rendre sa Religion suspecte aux Catholiques. Et comme il s'avançoir pour les venir chasser de Paris où ils triomphoient & regnoient depuis quelque tems, il sut frappé d'un coup de couteau dans Saint Cloud le r. jour d'Aoust 1589, dont il mourut le lendemain ayant déclarés le Roy de Navarre son Successeur à la Couronne, & exhorté tous les Officiers à le reconnoître en cette qualité.

Les Chefs de la Ligue firent proclamer Roy le Cardinal' de Bourbon sous le nom de Charles X. & comme il estoit détenu en prison depuis quesque tems, le Duc de Mayenne prist le titre de Lieutenant Général de l'Estat & Couronne de France. Ce qui sut consirmé par une Déclaration regi-

Arée au Parlement le 7. Aoust.

Henry IV. pour retenir les principaux Chefs Catholiques de son Armée sit un traité avec cux le 4. Aoust 1589, par lequel il promist & jura entr'autres choses de se faire instruire dans six mois en la Religion Catholique; & que cependant il conserveroir cette Religion en son entier dans tout le Royaume, de même qu'avoient fait les Roys ses Predecesseurs. Les Princes, Ducs & autres Seigneurs qui estoient auprés de luy jurérent de leur côté d'employer leurs biens & leurs vies pour le faire reconnoître Roy par toute la France. Ce Traité su enregistré au Parlement qui estoit pour lors séant à Tours.

Toutefois Henry IV. estant persuadé que les troubles de ce Royaume avoient esté causez, ou ne s'estoient considerablement augmentez, que par la revocation des Edits qui avoient esté accordez aux Protestans, il donna une Déclaration à Mante au mois de Juillet 1591, par laquelle il cassa tous les Edits saits en saveur de la Ligue és années 1785. & 1588. & consirma l'Edit de pacification, donné par le seu Roy son Predecesseur à Poitiers au mois de Septembre de l'année 1577. Il déclara de plus qu'il vouloit maintenir dans les mêmes droits la Religion Catholique & les libertez de l'Eglise Gallicane; le tout seulement par provision, comme il paroît par les termes suivans de cette Déclaration.

Nous par ce nôtre present Edit perpetuel & irrevocable pavons casse, revoque & annulé, cassons, revoquons & anmulons de pleine puissance & autorité par ces Presentes

lesdits deux Edits faits és mois de Juillet 1585. & 1588., por-c tans revocation des Edits auparavant faits par nosdits Predecesseurs Roys, sur la pacification des troubles de cedit Royaume & ce qui en est ensuivi. Ensemble tous les Jugemens. Sentences & Arrests donnez en vertu d'iceux, sans qu'ores, " ni à l'avenir, ils soient ou puissent estre effectuez ny execu-" tez en façon quelconque. Voulons & nous plaist, que les " derniers Edits de pacification soient cy-après entretenus." exécutez, gardez & observez inviolablement par tous nos " Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeissance, comme ils " estoient du vivant de nôtredit feu Seigneur & Frére, & lors Lesquels Edits, nous avons à .. de la revocation d'iceux, cette fin (entant que be soin seroit) confirméz & autorisez, " confirmons & autorisons de nos plus ample puissance & " autorité que dessus par cesdites Presentes. Le tout par pro-" vision, jusqu'à ce qu'il air plû à Dieu nous donner la grace " de reunir nos sujets, par l'établissement d'une bonne paix en " nôtredit Royaume, & pourvoir au fait de la Religion, sui-" vant la promesse que nous avons faite à nôtre avenement à" la Couronne, Esperant que ladite observation & entretene-" ment desdits Edits, produira le même fruit, repos & tran-« quillité à nos sujets, qu'elle a apporté en ce Royaume du " Regne de nosdits Predecesseurs Roys &c.

Il en donna une autre à Chartres le 29. Janvier 1593, pour refuter les impossires et sausses industions contenues en an écrit publié saus le nom du Duc de Mayenne, & pour se maintenir dans les droits qui luy estoient acquis comme heritier de la

Couronne.

Ensuite ayant fait abjuration de la Religion Pretenduë Reformée dans la grande Eglise de Saint Denys le 23. Juillet de l'an 1593. les Ligueurs se virent ensin abbatus & ne cherchérent plus qu'à se le reconcilier; les articles de la Treve surent signez avec un de leurs Chess à la Villette le dernier jour du même mois de Juillet de cette même année. Les Pretendus Resormez au contraire commencérent à entrer dans de plus grandes désiances contre leur Prince. Pour les arrester & les tenir dans le devoir, le Roy sit publier une Déclaration donnée à Saint Germain en Laye le 15. de Novembre de l'an 1594. & registrée au Parlement de Paris le 6. Février portant consirmation de l'Edit de Septembre 1577. des articles accordez aux Consérence de Nérac & Flex, avec une amnistie générale à

tous les Pretendus Reformez, pour tous les actes d'hostilité qu'ils avoient commis jusqu'au jour de cette dernière Déclaration.

Mais les autres Parlements du Royaume avant refusé de vérifier cette Déclaration, elle ne fut nullement exécutée dans les Provinces du ressort de ces Parlemens. Ainsi les Pretendus Reformez n'eurent encore d'Exercice public de leur Religion, que dans les lieux dont ils estoient les mastres.

Ils continuerent dans la suite à demander, non seulement l'exécution de l'Edit de 1577, mais ils eurent même l'infolence de demander au Roy au nom de leur assemblée de Saumur du 24. Fevrier 1595, que l'Exercice public de leur Religion leur fust permis dans tout le Royaume sans restriction & de retenir les dîmes & autres biens Ecclesiastiques dont ils s'étoient

emparez pour fournir à l'entretien de leurs Ministres. 2595-

Leurs Députez trouvérent le Roy à Lyon, il répondit à leurs demandes le 20. Septembre, en ordonnant de nouveau que l'Edit de 1577. seroit exécuté avec les articles accordez aux Conférences de Nérac & de Flex, & qu'à cet effet il envoyroit des Commissaires dans tous les Parlemens pour l'y faire enregistrer, avec la Déclaration du mois de Novembre dernier_

Mais non contens de ces promesses, ils s'assemblérent à Loudun où ils dressérent une nouvelle Requeste qu'ils firent presenter au Roy au Camp devant la Ferre. Ils lui demandoient encore l'Exercice public de leur Religion dans tous les lieux du Royaume, en lui marquant avec une hardiesse incroyable, que leur Assemblée attendroit sa réponse à Loudun. Ils reçurent la même réponse qu'auparavant, le Roy leur fist scavoir qu'il avoit déja envoyé ses Commissaires dans les Provinces pour faire vérifier l'Edit de 1577. & les articles de Né. rac & de Flex; & quant à une autre demande en restitution des lieux d'Exercice de leur Religion qu'on leur avoit ôtez par des Edits particuliers accordez aux Villes de la Ligue, il leur en donneroit d'autres en échange. Il leur ordonnoit en même rems de se retirer de Loudun s'en allant dans leurs Provinces pour y affurer les peuples de sa bonne volonté.

Ils n'obeïrent point à ces Ordres, parce qu'ils voyoient le Roy embarasse contre les Espagnols, qui luy venoient d'enlever par force les Villes d'Ardres & de Calais. C'estpourquoy Le m. Inin Henry IV. écrivit d'Abbeville au President de Thou de se 1596.

rendre

rendre à Loudun pour y calmer ces esprits revoltez, qui venoient de pousser leur témérité, jusqu'à faire arrêter tous les deniers des Receptes du Poitou. Le Président de Thou s'étant excusé de cete Commission, elle sut donnée aux Sieurs de Vic & de Calignon, avec d'amples instructions que le Roy sir dresser dans la Ville d'Ainiens, pour pouvoir conclure quelque traité avec eux. Ces Commissaires offrirent à l'Assemblée de Loudun l'exécution de l'Edit de 1577, avec le remplacement des lieux d'Exercice, qui leurs avoient esté ostez par les traitez faits avec les Villes de la Ligue. Mais ils persiltérent à demander la liberté de tenir leurs Prêches dans tous les endroits du Royaume sans exception. Le Roy ayant appris leur refus, il fit dresser d'autres instructions à Monceaux le onze de Septembre, Ordonnant à ses Commissaires qu'il fit repartir pour Loudun, de proposer aux Députez de cette Assemblée, de se rendre à Vendôme, asse qu'étant plus proches, l'on pût plus facilement traiter avec eux. Il se plaignoit aussi dans ces instructions, de ce qu'ils avoient fait arrêter les deniers de ces Receptes de Poitou, leurs faifant marquer qu'ils eussent à réparer au plutost cete entreprise, qu'autrement il seroit obligé d'y pourvoir par d'autres voyes, & qu'il prendroit cela pour une desobeissance.

Les Pretendus Reformez quitérent leur Affemblée de Loudun le 18. d'Octobre & se rendirent à Vendôme le 10 Novembre; mais ils ne satisfirent pas aux pleintes du Roy, touchant les saisses de ses Receptes, aucontraire ils confirmérent; le 2. jour de Decembre ces mêmes saisses sur la requisition qui en fut faite à leur assemblée par le Conseil Provincial de Poitous

Ils se relâchérent seulement pour l'Exercice de leur Religion, en demandant qu'il leurs sût aumoins permis dans tous sets sieux où il estoit sait publiquement, depuis le commencement de l'année 1596. sans saire distinction s'il y devois est en vertu de l'Edit de 1577. Le Roy reçût le Cahier de côte Requête dans la ville de Roan. Il leur accorda cête demande, avec un Exercice public pour chaque Senéchaussée, outre celui qui leurse avoit esté donné par l'Edit de Septembre de 1577, pour leurs tenir lieu de ceux qu'on leurs avoit retranchez par les Edits de pacification, concluds avec ceux de la Ligue. Mais on ne put s'accorder avec eux touchant les Places de sièreté qu'ils vouloient garder, & les Charabres my-parties qu'ils demandoient dans les Parlements de Paris, de Roüen

& de Dijon: ce qui fit encore manquer le traité avec eux. Peu de temps après, cette assemblée s'en retourna à Saumur

contre les ordres du Roy.

1597. Le 11. Man 1597.

Assemblée politique, tom 1.

1597.

Dans céte année, les Espagnols ayans surpris la ville d'Amiens, & s'étant par la ouvert une porte pour piller la Normandie, & courir jusqu'aux portes de Paris; le Roy invita les Pretendus Reformez assemblez à Saumur de le secourir pour reprendre cete importante Place, les exortant: de se contenter de ce qu'il

leur avoit ossert, ou de disserer leurs demandes à un autre temps. Il les conjura de sinir promptement leur assemblée & de monstrer dans céte occasion, que leurs intentions essoient bonnes, qu'ils preseroient le bien public au particulier. La Lettre du Roy leur ayant esté rendue en pleine assemblée; ils y sirent réponse le 25, de Mars:

qu'ils avoient reçû un déplaisir extrême de la perse qu'il venois de faire; mais que des longueurs où on les senois estoient d'autant moins supportables, qu'elles leurs ossoient le moyen de marquer leur affection à sain appertables, en Eslat; & que dés qu'on leur aurois assuré la liberté de leurs consciences, ils seroient prest plusque jamais à employer tout ce qu'ils avoient de plus précieux pour le bien de son service; & qu'ils ne pouvoient se relâcher pour un presendu bien

public.

Ainsi ces pressans besoins de la Couronne, loin de les amollir, ne servirent qu'à les rendre moins traitables qu'auparavant. Cela paroist par les nouvelles demandes qu'ils firent

au Roy, & qui chagrinérent beaucoup ce Prince.

Enfin il voulut faire une derniére tentative par une lettre qu'il leurs écrivit de Saint Germain en Laye le 19. d'Avril 1597. & qui leurs fut renduë par les sieurs de Montglas & de la Force. Il les prioit & les conjuroit par l'affection qu'il avoit toujours eue pour eux, & qu'il leurs avoit temoignée tant de fois; & par la charité qu'ils devoient avoir pour leur patrie, de penfir avant toutes choses à repousser l'ennemy, qu'ils auroient assez de temps pour reprendre leurs demandes, s'ils ne pouvoient les obtenir toutes à prefent, or qu'on les leurs accorderoit dans une autre occasion avec plus de facilité, quand on auroit veu qu'ils se servient signalez dans une si notable conjoncture pour la conservation de l'Estat. Mais toujours déterminez à ne rien relâcher, ils luy firent réponse le premier jour de May & luy écrivirent : que lorsqu'ils auront recu satisfaction de leurs demandes, ils servient presis d'alter sacrifier leurs wies aux pieds de sa Majeste pour la juste dessence de son Estat : Protestant, qu'ils ne consentiroient jamais d'estre privez de l'effet

de leurs demandes qu'ils estimoient justes. Sur cette réponse Henry IV. leurs fit faire de nouvelles propositions plus favorables que les precédentes; mais aussi inutilement. Ils quiterent même Saumur, pour aller à Châtelraud continuer leur affemblée dans un lieu encore plus éloigné de la Cour. Y estant, ils y jurérent d'employer pour leur deffence commune tout ce qu'ils avoient de biens, de vies & de forces. Et ils firent scavoir au Roy, que leurs Provinces ne ponvoient se contenter des réponses qu'il avoit faites à leurs demandes. Le Roy ayant recû leurs lettres en son Camp devant Amiens, il leur fit réponse le 10: Juillet, qu'il croyoit leurs avoir accordé tout ce qu'ils pouvoient desirer ; Ensorte qu'il avoit lieu d'en attendre un remerciement ; bien loin d'apprendre par leurs lettres qu'ils ne pouvoient s'en contenter, vu le mauvais estat de ses affaires. Toutefois il se relâcha encore sur quelques Chess de leurs demandes, afin de les inviter à le venir joindre au Siège d'Amiens. Mais ce fur toûjours inutilement, & on peut dire qu'on ne les eust jamais arrêté, si Dieu n'ûst disposé les esprits des Espagnols aprés la perte d'Amiens, à entendre à une Paix, qui nous estoit alors nécessaire pour éteindre le feu de la guerre, qui n'étoit déja que trop allumé au dedans de ce Royaume, par les Pretendus Reformez.

Aprés la prise d'Amiens, le Roy partit pour aller soûmettre les Bretons, qui avoient à leur teste le Duc de Mercœur, estant arrivé à Nances, il y reçût les Députez de l'Assemblée de Châtelraud, & aprés plusieurs Consérences, on y convint ensin de l'Edit qui porte le nom de cette Ville: il sur signé par le Roy & par les Commissaires de cette Assemblée le

dernier jour d'Avril 1598.

Henry IV. leurs accorda de plus par des Brevets particuliers; Premiérement, de garder toutes les places qu'ils avoient usurpez dans le Royaume l'espace de huit ans, à la charge de les remettre aprés ce temps expiré; & la somme de cent quatre-vingt mille écus par an, pour l'entretien des Garnisons de ces Places, en leurs laissant même la liberté d'en nommer les Gouverneurs.

Le Parlement de Paris apporta beaucoup de difficultez à la vérification de cet Edit, & il ne se rendit que lorsque Henry IV. en sit un commandement absolu aux Députez de ce Corps, auquel il reprocha, que leur retardement à vérifier son Edit, étoit la cause des troubles qui continüoient encore, & que

1598.

1601.

le resus opiniatre que les autres Parlemens avoient sait d'ordonner l'exécution de l'Edit de 1577, avoit donné lieu à ceux de la Religion, assemblez, à Loudun & à Châtelraud de faire d'autres demandes, qu'ils n'auroient jamais faites. Il sut ensin regisser le 25, de Fêvires 1590, en modifiant néanmoins quelques articles, dont les Pretendus Resormez prirent occasion de faire de nouvelles plaintes, qu'ils renouvelérent même sous le Regne de Louis XIII.

Aprés la publication de cet Edit, Henry IV. envoya des Commissaires dans les Provinces de son Royaume pour l'y faire exécuter, & pour rétablir la Religion Catholique par tout, où l'Exercice en avoit esté interrompu par les entreprises des Pretendus Resormez. Les Pretendus Resormez continuérent cependant leur assemblée à Châtelraud, & ensuite à Saumur, sous pretexte que l'Edit n'étoit pas encore exécuté

dans toutes les Provinces.

La facilité qu'ils avoient trouvée dans le Roy à se rendre à leurs importunitez, les encouragea à luy faire de nouuelles demandes. Il les écouta à Blois, & les rejetta pour la plus grande part, comme tendantes à se soustraire de son obesissance. Il seur sit ensuite connoître qu'il souhaitoit qu'ils se séparassent de Saumur: sur quoy ils luy envoyérent des Députez, pour obtenir la permission d'y demeurer; mais il leur sut seulement accordé d'avoir deux Députez généraux à la suite du Roy, pour y solliciter leurs affaires. Ils se separérent le dernier jour de May 1601.

En 1606. Ayant resolu de tenir un Synode à la Rochelle, le Roy sit tout ce qu'il put pour les en empêcher; parceque les Légats du Pape venoient en Cour pour les Baptêmes des Ensans de France; mais il ne put obtenir qu'ils le remissent à l'année suivante, qu'en leurs accordant des Lettres Patentes pour établir l'Exercice de leur Religion à Charenton. Elles furent expediées

1606. à Frêne le 1. jour d'Aoust de cette année 1606.

Les choses demeurent presque en ce même estat jusqu'au Regne de Louis XIII. Ce Prince qui n'avoit encore que neus ans lorsqu'il monta sur le Thrône, commença de l'avis de son Conseil par donner une Déclaration le 22. de May 1610, qui consirmoit l'Edit de Nantes, les Arrests & les Reglemens donnez en consequence. On y ajoûta un Brevet, portant consirmation de tous ceux qui leurs avoient esté expédiez par le seu Roy, tant pour la garde des Villes de sûreté, que pour les sommes qui leurs estoient payées pour entretenir leurs

Garnisons & leurs Ministres. Et ils en obtinrent un particulier le 22. May pour la continuation de leur Exercice à Charenton.

En 1611. ayant obtenu du Roy la permission de s'assembler à Saumur, ils y composérent un Cahier de nouvelles demandes. qu'ils firent presenter à sa Majesté, & qui fut répondu le 23. de Juillet, en leurs accordant tout ce qu'on put. Cependant on ne les put obliger à se séparer, qu'en leurs donnant un nouveau délay de cinq ans pour rendre les places de sûretê qu'on leur avoit données en garde. On y ajouta deux Brevets d'une augmentation de quarante-cinq mille écus par an, pour l'entretien de leurs Ministres; & l'on nomma en même-temps des Commissaires pour aller dans toutes les Provinces, travailler à regler ce qui pourroit manquer à l'exécution de l'Edit de Nantes. Il sembloit qu'on ne dûst plus rien craindre de leur part aprés tant de graces qu'on leurs venoit de faire. Toutefois l'année suivante, ils s'assemblérent sa aucune permission du Roy, presque dans toutes les Provinces, pour dresser de nouveaux articles de demandes, & pour obtenir de nouvelles graces de la Cour. Unne entreprise de cette nature méritoit les dernières peines; cependant ils furent traitez favorablement, & le Roy donna une Déclaration le treisième jour d'Avril, portant une abolition générale pour le crime de ceux qui s'étoient trouvez dans ces assemblées, avec défenses d'en tenir aucunes à l'avenir sans expresse permission de la Cour, à peine d'être traitez comme des perturbateurs'du repos public.

Loin de recevoir avec des sentimens de reconoissance, comme ils y étoient obligez, cette nouvelle Déclaration, leur Synode Nationnal de Privas, où Presidoient Chamier & du Moulin, publia le premier jour de Juin une Déclaration contraire, au nom de toutes les Eglises Pretenduës Resormées de France; par laquelle elles desavoüérent celle du Roy, & "renoncérent à l'abolition qui leurs avoit esté accordée, soutine rent n'en avoir point de besoin, & que leurs Eglises avoient pû tenir ces assemblées, & mêmes qu'elles étoient legitimes."

Ils firent ensuite tout ce qu'ils purent pour empêcher la nouvelle alliance, qui se contracta avec l'Espagne, par le Mariage de Louis XIII. avec l'Infante, & celuy de Madame de France avec le Prince d'Espagne. Après la conclusion de ce Mariage, ils écoutérent facilement des propositions de paix, & elle suit conclué avec eux le 6, de May de l'année 1616. dans la ville de Loudun. Ils gagnérent à cette paix la somme

1616.

Dig west by Google

1611.

1611.

de quatrevingt-dix mille livres d'augmentation pour l'entretien de leurs Garnisons & de leurs Ministres.

Cette paix dura jusqu'à ce que par Arrest contradictoirement rendu le vingt-cinquième de Juin 1617. entre les Ecclessiastiques & les Pretendus Resormez du païs de Béarn, pour la restitution des biens Ecclessastiques usurpez par les Pretendus Resormez de ce païs il sut ordonné que l'Exercice de la Religion Catholique seroit rétably dans toutes les Villes, Bourgs & villages de Béarn, avec pleine & entière main-levée aux Ecclessastiques, tant Séculiers que Réguliers de tous leurs biens. Et afin d'ôter aux Pretendus Resormez de ce païs tout sujet de plainte, le Roy s'obligea de leurs saire payer annuellement les mêmes revenus qu'ils percevoient sur les biens Ecclessastiques, & leurs donna des Lettres Patentes, vérissées au Parlement de Tholose le 6. Décembre, pour avoir & prendre ces revenus sur le Popmaines de Béars & Païs circa versisses.

ces revenus sur le Domaines de Béarn & Pais circonvoisins. Quelque juste que sût cet Arrest, sondé sur les Edits qui portoient le rétablissement de la Religion Catholique, dans tous les lieux où l'Exercice en avoit été banny, les Béarnois loin d'y obeir, s'assemblérent dans la ville d'Ourthes, où ils protesterent qu'il valoit mieux mourir, que de recevoir ceste main-levée & faire ressistant des biens Ectessassiques, qui pourroient ruiner la Religion & l'Essat de Béarn. Le Conseil souverain de Béarn resus de vérisser cette main-levée; & ce sur encore inutilement, que le Roy y envoya un Commissaire pour faire exécuter. ses Ordres. Des Lettres de Jussion au Parlement de Pau expediez le 25. de Juillet, n'ûrent pas plus d'esset, & il salut que ce Prince y allast lui-même pour saire exécuter ses

volontez la force à la main.

En 1619, les Pretendus Reformez assemblez à Loudun, pour proceder à la nomination de leurs Agens Généraux, prirent cète occassion pour demander au Roy la revocation de l'Arrest de main-levée des biens Ecclesiastiques de Béarn, dans le dessein d'obtenir la permission de retenir encore pour quelques années leurs Places de sûreté, & pour d'autres demandes. Le Roy sit réponse, qu'il répondroit à ces demandes quand ils luy auroient nommé des Agens Généraux, & qu'ils se seroient séparez de l'Assemblée de Loudun. Mais leurs Députez luy dirent hardiment, qu'ils avoient ordre de l'Assemblée de declarer à Sa Majeste qu'elle ne se separeoit point qu'elle n'uss réponsé à set demandes. Lorqu'on sçut que la chose étoit ainsi. Le Roy su

1618.

obligé de déclarer tous ceux qui composoient cette assemblée criminels de Léze-Majesté s'ils ne se séparoient dans trois semaines. Cependant ils ne le firent qu'aprés qu'on leur cût promis par la médiation des plus considérables de leur party, qu'on entendroit les remontrances des Béarnois, & qu'on auroit égard à leurs autres demandes.

Le 16. Février 1620.

Cependant le Roy fit le voyage de Béarn, où il rétablit l'Exercice de la Religion Catholique, & aprés avoit fait vérifier fon Edit de main-levée dans la ville de Pau, il pourvût à la fûreté des Places de ce païs, en les mettant entre les mains d'Offi-

ciers Catholiques.

Cette expédition fit soûlever de nouveau les Pretendus Reformez de France, ausquels on venoit d'accorder toutes leurs demandes. Ils s'affemblérent à la Rochelle & en d'autres lieux, contre les défences expresses de sa Majesté, & résolurent la guerre, qu'ils soûtinrent avec beaucoup de fureur & d'opiniarreté, quoique le Roy par deux Déclarations, qu'il fit publier avant que de rien entreprendre contr'eux, assurateus ceux qui demeureroient dans son obeissance, qu'il les maintienderoit dans la liberté qui leur avoit esté accordée par les Edits de pacification.

Ces troubles durérent jusqu'au mois d'Octobre 1622, que le Roy accorda la paix au Duc de Rohan, pour luy & pour tous ceux de son party; elle sur conclué devant Montpellier le 18. d'Octobre. Mais cette paix ne sut pas plus solide que les precedentes; les Pretendus Resormez ayans pris occasion de la construction que le Roy sit faire d'une Citadelle à Montpellier & du Fort Louis proche de la Rochelle, pour renouveler leurs plaintes, & émouvoir de nouveaux troubles dans

ce Royaume.

Mais cette nouvelle revolte ne leurs ayant pas mieux retissique les precedentes, ils surent contraints d'avoir recours à la bonté du Roy pour en obtenir les conditions de paix, qu'il plairoit à sa Majesté de leurs prescrire. Ils envoyérent pour cet effet leurs Députez en Cour: ils se jettérent aux pieds du Roy, le 26. Novembre 1615. Le Roy leurs dist ces parolesse Vous vous estes portez insolemment contre moy; mais je vous pardonne, de vous donne la paix, aux conditions que mon Chancelier vous dira. Ces conditions furent que la Rochelle servit reduite au même gouvernement qu'elle avoit en 1610, qu'ils recevroient un Commissire pour faire executes la paix; qu'ils n'auroient aucons

1622

1626

Vaisseaux armez en guerre dans leur port; qu'ils restituéroient tous les biens Ecclessassiques; qu'ils laisseroient jouir les Catholiques de leur Religion; & qu'ils seroient raser le Fort de Tamdon par eux nouvellement construit; & ensin, que le Fort Leuis demeureroit en son entier. Et pour les autres Villes, qu'on s'en tiendroit aux réponses faites à leur Cahier. Cette paix ayant esté par eux ratissée dans les Provinces, le Roy en sit expédier un Edit qui-sut vérissé au Parlement de Paris le 6, Avril 1616.

Elle ne servit toutesois non plus que les precedentes, qu'à donner aux Pretendus Resormez le temps de pouvoir rassembler de nouvelles forces, & entrer dans de nouvelles Ligues avec les Etrangers, pour continier les troubles dans ce Royaume. Le Duc de Rohan ayant attiré le Roy d'Angleterre dans son party & ayant obtenu un puissant secures de Vaisseaux de guerre, reprit presque aussites les armes; après avoir fait jurer aux Députez des Pretendus Resormez; qu'ils n'entendeoient à aucum accommodement ny paix, que du consentement du Roy de la Grande Bectaone.

Il sit aussi dresser un acte de serment de cette union avec les Anglois, pour le faire jurer & signer à tous ceux qui se rangeroient dans ce party. Ils y déclaroient: qu'ils emploiroient tout ce qu'ils avoient de courage & de force, pour maintenir cette union; qu'ils tiendroient comme descrieurs de l'union & ennemis de leurs Eglises tous ceux qui resuscroient de presser ce serment, & qui y contreviendroient en manière quelconque, destrant qu'ils sussent poursuivis comme tels.

Cette guerre leurs fut plus funesse que les precedentes, puisqu'ils n'en sortirent que par la perte de la Rochelle & des autres plus considérrbles Villes, qui leurs avoient esté données en garde, & qu'il leurs falut enlever par la force des armes, après avoir contraint l'armée navale des Anglois qui étoient venus à leurs secours, à aller chercher une retraire dans ses ports. Ils pratiquéent aussi inutilement un traité avec les Espagnols, puisqu'ensin ils furent contrains en 1629 de se soumettre à la volonté du Roy, & de luy envoyer leurs Députez dans la ville d'Alais, pour suy faire leurs soûmissons, & pour accepter la paix aux conditions qu'il plairoit à sa Majesté de leurs accorder.

Les Articles de cette Paix fürent signez le 27. Juin 1629, par le septiéme il étoit dit, que toutes les Fortiscations des Villes rebelles seroient entiérement rasées dans prois mois, &t

que

que pour affurance de l'exécution de cet article, chaque "
ville donneroit des oftages. Le Roy accordoit dans le quatriéme article une absolution générale au Duc de Rohan, "
à son frére & à tous ceux qui les avoient suivis dans leur "
revolte: "

Dans le cinquieme, il estoit porté que ceux de la Religion Pretendue Reformée jouiroient entiérement du contenu en l'Edit de Nantes, & des autres Edits, Articles Brevets &

Déclarations vérifiées en Parlement.

L'Article 9. Portoit que les sudits de la Religion Pretendue Resormée pourront rentrer dans leurs maisons, les rebâtir si besoin est, demeuter en telles Villes du Royaume «
que bon leur semblera, sors dans les ssies de Ré & Oleron, «
& la Rochelle & Privas. Et permis aux habitans de Pamiers, «
qui n'étoient en-ladite Ville lors de la prise d'icelle, d'y rentrer en la jouissance de tous leurs biens, en faisant des soumissions & serment de sidélité pardevant les Commissaires «
établis pour cet esset. «

Article 11. Que les susdits demeureront déchargez de coutres contributions & logemens de gens de guerre, tant « des presens que precedens mouvemens, comme encore les « Communautez & particuliers d'icelles, de toutes recherches «

quelconques, &c.

14. Que les habitans de Castres seront aussi déchargez « de toute restitution, de ce qu'ils ont pris les armes contre « le service de sa Majesté. «

19. Que ceux qui ont manié les deniers publics durant "
les presens & précedens mouvemens, en demeureront quites "
& déchargez, en portant à la Chambre les comptes qu'ils en "
ont rendus, &c. "

Le Roy envoya encore des Commissaires dans plusieurs Provinces pour l'execution de ces Edits; mais cet ouvrage ne put s'achever à cause de la guerre dans laquelle le Royaume

se trouva engagé avec des Princes étrangers.

A l'avenement de Louis le Grant à la Couronne en 1643. fon Conseil crut qu'il estoit nécessaire de confirmer ces mêmes Edits de pacification, afin d'ôter aux Protestans tout pretexte de revolte dont l'on n'avoit que trop senti les maux sous les minoritez precedentes. Cela sut fait par une Déclaration.

En 1652. pour empêcher les pretendus Reformez de liguer avec les mecontens qui avoient allumé le feu de la guerre

1643

dans le Royaume, le Roy fut obligé de donner une seconde, Déclaration en leur faveur le 21. du mois de May, portant, qu'ils seroient maintenus & gardez en la jouissance de l'Edie, de Nantes, autres Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens, Arricles & Brevets expediez en leur faveur; nonobstant toujets Lettres, Arrests & juremens donnez au contraire.

Et quoique cette Declaration fût concûë presqu'en mêmes termes, que l'article 5, de l'Edit de Juillet de 1629, toutesois ceux de la Religion Pretenduë Resormée, prostant destroubles de la France établirent plusieurs exercices de leur Religion à main armée, érigérent des Hôpitaux, des Colléges, & s'emparérent des Consulats & de l'administration des Villes.

Pour remédier à ces entreprises on enyoya en 1654. de nouveaux Commissaires dans les Provinces, qui ne réussirent pas mieux qu'on avoit fait par le passé; parceque la guerre duroit encore dans ce Roiaume. Ces desordres obligérent l'Assemblée du Clergé de 1655, à en porter ses plaintes au Roy; Sa Majesté accorda une Déclaration le 18. Juillet 1656. verifiée , en Parlement le 7. Septembre de la même année; par laquelle , elle expliqua & modifia celle du 21. May 1552. & ordonna que "l'Edit de Nantes & autres Edits & Déclarations faites pour "la pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de "la Religion Pretendue Reformée, & autres qui ont esté "duëment enregistrez aux Cours de Parlement & Chambres de l'Edit : ensemble les Arrests & Reglemens intervenus, , tant au Conseil, qu'és Chambres des Grands Jours & celles ,, de l'Edit, seront gardez & observez selon leur forme & te-, neur , n'entendant avoir rien innové par ladite Déclara-, tion du 21. May, ny rien ordonné au préjudice de ce qui , est porté par lesdits Edits, Arrests & Reglemens, & que deux "Commissaires, l'un Catholique & l'autre de la Religion "Pretendue Reformée seroient envoyez dans les Provinces, pour y rétablir les choses dans le bon ordre qu'elles doivent " estre, conformément ausdits Edits, Déclarations, Arrests & "Reglemens,

Cette Déclaration ne fut encore suivie d'aucune exécution à cause de la continuation de la guerre. Il faloit donc attendre la Paix de ce Roiaume pour remettre tout de bon la main à ce grand ouvrage. Et c'est à quoy Louis le Grand s'est p rticulièrement appliqué depuis l'année 1660. Car aprés s'être fait representer par les Catholiques les entreprises de

1655.

1660.

ceux'de la Religion Pretendue Reformée, & aprés avoir aussi entendu les plaintes des Pretendus Reformez des contraventions qu'ils pretendoient avoir efté faites aux Edits de pacification, Sa Majesté en 1661, en exécution de ladite Déclaration du 7. Septembre 1656 nomma des Commissaires Catholiques & de la Religion Pretenduë Reformée, pour se transporter dans les Provinces & pour informer des contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & aux Déclarations données en consequence, ce qui a parfaitement reussi. On verra dans la suite le grand nombre d'Arrests qui ont esté rendus depuis ce temps en son Conseil, plusieurs Déclarations pour resserrer de plus en plus les Pretendus Reformez, & pour les inviter à renoncer enfin à cet esprit de revolte contre l'Eglise, dans lequel ils persistent depuis si long temps au prejudice de leur falut, & au grand dommage de ce Roiaume.

Il est vray que les Pretendus Reformez n'ont pû souffrir avec le calme qu'ils devoient l'execution de ces Declarations & Arrests, & qu'on les a encore vus se soulever en differens endroits pendant que sa Majeste estoit occupée contre des armes étrangéres, & même depuis. Mais ces rebellions n'ont esté que de quelques Particuliers ; parceque les armes toûjours invincibles de Louis le Grand engagent ceux qui ont quelque conduite & quelque raison à demeurer dans l'obeissance & dans le devoir, quand bien même ils auroient

dans l'esprit & dans le cœur des desseins de revolte.

Mais pour mieux representer tout ce qui s'est fait de nôtre temps contre les Pretendus Reforméz en exécution de l'Edit de Nantes, ou pour les reduire aux termes precis de cer Edit, il faut auguravant le rapporter avec les notes & observations nécessaires pour le bien entendre. Et parceque cet Edit a beaucoup de rapport avec les precedens, & sur rout avec ecluy de 1577. les articles secrets du même temps & avec ceux accordez depuis dans les Conférences de Nérac & de Flex, dont nous avons donné l'abregé en leur lieu, j'ay crû que je ne pouvois les omettre, dautant plus qu'on ne les trouve presque dans aucuns recueils.

The second of th រសបុរាស់ស្ត្រ ប្រភពភាព នៃ .d. .



DU ROY

SUR LA PACIFICATION DES TROUBLES

SON ROYAUME.

Contenant le Reglement que Sa Majesté veut & entend estre gardé pour l'entretenement d'icelle,

Donné à Poitiers au mois de Septembre l'an de grace 1577.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne , A tous presens & à venir : Salut ; Dieu qui est le Scrurateur des cœurs des hommes, & voit le fonds de toutes leurs pensees, nous sera toujours vrai Juge, que notre intention n'a jamais esté autre, que de regner selon ses saints

Commandemens, & gouverner nos Sujets en toute droiture & justice: Nous rendant à tous Père commun, qui n'a autre fin que leur salut & repos, Pour à quoy parvenir nous nous sommes incessamment efforcez de faire tout ce que nous avons estimé plus convenable, telon les occafions & le temps , momement avec cette intention d'établir un affaré repos en cestui rôtre Royaume, & pourvoir aux desordres & abus qui y font entrez par la licence de si longs troubles, & le remettre en sa premiére dignité & splendeur. A cette fin Nous autions convoqué en nôtre ville de Blois nos Etats Généraux, où furent traitées plusieurs choses, spécialement sur le fait de la Religion. Ayant esté proposé par aucuns. que l'un des meilleurs remedes, estoit d'interdire tous Exercices d'autre Religion que de la Catholique. Toutefois Dieu n'a permis qu'en ayons

recueilli le fruit que desirons. Ains comme il lui plaist quelquesois vifiter les Royaumes & Potentats avec la verge de rigueur pour les offenses & péchez des hommes, les troubles se seroient rallumez en nôtre Royaume plus que jamais à nôtres trés grand regret & deplaisir : & ce que sur tout plus nous étoit grief, c'étoit que l'innocent, c'est affavoir notre pauvre peuple portoit le plus de mal d'oppression & d'injures. Lesquelles choses ayant jour & nuit considerées, & nous ayant l'experience cu nôtre Majorité de vingt-cinq ans fait connoître que de la continnation des armes & de la guerre ne peut provenir le bien que nous avons tant desiré & procuré ; & croyant fermement qu'il plaira à Dieu par sa benignité, convertir enfin la rigueur en misericorde, & que ses visitations seront salutaires admonestemens pour le reconnoître & retourner au droit chemin de nôtre devoir ; après avoir imploré son aide & supplié de nous inspirer à trouver les remedes plus propres & convenables pour le bien de notre Etat, & fur l'avis de la Reine notre trés-honorce Dame & Mere, de notre tres cher & tres aime frere le Duc d'Anjou, des Princes de nôtre Sang & autres, des Officiers de nôtre Couronne & autres Seigneurs & notables personnages de nôtre Conseil privé : Ayons (en attendant qu'il ait plû à Dieu nous faite la grace, par le moyen d'un bon libre et legitime Concile général, de réunir tous nos sujets à nôtre Eglise Catholique) par cettui notre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, déclaré, statué, ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons ce qui s'en fuit.

I.

Premiérement, Que la mémoire de toutes choses passées d'une part & d'autre dés & depuis les troubles avenus en nôtredit Royaume, & à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte & assoupie, comme de chose non avenue, & ne sera lossible ni permis à nos Procureurs généraux, ni autres personnes quelconques, publiques, ni privées en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit en faire mention, procez, ou poursuitte, en aucunes Cours ou Jurisséesies que ce soit.

II.

Deffendons à tous nos Sujets de quelque état & qualité qu'ils soient d'en renouveler la mémoire; s'attaquer, ressentir, injurier ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit, en disputer, contester, quereller, n'y s'outrager ou offencer de fait ou de parole, mais se contenit & vivre passiblement ensemble comme stêres, amis & concitoyens, sur peine aux contrevanans d'être punis comme infracteurs de paix & petturbateurs du repos public.

111.

Ordonnons que la Religion Catholique Apostolique & Romaine soit remise & rétablie en tous les lieux & endroits de cettui nôtre Roiaume & Païs de nôtre obeissance, où l'Exercice d'icelle a esté intermis pour G iij

y estre paisiblement & librement exercée sans aucun trouble ou empêchement. Destindant trés-expressément à toures personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient. sur les peines que destus, de ne troubler, molester ni inquiéter les Ecclessatiques en la célébration du Divin Service, jouissance & perception des L'ismes, fruits & revei nus de leurs Bénésices & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent, & que tous ceux qui durant les presens & precédens troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & revenus appartenans aus dits Ecclessatiques, & qui les déciennent & occupent leur en delaissent l'entière possession & passible jouissance, en tels droits, libertez & suretzez, qu'ils avoient auparavant qu'ils en sussent désaiss.

17

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & différens entre nos sujets, leurs avons permis & permettons vivre & demeuter par toutes los Villes & lieux de cetui Royaume & Pais de nôtre obcisance, fans estre enquis, vexez, molestez ni astraints à faire choses pour le fait de la Religion contre leur conscience ni pour raison d'ieelle, estre recherchez és maisons & lieux où ils voudroient habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nôtre present Edic.

V.

Nous avons aussi permis à tous Sciencurs, Gentilshommes & autres personnes, tant regnicoles, qu'autres saisans profession de la Religion Pretendue Reformée, ayans en nôtredit Royaume & païs de nôtre obessisance Haute-Justice ou plain Fief de Haubert, comme en Noumandie, soir en proprieté ou usus suitent partie, avoir en telle de leurs maisons desdites Hautes-Justices ou Fiefa sussiites, avoir en telle de leurs maisons desdites Hautes-Justices ou Fiefa sussiites, qu'ils seront tenus nommer devant à nos Baillis & Senéchaux-chactun en son détroit pour leur principal domicile l'Exercice de ladite. Religion tant qu'ils y seront residens, & en leur absence leurs semmes ou familles, dont ils répondiont. Nors leurs permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres maisons de Haute-Justice ou Fiefs suddits de Haubert, tant qu'ils y seront presens & non autrement; le tout, tant-pour eux, s'eur famille, signes guanteres qui y voudront aller.

VI.

Es maisons de fice, où ceux de ladite Religion n'autont ladite Hautejustice, ou Fief de Haubert, ne poutrons faire ledit Exercice que poutleur famille tant seulement, n'entendans toutefois, s'il y survient de leux, amis jusqu'au nombre, de dix, où quelque Baptême pressié en compagnie, n'excéptant ledit nombre de dix qu'ils en puissent ette recherchez, moyennant aussi que les les maisons ne soient au dedans des Villes, Bourgs & villages appartenans aux Scigneurs Hauts-Justiciers Catholiques autres que nous, esquéls les lies seigneurs Catholiques ont leurs maisons, auquel eas ceux de ladite Religion ne pourront dans, les dites Villes, Bourgs & villages faire les text de la les receives, si ce n'est par permission & congé desdits Seigneurs Hauts-Justiciers & non autrement.

VII.

Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion saire continuer l'Exercice d'icelle en tous les villages & bourgs oû il se trouvera publiquement fair le dix septieme jour du mois de Septembre, excepté toutes ses Bourgs appartenans aux Catholiques, tenus à present par ceux de la Religion, esquels l'Exercice n'étoit fair avant la demicre reprise des armes, & même durant les precedentes paix.

VIII

Davantage en chacun des anciens Baillages, Senéchaussées & Gouvernemens, tenant lieu de Baillage, ressortins nuement & sans moyen és Cours de Parlement nous ordonnons qu'es Fauxbourgs d'une Ville, oû il y auta pluseurs Villes, & en dessaut des Villes en un bourg ou village l'Exercico de ladite Religion se pourta faire pour tous ceux qui y voudront aller.

IX.

Deffendans trés expressément à tous ceux de ladite Religion faire aucun Exercice d'icelle, tant pour le ministère, reglement, d se pline ou instruction publique d'enfans, & autres en cetui de nôtredit Royaume & pais de nôtre obeissance en ce qui concerne la Religion sors qu'és lieux cy-dessus permis & octroyer.

X.

Comme auffi de faire faire aucun Exercice de ladite Religion en 18te Cour, suite ni à deux lieux és environs d'icelle, ni pareillement en not terres & pais qui sont par delà les monts, ni aussi en nâtre Ville & Viconté de Paris, ni à dix lieuës au tour de ladite Ville; lesquelles lieuës avons limitées & limitons aux lieux qui ensivent; Sq.woir est, Senlis & les fauxbourgs, Meaux & les fauxbourgs, Melun & les faux-bourgs une lieuë de par delà, Châre sous Montlery, Dourdan & les fauxbourgs une lieuë de par delà, Châre sous Montlery, Dourdan & les fauxbourgs une grande lieuë par delà, Mulan, Tigny, Meru & S. Lua de Serans. Ausquels lieux sustitus nous n'entendons qu'il soit sait aucun Exercice de ladite Religion; toutesois ceux de ladite Religion demeurans esse lieux en sous les delà les Monts, & en nôtredite Ville, Prevôté & Viconté de Paris estenduë ainsi que dit est, ne pourront estre recherchez en leurs maisons, ne astraints à faire chose pour le regard de leur Religion contre leur conscience, en se comportant au reste sclon qu'il est contreu en nôtre present. Edit.

XI

Nous dessendons à tous Précheurs, Le deurs & autres qui parlent en publil, user d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter Je peaple à sédition; ains leur avons enjoint & enjoignous de se contenir & comporter modificament ni dire tien, qui ne soit à l'instruction &

édification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous établie en notredit Royaume, sur les peines pottées par nos precédens Edits, Enjoignant très expressément à nos Procureurs généraux & autres nos Officiers d'y tenir la main-

XII.

Ceux de ladite Religion ne feront aucumement aftreints, ni demeureront aftreints, ni demeureront obligez pour raison des obligations, promesses de fermens qu'ils auroient cy-devant sats ou cautions par eux baillées, concernant le fait de ladite Religion, de n'en pourront estre molestre ni travaillez en quelque sorte que ce so.t.

XIII.

Seront tenus aussi garder & observer les Fêtes indictes en l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & ne pourront és jours d'icelles besogner, vendre à bouriques ouvertes : & aux jours esquels l'usage de a chair est dessenuelles boucheries ne s'ouverront.

XIV.

Ne pourront en nôtredit Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obeiflance estre vendus aucuns Livres sans estre premieremeut vûs par nos Officiers des lieux, ou pour le regard des Livres concernans ladite Religion Pretendue Reformée par les Chambres cy-aprés par nons ordonnées en chacun Patlement, pour juger des eauses & differens de ceux de ladite Religion. Defindans trés-expressement l'impression publication & vendition de tous Livres, libelles & écrits diffamatoires, sur les pelnes contenuês en nos Ordonnances: Enjoignans à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

Y V

Ordonnons qu'il ne sera fait différence ni distinction pour le regard de ladite Religion à recevoir les Ecoliers pour estre instruits és Universitez, Colléges & Ecoles, & les malades & pauvres des Hêpitaux & Maladreries & aumônes publiques.

XVI.

Ceux de ladite Religion Pretendue Reformée seront tenus de garder les Loux de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, reçués en cetty nôtredit Royaume pour le fait des Mariages contractez & à contracter, és dégrez de confanguinité & affinité, pour éviter aux débats & procez qui en pourroient ensiivre, & à la ruine de la plûpart des bonnes maisons d'iccluy & dissolution des liens d'amitié qui s'acquiérens par mariage & alliance entre nos sujetts.

XVII.

Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoûtumé pour les Charges & Offices dont ils seront pourvûs fans' sans aftre contraints assister à aucunes Ceremonies contraires à leurdite Religion: & estar appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la vérité, & ne seront aussi tenus de prendre dispense de serment par eux presté en passant les Contrats & Obligations.

XVIII.

Voulons & Ordonnons que tous ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée & autres qui ont suivi leur parti, de quelque estat qualité & condition qu'ils soient: soient tenus & contraints par toutes voyes duës & raisonnables, & sous les peines contenués en nos precedens Edits sur ce faits, payer & acquiter les dismes aux Curez & autres Ecclestastiques, & tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage & coûtume des lieux,

XIX.

Afin de rétinir dautant mieux les volontez de nos sujets, comme est de nôtre intention, & oster toutes plaintes à l'avenir. Déclarons tous ceux de ladite Religion Preten jue Reformée, & autres nosdits jujets qui ont fuivi leur party, capables de tenir & exercer tous Effats. Dignitez, Offices & Charges publiques, quelconques Royales, Seigneuriales, ou des Villes de nos susdits Royaumes, Païs Terres & Seigneuries de nôtre obeiffance, & d'être indifféremment admis & reçus en iceux. sans qu'ils soient tenus prêter autre serment, ni astraints à autres obligations, que de bien & fidelement exercer leurs Estats, Dignitez, Charges & Offices, & gardet les Ordonnances; esquels Estats, Charges & Offices, pour le regard de ceux qui seront en nôtre disposition, il y sera advenant vacation, par nous pourvû indifferenment & lans distinction de Religion, de personnes capables comme verrons estre à faire pour le bien de nôtre service. Entendons aussi que ceux de ladite Religion puissent estre admis & reçus en tous Conseils, délibérations, assemblées & fonctions qui dépendent des choses susdites, sans que pour raison de ladite Religion ils en puissent estre rejettez ou empêchez d'en jouir.

ХX.

Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion pour toutes les Villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur fera pourvé promptement par nos Officiers & Magifirats, en chacun lieu une place la plus commode que faire se pourra : ce que nous enjoignons à nossities Officiers de faire, & tenir la main qu'aussitie enterremens il ne se commette aucun seandle.

XXI.

Et afin que la justice soit rendué & administrée à nos sujets sans autume suspicion, haîne ou saveur, comme estant un des principans moyens pour les tenir en paix & concorde, avons ordonné & ordonnons qu'en chacune de nos Cours de Parlement de Paris, Rouen, Dijon,

Rennes, sera établie une Chambre composée, pour le régard du Parlement de Paris, d'un President & seize Conseillers; pour celuy de Roüen, d'un President & douze Conseillers; & pour ceux de Dijon & Rennes, chacun d'un President & dix Conseillers. Lesquels Presidens & Confeillers seront par nous pris & choisis du nombre de ceux desdites Cours.

XXII.

Et pour le regard de nos Cours de Parlement de Bordraux, Greno-ble & Aix, sera pareillement établie une Chambre en chacun d'iceux, composée de deux Presidens, l'un Catholique, & l'autre de ladite Religion Pretendüë Resormée, & douze Conseillers: dont les huit seront Catholiques, & les quatte autres de ladite Religion. Lesquels Presidens & Conseillers Catholiques seront par nous choiss & nommez du nombre des Presidens & Conseillers desdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, y seront employez ceux qui se trouveront encores à present pourvûs desdites Ossices esseits Cours. Et où ils ne seroient nombre suffisiant, sera par nous sait éléction d'autres Ossices, autant qu'il sera necessaire pour passaire le nombre sufsitie aux mêmes gages, honneurs, authoritez & prerogatives que les autres de nossites Cours, dont seront pourvûs personnages de ladite Religion.

XXIII.

Et pour le ressort de nôtre Parlement de Toulouse, sera semblablemeux établie une Chambre composée comme les autres de deux Presidens, l'un Catholique & l'autre de la Religion, & douze Conseillers, huit Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion. Lesquels Catholiques seront par nous chosis de nos autres Cours de Parlement & du Grand-Conseil: & pour le regard de ceux de ladite Religion, y seront colloquez ceux qui se trouveront encorg à present pourvûs d'Offices en icelui Parlement de Toulouse, faisant creation du nombre, qui sera besoin pour rempir ladite Chambre, ainsi qu'il est dit pour les autres. Laquelle Chambre ainsi composée sera par nous envoyée en nôtre ville de Ft pour le tegard de celles de Dauphiné, la Séance en sera six mois en

nôtre ville de Grenoble, & six autres mois en telle autre Ville que nous ordonnerons cy-aprés.

XXIV.

Lequelles Chambres composées, ainsi que dit est, & établies par tous nossitis Parlemens, connoîtront & jugeront en souverainneté & dernier ressort, par Artest privativement à tous autres des procez & distrens, meus & à mouvoir, lesquels procez, ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, & autres qui ont suivi lettr parti seront parties principales ou garands, en demandant ou destendant en toutes manières, tant civiles que criminelles, soient lesdits procez par écrit ou appellations verbales : & ce si bon semble ausdites parties & l'une d'icelles le requiert avant contestation en cause pour le regard des procez à mouvoir,

Voulons auffi par manière de provision & jusqu'à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez, creés, meus & à mouvoir, là où ceux de ladite Religion seront en qualité de demandans ou de diffendans, parties principales ou garands és marières civiles, esquelles nos Officiers és Siéges Presidiaux ont pouvoir de Juger souverainement & en dernier ressort, leur soit permis de requerir que deux de la Chambte où les dits procez se devroient juger, s'abitiennent du jugement d'iceux. Lesquels sans aucune expression de cause, seront tenus de s'abstenir nonobstant l'Ordonnance par laquelle les Juges ne se peuvent tenir pour recusés sans eause, leur demeurant, outre ce les recusations de droit contre les autres.

Et és matières criminelles, esquelles aussi ils jugent souverainement. pourront les prevenus, étant de la susdite Religion, requerir que trois desdits luges s'abstiennent du jugement de leur procez sans expression de cause. Et les Prevosts des Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans de Robe courte & autres Officiers de semblable qualité, jugeront felon les Ordonnances & Reglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciles chargez & prevenus des cas Prevostaux, s'ils sont de ladite Religion pourront requerir que trois des Juges Presidiaux où lesdits cas se doivent juger par les Ordonnances s'abstiennent du jugement de leur procez. Et seront tenus s'en abstenir saus aucune expression de cause, sauf si en la Chambre desdits Sièges Presidiaux où lesdits procez se jugeront, se trouvoient jusqu'au nombre de deux en matière civile, & trois en matière criminelle de ladite Religion. Auguel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause. N'entendons toutefois, que lesdits Sièges Presidiaux, Prevolt des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux en vertu de ce que dit-eft, prennent connoillance du fait des troubles passes,

XXVI.

Ordonnons, Voulons & nous plaist que nôtre tres cher frère le Roy de Navarre, nôtre trés-cher & bien-aimé cousin le Prince de Condé, & semblablement tous autres Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient de ladite Religion. & autres qui ont sujvi leur parti, rentrent & soient effectuellement conserves en la jouissance de leur Gouvernement, Charges, Estats & Offices Royaux, dont ils jouissoient auparavant le vingt-quatrième Aoust, mil cinq cens soixante & douze, pour les tenir & en user tout ainsi & en la même forme que les autres Gouverneurs & Officiers de cetui notre Royaume sans estre astraints prendre nouvelle provisions : nonobstant tous Arrests & jugemens contr'eux donnez, & les provisions qui auroient par autres este obtenues desdits Etats. Pareillement qu'ils rentrent en la jouiffance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raifons & actions, nonobstant les jugemens ensuivis pour raison desdits troubles. Lesquels Arrests, jugemens, provisions & tout ce qui s'en seroit ensuivi Nous avons à cette fin déclarés & déclarons nuls, & de nul effet & valleur.

XXVII.

N'entendons toutefois, que ceux de ladite Religion & autres qui ontinivi leur parti, lesquels ont résigné leurs Etats & Offices, en vertu de nos Lettres Patentes, ou du feu Roy nôtre trés-honoré Seigneur & Frére, que Dieu absolue puissent les recouvrer, & entrer en la possession di ceux reservans néanmoins toutes actions contre les possessions étitulaires describtes Offices, pour le payement du prix entreux convenu au moyen desdites résignations. Et pour le regard d'iceux, qui ont esté par les particuliers contraints de fait & par force à résigner lesdits Etats & Offices, leur permettons & à leurs heritiers d'en faire instance & poursuite par justice civilement, tant contre ceux qui auront use desdites forces, que gontre leurs hoirs & successeurs.

X X VIII.

Et quant à ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti, qui auroient esté pourvûs desdites Offices avant le 24, d'Aoust 1572. & non encore reçûs en iceux. Nous voulons qu'ils soient reçûs esdits Etats & toutes provisions nécessaires leur en soient expédiées.

XXIX.

Ordonnons aussi, si aucunes Commanderies de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem appartenantes à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur parti; se trouveront saises par authorité de Justice ou autrement, à l'occasson & pretexte seulement des troubles, ils en estoient en quelque sorte depossedés, que pleine & entiére mainlevée en soit saite aussites Commandeurs, & eux remis en tel estat & possession des dites Commandeurs, un le vingt-quatrième Aoust mil cinq cens soixante & douze.

XXX.

Les criées, affiches & subhastations des heritages dont l'on poursuit le décret seront saites és lieux & heures accoûtumées si faire se peut suivant nos Ordonnances, ou bien és Marchés publics, si au lieu où sont assis les les titages y a Marché & où il n'y en autoit point, seront faites au plus prochain Marché estant du ressort du Siège, où l'ajudication se doit faire, & seront les affiches mises au poteau dudit Marché, & à l'entrée de l'auditoire dudit lieu, & par ce moyen seront bonnes & valables sessites criées passé outre à l'interposition du décret, sans s'arrêter aux nullités qui pourroient estre alleguées pour ce regard.

XXXI.

Les acquistions que ceux de ladite Rellgion Pretenduë Resormée & autres qui ont suivi leur party, auroient faites par authorité d'autres que de nous, pour les immeubles appartenns à l'Egstie, n'autont aucun lieu ni effet, ains Ordonnous, Voulons & nous plaist, que les dits Ecclesiastiques rentrent incontinent. & sans delai, & soient conférvées en la possession de joint aconservées en la possession de joint aconservées en la possession de joint aconservées en la possession de joint autre de la conférie de la con

estre tenus de rendre le prix desdites ventes, & ce nonobstant lesdites contrats de vendition, lesquels à cer esser nous avons casses & révoqués comme nuls, sauf leur recours aux achepteurs contre qu'il appartienta. Et pour rembourser lesdites achepteurs desdites tertes des deniers par eux véritablement & sans fraude débourses seront expédiées nos Lettres Patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & égaler sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes, sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & intérest à faute de joiissance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux souris pour le prix desdites acquisitions, precomptant sur icelui prix les fruits par eux perceus, en cas que ladite vente se trouvait saite à trop vil & injuste prix.

XXXIL

Les hetedations ou privations, soit par dispositions d'entre viss ou testamentaires faites seulement en haîne ou pout cause de Religion, n'autont lieu, tant pour le passe que pour l'avenir entre nos sujets, & méanmoins les testamens militaires qui ont esté faits durant les dits present & précédens troubles, tant d'une part que d'autre, vaudront & tiendront selon la disposition du droit.

XXXIII.

Les desordres & excez fairs ledit 24. d'Aoust & jours ensuivans, en conséquence dudit jour en nôtre bonne ville de Paris & autres villes & endroits de nôtre Royaume sont avenus à nôtre trés-grand regret & déplaisir, & pour témoigner nôtre singulière bonté & bien-veillance envers nos sujets. Déclarons les vestves & ensans de ceux qui ont esté tuez lessits jours en quelque part que ce soit de nôtredit Royaume, éxempts de contribuër aux impositions qui se feront pour taison du Ban & Artiére-ban si leurs maris étoient nobles: & où leursaits maris ou péres auroient esté de qualité routriére & taillables, nous, pour les mêmes considérations, dechargeons lesdites vestves & ensans de toutes tailles & impositions y le tout pour & durant l'espace de six années, dessens a nos Officiers chacun en son droit de les y comprendre, au préjudice de nos presens vouloit & intention.

XXXIV.

Déclarons aussi toutes Sentences, Jugemens, Arrests, procédures, faisses, ventes & décrets saits & donnez contre ceux de ladite Religion Pretrendus Reformée, tant vivans que mors, depuis le trépas du seu Roy Henry nôtre trés-honoré Seigneur & Pére, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis avenius, ensemble l'exécution d'iceux jugemens & décrets dés à present cassez ex revoquez & annullez, & iceux cassons, révoquons & annullons, ordonnans qu'ils soient rayés & ostez des Registres des Greffes des Cours, tant souveraines qu'insérieures; comme nous voulons aussi estre ostées & effacées toutes marques, vestiges & mouvemens desdites exécutions livres & actes disfamatoires contre

leurs personnes, mémoires & possérité, & que les places esquelles ontesté faires pour cette occasion démolitions ou rassemens soient rendués entel estat qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en joiir & disposer à leur volonté, & généralement avons cassé, révoqué & annullé toutes procédures & informations faires pour entreprises quelconques, pretendus crimes de leze. Majesté ou autres : nonobstant lesquelles procédures, Arrests, & Jugemeus contenant réunion, incorporation & conssistation : Voulons que ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti & leurs heritiers rentrent en la possession réelle & actuelle detous & chacuns leurs biens.

XXXV.

Et d'autant qu'au moyen de nôtre susdite Déclaration tous Arressé Jugemens donnez contre le feu sieur de Châtillon Amiral de France & Exécution d'iceux, demeurent nuls & de nul estet, comme chose nons saite ni avenué: Nous en conséquence d'icellea Déclaration; Ordonnons que tous lessitis Arress, jugemens, procedures & actes fairs contre ledit sieur de Châtillon soient rayés, bistez & mis hors des Registres des Gresses, tant de nos Cours de Patlement, que de toutes autres Jurisdictions, & que tant la mémoire dudit Amiral que les enfans d'icelui demeurent entiers en leur honneut & biens pout ce regard, nonobstant que lessits Atrests portent réunion & incorporation d'iceux biens, au Domaine de nôtre Couronne dont nous serons expédier ausdits enfans plus ample & spéciale Déclaration si mestire est.

XXXVI.

Le semblable voulons estre fait pour le regard des Seigneurs de Montagonnnery, Montbrun, Briquemault & Cavaignes.

XXXVII

Deffendons de faire aucunes Processions, tant à cause de la mort de seu notre Cousin le Prince de Condé, que de ce qui avint le jour de saint Barthelemy cinq cens soivante douze, & autres actes qui puissent ramener la mémoire des troubles.

XXX VIII.

Toutes procedures faites, jugemens & Arrests donnez coutte ceux de ladite Religion portans les armes ou absens de nôtredit Royaume, out bien retirez és Villes & Païs d'iceluy par eux tenues en quelque autre matiére que de Religion & troubles : ensemble toutes peremptions, distances, prescriptions, tant Legales, Conventioneles que coûtumiéres & faisses féodales échûes pendant les presens & precedens troubles seront estimez comme non faites donnes ni avenués, & telles les avons déclarées & déclarons, & icelles mises & mettons à néant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider, ains seront remises en l'état qu'ils estoient auparavant, nonobstant les ditts Arrests & l'exécution d'iceux, & leur sera rendué la possession en laquelle ils estoient, pour le regard

Bessites choses ledit 14. Aoust cinq cens soixante & douze. Ce que dessitus aura parcillement lieu pour le regard des autres qui ont suivi le parti de ceux de ladite Religion depuis la dernière reprise des armes, ou qui ont esté absens de nôtre Royaume pour le sait des troubles, & pour les ensans mineurs de ceux de la qualité susdite qui sont morts pendant les distroubles, remettant les parties au même estat qu'elles estoient auparavant, sans resondre les dépens, ni estre tenus de consi. gner les amendes.

XXXIX.

Tous prisonniers qui sont détenus par autorité de Justice ou autrement même en galéres à l'occasion des presens ou précédens troubles, seront élargis & mis en liberté d'un côté & d'autre, sans payer aucune rançon, cassant & annullant toutes obligations passées pour ce regard déchargeant les cautions d'icelles. Inhibans & deffindant très expressiment à ceux és mains desquels sont lesdits prisonniers d'user de force & de violence envers eux, ni les maltraiter ou l'ur méfarie aucunement en leurs personnes, fur peine d'être punis & châtiez trés-rigoureusement, n'entendans toutefois que les rançons qui ont esté déboursées & payées par ceux qui estoient prisonniers de guetre seulement puissent estre repetées sur ceux qui les auront reçues. Et pour le regard des différens, concernans lesdites rançons de ceux qui ont esté faits prisonniers d'une part & d'autre durant lesdits troubles, la connoissance & jugement en est reservée à nous & à nôtre personne. Deffendans aux parties d'en faire poursuite ailleurs que par devant nous, & à tous nos Officiers & Magistrats d'en prendre aucune cause, jurisdiction ou connoissance.

ΥI

Et quant à ce qui a esté sait ou pris par la voye d'hostilité contre les reglemens publics ou particuliers des Chess, & des Communautez és Provinces qui avoient commandement, en pourra estre faite poursuite par la voye de Justice,

XLI.

Ordonnons aussi que punition soit faite des crimes & délits commis entre personnes de même party en temps de troubles, tréves & suspensions d'armes: si ce n'est en actes commandez pour les Chefs d'une part & d'aurre, selon la nécessité loy & ordre de la guerre. Et quant aux levées & exactions de deniers, port d'armes & autres exploits de guerre faits d'authorité privée & sans aveu en sera faite poursuite par la voye de Justice.

XLII.

Les meubles qui se trouveront en nature & qui auront esté pris par voye d'hostilité seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils se trouvent estre encore lors de la publication du present Edit és mains de ceux qui les ont pris ou de leuts heritiers sans rendre aucuns deniers pour la restitution d'iceux. Et où lesdits meubles auront esté vendus ou alienés par autorité de justice ou par autre émission ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de la Religion, pourront néanmoins estre vendiquez en rendant le prix d'iceux aux achereurs. Déclarant n'estre acte d'hostilité ce qui sut sait à Paris & ailleurs le 14. jour d'Aoust cinq cens soixante & douze & és jours consécuris en conséquence d'iceluy.

XLIII.

Pour le regard des fruits des immeubles, chacun rentrera dans ses maisons & biens, & jouira reciproquement des fruits de la presente année, qui ne se trouveront pris & rectifellis le 12, jour du present mois de Septembre mêmement les Ecclessaftiques, nonobstant toutes faises & empêchemens faits au contraire durant les liers present et qui auront esté prises par nous ou par nos commandemens & permissions, ou par ordonnance de justice, ou par mandement de nossits Frére & Coulin le Roy de Navarre, & Peince de Condé ou autres Commandans sous eux.

XLIV.

Tous titres, papiers, enseignemens, documens qui ont esté pris seront rendus & restitutez d'une part & d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encore que les dists papiers ou les Châteaux & maisons csquelles ils estoient gardez ayent esté pris & saiss par nos spéciales commissions ou mandemens des Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos Provinces ou de l'autorité des chess de l'autre part, ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit.

XLV.

Ceux de ladite Religion ne pourront cy, après estre surchargés ni foullez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & à propottion de leurs biens & facultez, & pourront les parties qui pretendront estre furchargées se ponvoir pardevant les Juges ausquels la connoissance en appartient. Et seront tous nos sujets de quelque Religion qu'ils soient indiffèremment déchargez de toutes charges qui ont esté impos es de part & d'autre sur ceux qui estoient absens & ne jouissionent de leurs biens à l'occasion des troubles, sans tout-sois pouvoir répéter les fruits qui auroient esté employez au payement desdites. Charges.

XLVL

N'entendons aussi que ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi le patty, ny les Catholiques qui estoient demeurans és Villes & lieux par eux occupez & décents, & qui leur ont contribué soient poursuivis pour le payement des tailles, aydes, octroys, cries, taillon, ustenssies, réparations & autres subsides écheus & imposez depuis le 24, jour d'Aoustinal carq cens soixante & douze jusqu'à present, soit par nos Mandenmel.

mens on par l'avis & délibération des Gouverneurs & Etats des Provinces, Cours des Parlemens & autres dont nous les avons dichargés & déchargeons. Defendans aux Trecoriers de France, Generaux de nos Finances, Receveurs généraux & particuliers, leurs Commis & entremetreurs & autres Intendans & Commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, molester ni inquiéter directement ou indirectement en quelque sorte que ce soit.

XLVII.

Les forces & garnifons qui font ou feront és Maifons, Places, Villes & Châteaux appartenans à nos flujets vuideront incontinent après la pupblication du prefent Edit, pour en laiffer la libre & entière jouillance aux propriétaires comme ils avoient auparavant en estre dessains : non-oblant toutes pretentions de droit que ceux qui les détiennent pouroient allèguer, sur les quelles pretentions se pourvoiront par les voyes ordinaires de Justice après qu'ils auront alclaisse la dite possession, ce que spécialement voulons estre estre dué pour le regard des Bénéfices dont les titulaires auroient esté dépossedez.

XLVIII.

Le libre commerce & passage sera remis par toutes les Villes, Bourgs & Bourgades, Ponts & passages de nôtre Royaume, Pass, Tertes & Seigneuries de nôtre obeissance & protection, tant par mer que par terre, rivières, eaux douces, comme ils estoient auparavant les presens & procedens troubles & tous nouveaux peages & subsides imposés par autre autorité que la nôtre durant iceux troubles seront osses.

XLIX.

Toutes Places, Villes & Provinces de nôtredir Royaume, Païs, Teres & Seigneuries de nôtre obeillance, uferont & joüiront des mêmes priviléges, inmunitez, libertez, franchifes, foires, marchés, Jurisditions & Siége de Justice qu'elles faisoient auparavant les presens & precédens troubles, nonobstant toutes lettres à ce contraires & les translations d'aucuns des dieus sièges, pourvû qu'elles ayent esté faites seulement à l'occasson des troubles. Lesquels Sièges seront temis & rétablis és Villes & lieux où ils estoient auparavant.

L

Es Villes démantelées pendant les troubles passés & presens pourront les ruines & démantelemens d'icelles estre par nôtre permission reédifiées & réparées par les habitans, a leurs frais & dépens.

LI.

Ceux de ladite Religion Pretendué Reformée, & autres qui auroient finvi leur party, lesquels auroient pris à fetme avant les presens troubles aucuns Greffes ou autres Domaines, Gabelles, imposition foraine & autres droits à nous appartenans dont ils n'ont pû josit à cause d'iceux, trouderis à nous appartenans dont ils n'ont pû josit à cause d'iceux, trouderis à nous appartenans dont ils n'ont pû josit à cause d'iceux, trouderis à nous appartenans dont ils n'ont pû josit à cause d'iceux, trouderis à nous appartenans dont ils n'ont pû josit à cause d'iceux.

bles demeureront déchargez comme nous les déchargeons de ce qu'ils n'auro ent reçu desdites Fermes depuis le 24 d'Aoust 1771, ou qu'ils auroient sans fraude payé ailleurs qu'és Receptes de nos Finances, non-obstant toutes obligations sur ce par eux passes.

LII.

Et afin qu'il ne soit douté de la droite intention de nôtredit Frére le Roy de Navarre & de nôtredit Cousin le Prince de Condé, avons dit & déclaré, disons & déclarons que nous les tenons & réputons nos bons Parens, fidèles Sujets & Serviteurs.

LIII.

Comme aussi tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers & autres habitants des Villes, Communautés, Bourgades & autres lieux de nôtredit Royaume & pais de nôtre obeislance qui les ont suivis, secourus & favorisez en quelque part que ce soit, pour nos bons loyaux Sujets & Serviteurs, déclarons tous Arrests & informations & procédures faites & données contr'eux à l'occasion desdits troubles nuls & de nul effet, comme chose non faite ni avenue : voulans qu'ils soient rayés hors des Registres des Greffes, tant de nos Cours de Patlement qu'autres Jaridôttons où ils ont esté enregistrez.

I.IV.

Pareillement déclarons que nous tenons & réputons nôtre Cousin le Duc Jean Cazemir pour nôtre bon voisin, Parent & ami.

LV.

Et demeureront, tant notredit Frère & Cousin le Roy de Navarre & Prince de Condé, que les Seigneurs, Chevaliers & Gentilshommes, Officiers, Corps des Villes & Communautez, & tous les autres qui les ont aidez & secourus leurs hoirs & Successeurs quittes & déchargez de tous deniers qui ont esté par eux ou de leur ordonnance pris & levez, tant de nos Receptes & Finances, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, que les Villes, Communautez & particuliers des rentes, revenus, argenteries, ventes de biens, meubles Ecclesiastiques & autres, bois de haute-fullaye à nous appartenans ou à autres amendes, butins, rançons ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des presens & précédens troubles, sans qu'eux ni ceux qui ont esté par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis par leurs ordonnances en puissent estre aucunement recherches à present ni pour l'avenir ; & demeuteront guittes, tant eux que leurs commis de tout le maniement & administration desdits deniers : en rapportant pour toutes décharges dans quatre mois aprés la publication de nôtre present Ed t faite en nôtredite Cour de Parlement de Paris acquits duement expediez par nosdits Fiére & Cousin, le Roy de Navarre ou Prince de Condé, ou de ceux qui auront esté par eux commis à l'audition & clôture des Comptes ou des Communautez des Villes qui en ont eu commandement

& charge durant lesdits troubles , dementeront pareillement quittes & déchargez de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication & avalluation de Monnoye faite selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte & prise d'artillerie & munition, tant en nos Magasins que des particuliers, confection de poudre & falpetre, prifes, fortifications, démantelemens & démolitions de Villes, Châteaux, Bourgs & Bourgades, entreprises fur icelles, brûlemens & démolitions d'Egliscs & maisons, établissement de Justice, Jugemens & exécution d'iceux, soit en matière civile on criminelle , police & reglemens faits entr'eux , voyages & intelligences, négociations, traitez & contrats faits avec tous Princes & Communautez étrangéres, introduction desdits étrangers, és Villes & autres endroits de cetui nôtre Royaume, & généralement de tont ce qui a esté fait, ingéré & négotié durant les troubles presens & passez depuis la mort de notredit Seigneur & Pere, par ceux de ladite Religion Pretendue Reformée & autres qui ont suivi leur parti encore qu'il dust estre particuliérement exprimé & spécifié.

LVI.

Aussi ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti, se départiront & déssiferont des à present de toutes pratiques, ligues & intelligences qu'ils ont hors de rôtredit Royaume, comme feront russi tous nos autres sujets qui en pourroient avoir. Et seront toutes Ligues, Associations & Confrairies, faires ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit au préjudice de nôtre present Edit casses & annullez comme nous les cassons & annullons, dessendans trés-expressement à tous nos sujets de saire dorénavant aucunes cottisations & levées de deniers sans nôtre permission, fortifications, enrollemens d'hommes, congrégations & assessands que celles qui leur sont permiss par 1 ôtre present Edit, & sans armes : ce que nous leurs prohibons & dessendans, sur peine d'être punis rigoureusement & comme contempteurs & infracteurs de nos Mandemens & Ordonnances,

LVII:

Toutes prises qui ont esté faites, tant par mer que par terte en vertu des congés & aveux donnez, & lesquels ont esté jugez par les Juges de l'Amirauté & autres Commissaires à ce députez par ceux de ladite, Religion, demeureront assoupies, sous le bénéfice de nôtre present Edit, sans qu'il en puisse estre sait autres presenties, ni les Capisaines leurs cautions & les leis Juges. Officiers & autres, recherchez ni molestez en quelque sorte que ce soit : nonobstant toutes lettres de marque & saisses pendantes & non jugées, dont nous voulons leur estre faite plaine & entrée main levce.

LVIII.

Voulons que les enfans de cenx qui se sont retirés hors de rêtredit Royaume depuis la mort du Roy Henry nêtre trés horseé Père pour cause de la Religion & troubles, encore que lesdits enfans soient nés hors de notredit Royaume soient tenus pour vrais François & Tégnicoles: & tels les avons déclatez & déclarons sans qu'il leur soit beson de prendre aucunes lettres de naturalité ou autres provisions de nous que le present Edit. Nonobstant nos Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons détogé & dérogeons.

Ordonnons qu'incontinent après la publication de cetui nôtredit Edit, toutes troupes & armées, tant par mer que par terre se séparent & retirent. Et seront tenus ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti, vuider toutes Garnisons de Villes, Places, Châteaux & maisons qu'ils tiennent, appartenans, tant à nous qu'aux Eeclesiastiques & autres particuliers & les délaisser rendre & remettre en plaine liberté ainsi qu'elles estoient en plaine paix, auparavant les presens & précédens troubles; & néanmoins parceque pluseurs particuliers ont reçû & souffert durant les troubles tant d'injures & dommages en leurs biens & personnes, que difficilement ils pourront en perdre sitost la mémoire, comme il seron bien requis pour l'exécution de nôtre intention, voulans éviter tous inconvéniens qui en pourroient avenir en attendant que les rancunes & inimitiez foient adoucies; nous avons baillé en garde à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée pour le temps & terme de fix ans, les Villes qui s'ensuivent ; Assavoir en Languedoc, celles de Montpellier & Aiguemortes; en Dauphiné, Nyons & Serre Ville & Château; en Provence, Seyne, la Grand Tour & le circuit d'icelle; en Gyenne, Périgueux, la Reolle & le Mas de Verdun. Lesquelles Villes nosdits Frère & Cousin, le Roy de Navarre & Prince de Condé & vingt Gentilshommes de ladite Religion ou autres qui ont suivi leur parti qui seront par nous nommez, & en outre ceux qui seront commis à la garde desdites Villes & Châteaux d'icelles, jureront & promettront un seul pour le tout pour eux & ceux de ladite Religion & autres de leur parti, de les nous bien fidellement garder, & au bout du terme fusdit de six ans, a compter du jour & datte du present Edit, les remettre és mains de ceux qu'il nous plaira députer, en tel étar qu'elles font, sans y rien innouer ni alterer & sans aucun retardement où d fi. culté, pour cause & occasion quelle quelle soit. Au bout duquel terme l'éxercice de ladite Religion y sera continué, comme lors qu'ils les auront tenues Néanmoins voulons & nous plaist qu'en icelles Villes, jous Feclesiastiques puisseme librement r'entrer, faire le Service Divin en toute liberté, & jouir de leurs biens. Pareillement tous les habitans Catholique d'icelles Villes : lesquels Ecclesiastiques & autres habitans nosdits Frère & Coulin, & autres Seigneurs : ensemble les Gouverneurs & Capiraines & gens de guerre qui y seront mis en garnison, prendront en leur protéction & sauve-garde, à ce qu'ils ne soient empêchez à faire ledit Service Divin, molestez & travaillez en leurs personnes & en la joiiissance de leurs biens. Mais au contraire remis & réintégrez en la pleine pollession d'iceux : Voulans en outre qu'esdites Villes nos Juges y soient rétablis & l'exercice de la Justice remis comme il soulloit estre auparavant les troubles.

LX.

Deffendans trés expressément à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient de faire aucunes entreprises ni monopoles pour surprendre lesaites Villes baillées en garde à ceux de ladite Religion, ni aussi pour préndre & faisir aucunes des autres Villes, Châteaux & Places de nôtre dit Royaume & pais de nôtre obeissance, sur peine d'être punis & châtiez comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public.

LXI.

Ne setont mis par nous aucuns Gouverneurs ni garnisons és autres Villes que tiennent à present ceux de ladite Religion, & qui par eux seront délaisses, sinon qu'il y en eust eû de rout temps & même' du feu Roy Henry nôtredit Seigneur & Pére. Pareillement destrant soù-lager en tout ce qui nous est possible nos sujets de toutes autres Villes, nous entendons que les Gouverneurs, Capitaines & gens de guerre qui y ont esté mis en Garnison à l'occasson des précèdens troubles en vuident, sauf de celles qui sont frontiéres de nôtredit Royaume. Lesquelles il est besoin de garder pour la dessence & suiteré d'icelui. Ne voulons aussi qu'il y ait és Villes, Châteaux, maisons & biens appartenans à nos suiters de quelque qualité qu'ils soient, autres Garnisons que celles qui ont accoûtumé d'y estre en temps de paix.

LXII.

Et afin que tant nos Officiers, Justiciers que autres nos sujets soient clairement & avec toute certitude avertis de nos vouloir & intention, & pour osser estados pour os estados précédens Estits pour la diversité d'iceux: Nous avons déclaré & déclarons tous autres précédens Edits, Articles screts, Lettres, Déclarations, modifications, restitutions, interprérations, Atrests, Registres, tant sécrets qu'autres délibérations cy devant par nous faits en nos Cours de Parlement & ailleurs, concernans le sait de ladite Religion & des troubles avenus en nôtredit Royaume, estre de nul esser valeur; Ausquels & aux dérogations y contenuès, avons par cetui nôtre Edit décogé & dérogeons, & dés à present comme pourlors les cassons, révoquons & annullons, déclarans par exprés que nous voulons que celui nôtre Edit soit ferme & inviolable, gardé & observé, tant par nossitis justiciers Officiers qu'autres sujets, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit estre contraire ou dérogeant à icclui.

LXIII.

Et pour plus grande affûrance de l'entretenement & observation que nous desirons d'icelui, Voulons, Ordonnons & nous plaist, que tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos Provinces, Baillirs, Sénéchaux & autres Juges ordinaires des Villes de nôtredit Royaume incontinent aprés la réception d'icelui Edit, jurent de le faire garder & observer chacun leur detroit, comme aussi les Maires & Echevins, Capi-

touls, Consuls & Jurats des Villes annuels ou perpetuels. Enjoignons aussi à nosdits Baillis, Senéchaux, aux Lieutenans & autres. Juges, faire jurce aux principaux habitans desdites Villes, tant d'une que d'autre Religion l'entretentment du present Edit, incontinent après la publication d'icclui, mettant tous ceux desdites Villes en nôme protection & suve garde, & les uns à la garde des autrss, les chargeans respectivement & par actes publics de répondre civilement des contraventions qui seroient faites à nôtredit Edit, dans lesdites Villes par les habitans d'icelles, ou bien representer & mettre és mains de Justice lesdits contrevenans.

LXIV.

Mandons à nos Amez & Féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, qu'incontinent aprés le present Edit reçû, ils ayent toutes choses cesfantes, & fur peine de nullité des autres qu'ils feroient autrement à faire pareil serment que dessus, & icelui notre Edit faire publier & enregistrer en nosdites Cours selon la forme & teneut d'icelui purement & simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations ou registres sécrets, ni attendre autre justion ni mandement de nous, & à nos Procureurs généraux en requerir & poursuivre incontinent & sansdelay ladite publication. Enjoignans pareillement ausdits Gouverneurs & Lieutenans généraux de nosdites Provinces de le faire incontinent publier chacun en l'étenduë de sa Charge, par tous les lieux & endroits à ce faire accoûrumes : le faire garder & observer sans attendre la publication de nosdites Cours de Parlement à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & que plus promptement toutes voyes d'hostilité, levées de deniers, pavemens & contributions, échûes & a échoir, prises démolitions, fortifications de Villes, Places, Châteaux & autres cessent de part & d'autre. Déclarans dés à present icelles levées de deniers, fortifications, démolitions, contributions, prises & ravissemens de biens, meubles & autres actes d'hostilité qui se feroient aprés ladite publication & vérifications que lesdits Gouverneurs & Lieutenans généraux de Provinces en auront fait faire, sujetes à restitution, punition & réparation ; Scavoir est, contre ceux qui useront d'armes, forces & violences en la contravention de nôtredit Edit, empêchant l'effet & exécution d'icelui, de peine de mort, sans espoir de grace ni rémission. & quant aux autres contraventions qui ne seroient faites par voves d'armes, forces & violences, seront punies par autres peines corporelles. banissemens, amendes honorables & autres, selon la gravité & éxigence de ce cas, à l'arbitre & modération des Juges; aufquels nous en avons attribué & atribuous la connoissance. Chargeans en cet endroit leur honneur & conscience d'y procéder avec la Justice & égalité qu'il appartient, sans acception on différence de personne & de Religion.

I XV.

Si donnons en Mandement ausdits Gens tenans nosdites Cours de Parlement, Chanbre des Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Senéchaux, Prevofts & autres Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier & enregistrer celui nôtre present Edit & Ordonnance en leurs Gours & Juridictions, & icelui entretenir, garder & observer de poince en poince, & du contenu en faire jouir & user passiblement ceux qu'il appartiendra. Cessans & faisans cesser toubes & empêchemens au contraire, car tel est nôtre bon plassif. En témoin de quoy, nous avons signé les Presentes, de nôtre propre main, & asin que ce soit chose serme & stable à toujours, sat mettre & apposer nôtre Séel. Donné à Poitiers au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante & dix-sept, & de nôtre Regne le quattréme; Signé, HENRY: Et plus bas le Roy chant en son Conscil, de Neuville, Et à côté visa. Et Séellées sur lacets de soys-rouge & vette, de cire vette & du grand Séel.

Lüës, publices & euregistreu : Oüi ce requerant & consentant le Procureur Général du Roy à Paris en Parlement, le dix-septiéme jour d'Ollobre ; l'an mil cinq cens soixante & dix-sept; Signé, De Heve's.

Lucs semblablement, publice & enregistrées en la Chambre des Comptes: Ois ce requerant & consentant le Procureur Général du Roy en icelle, le vingtiéme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante & dixsept ; Signé, D'A VIS.

Lû & publié à son de Trompe & cry public, par les Carresonrs de la Ville de Paris, Places & lienx acconsume? à faire cris & publications, par moy Pasquier Rossignol, Crieur du Roy és Ville, Prevôté Viconté de Paris, accompagné de Michel Noiret, Trompesse juré dudit Seigneur esditt lieux, & de quatre autres Trompesses le huisséme jour d'Oltobre, l'an 1577. Signé, Rossignol.





ARTICLES

SECRETS

SUR LA PACIFICATION

DES TROUBLES

DE CE ROYAUME,

Accordez & fignez au Nom & fous le bon plaifir de fa Majeste en la Ville de Bergerac, le 17.

Septembre 1577.

RTICLES particuliers, extraits des Généraux qui ont esté accordez au Nom du Roy & sous son bon plaisir par Monsicur le Duc de Monspensier, & les Sieurs du Conseit Privé de sa Majesté, en versu du pouvoir à eux donné,

pour conférer & conclure la pacification des troubles de ce Royaume d'une part, & par le Roy de Navarre, Monsseur le Prince de Condé & les Députez de ceux de la Religion Pretendue Reformée & autres qui ont suivi leur parti de cedit Royaume, Païs, Terres & Scienturies de l'obsissance & protéction de sadite Majessé de l'ausre. Le faults articles a esté avisé & trouvé bon n'estre insérez ni comprisessit Généraux ni en l'Edit de pacification qui sera fait : & néanmoins a esté convenu & accordé qu'ils seront entièrement accomplis & observez d'une part & d'autre, tout ainsi que le contenu dudit Edit : & que toutes Déclarations, Provisions & Lettres pour ce nécessaires seront respectivement expédiées.

ARTI-

ARTICLES

ARTICLE I.

Adite Majesté pour gratifier ledit Roy de Navarre luy permettra ourre ce qui est concedé par les Articles généraux, aux Seigneurs Hauus-Justiciers de la Religion, de faire ledit éxercice pour tous œux qui y voudront aller encore qu'il en soit absent, és Maisons à luy appartenantes, és lieux qui s'ensuivent; Sçavoir est, au Duché de Vandomois en la Ville de Montoire.

II.

Pareillement sadite Majesté permettra à Monsseur le Prince de Condé avoir ledit Exercice en ses Maisons de la Ferté-sous-Jouarre & Anguyen encore qu'il en soit absent,

1 I I.-

Sur l'article faisant mention des Baillages, a esté déclaré ce qui s'en fuit : Premierement, que sa Majesté entend sous le nom d'anciens Baillages parler de ceux qui estoient du temps du feu Roy Henry tenus pour Baillages, Senéchausses & Gouvernemens ressortissans nuement & sans moyen és Cours de Parlement. Secondement qu'és Baillages, Senéchaussées & Gouvernemens, esquels ceux de ladite Religion tiennent à present deux Places, Villes ou Bourgs appartenans à sa Ma esté ou à Seigneurs Catholiques, Hauts-Justiciers, esquels il leur est permis continuer l'exercice de ladite Religion, ne leur sera pourvû d'un autre lieu pour y faire ledit éxercice comme és autres Baillages de ce Royaume. Tiercement qu'au Gouvernement de Picardie ne sera pourvû par sadite Ma esté que de deux Villes, aux fauxbourgs desquelles, ceux de ladite Religion pourront avoit l'exercice de leur Religion pour tous les Baillages, Senéchaustes & Gouvernemens qui en dépendent : & en deffautdes Villes, leur seront baillées deux Bourgs ou villages commodes Quatriémement, pour la grande étendue des Senéchausses de Provence & Poitou, a esté accordé à ceux de ladite Religion en chacun d'icelles une autre Ville, és Fauxbourgs de laquelle ou en deffaut des Villes, un Bourg ou village commode, où ils pourront avoir l'exercice de ladite Religion, outre ceux qui leur-font octroyez par ledit atticle, -

IV

Pareillement a esté accordé qu'il ne sera en vertu dudit article, établi és Terres appartenantes en propre à la Reyne Mére de sa Majesté, aucun lieu pour faire l'exercice public de ladite Religion. Néanmoins les Gentilshommes qui ont Haute-Justice ou Fief de Haubert dedans les dittes, pourront joûir & user de la permission qui leur sera-accordée par l'Edit comme ailleurs.

Ne sera aussi pourvû d'aucun lieu pour le Baillage de Beaujolois appar-

tenant à Monsieur le Duc de Montpensier. Mais lesdits sieurs Hautse Justiciers y jouiront du privilége de l'Edit comme ailleurs.

VI.

Sera ordonné un lieu pour toutes les Isles de Marennes, & un autre pour l'isle d'Oleron; esquels deux lieux sera permis à ceux de ladite Religion avoir l'éxercice d'icelle pour tous ceux desdites Isles qui y voudront aller.

VII

Pareilement leur sera pourvû pour le Païs Messin & autres qui sont sous la protecttion du Roy, comme il sut sait par les articles sectets saits avec l'Edit de l'an mil cinq cens soixante & dix.

VIII.

Pour le regard des Mariages des Prêtres & personnes Religieuses qui ont efté cy-devant contractés, sadite Majesté ne veut ny entend pour plufieurs bonnes considérationss qu'ils en soient recherchez ni molestez : & sera sur ce impose silence ausdits Procureurs genéraux & autres ses Officiers : sadite Majesté déclarera néanmoins qu'elle entend que les enfans issus desdits Mariages pourront succèder seulement aux meubles, acquests, conquests & immeubles de leurs péres & méres : ne voulans que lesdits Religieux & Religieuses profés, puissent venir à aucune succession directe ni collatérale. Sadite Majesté ne veut aussi que ceux de ladite Religion qui auront cy-devant contracté Mariage au tiers & quart dégré en puissent estre molestez, ni la validité de leurs Mariages revoquée en doute, ni pareillement la succession ostée ni querellée aux enfans nais ou à naître descendans desdits Mariages, & pour juger de la validité desdits Mariages faits & contractez par ceux de la Religion, & décider s'ils sont licites si celui d'icelle Religion est desfendeur, en ce cas le Juge Royal connoîtra du fait dudit Mariage, où il seroit demandeur & le deffendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Juge Ecclesiastique. Dequoy seront expediées par sadite Majesté Lettres Patentes, pour estre vérifiées en ses Cours de Parlement.

1 X.

Et quant aux Mariages qui pourroient entre ja contract z au second dégré ou du second au tiers, entre ceux de ladire Religion se retirans de sadire Majesté, ceux qui seront de cette qualité & auroient contracté Mariage en tel dégré, leur seront baillées telles provisions qu'ils leur seront nécessaires, asin qu'ils n'en soient recherchez ni molestez eux ni leurs enfans.

x.

Sur ce qui a esté accordé par les articles généraux, qu'en chacun des Parlemens de Paris, Rouen, Dijon & Rennes sera composée une Chambre d'un President & certain nombre de Conseillers pris & choisis esdites

ż,

Cours, a esté avisé & convenu, afin d'oster toutes occasions de soupçon à ceux de ladite Religion, saissaire en cela à la Requête & supplication trâts humble qu'ils ont faite à sa Majesté, que lestits Presidens & Conseillers seront par sadite Majesté chossis sur le Tableau des Officiers d'iceux Parlemens des plus équitables, passibles & moderez: desquels la liste sera communiquée aux Députez dudit sieur Roy de Navatre & de ceux de ladite Religion qui se trouveront auprés de sadite Majesté avant qu'estre ordonnez pour servir esdites Chambres. Et où aucuns d'iceux leur seroient suspects, leur sera lossible le saire entendre à sadite Majesté, laquelle en élira d'autres en leur place.

XI.

Le semblable sera observé en l'éléction des Officiers Catholiques qui doivent servir és païs de Guienne, Languedoc, Dauphiné & Provence.

XII

Pour le regard de la provision de ceux de ladite Religion és Offices de Presidens & Conseillers, qui seront érigées par ledit Edit pour servir esdites Chambres, a esté accordé qu'elle sera faire par saite Majesté sur l'atestation dudit Sieux Roy de Navarre pour la première sois & sans en prendre aucune sinance. Et avenant vacation d'iceux, qu'il y sera par sadite Majesté pourvû de personnes capables essant de la Religion.

XIII.

Et d'autant que ceux de ladite Religion ont allegué plusieurs causes de soupcon contre ceux de la Cour de Parlement de Rotien, à raison de quoy ils s'aisoient instance d'y établis une Chambre comme poût les Parlemens de Bordeaux, Toulouse & Dauphiné: afin de ne rendre ledit Parlement difforme de ceux de Paris, Dijon & Rennes, a esté accordé que ceux de ladite Religion qui auront procez audit Parlement, s'ils ne veulent reçevoir pour Juges ceux de la Chambre qui y sera dressée, qu'en se retirant devers sadite Majesté, leur sera par elle pourvû de Lettres d'évocation à la Chambre du Parlement de Paris, ordonnée pour l'administration de la Justice à ceux de ladite Religion, ou au Grand-Conseil des procez meus ou de ceux à mouvoir avant la contestation bien & dément statte, comme ils sont de la Religion Pretendus Resonnée.

XIV.

Sadite Majesté veut & entend, qu'icelles Chambres composées & établies esdits Parlemens pour la distribution de la Justice a ceux de ladite Religion, soient réunies & incorporées en iceux Parlemens quand besoin sera, & que les causes qui ont meu sadite Majesté d'en faire l'établissement cesseront & n'auront plus de lieu entre ses sujets,

χV

A ces fins les Presidens & Conseillers, qui seront pourvus des Offices nouvellement crees cidites Chambres, seront nommez Presidens & Con-

feillers d'icelle Cour, & jouiront des mêmes gages, authoritez & preéminences que font les Presidens & Conseillers des autres Cours.

XVI.

L'examen desquels Presidens & Conseillers nouvellement érigez, sera fait au Conseil Privé de sa Majesté, ou par lessites Chambres chacune en son détroit quand elles seront en nombre sussissant, & néanmoins le ferment accoûtumé sera par eux presté és Coprs où Lésites Chambres seront étables, excepté ceux de ladite Chambre de Languedoc, lesqueis presteront le serment és mains de Monsieur le Chancellier ou en écelle Chambre quand elle sera établie.

X.VII.

En ladite Chambre de Languedoc y aura deux Substituts des Avocats & Procureurs de sadite Majesté: dont celui du Procureur sera Catholique, & l'autre de ladite Religion, lesquels seront poutvûs par sadite Majesté avec gages competans.

· XVIII.

Y aura aussi deux Commis du Greffier du Parlement de Toulouse, l'un au Civil, l'autre au Criminel dont lesdits Greffiers répondront. Plus y sera ordonné des Huissiers qui seront pris en ladite Cour ou d'ailleurs, selon le bon plaisir du Roy autant que besoin sera pour le service d'icelle Chambre.

XIX.

La Séance de laquelle seta pat sa Majesté établie & transferée aux pour la commodité de se Languedoc, selon qu'il sera par elle avisé pour la commodité de se s sujets.

XX.

Sur ce qui a esté remonstré par ceux de ladite Religion, que depuis la publication de l'Edit fait l'an 1576, jusqu'au jour de la publication de celui qui sera presententement fair, il y a cu plusseurs proscriptions, peremptions d'instances ou jugemens donnez contre ceux de ladite Religion où ils n'ont esté. oùis in desfendus: ou bien ayant demandé renvoy aux Chambres mi-parties leur a esté dénié. Leur a esté accordé qu'en faisant de ce ducment apparoir, ils seront remis en leurs premiers états.

XXI.

Pareillement sur ce qui a esté remonstré de la part desdits Sieurs Roy de Navarre & prince de Condé, qu'ils sont poutsuivs par plusieurs instances par ceux qui ont acheté durant les troubles des biens du temporel de l'Eglise, requetans qu'il soit dénié toute action aux acquereurs contre & autres qui par leur commandement ont sait des contrats desdites ventes : leur a esté accordé au nom de saûte Majeste, que toutes progrisons qui leur serons nécessaires pour les décharger & indemniser desdites ventes : leur serons nécessaires pour les décharger & indemniser desdites ventes : leur services progrisons qui leur serons nécessaires pour les décharger & indemniser desdites ventes : leur services progrisons qui leur serons nécessaires pour les décharger & indemniser desdites ventes progrisons qui leur serons des leurs des des leurs de leurs des leurs des leurs des leurs de leurs des leurs d

♣entes, leur seront particuliérement expédiées : à la charge néanmoins du remboursement des deniers, comme il est porté par les articles généraux de l'Edit.

XXII.

Sa Majesté promettra & jurera l'observation & entretenement de l'Edit qui sera fair sur les dits articles généraux, d'en faire jouir ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi seur parti. Et pareillement sera promettre & jurer à la Reyne sa Monsseur le Duc d'Anjon son Frére, garder & observer ledit Edit.

XXIII.

Le semblable sera sait aussi par lesdits Seigneurs, Roy de Navarre & Prince de Condé.

XXIV.

Desquelles promesses & sermens seront saits & passez aces, signez des mains & scellez du Séel des Armes de ceux qui les auront saites; qui seront reciproquement mis & délivrez és mains de sadite Majesté, & dudit sieur Roy de Navaire, ou de ceux qui seront par eux députez pour les recevoir.

X X V.

Sera petmis audit Sieur Roy de Navatre, aprés la conclusion de la paix, envoyer à la Reine d'Angleterte, & au Duc Jean Cazimir pour les en avertir : & fera baillé passeport & Caufconduit de sadite Majesté à ceur que le Roy de Navatre y dépêchera.

XXVI.

Tous ceux de ladite Religion qui seront demeurez titulaires desdits bénéfices seront tenus les resigner dans six mois à personnes Catholiques. & ceux qui avoient promesses de pension sur les dits bénéfices avant le a4. d'Aoust 1712 en seront dorénavant payés, & le payement desdites pensions continué. Et seront ceux qui doivent les lettes pensions contraints leur payer les arterages, si aucuns y en a, pourvû qu'ils ayent actuellement joili des fruits d'iceux bénéfices, excepté toutesois les arterages échûs durant les troubles.

XXVII.

Et pour le regard de ceux qui ne seront de ladite Religion, & néanmoins les ont suivis durant les troubles, ils rentreront en la même podsession de jouissance de leurs bénésices qu'ils avoient auparavant le 14. Aoust. Et ceux qui d'authorité privée sans Mandement ou don de sadite Majesté-auront joui & perçu les seuits desdits bénésices appartenans aux sussidiers, seront contraints de leur rendre & restituer.

XXVIII.

Sur l'inftance faite d'annuller les obligations, cedules & promelles, faites par ceux de la Religion & autres qui ont fuivi leur parti, enfemblé K ij les jugemens donnez sur icelles contre eux pour raison des Etats, Charges & Offices à eux résignez avant les dernieus troubles ou depuis, dont au moyen d'iceux troubles n'auroient pû obtenir les provisions, & cepuedant lesdits Etats & Offices auroient etlé impétrez par aurres, requetans pareillement, remboursement de ce qu'ils en auroient fourni, soit aux Finances de sa Majesté ou aux résignans. A esté déclaré que faisant entendre à sadite Majesté les faits particuliers dont est question, elle y pourvoira & fera faire ouverture de Justice.

XXIX

Sera aussi pourvû que les Officiers de la Justice sur le débat particulier & instance des parties touchant la cessation requise par ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti, des baux à femme par eux faits de leurs biens & heritages depuis ledit 14. Aoust, pour pouvoir rentrer en icelles, en remboursant par eux ce qu'ils en autoient recû.

XXX.

Les Officiers de sa Majesté en la ville de la Rochelle, Maites, Echevins, Consuls, Pairs & autres Habitans d'icelle Ville seront conservez & maintenus en leurs anciens privilèges. Et ne seront recherchez, molestez ni inquiétez pour leurs mandemens, décrets & prises de corps saits, tant en ladite Ville que dehors, exécutions de leurs jugemens depuis ensuives, tant pour raison de quelques pretendués entreprises faites contre ladite Ville au mois de Decembre 1573, que pour un Navire nommé l'Hirondelle, & exécutions des jugemens donnez contre ceux de l'équipage d'icelle, ne pour autres actes quelconques, dont ils seront entiétement déchargez. N'auront aussi autre Gouverneur que le Senéchal, & ne sera mise aucune Catnison en ladite Ville & Gouvernement.

XXXI.

Ni pareillement és Villes & Places qui sont du Gouvernement du Languedoc, sauf en celles où il y en avoit du temps du seu Roy Henry.

XXXII.

Sera confirmé par sa Majesté la Déclaration octroyée par le seu Roy dernier aux habitans de l'amiez de ladite Religion, pour la cassation des Arrests donnez pour quelques excés avenus en ladite Ville au mois de Juin 1566. & stra icelle Déclaration à cette sin presenté à la Majesté.

XXXIII.

A esté accordé audir Sieur Roy de Navarre & autres de ladite Religion l'entretenement de huit cens hommes, payez par saite Majesté pour mettre dans les Villes qui leur seront laissées en garde pour leur surret. Ausquelles ne pourra saite Majesté mettre aucun Gouverneur ni autre Garnison, & pourvoira de telle saçon, & fera si bien connoître sa volonté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de ses Provinces, que lors qu'ils voudront passer par icelles & les visiter; ils ne donneront à ceux de ladite Religion aucune occasion d'entrer en dessiance d'eux.

XXXIV.

Ledit Sieur Roy de Navarre presentera à sadite. Majesté ceux qu'il entendra colloquer à la garde desdites Villes, lesquelles y seront par elles commis, & là où aucun d'iceux commis à ladite garde se gouverneroit insolemment, & malverseroit en sa charge, n'observant ledit Edit de pacification, le Sieur Roy de Navarre sera tenu de le dépossée d'en presenter un autre à sadite Majesté pour estre mis en sa place.

XXXV.

La ville de Saint Jean d'Angely sera délaissée à Monsieur le Prince de Condé pour sa extraite & demeure, pour le temps & terme de six ans, en attendant qu'il puisle effectuellement joiitre de son Gouvernement de Picardie, auquel sadite Majesté veur qu'il soit conservé.

XXXVI.

Ledit Sieut Prince promettra à sa sussité de bien & siellement garder ladite Ville de Saint Jean, au bout & terme sissité de sans, la remettre avec le Château és mains de celui qu'il plaira à sa sa-jesté députer, en tel état qu'elle est, sans y rien innover ni altérer, & sans aucun retardement ou difficu té pour occasion quelle quelle soit. Voulant sa Majesté que tous Ecclessatiques puissent libement tentrer en icelle Ville, saire le Service Divin en toute liberté, & joüir de leurs biens, ensemble tous les habitans Casholiques. Lesquels Ecclessatiques & autres habitans ledit Sicur Prince prendra en sa protection & sauvegarde, à ce qu'ils ne soient empêchez à faire ledit Service Divin, molestez ni travaillez en leurs personnes & en la joüissance de leurs biens, mais au contraîre remis & reintégrez en la pleine possession d'iceux.

XXXVII.

Ledit Sieur Prince presentera & nommera à sadite Majesté celui qu'il vondra comettre à la garde de ladite Ville, asin qu'il en soit expedié provision par sadite Majesté, comme il a esté cy-devant sait.

XXXVIII.

Pour la garde & sûreté de ladite Ville, sera accordé au Sieur Prince cinquante hommes entretenus aux dépens de sadite Majesté, outre ce que ledt Sieur Roy de Navarre lui départira des huit ceus qui lui sont délaissez pour la garde des autres Villes.

XXXIX.

Voulant fadite Majesté que lesdits huit cens cinquante hommes délaisser ainsi que dit-est ausdits Sieurs Roy de Navarte & Prince de Condé, foient départis & colloquez en Garnison dedans lesdites Villes, ainsi qu'il a etté arrêté sans en pouvoir estre tirées ni employées ailleurs que par le commandement exprés de sadite Majesté, pour éviter à la foule de son peuple, & lever toutes occasions de deffiance entre ses sujets.

XL.

Entendant aussi saite Majesté que les dix-huit cens cinquante hommes de cuerte soient licentiez après le terme échû de la remise & restitution dessites Villes.

X L L

Par les articles généraux la Villé de Montpellier est délaissée en garde à ceux de ladite Kellgion, pour la retraite & sûreré de ceux du païs de Languedoc: mais sadite Majesté entend que ce sont à la charge que ladite Ville se trouve encore entre les mains & au pouvoir de ceux de ladite Religion le jour que ces presens articles seront acco-dez & signez en cett-ville de Bergerac & non autrement. Auquel cas au lieu d'icelle Ville leur en sera par sadite Majesté baillée une autre de celles qu'ils tiennent & occupent de present audit pais de Languedoc à leur choix.

XLII.

Sadite Majesté écrita à ses Ambassadeurs suire instance & poursuite pour tous ses sujets de quelque Religion qu'ils soient, à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences ni sujets à l'inquistion, allans, venans, sejournans, négocians & trassquans par toute l'Espagne, l'italie & tous autres pais étrangers, alliez & consedèrez de cette Couronne, pourvû qu'ils n'offencent la police des païs là où ils seront.

XLIII ..

Toutes Piéces d'Artillerie appartenantes à sadite Majesté qui ont esté prises durant les presens & precédens troubles seront incontinent rendues de temises aux Magassins de sadite Majesté. Néanmoins celles qui sont és Villes baillées pour sureté y demeuteront : mais sera fait inventaite d'icelles, afin qu'elles soient rendues passé le terme de six ans.

XLIV.

D'autant que si tout ce qui a esté sait contre les Reglemens de part & d'autre est indisferemment excépté & reservé de la générale abolition portée par l'édit & sujet a estre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse estre suite a ont pourroit avenir renouvellement de troubles, à cette cause a esté accordé que seulement les cas exécisbles demeutrent exceptez de ladite abolition, comme tavissement & forcemens de semmes & filles, brûlemens, meutres & volleties faites par prodition & pour exercer vangeances particulières contre le devoir de la guerre, infractions de Passeports & Sauve gardes avec meutre & pillaguerre, infractions de Passeports & Sauve gardes avec meutre & pillage, sans commandement pour le regard de ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi le parti du Roy de Navarre ou de Monsseu le Prince de Condé, fondé sur particulières occasions qui les ont mûs à le commandet & ordonner.

XLV.

XLV.

Sera ordonné que tout ce qui sera fair, pris & commis d'une part & d'autre, par voye d'hostilité ou autrement, pour quelque cause & eccasion que ce soit procédant des present toubles, des & depuis le 17; jour de ce present mois que les dits articles ont esté artêtez & signez en cette Ville de Bergerac sera sujet à restitution & réparation civile.

XLVI.

Pour le regard de la ville d'Avignon & Comtat de Venise, desirant sadite Majesté que les habitans d'icelle Ville & Comtat se ressentent & jouitsent du fruit de la paix qu'elle espère avec l'aide de Dieu établir en son Royaume, tant pour la consideration de N. S. P. le Pape, que pour avoir toujours esté ladite Ville & Comtat sous la protection des Roys ses Predecesseurs & sienne, & que c'est chose qu'importe grandement à l'établissement de ladite paix és Provinces qui en sont circonvoisines: fadire Majest, suppliera sa Sainteré vouloir accorder aux sujets de ce Royaume qui ont biens en ladite ville d'Avignon & Comtat, & pareille. ment aux sujets de ladite Ville & Comtat, lesquels sont de la Religion & qui ont suivi leur parti, qu'ils soient remis & reintégrez en l'entière a passible jourstance de leurs biens , desquels ils auroient esté privez à l'occasion des troubles passez & de ladite Religion, sans qu'ils puissent estre cy aprés empêchez ne molestez en ladite jouissance pour la susdite occasion ; & ce fait, seront tenus ceux qui occupent & détiennent & present aud t pais les Villes, Places & lieux de sa Sainteté ou de fes sujets, les remettre incontinent & sans aucune difficulté, delay ou longueur entre les mains de ceux qui seront ordonnez par sa Sainteré. à l'effet de quoy le Roy de Navacre & Monsieur le Prince de Condé envoyeront un Gentilhomme exprés devers les detenteurs d'icelles Places. pour leur fignifier ce que desfus & les requerir & semondre d'y obeir. Et où ils ne vondroient satisfaire promettent lesdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Conde, tant en leurs noms que de ceux de ladite Religion & antres qui ont suivi leur parti, de ne leur donner aucun confort, aide ni affistance : comme aussi sa Majesté promet que là où aprés la reflitution & remifes desdites Places entre les mains de ceux qui seront ordonnez par sadite Sainteté, aucuns de ceux des sujets de sadite Majeste ayans biens esdites Villes & Comtat, ou de ceux de sa Sainteté faisans profession de ladite Religion, seroient em êchez en la jouissance de leursdits biens à l'occasion susdite de ladite Religion, leur pourvoir fur les biens que les autres fujets de ladite ville d'Avignon & Comtat ont és Terres & Pais de son obeillance, par lettres de marque & repressaille: lesque'les seront à cette fin adressees, aux Juges , ausquels de droit la connoillance en appartient.

XLVII.

Les sommes qu'il seur conviendra lever pour le payement de ce qui est deub aux Reistres, tant des presens que des precedents troubles

ARTICLES SECRETS

feront imposées égales sur tous les sujets de sa Majesté, & d'autant que less de la Religion pretendent que la plupart des deniers destinez pour le payement desdits Reistres des troubles precédens estoient levés auparavant le 14. Aoust 1772. & leur furent ostez & ravis : & que sa Majesté pourtoit par surprise avoir sait don de quelques parties desdits deniers à certains particuliers ; sa Majesté entend que ceux qui auront eu lessis deniers , pour quelque occasson & sous quelque pretexte que ce soit seront contraints par toutes voyes dues & raisonnables à les rendre, & les Receveurs & autres qui ont encore des deniers de ladre nature, seront renus de les temetre pronptement és mains des Receveurs genéraux de sadite Majesté, & ce par emprisonnement de leurs personnes si besoin est. Et moyennant ce, sadite Majesté a déchargé & decharge lessits de la Religion de toutes obligations & prometles qu'ils en auroient sattes & passes, tant envers sadite Majesté que lessits Reistres & tous autres.

XLVIII.

Sur l'instance que ledit Sieur Roy de Navarre & ceux de ladite Religion ont faite à salite Majesté pour le payement des soumes dûés au Duc Jean Caziniti, ses Colonels & Retimestres. Sadite Majeste a déclaré qu'elle mettra peine d'y satisfaire le plus promptement & aux briefs, termes que la nécessité de ses affaires lui permettra.

XLIX.

Et pour le regard des six cens mil livres que ceux de ladite Religion ont sait entendre leur avoir esté permis par la derniére paix d'imposer & lever sur pour s'aquiter de certaines sommes par cux dués, leur a esté accordé qu'en fassant apparoir de ladite permission, & qu'il n'a cy devant esté par eux rien levé en vertu d'icelle, ains que les sommes pour lesquelles elles leur avoient esté octroyées sont encore dués, ladite permission leur sera par sa Majesté consirmée.

Î.,

Monsieur le Prince d'Orange sera remis & reintégré en toutes ses Terres, Jurid. Cions & Seigneuries qu'il a dans ledit Royaume & Païs de l'oberssance de sadite Majesté. Pareillement luy feront rendus les titres, documens & papiers concernans la Principauté d'Orange, si aucuns ont esté pris & transportez par les Gouverneurs & Lieutenans Généraux & autres Officiers de sadite Majesté si ja ce que dessus n'a esté exécuté.

Les presens articles ont esté faits & accordez par le trés-exprés commandement du Roy au nom de sa Majesté sous son bon plaisir par Monseigneur le Duc de Montpencier & les sieurs de Biron, Descars, de Saint Sulpice & de la Motte Fenclon, en vertu du pouvoir a eux donné par sadite Majesté, pour conclure & accorder de la pacification des troubles de ce Royaume d'une part : & par le Roy de Navarre & Monseigneur le Prince de Condé & les Députez de ceux de la Religion Pretendue Resource, se faisant forts, tant lessets Sieurs Roy de Navarre

& Prince de Condé, quad l'éputez pour tous ceux des Provinces de ce Royaume, Païs, Tertes & Seigneuries qui sont sous l'obeissance de sadite Majesté, lesquels sont profession de ladite Religion & autres qui les ont suivis d'autre part. Pour témoignage de quoy lesdits Atticles ont esté signez de leurs propres mains en la ville de Bergerae le 17.

Septembre 1177.

'Ainsi signé à l'Original Louis de Bourbon, Henry, Henry de Bourbon, Biron, Descars, S. Sulpice, de la Motte Fenelon, la Noue, L. du Faur Chancellier du Roy de Navarre, S. Genies, Chauvin, du Faur, Clausonne député de Languedoc, Morin député de Guienne, Scothise député de Montauban, Payan député de Languedoc, & stiuvant son pouvoir Thoré pour l'Isle de France, de Segur député de Duuphiné, Durand député de Guienne, Guiet pour la Rochelle, Courtois député de Vandosnois, Roux député de Provence, G. de Vaux pour le Rouergue.

ACTE DU SERMENT

Fait par le Roy, la Reyne sa Mére & Monseigneur le Duc d'Anjou son Frére: pour l'observation de l'Edit de la pacification.

A Ujoundhuy cinquiéme du mois d'Octobre l'an mil cinq cens foixante & dix-sept. Le Roy estant en la ville de Positiers a promis & juré de faire entièrement exécuter, garder & observer inviolablement par tous ses sujets le contenu en son dernier Edit, sait pour la pacification des troubles de son Royaume, ensemble ce qui est porté & accorde par les Articles secrets. Lesquels sa Majesté envoye presentement signés de la main au Roy de Navarre, pareillement la Reyne sa Mére & Monleigneur le Duc d'Anjou son Frère, ont promis & juré garder & saire garder de tout leur pouvoir ledit Edit, ensemble lessaits Articles secrets. En témoin de quoy leurs Majestés & Mondis Seigneur ont signé le present Acte de leurs proptes mains, pour estre porté & délis ré audit Seigneur Roy de Navarre, par le sieur de Biron Maréchal de France, suivant ce qui a esté accordé en traittant ladite pacissication, ainsi signé.

HENRY.

CATHERINE.

FRANÇOIS.



LETTRES

PATENTES

DUROY,

POUR LA PUBLICATION

ET OBSERVATION

DES

ARTICLES SECRETS,

Faits & arreftez avec fon Edit de l'an 1577, sur la pacification des troubles de son Royaume.

ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne: A nos Amés & Féaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Toulouse & Chambre par nous ordonnée en icelle, suivant nôtre Edit de pacification, Baillis, Senéchaux, Prevosts, Juges ou leurs Lieutenans: Salut, Pource que nôtre intention est, que les Articles secrets qui surent saits avec nôtre

Edit de pacification de l'an 1577, soient sûs & enregistrez en vos Cours, Chambres & Juridictions, gardez & observez comme icelui Edit

Nous vous mandons, ordonnons & enjoignons par les presentes à chacun de vous en droit soit, que sans attendre autre jussion in mandement de nous, vous ayez au plûtost à faire procéder à ladite lecture & enregistrement d'iceux Articles secrets. Lesquels à ces sins envoyons ey-attachez sous le contre-sed de nôtre Chancellerie, iceux garder & cobserver inviolablement, & de l'effer & contenu tous nos sujets qu'il appartiendra, ant Catholiques, que de la Religion Pretendue Resormée, jouir & user plainement & paisiblement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lequel ne sera disseré, cessiant aussi tous autres troubles & empéchemens au contraire: Mandons & enjoignons à nos Procureurs généraux ou leurs Substituts en faire sur ce leurs requi-

litions necessaires avec tout le devoir de leurs Charges : Car tel est nôtre plaisir. Donné à sint Maur des Fosses le dernier jour de Juillet, Pan de grace mil cinq cens quatreving-un & de nôtre Reque le huitié, me : Signé, HENRY, Et plus bus par le Roy, de Neuvylle.

ARTICLES GENERAUX

Pour l'établissement de la Paix & exécution du dernier Edit de pacification accordez & arrêtez en la Conférence faitte en la ville de Nérac au mois de Février l'an 1579, entre la Reyne Mére du Roy, assistée d'aucuns Prince du Sang & autres Seigneurs du Confeil Privé de sa Maisséé. Et le Roy de Navarre assisté des Députés de Monsseur le Prince de Condé, & autres de la Religion Pretendue Reformée, vérisée & consumez par le Roy le 14. jour de Mars andit an 1579.

Pour faciliter l'exécution de l'Edit dernier de pacification fait au mois de Septembre 1977. & éclaircir & resource les difficultes qui font intervenues, & qui pourroient encore retarder le bien & ester d'icelui Edit. A esté sur la requêre supplication & articles presentez par ceux de la Religion Pretendue Resource resolu & articles presentez par ceux de la Religion Pretendue Resource resolu & article ce qui ensuit, en la Conseience tenue à Nérac au mois de Février 1979, entre la Reyne Mére du Roy, affistée d'aucuns Princes du Sang & Seigneurs du Conseil Privé du Roy; & le Roy de Navarre, aussi affisté du Député de Monseigneur le Prince de Condé, Seigneurs & Gentilshommes, & des Députés de ceux de la Religion Pretendue Resource.

ARTICLE I.

Ut les Hauts-Justiciers ou ceux qui tiennent plein Fief de Haubert, soit en proprieté ou usufruit en tout par moitié ou tiers, pourront par eux nommez pour leurs principaux domiciles encore qu'ils en soient absens & leurs femmes, pourvû qu'une partie de leur samille demeure audit lieu, & encore que le Droit de Justice ou plein Fief d'Haubert soit controverse; néanmoins l'exercice y sera continué, pourvû que les desfluidits soient en possession actuelle de ladite Justice, & pour le regard de l'exercice public de ladite Resignon Pretendue Resonnée és lieux ordonnez par le Roy, si quelqu'un des lieux se trouve incommode, presentant Requête au Roy à ces sins pour les transsérer ailleurs, leur seta pourvû suffisamment & à leur commodité par sa Majesté.

. II.

Que suivant certaines Lettres Patentes du Roy, données à Paris le 13. Novembre 1577, conformément à l'article XI, de ce qui sut arrêté & figné à Bergétae le 17, de Septembre àudit an 1577, qui par inadvertance auroit esté obmis en l'Edit dernier de pacification. Est permis à

ceux de la Religion Pretenduë Reformée de pouvoir achepter, faire édit fict & construire des lieux pour faire ledit exercice de leurdite Religion aux Fauxbourgs des Villes ou és bourgs & villages qui leur sont ou seront ordonnez en chacun Baillage & Senéchaussées ou Gouvernemens, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur est permis par l'Edit-Et ceux qui se trouveront ausdits lieux avoir esté par eux édifiez, leur feront rendus en tel état qu'ils sont.

III.

Il est permis à ceux de ladite Religion Pretendue Reformée eux assembler pardevant le Juge Royal, & par son autorité égaler & lever sur celle somme de deniers qu'il sera arbitré estre nécessaire pour l'entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'état audit Juge Royal pour icelui garder.

JV.

Que suivant le vingtiéme article dudit Edit de pacification il sera promptement, par les Juges & Magistrats des Villes, pourvû de lieu commoder pour enterrer les corps morts de ceux de ladite Religion, & desfenses sont saires, tant ausdits Officiers qu'autres d'en exiger pour la conduite desdits corps sur peine de concussion.

V.

Et pour obvier à tous différens qui pourroient survenir entre les Cours de Parlement & les Chambres d'icelles Cours ordonnées par icelui Edit-Le Roy fera au plutost un bon ample Reglement entre lesdites Cours de Parlement & lesdites Chambres. Et tel que ceux de ladite Religion jouiront entiérement dudit Edit, sera promptement outre à l'établissement de la Chambre du Languedoc, suivant icelui Edit. Mais s'il se voit cy-après que le nombre des Juges n'y soit suffisant pour l'affluence des causes, presentant lesdits de la Religion Requête à sa Majeste leur sera pourvû suffisamment. Pour le regard des Gens du Roy, seront suivis les Articles secrets de l'an 1577, tant pour le regard de la Chambre de Languedoc, que celle de Guyenne; néanmoins lesdits Gens du Roy en cette Charge seront continuez sans pouvoir estre révoquez, sinon és cas de l'Ordonnance, combien qu'ils portent titres de Substituts d'Avocats & Procureurs généraux esdites Cours de Parlemenr. Les Conmisdes Greffer civils & criminels esdites Chambres exerceront leurs Charges par Commission du Roy, & seront appellez Commis au Greffe civil & criminel : & partant ne pourront estre revoquez par lesdits Greffiers. Lesquels commis seront salariez par lesdits Greffiers, selon qu'il sera avise & arbitré par lesdites Chambres. Et quant aux Huissiers outre ceux qui seront pris esdits Parlemens lesquels seront Catholiques, en sera de nouveau érigé deux en chacune Chambre, qui seront de ladite Religion, & seront tous lesdits Huissiers reglez par lesdites Chambres, tant en l'exercice & département de leurs Charges, qu'és émolumens.

qu'ils devront prendre, seront aussi és Villes où seront lesdites Chambres erigez deux Offices de Sergens pour estre tenus par personnes de ladite Religion: & quant aux Procureurs, il est permis aux Procureurs desdits Parlemens d'aller postuler esdites Chambres, en cas que le nombre ne fût pas suffisant, & sera étigé par le Roy & pourvû gratuitement à la nomination desdites Chambres tel nombre qu'elles aviseront pourvû qu'il n'excede dix : & dont elles envoyeront le Roolle sur lequel seront faites & scellées les provisions. Les expéditions des Chancelleries desdites Chambres se feront en presence de deux Conseillers d'icelles Chambres, dont l'un sera Catholique, & l'autre de la Religion Pretendue Reformée, en l'absence des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roy. L'un des Notaires & Secretaires desdites Cours de Parlement fera residence es lieux desdites Chambres, ou bien un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les expéditions de ladite Chancellerie. & a esté arrêté que la Chambre du Languedoc sera établie en la ville de l'Isle en Albigeois.

VI.

Quant aux Arrests donnez és Cours de Parlement depuis ledit Edit, esquelles les parties n'ont procedé volontairement, c'est a dire ont allegué & proposé fins déclinatoires ou qui ont esté donnez par deffaut, tant en matière civile que criminelle, nonobstant lesquels ont esté contrains de passer outre ; ils seront censez & réputez comme ceux qui ont esté donnez avant l'Edit & révoquez par icelui. Le semblable est ordonné pour les Jugemens Presidiaux, donnez depuis l'Edit & depuis les cas abolis par icelui Edit & par la presente Conférence. Et pour le regard des Arrest donnez contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui ont procedé volontairement & sans avoir proposé fins déclinatoires, iceux Arrests demeureront, & néanmoins sans préjudice de l'exécution d'iceux se pourront (si bon leur semble) pourvoir par Requête civile devant lesdites Chambres. Et jusqu'à ce que lesdites Chambres & Chancelleries d'icelles soient établies, les appellations verbales ou par écrit interjetées par ceux de la Religion devant les Juges, Greffiers ou Commis, exécuteurs des Arrests & Jugemens auront pareil effet que si elles estoient relevées par Lettres Royaux ; & pour les procés non encore jugez pendans esdites Cours de Parlement de la qualité susdite, seront renvoyez, en quelque état qu'ils soient, esdites Chambres du Ressort, si l'une des parties le requiert, suivant l'Edit dans quatre mois és Provinces où elles sont établies, après l'enregistrement de ces presens articles. Et pour les autres Provinces où elles ne sont encore établies, quatre mois aprés l'établissement d'icelles devers les Greffiers desdites Cours du Parlement, & ce pour le regard des procés qui sont instruits & prests à juger. & quant a ceux qui sont discontinuez & ne sont en état de juger, lesdits de la Religion seront tenus faire ladite déclaration à la première intimation & signification qui leur sera faite de la poursuitte : & ledit temps passé ne seront plus reçus a requerir lesdirs renvoys. Et quant és procés révoquez, tant és Cours de Parlement,

S. C. J. W

Grand-Conseil qu'ailleurs, en cottant particuliérement par lesdits de la Religion lesdits procez leur sera pourvû.

VII.

Est inhibé attendant l'installation desdites Chambres, & inhibé à toutes Cours Sonveraines & autres de ce Royaume, de connoître & juger les procés civils & criminels desdits de la Religion & autres qui ont suivi leur parti, dont par le dernier Edit de paix est autres qui onnoissance ausdites Chambres. Seront aussi reitérées les désenses contenues en l'article 15. dudit Edit de pacification pour le regard de la connoissance du sait des troubles jusqu'à lui, & généralement tous Jugemens & Arrests donnez contre & au préjudice dudit Edit seront casses « revoquez ensemble tout ce qui s'en est ensuivi.

VIII.

Que dor navant toutes instructions autres qu'informations de procés criminels és Sénéchaussées de Toulouse, Carcassone, Rouergue, Lauragais, Beziers, Montpellier & Nilmes, le Magistrat ou Commissaire député pour ladite instruction s'il est Catholique sera renu prendre un Ajoint qui soit de la Religion Pretendue Reformée, dont les parties conviendront. Et où ils n'en pourront convenir, en sera pris d'Office un de la sussitie Religion par le susdit Magistrat ou Commissaire : comme en sembl ble si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite Religion, il sera tenu en la même forme susdite, prendre un Ajoint Catholique, & quand il sera question de faire procés criminels par les Prevolts des Marechaux ou leurs Lientenans a quelq i'un de ladite Religion domicine, qui foit charge & accofé d'un crime rrevoltal : lesdits Prevofts ou leurs Lieutenans, s'ils tont Casholiques, seront tenus appeler à l'i struct on desdits procis un Ajoun de Lidite Religion , lequel Ajoint affistera auffi au Jugement de la competance & Jugement d'ffiniuf dudit procés ; liquelle cono tence ne pourra estre jugée qu'au plus prochain Siège Prefidial, en l'affemblée avec les principaux Officiers dudit Siège qui seront trouvez sur les heux, à peine de nullité.

IX.

En exécutant ledit Edit de pacification, seront rétablies les fustices à Mantauban, Montpellier, Nissines & par tout ailleurs où elles sou-loient estre auparavant les troubles, le tout suivant icelui Edit.

Х

La fibrication de la monnoye sera remise en la Ville de Montpellier; ainsi qu'elle y estoit avant les troubles.

X I.

Le Roy pour ne laisser aucune occasion de dissention qui puisse altèrer le repos entre ses sujets, ordonne que tout ce qui est avenu depuis la publication du dernier Edit jusqu'a lui, contre & au prejusqu'a d'iccluy

dicelui Edit, d'une part & d'autre, demeurera esteint & assoupi comme non avenu : & ne sera aucun recherché pour raison des assemblées faites des gens de guerre dans les Villes ou aux champs, établissement & entretenement des Garnisons, entreprises & saisies de Villes, Places, Chateaux & maifons, meurtres, emprisonnemens, rançons ni autres excés en ce survenus, ni pareillement des ruines des Temples, Maisons, Edifices des Ecclesiastiques & autres dont lesdits sujets d'une part & d'autre seront & demeureront quittes & déchargez. Et ne sera permis aux Procureurs Généraux de sa Majesté ni autres personnnes quelconques, publiques ni privées en quelque temps ni pour quelque occasion que ce foit, d'en faire poursuite en quelque Cour ou Juridiction en aucune manière que ce puisse estre, le tout en la même forme & manière qu'il est porté par l'Article Ly, du dernier Edit de pacification : excepté les ravissemens de femmes & filles , brûlemens , volleries , meurtres faits par prodition & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, on pour exercer vengeance particulière & autres crimes & delits reservez par ledit dernier Edit de pacification, lesquels dits crimes pourront estre poursuivis par les voyes de Justice & d'iceux estre faite telle que les cas le requiereront. Et pour le regard des deniers pris, tant des Finances du Roy, que des Villes des Communautés & autres particuliers, & ceux aussi qui ont esté imposez & cueillis de quelque nature & sotte de deniers que ce soit, & en quelque manière qu'ils ayent esté levez par lesdits de la Religion & autres qui ont tenu leur parti depuis l'Edit de pacification, en font & demeurent entiérement déchargez, sans qu'ils en puissent ni ceux qui leur ont commandé, Corps de Villes & Communautez, ni aussi leurs Commis estre aucunement recherchez. Seront néanmoins lesdits de la Religion tenus s'assembler avec les Communantez des Villes, & faire un estat au vray en commun dedans le dernier jour d'Avril prochain pour tous délais, tant en recepte que dépense jusqu'à hui, lequel Etatils feront tenus de figner & affermer tous conjointement, & icelui mettre és mains, dedans ledit temps de deux mois, de ceux qui sont ordonnez pour exécuter ledit Edit de pacification en Languedoc, afin que sur ledit Etat les Chambres des Comptes passent en recepte & allouent en dépense ce qui sera contenu audit Etat, & non davantage. Et afin de reprimer l'infolence de plusieurs & empêcher ces maux à l'avenir. le Roy déclare que cy après il ne donnera aucune abolition ni grace des susdites & semblables contraventions à l'Edit, & fait deffences à son Chancellier ou Garde des Sceaux de les séeller, & à tous Juges d'y avoir égard en quelque façon que ce soit. Et si aucuns de ceux à qui la presente grace est faite retomboient en même faute, seront non seulement punis pour ladite nouvelle faute, mais aussi seront privez-& décheus du fruit & benefice qui leur est accordé par cet article.

XII

. The file law-..

Que tous les procez & instances concernant le fait des troubles qui

gardées par lesdits de la Religion seront remises au Gouvernement de Guyenne & de Languedoc au temps declaré par le precedent article, & y sera l'Edit de Pacification entiérement exécuté comme aussi & par même moyen és autres Villes où les Catholiques sont en plus grand nombre, fans qu'il soit permis d'y mettre aucune Garnison de part ni d'autre : ains demeureront les habitans d'icelle de l'une & de l'autre Religion en la spéciale Sauvegarde du Roy nôtre Souverain Seigneur, & sans qu'il soir loisible sur peine de mort de leur mésaire ni entreprendre aucune chose contre la sûreté & liberté desdires Villes. Néanmoins pour furet: de ce que dessus & assurance de l'exécution dudit Edit lon laisse & baille en garde au Roy de Navarre les Villes qui s'en fuivent ; Affavoir . au Gouvernement de Guyenne , Bazaz , Puimirol & Figeac , jusqu'au dernier jour d'Aoust prochain venant & non plus long-temps, & au Gouvernement de Languedoc, Ravel , Briateste, Alet , saint Agreve. Beus, Surbais, Bagnols, Allais, Lunel, Somiéres, Emargues, Gignac, jusqu'au premier jour d'Octobre aussi prochain venant & non plus long temps : à la charge & non autrement qu'ils ne pourront en icelles faire aucunes fortifications , démolitions des Eglises & autres ni autres choses quelconques contre l'Edit.

X VIII.

Qu'essdites Villes, tous les Ecclessastiques & autres habitans Catholiques y retourneront sans aucune disficulté & joüiront entiérement de tous leurs biens & fruits d'iceux: feront en icelles le Service Divin se-selon l'Eglise Catholique, la Justice y sera aussi librement administrée, les deniers du Roy, tant ordinaites qu'extraordinaires y seront levez & cüeillis, & y sera au demeurant l'édit entiétement gardé & observé comme en semblable, suivant ledit Edit sera fait pour le regard de ceux de ladite Religion Pretendue Resournée, és autres Villes où les Catholiques sont en plus grand nombre. Est aussi resolu que les Magistrats & Officiers des Villes tiendront la main sur peine de suspension de leurs Offices pour la première sois, & de privation pour la seconde à ce que dessus.

XIX.

Que lesdites Villes durant le temps, cy devant déclaré seront commandées par gens de bien, a mateurs de la paix & du repos public : lesquels seront nommez par le Roy de Navarte, & agrées de ladite Dame Reyne Méte du Roy : lesquels s'obligeront avec six aux principales, & quatre aux moindres d'icelles, de les bien conserver sous l'obeissance du Roy, & faire bien entreteenir l'Edit, & ce qui a esté presentement resolu entre icelle Dame Reine Mére Roy, & ledit Sieur Roi de Navarre, maintenir tous les habitans d'icelles en sûreté suivant ledit Edit, & nommément de remettre lesdites Villes; Assavir celles du Gouvernement de Guienne le premier jour de Septembre prochain venant, & celles du Gouvernement de Languedoc le premier jout d'Octobre aussi guerne les mains de celui qu'il plaira au Roy M ji

commettre pour se transporter esdites Villes asin de les voir incontinent remettre sous l'obesissance & en l'état qu'il est porté par ledit Edit de pacification sans y remettre aucun Gouverneur ou Garnison, & sans rien déplacer d'icelles Villes de ce qui est de munition d'Artillerie & quires choses servant à la désense desdites Villes appartenant au Roi ou aux Communautés desdites Villes,

XX.

A esté aussi remis par ledit Sieur Roy de Navarre le Mur de Barais à icelle Dame Reine, laquelle à sa nomination a trouvé bon que la garde en soit commile au Seigneur d'Arpageon pour en avoir la charge jusqu'au dernier jour d'Aoust procham, auquel temps ledit sieur d'Arpageon sera tenu le remettre és mains du Commissaire qui ria aux autres Villes pour le laisser en l'état qu'il est porté par l'Edit, comme les autres quatorier Villes cy devant nommées, & pour éviter à toures soulles & oppressions des habitans dessites Villes & lieux circonvoissins d'icelles, ladite Dame a promis & promet audit sieur Roi de Navarre & aussi le la Religion Pretenduë Resonnée de faire soumir trente six mil luvrea tournois, lesquels seront désivrez és mains de ceux que ledit sieur Roi de Navarre nommera au commencement de chacun dessits mois, aus prorata & pat égale portion selon le département qu'il en fera.

XXI.

Par ce moyen a esté expressément resolu que lesdits de la Religion Pretendue Reformée, ceux qui commanderont en icelles Villes, ni pareillement ceux qui seront commis à la garde desdites Villes ne pourront loger és maifons des Catholiques que le moins que faire se pourra , lever ni exiger des habitans d'icelle ni autres, ni aussi des lieux circonvoisins aucune chose, sous quelque couleur & pretexte que ce soit sans permission du Roi. Mais les Consuls desdites Villes seront tenus durant le temps de six mois fournir les Chandelles des Gardes & le bois des Corps de garde : ce qui ne se pourra guéres monter attendu la saison de l'Esté, sauf toutefois à la première assiéte d'imposer & lever fur les Diocéles & Senéchaussées la somme à laquelle se trouveront monter lesdites Chandelles & bois, ce qui leur est permis de faire sans tirer à consequence. Et pour le regard des Garnisons estant à present és Villes dudit pais de Languedoc, tenues par lesdits de la Religion. leur est permis de lever, si ja il n'a esté levé, ce qu'il faut seulement pour leur entretien jusqu'au dernier jour de Mars prochain & non plus. Et bailleront suivant cela aux Commissaires qui vont presentement faire cesser les acces d'hostilité, l'état au vrai a quoy se monte le payement desdites Garnisons, & sera ledit Etat dresse sans farude sur les vieils Roolles, en ce non compris pour le regard du haut-pais de Languedoc. les lieux d'Ornche, Saint Germa, Pechaudie, Pierrefite, Carlus, Friserolles, Micules & Postomis, qui seront promptement démantelées & & délaissées. Et pour cet effet ceux qui les detiennent, en feront incontinent le délaissement és mains de ceux qui sont envoyez pour faire zeffer les aces d'hoftilité, sur tant qu'ils desirent jouir de l'abolition générale accordée à ceux qui ont contrevenu à l'Edit de pacification depuis la publication d'icelui. Et à faute d'obeir à ce que dessus seront privez du bénésice de l'abolition, & punis comme perturbateurs du repos public, & sins espoir d'aucune grace. Et seront aussi nommez aux exécuteurs de l'Edit, tant en Guyenne que bas Languedoc, les Villes, Bourgs Châteaux qu'il saudra démanteler selon l'avis de ceux du pais de l'une & de l'autre Religion, & ce qu'il plaira au Roi après en ordonner sur ledit avis, sans y comprendre les Places des Seigneurs particuliers. Et pour le regard du haut Languedoc sera, comme dit est, avisé par les exécuteurs s'il y a aucuns lieux de la part des Catholiques qu'il soit exquis & à propos de démanteler suivant, comme dit-est, l'avis de ceux dudit pais de l'une & de l'autre Religion, & aussi selon ce qu'il plaira au Roi en ordonner.

XXII.

Et pour bonne, ferme, droite & sincére assurance de tout ce que des les leurs Roy de Navarre, enlemble mondit Seigneur le Prince des Condé & vingt des principaux Seigneurs & Gentilshommes de ladite Religion Pretenduë Reformée, tels qu'il plaira à la Reine sa Mére normer, ensemble les Députez qui sont ici au nom des Provinces qui leur sont envoyez, outre ceux qui commanderont esdites Villes qui leur sont désaissées pour les sités six mois, promettront & jureront leur soy & honneur & obligation de tous leurs biens de faire vuider toutes Garnisons, tant desdites quatorze Villes, que Citadelles d'icelles, ensemble icelles Villes & Citadelles remettre sans aucun delay, excuse, tergiversation in autre pretexte quelconque dedans lesdits premiers jours de Septembre & d'Octobre prochain, entre les mains du Commissaire sussitier sus laisser en tel état qu'il est porté par l'Edit de pacification ainsi qu'il est dit cy-devant.

XXIII.

A esté resolu que s'il avenoit qu'il se fit de part ou d'autre quelque attentat au préjudice dudit dernier Edit de pacification, la plainte & poursuite en sera faite aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux du Roi, & par la voye de Justice, aux Cours de Parlement ou Chambres établies chacun pour son regard suivant l'Edit, & ce qui sera ordonné par eux, sera exécuté promptement, & pour le plus tard dans un mois après, à la diligence des Gens du Roi, pour le regard des jugemens qui interviendront faus user d'aucune connivence ou dissimulation. Et est expressement ordonne ausdits Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces, ensemble aux Baillifs & Senéchaux de tenir la main, donner toute aide & confort, employer les forces du Roi à l'exécution de ce qui aura esté avisé & ordonné pour la réparation dudit attentat ; ainsi les attentats de part ni d'autre ne seront pris ni réputez pour infraction de l'Edit , pour le regard du Roi & du Roi de Navarre, du Géneral des Catholiques & desdits de la Religion, estant la droite & ferme intention de sa Ma-M iii

qui seront dresses de tout ce que desses & le contenu d'icelles suivre, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & sera enjoint aux Gouverneurs & Lieutenans Genéraux de toutes les Provinces jeste & suivant la supplication dudit Sieur Roi de Navarre, qu'ils soient entièrement réparce, & la correction des coupables sevérement & exemplairement faitte.

XXIV.

Et pour ce faire, seront tenus les Gentilshommes & les habitans des Villes, tant d'une Religion que d'autre, d'accompagner les Gouverneurs & Lieutenans Généraux du Roi, & les aider de leurs personnes & movens si besoin est, & en sont requis pour faire réparer incontinent lesdits attentats. Seront tenus lesdits Gouverneurs & Lieutenans Généraux, ensemble les Baillifs & Sénéchaux s'y employer vivement sans aucune remise, delai ni excuse, & y apporter toute diligence & moyens à eux possibles pour la réparation desdits attentats & punition des coupables par les peines portées en l'Edit. Et outre a esté résolu que ceux qui feront entreprises sur Villes, Places & Chateaux, ou qui leur donneront aide, affistance, faveur ou conseil, ou qui commettront aucun attentat contre & au préjudice de l'Edit & de tout ce que dessus, pareillement ceux qui n'obeiront & resisteront par eux ou par autrui directement ou indirectement à l'effet ou exécution dudit Edit de pacification & de tout ce que dessus sont dés à present déclarez criminels de leze Majesté eux & leur posterité infames & inhabiles à jamais de tous honneurs, charges, dignitez & successions, & encourus en toutes les peines portées par les Loix contre les criminels de leze Majesté au premier chef, déclarant outre ce sa Majesté qu'elle n'en donnera aucune grace, deffendant à ses Sécretaires de les signer, à fon Chancellier ou garde des Sceaux d'en sceller, & aux Cours de Parlement d'y avoir égard à l'avenir quelques exprés & reitérez mandemens qui leur en puissent estre faits.

X X V.

A pareillement esté resolu que les Seigneurs députez pour l'exécution du ît Edit de pacification & de tout ce que dessu procédans à ladite exécution, remettront les Maisons & Châteaux dudit Sieur Roi de Navarre à mesure qu'ils passeront par les Sénéchausses où lessits Châteaux & Maisons dudit Sieur Roi de Navarre sont seiture, & seront délaissez sins Garnison de part & d'autre, & remis en tel estar qu'il est porté par l'Edit de pacification & suivant les anciens privilèges.

Que tout ce que dessus & ce qui est porté par l'Edit dernier de pacification, ensemble les Articles secrets faits lors dudit dernier Edit sera involablement gardé & observé de part & d'autre sur les peines portées par ledit Edit. Qu'il sera mandé aux Cours de Parlement & Chambres ordonnées pour la Justice suivant icelui Edit, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Balliss, Sénéchaux, Prevosts & autres Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans saire enregistrer les Lettres parentes de ce Royaume, faire încontifient cependant publier chacun en l'étenduë de sa Charge lessites Lettres Patentes qui seront dressées de tout ce que desseus, & le contenu d'icelles suivre, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, afin que personne n'en puisse prendre cause d'ignorance, & le contenu d'icelles aussi inviolablement garder sur les peines portées par ledit Edit dernier de pacification & autres cy: dessus déclarez. Fait à Nerae le dernier jour de Février 1579.

CATHERINE.

HENRY.

Byron, Deyeuse, Lansac, Pybrac, de la Mothe Fenelon, Cletmont, du Ranty, Bouchart Député de Monseigneur le Prince Turenne, Gytri, L. du Faur Chancelier du Roy de Navarre, Scortiac Député de la Généralité de Bordeaux, Yolet & Devaux pour le Roijergue.

Aprés que le Roy a vû & mûrement consideré de mot à autre tout le contenu en ces presens articles accordez en la Conserence que la Reine sa Mére a saite à Nerac avec le Roi de Navarre, & les Députés de la Religion Pretendue Reformée, assemblés pour faciliter l'exécution du dernier Edit de pacification, les les reticles arrêtez & signez de part & d'autre audit lieu de Nerac le 18. Février dernier passé : Sa Majesté les a approuvez, consirmez & ratifiez, veut & entend qu'ils soient observez & exécutez selon leur sorme & teneur : & à ces sins que les provisions & dépêches requises soient au plûtost faites & envoyées. Fait à Patis le 14. jour de Mars 1579.

HEHRY. Et plus bas DE NEUVILLE.





LETTRES

PATENTES

DU ROY,

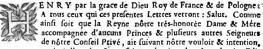
POUR LA CONFIRMATION

ET RATIFICATION

DES

ARTICLES,

Accordez en la Conférence que la Reyne sa Mére a faite à Nérac avec le Roy de Navarre & les Députés de la Religion Pretenduë Reformée au mois de Février 1579.



& pour parvenit à l'entière & parfaite exécution de nôtre dernier Edit fait pour la pacification des troubles de nôtre Royaume accordé en la Conférence qu'elle a n'a guéres faite en la ville de Nerac avec nôtre très cher Frére le Roy de Navarre & les Députez nos sujets faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée assemblés en ladite Ville, les articles cy-attachez sous le contre-seel de nôtre Chancellerie, les quels ont esté faits & signez de part & d'autre le dernier jour du mois de Février dernier passe NOUS, aprés avoir vû lesdits articles les avons, comme trés-utiles & nécessaires pour le bien & repos universel de tous nos sujets de nôtre propre mouvement pleine pussance & autorité.

Royale

Royale ratifiez & approuvez, ratifions & approuvons par ces presentes signices de nôtre main, pour estre gardez, suivis & exécutez de mot à autre, a ainsi qu'il est contenu en iceux. Si donnons en Mandement à nôtredit Frére le Roy de Navarre, Gouverneur & Lieutenaux Géenéral en Guyenne, que lessaits articles de ladte Confirence cy conume dit est attachez, il sasse observer involablement tout ainsi qu'icelui Edit de pacification. Car tel est nôtre plassit. En témoin de quoi, nous avons sait mettre nôtre seel à ces presentes. Donné à Paris le 14, jour de Mars l'an de grace 1579. Et de nôtre Regne le cinquième,

HENRY.

Et sur le reply, par le Roy. DE NIUVILLE.

EDIT DU ROY,

Sur la pscification des troubles, contenant confirmation, ampliation, Or déclaration, tant des precedens Edits sur ledit fait, même en l'an 1577, que des Articles arrêtez en la Conférence de Nerac, publié à l'aris en Parliment le 31. Janvier 1581.

Lettres Patentes du Roy sur les Articles accordez en la Conference tenue à Flex.

TENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : A tous presens & a venir, Salut. Combien que depuis l'accord & publication de nôtre Edit de prefication l'an 1577 nous ayons fait tout exécuter, suivre & observer par tous nos sujets, jusqu'a donner la peine à la Reine notre très honorée Dame & Mère, de se transporter és principales i rovinces de nôtre Roiaume, pour remédier & pourvoir (elon son accoûtumee prudence, aux difficultés & obstacles qui privoient nossits sujets du b nefice de nôtre Edit dont seroient ensuivis les articles de la Conf rence faite à Nerac entre ladite Dame, accompagnée d'aucuns principaux Princes de nôtre Sang, & Seigneus de nôtre Conf il Privé, & notre tres cher & tres ain & Frère le Roi de Navarre, assisté des Députes de nos sujers faisant profession de la Religion Pretenduë Weformée Neaumoins n'ayant pu à nôtre grand regret éviter que les troub'es n'ayent este renouvellez en nôtre Roiaume, nous aurions recherché & nse de tous les moyens plus propres & convenables, que nous avon pû excogiter pour les amortir, pour délivrer nold te sujets du mal de la guerre, ayant pour cet effet decerné nos l'ettres de pouvoir à nôtre très cher & tres - aimé Frère uniq e le Duc d'Anjou, de entiérement executer nôtre Edit de pacification & articles de ladite Conférence de Nerac. Lequel s'étant depuis, suivant notre intention,

transporté en nôtre pais & Duché de Guiénne, avoir sur ce amplement conferé avec nôtredit Frére le Roi de Navarre & les Députez de no sdits fuiers de ladite Religion Pretenduë Reformée y convoquez & assemblez, ou auroient esté proposez & mis en avant les articles attachez à ces presentes sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, lesquels nous ayant esté envoyez par nôtredit frére, nous aprés avoir iceux vus & bien considerez, pour le singulier desir, que nous avons de bannir de nôtre Roiaume les impietés, extorfions & autres accidens que produsent lesdits troubles. y réintégrer l'honneur & le Service Divin , faire place à la Justice & foullager notre pauvre peuple, avons de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Roiale, agreé, ratifié & approuvé lesdits articles. iceux agreons, ratifions & approuvons par ces presentes, signées de nôtre main. Voulons & entendons qu'ils soient suivis, gardez, exécutez & observez inviolablement suivant leur forme & teneur, tout ainsi que nôtredit Edit de pacification. Si donnons en Mandement à nos amés & Féaux les Gens tenans nos Cours de Patlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Senéchaux, Prevolts & autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra ou leurs Lieutenans, que lesdits articles cy comme dit est attachez, ils fassent lire, publier, enregistrer, garder, exécuter, observer inviolablement tout ainsi qu'icelui Edit de pacification & des articles accordez en ladite Conférence de Nerac. Et du contenu, faire jouir & user plainement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; car tel est nôtre bon plaisir, & afin q e co foit chose ferme & stable à toujours. Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Blois au mois de Decembre, l'an de grace 1680. & de notre regne le fept, Ainsi signe Henry, & sur le replis visa. Et plus bas par le Roi Pinart. Et scellées sur Lacs de soye rouge & verte, en cire verte du grand Scel.

Articles proposez & mie en avant en l'Assemblée & Consérence saite au lieu de Flex prés de la Ville Sainte Foy, entre Monsciqueut le Due d'Anjou Frére unique du Roi en vertu du pouvoir que sa Majesté lui a donné, & le Roi de Navarre assisté des Députés de la Religion Pretendus Resonnée, se faisant fort pour tom les sujets du Roi faisant prosession de laduse Religion pour estre presentez à sa Majesté, & par elle, si tel est son plaisse, accordez & agreez ; & ce faisant mettre sin aux troubles avenus en ce Roianme depuis le dernier Edit de pacissation sait au mois de Septembre, l'an 1377. & Consérence tenué à Nérac le dernier jour de Février, mil cinq cens soixante & dix-neus, remettre les sujets de sa Majesté en bonne union & concorde sous son obeissance, & pourvoir par une bonne & prompte exécution, que dorénavant il ne puisse avenir eux chose qui altére ladite pacification.

ARTICLE I.

Ue ledit dernier Edit de pacification & articles fècrets & particuliers accordez avec icelui, ensemble les articles de ladite Consérence tenuë à Nerac seront reellement & par esse observez & exécutez en tous & ebacuns leurs points qu'ils tiendront & auront lieu, non seule ment pour les choses avenués durant les precedens troubles, mais aus pour celles, qui sont survenués depuis ladite Consérence jusqu'à present; & que tous les sujets du Roi d'une & d'autre Religion, jouiront du bénéfice des déclarations, aveus, décharges & abolitions contenués ausdits articles, Edit & Conserence pour ce qui a esté fait & commis, pris & levé de part & d'autre durant les presens troubles & à l'occasson d'iceux, comme ils cussent sait pource qui estôit avenu durant les precedens troubles, sauf ce qui est expressement détogé par les presens articles.

II.

Les articles dudit Edit concernans le rétabliffement de la Religion Catholique, Apotlolique & Romaine & la celébration du Divin Service és lieux où il a celté intermis, enfemble la jouissance & perception des dîmes, fruits & revenus des Ecclessattiques seront entiérement exécutez, suivis & observez, & ceux qui y contreviendront très rigoureusement châticz.

1 I I.

En exécutant le 1. le 1. & 3. articles dudit Edit, sera enjoint aux Procureurs généraux du Roi & leurs Subflituus aux Baillages & Senéchausses, & autres Juridictions Royales, informer d'Office & saire poursuivre au nom du Roy contre tous ceux, qui en public tier dront propos scandaleux & émouvant sédition ou autrement, & en quelque façon que ce soit, contreviendront aussits Edits & articles & Consétence pour les saire punir des peines portées par iceux, & à faute de ce saire seront les saire punir des peines portées par iceux, & à faute de ce saire seront les saires procureurs & Substituts responsables des dites contraventions en leurs propres & privez noms, & privez de leurs Etats, sans jamais y pouvoir estre remis & rehabilitez. Et seront exhortez les Evéques & autres personnes Ecclessastiques, de garder & saire garder aux Précheurs qui seront commis le contenu audits articles : comme en semblable sa Majesté l'ordonne trés expressement à tous autres qui parlent en public sur les peines contenu aus l'Edit.

IV.

En conféquence des 4, 9, & 13, articles dudit Edit, tous ceux de ladite Religion, de quelque qualité & condition qu'ils foient, pour ront estre de deneurer su ceux par toutes les Villes & lieux de ce Royaume, sans pouvoir estre recherchez, ni inquiétez pour le fait de ladite Religion, sous quelque couleur que ce soit, en se comportant au reste selon qu'il est ordonné par les articles sussitions dudit Edit. Et ne seront contraints tendre & pater le devant de leurs maissons aux jours des Fères ordonnées pour ce saite; mais seulement soussitions aux jours des Fères ordonnées pour ce saite; mais seulement soussitis soient tendus & parez par l'utorité des Officiers des lieux; ne seront renus aussi contribuer aux frais des réparations des Eglises, ni recevoir exhortations lors qu'ils seront malades ou prochains de la mott, soit par condamnation de

Justice ou autrement, d'autre, que ceux de ladite Religion.

v.

Le 1. arricle de la Conférence tiendra & aura lieu : encore que le Procureur général du Roy soit partie contre les Hauts - Justiciers, qui estoient en possession actuelle de ladite Justice lors de la publication dudit Edit.

VI.

En exécutant le 8, article dudit Edit, ceux de la Religion nommeront au Roi quarte ou emq lieux en chacun Baillage ou Senéchausse de la qualité portée par l'Edit: afin qu'aprés estre informé de la commodité ou incommodité, sa Majesté en puisse choist l'un d'iceux pour y établir l'exercice de ladite Religion: on bien s'ils ne se trouvent commoder, leur estre par elle pourvû d'un autre dedans un mois aprés ladite nomination le plus à leur commodiré que faire se pourta, & selon la teneur dudit Edit.

VII.

Et pour le regard des sepultures de ceux de ladite Religion, les Officiers des licux seront tenus dans quinze jours aprés la requisition qui en sera faite, leur pourvoir de lieu commode pour lesdites sepultures, sans user de longueurs & remises, à peine de cinq cens écus en leurs propres & privez noms.

VIII.

Lettres Patentes seront expediées adressanx Cours de Parlement & Chambre de l'Edit , pour enregistrer & faire observer les articles particuliers secrets fairs avec ledit Edit , & pour le regard des mariages différens qui surviendront pour iceux , les Juges Ecclessattiques & Roiaux, ensemble lestites Chambres , en connoîtront respectivement suivant les distanticles.

IX.

Les taxes & impolitions de deniers qui seront faites sur ceux de ladite Religion, suivant le contenu en l'article 3, de ladite Conférence, seront exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

х.

Sera permis à ceux de ladite Religion avoir l'exercice d'icelle és lieux où il effoit le 17. de Septembre 1577, suivant l'article 7, dudit Edit,

хı.

Le Roy envoyera au Païs & Duché de Guyenne une Chambre de Justice composée de deux Presidens, quatorze Conseillers, un Procureur & Avocat du Roi, Gens de bien & amateurs de paix, d'integrité & suffisance requise : lesquels seront par sa Majesté choisis & tirez des Parlemens de ce Rojaume & du Grand Conseil. & en sera la liste communiquée au Roy de Navarre, afin que si aucuns d'iceux estoient suspects, il soit loisible le faire entendre à sa Majesté, laquelle en élira d'autres en leur place. Lesquels Presidens & Conseillers ainsi ordonnez connoîtront & jugeront toutes causes, procés differens & contraventions à l'e dit attribué à la Chambre composée par icelui. Serviront dei x ans entiers audit pais, & changeront de lieu & Séance par les Senéch u ces d'icelui de fix, en fix mois, afin de purger les Provinces & rendre Juflice à un chacun sur les lieux. Et néanmoins a esté accordé, que par l'établissement de ladite Chambre, ceux de ladite Religion Pretendue Reformée dudit païs ne seront privez du bénéfice & privilége, qui leur est accordé par ledit Edit, pour la Chambre tripartie ordonnée par icelui : de laquelle les Presidens & Conseillers de ladite Religion demeureront unis & incorporez en la Cour de Parlement de Bordeaux, suivant leur erection, pour y servir & avoir rang & Séance du jour qu'ils y ont été reçûs, & joüiront des honneurs, autoritez, preéminences, droits émolumens & prerogatives quelconques, ainsi que les autres Presidens & Conseillers de la Cour. Et pour le regard des Provinces de Languedoc & Dauphiné, les Chambres qui leur ont esté ordonnées par ledit Edit y seront rétablies & continuées, ainsi qu'il est porté par ledit Edit & articles de la Conférence de Nerac. Et sera la Séance prochaine de celle de Languedoc en la Ville de Et celle de Dauphiné sera établis suivant ce qui a esté cy-devant ordonné.

XII.

Lesquels Presidens, Conseillers & Officiers desdites Chambres seront tenus se rendre promptement és lieux ordonnez par ladite Séance, asín d'y exercer leurs charges, sur peine de privation de leurs Offices, & de servir actuellement & resider esdites Chambres, sans qu'ils s'en puissent départir ni absenter, que préalablement ils n'ayent consé desdites Chambres enregistré: lequel sera jugé en la compagnie sur les causes de l'ordonnance: & seront lesdits Presidens, Conseillers & Officiers Catholiques continuez le plus longuement que saire se pourra, & comme le Roy verra estre nécessaire pour son service & le bien du public. Et en licentiant les uns, sera pourvû d'autres, en leur place avant leur partement.

XIII.

Inhibitions & deffences sont saites à toutes Cours Souveraines & autres de ce Roiaume, de connoître & juger les procés civils & criminels dessits de la Religion jusqu'au jour que lessites Chambres seront séantes: ni après sur peine de nullité, dépens, dommages & intérests de parties: sinon que de leur consentement elles procédissen essites Cours suivant les articles 14. dudit Edit 6. & 7. de la Constrence.

X LV.

Sera pourvû par le Roi d'affignation valable pour fournir aux frais N iij

de Justice esdires Chambres, sauf d'en repeter les deniers sur les biens

x v.

Seta fait par le Roi le plus promptement que faire se pourra, un reglement entre lesdites Cours de Parlement & lesdites Chambres sui-vant l'Edit & article 5, de la Consérence : oùis sur ce aucuns Presidens & Conseillers d'. suits Parlemens & Chambres. Lequel reglement seta gardé & observé sans avoir égard aux precedens.

X V 1.

Ne pourront lesdites Couts de Parlement ni autres Souveraines & Subalternes, prendre connoissance de ce qui sera pendant & introduit esdites Chambres, & dont ils doivent connoître par ledit Edit, sur peine de nullité de procedures,

XVII.

Es Chambres où il y aura Juges d'une & d'autre Religion, sera garà dée la propartion des Juges és jugemens selon leur établissement, sinom que les parties consentissent au contraire.

XVIII.

Les recusations qui seront proposées contre les Presidens & Conseillers desdites Chambres de Guienne, Languedoc & Dauphiné, pourront estre jugées en nombre de six : auquel nombre les parties seront tenuës de se retraindre, autrement sera passé outre, sans avoir égard ausdites recusations

XIX.

Les Presidens & Conseillers desdites Chambres ne tiendront aucung Conseils particuliers hors leurs compagnies, esquelles aussi seront faites les propositions, delibérations & résolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'état particulier & police desdites Villes où icelles Chambres seront.

XX.

Tous Juges aufquels l'adrelle sera spite des exécutions des Artests & autres commisssions desdites Chambres, ne tiendront aucuns Conseils particuliers hors leurs compagnies; esquelles seront aussi faites les propositions, délibérations & résolutions, qui appartiendront au repos public, & pour l'état particulier & police desdites Villes où icelles Chambres seront.

XXI.

Tous Juges ausquels l'adresse set faite des exécutions des Artests & autres commissions desdites Chambres, ensemble tous Huissiers & Sergens seront tenus les mettre en exécution; & less Huissiers &

Sergens faire tous Exploits par tout le Roiaume, sans demander placet, visa, ne pareatis, à pelne de suspension de leurs états, & des depens, dommages & intérests, & des parties dont la connoissance appartiendra ausdites Chambres.

XXII.

Ne seront accordez aucunes évocations de cause, dont la connoissance est attribuée audites Chambres, sinon és cas des Ordonnances: dont le renvoy sera fait à la plus prochaine Chambre établie: suivant l'Edit & sur la révocation des évocations & cassaines des procédures faites sur icelles, y sera pourvû par le Roy sur les requêtes des patticuliers. Et les partages des procés desdities (hambres, seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion & soume de, dites Chambres d'où les dits procés seront procedez.

XXIII.

Les Officiers subalternes des Provinces de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, dont la reception appartient aux Cours de l'arlement, s'ils sont de ladite Religion pourront estre examinez & reçûs en la Chambre de l'Edit, sans qu'autres se puissent opposer & rendre parties en leur reception, que les Procureurs du Roy & les pourvûs desdites Offices: & néanmoins le serment accostumé sera par eux presté esdites Cours de Parlement, lesquelles ne pourront prendre aucune connoissance de ladite reception. Et au resus desdits l'arlemens lesdits Officiers presteront ledit serment esdites Chambres.

XXIV.

Ceux de la Religion qui ont resigné leurs Etats & Offices, pour la crainte des troubles depuis le 24. d'Aoust 1772, ausquels pour rasson de ce auront esté faites quelques promesses, en vérisiant icelles, leur sera pourvû par la Justice, ainsi que de rasson.

X X V.

Le 46. article dudit Edit sera entiérement exécuté, & aura lieu pour la décharge du payement des arrerages, les contributions & tous autres deniers imposez durant les troubles.

XXVI.

Toutes délibérations faites aux Cours de Parlement, lettres, remontrances & autres choses contraires audit Edit de pacification & Conférence seront rayez des Registres.

XXVII.

Les procés des Vagabonds seront jugez par les Juges Presidiaux, Prevosts des Matéchaux & Vice-Senéchaux survant le 25. article dudit Edit 8. de ladite Conférence. Et pour le regard des domiciliés és Provinces de Guyenne, Languedoc, Dauphiné, les Substituts des Procureurs Généraux du Roi esdites Chambres seront à la requête des domic'liés apporter en icelles les charges & informations saites contre iceux, pour connoître & juger si les cas sont Prevossables ou non : pour après selort la qualité des crimes estre par icelles Chambres reavoyez pour estre jugez à l'ordinaire ou Prevossablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, observant le contenu esdits articles dudit Edit & Conf rence, Et seront tenus tous les Juges Presidiaux, Prevosts des Maréchaux & Vice-Senéchaux, de respectivement obest & saissaire aux commandemens qui leur seront saits par lesdires Chambres, ainsi qu'ils ont accoûtumé de faire aus dists Patlemens, à peine de privation de leurs Etats.

XXVIII.

Toutes Villes démantelées pendant les troubles, pourront les rüines & démantellemens d'icelles estre par permission du Roy réédifiées & réparées par les habitans à leurs frais & dépens, suivant le 50. article dudit Edit.

XXIX.

Seront accordées pareilles décharges & abolitions pour le tegard des choffs faites & avenues d'une part & d'autre depuis ladite conférence jusqu'a present que celles qui sont contenués audit Edit: Article 55, nonoblitant toutes procedures, Sentences, Artests & tout ce qui s'en est ensuivi : qui seront déclarez nuls & de nul effet, & comme non avenus, dérogeant pour ce regard au contenu du 25, article de ladite Conférence, lequel néammoins pour l'avenir demeurera en sa force & vigueur. Esquelles abolitions seront comprises les prises de Baziz & Langeon : la première faite durant la guerre 1576 & l'autre après ladite Conférence de Nerac & ce qui s'en est ensuivi. Nonobstant tous Artests & jugemens qui pourroient estre intervenus au contraire.

XXX.

Aprés la publication dudit Edit faitte, la part où sera mondit Seigneur, toutes troupes & armées d'une part & d'autre se separeront & se retireront. Et aprés qu'elles se seront retirées , c'est aflavoir les François licentiez & congediez, & les étrangers hors du Gouvernement de Guyenne, pour sortir hors du Roiaume aprés que les Villes cy aprés nommées seront remises entre les mains de mondit Seigneur. Ledit Sicur Roi de Navarre & ceux de ladite Religion & autres, qui ont suivi leur partir seront tenus de mettre entre les mains de mondit Seigneur les Villes de Mende, Cahors, Montsegur, Saint Million & Montsegus, lequel Montegus sera démantelé aussi et qu'il aura esté remis entre les mains de mondit Seigneur.

XXXI.

Incontinent aprés la remise des susdites Villes, mondit Seigneur sera remettre entre les mains dudit Sieur Roy de Navarre, les Missons, Villes & Châteaux qui lui appartiennent, lesquelles il délaissera en l'écax l'état qu'il est ordonné par ledit Edit & articles de ladite Conférence.

XXXII.

Et le Roy fera en même - temps mettre entre les mains de mondit Seigneur, lequel en répondra à la Majesté, la Ville & Château de la Reoile, laquelle mondit Seigneur baillera en garde à Monsieur le Vicomte de Turenne, qui baillera & passera telle obligation & promesse qu'il plaira à mondit Seigneur, de la rendre & la remettre entre ses mains: afin de la restituer à sa Majesté en cas que dans deux mois aprés la publication, les Villes délaissées pat ladite Conférence, estant en Guyenne. ne fussent remises par ceux de ladite Religion en l'état qu'elles doivent estre par les articles de ladite Conférence, pour le regard desquelles Villes tenues encore à present par ceux de ladite Religion & à eux délaissées par ladire Conférence : Promettront ledit fieur Roy Navarre & œux de ladite Religion à mondit Seigneur lequel en baillera sa parole au Roy en vuider les Garnisons, & les remettre en l'état qu'elles doivent estre par ledit Edit & Conference; scavoir est celles dudit pais de Guyenne durant les deux dits mois après ladite publication desdits prefens articles faite la part, que sera mondit Seigneur : & celles de l'anguedoc, dedans trois mois après ladite publication faite par le Gouverneur ou Lieutenant Général de la Province, sans y user d'aucune longueur, remise, tergiversation ou difficulté sous quelque pretexte que ce soit. Et quant à la liberté & garde desdites Villes, observeront ce qui leur est enjoint par lesdits articles de ladite Conférence, & seront le semblable pour celles qui leur ont esté baillées en garde pour leur sûreté par l'Edit, & nommeront à sa Majesté personnages de mœurs, qualité, conditions requises par ledit Edit pour commander, & seront tenus & obligez de les délaisser & remettre en l'état porté par ledit Edit incontinent après que le temps qui reste a échoir du terme qui leur a esté accordé par icelni sera expiré, suivant la forme & sous les peines y contenues.

XXXIII.

Toutes autres Villes, Places, Châteaux & Maisons appartenans au Roy & aux Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentilshonmes & sujers de sa Majesté d'une & d'autre Religion, ensemble leurs titres, papiers, enseignemens & autres choses quelconques, seront remises en l'etat qu'il est ordonné par ledit Edit & articles de ladite Conférence & restituez aux proprietaires incontinent après la publication des presens afticles, pour leur en laisser la joissance & postession, comme ils l'avoient auparavant en estre dessaiss sur les pennes contenués audit Fdit & article, nonof sant que le droit de la proprieté ou de possession sut en controverse. Et vuideront toutes Garmisons desdites Villes, Places & Châteaux, & seront les articles de l'Edit & Conférence concetnans les Gouverneurs & Garnisons, Forts, Citadelles des Provinces, Villes & Châteaux exécutez selon leur forme & teneur.

XXXIV.

Pour l'effet dequoy mondit Seigneur a offert & promis demeuter ledit temps de deux mois audit païs de Guyenne, exécuter & faire exécuter ledit Edit & articles fuivant le pouvoir à luy donné par fadite Majesté, laquelle à cette sin sera suppliée établir prés de sa personne un Conseil, composé de personnages capables & suffisans.

XXXV.

L'Article 48. dudit Edit concernant la liberté du commerce & l'extinction de tous nouveaux passages & subsiles imposez par autre autorité que celle de sa Majesté sera fuivi & estretué, & attendu les abus & contraventions faites audit Edit depuis la publication d'icelui sur le fait du Sel de Pecays, seront saites inhibitions & dessences à toutes personnes de quelque qualité condition qu'elles soient, d'empécher directement ou indirectement le tirage du Sel de Pecays, imposer, exiger ni lever aucuns subsides, tant sur les Marais que sur la Rivière du Rosne, ni ailleurs en quelque part & sortesque ce soit, sans l'expresse permission de sa Majesté à peine de la vie.

XXXVI.

Toutes pieces d'Artillerie appartenans à sa Majesté, qui ont esté prises durant les presens & precedens troubles seront incontinent rendues suivant l'article 43. des secrets.

XXXVII.

L'Article 29. dudit Edit concernant les prisonniers & les rançons sera fuivi & observé, pour le regard de ceux qui ont esté faits prisonniers depuis le renouvellement de la guerre & n'ont encore esté délivrez.

XXXVIII.

Le Roy de Navarre & Monsieur le Prince de Condé joüiront esteduellement de leurs Gouvernemens, suivant ce qui est porté par ledit Edit & Articles sécrets,

XXXIX.

La levée de six cens mil livres, qui fut permise & accordée par lesdits articles sera continüé suivant les commissions qui en ont esté depuis expédices & en vertu d'icelles ; à laquelle sera sa Majesté suppliée, faire ajoûter la somme de quarante-cinq mil livres, fournie & avancée par le sieur de la Noûte.

XL.

Les Articles 23. & 24. des fécrets, accordez à Bergerac touchant les fermens & promeffes que doinnent faire le Roi la Reine sa Mére, Monfeigneur fon Fréte, le Roi de Navarre & Monseigneur le Prince de Conde seront réttérez & accomplies.

XI.I.

Les Princes du Sang, Cfficiers de la Couronne, Gouverneurs & Lientenans Genéraux, Baillifs, Senéchaux des Provinces & principaux Magifitrats de ce Roiaume, juteront & premettront de faire garder & oblerver lessites dits & presens atticles; s'employer à tenit la main à chacun pour son regard à la punition des contrevenans.

XLII.

Les Cours de Parlement en Corps feront pareillement le ferment: lequel sera reitéré en chacune nouvelle entrée, qui se fera tous les ans Fête saint Martin, en laquelle ils seront lire & publier ledit Edit.

XLIII.

Les Senéchaux, Officiers des Senéchausses & Siéges Presidiaux seront aussi le même serment en Corps & le retréteront, susant lire & publier ledit Edit en chacun premier jour juridic après les Rois.

XLILI.

Les Prevolts, Maires, Jurats, Consuls, Capitonls & Echevins des Viles feront semblable serment aux maisons communes, appellées les principaux habitans d'une & d'autre Religion; & le restéretont à toutes nouvelles Elections desdites Charges.

X L V.

Tous dessulfaits & autres sujets quelconques de ce Roiaume, de quesque qualité qu'ils soient, se départitont & renonceront à toures ligues, associations, Confrairies & intelligences, tant dedans que dehors le Roiaume, & jureront de n'en faire desormais, ni adherer ou contrevenir directement ou indirectement audit Edit & articles de Conférence sur les peines portées par iceux.

XLVI.

Tous Officiers Rolaux & autres Maires, Jurats, Capitouls, Consuls & Echevins, répondront en leurs propres & privez noms des contraventions qui seront faites audit Edit à saute de châtier les contrevenans, tant civilement que corporellement, si le cas y échoit.

XLVII.

Et tout le surplus de ce qui est contenu & ordonne par lesdits Edits; Conferences & Articles secrets sera exécuté & observé de point en point selon sa forme & teneur.

Fait à Flex prés de Sainte Foy le 26. jour de Novembre 1580.

Ainsi signé de la propre main de Monseigneur-Frére du Roi, FRANCOIS.

Le de la propre main du Roi de Navarre, HENRY. O ij

Depuis les articles signez à Flex le 16. du mois passé, a esté accordé entre Monseigneur le Roi de Navarte & ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qu'au lieu de la Ville & Château de Reolle mentionnez au 31. desdits articles, les Villes de Figeac en Quercy & Monseigur en Bazadois seront délaissées audit Sieur Roi de Navarre, & ceux de la Religion pour la sûreté de leurs personnes, & les garderont durant le tems qui reste a échoir des six années accordées par l'Edit de paix, à mêmes charges & conditions que les autres Villes leur ont esté délaissées. Et pour la sûreté desdites Villes, le Roi entretiendra audit Sieur Roi de Navarre deux Compagnies de gens de pied, chacune de cinquante hommes, outre & par dessus le nombre des autres Garnisons accordées par les articles sécrets. Et sera donnée assignation bonne & valable pour l'entretenement desdites Garnisons & la Ville & Château de la Reolle remise en tel estat que les autres Villes non baillées en garde, le tout sous le bon plaisir du Roi. Fait à Coutras le 16. jour de Decembre, mil cinq cens quatrevingt.

Ainsi signé de la propre main de Monseigneur Frére du Roy, FRANCOIS.

Et de la propre main du Roi de Navarre, HENRY.

Aprés que le Roi a vû & mûrement consideré de mot à autre tout le contenu en ces presens articles ptoposez en la Consérence que Monseigneur le Due d'Anjou son Frére unique a saite à Flex & à Courtas, avec le Roi de Navarre & les Députez de la Religion Pretendue Reformée, qui s'étoient assemblez pour faciliter l'exécution du dernier Edit de pacification, lesdits articles arrêtez & signez de part & d'autre audit sieu de Flex & Courtas: Sa Majesté les a approuvez, conssirmez & ratificz, veut & entend qu'ils soient observez & exécutez selon leur soient au plûtost & envoyées. Fait à Blois le 26. Decembre mil cinq cens quattevingt.

Ainfi figné , HENRY.

Et plus bas , PINART.

Lûës publiées & enregistrées, oùi & confentant le Procureur Général du Roy en conféquence des antres lettres concernans le fait de la pacification des troubles de ce Rosanme cy-devant publiées & registrées à Paris en Parlement, le vingt-fix jour de Janvier 1581.

Ainfi figné , Du TILLET.

Lüës publiées & enregistrées, attendu le trés-exprés commandement du Roy, oiis & requerant le Procureur du Roi, enjoignant en outre la Cour aux Senéchaux, Baillifs, Juges, leurs Lieutonans & autres Magistrats du ressort de faire lire, publier & registrer lesdites Lettres & Articlas & le contenu en iceux garder & observer chacun en son détroit & sursaistion, & des transgressions qui sur ce seront faites, enquerir diligemment & procéder conire les coupables ainsi qu'il appartient, sur peine de privation de leurs Offices. Fait à Toulouse en Parlement, le 23, jour de sanvier, mil cing ceus quatrevingt-un.

DU TOURNOIR.

DE NOLET.

Lûs, publiez & enregistrez, oüi & requerant le Procureur du Roi à Bordeaux en Parlement, les Chambres assemblées le 9. jour de Janvier, mil cinq cens quatrevingt-un.

DE FOISSAC.





R E C U E I L

DE TOUT CE QUI S'EST FAIT

POUR ET CONTRE

LES PROTESTANS,

PARTICULIE'REMENT

EN FRANCE.

SECONDE PARTIE.

Contenant l'Edit de Nantes avec des remarques, & les Déclarations & Arrests rendus pour le faire observer.

Edit & Déclaration du Roi sur les precédens Edits de pacification, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. & publié à Paris en Parlement, le 15. Février 1599.

ENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Entre les graces infinies qu'il a plû à Dieu de nous départir, celle cst bien des plus insignes & remarquables, de nous avoir donné la vertu & la force de ne ceder

aux effroyables troubles, confusions & desordres, qui se trouvérent à nôtre avenement à ce Royaume, qui estoit divisé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en estoit quasi la moindre; & de nous estre néanmoins roidis contre cette tourmente, que nous l'ayons enfin surmontée, & touchions maintenant le port de salut & repos de cet Etat. De quoy à luy seul en soit la gloire toute entière, & à nous la grace & obligation, qu'il se soit voulu servir de nôtre labeur pour parfaire ce bon œuvre : auquel il a esté visible à tous. si nous avons porté ce qui estoit non seulement de nôtre de. voir & pouvoir, mais quelque chose de plus, qui n'eust peut, estre pas esté en autre temps bien convenable à la dignité que nous tenons, que nous n'avons pas eû crainte d'y exposer, puisque nous y avons tant de fois & si librement exposé nôtre propre vie. Et en cette grande concurrence, de si grands & périlleux affaires ne se pouvans tous composer tout à la fois, & en même-temps, il nous a fallu tenir cet ordre, d'entreprendre premiérement ceux qui ne se pouvoient terminer que par la force, & autres grands & notables Personnages de nôtre Conseil d'Estat estant prés de nous, bien & diligemment poisé & consideré tout cet affaire; Avons par cet Edit perpetuel & irrevocable dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons.

On voit aslez par l'esprit de cet Edit, qu'il n'est pas d'une autre nature que les Edits de pacification, accordez à ceux de la Religion Pretendue Reformée, depuis l'année 1561 On le doit donc aussi considerer comme un Edit de pure grace saite à des sujets rebelles aïant les armes en main, & qui avoient même sonvent introdui celles des Princes étrangers dans ce Royaume, afin d'y avancer leurs affaires, comme nous l'avons fait voir dans la première partie de ce Recüeil. Ainsi quoi qu'on lise dans cet Edit la chause de perpetuel & irrevocable, l'on ne peut pretendre néanmoins, que par cette clause, les Roys se soient dépouillez de leur souveraineté, qui les met non seulement au dessus de ceux à qui ils donnent la Loy; mais encore au dessus des Loix qu'ils donnent à leurs sujets.

Cela est si vray, qu'on lit aussi la même clause de perpetuel & irrevocable dans les Edits de pacification du mois d'Aoust 1970, de Juillet 1573 de May 1576. de Septembre 1577. & du mois de Juillet 1591. & toutefois ils ont esté tous revoquez par l'article 91 de celui de Nantes, lequel n'estant pas d'un autre nature, peut aussi estre sujet au même changement. L'on doit donc regarder cette clause, comme une chose de pur stile commun & ordinaire dans les Edits , quoi qu'ils ne subfistent que tant qu'il plaist au Souverain de ne les pas revoques.

De plus

De plus les choses de pure tolérance, comme est la Religion Pretendue Reformée dans ce Royaume, sont de leur nature sujettes au changement, lorsque les raisons qu'on a eû pour les tolérer ne sont plus les mêmes. Or quand cet Edit & celui de 1629, appelé l'Edit de grace furent portez, le nombre de ceux de la Religion Pretendue Reformée estoit infiniment plus grand qu'il n'est apresent. Ils n'ont presque plus de Personnes de qualité; & l'on sçait que dans les Provinces où cette Religion estoit la plus étenduë, elle y est diminuée de plus des trois quarts. Ainsi quand on n'observeroit pas maintenant ces Edits dans la dernière exactitude, ceux de la Religion Pretendue Reformée n'auroient pas raison de s'en plaindre. Il y a des Loix qui regardent la conservation de l'Etat, dont on ne peut jamais s'écarter, qu'on n'en ébranle les fondemens; & il y en a d'autres, qui n'ont esté portées que par necessité & comme des remédes à un mal present, lesquelles peuvent & doivent estre changées quand les causes pour lesquelles elles ont esté accordées cessent. C'est une maxime des Jurisconsultes : Cessante ratione, cessat jus. Et, Ubi persone conditio , locum facit benesicio, desiciente ed, beneficium deficit.

Enfin cette vérité a esté reconnue par Grotius un des plus sçavans hommes qui ait esté dans la Pretendue Reformation. Il dit que les Edits de pacification accordez aux Pretendus Reformez, ne doivent pas estre regardez comme des traitez d'alliance; mais comme des Loix faites pour l'utilité publique, & sujettes à estre changées quand le bien public persuade aux Princes de les revoquer : Editta que in Gallis facta sunt pro in In discussioqui Reformatos se dieunt, nec rescissa, nec imminuta; sed quam dili- ne Riveriant gentissime servata velit Grotius ; ejusque rei & multos & magnos habet Apologenci testes. Sed norint tamen illi , qui Reformatorum sibi imponunt vocabu- anni 1545. lum , non effe illa fædera ; fed Regum edilla ob publicam falla utilitatem, pogina st. & revocabilia, si alind Regibus publica utilitas suaserit.

ARTICLE I.

REMIEREMENT, Que la mémoire de toutes choses passées d'une part & d'autre, dépuis le commencement du mois de mars 1585, jusqu'à nôtre avénement à la Couronne, & durant les autres troubles précèdens, & à l'occafion d'iceux, demeurera éteinte & affoupie, comme de chose non avenuë. Et ne sera loisible ni permis à nos Procureurs Généraux ni autres personnes quelconques, publiques ny privées, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuite en aucunes Cours ou Juridictions que ce soit.

Deffendons à tous nos Sujets, de quelque état & qualité qu'ils soient, d'en renouveler la mémoire, s'attaquer, ressentir,

injurier ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit, en disputer, contester, quereller, ni s'outrager ou s'offencer de fait ou de parolle: Mais se contenir & vivre passiblement ensemble comme fréres, amis & concitoyens, sur peine aux contrevenans d'estre punis comme infracteurs de Paix & perturbateurs du repos public.

Ces deux articles sont pris des autres Edits de pacification, qui commencent tous par accorder une amnistie générale dans les mêmes termes, qui sont icy repetez.

LII.

Ordonnons que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine sera remise & rétablie en tous les lieux & endroits de cetui nôtre Royaume & Païs de nôtre obeissance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre paisiblement & librement exercée, sans aucun trouble ou empêchement. Deffendant trés - expressément à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de troubler, molester, ni inquiéter les Ecclesiastiques en la célébration du Divin Service, joüissance & perception des dîmes, fruits & revenus de leurs Bénéfices, & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent : & que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglifes, maisons, biens & revenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les détiennent & occupent, leur en délaissent l'entière possession & paisible jouissance, en tels droits, libertez & suretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fusient désaiss. Déséndant aussi très expressément à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, de faire Prêches ni aucun exercice de ladite Religion és Eglises, maisons & habitations desdits Ecclesiastiques.

Le contenu en cét atticle est presque pris de mot à mot des Edits de 500, 1576 & 1577. Il rétablit le Service Divin dans toutes les Eglises, où il avoit esté intertompu, & rend aux Ecclessastiques la joisissance des dâmes, fruits & revenus de leurs bénésices, & tous les autres droits qui leur appartiennent. Ce fut en vertu de cèt article que Loüis XIII, par l'Edit du 13. Septembre 1617, fit main-levée aux Ecclessastiques de Béarn de leurs biens saiss & rétinis au Domaine, par la Reyne de Navarre, Il y a plus de difficulté touchant les derniers mots de cét atticle, qui portent que ceux de la Religion Pretenduie Ressormée, ne

pourront faire Preche ni aucun Exercice de ladite Religion, és Eglises,

maifons & habitations desdits Ecclesiastiques.

Les Pretendus Reformez demeurent d'accord, que cet article doit avoir incontestablement lieu à l'égard des terres & fonds qui appartiennent aux Ecclesiastiques en propriété. Mais il y a autant & plus de raison de l'entendre de leurs fiefs & directes ; parceque le domaine que donne la propriété, n'est pas si noble ni si considérable, que celui que donne le fief & la directe. De plus l'arricle 11. de cet Edit défend l'établissement pour second lieu de Bailliage de l'éxercice de la Religion Pretenduë Reformée dans les terres & fonds qui relevent des Ecclesiastiques. L'article premier de l'Edit 1 64. porte ces termes : Nous n'avons point encore entendu, comme encore n'entendons, que cette liberté d'éxercice de Religion s'étende pour les Hantes-Justices, ou fiefs de Hanbert, qu'ils ont acheté des biens Ecclesiastiques, en vertu de l'Edit d'aliénation: ne qu'en cela soient aucunement compris les gens Ecclesiastiques pour les lieux de liurs benefices. Enfin l'article 4. de la Déclaration du Roy du 16. Septembre 1656, laquelle toutefois n'a point esté vérifiée & n'est point suivie au Conseil, porte que ceux de la Religion Pretendne Reformée, conformément aux Edits de pacification, aux Arrests & Jugemens rendus en consequence, ne pourront faire l'exercice de leur Religion, és Villes où il y a Archeviché, & Eviché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques. D'où il est facile d'inferer qu'on pourroit expliquer cét Article de l'Edit de Nantes, ensorte qu'il ne fust pas permis aux Pretendus Réformez d'avoir des Temples dans les lieux appartenans, ou relevans des Ecclesiastiques.

En exécution de cet Article l'on a fait démolir les Temples de la Religion Prétendue Reformée, bâtis sur les Terres des Eglises, comme il paroist par l'Artest du Conscil d'Estat du 29. Octobre 1664, pour la démolition du Temple neus bâti dans la Ville de Montauban, et par celuy du 18. Novembre de la même année, pour la démolition du petit Temple bâti dans la Ville de Nisines, La même chose s'est pratiquée en plusieurs autres lieux par différents Artests du Conscil, qu'il n'est pas necessaire de

rapporter.

IV.

Sera au choix desdits Ecclesiastiques d'acheter les maisons & bâtimens construis aux places profanes sur eux occupées, durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bâtimens d'achepter le fonds, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les parties conviendront: & à faute d'en convenir, leur en sera pourvû par les Juges des lieux; sauf ausdits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'acheter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs char-

gez, pour en faire profit à raison du denier vingt, jusqu'à ce qu'ils ayent esté employez au profit de l'Eglise: ce qui se fera dans un an. Et où ledit temps passé l'acquereur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera déchargé en confignant les deniers entre les mains de personnes solvables, avec l'autorité de la Justice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné avis par les Commissaires, qui seront ordonnez pour l'exécution du present Edit, pour sur ce y estre par nous pourvû.

Cét article doit estre entendu des fonds usurpez sur les Ecclesiastiques avant cét Edit, & non de ceux qui auroient esté usurpez depuis, & lis doivent renter dans les uns & dans les autres sans aucun remboursement, selon la disposition du Droit: «Adiscium solo cedit: & encore: Cum Lex in preterium quid indulget, in sururum vetat. Toutesois les Attests du Confeil d'Etat, permettent ordinairement à ceux de la Religion Pretendue Reformée de reprendre leurs matéreaux; comme il parosist par celui du 28. Novembre 1664: pour la démolition du petit Temple de Nismes, & pas cent autres rendus dépuis, pour l'execution de cét article.

V.

Ne pourront toutefois les fonds & places occupées pour les réparations & fortifications des Villes & lieux de nôtre Roiaume, & les matéreaux y employez, estre vendiquez ni repetez par les Ecclessastiques, ou autres personnes publiques ou privées, que lorsque lestites réparations & fortifications seront démolies par nos Ordonnances.

Cét Article est une exception du précedent, & n'a pas besoin d'expli-

VI.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & dissérensentre nos Sujets; Avons permis & permettons à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, vivre & demeurer par toutes les Villes & lieux de cetui nôtre Roiaume & païs de nôtre obeissance, sans estre enquis, vexez, molestez, ni astrains à faire chose, pour le fait de la Religion, contre leur confeience, ne pour raison d'icelle estre recherchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nôtre present Edit.

La liberté de conscience accordée par cét atticle, avoit esté par un tres-grand abus étendue, jusqu'à souffrit que les Catholiques pussent

abjurer leur Religion pour professer la Pretendue Reformée. Mais le Roy y a remédié par ses Déclarations contre les Relaps, & contre les Calobiques, qui passent en la Religion des Pretendus Resormez, du mois d'Avril 1663, du 10. Juin 1663, & du mois de Juin 1680, Lesquelles on trouvera dans la troisseme Partie de ce Recüeil. La derniére de ces Déclarations porte contre les Ministres, qui reçoivent les Catholiques à faire profession de la Religion Pretendue Resormée peine de privation pour soujours de saire aucune sontion dans ce Royaume, & d'interdistion pour jamais de l'éxercice de ladite Religion dans le lieu où le Catholique aura esté reçs. Comme les Pretendus Resormez sont aussi peu religieux à executer les Déclarations de Sa Majesté, qu'ils l'ont esté à éxécuter l'Edit de Nantes. Il n'est pas surprenant qu'on leur sasse serve Déclaration; & il y a lieu d'esperer, qu'ils se priveront ainsi eux-mêmes dans la suite

de tous ceux qui leur restent.

Par une seconde Déclaration verifiée en Parlement le cinquième May 1682. les Ministres ont esté de plus condamnez à faire amende honorable & au bannissement perpetuel bors du Royaume, avec confiscation de tous leurs biens. Pour éviter d'encourir ces peines , ils ont cesse d'enregistrer les noms des Relaps & des Apostats qu'ils reçoivent dans leurs Temples: mais la Communion avec eux, & la seule frequentation de leurs Temples, sont des marques suffisantes de la contravention à ces Déclarations, sur laquelle on est en droit de les poursuivre, depuis les Déclarations du Roy du mois de Mars & de Juin 1683. & depuis celle du mois de Feyrier 1684. qui ordonne, Que les Edits des mois de Juin 1680. & Mars 1683. & la Déclaration du 17. Juin ensuivant, soient exécutées selon leur forme & teneur, & en consequence, que les Ministres qui auront reçu depuis la publication de l'Edit du mois de Iuin 1680, infan'à celle de l'Edit du mois de Mars 1683, aucun Catholique à faire profession de la Religion Pretendue Réformée, & ceux qui ayant eu connoissance de leur perversion & de leur affiftance dans les Temples , les y aurons soufferes , soient interdits pour toujours de la fonction de Ministres. Que ceux qui auront reçu des Catholiques à faire profession de la Religion Pretendue Réformée, ou qui les auront souffert avec connoisance dans les Temples depuis la publieation de l'Edit du mois de Mars 1683, ou qui les souffriront, ou recevront à l'avenir en la même maniere, & ceux qui y auront pareillement souffert depuis la publication de la Déclaration du 17. Inin 1683. on qui y sonf. friront à l'avenir les Enfans au dessous de 14. ans, dont les Péres sont convertis, soient condamnez à faire amende honorable, & au bannissement perpetuel hors du Royaume, avec confiscation de leurs biens. One les Temples dans lesquels on aura souffert depuis la publication de l'Edit du mois de Inin 1680, que des Catholiques pervertis ayent affifté aux Exercices de la Religion Pretendue Reformée, foit qu'ils enssent tonjours fait profession de la Religion Catholique avant que de se pervertir, soit qu'ils l'enssent embrassée aprés avoir abjuré la Religion Pretendue Réformée; & pareillement cenx, où l'on aura souffert des Enfans au dessous de 14. ans , dent les Péres sont convertis , soient démolis , & que l'Exercice

de la Religion Prétendué Réformée , demeure intergit pour toujours , dans les lieux où l'on aura ainfi contrevenu à la diffosition desdits Edits & Déclarations.

VII.

Exercice personnel des Seigneurs ayant Haute Justice.

Nous avons aussi permis à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes, tant regnicoles qu'autres, faisans profession de la Religion Prétendue Réformée, ayans en nostre Royaume & Païs de nôtre obeissance Haute Justice, ou plein Fief de Haubert (comme en Normandie) soit en proprieté ou usufruit, en tout, ou par moitié, ou pour la troisième partie, avoir en telles de leurs Maisons desdites Hautes Justices, ou Fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant nos Baillifs & Senéchaux, chacun en son détroit, pour leur principal domicile, l'Exercice de ladite Religion, tant qu'ils y feront residens, & en leur absence leurs Femmes, ou bien leur Famille, ou partie d'icelle. Et encore que le droit de Justice ou plein Fief de Haubert soit controversé, néanmoins l'Exercice de ladite Religion y pourra estre fait, pourveu que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite Haute Justice, encore que nôtre Procureur General foit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit Exercice en leurs autres Maisons de Haute Justice, ou Fiefs susdits de Haubert, tant qu'ils y feront prefens, & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, sujets, que autres qui y voudront aller.

Cét Article est presque tout pris de mot à mot du cinquieme de

l'Edit de 1577.

Il faut premierement que les Seigneurs Haut-Justiciers ayent estably & fassent chonicile ordinaire dans leurs Maisons & Châteaux; qu'ils ayent chois ces Maisons & Châteaux pardevant les Bailliss, ou Senéchaux pour leur principal domicile; & qu'ils y soient actuellement residens, de bonne soy de sans frande; comme il a ché expliqué par l'Artest du Conseil du cinquième Aoust 1665, des Domestiques ne suffiant pas pour cét Exercice, ainsi qu'il a esté jugé par l'Artest du Conseil du 20. luin 1636, & 21, luillet 1637, contre le sieur de Claye & de Biche; quoiqu'il eust fait sa déclaration au Châtelet, qu'il choisssoir le sieu de Claye pour sa demeure ordinaire.

C'est pourquoy les Officiers des Parlemens & des autres Cours, ne peuvent avoir de Prêche en leurs Tecres de Campagne; parce que leur domicile est cense dans la Ville où ils ont leurs Charges, ains qu'il a ché jugé par Arrest de la Chambre de l'Edir de Paris du 30. Juillet 1642. contre M. Jean Baudoüin, Avocat au Conseil; & par l'Arrest du Confeil d'Etrat du 13. Juillet 1682. contre le sieur de la Mésangére, Conseiller au Parlement de Roüen, qui luy dessend de faire faire le Prêche en sa Terre de la Mésangére, quand même il y sera present, tant qu'il sera obligé par sa Charge d'estre domicilé à Roüen, à peine de privation de sa Justice dans ladite Terre, en laquelle toutesois il avoit sait élection de domicile.

2º. Il faut que ce foit la Haute Justice du lieu principal, où est située la Parroisse, & il ne sussitie pas d'avoir la Justice d'un Hameau dependant de ce lieu principal; car en ce cas le Seigneur ne peut faire saire l'Exercice, que comme un simple Seigneur de Fief, & selon les restrictions de

l'Article suivant du present Edit.

30. Il faut que cette Haute Justice releve immediatement du Roy: parce que ces mots: Hante Infice, font expliquez par ceux cy, ou plein Fief de Hanbert, comme en Normandie. Dans le premier Article de Nérac la chose est mieux expliquée : Les Hauts Instituers, on ceux qui tiennent plein Fief de Hanbert, &c. dans les Edits de 1562. Article 1. & de 15:0. Article 6. au lieu de la particule, on, on lit la particule conjonctive . . Et dans le premier Article de l'Edit de 1563. & ou, sont employez pour signifier la même chose. Or le plein Fief de Haubert, selon tous les Commentateurs de la Coûtume de Normandie, releve toujours immediatement du Roy; & c'est en quoy il diffère du simple Fief de Haubert, qui releve souvent d'un Seigneur particulier. Et certainement il n'est pas crovable qu'on air voulu donner aux Seigneurs Hants Justiciers la faculté de faire faire le Prêche chex eux, fans la permission du Seigneur duquil ils relevent, & dont ils tiennent la Justice en Arrière-Fief; puisque dans l'Article 8. de nostre Edit , qui est le suivant , la faculté de faire faire l'Exercice de la Religion Prétendue Réformée, n'est accordée à ceux qui n'ont que simple Fief, qu'avec la permission du Seigneur dominant & immédiat. Conformément à cette explication l'Artest du Conseil d'Etat du cinquième Janvier 1665, ordonne par provision, que le Seigneur de Hencourt, & autres Seigneurs ayant Haute Justice dans la Province de Picardie, ne pourront faire l'Exercice que suivant l'Article 8, de l'Edit, à cause que leur Justice ne releve pas du Roy. Enfin l'Article 6. de l'Edit de 1577, conforme à celuy que nous expliquons, avoit ainsi esté expliqué par Arrest du Conseil d'Etat de l'année 1584. contre le Seigneur de Salles, Diocese de Die, dont la Justice releve du Comté de Grignan. Duplessis Morpay fait mention dans le premier Tome de ses Mémoires de cet Arrest, & d'un autre rendu contre le sieur d'Aiguilles, dont le Fief relevoit de l'Archevêché d'Aix. Ce qui fait voir qu'on a toujours ainsi expliqué les mots de Haute Justice.

4°. Il faut remarquer qu'il n'y a que les Seigneurs Hauts Justiciers, dont les Instituc ont esté érigées avant l'Edit de Nantes, & qui les ont depuis possedez sans interruption par les descendans en ligne directé, ou collaterale de ceux qui en joussoient dans le temps dudit Edit, qui puissent continuer à faire faite l'Exercice de ladite Religion Prétendue Resor-

mée, suivant le present Article & celuy qui suit, comme il est determiné par l'Arrest du Conseil d'Etat du 4. Septembre 1684. qui porte ce qui fuir. SA MAIESTE ESTANT EN SON CONSEIL 4 ordonné & ordonne, que tous les Seigneurs, Gentils-hommes, ou autres personnes de la Religion Pretendue Réformée, ayant Hauce Instice, pleins Fiefs de Hanbert, on simples Fiefs, ne pourront doresenavant, en consequence des Articles 7. & 8. de l'Edit de Nantes , continuer à faire l'Exercice de ladite Religion , dans leurs Châteaux ou Maisons , fi lesdites Iustices on Fiefs , n'ont esté érigées avant ledit Edit , & ne se tronvent encore anjourd'huy possedées sans interruption par les descendans en ligne directe, ou collaterale, de ceux qui en joniffoient dans le temps dudit Edit ; & pour le justifier seront tenus lesdits Seigneurs de la Religion Pretendue Reformée, de remettre dans deux mois du jour de la publication qui sera faite du present Arrest dans chaque Baillage, ou Senéchaussée, pardevant les Commissaires Exécuteurs dudit Edit de Nantes dans les Provinces, les Titres & piéces dont ils entendront se servir, pour aprés avoir esté communiantes aux Syndics des Dioceges, où font fitudes lefdites Inflices, on Fiefs, estre par les Commissaires ordonné ce qu'il appartiendra, &c.

La même chofe avoit déja esté jugée en partie, par l'Arrest du Confeil d'Etat du 11. Janvier 1657. qui porte que les acquereurs des Domaines de Sa Majesté, quoi qu'adjudicataites de la Hauce Justice, ne peu-

vent establir le Prêche és lieux qui leur sont adjugez.

4°. Il faut que la Haute Justice n'ait pas esté acquise des Ecclesiasti-

ques, ou qu'elle l'ait esté en vertu de l'Edit d'alienation.

5º. La permission de faire l'Exercice de la Religion Pretendüe Resormée, accordée par cét Article aux Seigneurs Hauts Justiciers qui en sont prosession, doit cesser lorsqu'ils en sont abjuration, suivant l'Article 10.

de l'Edit de Nantes.

11 faut remarquer qu'afin d'empêcher cette cessation d'Exercice, les Pretendus Reformez consondent ordinairement l'Exercice personnel des Seigneurs Haur Justiciers, ou de simples Fiess, avec le réel ; sous pretexte qu'en l'un & en l'autre, il y a un Ministre, un Consistoire & des Anciens. Mais pour empêcher qu'ils ne le pussent payé ou fait payer de leurs deniers le Ministre; parce qu'il ne leur est pas permis d'imposer des sommes sur les Habitans pour son entretien 2. Si les Synodes ou Colloques, leur ont sait des remontrances pour le leur saite payer. 3. Si l'Exercice s'est fait dans leurs Maisons, ou Châteaux, ou dans la Bassecour 4. Si le Temple est bâti dans leur enclos. 5. Si les Baptêmes, Mariages, ou Prêches, se sont saite dans le Château Car en tous ces cas l'Exercice doit estre cense avoir esté fait par le privilege du Seigneur, & estre interdit, selon ce qui vient d'estre observé.

6°. Il faut remarquer que les Seigneurs Haut Justiciers, ne peuvent faire faire l'Exercice, que dans une Sale, ou autre appartement de leur Maison, sans qu'il y ait aucune ouverture par le dehors, parce qu'il est dit dans cét Article de nostre Edit, que ce sera dans seurs Maisons. Par Artest du Conseil d'Etat du 24. Mars 166t, le Seigneur de la Verune,

Haut

Haut Justicier sut contraint de faire sermer une porte qu'il avoit sait percer dans la muraille de son Château sur la rué publique, pour donner entrée au peuple dans une Salle basse, où il sassoit saire le Préche. Et par autre Arrest du Conseil d'Etat de l'année 1679, le Temple construit dans la Basse.cour du Château de la Force, a été condamné à être rasé.

De plus, selon ledit Arrest du 24. Mars & le 3. Article de la Declaration du mois de Février 1669. il ne doit avoir dans cette Salle, ny chaire pour le Ministre, ni bancs attachez à la muratile, ni aucune autre marque d'Exercice public; & ils n'y doivent faire le Prêche qu une fois le jour selon les Arrests du Conseil d'Etat du 3. Juin & 30. Novembre 1682. Ils ne peuvent appeller le peuple au son de la cloche. Ils doivent avoir un Ministre particulier, & ils ne se peuvent servir des Ministres des lieux circonvoitins; parce qu'il est défendu aux Ministres de prêcher hors les lieux de leur residence par la Declaration du Roy du 11. Decembre 1614. & par celle de 1669, ce qui a été consistmé par plusieurs Arrests.

L'Arrest du Conseil d'Erat du 5. Octobre 1663. & la Declaration du mois de Février 1669. art. 14. défend aux Ministres & Anciens des Consistoires , oû l'Exercice ne se fait , que par le Privilege accordé par le Present Article de l'Edit de Nantes , d'assister aux Synodes Provinciaux de la Religion Pretendüe Reformée , & pareillement aux Ministres des lieux où l'Exercice est interdit , & qui n'ont pas droit de le faire.

Par les Arrells du Confeil d'Étai du 27. Decembre 1675. & du 15. Avril 1576. il est défendu à tous Synodes de la Religion Pretendüe Reformée de donner, sous quelque preterte que ce soit, des Ministres aux Seigneurs qui pretendent avoir droit de Fief; comme aussi à tous Proprietaires déstiss Fiefs de faire l'Exercice de la Religion Pretendüe Reformée dans leurs Châteaux, s'ils le sont seulement depuis deux ans, qu'aprés qu'ils auront justissé de leur droit pardevant les Sieurs Commissaires Exécuteurs de l'Édit de Nantes, & raporté une Ordonnance qui leur en accorde la permission.

6°. Il faut encore remarquer, que l'Exercice des Scigneurs Haut Justiciers, n'étant pas public, comme on le vient de voir, ils ne peuvent avoir dans leurs Châteaux, ni dans le lieu, de petites Ecoles; parce que selon l'Article 4. de l'Edit de 1576, le 9. de 1577. & le 37. des particuliers de Nantes, ces Ecoles ne peuvent être tenues qu'ex Villes & lieux, où l'Exer-

cice public d'icelle leur est permis.

7°. Les Haut Juliciers ne peuvent recevoir aux Prêches dans leurs Châteaux, les Habitans des Lieux sur lesquels ils n'ont point la Justice. Car quoique ces mots: Et autres qui y voudront aller, contenus dans cet Article 7. semblent étendre la permission indifferemment à toute sorte de personnes. Toutessois à pénétree l'esprit de cet Article on y apperçoit cette restriction; parce qu'aprés avoir parlé des Seigneurs qui ont l'entière Justice, & de ceux qui n'en ont que la moitié, ou la troisséme partie : il est dit en suite qu'ils auront l'Exercice tant pour eux, leurs Familles, ou Sujett, s'ils ont l'entière suffice; & s'ils n'en ont qu'une par-

tie; pour les autres qui y voudront aller; c'est à dire pour les autres Habitans du Lieu qui ne sont pas de leur Justice, Autrement le privilege de ceux qui n'ont pas l'entière Justice seroit plus grand que celuy de ceux qui ont l'entière Justice, qui ne peuvent recevoir à leur Exercice,

que leur Famille, ou Vassaux, ce qui n'est pas croiable.

Il est vrai que par un abus universel le contraire s'est pratiqué. Ce qui a donné lieu à deux Arrests du Conseil d'Etat du 3, Juin, & dernier Octobre 1682, qui défendent au Marquis de Verac, & au Duc de la Force de faire faire l'Exercice de leur Religion ailleurs que dans une des Chambres, ou Salles de leurs Châteaux, & d'y recevoir ceux qui ne relevent pas de leur Justice, à peine de desobessisance, & d'interdiction pour le Ministre.

Mais la chose a esté entiérement expliquée par la Declaration du Roy du 4. Septembre 1684. qui porte, que les Seigneurs, & autres perfonnes à qui il est permis par l'Article 7. de l'Edit de Nantes d'avoir en leurs Maisons l'Exercice de ladite Religion, n's pourront admettre sous quelque pretexte que ce soit, que leur Famille, leurs l'Asjaux, & autres personnes attuellement domiciliées dans l'étendué de la Haute Instituc, ou plein Fief de Haubert, qu'ils possedent en tout, ou par moitié, ou pour la troisseme partie, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable, à l'Hopital le plus prochain; tant contre chacun de ceux, qui se trouveront audie Exercice, au préjudice de la presente Declaration, que contre les Seigneurs qui let y soustrion de privation pour tous jours de l'Exercice dans leurs Maison, & contre le Ministre, qui y auroit prêché, d'interdiction pour

toujours de son Ministere dans le Royaume.

8°. Il faut encore observer que les Seigneurs Haut Justiciers ne peuvent établir de nouveaux Exercices dans leurs Fiefs & Maisons de Haute Justice où il n'en ont point. La chose ayant esté ainsi jugée par Arrest du Conseil d'Etat du 12. Mars 168; contre les Sieurs de la Cour de Bovée. de Flenriais, de Boispean, qui avoient presenté leur Requête, afin qu'il leur fût permis de produire devant les Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes, les titres & pieces justificatives de leur droit d'Exercice de ladite Religion Pretendüe Reformée dans leurs Fiefs & Maisons de Haute Justice, de la Cour de Bovée, de la Fleuriais, & de Bois-péan, suivant qu'il est porté par l'Arrest du Conseil d'Etat du 4. Septembre 1684. Le Syndic du Clergé du Dioceze de Nantes opposant à ladite demande, attendu que ledit Exercice ne s'étant point fait dans lesdites Maisons, il y avoit fin de non recevoir & prescription, conformement à un Arrest du Conseil d'Etat, intervenn sur un partage, au sujet d'un second Exercice de Builliage au lieu de Croissic en Bretagne, où il n'avoit point esté établi : & aux Arrests dudit Conseil d'Etat rendus au sujet de l'Exercice de ladite Religion Pretendüe Reformée, qui avoit esté établi au Fauxbourg de Carentan, comme fecond lieu de Bailliage de celuy de Cotentin : l'un du 2 Octobre 1679, portant que ceux de la Religion Pretendije Reformée, justifieroient que l'Exercice de ladite Religion avoit esté fait audit Fauxbourg de Carentan depuis les douze dernieres années ; & l'autre du 24. Février 1681. qui ordonne, que ledit Exercice demeutera interdit au

Fauxbourg de Carentan, sur ce qu'il n'avoit pas esté satisfait au pre-

Enfin l'on pourroit encore interdire l'Exercice de la Religion Prétenduë Reformée dans les Fiefs ou Terres de Haute Justice, lorsque ces Fiefs ou Terres sont en saisse réelle, sans rien entreprendre contre la disposition de cet Article 7. de l'Edit de Nantes. Parce que la saisse réelle des Terres en dépouille tellement les Proprietaires, qu'ils n'en peuvent jouir que par Bails Judiciaires, & comme Fermiers; & ainsi ces Terres ne sont plus censées leur appartenir.

De plus cet Article 7. de notre Edit , n'accorde aux Seigneurs Hauts Justiciers le pouvoir de faire l'Exercice de ladite Religion Prétendué Reformée dans leurs Terres, lorsque la Haute Justice leur est contestée: qu'au cas qu'ils soient en possession actuelle de cette Justice ; & confequemment, ils doivent auffi estre en possession actuelle de leurs Terres, pour y pouvoir continuer l'Exercice de leur Religion. Or par la faisse réelle ils en sont actuellement dépossedés.

VIII. Exercice de simple Fief.

Ez Maisons des Fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite Haute Justice, ou Fief de Haubert, ne pourront faire ledit Exercice que pour leur Famille tant seulement. N'entendons toutesfois s'il y survenoit d'autres personnes, jusques au nombre de trente, outre leur Famille, soit à l'occasion des Baptêmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent estre recherchez : moyennant aussi que lesdites Maisons ne soient au dedans des Villes, Bourgs ou Villages appartenans aux Seigneurs Hauts Justiciers Catholiques autres que Nous, esquels lesdits Seigneurs Catholiques ont leurs Maifons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans lesdites Villes, Bourgs ou Villages faire ledit Exercice, si ce n'est par permission & congé desdits Seigneurs Hauts Justiciers, & non autrement.

L'on ne peut pre que tien remarquer sur cet Article qui n'ait esté dit fur le précedent Il est pris du sixième de l'Edit de 1577, excepté qu'au lieu de dix personnes que les Seigneurs de simple Fief pouvoient recevoir à leur Prêche, à l'occasion de quelque Baptême, ou de visites d'amis, ce nombre est augmenté jusqu'à trente. Ces visites doivent estre d'amis d'égalle condition, ce qui exclud les Païsans & Habitans des lieux où est situe le Fief. Et pour les Baptemes l'Article 6. de l'Edit de 1577. veut que se soit un Bapteme presse. Ces visites doivent estre extraordinaires pour estre de bonne foi & sans fraude, selon l'Arrest du Conseil d'Etat du f. Aoust 1665. Ils ne doivent faire l'Exercice qu'une fois le jour, selon les Arrests cirez dans la précedente remarque. Il faut de plus

que les Maisons dans lesquelles ils veulent faire l'Exercice soient dans l'étenduc de leurs Fiefs, ou qu'elles soient le lieu du Fief. 2. Il faut que ces Maisons soient à la campagne ; si elles sont dans les Villes , Bourgs , ou Villages, ou dans l'étendue de la Justice d'un Seigneur Catholique, autre que le Roi, l'Exercice, n'y peut eftre fait, que par la permission du Seigneur Haut Justicier, comme il a csté jugé par plusieurs Arrests du Conseil d'Etat ; entr'aurres par celui du 20, Mars 1679, pour l'interdiction de l'Exercice public de la Religion Prétendue Réformée au lieu de Salles. qui s'y faisoit sans permission du Seigneur Haut Justicier Catholique. 3. Il faut que ce soient les descendans en ligne directe, ou collatérale de ceux qui possedoient les Fiefs du temps de l'Edit de Nantes ; & non les acquereurs de ces Fiefs. 4. Il faut que ces Fiefs fussent erigez du temps de l'Edit de Nantes, & non pas creés depuis cet Edit, s. Il faut que l'Exercice de la Religion Prétendue Réformée s'y trouve établi, & il ne peut estre permis de l'y établir de nouveau. Enfin l'Exercice y doit cesser lorsque ces Fiefs se trouvent estre saiss réellement. Toutes ces remarques sont just fices par ce qui a esté dit sur l'Article précedent,

IX.

Exercice de possession.

Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion, saire & continuer l'Exercice d'icelle dans toutes les Villes & lieux de nôtre. obcissance, où il étoit par eux établi & sair publiquement par plusseurs & diverses fois, en l'année 1596. & en l'année 1597, jusques à la fin du mois d'Aoust, nonobstant tous Arrests & Jugemens à ce contraires.

Cét Atticle determine le droit d'Exercice réel & attaché aux Villes & lieux qui en doivent jouir toûjours & sans changement; & il ne se peut perdre tant que les Habitans demeurent de la Religion Prétenduë Réformée: pourvû toutesois qu'il y soient en nombre de dix Familles, selon la Déclaration du Roi, du 26. Decembre 1884, qui potte, qu'à l'avemir l'Exercice & Prêche de ladite Religion Prétenduë Réformée ne pourra estre fair, ni continué dans les lienx, que cenx de ladite Religion nommens de Exercice réel, dans les gines, que cenx de ladite Religion nommens de Exercice réel, dans les gines y aura moins de dix Familles ressentes de domicilisées, outre celle du Ministre; d'que les Temples des lienx, où il n'y aura pas ce nombre de Familles de ladite Religion seront sermez, d'els Ministres d'icenx obligez de s'en soigner de six lienés au moins, sans y pouvoir resourner, pour quelque causse d'pretexte que ce soit.

Pour lever les difficultez qui se rencontrent dans l'exécution de cét Article, il les faut rapportet par ordre. La plus considerable est de sçavoir si les Habitans des lieux où il y a des pièches qu'ils prétendent d'Exercice de possession mentionné dans cét Article, doivent estre tegés à

prouver par témoins que l'Exercice de leur Religion a esté fait publiquement durant les années 1596. & 1597. mentionnées en cette Article. sur quoi les Commissaires députéz par Sa Majesté en Languedoc pour y faire exécuter l'Edit de Nantes, ayant esté partagez; & la chose ayant esté portée au Conseil d'Etat, il y fut rendu Arrest le 7. Aoust 1662. qui ordonne que ceux de la Religion Prétendue Réformée ne pourront prouver que par actes seulement ; que l'Exercice de leur Religion a esté fait publiquement durant ces années aux lieux où ils le voudront conserver comme Exercice de possession. Et par autre Atrest du Conseil d'Etat du 17. Septembre 1683. il est ordonné que les Consistoires de ceux de la Religion Prétendue Réformée d'Agenois & Condommois produiront leurs pieces pour justifier qu'ils avoient l'Exercice les années 1996. & 1697. La justice de cet Arrest est fondée sur l'éloignement de ce temps de 1596. & 1597. dont il n'y a plus de témoins qui puissent deposer, comme d'une chose veue & certaine; & sur ce que la préscription ne peut pas avoir lieu en cette tencontre, parce que personne ne peut préscrire contre son propre titre. Or l'Edit de Nantes est le titre de l'Exercice de ladite Religion Prétendue Réformée dans ce Royaume ; donc la préscription ne peut estre admise en leur faveur.

Cela étant ainli, & ceux de ladite Religion Prétendue Réformée ne pouvant justifier par aucuns actes sufficans leurs Exercices en la manière requise par cet Article de nôtre Edit; il est certain qu'à l'expliquer à la rigueur & à la lettre, l'Exercice de possession leur devroit estre interdit dans tous les lieux, qui ne sont point nommez dans l'Edit de Nantes.

L'Article 9. de l'instruction donnée en 1600 aux Commissaires Executeurs de l'Edit, porte, que l'intention de l'Edit est, que ceux de la Religion Pretendue Resormée ayent establi ledit Exercice par leurs forme.
On trouve ces sormes dans l'article 7, 8, & 9, du premier Chapitre

de leur Discipline, qui sont de l'établissement des Ministres.

Il y cst dessendi d'en recevoir qu'on se leur assigne une Eglise. Or aprés que le Ministre à csté étà. & qu'on luy a donne la Main d'Association dans le Synode Provincial, deux Ministres se transportent au lieu où l'on veut establis l'Eglise, ou l'Exercice; & là en presence de tout le Peuple, ces Députez luy imposent les mains, & sont la Prédication, luy sont signer leur Consession de Foy, & la Discipline Ecclessatique, tant és Eglises où ils sont étàs, qu'en celles où ils sont envoyez, de toutes lesquelles choses on doit retenir Actes, tant dans le Procez Verbal du Synode, que dans le Livre du Consistoire de l'Eglise.

Il faut deplus, selon les termes de l'article 9. de nostre Edit, pour pouvoit continuer l'Exercice en un lieu, qu'il y ait esté fait publiquement par plusieurs & diverses sois pendant lesdites années 1996. & 1997. par un Ministre avec dessein somé de l'y continuer, & non par rencontre ou cas sortuit, comme il est porté dans les Instructions des premiers Commissa.

res Exécuteurs de l'Edit de Nantes.

Il ne suffit pas à ceux de la Religion Pretendue Resormée de rapporter des Deputations de Ministres, ou d'Anciens dans les Synodes, des Dél berations de Consistoires, des Extraits de Baptêmes & de Mariages, des Dé-

liberations des Synodes, & des Quitances des Ministres , dans lesquelles

pieces . les lieux controversez soient nommez Eglise.

Car premierement il est certain qu'ils se sont attribuez tous ces droits dans les lieux où ils n'ont d'Exercice que par droit de Fief. Et lors qu'au temps de la Ligue les Assemblées publiques leur estoient désendues, ils ne laisloient pas d'avoir des Synodes, & de donner aux Ministres & Anciens, qui y affistoient secrettement, le nom des Eglises, qui n'étoient que des Assemblées secrettes, à peu prés comme les Catholiques en ont

en Angleterre.

Ils tintent leur premier Synode National à Paris en 1559, dans le tems même qu'on les faisoit brûler publiquement. Ils en tinrent un autre en 1660, dans Poitiers, où ils n'avoient aucun Exercice public. En 1681, ils tintent un Synode à Vitré dans le Château du Comte de Laval, où il n'y avoit qu'un Exercice personel & de Fief. En 1596. quoique la Ville de Rouen tinst pour la Ligue, & qu'elle ne pust souffiir aucun Exercice public de la Religion Pretendue Reformée, toutefois les Pretendus Reformez y tintent un Synode Provincial au mois de Decembre. Ils en tinrent un autre au mois de Fevrier de l'année suivante à Orbec, où ils censurerent du Buisson, Ministre de S. Sylvain, pour n'avoir point averty son Eglise de cette Assemblée, & pour l'avoir trop divulguée ailleurs, comme on le lit dans les Actes des Synodes de Normandie, produits par tous les Consistoires de la Province, & nommément par ceux de S. Pierre far Dive. Cette Censure du Synode d'Orbec, est une preuve que les Affemblées de leurs Synodes, ou de leurs Colloques, ayant esté assez souvent fecrettes, ne peuvent pas estre un témoignage suffisant d'un Exercice public.

Pour les Consistoires la chose souffre encore moins de doute. Car outre que les Seigneurs Haut Justiciers de la Religion Pretenduc Reformée ont des Consistoires, comme dans les lieux où il y a Exercice, ce qui se voit par l'Article 20. du premier Chapitre de leur Discipline, il faut que ces Consistoires, pour estre en bonne forme, avent esté tenus en presence des Ministres & des Anciens, & que les Ministres y ayent presidé, comme il est porté dans leurs Synodes Nationaux de 1519. & de 1572, que les Censures, les Suspensions, & les autres choses qui regardent leur Difcipline y soient mises de suite durant ces deux années 1596 & 1597. & que les Déliberations en fassent foy. Il faut de plus que ces Consistoires, aussi bien que les Synodes ayent esté tenus en presence des Officiers Royaux, selon l'Article 62. de l'Edit de 1577. le 4. de l'Edit de 1576. & le 7. de l'Edit de 1561. sans quoy on n'est pas tenu d'y ajoûter fay. Enfin l'article 2, du cinquieme Chapitre de leur Discipline, permet aux Anciens & aux Diacres de tenir des Confistoires dans les lieux où il n'y a point d'Exercice establi.

Il faut aussi remarquer que les preuves que les Pretendus Reformez rapportent, des Actes des Synodes ou Consistoires, oil il est fait mention de l'Eglise d'un tel lieu , ne prouvent rien ; parce que ce nom d'Eglise ne suppose pas un Exercice establi dans le lieu auquel ils le donnent. estant un ulage commun parmi eux d'appeller Eglise tous les lieux où il y a des personnes faisant profession de leur Pretendue Reformation

suivant l'Article 3. du cinquiéme Chapitre de leur Discipline. Ainsi il y est souvent parlé de l'Eglise de Marseille, de l'Eglise d'Arles, & de l'Eglise de Frontignan, quoiqu'ils n'ayent jamais eu d'Exercice public dans ces lieux. Au Synode National tenu à Charenton en 1644, il y a un Acte qui porte qu'on écrira au Consistoire de l'Eglise de Marseille. Ils attribuent aussi le nom d'Eglise au lieu où la plus grande partie de ceux de leur pretendue Resorme fait sa demeure. Ainsi ils nomment Eglise de Paris, leur Assemble de Charenton, ou Prêche, & ainsi des autres.

Les Baptêmes ne prouvent pas non plus que l'Exercice ait esté sair en un lieu; puis qu'ils se faisoient en ceux, où il n'y avoit pas d'Exercice qu'Eglise dresse. L'Article 12 du Synode National de Loudan, tenu au mois de May de l'Année 1591, permet de baptiser dans les Eglises ou dans les lieux où il n'y a point d'Exercice public. L'article 6 du deuxième Chapitre de leur Discipline, permet aussi de baptiser aux lieux, où il n'y a aucun Exercice, & même aucune Compagnie assemblée. Ils pouvoient donc alors Baptiser, faire des Priéres, & Prêcher aux lieux où ils n'avoient point d'Exercice establi. Ainsi ils ne peuvent pas se servir des Actes de ces Baptêmes, Prêches & Priéres, pour prouver qu'ils avoient en ces lieux un Exercice public.

Les Mariages le peuvent encore moins prouver; l'article 9, de l'Edit de 1563, leur permet de faire les Baptêmes chez les Gentilshommes, & le cinquiéme de l'Edit de 1573, leur permet même de faire les Baptêmes, & les Mariages dans leurs Maisons, ce qui n'a point esté revoqué dans l'Edit de Nanres, ny dans aucun autre; & l'on ne peut doutet qu'il n'ayent usé plusieurs fois de ces permissions. Les Quitances des Ministres ne prouvent pas non plus qu'il y ait est un Exercice public au lieu dont les Habitans leur ont fourni des sommes pour leur entretien. Car les Habitans des lieux circonvoisins du lieu où se faisoit l'Exercice effoient tenus à ces contributions pour le soin que le Ministre prenoit d'eux, les recevant à son Exercice, ce qui luy faisoit prendre la qualité de leur Ministre.

Enfin il faut que les Pretendus Reformez prouvent par Actes non seulement que l'Exercice a esté fait publiquement és années 1596 & 1597. aux lieux où ils le voulent maintenir; mais encores qu'il y a esté fait par plusieurs & diverses fois jusques à la fin du mois d'Aoust de l'année 1597. felon la rigueur des termes de l'Edit, conformes à ceux de l'article c. de celuy de 1562. au neuf de celuy de 1570. & au fept de celuy de 1577. c'est ce qu'ils ne peuvent presque faire, estant d'ailleurs certain par l'Histoire de ces temps, qu'ils estoient reduits par le parti de la Ligue, à n'avoir d'Exercice public jusques à la publication de l'Edit de Nantes, que dans les lieux oil ils esto ent les Maîtres. Ce qui paroît nieme par la Requeste qu'ils presenterent à Henry IV. au mois de Janvier 1597. rapportée dans le sixième Tome des Memoires de la Ligue, où parlant de cet Exercice de leur Religion ils disent ce qui suit. Aussi n'en jonissons-nous qu'és lieux, où la faveur que Dien nous a faite es Guerres passées, nous a donné le moyen, comme on dit, de montrer les dents : ailleurs, voulons-nous prendre consolation en l'exercice de pieté, il la nous faut chercher au plus loin

cyc. tant s'en faut qu'en nous soussire cet Exercice publiquement cy avec assemblée, l'en nous punit avec rigueur. si en en apperçoit quelque trait en quelque samille. Ce qui sait voir qu'ils ne sçautoient presque montrer d'Exercices publics aux années 1596. & 1597, que dans les lieux où ils estoient les Maistres.

X.

Droit d'Exercice en vertu de l'Edit de 1577.

Pourra semblablement ledit Exercice estre étably & rétably en toutes les Villes & Places où il a esté étably, ou dû estre, par l'Edit de Pacification fait en l'année 1577. Articles particuliers, & Conferences de Nerac & Flex; sans que ledit établissement puisse estre empêché és lieux & Places du Domaine donnez par ledit Edit, Articles & Conferences, pour lieux de Bailliages, ou qui le seront cy-aprés, encore qu'ils ayent esté depuis alienez à personnes Catholiques, ou le seront à l'avenir. N'entendons toutesfois que ledit Exercice puisse estre rétably és lieux & Places dudit Domaine, qui ont esté cy-devant possede par ceux de ladite Religion Pretenduë Resormée, esquels il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du privilege des Fiess, si lessits Fiess se trouvent à present possedez par personnes de ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Pour l'explication de cét Article, il faut lire le septiéme de l'Edit de 1777. & le dixiéme de Flex, rapportez à la fin de la premiere Partie de cét Ouvrage, & y faire l'application de tout ce qui a esté dit dans la précedente tematque touchant les conditions d'un Exercice public.

Il faut deux choses pour pouvoir continuer l'Exercice en vertu de ces Articles. La premiere qu'il air esté fait publiquement dans les Villes & lieux en question le 17, jour de Septembre; c'est à dire jusques à ce jour que la paix sut signée dans la Ville de Bergerac, soit qu'il stit jour de Prêche, ou non. Èt il faut en second lieu que l'Exercice y air esté établi de rieux l'Estet de Nantes, ou par ceux de la Religion Prétendue Réformée, ou par les premiets Commissaires députez pour l'exécution de cét Edit; dont on doit justifier par actes. L'Article de l'Edit 157, 158 de 1971, publiquement; mais l'Edit de Nantes demande de Plus un établissement : ce qui est une nouvelle condition, qu'on doit observer à la lettre; les Edits ne contenant rieux d'inuxse.

XI.

Exercice de Bailliage.

Davantage, en chacun des anciens Bailliages, Senéchaussées, & Gouvernemens tenans lieu de Bailliage, ressortissans nuëment & sans moyen és Cours de Parlement : Nous ordonnons qu'és Fauxbourgs d'une Ville, outre celles qui leur ont esté accordées par ledit Edit, Articles particuliers & Conferences; & où il n'y auroit des Villes, en un Bourg ou Village, l'Exercice de ladite Religion Pretendue Reformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'esdits Bailliages, Senéchaussées & Gouvernemens y ait plusieurs lieux où ledit Exercice soit à present étably, fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le present Edit, les Villes esquelles il y a Archevêché & Evêché, sans toutefois que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée soient pour cela privez de ne pouvoir demander & nommer pour ledit lieu dudit Exercice, les Bourgs & Villages proche desdites Villes excepté aussi les lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclefiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de Bailliage puisse estre étably, les en ayans, de grace speciale, exceptez & reservez. Voulons & entendons, fous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui estoient du temps du feu Roy Henry, nôtre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, tenus pour Bailliages, Senéchaussées & Gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdites Cours.

L'article 8, de l'Edit de 1577, ayant accordé dans chaque Bailliage, Senéchauste, ou Gouvernement tenant lieu de Bailliage, au Fauxbeutg d'une Ville, ou en un Bourg ou Village, un lieu dans lequel 1, s Petendus Reformez pouvoient faire l'exercice de leur Religion, quoique le droit ne luy fuit acquis par aucur e des raisons contenues dans les Actes precedens du même Edit, Ce lieu a esté appellé prensire lieu et l'aliage, confondu par les Commussaires Ixécuteurs de l'i dit de Nortes, avec les autres lieux d'Exercice, à cause de la possession en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de ces lieux se sont en laquelle less Habitans de les lieux d'Exercice. A causil de la possession en la se sont en la se sont en laquelle les la possession en la se sont en la se so

L'article present de l'Edit de Nantes accorde encore un autre lieu dans chaque Bailliage, Senéchaussée, ou Gouvernement tenant leu de Bailliage, lequel a esté appellé, Second lieu de Pailliage.

Ce second lieu de Bailliage ne peut estre étably dans les Fauxbourgs

des Villes où il y a Archevêché, ou Evêché; mais seulement dans quelle que Bourg, ou Village proche de ces Villes. Ils ne peuvent faire Baprémes, Mariages, tenir Ecolles, Conssistions, Synodes, ny faire aucunes Assemblécs sous pretexte de Priéres, ou quelqu'autre que ce soit, dans les Villes pour lesquelles le lieu de Bailliage a esté accordé; mais seulement dans le lieu où se fait l'Exercice public.

Le second lieu de Bailliage ne peut estre establi dans les lieux & Seizgneuries appartenant aux Ecclesiastiques, & qui sont dans leurs Fies &

Directes.

Ces deux lieux de Bailliages se doivent entendre seulement dans les Bailliages anciens, Senéchausses, ou Gouvernemens qui estoient du temps de Henry II. & qui ressortient sans moyen és Cours de Parlement; & par consequent tous les Bailliages érigez depuis ce temps n'y doivent pas estre compris, & l'on n'y peut establir l'Exercice en qualité de lieu de Bailliage, comme il a esté jugé par l'Arrest du Conseil d'Etat du cinquième

Aoust 1665.

Ouand on n'auroit pas donné à ceux de la Religion Prétenduë Reformée des lieux de Bailliage lors de l'exécution de l'Étât, ils ne pourroient pas demander maintenant qu'il leur en fût pourvû; parce qu'on leur peut opposer avec raison des fins de non recevoir sondées sur ce que l'établissement des seconds lieux de Bailliage est une espece de servitude imposee à l'Eglise, de laquelle elle se releve par la possession contraire, libertaits seju capione; comme il a esté jugé par Arrest du 7. Avril 1664, contre les P. Resormez du lieu de Crossic en Bretagne, & contre ceux de Carentan, par deux Arrests l'un du 2. Octobre 1679, l'autre du 24. Février 1681. ce qui se peur aussi inferer de l'Arrest du Conseil d'Etat rendu contre les seurs de la Cour de Boué, & autres du 12. Mars 1685.

Quoiqu'il semble que l'Article 8. de l'Edit de 1977. permette l'Exercice dans les Fauxbourgs des Villes, oû il y a Archevêché, ou Evêché, parce qu'il ne porte pas cette exception qui est dans celuy de Nantes, toutefois il doit souss'il cette même restriction, selon les réponses de Henry IV. estant en son Conseil tenu à Lyon au mois de Janvier 1602. I'Assemblée de Saumeur luy ayant demandé que ce premier Exercice de Bailliage sost establi dans les Villes qu'il nommeroient aux Commissaires Exécuteurs de l'Edit, sans qu'il seur sus loissible exferver les Villes Episcepales, desquelles l'exception ne s'étend qu'ans second lieu. Le Roy répondit, qu'il avoit entendu que les Fauxbourgs des Villes Episcepales sussent des l'entendes que les Fauxbourgs des Villes Episcopales sussent des l'entendes de l'Exercice du premier lieu de Bailliage, que du second. Emesfet il y a autant de taison pour l'un, que pour l'autre.

on a remarqué de plus que les Pietendus Reformez ne doivent point avoiréte premier Exercice de Bailliage dans les Senéchaussées où il y a deux exercices de possessions, Ce qui a esté observé dans le Languedes par les Compussions premiers Exércices de l'Étate de Neurolle par les Compussions promisers prémiers de l'Étate de Neurolle par les Compussions de l'Étate premiers Exércices de l'Étate de Neurolle par les compussions de l'Étate de Neurolle par les compussions de l'Étate de Neurolle par les compussions de l'Étate de l'

guedoc par les Commissaires premiers Exécuteurs de l'Edit de Nantes. Ils se sont sondez sur l'article 3. des Secrets de 1577, rapporté cy devant, qu'on peut lire, & qui le porte en termes exprés. Or ces Articles Secrets sont consirmez par les dix & onze de l'Edit de Nantes.

En 1601, les Pretendus Reformez ayant porté leurs plaintes à Henry IV

qui pottoient en l'atticle 17. ce qui suit. En Languedoc n'y a esté assigné guinn lieu pour chacune Senéchaussie, sur cette occasion que l'Edit de Nantes parle d'un lieu, outre celuy qui ossoit accordé par l'Edit de 1577. en disant qu'il n'en essoit accordé aucun és Senéchaussies, où il y en avoit désa plus de deux, qui est une interpretation violente & contre l'intention de Sa Majest, declarée dessors qu'on traitoit de dresser l'Edit de Nantes. Le Roy en son Conseil sit téponse le 18. de Septembre de la même année, ce qui suit : Cette interpretation est consorme à l'Edit de Nantes, article 2 5. des Articles particuliers de l'année 1577. & l'intention de Sa Majesté, n'a jamais esté autre.

On leur fit la même réponse dans l'Arrest du Conseil du 13. Novem-

bre 1608.

Cette restriction n'a lieu que pour le premier lieu de Bailliage, l'Exercice accordé pour le second pouvant estre establi encere qu'éstir Bailliage, Senéchansseu et de Convernemens, y air plusieurs lieux, où ledit Exercice soit à present establi, comme il est porté dans l'article onzième de l'Edit de Nantes que nous expliquons.

XII.

Exception des Villes renduës par les accords faits avec cenx de la Ligue.

N'entendons par le present Edit déroger aux Edits & Accords cy-devant saits pour la réduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Villes Catholiques en nôtre obeïssance, en ce qui concerne ladite Religion: Lesquels Edits & Accords seront entretenus & observez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des Commissaires qui seront ordonnez pour l'exécution du present Edit.

Cét Article déclare que les Traitez particuliers accordez pour la réduction des Villes de la Ligue seront observez, nonobstant les clauses generales mentionnées dans les articles precedens de ce même Edit. Ces Traitez portoient, qu'il n'y aureit point d'aure Exercice que de la Religion Catholique dans ces V'illes, ny à certaines distances de ces V'illes. Le second lieu de Bailliage situ donné aux Pretendus Resonuez en compensation de ce qui leur avoit esté osse par les Traitez faits avec ces Villes pour leur réduction, comme Henry IV. le leur sit declarer en plusieurs rencontestes. Touterois ces Edits & Accords ne doivent avoir lieu quant à l'Exercice de la R. P. R. qu'ainsi & comme il est pouté par les Instructions des Commissieres nommez par Henry IV. pour l'exécution du present Edit. Ces Instructions, comme l'a remarqué le Pere Meynier, Jesuite, sont contenus dans les Articles particuliers de l'Edit de Nantes, depuis le 10, jusques au 34. Il saut voir les Remarques sur ce 10. Article des Particuliers de nostre Edit.

EXTRAITS DES TRAITEZ FAITS POUR LA Reduction des Villes de la Ligue.

Pour celle de Meaux.

I. Que Sa Majesté conservera tous les Habitans en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans qu'il y soit sait autre Exercice de Religion, & que nul ne sera reçû en ladite Ville sans la permission du Gouverneur. Fair à Meaux le quatrième Janvier 1594. Signé, HENRY. Et plus bas, Potier.

Pour la Ville d'Orleans.

I. Qu'en tour le Bailliage & Villes du ressort du Siège Présidial de ladite Ville, il ne seta sait à l'avenir aucun autre Exercice, que de la Redigion Catholique, A postolique & Romanne, qu'és licux & ainsi qu'il est porté par l'Édit de Pacification de l'an 1977. Déclatations & Articles depuis ensuivis, pour l'exécution d'iccluy, &c. Donné à Mante au moisde Fevrier, l'an de grace 1994. Signé, HENRY. Et plui bas: Pat le Roy, REYOL.

Pour la Ville & Généralité de Bourges.

I. Qu'en tout le Bailliage & Villes du Ressort & Siège Présidial de Bourges, ne se fera doresnavant aucun autre Exercice que de la Religion. Catholique, Apostolique & Romaine, qu'és lieux & amsi qu'il est porté par l'Edir de Pacisication de l'an 1577 Déclarations & Articles depuis entervis pour l'exécution d'iceluy, &c. Donné à Mante au mois de Février 1594. Signé, HENRY. Et plus bas: Par le Roy, Revet.

Registré au Parlement , séant à Tours , le dernier Fevrier audit an... Signé, TARDIEU.

Pour la Ville de Paris.

I. Youlons & ordonnons, suivant l'Edit de Pacification fait pat le seux Roy nôtre tres cher Sieur & Frere en l'an 1577. È les Déclarations depuis pat nous saites pour l'observation d'iceluy; que dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & les dix lieues és environs designées par ledit Edit; il ne se service de la Religion, que de la Catholique, Aposto-lique & Romaine, & c. Donné à Paris a unois de Mats 1594. Signé . HENRY. Et plus bas: Par le Koy, Rus é.

Registré au Parlement le 28. Mars 1594. Signé, LUILLIER,

Pour les Villes de Rouen, le Havre, Harfieur, Montiviliers, Ponteaudemer, & Verneuil.

I. Qu'il n'y aura aucun Exercice d'autre Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine en la Ville & Vicomté de Roüen, Ville, Fauxbourgs & Banliètie du Havre, Ville & Fauxbourgs de Vernetiil; ny autres Villes, Fauxbourgs d'icelles, & Places qui le son temises en nôtre obeissance, par le moyen du Traité sait avec nôtre Cousin le Sieur de Villars, Admiral de France, pour quelque personne, occasion, ou pretexte que ce soit.

II. N'y aura semblablement aucuns Juges, & Officiers, qui ne soient Catholiques, & vivans selon les Constitutions de ladite Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; & ce jusques à ce que par Nous autrement en ait esté ordonné. Donné à Paris, au mois d'Avril 1794. Signé, HENRY.

Et plus bas, par le Roi, Potien.

Verifié au Parlement de Rouen , le 26. Avril audit an 1594. Signé, DE BOISLEVES QUE.

Pour la Ville de Troyes.

I. Que dans la Ville & Fauxbourgs de Troyes, il ne se séra aucun Exercice de la Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, ny és autres Villes, & lieux défendus par l'Édit de 1577. & les Declarations faites pour l'exécution d'icelui; lesquelles Nous voulons estre gardées & observées, &c. Donné à Paris, au mois d'Avril 1594. Signé, HENRY. Et plus bas, POTIER.

Registré au Parlement de Paris , le dernier Avril 1594. Signé,

JONSSELIN.

Pour la Ville de Sens.

I. Que dans la Ville & Fauxbourgs de Sens, il ne se fera aucun Exercice d'autre Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, ny ésautres Villes & lieux défendus par l'Edit de pacification de l'an 1577. Declarations par Nous faires pour l'exécution d'icc'iui, &c. Donné à Paris, aumois d'Avril 1594. Signé, HENRY. Et plus bas, Potier.

Vérifié au Parlement de Paris le 29. Avril audit an 1594. Signé,

JONSSELIN.

L'Article 30, des Particuliers de l'Edit, de Nantes qu'on trouvera cy-, aprés ordonne la maniere dont ce Traité doit estre exécuté.

Pour la Ville d'Abbeville.

I. Que dans la Ville & Fauxbourgs d'Abbeville, il ne se fera aucun Exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine & R iij ne en autres lieux défendus par l'Edit de 1577. & Declarations par Nous faites sur l'observation d'icelui; ausquelles ne voulons estre rien innové, & c. Donné à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1594. Signé, HENRY, Et plus bes, par le Roi, POTIER.

Verifié au Parlement de Paris l'onzième May 1594. Signé JONSSE LIN.

Pour la Ville de Lyon.

I. Qu'il ne se fera en ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, & autres lieux du Gouvernement désendus par l'Edit de pacification fait en l'année 1577, aucun autre Exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, &c. Donné à S. Germain en Laye au mois de May 1594. Signé, HENRY. & plus bas, FORGET.

Registré au Parlement de Paris , le 24. May 1594. Signé DU TILLET.

Pour la Ville de Poitiers.

1. Que l'Exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera temis & rétabli, és Villes de Niort, Fontenay, la Rochelle, & autres lieux du Diocés de Poitou, où il y peut avoir esté intermis: Enjoignons aux Gouverneurs, & à nôtre Lieutenant Général au Gouvernement, au Sénéchal de la Province, & autres nos Officiers de tenir la main à ce que cela soit promptement exécuté. N'entendons qu'en ladite Ville & Fauxbourgs de Poitiers se fasse autres lieux prohibez par l'Edit sait sur la pacification des Troubles, en l'an 1577. Donné à Paris au mois de Juillet 1594. Signé, HENRY. Es plus bas, Forget et ...

Registré au Parlement de Paris, le quatriéme Inillet, andit an. Signé,

DU TILLET.

Pour la réduction du Baron Dupesché, & de la Ville de Château-Tierry.

1. Qu'en nôtre Ville, Château & Fauxbourgs de Chateau-Tierry, il ne se sera cy-aprés aucun Exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique, & Romaine, ni és autres lieux des Bailliages & Duché de Chateau-Tierry désendus par l'Edit de 1577. &c. Donné au Camp de Laon au mois de Juillet 1594. Signe HENRY. Et plus bus, par le Roi, Potier.

Vérisié au Parlement de Paris le 2. jour de Septembre 1594. Signé

DU TILLET.

Pour les Villes d'Agen , Villeneuve , Marmande , & autres Villes & lieux du Païs d'Agenois.

I. Que dans les Viles d'Agen , Villeneuve & Marmande , & en la Banlieue de ladite Ville d'Agen limitée à une demie lieue d'icelle , ne fe

sera à l'avenir aucun Exercice de Religion, que de la Catholique, Apofolique & Romaine; & pour le surplus, l'Edit sait en l'an 1577, pour la pacification des troubles, duquel l'entretenement a esté jugé nécessaire pour le bien de l'Etat, sera exactement observé, &c. Donné à Paris au mois de May 1594. Signé FOR GET.

Vérifié au Parlement de Bordeaux le 16. jour du mois de Juin audit

an 1994. Signé d'Alesme.

Pour la Ville d'Amiens.

1. Qu'en la Ville & Fauxbourgs & Banlieüe d'Amiens, il ne s'y fera cy-après aucan Exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, &c. Donné à Paris au mois de Septembre 1594. Signé HENRY. Et plus bas. Potien.

Registré au Parlement de Paris le dixiéme jour d'Octobre 1594. Signé,

DU TILLET.

Pour la Ville de Beauvais.

I. Qu'en la Ville de Beauvais, & Prévostez attribuées au Bailliage & Siége Préssial dudit lieu, il ne se fera Exercice d'autre Religion que de la Catholique, sur peine de la vie aux contrevenans. Le Roi ayant embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine de tout son cœur, la conservera de tout son pouvoir, & n'y aura autre Exercice de la Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine en la Ville & Fauxbourgs, & trois lieuës à la ronde dudit Beauvais. Et quant au surplus dudit Bailliage de Beauvais, il n'y en aura aussi és lieux esquels, il ne s'en est point sait du temps du seu Roi. Fait à Amiens le 22. jour d'Aoust 1994. Signé, HENRY. Et plus bu, Rus r.

Et au bas est éctit: Cét Edit a esté omologué en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Thrésoriers Généraux de Fran-

ce, & publié audit Beauvais le 2. Septembre 1594.

Pour la Réduction de Vitry-le. François.

I. Qu'en la Ville, Citadelle & Fauxbourgs de Vitty, il ne fera fair aucun Exercice de Religion, que de la Catholique, Apoftolique & Romaine, fuivant l'Edit de l'an 1577. & Declarations faites fur icelui; & qu'en l'étendué du Bailliage il ne fera rien innové de ce qui est observé depuis ledit Edit, Signé HENRY, Et plas bas, POTIRE.

Registré au Parlement le 7. Aoust. Signé, DU TILLET.

Pour la Réunion de Monsieur le Duc de Guise, de Messieurs ses Fréres, de la Ville de Reims, & antres Villes & Châseaux.

I. Qu'és Villes & Fauxbourge de Reims , Rocroy , Saint Dizier , Guife,

Joinville, Fismes & Moncornet en Ardennes, il ne se sera aucun Exercica que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ni és autres lieux és environs d'icelles, défendus par l'Edit de l'an 1577. Donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre 1514. Signé HENRY. & plus bas, Porter.

Registré au Parlement de Paris le 29. Novembre audit an. Signé

DU TILLET.

Pour la Réunion de M. de Boisdauphin, commandant les Troupes de la Lique au pais du Mans.

1. Qu'és Villes & Faurboutgs & Places que ledit fieur de Boissauphin amenera avec lui à nôtre service, il ne se feta aucun Exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine; & sera l'Edit de l'an 1777, observé aux autres lieux és environs desdites Places, &c. Donné à Lyon au mois d'Aoust 1895. Signé HENRY. Et plus bas, par le Roi, p. E. N. Euf Plus Le.

Registré au Parlement de Paris le douzième jour de Septembre. Signé, DUTILLET.

Pour la Réduction de la Ville & Château de Saint Malo.

I. Que Nous ne voulons permettre & ne permettons, qu'il se s'asse aucun Exercice de Religion en nos Villes, Fauxbourgs & trois lieus à al ronde de Saint Malo, que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & sera au surplus suivi & observé l'Edit de l'an 1577. & les Declarations depuis intervenues sur l'Exécution d'icelui, &cc. Donné à Paris au mois d'Octobre 1595. Signé HENRY. Et plus bas, POTIER. Vérissé au Parlement s'ant à Rennes le 5. Decembre audis an.

Pour la Ville de Marseille.

I. Q. on nôtre Ville de Marseille, son Territoire & Distroi&, il ne se sera à l'avenir aucun autre Exercice de la Religion, que de la Catholique Apostolique & Romaine, suivant la supplication très humble & exprelle, qui en a esté faire au nom dessits Manans & Habitans de nôtredite Ville, a Donné à Amiens au mois de Juillet l'an de Grace 1596. Signé, HENRY, Et plus bas, par le Roi, de Neufville.

Pour la Réunion de M. le Duc de Maienne.

I. Nous voulons qu'és Villes de Châlons, Seurre & Soissons, lesquelles Nous avons laissées pour Villes de seureté à nôttedit Cousin pour six ans, ny au Bailliage dudit Châlons, & à deux lieues aux environs de ladite Ville de Soissons, il n'y ait autre Exercice, que de la Religion, Catholique, Apostolique & Romaine durant lesdits six ans; ni aucunes personnes sonnes admises aux Charges & Offices, qui ne fasse profession de ladite Religion. Donné à Folambray au mois de Janvier 1596. Signé HENRY. Et plus bas, Potter.

Registré au Parlement de Paris le 9. Avril 1596. Signé VOISIN.

Pour la Réduction du Duc de Joyeuse, de la Ville de Tholose & autres Pais du Languedoc.

I Qu'en la Ville de Tholose & Fauxbourgs d'icelle, & quatre lieües à la ronde, ne pourra estre fait aucun Exercice, que de la Religion Catho-ique, Apostolique & Romaine, ni plus prés de ladite Ville de Tholose, que sont les Villes de Carmain, de Villemur, & de l'Isse en Jourdan; ni és autres Villes & lieux du Ressort du Patlement de Tholose, sautés lieux & Villes, où l'Exercice de ladite Religion Prétenduë Resormée a esté établi par l'Edit de l'an 1777. ne pourra néanmoins l'Exercice de ladite Religion estre remis aux Villes d'Alet, Fiac, Auriat, & Montesquiou; à la charge toutesois que si ausdites Villes, aucuns de ladite Religion fasoient instance d'avoir un lieu pour l'Exercice d'icelle, leux sera par les Officiers des lieux, assigné lieu commode, & de seur accez, qui ne soit éloigné dest es Villes plus d'une lieüe. Donné à Folambray, au mois de Janvier 1396. Signé HE NRY. Et plus bas, Fo a ce et l'estifé au Parlement de Tholose, le 14. Mars 1396. Signé, MAURE.

Pour les Ville, & Château de Rochefort.

AU ROY.

SIRE, &c. Les Sieurs de Heurtault, & de la Houssaye, Saint Offauge, Commandant à Rochefort sur Loire, &c. Supplient tres humblement Vôtre Majesté, Jeur vouloir accorder, qu'il n'y aura aucun Exercice de la Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, aux Ville, Château & Baronnie dudit Rochefort, ni à trois lieües à la ronde.

RE'PONSE.

Accordé pour la Ville & Château, pour le régard de l'étendüe de la Baronnie, & trois lieües, és environs; Sa Majesté ne peut rien changer de ce qui s'observe suivant ses Edits. Fair, & accordé par le Roi étant en son Conseil, le premier jour de Mars 1598. Signé, H E N R Y. Es plus bas, Potile R. Ressifré à Parie en Parlement, le 10. de Mars 1598. Signé, VOISIN

Pour la Ville , Château & Baronnie de Craon.

I. Qu'il n'y auta aucun Exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine ésdites Ville, Château & Fauxbourgs de Craon;

ni és autres lieux és environs prohibez par les Edits de Sa Majelté. Donné à Toury, le 21, de Février 1598. Signé HENRY. Es plus bus, Potier. Resistré au Parlement de Paris, le 28. Mars audit an. Signé VOISIN.

Pour la Réduction de la Ville de Nantes.

Nous avons dit, statué & ordonné; & par icelui nôtre Edit perpétuel, euren la ville & Fauxbourgs de Nantes, ne soit fait aucun Exercice de la Religion Piétenduë Reformée, & ne set a ordonné aucun lieu pour lieu de Bailliage pour l'Exercice de ladite Religion à trois lieuës de ladite Ville. Si donnons en mandement &c. Donné à Angers, au mois de Mars 1598. Signé HENRY. Et plus bas: par le Roi, Potier.

Registré & publié à Paris, en Parlement, le 26. jour de Mars audit

an 1598. Signé, VOISIN.

XIII.

Défendons trés-expressément à tous ceux de ladite Resigion, faire aucun Exercice d'icelle; tant pour le Ministère, Réglement, Discipline ou Instruction publique d'Enfans & autres, en cetui nôtre Rosaume, & Païs de nôtre obesissance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'es lieux permis & octroyez par le présent Edit.

Cette même défense est contenue dans l'Article 9. de l'Edit de 1577. Il saut remarquer que le Ministre qui a esté donné à un lieu par le Synode pour y saire l'Exercice, y doit saire sa residence ordinaire, selon la Declaration du 11. Decembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edit de Castres, le 5. Janvier 1635. laquelle a lieu aussi au Païs de Beatn, par Artest du Conseil d'Etat, du 6. Novembre 1674. qui étoit général. Mais l'exécution de ce dernier Artest a esté suspendant, permet aux Ministres de ladite Religion Présenda Responde, de résider, soit au lieu, où ils doivent faire l'Exercice, où en tel antre qu'ils jugeront leurs être plus commode.

II. Le Ministre ne peut prêcher qu'au lieu de sa résidence, comme il est porté par ladite Declaration du 11. Decembre 16:4- par l'Article 31. de celle du mois de Février 1669. Se par plusieurs Articles. Il ne peut prècher qu'en un lieu, & non en plusieurs, quoiqu'ils sussent des Annexes, se lon les mêmes Declarations, & les Arrests du Conseil, du 11. Janvier 1657.
30. Septembre 1661. & 21. Février 1664. qui désend à Reboulet & autres Ministres, de faire l'Exercice en plusieurs lieux, sous prétexte d'Annexes,

à peine de cinq cens livres d'amande, &c.

III. L'Exercice ne doit être fait qu'en la présence du Ministre, & non autrement, suivant l'Atrest du 21. Avril 1637, celui du Parlement de Gré-

noble, du 29. Mars 1639. & la Declaration du 30. Aoust 1582. La Declaration du 26. Juin 1684. ordonne la peine de bannissement pour neus ans, contre tous ceux qui auront assistic aux Alsemblées saites ailleurs que dans les Temples, & hors la présence des Ministres.

IV. Les Ministres ne peuvent porter de Soutanes & Robes à manche, ni paroître en habit long, ailleurs que dans les Temples, selon l'Arrest

du 30. Juin 1664.

XIV.

Comme aussi de saire aucun Exercice de ladite Religion en nôtre Cour & Suite, ni pareillement en nos Terres & Païs qui sont delà les Monts, ni aussi en nôtre Ville de Paris, ni à cinq lieuës de ladite Ville: toutesois ceux de ladite Religion demeurans ésdites Terres & Païs de delà les Monts, & en nôtredite Ville, & cinq lieuës autour d'icelle; ne pourront estre recherchez en leurs Maisons, ni adstraints à faire chose pour le regard de leur Religion contre leur conscience, en se comportants au reste selon qu'il est contenu en nôtre présent Edit.

C'étoit une grande grace à ceux de la Religion Prétenduë Reformée; que Henry IV. leur permît par cét Article quatorzième l'Exercice de leur Religion à cinq lieues de Paris; les Edits précedens d'Amboife, 162. de Paris, 168. de S. Germain en Laye, 1570. de Bologne, 1573. de Poitiers, 1577. les Létres Patentes du Roi Henry III. du mois de Juin 1580. & la Déclaration d'Henry IV. pour la Réduction de la Ville de Paris, du

mois de Mars 1594, les en éloignant de dix lieuës.

Toutesois non contens de cette grace, & rénonçant à ce qu'ils avoient juré, en signant l'édit de Nantes; ils suppliérent bien-tost aprés Henry IV. d'y vouloit déroger, en leur permettant d'approcher leur Exercice de Paris. Il resista à toutes leurs sollicitations jusqu'en l'année 1604, que s'étant opiniatrez à vouloir tenir un Synode à la Rochelle, pour les Afaires de leur Religion. Ce Prince, qui ne pouvoit sousfrir cette Assemblée dans un temps où les Légats du Pape venoient en Cour pour le Baptême des Ensans de France, sut obligé de se rendre, & de leur accorder des Léttres Patentes pour approcher leur Exercice à deux lieurès de Paris. Les Religionnaires ayant aussitost achété de Monsieur de Chateauneus, sous le nom emprunté du sieur de Maupeou, le lieu où est bâti leur Temple de Charenton; le Roy commit ledit sieur de Chateauneus, avec le sieur de Jeannin pour les y établis.

Cét établissement ne se sit pas sans opposition. Car Jean le Bossu Sécrétaite du Roy, Seigneur de Charenton, ayant esté informé de ce dessein, se transporta le 2. jour d'Aoust à l'Hôtel de Ville de Paris, pour obliger les Chefs de cette Compagnie à se joindre avec lui; leur exposant qu'il avoit dèja présenté sa Requête au Roy, pour empêcher cette entreprise

Sij

Et lorsqu'il fut contraint d'ensaisiner le Contract d'acquisition du lieu ou est bâti leur Temple, il protesta qu'il recevoit leurs deniers, sans préjudice à son droit de demander à l'avenir que cet Exercice leur fût interdi ; déclarant de plus qu'il n'avoit cesse ses poursuites , que par l'ordre de Sa Majesté, à lui signifié verbalement par Messieurs de Chateauneuf. & de Jeannin.

Louis XIII, étant parvenu à la Couronne, les pretendus Reformez eurent grand soin de se faire continuer la grace qui leur avoit esté accordée par Henry IV. Ils y réuffirent, & obtintent le 12. May 1610. un Bref pour confirmer leur Exercice à Charenton : mais ni ce Bref, ni la

Commission d'Henry IV, n'ont point esté verifiez en Parlement.

Les choses demeurérent en cet état jusqu'au mois de Decembre 1641. que les Religionnaires ayant pris le dessein de batir un Temple neuf, tel qu'ils l'ont à présent : Jean - Robert le Bossu, Seigneur de Charenton s'y oppola, par une Requête, qui fut mise, par ordre de Monsieur le Chancelier, entre les mains de Monsieur Bignon; Conseiller du Roy, & Commillaire député par Sa Majesté, pour les Affaires de la Religion; mais les-

temps étoient alors trop difficiles pour y pouvoir faire droit.

Le 19: Aoust 1670. François le Bossu, Maître d'Hôtel Ordinaire du Roy, Seigneur de Charenton, suivant le zéle de ses Péres, présenta Requête au Parlement, pour y faire appeller les Religionnaires de Paris, soutenant qu'aux termes de l'Article 8. de l'Edit de Nantes, ils ne pouvoient faire d'Exercice dans l'étendue de sa Seigneurie sans sa permission ... & que par l'Article 14. ils ne pouvoient en avoir qu'à cinq lieues de Paris: ils fiirent appellez le 22. Aoust, suivant la permission de cette Cour; mais au lieu de s'y présenter, ils donnérent leur Requête au Conseil, exposant qu'il y avoit Instance formée pour raison de ce, des l'année 1641. laquelle étoit demeurée indècise ; sur quoi il leur fut donné Arrest an rapport de Monsieur de Chateauneuf, du 16. Septembre 1670, qui les déchargea de l'Affignation qui leur avoit esté donnée au Parlement, avec deffenses à cette Cour de connoître de cette Instance,

Enfin le 1. Janvier 1671, les mêmes Religionnaires ayant esté obligez : de donner un Acte de foi & hommage, pour le Fief de la Riviere ou est bati leur Temple, au même François le Bollu, Seigneur de Charenton, il ne le reçût qu'en protestant le même jour devant les mêmes Notaires qui avoient passé l'Acte de foi & hommage, que ladite reception de foi & hommage ne lui pourroit nuire, ni empêcher de continuer à l'avenir les. anciennes poursnites de ses Prédecesseurs & de lui, pour faire cesser ledit

Exercice audit lieu de Charenton.

D'où il est aisé de connoître que l'Exercice de Charenton ne subsiste,. que parce qu'on n'a point encore examiné la chose dans le Conseil de Sa Majesté, n'y ayant pas d'apparence, qu'on l'y veuille conserver au préjudice de l'Edit de Nantes, & des autres Edits genéraux, fans lesquels la: Religion Prétenduc Reformée ne seroit point tolétée dans ce Royaume. Il est à remarquer que Sa Majesté, n'a point accordé aucun Brevet aux: prétendus Reformez pour continuer ledit Exercice de Charenton, ce qui coutefois leur étoit nécessaire; comme ils l'ont assez fait connoître par

les soins qu'ils prirent d'en obtenir un de Louis XIII. à son avenement à la Couronne.

Il semble donc qu'il n'y peut avoir d'autre difficulté en cette affaire, que celle de sçavoir si l'on doit éloigner cet Exercice de dix lieuës de Paris suivant tous les anciens Edits, excepté celuy de l'an 1576. qui n'a cû presque aucune execution, & qui sur tevoqué par celuy de Poitiers de 1577, ou seulement de cinq lieües selon le present article de nôtre Edit. Mais comme les Religionnaires ont eux-mêmes donné l'exemple de déroger à cet article en surprenant la Religion d'Henry IV, à leur avantage; ce qui est une grace dont ils joüissent depuis prés de quatre-vinges ans, il est juste qu'ils en soient punis par une semblable dérogation, les remettant dans leur ancien droit; comme indignes de la grace contenile dans le present article de nostre Edit, de laquelle leurs péres n'ont pas voulu-se contenter.

PIECES JUSTIFICATIVES

DE CE QUI EST AVANCE

dans les Remarques sur cet Article.

EXTRAIT DE L'EDIT D'AMBOISE, du 19. Mars 1562.

Verifié en Parlement le 27. du même mois & an.

Religion " que la Ville & Reffort de la Prevoté & Vicomté « Religion " Religion "

Extrait de l'Edit de Paris , du 23. Mars 1568. Verifié en Parlemens: le 27. dudit mois & an.

Entendons davantage, que la Ville & Ressort de la Prevosté & VI.« comté de Paris, foient & demeurent exempts de tout Exercice de ladigea. Religion, suivant le contenu audit Edit de Pacification (d'Amboise 1562.) « demeurant icelity, en sa première force & vigueur.

Extrait de l'Edit de S. Germain en Laye, du mois d'Aoust 1970. Verissé en Parlement l'onzième dudit mois & an.

Article XI. Comme aussi ne se fera aucun Exercice de ladite Religion (
Pretenduë Resormée, en nôtre Cour, ny à dix lieux à l'entour d'icelle, 4

S iii

"XII. En femblable, n'entendons qu'il foit fait aucun Exercice de ladité, Religion en la Ville, Prevoste & Vicomté de Paris, ny à dix lieuës à n'entour d'icelle, lesquelles dix lieuës nous avons limitées & limitons és lieux qui ensuivent: Sçavoir est Senlis & les Fauxbourgs, Meaux & les Fauxbourgs, une lieuë par delà Châtre sous Mont-l'Hery, Dourdan & les Fauxbourgs, Houdan & les Fauxbourgs, une lieuë grande par delà Meulan, Vigny, Méru & S. Leu de Sérans; ausquels lieux susdits, n'entendons qu'il soit sait aucun Exercice de ladite Religion.

Extrait de l'Edit de Bologne du mois de Juillet 1573. Verifié en Parlement l'onziéme Aoust ensuivant.

"Article V. Fors & excepté en nôtre Cour, ne deux lieuës à l'entour "d'icelle, à la Ville, Prevolté & Vicomté de Paris, ne à dix lieuës à l'en-"tour d'icelle Ville.

Extrait de l'Edit de Poitiers du mois de Septembre 1577. Verifié en Parlement le buitiéme jour d'Octobre audit an.

", Article X. Comme aussi de faire faire aucun Exercice de ladite Resigion en nôtre Cour & suite, ny à deux lieuës és environs d'icelle, ny pateillement en nos Tertres & Païs, qui sont au delà des Monts, ny en nôtre Ville Prevosté & Vicomté de Paris, ny à dix lieuës autour de passe la lieuës autour de la ladite Ville: Lesquelles lieuës avons limitées aux lieux qui ensuivent: Scavoir est Senlis & les Fauxbourgs, Meaux & les Fauxbourgs, Mellon, & les Fauxbourgs, Mellon, dan & les Fauxbourgs, ame lieuë de pardelà Châtre sous Mont-l'Hery, Dourdan & les Fauxbourgs, Ramboüillet, Houdan & les Fauxbourgs, une grande lieuë pardelà Meulan, Vigny, Méru, & S. Leu de Serans. Ausguells lieux, nous n'entendons qu'il soit sait aucun Exercice de ladite, Religion.

Extrait des Lettres Patentes du Roy Henry III. pour l'entresenement de l'Edit de l'acification de 1577, données à Paris le troisième Iuin 1680. & verssées en Parlement le sixième dudit mois & an.

" Nous voulons & entendons, que nôtre sussit de Pacification, & " les Articles de ladite Conférence de Nérae, soient maintenus & gardés " inviolablement, selon leur propre forme & teneur.

Extrait de l'Edit & Déclaration du Roy Henry IV. Sur la réduction de la Ville de Paris à son obéyssance, donné à Paris au mois de Mars 1594. Verissée en Parlement le 28. dudit mois & an.

,, Premierement voulons & ordonnons, suivant l'Edit de Pacification sait ,, par le feu Roy, nôtre tres cher Sieur & Fréce en l'an 1577. & les Décla-, rations depuis par nous saites pour l'observation d'iceluy; que dans la "Ville & Fauxbourgs de Paris, & les dix lieuës és environs, defignées par "ledit Edit, il ne se fera autre Exercice de la Religion, que de la Catholique, "Apostolique & Romaine.

LETTRES PATENTES D'HENRY IV. pour l'établissement de l'Exercice de la Religion Presendue Reformée à Charenson.

TENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; à nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Etat, les Sieurs de Chasteau-Neuf & de Jeannin, Salut. Vous " ayant cy devant commis pour voir & visiter les Villages d'Ivry & Cha. « renton-Saint-Maurice, qui nous avoient esté nommez par nos Sujets de " la Religion Pretendue Reformée residans en nostre bonne Ville de Patis, " avec supplication de leur accorder l'un d'iceux pour y mettre l'Exercice " de leur Religion , au lieu de celuy d'Ablon, qui est tant éloigné de ladite " Ville, qu'ils ne peuvent aller, ny revenir en un jour même en temps " d'Hyver qu'avec grande incommodité, ny y porter leurs enfans pour se les y faire baptifer sans peril, en les exposant à l'injure de l'air par un " si grand chemin, & depuis ouy sur ce vostre Rapport. NOUS avons " ordonné pour aucunes bonnes causes & considerations, que ledit Exercice " seroit transferé dudit lieu d'Ablon , en celuy dudit Charenton Saint- " Maurice, A CES CAUSES, Nous vous avons derechef commis & " députez, commettons & députons par ces presentes, pour vous transporter se audit Village de Charenton-Saint-Maurice, afin d'y establir ledit Exerci- " ce, aux lieux & endroits que vous jugerez les plus commodes, & de ce " faire donné toute autorité & pouvoir , même d'y proceder nonobstant " oppositions ou appellations quelconques, dont nous avons reservé la « connoissance à Nous & à nostre Conseil, & icelle interdite à tous nes " autres Juges & Officiers, aufquels nous enjoignons, & à tous nos Sujets : de quelque qualité & condition qu'ils soient de vous obéir és choses sul. « dites : CAR tel est nostre plaisir. Donné à Fresne le premier jour d'Aoust « l'an de grace mil six cens six, & de nostre Regne le dix-septième. Signé, « HENRY. Et plus bas : Par le Roy, DELOMENIE. & scellé.

OPPOSITION DE MONSIEUR LE BOSSU, Seigneur de Charenson, à l'ésablissement de l'Exercice de la Religion Pretendue Reformée audit Charenson.

Extrait des Registres de l'Hôtel de Ville de Paris-

Le Mercredy deuxième jour d'Aoust mil six cens six, environ les quatre à cinq heures de relevée; est comparu en personne au Bureau de la Ville, Messire de Secretaire du Roy, « Maison Couronne de France & de ses Finances; Seigneur de Charen. 4

, ton-Saint-Maurice , des Fiefs de la Chaussée & de Saint Marcel , auque " estoient Messieurs de Saintot, de la Haye, de Flexelle & Belin, Eschevins ,, de la Ville, aufquels il a remontré que sur la poursuite faite par aucuns de la "Religion Pretendue Reformée, de faire establir l'Exercice de ladite Religion , Pretenduc Reformée audit Village de Charenton-Saint-Maurice, il a pre-" senté Requeste au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil d'Etat, narrati-, ve que par les Edits faits par Sadite Majelté en faveur de ceux de la "Religion Pretendue Reformée, il est expressément porté qu'és Villages , des Hauts-Justiciers Catholiques de ce Royaume , il n'y pourra estre fait " aucun Exercice de ladite Religion Pretenduc Reformée, sans le gré & ,, consentement desdits Seigneurs Hauts Justiciers : Que luy estant à cette " qualité seul Seigneur Haut Justicier dudit Village de Charenton Saint-"Maurice, il supplioit tres humblement Sa Majesté, conformément à sel-,, dits Edits, deffenses leur estre faites de faire aucun Exercice de ladite , Religion Pretenduë Reformée au dedans de sondit Village & és environs. " Et d'autant qu'il semble que cela concerne l'interest public, même de , ladite Ville, il en avertissoit lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Esche-" vins pour adviser à considerer s'il est expédient pour le devoir de leurs Char-,, ges, d'enfaire de leur part tres humbles remontrances à Sadite Majesté, pour y donner empechement, & ou ils trouveroient ne le pouvoir, ny devoir " faire, les requeroit ledit Bollu luy estre par eux donné Acte de sa com-, parution , remontrance & déclaration , & a figné.

Et aujoutd'huy Lundy septiéme dudit mois, ledit Sieur le Bossu et, venu & comparu dereches audit Bureau, & a supplié bien humble, ment lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Eschevins luy faire déliyere ledit: Acke par luy requis, à ce qu'à l'avenir ne luy puisse estre
ji impuré; ny à ses Successeurs, tedit établissement de l'Exercice de la Roligion Pretendus Resormée, avoir esté fait audit Village de Charenton,
Saint. Maurice & és environs de son gré, consentement, ce que lesdits
ji Prevost des Marchands & Eschevins luy ont accordé & octroyé, & a

"figné. . . .

DECLARATION DE MONSIEUR DE MAUPEOU Instendant des Finances, citant enfaite du Contract d'acquisition passé pardevant Mouste & François, Notaires au Châtelet de Paris, le vingt-trois Aoust mil six cens six: ladite acquisition faire par ledit sieur de Maupeou de Monsseur de Château-Neuf, Consciller d'Etat, de la Maison & lieux où est à present le Temple de Chârenton, lequel sieur de Château-Neuf vendeur, sut Commissaire du Roy pour l'établissement de l'Exercice de la Religion Pretendue Reformée audit Charenton.

Edit fieur de Moupeou confesse de déclare que l'acquisition par luy faite dudit sieur de Château-Neuf, de la Maison & lieux mentionnez au Contract de ce fait & passé ce jourd'huy yingt-troisième Aoust mil six cens

cens six, pardevant Mousse & François, Notaires au Châtelet, est pour « au nom & prosit des Habitans de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, « faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, pour y estre fait l'Exercice de ladite Religion, suivant ladite permission du Roy, lesquels « Habitans luy auroient baillé & fourni ladite somme de sept snil livres « pour faire ladite acquisition, A cette cause, en tant que besoin est ou servoir le circit, ledit seur de Maupeou sit & fait par ces presentes cession & trans « port de ladite acquisition, sans aucune garantie ny restitution de deniers « ausdits Habitans, & acceptans par Noble Homme Mc Christophle Bo. « chard sieur de Menillet, Avocat en Parlement; Helie Bigot, aussi Avocat en ladite Cour; Noble Homme Jean Gaidon, Secretaire de la Cham- bre du Roy, à ce presens pour en tenir, &c. voulant, &c. promettant, « &c. obligeant, renonçant, &c. Fait & passe ledit jour, & audit lieu & « heure. Ainsi signé Maupeou, Bochard, Bigot, Gaidon, Mousse & « François. «

PROCEZ VERBAL

DESCOMMISSAIRES DUROT, pour l'établissement de l'Exercice de la Religion Presendu? Reformée à Charenton.

Du 16. Aouft 1606.

TUILLAUME DE L'AUBESPINE, fieur de Château Neuf. & Pierre Jeannin fieur de Montieu, Conseillers d'Etat, en consequence des Lettres Patentes du premier Aoust mil six cens six, s'étant transportez le vingt-six dudit mois d'Aoust au Village de Charenton Saint. " Maurice, avec les sieurs de la Nouë & Bigot, Députez de ceux de la " Religion Pretendue Reformée pour l'établulement de l'Exercice de ladite " Religion: & ayant consideré ce lieu, ils ont trouvé que ledit Exercice " ne pourroit estre mis plus commodément, qu'en la Maison nommée plus « communément la Maison de la Rivière, ayant autrefois appartenu à feu " Monsieur le Chancellier Ollivier. & à present à Monsieur de Maupeou, " Intendant des Finances, qui consent ledit establissement & Exercice estre " fait en sa Maison, Pourquoy les its sieurs Commissaires en vertu desdi-ce tes Lettres Patentes, establissent ledit Exercice en ladite Maison, au " lieu de celuy qui souloit estre au Village d'Ablon, avec deffenses de " les troubler audit Exercice, attendu que c'est l'intention de Sa Majesté, " Et ont figné.

FOT ET HOMMAGE DE CEUX DE LA RELIGION Pretenduc Resormée, sait & passe le quatrième Octobre 1606. pardevant Turgis & de Rige, Notaires au Chastelet de Paris, à Messire Jean le Bossu, Seigneur de Charenton, du Fief de Thérouanne, autrement dit la Rivière, où se fait l'Exercice de ladite Religion Pretenduc Resormée.

PAr Acte passé pardevant Turgis & de Rige Notaires au Châtelet, le quatrième Octobre mil six cens six, Maître Helie Bigot Avocat en Parlement, & Maître Samiel du Fresse, Procureur en la Cour, sondez de Procuration des Ministres & Anciens desdits de la Religion Pretendus, dur Resonder, out porté la Foy & Hommage à Messire Jean le Bossi. Seigneur de Charenton, de la portion du Fies de Thérouenne, autresmée, au moyen de la declaration dudit sieur de Maupeou, à laquelle Foy. & Hommage ledit sieur de Charenton les reçoit, & s'est contenté de la nomination, qu'ils luy ont faite pour homme vivant & mourant, de la personne de Maître Nicolas Bigot, Secretaire du Roy; reconnoissant ledit sieur de Charenton avoir esté payé & satissait du Quint denier, & droits de Cost & Ventes, qui luy pourroient appartenir suivant la Coutume, à a cause de ladite acquisition dont il les quitte, même de l'aveu. Et ont signé.

Par autre Ace passe pardevant lesdits Turgis & de Rige ledit jour
, quartième Octobre 1606. ledit sieur Jean le Bossi a protesté que la recer, ption de Foy & Hommage par luy fatte, & payement de droits par ceux
de la Religion Pretendüe Réformée, ne luy pourra prejudicier, ny l'empê, cher de demander à l'avenir, par tout ou il appartiendra, dessense estre
, cice d'icelle au dedans de sa Parroisse, comme chose prohibée par les
, Edits de Sa Majessé, & au préjudice de l'opposition par luy faite à l'é, tablissement dudit Exercice; affirmant ledit sieur le Bossu que le reculement de sadite poursuite, est procedé du commandement verbal, qui suy
, a esté fait de la part de Sa Majessé, tant par Messieurs les Chancelier
& Garde des Seeaux, que par Messieurs de Château-Neus & President

Jeannin, Commissaires députez pour faire l'établissement dudit Exercice
audit Chareaton. pour la reverence duquel commandement ,il a surcis
duite poursuite. De laquelle protestation ledit sieur le Bossu a requis Acte,
qui luy a esté octroyé, & a signé.

**

BREVET DE LOUIS XIII.

Pour la continuation de l'Exercice de la Religion Presenduë Reformée à Charenton.

A Ujourd'huy vingt-deux de May mil six cens dix, le Roy estant à «
Paris, ayant en sa presence, & par l'avis de la Reine Regente sa

mere, & des Princes & Officiers de la Couronne, & autres de son Con- " feil, promis par Brevet qu'il a fait expédiet cejourd'huy, de faire jouir « tous ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée, de l'effet de tous les « Brevets, Lettres, Concessions & Graces, qui leur ont esté accordées par " le feu Roy dernier decedé, que Dieu absolve : SA MAJESTE' par le " même avis, voulant ensuite faire reconnoître à ceux de ladite Religion " Pretendile Reformée, qui sont Habitans en cette Ville de Paris & és en- " virons, l'effet de sa bienveillance en leur endroit, a déclaré qu'elle veut " & entend que le libre Exercice de leur Religion, qui leur a esté accordé " au lieu de Charenton-Saint-Maurice par Lettres Patentes du feu Roy, " en datte du premier Aoust mil six cens six, cy-dessus transcrites, y soit " cy-aprés continué en la même forme qu'ils en ont jouy par le passe, « depuis l'octroy qui leur en a esté fait par lesdites Lettres Patentes, les-ce quelles en tant que besoin seroit elle a confirmé, veut & entend qu'elles " soient suivies sans y estre contrevenu en quelque maniere que ce soit, " & pour témoignage de ce m'a commandé, de leur faire expédier ce pre- " sent Brevet, qu'elle a voulu signer de sa main, & fait contresigner par " moy son Conseiller d'Etat & Secretaire de ses Commandemens. Signé, " HENRY.

Et plus bas, PHELIPPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

En faveur de ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, confirmative des Edits de Pacification, Déclarations, Reglemens & Articles à eux cy-devant accordez.

Donnée à Paris le huitième Juillet 1643. Registrée en Parlement troisième Aoust ensuivant.

Par laquelle l'on voit que le Roy à son avenement à la Couronne n'a point consirmé l'Exercice de Charenton, comme avoit fait Louys XIII.

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, Le seu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ayant « reconnu qu'une des choses la plus necessaire pour conserver & maintenir « la paix en ce Royatune, consistoit à faire vivre sous le benefice de ses « Edits, ses Sujets de la Religion Pretendüe Reformée, & les maintenir en « l'Exercice libre de leur Religion, il auroit eu soin particulier d'empêcher « par les moyens qu'il avoit jugé convenables à son authorité, qu'ils ne « fussent toublez & inquierez audit Exercice. Ayant à cét effet inconti-

de notre Regne le premier. Signé, LOUIS: & fur le reply, la Reine "Regente sa Mére présente. Signé PHELIFPEAUX, & scellées en dou-

ble queies du grand Seau de cire jaune. "

Leues, publices & registrées és Registres d'icelles : Oui, & ce reque certain le Procureur Général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme & teneur; Ordonne que copies collationnées seront envoyées aux Baillages & Sénéchaussées pour y être pareillement leuces, publices, & registrées à la ditigence des Substituss du Procureur Général du Roy, ausguels à peine d'en répondre en leurs noms enjoint la certifier : avoir ce fait à Paris en Parlement, le 3-jour d'Aoust, 1643, Signé, DUTIL LET.

REQUESTE DE JEAN - ROBERT LE BOSSU, Seigneur de Charenton, du dix Octobre 1643. pour s'opposer à la construction du Temple neuf de Charenton.

AU ROY,

ET A LA RETNE REGENTE.

TIRE, Plaira à Vôtre Majesté, & de la Reyne Regente, recevoir la " I tres humble supplication, que vous fait Jean-Robert le Bossu, " Ecuyer, Seigneur Haut Justicier de la Terre & Seigneurie de Charenton-" Saint - Maurice, vôtre Conseiller , & Maître Ordinaire de vôtre Hôtel: " fur ce que les Habitans de vôtre Ville & Fauxbourgs de Paris, faisans " profession de la Religion Prétendué Reformée, ayant de n'aguéres, & " au mois de Septembre de l'année 1642, dans l'enclos du lieu, où est leur " T'emple audit Charenton, entrepris contre & au préjudice de vos Edits, de " faire bâtir un nouvel Edifice, qu'ils qualifient d'Habitation ; combien " qu'en effet le Suppliant ait esté averti de bonne part, même par le Curé .. du lieu, que c'est pour y faire Exercice de ladite Religion Prétendue R." défenses auroient esté faites à la Requête de son Procureur Fiscal sur la « dénontiation dudit sieur Curé, par le Juge dudit lieu, de passer outre à . la construction dudit bâtiment, lesquelles défenses auroient tenu tant que " le feu Roy Louis le Juste, que Dieu absolve, a vêcu. Et même encore " jusqu'à présent. Mais seroit arrivé que le 20. jour de Septembre dernier, " qui est la Fête de Saint Maurice Patron du lieu, lesdits Habitans de vô. " tre Ville & Fauxbourgs de Paris, faisans profession deladite Religion " Prétendne Reformée, auroient, au lieu de se pourveoir pardevant ledit " Juge de Charenton, qui avoit fait lesdites désenses, ou en vôtre Cour de 16 Parlement de Paris, à laquelle seule il appartient d'en connoître, tant " au moyen que ladite Justice de Charenton, est un membre dépendant de " la Pairie de Saint Denys en France, qu'à cause, que ladite Cour a depuis « esté saisse du differend d'entre les Parties, pour raison dudit nouvel Edifice, suivant la Requête à elle présentée par ledit Suppliant, des le 14 " jour de Juillet dernier; sur laquelle, pour la consequence de l'affaire, « elle auroit ordonné, qu'elle seroit communiquée à vôtre Procureur Gé"néral. Au préjudice de quoi . & en vertu d'un Jugement qu'ils avoient " subreptivement obtenu de votre Lieutenant Civil, ils ont pris une Ordon-"nance du sieur de Montrouge, Commissaire député par ledit sieur Lieu-"tenant Civil en cette partie; & en vertu d icelle, fait affigner le Suppliant, , au Jeudy suivant au devant de la grande porte & principale entrée de leur "Temple audit Charenton; auquel jour, ou autre dépendant d'iceluy, les-"dits de la Religion Prétendue Reformée, nonobstant la signification à "eux faite, & audit sieur de Montrouge, qu'il n'en pouvoit connnoître "pour les raisons susdites, & que même il leur ait esté baillé copie de ladite Requête présentée en vôtredit Parlement par ledit Suppliant. Ils "n'ont délaissé de passer outre à la descente & visitation des lieux , dont ils ont fait dreller Procez Verbal par tels Expers que bon leur a semblé. & fans que les Parties en ayent convenu. Procedant à laquelle descente, "ledit Suppliant s'y étant trouvé, & ayant sommé en la présence des sieurs , de Montrouge Procureur de Votre Majesté au Châtelet de Paris . & de plusieurs autres la présens, lesdits de la Religion Prétendue Reformée. "de déclarer à quel usage ils destinoient ledit bâtiment, & si c'étoit pour ", servir de simple habitation, ou bien si c étoit pour y faire Exercice de la-"dite Religion Prétendue Reformée; parce que l'intention dudit Suppliant "n'étoit point d'empêcher la continuation dudit bâtiment, qu'en cas que , ce fust pour s'en servir pour l'Exercice de ladite Religion Pretendüe. "Reformée, soit pour y faire le Prêche, ou pour y suire ce qu'ils appel-"lent entr'eux la Cone, y Pfalmodier ou Dogmatiser, & faire autres ", actes dépendants de ladite Religion Pretendiie Reformée. A quoy n'ayant "voulu satisfaire; ains requis qu'il fust passé outre à ladite descente, qui , auroit esté ordonnée par ledit fieur de Montrouge, nonobstant la remon-"trance dudit suppliant, & l'appel par luy interjetté, tant comme de "Juge incompétent qu'autrement, du premier Jugement qui avoit ordonné ,, tadite descente, ledit suppliant en adhérant audit premier appel auroit , encore interjetté appel de l'Ordonnance dudit sieur de Montronge. En-" fuite de laquelle & de la descente & Procez verbal, qu'ils ont fait faire ", de l'état des lieux & bâtiment dont est question , ils se vantent & publient hautement qu'ils feront lever les deffenses du Juge dudit Chaien-", ton , & paracheveront ledit batiment sans faire ladite déclaration , la-, quelle outre qu'ils ne la peuvent refuser au suppliant Seigneur Haut "Justicier dudit lien, sans le gré & consentement duquel, par vos Edits "& Ordonnances, & des prédecesseurs Rois vos Péres & Ayeuls, ils ne , peuvent faire aucun Exercice de ladite Religion Pretendüe Réformée , il "leur doit estre encore d'autant plus interdit & deffendu d'avoir un autre, "ou second Temple, au lieu servant à l'Exercice de leurdite Religion Pre-"tendüe Reformée; celuy qu'ils ont estant susfisant & s'en estant bien "palfez depius vingt ans en ça, pour estre iceluy assez spacieux. A ces , causes , SIRE, plaira à vôtre Majesté & de la Reine Regente, confor-"mément aux Edits & Ordonnances de Sa Majesté, ordonner qu'à la , poursuite & diligence de vôtre Procureur Général en vôtre Cour de "Parlement de Paris, tres expresses inhibitions & défenses seront faites , aufdits Habitans de vôtre Ville & Faurbourgs de Paris, faifant profession de ladite Religion Pretendüe Reformée, de faire passer au teconstruction dustit batiment, par eux encommence à saire dans s'Enclos du lieu, où est leur Temple audit Charenton, jusques à ce se qu'ils ayent fait les declarations & soûmissions requises ev dessios, tant sau Greffe de vôtredite Cour de Parlement, qu'en celuy de la Justice du s'et Suppliant audit Charenton, contenant qu'ils n'entendent se fervir s' dudit bâtument pour l'Exercice de leurdite Religion Pretendüe Refort-smée, ny pour y faire ce qu'ils appellent la Cæne, y p'slimodier, dog-smatsser, y tenit Ecoles pour la Jeunesse, ou autres personnes que ce s' foit, ny y faire aucun acte de ladite Religion Pretendüe Reformés-se Ains seusement pour leur servir de simple demeute & habitation; Et le souppliant continuera ses priéres pour la prospetité & santé de vos s Majestez.

MONSEIGNEUR LE CHANCELIER, auquel j'ay parlé par le commandement de la Reine, du contenu en la prefente «
Requête, m'a ordonné de dite à Monsseur le Bossu, qu'il l'amette és mains de Monsseur de Bignon, Conseiller Ordinaire «
du Roy en ses Conseils, Commissaire ordonné par Sa Majesté, «
pour les affaires concernant ceux de la Religion Pretendüe Reformée. Signé, «

LE GRAS.

RE QUESTE PRESENTE'E AU PARLEMENT de Paris, par le Scigneur de Charenton: & Ordonnance estant au bas anx sins de faire assigner ceux de la Religion Précendue Reformée, pour estre ordonné que désenses leur stront faites de continuer l'Exercice de ladite Religion audit lieu de Charenton, aux termes de l'Edit de Names, avec l'Exploit sait en consequence, du 19. Aoust 1670.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

UPLIE humblement François le Bossu, Chevalier, Baton de «
Méiy-sur-Seine, Charenton-Saint Maurice, Maison-Rouge & «
Disant qu'encore bien que par l'Edit de Nanter, du mois d'Avril 1998. «
verisé en la Cour, le 25. Févier 1999, il soit en l'Article huit experéfément désendus aux gens faisans prosession de la Religion Prétendus «
Resonnée, d'en faire aucun Exercice aux lieux oû les Seigneurs Hauts «
gue par le troisseme des Articles sécrets dudit Estit, il leur soit aussi désendus de faire l'exercice de leur Religion dans les Ville, Fauxbourgs «
& Banlicties de Patis, ni à cinq lieuës à la ronde; neammoins en l'année «
& Banlicties de Patis, ni à cinq lieuës à la ronde; neammoins en l'année «

" 1606. les gens faisans lors profession de ladite Religion Prêtendue Re-"formée à Paris, ayans obtenu du Roy Henry-le-Grand de glorieuse mémoire, la permission de s'établir à deux lieues de Paris, présuposant " qu'ils ne le pourroient faire qu'en un lieu dépendant de la Justice Royal. "le, ou avec le gré & consentement du Seigneur Haut Justicier, confor-"mément à l'Edit; ils ont entrepris de s'établir audit lieu de Charenton-"Saint Maurice : ce qu'ayant esté sçû par Jean le Bossu Bisayeul du Su-"pliant, Seigneur Haut Justicier de deladite Terre, & Catholique, il "s'oppola audit établissement, tant au Conseil du Roy, qu'autres Jurisdi-" ctions, & par divers Actes pardevant Notaires, dénonça cette entre-"prise aux Prévost des Marchands & Eschevins de cette Ville de Paris, par .. Acte du Mercredy deux Aoust 1606. lesquelles oppositions il a renouvellé ,, de temps à autre, & aprés luy ses Succelleurs, nonobstant lesquelles & "malgré leurs réliftances , lesdits de la Religion Prétendue Reformée n'ont ", délaissé de se maintenir audit lieu de Charenton , & d'y faire leur Exer-" cice : ce qu'étant entiérement opposé aux Edits & Arrests de la Cour ; , cela oblige le Supliant de recourir à l'autorité de la Cour, pour rendre la , vigueur aux Edits & Arrefts , & empêcher les abus & contraventions manifestes, que ceux de ladite Religion Prétendue Reformée commettent " contre ledit Arrest de verification d'iceluy ; car quoique par ledit Edit il "foit défendu à ceux de ladite ReligionPrétendue Reformée de plalmodier "& faire aucun Exercice d'icelle Religion hors de leur Temple , & qu'il ne leur soit permis d'avoir des gens pour les prêcher, que ceux établis , par les Synodes Nationaux. Neanmoins ils ne délaissent le long des , chemins, depuis les Fauxbourgs de Paris, jusques à Charenton, de chan "ter & psalmodier à haute voix , ce qui cause scandale; & de plus com-" me ceux qui les prêchent ne sont établis par aucuns Synodes , ny le ", nombre fixé , ils prennent les premiers qui se prélentent , lesquels pour "se faire paroître zelez en leur Religion, & se bien mettre en l'esprit de "leurs Auditeurs, s'immissent d'avancer en leurs Prêches des propositions , & invectives contre l'Eglise & la Religion Catholique, de laquelle par "les Edits & Artests, ils sont obligez de parler avec respect; ce qui est " d'une notable consequence, & que le Suppliant est obligé de ne pas , souffir en sa Seigneurie, ny que même aucun Exercice de ladite Reli-"gion Prétendue Reformée, s'y fasse conformement aux Edits & Arrests. " & suivant l'intention de ses Prédecesseurs qui s'y sont perpétuellement , opposez, en continuant lesquelles oppositions comme il n'y a que la "Cour qui puisse connoîcre de la contravention à son Arrest de verifi-, cation dudit Edit, & aucres rendus en consequence, le Suppliant y reite-, re lesdites protestations & oppositions contre ledit établissement , lequel , est d'autant plus injuste, que depuis ledit établissement ils n'ont eu aucune confirmation, soit du Roy Louis XIII. de glorieuse mémoire ; , que du Roy à présent regnant, qui soit verifiée en la Cour ; au con-, traire une perpétuelle opposition de la part du Suppliant, & de ses "Prédecesseurs, qui se sont perpetuellement opposez à toutes leurs en-", treprises, soit pour établir des Ecoles, ou pour y construire un nouveau "Temple audit lieu; desorte que si la violence & la nécessité aux Prédecesseurs decesseurs du Suppliant de les souffrir. Ont fait leut Titre, leut pro- «
cession n'a jamais esté passible ny approuvée de celuy dont ils étoient «
obligez de titet les consentemens pout l'établit; ce qui oblige le Sup- «
pliant qui est en droit d'empêcher les abus & contraventions qui se «
commettent aux Edits & Artests de la Cour, d'avoir recours à son autorité pour luy être pourvs. «

CE CONSIDERÉ NOSSEIGNEURS, il vous plaife, permettreis au Suppliant, faire affigner en la Cour, les Ministres, ancients, & Gense faisans profession de la Religion Pretendüe Reformée, faisant l'exercice d'icelle à Charenton - Saint - Maurice, pour voir dire & ordonner que confortément à l'Edit de Nantes du mois d'Avril 1558, verifié en la cour, le 25. Février 1590 défenses leur Gront faites de continuer l'Exercice de leurdite Religion audit lieu de Charenton, sauf ausdits de la Resiligion Pretendüe Reformée, de faite l'Exercice de leurdite Religion en d'autres lieur, conformément aux Edits & Arrests de la Cour; & en cas de contessation, condamnez aux dépens. Signé le Bossu, & Boilleaux Procureur. Et plus bas est écrit de la main de Maître Martin Gressier du Patlement, foir Partie appellée, ce 19. Aoust 1670, & au dessois.

L'an mil fix cens soixante & dix, le vingt unième Aoust, en vertu " de l'Ordonnance cy-dessus, & à la Requête de Messire François le Bossu " Chevalier, Seigneur de Charenton-Saint Maurice, pour lequel domicile " est élû en la Maison de Maître Jean Boilleau , Procureur en la Cour" scize rue des Noiers. l'ax Jean Prevoit, Huissier en ladite Cour, de- " meurant rue de Perpignan en la Cité, sousigné, donné Assignation aux " Ministres & Anciens, & Gens faisans profession de la Religion Pretendüe " Reformée, au lieu appellé le Consistoire à Charenton, où je me suis " exprés transporté, en parlant à Maître Jean Daillé Ministre, & à Maî. " tre Jacques Groteste Ancien, à comparoir d'huy en huitaine pardevant " Nosseigneurs de Parlement, pour proceder aux fins de ladite Requête, " & en outre comme de raison , declarant que ledit Boilleau est Procu-" reur & occupera sur la presente Assignation, & leur ay parlant que dellus, baillé & laissé copie de ladite Requête, avec autant du present " Exploir, presence & affisté de Maître Antoine Faure Huissier en ladite'-Cour. Signé Faute & Prevost, avec Paraphe; contrôlé à Paris ce 23. " Aoust 1670. Registré 37. fol. 151. verso. Signé Riberol, avec Paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROT RENDU far la Requeste de ceux de la Religion Pretendue Reformée en consequence d'une ancienne Instance pendante audit Conseil, entre le Seigneur de Charenton, & eux ; portant évocation audit Conseil d'une Demande & Requeste dudit Sieur de Charenton par luy saite au Parlement de Paris, pour la démolition du Temple de ceux de ladite R. P. R. & empécher l'Exercice d'icelle Religion audit lieu de Charenton, du 16. Septembre 1670.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le ROY étant en son Conseil deuement insotmé que par Lettres et Patentes du premier Aoust 1606, accordées aux Habitans de la Religion Pretendüe Reformée de la Ville de Paris, par le Roy Henry IV. , d'heureuse mémoire , il déclara vouloir & entendre que le libre Exercice de ladite Religion fut fait au lieu de Charenton - Saint - Maurice ; & en cas d'opposition ou empêchement, il se seroit reservé la con-" noissance, & icelle interdite à tous autres Juges ; en exécution desquel-, les Lettres, le Roy Louis XIII. Pere de Sa Majesté d'heureuse mémoi-, re, auroit ordonné estre exécuté, sans qu'il y pût estre contrevenu en , quelque maniere que ce fut par son Brevet du 21 May 1610. ensorte que , quand le Seigneur Haut Justicier de Charenton a voulu troubler ceux de "ladite Religion en son libre Exercice audit lieu , les Parties se sont tou-"jours adressées en son Conseil, où pour raison de ce il y a même In-, stance, ainsi qu'il resulte d'un Procez Verbal dresse devant le seu Sieur "Bignon, Conseiller Ordinaire du Roy en ses Conseils, du 22. Decembre , 1643. laquelle Instance est demeurée indecise, & sans poursuitte; Sa " Majesté ayant même depuis peu témoigné son intention estre, que Jes-, dites Lettres Patentes , du premier Aoust 1606. & Brevet du 21. May "1610. soient exécutées selon leur forme & teneur. Néanmoins Messire "François le Bossu, Chevalier, Seigneur Haut Justicier de Charenton-"Saint - Maurice, a baillé une Requête au Parlement de Paris, par la-, quelle il a demandé permission d'y faire assigner les Ministres Anciens ., & autres faisans profession de ladite Religion, pour leur voir faire dé-"fenses de continuer audit lieu, l'Exercice de ladire Religion, sur laquelle "il y a eu Ordonnance, le 19. du present mois d'Aoust, portant que les , Parties y secoient assignées, en exécution de laquelle ceux de ladite , Religion auroient esté affignés audit Parlement, par Exploit du 21. du-, dit mois ; ce qui est une pure contravention & attentat aux défenses , portées par lesdites Lettres Patentes de l'an 1606. de se pourvoir pour , raison de ce ailleurs qu'au Conseil du Roy, & audit Brevet de l'année , 1610. confirmatif desdites Lettres, même à l'Instance pendante au Con-"seil pour raison de ce entre deffunt Messire Jean. Robert le Bossu. " Chevalier, Seigneur dudit Charenton pere dudit le Bossu d'une part, & , lesdits Habitans de la Religion Pretendue Reformée de la Ville de Paris, , d'autre: SA MAJESTE ESTANT EN SON CONSEIL, fans "s'arrêter à l'Ordonnance de sonParlement de Paris, du 19. du present mois , d'Aoust apposée au bas de la Requête presentée par ledit François le ", Bossu, Seigneur dudit Charenton - Saint - Maurice", a déchargé & dé-", charge les Ministres & Anciens de la Religion Pretendue Reformée de " la Ville de Paris, de l'affi; nation qui leur a esté donnée à comparoir au-, dit Parlement , le 21. du même mois. A fait tres expresses inhibitions & defenses audit l'arlement d'en prendre aucune connoissance, & audit "le Bossu de faire aucune poursuites, à peine de trois mil livres d'amande, " nullité & caffation de procedures, & de tous dépens, dommages & in-, tetefts. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu " à Saint Germain en Laye , le seizième jour de Septembre 1670. Signé , " Phelippeaux. Et pour coppie Loride des Galmieres, avec paraphe: Et le ", seizième jour de Septembre 1670. l'Artest dont coppie est cy-dessus, &c " de l'autre part transcrit, a esté signifié & baille la presente coppie aux

fins y contenties à Messire François le Bossu, Chevalier, Seigneur de charenton au domicille de Mastre Boilleau Frocureur en la Cour, par-« lant au nommé en nôtre Original à ce qu'il n'en pretende cause d'igno-« rance, par moy Hussire Originale du Roy en ses Conseils, sousigné et el Ruelle, avec paraphe. «

Pour l'Aste de foy & hommage du 2. Janvier 1671. & la protestation du Sieur le Bossu, Seigneur de Charenton, nientionnée à la fin des Remarques sur cét Arcicle; je n'en ay pu avoir que les dattes.
Pour ce qui est du Pays de delà les Monts, dont il est parlé dans ce même Article 14. de l'Edit de Nantes, le Jesusste Meynier a fait voir dans son Traité de l'Exécution de l'Edit de Nantes dans le Damphiné, qu'il confistoit aux Villes de Pragelas, Doux, de Péruse, d'Angtogne, de Luzerne, & autres, qui sont adelà du sommet des Alpes.

XV.

Ne pourra aussi l'Exercice public de ladite Religion être fait aux Armées, sinon aux quartiers des Chefs, qui en seront profession; autres toutesois que celui où sera le logis de Nôtre Personne.

Cét Article n'a pas besoin d'Explication.

X V I.

Suivant l'Article II. de la Conférence de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite Religion, de pouvoir bâtir des lieux pour l'Exercice d'icelle aux Villes & Places où il leur est accordé, & leur seront rendus ceux qu'ils ont cy-devant bâtis, ou le fonds d'iceux, en l'état qu'il est à présent: même és lieux où ledit Exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent esté convertis en autre nature d'édifices. Auquel cas leur seront baillez par les possesseurs des dédits édifices, des lieux & places de même prix & valeur, qu'ils étoient avant qu'ils y cussent bâti, ou la juste estimation d'iceux, à dire d'Experts; sauf aussidits proprietaires & possesseur leur recours contre qui il appartiendra.

Pour l'intelligence de cet Atticle, il faut lire le second de la Confétence de Nérae, rapportée à la fin de la première partie de ce Recueil. Cette permission de bâtir des Temples aux Villes & Places où il leur a esté accordé, doit avoir esté mise en exécution peu de temps après la publication de l'Edir de Nantes; & ils ne seroient pas reçûs à en bâtir V ii présentement en vertu de ces Articles, Comme il a esté observé dans les Remarques sur l'Article 7, de notre Edit.

Il faut deplus renarquer, 1. Que leurs Temples doivent estre sans élevation, capables seulement de les contenir. Ils ne doivent pas estre saits en somme d'Eglise, ny avoir des Tours, ou de grands Clochers.

2. Ils ne peuvent s'assembler que dans les Temples s'ils en ont de batis, ou dans les Maisons des Ministres, ou autres destinez à l'Exercice public de leur Religion. Par Arrest du Conseil d'Etat, du 30. Octobre 1640. il leur est défendu de faire l'Exercice dans les rues, places & lieux publics, sous prétexte de peste, ou autre que ce puisse estre. Par celuy du 4. May 1663, ils ne peuvent s'assembler hors lesdits lieux, ou Temples sous prêtexte de Baptêmes, ou d'affister leurs Malades. Par l'Article 3. de celuy du 22. Septembre 1664, il est défendu de s'assembler és maisons des Particuliers, pour y faire des Priétes, ou chanter des Pseaumes. Pat celuy du 22. Octobre 1684. il leurs est défendu de faire l'Exercice à la Campagne sous des arbres ; & il est ordonné , que l'arbre sous lequel les Habitans de Privas faisoient l'Exercice, sera coupé, & en sa place mis une Croix. A Coras un Ministre y ayant contrevenu en 1664. il fut interdit de ses fonctions, par Arrest du Conseil, du 29. Juillet 1654. La même défense leur est faite par l'Arrest du ; Octobre 1666. L'Ordonnance du sieur Bailly de Charenton , du 29. May 1681. leur defend de chanter leurs Pleaumes fur la Riviere & grands Chemins. allants & venants de Charenton & autres lieux. La Sentence du même Baillif, du 3. Juin suivant pour contravention ausdits Arrests du Conseil. leurs reitere les mêmes défenses. Par la Declaration du Roy, du 30. Aoust 1681, il leurs est fair défenses de s'assembler, si ce n'est dans leurs Temples , & en présence de leurs Ministres. Celle du 1. Aoust 1684. ordonne peine de bannissement pour neuf ans contre ceux qui auront contrevenu à la precedente. Par Arrest du Conseil d'Etat , du 9. 1683. il sut ordonné à Monsieur d'Aguesseau, Intendant de Justice en Languedoc, de faire le procez à plusieurs Ministres, qui avoient prêché & fait | Exercice de leur Religion aux lieux non permis. Et par autre Arreft du 13. Septembre 1683, il est ordonné qu'ils seront jugez sans avoir égard aux réculations portées par l'Article 65. de l'Edit de Nantes. Et par l'Arrest du Conseil d'Etat du 17. Avril 1684. il est porte que le procez sera fair aux pretendus Reformez de Sainces pour s'être assemblez dans les bois contre les Edits.

3. Les Temples de ceux de la Religion Pretendue Reformée doivent eftre distans des Eglises, de sorte que le Service Divin ne soit pas interfompu par leurs Prêches ou Chants de Pleaumes, & que les Peuples ne se puissent et en la sortie de l'Eglise & du Prêche. Ainsi qu'il est potté par l'Atticle 13. de l'Édit du mois de Decembre 1606. & par deux Arrests du Conseil du 21. Janvier 1642. donnez pour les Villes de Vitré & d'Antibes, les Temples des pretendus Resormez doivent estre dissans des Eglises de cent pas. Sur quoi sont intervenus trois Arrests du Confeil d'Etat, l'un du 11. Février 1681, sur un Arrest du Parlement de Tolose; l'autre du 15. Février 1682, qui ordonne la démolition du Temple

de Pouzauges au Diocèze de Luçon, attendu sa proximité à l'Eglise; & le dernier du 22. Février 1683, qui ordonne la démolition du Temple de

Jarnac pour la même raison.

4. Leurs Cimetières doivent aussi estre distans de ceux des Catholiques, par Arrest du Conseil d'Etat du 16, Janvier 1662. Cette distance doit estre de trois cens pas. L'Arrest du Conseil d'Etat du 13, Mars 1679, porte que leur Cimetière sera éloigné de cinquante toises de l'Eglise du lieu de saint Aulaye au Diocèze de Périgueux.

Par Arrest du quatrième May 1663, il est ordonné que les lieux des Temples de ceux de la Religion Pretendüe Reformée seront cottisez à la Taille, comme les autres- biens ruraux. Ce qui a esté aussi ordonné par celuy du 18

Septembre 1664. lequel est general.

XVII.

Nous deffendons à tous Prêcheurs, Lecteurs & autres, qui parlent en public, user d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le Peuple à sedition: ains leur avons enjoint & enjoignons de se contenir & comporter modestement, & de ne rien dire qui ne soit à l'instruction & édification des Auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous establie en nostredit Royaume, sur les peines portées par les precedens Edits. Enjoignans tres-expressement à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de privation de leurs Offices.

Cét article est le même que l'onziéme de l'Edit de 1577. & le troisiéme de la Conférence de Flex, qu'on peut lire à la fin de la premiere partie de ce Recueil : Il y est desfendu à tous Ministres & autres qui parlent en public, d'user d'aucunes paroles qui tendent à exciter le Peuple à sédition; ny de proceder en leurs Prêches par Convices contre la Messe, & contre les Cérémonies reçeües en l'Eglise Catholique, ainsi qu'il est porté dans le les Cérémonies reçeües en l'Eglise Catholique, ainsi qu'il est porté dans le dixième article de l'Edit de 1561. les Artests du Conseil du onze Janvier 1657, cinquiéme Octobre 1663, & 12. Septembre 1664. leur dessendent de parlet avec irreverence des choses santes & des Cérémonies de l'Eglise, ny d'appeller les Catholiques dans leurs Prêches, ny ailleurs, d'autre nom, que de Catholiques.

L'Arrest du Conscii d'Etat du 30. Septembre 1661, casse une Déliberation prise au Synode des Sevennes, portant que la Religion Pretendus Resormée ne pouvoit avoir communication avec la Catholique; la verité ne pouvant avoir de communication avec le mensonge, non plus que les rénébres, avec la lumiére. & ordonne que Rossel, Ministre, Modérateur du Synode, seroit interdi de la fonction de sa charge, & à luy enjoint

de sortir du Languedoc.

L'Arrest du Conseil d'Etat du 26. Février 1663, leur fait deffenses de parler de leur Religion, qu'en y ajoûtant ces mots : Prétendue Réformée. Le Ministre Aubertin ayant fait imprimer un Livre dans lequel il prenoit la qualité de Pasteur de l'Eglise Réformée, il fut decreté prise de corps contre luy. Et Mestrezat, Drelincourt & Dailé, qui avoient approuvé le Livre furent adjournez à comparoir en personne par Arrest du Conseil d'Erat du 14. Juillet 1633, l'Arrest du Conseil d'Erat du onze Septembre 1677, leur défend de prendre la qualité de Pasteur des Fidéles. L'Arrest du Conseil d'Etat du 25. Janvier 1661. deffend de nommer ladite Religion Orthodoxe, & ordonne que l'affiche en laquelle les Professeurs de Nismes l'avoient qualifiée de ce nom, feroit brûlée par la main du Boureau, & que les Professeurs comparoitroient en personne, & jusqu'à-ce, seroient interdits. Par Sentence du Juge de Vitry du 9. May 1665. le Livre intitulé : Abregé des Controverses, on , Sommaire des Erreurs de l'Eglise Romaine, par Drelincourt, Ministre de la Parole de Dien en l'Eglise Réformée de Paris , plein de blasphèmes & d'impierez contre nos Myltéres , surpris audit Vitry lorsqu'on l'apportoit de Genéve, sût condamné à estre brûlé par la main du Boureau, & ceux qui le debitoient decretez de prise de corps. Par Arrest de la Chambre de l'Edit de Rouen du 23. Juin 1665. Pierre Vigier de la Religion Prétendue Réformée, fut condamné à faire amende honorable, & à la somme de 100 livres, pour avoir proferé des Blasphêmes contre l'Honneur & la Piété de la Sainte Vierge, & pour avoir appelle les Catholiques Idolatres & Papiftes. Par Arrest du Conseil d'Etat du quetrième Décembre 1676, le nommé Borelly de la Religion Pretendue Réformée, a esté condamné au sujet de l'irreverence par luy commise contre le Saint Sacrement. Par Arrest du même Conseil du 6. Février 1677. le Ministre de Castel-Jaloux a esté condamné à une amende pécuniaire pour s'estre servy de termes injurieux dans ses Prêches, Par autre Arrest du 29. Mars 1677. le nomme Rolland Rey, Ministre du lieu de Fonds, a esté pareillement condamné au fujet des irrevérences & discours injurieux par luy proferez contre la Religion Catholique. Par autre Arrest du huitième May 1679, le nommé Bordieu Ministre d'Usez a esté condamné pour les Subornations & discours séditieux par luy tenus dans son Prèche au Temple de Montpellier; & par autre Arrest du 28. May 1684. deux Ministres de Sancerre ont esté interdits pour six mois au sujet des Discours séditieux par eux proferez dans leurs Prêches.

Par l'atticle 10. de l'Edit de 1561. les Ministres doivent se retirer devant les Officiers des lieux pour jurer est leurs mains l'observation des Edits, & promettre de ne précher aucune Doctrine qui soit contraire à la Parole de Dieu, selon qu'elle est contenué au Symbole du Concile de Nicée, & és Livres Canoniques du Vieil & Nouveau Testament; asin qu'ils no remplissen pas les Sujets de Sa Majesté de nouvelles Méréses. Le Lieutenant cénéral de la Rochelle sit exécuter cét article sur la requission des Gens du Roy le 6. Octobre 1679. & il sut de même éxécuté à Loudun le 29. May 1680, on poutroit le saire éxécuter de même par tout le Royaume, n'y ayant rien dans l'Edit de Nantes qui dispense les Ministres de cette obligation; & cét Edit n'ayant revoqué les précédens dans l'article 91.

qu'en ce qui pouvoit estre dérogeant à ce qu'il ordonne.

Par l'article 16. du même Édit de 1561. les Pretendus Reformez sont obligez de recevoir avec respect les Officiers qui iront à leur Prêche pour voir quelle Doctrine y sera annoncée; & par la Déclaration du 22. May 1683, il est ordonné que dans les Temples de la Religion Pretendus Reformée, il y aura un sieu marqué, où pourront se mettre les Catholiques, qui portez d'un zéle pour le bien es accroissement de la Religion,

desireront assister aux Preches qui s'y feront.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt Janvier 1634. 16. Janvier 1662. 28. Novembre 1664. & par plusseurs autres, il est dessendu aux Ministres étrangers de prêcher dans le Royaume, à peine d'estre punis comme Infracteurs des Edits, qui est la peine portée par l'Edit de 1563. & ledit Arrest du 28. Novembre leur dessend de nommer des Ettangers Regens dans leurs. Colleges, Ce qui a esté tres-sagement ordonné, de peur que ces Etrangers ne viennent semer dans ce Païs une Doctrine contraire à nos Maximes, & pernicieuse aux droits du Roy.

Par Arreft du Confeil d'Etat du 24. Novembre 1681, il est desfendu aux Synodes de ceux de la Religion Pretenduë Reformée de donner un plus grand nombre de Ministres dans les lieux où l'Exercice public de leur Religion est permis, que celuy qui y estoit avant la tenué du Synode.

Par Arrelt du Conseil d'Etat du 13, Juillet 1632, il est ordonné à tous les Ministres & Proposans de se retirer des lieux où l'Exercice de leur Religion a esse interdir, avec desfenses d'y rester en venir s'habituer cyaprés dans lesdits lieux, som quelque pretexte que ce soit; à peine de desabssissance, trois mil livres d'amende, d'estre privez, pour toujours de saire aucune sontions de leur Ministére dans tout le Royaume; & d'estre procedé contre eux extraordinairement.

Par autre Arrest du même Conseil d'Etat du 17. May 1683, Il est en outre fair dessens à tous ceux qui aurent esté Ministres on Proposans des lieux où l'Exercice de la Religion Pretendue Resormée aura esté interdir, de faire leur demeure plus prés des duts endroits que de six lieus, sous quelque pretexte que ce soit, & ce sous les mêmes peines portées par le

precedent Arreft.

Enfin pat l'Edit du 7. Septembre 1684. il est expressent ordonné, que doresnavant les Ministres de la Religion Pretendie Resormée, no pourront exercer leur Ministres durant plus de trois ans consenuis dans un même lieu, ny aprés ledit temps, on avant même qu'il soit expiré, estre envoyez pour faire les sontions de Ministres en aucun aurre où l'Exercice de ladite Religion est permis comme réel ou personnel, soit de la même Province on autre, qu'ils ne soit éloigné au moins de vingt lieues de tous ceux où ils auront desse exercé leur Ministree, sans qu'ils puissent vectourner en aucuns desdits lieux où ils en auront fait les sontions, pour les y faire de nouveau, que douze ans aprés en estre fortés. Il leur est en outre dessendu pat le même Attest, de demeurer aprés avoir cessé l'Exercice de leur Ministre, ou de se rétablir dans la suite comme partieulers, sou aquelque pretexte que ce soit, dans la lieux où ils auront esté Ministre, ny plus prés d'iceux que de six lieux; le tout à peine d'estre privez.

pour toujours de leur Ministére dans le Royaume, deux mil livres d'amende & d'interdittion de l'Exercice, & démolition du Temple dans le lieu où ils auroient esté soussers exercer leur Ministére, ou faire leur residence, au préjudice du present Edit.

XVIII.

Deffendons aussi à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion pour les faire Baptiser ou Confirmer en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Comme aussi mêmes deffenses sont faites à ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, le tout à peine d'estre punis exemplairement.

En exécution de cét article, dont les termes sont assez clairs, il s'est ensuivi une Ordonnance des Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes en Languedoc du 6. Avril 1663, qui potte que les Enfants dont les Peres feront morts Catholiques, seront mis à la diligence des Parens, ou du Procureur du Roy, entre les mains des Parens Catholiques, ou à leur refus entre les mains d'autres personnes de la même Religion Catholique qui s'en voudront chatger, pour estre les clairs élevez en la Religion Catholique.

Par l'article 3, de l'Arrest du Conseil d'Etat du cinquiéme Octobre 1663, par ceux du 18. & 22. Septembre 1664. & par l'article 39, de la Déclaration du mois de Fevrier 1669. il est ordonné que les Enfans feront bapticez & élevez dans la Religion en laquelle leurs péres seront morts; & qu'à cét éste ils seront mis entre les mains de leurs Méres, Tureurs, ou autres personnes à leur requisition, s'ils sont profession de la même Reli-

gion Catholique,

Il suffit même qu'un pete ait témoigné en quelque occasion d'approuver que ses enfans soient élevez en la Religion Catholique, pour qu'ilne puisse plus changer de volonté, comme il a esté jugé par deux Arrests du Parlement de Paris de l'année 1613. sur les conclusions de Messieurs

Talon & Servin, Avocats Généraux.

La Déclaration du Roy du 17, Juin 1683, oblige les peres convertis à la Religion Catholique, à faire élever leurs enfans âgez de 14, ans & au dessous, en la même Religion, & fait destêntes aux Ministres de la Religion Pretendui Resormée, & aux Anciens du Consisteira, de soussir les Ensans de la qualité sustante dans leurs Temples & Assemblées, à peine contre les Ministres d'amende bonorable, &c. & d'interdiction pour jamais de l'Exercice de ladite Religion Pretendue Resormée, dans les lieux où il ser contrevenu à la presente Déclaration.

L'Arrest du Conseil du 26. Fevrier 1663, ordonne que les Enfans dont les Peres seront Catholiques seront baptisez à l'Eglise & non ailleurs,

quoique les Meres soient de la Religion Pretendue Reformée.

Les

Les Artests du Conseil du 21. Novembre 1661. & du cinquiéme Octobre 1663. & la Déclaration du Roy du 31. Janvier 1682. potre que tous les Enfans bâtards de l'un & de l'autre sexe, de quelque âge & condition qu'ils soient, seront instruits & élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, avec desfenses à ceux de la Religion Pretenduë Refornée d'y donner aucun trouble ny empêchement, à peine de quatre mil livres d'amende. Par les mêmes Artests du Conseil d'Erat, tous les Enfans exposez doivent estre élevez dans la Religion Catholique.

XIX.

Ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne seront aucunement adstraints, ny demeureront obligez pour raison des abjurations, promesses & serinens qu'ils ont cy-devant fairs, ou cautions par eux baillées, concernant le fait de ladite Religion, & n'en pourront estre molestez ny travaillez en quelque sorte que ce soit.

Cette abolition estoit alors necessaire, le massacre de la saint Barthelemy & la severité des Edits faits en faveur de la Ligue, ayant obligé plusficurs des Peteendus Resormez de faite abjustation de leur Religion, en laquelle ils estoient retournez; & parce qu'on les auroit pû rechercher aprés la paix, ils eûtent soin qu'on inserast cet article dans nostre Edit. Ce qui prouve assez que les Relaps ont toû ours pû estre regardez comme criminels dans l'Etat; & qu'ainsi le Roy a pû condamner au bannissement ceux qui depuis cette abolition, imitent ces premiers criminels, qui en edtrent besoin.

XX.

Seront tenus aussi garder & observer les Festes indictes en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & ne pourront és jours d'icelles besongner, vendre ny estaller à Boutiques ouvertes, ny pareillement les Artisans travailler hors leurs Boutiques & en chambre & maisons sermées, esdits jours de Festes, & autres jours desfendus, en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors des passans, ou des voisins dont la recherche néanmoins ne pourra estre saite que par les Officiers de la Justice.

Cét article est pris du neusième de l'Edit de 1561, du 14. de celuy de 1561, du 14. de celuy de 1561, du 14. de celuy de 1576. de du 13. de celuy de 1577. l'Artrest du Conseil d'Etat du 16. Janvier 1662, destend de 161 les Boucheries ouvettes pour y débiter de la viande, & aux Cabarets d'en

donner pendant le Careline & autres temps ausquels l'Eglise en deffend l'usage, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de bannissement pour la seconde. Ce qui a esté consismé par l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 19. May 1662. & par ceux du Conseil d'Etat du cinquiéme Octobre 1663. & des 18. & 22. Septembre 1664. L'Arrest du Conseil du 7. Septembre 1657. ordonnoie que l'indiction des Festes se feroit au son de la Cloche, afin d'ôter aux Pretendus Reformez le pretexte de l'ignorance. L'Arrest du cinquiéme Octobre 1663, ordonne qu'elles seront proclamées à la diligence des Confus des lieux, la veille d'icelles.

XXI.

Ne pourront les Livres concernans ladite Religion Pretenduë Reformée estre imprimez & vendus publiquement qu'és Villes & lieux où l'Exercice public de ladite Religion est permis. Et pour les autres Livres, qui seront imprimez és autres Villes, seront vûs & visitez, tant par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Deffendons ttés-expressément l'impression, publication & vente de tous Livres, Libelles & Ecrits disfamatoires, sur les peines contenuës en nos Ordonnances; enjoignans à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

Selon cét article la vente & impression de leurs Livres, ne peut estre saite qu'aux lieux où l'Exercice de leur Religion est permis. Ce qui doit estre entendu avec la modification portée par l'article 5. de l'Edit de 1576. & par le 14. de celuy de 1577. on peut consulter ce detnier à la fin de la premiere partie de ce Recüeil.

L'Arrest du Conseil du cinquiéme Aoust 1617, pour la suppression de l'Epître que les quatre Ministres de Charenton addressoine au Roy, leur fait dessenses de faire imprimer aucun Discours à Sa Majesté sans sa per-

million.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 24. Janvier 1663, il sut ordonné que le Libelle intitulé, le Tombeau de la Messi, composé par David Derodon, Professeur en Philosophie au College, que ceux de la Religion Pretenduë Réformée avoient establi à Nismes, seroit brûlé par les mains du Boureau, sedit Derodon condamné à estre banni de tout le Royaume, de les nommez Dufresse, Langlois & Piot, Libraites & Imprimeurs dudit Libelle en une amende de mil livres, & au bannissement pour dix ana hors de la Ville de Paris. Ce qui sut exécuté. Et parce que ledit Derodon s'étoit qualisé Professeur au College Royal de Nismes, il est sau dessense par ce même Arrest à ceux de la Religion Pretendue Resourée, & aux Professeurs du College de Nismes, & à tous autres de ladite Resligion, de qualisser aucun de leurs Colleges du titre de College Royal, à peine de cinq cens livres d'amende.

Par un autre Arrest du Conseil d'Etat du 16. Fevrier 1661, il est ordonne que le nomme Bruguier, qui s'étoit qualifie Ministre de la parole de Dien, à la teste de deux Libelles qu'il avoit composez pour prouver qu'il estoit permis nonobstant les deffenses portées par les Arrests, de chanter les l'seaumes en tous lieux, seroit banni pendant un an du Languedoc, avec deffenses durant ce temps, de faire aucune fonction du Ministéras; que lesdits Libelles seroient lacerez & brûlez par les mains du Boureau. & le nommé Rabay, Imprimeur, condamné en une amende de trois cens livres, & banni pour deux années de ladite Province; sans que luy, ny la famille puissent tenir aucunes Boutiques, avec dessenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucuns Livres composez par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, sans l'approbation de quelques Ministres, & permission d'un Magistrat. Cet Acrest fut exécuté le 30. Mars 1663. L'Arrest du Conseil du 18. Septembre 1664. fait pareillement deffenses à ceux de la Religion Pretendue Reformée d'imprimer aucuns Livres qu'ils ne soient attestez & certifiez par des Ministres approuvez, avec la permission des Magistrats & consentement des Procureurs de Sa Majesté.

L'Arrest du Conseil d'Etat du 19. Novembre 1670. fait les mêmes def-

fenses y ajoûtant la peine de quinze cens livres d'amende.

Celuy du 10. Janvier 1671. a reglé la même chofe, & deffend aux Ministres de Sedan de faire imprimer aucuns Livres, qu'ils n'ayent esté attestez par deux Ministres de leur Religion, qui demeuteront responsables de tout ce qui y sera contenu.

L'Arrest du Parlement de Paris du 25. Fevriet 1672, deffend aux Miniftres de donner des approbations aux Livres; mais seulement de simples

attestations.

Il faut remarquer que selon les termes de cét article; ils ne peuvent vendre leurs Livres qu'aux lieux où ils ont leur Exercice permis, comme à Charenton. Et toutefois ils les vendent publiquement dans Paris, & dans les autres Villes où ils ne peuvent saire l'Exercice de leur Religion. Ce qui peur estre tres-justement empêché.

XXII.

Ordonnons qu'il ne scra fait difference ne distinction, pour le regard de ladite Religion, à recevoir les Ecoliers pour estre instruits és Universitez, Colleges & Ecoles, & les Malades & Pauvres és Hôpitaux, Maladeries & Aumônes publiques.

Cét article est extrait du 18. de l'Edit de 1563, du 15. de celuy de 1570, du onze de 1576 & du 15. de 1577. L'Ordonnance de Charles IX. du 4. Octobre 1570. fait destrusée et tenir Escoles, Principautez & Collèges, 6'ils ne sont connus & approuvez Catholiques, Le Principal & les Regens des Collèges doivent estre Catholiques suivant l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 7. Septembre 1643.

C'étoit une grace aux Pretendus Reformez, que leurs Enfans pussent X ij

estre reçus à nos Escoles, mais ils l'ont depuis regardée comme une chose sunes le leur Religion, & ils ont censuré dans leurs Colloques les peres qui envoyoient leurs enfans aux Escolles des Catholiques, Mais ces censures ethant contraires à cét article de nôtre Edit, la Cour y a pourvû par plusieurs Atress; & nommément la Déclaration du Roy du mois de Bévrier 1669, article 18. leur desfend de porter à l'avenir ces sottes de censures.

Les Pretendus Reformez sont tenus de contribuer à l'entretien des Regens & des Maîtres d'Escoles Catholiques, comme il a esté reglé par

l'Arrest du Conseil d'Etat du 18 Septembre 1665.

L'autre partie de cet article de nostre Edit, contient l'obligation aux Catholiques de recevoir dans leurs Hôpitaux & Maladeries les Pauvres de la Religion Pretenduë Reformée; ce qui a esté consirmé par plusieurs Arrests du Conseil, & particulierement par l'atticle 42. de la Déclaration du mois de Février 1669.

C'est pour cela qu'il ne leur est pas permis de faire bâtir des Hôpitaux, ny d'avoir des Maisons où ils fassent porter leurs malades. Ce seroit

une fraude à la Lov.

* #

L'Artest du Conseil du dernier Juin 1637. faisant destenses d'establir aucunes Maisons ou Hôpitaux dans le Royaume sans permission expresse de Sa Majesté, & ordonne qu'il sera fait enqueste de ceux qui y auroient esté construits sans son authorité.

Par la Déclaration du 15. Janvier 1683. les biens leguez aux Pauvres de la Religion Pretenduë Reformée, ou aux Consistoires pour leur estre distribuez, sont réunis aux Hôpitaux des lieux où sont lessits Consissoires,

& en cas qu'il n'y en ait pas , à l'Hôpital le plus prochain.

Par l'Arrest du Conseil d'Erat du 4. Septembre 1684. il est dessendi à tous particuliers de recevoir ou retirer dans leurs mailons aucuns malades de la Religion Pretenduc Résormée sous pretexte de charité, & enjoint de les saire conduire dans les Hôpitaux, à peine de cinq cens livres d'amende.

Et par la Déclaration du septième Septembre 1684, qui confirme celle du 15. Janvier 1685, il est ordonné, que les biens leguez aux Consistoires pour les pauvres qui se trouveront par eux possèdez ou alienez depuis le mois de Juin 1662, ou qui se trouveront avoir est acquis des deniers des Pauvres, ou du prix de la vente des biens qui seur auront est donnez, encore qu'ils ayent esté alienez depuis le mois de Juin 1662, appartiendont aus dits Hôpitaux, sans le recours des acquereurs dessits biens alienez contre leurs vendeurs. Les biens des Consistoires supprimez sont aussi rélinis ausdits Hôpitaux par la même Déclaration.

Pour ce qui suit dans ce même article, que leurs Pauvres seront reçûs és Aumônes publiques; cela est expliqué par l'article 30. de l'Atrest du Conseil d'Etat du cinquiéme O'Robre 1663. & par l'article 44. de la Déclaration de 1669, qui ordonne que les Aumônes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs & Curez, se seront par eux mêmes dans le lieu de la fondation à la porte des Eglises aux Pauvres, tant Catholiques, que de la Religion Pretenduë Resormée, & ce en presence des Consuls du

lieu. Et à l'égatd des aumônes, qui font à la diftribution des Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs, ou Vicaires des lieux, qui en pourront garder contrôle.

XXIII.

Ceux de ladite Religion Pretendite Reformée seront tenus garder les Loix de l'Église Catholique, Apostolique, Romaine, receües en cetui nostre Royaume, pour le sait des Mariages contractez, & à contracter, és dégrez de consanguinité & affinité.

La défense contenue en cét Article, est prise de l'Article 9 de l'Edit de 1561. du 10. de celuy de 1576. Se du 8. de la Conférence de Flex; on peut consulter ce dernier qui doit servir d'explication à celui - cy, on le

trouvera à la fin de la premiere Partie de ce Recueil.

Pour juger les causes & contestations naies en consequence de ces Mariages, si la Partie qui est de la Religion Pretendüe Resonmée est désendeur; en ce cas le Juge Royalen doit connoître; & s'il est demandeur & le désendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Juge Ecclesiastique. L'Article 8. de Fler , & le 41. des particuliers de Nantes, ajoûtent que touchant les différens qui surviendront pour raison de ces Matiages, les Juges Ecclessastiques & Royaux, ensemble les Chambres de l'Edit en connostront respectivement. On peut voir nos Remarques sur cet Article 41. des particuliers de Nantes.

L'Article 18. de la Declaration de 1669, défend aux Consistoire de la Religion Pretendüe Reformée, de juger des oppositions formées aux Mariages de ceux de ladite Religion. Ce qui leur avoit déja esté dèsendu par plusieurs Arrests. Par l'Edit du Roy, du mois de Novembre, 1680, il est désendu aux Catholiques de contraêter Mariage avec ceux de la Religion Pretendué Resormée, & tels Mariages sons déclarez non valablement contraêtez, & les ensans qui en proviendront illegitimes, & incapables de sourcastez, meubles de inmenules de leurs peres & meres.

XXIV.

Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrèe, comme il est accoutumé, pour les Charges & Offices dont ils seront pourvûs, sans être contrains d'affister à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion. Et étans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité. Et ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux prêté en passant les Contrats & Obligations.

Cét Article n'a pas besoin d'Explication, il est le même que le 12. de l'Edit de 1576. & le 17. de celui de 1577.

XXV.

Voulons & ordonnons, que tous ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée, & autres qui ont suivy leur party, de quelque qualité & condition qu'ils soient, soient tenus & contrains par toutes voyes dües & raisonnables, & sous le peines contenües aux Edits sur ce faits, payer & acquitter les Dimes aux Curez, & autres Ecclesiastiques, & à touts autres à qui elles appartiennent, selon l'usage & coutume des lieux.

L'obligation de payer les Dimes contenues en cet Article, est aussi repetéc du 13. Article de l'Edit de 1576. & du 18. de celui de 1577.

XXVI.

Les exheredations ou privations, soit par disposition d'entre viss, ou Testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'avenir, entre nos Sujets.

Il faut remarquer que cét Article n'annulle pas seulement les exheredations faites pour cause de Religion, c'est à dire, dans lesquelles la cause
du changement de Religion est exprimée; mais encore celles qui sont saites en haine de ce changement, quoique la cause ne soit pas exprimée &
qu'il semble qu'il y ait d'autres causes d'exheredation, s'il y a lieu de
persuader qu'elle ait esté faite en haine de la conversion, comme il a été
jugé par l'Arrest du Parlement de Paris, du 13, Juin 1663, au Procez
d'Aineaux qui avoit épousé une fille convertie sans le consentement de
son pere, qui étoit de la Religion Pretendüe Reformée. Selon cét Arrest
les ensans de la Religion Pretendüe Reformée ne peuvent estre exheredez
pour s'estre mariez à des Catholiques.

Non seulement ceux de la Religion Pretendüe Reformée ne peuvent pas désheriter leurs Ensans qui se sont Catholiques; ou qui ont épouse des Catholiques; mais encore ils doivent pendant leur vie leurs donner des alimens selon leur condition & leurs facultez. Le §. 1. de la Loi 19. de la Novelle de Justinien 115. Chap. 3. de Hereticis dit : necessitatem impo-nimus hareticis genitoribus orthodoxos liberos secundum vim partimonii alere, & omnia eis prassare, que ad quantidanz vite conservationem susficiant; sed & dotes pro siliabus & neptibus dare. Les Attests du Confeil d'Etat du 3. Novembre 1661, & 30. Janvier 1685, obligent les peres & meres de la Religion Pretendue Resoumée de payer pour leurs Ensans qui ayant l'àge de puberté, quittetont ladite Religion, une pension propor ...

tionnée à leurs condition & facultez, ou de les nourrit chez eux. Ce qui fera au choix & option desdits Enfans. A quoi faire les peres peuvent eftre contraints pat toutes voyes deués & taisonnables, nonobhant oppositions ou appellations quelconques. La même chose est ordonnée par une Declaration de la même année, qui confirme cét Artest. Par Artest du Conseil d'Etat de l'an 1679, le sieux de Gabillon Gentilhomme de Périgord a été condamné de donner à chacune de ses filles converties la somme de trois cens livres de pension annuelle. Par autre Arrest du Conseil d'Etat, du mois de Septembre 1683, le sieur du Bousquet de la Religion Pretendué Resormée, a esté condamné de payer à la fille nouvelle convertie, la somme de deux cens livres de pension. Et par autre Arrest du même Conseil d'Etat du S. Avril 1684, le sieur Payrault a esté condamné de payer pension de 400. livres à sa fille nouvelle convertie, tant qu'elle sera en Religion,

XXVII.

Afin de réunir d'autant mieux les volontez de nos Sujets. comme est nostre intention, & oster toutes plaintes à l'avenir. DECLARONS tous ceux qui font ou feront profession de la. dite Religion Pretendue Reformée, capables de tenir & exercer tous Etats, Dignitez, Offices & Charges publiques quelconques, Royales, Seigneuriales, ou des Villes de nostredit Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeissance, nonobstant tous sermens à ce contraires, & d'estre indifferemment admis & reçus en iceux. Et se contenteront nos Cours de Parlemens, & autres Juges, d'informer & enquerir fur la vie, mœurs, Religion & honnête conversation de ceux qui sont ou seront pourvûs d'Offices, tant d'une Religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien & sidellement servir le Roy en l'exercice de leurs Charges, & garder les Ordonnances, comme il a esté observé de tout temps. Advenant aussi vacation desdits Etats, Charges & Offices, pour le régard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera par Nous pouruû indifferemment & sans distinction, de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos Sujets. Entendons aussi que ceux de ladite Religion Pretendue Reformée puissent estre admis & reçûs en tous Conseils, Délibérations, Assembées & Fonctions qui dépendent des choses dessus dites, sans que pour raison de ladite Religion ils en puissent estre rejettez, ou empêchez d'en jouïr.

La disposition de cet Article est entierement changée, Car ceux qui y sont jugez capables de tenir & exercer tons Etats, Dignitez, Offices

G' Charges publiques, en sont maintenant privez. La pieté de Louis le Grand, ne jugeant pas à propos de les en pourvooir, ny ayant aucune nécessité de le faire. C'est pourquoi ils ne sont plus reçus aux Charges de Judicature Royalles & Seigneuriales; & l'on a même obligé les Notaires, les Procureurs, les Huissiers & les Sergens de cette Religion, de demettre de leurs Offices. On les a aussi exclus de la plûpart des Confulats & Conseils politiques des Villes. Sur quoi l'on peut consulter la première Observation que Nous avons faite sur cét Edit, touchant les mots de perpétuel & irrevacable, & ce qui sera dit cy-aprés dans la première Remarque sur la Declatation de 1699.

XXVIII.

O R D O N N O N S pour l'Enterrement des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les Villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourvû promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magistrats, & par les Commissaires que Nous députerons à l'exécution de nostre present Edit, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les Cimétieres qu'ils avoient par cy-devant, & dont ils ont esté privez à l'occasion des Troubles, leurs seront rendus, sinon qu'ils se trouvassent à present occupez par édifices & bâtimens, de quelque qualité qu'ils soient: auquel cas leur en sera pourvû d'autres gratuitement.

Cét Article a esté reglé quant à l'exécution par une tres-grande quantité d'Arrests qu'il n'est pas nécessaire de rapporter, parce que les Articles 20. 21. & 13. de la Declaration de 1669. determinent assez nettement tout ce qu'il est nécessaire d'observer sur ce Chapitre, comme nous le verrons lossque nous expliquerons cette Declaration.

XXIX.

Enjoignons tres - expressément à nosdits Officiers de tenir la main, à ce qu'ausdits Enterremens il ne se commette aucun seandale : & seront tenus dans quinze jours aprés la requisition qui en sera faite, pourvoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour les dites sépultures, sans user de longueur & remise, à peine de cinq cens écus en leurs propres & privez noms. Sont aussi faites désenses, tant ausdits Officiers que tout autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

Quant à la forme des Enterremens de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, Reformée, l'Edit de 1563, leur permet en l'Article 10. d'acheter hors les Villes, Bourgs & Villages, un lieu pour faire les lites sépultures, le Convoy desquelles ils ne pouvoient saire en plus grand nombre que de 25. ou 30. personnes, ce qui n'a point esté changé par aucun Edit postetieur. Quant aux lieux des Cimétieres. Nous avons remarqué cy-devant, que ces Cimétieres devoient estre éloignez des Eglises Catholiques de 50. toises. Par l'Article 13. de l'Edit e 1570. il est enjoint aux Juges des lieux de commettre quelque Ministre de Justice, lequel ira enlever le corps de nuit, & le feta potter au lieu destiné, sans plus grand Convoi que de dix personnes.

Par l'Atrest du Conseil du 7. Aoust 1662. Sa Majesté ordonne que leurs Entertemens seront faits dans toutes les Villes & lieux; même en ceux où l'Exercice se fait publiquement dés le matin à la pointe du jour, ou le soit à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse affisier plus grand nombre que de dix personnes. Ce qui a esté consimé par l'Atrest du 13.

Novembre de la même année.

Toutefois leur député Général ayant rémontré qu'ils étoient en possession du contraire; & ayant supplié tres - humblement Sa Majesté d'y faire consideration, particuliérement dans les lieux où l'Exercice de leur Religion se fait publiquement : le Roy interprétant lesdits Arrests , sit rendre celuy du Conseil d'Etat du 19. Mars 1663, qui ordonne que dans toutes les Villes & lieux où l'Exercice public de ladite Religion est permis & se fait les Convois & Enterremens des morts de ladite Religion se feront; à sçavoir depuis le mois d'Avril jusques à la fin du mois de Septembre à six heures précises du matin, & a six heures du soir ; & depuis le mois d'Octobré jusques à la fin de Mars, à huit heures précises du matin, & à quatre houres après midy : ausquels Convois se trouveront, si bon leur sembe, les plus proches parens du défunt, & jusqu'au nombre de trente personnes sculement , eux compris. Et à l'égard des autres lieux, où l'Exercice de la même Religion Pretendüe Reformée n'est point établi ni permis, Sa Majesté ordonne que les Arrests des 7. Aoust, & 13. Novembre 1662. seront exécutez selon leur forme & teneur, même en la Ville de Castres, quoique l'Exercice y soit établi ; attendu la désobéissance & entreprise qui y avoit été faite au préjudice desdits Arrests. La Discipline de ceux de la Religion Pretendue Resormée au Chapitre des Exercices sacrez , leur défend de faire des aumônes publiques aux Enterremens. Par Arrest de la Chambre de l'Edit de Rouen du 22. Février 1664, il est fait désenses de porter aux Enterremens de ceux de la Religion Pretendue Reformée les coins du drap mortuaire, ny faire aucune pompe, ny ceremonie funébre.

XXX.

Afin que la Justice soit rendue & administrée à nos Sujets sans aucune suspicion, haine, ou saveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Avons ordonné & ordonnéns, qu'en nôtre Cour de Parlement

de Paris, sera établie une Chambre, composée d'un Président & seize Conseillers dudit Parlement, laquelle sera appellée & intitulée, la Chambre de l'Edit, & connoîtra, non seulement des Causes & Procez de ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée, qui seront dans l'étendüe de ladite Courmais aussi des Ressorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, selon la Jurisdiction qui luy sera cy-aprés attribuée par ce present Edit, & ce jusques à tant qu'en chacun desdits Parlemens ait esté établie une Chambre pour rendre la Justice fur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre Offices de Confeillers en nostredit Parlement, restans de la derniere érection qui en a par Nous esté faite, en seront presentement pourvûs & reçûs audit Parlement quatre de ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée, suffisans & capables, qui seront distribuez ; à sçavoir , le premier reçû , en ladite Chambre de l'E. dit, & les autres trois, à mesure qu'ils seront reçûs, en trois des Chambres des Enquêtes: Et outre que des deux premiers Offices de Conseillers Laiz de ladite Cour, qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourvûs deux de ladite Religion Pretendue Reformée, & iceux reçûs, distribuez aussi aux deux autres Chambres des Enquêtes.

Cét Article est le premier qui regarde les Chambres de l'Edit, qui fureut jugées nécéssaires pour administrer la Justice sans aucune suspicion, haine, ou faveur, dans un temps où les factions pour raison de la Religion, avoient partagé tout le Royaume en Catholiques associez & unis, ceux de la Religion Pretenduë Resormée, & les veritables Catholiques.

Maintenant que ces divisions ne sont plus, le Roy ayant reconnu que ces Chambres ne servoient qu'a multiplier les procez au sujet des partages qui s'y fassoient souvent, & qui obligeoient les parties de se pourvoir au Conseil en reglement de Juges; Sa Majesté a rétini & incorporé ces Chambres dans les Parlemens où ces Procez se terminent en dernier Ressort à l'avantage de ses Sujets de l'une & de l'autre Religon. Cette reunion est ams conforme à l'Article 36. de nostre Edit, qui permet celle des Chambres de l'Edit de Castres & de Bourdeaux. Ce qui a esté exécuté par une Declaration du mois de Justilet 1679, cela étaut ainsi, il n'est point nécesirie de faire d'autres observations sur ces Articles. Nous n'en serons pas non plus sur plusseurs autres qui les suivent; tant parce qu'ils n'ent plus lieu maintenant, ayant esté mis en exécution au temps qu'ils préscrivoient; que parce que la disposition des choses a changé; ou ensin parce qu'ils sont affez clairs d'eux-mêmes.

XXXI.

Outre la Chambre cy devant établie à Castres pour le

· Ressort de nostre Cour de Tolose, laquelle sera continuce en l'état qu'elle est; Nous avons, pour les mêmes considerations, ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bourdeaux, sera pareillement établie une Chambre, composée de deux Présidens, l'un Catholique, & l'autre de la Religion Pretendüe Reformée, & de douze Conseillers; dont les six premiers seront Catholiques, & les autres six de ladite Religion: lesquels Président & Conseillers Catholiques seront par Nous pris & choisis des Corps de nosdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, sera fait creation nouvelle d'un Président & six Conseillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'un Président & trois Conseillers pour celuy de Grenoble; lesquels avec les trois Conseillers de ladite Religion, qui sont à present audit Parlement, seront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront créez lesdits Offices de nouvelle création aux mêmes gages, honneurs, autoritez & preéminences que les autres desdites Cours. Et sera ladite séance de ladite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux, ou à Nérac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

XXXII.

Ladite Chambre de Dauphiné connoîtta des causes de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée du Ressort de nostre Parlement de Provence, sans qu'ils ayent besoin de prendre Lettres d'évocation, ny autres provisions qu'en nôtre Chancellerie de Dauphiné. Comme aussi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne ne, seront tenus prendre Lettres d'évocation, ny autres provisions qu'en nostre Chancellerie de Paris.

XXXIII.

Nos Sujets de ladite Religion du Parlement de Bourgogne, auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne feront auffi tenus prendre Lettres d'évocation ny autres provisions qu'esdites Chancelleries de Paris, ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

XXXIV.

Toutes lesdites Chambres, comme dit est, connoîtront & Y ij

jugeront en souveraineté & dernier Ressort par Arrest, privativement à tous autres, des procez & différends mus & à mouvoir, esquels ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée seront parties principales, ou garands, en demandant, ou défendant, en toutes matieres, tant civiles que criminelles; soit lesdits procez par écrit, ou appellations verbales, & ce si bon semble ausdites parties, & l'une d'icelles le requiert, avant contestation en cause, pour le regard des Procez à mouvoir; excepté toutefois pour toutes matieres beneficiales, & les possessoires des Dîmes non infeodez, les Patronats Ecclesiastiques, & les causes où il s'agira des droits & devoirs, ou Domaines de l'Eglise, qui seront toutes traitées & jugées és Cours de Parlement, sans que lesdites Chambres de l'Edit en puissent connoître. Comme aussi Nous voulons que pour juger & decider les procez criminels qui interviendront entre lesdits Ecclesiastiques & ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée; si l'Ecclesiastique est défendeur, en ce cas la connoissan. ce & jugement du procez criminel appartiendra à nos Cours Souveraines, privativement ausdites Chambres: & où l'Ecclesiastique sera demandeur, & celuy de ladite Religion defendeur, la connoissance & jugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier Ressort ausdites Chambres. établies. Connoîtront aussi lesdites Chambres, en temps de Vacations, des matieres attribuées par les Edits & Ordonnances aux Chambres établies en temps de Vacations, chacune en son Ressort.

XXXV.

Sera ladite Chambre de Grenoble dés à present unie & incorporée au Corps de ladite Cour de Parlement, & les Présidens & les Conseillers de ladite Religion Pretendüe Resormée, nommez Presidens & Conseillers de ladite Cour, & temus du rang & nombre d'iceux, & à ces sins seront premierement distribuez par les autres Chambres, puis extraits & tirez d'icelles, pour estre employez & servir en celle que Nous ordonnons de nouveau; à la charge toutes oi qu'ils afsisterone & auront voix & séance en toutes les deliberations qui se seront, les Chambres assemblées, & jouïront des mêmes gages, autoritez & preéminences que sont les autres Présidens & Conseillers de ladite Cour.

XXXVI

Voulons & entendons que lesdites Chambres de Castres & Bourdeaux soient réunies & incorporées en iceux Parlemens, en la même forme que les autres, quand beson sera, & que les causes qui Nous ont meu d'en faire l'établissement, cesseront & n'auront plus de lieu entre nos Sujets & seront à ces sins les Presidens & Conseillers d'icelles, de ladite Religion, nommez & tenus pour Présidens & Conseillers desdites Cours.

XXXVII.

Seront aussi créez & érigez de nouveau en la Chambre ordonnée pour le Parlement de Bourdeaux deux Substituts de nos Procureur & Avocat Generaux, dont celuy du Procureur sera Catholique, & l'autre de ladite Religion, lesquels seront pourvûs d'esdits Offices aux gages competans.

XXXVIII.

Ne prendront tous lesdits Substituts autre qualité que de Substituts; & lors que les Chambres ordonnées pour les Parlemens de Tholose & Bourdeaux seront unies & incorporées ausdits Parlemens, seront lesdits Substituts pourvûs d'Offices de Conseillers en iceux.

XXXIX.

Les Expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux se feront en presence de deux Conscillers d'icelle Chambre, dont l'un sera Catholique, & l'autre de ladite Religion Pretendüe Resformée, en l'absence d'un des Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel: & l'un des Notaires & Sécretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux sera residence au lieu où ladite Chambre sera établie, ou bien l'un des Sécretaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les Expeditions de ladite Chamcellerie.

XL.

Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Civil, & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs Charges par nos Commissions, & seront appellez Commis au Greffe Civil & Criminel : & pourtant ne pourront estre destituez ny revoquez par lesdits Greffiers du Parlement ; toutefois seront tenus rendre l'émolument desdits Greffes ausdits Greffiers, lesquels Commis seront salariez par lesdits Greffiers selon qu'il sera advisé & arbitre par ladite Chambre. Plus y sera ordonné des Huissiers Catholiques qui seront pris en ladire Cour ou d'ailleurs, selon nostre bon plaisir : outre lesquels en sera de nouveau érigé deux de ladite Religion, & pourvûs gratuitement: Et seront tous lesdits Huissiers reglez par ladite Chambre, tant en l'exercice & département de leurs Charges, qu'és émolumens qu'ils devront prendre. Sera aussi expediée Commission d'un Payeur des gages, & Receveur des amendes de ladite Chambre; pour en estre pourvû tel qu'il Nous plai. ra, si ladite Chambre est établie ailleurs qu'en ladite Ville : & la Commission cy-devant accordée au Payeur des gages de la Chambre de Castres, sortira son plein & entier effet, & sera jointe à ladite Charge la Commission de la recepte des amendes de ladite Chambre.

XLI.

Sera pourvû de bonnes & suffisantes assignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnées par cét Edit.

XLII

Les Présidens, Conseillers, & autres Officiers Catholiques desdites Chambres seront continuez le plus longuement que saire se pourra, & comme Nous verrons estre à faire pour nôtre service, & le bien de nos Sujets: & en licentiant les uns, sera pourvû d'autres en leurs places avant leur partement, sans qu'ils puissent durant le temps de leur service se départir ny absencer désdites Chambres, sans le congé d'icelles, qui sera jugé sur les causes de l'Ordonnance,

XLIII.

Séront lesdites Chambres établies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'établissement demeure à estre fait) les procez meus & à mouvoir, où ceux de ladite Religion seront parties, des Ressorts de nos Parlemens de Paris, Roüen', Dijon, Rennes, seront évoquez en la Chambre établie presentement à Paris, en vertu de l'Edit de mil cinq cens soixante & dix-sept, ou bien au Grand Conseil, au choix & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent : ceux qui seront du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre établie à Castres, ou audit Grand Conseil, à leur choix: & ceux qui seront de Provence, au Parlement de Grenoble. Et si lesdites Chambres ne sont établies dans trois mois après la presentation qui aura esté faite de nostre present Edit, celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus, sera interdit de connostre & juger des causes de ceux de ladite Religion.

XLIV.

Les procez non encore jugez pendans esdites Cours de Parlement & Grand Conseil, de la qualité sussité , seront renvoyez, en quelque état qu'ils soient, esdites Chambres, chacun en son Ressort, si l'une des Parties de ladite Religion le requiert, dedans quatre mois aprés l'établissement d'icelles : & quant à ceux qui seront discontinuez, & ne sont en état de juger, lessits de la Religion seront tenus faire declaration à la première intimation & signification qui leur sera faite de la poursuite : & ledit temps passe, ne seront plus reçûs à requerir lesdits renvois.

XLV.

Lesdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes & stil des Parlemens, au ressort desquels elles seront establies, & jugeront en nombre égal d'une & d'autre Religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI.

Tous les Juges ausquels l'adresse fera faite des exécutions des Arrests, Commissions desdites Chambres, & Lettres obtenuës és Chancelleries d'icelles, ensemble tous Huissers & Sergens seront tenus les mettre à exécution, & lesdits Huissers & Sergens faire tous exploits par tout nôtre Royaume, fans demander, Placet, Visa, ne Pareatis, à peine de suspension de leurs estats, & des dépens, dommages & interests des parties, dont la connoissance appartiendra ausdites Chambressers,

Ne seront accordées aucunes évocations des causes dont la connoissance est attribuée ausdites Chambres, sinon és cas des Ordonnances, dont le renvoy sera fait à la plus prochaine Chambre établie suivant nôtre Edit: & les partages des procez desdites Chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion & forme desdites Chambres, dont les procez seront procedez; excepté pour la Chambre de l'Edit à nôtre Parlement de Paris, où les procez partis seront departis en la même Chambre par les Juges qui seront par nous nommez par nos Lettres particulieres pour cet estet, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite Chambre. Et advenant qu'un même procez soit parti en toutes les Chambres My-parties, le partage sera renvoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVIII.

Les recusations qui seront proposées contre les Presidens & Conseillers des Chambres My parties, pourront estre jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenués de se restraindre, autrement sera passe outre, sans avoir égard ausdites recusations.

XLIX.

L'examen des Presidens & Conseillers nouvellement érigez esdites Chambres My-parties sera sait en nôtre Privé Conseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son détroit, quand elles seront en nombre suffisant: & néanmoins serment accoûtumé sera par eux presté és Cours où lesdites Chambres seront établies, & à leur resus en nôtre Conseil Privé: excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels prêteront le serment és mains de nôtre Champellier, ou en icelle Chambre.

L

Voulons & ordonnons, que la reception de nos Officiers de ladite Religion, foit jugée esdites Chambres My-parties par la pluralité des voix, comme il est accoûtumé és autres jugemens

Jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suivant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est dérogé.

LI

Seront faites ausdites Chambres My-parties les propositions deliberations, & resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'érat particulier & police des Villes, où icelles Chambres seront.

LII.

L'Article de la Jurisdiction desdites Chambres ordonnées par le present Edit, sera suivi & observé selon sa forme & teneur, même en ce qui concerne l'execution & inexecution, ou infraction de nos Edits quand ceux de ladite Religion seront parties.

LIII.

Les Officiers subalternes, Royaux ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion Pretendue Reformée, pourront estre examinez & reçûs esdites Chambres; à sçavoir ceux des Resforts des Parlemens de Paris, de Normandie & Bretagne en ladite Chambre de Paris : ceux de Dauphiné & Provence en la Chambre de Grenoble : ceux de Bourgongne en ladite Chambre de Paris, ou de Dauphine, à leur choix : ceux du Ressort de Thoulouze, en la Chambre de Castres: & ceux du Parle. ment de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne, sans qu'autrès se puissent opposer à leurs receptions; & rendre parties. que nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, & les pourvûs esdits Offices: Et néanmoins le serment accoûtume sera par eux presté és Cours de Parlement, lesquels ne pourront prendre aucune connoissance de leursdites receptions : Et au refus desdits Parlemens, lesdits Officiers prêterone le sement esdites Chambres, après lequel ainsi prêté, seront tenus presenter par un Huissier ou Notaire, l'Acte de leurs receptions aux Greffiers desdites Cours de Parlemens, & en laisser copie collationnée ausdits Greffiers : ausquels il est enjoint d'enregistrer lesdits Actes, à peine de tous dépens dommages & interests des parties. Et où lesdits Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits Officiers de rapporter l'Acte de ladite

Sommation expediée par lesdits Huissers ou Notaires, & icelles faire enregistrer qui Gresse de leursdites Jurisditéions, pour y avoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procedures & jugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accoûtumé d'estre faire en nosdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent resus de proceder audit examen & reception, se retireront lesdits Officiers pardevers lesdites Chambres, pour leur estre pourvit comme il appartiendra.

LIV.

Les Officiers de ladite Religion Pretendue Reformée, qui feront pourvûs cy-après pour servir dans les Corps de nosdites Cours de Parlemens, Grand Confeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Tresoriers Generaux de France, & autres Officiers des Finances, seront examinez & reçûs és lieux où ils ont accoûtumé de l'estre : & en cas de resus ou desny de Justice, leur sera pourvû en nôtre Conseil Privé.

LV.

Les receptions de nos Officiers faites en la Chambre cydevant établie à Caftres demeureront valables, nonobfant tous Arrefts & Ordonnances à ce contraires. Seront auffi valables les receptions des Juges; Confeillers, Estas & autres Officiers de ladite Religion faites en nôtre Privé Conseil, ou par Commissires par Nous ordonnez pour le resus de nos Cours de Parlemens, des Aydes & Chambres des Comptes, tout ainst que si elles étoient faites esdites Cours & Chambres, & par les autres Juges à qui la reception appartient; & seront leurs gages allouez par les Chambres des Comptes sans difficulté: & si aucuns ont esté rayez, seront rétablis, sans qu'il soit besoin d'avoir autre justion que le present Edit, & sans que les dits Officiers soient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobstant tous Arrests donnez au contraire, lesquels demeureront nuls & de nul esset.

LVI.

En attendant qu'il y ait moyen de survenir aux frais de Justice desdites Chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourvû d'affignation valable & suffisante pour sournir ausdits frais, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

LVII.

Les Presidens & Conseillers de ladite Religion Pretendue Resormée, cy-devant reçûs en nôtre. Cour de Parlement de Dauphine, & en la Chambre de l'Edit, incorporée en icelle, continueront & auront leurs seances & ordres d'icelles, sçavoir est, les Presidens comme ils en ont jouy & jouissent present, & les Conseillers suivant les Arrests & provisions qu'ils en ont obteau en nôtre Conseil Privé.

LVIII.

Declarons toutes Sentences, Jugemens, Arrests, procedures, faisses, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, tant vivans que morts. depuis le trépas du feu Roy Henry II. nôtre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, à l'occasion de ladite Religion, tumul. tes & troubles depuis advenus; ensemble l'execution d'iceux Jugemens & Decrets des à present cassez, revoquez & annullez, & iceux cassons, révoquons & annullons. Ordonnons qu'ils seront rayez & ôtez des Registres des Greffes des Cours, tant Souveraines qu'inferieures : Comme nous voulons aussi estre ostées & effacées toutes marques, vestiges & monumens desdites executions, Livres & Actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterté, & que les places esquelles ont esté faites pour cette occasion, demolitions ou razemens, soient renduës en tel estat qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en jouir & disposer à leur volonté. Et generalement avons casse, revoque & annulle toutes procedures & informations faires pour entreprises quelconques, pretendus crimes de leze Majesté, & autres, nonobstant lesquelles procedures, Arrests & Jugemens contenans réunion, incorporation & confiscation, voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur parti, & leurs heritiers, rentrent en la possession réelle & actuelle de tous & chacun leurs biens,

LIX.

Toutes procedures faites, Jugemens & Arrests donnez durant Z ij

les troubles contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nostre Royaume, ou dedans: iceluy, és Villes & Pays par eux tenus, en quelque autre matière que de la Religion & troubles, ensemble toutes peremptions, distances, prescriptions tant legales conventionnelles que courumieres, & faines feodales échues pendant lesdits troubles, ou par empêchémens legitimes provenus d'iceux , & dont la connoissance demeurera à nos fuges, seront estimées comme non faites, données ny avenues, & telles les avons declarées & declarons, & icelles mises & mettons à néant, sans que les Parties s'en puissent audunement alder : ains seront remises en l'état qu'elles étoient auparavant, nonobstant lesdits Arrests & l'exécution d'iceux ; & leur sera renduë la possession, en laquelle ils étoient pour de regard. Ce que dessus aura pareillement, lieu pour le regard des autres, qui ont suivy le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont esté absens de nostre Royaume pour le fait des Troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les Troubles, remettons les Parties au même état qu'elles étoient auparavant, sans réfonder les dépens, ny estre tenus de configner les amendes. N'entendans toutefois que les Jugemens donnez par les Juges Présidiaux, ou autres Juges inferieurs, contre ceux de ladite Religion, ou qui ont suivy leur party, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par Juges séans es Villes par eux tenuës, & qui leur étoient de libre accez.

LX.

Les Arrests donnéz en nos Cours de Parlemens és matieres dont la connoissance appartient aux Chambres ordonnées par l'Edit de l'an 1777. & Articles de Nérac & de Flex, esquelles Cours les Parties n'ont procedé volontairement, c'ést à dire, ont allegué & proposé sins declinatoires, ou qui ont esté données par desait ou sorchison, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant lesquelles sins lesdites Parties ont été contraintes de passer outre : seront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrests donnez contre ceux de ladite Religion, qui ont procedé volontairement, & sans avoir proposé sins declinatoires, iceux Arrests demeureront : Et néanmoins sans préjudice de l'exécution d'iceux, se pour-ront, si bon leur semble, pourvoir par Requête civile devant

les Chambres ordonnées par le present Edit, sans que le temps porté par les Ordonnances ait couru à leur préjudice. Et jusqu'à ce que lesdites Chambres & Chancelleries d'icelles soient établies, les appellations verbales ou par écrit, interjettées par ceux de ladite Religion devant les Juges, Gressiers ou Commis, Exécuteurs des Arrests & Jugemens, auront pareil effet que si élles étoient relevées par lettres Royalles.

LXI.

En toutes enquêtes qui se seront pour quelque cause que ce soit, és matieres civiles, si l'Enquêteur ou Commissaire est Catholique, seront les Parties tenuës de convenir d'un Adjoint: & où ils n'en conviendroient, en sera pris d'office par ledit Enquêteur ou Commissaire, un qui sera de ladite Religion Pretendue Resormée. Et sera le même pratiqué, quand le Commissaire ou Enquêteur sera de ladite Religion pour l'Adjoint qui sera Catholique.

LXII.

Voulons & ordonnons que nos Juges puissent connoître de la vàlidité des Testamens, ausquels 'ceux de ladite Religion auront interest, s'ils le requierent, & les appellations desdités Jugemens pourront estre relevées ausdites Chambres, ordonnées pour les procez de ceux de ladite Religion, nonobstant toutes coûtumes à ce contraires, même celle de Bretagne.

LXIII.

Pour obvier à tous différends qui pourroient survenir entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres d'icelles Cours ordonnées par nostre present Edit, sera par Nous fait un bon & ample Reglement entre lesdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion Pretenduë Resormée jouïront entierement dudit Edit: lequel Reglement sera verisée en nos Cours de Parlement, & gardé & observé, sans avoir égard aux précedens.

LXIV.

Inhibons & défendons à toutes nos Cours Souveraines, & autres de ce Royaume, de connostre & juger les procez de Z iij

excez avenus pour autre occasion que du fait des Troubles depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585, jusques à la fin de l'année 1587, en cas qu'ils en prennent connoissance, Voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugements pardevant les Chambres ordonnées par le present Edit, comme il se pratiquera en semblables cas pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée seront parties.

Il faut remarquer qu'il ne reste plus d'Officiers de la Religion Pretenduë Reformée dans les Presidiaux.

Pour les recufations permises par cét Artiele aux Procez civils & criminels, elles n'ont lieu que quand les Presidiaux en jugent souverainement & en dernier Ressont lieu que quand les Presidiaux en jugent souverainement & en dernier Ressont lieu que pau provision, & jusqu'à ce que le Roy en ait autrement ordonné. Et ce privilege cesse de droit aux Procez Presidiaux, ou Prévoraux qui sont faits contre les Vagabonds de la Religion Pretenduë Resonmée, & notamment contre les revoltez & instracteurs des Edits de Sa Majesté. Ainsi par Arrest du Conseil d'Etat du 15. Septembre 1685, il a esté ordonné que par Monsieur d'Aguesseau Intendant de Justice en Languedoc, & tels des Officiers qu'il voudroit choisit, le procez de ceux de la Religion Pretenduë Resormée coupables des attroupemens du Vivarés, seront jugez sans avoir égard aux récusations portées par cét Article 65, de l'Edit de Nantes.

LXVL

Voulons aussi & ordonnons que d'oresnavant en toutes infunctions, autres qu'information de Procez Criminels, és Sénéchaussièes de Tolose, Carcassone, Rocierge, Loragais, Beziers, Montpellier, & Nisme, le Magistrat ou Commissaire député pour ladite instruction, s'il est Catholique, sera tenu prendre un Adjoint qui soit de ladite Religion Pretenduë Reformée, dont les Parties conviendront: Et où ils n'en pourzoient convenir, en sera pris d'Ossice un de ladite Religion par le sus distrat ou Commissaire: comme en semblable cas, si ledit Magistrat ou Commissaire est de la dite Religion, il sera tenu en la même sorme que dessus dite, prendre un Adjoint Catholique.

LXVII.

Quand il fera question de faire Procez Criminel par les Prevôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans à quelqu'un de ladite Religion domicilié, qui fera chargé & accusé d'un crime prevôtal, lesdits Prevôts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, seront tenus d'appeller à l'instruction dudit Procez un Adjoint de ladite Religion : lequel Adjoint assistera aussi au jugement de la Competance, & au jugement deffinitif du Procez. Laquelle Competence ne pourra être jugée qu'au plus prochain Siège Présidial, en assemblée avec les principaux Officiers dudit Siège, qui seront trouvez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prevenus requissent que la Competence fût jugée esdites Chambres ordonnées par le present Edit: auquel cas pour le régard des domiciliez és Provinces de Guiene, Languedoc, Provence & Dauphine, les Substituts de nos Procureurs Generaux esdites Chambres feront, à la Requête d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoître & juger si les causes sont Prevotables, ou non; pour aprés selon la qualité des crimes, estre par icelles Chambres renvoyez à l'ordinaire. ou jugez prevôtablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en observant le contenu en nôtre present Edit. Et seront tenus les Juges Présidiaux, Prevosts des Maréchaux, Vibaillifs, Visenechaux, & autres qui jugent en dernier ressort de respectivement obeir & satisfaire aux commandemens qu'i leur seront faits par lesdites Chambres, tout ainsi qu'ils ont accoûtume de faire ausdits Parlemens, à peine de privation de leurs estats.

Pour l'exécution de cét Article depuis la suppression des Chambres de l'Edit, il faut s'en tenir à la Déclaration du 10. Avril 1681, que j'ay cru devoir rapporter entière.

DECLARATION,

Portant que les Competances des Procez Prévôtaux des gens de la Religion Pretenduë Reformée domiciliez, feront jugez aux Préfidiaux.

Registrée au Grand Conseil, le 22. Avril 1681.

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE A tous ceux qui ces presentes Lettes vertont, SALUT. Pat le soixante-septième Article de l'Édie , de Nantes, consimmé par le vingre-quartième de nôtre Declaration de 1669.

il auroit entr'autres choses ordonné que lorsqu'il seroit question de faire " le Procez Criminel pour des cas Prevostaux à nos Sujets de la Religion " Pretendue Reformée, qui seroient domiciliez, la competance seroit jugée « dans les Sièges Préfidiaux, fi ce n'est que les accusez requissent que ladite " competance fut jugée és Chambres my-parties établies par ledit Edit; 6 & bien qu'au moyen de nos Declarations du mois de Juillet de 1679, « par lesquelles Nous avons éteint & supprimé les lites Chambres my par « ties, lesdits de la Religion Pretendue Reformée n'ayent plus d'occationes d'y demander leur renvoy; Néanmoins voulant prévenir tout sujet de « difficulté à cet egard, même à l'occasion de ce que les Officiers de la " Religion Pretendue Reformée desdites Chambres ayant esté incorporez . dans nos Cours de Parlement, prés desquelles elles étoient établies, lesdits .. de la Religion Pretendue Reformée, pourroient estre renveyez esdites e Cours, comme esdites Chambres my parties. Scavoir faisons, que Nous « pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de nostre propre mouve-, ment, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, declaré & ordonné, « disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, « voulons & Nous plaît que lors qu'il conviendra faire le Procez criminel ... aux gens de la Religion Pretendüe Reformée domiciliez, lesquels seront, chargez & accusez de crimes Prevotaux, la Competance soit jugée dans " nos Siéges Presidiaux, ou dans nos Sénéchaussées ou Siéges Royaux, aus. « quels Nous avons donné la faculté de juger les competances des Prevolts « des Maréchaux, sans qu'au moyen de ce qui est porté par ledit Article 67. « de l'Edit de Nantes, & le 14. de la Declaration de 1669, aufquels Nous, avons quant à ce dérogé & dérogeons, lesdits de la Religion Pretendüe " Reformée puissent demander leur renvoy pour le jugement desdites com- « petances és l'arlemens aufquels tefdites Chambres ont esté rétinies, lesdits « Articles au surplus quant à l'usage des Adjoints sortans leur plein &ce entier effet. St DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux 6 les Gens tenans nostre Grand Conseil que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en ice les entretenir & faire « entretenir selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir " qu'il y foit contrevenu en quelque forte & maniere que ce foit : CAR " tel est nostre plassir : En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel « à celdites Présentes. Donne à Saint Germain en Lave, le dixiemes jour d'Avril l'an de Grace mil six cens quatre vingt-un. : Et de nôtre " Regne le trente-huitième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, .. COLBERT. "

Enës & publiées en l'Audience du Grand Confeil du Roy, le 22. «
Avril 1681. Diy ce requerant & confentant le Procureur General du «
Roy, & enregistrées és Registres d'icelus pour estre gardies, obsérvées & «
exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'iceles envoyées dant tents «
les Siéges Présidianx & Maréchaussées du Royaume; enjoint aux Substi-«
tuts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier le «
Confeil dans deux mois, pour y estre pareillement leuis, publiées, enregi. «
strées, & exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest dudie Con-«
seil dudit jour 22. Avril 1681. «

EXTRAIT DES REGISTRES DU GRAND CONSEIL du Roy.

VEU par le Conseil les Lettres en forme de Déclaration, portant que les competences des Procez Prevostaux des gens de la Religion Pre-, tenduë Reformée domiciliez , seront jugez aux Présidiaux ou Senéchaus-" sées, ou Siéges Royaux, ausquels la faculté de juger lesdites compe-,, tences a esté donnée, données à S. Germain en Laye le dix Avril 1681. ", Signées LOUIS. Et fur le reply : Par le Roy, Colbert, & scellées se du grand Sceau de cire jaune. Conclusions du Procureur General du ", Roy, le Conseil a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leues », & publiées en l'Audience du Conseil, & enregistrées és Registres d'ice-,, luy pour estre gardées , observées & executées selon leur forme & reneur, " & que copies d'icelles seront envoyées dans tous les Sièges Présidiaux ,, & Maréchaussées du Royaume, pour y estre pareillement leuës, publiées, , enregistrées, & executées selon leur forme & teneur : Enjoint aux Sub-, stituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier ", le Conseil dans deux mois. Fait audit Conseil à Paris le 22. Avril 1681. Signé BOUCOT.

Il faut de plus remarquer, 1. qu'il n'y a que le seul cas auquel le Prevost, ou son Lieutenant, qui sont Catholiques, font le procez à un domicilié de la Religion Pretendue Reformée pour crime Prevôtal, qu'ils sont tenus de prendre dans l'Instruction, jugement de la Competence &

jugement du procez, un Adjoint de la R.P.R.

2. Que les Présidiaux qui font le procez aux domiciliez de ladite Religion pour crime Prevôtal par prévention sur le Prevost, ne doivent point prendre d'Adjoint de ladite Religion dans l'Instruction. Il n'y a que les Présidiaux de Thoulouze, Carcassonne, Rhodez, Castelnaudari, Beziers, Montpellier & Nismes, où il en doit estre pris, excepté en l'information.

3. Que les Présidiaux, même ceux qui viennent d'estre nommez, ne doivent prendre d'Ajoint de la Religion Pretendue Reformée, quoique les prevenus de crime Prevostal soient domiciliez, que dans l'Instruction du procez, & non pour le jugement de la competence, ny pour le jugement

definitif du procez.

4. Il ne doit point estre pris d'Ajoint de la Religion Pretendue Reformée, lorsque le procez est fait à ceux de ladite Religion par les Lieutenans Criminels, en la Jurisdiction Criminelle ordinaire, dont il y a appel. L'Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du troisième Aoust 1629, porte qu'il ne sera pris d'Ajoint qu'aux procez Prevostaux de ceux de la Religion Pretendue Reformée. Enfin il ne doit point estre pris d'Ajoint de la Religion Pretenduë Reformée, lorsque le procez est sait à des Vagabonds de ladite Religion pour crime Prevostal. Ce qui avoit aussi esté ordonné par l'article 25. de l'Edit de 1577.

LXVIII.

Les criées, affiches & subhastations des heritages, dont l'on poursuit le decret, seront faites és lieux & heures accoûtumées, si faire se peut, suivant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu, où sont assis les les heritages, y a marché: Et où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché du Ressort du Siège, où l'adjudication se doit faire; Et seront les assiches mises au poteau dudit marché, & à l'entrée de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen feront bonnes & vallables les dites criées, & passé outre à l'interposition du Decret, sans s'arrester aux nullitez qui pourroient estre alleguées pour ce regard.

Par cét article il est permis à ceux de la Religion Pretenduë Reformée de faire les criées és marchez publics, & de mettre les affiches és poreaux des l'isflue du Prêche, devant leurs Temples, ny de mettre ces affiches aux portes de ces Temples.

LXIX.

Tous titres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté pris, seront rendus & restituez de part & d'autre à ceux aufquels ils appartiennent, encore que lesdits papiers, ou les Châteaux & Maisons, esquels ils étoient gardez, ayent esté pris & saiss, soit par speciales commissions du seu Roy dernier decedé, nôtre tres-honoré Seigneur & Beau-frere, ou nôtres, ou par les mandemens des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, ou de l'authorité des Chefs de l'autre part, ou sous quelque pretexte que ce soit.

LXX.

Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nôtre Royaume, depuis la mort du seu Roy Henry II. nôtre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, pour cause de la Religion & troubles, encore que lesdits ensans soient nais hors de cetuy nostre Royaume, seront tenus pour vrais François & regnicoles, & tels les avons declaré & declarons, sans qu'il leur soit besoin de prendre Lettres de naturalité, ou autres provisions de Nous, que le present Edit, nonobstant toutes Ordonnances a ce Aa ij

contraires, aufquelles nous avons dérogé & dérogeons, à la charge que lesdits enfans nais en païs étrange seront tenus dans dix ans aprés la publication du present Edit de venir demeurer dans ce Royaume.

LXXI.

Ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, lesquels auroient pris à serme avant les troubles aucuns Greffes, ou autres Domaines, Gabelles, imposition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont pû jotir, à cause d'iceux troubles, demeureront déchargez, comme nous les déchargeons, de ce-qu'ils n'auront reçû desdites Fermes, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos Finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LXXII.

Toutes Places, Villes & Provinces de nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obeissance, useront & jotiront des mêmes privileges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, Jurisdictions & Siéges de Justice, qu'elles faisoient auparavant les troubles commencez au mois de Mars l'an 1585. & autres precedens: nonobstant toutes Lettres à ce contraires, & les translations d'aucuns desdits Sieges, pourveu qu'elles ayent esté faites seulement à l'occasson des troubles, lesquels Siéges seront remis & rétablis és Villes & lieux où ils étoient auparavant.

Il faut remarquer que par l'atticle 17, de l'Edit de 1629, les Siéges de Julice, Bureaux de Recepte, & autres transferez à cause des mouvemens, doivent estre réunis & rétablis dans les lieux où ils estoient auparavant. Il faut toutefois excepter les Villes ptises par la force des atmes, aussquelles les ptivilèges ne sont pas redonnez, ainsi qu'il a esté pratiqué pour la Ville de Pamiers en laquelle l'Exercice de la Religion Pretendue Reformée a esté dessendu par Arrest du Conseil d'Etat du '28. Avril 1636. dans Beaumont, & autres Villes dont il a esté par lé dans les Remarques sur l'atticle 9, de nosstre Edit. Par Arrest du Conseil d'Etat du 6. Mats 1679. l'Exercice a esté interdit à Capdejoux, comme ledit lieu ptis par la sorce des atmesen 1625.

Il faut de plus remarquer que ces articles ne parlent que des troubles & revoltes passées. C'est pourquoy par Arrest du Conseil du 24. Janvier 1684. le Temple de Vals, celuy de Leguas, de Marcols & de Viguan ont esté démolis & l'Exercice de la Religion Pretendue Reformée interdit aus. dits lieux à eause de la revolte de Languedoc. Et par autre Arrest du 28.: May 1684, l'Exercice a esté interdit aux lieux de saint Vernoux, le Chassan, S. Sauveur, Gluyras, Bossie, la Bassie & les Annexes en Vivarest, pour avoir tiré sur les Troupes du Roy. Pour les mêmes raisons l'on a osté des Consulats ceux de la Religion Pretendue Resormée.

LXXIII..

S'il y a quelques prisonniers qui soient encore detenus par authorité de Justice, ou autrement, même és Galeres, à l'occasson des troubles, ou de ladite Religion, seront élargis & mis en pleine liberté.

LXXIV.

Ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne pourront cy aprés estre surchargez & soulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez . & pourront les parties furchargées, se pourvoir pardevant les Juges, ausquels la connoissance en appartient. Et seront tous nos Sujets, tant de la Religion Catholique, que Pretenduë Reformée indisferemment déchargez de toutes charges qui ont esté imposées de part & d'autre durant les troubles, sur ceux qui étoient de contraire parti, & non consentant, ensemble des debtes creées & non payées, & frais faits sans le consentement d'iceux : sans toutes sois pouvoir repeter les fruits qui auront esté employez au payement desdites charges.

Cét article ordonne, 1. que ceux de la Religion Pretendue Reformée ne pourcont estre surchargez plus que les Catholiques. Par Arrest du Conseil d'Etat du 16. Janvier 1663. les Catholiques du Pays de Gex ne peuvene estre creés Syndics, ou Peréquateurs, pour estre vexez, ny surchargez d'aucunes tailles, ny impositions à peine du quadruple; par autre Arrest dudit Conseil du 25, Janvier 1662, il est donné trois ans de temps aux Catholiques dudit Pays pour le payement de leurs debtes, à la charge de payer les interests du capital. Et par Arrest du Conseil d'Etat du 18. Novembre 1680. Sa Majesté accorde à tous ceux de la Religion Pretendue Reformée qui ont fait ou feront cy-aprés abjuration de ladite Religion, même delay de trois ans pour le payement du capital de leurs debtes, à commencer du jour de leur abjuration, à la charge de payer les arretages ou interests, qui écherront pendant lesdites trois années. L'article 15, de l'Edit de 1629. porte que les debtes contractées par les Catholiques seront portées par eux seuls, & celles contractées par ceux de la Religion Pretendue Reformée acquitées par eux feuls. Ce qui a esté encore ordonné par

l'Arrest du Conseil du cinquième Octobre 1563, & par l'article 57, de la Déclaration de 1669.

LXXV.

N'entendons aussi que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur parti, ny les Catholiques qui étoient demeurez és Villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soient poursuivis pour le payement des Tailles, Aides, Octrois, Crues, Taillon, Ustencilies, Reparations, & autres impositions & subsides echeus & imposez durant les troubles advenus devant & jusques à nôtre avenement à la Couronne, soit par les Edits & Mandemens des feus Rois nos predecesseurs, ou par l'avis & deliberation des Gouverneurs & Estats des Provinces, Cours de Parlemens, & autres, dont nous les avons déchargé & déchargeons : en défendant aux Tresoriers de France Generaux de nos Finances, Receveurs generaux & particuliers, leurs Commis, Entremetteurs, & autres Intendans & Commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, molester ny inquieter directement ou indirechement, en quelque sorte que ce soit.

LXXVI.

Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers, Corps de Villes & Communautez, & tous les autres qui les ont aidez & secoutus, leurs veuves, hoirs & successeurs, quittes & déchargez de tous deniers qui ont esté par eux & seurs Ordonnances pris & levez, tant des deniers Royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des Villes, Communautez & Particuliers; des rentes, revenus, argenterie, vente de biens, meubles Ecclesiastiques, & autres: bois de haute futaye, soit du Domaine, ou autres : amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars 1585. & autres troubles precedens, jusques à nôtre avenement à la Couronne, sans qu'ils, ne ceux qui auront esté par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs Ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à present, ny pour l'avenir; & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & administration desdits deniers, en rapportant pour toute décharge,

dedans quatre mois après la publication du present Edit faite en nôtre Cour de Parlement de Paris, acquits duëment expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceax qui auroient esté par eux commis à l'audition & clôture des comptes, ou des Communautez des Villes qui ont eu Commandement & Charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & déchargez de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication & évalüation de monnoye, faite selon l'Ordonnance desdits Chefs, fonte & prise d'Artillerie & munitions, confections de poudres & salpestres, prises, fortifications, demantellemens & demolitions de Villes, Châteaux, Bourgs & Bourgades, entreprises sur icelles, brûlemens & démolitions d'Eglifes & maisons, établifsemens de Justice, Jugemens & executions d'iceux, soit en matiere civile ou criminelle : police & reglement fait entre eux. voyages & intelligences, negociations, Traitez & Contracts faits avec les Princes & Communautez étrangeres, & introduction desdits Estrangers és Villes & autres endroits de nôtre Royaume: & generalement de tout ce qui a esté fait, geré & negocie durant lesdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henry II. nôtre tres honoré Seigneur & Beau-pere, par ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur parti, encore qu'il dût estre particulierement exprimé & specifié.

L'abolition qui est icy donnée à ceux de la Religion Pretenduë Reformée pour le brûlement & démolition des Eglise & des Maisons Ecclessatiques, & qui se trouve aussi dans les autres Edits, remet dans l'atticle 4, de celuy du mois de Juillet 1629, les brûlemens & démolitions des Eglises & des Maisons des Ecclessatiques, sans prejudice de l'interest civil desa Religieux & Ecclessatiques. De sorte qu'à la rigueur & aux termes des Edits; ceux de la Religion Pretenduë Reformée devroient estre responsables des démolitions & brûlemens de toutes les Eglises & Maisons des Ecclessatiques faits depuis les troubles.

LXXVIL

Demeureront aussi déchargez ceux de ladite Religion, de toutes Assemblées Generales & Provinciales, par eux faites & tenués, tant à Mante, que depuis ailleurs, jusques à present Ensemble des Conseils par eux établis & ordonnez par les Provinces, Deliberations, Ordonnances & Reglemens saits ausdites Assemblées & Conseils, établissement & augmenta-

tion de garnison; assemblées de gens de guerre; levée & prise de nos deniers, soit entre les mains des Receveurs generaux ou particuliers, Collecteurs des Paroisses, ou autrement, en quelque façon que ce soit ; arrest de sel ; continuation, ou erection nouvelle de Traites & Peages, & receptes d'iceux, même à Royan, & sur les Rivieres de Charante, Garonne, du Rône & Dordogne: armemens & combats par mer, & tous accidens & excez advenus pour faire payer lesdites Traites & Peages, & autres deniers : fortifications de Villes , Chasteaux & Places; impolitions de deniers & corvées; receptes d'iceux deniers; destitution de nos Receveurs & Fermiers, & autres Officiers; établissement d'autres en leurs places, & de toutes unions, dépêches, & negociations faites, tant dedans que dehors le Royaume : & generalement de tout ce qui a esté fait & déliberé, écrit & ordonné par lesdites Assemblées & Conseil, sans que ceux qui ont donné leurs avis, signé, executé, fait signer & executer lesdites Ordonnances, Reglemens & Deliberations, en puissent estre recherchez, ny leurs veuves. heritiers & successeurs, ores ny à l'avenir, encore que les particularitez n'en soient icy amplement declarées. Et sur le tout sera imposé silence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous ceux qui pourroient y pretendre interest. en quelque façon & maniere que ce soit, nonobstant tous Arrelts, Sentences, Jugemens, Informations & procedures faites au contraire.

LXXVIII.

Approuvons en outre, validons & autorisons les comptes qui ont esté oüis, clos & examinez par les Deputez de ladite Assemblée. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits & pieces qui ont esté renduës par les comptables, soient portées en nôtre Chambre des Comptes de Paris, trois mois après la publication du present Edit, & mis és mains de nôtre Procureur General, pour estre delivrez au Garde des Livres & Registres de nôtre Chambre, pour y avoir recours toutesois & quantes que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent estre revûs, ny les comptables tenus en aucune comparution, ne correction, sinon en cas d'omission de recepte ou sauts acquits: imposant silence à nostredit Procureur General, pour le surplus que l'on voudroit dire estre desseaux, & les formalitez n'avoir esté bien gardées. Dessendans aux Gens de nos Comptes,

tant de Paris que des autres Provinces où elles sont établies, d'en prendre aucune connoissance, en quelque sorte ou maniere que ce soit.

LXXIX.

Et pour le regard des comptes qui n'auront encore esté rendus, voulons iceux estre ouis, clos & examinez par les Commissaires, qui à ce seront par Nous deputez, lesquels fans difficulté passeront & alloueront toutes les parties payées par les comprables, en vertu des Ordonnances de ladite Assemblée, ou autres ayans pouvoir.

Ces deux derniers articles contiennent l'abolition des entreprises des Pretendus Reformez, lesquels en vertu des Ordonnances de leurs Assemblées avoient sait lever, ou saisir les deniers Royaux dans les Provinces.

LXXX.

Demeureront tous Collecteurs, Receveurs, Fermiers, & tous autres bien & düement dechargez de toutes les sommes de deniers, qu'ils ont payées ausdits Commis de ladite Assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout estre passé & alloue aux comptes qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes. purement & simplement, en vertu des quittances qui seront rapportées : & si aucunes étoient cy-aprés expediées ou delivrées, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou delivreront, seront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes ja rendus, fur lesquels seroient intervenues aucunes radiations ou charges, pour ce regard, avons icelles ôtées & levées, rétabli & rétablissons lesdites parties entierement, en vertu de ces presentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus de Lettres particulieres, ny autres choses, que l'extrait du present Article.

LXXXI.

Les Gouverneurs, Capitaines, Consuls, & personnes commises au recouvrement des deniers, pour payer les Gamisons des Places tenuës par ceux de ladite Religion, ausquels nos Receveurs & Collecteurs des Parroisses auroient fourny par B b prest sur leurs cedules & obligations, soit par contrainte, ou pour obeir aux commandemens qui leur ont esté faits par les Tresoriers generaux, les deniers necessaires pour l'entretenement desdites Garnisons, jusques à la concurrence de ce qui estoit porté par l'état, que nous avons fait expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis par Nous accordée, seront tenus quittes & déchargez de ce qui a esté payé pour l'effet susdit, encore que par lesdites cedules & obligations n'en soit faite expresse mention, lesquelles leur seront tenuës, comme nulles. Et pour y satisfaire, les Tresoriers generaux en chacune Generalité feront fournir par les Receveurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances ausdits Collecteurs, & par les Receveurs generaux, leurs quittances aux Receveurs particuliers, pour la décharge desquels Receveurs generaux seront les sommes, dont ils auront tenu compte. ainsi que dit est, dossées sur les Mandemens levez par le Treforier de l'Espargne, sous les noms des Tresoriers generaux de l'Extraordinaire de nos Guerres, pour le payement desdites Garnisons. Et où lesdits Mandemens ne monteront autant que porte nôtredit Estat de l'année 1596. & augmentation, Ordon2 nons que pour y suppléer, seront expediez nouveaux Mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la décharge de nos comptables, & restitution desdites promesses & obligations, en forte qu'il n'en soit rien demandé à l'avenir à ceux qui les auront faites, & que toutes lettres de validation qui seront necessaires pour la décharge des comptables, seront expediées en vertu du present article,

LXXXII.

Aussi ceux de ladite Religion se departiront & desisteront dés à present de toutes pratiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors nôtre Royaume: & lessites Assemblées & Conseils établis dans les Provinces se separeront promptement, & seront toutes les Ligues & Associations saites, ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, au prejudice de nôtre present Edit, cassées & annullées, comme nous les cassons & annullons: desfendant tres expressement à tous nos Sujets de faire doresnavant aucunes cottisations & leves de deniers sans nostre permission, sortifications, enrôllemens d'hommes, congregations & assemblées, autres que cel-

les qui leur sont permises par nôtre present Edit, & sans armes: ce que nous leur prohibons & dessendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos Mandemens & Ordonnances.

Cét article a esté mal observé en tous ses chess, comme on l'a pû voir dans la premiere partie de cét Ouvrage, Mais les Pretendus Resormez en ont obtenu le pardon dans les Edits posterieurs.

LXXXIII.

Toutes prises qui ont esté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & adveus donnez, & celles qui ont esté faites par terre sur ceux du contraire parti, & qui ont esté jugées par les Juges & Commissaires de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion, ou leur Conseil, demeureront assoupies sous le benefice de nostre present Edit, sans qu'il en puisse sous le benefice de nostre present Edit, sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuite, ny les Capitaines, & autres qui ont fait leldites prises, leurs Cautions, & les luges, Officiers, leurs veuves & heritiers, recherchez ny molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous Arrests de nostre Conseil Privé, & des Parlemens, & toutes Lettres de marques & saisses pendantes, & non jugées, dont nous voulons leur estre faite pleine & entiere main-levée.

LXXXIV.

Ne pourront semblablement estre recherchez ceux de ladite Religion, des oppositions & empêchemens qu'ils ont donnez par cy-devant, même depuis les troubles, à l'execution des Arrests & Jugemens donnez pour le rétablissement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en divers lieux de ce Royaume.

LXXXV.

Et quant à ce qui a esté fait ou pris durant les troubles hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les Reglemens publics ou particuliers des Chefs, ou des Communaurez des Provinces, qui avoient commandement, en pourra estre faite poursuite par la voye de Justice.

LXXXVI

D'autant néanmoins que si ce qui a esté fait contre les Reglemens d'une part & d'autre, est indifferemment excepté & reservé de la generale abolition, portée par nostre present Edit, & est sujet à estre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse estre mis en peine, dont pourroit avenir renouvellement de troubles. A cette cause, Nous voulons & ordonnons que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition, comme ravissemens & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres & voleries faites par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeances particulieres, contre le devoir de la guerre, infractions de passeports & sauvegardes, avec meureres & pillages sans commandement, pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi le parti des Chefs. qui ont eu autorité sur eux, fondée sur particulieres occasions, qui les ont meus à le commander & ordonner.

LXXXVII.

Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes & délits commis entre personnes de même parti, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'une part & d'autre, selon la necessité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux levées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre faits d'autorité privée, & sans aveu, en sera faite poursuite par voye de Justice.

Ces trois derniers articles contiennent des límitations & des exceptions aux precedens, dans lesquels n'est pas compris le pardon de ce qui a esté fait contre les ordres & Regleméns de la Guerre, ny des cas execrables; comme ravissemens & violemens de femmes & stilles, brûlemens, meuttres & volleries de guet à pens hors les voyes d'hossilité, infractions de passeports & fauvegardes sans commandement. Ce qui a aufsi esté reservé expressement par l'article quatrième de l'Edit de Mass 1626.

LXXXVIII.

Ez Villes demantelées pendant les troubles, pourront les ruines & demantelemens d'icelles estre par nostre permission réedissées & reparées par les Habitans à leurs frais & dépens,

& les provisions octroyées cy-devant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

Il faut remarquet qu'il n'est pas dit par cet article que l'Exercice de la Religion Pretenduë Reformée sera rétabli dans ces Villes. Il semble même qu'il en doit estre osté pour punition de leur revolte, n'y ayant rien dans l'Edit qui marque qu'il y doive estre rétabli. Il saut voir ce qui a esté remarqué cy-devant sur l'article 9. de ce même Edit,

LXXXIX.

Ordonnons voulons & nous plaift, que tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils foient, de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur parti, rentrent & soient effectuellement conservez en la jouissance de tous & chacun leurs biens, droits, noms, raisons & actions, nonobstant les jugemens ensuivis durant lesdits troubles, & à raison d'iceux: lesquels Arrests, Saisses, Jugemens, & tout ce qui s'en seroit ensuivi, nous avons à cette sin declaré & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

L'on pourroit soutenir que le rétablissement dont il est parlé dans cet article ne doit estre entendu que des biens temporels, qui leur appartenoient en proprieté, dont les Arress les avoient privez; & non pas du droit de faire faire l'Exercice; qui est un privilege dont ils meritent d'estre dépouillez pour les punir de leur revolte.

X C.

Les acquisitions que ceux de ladire Religion Pretenduë Reformée, & autres qui auront suivi leur parti, auront faites par autorité d'autres que des seus Rois nos predecesseurs, pour els immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ny effet; ains ordonnons, voulons & nous plaist, que les lies Ecclessas en la possession de jouissance réelle & actuelle des dits biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix des dites ventes, & ce nonobstant les dits Contracts de vendition, lesquels à cet effet, nous avons cassez & revoquez comme nuls; sans toutes que les dits acheteurs puissent avoir aucun recours contre les Chess, par l'autorité des quels les dits biens auront esté vendus. Et néanmoins pour le remboursement des deniers Bb iii

par eux veritablement & sans fraude deboursez, seront expediées nos Lettres Patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & égaler sur eux les sommes, à quoy se monteront lessistes ventes, sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interests à faute de jouissance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux sournis pour le prix desdites acquisitions, precomptant sur iceluy prix les fruits par eux perçûs, en cas que ladite vente se trouvast saite à trop vil & injuste prix.

Cet article est pris de mot à mot du 30 de l'Edit de 1576. & du 31 de celuy de 1577. Il est juste que ceux de la Religion Pretenduë Resormée restituent les biens Ecclesiastiques, qu'ils ont acquis sans permission expresse du Roy, sans que le prix de leur acqu'stion leur soit rendu, en quelque temps que l'alienation en ait esté suite, soit avant l'Esit de Nantes & depuis les premieres Guerres, soit aprés jusques à l'Edit de 1529.

XCI.

Et afin que tant nos Justiciers, Officiers, qu'autres nos Sujets, soient clairement & avec toute certitude avertis de nos vouloir & intention; & pour ofter toutes ambiguitez & doutes qui pourroient estre faits au moyen des precedens Edits pour la diversité d'iceux, Nous avons declaré & declarons tous autres precedens Edits, Articles secrets, Lettres, Déclarations, Modifications, Restrictions, Interpretations, Arrests & Registres, tant secrets, qu'autres Deliberations cy-devant par Nous, ou les Rois nos predecesseurs, faites en nos Cours de Parlemens, & ailleurs, concernans le fait de ladite Religion, & des troubles avenus en nostredit Royaume, estre de nul effet & valeur; ausquels, & aux derogatoires y contenuës, Nous avons par cetuy nostre Edit deroge & derogeons, & dés à present, comme pour lors, les cassons, revoquons & annullons. Declarons par exprez que nous voulons que cetuy nostre Edit soit serme & inviolable, gardé & observé, tant par nosdits Justiciers, Officiers, qu'autres Sujets, sans s'arrêter ny avoir aucun égard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogeant à iceluy.

Cet article qui est extrait des Edits de 1570, 1576 & 1577, ne revoque les precedens Edits qu'en ce qu'ils luy sont contraires, & ils doivent estre observez en ce qui n'est point change, comme nous l'avons déja fait re-

marquer. Nous avons vû que les articles dix & onze de nostre Edit confirment & ordonnent l'execution de l'Edit de 1577. & des articles des Conferences de Nétac & de Flex. L'article 14. de l'Edit du mois de May 1606. Veut que les Edits de Pacification soient observez. & l'article 32. de nostre Edit de Nantes dit que les Chambres connoitront de l'execution & inexecution, ou instraction des Edits; & di ne dit pas seulement de celuy de Nantes. Et de sait cét article dessens se l'edit de Nantes. Ainsi l'on peut encore se servire en dévogeant à l'Edit de Nantes. Ainsi l'on peut encore se servire des Articles des autres Edits qui ne sont contraires ny décogeans à aucun de ceux de celuy de Nantes.

XCII.

Et pour plus grande affûrance de l'entretenement & observation que nous desirons d'iceluy, Nous voulons, ordonnons & nous plaist, que tous les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Baillifs, Senéchaux, & autres Juges ordinaires des Villes de nostredit Royaume, incontinent après la reception d'iceluy Edit, jurent de le faire garder & observer chacun en leur détroit : comme aussi les Maires, Eschevins, Capitouls, Consuls & Jurats des Villes, annuels & perpetuels. Énjoignons aussi à nosdits Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & autres Juges, faire jurer aux principaux Habitans desdites Villes, tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement du present Edit, incontinent aprés la publication d'iceluy: mettans tous ceux desdites Villes en nostre protection & fauvegarde, & les uns à la garde des autres : les chargeant respectivement, & par actes publics, de répondre civilement des contraventions qui seront faites à nostredit Edit dans lesdites Villes, par les Habitans d'icelles, ou bien representer & mettre ez mains de Justice lesdits contrevenans.

Le serment qu'on presse d'observer cet Edit est conditionel, & l'on entend toujours, que c'est pour autant de temps que le Roy voudra bien qu'il soit observé.

Par l'article 64. de l'Edit de 1577, la peine ordonnée contre les contrevenans aux Edits de Pacification; si c'est avec armes, force ou violence, est la mort sans espoir de grace, ny remission. Si c'est sans armes, force, ny violence, c'est le bannissement, l'amende honorable, ou autre peine corporelle. La même chose doit avoir lieu contre, éeux qui contreviennent aux Declarations & Arrests de Reglemens donnez en consequence.

Mandons à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre des Comptes & Cours des Aydes,

qu'incontinent aprés le present Edit reçû ils ayent, toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des Ades qu'ils seroient autrement, à faire pareil serment que dessus, & iceluy nostre Edit faire publier & enregistrer en nosdites Cours, selon la forme & teneur d'iceluy, purement & simplement, sans user d'aucunes Modifications, Restrictions, Declarations, ou Registres secrets, ny attendre autre justion ny mandement de Nous, & à nos Procureurs Generaux en requerir & poursuivre incontinent & sans delay ladite publication.

Si donnons en mandement ausdits Gens de nosdites Cours de Parlemens, Chambre de nos Comptes, & Cours de nos Aydes, Baillis, Senéchaux, Prevosts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier & enregistrer cetuy nostre present Edit & Ordonnance en leurs Cours & Jurisdictions; & iceluy entretenir, garder & observer de point en point, & du contenu en faire jouir & user pleinement & paisiblement rous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel est nostre plaisse. En témoin dequoy nous avons signé les presentes de nostre propre main, & à icelles, asin que ce soit chose ferme & stable à tossours, fait mettre & apposer nostre scel. Donné à Nantes au mois d'Avril, l'an de grace 1598. Et de nôtre Regne le neuviéme.

Signé, HENRY.

Et au dessous : Par le Roy estant en son Conseil, Forger.

Et à costé, Visa.

Et scellé du grand Scel en cire verte sur lacs de soye rouge & yerte.



ARTICLES PARTICULIERS.

EXTRAITS DES GENERAUX, QUE LE ROY a accordez à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, lesquels Sa Majesté n'a vaulu estre compris esdits Edits generaux, ny en l'Edit qui a cité fait & dresse sur iceux, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. Et néanmoins a accordé Sadite Majesté, qu'ils seront entierement accomplis & observez, tout ainsi que le contenu audit Edit. Et à ces sins seront registrez en ses Cours de Parlement, & ailleurs où besoin sera & toutes Declarations, Provisions & Lettres nécessaires en seront expediées.

ES Articles Patticuliers furent fignez dans la Ville de Nantes, le même jout que l'Edit. Toutefois il y a cette difference entre l'Edit & ces Articles, que l'Edit est une Loy generale, qui oblige tous les Sujets de Sa Majesté tant Catholiques, que de la Religion Pretenduë Resoumée, & ces Articles Particuliers ne contiennent que les graces, & les permissions que le Roy a accordées à ceux de la Religion Pretenduë Resoumée.

en particulier : ce qui ne regarde aucunement les Catholiques.

Deplus l'Edit a esté registré en tou, les Parlemens. & les Articles Particuliers n'ont esté enregistrés en aucun; quoiqu'au titre de ces Articles il foit dit qu'ils seront enregistrez; & qu'il y eut commission particuliere addressante au Parlement de Paris pour faire cet enregistrement. Cela étant pour les Articles qui contiennent des graces que le Roy a bien voulu faire aux Particuliers de la Religion Pretendue Reformée, étant le maître de ses bienfaits, & n'ayant besoin pour en faire que de sa volonté, ils doivent estre absolument exécutez & sans nulle difficulté. Mais pour ceux dans lesquels le Roy ordonne des choses qui regardent l'Etat, l'Eglife, ou l'interest de ses autres Sujets ; ils doivent ordinairement estre enregistrez avant que d'estre mis en exécution, afin que ceux qui se trouvent lesez par leurs dispositions, & qui ne peuvent pas resister directement à la volonté souveraine, le puissent faire indirectement & par voye d'opposition, pardevant les Juges à qui le renvoy en est fait. Bene cognoscimus quod cum vestro Consilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem nostri Imperii & ad nostram gloriam redundare, d'Soient les Empéreurs Theodose & Valentinian écrivant au Sénat.

Il est vrai que par les Declarations du 22. May 1610. & 15. Decembre 1611, données durant la minorité de Louis X III. & par trois autres des 2. Octobre 1614. 12. Mats & 10. Novembre 1615, enregistrées au Parlement de Paris, ces Articles sont consirmez avec l'Edit de Nantes. Mais il y a bien de la difference entre la verification d'Articles, lesquels sont veds & examinez lorsqu'on y procede, & celle de quelques Declarations données long, tems après qui les consirment sont quand ces Declarations sont

publiées & enregilirées en un temps de minorité, de troubles & de mousvemens. Deplus par la Declaration du 19. Octobre 1622. & par l'Article, de l'Édit de Juillet de l'an 1629, il est ordonné que l'edit de Nantes & autres Edits. Declarations, Articles & Brevets registrez aux Parlemens, seront observez. Ce qui ne peut avoir heu à l'égard de ces Articles Particuliers, qui n'y ont point esté energistrez. Ces Articles ne peuvent donc avoir la même force que le corps de l'Edit de Nantes, & l'onpeut se dispenser plus facilement de les observer avec exactitude dans les choses qui regardent le droit public.

Cela supposé il faut rapporter ces Articles secrets en s'artêtant seulement à ceux qui ont besoin d'Explication & de limitation ou restriction,

selon ce qui en a esté jugé au Conseil d'Etat de Sa Majesté.

ARTICLE I.

'Article sixième dudit Edit, touchant la liberté de conscience, & permission à tous les Sujets de Sa Majesté de vivre & demeurer en ce Royaume, & Païs de son obéissance, aura lieu & sera observé selon sa serne qui sont & seront les Ministres, Pedagogues, & tous autres qui sont & seront de ladite Religion, soit regnicoles, ou autres, en se comportant au reste selon qu'il est porté par ledit Edit.

La liberté de conscience dont il est parlè en cet Article ne s'étend pas aux Catholiques, qui voudroient abjurer leur Religion, comme nous l'avons remarqué fur les 6. & 19. Articles de l'Edit, & ces mots font on feront, ne leur peuvent pas estre appliquez. Ce que le Roy accorde en cét Article & dans le 6. de l'Edit, est uniquement en faveur de ceux de la Religion Pretendue Reformée, & non des Catholiques dont il n'est fait aucune mention. Et ainsi cette liberté ne regarde point les Catholiques ; mais seulement ceux de la Religion Pretendüe Resormée, leurs enfans, ou Etrangers de leur Religion, qui viendront s'habituer dans le Royaume, qui peuvent y demeurer en liberté de conscience, sans pouvoir estre molestez ny vexez pour le fait de leur Religion. Cette Explication est conforme à l'Article 4. de l'Edit de 1577, au 18. de Nérac & au 4. de Flex que l'on peut revoir à la fin de la premiere Partie de ce Recueil. Il n'y a plus lieu de balancer sur cette Explication, aprés la Declaration du mois de Juin 1680. qui défend aux Catholiques d'abjurer leur Religion pour professer la Pretenduë Reformée.

La liberté qu'ont ceux de la Religion Pretendue Reformée de demeurer dans toutes les Villes & lieux du Royaume est restrainte par l'Article 9, de l'Edit de 1629, qui désend à ceux de ladite Religion de demeurer dans les Villes de la Rochelle & de Privas, & aux Isles de Ré & Oleron, & aux Habitans de Pamiers, qui étoient dans ladite Ville lors de la prise d'icelle. Les Artests du Conseil du 21. Février, & 30. Septembre 1664. & du 29. Janvier 1680, ordonnent aux Habitans de la Religion Pretenduë Reformée de sortie de Privas, & de vendre les immeubles qu'ils y possedent aux Carholiques. Ceux du 11. Novembre 1661. & 16. Octobre 1662. enjoignent à Touvert, Bernon & autres de la Religion Pretenduë Reformée de sortie de la Rochelle. L'Arrest du Conseil d'Estat du 21. Avril 1681. désend aux Religionnaires de venir s'habituer en la Ville de Châlon-sur-Saone. Celuy du 19. Juin 1682. ordonne aux Religionnaires de Dijon d'en sortie dans sur mois. Et celuy du 24. May 1683. ordonne à ceux d'Autun d'en sortie, avec désenses à toutes personnes de ladite Religion Pretenduë Resormée d'y venir habiter dans la suite.

La permission donnée par nôtre Article à tous Ministres, & Pedagogues foir regnicoles ou autres de demeuter dans le Rossusse, doit estre entendus à l'égard des Etrangers, lorsqu'ils sont sans sonction, leur étant défendu par les Arrests dont il a esté parlé sur l'Article 17, de l'Edit, de prêcher,

dogmatiser, ny enseigner dans le Rosaume

Les Ministres ne peuvent pas conclure de cette Article qu'ils puissent demeurer hors les lieux où ils font leur Exercice. Car par la Declaration de 1634, registrée en la Chambre de l'Edit de Castres, le 5, Janvier 1635. laquelle a esté mise en exécution au païs de Bearn par Arrest du Conseil du 6. Février 1641. & par l'Article 13, de la Declaration de 1669. il leur est expressentent défendu de prêcher hors des lieux de leur residence ; & conséquemment ils ne peuvent pas demeurer hors des lieux où ils prêchent, Ce qui est aussi par l'Arrest du Conseil d'Etat du 24. Avril 1665. & par celuy du 6. Novembre 1674, lequel étoit genéral.

Mais l'exécution de ce dernier Arcelt a esté suspendue par celuy du 15. A vril 1676. dont voicy les tetmes: Sa Majesté cependant permet anx Ministres de ladite Religion Pretendué Reformée, de résider soit an lieu où ils doivent faire l'Exercice, on en tel antre qu'ils jugeront leur estre plus commode. C'est une grace que le Roy leut a saite, & dont Sa Majesté les peut priver en les remettant aux tetmes de l'Arcelt du 6. Novembre 1674.

H.

Ne pourront estre ceux de ladite Religion contraints de contribuer aax reparations & constructions des Eglises, Chapelles & Presbyteres, ny à l'achapt des Ornemens Sacerdotaux, Luminaires, sontes de Cloches, Pain-benît, droits de Confrairies, louages de Maisons pour la demeure des Prêtres & Religieux, & autres choses semblables, sinon qu'ils y sussent obligez par Fondations Dotations, ou autres dispositions faites par eux ou leurs auteurs & prédeesseurs.

La Declaration de 1666, obligeoit les pretendus Reformez à contribuer à la reparation & reédification des Eglifes Parroiffiales. & des Maifons Prefbyte: ales, à l'exclusion des Chapelles & autres Eglifes particulieres; mais par l'Article 36, de celle du mois de Février 1669. Ils sont également déchargez des unes & des autres, & par l'Arrest du Conseil d'Etat du 23.

Decembre 1669, les Habitans de Myrveis du Château & autres de la Religion Pretendue Reformée sont déchargez de la contribution aux reparations, & constructions des Egises, Chapelles & Presbytaires, conformément à cét Article second des Particuliers de l'Edit de Nantes, & au 56th de ladite Declaration du mois de Février 1669, cette derniere Declaration les oblige de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maissres & les Compagnons des Messers, pour estre les dites sammes employées à l'assistance des Pauvres dessets Métiers, & autres nécessites affaires de la l'acasion. Toutefois l'Artest du Conseil d'Etat du 20. 1684, pour l'interdiction de la Religion Pretendue Resonnée à Briançon porte que ceux de ladite Religion du lieu de Briançon contribueront aux réparations des Egisses.

III.

Ne seront aussi contraints de tendre & parer le devant de leurs maisons aux jours de Fétes ordonnez pour ce faire; mais seulement soussirir qu'il soit tendu & paré par l'autoricé des Officiers des lieux, sans que ceux de ladite Religion contribuent aucune chose pour ce régard.

Cela avoit déja esté ordonné par le 4. Article de Flex. L'Arrest du Conseil du 19. Octobre 1650, les obligeoit de faire cette tenture eux mêmes: mais par celui du 22. Septembre 1664. & par le 32, de la Declaration du mois de Février 1669. Ils sont seulement obligez de la soussirie de faire nettoyer le devant de leurs portes,

IV.

Ne seront pareillement tenus ceux de ladite Religion de recevoir exhortation lors qu'ils seront malades, ou prochains de la mort, soit par condemnation de Justice, ou autrement, d'autres que de la même Religion, & pourront estre visitez & consolez de leurs Ministres, sans y estre troublez. Et quant à ceux qui seront condamnez par Justice, lesdits Ministres les pourront pareillement visiter & consoler, sans faire prieres en public, sinon és lieux où ledit Exercice public leur est permis par ledit Edit.

Cét Atticle est aussi pris du 4. de Flex. L'Arrest du Conseil d'Octobre 1663. & ceux des 18. & 22. Septembre 1664. y adjoutent en gardant les Reglemens des Compagnies de l'autorité desquelles les prisoniers feront detenus; l'Arrest du Conseil du 4. May 1663, leur défend de faire dans ces visites autunes Assemblées, Prieres ni Exhortations à hautevoix, qui puisfent estreventendues des autres malades ou prisonniers. L'Article 4 de la Declaration du mois de Février 1669, porte qu'ils ne pourront consoler

les Prisonniers dans les Conciergeries qu'à voix basse & sans séandale, soit dans une Chambre particulière, ou commune, assistez seulement d'une ou

de deux personnes.

La Declaration du 19. Novembre 1680, porte que les Juges ordinaires front accompagnez de deux témoins, chez ceux de la Religion Pretenduë Reformée qui seront malades pour sçavoir s'ils veulent mourir en ladite Religion; & celle du 7. Avril 1681. étend cette permission aux Syndics & Marguilliers des Paroilles dans les lieux, où il n'y a point de Juges relidens. Pour les Prieres que la dernière partie de cet Atticle leur permet de faire en public pour ceux de leur Religion qui seront condamnez par Justice, aux lieux où l'Exercice public leur est permis, cela doit estre entendu que ces Prieres soient faites avant de sortir de la prison, ou dans leur Temple, & non au lieu du supplice, ny le long du chemin, autrement ce seroit faire un acte d'Exercice dans les rues & places publiques contre les défenses dont il a esté parlè sur l'Article 16 de l'Edit, & contre ce qui est expressement porté par l'Arrest du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1657. & par l'Article 19. de la Declaration de 1669, qui défendent aux Ministres & à tous autres de la Religion Pretendue Reformée de chanter les Pseaumes dans les rues & places publiques, lorsqu'il s'y fera des feux de joues par ordre de Sa Majesté, ni lors de l'exécution des criminels. Par l'Arrest du Conseil du 25. Janvier 1661, il est permis sculement aux Ministres de consoler à voix baties les condamnez à mort, sans pouvoir faire prières ni exhortations.

٧.

Sera loisible à ceux de ladite Religion de faire l'Exercice public d'icelle à Pimpoul; & pour Dieppe au Fauxbourg du Paulet : & feront lesdits lieux de Pimpoul, & du Paulet ordonnez pour lieux de Bailliages. Quand à Sancerre, sera ledit Exercice continué comme il est à present, sauf à l'établir dans ladite Ville, faisant apparoir par les Habitans du consentement du Seigneur du lieu; à quoi leur sera pourvû par les Commissaires que Sa Majesté députera pour l'exécution de l'Edit. Sera aussi ledit Exercice libre & public, rétabli dans la Ville de Montagnac en Languedoc.

VI.

Sur l'Article faisant mention des Bailliages, a été declaré & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, pour l'établissement de l'Exercice de ladite Religion és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Senéchausse & Gouvernement, ceux de sadite Religion nommeront deux Villes, és Fauxbourgs desquelles ledit Exercice sera établi par les Commissaires que Sa C c iij

Majesté deputera pour l'execution de l'Edit. Et où il ne seroie jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Religion deux ou trois Bourgs ou Villages proche desdites Villes & pour chacune d'icelles, dont lesdits Commissaires en choissront l'un. Et si par hostilité, contagion, ou autre legitime empêchement, il ne peut estre continue esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empêchement. Secondement, qu'au Gouvernement de Picardie ne sera pourvû que de deux Villes, aux Fauxbourgs desquelles ceux de ladite Religion pourront avoir l'Exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Senéchaussées & Gouvernemens qui en dépendent : & où il ne seroit jugé à propos de l'établir esdites Villes, leur seront baillez deux Bourgs ou Villages commodes. Tiercement, pour la grande étenduë de la Senéchaussée de Provence & Bailliage de Viennois, Sa Majesté accorde en chacun desdits Bailliages & Senéchaussées un troisième lieu. dont le choix & nomination se fera comme dessus, pour y établir l'Exercice de ladite Religion, outre les autres lieux où il est deja étably.

VII.

Ce qui est accordé par ledit Article pour l'Exercice de ladite Religion és Bailliages, aura lieu pour les Terres qui appartenoient à la seuë Reine Belle-mere de Sa Majesté, & pour le Bailliage de Beaujolois.

VIII.

Outre les deux lieux accordez pour l'Exercice de ladite Religion par les Articles particuliers de l'an 1577. ez Isles de Marennes & d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité des Habitans; scavoir, un pour toutes les Isles de Marennes, & un autre pour l'Isle d'Oleron.

IX.

Les provisions octroyées par Sa Majesté, pour l'Exercice de ladite Religion en la Ville de Metz, sortiront leur plein & entier effet.

Ces cinq articles reglent les lieux accordez pour le droit de Bailliage en pluseurs Provinces, ce qui a esté pleinement executé par les premiers Commissaires à ce deputez par Henry IV. Nous avons même remarqué qu'ils avoient accordé des Exercices pour premier lieu de Bailliages dans les Senéchausses où il y avoit deux Exercices de possession. Ce qui devroit estre etranché suivant le reglement de l'article troisseme des Particuliers de l'Edit de 1577, comme il a esté observé sur l'article onzième de nostre Edit.

X.

Sa Majesté veut & entend que l'Article 27. de son Edir, touchant l'admission de ceux de ladite Religion Pretenduë Resormée aux Offices & Dignitez, soit observé & entretenu felon sa forme & teneur, nonobstant les Edits & Accords cydevant faits pour la réduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & Villes Catholiques en son obeissance, lesquels n'auront lieu au prejudice de ceux de ladite Religion qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle; & sera ledit Exercice reglé selon & ainsi qu'il est porté par les Articles qui s'ensuivent, suivant lesquels seront dressées les instructions des Commissaires que Sa Majesté deputera pour l'exécution de son Edit, selon qu'il est porté par iceluy.

Cet article & ceux qui le suivent jusques au 34. sont comme l'a tresbien remarqué le Pere Meynier, les instructions, ou plutost le modèle des instructions données par Henry IV. aux Commissaires par luy nommez pour l'exécution de l'Edit de Nantes, comme il est porté dans nôtre article 10. Et sera ledit Exercice de la Religion Pretendue Reformée, reglé selon & ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensuivent, suivant lesquels seront dreffées les instructions des Commiffaires , que Sa Majesté deputera pour l'exécution de son Edit. Selon lesquelles instructions promises par le Roy dans le douzième article de l'Edit de Nantes, les Edits & accords faits pour la réduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Villes Catholiques, doivent estre entretenus & observez. Nous avons rapporté les extraits de ces Edits & accords dans les remarques sur cet article 12. & il les faut conferer avec les articles suivans, quand il est question de sçavoir si les Pretendus Reformez d'un Bailliage ou Senéchaussée, dont la Ville capitale a un Edit particulier, ont droit d'exercice en vertu de l'article 9, de l'Edit de Nantes, & peuvent estre admis à la preuve des années 1599 & 1597. & genéralement. Car en vertu de l'Edit de Nantes quoique en la pluspart de ces Edits & accords faits pour la réduction des Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Villes Catholiques, qui se remirent dans l'obéissance, il soit dit comme en celles pour la reduction d'Orleans & de Bourges, qu'il ne se fera à l'avenir aucun autre Exercice, que de la Religion Catholique Apostolique & Romaine , qu'és lieux & ainsi qu'il est porté par l'Edit de Pacification. Toutefois il est dérogé à plusieurs de ces Edits & accords dans les Articles particuliers qui suivent celuy-cy, en ce qui concerne ledit exercice de la Religion Pretendue Reformée, comme on le peut voir dans l'article 15, de ces Particuliers, touchant les deux Bailliages de Orleans & de Bourges; lequel permet un exercice de Bailliage en chacune de ces Senéchausses, & veut qu'il soit continué dans tous les lieux où il est permis selon l'article 9, de l'Edit de Nantes. C'est à dire, où il

a esté fait publiquement pendant les années 1596 & 1597.

L'Edit pour la reduction du Duc de Joycule & de la Ville de Thoulouze potte, qu'il ne pourra estre fait autre Exercice que de la Religion Carbo-lique en la Ville de Thoulouze & Fanxbourgs d'icelle, & quatre lieues à la rende; ny és autres Villes & lieux du Ressort du Parlement de Thoulouze, sans és lieux du Ressort du Parlement de Thoulouze, sans és lieux de Villes, où l'Exercice de ladite Religion Pretendué Reformée a esté establi par l'Edit de l'an 1577. Cependant l'article 14, des Particuliers permet l'Exercice de la Religion Pretendué Resormée, selon & ainsi qu'il est porté par l'Edit de Nantes, au Ressort de la Cour du Parlement de Thoulouze.

Il faut dire la même chose de l'article 21, des Patticuliers, à l'égard de l'Edit fait pour la reduction de l'Admiral de Villars, pour les Villes de Rouen, du Havre, d'Harsleur, de Montivillier, Ponteaudemer & Ver-

· neuil.

Enfin il faut encore faire les mêmes obfervations fur les atticles 27 &c 28 des Particuliers de noître Edit, qui reglent l'Exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée dans la Ville & Fausbourgs de Lyon, & autres

lieux du Gouvernement, & dans la Senechaussée de Poictiers.

Je sçay bien qu'un de nos Auteurs, dont on doit loüer le zêle pour la suppression des Exercices de la Religion Pretendue Resonnée, a pretendu que les Edits & accords faits pour la reduction des Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Villes Catholiques, devoient estre fort exactement executez: nonobstant ce qui est porté dans ces Atricles Particuliers, qu'il die n'avoir esté accordez au prejudice de ces Edits, que par une supprise sonte de son peu de lumiere, & a fait voir, que les Syndics du Clergé des Diocezes où sont les Villes & lieux dont il est parlé dans ces Edits & accords de réduction, les ayant produits pardevant les Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes, & au Conseil de Sa Majelté, l'on n'y a en aucun égard dans les choses qui se trouvent contraires à la disposition de ces Articles Particuliers de l'Edit de Nantes, lequel cét Auteur voudroit estre de nulle consideration.

La fincerité & la bonne foy qui doivent estre les gui les en fait d'observations & de remarques, principalement sur les Loix & les Edits des Souverains, ne m'ont pas permis de taire ce fait; quoique je puisse craindre

que des gens aussi zelez que cet Auteur, ne le trouvent mauvais.

Mais ils doivent sçavoir que je ne fais icy que l'Historien; que je rapporte simplement ce qui est ou a esté fait; & qu'asin d'aller au devant des prejugez qu'on pourroit former à l'avantage de cet Auteur, le Pere Meynier sçachant, dit il, quel a esté son premier mestier, luy a conseillé de se faire expliquer ce Grec d'Aristophane,

Effu ris erge @ il Nin rium.

Ce qu'on dit par un autre Proverbe:

Ne sutor ultra crepidam.

XI.

Suivant l'Edit fait par Sa Majesté pour la reduction du sieur Duc de Guise, l'Exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée ne pourra estre fait ny établi dans les Villes & Fauxbourgs de Reims, Rocroy, saint Disser, Guyse, Joinville Fismes, & Moncornet és Ardennes.

XII.

Ne pourra aussi estre fait ez autres lieux ezenvirons desdites Villes & Places dessendues par l'Edit de l'an 1577.

XIII

Et pour ôter toute ambiguité qui pourroit naître sur le mot, ez environs, declare Sa Majesté avoir entendu parler des lieux qui sont dans la banlieuë desdites Villes, esquels lieux l'Exercice de ladite Religion ne pourra estre étably, sinon qu'il y sût permis par l'Edit de 1577.

XIV.

Et d'autant que par iceluy ledit Exercice estoit permis generalement ez Fiess possedez par ceux de ladite Religion, sans que ladite banlieuë en fust exceptée, declare Sadite Majesté que la même permission aura lieu, même ez Fiess qui seront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainsi qu'il est porté par son Edit donné à Nantes.

x v.

Suivant aussi l'Edit sait pour la reduction du sieur Maréchal de la Chastre, en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne sera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel néanmoins pourra estre continué ez lieux où il leur est permis de le continuer par ledit Edit de Nantes.

X V I.

La concession de prêcher ez Fiefs, aura pareillement lieu dans lesdits Baillages en la forme portee par ledit Edit de Nantes.

XVII.

Sera pareillement observé l'Edit fait pour la reduction du sieur Maréchal de Bois-Dauphin, & ne pourra ledit Exercice estre fait ez Villes, Fauxbourgs & Places amenées par 'luy au service de Sa Majesté. Et quant aux environs, ou banlieue d'icelles, y sera l'Edit de 77. observé, même ez Maisons des Fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit Edit de Nantes.

Cet article regarde la Ville du Mans & autres remises entre les mains du Roy par le Maréchal de Boisdauphin; il n'y peut avoir d'exercice dans ces Villes, ny dans leurs Fauxbourgs; mais seulement dans la banlieuë; comme il est porté dans l'article 7, de l'Edit de 1577, quant aux exercices des Fiess; ils y peuvent estre s'aits aux termes de l'article 7, de l'Edit de Nantes, & des Déclarations & Arrests rendus en consequence, qu'on peut consulter dans les Remarques sur cét article.

XVIII.

Ne se fera aucun exercice de ladire Religion ez Villes, Fauxbourgs & Chasteau de Morlays, suivant l'Edit sait sur la reduction de ladire Ville; & sera l'Edit de 77. observé au Ressort d'icelle, même pour les Ficss, selon l'Edit de Nantes.

XIX.

En consequence de l'Edit pour la reduction de Quinpercorentin, ne sera fait aucun Exercice de ladite Religion en tout l'Evêché de Cornoaille.

XX.

Suivant aussi l'Edit sait pour la reduction de Beauvais, l'exercice de ladite Religion ne pourra estre sait en ladite Ville de Beauvais, ny trois lieuse à la ronde. Pourra néanmoins estre sait & établi au surplus de l'étendue du Bailliage aux lieux permis par l'Edit de 77. même ez Maisons des Fiess, ainsi qu'il est porté par ledit Edit de Nantes.

XXI.

Et d'autant que l'Edit fait pour la reduction du feu Sieur Admiral de Villars, n'est que provisionnel, & jusqu'à-ce que par le Roy en eust autrement esté ordonné, Sa Majesté veut et entend, que nonobstant iceluy, son Edit de Nantes ait lieu pour les Villes & Ressorts amenez à son obessisance par ledit sieur Admiral, comme pour les autres lieux de son Royaume.

Cet article regarde les Villes de Roüen, du Havre, d'Harsseur, Montivillier, Ponteaudemet & Verneüil. L'Observateur dont il a etté parlé dans les Remarques sur l'article 10. de ceux que nous expliquons presentement, veut que l'article premier de l'Edit qui destend l'exercice de la Religion Pretenduë Resormée dans ces Villes, soit absolu & non provisionel; & que la provision ne regarde que le second article, qui est des Officiers de ces Villes, Mais sa remarque ne peut avoir lieu au prejudice de cét article at qui leve le doute en saveur de ceux de la R.P.R.

XXII.

Ensuire de l'Edit fait pour la reduction du sieur Duc de Joyeuse, l'exercice de ladite Religion ne pourra estre sait en la Ville de Thoulouze, Fauxbourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ny plus prés que sont les Villes de Villemur, Carman, & l'Isle en Jourdan.

XXIII.

Ne pourra aussi estre remis ez Villes d'Alet, Fiac, Auriac, & Montesquiou, à la charge toutesois que si ausdites Villes aucuns de ladite Religion faisoient instance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle, leur sera par les Commissaires que Sa Majesté deputera pour l'execution de son Edit, ou par les Officiers des lieux, assigné pour chacune desdites Villes, lieu commode & de seur accez; qui ne sera éloigné desdites Villes de plus d'une lieuë.

XXIV.

Pourra ledit Exercice estre établi selon & ainsi qu'il est porté par ledit Edit de Nantes, au Ressort de la Cour de Parlement de Thoulouze, excepté toutesois ez Bailliages Sené-D d ij chaussées & leurs Ressort, dont le Siege principal a esté ramené à l'obesssance du Roy par ledit sieur Duc de Joyeuse, auquel l'Edit de 77. aura sieu. Entend toutesois sadite Majessée que ledit Exercice puisse estre continué ez endroits desdites Bailliages & Senéchaussées où il estoit du temps de ladite reduction, & que la concession d'iceluy, ez Maisons des Fiefs, air lieu dans iceux Bailliages & Senéchaussées, selon qu'il est porté par ledit Edit.

XXV.

L'Edit fait pour la reduction de la Ville de Dijon seraobservé, & suivant iceluy, n'y aura autre exercice de Religionque de la Catholique, Apostolique & Romaine en ladite Ville & Fauxbourg d'icelle, ny quatre sieuës à la ronde.

Par Arrest du 29. Juin 1682. il a esté ordonné que dans six mois, ceux qui font profession de la Religion Pretendue Resormée dans Dijon, seroient-obligez d'en sortir, pour s'aller habituer ailleurs.

X X V I.

Sera pareillement observe l'Edit fait pour la reduction du sieur Duc de Mayenne, suivant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée estre fait ez Villes de Chaalon, Seure & Soissons, Bailliages dudit Chaalon, & deux lieues ez environs de Soissons, durant le temps de six ans, à commencer au mois de Janvier an 1596. passe lequel temps y sera l'Edit de Nantes observé comme aux autres endroits de ce Royaume.

X X V I I.

Sera permis à ceux de ladite Religion, de quelque qualité qu'ils foient, d'habiter, aller & venir librement en la Ville de Lyon, & autres Villes & Places du Gouvernement de Lyonnois, nonobstant toutes deffenses faites au contraire par les Syndies & Eschevins de ladite Ville de Lyon, & confirmées par Sa Majesté.

XXVIII.

Ne fera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Senéchaussée de Poitiers, outreceux où il est à present étably; & quant aux Fiess, sera suivi l'Edit de Nantes. Sera aussi ledit exercice scontinué dans la Ville de Chauvigny. Ne pourra ledit exercice estre rétably dans les Villes d'Agen & Perigueux, encore que par l'Edit de 77. il y pût estre.

XXIX.

N'y aura que deux lieux de Bailliages pour l'exercice de ladite Religion en tout le Gouvernement de Picardie, comme il a esté dit cy-dessus, & ne pourront lesdits deux lieux estre donnez dans les Ressorts des Bailliages & Gouvernemens reservez par les Edits faits sur la reduction d'Amiens, Peronne & Abbeville. Pourra toutesois ledit exercice estre fair ez Maisons des Fiefs, par tout le Gouvernement de Picardie, selon & ainsi qu'il est porté par ledit Edit de Nantes.

XXX.

Ne fera fait aucun exercice de ladite Religion en la Ville & Fauxbourgs de Sens, & ne fera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout le Reffort du Bailliage, fansprejudice toutefois de la permission accordée pour les Maisons des Fiefs, laquelle aura lieu selon l'Edit de Nantes.

XXXI.

Ne pourra semblablement estre fait ledit exercice en la Ville & Fauxbourgs de Nantes, & re sera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite Ville. Pourra toutesois estre sait ez Maisons des Fiess, suivant iceluy Edit de Nantes.

XXXII

Veut & entend fadite Majesté que sondit Edit de Nantes soit observé dés à present, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, ez lieux où par les Edits & Accords saits. pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Villes Catholiques, il estoit inhibé par provision tant seulement, & jusques à ce qu'autrement sus ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitée à certain temps, passé ledit temps, elle n'aura plus de lieu.

EDIT DE NANTES.

XXXIII.

Sera baillé à ceux de ladite Religion un lieu pour la Ville, Prevôte & Vicomte de Paris, à cinq lieues pour le plus de ladite Ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

Voyez ce que nous avons observé sur l'article 14. de l'Edit de Nantes.

XXXIV.

En tous les lieux où l'exercice de ladite Religion se fera publiquement, on pourra assembler le peuple, même à son de Cloches, & faire tous actes & sonctions appartenans, tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la discipline, comme tenir Consistoires, Colloques & Synodes Provinciaux & Nationaux par la permission de Sa Majesté.

Nonobstant cet article ils ne peuvent faire assembler le Peuple au son de la Cloche, ny en poser aucunes sur leurs Temples aux Villes ou lieux où il y a Citadelle & Garnison par ordre de Sa Majesté, ainsi qu'il a esté jugé pour la Ville de Montpellier par l'article 22. de l'Arrest du cinquiéme Octobre 1663. & par l'article 49. de la Declaration de 1669. ce qui a esté depuis ce temps mis en execution dans toutes les Places de Guerre du Royaume.

Is ne peuvent non plus assembler le Peuple au son de la Cloche depuis le Jeudy Saint jusques au Samedy Saint à midy, comme il est porté dans l'article quatrième dudit Arrest du cinquième Octobre, & par l'article 48, de ladite Declaration de 1669.

Les Seigneurs qui ont exercice à cause de leur Justice ou Fief dans seurs Chasteaux, ne peuvent avoit de Cloche pour assembler le peuple, ny avoit d'Ecoles, ny tenir Consistoires, ny Synodes, comme il a esté remarqué sur l'article 7, de l'Edit.

Les Consistoires sont des Assemblées particulières de certaines personnes de chaque lieu qu'ils appellent Eglise. Sur quoy il saut remarquer, 1. que ceux qui composent ces Assemblées ou Consistoires, sont le Ministre du lieu & les Anciens, ou Diacres. Il leur est dessend d'y appeller ny recevoir d'autres personnes, par Arrest du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1657.

a. Ils ne peuvent tenir aucune Alienblée ou Consistoire qu'en la presence d'un Ossicire Royal, comme il resulte de ces mots de nôtre Edit: par la permission de 5a Maiglés, de la Declaration de 1679, & commme il est porté put la Declaration du 11. Aoust 1684, où il est dit, que doressant ils ne pourrant tenir l'eurs Consistoires qu'uns fois en quinz; jours, & en prefence d'un Juge Royal, qui sera nommé par Sa Maiglé, à peine d'interrestifiere d'un pour toujours de l'exercice de d'molition du Temple, dans les lieux

où lesdies Consistoires auront esté tenus en l'absence dudit Juge, &c. par l'Arrest du Conseil d'Etat du 17. Janvier 1685, il est ordonné que ce Juge paraphera à la fin de chacune Assemblée des Consistoires les Deliberations qui y auront esté prises, & les fera signer par les Ministres ou Anciens,

3. Ils ne peuvent traiter dans ces Consistoires que d'affaires de leur discipline Ecclesiastique, & non d'affaires politiques, comme il est porté dans ladite Declaration du 21. Aoust 1684. c'est pourquoy par l'Arrest de l'onze Janvier 1617, il leur est deffendu de faire aucune Assemblée, qu'ils appellent des Notables, qu'ils n'en ayent obtenu permission speciale de Sa Majesté, & en presence des Magistrats.

4. Les Confistoires n'ont nulle Jurisdiction, & ne peuvent par consequent suspendre ny excommunier; ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux du 9. Juillet 1616. L'article ; de l'Arrest du Conseil du cinquieme Octobre 1663, destend aux Consistoires de censurer les peres ou meres qui envoyent, ou qui permettent que leurs enfans aillent aux Colleges des Catholiques; ce qui a esté confirmé par l'article 18, de la Declaration du mois de Fevrier 1669.

Les Colloques sont composez de Ministres & Anciens de plusieurs lieux. Par l'article de la Declaration du Roy du mois de Fevrier 1669, ils ne peuvent estre tenus que dans l'intervalle des Synodes, si ce n'est dans le cas

porté par ledit article de ladite Declaration.

Ils ne peuvent aussi traiter dans ces Colloques que d'affaires Ecclesiastiques, selon lesdites Declarations & les Arrests du Conseil d'Etat.

Les Synodes sont ou Provinciaux ou Nationaux; les Nationaux, qui sont composez de deux Ministres & de deux Anciens deputez de chaque Province, ne se tiennent que rarement & par permission expresse du Roy.

Les Provinciaux sont composez des Ministres & des Anciens des Églises ou lieux des Colloques, qui sont de la dépendance de la Province. On ne peut traiter dans ces Synodes que d'affaires Ecclesiastiques, ainsi qu'il est dit dans notre article & dans la Declaration du Roy du 19. Octobre 1622.

& 17. Avril 1624 & autres citées cy.devant.

On peut choisir un Commissaire Catholique pour assister à ces Synodes. felon la Declaration du 10. Octobre 1679: Ce Commissaire doit dresser un procez verbal de tout ce qui s'y delibere, & ne pas souffrir qu'on tienne aucune Assemblée hors de sa presence, comme il est porté par l'Arrest du Conseil d'Etat du 17. Novembre 1664, celuy du 15. Septembre 1660, caste une Deliberation du Synode de Vigan, prise en l'absence du Commissaire,

XXXV.

Les Ministres, Anciens & Diacres de ladite Religion, ne pourront estre contraints de répondre en Justice en qualité de témoins, pour les choses qui auront esté revelées en leurs Confistoires, lorsqu'il s'agit de censures, sinon que ce sust pour chose concernant la personne du Roy, ou la conservation de son Etat.

XXXVI.

Sera loisible à ceux de ladite Religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelle és Villes & Fauxbourgs, & autres lieux où il sera publiquement étably.

XXXVII.

Ne pourront ceux de ladite Religion tenir Escoles publiques, sinon és Villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis; & les provisions qui leur ont esté cy-devant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges, seront verisiées où besoin sera, & sortiront leur plein & entier effet.

L'Arrest du Conseil d'Etat du mois de Janvier 1683, leur dessend d'avoir des Escoles que dans les lieur où l'exercice de leur Religion est publique ment étably, & il ajoute qu'elles seront près des Temples : desfendant aux Maîtres d'Escoles de tenir aucus Pensonnaires, à peine de mil livres d'amende. L'Arrest du quatrième Decembre 1671, leur dessend d'avoir plus d'un Escole dans châque lieu où leur exercice est public, ny plus d'un Maistre à chaque Escole. Celuy du 9. Novembre 1670, dessend aux Maîtres d'enseigner autre chose qu'à lire & l'Artistmetique seulement. Pour leur Colleges ou Academies, on a dû examiner si les Lettres de leur érection avoient esté verisées, comme il est porté par nostre article; & cela no s'étant pas trouvé on les a dû supprimer, comme l'on a fait celles de Sedan, de Saumeur, & autres.

XXXVIII.

Sera loifible aux peres faisans profession de ladite Religion de pourvoir à leurs enfans de tels éducateurs que bon leur semblera, & en substituer un ou plusieurs par Testament, Codicille, ou autre declaration passée pardevant Notaires, ou écrite & signée de leurs mains, demeurans les Loix reçûes en ce Royaume, Ordonnances & Coûtumes des lieux en leur force & vertu, pour les dations & provisions de Tuteurs & Curateurs,

Il faut consulter sur cet article l'article 39, de la Declaration de 1669.

XXXIX.

Pour le regard des Mariages des Prêtres & personnes Religieuses qui ont esté cy-devant contractez, sadire Majesté ne veut veut, ny entend, pour plusieurs bonnes considerations, qu'ils en soient recherchez ny molestez, & sera sur ce impose silence à ses Procureurs Generaux, & autres Officiers d'icelle. Declare néanmoins sadite Majesté, qu'elle entend que les enfans issus desdits Mariages pourront succeder seulement és meubles, acquets & conquets immeubles de leurs peres & meres, & au deffaut desdits enfans, les parens plus proches & habiles à succeder, & les Testamens, Donations & autres dispositions faites ou à faire par personnes de ladite qualité, desdits biens, meubles, acquets & conquets immeubles, font declarées bonnes & valables. Ne veut toutefois sadite Majesté que lesdits Religieux & Religieuses Profez puissent venir à aucune succession directe ny collaterale, ains seulement pour. ront prendre les biens qui leur ont esté ou seront laissez par Testamens, Donations, ou autres dispositions, excepté toutefois ceux desdites successions directes & collaterales. Et quant à ceux qui auront fait profession avant l'âge porté par les Ordonnances d'Orleans & Blois, sera suivie & observée en ce qui regarde lesdites successions, la teneur desdites Ordonnances, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

Pour éviter aux desordres arrivez durant les troubles en consequence des Mariages des Prêtres & des personnes Religieuses, le Roy par sa Declaration du mois d'Avril 1663. deffend aux uns & aux autres de quiter la Religion Catholique, ny de se marier, sur peine d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances. Et par la Decleration du 11. Mars 1679, cette peine est limitée à faire amende honorable & au bannissement perpetuel hors du Royaume. Celle du troisième Juin 1680, fait deffenses à tous Catholiques de se faire de la Religion Pretendue Reformée, à peine contre les contrevenans de bannissement perpetuel, de faire amende honorable & de confiscation de biens : avec deffenses aux Ministres & Anciens des Confistoires de les recevoir à faire profession de leur Religion, ny de les recevoir dans leurs Temples, à peine aux Ministres d'estre privez pour toujours des fonctions de leur Ministere dans ce Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de la Religion, dans le lieu où la contravention sera arrivée. En éxécution de cette Declaration le Temple de Bergerac, de Montpellier, de Nérac, de Casteljaloux, & depuis peu celuy de Quevilly prés de Rouen, & plusieurs autres ont esté démolis, les Ministres de ces lieux ayant contrevenu à cette Ordonnance. Enfin le Roy a encore ajouté la peine de bannissement perpetuel & d'amende honorable contre les Ministres, avec la confiscation de leurs biens, par la Declaration du mois de Mars 1681.

X L.

Sadite Majesté ne veut aussi que ceux de ladite Religion,

qui auront cy-devant contracté, ou contracteront cy-aprés mariages au tiers & quart degré, en puissent estre molestez, ny la validité desdits Mariages revoquée en doute, ne pareil-lement la succession ôtée ny querellée aux enfans nais ou à naître d'iceux. Et quant aux Mariages qui pourroient estre jà contractez en second degré, ou du second au tiers entre ceux de ladite Religion, se retirans devers sadite Majesté, ceux qui seront de ladite qualité, & auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillées telles provisions qui leur seront necessaires, asin qu'ils n'en soient recherchez ny molestez, ny la succession querellée ny debatuë à leurs ensans.

C'est un abus qui a esté pratiqué jusques à present par ceux de la Religion Pretendus Resonnée, de prendre des Lettres au Grand Sceau pous contracter Mariage au second désgré, & du second au troisséme. Sa Majesté n'a jamais entendu valides ces sortes de Mariages, dont il n'est rien dit dans les Edits, ni Articles Particuliers pour servir de Reglement dans la suite; mais seulement à l'égard des Mariages qui avoient esté contractez durant les Troubles. Mais nôtre Article tolere les Mariages qu'ils contractent au trois & quartième dégré X L. I.

Pour juger de la validité des Mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites, si celuy de ladite Religion est défendeur, en ce cas le Juge Royal connoîtra du sait dudit Mariage; & où il seroit de mandeur, & le désendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Juge Ecclesiastique; & si les deux partis sont de ladite Religion, la connoissance en appartiendra aux Juges Royaux: Voulant Sadite Majesté que pour le regard desdits Mariages, & differens qui surviendront pour iceux, les juges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres établies par son Edit, en connoissent respectivement.

L'Edit du 2. Decembre 1680. porte qu'à l'avenir ceux de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne pourront sous quelque pretexte que ce soit, contracter Mariage avec ceux de le Religion Pretenduë Reformée, & declare tels Mariages non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront illegitimes.

X L I I.

Les Donations & Legats faits & à faire, soit par disposition de derniere volonté à cause de mort, ou entre viss, pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, Écoliers & Pauvres de ladite Religion Pretendue Reformée, & autres causes pies, seront valables, & sortiront leur plein & entier effet, non-

obstant tous Jugemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, sans préjudice toutesois des droits de Sa Majesté, & l'autruy, en cas que lesdits Legats & Donations tombent en main morte. Et pourront toutes actions & poursuites necessaires pour la jouissance desdits legats, causes pies, & autres droits, tant en jugement que dehors, être faites par Procureur sous le nom du Corps & Communauté de ceux de ladite Religion qui aura interest, & s'il se trouve qu'il ait esté cydevant disposé desdites donations & legats autrement qu'il n'est porté par ledit Article, ne s'en pourra pretendre aucune restitution que sur ce qui se trouvera en nature.

Il faut avouer que cet Article des Legs a plus besoin que tout autre d'être interpreté par les Arrests & Declarations de Sa Majelté, en lui appliquant ce qui a esté remarqué au commencement de ces Articles, L'Arrest du Conseil du 17. Juin 1664. défend à ceux de la Religion Pretendue Reformée d'instituer heritiers par testament les Consistoires ; & aux Anciens & Confistoires d'accepter ces institutions. Ce qui a esté confirmé par un autre Arrest du Conseil du 27. Septembre 1664. Et par l'Article 12. de la Declaration du mois de Février 1669, pour les legts & donations l'on pretend qu'ils n'en peuvent faire des immeubles, ni aux Confistoires : parce que c'est une maxime recue en France qu'aucun Corps. Communauié, ni College ne peut acquerir aucuns immeubles, heritages, ou rentes sans la permission expresse du Roy enregistrée aux Parlemens. Or les Confistoires de ceux de la Religion Pretendue Reformée n'ont au. cune permission du Roy de posseder ces immeubles. Ils ne peuvent pas non plus estre faits aux Ministres ; parce qu'il leur est défendu par l'Article 43. de leur Discipline au Chapitre des Ministres de posseder aucuns heritages à titre de Passeur, ni aux Docteurs, Ecoliers & Pauvres de la Religion Pretendue Reformée, quia sunt incerta persona; & qu'ils ne font point de Corps, ni de Communauté. Ces legts faits pour l'entretien des Docteurs & Ecoliers tanquam res nullins, doivent eftre appliquez par Sa Majesté aux Colleges Catholiques, ausquels ceux de la Religion Pretendue Reformée peuvent envoyer leurs enfans ; de même que les legts faits pour l'entretenement des pauvres sont appliquez aux Hôpitaux Catholiques des lieux par la Declaration du 19. Janvier 1683. & par celle du 7. Septembre 1684. qui reunit aux Hopitaux les biens des Consistoires. XLIII.

Permet Sadite Majesté à ceux de ladite Religion eux assembler pardevant le Juge Royal, & par son autorité. égaler & lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré estre necessaire pour estre employez pour les frais de leurs Synodes, & entretenemens de œux qui ont charges pour l'Exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'état audit Juge Royal, pour icelui garder; la copie duquel état

fera envoyée par ledit Juge Royal de fix mois en fix mois à Sadite Majesté, ou à son Chancelier: & seront les taxes & impositions desdits deniers exécutoires, nonobstant oppositions ou appellationt quelconques.

Outre toutes les conditions specifiées dans cet Article pour les impositions que peuvent faire ceux de la Religion Pretendue Reformée, qu'ils sont obligez de garder exactement, l'Article 35, de la Declaration du mois de Fevrier 1669, défend aux Collecteurs des deniers de la Taille de se charger directement, ni indirectement de la levée des deniers que ceux de ladite Religion Pretendue Reformée se seront imposez pour leurs affaires particulieres. Par le 3. Article de la Conférence de Nérac, ils ne pouvoient faire d'impositions que pour l'entretien des Ministres. L'Arrest du Conseil d'Etat du 17, Mars 1661. leur en permet aussi pour l'entretenement du Temple, & pour les gages de l'Avertisseur & du Chantre. L'Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 30. Juillet 1644, leur permet de faire des levées sur eux pour les condamnations intervenües contre eux, dont les deniers se leveront sans Lettres d'affiete en vertu des Arrests. Mais hors ce cas ils ne peuvent rien imposer, ny le Juge Royal ne le doit pas souffrir. Comme l'on a esté persuadé qu'ils avoient commis plusieurs abus dans ces impositions , par l'article 6. de l'Arrest du Conseil d'Etat du cinquieme Octobre 1663, il fut ordonné qu'ils fourniroient au Conseil l'estat des sommes par eux imposees depuis dix ans. Ce qui fut encore renouvellé par l'Arrest du troisseme Novembre 1664. par celuy du neuf Novembre 1670. par celuy du 18. Novembre 1680. & par celuy du onze Decembre 1684, qui ordonne que dans un mois du jour de la signification les Pretendus Reformez seront tenus de rapporter l'estat des impolitions & départemens par eux faits sur eux-mêmes, depuis vingt-neuf années, & à faute d'y satisfaire, Sa Majesté leur fait deffenses de faire aucunes impolitions sans sa permission expresse.

XLIV.

Les Ministres de ladite Religion seront exempts des gardes & rondes, & logis de gens de guerre, & autres assiettes & cueillettes de Tailles; ensemble des Tutelles Curatelles, & Commissions pour la garde des biens saiss par autorité de Justice.

Nous ferons des observations sur cet atticle sur le 38, de la Declaration de 1669, que nous rapporterons cy aprés.

X L V.

Pour les enterremens de ceux de ladite Religion, faits par ey-devant aux Cimetiéres desdits Catholiques, en quelque lieu ou Ville que ce soit, n'entend sadite Majesté qu'il en soit sait aucune recherche, innovation ou poursuite; & sera enjoint à ses Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la Ville de Paris, outre les deux Cimetieres que ceux de ladite Religion y ont presentement, à sçavoir celuy de la Trinité & celuy de

5. Germain, leur sera baillé un troisiéme lieu commode pour lesdites sepultures aux Fauxbourgs S. Honoré ou S. Denis.

Cet article dessend de continuer à entetrer les corps de ceux de la Religion Pretendue Resormée dans les Cimetieres des Catholiques, Par les Arrests du Conseil d'Etat du onze Janvier 1672. & 16. Janvier 1662. les corps de ceux de la Religion Pretendue Resormée ne peuvent estre entetrez dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les Tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils y ont quelque droit de Seigneurie, ou Patronage; ou qu'ils en sont Fondateurs, amsi que porte l'Edit de 1606. article 12. les Atrests du Patlement de Paris des 20. Aoust 1618. & premier Aoust 1620. otdonnent que les Eglises polluës par ces entertemens seront reconciliées. En 1611, le coips d'un Seigneur de la R. P. R. ayant esté enterré dans une Chapelle sur deterré deux mois aprés par Ordonnance des Commissaires. Par Arrest du Parlement de Bourdeaux du 25, Fevrier 1645, il leur est défendu de bâtit des voutes en forme de Chapelles proche les Eglises ou Cimetiéres des Catholiques, ny faire rettancher celles qui sont aux Eglises pour saire leurs sepultures.

Pour le droit de Patronage qu'ont ceux de la Religion Pretendue Reformée, comme successeurs des Patrons ou Fondateurs, ou par acquisition, il est suspendu tant qu'ils sont de ladite Religion, ils ne peuvent pas nommer ny presenter aux Benefices : Ceffat jus patronatus , si Patronus fit haretiens, dit le Chapitre Vergentis 10. de hareticis. Autrefois ils pouvoient nommet un Procureur Catholique lequel presentoit pour eux, mais ce droit leur est ofté maintenant par la disposition des Arrests ; le pourvu par l'Ordinaire est toujours preferé à ces fortes de Patrons; car bien que le droit de Patronage foit temporel , rei tamen spirituali est annexum , cap. Quanto de Judic. & cap. de jure patron. Cela est expressement expliqué dans la Declaration du Roy du 16. Decembre 1556, article 5. qui porte que l'Evêque conferera de plein droit, sans prejudice du droit de la Terre aprés l'empêchement cesse : ce qui a esté depuis jugé pour une Prebende de Lucon par Arreft du Conseil Privé du 15. Juillet 1659. & pour une Cure du Diocêze d'Avranches par autre Arrest dudit Conseil du 23. Octobre 1661. le Parlement de Paris l'avoit jugé de même par Arrest du six Fevrier 1648.

Toutefois nonobltant cét Arrest, c'est le Roy seul qui nomme, & non pas I Evêque, la Declaration du 16. Decembre 1656, n'ayant point esté verissée, & n'étant point suivie au Conseil d'Etat, comme nous l'avons

déja remarqué.

Ceux de la Religion Pretendue Reformée ne jouissent aussi d'aucuns droits honorissques dans les Eghses. L'article 5, de ladite Declaration du 16 Decembre 1656, potre que les Seigneurs faisans prosession de la Religion Pretendue Reformée ne pourront user d'aucuns droits honorissques dans les Eghses, de sepultures, banes, litres tant dedans que dehots les Eghses, & Patronages, demutant les droits en sus seus entre de la latite Religion Pretendue Resormée. Et par Arrest du Parlement de Paris du 17. Juillet 1660, les litués apposées dans l'Eghse par le Seigneur de Poligny de la R. P. R. en furent effacées.

E e iij

Ce qui est contenu dans les articles suivans n'a plus de lieu aujourd'huy ou n'a point besoin d'explication.

XLVI.

Les Presidens & Conseillers Catholiques qui serviront en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, seront choisis par Sa Majesté sur le Tableau des Officiers dudit Parlement.

XLVII.

Les Conseillers de ladite R.P.R. qui serviront en ladite Chambre, assisteront, si bon leur semble, es procez qui se vuideront par Commissaires, & y auront voix deliberative, sans qu'ils ayent part aux deniers consignez, sinon lorsque par l'ordre & prerogative de leur reception, ils y devront assister.

XLVIII.

Le plus ancien President des Chambres Myparties presidera en l'Audience, & en son absence le second, & se fera la distribution des procez par les deux Presidens, conjointement ou alternativement, par mois, ou par semaine.

X L l X.

Advenant vacation des Offices dont ceux de ladite Religion font ou feront pourvûs ausdites Chambres de l'Edit, y sera pourvû de personnes capables, qui auront attestation du Synode ou Colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite Religion. & gens de bien.

L.

L'abolition accordée à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée par le lxxiv. article dudit Edit, aura lieu pour la prise de tous deniers Royaux, soit par ruptures de coffres ou autrement, même pour le regard de ceux qui se levoient sur la Riviere de Charente, ores qu'ils eussent esté affectez & assignez

a des particuliers.

L'article xliv. des Articles secrets saits en l'année 1577, touchant la Ville & Archevêché d'Avignon, & Comté de Venaissin, ensemble le traité sait à Nismes seront observez selon leur forme & teneur, & ne seront aucunes Lettres de marque en vertu desdits Articles & Traitez, données que par Lettres Patentes du Roy, scellées de son grand Sceau. Pourront néanmoins ceux qui les voudront obtenir se pourvoir en vertu du present article, & sans autre commission, pardevant les Juges Royaux, lesquels informeront des contraventions, dény de suffice, & iniquité des Jugemens, proposée par ceux qui desireront obtenir lesdites Lettres, & les envoyeront avec leur avis clos & scellez à Sa Majesté, pour en estre ordonné comme elle verra estre à faire par raison.

LII.

Sa Majesté accorde & veut que Me Nicolas Grimoult soit rétabli & maintenu au titre & possession des Offices de Lieutenant General Civil ancien, & de Lieutenant General Criminel au Bailliage d'Alençon, nonobstant la resignation par luy faite à Me Jean Marguerit, reception d'iceluy, & la provision. obtenue par Me Guillaume Bernard, de l'Office de Lieutenant General Civil & Criminel au Siege d'Exmes, & les Arrests donnez contre ledit Marguerit resignataire, durant les troubles au Conseil Privé és années 1586.1587.1588. par lesquels Me Nicolas Barbier est maintenu és droits & prerogatives de Lieutenant General ancien audit Bailliage, & ledit Bernard audit Office de Lieutenant à Exmes, lesquels Sa Majesté a cassez & annullez, & tous autres à ce contraires. Et outre sadite Majesté, pour certaines bonnes confiderations, a accordé & ordonné que ledit Grimoult remboursera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux Parties Casuelles pour l'Office de Lieutenant General Civil & Criminel en la Vicomté d'Alencon, & de cinquante écus pour les frais; commettant à cette fin le Bailly du Perche, ou son Lieutenant à Mortagne. Et le remboursement fait, ou bien que ledit Barbier soit refusant ou dilayant de le recevoir, sadite Majesté a deffendu audit Barbier. comme aussi audit Bernard, après la signification du present article, de plus s'ingerer en l'exercice desdits Offices, à peinede crime de faux, & envoye iceluy Grimoult en la jouissance d'iceux Offices & droits y appartenans; & en ce faifant, les procez qui étoient pendans au Conseil Privé de sa Majesté entre lesdits Grimoult, Barbier & Bernard, demeureront terminez & assoupis; deffendant sadite Majesté aux Parlemens & tous autres d'en prendre connoissance, & ausdites parties d'en faire poursuite. En outre sadite Majeste s'est chargée de rembourser ledit Bernard de mille écus fournis aux Parties Casuelles pour iceluy Office, & de soixante écus pour le marc d'or & frais : ayant pour cet effet presentement ordonné bonne & suffisante affignation, le recouvrement de laquelle se fera à la diligence & frais dudit Grimoult.

LIII.

Sadite Majesté écrira à ses Ambassadeurs de faire instance & poursuite pour tous ses Sujets, même de ceux de ladite R.P.R. à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ny sujets à l'Inquisition, allans, venans, sejournans, negotians, & trasi-

quans par tous les Pays étrangers, Alliez & Confederez de cettte Couronne, pourvû qu'ils n'offensent la Police des Païs LIV. où ils feront.

Ne veut sa Majesté qu'il soit fait aucune recherche de la perception des impositions qui ont esté levées à Royan, en vertu du Contract fait avec le sieur de Candelay, & autres faits en continuation d'iceluy, validant & approuvant ledit Contract pour le temps qu'il a eu lieu en tout son contenu. jusques au 18. jour de May prochain.

Les excez advenus en la personne d'Armand Courtines dans la Ville de Milhau, en l'année 1587. & Jean Reynes & Pierre Seigneuret, ensemble les procedures faites contre eux par les Consuls dudit Milhau, demeurent abolies & assoupies par le benefice de l'Edit, sans qu'il soit loisible à leurs veuves & heritiers, ny aux Procureurs Generaux de sa Majesté, leurs Substituts, ou autres personnes quelconques d'en faire mention. recherche, ny poursuite, nonobstant & sans avoir égard à l'Arrest donné en la Chambre de Castres le dixième jour de Mars dernier, lequel demeurera nul, & sans effet; ensemble toutes informations & procedures faites de part & d'autre.

Toutes poursuites, procedures, Sentences, Jugemens & Arrests donnez, tant contre le seu sieur de la Nouë, que contre le sieur Odet de la Nouë son fils, depuis leurs detentions & prisons en Flandres, advenues és mois de May 1580. & de Novembre 1584. & pendant leur continuelle occupation au fait des guerres, & services de sa Majesté, demeureront cassez & annullez, & tout ce qui est ensuivi en consequence d'iceux; & seront lesdits de la Nouë receus en leurs deffenses, & remis en tel estat qu'ils étoient auparavant lesdits Jugemens & Arrests, sans qu'ils soient tenus refonder les dépens, ny consigner les amendes, si aucunes ils avoient encouru, ny qu'on puisse alleguer contre eux aucune peremption d'instance ou prescription pendant ledit temps. Fait par le Roy étant en son Conseil à Nantes, le deuxième jour de May 1598. Signé, HENRY. Et plus bas, FORGET. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Nous avons vit dans la premiere remarque sur ces articles que nonobstant cette commission ils n'ont point esté enregistrez au Parlement de Paris; quoiqu'on les ait toujours suivis au Conseil de Sa Majesté, & que le Parlement n'ait rien jugé au prejudice de ces Articles.

DECLARATION



DECLARATION DU ROY

PORTANT REVOCATION de celle du deuxième Avril 1666. & Reglement des choses qui doivent estre observées pour le regard des affaires de la Religion Pretenduë Reformée, donnée à Paris le 1. Fevrier 1669.

Registrée en Parlement le 28. May 1669.

AVEC DES REMARQUES.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes verront: Salut. Par nos Lettres Patentes en forme de Declaration du deuxiéme Avril .666. contenant cinquante-neus articles, Nous aurions reglé plusieurs choses à observer par tous nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée: Sur quoy nous ayant depuis peu sait faire les remontrances qu'ils ont estimé à propos, Nous les avons fait examiner en nostre Conseil, pour avec bonne connoissance y apporter les considerations convenables, afin d'obliger d'autant plus lessits de la Religion Pretenduë Reformée de concourir au bien de cét

Etat, & conserver entre eux & nos Sujets Catholiques une bonne amitié, union & concorde: SÇAVOIR FAISONS que pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autroité Royale, Nous avons revoqué & revoquons nosdites Lettres de Declaration dudit jour deuxième Avril 1666. ensemble les Arrests sur lesquels elle a esté faite, en ce qu'ils ne se trouveront consormes à la presente: Et a cette sin, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, ce qui ensuit, qui servira de Loy à l'avenir.

Remarques sur la Déclaration du 1. Fevrier 1669.

A revocation qui est faite dans cette Declaration de celle du second Avril 1666. & des Atrests sur lesquels elle avoit esté dressée, en ce qu'ils ne se trouveront consomme à la presente; fait assez voit que quoiqu'il soit dit dans celle cy, qu'elle servira de Loy à l'avenir; toutesois n'étant pas d'une autre nature, que celle qu'elle revoque, elle peut aussi changée & reformée quand il plaira à sa Majesté. Sur quoy l'on peut confulter ce qui a esté observé avant le premier article de l'Edit de Nantes.

PREMIEREMENT.

Que les Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée ne pourront faire les Prêches ailleurs que dans les lieux destinez pour cét usage, & non dans les lieux & places publiques, sous quelque pretexte que ce soit, sauf à eux en cas d'hostilité, de contagion, d'incendie, débordemens d'eaux, de ruinnes, ou d'autres causes legitimes, se pourvoir pardevant le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province, pour obtenir de luy la permission d'en user autrement.

Il faut voir ce qui a esté observé sur le 13 & 16. articles de l'Edit de Nantes ; où l'on trouvera des dessenses particulieres, qui ne sont point comprises dans cet article.

II.

Que l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée pourra effre fait seulement dans les lieux de nos Domaines engagez avant l'Edit de Nantes à ceux de ladite Religion, & qui se trouveront encore aujourd'huy possédez par eux, ou par ceux de ladite Religion, ausquels lesdits Domaines sont échus en ligne directe ou collaterale: Mais ne pourront les de la Religion Pretenduë Reformée établir aucun Prêche és lieux de nos Domaines, qui leur ont esté adjugez depuis ledit Edit de Nantes, ou qui le pourront estre cy-aprés, quoique la Haute Justice soit comprise dans les adjudications.

Voyez les remarques sur le septième article de l'Edit de Nantes, ausquelles celuy cy qui est tres important sett de sondement.

III.

Que dans le lieu où les Seigneurs de ladite Religion Pretenduë Reformée ayans Haute Justice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public,

Il faut consulter les observations sur le septième article de l'Edit de Nantes.

IV.

Suivant le 1v. article des particuliers de l'Edit de Nantes, ne pourront les Ministres consoler les prisonniers dans les Conciergeries qu'à voix basse, & sans scandale, soit dans une chambre particuliere ou commune, assistez seulement d'une ou de deux personnes.

Voyez les remarques sur l'article quatriente des particuliers de l'Edit de Nantes.

V.

Que lesdits Ministres ne se serviront dans leurs Prêches, & ailleurs, de termes injurieux & offensis contre la Religion Catholique ou l'Etat; ains au contraire se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, & parleront de la Religion Catholique avec tout respect.

Il faut consulter les observations sur le dix-septième article de l'Edit de Nantes.

VI.

Que les Notaires qui recevront les Testamens ou autres F f ij actes de ceux de la R. P. R. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

Ces termes portez par les Edits, sont que dans tous les actes publics; ils ne peuvent prendre d'autre qualité lorsqu'ils parlent d'eux, ou de leur Religion, que celle de Pretendus Reformez.

VII.

Que lesdits Ministres ne pourront prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulement celle de Ministres de la Religion Pretendüe Resormée. Comme aussi ne parleront avec irreverence des choses Saintes & Ceremonies de l'Eglise, & in'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques.

Voyez les remarques sur le dix-septième article de l'Edit de Nantes.

VIII.

Que lesdits Ministres ne pourront porter Robes ou Soûtanes, py paroître en habit long ailleurs que dans les Temples.

L'Artest du Conseil d'Etat, du quatrième Decembre 1673, dessend à tous Juges, Consuls & Eschevins faisans profession de la Religion Pretenduë Resormée, de porter dans les Temples & autres lieux d'Alsemblées leurs Robbes rouges, Chapperons & autres marques de Magistrature & Consulaire, & de marcher par les rués avec aucune pompe. Il ordonne de plus, que tous les banes & sièges élevez dans leurs Temples, soit pour Magistrats & Juges des lieux, soit pour Consuls & Eschevins, & que les armes & steur de lys de sa Majesté, même celles des Villes seront pareillement ôtées de leurs Temples.

IX.

Que lesdits Ministres tiendront Registre des Baptêmes, & Mariages qui se feront desdits de la Religion Pretendüe Resormée, & en sourniront de trois en trois mois un extrait aux Gresses des Bailliages & Senéchausses de leur ressort.

L'Arrest du Conseil d'Etat du neuvième Aoust 1685, porte que ses Registres des Baptèmes, des Mariages, & des Mortuaires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a esté interdit, seront incessamment remis aux Gresses & Bailliages des Senéchausses.

X.

Qu'ils ne pourront faire aucuns Mariages entre personnes Catholiques & de la R.P.R. lors qu'il y aura opposition, jusques à ce que ladite opposition ait esté vuidée par les Juges, à qui la connoissance en appartient.

Cet article n'a plus de lieu , l'Edit du mois de Novembre 1680, cassant les Mariages des personnes Catholiques avec ceux de la R. P. R.

XI.

Pourront lesdits de la Religion Pretendüe Resormée appeller leurs Diacres dans les Consistoires, y saite venir aussi ceux qu'ils voudront corriger, assembler les Chefs de samille pour les élections de leurs Ministres; & à l'égard des impositions, les seront consormément à ce qui est porté par l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes.

Voyez les remarques sur le 34. & 43. des articles particuliers de l'Edit de Nantes, & ce qui sera dit cy. après sur les 34. & 35. de cette Declatation.

XII.

Que les Anciens des Confissoires ne pourront estre instituez heritiers ny legataires universels en ladite qualité; & quant aux donations, ou legs particuliers, il en sera usé comme il est porté par l'article 42. des particuliers de l'Edit de Nantes.

Il faut consulter les observations sur le 42 article des particuliers de l'Edit de Nantes.

XIII.

Que ceux de ladite R. P. R. assemblez en Synode, soit National, ou Provincial, ne permettront aux Ministres de prêcher, ou resider alternativement en divers lieux; ains au contraire, leur enjoindront de resider, ou prêcher, seulement au lieu qui aura este donné par lesdits Synodes.

L'Arrest du Conseil donné pour interpreter cés article est ainsi conçû. Sur ce qui a esse remontré au Roy en son Conseil, que par divers Arrests « de son Conseil d'Etar, même par ceux des cinq Octobre 1663. & 18. Se « ptembre 1664, rendus sur aucuns partages des sieurs Commissaires Exé es

, cuteurs de l'Edit de Nantes en Languedoc & Dauphiné, il est porté , qu'un même Ministre ne pourra prêcher en divers lieux, quoique l'exer-" cice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son Ministère, qu'au ", lieu où il devra faire les fonctions, suivant la Declaration du mois de "Decembre 1634, registrée en la Chambre de l'Edit le cinquième Janvier " 1635. & confirmée par l'article 14. de la Déclaration de 1666. néanmoins " aucuns Ministres veulent tirer avantage de ce que sut l'article 13. de la "Déclaration de 1669. il est porté qu'il leur sera enjoint de resider ou prê-, cher feulement au lien qui leur a efté donné, & fous pretexte du mot de "ou pricher, lesdits Ministres pretendent que ledit article ig. ne se doit , entendre que des annexes , & n'estre tenus de faire leur residence au lieu , oil ils font le Prêche. A quoy estant necessaire de pourvoir , pour éviter ,, toutes contestations en ces rencontres. Le Roy estant en son Conseil en ,, interpretant son intention, sur le fait dudit article, a déclaré n'avoir " entendu dite resider , ou precher ; mais bien resider & precher , confor-" mément ausdits Arrests & Déclarations cy-dessus énoncées. Ce faisant , ordonnet que les Ministres seront tenus de resider aux lieux qui leur lerent donnez par les Synodes pour y prêcher, pourvû que l'exercice y " soit permis, & qu'il y ait maisons pour les loger, à peine de desobéis-, sance , & d'estre procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra. Enjoint sa , Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux en ses Provinces, & tous autres ses Officiers de tenir la main à l'execution & l'observation du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, , tenu à S. Germain en Laye le sixième jour de Novembre 1674. Signé. "PHELIPPEAUX.

Par Artest du Conseil d'Etat du 24, Juillet 1681, les nommez Dumas & Durand, Ministres, ont esté interdits de suire aucune fonction de Ministres dans le Royaume, pour avoir prêché dans les Temples où les Ministres sont decedez sans y avoir esté envoyez ny nommez par un Synode.

XIV.

Comme aussi lesdits de la Religion Pretendüe Reformée qui assiste aux Synodes, ne mettront dans les tables d'iceux les lieux où l'exercice public de ladite Religion a esté interdit, ny ceux où il ne se fait que par le privilege du Seigneur, & dans son Château.

A cét article il faut ajouter ce qui est porté dans l'Arrest du Conseil d'Etat du neuvième Fevrier 1674, qu'à l'avenir anenn depuié du College de ceux de la Religion Pretenduie Resormée de Saumur, ny aneum Ministre des Seigneurs de ladite Religion, qui n'ont point droit d'exercice réel, ne pourront estre admis aux Synodes, qui se tiendront par permission de Sa Majesté dans les Province, pour quelque cause, ou pretexte que ce puisse estre. Dessend sa Majesté aux Ministres & Anciens qui composeront les Synodu, de la recevoir sur peine de 3000. livra d'amende & de punition.

X V.

Ne pourront lesdits de la Religion Pretendüe Reformée entretenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, ny leur écrire, sous pretexte de charité, ou autres quelconques; & ne recevront les appellations des autres Synodes, sauf à se pourvoir au Synode National.

L'on passe cét article comme l'on fera plusieurs autres dans la suite sans explication, patce qu'il est assez clair de luy-même.

XVI.

Deffendons aux Ministres, Anciens, & autres de la Religion Pretendüe Reformée, d'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par nôtre permission, & en pre. sence du Commissaire deputé; ny de faire aucunes Assemblées dans l'intervalle desdits Synodes, y recevoir dans le même intervalle des Proposans, donner des Commissions, ou deliberer d'aucunes affaires par Lettres Circulaires, ou en quelque autre maniere, & pour quelque cause que ce puisse estre, à peine d'estre punis, conformément à nosdits Edits & Ordonnances. Mais si dans l'intervalle de la tenue des Synodes, un Ministre de quelque lieu d'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée de l'étendue d'un Synode vient à mourir, ou s'il arrive que quelques vicieux ou scandaleux ne puissent estre rangez à leur devoir par les Consistoires, en ces deux cas seulement, pourront lesdits de la Religion Pretendüe Reformée assembler & tenir le Colloque en presence d'un Commissaire de nostre part, pour pourvoir de Ministre à la place du défunt, ou pour punir lesdits vicieux ou scandaleux, ainsi qu'ils l'auront merité.

Voyez ce qui a esté observé sur l'article 34, des particuliers de l'Edit de Nantes. Pour la derniere partie de nostre article les Arrests cassent les Deliberations prises dans leurs Colloques, ou Synodes en l'absence du Commissaire du Roy, Ainsi le Commissaire qui assiste de la part du Roy à leurs Synodes, ne doit pas soussir que durant le Synode les Colloques a'assemblent qu'à des heures disserentes, asin de pouvoir estre present à zoutes leurs Assemblées. Par la Déclaration du dixième Octobre 16-9. le Commissaire peut estre Catholique, ce que nous avons déja remarqué estre consonme à la disposition des Edits.

XVII.

Que les Ministres, Consistoires, & Synodes de ladite Religion Pretendüe Reformée n'entreprendront de juger de la validité des Mariages faits & contractez par lesdits de la Religion Pretendüe Reformée.

Voyez les observations sur l'article 23. de l'Edit de Nantes.

XVIII.

Deffendons pareillement aux Consistoires & Synodes de censurer, ny autrement punir les peres, meres, & tuteurs, qui envoyent leurs ensans ou pupilles aux Colleges & Escoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, si ce n'est qu'ils ayent des preuves évidentes que l'on veuille contraindre ou induire les ensans à changer de Religion; auquel cas ils pourront avertir les peres, meres, & tuteurs, pour s'en plaindre aux Magistrats.

Les Consistoires, Colloques & Synodes, soit Provinciaux, soit Nationaux n'ont aucune Jurissischion; parce que les Pretendus Reformez en sont incapables, n'étant que tolerez dans l'État. Ainsi quand on contrevient à leurs Reglemens, ils n'ont droit que de s'en plaindre aux Magistrats, comme il est porté dans le cas particulier de cét article. Ce qui y est ordonné est d'autant plus juste, que comme il a déja esté remarqué, ce fut à leur priere, que par l'article 22. de l'Edit de Nantes, il leur sur sur premis d'envoyet leurs ensans aux Colleges, ou Escoles des Catholiques.

XIX.

Qu'aux feux de joye qui se feront par nos ordres dans les Places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite Religion Pretendüe Reformée, les Ministres, ny autres, ne pourront chanter les Pseaumes.

· Voyez dans la troisième partie de ce Recüeil, tous les Arrests rendus sur le chant de leurs Pseaumes.

XX.

Que les corps morts de ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée ne pourront estre enterrez dans les Cimetiéres Catholiques, Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou de Patronage.

Voyez les observations sur l'article 29, de l'Edit de Nantes.

XXI.

Que ceux de ladite Religion ne pourront exposer leurs corps morts au devant des portes de Jeurs maisons ny faire des consolations ou exhortations dans les ruës, à l'occasion des enterremens d'iceux.

XXII.

Pour les Enterremens des morts desdits de la Religion Pretenduë Resormée à la campagne, entendons que les Convois partent, sçavoir depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir; & depuis le mois d'octobre jusqu'à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir, marchent incessamment, & jusqu'au nombre porté par les Arrests: Enjoignant à tous nos Officiers de tenir la main qu'il ne soit sait aussits de la Religion Pretenduë Resormée aucun trouble, insulte, ny scandale.

Noyez dans la troisiéme parcie de ce Recüeil, les Arrests qui reglent le nombre de ceux qui doivent affister à ces enterremens, & ce qui a esté dit sur l'arricle 29, de l'Edit de Nantes.

XXIII.

Que les Cimetières occupez par lesdits de la Religion Pretendue Resormée, & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transactions contraires, en leur en donnant d'autres par les sieurs Catholiques à leur commodité, selon qu'il sera reglé par les sieurs Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes: Et pour les autres Cimetières par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises, aux lieux où il n'y en a qu'un, qui est commun avec les Catholiques, sessione de la Religion Pretendüe Resormée seront obligez de les quitter en leur en donnant d'autres à leur commodité par lessissa Catholiques, suivant qu'il sera

ainsi regle par lessitis sieurs Commissaires Exécuteurs de l'Edst de Nantes: & dans les lieux où il n'y aura point de Cimetières pour ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, ils pourront porter leurs morts aux Cimetières qu'ils auront dans une Parroisse voisine, en partant au temps, & au nombre de personnes present par l'article précedent.

. En conséquence de cét article l'on a sit changer en pluseurs lieux les Cimetiéres occupez par eeux de la Religion Pretenduë Resormée. L'Arrest du Conseil d'Etat du 13. Mars 1679, porte que le Cimetière des Religionnaires du lieu de saint Aulaye sera éloigné de 30, toises de l'Eglise.

XXIV.

Quant à ce qui regarde les procez pour cas Prevôtaux, sera l'article 67, de l'Edit de Nantes exécuté selon sa forme & teneur, & suivant l'usage pratiqué jusques à present.

Le Roy ayant supprimé les Chambres de l'Edit, & les ayant incorporées dans les Parlemens, il a ordonné par la Déclaration du 10. Avril 1681, que les competences des procez pour cas Prevostaux des gens de la Religion Pretendue Reformée domiciliez, seront jugez dans les Presidiaux.

XXV.

Que les Conseillers de ladite Religion Pretendüe Reformée des Senéchaussées, & autres ne pourront présser en l'absence des Chess de leur Compagnie; mais seulement les Catholiques, lesquels porteront la parole, à l'exclusion des Officiers de la R. P. R. quoique plus anciens.

L'Arrest du cinquiéme Avril 1582. en faveur des Avocats Catholiques de Montpellier, & autres Villes du Royaume, porte que conformément à l'article 25, de la Déclaration du premier Fevrier 1669. ils potteront la parole en toutes occasions pour le Corps desdits Avocats, à l'exclusion de ceux de la R. P. R. quoique plus anciens.

XXVI.

Que les Procez qui concernent le general des Villes & Communautez, dans lesquels les Consuls sont partie en cette qualité, bien que le consulat soit miparti, ne pourront estre attirez aux Chambres de l'Edit, pour les affaires concernant

les Comptes seulement, encore que dans icelles il se trouve plus grand nombre de personnes de ladite Religion Pretendüe Reformée que de Catholiques, sauf aux particuliers de ladite Religion Pretendüe Resormée de jour du privilege de Déclinatoire ausdites Chambres de l'Edit, dans lequel nous voulons qu'ils soient conservez, conformément aux Edits.

XXVII.

Que suivant la Déclaration de 1631. & l'article 27 de l'Edit de Nantes, dans les Villes & lieux de nos Provinces de Languedoc & de Guyenne, où les Consulats & Conseils Politiques sont mipartis, le premier Consul sera chossi du nombre des Habitans Catholiques plus qualifiez & taillables, & ne pourront lesdits de la Religion Pretenduë Resormée estre admis au premier Consulat, ny entrer dans les Estats de Languedoc; mais à l'égard des affiettes des Diocêses de ladite Province, pourront lesdits de la Religion Pretenduë Resormée y entrer ainsi qu'ils faisoient avant l'année 1663. Et pour le reste de nôtre Royaume, il en sera usé comme par le passé.

XXVIII.

Qu'en toutes Assemblées des Villes & Communautez les Consuls & Conseillers Politiques Catholiques seront du moins en nombre égal à ceux de ladire Religion Pretenduë Resormée, dans lesquels Conseils le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un des Conseillers politiques, & premier opinant, au desfaut d'autres Habitans Catholiques plus qualifiez, & sans prejudice du droit des Prieurs des lieux, qui peut appartenir aux Ecclessatiques pourvûs de Benesices seituez esdits lieux, sauf aux Communautez qui pretendront que l'exécution leur en est impossible, à cause du manquement des Catholiques, de se pourvoir pardevant le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province.

XXIX.

Que les Charges de Greffiers des Maisons Consulaires ou Secretaires des Communautez ne pourront estre tenuës que par des Catholiques, attendu que les Communautez sont reputées Catholiques; & à l'égard des Orlogers, Portiers & autres G g ij charges uniques municipales, lesdits de la Religion Pretendus Resormée y pourront estre admis, & élûs comme les autres.

Il n'est point dit dans les Edits, ny dans aucune Déclaration du Roy, que ceux de la Religion Pretenduë Reformée seront necessairement admis au Consulat, Charge d Echevin, & au Conseil Politique, ou comme l'on parle en Guienne à la Jurade; muis l'article 28. de l'Edit de Nantes porte seulement qu'ils sont capables de tenit ces Charges municipales. Par ces articles de nostre Déclaration ils sont exclus du premier Consulat; les Catholiques leur doivent estre au moins en nombre égal dans toutes les Assemblees de Villes & Communautez; nul des Pretendus Reformez ne peut estre Gressier de Maison Consulaire, ny Secretaire d'aucune Communauté politique. Il y a beaucoup d'Arrests qu'on rapportera dans la troisseme partie de ce Recüeil, qui ont rendu les Consulats de plusieurs Villes tous Catholiques, excluant les Pretendus Reformez du Consulat ou Conseil politique; mais il n'y a encore aucune Declaration, ny aucun Arrest du Conseil, qui porte contre eux exclusion generale de ces Charges.

X X X.

Oue dans les Assemblées des Maîtres Jurez de Mêtiers, les Catholiques seront du moins en pareil nombre de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, lesquels suivant les Arrests de nostre Conseil d'Estat des 28. juin, 18. Septembre, & 10. Novembre 1665, ne pourront estre exclus d'estre admis aux Arts & Mètiers dans les formes ordinaires des apprentissages & chef-d'œuvres dans les lieux où il y a Maîtrise jurée, à quoy ils seront admis ainsi qu'auparavant, sans estre tenus à faire chose contraire à leurdite Religion Pretenduë Reformée, ny que ceux qui sont déja reçûs dans les formes ordinaires, sans Lettres de Privilege, puissent estre empêchez, sous pretexte de leurdite Religion Pretenduë Reformée dans nostre Royaume, & Terres de nostre obeissance; nonobstant tous Statuts & Arrests donnez depuis le premier Janvier 1660. à la reserve de ce qui a esté ordonné pour le Languedoc, par Arrest de nostre Conseil d'Estat du 24. Avril 1667, qui reduit au tiers le nombre desdits de la Religion Pretendue Reformée pour lesdits Arts & Mêtiers : Ce que nous voulons estre observé en ladite Province.

Par cét article le Roy n'a dérogé qu'aux Statuts & Arrests donnez depuis le premier Janvier 1660. d'oû il cst évident que les Statuts & Arrests plus anciens, qui excluent les Pretendus Resormez des Arts & Métiers, doivent encore s'executer contre eux. Ainsi les Statuts du Corps & Consmunauté des Maîtrelles Lingeres de Paris, établies par S. Louis, confirmez par les Lettres Patentes de sa Majesté du mois de Mars 1645. & enregistrez au Parlement le 29. Avril de la même année, & les Arrests du 18 Juin & 21. Aoust 1665. donnez en leur faveur subfistent dans toute leur force, & nulle des Pretendnes Reformées ne peut eftre admile à cette Maitrile. La Sentence du Chastelet de Paris du 13. May 1681, servant de Reglement, deffend aux Maîtres Bonnetiers des Fauxbourgs de Paris, faisans profession de la Religion Pretendue Reformée de prendre aucuns apprentifs de leur Religion, ny même de la Catholique. L'Arrest du Parlement de Paris du 16. Juillet 1669. deffend aux Religionnaires Maitres Brodeurs de la Ville de Paris, d'avoir aucuns apprentifs ou allouez de leur Religion. Les Arrests du Conseil d'Estar du 21. Juillet 1664. & 28. Juin 1665. portent que les Lettres de Maîtrises crcées par sa Majesté, dans lesquelles la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, n'aura pas esté mise, demeureront nulles. La même chose a esté jugée par Arrest des Requestes de l'Hôtel à Paris du 20. de Novembre 1673.

XXXI.

Que lorsque les Processions ausquelles le Saint Sacrement sera porté, passeront devant les Temples de ceux de la Religion Pretendue Resonnée, ils cesseront de chanter leurs Pseaumes, jusqu'à-ce que lesdites Processions ayent passe, dont ils seront avertis auparavant.

XXXII.

Que lesdits de la Religion Pretendüe Reformée serent renus de souffrir qu'il soit tendu par l'autorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maisons & autres lieux à eux appartenans, les jours des Festes ordonnées pour ce faire, conformément à l'article 3, des particuliers de l'Edit de Nantes, & seront tenus lesdits de la Religion Pretendue Resormée saire pettoyer devant leurs portes.

XXXIII.

Que lesdits de la Religion Pretendüe Reformée rencontrant le Saint Sacrement dans les rües, pour estre porté aux malades, ou autrement, seront tenus de se retirer au son de la cloche qui le précede, sinon se mettront en estat de respect, en ostant par les hommes leurs chappeaux, avec dessensés de parostre aux portes, boutiques & fenestres de leurs maisons, Gg si

lorsque le Saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en pareilestar, & à toutes personnes de les empêcher de se retirer.

Les Pretendus Reformez du lieu de S. Hippolyte en Languedoc ayant contrevenu à cét article, & ayant fait insulte au Curé qui portoit le Saint Sacrement à un malade, par jugement rendu par Mr. Daguesse avec le Presidial de Nismes le troiséme Fevrier 1681. consirmé par Arrest du Confeil d'Etat du 14, du même mois & an, leur Temple a esté condamné à estre démoly, & l'exercice de leur Religion a esté interdit pour jamais dans la Ville & Jurissidiction de S. Hippolyte. L'Arrest du Confeil d'Etat du quatrième Decembre 1676. condamne le nommé Borilli au sujet de l'irreverence put luy commise contre le Saint Sacrement. L'Arrest du Parlement de Paris du 11. Mars 1681. condamne le nommé Vanier à faire amende honorable la torche au poing & au bannissement pour cinq ans, pour avoir prosécré plusieurs blasphemes contre le Saint Sacrement & contre les Saints.

XXIV.

Ne pourront lesdits de la Religion Pretenduë Reformée faire aucunes levées de deniers sur eux; sous le nom & prétexte de collectes, mais seulement celles qui leur sont permises par les Edits.

X X X V.

Que les deniers qu'ils ont faculté d'imposer seront imposez en presence d'un Juge Royal, conformément à l'article 33. des particuliers de l'Édit de Nantes, & l'état nous estre envoyé, ou à nostre Chancellier, avec desfenses aux Collecteurs des deniers de la Taille de se charger directement ny indirectement de la levée des deniers que lessits de la Religion Pretenduë Resormée auront imposez pour leurs affaires particulieres, lesquels seront levez par des Collecteuts separez.

Voyez les remarques sur l'article 43, des particuliers de l'Edit de Nantes. Les Pretendus Reformez ont si mal observé ces articles, que leur inobservance a donné lieu à divers Arress du Conseil d'Eat, portant qu'ils
representeroient incessamment les Estats de recepte & de dépense pardevant les Commissaires départis dans les Provinces de ce Royaume, de toures les sommes qu'ils ont imposées sur eux, selon la liberté qui lestre est donnée par cet article 43, des particuliers de l'Edit de Nantes. L'on
verra sur ce sujet dans la troiséme partie de ce Recüeil, les Arrests du
Conseil d'Etat du neuvième Novembre 1679, dix-huitième Novembre 1680.
& onzième Decembre 1684.

DICLARATION DU ROY.

Ne pourront lesdits de la Religion Pretenduë Reformée conformément à l'article 2, des particuliers de l'Edit de Nantes, estre contraints de contribuer aux reparations & constructions des Eglises, Chapelles, & Presbyteres, ny à l'achapt des Ornemens Saccrdotaux, Luminaires, sontes de Cloches, Pain-benist, droits de Confreries, loüages de maisons pour la demeure des Prêtres & Religieux, & autres choses semblables, sinon qu'ils y sussent de le payen fondations, dotations, ou autres dispositions faites par eux & leurs auteurs & prédeces services qui se payent contraints de contribüer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maîtres & les Compagnons des Mêtiers, pour estre les distes sommes employées à l'assistance des pauvres desdits Mêtiers, & autres necessitez & affaires de la Vacation.

Voyez les remarques sur l'article second des particuliers de l'Edit de Nantes. Le Clergé de l'année 1680. a demandé que les Pretendus Resormez sussentielles contribuer aux réparations des Eglises & Presbytéres, & quoiqu'il n'y ait point eu d'Arrest general rendu au Conseil d'Etat sur cet article, toutesois celuy du 20. Mars 1684, porte que les Pretendus Reformez du lieu de Briançon, contribueront aux réparations des Eglises. Ce qui est conforme à la Déclaration de 1666.

XXXVII.

Que les dettes contractées par lesdits de la Religion Pretendue Reformée seront acquitées par eux seuls. & ne pourra la liquidation des sommes estre faite que pardevant les Commissaires par nous députez dans les Provinces pour la liquidation & verification des dettes de Communauté.

On trouvera dans la troisième partie de ce Recüeil plusieurs Arrests du Consest d'Etat, qui déchargent les Nouveaux Convertis du payement de ces debtes.

XXXVIII.

Que les Ministres Convertis seront conservez en l'exemption du payement des Tailles & Logement de Gens de Guerre, comme les estoient avant leur Conversion, & les Ministres servans actuellement maintenus dans les exemptions qui leur ont esté accordées, Cét article doit estre joint avec le 44, des particuliers de l'Edit de Nantes, qui potte ce qui suit. La Ministra de ladite Religion seront exempts des Gardes, Rondes, & Logemens de Gens de Guerre, & autres assistint of cuestlettes de Tailles, ensemble des Tutelles & Curatelles, & Commissions pour la garde des biens saissi par autorité de Instice. Ce qui a esté consirmé par plusieurs Arrests du Conseil d'Etat, comme par celuy du 12. May 1667, en saveur du Ministre de Laon, qui l'exempte de Garde, Logement de Gens de Guerre & substitut consprimément à l'article 44, des particuliers de l'Edit de Nantes, & à plusseurs Arrests du Conseil.

Il faut toutefois remarquer que les Ministres que ces articles exemptent des Cuesllettes des Tailles, ne sont exempts de la Taille que pour ce qui regarde leurs pensions attachées à leur ministère, & non pour leurs biens propres & leurs heritages. Ce qui est si vray qu'ils n'ont eux-mêmes demandé que cette exemption. L'article 21, du Cahier qu'ils presentérent à Henry IV. le 13. May 1604. & qui fut répondu à Fontainebleau, portoit ce qui suit. Les Supplians ayant fait leur plainte à Sa Majesté de ce qu'au préjudice de l'arricle 74. de l'Edit de Nantes, les Ministres de ladice Religion estoient journellement chargez des groffes Tailles & imposts, Some conleur des pensions, qui leur sont payées pour alimens; il plut à Sa Maj efte an mois d'Aoust 1602, ordonner qu'ils servient cottisez aux Tailles pour leurs biens propres, comme les autres ; & pour raison de leurs pensions à eux données pour leur nourriture & de leur famille, ils en seroient déchargez ; de laquelle faveur de Sa Majesté les Supplians n'ont pu se servir és Villes Taillables , parce que le mot d'imposition avoit esté oublié en la réponse de l'article. A ces causes, supplient tres-humblement Sa Majesté en écendant sa bienveillance sur ceux qui demourent és Villes Taillables, ordonner que lesdits Ministres seront déchargez de toutes Tailles d' impositions , pour raison de leursdites pensions.

Il paroist par le Casier de leur Assemblée Politique tenue à Gergeau en 1608, & répondu par le Roy le huitième Avril 1609, art. 19. que Sou Majesté avoit donné des Lettres Patentes le sixième Juillet 1604, pour répondre au premier Casier de leurs demandes, par lesquelles il estoit ordonné, que les Ministres de ladite Religion, n'apant la qualité de Noblesse, ne pour roient estre imposée aux Tailles, que pour tenrs biens propres s'estement. sais que pour raison de leurs gages & pensions ils puissemes estre cottisez. Ils se plaignoient pour lots de ce qu'en vetifiant ces Lettres on y avoit ajoûté une modification que les Ministres pourroient estre taxez, pour leurs meubles con immeubles. Surquoi le Roy sit réponse qu'il envertoit les expeditions necessaites pour la verification desdites Lettres à la

Cour des Aydes de Paris.

Louis XIII, fit encore la même réponse le 23. Juillet 1611. & le 17. Juillet 1614. où il sut ordonné, que conformément aux réponses faites à leurs Cabiers, les Ministres ne seroient imposex à la Taille que pour leurs béritages & biens propres, & en seroient déchargez pour le regard de leurs membles, pensions & gages seulement.

La même chose a coûjours esté jugée par les Arrests du Conseil d'Etar. Celuy du 11. Septembre 1677, rendu sur le parrage de M, de Muin Intendant. dant dans le Pais d'Aulnix, & le sieur le Vasseur, Commissaire de la Religion Pretenduë Reformée, condamne le Ministre de Sonbize, conformément à l'avis dudit sieur de Muin à payer la Tailles pour les biens immeubles qu'il tient à titre de succession & d'acquest, sans tousefois que les Collesseurs de la Parroisse de Soubize, puissent augmenter son taux sous presexte de su gages de Ministre. Mais l'exécution de cét Artest a esté surscize par celuy du Conseil d'Etat du troisséme Decembre 1677.

L'on s'en doit tenir maintenant à l'Arreft du Confeil d'Etat du huitième Janvier 1685, qui porte que tous Ministres de la Religion Pretenduc Reformée seront compris & employée dans les Roolles a Tailles, à proportion des biens qu'ils possedent, autres toutesois que leurs gages & meubles servant à leur usage, pour lesquels seulement ils jouïront de l'exemption desdites Tailles,

X X X I X.

Oue les enfans dont les peres sont Catholiques & les meres de la Religion Pretenduë Reformée, & ceux dont les peres sont morts & mourront cy-aprés relaps, seront bapti. fez, & élevez en l'Eglise Catholique, quoique les meres soient de la Religion Pretenduë Reformée. Comme aussi les enfans dont les peres sont décedez, & décederont à l'avenir en ladite Religion Catholique, seront élevez en ladite Religion; auquel effet il seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs ou autres parens Catholiques à leur requisition, avec deffenses tres-expresses de mener lesdits enfans aux Temples, ny aux Escoles desdits de la Religion Pretenduë Resormée ny de les élever en icelle, encore que leurs meres soient de ladite Religion Pretenduë Reformée. Comme aussi faisons deffenses, conformement à l'Arrest de nostre Conseil d'Estat du 24. Avril 1665, à toutes personnes d'enlever les enfans de ladire Religion Pretenduë Reformée, ny les induire ou leur faire faire aucune declaration de changement de Religion avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze ans accomplis pour les femelles; & en attendant qu'ils avent atteint ledit âge, ordonnons que lesdits enfans nais d'un pere de ladite Religion Pretendue Reformée, demeureront és mains de leurs parens de ladite Religion Pretenduë Reformée, & ceux qui les detiendront contraints à les rendre par les voyes ordinaires & accoûtumées,

Voyez les remarques sur l'article 18, de l'Édit de Nantes. Tout le contenu en ce present article se doit exécuter, excepté ce qui regarde l'àge de la conversion des ensuss. Le Roy par sa Deelaration du 17. Juin 1681.

permet à ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, tant mâles que femelles, qui ont atteint l'âge de sept ans, de faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans que leurs peres & meres, ou autres parens y puissent donner aucun empêchement, dérogeant à cét effet à l'article que nous expliquons. Par la Déclaration du 12 Juillet 1685, les ensans dont les peres sont morts dans la R.P.R. & dont les meres sont Catholiques, doivent estre élevez dans la Religion Catholique, & on ne leur peut donner que des Tuteurs Catholiques.

XL.

Que les Ministres de ladite Religion ne pourront tenir aucuns Pensionnaires que de la R. P. R. ny en plus grand nombre que de deux à la fois.

Voyez les remarques sur l'article 37. de l'Edit de Nantes.

XLI.

Que les Curez, Ecclesiastiques & Religieux ne pourront entrer és maisons des malades de la Religion Pretenduë Reformée, s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, Eschevin ou Consul du lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement.

Par la Déclaration du 19. Novembre 1680, il est ordonné aux Juges des lieux où il y a des malades de la Religion Pretenduie Reformée de se transporter chez eux, assistituts des Procureurs Genéraux, ou Procureurs Fiscaux, & de deux rémoins pour recevoir leur Déclaration, & ensuite appeller les Curez, s'ils veulent s'instruire & entendre à leur conversion, & non autrement. Et par celle du septiéme Avril 1681, il est permis aux Syndics & Marguilliers de faire la même chose dans les lieux où les Officiers de Justice ne resident pas.

XLII.

Que les pauvres malades Catholiques, & de la Religion Pretenduë Reformée seront reçûs indifferemment dans les Hôpitaux des lieux, sans y pouvoir estre contraints par force ou violence à changer de Religion, & pourront les Ministres & autres de la Religion Pretenduë Reformée y aller visiter & consoler lesdits de la Religion, à condition qu'ils ne seront aucunes assemblées, prieres ny exhortations à haute voix, qui puissent estre entendües des autres malades.

Voyez les remarques sur l'article 27, de l'Edit de Nantes. C'est en consequence de ces articles que le Roy par sa Déclaration du 15. Janvier 1683.

a réuni aux Hôpitaux tous les biens donnez ou leguez aux Consistoires en faveur des pauvres de la Religion Pretendue Resormée. Celle du 21. Aoust 1684. consisten la precedente, & l'explique en l'étendant aux biens acquis par les Consistoires, &c. on les trouvera dans la troisième partie de ce Recicil.

XLIII.

Que les enfans qui ont esté ou seront exposez, seront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour estre nourris & elevez dans ladite Religion Catholique.

La Declaration du mois de Jahvier 1682. Potte de plus, que les enfans bâtards de l'un & de l'autre fexe, de quelque âge, & condition qu'ils foient, seront instruits & élevez en la Religion Catholique. Celle du 25, du mois de Janvier 1683, potte que tous les Mahometans & Idolâtres qui voudtont se faite Chrétiens ne pourront estre instruits en d'autre Religion qu'en la Catholique, Apostolique & Romaine, avec dessense aux Ministres & aux Anciens des Consistores de les soussir dans leuts Temples, à peine de cinq cens livres d'amende.

XLIV.

Que les aumônes qui sont à la disppsition des Chapitres, Prieurs & Curez, se feront par eux-mêmes, ou de leur ordre, dans les lieux de la Fondation, à la porte des Eglises aux pauvres tant Catholiques que de la Religion Pretendüe Resormée, & ce en presence des Eschevins & Consuls du lieu. Et à l'égard des aumônes qui sont à la distribution des Eschevins ou Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs ou Vicaires des lieux, qui en pourront tenir contrôlle.

Voyez les temarques sur l'article 22. de l'Edit de Nantes.

XLV.

Que les Hôpitaux & Maladeries de Fondation des Communautez, seront regis par les Consuls des lieux.

XXLVI.

Que lesdits de la Religion Pretendüe Resormée garderont & observeront les Festes indictes par l'Eglise, & ne H h ij

DECLARATION DU ROY.

244

pourront és jours de l'observance desdites Festes, vendre ny étaller à Boutiques ouvertes, ny pareillement les Artisans travailler hors les Chambres, & Maisons sermées esdits jours dessendus en aucun Mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors par les passans ou voisins, suivant l'article 20. de l'Edit de Nantes; auquel esser lesdites Festes seront indictes, au son de la Cloche, ou proclamées à la diligence des Consuls ou Eschevins.

Voyez les remarques sur l'article 20, de l'Edit de Nantes;

XLVII.

Que lesdits de la Religion Pretendüe Resormée ne pourront étaller ou debiter publiquement de la Viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

Voyez les remarques sur le même article 20. de l'Edit de Nantes.

XLVIII.

Que les Cloches des Temples desdits de la Religion Pretendüe Reformée, és lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner depuis le Jeudy Saint dix heures du matin, jusques au Samedy Saint à midy, ainsi que sont celles des Catholiques.

XLIX.

Qu'és Villes & lieux où il y a Citadelle ou Garnison par nos ordres, lesdits de la Religion Pretenduë Reformée ne pourront s'assembler au son de la Cloche, ny en poser aucunes sur leurs Temples.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Justiciers, & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles exécuter, gardér & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Arrests & Reglemens à ce contraires. En joignons à nostre Procureur General & ses Substituts, de saire pour l'accomplissement de nostre intention toutes les re-

quisitions & poursuites necessaires. CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cessites presentes. Donne' à Paris le premier jour de Février l'an de grace mil six cens soixante-neuf, & de nostre Regne le vingt-sixième. Signé, LOUIS.

Et plus bas: Par le Roy, PHELIPPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES. de Parlement.

7EU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le premier Février mil six cens soixante-neuf, signées LOUIS, & plus bas: Par le Roy. PHELIPPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire jaune, à la Cour adressantes; par lesquelles ledit Seigneur Roy, en consequence des remontrances qu'il luy auroit plû luy estre faites par ceux de la Religion Pretendue Reformée, au sujet d'une autre Déclaration précedente, du deux Avril soixantefix, contenant cinquante-neuf articles, les ayant fait examiner en son Conseil, il auroit revoqué lesdites Lettres & Declaration du deux Avril 1666. ensemble les Arrests sur lesquels elle a esté faite, en ce qui ne se trouveroit conforme à ladite Déclaration du premier Février dernier; & que ce qui est porté par ladite Declaration servira de Loy à l'avenir. ainsi qu'il est plus au long mentionné par ladite Declaration: Conclusion du Procureur General du Roy : Ouy le Rapport de M. Pierre Cattinat Conseiller: Tout considere. LA Cour a ordonné que lesdites Lettres en forme de Declaration seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre exécutées selon leur forme & teneur, & copies dicelles envoyées dans les Bailliages & Senéchausses du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées, Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement le vingt-huitième May 1669. Signé, DUBOYS.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances. Hh iij

DECLARATION DU ROY.

En faveur de ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, confirmative des Edits de Pacification, Déclarations, Reglemens et Articles à eux cy-devant accordez. Donnée à Paris le buitième Juillet 1643. Registrée en Parlement le troisième Aoust ensuivant.

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy nostre trés-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ayant reconnu qu'une des choses la plus necessaire pour conserver & maintenir la paix en ce Royaume, confistoit à faire vivre sous le benefice de ses Edits, ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, & les maintenir en l'exercice libre de leur Religion, il auroit eu un soin particulier d'empêcher par les moyens qu'il avoit jugé convenables à son autorité, qu'ils ne fussent troublez & inquictez audit exercice; Ayant à cet effet incontinent aprés son avenement à la Couronne, par ses Lettres Patentes en forme de Déclaration du vingt-deuxième du mois de May mil six cens dix, confirmé lesdits Edits, afin de donner à sef. dits Sujets de ladite Religion, par le renouvellement & continuation de cette grace, d'autant plus d'occasion de se maintenir en leur devoir; & comme à son exemple, & pour l'imiter en sa bonté, Nous voulons leur rendre des témoignages de la nostre, & les traiter autant favorablement qu'il nous sera possible, à mesure qu'ils s'en rendront dignes par la continuation de leur fidelité & obéissance envers nous, ainsi qu'ils nous ont protesté qu'ils veulent faire, & ne s'en éloigner ja. mais : Cela nous fait esperer que se comportans en bons & . loyaux Sujets, & vivans en la bonne union & concorde qui est requise pour le bien de nostre service, Nous pourrons, comme c'est nostre plus grand desir, avec l'assistance divine, & sous la prudente & sage administration de la Reine Regente nostre trés-honorée Dame & Mere, dont les bonnes &

sinceres intentions sont connuës à un chacun, faire ressentir en nostre conduite à tous nosdits Sujets, tant Catholiques que de ladite Religion Pretendue Reformée, les effets de nôtre affection envers eux, & les contenir dans un ferme & affüré repos. Scavoir faisons, que Nous pour ces causes & sur la tréshumble supplication qui nous a esté faite de la part de nosdits Sujets faisans profession de ladite Religion Pretenduë Reformée. Aprés avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre presence, & celle de nôtre trés-honorée Dame & Mere la Reine Regente; Nous par son avis, & de celuy de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans, & aussi de nôtre trés-cher & trés-amé Cousin le Prince de Condé, premier Prince de nôtre Sang, Ducs, Pairs, & Officiers de nôtre Couronne, & plusieurs notables personnages de nôtre Conseil : Avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de nôtre main, Voulons & nous plaist, que nosdits Sujets faisans Profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, jouissent & ayent l'exercice libre & entier de ladite Religion, conformément aux Edits, Déclarations & Reglemens faits sur ce sujet, sans qu'à ce faire ils puissent estre troublez ny inquietez en quelque forte & maniere que ce soit. Lesquels Edits, bien que perpetuels, Nous avons de nouveau, en tant que besoin est, ou seroit, confirmé & confirmons par cesdites presentes. Voulons les contrevenans à iceux estre punis & châtiez comme perturbateurs du repos public. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de l'Edit, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que cesdites presentes ils fassent enregistrer, lire & publier où besoin sera, & tout le contenu en icelles garder, observer, & entretenir selon leur forme & teneur; & d'autant que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en divers & plusieurs lieux, Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme au present Original; Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Paris le huitième jour de Juillet, l'an de grace 1643. & de nôtre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, la Reine Regente sa mere presente. Signé, Phelippeaux, & Scelle en double queue du grand Sceau de cire jaune.

DECLARATION DU ROY.

248

LEUES, publiées & registrées és Registres d'icelle; Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy pour estre exécutées selon leur forme & teneur, ordonné que copies collationnées seront envoyées aux Bailliages & Senéchaussées, pour y estre pareillement leues, publiées, registrées à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, ausquels à peine d'en répondre en leurs noms enjoint la certister. Avoir ce fait à Paris en Parlement le troisséme jour d'Aoust 1643. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROY,

Portant que l'Edit de Nantes, & autres Edits & Déclarations, Arrests & Reglemens donnez en consequence, seront gardez & observez selon leur sorme & teneur. Et que deux Commissaires seront envoyez dans les Provinces pour les faire éxécuter, du dix-septiéme Juillet 1656. Registrée en Parlement le 7. Septembre 1656.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront; Salut. Nous avons toujours consideré l'Edit de Nantes comme un ouvrage fingulier de la prudence parfaite de Henry le Grand nôtre ayeul, qui jugeant que ce n'étoit pas affez d'avoir vaincu ses Ennemis, & conquis par sa valeur la meilleure & plus grande partie de son Royaume; mais qu'il estoit necessaire d'ôter toutes les causes qui avoient esté les sources de tant de malheurs qui s'étoient répandus sur cet Estat. depuis le Roy François I. jusques à son Regne, ce Grand Prince croyoit que comme la division des esprits de ses Sujets estoit née & entretenue par la diversité de la Religion, elle continueroit toujours si l'on ne mettoit des bornes pour en arrester le cours, & empêcher que les Guerres civiles ne vinssent à renaistre. Ainsi attendant que Dieu eust disposé les cœurs pour quitter ces nouvelles opinions qui s'étoient introduites contre la verité de la Religion, il estoit à propos de laisser l'exercice libre de la Religion Pretenduë Reformée, avec

avec cette pensee qu'il y avoit lieu d'esperer que dans une profonde Paix, les soins que les Prelats apporteroient pour l'instruction & la conversion de ceux qui s'etoient separez de l'Eglise, feroient des effets bien plus certains & plus assurez que les armes, qui n'avoient rien produit jusques alors que la ruine de l'Etat & de l'Eglise. La fin que s'étoit proposée ce Grand Prince a esté telle qu'il l'avoit esperée; la division de ses Sujets cessa en même temps que cet Edit sut publié, & la France ensuite a joui d'une profonde Paix, tant qu'il a plu à Dieu de le conserver à cette Monarchie. Aussi le Roy défunt nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, a toujous pris un grand soin que cét Edit fût conservé en son entier; & l'on peut dire qu'il n'y a apporté aucun changement, que lors qu'ayant par ses armes reduit sous son obéissance ceux de ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée qui s'étoient revoltez, il les a privez d'aucunes des graces qui leur estoient accordées par ledit Edit de Nantes, en consequence de quoy cet Edit ne peut & ne doit estre observé, que dans les conditions qui sont portées par les Edits & Déclarations faites pour la pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, & autres qui ont esté dûèment enregistrées en nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, & éxécutées. Et ensuite desdits Edits & Déclarations, il est intervenu divers Arrests & Reglemens sur les differens meus, tant en nôtre Conseil qu'es Chambres des Grands Jours, & celles de l'Edit, entre nos Sujets Catholiques & ceux de ladite Religion Pretendüe Reformee, lesquels enfin craignans que dans les desordres des dernieres Guerres Civiles l'on ne changeat quelque chose en l'Edit de Nantes, nous jugeâmes à propos de donner une Déclaration le 21. May 1652, pour maintenir ceux de la Religion Pretenduë Reformée en tout ce qui leur a esté accordé par ledit Edit de Nantes. Mais comme cela a esté interpreté contre nostre intention, & que l'on a pense que nous avions revoqué tout ce qui avoit esté fait depuis ledit Edit, Nous avons jugé à propos de faire connoître que nostre volonté n'a pas esté d'accorder rien à nosdits Sujets de la Religion Pretendüe Reformée, au delà de ce qui est ordonné par ledit Edit de Nantes, ny de déroger ausdits Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens qui ont suivi. Et d'autant que nous avons reçû diverses plaintes de la part de nos Sujets Catholiques, & de ceux de la Religion Pretendue Reformée, qu'il y avoit beaucoup de choses innovées au prejudice des Regle. mens qui ont esté observez jusques icy sur le sujet de l'exercice de la Religion Pretendue Reformée, Nous avons pensé que pour faire cesser lesdites plaintes, il falloit envoyer dans les Provinces de nôtre Royaume des Commissaires Catholiques, & de la Religion Pretendue Reformée, pour conjointement pourvoir ausdites plaintes, & remettre toutes choses en l'ordre auquel elles doivent estre, conformément ausdits Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens, sans que nos Suiets de ladite Religion Pretendüe Reformée, puissent pretendre aucune chose en consequence de ladite Déclaration de de l'année 1652, au delà de ce qui leur avoit esté auparavant accordé. A ces causes de l'avis de la Reine nôtre trés-honorée Dame & Mere, de nôtre trés cher & trés amé Frere le Duc d'Anjou, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaist, que ledit Edit de Nantes, les susdits Edits & Déclarations, Arrests & Reglemens, soient gardez & observez selon leur forme & teneur; n'entendant avoir rien innové par ladite Déclaration du 21. May 1652. ny rien ordonné au prejudice de ce qui est porté par lesdits Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens sur ce intervenus, nonobstant tous Arrests qui pourroient avoir esté donnez au contraire, ou en consequence de ladite Déclaration de 1652. Ordonnons que deux Commissaires l'un Catholique, & l'autre de la Religion Pretendüe Reformee, seront envoyez dans chaque Province pour y établir les choses dans le bon ordre qu'elles doivent estre, conformement aufdits Edits, Déclarations, Arrests, & Reglemens; & ce qui sera jugé & ordonné par lesdits Commissaires, sera exécuté, nonobitant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, Baillifs, Senechaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer chacun en droit foy, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir y estre contrevenu en aucune maniere. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts d'y tenir la main, & de faire

pour cet effet toutes diligences, poursuites & requisitions necessaires. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons sait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Données à la Fére, le 18. jour de Juiller, l'an de Grace 1656. & de nôtre Regne le quatorzième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, Phelippeaux. Et scellées. Et sur le repli est encore écrit.

Registrées, ouy & consentant le Procureur General du Roy, pour estre éxécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le septiéme Septembre 1656.

Commission pour informer des Contraventions faites à l'Edit de Nantes, & d celuy de Nismes, du mois de Juillet 1629. Donnée à Paris le 15. April 1661.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Na-Varre : A nôtre ame & feal le Sieur de Bezons , Conseiller ordinaire en nos Conseils, & Intendant de Justice, Police & Finances en nôtre Province de Languedoc; Comme auff à nôtre amé & feal le sieur de Peyremalez, Lieutenant Particulier au Siège Présidial de Nismes ; Salut. Ayant toûjours desiré de conserver l'union & la concorde entre nos Sujets. tant Catholiques que de la Religion Pretendue Reformée: Nous avons eû un soin particulier de les faire vivre sous le benefice des Edits de Pacification; particulierement ceux de Nantes, & de l'année 1629, que nous voulons estre ponctuellement observez & exécutez, en tout ce qu'ils contiennent. Mais comme depuis peu il nous a esté porté beaucoup de plaintes de part & d'autre, des contraventions & innovations qui y ont esté faites, & aux autres Edits & Déclarations expedices en consequence : Nous avons resolu d'envoyer dans chaque Province deux Commissaires, l'un Catholique & l'autre de ladite Religion Pretendue Reformée, pour ouir les plaintes de nos Sujets, tant de l'une que de l'autre Religion, & y pourvoir ainsi que de raison. Et sçachant ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous, pour aller en nôtre Province de Languedoc & Païs de Foix, tant par la connoissance que vous avez des affaires qui s'y sont passées, & pour celle que nous avons de vôtre suffisance, capacité & experience au fait de la Justice, que pour les preuves que nous avons recûes en plusieurs rencontres de vôtre fidelité, & affection à nôtre service. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces prefentes signées de nôtre main, pour ensemblement vous transporter dans tous les lieux de nôtre Province de Languedoc & Païs de Foix, que besoin sera, pour informer bien & dûëment des entreprises, contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes, à celuy de 1629. & autres Declarations expedices en consequence; recevoir & entendre fur ce sujet les pleintes des nosdits Sujets, tant Catholiques que de ladite Religion Pretendue Reformée, pour y pourvoir selon qu'il sera par vous trouvé juste & raisonnable, pour le bien de nôtre service, & le repos de nosdits Sujets : & les choses dont vous ne pourrez ensemblement convenir. les terminer & accommoder entierement, vous les renvoyerez pardevant nous, avec les procez verbaux que vous en dresserez, pour iceux vûs, rapportez & examinez en nôtre Conseil. y estre pourvû ainsi qu'il appartiendra par raison. Cependant vous remettrez les choses en l'estat qu'elles doivent estre, conformément ausdits Edits & Declarations. Voulons que ce qui sera par vous jugé & arresté, soit executé nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. De ce faire vous donnons pouvoir, commission & mandement special. Mandons à tous nos Officiers & Sujets de vous reconnoître & obeir fans difficulté : & au Gouverneur & nôtre Lieutenant en nôtre Province de Languedoc & Païs de Foix, Gouverneurs particuliers des Villes & Consuls d'icelles, Prevost des Maréchaux, & tous autres qu'il appartiendra, de vous donner toute l'affiftance & main-forte dont vous aurez besoin, & seront requis tant pour l'execution de la presente Commission que de vos Jugemens; lesquels nous validons des à present, comme pour lors. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le 15. jour d'Avril, l'an de grace 1661. & de nôtre Regne le dix-neuf. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, pour renvoyer pardevant les Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes les pleintes des Contraventions aux Edits, sauf l'appel au Conseil, du 24. Avril 1665.

E Roy avant esté cy-devant informé de divers endroits de son Royaume, que depuis le deceds du feu Roy son pere, & auparavant il auroit esté fait beaucoup d'entreprises, contraventions & innovations, tant à l'Edit de Nantes & 2 celuy de 1629, qu'autres Edits & Declarations données en consequence. Sa Majesté auroit nommé deux Commissaires en chacune de ses Provinces, l'un Catholique & l'autre de la Religion Pretenduë Reformée pour y pourvoir. Néanmoins plusieurs particuliers au lieu de porter leurs pleintes ausdits sieurs Commissaires & se retirer pardevers eux, ne laissent de faire non seulement presenter journellement des Requestes au Conseil, & de poursuivre les instances qui y estoient intentées pour raison de ce; mais aussi d'y en former de nouvelles, pour tirer les affaires en longueur ; ce qui cause un desordre & un abus qu'il est important d'arrester; même consomme les parties en de grands frais, & les prive du bien & avantage que Sa Majesté a entendu leur procurer par le moyen desdits Commissaires: A quoy estant necessaire de pourvoir : Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits Com-· missaires départis dans ses Provinces pour pourvoir aux choses qui regardent le fait de ladite Religion Pretenduë Reformée. exercice d'icelle, Temples, Cimetières, & observation de l'Edit de Nantes; executeront incessamment leurs commissions, & à cette fin recevront les pleintes, tant des Ecclesiastiques & autres Catholiques, que de la part des Min.stres & autres personnes de ladite R. Pretenduë Reformée, pour leur pourvoir ainsi que de raison, suivant & conformément à leursdites Commissions, & à l'égard des procez & instances qui peuvent estre pour raison de ce pendantes & introduites au Conseil; Sa Majesté les a renvoyé & renvoye pardevant lesdits sieurs Commissaires, chacun dans l'étendue de sa Commission, même ce qui regarde l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée au lieu d'Yssigeac en Guyenne, pour les juger &

ARREST DU 24. AVRIL 1661.

terminer selon leurs loyautez & consciences, leur en attribuant pour cet effet toute Cour surisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous Parlemens, Chambres de l'Edit & autres Cours & Juges, à la charge de l'appel audit Conseil s'il y échoit. Et seront à cette fin toutes les pieces & procedures remises au-Greffe desdits Commissaires, & tous detempteurs d'icelles contraints à les delivrer par toutes voyes, mesme par corps: & jusques à ce fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Avocats du Conseil de poursuivre aucunes instances en iceluy ny signer aucunes Requestes concernant le fait de ladite Religion Pretenduë Reformée, & execution dudit Edit de Nantes à peine d'interdiction de leurs Charges; comme aussi aux Maîtres des Requestes de l'Hôtel d'en raporter, sur peine de nullité des Arrests, qui pourroient estre rendus par surprise ou autrement, si ce n'est après les procedures faites par lesdits Sieurs Commissaires & Jugemens par eux rendus. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant tenu à faint Germain en Laye, le vingt-quatrième jour d'Avril 1665. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT qui ordonne que ceux de la Religion Pretenduë Reformée prouveront seulement par Actes que l'exercice de ladite Religion s'est fait durant les années requises par l'Edit de Nantes, du septiéme Aoust 1662.

E U au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y estant, le procez verbal de parrage fait le vingt-deuxième Juin dernier, par les Sieurs de Bezons Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice en Languedoc; & de Peyremalez Conseiller du Roy, Lieutenant au Senechal de Nismes, Commissaires deputez par Sa Majesté pour l'exécution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & Païs de Foix, sur ce que ledit sieur de Bezons est d'avis, que sans avoir égard à la demande faite par les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée du lieu de saint Dezery, eux, ny aucuns autres ne doivent estre receus à prouver par témoins que l'exercice de leurdite Religion a esté fait ausdits lieux, durant les années requises par ledit Edit, avant ou après; & au contraire ledit

sieur de Payremalez a esté d'avis qu'on doit recevoir lesdats Habitans de la Religion Pretenduë Reformée du lieu de saint Dezery & des autres lieux à prouver par témoins que ledit exercice a esté fait dans lesdits heux durant lesdites années. ledit Procez verbal en datte du 22. Juin 1662, ledit Edit de Nantes. Oüy le Raport, & tout confideré. Le Roy ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage a ordonné & ordonne, que tant les Habitans de ladite Religion Pretenduë Reformée, dudit lieu de saint Dezery que tous autres lieux, prouveront par Actes tant seulement, que l'exercice de ladite Religion a esté fait ausdits lieux durant les années requises par l'Edit de Nantes, & conformément à iceluy, sans que lesdits Habitans puissent prouver par Témoins que ledit exercice a esté fait durant lesdites années, avant ou aprés en aucun des lieux, où ils pretendront avoir le droit de faire ledit exercice. Ordonne Sa Majesté ausdits sieurs Commissaires de continuer de proceder incessamment au fait de leur Commission sur les Actes tant seulement, qui leur seront remis, tant par les Habitans Catholiques que par ceux de la Religion Pretendue Reformée. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le septiéme jour d'Aoust 1662.

Signé, PHELYPEAUX,





NOUVEAU RECÜEIL

DE TOUT CE QUI S'EST FAIT

POUR ET CONTRE

LES PROTESTANS,

PARTICULIEREMENT ENFRANCE.

क्षित्र क्षित

TROISIE'ME PARTIE.

(ONTENANT LES PRINCIPAUX EDITS, Déclarations & Arrests rendus dans des cas particuliers contre ceux de la Religion Pretenduë Resormée, le tout rapporté selon l'ordre des matiéres.

ARTICLE PREMIER.

Des dessenses faites à ceux de la Religion Pretendue Resonnée d'employer dans leurs Livres & dans leurs Prêches, des Calomnies, Injures & Fanstetez contre l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine., & de tenir des discours s'éditieux.

EXTRAIT DE L'EDIT DE S. GERMAIN EN LAYE du dix septiéme Janvier 1561.

Es Ministres seront tenus se retirer par devers nos Officiers des lieux, pour jurer en leurs mains l'observation de ces presentes, & de ne prescher Doctrine, qui contrevienne à la pure parole de Dieu, selon qu'elle est contenuë au Symbole de Nicée, és Livres Canoniques du Vieil & Nouveau Testament, afin de ne remplir nos Sujets de nouvelles Héréfies: leur dessendant trés-expressement, & sur les mêmes peines que dessus, de ne proceder en leurs Prêches par convices contre la Messe, & les Cérémonies reçûes & gardées en nôtredite Egise Catholique, les peines es dissipar contenués en ces termes: Inbibons & dessendans par ces presentes, d'abarre & démolir Croix, Images, & faire autres asses siandaleux & séditieux, sur peine de la vie, & sans aucune esperance de grace & remission.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, contenant plusieurs Réglemens, du 11. Janvier 1657.

QUR ce qui a esté representé au Roy, &c. LE ROY ESTANT DEN SON CONSEIL, conformément aux articles 4, 17,24 & 43. de l'Edit de Nantes, & aux Déclarations des vingt-quatre Avril 1612. dix-neuf Octobre 1622. & dix-sept Avril 1623. & 2 l'Edit du mois de Mars 1626. a fait tres-expresses desfenses aux Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée, de prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise; ains seulement de Ministres de l'Eglise Pretenduë Reformée, comme aussi DE PARLER AVEC IRREVERENCE DES CHOSES SAINTES, DES CEREMONIES DE L'EGLISE, & D'APPELLER LES CATHOLIQUES D'AUTRE NOM QUE DE CELUY DE CATHOLIQUES. Enjoint sadite Majesté à ses Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, de soûfrir que l'on tende les Tapisseries devant leurs maisons pour les Processions de la Feste Dieu; sans déroger aux Déclarations, Arrests & Rêglemens faits en aucuns lieux touchant ladite Tenture, que Sa Majesté veut estre executez selon leur forme & teneur. Fait deffenses à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, d'appeller à leurs assemblées du Consistoire autres que ceux qu'ils appellent Anciens, & de tenir aucunes assemblées qu'ils appellent des Notables, sinon en la presence des Magistrats Royaux, aprés en avoir obtenu la permission speciale de Sa Majesté: Comme aussi de faire aucune levée de deniers fur eux, que celles qui leur sont permises par les Edits, même sous le nom & pretexte de Collectes, soit pour le dedans, ou pour le dehors du Royaume. Fait aussi sadite Majesté deffenses aux Ministres de la Religion Pretenduë

Reformée de faire les Prêches ailleurs, que dans les lieux destinez pour cet usage, & non dans les lieux, ou places publiques sous pretexte de peste ou autrement. Ordonne en ou. tre qu'aux Feux de Joye qui se seront par ordre de sadite Majesté dans les Places publiques, & lors de l'execution des Criminels de ladite Religion Pretenduë Reformée, les Ministres ny autres ne pourront chanter des Pseaumes. Comme aussi que les corps morts de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne pourront estre enterrez dans les Cimetières des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les Tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie, ou Patronnage, le tout nonobstant tous Arrests & Lettres à ce contraires, ausquelles Sa Majesté a dérogé par le present Arrest, veut qu'il en soit informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, pour estre le procez fait & parfait aux contrevenans, suivant la rigueur desdits Edits & Ordonnances, Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, & autres, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera exécuté nonobstant oppofitions ou appellations quelconques, pour lesquelles & fans prejudice d'icelles ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onzième jour de Janvier 1657. Signé, PHELYPEAUX.

Extrait de l'Arrest du Conseil d'Etat, donné contre le Livre intitulé, LE TOMBEAU DE LA MESSE.

Du 19. Janvier 1663.

SUR ce qui a esté remontré au Roy en son Conseil, qu'encore que par divers Edits, Arrests, Ordonnances & Reglemens, inhibitions & dessenses tres-expresses auroient esté faites à ceux de la Religion Pretendue Resormée de dire des injures, ny des paroles outrageuses contre les Saints Mysteres de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en leurs Prêches, ny dans leurs Livres, ny en quelqu'autre maniere que ce soit, &c. Néanmoins le nommé David Derodon, soy disant Professeur en Philosophie au Collége Royal de Nismes, auroit fait imprimer depuis peu en cette Ville de Paris, un Libelle par luy composé, intitulé, le Tombeau de la Messe, extrê-

460 ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT.

mement injurieux à cet Auguste Sacrifice, parlant avec un mépris outrageux, & des termes insolens de la Messe, comme estant, à ce qu'il dit, la Dame de toute la Cour Romaine, à laquelle il veut ofter les aliments & couper les deux jambes. & aprés luy avoir fait rendre la Coupe qu'elle avoit dérobée au Peuple, il ajoûte insolemment, qu'il luy donne le coup de mort & qu'il la met dans le tombeau, qui est le sépulchre des hérésies & des idolatries Romaines : Termes trop outrageux au plus Saint de tous nos Mystéres & à la Religion du Prince, pour estre tolerez, & qui méritent un châtiment exemplaire, &c. Ouy le Rapport, & tout consideré: LE Roy ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que ledit Libelle intitulé, LE TOMBEAU DE LA MESSE. sera brûlé par les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice. dans ladite Ville de Nismes où demeure l'Auteur; condamne ledit David Derodon à estre banni de tout le Royaume, & qu'il sera contraint par toutes voyes, même par corps, d'en sortir dans un mois, &c. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 29, jour de Janvier 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait de l'Arrest du Conseil d'Etat, contenant plusieurs Reglemens, du cinquiéme Octobre 1663.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, &c. Oüy le Raport, & tout consideré: Le Roy estant en son Conseil à ordonné & ordonne ce qui ensuire. En son Conseil à ordonné & ordonne ce qui ensuire de cla le neuvième article du Cahier des demandes du Syndic du Clergé de Nismes, enjoint Sa Majesté aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, lorsqu'ils parleront de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans leurs Prêches & Exhortations, de le faire avec tout le respect qui est dû, & aux termes portez par les Edits, &c. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Vincennes le cinquième jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait de l'Arrest du Conseil d'Etat , contenant plusieurs Reglements.

Du vingt-deuxième Septembre 1664.

SUR ce qui a esté remontré au Roy, &c. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, &c. Ordonne 10. que tous Predicateurs Ministres, & tous autres qui parlent en public, n'useront d'aucuns discours, ou propos injurieux, ny seditieux, ains se contiendront & comporteront modessement suivant l'article dix-septiéme de l'Edit de Nantes, &c. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le vingt-deuxième jour de Septembre 1664.

Signe, PHELYPEAUX.

Extrait de la Déclaration du Roy.

Du denxiéme Avril 1666.

ORDONNE Sa Majesté, Art. 8. que les Ministres ne pourront prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise; ains seulement celle de Ministres de la Religion Pretenduë Resormée. Comme aussi ne parleront avec irreverence des choses
Saintes, & Cérémonies de l'Eglise, & n'appelleront les Catholiques, d'autre nom, que de celuy de Catholiques, &c.
Donné à saint Germain en Laye le deuxième jour d'Avril,
l'an de grace 1666. & de nôtre Regne le vingt-troissème.

Signé, PHELYPEAUX.



SENTENCE

RENDUE PAR MONSIEUR LE BAILLY de Charenton, qui fait deffenses à ceux faisans prosession de la Religion Pretenduë Reformée, de se servir d'aucuns termes Injurieux contre l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, les Saints Mystéres & Cérémonies, Notre Saint Pére le Pape, Prelats & Ecclesiastiques. Et ordonne la suppression de plusieurs Articles de leur Confession de Foy, Prieres & Discipline Ecclesiastique, du deuxième Ottobre 1681.

TOUS CEUX QUI CES PRESENTES A Lettres verront, Nicolas Fremon Avocat en Parlement, Bailly, Juge ordinaire Civil & Criminel du Baillage de Charenton Saint Maurice, pour Messire François le Bossu Chevalier, Baron de Mery-sur-Seine, Seigneur dudit Charenton, Maison-Rouge, Seveille & autres lieux, Conseiller & Maître d'Hôtel ordinaire du Roy, Salut. Sçavoir faisons : Que sur ce qui nous a esté representé par le Procureur Fiscal; Ou'encore que ceux faisans Profession de la Religion Pretendue Reformée, dûssent se comporter avec la moderation & la modestie qui leur est marquée par les Edits, ne proferer aucuns termes injurieux contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Nôtre Saint Pere le Pape, & personnes Ecclesiastiques, puisque par les Edits, Declarations & Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, cela leur est deffendu, & notamment par la Declaration du Roy du dix-sept Janvier 1661. registrée en Parlement le six Mars ensuivant, par laquelle en l'Article X. il est deffendu tres-expressement aux Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée, & à peine de la vie, de proceder en leurs Prêches par convices contre la Messe & les Ceremonies reçûës & gardées en l'Eglise Catholique; ce qui est confirmé par autres Declarations du Roy des vingtquatre Octobre audit an Article I I. quatorze Decembre 1563. registrée en Parlement, Article X I I I. par l'Edit de Nantes, Article X V I I. par divers Arrelts du Conseil d'Etat des onze Janvier 1657. cinq Octobre 1663. dix-huit & vingt-deux Septem-

bre 1664. & par la Declaration du Roy du premier Fevrier 1669. registrée en Parlement le vingt-huit May ensuivant, Articles V. & VII. par tous lesquels il est tres-expressement deffendu, tant aux Ministres qu'à ceux faisans profession de la Religion Pretenduë Reformée, de se servir dans leurs Prêches & ailleurs de termes injurieux & offensifs contre la Religion Catholique & l'Etat, ains de se comporter dans la moderation ordonnée par les Edits, ne parler de la Religion Catholique qu'avec respect, ny avec irreverence des choses Saintes & Ceremonies de l'Eglise, & n'appeller les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques : Néanmoins ceux faisans profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, par un esprit de mépris contre l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & une pure entreprise contre les Edits, se servent en tous rencontres de termes injurieux & blasphematoires contre l'Eglise & les Mysteres les plus Saints, qui sont les fondemens de la Foy Chrétienne & Catholique ; car tant anciennement qu'à present, dans tous leurs Prêches & écrits, ils traitent la Religion Catholique d'une Religion de superstition, les Catholiques d'Idolâtres, & Nôtre Saint Pere le Pape, le Vicaire de Jesus-Christ & le Successeur de Saint Pierre. du nom d'Antechrist, ce qui ne se peut entendre qu'avec horreur: Et dans tous leurs Livres qu'ils vendent publiquement, (quoique cela foit prohibé par les Edits) dans leurs Confession de Foy, Prieres & Discipline, qu'ils appellent Ecclesia. stiques, tous ces termes y sont énoncez, ainsi qu'il se peut lire dans plusieurs Livres par eux faits exprés sur ce sujet. comme Calvin en plusieurs lieux de ses Ouvrages, & Lambert Daneau dans un Livre qu'il a composé, imprimé à Genéve, intitule, Traite de l'Antechrift, où apres une infinité d'impostures, de termes scandaleux contre la Religion Catholique, il induit, blasphematoirement que l'Antechrist est Nôtre Saint Pere le Pape, & que l'Assemblée de tous les Papistes, qui est le nom qu'il donne aux Catholiques, est une Assemblée de superstitieux & d'Idolâtres. Melancton en son Prologue contre le Concile de Trente, ne qualifie point le Pape d'autre nom que de celuy d'Antechrist, & de Pirate Romain : Sciat autem Carolus, &c. & sciat Antichristus, Romanus, &c. Leonardus Strekelius dans des Aunotations qu'il a faites sur le même Melancton, au Titre de Eclesia, &c. appelle l'Assemblée des Catholiques, l'Assemblée de l'Antechrist, Sic catus Antichristi, Gr. Il y a

encore une infinité de passages de ses Sectateurs, où ils sement ses blasphemes contre la Religion Catholique; mais sans rechercher plus loin, ces choses ne sont que trop communes à present chez ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée. & ils en font un point de Foy. Pour le justifier il n'y a qu'à lire leur Confession de Foy, Discipline & Priéres, qu'ils nomment Ecclesiastiques, dont ils se servent. Dans leur Discipline. le mot d'Idolâtre, qui est le nom qu'ils donnent le plus ordinairement aux Catholiques, & celuy de Superstition y sont une infinité de fois. Par leur Confession de Foy faite lors du Synode National par eux tenu à Gap, le premier Octobre 1603. est dit, l'Article touchant l'Antechrist sera inseré en la Confession pour estre le trente & un, en ces mots : Et d'autant que l'Evêque de Rome s'est dressé une Monarchie en la Chrétienté. & s'est élevé jusqu'à se nommer Dieu , & vouloir estre adoré , &c. Nous croyons O. maintenons qu'il est proprement l'Antechrist & le fils de perdition, &c. Cet Article fut par eux confirmé au Synode assemblé à la Rochelle en Mars & Avril 1607, par l'Article VII. des faits généraux, & que doresnavant il seroit imprimé aux exemplaires qui seroient mis de nouveau sous la presse; mais par des considerations particulières & attendu les poursuites que l'on faisoit contre ceux qui avoient prêché, écrit ou enseigné cette Doctrine, ledit Synode fut oblige de supprimer cet Article, & ne laissa pas néanmoins de protester que c'étoit la Doctrine constante de leurs Eglises, & qu'ils ne laisseroient pas de le croire toûjours; Et de fait ces termes se trouvent encore aujourd'huy dans leurs prières, qu'ils appellent Ecclesiastiques, que le Ministre fait à haute voix tous les Dimanches, & autres jours d'Assemblées à l'issue du Prêche, en ces termes : Singulièrement nous te recommandons tous nos pauvres Fréres qui sont dispersez sous la tyrannie de l'Antechrist, Grc. Dans l'Article 24. de leur Confession de Foy, entr'autres termes, Nous tenons le Purgatoire pour une illusion procedée de la boutique de Satan, &c. Et en l'Article 23. Pourtant nous condamnons les Assemblées de la Papauté, esquelles les Sacremens sont corrompus, abâtardis, falsifiez, ou anéantis du tout, & esquelles toutes superstitions & idolatries ont la voque. Ainfi, fi l'on concilie tous ces termes avec la manière dont les Ministres & ceux qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée doivent parler, & se comporter suivant les Edits & Arrests, l'on ne void pas qu'il y ait aucune conformité,

& que des choses de cette nature doivent passer sous silence & estre tolerées, puisqu'il n'y a rien de si opposé à la sainteté de nostre Doctrine, & du respect que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée doivent garder pour les facrez Mystéres de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & leur manière est d'autant plus blâmable qu'ils contreviennent en ce faisant à leur Discipline, qu'ils appellent Eccle. fiastique ; car par l'Article 23. du Chapitre 14. ils disent : Que toutes violences & paroles injurienses contre ceux de l'Eglise Romaine , mêmement contre les Prêtres & Moines seront non seulement empêchées, mais aussi reprimées: & ainsi en leur deffendant de se servir desdits termes, & eux en les supprimant, ils ne seront que satisfaire à leur Discipline. Et comme ces contraventions se passent dans Charenton, qui est le principal lieu de leur Exercice, où ledit Procureur Fiscal pour le deub de sa Charge & le devoir de sa conscience ne les doit pas souffrir, ains au contraire s'y opposer formellement, & faire éxécuter les Edits, Ordonnances, Déclarations du Roy, & Arrests de son Conseil rendus à la diligence, tant de Messieurs du Clergé qu'autres, & ce en tant qu'à luy est dans l'étendue de ce Bailliage, qui a l'honneur de relever directement au Parlement, jouissant des mêmes droits de Pairie que l'Abbaye de S. Denis en France, la Justice dudit Charenton en estant un démembrement : Requeroit conformément ausdits Edits; Déclarations & Arrests, dessenses estre faites à ceux faisans profession de la Religion Pretendue Reformée, de se servir d'aucuns termes injurieux & scandaleux contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de ses sacrez Mystères, contre Nôtre Saint Pere le Pape, & autres élevez en Dignitez Ecclesiastiques; même d'appeller les Catholiques d'autres noms que celuy de Catholiques, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle; qu'il sera supprimé & osté des Livres desdits de la Religion Pretendüe Reformée, tant dans leur Confession de Foy, que Prières & Discipline, qu'ils appellent Ecclesiastiques, les mots & termes cy-dessus enoncez esdits Articles 24 & 28, avec desfenses ausdits Ministres de dire à l'avenir dans la Priere qu'ils font après le Prêche, ces termes: Singulièrement nous le recommandons tous nos panvres Freres qui sont dispersez sons la tyrannie de l'Antechrist. Oc. à peine d'amende; que tous les Livres où lesdits termes fus-énoncez sont inserez seront supprimez, avec deffenses de

s'en servir à l'avenir, & aux Libraires qui débitent des Livres dans l'étendue de ce Bailliage, d'en vendre & exposer, où il y ait lesdits termes, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. Nous ayant égard au Requisitoire du Procureur Fiscal, avons fait & faisons inhibitions & deffenses à ceux faifans profession de la Religion Pretenduë Reformée, de proferer aucuns termes injurieux dans l'étenduë de ce Bailliage contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de ses saints Mysteres & Cérémonies, Nôtre Saint Père le Pape, Prélats & autres constituez en Dignitez Ecclesiastiques, appeller les Catholiques Papistes, ny dire, lorsqu'ils parlent ou rencontrent le Trés-Saint Sacrement de l'Autel, que c'est le Dieu de la Messe, ains seront tenus de se mettre en estat de respect, comme il est deub à un si Auguste Mystère, à peine de cinq cens livres d'amende & de punition exemplaire: Leur deffendons de se servir à l'avenir dans l'étendue de ce Bailliage de ces termes en l'Article 24. de leur Confession de Foy, que tout ce que les Hommes ont imaginé de l'intercession des Saints Trepassez n'est qu'abus & fallace de Satan : finalement nous tenons le Purgatoire pour une illusion procedée de cette même boutique, de laquelle sont aussi procedez les Vœux Monastiques, Pelerinages, deffenses du Mariage, de l'usage des Viandes, l'observation cérémoniale des Jours, la Confession Auriculaire, & les Indulgences, en l'Article 28. de ladite Confession de Foy, pourtant nous condamnons les Assemblées de la Papauté, veu que la pure verité de Dieu en est bannie, esquelles les Sacremens sont corrompus, abâtardis, falsifiez ou anéantis du tout, & esquelles toutes Superstitions & Idolatries ont la vogue ; Et aux Ministres de dire dans la Prière qu'ils font après le Prêche : Singulièrement nous te recommandons tous nos pauvres Fréres qui sont dispersez sous la tyrannie de l'Antechrist; ensemble de termes d'Idolâtres, Idolatrie & Superstition, énoncez en leursdites Confession de Foy, Disciplines & Prieres pretendues Ecclesiastiques: Tous lesquels termes seront supprimez & ostez desdits Livres, à l'effet de quoy les Ministres & Anciens de ceux faisans profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, seront tenus dans quinzaine pour tout délay, à compter du jour de la signification qui leur sera faite des presentes, de mettre au Greffe leurs Livres de Confession de Foy, Discipline & Prières, qu'ils appellent Ecclesiastiques, & dont ils se servent audit Charenton, pour

en leur presence, ou de l'un d'eux ayant charge des autres, estre supprimez & ostez desdits Livres lesdits termes sus-enoncez, dont leur sera donné acte, qui sera lu par trois Dimanches consecutifs par le Ministre au commencement de son Prêche, afin que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée n'en puissent ignorer, & n'ayent à y contrevenir, de laquelle publication lesdits Ministres & Anciens rapporteront Certificat au Greffe au bas dudit Acte, huitaine aprés la troisiéme d'icelle : Et outre avons fait & faisons inhibitions & deffenses à toutes personnes de ladite Religion Pretenduë Resormée de se servir à l'avenir audit Charenton desdits Livres, où lesdits termes cy-dessus se trouveront énoncez, & aux Libraires d'en exposer, vendre ny debiter, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende contre les Libraires, & aussi de confiscation desdits Livres, & de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, payable sans déport. Et sera la presente Sentence leuë, publice & affichée tant aux portes du Temple desdits de la Religion Pretenduë Reformée, qu'aux lieux & endroits accoûtumez, & par tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore, & signifiée ausdits Ministres & Anciens desdits de la Religion Pretenduë Reformée, tant pour eux que pour les autres faisant profession de la même Religion, avec sommation d'y satisfaire, & aux Libraires qui vendent & débitent des Livres audit Charenton, le tout à la diligence dudit Procureur Fiscal, & execute nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu qu'il s'agist de fait de Police. CE sut fait & rendu par Nous Juge & Bailly fusdit audit lieu de Charenton, le deuxième jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt un, Collationné,

Signé, BOUILLARD, Greffier,

Extrait de la Déclaration du Roy.

Du dix buit Juin 1685.

V Ou lons en outre & entendons, que les Temples dans lesquels il sera fait des Prêches sédirieux en quelque manière que ce soit, sur tout au sujet des Edits, Déclarations & Arrests, qui ont esté, ou qui seront par Nous rendus concernant la Religion Pretenduë Resormée, soient pareillement démolis, & l'Exercice interdit pour jamais dans les Villes &

lieux, où lesdits Temples sont situez, & ce lors que les autres Ministres & Anciens, qui auront esté presents, ou assisté ausdits Prêches ne s'y seront point opposez; pour justifier de laquelle opposition seront lesdits Ministres & Anciens tenus de rapporter l'attestation des Catholiques, qui pourront avoir esté presents ausdits Prêches, & même d'en prendre Acte des Juges des lieux, ausquels à cét estet ils seront obligez de le dénoncer dans trois jours pour tout délay après lesdits Prêches faits. SIDONNONS EN MANDEMENT à nos amez &c. DONNE' à Versailles le dix-huitième jour du mois de Juin mil six cens quatre-vingt cinq, & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé L O UIS. Er sur le reply: Par le Roy, Colbert, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en Parlement le vingt-troisième jour de Juin mil six cens quatre vingt cinq.

Signé, DONGOIS.





PLEINTE

DE L'ASSEMBLE'E GENERALE du Clergé de France, contre les Calomnies, Injures, & Faussetez, que les Pretendus Reformez ont répandues, & répandent tous les jours dans leurs Livres & dans leurs Prèches, contre la Dostrine de l'Eglise. Portée au Roy par le Clergé en Corps, le 24. Juillet 1685.

A U R O Y

SIRE,

LECLERGE' de Vôtre Royaume a fait plusieurs pleintes à Vôtre Majesté, contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée, & s'est appliqué avec soin à n'en mettre aucune dans son Cahier, qui ne soit & trés-nécessaire, & trés-clairement justissée.

L'1 iij

Mais il a crû qu'il devoit séparer celle-cy de toutes les autres; parce que c'est celle de toutes, qui le touche le plus sensiblement, qui luy paroît la plus importante, & qu'il peut établir sur des preuves d'une plus grande évidence.

Cette pleinte regarde, SIRE, la Foy de l'Eglise Catholique, dont les Ministres & les Ecrivains de la Religion Pretenduë Reformée tâchent de noircir la pureté, par de cruelles

injures, & des calomnies atroces.

Ils sçavent qu'ils ne peuvent l'attaquer par des raisons solides; ils ont reconnu par experience, que les arguments, dont ils se servent, lorsqu'ils entreprennent de prouver leur nouvelle Doctrine, ne font qu'une trés-foible impression sur l'esprit des Peuples. Ils voyent tous les jours, que quand ils rapportent avec fidelité les sentimens de l'Eglise Catholique, ils ne peuvent plus, ny justifier leur séparation, ny excuser les excez des premiers Auteurs de leur Secte; & dans l'impuissance où ils se trouvent de se maintenir par cette voye, ils ont recours à un injuste & pernicieux artifice : Ils imputent à l'Eglise Catholique un nombre infini d'erreurs groffières & insoûtenables: Ils supposent qu'elle dissimule, ou qu'elle condamne les veritez les plus effentielles de la Religion; & la representant sous l'affreuse idée d'une Société, où on professe une Doctrine impie, & où on ne croit point les veritez de la Foy, il ne faut pas s'étonner, s'ils en inspirent aux Peuples qui sont sous leur conduite, de l'éloignement & de l'horreur.

Il y a long-temps que le Clergé voit avec douleur les funelles effets de cette malignité, & qu'il cherche les moyens

d'en arrester le cours.

La dernière Assemblée en 1682, addressa pour ce sujet un Avertissement Pastoral aux Pretendus Resormez. Elle crût qu'en les pressant d'expliquer les raisons de leur séparation, ils rentreroient en cux-mêmes, & auroient honte de voir, qu'elle n'est sondée, que sur des suppositions & des calomnies, &, graces à Dieu, son attente n'a pas esté entièrement vaine; puisque depuis ce temps-là, de ce nombre presque infini d'Hérétiques, qui se sont convertis, il y en a très peu, qui ne se soient rendus à cet Argument invincible; que comme il ne peut jamais y avoir de cause legitime de séparation; toutes celles que les Pretendus Resormez alleguent, ne peuvent avoir aucune solidité.

Mais il y a un obstacle, qui a empêché, & qui empêche

encore à present le fruit le plus considerable, qu'on en avoit esperé. La voix des Evêques & des Pasteurs de l'Eglise Catholique, n'a pû parvenir jusqu'au commun Peuple de la Religion Pretenduë Resormée, les Ministres ou ont détourné de lire cét Avertissement Pastoral, ou luy ont donné, comme à l'Ecriture & aux Ouvrages des Saints Péres, de fausses explications. Par ce moyen, Sire, la plûpart de vos Sujets de la Religion Pretenduë Resormée demeureront dans l'erreur, & le mal sera sans reméde, si Vôtre Majesté n'appuse de sa protéction, & ne soûtient par son autorité, ce que le Clergé a si heureusement commencé.

Quoique les Rois predecesseurs de Vôtre Majesté, n'ayent permis l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, que par provision seulement, dans le malheur des temps, & pour des raisons qui ne subssistent plus, & que dans l'état florissant, où la Valeur & la Sagesse de Vôtre Majesté ont mis vostre Royaume, le Clergé ait de trés-justes sujets de demander la revocation des Edits, qui contiennent cette permission; ce

n'est pas à present surquoy le Clerge insiste.

La tres humble prière qu'il fait à Votre Majesté, n'est point

la révocation d'aucun Edit.

Il n'y en a point, & il ne peut y en avoir aucun, qui permette aux Pretendus Reformez de dire des injures à l'Eglise Catholique, & de luy attribuër une fausse Doctrine, qu'elle n'enseigne point, & qu'elle n'a jamais enseigné.

Ce teroit un malheureux Privilége, dont les Ministres eux-

mêmes auroient honte.

La supposition & la calomnie sont des crimes condamnez par toutes les Loix divines & humaines. On les châtie avec sévérité, quoiqu'il ne s'agisse que de la réputation de quelques personnes particulières; elles sont encore plus punissables, si elles donnent atteinte au Corps entier de l'Etat.

Quelques aveuglez que les Pretendus Reformez puissent estre, ils ne le sont point jusqu'à oser soûtenir que de tels crimes leur doivent estre permis, ou jusqu'à se pleindre de ce que Vostre Majesté leur dessendroit de les commettre.

C'est néanmoins, Sire, la seule grace que le Clergé vous demande; que pendant le temps qu'il plaira à Vostre Majesté de permettre aux Pretendus Resormez, l'exercice de leur Religion, il leur soit sait dessenses de continuer les injures, & les calomnies qu'ils ont répandues, & qu'ils répandent en-

core tous les jours dans leurs Prêches & dans leurs écrits.

Vostre Majesté verra clairement, que ce n'est pas sans sujet

que le Clergé luy fait cette pleinte.

Quoy qu'on se soit abstenu de rapporter plusieurs termes, qui choquent toutes les regles de la modestie, & que S. Paul ne veut pas que les Fidéles prononcent; Vostre Majesté aura horreur des excez presqu'incroyables, où la passion des Pretendus Resormez les a portez.

Il n'y a point d'Article de nostre Foy qu'ils n'outragent par

des injures groffieres, & des calomnies infoûtenables.

Le Recueil que le Clergé en a fait, & qu'il prend la liberté

de presenter à Vostre Majesté, en est la conviction.

Ils accusent l'Eglise Catholique de professer des erreurs. Ils l'accusent de ne croire pas les Veritez sondamentales du Christianisme: & pour exprimer leurs accusations, ils affectent de se servir des termes les plus outrageants & les plus injurieux.

Le Clergé, SIRE, se pleint d'une manière d'agir si déraifonnable, & pour en montrer évidemment l'injustice, il suplie Vostre Majesté, de comparer la Doctrine que les Calvinistes attribuent à l'Eglise Romaine, avec celle qui est contenue dans sa profession de Foy, & dans les Décisions du faint Concile de Trente.

Cette comparaison est la voye la plus naturelle & la plus seure pour juger de la justice, ou de l'injustice de l'accusation des Pretendus Resormez, & c'est uniquement, SIRE, ce que le Clergé demande avec respect à Vostre Majesté.

Nous avons marqué chaque Article de Foy en particulier pour éviter la confusion, & pour un plus grand éclaircissement de la verité; & dans ce même dessein nous avons fait sur chaque Article de Foy deux Colonnes.

Nous avons transcrit dans la première les propres termes de la Profession de Foy, & des Decisions du faint Concile de Trente, & Vostre Majesté y verra la veritable Doctrine de l'Eglise Catholique.

Nous avons rapporté dans la feconde les propres paroles des Pretendus Reformez dans les Livres où ils proposent la Foy de l'Eglise Romaine, & Vostre Majesté y verra quelle est la Doctrine qu'ils nous imputent.

Et par ce seul Parallele, qui n'a rien que de trés-simple, & de trés-sincère, Vostre Majesté verra clairement que n'y

ayant

nul rapport, au contraire la différence estant sensible & palpable, entre la Doctrine que l'Eglise Romaine prosesse, & celle que les Pretendus Reformez luy attribüent, ils sont trésmanises sensibles de calomnies.

S'il n'étoit question que de nos personnes en particulier, nous ne paroîtrions pas, Sire, pour porter nos pleintes à Vostre Majesté, & pour obtenir de sa justice & de sa pussance la réparation des injures, que les Ministres nous disent continuellement dans leurs Libelles; au contraire le Clergé seroit ravi de seur pouvoir témoigner par sa patience, & par l'oubli volontaire des outrages qu'ils luy sont, la charité sincére qu'il a pour eux: mais nous ne pouvons pas négliger l'honneur de l'Eglise nôtre Mere, que les Ministres attaquent par leurs calomnies, ny la Conversion, & le salut d'un grand nombre de se Ensans, qu'ils retiennent dans l'erreur par leurs fausses suppositions.

Nous ne doutons pas, SIRE, que par les mêmes confiderations Vostre Majesté n'y soit aussi trés-sensible, & qu'ayant, comme Elle témoigne en toute rencontre, tant de zêle pour le salut de ses Sujets, & de vénération pour l'Eglise, Elle ne reprime par son autorité une injustice & une malignité si contraire, non seulement aux principes du Christianisme, mais même aux regles les plus communes de l'équité natu-

relle.

Dans cette veue, SIRE, Nous supplions trés-humblement Vôtre Majesté, 1. De renouveller par telle voye qu'il luy plaira, & qu'Elle jugera la plus convenable, les Edits & les Déclarations, par lesquelles il est ordonné aux Pretendus Reformez de parler avec respect des Mysteres de nostre Religion, & de leur deffendre, lors qu'ils voudront proposer, ou refuter les Articles de nostre Foy, de se plus servir des termes injurieux qu'ils ont jusqu'à present employez, & que le Clergé a recueillis, ny d'en substituer de semblables. 2. Comme la Doctrine de l'Eglise Catholique, est clairement proposée dans sa Profession de Foy, & dans les Décisions du Concile de Trente, de leur faire pareille deffense d'imputer à l'Eglise Catholique, une autre Doctrine, ny aucune des erreurs, qu'ils ont eû jusqu'à present la témérité de luy imputer, quoy qu'elle les ait toûjours détestées & condamnées, en quelques Auteurs qu'elles se trouvent.

Vous imprimerez, SIRE, par cette conduite, dans l'ame M m de tous vos Sujets, le respect inviolable, qu'ils doivent à la Religion & à la Foy; & pendant que ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui se seront convertis, se soûmettront volontairement aux ordres de l'Eglise, & suivront avec inclination sa Doctrine, les ennemis de sa verité & de sa gloire, n'auront pas au moins la licence de l'outrager plus long-temps par leurs emportemens scandaleux.

- † FRANCOIS, Archevêque de Paris, Président.
- † J. DE MONTPEZAT, Archevêque de Sens.
- † DE GRIGNAN, Coadjuteur d'Arles.
- † TH. DE MONTPEZAT, Archevêque de Tolose.
- † HYACINTHE, Archevêque d'Alby.
- † MI. DE PHELYPEAUX, PP. Archevêque de Bourges
- † JACQUES NICOLAS, Archevêque de Carthage, Coadjuteur de Rouen.
- † Louis, Archevêque de Bordeaux.
- † Suze, Nommé à l'Archevêché d'Auch.
- † FRANÇOIS, Evêque d'Amiens.
- † DANIEL DE COSNAC, Evêque & Comte de Valence & Die.
- † FR. DE COETLOGON, Evêque de Quimper.
- † Louis, Evêque du Mans.
- † EFF. DE CHAMBONAS, Evêque de Lodéve.
- † JEAN, Evêque d'Apt.
- † Louis, Evêque de Sisteron.
- † J. DE MATIGNON, Evêque de Condom.
- † Louis, Evêque & Comte de S. Paul.
- † HENRY, Evêque & Comte de Châlons.
- † LEONORD, Evêque & Comte de Lisieux.
- † F. Evêque de S. Papoul.
- † Fr. Evêque de Mande.
- † FR. Evêque de Digne.

- † MICHEL, Evêque de Mâcon.
- 7 FR. BOUTILLIER, Evêque de Troyes.
- † GRIGNAN, Evêque de Carcassonne.
- + CLAUDE, Evêque de Bologne.
- + D o M. Evêque de l'Escar.
- † FRANÇOIS THEOD. Evêque de Vence.
- † DE SAINT GEORGE, Nommé à l'Evêché de Clermont.

Fr. Mallet de Graville de Drubec.

Pierre Armand de la Croye de Castries.

· Henry du Forcq de Pibrac.

De Valavoir.

Maur d'Aubigny.

Gaspard de George de Laugnac.

Dey de Seraucourt,

Fourbin.

Boutillier de Chavigny.

Brochond.

L'Abbé de Chalmazel.

De Gyvés.

Fabio Bruflard de Sillery.

J. Bochard de Champigny.

Robert.

De Vaillac.

P. Pecquot.

Fr. de Gomer de Lusancy.

Roubaud.

François de Vintimille.

Amelot.

Mm ij

REQUESTE AU ROY.

476 Blache.

Le Camus.

Du Fresnoy du Favoûet.

Odet François de Harcourt de Beuvron.

Clement de Poudenx.

L. Rousseaux.

Langlois de Blacfort.

Villars, Agent Général du Clergé de France.

Phelypeaux, Agent Général du Clergé de France.

Chéron, Promoteur de l'Assemblée.

Desmaretz, ancien Agent, & Promoteur de l'Assemblée.

Hardoüin Rouxel de Medavy Grancey.

De Bezons, ancien Agent & Sécrétaire de l'Affemblée.

Hennequin, Sécrétaire de l'Assemblée.





DOCTRINE

DE

LEGLISE

CONTENUE

DANS NOSTRE PROFESSION DE FOY, & dans les Decrets du Concile de Trente.

OPPOSE'E

AUX CALOMNIES, INJURES ET FAUSSETEZ, répandues dans les Ouvrages des Pretendus Reformez.

Fidei Professio que habetut in

fine Concilii Tridentini.

GO firma fide credo &
profiteor omnia & fingula,
qua continentur in Symbolo
Fidei, quo S. R. Ecclefa unitur, videlicet. CREDO in unum
Deum Patrem Omnipotentem,
factorem Cali & Terra, vifibilium omnium, & invifibilium: & in unum Dominum
JISUM - CHRISTUM Filium
JISUM - CHRISTUM Filium



E croy & confesse par une ferme Foy, tous & un chacun les Articles contenus au Symbole

Deum Patrem Omnipotentem, de la Foy, dont use la sainte Egliselvem Cali & Terra, vist de la Foy, dont use la sainte Eglibilium emnium, & invissoi- se Romaine. A sçavoir: Je croy lium: & in unum Dominum en Dieu le Pére Tout-puissant, Jisum-Chaistum Filium en Dieu le Pére Tout-puissant, Mm iii

Der unigenitum; & ex Patre natum ante omnia sacula, Deum de Deo, lumen de luvero , genitum non faltum , consubstantialem Patri , per quem omnia facta sunt; qui propter nos Homines , & propeer nostram salatem descendit de Cœlis : & incarnatus est de Spiritu Santto ex Maria Virgine ; ET HOMO FACTUS EST & Crucifixus etiams pro nobis sub Pontio & resurrexit tertia die secundum Scripturas; & ascendit in Calum sedet ad dexteram Patris; & sterum venturus est cum gloria judicare vivos & mortnos; cujus regni non erit finis ; Et in Spiritum Santtum Dominum & vivificantem; qui ex Patre Filioque procedit ; qui cum Patre & Filio simul adoratur, & conglorificatur; qui locutus est per Prophetas: Et unam Sanstam Catholicam & Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum ; & exspecto resurrectionem mortuorum, & vitam venturi faculi. Amen.

qui a fair le Ciel & la Terre, & les choses visibles & invisibles : & mine, Deum verum de Deo en un seul Seigneur Jesus-Christ Fils-Unique de Dieu, & nay du Pére avant tous les Siécles: Dieu de Dieu, Lumiére de Lumiére, vray Dieu du vray Dieu, qui n'a pas esté fait ; mais engendré ; qui n'a qu'une même substance que le Pere, & par qui toutes choses ont Pilato, passim & Sepuliu eft; esté faites; qui est descendu des Cieux, pour nous Hommes, & pour nôtre salut; & ayant pris chair de la Vierge Marie par l'operation du faint Esprit, A ESTE FAIT HOMME; qui a esté aussi Crucifie pour nous sous Ponce Pilate ; qui a souffert , & a esté mis dans le Tombeau ; qui est ressuscité le troisième jour selon les Ecritures ; qui est monté au Ciel ; qui est assis à la droite du Pére; qui viendra de nouveau plein de gloire pour juger les vivants & les morts, & dont le Regne n'aura

jamais de fin : Je croy au saint Esprit, qui cit aussi Seigneur & qui donne la vie, qui procéde du Pére & du Fils; qui est adoré & glorifié conjointement avec le Pére & le Fils; qui a parlé par les Prophètes. Je croy l'Eglise, qui est Une, Sainte, Catholique & Apostolique. Je confesse un Baptême pour la remission des pechez, & j'attens la resurrection des morts, & la vie du Siécle à

venir. Amen. Cela est ainsi.

ARTICLE PREMIER.

Des Livres Canoniques, & de la Tradition.

PROFESSIO CONTINUATION

Fidei. Apostolicas , & Ecclesiasticas Traditiones,re. liquafq; ejufde Ecclefia Obfervationes & Co-Stitutiones firmi fime admitto & ampletter. Item Sacram Scriptura INXta enm fenfum , quem tennit &

tenet Santta Mater Eccle-

sia, cujus est

judicare de ve-

ro fensu & Interpretatione

Scripturarum

admitto.

de la Doffrine de l'Eglise, contenuë dans notre Profession de Foy, & dans les Decrets du Concile de Trente.

CALOMNIES Injures & Fauffetez répanduës dans les Ouvrages des Pretendus Reformez contre la Doctrine de l'Eglise.

E reçois, & embrafle tres - ferme-

V'AVEC () les Hérétiques dont ment les Traditions parle Saint Irenée, nous Apostoliques & Eccle- rejettons la sainte Ecri. fiastiques, & les au- | ture ; (b) qu'avec les tres Constitutions, & Montanistes nous l'accu-Observances de la mê- | sons d'imperfection; que me Eglise. Je reçois la (c) nous la méprisons;

(4) Guilielmus Witakerus Theologiz Doctor & Professor Cantabrigiensis in disputatione de sacra Scriptura contra Bellarminum &c. Controversià 16. q.6 pag.66; Editionis Herbornæ Nassoviorum anni 1600. Patetillos Hereticos (de quibus 5. Irenzus) per omnia similes fuiffe nostris Papistis; Scripturas enim repudiabant.

(b) Georgius Dounamus Episcopus Dierenfis in Libro cui titulus : Para Antichriftus L.3. c. 6. pag. 175. Edit. Londinensis anni 1620 : Sacras Scripturas cum Marcionistis imperfectionis arguunt & insufficientie, quam certam esse notam Hereticorum Irenens observavit. Titulus hujus capitis est : Catalogus veterum

berefium , quas Ecclefia Romana renovavit.

(c) Thesaurus disputationum Theologicarum in Academia Sedanensi variis temporibus habitarum à Paftoribus & Theologia Professoribus; Petro Molinzo Jacobo Capello, Abrahamo Ramburtio, Samuele Marefio, Alexandro Colvino, Ludovico leBlanc, Josua le Vasseur, Jacobo Alpro de S. Maurice; thefi 26. de meritis operum part. 1. Edit. Genevensis anni 1661.tom. 1. pag. 669. Scripturam quidem contemnere Pontificiis folenne eft,

Sainte Ecriture felon Que (d) nous enseignons le sens, qu'a tenu & communement, que l' E-1. Concilium tient la Mere Sainte criture n'est point neces-Trident. fest.4. Eglisc, à qui appartient saire, & que l'Eglise in Decreto de de juger du vray sens s'en peut passer ; Que Canonicis Scripturis : Santta & de l'Interpretation (e) nous preferons les Synodus Ortode l'Ecriture Sainte. Traditions à la Sainte doxorum Paerum exempla Le saint Concile de Ecriture; que nous leur fecuta , omnes Trente suivant l'exem- donnons plus d'autorilibros tam veteple des Peres Orto- te, & qu'elle n'a d'auris , quam novi Testamenti, susdoxes, reçoit tous les torité que par elle; Que cipit ac vene-Livres, tant de l'an- (f) selon nous la Traratur : Sacrorum verò Licien, que du nouveau dition corrige l'Ecriture brorum indicem buic decre- Testament, dont il a Sainte ; qu'elle change to adscribenmis le Catalogue à la les Commandemens de dum censuit. Dien , & qu'elle dif. fin de son Decret. 2. Fidei Pro-2 Je n'emploiray ni pense contre l'Apôtre; fellio : nec cam Scriptură, umquam nisijunta je n'interpreteray ja- Que (g) nous appelons

[d] Andreas Rivetus Pictavus Theologiz Doctor & Profesior in Academia Batava in Catholico Orthodoxo, seu summa Controversiatum adversus Guiliednum Bailium Jesuitam, quzest. 1. Procemiali de Haressibus pag. 27. Edit. 3. Ludg. Batavot. anno 1630. Papista communiter docent Ser pturas non essencessarias, & Ecclessamis possecarer. Eadem repetit track. 1. q. 6. § . 1. tom. 1. codem 1. pag. 95. & in Thesauro disputat. Sedanensum jam laudato thes. 14. tom. 1. pag. 61. Cum negen (Pontifici) Serpturam esse necessariam.

negeni (Fullimonder) Coping and the season of the season o

ubi suprà ; Georgius Dounamus ubi suprà.

(f) In codem Thesauro disputat. Sedan thes. 14. cit, de petsectione Scriptutz tom. 1. pag. 61. Traditio Ecclesia (juxta Pontificios) emendat Scripturam & mandata Dei immutat & dispensat ab Apostolo.

[g] In eodem Thesauto th. 7. de summo Controvers. Judice tom. 1. pag. 26. Gnerant (Pontiscii) Scripturam plaustre convisiorum, vocando eam regulam mutam, lapidem scandali nasum cereum, gladium ancipitem, &cc. &c in thesi de perse &c. [gc. 25] cipt. 14. eod. to. 1. pag. cadem tepetit verba.

mais

unanimem con-Sensum Patrum accipiam d'interpretabor.

1. Conc. Trident. In codem Decreto de Canon. Scripturis : Necnon Traditiones ip-Sas , tum ad Fidem , tim ad mores pertinentes, tamquam vel ore tenus à Christo , vel à Spiritu Sancto dictatas .c continna Successione in Ecclesia Catholica confervatas, pari pictatis affectu ac reverentia, Inscipit ac vene

ratur.

mais ces Livres, que l'Ecriture une

res de l'Eglise.

1 Le Saint Concile embrasse avec un pareil respect, & une égale piété les Traditions, foit qu'elles regardent la Foy, ou les mœurs, comme dictécs de la bouche mesme de Jesus-CHRIST, ou par le Saint Esprit, & conservées dans l'Eglise Catholique par une succession continuë.

suivant le consente- muette, une pierre de ment unanime des Pé. | scandale, un nez de cire, un coûteau à deux tranchants; que (h) nous élevons l'Eglise Romaine au dessus de l't.criture Saince d'un degré, & le Pape de deux; que (i) notre Doctrinetouchant cet Article mêne à l'Atheisme , & au renversement de toute la Religion; & qu'elle n'a pour Auteurs que les Pharisiens , les disciples de Simon le Magicien & les Montanistes.

(b) In codem Thesauro disput. Sedan th 13. de sum. Controver. Judice tom. 1. pag. 28. Leclesia Romana est supra Scripturam , Papa verò supra Eccl siam Romanam , hinc effi itur I a, am duobus gradilus supra Scripturam eminere.

(i) Ibidem th. 2 pag. 25 to. 1. Invenit Sathan bane viam introducendi per cuniculos Atheifmum in Ecclefiam , & lab factandi autoritatem Verbi d vini , dam ab bumana autoritate su penastur, & statuitur verbo Dei credendum effe , quia id bomines volunt, & id Papa sanxit. Et th.t. ibid. Quaritur an major sit Dei, quin hominum autoritas. Denique th. 32. pag. 31, ibid. Hoe pestilentissimo dogmate quo Ecclifia Statuitur Index & Scripture hac dignitat admitur, certum est via com-

pendio fima iri ad atheifmum & totam Religionem de putri filo suspendi.

(() In eodem Thesauro disputat. Sedan. th. 31. pag. 65. tom, 1. Habent tamen Tontificii Autores quints Traditionem non scriptam tueantur, (coldem Autores mox appellat.) Tharifees , Montanistas , Carpocratianes. Andreas Riverns Catholic. Orthodoxi feu fumm. Controvers, q. 1. Procemiali de Haresibus pag, 27. & 28. Simoniani referente Ireneo gloriabantur de iis que non sunt scripta ; sed solum vivi voce tradita , &c. Hoc idem Papista faciunt. Joannes Heydeggerus in Anatome Historico Theologica Concilu Tridentini. quæst. detrad ad sell. 4. Conc. Trid. tom. 1. pag. 87. Edit, Gesnerian. 1672. Perventum in Concilio hoc nostro (Tridentino) ad canonifationem traditionum co in sensu ; quem nunquam vera Ecclesia tenuit ; imò quem in Hareticis damnavit.

ARTICLE II.

De l'efficace, du nombre, & des Cérémonies des Sacremens, de la Penitence, & de la Confession Auriculaire.

r professio Fidei : Profiteor quoque seprem effe vere & proprie Sacramenta nove Legis , à lesu Christo Domino nostro instituta, atque ad Salutem humani generis , licet, non omnia fingulis neces-Saria : Scilicet Baptismum , Confirmatione,

Euch aristiam,

DOCTRINE CALOMNIES des P. R.

JE 1 confesse aussi qu'il y a vrayement & proprement sept mens sont corrompus, sacremens de la Loy abbatardis & falsssez; nouvelle, institucz par qu'ils (b) y sont trai-Nôtre Seigneur Jesustez d'une maniere indictes au salut des hom-sonillez de plusieurs opimes, quoique tous ne nions prosanes; qu'on le soient pas à un cha-

(a) La Confession de Foy des Pretendus Reformez de France att. 28. Nous condamnons les Assemblées de la Papauié, viù que la pure verité de Dien en est bannie, esquelles les Sacremens, sont corrompus, abatardis, & falssfiez du tout.

(b) Theodorus Beza Vezelius in Antitheli Papatus & Christianismi tractationum Theologicatum Edit. 1. Genev. an. 1576. tom. 1. pag. 71. Satis appares Sacramenta indignissismost modis pollui ac perdi, in Papistica Synagoga, qua Catholica Ecclesia nomen sibis fals) vendicat.

(e) Jonnes Calvinus in respons, ad Cardinalem Sadoletum opusculorum ultima Edir. Amstelodamensis anni 1667, pag. 111. Sacramenta ostendimus, mut-

sis profanis opinionibus inquinata.

(d) Martinus Lutherus in Libro de Captivitate Babylonica tom. 2. Edit. Vvitembergensis anni 1558. fol. 75: Impuls sunt tanum tribuere Sacraments nova Legis, ut produste ea statusrent, etiam iis, qui in peccatis mortalibus sunt, nec requiri sidem aut gratiam; sed sussicre non possisse obicem, hoc est attuale propessium denud peccandi. Philippus Melancton in Apologia Confessionis Augustana titulo de numero & usin Sacramentorum tom. 1. Edit. Witembergensis

Panitentiam , ExtremamUn-Ctionem . Ordinem & Matri-BOBIHM.

cun d'eux : ces Sacre- Sacremens conférent la mens sont le Bapte- Grace aux adultes, quoi me, la Consirmation, qu'ils n'ayent aucunes

l'Eucharistie, la Péni- bonnes dispositions dans tence, l'Extrême On- le cour, & qu'ils soient ction, l'Ordre & le dans l'état de peché

Mariage.

Conc. Trid. feff.7. can.8. Si quis dixerit per spfanova Legis Sacramenta ex opere operato non conferrs gratiam, sed solam Fidem divine promifionis ad gratiam consequendam Sufficere, Ana.

thema fit.

thême.

mortel , pourau feule-Si quelqu'un dit, ment qu'ils n'ayent point que ces Sacremens de actuellement le dessein la Loy nouvelle ne formé de commettre un conférent pas la Gra nouveau peché; qu'un ce par eux - mêmes ; enseigne cette opinion mais que la seule Foy Impie, & Pharisienaux promesses de Dieu ne avec pleine autorisuffit pour obtenir la té dans l'Eglise; que Grace, qu'il soit Ana- (e) nous dispensons mesme ceux qui les re-

anni 1,62. fol. 95. Damnamus totum populum Scholasticorum, qui docent, quod Sacramenta non ponenti obicem conferent gratiam ex opere operato, fine bono motu utentis. Hac simpliciter Indaica opinio est , sentire quia per ceremonia justificamur fine bono motu cordis hoc est fine fide , & tamen hec impia & periculosa opinio magna autoritate docetur in toto regne Pontificio. Confessio ista Augustana art. 13. apud eumdem Melanctonem eodem tom. 1. fol. 41. & in Syntagmate Confessionum Fidei : Damnant Pharifaicam opinionem , qua fingit homines justos esse, propter usum Sacramentorum ex opere operato sine bono motu utentium. Martinus Kemnitius in 2. parte Examinis Conc. Trident. ad can. 8. Sell. 7. pag. 22. Edit. Genevenf. anni 1614. Franciscus Burmanus Theologus Doctor & Professor in Academia Batava, in Synopsi Theologica 1. 7. c. 4. paragr. 36. Edit, Trajectenfis ad Rhenum anni 1672. pag. 323. & 324. Per opus operatum in Concilio Tridentino externam Sacramentorum celebrationem intelligebant, que non ponentibus obicem peccati mortalis ; etsi al.oqui side & pietate vacuis , falutaris gratia eaufa & instrumentum fit.

(c) Thefaurus disputat. Sedanens, th. 6. de Baptismo part. 3. tom. 1. pag. 779: Id volunt fieri, ex opere operato, id est, vi nuda actionis; nullam enim attentionem aut devotionem requiri in eo qui baptisaiur, etiamsi sit adultus. Nam fi adultus dormiens aut incogitans & alind agens baptisetur , statuunt eum Baptismo regenerari , eique fidem insundi , satis esse ad efficaciam Baptismi , S baptifatus non ponat obicem, id eft Baptifmum data opera ron aversetur : Et Nn ii

1 Idem Conc. fell. 6. cap. 6. Disponuntur antem ad ipfam justitiam , dum excitati divinâ gratia & adinti fidem ex auditu concipientes . libere moventur in Den, credences vera effe, que divinitus revelata & promissa funt ; atque illud imprimis, à Deo instificari impium per gratiam eius, per redemptionem , que est in Christo lefu ; ch dum peccatores se ese intelligentes , à divine Iuftitie timore , quo uti-

Les Adultes se dis- | coivent , deftre attenposent à la justice, tifs à ce qu'ils font, tel lorsque excitez & ai- que selon nous, il suffit, dez par la Grace de qu'ils ne s'opposent pas Dieu, concevant la de dessein formé à ce Foy par l'oreille, ils qu'on les leur adminise portent librement stre; que (f) nous donvers Dieu, & tenant nons lieu de croire, que pour veritables, les l'indévotion, qu'on y choses qui ont esté apporte en rehausse le promises, & revelées prix; que (g) nous faide Dieu, & ce point sons consister l'Efficace fur tous les autres, des Sacremens dans un que le Pécheur est certain enchantement, justifié de Dieu par la comme de Magie; que Grace, par la Redem- (h) nous voulons que ption acquise par JE- le S. Esprit agisse dans sus Christ. Ensuite les cœurs, lors qu'il les lors que se connois- dispose aux Sacremens, sant eux - mêmes Pé. fans, qu'il les meuve

anteà pag. 753, th. 9, de Sactamentis in genere part. 2. Allionem dicunt valere ex opere operato, quando muda altio & celebratio est essenza, etiams nulla su dispositio, ant devotio accedat in administrante, ant recipiente & nulla su recipiente, on de data opera ponatobicem & contra nitatur.

(f) Ibidem th.20. pag.755. In Sacramentis suscipiendis, evagationi mentis & supinitati parta est securitas, quast ex ipsa indevotione, Sacramenti; pretium accesserit.

(g) Ibidem de Sacramentis in genere part, t. th 27. pag, 750. Cum Deo sic agunt quass vinctretur syllabis & sormulis astringeretur, qua labes à magica Disciplina in Religionem transsit. Guilielmus Bucanus Theologia Professor in Academia Lausaneits, loco 46. de Sacramentis paragr. 75. pag 650. Edit. 3. Bernæ Helvetionum anni 1605. vi verborum, quass magicà incantatione &c.

(h) Thesaurus disputat, Sedanens, th. 23. de Sacramento Pænitent, patte 2. tom. 1. pag. 684. Figmentum off andax velle ut Spiritus Sanélue in attritis site agens intrinsecum, nec moveat eos motu intrinseco. Joannes Heydeggerus Anatom. Conc. Trident. tom. 1. pag. 558.

liter concutiuncheurs, & puis paf- intérieurement; que [i] tur, ad consifant de la crainte de c'est un sentiment conf. derandam Dei la Justice divine, qui tant parmy nous, qu'il misericordiam Se convertendo, dabord a esté utile n'est point necessaire d'ain spem erigunpour les émouvoir, voir de la douleur de tur, fidentes Den fibs propter Chrijusques à la considé- ses pechez veniels; que Stum propicium ration de la Miseri- [k] la Confession est la fore , illumque corde de Dieu, ils boucherie des ames, 11) tamqиam отnis justitia fons'élevent à l'esperan- la tyrannie des conscientem diligere ince , se confiant que ces ; un piège pour por. cipiunt, ac proptereà moventur Dieu leur sera propi- ter au desespoir et l'baadversus pecce pour l'amour de meçon des Prestres & cata per odium aliquod & de-JESUS-CHRIST; & de l'Eglise, pour s'entestationem, hoc ils commencent à l'ai- richir & se donner une. est per cam mer luy-même com- autorité redoutable; que pænitentiam , quamante Bapme la source de toute [] la puisance d'absoutismum agi o-

[[]i] Idem Thesaurus disputat. Sedanens, th. 26, de Sacramento Panit, part. 2. to, 1. pag. 685. Constans est Pontificiorum sententia non esse necesse conters, de peccatis veniulibus, sed tantum de mortalibus.

^[4] Joannes Calvinus in opusculo de vera Ecclesiæ tesermandæ ratione opuscul. pag. 176: Experte sunt pie anime, quim dira este cumssiena, còm ad buinssemodi Consessionem adigebantur. Franciscus Butmannus in Synopsi Theolog L. 6. 0. 9. 5. 41. tom. 1. pag. 179: In Consessionem animetulari culpami tyrannidem conscientis impositam. Thesaurus disp. Sedan th 31. de Sacram. Pecnit. patte 3, to. 1. pag. 691: Est Consessionemis cansiscima animarum, co laqueus in estus conscientis, ac dura tyrannie. Jannes Heydeggerus in Anatome Corc. Tid. tom 1. pag. 564. Secreta Consession est excelsia animi, desperationis laqueus. Et mox: hamis est Sacerdosum consession animi, desperationis corrections divisia, anioritas ae somidabilis potentia.

^[1] Thesaurus disputat, Sedanens, thesi 6, de Sacramento Ponitent, patte 4. tom. 1. pag. 699: Dostrina de Potestate judiciaris Sacridoum, bellum Deo indicit. Federal para mysterii iniquitatis. Franciscus Burmannus in Synopsi Theolog. 1.6 c. 9 §. 47. tom. 2. pag. 259: Sacrilegam bominum potessitatem in hoc negotio damnamus. Petrus Martyr Vermilius Florentinus sacratum Litterarum olim in Schola Tygurina Professor, Locorum communium classes, 2. cap. 4. §. 32: Edit. Tygurina anni 1587. pag. 328: Anricularis Papistarum Confesso superstitus est.

Nn iii

Doctrine de l'Eglise. ART. II.

486
portet. Denique
dum proponunt
suscipere Bapissmum, inchoare novamvitam & servare divina
mandata.

Justice; & pour cela dre, est une déclaration ils s'émeuvent contre les pechez, par une certaine haine & detestation; c'est à dire par cette Penitence, qui doit preceder le Baptême. Enfin lors qu'ils prennent résolution de recevoir le matoire; que [n] la Baptême, de com-

(m) Theodorus Beza in Antithesi Papatus & Christianisimi tom.1. oper. seu track. Theologic, pag. 65. Pæntentie Sacramentum exceptiarum, φτ. Nos autem in hac vere diabolica dostrina, φτ. Itaque Pap starum Dostrinam uz blasphemum, φτ.

(*) Dans l'Avertissement au Catechisme de Charenton pag. 38. du Livre intitulé: La forme des Priéres, &c. de l'Edit de 1670. C'est la Confirmation, où il n'y a que singeries sans aucun fondement. Andræas Rivetus in Catholico orthodoxo seu summa Controvers, tract. 2. quast. 25. §.3. tom. 1. pag. 498. Ostendant nebis , umquam hanc artem à veteribus fuisse traditam , & magia eas (Ceremonias) insimulare desinemus; ni faciant semper pro diaboli areibus, iis , quas servum suum Apollinem Thyaneum docuerat , similibus habebimus, de quo Philostratus testatur, quod eertis gesticulationibus diabolos ejecerit: Ibidem quaft.27. paragr. 3. pag. 750. Potifima corum (Romanorum') Ceremonia sunt superstitiose, frigide, aut ridicule, verboque Dei contraria. Joannes Caivinus I. 4. Institut, cap. 19, paragr. 7. pag. 389. de Confirmatione loquens: Vacuum & frigidum fignum , quod fimia ifti faciunt mimitice tantum & fine re effingunt. Mox: Hoc non à me, sed à Domino andacter pronuntio : qui oleum vocant oleum falutis, falutem, que in Christo est abjurant, Christumque abnegant, &c. ibid. paragt. 10. Oleum diaboli mendacio pollutum. Tu ne pinguedinem fatore dumtaxat halitus tui inquinatam & verborum murmure incantatam , &c. Audes Christi Sacramento (Baptismo) opponere. Theodorus Beza in Antitheli Papatus & Christianismi tractat, Theologicarum tom. 1. pag. 69. Infinitis adhibitis plusquam magicis Ceremoniis, oleum ipsum millies adoratur, o.c. neque apud eos ullum sacrum Mysterium, absque magico isto oleo consecratur. Jounnes Heydeggerus in Anatome Concil, Tridentin, ad self. 22. Can. de Ceremoniis Mille, tom. 2. pag. 802. Pleraque Ceremonia debentur prava imitationi , vel Gentilismi , vel Iudaismi (mox) Histrionicus riius , quo toties Sacerdos se Populi precibus commendat. Et tom. 1. pag. 320. de ritibus Baptismi loquens : assuerunt ritus ques faciunt pariem Sacramenti , & quibus mysterium affingunt , partim fordidos & imp.os , partim mimencer une nouvelle re singerie; que le faint vie, & de garder les Chresme est beni par des Commandements de Cerémonies pelus que magiques, que c'est une

Professiofidei: ' Je croy que trois buile du Demon, qu'on

micos, &c. Sordidas illas actiones, veluti cum ad pellendum damonium sacrificus ter exsuffat in faciem Infantis, & accipiens de saliva oris sui tangit ejus nares & aures, quam Ceremoniam à Messallianis & Euchetis muinati funt , perinde ac fi diaboli fint Scorpiones faliva exstinguendi. Andræas Rivetus in Catholico Orthodoxo seu Summa Controvers, tract. 2. quæst. 17. paragr. 3. tom. 1. pag. 417. de aqua lustrali seu benedicta loquens : Gestibus ridicules incantata, &c. Ipsissima diaboli sunt insidia : Epiphanius Hemero-Baptistas, quotidie se baptisantes, non purgandi corporis causa; sed peccatorum remissionis gratià refellebat ; ea haresis hodierno die in Papatu viget, &c. Ibid. paragr. s. Papista aquam Instralem à Gentilium Ceremonies sunt mutuati , in quibus hac erat una ex vulgatissimis. Joannes Calvinus 1. 4. institut. cap. 17. paragr. 15. pag. 369. Confecratio tantumdem apud eos valet ac magica incantatio. Synoplis purioris Theologia conscripta per Joannem Polyandrum, Andræam Rivetum , Antonium Walaum . & Antonium Thyfium Theologiæ Doctores & Professores in Academia Lugdunensi apud Batavos, disputat. 43. theli 37. pag. 639. Edit, Ellevic. an. 1625. Iure à Pontificiorum sacrilega andacia abhorremus, qui Ceremonias Sacramentales Institutioni Christi addiderunt, quas meritorias effe & vim quamdam arcanam & spiritalem in sanct ficando habere, partemque divini cultus efficere decernunt. Butnet dans ses Rematques sur les Actes de la derniere Assemblée Generale du Clergé de France Edit. de Londres 1683. pag. 54. Aufquelles (Ceremonies) on attribue la vertu de chasser le diable, de conserver le corps & l'ame, de guerir de tous les manx temporelo & spirituels : cette maniere de charmes est une des parties les plus groffieres de la Religion des Pagens. N'est ce pas regarder Dien du même œil, que les Payens . & n'est-ce pas les imiter dans leurs Coutumes, d'attirer les versus par la charmes.

Theodotus Beza in brevi Confessione Fidei art, 24. tractat. Theologicar. tom, 1. pag. 83. Ecclesam inssituts Ceremonis onerarnet, & ita quiden ut Christianssimum, non tantum in Iudaismum; sed etiam in Paganismum omnin) transformarini. Joannes Calvinus in 1. de verà Ecclesa reformanda ratione, opusculorum pag. 197. Andtæas Rivetus in Catholico orthodoxo, seu Summa Controvers, quæst., proæmiali de Hæressions tom, 1. pag. 41. Ethnophrones apud Damassenum & Nicetam babenur Heresteit quita etim com sentium instituta sequerentur, in aliis erant Christiani: Papista fere in omnibus suis Ceremoniis sunt Ethnophrones, &. Georgius Dounamus Libro cui titulus: Papa Antichristus: 1.3. c. 6. patagt.z. pag. 176. Cum Cerinthianis & Ebionitis additi sunt ex parte Iudaismo, multosque sudaerum ritus, Christi morte antiquatos observant.

Doctrine de l'Eglise. ART. III.

488 Et ex his (Sacramentis) Baptismum , Confirmationem & Ordinem sine sacrilegio reiterari

non posse. I Conc. Trid. Si quis negaverit Confessionem Sacramentalem, vel inftitutam, vel ad salutem neces. Sariam esfe jure divino, aut dixerit modum Secrete confitendi soli Sacerdoti, &c. alienum effe ab inftitutione of mandaro Christi,vel inventum effe humanum, Anatheina sit.

foir Anathême. 2 Idem Concil. Trid. can. 7. cjuldem fett. 14. Si quis dixerit in Sacramento Panitentia ,ad remifionem peccatorum , necessarium non effe jure divino, conficeri omnia

& singula pec.

cara mortalia,

qиотит тетэ-

Baptême, la Confir- re, sans renoncer Jesusmation & l'Ordre, ne Christ ; que les Cerépeuvent estre réiterez sans sacrilège. Si quelqu'un nie, sell: 14. can 6. que la Confession Sa cramentelle, ou ait esté instituée, ou soit necessaire à salut de

> droit divin, que la maniére de se confesser lecrettemét au Prestre seul, que l'Eglise Catolique obferve, n'est pas conforme à l'institution, & au Précepte de JEsus-Christ; mais que c'est une invention, humaine, qu'il

 Si quelqu'un dit, l le Sacrement de Penitence, il l'imitation des Payens; n'est pas necessaire de droit divin, pour la l'Eglise chez, de confesser tous lement chez mortels dont on me; que

Sacremens; sçavoir le | ne peut appeller salutaimonies usitées dans l' Bglife, sont des enchantemens de Magie , pareils à ceux que le Diable awoit appris à Apollon de Thyanée son disciple; qu'elles sont Superflitieuses , Prophanes, Impies , Ridicules et)c. priles des Payens, Juifs , des Héréciques Ethnophrones, &c.que l'Eau benite est un renouvellement de l'He. resie des Hemero-Baptistes, les Cerémonies de la Meße une farce ; que nous attachons aux Ceremonies une vertu pour donner la grace, et) pour chaser les demons par une espece de charme à (eremonies que par ces change remission de ses pe- Christianisme, non seu-Judaisme; en & un chacun les pe- mais aussi en Paganisdes Sacrese peut souvenir, aprés mens, nous faisons des ria , cum debiavoir auparavant | Idoles , que [o] nous. ta & diligenti bien & soigneusement proposons aux Peuples premeditatione habeatur, etiam pensé, même les pe-pour les adorer. occulta, & qua chez secrets, qui sont funt contra duo contre les deux derultima Decalogi Pracepta , & niers Préceptes du circonstantias, Décalogue, & les cir. que speciem peccati mutant &c constances, qui chan-Anathema fit. gent l'espéce du pe-

ché, &c. qu'il soit Professio Anathême. Fidei : Receptos quoque of ap-1 Je reçois & admets probatos Eccleles Cérémonies se Carbolicariprouvées par l'Eglile tus, in supradictorum om-Catholique, dans l'ad-Sacra ministration solennelmentorum folenni, adminile de tous les Sacrestratione, recimens. pio & admitto.

[o] Franciscus Burmannus in Synopsi Theologica 1. 7. c. 5. 5. 11. pag. 330. Opinio operis operati uti voce, ita magis sensu barbara, cum externis sensi secrilegam potestatem attribuat, próque 19so Christo externorum rithum labla Ecclesia tractanda & celenda offerat.



ARTICLE III.

De la fustification, & des Mérites.

DOCTRINEICALOMNIES 2 Professio Fidei : Omnia des P. R. de l'Eglise. & singula, que

de Peccato Originali & de Fustificatione, in Sacro-Sancta Tridentina Synodo, definita & declarata fuerunt, ample-Ctor or recipio. ² Conc. Trid.

Si quis Ada

origine unum

tione , non imi-

tatione transfu-

TE: reçois tout cel la Justification. fell.s. in Decreto de Peccato Originali, 6.3. peccatum, qued eft, & propaga-

qui a esté décidé Du B[a] c'est un plui a esté décidé dans le Saint Concile | Dien, de dire, que nous de Trente, touchant ne sommes pas justifiez, le peché Originel, & par la seule Foy; & que ce n'est pas asez 2 Si quelqu'un soû- pour l'estre, d'avoir la tient, que le peché Foy en Jesus-CHRIST; d'Adam, qui est un Qu'expliquer [b] comdans sa source, & qui me nous faisons le mot estant transmis à tous de Foy, dans cette mapar la genération, & tiére de la Justification, non par l'imitation, de- c'est renverser la Foy,

- (a) In Confessione Fidei Ecclesiarum Belgicarum oblata Synodo Dordrechtanæ, inter Acta huju: Synodi pag. 308. primæ partis Edit. Elfevir. anni 1600, approbata est hac Confessio in Synodo Protestantium Gallia Vitriaci habita 25. Maii anno 1583. Necessarium est, aut omnia, qua ad salutem nostram requirement in Fesu Christo non esse, aut fi in eo sunt omnia, tum eum qui fide Jesum Christum possidet , totam salutem habere : afferere itaque Jesum Christum minime sufficere; sed aliis quoque prater ipsum opus effe , horrenda omnind in Doum blasphemia est. Nam inde sequeretur , ipsum Christum ex parte tantilm Servatorem effe. Merito igitur dicimus cum Paulo nos sola fide justificari.
- (b) Thesaurus disputat. Sedan. th. 22. de Justificatione part. 1. tom. 1. pag. 625. Hominibus quibus propositum est Christianam Fidem cuniculis subruere & machinis evertere, Sathan suggessit compendiosam viam, qua unius vocis (Fidei)corruptione , totam Fidem Christianam pesumdarent ; & Fidem Christianorum à Christi gratia, ad suas ipsorum virtutes & opera converterent.

De la Justification & des Mérites.

Sum omnibus, ineft unicuique proprin, vel per humana natura vires, vel per alind remedium afferit tolli, quam per meritum unius Mediatoris Iefu C. Domini noftri, qui nos Deo reconciliavit, in Sanguine Suo, ant negat ipsum Christi Jefu meritum, per Baptismi Sacramentum in forma Ecclefie rite collatum, tam adultis , quam parvulis appli-

vient propre à un cha- & la Religion Chré-cun, peut estre esfacé, tienne; Que dans [c] ou par les forces de la Justification & dans la Nature humaine, la Pénitence, nous nous ou par autre remé- contentons des forces de, que par le mérite bumaines, rejettant le de JESUS-CHRIST Secours du Saint Esprit; Nôtre-Seigneur & l'u- que [d] par la défiannique Médiateur, qui ce des Mérites de Jesusnous a réconcilié par CHRIST, nous avons son Sang; ou quicon- recours aux mérites de que nie, que le mê- nos œuvres, & aux me mérite de JEsus- Suffrages des Saints ; CHRIST, soit appli- que [c] nous adoptons qué, tant aux Adul- l'erreur des Pélagiens tes , qu'aux Enfants , touchant l'impeccabilité par le Sacrement de des Justes; que [f] nous

(c) Philippus Melancton in Epitome renovata Doctrina Ecclesiastica. tom. 2. operum pag. 4. Nec in Panitentia, nec in justificatione requirunt Spiritum Santtum; fed rationis conatu contenti funt, qui tamen nibil aliud, nisi mera Hypocrisis est.

(d) Guillielmus Bucanus loco 31. de Justificat paragr. 48. pag. 3564 Christi meritis diffifi , confugiunt ad merita bonorum operum, & Suffragia Sanctorum.

(e) Andraas Rivetus in Catholico orthodoxo, seu summa Controvers. quæst. 1. Proæmiali de Hæresibus tom. 1. pag. 39. Pelagiani docebant hominem justum in hac vita nullum omnind habere peccatum, Gc. Tales & similes Harefes in Papatu vigent : omnes docent posse hominem in hac vita persette legem implere, unde sequitur eum effe fine peccato. Franciscus Burmanus in Synopsi Theologica 1. 6. c. 7. paragt. 20. tom. 2. pag. 232. Adoptarunt Pontificis Pelagianorum impeccantiam , diim regenitos omni peccato mortali , omnique malo habitu carere posse contendunt, ac in Synodo Tridentina Justos in omni opere venialiter, nedum mortaliter peccare negant, quam sententiam fine manifesta hypocrisi, & divine Legis violatione tueri non possunt.

(f) Joannes Calvinus l. 4. Institut. c.15. paragr. 10. pag.351. Perspicuum est quam falsum sit, quod docuerunt pridem nonnulli, in quo alii persistunt, per Baptismum solvi nos & eximi ab originali peccato, & à corruptione, que ab Adam in universam posteritatem propagata est, arque in camdem justitiam naturaque puritatem restitui , quam obtinuisset Adam , si in ea , in qua primum

creatus fuerat, natura integritate ftetiffet.

492 Doctrine de l'Eglise. ART. IV.

cari. Anathe- Baptême conferé se- enseignons, que le Balon la forme & l'usage de l'Eglise, qu'il
foit Anathème.

a l'usage de l'Adam, s'il

qu'euft en Adam , s'il 1 6. c. Si quis ' Si quelqu'un nie eust perseveré dans l'éper Fefu Christi que par la Grace de tat d'innocence; que [8] Domini nostri gratiam , que Nôtre - Seigneur JE- nostre Doctrine, selon in Baptismate sus-CHRIST, qui laquelle le peché origi. confertur, reaest conferée dans le nel, est effacé par le tum Originalis Peccati remitti Baptême, l'offense du Baptême, est diabolinegat, aut etiam peché Originel, soit que; qu'il y va de la afferit, non tolli totum id quod remise, ou soutient, gloire de JESUS-CHRIST veram & proque tout ce qu'il y a & du Salut, de ne la priam peccati proprement & verita- pas souffrir, & qu'elle rationem habet; fed illud tantum blement de peché, a esté forgée sur l'endicit radi , aut non imputari, n'est pas ôté ; mais clume de l'avarice , & Ana:hema sit, est seulement comme de l'ambition des Eccle-&c. Manere antem in baptisa- rasé, ou n'est pas im- siastiques, pour relever tis concupiscenputé, qu'il soit Ana- l'efficace des Sacremens tiam , &cc. hanc quam alignan- thême. Le Saint Con- qu'ils administrent, & do Apostolus cile néanmoins con- pour augmenter l'honpeccatum appellat , declarat fesse & reconnoît que neur & les revenus de

[8] Theodorus Beza in Antithesi Papatus & Christianismi tract. Theologicat, c. 7, tom, 1, pag. 63. Romani, originis peccatum levi aqua aspergine, volunt statim ac penitùs in nobis elui, & ejus reliquias docent peccati rationem non babere, niss consensus accedat, quam Dostrinam prossus diabolicam esse assimilationem. Hieronymus Zanchius operum Theologicorum Vol. 1. tom, 4. Edit, Gamoneti anni 1605, pag. 71. l. 1, de peccato Originali cap, 9, thesis, de Concupsicentia in tenatis. Non porest negligi bac Controversia, quin negligatur gloria Christi, &c. Ergo si nobis cordi est gloria Christi & salus negligatur gloria Christi, &c. Ergo si nobis cordi est gloria Christi & salus negligatur gloria Christi, &c. Ergo si nobis cordi est gloria Christi & salus sal

De la Justification (t) des Mérites.

la concupiscence, ou leur Ministère; que [h]

Ecclesiam Catholicam, nunanam intellexiffe peccatum appellari, quod vere & proprie in renatis peccatum fit ; fed quia ex peccato eft, or adpec-

catum inclinat.

Sancta Synodus

l'inclination au pe- nous tombons en conché, reste pourtant tradiction, disant que generées par le Ba-là proprement parler un déclare, que cette rez; & que c'est accuconcupiscence, que ser l'Apôtre de n'avoir l'Apôtre appelle quel- pas pense à ce qu'il tenduë par l'Eglise Ca & commettre une espéce

dans les personnes re- la concupiscence n'est pas ptême ; mais aussi il peché dans les regenequefois peché, n'a ja- écrivois, dire Anathémais este prise, ny en- me à la fainte Ecriture, tholique, comme un de Deicide; que [i] veritable peché, qui selon notre Doctrine, de

[h] Charles Drelincourt Ministre de Charenton en son Abregé des Controverles c. 71. pag. 300. de l'Edition de l'an 1674. L'Eglise Romaine enseigne que la Convoitise demeure aprés le Baptême : donc l'Eglise Romaine confesse contre foy-même, que le péché demeure aprés le Baptime. Thefaurus Disput, Sedan. th. 53. de Baptisino parte 3. tom. 1. pag. 787. Apostolum Tridentini Patres, ausi sunt accusare oscitantia & locutionis impropria & non vera, dicentes Apostolum concupiscentiam appellasse peccatum, non quod vere & proprie peccatum effet in renatis, &c. Joannes Heydeggerus loco mox laudato. tom. 1. pag. 131. Viderit Synodus Tridentina, an non Scripturam facram Anathemate, nefarie ac veluts Inmaxion perculserit.

[1] Philippus Melancton in Epitome renovatæ Doctrinæ Ecclefiasticæ tom, 2. pag. 4. Ariflotelici Theologi docent mereri nos noftris viribus & noftro conatu gratiam. Le Ministre Noguier, dans sa réponse à l'exposition de la Doctrine de l'Eglise par M. l'Evêque de Meaux pour lors Evêque de Comdom 1, partie c. 12. pag. 103. Monsieur de Comdom ne donne-til par à connoître, qu'il appronue ce que toute l'Ecole de Rome soutient, que si l'homme par son libre arbitre ne peut pas faire des œnvres, qui meritent la vie Eternelle, il peut avoir des monvemens, qui le disposent à recevoir la grace, ce qui s'appelle dans leur langage merite de congruité. La seconde Réponse de l'Anonyme au mesme ouvrage de M. de Meaux pag. 85. Le Concile de Trente enseigne que de nous-mesmes, nous nous perparons, & nous disposons à la grace, qui nous regenere. Franciscus Burmannus in Synopsi Theolog. 1.6. c. 8. 6. 25. tom. 1. pag.241. In co errant Pontificis, quod meritum operibus ante gratiam fallis tribunit. Jurieu dans son Livre intitulé Preservatif, pag. 150. article 7. Le Concile de Trente par ses ambiguitez & ses expressions vagues, a laisé le Semipelagianisme, & mesme le Pelagianisme en son entier.

Doctrine de l'Eglise. ART. III.

494

reste à proprement nous-mêmes, nous nous parler dans les per- préparons à la grace, & fonnes baptisées; mais que nous la meritons par qu'elle n'a esté appel- nos œuvres, qui la prelée du nom de peché, cedent, comme l'ont teque parce qu'elle est nu les Pelagiens ; & un effet du peché, & que le Concile de Trenqu'elle porte au pe- te a laisé le Semipelagianisme, & même le

Idem Concil. fell. 6 can. 1. Si quis dixerit qu'un Homme peut entier; que [k] Iesusestre justifié devant Chrift, ne nous est qu'uhominem fuis operibus , qua Dieu par ses propres ne occasion de meriter; velper humana œuvres, faites seule- & qu'aprés qu'il nous a natura vires, vel per legis Do Etrinam funt, absque divina la Nature, ou par les ce, nous croyons, qu'il per J. sum Chri- lumiéres de la Loy, ne nous est plus utile, fum gratia.poffans la grace de Dieu & que nous meritons Se justificari comeritée par JEsus- seuls la remission de nos ram Deo, Anathema sit , &c. CHRIST, qu'il soit pechez ; que [1] Anathême.

Si quelqu'un dit Pelagianisme dans son ment par les forces de merité la première graenseignons qu'une per-

2 Si quelqu'un dit sonne peut estre dam-2 Can. 3. Si quis dixerit fique sans l'inspiration née, ayant la Foy june praveniente Spiritus santti prévenante du Saint stifiante; que [m] nous

[m] Guilielmus Bucanus loco 31. de Justificatione 6. 48. pag. 356. Errer

^[4] Philippus Melancton, in Commentar, ad cap. 3. Epist. ad Romanos tom. 3. operum pag. 953 Tantum tribuunt Christo , quod principium & occasionem merendi nobis promeruerit , ipsi sic loquuntur Christum meruisse primam gratiam , postea sepeliunt eum & fingunt otiosum effe , & imaginantur homines mereri remissionem peccatorum of justos esse propter propriam impletionem Legis.

^[1] Thesaurus Disputat, Sedanens, th. 5, de Fide justificante & operibus parte ; tom. 1. pag. 637. An quidquam est Evangelio magis adversum, aut Religionis Christiana magis Fundamenta convellens, quim hac Doctrina, qua docet hominem pradicum Fide justificante poffe damnari.

De la Justification & des Merites.

inspiratione, at-Esprit & sans son se-donnons à la torio , hominem ficut oportet , ut

Anathême.

cours , un Homme l'autorité de nous justicredere, Spera- peut faire des Actes fier, & au Pape le pourde Foy, d'Espérance, voir de vendre la rede Charité & de Re- mission des pechez : pentir, tels qu'il les que [n] notre opinion raur, Anathe. faut faire pour obte- du merite est pleine de nir la Grace de la Ju- faste & d'orqueil, esenstification , qu'il soit tiellement contraire à la vraye pieté; & que nous sommes des Pharisiens

I Conc. Trid. fest. 6. cap 8. Gratis justificari ide) dicimur; quia nihil eorum que justificationem pracedunt , five fides, five opera, ipfam justificationis gratiam prome-TEMENT.

ane eins adin-

re, diligere aut

pænitere poffe,

ei justificatio-

nis gratia confe-

ma fit.

Nous sommes dits farcis de la persuasion estre justifiez gratui- de notre propre justice ; tement ; parce qu'en parce que l'on doit croide la Justification.

effet rien de tout ce re selon la Theologie qui précéde la Justifi- des Pretendus Réforcation, soit la Foy., mez que toutes les meilfoit les œuvres, ne leures auvres des sufmérite la grace même tes ne méritent que la damnation éternelle.

Pontificiorum 9 Maria Virgini autoritatem justificandi tribunnt ; Papa poteflatem vendendi remissionem peccatorum.

(n) Joannes Heydeggerus in Anatome Concilii Tridentini, tom. 1. pag. 261. Quid statuendum de hac fastuosa Doltrina , nostram Doctrinam de meritis operum intelligit. L'Auteur des Considérations sur les Lettres Circulaires & sur l'Avertifiement Pastoral du Clergé de France à ceux de la Religion Pretendue Reformée, quatrieme Considération pag. 111. La penfée du merite eft d'elle-mesme une pensée d'orqueil, effentiellement contraire, à la vraye pilté. Jurieu dans le Preservatif. pag. 149. Pourquoy a-t-on tant de jalousse pour ce terme de merite, qui est superbe & opposé à l'humilité Chrestienne. Joannes Heydeggerus ad felf. 6. Conc. Trident. tom. 1. pag. 131. Ipfos Pharilaos Romanenses, suffarcinatos persuasione proprie justitie-

(0) Udalricus Zuinglius in explanatione Articulorum seu Propositionum suarum art. 20. tom. 1. operum fol. 46. Neque ullum opus existimandum est nt meritum, sed hoc cogitandum potius, omnia nostra opera nihil mereri, quam damnationem.

In eadem 1 Si quelqu'un dit feff, can. 4. Si quis dixerit li- que le libre arbitre motum & excido Deo excitannendam justificationis graque posse dissenquoddam nibil Se habere, Anathema fit.

berum hominis mû & excité de Dieu, arbitrium à Des en donnant son contatum nihil coo- sentement à Dieu, qui perari asentien- l'excite, & qui l'apti atque vocan- pelle, ne coopére en ti, quoad obti- rien à se préparer, à se mettre en & tiam se disponar estat d'obtenir la graac praparet, ne- ce de la Justificatire fi velit; fed tion; & qu'il ne peut velut inanime refuser son consenteomnind agere, ment, s'il le veut: mereque passive mais qu'il est comme quelque chose d'inanimé sans rien faire; & purement passif, qu'il soit Anathême.

1 Ibid. can. 9 Si quelqu'un dit Si quis dixerit que l'Homme est ju-Sola Fide Impium justisicari, stifié par la seule Foy, itaut intelligat ensorte qu'on entennihil alind requiri, quod ad de par la, que pour justificationis obtenir la grace de la gratiam confe-Justification, il n'est quendam cooperetur, &c. Ana- besoin d'aucune autre thema fit. chose, qui coopére, qu'il soit Anathéme.

' Si quelqu'un dit 2 Et can. II. Si quis dixeris que les Hommes sont cari, vel sola sustifiez, ou par la imputatione ju- seule imputation de fola peccatorum remissione , excharitate , que in cordibus cotum Sanctum diffunduntur, &c. Anathema panduë

1 lbid.can.25. Si quis dixerit in quoliber ope- thême. re bono Instum

Saltem ventaliquod intolerabilins est, morsaliter, &cc. Anathema fit.

³ Et can. 26. Si quis dixerit Instos non deberepro bonis operibus, que in Eta, exspectare, thême. & Sperare aternam retributioejus misericordiam , & Iesu Christi merisum, si bene agendo & divina

thema fit.

Mitie Christi, vel la Justice de Jesus-CHRIST, ou par la elusa gratia & seule remission des pechez, faisant exclurum, per Spiri- fron de la Grace & de la Charité, qui est rédans leurs cœurs par le Saint Esprit, qu'il soit Ana-

i Si quelqu'un dit ter peccare, ant quen quelque bonne œuvre que ce soit, le Juste peche au moins véniellement; ou même, ce qui est encore plus insupportable, qu'il peche mortelle-Des fuerint fa- ment, qu'il soit Ana-

Si quelqu'un dit nem à Des per que les Justes ne doivent point pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre, mandata custo- ny espérer de luy la diendo, usque in récompense éternelle, finem perseveraverint, Ana. par sa Miséricorde, & par le mérite de Jesus-

CHRIST, pourvů qu'ils persevérent jusques à la fin en faisant bien, & en gardant ses Commandemens, qu'il soit Anathême,

ARTICLE IV.

De l'Adoration de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, & de la Messe.

DOCTRINECALOMNIES de l'Eglise. des P. R.

Professio Fidei : Profiteor pariter in Miffa offerri Deo verum , proprium o propitiatorium Sacrifidefunttis.

TE 1 confesse qu'en la Sainte Messe, on offre à Dieu', un vray, propre & propitiatoimorts.

Conc. Trid. fest. 22. cap. 1. represente le Sacrifice Sacrificium, quo fanglant de J E s u scruentum illud femel in cruce peragendum reprafentaretur , ejusque memo- mémoire, & nous en vons les Saints, en la ria in finem ufque saculi per-

vons forgé un nouveau Sacerdoce dont lesus-Christ, n'est point re Sacrifice pour les Auteur, & un autre sacium pro vivis vivans, & pour, les crifice, que celuy de fa · Sacrifice qui nous mort, dans lequel nous mettons le Prestre au deffus de lesus-Chrift; CHRIST sur la Croix, que [b] dans le Sacrifice nous en conserve la de la Messe, nous éle_ applique la vertu, si memoire desquels nous maneret, atque falutaire pour la re-le celebrons, au des-

(a) Thesaurus Disputat. Sedan, de Sacramento Eucharistiz parte 2. th. 40. toni, 1. pag. 810. Tenentur violata Religionis & depravati Evangelii, qui nobis ex humano cerebro procuderunt novum Sacerdotium cujus Christus non est Autor, &c. Et in thesi 12. de Milla & Translubstantiatione pag. 825 ejusdem tom. 1. Tenetur Ecclesia Romana violata Religionis , qua novum Sacerdotium & Sacrificium instituerit , absque ullo Dei mandato , per qued Sacrificium Sacrificulus Christo anteponitur.

[b] Ibidem th. 34. pag. 818. Eo procedit superstitto , ut Sacerdos dicat se Christum offerre Des in honorem Sanctorum , qua oratio Sanctos Supra

Christum eyehis.

virtus in remiffionem corum, tidie committuntur, peccato-

tur. I Professio Fidei : Atque in Santti Simo Enchariftie Sacramento effe vere realiter & Subpus & Sanguiпет ипа сит nitate , Domini nostri Icsu Chri-Sti: fierique conversionem totius substantie panis in corpus & to- substance du vin au sécration que nous en

Del'Adoration de JESUS-CHRIST, &c. allius salutaris mission des pechez, sus de lesus-Christ; que que nous commettons [c] le Sacrifice de la que à nobis que- tous les jours. Messe est un renonce-

I Je croy que le ment à celuy de la Croix; tum applicare- Corps & le Sang avec & au fruit de la Mort l'Ame & la Divinité & Puffion de lesusde JEsus-CHRIST Christ; qu'il le détruit sont vrayement, réel- & le renverse par un lement & substantiel- attentat sacrilége ; que lement contenus au [d] nous avons emsantialiter cor- Tres-Saint Sacrement prunté le nom de Messe de l'Eucharistie ; & des Sacrifices de la anima de Divi- qu'il s'y fait un chan- Déeffe Isis; & que dans gement de toute la ce Sacrifice, nous faisubstance du pain au sons encore mourir les Corps , & de toute la sus-Christ ; que la Con-

[c] Catechismus Heydelbergensis quæst. 80, referente & laudante Francisco Burmanno in Synopsi Theologica 1. 7. c. 15. 6. 31. tom. 2. pag. 414. Miffa Sacrificium nihil alind est , quam abnegatio unici illius Sacrificii & Passionis Iefu Christi & execranda Idololatria. Addit iple Burmannus, Specie enim facrificii Christi , Patri quotidie offerendi , excogitatum hic fuit diaboli astu saerificium falsum & idololatricum, unice comparatum ad abolendum verum Christi sacrificium, & exstirpandam omnem ejus vim & memoriam. Joannes Vvollebius Theologiz Professor Basileensis in compendio Doctrinz Christianz 1.1. c. 18. 6. 12. pag. 10 3. Edit. Amstelodamensis an. 1655. Everium eamdem Christi Satisfactionem Papani, alios Sacerdotes constituentes, & Missam Idololatrisam pro Sacrificio obtrudentes.

[[]d] Guilielmus Bucanus loco 48.6. 145. pag. 798. Pontificiorum errores, qui Missa nomen a sacris Isidis sunt mutuati, &c. Verba cana Dominica, in Ephefias Litteras transformant, seu in consecrationem talem, qua nibil differt ab incantationibus magicis,&c. pag. 799. Ibidem Qua ratione facrificium Crucis Christi prorsus evacuaiur , unicum & perpetuum ejus Sacerdotium negatur, mortis ejus meritum obrnitur, Christus rursus occiditur, Synopsis purioris Theologiæ Professorum Lugdunensium apud Batavos disp. 46 th. 1. pag. 698 Pontificis loco Cana à Christo instituta, nobis Missam obtrudunt ; hac Satramentum impietatis , fignum Apostafie , ac vinculum difensionis appellari poteft,

Doctrine de l'Eglise. ART. IV.

500 tius substantia Sang; ce que l'Egli- faisons ne differe en vini in Sanguise Catholique appelle rien des enchantemens нет, дмат сопtransubstantiation. Je de la Magie ; & qu'on versionem Catholica Ecclefia confesse, que sous cha- peut appeller la Messe transebstantiacune des deux espé-le Sacrement de l'Imtioner appellat: ces, on reçoit tour piété, le signe de l'Afateur etiam [ub altera tantim entier Jesus - CHRIST postasie & le lien de fat cie, totum at-& le vray Sacrement. dissension; que nous que integrum Christum , ve-[c] celebrons la Messe титанг Sacrar Si quelqu'un dit comme les Orgyes et) les mentum fumi. que JESUS-CHRIST Baccanales des Payens; Conc. Trident fell.13.can. Fils-Unique de Dieu, que (1) dans la Messe 6. Si quis dine doit pas estre ado- nous offrons lesus-Christ xerit in Eucha-

riftia Sacramento Christum unigenitum Filium Dei , non esse cultu latria eliam externo adorandum &c.

ré au Saint Sacrement d Dieu en l'honneur de l'Eucharistie, du des Saints, pour obtenir Culte de Latrie, mê- par luy leur intercession me extérieur, & que aupres de Dieu; que ceux, qui l'adorent [g] nous adorons un

[[] e] Guilielmus Bucanus loco mox laudato pag. 800. Scenico & histrionico ornatu, gestu, boatu, murmure, sibilis, gemitibus, cantu & aliis modis, tanquam Orgia Sacra & Baccanalia celebrant. &c.

[[]f] Georgius Dounamus in libro cui titulus est Papa Antichristus, l. 3. c. 7. Pag-103. M fas etiam celebrant, hoc est Christum ipsum Deo offerunt , in bonorem Sanctorum, pro illorum intercessione apud Deum obtinenda.

[[] g] Franciscus Burmannus in Synopfi Theologica 1. 7. c. 15. 5. 25. tom. 2. pag. 412. Sacramentum hoc in Idolum in Ecclesia erexerunt, qui summus erroris gradus est, ita ut panis ipsorum venenum sit, cum non manducetur solum; sed & adoresur. Et 6. 18. eadem pag. Nos autem hoc pacto Sacrilegio & Idololatria contaminari Ecclesiam, Deumque novum invihi, & furfuraceum denique numen coli contendimus. Theodorus Beza in Antithefi Papatus & Christianismi tom. 1. tradut. Theologic. pag. 64. Ita fit ut miseri Papista, ex ipsorum placitis vel fint Idololatra , panis enim adorationem , vel ipsi quidem non inficiabuntur effe Idololatriam, vel non nisi sub conditione, si forte adfuerit, furfuraceum illud suum numen possint adorare. Franciscus Burmannus mox laudatus codem l. & capite 6. 29. pag. 413. tom. 1. Adorant aliquid, quod Christus non est; sed Idolum.

De l'Adoration de JESUS-CHRIST, &c. 501
Idololatras, A- font Idolâtres, qu'il Dieu de farine; que [h] nous renouvelons l'erreur des Nestoriens, adorants comme Iesus-Christ, ce qui n'est point Iesus-Christ, mais un morceau de pain.

(h) Georgius Dounamus in L. cui titulus est: Papa Antichristus, 1,3,c.6. pag. 180. Sieus Neisorians Christum Hominem aderant, non qued Deus sit; sed quia Deo conjunctius; atque ita creaturam pro Creatore aderant; sic Pontiscii latria cultum, qui soli Deo debetur Sacramento Eucharistia exhibent, non quod Deus sit; sed quod Deus in eo adesse credant. Joannes Calvinus in Epist, ad D. N. S. D. pag.95, secundæ Partis Voluminis Institutionum ult. Edit. Amstelodam. Oram belle Misse conveniat cum Cana Domini &c. cumulus autem abominationi; sissa, qua thi prima tenet, elementi aderatio est.

ARTICLE V.

Des Satisfactions, du Purgatoire, & des Indulgences.

1 Conc. Trid. D O C T R I N & C A L O M N I E S

1 de l'églife.

3 de l'églife.

4 de l'églife.

4 L'égard 1 de la

5 satisfaction, le

Saint Concile déclare,

Chant les satisfactions

(a) Franciscus Butmannus in Synopsi Theologica, 1.6.c.9.5.38.tom.2.pag.1258. Satisfathio merum est sigmentum infanda superbia plenum & Christi Redemptioni adversum. Thetautus disputat. Sedanens. th. 6. de Satisfathonibus tom. 1. pag. 595. Savissma omn.um satisfathio illa est, quam Purgatorium vocani, vocc quidem barbura; sed sensu magis incongruo & in Christim contamelias. Synopsis putionis Theologiae disputat. 39. thesi 21. pag. 545. Aliquae esse satisfathones pro peccato prater satisfathonem Christi, dogma absurdum & blashemum ess.

Pp iij

Doctrine de l'Eglise. ART. V.

502 num , culpam à Domino numauam remitti , quin universa etiam pænacondonetur.

qu'il est entiérement & le Purgatoire est pleifaux & éloigné de la ne de faste & d'orgueil, parole de Dieu, de & injurieuse à Iesus-dire que la faute ne Christ; qu'elle [b] fait soit jamais pardonnée Dieu injuste, & qu'elle par Notre-Seigneur, est une invention proque toute la peine ne cedée de la Boutique de foit aussi tout - à - fait | Sathan ; que [.c] tous les jeunes & toutes les remife.

1 Ibidem. Negiverd ita nostra est Satisfattio hac quam pro peccatis nostris exfolvimus, ut non sit per Chri-Stum Iesum ; nam qui ex no-

1 Mais cette Satis- mortifications de la faction par laquelle chair , couvrent lesusnous païons pour nos Christ d'affronts; & que pechez, n'est pas tel- loin que nous les puislement notre, qu'elle fons employer pour sane se fasse & accom-tisfaire à Dien, elles bis, tamquam pliffe par Je s u s- nous chargent de nou-

- (b) Thesaurus disputat, Sedanens. th. 7. de Satisfact. tom. 1. pag. 595. Cam pro tota pæna Christus abunde satisfecerit, alienum plane est à justitia Dei , pro uno codemque debito geminam exigere solutionem. Joannes Calvinus 1, 3. Institut. c. c. paragr. 6. pag. 174. Clamandum non modo vocis, fed gutturis at laterum contentione Purgatorium exitiale Sathana effe commensum, qued Christi crucem evacuat, qued contumeliam Dei misericordia non ferendam irrogat , &c. Superest Purgatorium meram esse eamque horribitem in Christum blasphemiam. La Confession de Foy des Pretendus Reformez de France art. 14. Nous tenons le Purgatoire pour une illusion procedée de la boutique de Satan.
- (c) Joannes Calvinus ubi mox suprà. Thesaurus disputat. Sedan. th. s. de Satisfaction bus tom. 1. pag.595. lejunia, peregrinationes, multtas pecuniarias sub obtentu Panitentia, & flagellationis laconica deaucerdows, Imitamentum vocant opera satisfactoria, his cricis putant Deo satisfiers pro pana temporalio Et theli 16. pag. 597. Prasto est perfectissima Christi satisfactio, em adjungere sublesta quadam opera, gerrasque siculas, flagellationem & ciborum distinclionem, tum incubare solo & cranium habere pro cervicali, & sub interula modo succingi, qui lumbos exulceret, cedit in Christi contumeliam. Mox: Sane hac ad Lydium Verbi Dei lapidem explorata, tantum abest at satisfaciant Deo, ne etiam panam mereantur, & ad lancem judicii divini ponderata. immensum quantum peccata novo pondere pragravent.

Des Satisfactions, du Purgatoire, &c.

ex nobis nibil CHRIST: car nous- veaux crimes; que [d] poffumus, co mêmes, qui de nous, notre Dostrine touchans cooperante . qui en tant que de nous, les satisfactions, est fonnos confortat omnia po∬une pouvons rien, nous dée sur ce que Iesusmus, ità non ha. pouvons tout avec le Christ n'a satisfait, que bet bomo unde glorietur : fed secours de celuy, qui pour les pechez commis omnis gloriatio nous fortific. Ainsi avant le Bapteme ; & nostra in Christo est, in que l'Homme n'a pas de- nie la suffisance du Sang vivimus , in quoi se glorifier; mais du Sauveur du monde; que meremur, tout le sujet de nôtre que [e] l'origine de nos . in quo fatisfacimus facientes gloire est en Jesus- Satisfactions vient des fructus dignos CHRIST, en qui nous Observances Pagennes, panitentia, qui ex illo vim havivons, en qui nous & qu'elle n'est soute. bent, ab illo ofméritons, & en qui nue, que par plusieurs feruntur Patri, nous satisfaisons, fai blasphémes ; que [f] & perillum ac. ceptantur à Pasans de vrays fruits nous soutenons que par de Pénitence, qui tien- nos Satisfactions, nous

- (d) Ibidem th 24. pag. 598. Nititur hoc dogma illo axiomate, quo vix ulla eft capitalior Doctrina . Christum morte sua nos liberaffe à pæna & culpa peccatorum, qua antecedunt Baptismum; at pro pænis peccatorum, qua finnt post Baptismum Christum aut non satisfecisse, aut satisfactionem eine nobis non imputari. Joannes Calvinus I. 3. Institut.c.s. paragr. 2. pag. 574. Qui poterat fadins profanari Christi Sanguis , qu'im d'im negatur sufficere ad peccatorum remissionem , ad reconciliationem , ad satisfactionem , nifi v.lut arescentis & exhaufti defectus aliunde suppleatur & sufficiatur.
- (e) Philippus Melancton in respons, ad articulos Bavaricos, ad art.19.tom.r. operum foli367, Apparet bes rieus (satisfactionum) à vetustate Ethnica sumptes fuisse : nam apud Ethnicos homicida gerebant signa reatus, ut agnoscerentur ab aliis & vitarentur tanquam polluti, nec cum eis mensa & convictus societas eftet, ut Orestes queritur se vagatum esse, nec receptum ad aliorum mensa. Joannes Calvinus I. 3. Institut. c. 5. paragr. 6. pag. 575. Cum ex multis blasphemiis Purgatorium conftructum fit & novis quotidie fulciatur.
- (f) Thesaurus disputat. Sedan. th. 9. de satisfactionibus, tom. 1. pag. 600. . Hanc compensationem Pontificii dicunt sieri ex condigno, idest per aquipollentiam. Theodorus Beza in Antithesi Papatu & Christianismi tract. Theologic. tom.s. pag.6s. Putarunt Papista se posse quadam compensatione satisfacere divi-na justicia, quà in re planè ac perspicuè, se potius stupidos simul ac intolerabili arrogantia praditos declararunt.

nent de luy leur for- payons Dieu par équice & leur mérite, qui valence ; que [8] le sont offerts par luy Purgatoire est une in-&agréez du Pére.

Profellio Fidei: Constanter teneo Purgatorium effe, animasque ibi detentas Fidelium suffragiis adjuvari.

au Pere, & par son vention pour avoir de entremise sont reçus l'argent, que selon notre Doctrine , le Pape I Je tiens constam- tire tribut de la mort; ment, qu'il y a un que nous donnons aux Purgatoire, & que les Indulgences la force de Ames des Fidéles, qui tirer les ames du Pury sont détenues, sont gatoire, laquelle nous aydées par les suffra- refujons à lesus-Christ; ges & les prières des que [i] par cette Do-Fidéles. Strine le Pape depossede

(g) Thefaurus disputat, Sedan, th 26, de Satisfact, tom. 1. pag. 198. Hoe est certissimum aucupinm per qued ipsa mors Pontificii veltigalis est, esique jam ab aliquot saculis lucrosa hac nundinatio. Uldaricus Zuinglius in respons, ad Valentinum toin, 1. operum fol. 263. Impiorum Sacerdotum avaritia, Christi clarissima verba in alienum sensum violenter detorsit, ut Purgatorium suum, quo non alius quastus illes fuit uberior, possent desfendere, quibus in conficta majorum nostrorum m feria, luxus & libidinis sua alimentum, & gaudii latitieque occasionem, quarere lieute. Joannes Calvinus in Antidoto Conc. Trid, ad can. 30. self. 6. opuscul. pag. 253. Nisi forte instar Vaticinii accipi volunt suum de Purgatorio commentum, quod à ventriloquis procedit. Nullum enim est, quod ad refarciendos corum ventres, aque valeat. Theodorus Beza in Antitheli Papatus & Christianismi in tract, Theolog, tom. 1. pag. 58. Ignis Purgatorius ad purganda; potius crumenas, quam animas exfructus eft. Thefaurus disputat, Sedanens, tom, 2. pag. 350, th, 4. de commentitiis peccati poenis, &c. Al fastum & quastum excegitatas esse panas Purgatoris, ad quastum, signidem anima huius ignis terrore perculsa, sacrificulis absorbendas etiam ades tradiderunt, ut ab hisce cruciatibus immunitatem obtinerent, ideò curam Suffragiorum pro deffurttis persolvendorum sollicite imperant. Burnet dans ses Remarques sur les Actes de la dernière Assemblée Generale du Clergé de France: L'Eglise Romaine a plus gagné par le Purgatoire, que n'a fait l'Espagne par la déconverte du nouveau monde.

[i] Idem Thefaurus disputat. Sedanens. th. 18. de Satisfact. parte 2. tom. 1.

⁽ b) Thesaurus disputat, Sedanens. th. 22. de Satisfact. humanis tom. 1. pag. 598. Papalibus Indulgentus vis tribuitur (etuendi à flammis Purgatorii), que Christo negatur.

Des Satisfactions, du Purgatoire, e)c.

r Conc. Trid. fest. 25. in decreto de Purgatotio : Pracipit S. Synodus Epi-Scopis, ut Sanam de Purgatorio Doctrinam à Sanctis Patribus & facris Conciliis traditam à Christi fidelibus teneri, doceri, o ubique predicari diligenter studeant.

Le faint Concile Dieu de son Throne, & de Trente ordonne s'éleve au dessus de luy; aux Evelques, qu'ils que [k] le Pape wend ayent un soin parti- les Indulgences, & en culier, que la Foy & la fait un trafic honteux; Croyance des Fidéles que (1) nous croyons, touchant le Purgatoi. que le Pape remet les re, soit conforme à pechez contre la volonté la saine Doctrine, qui de Dieu; & que les Innous en a esté don- dulgences qu'il accorde née par les Saints Pé- sont efficaces, quoy que res, & par les Conci- Dieune les aprouve pas; les. & qu'elle leur soit que par[m]les Indulgenpar tout preschée & ces le Pape attache la enseignée de la sorte. grace de lesus-Christ a

pag. 612. Gravissimum est quod per impium hoc dogma Deus detruditur solio, & Papa supra Deum extellitur; oportet major sit Deo, qui liberat hominem necessitate parendi Dei mandatis. Pierre du Moulin, Ministre de Charenton, dans fon Bouclier de la Foy , Se& 89. Edit, de Genêve de l'an 1660. pag.344. Le Pape vent qu'on croye qu'il tire du Purgatoire; en quoy il se met mantfestement pardeffus Dien.

- (1) Thesaurus disputat, Sedanens th.13. de Satisfact. parte 2, tom.1, pag.6123 Portenta hec funt (Indulgentiz) & nova dogmata conflata ad incudem avaritia. His artibus Religio Christiana vertitur in fædam cauponationem. Et antea th. 19. de Satisfact, parte 1. tom. 1. pag. 602. Ad calcem Bulla: Datum Roma; cum potials scribendum fuisset venditum Rome. Andreas Rivetus in Catholico Orthodoxo, seu summa Controvers. tractat. 3. quest. 13. 5.8. tom. 2. pag 97. Quamvis Indulgentiariis vendendi verbum displicere videatur, nibil tamen alind intelligunt per causas justas, fine quibus Indulgentia nullius sunt fructue. Ibidem vocat eas : Fiftas Indulgentias.
- (1) Pierre du Moulin in Hyperaspiste l. z. c. 40, pag. 300. Edit. Genevens. an.1636. Papa indulget & remittit peccata Deo invito, & hanc Papa Indulgentiam valere & ratam effe , quamquam Deo non probante piè credendum eft. Profecto he homines suis absolutionibus & Indulgentiis se supra Deum efferunt; sedent enim judices in Dei causa.

(m) Joannes Calvinus Institut, 1.3, c.5. 6.5. pag. 175. Porrd ut tales abominationes pratereamus, quis docuit Papam plumbo & membrana, gratiam fesue. Christi includere.

Doctrine de l'Eglise. ART. V.

106 rofessio Fidei : Indulgentiarum etiam potestatem à Christo in Ecclesia relictam fuiffe.

CHRIST à l'Eglise.

I le tiens que la du Plomb & a du Parpuissance de conferer chemin; que [n] rien n'est les Indulgences, a esté plus à la dérission de la accordée par Jesus- Croix de lesus-Christ; que les Indulgences.

2 Conc. Trid. creto de Indulgentiis. Atque bujusmodi potestate divinitàs fibi tradita, antiquisimis etiam temporibus Ecclesia usa fuerit.

Ou'elle en a usé fest, 25. in De- des les premiers tems. · Que l'usage en est trés-salutaire au Peuple Chrétien. 4 Et que selon le desir du Saint Concile, elles doivent estre ac.

cordées avec reserve 3 Professio Fi-& modération, selon dei : Illarumla coûtume ancienne que usum Chri-& approuvée dans l'Estiano populo maxime falutaglifc. rem affirmo.

4 Conc. Trid. in eodem Decreto de Indulg. In his tamen concedendis, moderationem juxta veterem & probatam in Ecclesia consuetudinem adhiberi supit.

(n) Idem Joannes Calvinus in Epistola adversus Pseudo-Nicodemitas opulculorum pag. 414. Quid diplomata illa querum te gratiam appetere fimenlas ? An non edita voce clamant , ut nummis relictis , plenas anathemate , atque omni execratione dignas Indulgentias tibi auferas, &c. atqui corum latebras si excusseris , nusquam prolixius , quam illic Christum irrideri cum SHA Cruce reperies.



ARTICLE VI.

De l'Invocation des Saints, des Reliques. et des Images.

DOCTRINECALOMNIES Conc. Trid. de l'Eglise. des P. R. feff.24. Decreto de Invocat, Sanctor. Santtos E Saint 1 Concile OUE [] l'intercef. una cum Christo enseigne, que les Saints, regnantes, ora-Saints, qui regnent que nous croyons, n'est avec Je su s-Christ, pas éloignée de l'Idola. tiones suas pro hominibus Deo offerre , bonum offrent à Dieu des trie; que [b] tout ce atque ntile effe Suppliciter eos prières pour les hom- que nous en croyons, invocare, & ob mes ; que c'est une n'est qu'abus et fallace beneficia impetranda à Deo chofe bonne & utile de Sathan ; que [c] per Filium ejus de les invoquer, & nous avons tort de nous Iefum Christum,

[a] Joannes Calvinus in antidoto ad articulos facræ Facultatis Theologiæ Parisiensis ad art. 13. opusculorum pag. 196. Cultum Santtis exhibere sient folet mundus, profana est superstitio, & que gentium potins insaniam redolet, quam Ecclesia Dei conveniat. Thefaurus disputat, Sedanens, de Intercessione Sanctorum parte 2. theli 40, tom. 1. pag. 571. Non abefe ab Idololatria de pericule novos fingendi Deos Sanctorum intercessionem. Ibidem thesi 33. de caltu Religiolo pag. 198. Fruftrà de nobis conqueruntur Pontificii, quod infis cultum Idolorum attribuimus. Hieronymus Zanchius operum Theologicor. tem.4. pag.504. Qui invocat animas Sanctorum, qui ex hac vita migrarunt, idelelatria eft, &c.

(b) Confession de Foy des Pretendus Reformés de France, art. 14. Nom croyons que tont ce que les hommes ont imaginé de l'intercession des Saints Trépassez, n'est qu'abus & fallace de Sathan, pour faire dévoyer les hommes de la forme de bien prier. Joannes Raynoldus Anglus I.1, de Ecclesia Romana Idololatria, cap.1.5.3. pag.43. Edit, an. 1598. Papiflas in invocatione Santtorum, Reliquiarum cultu, Imaginum veneratione, manifestam impietatem, & idolo-

latriam exercere , queruntur nostri (Protestantes.)

(c) Thefaurus disputat, Sedanens, th. z. de Superstitioso Sanctorum cultu tom. 2. pag. 614. Transimus ad alind idololatria Pontificiorum caput de adoratione Sanctorum , qua Ethnicorum beroas & Deo acceptos homines inferiore Doctrine de l'Eglise. ART. VI.

supplier humblement, pleindre, de ce que les Dominum noftrum , qui solus & d'avoir recours à Protestans nous attrinoster Redeptor leurs prieres, à leur buent le culte des Ido-& Salvator est aide & à leur affi- les , et le renouvellead corii oratio -nes, opem, auxistance, pour obtenir ment du Paganisme; liumque confudes graces & des fa- parce que cela est ainsi; gere : illos verd veurs de Dieu par son que [d] nous renouvelqui negant San-Etos aterna feli-Fils, qui est seul no- lons l'Héréste des Ancitate in celo fruences , invotre Redempteur, & géliques, et que nous candos effe, aut nôtre Sauveur; & que les surpassons de bean. qui afferunt vel ceux qui nient que coup; que [e] nous reilles pro hominibus non orales Saints , qui jouis- nouvelons celle des Colre, vel corum, sent dans le Ciel d'u- lyridiens, qui adoroient nt pro nobis . etiam singulis ne félicité éternelle , la Vierge ; que [f] nous ovent, invocasoient à invoquer; ou l'égalons à Dieu, #) la tionem effe ido-

se relativo cultu adorantium superstitionem renovarunt. Ibidem th. 4. Renonovatum Ethnicismum ipsis objicimus.

(d) Andræs Rivetus in Catholico Orthodoxo seu summa Controvers, quæst. 1. procemiali de Hæresibus tom. 1. pag. 32. Angelici in Angelorums cultus inclinati fuerunt, &cc. Papiste omnes, Angelos bonos universos colunt Religioso cultu, & quisque summ Angelum custodem religiose colic. Georgius Dounamus libro cui titulus est, Papa Antichristus, 1, 3, c. 6. pag. 173. Angel icorum de colendis Angelis heresum longe superant.

(*) Andræas Rivetus in Catholico Orthodoxo citata quæst, 1. proceniali de Hætcsibus tom. 1. pag. 32. Collyridiani Virginem Mariam colchant & adorabant, qui proptereà ab Epiphanio inter hareticos nominantur, & Idololaire

appellantur, &c. Papista bac omnia faciunt.

(f) Joannes Raynoldus 1. 1. de Romanz Ecclesiz Idololatria c. 1. §. 13. pag. 63. On madmodum Deus Rex cali muncupatur, sic Mariam cali nominant Reginam, nec codem folim Epitheto, quo Indai creaturam orvant, praflantiorem quidem, verumtamen creaturam s fed etiam bonore pari profequantum. Theodorus Bezain Antithesi Papatus & Christianismi track. Theologicar, 10. 1. pag. 59. Papista abolent Christia intercessionem, &c. Mariam invocantes, eam Christo ut matrem pupillo anteponunt. Georgius Dounamus I. 3. cui titulus est, Papa Antichristus, c. 6. pag. 176. Virginem Deiparam tanquam Deam quandam or reginam cali adorant, simò plusquiam Christian ipsum venerantur. Synopsis purioris Theolog, disput, 19. thesi 20. de Idololatria pag. 122. Quam Idololatriam incultu besta Virginis Aaria tià condusticant, ut nibi si five in verbis, sivein sallis. Deo proprium relinquant; imò supò supra Christum Deum in aternum benedittum.

De l'Invocation des Saints, des Reliques, et/c. qui soutiennent, que preferons à Jesus-Christ; lelatriam , vel les Saints ne prient que dans les prières, DUGHATE CHM verbo Dei , adpoint Dieu pour les que nous luy faisons, versarique ho-Hommes ; ou que nous la traitons comme mori unius mediatoris Dei & c'est une idolatrie de fesu-Christ; et que hominum Icsu les invoquer , afin nous ne luy disons point Christi, vel ftulqu'ils prient mesme non plus qu'à Jesustum effein calo regnantibus, pour un chacun de Christ , Sainte Vierge voce vel mense nous en particulier; prie pour nous; que Supplicare, impie Centire. Sanou que c'est une cho- dans toutes les Litanies Etorum queque se qui repugne à la & Proses on nous prions Martyrum &

evehant. Pierre du Moulin dans sa Nouveauté du Papisine 1. 3. Controvers. 1. C. 12. pag. 144. de l'Edition de Sedan de 1627. Les charges diverses qu'on donne and Saints en font foy , 85c. és Litanies , on dit faint Pierre prie pour nous; mais à la Vierge Marie, on ne dit point, sainte Vierge prie pour nous, non plus qu'à Iesus-Christ. Joannes Calvinus Institut. 1.3. c. 20. 6. 21. pag. 231. In fuis omnibus Litaniis , Hymnis & Profis, ubi Sanctis mortuis , nihil non honoris defertur, nulla fit Christo mentio ubscumque Papifmus viget. Idem Calvinus ibid. paulo ante: Nimii stuporis fuit, ne dicam insania, nobis per ipsos (Sanctos) accessum (ad Deum) sic velle moliri, me ab illo (Christo) abduceremur, fine quo nec eis adicus ullus patet. Id autem aliquot saculis factitarum, quis neget, hodiéque ubicumque Papismus viget factitari? ad conciliandam Dei benevolentiam eorum merita subinde obtruduntur, atque ut plurimum Christo pracerito , per corum nomina Deus obsecratur , &c. Qui primum perplexitate Christum inhonorant & solius mediatoris titulo spoliant, Ideren Joan nes Calvinus fermone 14, in 1. Epist, ad Timotheum de l'Edition de Geneve de l'an 1561, page 71. Les Papiftes n'ont point forgé des Patrons & Avoeats suivant la doctrine de l'Ecriture; mais c'est comme si Jesus-Christ n'étois rien &c. Nous voyons comme lesus-Christ est forcelos par enx, & qu'ils ne luy atribuent rien qui foit , s'ils disoient : Et bien nous prions les Saints de Paradis , pource qu'ils sont membres de l'Eglise , comme je prieray cettuy-cy & cetmy-la; ainsi en fais-je des Saints de Paradis. Si les Papistes parloient ainsi ensore y auroit-il quelque modestie en eux; mais nous voyons quand ils imaginent des Patrons la haut au ciel ; que c'est en destituant Iesus-Christ de son Office. Or c'est un blasphime execrable. Idem Calvinus comment, In Epift. 1. Joan. cap. 2. v. r. operum ult. Edit. Amstelodam, pag. 54. Christum effe advocatum hodie fatentur unum quidem effe ex multis; fed non folum. Qui inter Papistas paulo plus habent veretundie non negant Christum eminere ; fed posteà ingentem comitum turbam illi affociant . &c. Dubium itaque non est, quia totidem Christo Idola opponant Papista ; quot fibi patronos comminischumr.

Doctrine de l'Eglise. ART. VI.

(10 aliorum etiam cum Christo viventium fancta corpora, que viwa membrafuerunt Christe, &. tus fantiti ab ip-To ad eternam vitam suscitanda & glorificanda , à fidelibus veneranda

parole de Dieu, & les Saints, nous ne faiqui est contraire à sons aucune mention de l'honneur qu'on doit Jesus-Christ; que quand à lesus - Christ, nous avons recours aux templum Spiri- seul & unique Mé- Saints comme à nos Padiareur entre Dieu & trons, c'eft en destituant les Hommes; ou mê- Jesus-Christ de son offime que c'est une pu-ce de Médiateur, re folie de prier de que ce sont autant d'Iparoles, ou de pen- doles; que nous luy sées les Saints, qui opposons; que [g] nous regnent dans le Ciel, croyons qu'il faut hone. ont tous des senti- rer les Saints, les Relimens contraires à la ques, et les Images, piété. d'un culte religieux, de Que les Fidêles même espèce, quoique

dei : Similiter Sanctos una

doivent semblable- moindre, que celuy que

[e] Thefaurus disputat. Sedanens. thesi 6. de cultu unius Dei tom. 1. pag. 256. Vni Deo cultus Religiosus tribuendus est, hujusque honoris portio vel minima ad creasuram transferri , aut cum ea communicari , fine nefario scelere: non potest, sive alius pro vero Deo colatur ; sive cultus inferior aut subordinatus creature tribuaiur, five Deus colatur in imagine, aut cum imagine & per Imaginem ; hac enim omnia lege Dei caventur & communi Idololatria nomia ne censentur, &c. Ibid, pag. 280. th. 27. de Imaginibus: Adoratio Imaginum, qua frequentatur in Ecclesia Romana , plane Religiosa est , &c. Nec id diffiteneur Poneificie ; quippe qui volunt per Imagines Deum coli mediate, & in Imaginibus coli Santtos, & in Santhis Deum. Pag. 283. Profetto non minori. scelere Sandi adorantur, quam alia creatura. Et thefi 1. de superstitioso San-Ctorum cultu tom. 2. pag. 614. Transimus ad alind Idololatrie Pontificiorum caput, qua Ethnicorum heroas & Des acceptos homines inferiore & relativo cultu adorantium superfittionem renovarunt, &c. Daniel Chamierus Delphinas in Epift, ad Petrum Cottonum Epift, Jesuiticarum parte 1. Edit. Genevensis anni 1599. pap 150. Demonstrandum est tibi , vel non admitti Idelelatriam , sum creatures tribuitur honos religiosus, vel Sanctos & Imagines non esse creaturas; vel denique vos Sanctis & Imaginibus non tribuere cultum religiosum Et mox: Multa dixifii diftinguens ea tria bonorum (latrix, dulia & hyperduliz) capita non exipfacoram interna aliqua differentia; fed tantum de vario gradu earum rerum , quibus is honos defertur.

cum Christoiregnantes vene randos, atque invocandos efe, cofque orationes Deo pro nobis offerre ; atque corum reliquias offe venerandu.

ment porter respect nous rendons à Dieu ; aux corps des Saints que [h] nous Gtons la Martyrs, & des autres qualité de Médiateur à Saints qui vivent avec Jesus - Christ, pour la JESUS-CHRIST; ces donner aux Saints; qu'on corps ayant esté au [i] ne peut avoir de trefois les membres Reliques sans idolatrie; vivans de JEsus- que [k] c'est la croyance CHRIST, & le Tem- commune de l'Eglise Rople du Saint Esprit, maine, qu'il les faut & devant eftre un jour adorer ; Que [1] cette ressuscitez pour la vie Eglise est entestée juséternelle. ques à la folie à soû-1 Qu'on doit avoir tenir les Images de Dieu;

I Idem Conc. Trident. 1bid. Imagines porrd Christi , Deipare Virginis , & altorum San.

& retenir principale- qu'elle [m] propose un ment dans les Egli- Peuple de pierre à ado. ses , les Images de rer à un Peuple vivant; Horum in Tem JESUS-CHRIST, de qu'elle [n] fait profes.

[h] Thesaurus disputat. Sedanens. thesi 1. de cultu Religioso. tom. 2. pag. 587. Pontificios bonorem foli Christo debitum Santiis , ques mediatores conft.tnunt , defferre.

[1] Joannes Calvinus in admonitione de reliquiis opuscul. pag. 103. Fieri nullomous potest, quin inde ad Idololatriam homines paulatim declinent, neque enim reliquias intueri, aut attrettare possunt, fine veneratione, in qua nullus tenetur modus, quin protinus honor Christo debitus illis tribuatur. Itaque nt paucis dicam reliquiarum desiderium numquam superstitione caret , im) quod deterins est mater est Idololatria

[&] Thesaurus disputat, Sedanens, in thesi de Reliquiis Sanctorum parte s. th.2. tom.1 pag. 394. Adorandas effe reliquias Sanctorum summo consensu credia

tur in Ecclesia Romana.

[1] ibidem pag. 267. th. 24. de Imaginibus & Idolis ; Prima controversia est de Imaginibus Des , circa quas Ecclesia Romana suprà sidem insanis,

[m] Ibidem pag. 275. th. 2. Circa Imagines Sanctorum Ecclesia Romanasis. pra fidem infanit, quarum in Templis tanta est multitudo, ut possit alter populus lapidem appellari, qui populus inanimis colitur à populo animato.

[n] Ibidem th. 27 pag. 280. Adorano Imaginum, qua frequentatur in EG elefia Romana plane religio fa est, &c. nec id difficentur Pontificii.

plis prasertim, la Vierge Mére de son d'adorer les Images habendas & Dieu, & des autres d'un culte Religieux; retinendas, eif-Saints, & qu'il leur que [0] nous croyons que debitum honorem & refaut rendre l'honneur qu'une vertu celeste haverentiam impertiendam, non & la vénération, qui bite en elles, comme en quod credatur leur est dûë; non que une niche; que nous [P] ineffe aliqua in is divinitas vel l'on croye, qu'il y ait renouvellons toutes les en elles, quelque Di Hérésies des Carpocra. virtus propter quam fint covinité, ou quelque tiens, Basilidiens, Staulende, vel quod ab eis sie ali- vertu, pour laquelle rolatres & autres, qui quid petendum, on leur doive rendre ont gardé ou adoré les vel quod fiduce culte, ou qu'il fail- Images; que [9] selon cia in imaginibus sie sigenda, le leur demander quel- le second Concile de Niveluti olim fieque chose, ou arrester cée, c'est un plus grand bat à gentibus, en elles sa confiance, crime de ne pas adorer gua in Idolis Ipem fnam colcomme faisoient les les Images, que de nier locabant, fed queniam honos Payens, qui mettoient que Jesus - Christ soit qui eis exhibe- leurs espérances dans mort pour nous ; que sur, refertur ad les Idoles; mais parce par une idolatrie réelprototypa.

[o] lbid. th. 5. pag. 276. Quibus Imaginibus credi inesse vim aliquam & sanktitatem, quasi virtus aliqua cœlestis in ets nidularetur, hinc liquet, quod plebs restes suas precatorias affricat pedibus Imaginum, us sint sanktiores, statuis singit

oscula, cereos accendis.

[p] Andræas Rivetus in Catholic, orthodoxo quæst, 1. Proceniali de hæresib. to 1. pag., 32. Georgius Dounamus in lib. cui titulus est : Papa Antichristus I. 3. c. 6. Pag. 174. Cum Antropomorphytis, Deo humanam sormam assingunt, cùm eum in sigura hominis pingunt, &c. pag. 175. cum Armenis illis qui Chazin-zarii; vel Staurolatra disti sunt, crucem adorant, ipsoque narcius cultu prosequantur, &c. cum Bassilianis nuntur Imaginibus, &c. cum Carpocratianis, Imagines Iesu & aliorum colunt adorando, pag. 176. cum Christiano-Cathegoris, Imagines Christi, beate Maria Virginis, Angelorum & Santsorum divino honore prosequantur, pag. 178. Cum Iacobitis & Armenis, Imagines Patris & Spiritus Santti essunt, nec fabricant sollam Imagines, sed adorant & colunt; qua in recum crassissimis quibusque Idolelatris, non apud Indaos modo; sed ctiam apud Gentes conferendi.

[q] Thesaurus disputat, Sedanens, th. 14. de Idololatria parte 3. tom. 1. pag. 285. Si his (Nicenæ secundæ Synodi Patribus) creditur, gravius est crimeu non colore Imagines, quam negare, Christum esse pro nobis morsuum.

Professio Fidei: Firmiffime affero Imagines Christi ac Deipara semper Virginis , necnon aliorum Sanftorum babendas of retinendas effe, atque eis debitum bonorem acreverentiam impertiendam.

que l'honneur qu'on lement Payenne, mous leur rend , est referé proposons aux Peuples aux Originaux, qu'el-, des Jupiters, Mercures, les representent. Minerves , Mars , Per-Atlas , Neptunes, Thetis, Efculapes, Vulcains, (1) les autres Dieux des Payens ; même Minos & Rhadamante.

[r] Daniel Chamierus in Epist. ad Gautierum Jesuitam Epistolar. Jesuitic. parte 2. edit. Genevensis anni 1601. pag. 137. Cur non abscedis ab illo omnium errorum crasissimo errore, quem ne deffendas nulla supperune argumenta, idololatriam dico, quá nullum invenit umquam Diabolus venenum nocentius in orbem, necullam umquam tetriorem ea, que apud vos viget, nominibus tantum distance ab Ethnica, paulumque destellente ad Christianismum; sed reapse loves exhibente, & Mercurios & Minervas, & Martes & Perfeos, & Atlantes & Veneres, & Neptunos & Thetydas, & Esculapios & Vulcanos, & reliqua omnia Gentium numina, Minoas etiam & Rhadamantos, Ericus Rhonæus in libro cui titulus : Idea Antichristi reformand: parte 2. l.1, c.12. Non potest discrimen aliquod inveniri cultus Ethnici & Papistici ad statuas, nisi quod nomina & titulos tantum mutarunt, hic Ichova, illic Inpiter, hic Maria , illic Diana ; hic Catharina , illic Minerva; hic Paulus , illic Mercurius. Daniel Chamierus in Epist, ad Petrum Cottonum Epist, Jesuiticar, parte 1 pag. 46. Que enim queso illa est Catharina, nisi Idolum situm ad instar Ethnica Pallados? &c. Quis possit negare Christophorum portentum esse? Quid Georgium , Papisticum Perfea. Thesaurus disputat. Sedanens. thesi 24. de Sanctis & corum cultu parte 1, tom. 1. pag. 340. Sancta Margareta in Ecclesia Romana Innonis Lucina locum invasit. Ibid. th. 15. Christophorus gygas clavam tenens ad imitationem Herculis Christum dorso bajulans, & in trajectione rapidi fluminis clavá pretentans viam. th. 26. pag. 341. de S. Georgio Anglia sub Papatu Patrono, mira funt, que narrantur; nulla Idololatria evidentior, nullum figmentum andacius, immo nec nequius.

ARTICLE VII.

De la Supériorité de l'Eglise Romaine, & de l'obéyssance au Pape.

Professio Fidei: Sanctam Cathelicam , & Apo-Stolicam Romanam Ecclesium, omnium Ecclefiarum Matrem & Magistram agnosco, Romanoque Pontifici, Beati Petri Apostoloru Principis Successori, ac Fesu Christi Vicario, veram obedientiams.

Spondee ac jure.

DOCTRINE CALOMNIES

de l'Eglise. des P. R.

Te reconnois la fainte Eglise Catholique & Apostolique Romaine, Mére criture Sainte; que [b] & Maîtresse de toutes les Eglises; & je profélon nous, est sondée mets & jure vraye fur celle du Pape; que obéissance au Pontise [c] nous donnons au Romain, Vicaire de Pape le pouvoir de

[a] Thesaurus disputat, Sedan, th. 13. de summo Controvers, Judice tom 1. pag. 384. Ecclesia Romana est supra Scripturam.

[b] Pietre du Moulin in Hyperaspiste 1.2. c. 12. pag. 384. Si ut volunt adversarii s acre Scripture autoritas, nititur & fundatur in autoritate Ecclesse; hujus autem Ecclesse autoritas, spundatur in sucessione Papa in Petri Primatum, que non est luris divini; sed humani, nonne inde sequitur Scripturam sacram non esse juris divini, & fundari in humana autoritate, & ad humana conjesturas & opiniones redigi, que via compendiossima est ad Atheismum.

[c] Thesaurus disputat. Sedanens. tom. 1. pag. 622. th. 58 de sqtissactionibus: Precipus quique adversariorum pratendunt, & summo consensu assumante papam posteresque en mandata & dispensare contra Apossolum & in Evangesio. Pietre du Moulin dans sa Nouveauté du Papisme l. 1. c. 59. pag. 245. au Titre du Chapitre: Les Papes ont mis seurs Canons au dessus des Eristres Canoniques. Le même Auteur dans sa Lettre pour répondre à celle de Balzac: Cela est bon pour l'Eglise Romaine, en laquelle le Pape se vante de pouvoir changer, ce que Dieu a commandé en sa parole.

De la supériorité de l'Eglise Romaine, 4)c. Conc. Trident. JESUS-CHRIST, Suc- | changer les Commandeself, 25. de Reformat, cap. 2. cesseur de Saint Pier- mens de Dieu, de disprecipit sancta re, Prince des Apô-penser de l'Evangile, Synodus, Pa-(+) contre l'Apôtre, qu'il triarchis, Pri-[d] est un Idole , et) que matibus . Archiepiscopis, & Episcopis, & omnibus aliis, nous simmes Idolâtres Gc. ut veram obedientiam Summo Romano dans l'obeissance que Pontifici spondeant & profiteantur. Et in ead. sess, decreto de eiborum delectu : Santia Roman.us luy rendons; que na Ecclesia omnium Ecclesiarum Mater & [e] nous l'adorons d'une Magistra stainit, &c. adoration de latrie, qui n'est due qu'à Dieu, l'appellant Dieu et) M1jesté divine; que [f] le Pape a fabrique un nouvel Evangile à la place de l'ancien ; qu'il [g] est l' Antechrist , e)

[d] Andræas Rivetus in Catholico Orthodoxo, seu summa Controvessiar, tract. 2. quæst. 34. §. 2. tom. 1. pag. 351. Papa Papistarum est Idolum. Petrus Martyr, Locot. Com. classe 2.c. 4. §. 2. pag. 190. Papiste Idolotatriam committunt, cùm itasse ad Papa pedes abjiciunt, int se velle ei subjici testentur, tanquem unico Christi Ficario in terris. Vide Hieronynium Zanchium oper. Theologicor. tom. 4. pag. 505. Daillé dans sa replique à Adam & Cottyby partie 2. ch. 6. pag. 46. Fons dites que nous sommes coupables de calomnie pour avoir qualisse du nom d'adoration les honneurs, que l'Eglise Romaine défére un Pape, &c. mais notre innocence est si claire, &c.

que Mahomet (2) luy

[e] Le Synode National des Prétendus Reformez tenu à Gap en 1603, puisque l'Evique de Rome s'est élevé jusques à se nommer Dieu, vouloir étre adort & s'attribuer toute puisance au cel & en terre, &c. Thesausus disput, Sedanens, thesi 33, de satisfact, parte 1. tom. 1. pag. 612. Papa adoratur adoratione religiosa, & passim in scriptis Theologorum Romanessium, Deus &

majestas divina appellatur.

[f] Pietre du Moulinin Hypetaspiste l. 1. c. 34. pag. 267. Pontifex Romanu, pro sui suprintia procudit novum Evangelium longe prostantius & adrem faciendam accommodatius, veteri illo Apostolorum Evangelio, quod in Ecclesia Romana pridem explevit

[g] Joannes Calvinus institut. l. 4. c. 2. 5. 12. pag. 281. Antichrishm in Tem-

font le Gog & le Magog ennemis capitaux de Jefus-Christ, dont il est parlé dans l'Ecriture; qu'avoir [h] communion avec luy, cest l'avoir avec Bélial, & que dans une République bien policée, on ne doit pas souffrir ceux qui font prosession d'obéir au Pape; que [i] nous luy

plo Dei seffurum pradixerunt Daniel & Paulus ; illius scelerati & abominandi regni ducem & Antesignanum apud nos facimus Romanum Pontificem. Et cap. 7. 6.25. pag. 305. Videmur nonnullis, nimis maledice petulantes, cum Romanum Pontificem vocamus Antichriftum. Le Synode National des Pretendus Reformez tenu à Gap en 1603 Nous croyons que le Pape est proprement l'Antechrift &c. Guilielmus Amefius Theologiae Doctor in Academia Frankerana in libro cui titulus est Bellarminus enervatus tom. 1. cap. 4. pag. 172. Edit. Amstelodamenfis ann, 1630. Queftio eft , an Pontifex Romann, fit Antichriftus ille de quo Apostoli pramonuerunt: Pontificii negant , nos affirmamus. Thesaurus disputar. Sedanens. tom. 2. pag. 586. Einsmodi Pontifex non est Vicarins Christi , aut Ecclesia caput ; sed canda El. 9. v. 14. Hoc est Propheta mendacium loquens & Antichriftus, Franciscus Burmannus in Synopsi Theolog. 1.8. c. 18. 6. 10. pag. 171. tom. 2. Georgius Dounamus in l. cui titulus: Papa Ansichriftus: Eticus Rhonzus in I. cui titulus de idea Antichrifti reformandi. Du Pleffis Mornay dans son mystère d'iniquité. Charles Drelincourt Ministre de Charenton dans son livre du Triomphe de l'Eglise sur la Croix pag. 29. de la 2. Edition de Geneve 1630. Presqu'en mesme temps, quele Pape a commencé à lever les Cornes en Occident, Mahomet s'est élevé en Orient. Ces deux Capivanx ennemis de Iesus Christ, Gog & Magog.

[h] Georgius Dounamus in fine prædicti libri de Papâ Anticbrifto, pag 651. & 651. Deducitur necessaria consequentià, comem cum Papa tanquam cum Capite, Romanaque sede Communionem illicitam esse, que enim Communio Christo cum Belial, hoc est Amichristo &c. 4. in Christiana Republica benè constituta, non ese tolerandos Antichristi Emissarios, Sacerdotes, Jesuitas &c. 5, non esse feren-

dam Papifini , boc eft Antichristianifini professionem.

[i] François Bourgoing, Ministre de Genéve I. 2. de son Histoire Eccle-stastique chap, 5. tom. 1. pag. 229. de l'Edition de 1560. Le Pape institute organisme des Sacremens à son plaiser. Il corrempt ceux que sessue. Christ a instituez,

De la supériorité de l'Eglise Romaine, ¿)c.

donnons le pouvoir d'instituer des Sacremens à son plaisir; que [x] pour ne laisser aucun doute qu'il fust l'Antechrist, il a envahi & usurpé tous les droits de Jesus-Christ; celuy de Prophetie, en substituant une nouvelle parole non écrite à la place de l'Evangile ; celui de la Prestrise en introduisant un nouveau Sacrifice , (t) des Intercesseurs auprés de Dien autres que Jesus-Christ; celuy de la Royauté, en s'attribuant la domination sur les consciences, & le pouvoir de commander aux vivans & aux morts: que [1] non seulement la vie du Pape, mais

voire les abolis du tout, & en leur place il substituc des sacrileges qu'il a forgez luy-même.

[k] Franciscus Butmannus in Synopsi Theologica 1. 8. c. 18. §. 10. tom. 2. pag, 576. Ut autem verum & indubitatum Antichristum se proderet, omnia Christi munera invassit; Propheticum puta per substitutionen novu verbi oxidos; Saserdobale per introduktionem novu sacrificii & interessorum prater Christum; Regium per dominium in conscientias, & imperium in vivos, non solum; sed & vooruos.

[1] Andræas Rivetus in Catholico ortodoxo seu simmi Controvers, tract.2. q. 5. 5. 7. tom. 1. pag. 326. Non solum vita, sed etiam dollrina consequens, tiinlique à Papa usurpais, saits ostendant issum esse christi kostem, Christumque negare, no Epicurus providentiam destruens, Deum negabat. Hoc à nobis demonstratum suit.

Rr iij

aussi sa Doctrine, et) les Titres d'honneur qu'il s'attribuë, font affez voir, qu'il est ennemi de Fesus - Christ ; & qu'il ne croit point en Jesus-Christ non plus qu' Epicure faisoit en Dien, dont il nioit la Providence ; que [m] le Papisme est une Religion composée de Paganisme, & de Judaisme , mélez ensemble par une alliance adultére ; que [n] le Papisme est trés-bien comparé à une grande Mer , parce qu'il renferme presque toutes les Hérésies, qui ont jamais esté, comme la Mer fait toutes les Riviéres; que le Papisme est éloigné du Christianisme,

[[]m] Franciscus Burmannus I.S.c.18.6.9. tom. 2. pag.575. Papismus ex Indaismo & Ethnicismo conflatus, & usrumque nefario Religionis adulterio cum Christianifssmo commiscens. Ab Ethnicis enim ritus idololatriam & superstituenem; à Indais ritus quoque & pedagogiam veteris, etstamenti mutuantes Pontifices, utramque Christiano nomine & babitu tinxerunt & circumvessiriemus, quas tres Religiones Hierarchie vincule colligatas exhibet Papismus.

[[]n] Andreas Rivetus in Catholico ottodoxo seu summa Controvers. q.1. Procemiali de Harcíbus tom. 1. pag. 42. Liquet appositifime quodam Papisaum emparasse mari magno, in quod quemadinodum sumina omnia & rivi decidame pleno alvo ; sie etiam plurina & pene omnes variorum temporum, locorum & personarum hareses in hunc errorum abussum sumunico impuris ejus undis miscentur.

De la supériorité de l'Eglise Romaine, &c.

comme [°] du blanc au noir; que [p] dans l' Eglife Romaine tout se vend, Dieu même, & la remission des pechez. Enfin [9] qu'il est impossible d'inventer une Doetrine plus impure & plus corrompuë, que celle de l'Eglise.

[o] Theodorus Beza in Antitheli Papatus & Christianismi tractat, theologic, tom. 1. pag. 56. Hoc assirmo, asque utinam non possem tamjustis decausis assumante, album niero non masis repuenare, quam Papisnum Christianismo.

album nigro non magis repugnare, quam Papi num Christianismo,

[p] Pierre du Moulin dans sa Lettre pour tépondre à celle de Balzac: Delà
vient qu'en l'Eglé Romaine tont se vent, Dieu même, & la remission des pechez.

[q] Idem Theodorus Beza loco mox laudato: jugulum cause peto, destrinam illorum mimirum, qu's nisil impuriut & corruptiu, ne singi quidem posse assurante.

Leû & approuvé en l'Assemblée Genérale du Clergé de France tenuie à Saint Germain en 1 aye, par permission du Roy, le Mercredy onzième jour de Juilliet & Signé le Samedy au matin 14. du mesme mois 1685, les signatures ont esté raportées a la sin de la Requeste cy dessus page 12.



EDIT DU ROY,

Qui dessend aux Ministres, & à toutes personnes de la Religion Pretenduë Resormée, de prêcher & composer aucuns Liwres contre la Foy & la Dostrine de l'Eglise, ny de se servir de termes injurieux, ou tendants à la Calomnie, en impatant aux Catholiques des Dogmes qu'ils condamnent; & de ne parler direttement, ny indirettement de la Religion Catholique.

OUIS par la grace de Dien, Roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, Salut. Les Députez du Clergé de nostre Royaume, assemblez par nostre permission en nostre Ville de Saint Germain en Laye, Nous ayant representé qu'entre les moyens dont les Ministres de la Religion Pretendue Reformée se servoient pour empêcher la conversion de quelques. uns de nos Sujets qui font profession de cette Religion, aucun ne leur réuffissoit avec tant de succez que celuy de donner par des impostures une fausse idée de la Religion Catholique : & Nous ayant supplié en même temps d'empêcher la continuation d'un si grand mal par les moyens que Nous estimerions les plus convenables; Nous avons fait examiner les erreurs que les Ministres de la Religion Pretendue Reformée, & quelqu'autres personnes qui en font profession, imputent à la Religion Catholique dans les Prêches ou dans les Livres qu'ils composent, & comme rien ne blesse tant le respect avec lequel nos Edits les obligent de parler de la Religion Catholique, que de l'accuser ainsi de professer une Doctrine qu'elle condamne, & qu'il n'est pas juste de souffrir que leurs Calomnies inspirent à nos Sujets de l'horreur contre la Verité, qu'ils ne pourroient s'empêcher d'aimer & de suivre, si l'on ne leur en déroboit pas la connoissance par ces artifices; & ayant d'ailleurs consideré qu'il doit suffire à des Ministres d'une Religion tolerée dans nostre Royaume par les Edits des Rois nos Predecesseurs & par les nostres. d'en enseigner les Dogmes, sans s'élever par des Disputes contre la veritable Religion, dont Nous faisons profession, & dont leurs prédécesseurs se sont malheureusement separez dans le dernier siècle: Nous avons estimé necessaire d'arrester le cours

d'une licence qui produit des effets si funestes. Scavoir faisons, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & authorité Royalle, Nous avons par ce present Edit deffendu & deffendons aux Ministres, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, de prêcher & de composer àucuns Livres contre la Foy & la Doctrine de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de se servir de termes injurieux ou tendans à la Calomnie, en imputant aux Catholiques des Dogmes qu'ils condamnent, & même de parler directement ny indirectement, en quelque maniere que ce puisse estre, de la Religion Catholique. Enjoignons aux Ministres d'enseigner seulement dans leurs Prêches les Dogmes de la Religion Pretenduë Reformée, & les Regles de la Morale, sans y mêler aucune autre chose. Deffendons en outre ausdits Ministres, & à tous nos autres Sujets qui font profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, de faire imprimer aucuns Livres concernant la Religion, à la reserve de ceux qui contiendront leur Profession de Foy, les Prières & les Regles ordinaires de leur Difcipline, & à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer & débiter : Voulons que tous les Livres qui ont esté faits jusques à cette heure contre la Religion Catholique par ceux de la Religion Pretenduë Reformée soient supprimez : Deffendons à tous Imprimeurs de les imprimer à l'avenir, & à tous Libraires de les débiter. Ordonnons que les Ministres & nos autres Sujets de la Religion Pretenduë Reformée qui contreviendront aux dispositions de nostre present Edit soient condamnez à faire amende honorable & bannis à perpetuité hors de nostre Royaume, & leurs biens sujets à confiscation confisquez, & que l'exercice de cette Religion soit interdit pour toujours dans les lieux où les Ministres auront prêché contre les termes de nostre present Edit. Voulons pareillement que les Imprimeurs & Libraires qui imprimeront ou debiteront lesdits Livres au préjudice de nos deffenses soient condamnez en quinze cens livres d'amende & privez pour toûjours de la faculté de tenir boutique ouverte. SI DONNONS EN MAN-DEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy entretenir, garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir, & asin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons sait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donne à Versailles au mois d'Aoust l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne le quarante-troisseme. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, Colbert, & scellé du grand Seau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre éxécuté selon sa forme & seneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaustées du Ressort, pour y estre parcillement enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y senir la main, & d'en certifier la Cour. A Paris en Parlement, ce 23 Aoust 1685, Signé, DONGOIS.

Extrait des Registres de Parlement.

S Un ce qui a esté remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que ledit Seigneur Roy ayant ordonné entr'autres choses par son Edit des presens mois & an, que tous les Livres qui ont esté faits jusques à present contre la Religion Catholique par ceux qui professent la Religion Pretenduë Reformée seroient supprimez, il est necessaire de faire un estat de ceux qui sont compris dans la disposition dudit Edit. Et comme il semble que personne n'en peut mieux faire le discernement que l'Archevêque de Paris, lequel outre les lumières & les connoissances que la nature & l'étude peuvent donner, a l'autorité de juger dans son Diocese de tout ce qui regarde la Foy & la Doctrine de l'Eglise, requerant y estre pourvû suivant les Conclusions par luy prises, luy retiré; la matière mise en Déliberation. LA Cour a ordonné & ordonne que l'Archevêque de Paris fera un estat des Livres qu'il estimera necessaire de supprimer suivant l'Edit du Roy, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT en Parlement le vingt - neuvième Aoust mil six cens quatre - vingtcinq. Signé, Dongois.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVESQUE de Paris, sur la condamnation des Livres contenus dans le Catalogue suivant.

RANÇOIS par la grace de Dieu & du saint Siège Apostolique, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviseur de Sorbonne, & Superieur de celle de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme il n'y a rien de plus utile pour deffendre la Doctrine de l'Eglise, & la conferver dans les esprits des Fidelles, que la composition & la publication des Livres qui traitent des Dogmes de la Foy, & des Regles de la Discipline; il n'y a rien aussi de plus pernicieux à leur salut que le mauvais usage qu'en font les Heré. tiques, & les Amateurs de la nouveauté. L'Eglise qui dans tous les temps a condamné les Hérésies, a toujours compris dans leur condamnation, les mauvais Livres qui les soûtenoient; & non seulement elle a puni par Censures ceux qui les liroient ou retiendroient, mais encore elle a eu recours à l'autorité des Princes Chrétiens pour en arrester l'impieté. Constantin ordonna qu'on fit brûler les Livres des Arriens; Theodose ceux des Nestoriens; Marcian ceux des Eutichiens; Honorius les Ouvrages des Origenistes, & Justinien ceux de l'Hérétique Severus. Les Conciles de Constance & de Trente veulent qu'on poursuive comme Fauteurs d'Héretiques ceux qui lisent ou qui retiennent leurs Livres, & la plus sainte sollicitude des Pasteurs est d'empêcher leur contagion & leur venin par la sévérité de leurs Ordonnances. A CES CAUSES, Veu la Pleinte de l'Assemblée Générale du Clergé de France, contre les Calomnies, Injures & Faussetez que les Pretendus Reformez ont répandues & répandent encore tous les jours dans leurs Livres, & dans leurs Prêches, contre la Doctrine de l'Eglise, portée au Roy par le Clergé en Corps le quatorziéme Juillet mil six cens quatre-vingt cinq, avec le Mémoire qui est attaché à sa Requeste. L'Edit de Sa Majesté donné au mois d'Aoust en consequence, & registré en Parlement le 23. du même mois 1685, qui deffend aux Ministres & à toutes

324 MANDEMENT DE M. L'ARCHEVESQUE DE PARIS.

personnes de la R. P. R. de prêcher & de composer aucuns Livres contre la Foy & la Doctrine de l'Eglise, ny de se servir de termes injurieux & qui contiennent des calomnies, en imputant aux Catholiques des Dogmes qu'ils condamnent, & de parler directement ny indirectement de la Religion Catholique: Voulant Sa Majesté que tous les Livres qui ont esté faits jusques à cette heure contre la Religion Catholique par ceux de la Religion Pretendue Reformée soient supprimez, & qu'il soit deffendu à tous Imprimeurs de les imprimer à l'avenir, & à tous Libraires de les débiter. Veu encore l'Arrest du Parlement du vingt-neuviéme Aoust, par lequel en éxécution de l'Edit. Nous sommes exhortez de dresser un Catalogue des Livres que nous estimerons favoriser les nouvelles Hérésies, & contenir sur ce sujet des maximes impies, hérétiques, schismatiques, temeraires, calomnieuses, erronnées, scandaleuses, diffamatoires, & qui doivent estre au plûtost supprimées. Nous en avons fait un estat le plus exact qu'il nous a esté possible parmi cette foule de méchans Livres, composez par les Lutheriens, Calvinistes & autres Sectataires qui ont porté depuis plus d'un Siècle la corruption dans le Royaume. Pour ces raisons, Nous avons condamné lesdits Livres & autres semblables contenus dans le Catalogue cy-joint, ou renouvelle leur condamnation. Deffendons tres-expressement, & sous les peines de Droit, à tous nos Diocesains de l'un & de l'autre sexe de les lire, de les faire lire, & d'en conseiller la lecture à qui que ce soit, comme aussi de les retenir dans leurs maisons ou par tout ailleurs; leur enjoignons sous les mêmes peines de Droit de les mettre le plûtost qu'ils pourront entre nos mains, ou en celles de nostre Penitencier. Cependant, parce que Nous ne sçaurions affez admirer le zêle & la piété du Roy, d'où nous recevons comme d'une source de benedictions tous les secours necessaires pour l'éxécution de l'Ordonnance de l'Eglise, & le progrez des affaires qui concernent la Religion, Nous invitons les Magistrats qui suivent si fidellement les intentions de Sa Majesté, d'employer son autorité pour faire en sorte que les Livres contenus dans cet Etat soient au plûtost supprimez, Nous reservant dans la fuite des temps de faire un nouvel examen des autres Livres de même nature, qui n'ont pas esté compris dans ce Catalogue. Donne à Paris en nostre Palais Archiepiscopal, ce premier jour de Septembre mil six cens quatre-vingt cinq.

Signé, FRANC,OIS, Archevêque de Paris. Et plus bas: Par Monseigneur, Morange.

Extrait des Registres de Parlement.

VI Eu par la Cour le Catalogue fait par l'Archevêque de Paris, en consequence de l'Arrest du 29. Aoust dernier. des Livres composez contre la Religion Catholique, qu'il a estimé devoir estre supprimez en éxécution de l'Édit du Roy donné à Versailles au mois d'Aoust dernier. Conclusions du Procureur General du Roy; Oüy le Rapport de M. René le Meufnier Confeiller. La matière mise en délibération ; LA-DITE COUR a ordonné & ordonne que l'Edit du Roy du mois d'Aoust dernier sera éxécuté; ce faisant que tous les Livres mentionnez audit Catalogue seront supprimez. Fait deffenses à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer, vendre ny débiter, à peine de quinze cent livres d'amende, & d'estre privez pour toûjours de la faculté d'imprimer, & de tenir boutique ouverte : Enjoint à tous les Officiers du Roy. & autres aufquels la Police appartient, de tenir la main à l'éxécution dudit Edit, & du present Arrest, de rechercher foigneusement lesdits Livres, tant chez les Imprimeurs & Libraires que dans les maisons des Ministres & Anciens, qui les retiendront aprés la publication du present Arrest, lequel sera lû, publié & enregistré, ensemble ledit Catalogue conjointement avec ledit Edit du Roy dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sièges Royaux du Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement le sixième Septembre mil fix cens quatre-vingt c.nq. Signé, Dongois.

(atalogue des Livres condamnez e) deffendus par le Mandement de M. l'Archevéque de Paris-

A

R OBERTI Abbotti exercitationes Oxonienses de gratia & perseverantia Sanctorum. Animadversio de amissione justificationis. Antichristi demonstratio contra Pontificio. Et autres Traites de est Autens.

Acta & scripta Theologorum Wittembergensum, ad consultationem Jetemiz Patriarchz Constantinopolitani.

S s iii

Acta colloquii Aldeburgensis. Circa articulos de justificatione, bonis opearibus, libero arbitrio &c.

Actiones & monumenta Martyrum à Vvicleso & Hulso ad nostram ætatem, qui veritatem Evangelicam in Germania, Gallia, Britannia &c. sanguine suo illustrarunt.

Melchioris Adami vitæ Germanorum Theologorum.

Joannis Affelmanni assertio de omni-præsentia Christi.

Exercitationes de articulis fidei inter Pontificios & alios controversis.

Joannis Henrici Asstedii tractatus de manducatione spiritali, transubstantiatione, Sacrificio Missa, & tom les autres Onvraga Theologiques de cét

Eufebii Altritcheri Mysticum Ecclesix Sacrificium adversus abominandam Missix superstitionem, & Pontificia Missa pso Canone Missix destructa. Henrici Alting scripta theologica Heidelbergensia, contra Pontificios, Anabaptistas &c.

____ Methodus Theologiæ didacticæ.

___Exegis Logica & Theologica Augustanæ Confessionis.

Guilelmi Amesii Bellarminus enervatus.

Medulla Theologica.

Disceptatio de circulo Pontificio &c.

Moss Amytaldi disputatio de secessione ab Ecclesia Romana.

Defensio doctrinæ Calvini de absoluto reprobationis decreto.

Du merite des œuvres.

- De la justification.

— Apologie des Eglifes reformées. — Trassé des Religions.

De la vocation des Pasteurs.

Paraphrases sur l'Evangile saint Iean, sur les Attes, & sur les Epistres des Apostres.

Sermons & autres Ouvrages.

Charles Andrieu la défaite de Goliat, ou Refutation de l'Anti-Calvin Catholique &C.

Jean de l'Angle 13 Sermons sur divers textes de l'Ecriture.

Dan. Arcularii disputatio de Missa Pontificia, & Cana Dominica prophanatione,

Benedicti Aretii ptoblemata five loci communes Theologia.

Jacobi Arminii opera Theologica Lugduni Batavorum edita.

Nicolai Arnoldi refutatio compendii manualis Becani, & autres Ouvrages; Edme Aubertin de l'Eucharitie.

Idem Latine.

ANONYMES.

Ratram ou Bertram Prestre de l'Eucharistie avec un avertissement. Preparation à la sainte Céne. Premiere & seconde réponse au Traité de l'Exposition de la Doctrine de l'Eslife de M. l'Evêque de Meanx.

Réponse Apologetique à Messieurs de l'Assemblée du Clergé de France de 1681.

Reflexions sur l'écrit de Messieurs de l'Assemblée du Clergé de France, qu'ils nomment Avertissement Passoral.

La Politique du Clergé de France.

Les derniers efforts de l'innocence affligée.

Tolerance des Religions.

La Critique generale de l'Histoire du Calvinisme de M. Maimbourg, aves la suite en quatre volumes.

Remarques sur les Remarques faites contre le Livre intitulé la Réunion du Christianisme,

Moyens seurs & honnestes pour la reformation de l'Eglise.

Abjuration des erreurs de l'Eglise Ronaine faite à la Rochelle.

Taxe des Parcies Casuelles de la Bontique du Pape.

Revision du Concile de Trente.

La deffense des Eglises étrangeres de France & d'Allemagne.

Apologie des Puritains d'Angleterre.

Avis sur la necessité du Concile, & sur la forme de le rendre libre.

Le Protestant pacifique.

ß

L'a Bachmisteri Theses Theologicæ de Sacramentis &c.

— Disputationes Theologicæ oppositæ, Decretis Concilii Tridentini.
Balthas. Balduni Papa & Papatus proprio gladio jugulatus.

Friderici Balduni disput. 22. pro articulis Smalcaldicis Lutheri. Et antres
Owvrages Theologiques.

Joannis Baltwik Elenchus Papistica Religionis.

-Flagellum Pontificis & Fpiscoporum Latialium &c.

Roberti Baronii apodixis de objecto formali fidei, de autoritate Papæ & Conciliorum, de miraculis, de traditionibus, de circulo Pontificio.

Benjamin Basnage de l'estat visible & invisible de l'Eglise.

Fabrici Baffecourt Tuba Dei, ad subvertendos muros Jericho Ecclefiz Romanz &c.

Jeremiz Bastingii Commentarii in Catechelim Ecclesiatum Palatinatus & Belgii,

J. L. de Beaulieu l'Evangile de Rome, avec un Traité contre les Indulgences.

Thomæ Beconi Sacro-Sanctæ Conæ & Missæ Papisticæ comparatio.

Martini Bellii de hæreticis, an fint perfequendi, &c. difputat. cum Aretii
Cathari fententia qua oftenditur Hæreticorum punitionem non pertinere
ad Magistratum.

Matthiæ Berneggeri Idolum Lauretanum, feu eversio Cameræ S. Mariæ Virginis Lauretanæ contra Baronium, Turrianum, Tursellinum &c.

Theodori Beze opera omnia Theologica.

-Eadem gallicè.

Bibles & nouveaux Testamens en françois, de la traduction des Ministres,

avec leurs annotations imprimées à Genéve, à Lyon, à Amsterdam & autres lieux.

Theolori Bibliandri libri tres, de Mysterio Passionis, Missa Dominica, & Papistica &c. Et autres Onvrages Theologiques de cet Auteur.

Thoma Bilsoni liber de perpetua Ecclesia Christi gubernatione &c.

Ludovici le Blanc Theses Theologica;

David Blondel de la primanté en l'Eglise.

__De la Transsubstantiation.

De la creance des Peres touchant l'estat des ames aprés cette vie, de la priére pour les morts & du Purgatoire.

_Modeste Declaration de la sincerité des Eglises reformées &c.

- Apologia pro sententia Hieronymi de Episcopis & Presbyteris.

-Et autres Ouvrages Theologiques de cet Anteur.

Matthien Bochard, Traité de l'origine & du service des Reliques , de l'invocation des Saints , des Images & du culte rendu aux Images.

- Du Sacrifice de la Meffe.

 Eclaircissement de la question, pourquoy le Synode national de Charenton de 1631, a admis les Lutheriens à sa Communion.

Joannis Botlacci contradictiones Pontificia, & autres Ouvrages. François Bourgoing Ministre de Genéve, Histoire Ecclesiastique.

Joannis Brentii Opera Theologica.

I. Bruguier, Réponse sommaire au Livre insitulé, Renversement de la Morale de I. C. par les erreurs des Calvinistes.

Edmundi Brunnii Compendium institutionis Religionis à Joan. Calvino conscriptæ:

Martini Buceri scripta Anglicana, & tous les Onvrages de cet Auteur.

Henrici Bullingeri libri duo, de Origine erroris, & libri de Conciliis, & tons les Onverages Theologiques de cet Anteur.

Remarques ou Examen de l'Aversissement Pastoral, & des Methodes du Clergé de France, traduit de l'Anglois de M.Burnet par Rosemont.

Bibliotheca Fratrum Polonorum, quos Unitarios vocant instructa operibus Fausti Socini Joannis Crellii, Jonæ Slichtingii Jo. Lud. Vvolzogemi. 8. Vol.

Brennii Opera Theologica.

Junii Bruti Poloni vindictæ pro Religionis libertate.

P. Boquini affertio veteris Christianismi contra novum Jesuitismum.

Examen &c. Libri T. Heshusii de præsentia Christi in Cæna.

Jo. Bruquerii veritas Religionis reformatæ. Idest 24. gravissimæ causæ quare Idololatricis cultibus Ecclessæ Romanæ sit renunciandum. Arahemii.

C

Eorgius Calixtus de Pontificio Misse Sactificio.

— De Conjugio Saccetdotum,
— De jejuniis Commentatiola, & autres Ouvrages de cét Anteur.

Iean Calvin, tous ses Ouvrages tant Latins que François.

Iean Cameron, Traité où sont examinez les prejugez de ceux de l'Eglise
Romaine

Romaine contre la Religion Reformée.

- Ejuldem opera omnia fol. Genevæ edita.

Iacques Cappel. Les Livres de Babel on l'Histoire du Siège Romain &c.

— La Dollrine des Eglises Resormées de France maintenne & c. & autres Ouvrages tant François que Latins de cét Auteur,

Georgii Carletani confensus Ecclesia Orthodoxa contra Tridentinos Patres, & alia opera de scripturis, seu regula fidei, de Ecclesia, de fide justificante &c.

Isaaci Casauboni exercitationes adversus Annales Baronii.

Hieron. Valent. Cantoral versio trilinguis Italica, Gallica, Hispanica, trachatuum historicorum qui adversius tyrannidem Episcopi Romani in Tomis operum Lutheri extant. Jenz.

Les Causeles, Ganon & Ceremonies de la Messe, ensemble la Messe intitulée le Corps de I. C. le tout en Latin & en François, avec certaines anno-

tations.

Martini Chemnicij, Examen Concilii Tridentini.

__Loci Theologici.

- Enchiridion de præcipuis doctrinæ cælestis Capitibus.

-Traité contre le Decret du Concile de Trente des Reliques, & tous les autres Ouvrages de cét Auteur.

Danielis Chamieri Panstratia Catholica, sive corpus controversiarum de

Religione adversus Pontificios.

- Epitome Panstratia, seu Chamierus contractus, & autres Onverages tant Latins que François de cet Anteur.

Iean Chenet, Examen des principaux points de la Religion, tant par la pure parole de Dieu, que par les écrits des anciens Peres.

Parline Christi, de Cona & Baptilmo agitut, & autres Ouvrages Theo-Passione Christi, de Cona & Baptilmo agitut, & autres Ouvrages Theo-

logiques de cét Anteur. Jean Claude Ministre de Charenton, Réponse au Traité sur l'Encharistie, où l'on a pretendu, saire voir la perpetuité de la Foy de l'Eglise Romains

tonchant ce Mystere &c.

- Réponse aux deux Traitez intitulez , la Perpetuité de la Foy de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie.

- Réponse au Livre du Pere Nouet Iesuite, sur le sujet du S. Sacrement de l'Eucharistie.

Réponse au Livre de M. Arnauld , intitulé la Perpetuité de la Foy de l'Eglise Catholique , touchant l'Eucharistie désendue ére.

 Désense de la Reformation pour servir de réponse au Livre intitulé, Prejugez legitimes.

- Examen de soy-même pour bien se preparer à la Communion.

— Confiderations sur les Lettres Circulaires & sur l'Avertissement Passoral du Clergé de France de 1682.

Sermon fur la Section 53. du Catechisme de Charenton.

- Réponse au Livre intitulé, Conference de M. l'Evêque de Meaux aves le Ministre Claude.

Andrez Chrastovii duo Libelli de Officio Millz adversus Bellarminum.

Triumphus Jesuiticus hoc est redargutio contradictionum Bellarmini in Libris de Eucharstiz mysterio, de Antichtisto, de Missa officio.

Iacques Clemenceau, Raisons sur la question si on peut faire son salut en l'Eglise Romaine.

Consenius Orthodoxus Scripturæ sacræ & veteris Ecclesiæ de tota controversia sacramentaria Tiguri editus.

Confessio fidei Ministrorum Heidelbergensium.

Confession de Foy presentée à l'Empereur Charles V. à la journée d'Ausbourg.
—Eadem latine.

Confession de Foy des Eglises des Pays-Bas, presentée à l'Empereur Maximilien.

Confessionum fidei corpus & Syntagma, in quo continentur fidei confessiones, Helvetica, Anglicana, Scotica, Belgica, Polonica, Argentinensis, Saxonica, Augustana, Gallica, Palatina, Bohemica, Polonica, cum confensu Veterum qui Patres vocantur &c.

Stephani Clorz Angelo latria, de religiofa, ut vocant, adoratione & invocatione beatorum Angelorum.

François Clouët, Declaration des raisons qu'il a euës de se séparer de l'Église Romaine.

Danielis Colonij Analysis institutionum Calvini.

Hermanni Conrigij defensio Ecclesiæ Protestantium &c.

Tractatus de Purgatorio contra Mulmannum.

- Ejusdem Conringii, Georgii Cassandri & Georgii Vvicelii libri duo de sacris nostri temporis controversiis Helmestadii editi.

Conformitez des Ceremonies modernes avec les anciennes, où il est prouvé que les Ceremonies Romaines sons empruntées des Payens.

Conformité de l'Ecriture sainte & des Dotteurs anciens de l'Eglise touchant la Céne de N. S. par les Theologiens d'Heidelberg.

Joan. Cothmanni destructio fundamenti Papatus contra Schillerum.

Joan. Creccelii descriptio & refutatio ceremoniarum gesticulationumque Pontificiæ Mislæ, Magdeburgi.

Joannis Crocii Antibecanus.

Ejusdem disputationes de Purgatorio Pontificio, & autres Ouvrages. Ludovici Crocii Apologeticus & Assertio Augustanz Confessionis.

Ejusdem Bellarmini Theologia abbreviata 59. disputationibus Anti-

Disputatio de Christo capite Ecclesiz unico & vero, contra Bellarminum, & autres Ouvrages de ces Auteur.

Mathieu Cottière, les Propheties touchant la Religion & l'Eglise des derniers temps, '& autres Traitez de cet Auteur.

lacques Crozé, Eclaircissement general & particulier des Sacremens.

Traitez du franc arbitre, de la predestination & c. I. de Croy de la verité de la Religion Resormée.

Traité touchant la Communion que nous avons avec Jesus-Christ en l'Eucharistie.

François de Croy, les trois conformitez, à sçavoir l'harmonie & convenance de l'Eglise Romaine avec le Paganisme, Iudaisme & hérésies anciennes. L'impossibilité de l'union en la Foy entre les Reformez & les Romains par M. Coras.

Joannis Crellii libri de uno Deo Patre. Ejusdem tractatus de Spiritu sancto. & tous les autres Ouvrages de cét Auteur.

Cyrilli Lucaris Patriarche Constantinopolitani (Calvinista) Confessio fidei &cc.

Ean Daillé des Images, idem latiné. -De l'usage des Peres , idem latine.

-De Jejuniis.

- Adversus Latinorum traditionem de Cultus Religiosi objecto.

- De Cultibus Religiosis Latinorum.

- De poenis & fatisfactionibus humanis.

- De Confessione auriculari.

-De Confirmatione & Extrema. Unctione.

- Apologie pour les Eglises Reformées. Idem latine.

- Epistre à M. de Montglat. - Examen des sentimens de la Milletiére.

- La Foy fondée. Idem latine.

- Lettre de M. le Cocq, sur le changement de Religion de M. Cottiby.

- Réponse au P. Adam & à M. Cottiby.

-Et plusieurs volumes de Sermons.

Lamberti Danzi opuscula omnia Theologica Geneva edita, & tous les autres Traitez Theologiques de cét Auteur, tant Latins que François.

Joannis Davenantii prælectiones de judice controversiarum & de justitia

Conradi Deckeri de Papa Romano, & Papissa Romana tractatus contra Baronium.

De Staurolatria Romana libri duo, quorum priore ostenditur, Pontificios esse Staurolatras: posteriore de adoratione Crucis contra Bellarm.

David Derodon, Dispute de la Messe on discours sur ces paroles : Cecy est mon Corps.

-Tombeau de la Messe.

Défense & justification de la verité des Dottrines contenues en la Confession de Foy des Eglises Reformées, &c. opposée aux lesuites arguans de faux ladite Confession.

Libre discours sur l'estat present des Eglises Reformées en France, auquel est traité des remedes propres à composer les différens de la Religion.

Discursus Epistolares politico Theologici de statu Reipublica Christiana degenerantis, & de reformandis moribus & abulibus Eccleliæ.

Doctina Jesuitarum (l'Anteur appelle ainsi les Cacholiques) pracipua capita à doctis quibusdam Theologis solide confutata &cc. Rupella. 6. vol. in 8.

Doctrina & politia Ecclesia Anglicana &c., cum Apologia pro sua discessione ab Ecclesia Romana &c.

Disputationes Theologica Professorum Vvitembergensium.

Tt ij

Marci Antonii de Dominis Archiepisc. Spalatensis de Republica Ecclesiastic libri novem in tres partes distincti.

Les Ecücils du naufrage Chrestien traduits de l'Italien , & imprimez à la Rochelle.

Acta Synodi Dordrechtana, en Latin & en François.

Joannis Georgii Dorschei S. Thomas Aquinas exhibitus Confessor veritatis Evangelicæ Augustana confessione repetitæ &cc.

- Mora is (id est abominanda fæditas) Misse contra Pseudoliturgologiam Molhesmianam Joannis G. Herteri. Argentorati.

Synoplis Mylariæ Millaticz.

- Specimen Sceletomaniæ Pontificiæ. Argentorati.

Detectio malæ fidei Papalis, & autres Ouvrages de cet Auteur.

Georgii Dounami Papa Antichristus.

Charles D'elincourt, Abregé des Controverses on Sommaire des Erreurs de l'Eglise Romaine.

Triomphe de l'Eglise sur la Croix.

Dialogue sur la descente de I. C. aux Enfers contre les Missionnaires, & autres Dialogues.

De l'honneur qui doit estre rendu à la B. H. Vierge Marie.

Le faux usage de l'antiquité.

Des nullitez pretendues de la Reformation.

Le faux Pasteur convaincu.

Lettre sur l'Episcopat d'Angleterre.

Le Combat Romain.

Catechisme ou instruction familière.

Andreæ Dudithii orationes in Concilio Tridentino habitæ, cum Apología de Episcopatu à se abdicato, commentatio pro conjugii Sacerdotum libertate, & communione sub utraque specie &c.

Samuel Durand, six Sermons sur quelques textes de l'Ecriture, & trois

fur la premiere aux Thessaloniciens.

Meditations pour les Eglises Reformées en France.

F

E Liæ Ehingeri Canones Apostolorum &c. Editi cum notis Lucæ Osiandsi & Epsstola Joannis Metropolitæ Russiæ ad Papam de erroribus Ecclesiæ Romanæ.

Erici Exxardi Pande (tar controversiarum contra Pontificios, &c. cum refutatione argumentorum Bellarmini.

Ejusdem Papa Pharisaizans.

Ejustem compendium Theologiæ Patrum cum nostra consentientis; cr autres Onvrages de cet Auteur.

Georgii Eniedini explicatio locorum scripturæ, quibus Trinitatis dogma stabiliri solet.

Hermanni Empsychovii Apologia, qua diluuntur crimina, quæ Pontificii Reformatis Ecclessii impudenter & falso impegerunt, & in ipsosmet cetorquentur cum resuratione errorum Georgii Braunii quibus suos in Papatu retinere tentavit &c.

Simon's Episcopii professoris Leydensis opera Theologica in duas partes divisa.

Iean de l'Epine, Discours du vray Sacrisice, & du vray Sacrisicateur.

_ Deffense du Traité du vray Sacrifice contre René Benoist.

—Traité de la Providence de Dien, & de la vraye participation au Corps & Sang de I.C. & les autres Traitez de cét Anteur.

Thomas Erasius, Vraye intelligence de ces paroles: Cecy est mon corps, traduit de l'Alemand par P. Coloigne.

Andrez Estenii Systema Theologicum.

-Synoplis Controversiarum Theologicarum Amstelodami.

Henry Estienne, Introduction à l'Apologie pour Herodote.

De l'Eucharistie, Traité Orthodoxe reciveilli de la parole de Dieu & des anciens Docteurs (faie par un Calviniste.

Examen Canonis Concilii Constantiensis, de interdicto Laïcis Calicis usu. Sigisimundi Evenii Tyrannidis Pontificiæ secularis demonstratio Apologetica &c., contra Adamum Contzium Jesuitani, Halæ Saxonum.

Examen de la Replique de Monsieur du Perron, touchant la vocation des Ministres, & les marques de l'Eglise.

F

A Ndreæ Fabricii Leodii harmonia Confessionis Augustanæ.

—Annotationes in Catechismum Romanum.

Joannis Fabricii Montani defensio pro Christi Ecclesia, contra Fontidonium & Cardillum Tridentini Concilii propugnatores.

Ejusdem oratio quod Concilium Tridentinum sine scelere à Christianis frequentari non possit.

Antoine de la Faye, Replique à la réponse de M. François de Sales, so disant Evêque de Geneve, sur le Traité de la vertu & adoration de la Croix.

Guillaume Farel, du vray usage de la Croix & abus d'icelle.

- De l'autorité de la parole de Dien & des traditions humaines.

- Epistre exhortatoire à ceux qui ont la connoissance de l'Evangile, & tous les autres Ouvrages de cét Auteur.

Michel le Faucheur, Traité de la Cene du Seigneur, contre le Cardinal du Perron.

-Trois Sermons prononcez à Charenton, & tous les autres Sermons de cét Auteur.

Paul Ferry, le dernier desespoir de la Tradition contre l'Ecriture, ou resutation du Livre de François Veron &c.

Mathiæ Flacii , Illyrici Catalogus Testium veritatis qui Pontificum Romanorum Primatui & Papismi superstition bus reclamatunt.

- De Scetis, dissentionibus &cc. Pontificiorum.

-Varii Libelli de controversia Sacramentaria.

- Glossa compendiaria in novum Testamentum.

-Clavis Scripturæ faciæ in duas partes divifa, & antres Traitez de cée Anteur.

Tt iij

Joannis Forbefii, Instructiones Historico-Theologica,

Patricii Forbesii comment in Apocalyps cum tractatu Apologetico de legitima vocatione Ministrorum Feelesia Reformata.

Guillelmi Forbessi, considerationes modestæ & pacificæ de Justificatione, Purgatario, Invocatione San&orum, Christo mediatore, & Eucharistia.

Joannis Foxi, Commentarii rerum in Ecclesia gestarum à tempore Wiclesi, persecutionum & Martyrum per Europam, & de horrenda sub Maria Regina persecutione in Anglia.

-Idem de Christo gratis just:ficante contra Jesuitas.

- Disputatio ejustem contra Jesuitarum argumenta pro inhærente justitia, & autres Osvrages de cét Auteur.

Vvolfg. Franzii, disputationes contra Pontificiorum abusus Augustana. Confessione notatos.

-De Augustana Confessione disputationes 32. contra Pontificios.

- Angustanæ Confessionis Articuli explicati.

--- Syntagma Controversiarum Theologicarum.

—De legitima interpretatione Scripturatum dux regulæ Luthero ulitatæ. Pierre Fremsult, de la Reformation & délivrance de l'Eglife de la fervitude de Rome.

Isaci Fræreisenii Scrutinium Panopliæ Bellarminianæ.

-Anti-Christologia seu Apocalypsis Anti-Christi, & autres Ouvrages de cet Asteur.

Valentini Frommen Theologia Catechetica, Vvittembergæ,

Antoine Fusy, le Franc-Archer de la vraye Eglise contre les abus & énormitez de la fausse.

Guil. Fúlconis, Responsio ad Stanislai Hosii Epistolam de expresso Dei verbo.

- Responsio ad Stapletoni cavillationes.

G

R Aimond Gaches , 16. Sermons fur divers Textes. —Preparation à la fainte Cene avec le voyage de Bethel.

Czsaris Gaffori, disputatio Tyranensis inter Pontificios & Ministros verbi Dei habita in Rhetia.

Iean Garnier , Confession de la Foy Chrétienne faite & déclarée en l'Eglise Françoise de Strasbourg.

Gaspar Martin de Carpentras, le Capucin Resormé declarant les causes de sa conversion à l'Eglise Resormée.

lacques Gautier, Traité contre les Confreries.

Innocent Geneillet, Bureau du Concile de Trente, auquel est montré qu'il est contraire aux anciens Conciles & Canons &c.

Idem, en Latin.

Apologie pour les Chrestiens de France de la Religion Evangelique ou Reformée.

Joannis Gerhardi, Harmonia Evangelistarum Chemnitio-Lyseriana continuata, & commentariis illustrata.

- Loci communes Theologici in plures Tomos. Item disputationes
 Theologica in duas partes.
- -Confessio Catholica quam Augustanæ Confessioni addicti proficentur.
- Dogmata Papalia, Item disputationum decades 3. ex ipso Bellarmino confirmata, co autres Ouvrages Theologiques de ces Auseur.
- Salomonis Gesneri, Disputatio de dicto Christi, Tu es Petrus &c. contra Papam Vvitembergæ edita.
 - De Conciliis libri Elenchtici contra Bellarminum.
- Compendiaria explicatio pracipuorum locorum Sacra Theologia, & les autres Onvrages de cet Antenr.
- Pierre Gilles, Histoire des Eglises Reformées, recnellies en quelques l'allées de Piedmons appellées l'andoises.
- Francisci Gomarî opera omnia Theologica.
- Christiani Gilberti Stella pietatis Lutherana in beati Patris Lutheri Tomis Jenensibus coruscantes & lucis amantibus ostensa.
- Joan. Georgii Groffii, Theatrum Biblicum vindicatum à corruptelis Papifticis.
 - Theologia popularis.
- Joan, Jacobi Grynzi, disputationes Theologicz in Academia Basiléensi habitz.
- Apologia de Cona Domini &c. & autres Onvrages de cét Auteur. Rodolphi Gualtheri, Apologia pro Zuinglio & operum ejus editione.
- Ejuschem Archetypi Homiliarum in Evangelia Acta &cc. & les autres Onverages de cét Auteur.
- Antoine Gueroud, Trauté de l'efficace du Baptême, & Sçavoir s'il est tellement necessaire, que sans le Baptême d'eau, les ensans des Fideles soient damnez.
- Les déguisemens & fuites de Ican Gontery Iesuite en sa replique publiée,
- L. Gnido, le Baston de la Foy Chrestienne pour rembarrer les ennemis de l'Evangile.

H

- PEtri Haberkonii vindicatio Libri Lutheri de fervo arbitrio.
- P Decas disputationum Theologicarum de Ministerii Ecclesiastici solida veritate, & autres Onvrages de cét Antenr.
- H. de la Haye, de la presence du Corps de I. C. en la Cene, imprimé à Geneve.
- Herm. Hamelmanni, tractatus de Traditionibus Apostolicis & tacitis in tres partes,
- Idem de vera præsentia & manducatione Corporis & Sanguinis Christi in Cœna.
- Menonis Hannegenii, Examen Manualis Becani de S. Scriptura & traditionibus Pontificiis.
- Eliz Hasenmylleri Triumphus Papalis de dissentione Pontificiorum inter seipsos de præcipuis articulis sidei.
- Jejunium Jesuiticum cum oratione Dan. Crameri continens descriptio-

nem Papæ & Devotatiorum eius.

Nicolai Hemmingii opuscula Theologica in unum volumen collecta, Genevæ, & autres Ouvrages de cet Auteur.

Henrici Henninges, de Summa Imperatoris Romani potestate circa sacra

Liber unicus. Jacobi Hertelii quæstionum sacrarum Reverendi Patris Martini Lutheri

Centuria.

-Definitiones Theologica ex veterum & recentiorum Theologorum scriptis, & autres Ouvrages de cet Auteur.

Christophori Helvici vindicatio locorum veteris Test, à corruptelis Ponti-

ficiorum.

Andreæ Helvigii Anti-Christus Romanus, in numero Apocalyptice DCLXVI. proditus.

Simonis Hessi Apologia contra Rossensem Episc, super concertatione an Petrus fuerit Romæ, & de Primatu Romani Pontificis.

-Caulæ quare Lutherana opuscula à Lovaniensibus & Coloniensibus fuere combusta.

Joannis Henrici Heydeggeri Concilii Tridentini Anatome Historico-Theo-

Jacobi Huibrandi Disp. de profana & abominanda Missa Pontificia contra

Gregorium de Valentia.

-Idem de Ecclesia Christi contra assertiones Jesuiticas.

--- Idem de multiplici Doctorum Pontificiorum Idolomania &c.

Joachimi Hersterberg Ecclesia Vvaldensium Orthodoxia Lurherana, testis & focia.

Joannis Himmelii disputationes 16. de Matxologia Papistica.

-De natura invocationis veræ & religiofæ.

-Refutatio compendii manualis Martini Becani,

- Jesuita Pharifaizans. Item Apologia pro B. Luthero contra rabidos latratus cujusdam Loyolitæ Spirensis.

-Concordia concors Papæ Calvinistica opposita concordiæ Luthero-Calvinistica, & antres Onvrages de cet Anteur.

Joann. Hockeri quæstiones de dignitate Scripturæ, de transsubstantiatione &c. contra Pontificios.

Matth. Hoë Apologeticus pro libro concordiz contra Bellarminum.

-Tractatus tripartitus de authoritate Scriptura sacra, persona & officio Christi contra Gretserum.

Christoph. Hofmanni, Libri tres contra Theologiam Scholasticam de pæni. tentia.

-De Christiana Religione & Regno Anti-Christi.,

Joannis Hoornbeek, Apologia pro Ecclefia Christiana hodierna non Apostatica &c.

___Examen Bullæ Papalis &c.

-Summa Controversiarum Religionis &c.

-Institutiones Theologica &c.

Festi Hommii Confessio Reformatarum Ecclesiarum in Belgio cum harmonia Synodorum Belgicarum.

Disputationes

- Disputationes Theologicz pro Evangelicis contra Pontificios.

Contadi Hotneii, tractatis de autoritate S. Scripturæ contra Pontificios. Henrici Hopfeneri, Disputationes de Apostasia Romano-Papisticæ Religionis.

Rodolphi Hospiniani, Historia Sacramentaria.

-De Templis, corum ortu & abusu libri quinque.

-De ortu & progressu Monachatus libri sex.

-Idem de Festis.

-Idem de Historia Jesuitica, & autres Ouvrages de cet Anteur.

Joannis Henrici Hottingeri, Eucharistia defensa, Tiguri.

- Historia Ecclesiastica novi Testamenti ibidem.

— Gymnalii Theologici disputationes, & les autres Traitez de Theologie de cés Auteur.

Samuelis Huberi Antibellarminus.

Laurentii Humfredi Jesuitismus, Pharisaismus, Puritano-Papismus &cc.

- Ejusdem confutatio Puritano Papismi, seu decem rationum Campiani, & autres Ouvrages de cét Auteur.

Ægidii Hunnii articulus de Sacramentis contra Pontificios &c.

—De justificatione hominis contra Papistarum argumenta, & america Onverages.

Nicolai Hunnii probatio quod Ecclesia Romana non sit Christiana.

— Disputatio de animæ humanæ statu post mortem. Joannis Hus & Hieronymi Pragensis Confessorum Christi Historia & monumenta. Noribergæ edita. 2. Vol. & tom les Onvrages de ces Héréfaranes.

Leonharti Hutteri, disputatio pro asserendo Sacramento Conz Dominica contra Jesuitas.

- Disputatio de Sacrificio Romanensium Missatico, ejusque horrenda abominatione.

Refutatio duorum librorum Bellarmini de Sacrificio Millæ.

 Ilias malorum Regni Pontificio-Romani.

Controversiz aliquot de Verbo Dei scripto & traditionibus non scriptis,

— Loci communes Theologici, & les autres Ouvrages de cet Auteur.

Historia Ecclessassicia integram Ecclessa Christis davam, quantum ad doctrinam, hæreses, ceremonias, Synodos &c., continens, per pios viros in Urbe Magdeburgica collecta, & divisa in Centurias 13.

Histoire de l'Eucharissie divisée en trois parties, & imprimée à Amsterdam. Historia Reformationis Polonica, in qua tum Reformatotum, tum Anti-Trinitatiorum origo & progressus enarrantur.

Historia persecutionum Ecclesia Bohemica.

Histoire des Mariyrs persecutez & mis à mort pour la verité de l'Evangile, depuis le temps des Apostres jusqu'à present, à Geneve 1619. & toutes les autres Editions de ce Livre.

Histoire des persecucions & Martyrs de l'Eglise de Paris , depuis l'an 1557: jusqu'au temps de Charles IX. JAcobi Andrez disputatio contra Gregorium de Valentia de vera præsentia Christi in Colis tantum.

Valerii Jaschii Examen Vvalemburgicorum fundamentorum fidei,

Raphaelis Eglini Iconii tractatus de Coena Domini & foedere gratia, Marpurgi.

Idologonia feu Deorum falforum origo, & Papæ Romani ortus & progreffus, ac dominatus 1638.

Henrici Ilselburgii præcipuæ quædam controversiæ inter Pontificios & Protestantes.

-Medulla Papismi de arce & judice omnium controversiarum quæ inter Protestantes & Pontificios disputantur.

Joannis Juelli oper m Theologicorum Tomi duo, Geneva.

Franciici Junii indices expurgatorii duo, testes fraudum ac fasfationum Pontificiarum. Prior jussu Philippi 2. Regis Hisp. & Albani Ducis confilio concinnatus in Belgio. Posterior editus jussu Gasp. Guiroga Cardinalis adjecto indice lubrorum prohibitorum Concilii Tridentini.

-Ejust m opera Theologica omnia Genevæ impressa,

François du lon, Methode des lieux communs de la fainte Ecriture, disposé selon l'ordre des Chapitres, de l'institution de Calvin & c. & tous les autres Traitez François de Theologie de cés Auteur.

Iean Comte de Palatin, Exposition Chrestienne du Catechisme, dressée par son ordre, tirée de la parole de Dieu, & publiée dans la Principauté

de Deux-Ponts, imprimée à Geneve.

P. Iurien, Traité de l'Eglife. — Réponse au Livre intitulé, le Renversement de la Morale de I.C. ou

Apologie pour la Morale des Calviniftes.

Lettre d'un Theologien à l'un de ses Amis de la Province de Berry, touchant l'esseace du Esprime, & la necessité qu'il y a de l'administrer aux enfans en tout temps & en tous lieux, quand ils sont en peril de la mort.

-Preservatif contre le changement de Religion.

- Histoire du Calvinisme & celle du Papisme mise en parallele.

- Le Janseniste convaince de Sophistiquerie.

-L'esprit de M. Arnauld.

-Prejugez legitimes contre le Papisme.

 Abregé de l'Histoire du Concile de Trente, contenant des Restexions historiques sur les Conciles.

Jubilæum Lutheranum Academiæ Argentoratensis celebratum an. 1617. in gratiam restitutæ à B. Martino Luthero Evangelicæ lucis.

K

E Merici Katona tradatus de Patrum, Traditionum, Conciliorum authoritate contra Patrologos Pontificios.
Christierni Keil, disputatio de conjugio pro Luthero,
Barthol. Kekermanni systema Theologiæ, Hanoviæ,

-Præparatio ad lacram fynaxim ibidem.

Joan. à Kitlitz, de vera communicatione Corporis & Sanguinis Christi. qua verè credentes in cœna mystica fruuntur, assertio. Tiguri.

Timothei Kirchneri explicatio przcipuorum capitum doctrinz czlestis

Liplia.

Jacobi Korber Nova novorum &c. quod Papa nullo jure teneatur nec etiam possit orationem Dominicam vere & ex corde dicere, adjecto auctario Matth. Hoe, Liplia.

Joannes Kotsebuc Lutherana & orthodoxa confutatio libelli Becani de Ecclefia.

Andrzas Kuhnzus de Schismate contra Adrianum & Petrum de Vvalem: burch.

Joannis Cuchlini Ecclesiarum Hollandicarum & Vvestfrisicarum Catechis mus explicatus.

Andrex Kunadi compendium locorum Theologicorum Vvittembergx.

— Disputatio de justificatione hominis peccatoris coram Deo ibidem.

-De concordia Ecclesiastica.

Oachimi Lagers de pace & concordia Ecclesiæ opuscula aliquot clarissi. morum virorum collecta, ur Georgii Vvicelii Elenchus abusuum & corruptelarum Ecclesia Romana &c.

Iean de Labbadie, Declarations des raisons qui l'ont obligé de quitter l'E2 glise Romaine, & autres Ouvrages de cet Auteur.

Joannis Lampadii Bertramus, hoc est perpetuus orthodoxæ fidei de verbis facræ Conne consensus.

– Disputationes de Conciliis, Bremæ.

Francisci Lamberti Commentarii in regulam Minoritarum & contra universas perditionis sectas.

- De fidelium vocatione ad Ecclesiam & ministeria ejus, & autres Ouvrages de cet Anteur.

Timothei de Lannois causa conversionis ad Consessionem Augustanam.

Erhardi Lauterbachii de imaginibus veritas Lutheranæ doctrinæ contra vaz nitatem Roberti Bellarmini &cc.

Ludovici Lavateri Tigurini Ministri Homeliz & commentarii in libros Scripturæ facræ,

-Idem de ritibus & institutis Ecclesiæ Tigurinæ.

Jacobi Laurentii tractatus de subdola reverentia Ecclesiæ Romanæ ergafanctos Patres.

-Ejusdem Hugo Grotius papizans seu notæ in Appendicem Grotii de Antichristo.

-Refutatio tripartitz fabulz, infernalis Papisticz de Purgatorio.

-Dialogus Eucharisticus, & tons les Onvrages de cet Anteur.

Ican Leger, Histoire generale des Eglises Evangeliques des Vallées do-Piedmont, dites Vandoises, divisces en deux Livres.

Abdiæ Liberini syntagma universæ de S. Cona Domini sententiæ, controversiæque. Tiguri.

Synopsis purioris Theologia seu Theses Leydenses conscripta per Joannem Polyandrum, Andream Rivetum, Antonium Vvalaum, Antonium Tyfium.

Andrez Libavii Gretserus triumphatus seu demonstratio, in Colloquio Ratisbonensi de Norma & Judice controversiarum, Jesuitas prostratos esse.

Herman. Lignaridius, Traité du Inbilé de cenx qui se disent Catholiques Romains, traduit de Latin en François; avec le Tableau du Inbile des Inifs , Payens & Papistes.

Danielis Loheti, Antonii de Dominis Amanuensis, Leonardus Marius Theologaster Coloniensis Sorex primus, oras chartarum primi libri de Republica Ecclesiastica Antonii de Dominis corrodens, captus & con-

B. de Loque, les principanx abus de la Messe, à la Rochelle.

Davidis Lobechii disputationes 30. Articulorum Augustanz Confessionis Analysin continentes,

Alberti Lomeieri liber Bertrami de Corpore & Sanguine Domini annotationibus illustratus.

André Lortie, Défense du Sermon de M. Hesperiez toushant le culte des Saints, avec un Traité contre la Transsubstantiation.

Lucz Lossii annotationes in novi Testamenti libros Evangeliorum, librum Actorum &c. in quinque Tomos divifæ.

- Ejusdem quæstiones de Catechismo.

Sibrandi Lubberti de Ecclesia libri sex collati cum disp. Bellarmini.

-Ejusdem de Papa Romano, & de Conciliis libri, & les autres Ouvrages de cet Auteur.

Ludovici Lucii Vindicia doctrina pradestinationis, Basilea.

-Causa meritoria nostræ coram Deo justificationis, ibidem.

-Historia Jesurica quatuor libris. Gasparis Lundorpii continuatio Jo. Sleidani historiarum de statu Religionis . ad nostra usque tempora , z. Vol.

Laurentii Ludovici Ecclesia vetus nova. Orationes imaginem contentionum nostræ ætatis ad vivum depingentes &c.

Martini Lutheri opera omnia.

-Martin Luther, Traité des Conciles & de la vraye Eglise &c. traduit de l'Alemand, & tout ce qui est traduit en François de cet Heresiarque. Vvilelmi Lyseri, disputationes de officio Christi Mediatorio &c. & de Augustanæ Confessionis genuina antiquitate.

Polycarpi Lyseri centuria quæstionum de articulis libri Christianæ concor-

diæ Vvitembergæ.

Alberti Lyttichii incunabula doctrinæ Evangelicæ, seu quæstiones cathecheticz ex scriptis Melanchtonis &c.

Matthæi Lunguitii Lutherus Orthodoxus, seu demonstratio Lutheri doctri-

nam per omnia verbo Dei consentire.

Ejusdem discursus de reformatione B. Lutheri in quo contra Pontificios oftenditur eam non aufu privato sed instinctu & jure divino susceptam effe.

Oannis Maccovii Theses Theologica per locos communes in Academia Franckera disputatæ.

Vvolfangi Mayeri Theoremata de vulnetibus Ecclesiæ Romanæ nondum

curatis. Davidis Mayeri Jubilarus Evangelicus, seu tractatus de miserabili statu Ecclesiæ ante Lutherum, de reformatione Ecclesiæ ante 100, annos facta

per Lutherum contra novitatem & hæresim Papatus,

-Ejustdem Theologica & historica de Paparu.

Georgii Majoris refutatio horrenda prophanationis Cona (in Missa Romana.)

-Eiusdem admonitio de authoritate verbi Dei, & que Pontificum, Patrum & Conciliolum fit authoritas.

- Ejusdem opera Theologica tribus Tomis Vvittembergæ edita.

Samuelis Maresii concordia discors & Anti-Christus revelatus, id est Hugonis Grotii Apologia pro Papa & Papismo in Appendice de Antichristo ab eo exhibita, modeste refutata &c.

- Compendiola Papilmi refutatio.

- Animadversiones in Blondellum de Joanna Papissa.
- Exegelis confessionis Ecclefiarum Belgicarum.
- Collegium five Systema Theologicum.
 Synopsis nova Theologiæ Elenchticæ.

Syllege disputationum aliquot selectiorum.

Augustini Marlorati Bibliotheca expositionum novi Testamenti. Item aliquot librorum veteris Teftim.

-Enchiridion locorum communium Theologicorum,

- Remontrance à la Reine pour ceux qui sont persecutez, où ils rendent raison des principaux articles de leur Religion qui sont en dispute. Philippi Marnixii, Examen rationum quibus Bellarminus Pontificatum

Romanum aftruere nititur.

-Responsio ad Apologiam Michaëlis Baii de reali præsentia.

-Traité du Sacrement de la fainte Cene. Idem latine. Le Tableau des differens de la Religion en 2. Tomes , & autres

Onvrages de cet Auteur. Charles Martel, Réponse à la Methode du Cardinal de Richelien.

Cornelii Mattini Vindiciz Ecclesiz Lutheranz.

Petri Martyris loci communes Theologici.

- Ejusdem Commentarii in aliquot libros veteris & novi Testamenti.

-Responsio ad Smythzum de Cœlibatu Sacerdotum & votis Monasticis; -Trassé du Sacrement de l'Encharistie', & les autres Onvrages de cét

Francisci Massoni Vindiciæ Ecclesæ Anglicanæ, de legitimo ejusdem Ministerio, & Episcoporum consecratione, contra Bellarminum, Sanderum, Alanum, Stapletonum.

Mastix Jesuitarum & aliorum Pontificiorum, seu demonstratio Doctrinam Romanam effe conjurationum & seditionum fautricem, ejusque Profesfores non esse ferendos in Anglia alissque Provinciis reformatis.

Baltafaris Meisneri consultatio de fide Lutherana capessenda & Papistica deserenda adversus consultationem Leonardi Lessii.

- Excubiarum Papisticarum depulsio contra Jac. Reihing.

-Opusculum de Indulgentiis Romani Papæ, & autres Ouvrages de cet Auteur.

Philippi Melanchtonis opera omnia Theologica.

— Philippe Melanchton, de la puissance & antorité de l'Eglise, & tous les autres Traitez Theologiques de cet Auteur traduits en François. Merlat, Réponse au Livre du reuversement de la Morale par les Calvia

nistes.

Andrea Mergileti Papa homo peccati, filius perditionis & adversarius, adeoque Antichristus demonstratus è sacra Scriptura. Lipsiæ,

Hieronymi Mencelii responsio ad Stanisl. Osium pro confessione Augustana cum disputatione de conjugio Sacerdotum &c.

Vvalonis Melsalini de Episcopis & Presbyteris contra Petavium Loyolitam

Dissert. &c.. Jean Mestrezat, Traité de l'Ecriture Sainte, contre le Iesuite Regourd, & le Cardinal du Perron,

-Traité de l'Eslife.

- -De la Communion à J. C. au Sacrement de l'Eucharistie.
- -Tow ses Sermons.

 Balth. Mentzeri Assertionis nominis Catholici positio prima contra Papistas.

- Ejusdem Exegelis Augustanæ Confessionis,

- Ejuschen Disputationes Theologica &c. & autres Ouvrages, Iean Misaubin. Tableau de l'Eglise, representant ses marques & son auto-

rité, pour réponse aux Cardinaux Bellarmin & du Perron, Philippe de Mornay du Plessis, de l'institution, usage & doctrine de l'Eu.,

- charifie en l'Eglise ancienne. Le même Livre en Latin,
 —Le Mystere d'iniquité, c'est à dire, l'Histoire de la Papauté. Le même
- en Lain.

 Traité de l'Eglife, avec la réponse pour ce Traité. Le même Traité de
- l'Eglife en Lain.

 Verification des lieux impugnez de faux dans l'institution de l'Eucha-
- riftie, par &c.
- -Réponse à l'Evêque d'Evreux sur la Conference tenuë à Fontainebleau, Le même Livre en Latin,
- Réponse à l'Examen du Dotteur Boulanger, de la Presace du Livre de l'Eucharistie.
- Discours de la vie & de la mort & c. Item. Meditations Chrétiennes, augmentées d'un Traité du Baptême & d'un autre du Caresme.
- Thomæ Mortoni Antidotum adversus venenum Ecclesiæ Romanæ de merito.
- —Apologia Catholica de notis Ecclesia, & aurres Ouvrages de cet Auteur; Alexandri Moti Calvinus, seu oratio in memoriam ipsius, & ejus epistola ad Lutherum.
- -Causa Dei, id est, de Scriptura sacra, &c. & autres Onvrages Theologiques de cet Amenr.

François Monginot, Resolution des dontes, on, Sommaire décision des Controverses de l'Eglise, avec un Traité des raisons qui l'ont obligé à sortir de l'Eglise Romaine.

Dom. Menapii, Catalogus quorumdam testium veritatis indicans Romanæ Ecclesiæ fastui à Primatus potissimum tempore semper reclamatum.

Joannis Močcardi, Disputatio contra Purgatorium Papisticum. Item Thefes contra invocationem Sanctorum & latisfactiones. Argentorati.

Pierre du Moulin , Nouveauté du Papisme opposée à l'antiquité du vray Christianisme.

— Oppositions de la parole de Dien , avec la Doctrine de l'Eglife Romaine;
 — Le Capucin , Traité où est examiné l'origine des Capucins , leurs Vαux,
 leur Regle & leur Discipline.

-L'accroiffement des eaux de Siloë, pour éteindre le feu du Purgatoire,

& noyer les Satisfactions & Indulgences Papales. —L'Anatomie de la Messe. Le même en Latin.

- Abregé des Controverses, ou Sommaire des Erreurs de l'Eglise Romaine.

— L'Antibarbare, on du langage inconnu, tant és prières particulières qu'au service public.

-De la Vocation des Pasteurs.

-Du Inge des Controverses.

-Des Traditions & de la perfection de l'Ecriture fainte.

— Apologic pour la sainte Céne du Seigneur, contre la presence charnelle, & la Transsubstantiation.

 Bouclier de la Foy, on, Défense de la Confession de Foy de l'Eglise Reformée de France.

-Iconomachus seu de imaginibus & earum cultu, & tom les autres Ouvrages Theologiques de cet Anteur, tant François que Latins.

Monachus reformatus, Examen quæstionis Becani. Utrum Monachi qui ad Lutheranos consugiunt, & ibi uxores accipiunt, servent Deo sidem, Vvittembergæ,

De Monachis disputatio Theologica Gasparis Finkii contra Bellarminum, cum tractatu ejustem authoris Theologico & Scholastico de Monachis eorumque consiliis, que vocant perfectiones.

Vvolfangi Musculi loci communes Theologici.

-Le même Livre traduit en François par Antoine du Pinet.

- Ejusdem Commentarii in libros veteris & novi Testamenti.

Eutychii Myonis Temporarius. Dialogi 4. an liceat Evangelico communicare Papificis superstitionibus.

Georgii Mylii Augustanæ Confessionis explicatio in duas partes divisa.

-Ejusdem disputationes Theologica.

N

J Odoci Nahumii Testamenti Christi salsati in integrum testitutio.

— Comment, in Epist, ad Romanos, ad Hebræos &c.

Philippi Nicolai de Anti-Christo Romano perditionis silio cum Loyolitana
Societate constitus, Lubecæ.

Vvilhelmi Nigrini Papisticus facræ Scripturæ contemptus. Vvittembergæ.

Tractatus de legis impletione contra Bellatminum. Nilus de primatu Papæ Romani, & Barlaamus de principatu Papæ, cum

notis Claudii Salmafii.

BErnardin Occhin , Sermons traduits en François. —L'Image de l'Ante-Christ traduit de l'Italien.

— Syntagina de Cœna Donini, & autres Ouvrages de cet Auseur.

Joannis Occolampadii Elleboron pro Jacobo Latomo contra Confessionem secretam.

Ejustem enarratio in Evangelium Matthzi cum libello q od Missa non sit sacrificium, & altero libello docti cujustam viri, quod idola, quæ

imagines vocantur, è templis tollenda omnino sunt.

— Ejuldem alia opera latine & gallice.

Andrew Ofiandri Papa non Papa, seu Papæ & Papicolatum de præcipuis
Christianæ Dockrinæ partibus Lutherana Consessio, ex jure canonico
& authoribus Pontificiis collecta. Tubingæ, & les autres Ouvrages de
cet Auteur.

Luce Ofiandri Enchindion controversiarum Religionis inter Augustanæ Confessionis Theologos & Pontificios, & les autres Ouvrages de cer

Jo. Henr. Otto vel Ottii Tigurini Examen in Annales Cardinalis Baronii.
— Quæftio Theologico Histor, an & quando Petrus fuerit Romæ, Genevæ.

- Epirome tractatus gallici, la Grandeur de l'Eglise Romaine, demonfrans authoritatem Romana Ecclesia super Petro & Paulo sundatam tanquam uno Ecclesia capite, cum notis ejusdem.

Gasparis Oleviani, Epitome institutionis Religionis ex institutione Calvini.

Joannis Olearii disputatio de causis cur ab Ecclesia Romana sit facienda secessio. Erphordix.

Balthaf, Often oratio quisnam sit status anima post mortem contra Bellarminum, veteratorium Purgatorii opisicem. Argentorati.

P

GEorges Pacard , Réponse à l'Instruction de Foy addressée aux François par Claude de Xaintes.

-Traité contre la Transsubstantiation.

— Description de l'Antechrist & de son Royanme, & autres Ouvrages de cet Auteur.

Papa mulier, sive narratio de Papa Joanne octavo sæmina, in qua de celibatu Sacerdotum & calitate contra Franc. Costerum de successione Romanorum Pontiscum commonefactiones utiles insperguntur, authore studios quodam in Academia Vvitembergensi.

Papilla Joanna toti orbi manifestata adversus seripta Bellarmini, Baronii, Ræmundi & aliorum Papicolarum, quibus impudenter negant Joannam Papillum fuille unquam. Oppenhemii.

Papifini

Papismi errores præcipui in 24. disput, distributi & refutati in Academia Rostochiana, Lubeca.

Paparus Romanus, sive liber de origine, progressu ipsius &c. Londini.

Joannis Pappi contradictiones Papistica ex Rob. Bellarmino collecta.

-Defensiones pro Ecclesiis Augustanæ Confessionis.

De libero arbittio, & autres Ouvrages Theologiques de cét Anteur. Davidis Parzi castigationes librorum Bellarmini de amissione gratiz, de justificatione, de gratia & libero arbitrio.

Disput. & Notæ in Bellarmini librum de verbo Dei scripto.

-- De litera & sententia verborum Domini in Eucharistia libri quinque. --- De Symbolis Sacramentalibus & ritu fractionis in Eucharistia libri duo,

Disput. Theologicz in Academia Archipalatina habitæ.

- Ejuldem Commentarii in libros veteris & novi Testamenti.

-Exegelis disputationis de S. Scripturæ authoritate contra Jesuitas, & les autres Traitez Theologiques de cet Auteur.

Roberti Parkeri Libri 3. de Politia Ecclesiastica Christi, & Hierarchica oppolita.

Christani Pauli symbolum Pontificium cum Apostolico collatum.

Christophori Pezelii, refutatio Catechismorum Jesuiticorum.

-Tractatus de Cœna Domini.

-Argumenta & objectiones de præcipuis Articulis cum responsionibus que extant in scriptis Melanchtonis.

Guillelmi Perkinsi, problema de Romanæ sidei ementito Catholicismo.

-Catholicus reformatus cum admonitione quod Romana Ecclesia pugnat cum fundamentis fidei, le même Livre en François.

Ejusdem opera omnia Genevæ edita.

Conradi Pellicani Tigurini Ministri Commentarii in libros veteris & novi Testamenti.

Vvolf. Platzii Lucus succisus errorum Pontificiorum per 114. controversos fidei Articulos cum piis & succinctis refutationibus.

Christophori Pelargi novus Jesuitismus, sive paradoxa Jesuitarum in singulis Christianæ fidei capitibus demonstrata.

Ejusdem Epitome universa Theologia.

-Repetitio præcipuorum fidei articulorum, & autres Onvrages Theologiques de cet Auteur.

Maximiliani Philonis Triumphus Papalis super successione ementita, & consensu dissentiente Pontificiorum &c.

kenzi Philadelphi Epistola, qua aperitur mysterium iniquitatis redivivum

in Anglia, & excutitur liber Josephi Halli quo afferitur Episcopatum esse juris divini, contra ejuldem pro Episcopatu Anglicano affertionem.

Dithmari Plefkemi refrigerium ex fontibus Israelis desumptum, adversus Purgatorium Melchioris Flavini Monachi. Arnhemii.

Petri Picherelli opuscula Theologica, Lugduni Batavorum edita.

F. Picard Enchiridion de la Dottrine Orthodoxe, imprimé à Sammur. Antoine du Pinet , la Conformité des Eglises Reformées de France , & de l'Eglise primitive en Police & Ceremonies , prouvée par l'Ecriture , Conciles , Dolleurs &c.

Joannis Piscatoris volumina Thessum Theologicarum in Schola Nassovica disputatarum.

___Ejustem Commentarii in libros veteris & novi Testamenti.

 Sommaire de la Doltrine Chrestienne, ou, Abregé des lieux communs de la Theologie, & autres Ouvrages de cét Auteur.

Iosul de la Place , Discours en sorme de Dialogue entre un Perc & son Fils sur la question, si on peut saire son salut en allant à la Messe ponr éviter la perseution. A Saumur.

Examen des raisons pour & contre la Messe.

- Theles Theologica in Academia Salmuriensi disputata.

Pietro Soque Polano, unlgairement Fra-Polo, Histoire du Concile de Trente en Italien, imprimée à Londres avec une Epistre dedicatoire d'Antoine de Dominis. La traduction latine de ce Livre, qu'on attribuié au même Antoine de Dominis. La traduction françoise faite par Iean Diodati Ministre de Geneve, & la traduction françoise nouvellement faite par le sieur Amelot.

Joannis Polyandri Synopsis 52. disputationum Theologicarum per eundem

Polyandrum, Rivetum, Vvalxum & Thyfium propofitarum.

- Miscellanea tractationes Theologica.

Syntagma exercitationum Theologicarum.
 Dispute contre l'adoration des Reliques.

Gabrielis Poveli seu Pouvel disputationes Theologica & scholastica, de Antichristo & ejus Ecclesia duobus libris, Londini.

Amandi Polani Symphonia Catholica, five confensus Catholicus dogmatum Ecclesiæ hodiernæ reformatæ & veteris Apostolicæ.

-Sylloge Thesium Theologicarum disputationibus Bellarmini opposita-

- Syntagma Theologia Christiana &c. & autres Ouwages Theologiques de est Auteur.

Gilbert Primerose, le Van de Iacob, oppposé au Van des Moines.

- Défense de la Religion Reformée contre Fr. Blouin , & autres Ou-

Protestatio contra Concilium Tridentinum per aliquot concionatores Confessionis Augustanæ, cum norma & praxi constituendæ Religionis. 1563.

Q

Oannis Andreæ Quensted Plerophoria (id est plena persuasio) Lutherana.

R

Cannis Rainoldi de Romanæ Ecclessæ Idololatria in cultu Sanctorum, Reliquiarum, Imaginum, Aquæ, Salis, Olei, aliarumque rerum confecratarum, & Sacramenti Eucharostiæ libri duo.

- Censura Librorum apocryphorum veteris Testamenti contra Pontificios.

-Colloquium cum Harto de capite & fide Ecclesia.

Recueil de plusieurs personnes qui ont constamment enduré la mort depuis

Iean Puiclef jusqu'à cette presente année, imprimé à Geneve en 1552. Jacobi Reneccii Panoplia, seu armatura Theologica, in qua Bellarmini delitia ac mendacia resutante.

- Ejusdem clavis S. Theologiæ duobus libris.

Herm. Reneccheri descriptio Pontificis Romani Antichristi, & vera ejus declaratio. Herbotnæ.

Urbani Rhegii mors & sepultura Misla Papistica.

- Ejuldem fulmen in Votariam Monasticen, quod ea tuta conscientia possit & debeat relinqui.

- Ejuldem opera latine edita Noriberge in tres partes distincta.

Jacobi Regii Apologeticus, pro Ecclelia Augustanae Confessionis vera, ejusque Ministris contra Bellarminum & Toletum, ubi refutatur ignis Purgatorius &c.

-Tractatus de Indulgentiis & Purgatorio.

Andreæ Riveti Catholicus Orthodoxus, oppositus Catholico Papistæ &c. Idem liber gallicè.

- Ejusdem opera Theologica tribus Tomis Roterodami edita.

- Echantillon des principaux paradoxes de la Papanté.

— Défense des deux Epistres & de la Presace du Livre de M. du Plessis Mornay du mysére d'iniquité, c'est à dire, Histoire de la Papansé, Item Remargnes sur la Réponse de M. Coëssetau au Livre de la Papansé de M. du Plessis. Es tous les autres Ouvrages Theologiques de cét Auteur en Latin & en François.

Balthafaris Rhau Paparus denudatus &c. Grypfualdie.

Bonaventuræ Rehefelden Vindiciæ Evangelicorum. Gluckstadii.

Antonii Reiseri Vindiciz Evangelico-Thomisticz, quibus Thomas de Aquino Angelicus Doctor dictus, exhibetur veritatis Evangelicz Confessor orbi verè Christiano, contra Th. Leonardi Ord. Przd. &c.

Repetitio orthodoxæ confessionis quam amplectuntur Ecclessæ Principatus Anhaltini.

La Réponse à la Profession de Foy publiée par Ant. de Sansac Arch. de Bordeaux, contre ceux de l'Eglise Resormée, avec la resutation des calomnies qui y sont contenuès.

De la Regle & Etat des Cordeliers composé par un jadis de leur Ordre, &

maintenant de Jesus. CHRIST par François Lambert.

Adami Reuter defensio libertatis Anglicanz contra usurpationem Paparum.
Londini,

Oratio demonstrans Papam esse bestiam in Apocalypsi significatam.

Londini.

Joannis Rivii Atthendoriensis liber de abusibus Ecclesiasticis sive erroribus Pontificiorum, & alia opera Theologica uno volumine impressa Basileæ.

Ericii Rhonzi Idza reformandi Anti-Christi, seu demonstratio de primordiis, incrementis, & summo fastigio Anti-Christi, ejusque blasphema doctrina &c.

Danielis Rixingeri examen &c. quo demonstratur Religionem Pontificiam esse Idololatriam, & imprimis illam D. Pauli Apostasiam &c. Argentine.

Xx ij

Joannis Rofæ Synopsis Regni Pontificii. Erfordiæ.

— Mathieu de la Roque, Conformité de la Discipline Ecclesiastique des Protestans de France avec celle des anciens Chrétiens.

__Traité de l'Eglife.

--- Réponse au Livre de M. l'Evêque de Meaux, de la Communion sous les deux espéces.

Relegatio Jesuitarum ex omni bene ordinata Republica vi 9. argumentorum demonstrata, nunc rationibus principalioribus interpositis plenior & probatior per Andr. Lonnetum Tubingæ,

Remigini Nauntelii rationale Jesuiticorum, quo Christi sideles, rationes

affectus in Societatem, quam vocant Jesu, docentur. Dantisci.

Rome au secours de Geneve, Traité auquel est justifié la Doctrine des Eglises Resormées, par la Sentence de plusieurs Docteurs de l'Église Romaine.

Romi irreconciliabilis, feu-demonstratio Papam fedemque Romanam' omnibus Rebuspublicis Christianis præcidisse viam ad veram tutamque pacem obtinendam &c. Londini.

Roma Ruina finalis anno 1666. Londini impress. 1655.

Contadi Ruhelii dogmata & argumenta præcipua quæ Suitæ contendunt de & pro Papa ex Bellarmino collecta & refutata Wittembergæ.

Ejusdem patentatio Apologetica pro D. Martino Luthero contra

Bellarminum &c.

Racoviensis Catechesis e lita primum Racoviæ Polonicè, & in Latinum translata sub hoc titulo. Catechesis Ecclesiarum Poloniæ &c. quæ afsiemant neminem alium præter patrem D. N. J. Christi esse unum illum Deum Israelis &c. Racoviæ 1609.

Ives Rouspeau, Sept Dialogues sur les Sacremens.

-Traité de la preparation à la Cene.

R. de la Ruelle, Réponse sommaire au Livre de M.le Cardinal de Richelieu, intitulé, Traité pour convertir ceux qui se sont separez de l'Eglise.

Romanum Evangelium, prout immediate Clementis VIII. Rom. Pontificis manu, Jacobo Davidio Perronio Ebredunenii Epifcopo traditum eft, cum tractatu advertius Paparum Indulgentias è Gallico I. L. de Beaulieu translatum.

Davidis Rungii disp. Theologica in Academia Wittemberg, habita.

-Tractatus de norma & judice controversiarum Religionis.

S

Eristophori Sandii Christophori filii interpretationes paradoxæ, quatuor Evangeliorum, cum dissertatione mesericasione (de verbo. Item Appendix interpretationum Paradox.

- Ejusdem Nucleus Historiæ Ecclesiasticæ seu historia Arianorum &c.

-Tractatus de origine anima.

Confession de Foy de Dien le Pere, du Fils & du S. Esprit conformement à l'Ecriture, traduit du Latin à Leyde 1678, qu'on attribue à Sandins, Eduin Sandis, Relation de la Religion, par quels desseins elle a esté forgée & gouvernée en divers Etats, traduit de l'Anglois avec additions notables.

Hermanni Samfonii anniverfaria parentatio pro D. Martino Luthero, qua comparatio infitiutiur inter duo Spiritus fancti organa Mofen & Lutherum. Vvittemberge.

Antonii Sadeelis opera omnia Theologica Genevæ edita,

Réponse à la Profession de Foy publice par les Mojnes de Bordeaux, concre les Eglises Resormées.

Claudius Salmafius de Primatu Papæ.

- Ejusdem Epistola de suburbicariis Regionibus & Ecclesiis.

Conjecturz de suburbicariis Regionibus & Ecclesiis.

Vindiciæ pro conje& de suburbicariis Regionibus contra Sirmundum.
 Euchariticon pro Sirmondi Adventoria de suburbicariis regionibus & Ecclessis.

Theses Salmurienses disputatæ præsidibus Lud. Capello, Mose Amyraldo,

Gerhardi Joannis Schoben Vale justissimum Papatui. Argentorati,

Joan. Schollii disputationes de capitibus Religionis inter Lutheranos & Papistas controversis.

Martini Schoockii desperatissima causa Papatus. Amstelodami. Austarium ad desperatissimam causam Papatus. Trajecti,

Christoph. Schraderus de gratuita per fidem justificatione.

Conradi Schlusselburgii hereticorum catalogus libris 9. quorum octavus est de sanguinariis hypocritis Jesuitis (id est Pontificiis & Catholicis) 6. Vol.

Jonæ Schlichtingii à Buroviec disputatio de S. Trinitate, de Eucharistia & Baptismi ritibus.

— Catechesis Ecclesiarum Polonicarum (Racoviensis) unum Deum patrem &c. confitentium anno 1609. In Jucem primulm emilla, à Jo. Crelsso recognita ac nunc tandem à Jona Slinchtingio dinidia amplius patre auch. Irenopoli post annum 1659. O tous les autres Ouvrages de cét Anteur.

Valentini Smalcii de Christo uno & naturali Dei filio liber, oppositus ei quem sub eodem titulo Smiglecius Jesuita edidit. Racovix.

-Refutario libelli Smiglecii cui titulus, Verbum caro factum est, sive de

divina Verbi Incarnati natura. Racoviæ,

-Refutatio Thelium Grauveri, quibus Incatnationem æterni Dei Filii ab impugnationibus nostrarum Ecclesiaium vindicate voluit. Racoviæ, & tous les autres Ouvrages de cét Auteur.

Abrahami Sculteti , Seimo de Imaginibus idololatticis.

- Ejusdem medulla Theologica Patrum in 4. partes divisa, & antres Onvrages Theologiques de cée Anteur.

Joanni Scharpii Scoti cursus Theologicus in quo controversia emnes inter nos & Pontificios pertractantur, & Bellarmini argumentis respondetur.

Thefes Sedanenfes, feu Thefaurus disputationum Theologicarum in Academia Sedanensi habitatum à Petro Molingo, Jacobo Capello, Abrahamo XX iii

Matthæi Sutlivii, de Pontificis Romani injusta Dominatione in Ecclesia libri quinque adversus Bellarm.

De Missa Papistica & erroribus Synagogæ Romanæ circa Eucharistiam adversus Bellarm. & universum Jebusæorum & Canagæorum Sodalitium

· libri 5.

- De Christi Ecclesia advers. Bellarm. aliosque seetz Jebussica errores liber unus.

-Libri de Monachis & eorum institutis. De Indulgentiis & Jubilæo. De Conciliis & eorum authoritate, & autres Ouvrages de cét Auteur.

Simonis Steinii Triumphus Jesuiticus. De Ignatii Loyolæ vita & miraculis narratio sicha & absurda, cum præcipuis Romanæ Ecclesiæ sidei articulis, adversus Gretserum Loyolitam.

Vict. Strigelii loci Theologici quibus Melanchtonis loci communes illu-

ftrantur.

Stephani Szegedini Speculum Romanorum Pontificum. in quo decreta eotum pugnantia cum verbo Dei , vita curfus , prodigia horrenda depinguntur. Geneva.

Supplication & Remontrance sur le sait de la Reformation de Eglise saite à l'Empereur & aux Princes , tenant sournée Imperiale à Spire , où s'on montre la necessité de reformer l'Eglise.

Hugues Sureau du Rosier, Confession & reconnoissance touchant sa chute

en la Papanté &c.

Francisci Stancari tractatus de tribus Papistarum fundamentis, seu asylis præcipuis, quibus pro suo sicto Missisco Sacrificio tuendo nituntur &c.

7

P Auli Tarnovii de conjugio libri tres, in quibus controversiæ quæ extant apud Bellarminum de hoc argumento examinantur &c

-De facroil, Ministerio libri tres in quibus de veritate Ministerii Evan-

gelici in Ecclesiis Lutheranis agitur.

Georges Thomson, la Chasse de la Beste Romaine &c. où est évidemment pronvé que le Pape est l'Antechrist, à Geneve.

Gerardi Titii ostensio summaria quod Pontificii dogmata sua probare non

possunt. Helmstadii.

- -Vindicatio Augustana Confessionis, & autres Owarages de cet Auteur.

 Danielis Tileni speculum Antichristi. Idem demonstratio Papam Romanum esse Antichristum.
- -Exegesis ad 31. articulum sidei quam profitentur orthodoxæ in Gallia Ecclesiæ de Anticht sto.

---Notæ & animad, in controv, Bellarmini de Christo capite Ecclesiæ, de fummo Pontisce, de verbo Dei scripto & non scripto.

- Défense de la Suffiance & perséttion de l'Erriture Sainte, contre le sieur du Perron, & autres Ouvrages de cet Anteur.

Danielis Toffani Pastor Evangelicus, seu de legitima Pastorum Eavagelicorum vocatione.

- Ejustem disputationes dux adversus Arturum Jesustam, 1. de S. Coma.

Evangelica, 2. de superstitiosa & idololatrica veneratione Sanctorum?

Simon Theodorus, de statu & religione propria Papatus adversus Cornelium Jansenium.

La Faculté de Theologie de Paris, les Articles concernant nostre Foy & Religion Chrestienne, & forme de prêcher, avec le remede contre le poison. Le même Livre en Latin.

Theologiques positions de la fausse Eglise du Pape Romain, décrite par Bellarmin lesuite, & de la vraye Eglise de Christ fondée és sacrées Ecri-

tures, traduites de Latin en François, à Frankendal.

Theologorum Collegii Cheisliani libri duo de arcanis sectæ Ignatianæ, que le impiè vocat Societatem Jelu, adversus Adamum Contzen Suitana Moguntinum. Londini.

Tractatus Theologopoliticus, cum also tractatu cui titulus, Philosophia facræ Scripturæ interpres.

-Ce même Livro en François sous le titre de Cérémonies des Inifs.

Traité en forme d'Apologie pour les François faisant profession de la Religion Reformée, contre les calomnies & impostures des Ministres du Siege Papal. 1991.

Traisé des Indulgences contre le Decret du Concile de Trente. Briéve consideration sur l'an du Inbilé. Du vray & grand pardon general des

pechez, à Geneve.

Traité de l'Eglise contenant un discours pour connoistre la vraye Eglise & la discerner d'avec l'Eglise Romaine, à Geneve.

Benedict Turretin, Défense de la fidelité des Traductions de la S. Bible faites à Geneve contre le Pere Cotton, avec la rechûte du Iesuite Plagiaire contre le même.

Francisci Turretini, disputatio de necessaria secessione ab Ecclesia Romana & impossibili cum ea Syncretismo.

-Dispp, de satisfactione Christi, de Circulo Pontificio &c.

Joannis Tolmeri liber carmine scriptus de Papatu Romano ejusque Religione. Lugdun, Batav.

Lucz Trelcatii institutio locorum Theologiz contra Sophismata Bellarmini,

cum indice errorum Romanæ Ecclesiæ.

Tyrannis Antichtisti, Commentarius de Romanorum Pontificum tyrannide, & decretorum corumdem vanitate, ac inutilitate ex sacris litteris, & jure canonico nervole disputans. Francosurti,

Bened, Thalmanni Exegema argumentorum quibus sana doctrina de S.Coena confirmatur, & contraria Synusiastarum opinio de corporali præsentia

& orali manducatione refellitur. Tiguri.

Turco-Papilmus adversus Calvino-Turcisinum. Londini.

Theodori Thummii Papa Anti-Christus magnus, hoc est demonstratio Papam post tempora Gregorii magni esle Anti-Christum illum magnum in . libris Prophetarum descriptum.

-Ejustlem Apocalypticus character Anti-Christi, cavillis & mendaciis in

Libro Gasparis Lechneri Jesuitæ sparsis oppositus.

-Ejuldem Lutherus Thaumaturgus de admiranda ejus reformatione contra L. Forerium.

Ejuldem

Ejustem discursus de Jubilzo Anti-Christiano & Indulgent'is Pontificiis.

-Ejuldem ignis Purgatorii Fatuus,

-Ejusdem anistricis Theologica Pontificios esse eixere-range-oxidere adrese id eft Latriz cultu adorare imagines, Crucem, cadavera, & autres Ongrages de ces Auteur,

Oannis Valkenier Roma paganisans, Franckerz.

Pierre de la Vallade, Apologie pour l'Epistre des Ministres de l'Eglise Reformée de Paris, presentée au Roy, contre le Livre de M. l'Eveque de Luçon, Iean Armand de Richelien.

Valentini Vannii de Misla integra historia, adversus librum Joan, Fabri Do-

minicani.

Simplici Verini, Liber de Transsubstantiatione ad Justum Pacium contra Hug. Grotium.

- Nic. Vedelii, De Cathedra S. Petri libri 2. seu Historia Episcopatus Antiocheni & Romani sancti Petri refutata, contra Baronium & Bellarm.
- -Vindicia Doctrina Remonstrantium, & autres Ouvrages de cet Auteur. Andrez Volani defensio veteris in Ecclesia sententiz &c. contra Translubstantiationis dogma aliosque errores &c.
- Jacobi Verheiden præstantium aliquot Theologorum qui Romanum Anti-Christum præcipue oppugnarunt effigies, quibus addita sunt elogia & Librorum Catalogi &c.

Nicolas Vignier, Theatre de l'Ante-Chrift, auquel est répondu à ceux qui ont écrit contre la Doctrine des Eglises Reformées sur ce sujet.

Traisé de la vraye participation du Corps & du Sang de I. C. avec une Homelie pour se preparer à la Cene.

Vindiciz pro Unitariorum in Polonia Religionis libertate ab Equite Polono conferiptæ. (Jun. Bruto.)

Pierre Viret, Traité du vray usage de la Salutation Angelique, de l'origine des Chapelets, & de la maniere de prier par compte, & de l'abus qui y est.

L'Office des Morts , qui font , l'Enterrement , les Suffrages , le Dueil, les Anniversaires, la Meffe.

-Traité des Clefs de l'Eglise, des Sacremens, de la Transsubstantiation,

de la verité du Corps de I.C. &c. - De l'autorité & perfection de la Doctrine des SS. Ecritures , du Miniftere d'icelle, des vrays & fanx Pasteurs.

-Avertiffement touchant l'Idolatrie & les empichemens qu'elle baille au Salut des hommes.

Introduction Chrestienne en la Loy & Doctrine de l'Evangile.

_Dialogue fur l'Inquisition & fur l'attente du Concile. -Instruction de ceux qui n'ont pas la liberté de vivre en la pureté de l'Evangile.

- Sommaire des principaux points de la Religion Chrestienne 👉 des abus contraires.

-La difference & convenance de l'ancienne & nouvelle idolatrie.

- La vraye & fausse Religion.

-L'Interim fait par Dialogues.

Le monde allant pire & le monde Demoniacle , & tous les autres Ouvrages de cet Auteur.

Gilberti Voctii desperata causa Papatus contra Cornel, Jansenium Professorem Lovaniensem, cum pramilla velitatione de Magia alissque abomianationibus Papatus,

- Ejusdem selectæ disputationes Theologicæ.

-Politia Ecclesiastica, & tom les autres Ouvrages de cet Auteur.

Conradi Vorstii dispp, variæ de justis causis deserendi Papatus.

- Enchiridion controversiarum inter Evangelicos & Pontificios, seu index errorum Romanz Ecclesia, cum Antidoto.

- Anti-Bellarminus contractus.

--- Apologia pro Ecclesiis orthodoxis contra Jesuitarum Theses.

-Appendix de authoritate Ecclesia ac Scriptura, & les autres Ouvrages de cet Auteur.

D'Un seul Mediateur & Avocas entre Dieu & les Hommes, Nostre Seigneur J. C.

D'Un nouveau Chef qui au temps des Empereurs s'éleva à Rome , Livre contenant comment & par quels moyens s'est élevé la Papanié , ses merveilleuses praisques &c. 1543.

Des Veux des Moynes, & fien les vompant on offense Dieu. Item, Demonstrance des abus de l'Eglise. Des constitutions humaines. De l'Egliss de CHRIST & Antechrist.

Chanoci Vranii de verbo Dei scripto libri 4. pro libro Sadeelis adversus humanas Traditiones, Joannis Lensæi accusationibus oppositi.

Joannis Urbani notz in difput. Bellatmini de verbo scripto & non scripto.
Joachimi Ursini, Jesuitici templi supenda, 1. de idololittica invocatione,
Salutatione Angelica, blasphema adoratione & consecratione creaturarum, de patrociniis Sanctorum, & quos & quibus rebus Monachi Deos
& Deas affignatiat, de SS. Reliquiis, Francosurti.

Zachariæ Ursini, corpus Doctrinæ Christianæ Ecclesiarum Reformatarum per David. Paræum collectum.

Antonii Vvalzi Enchiridion Religionis Reformatz.

- Ejusdem opera omnia Theologica, Leydæ edita.

Marci Friderici Vvendelini Christiana Theologia , przcipuas complectens controversias.

- Exercitationes Theologica vindices pro sua Theologia &c. & les autres Ouvrages Theologiques de ces Auteur.

Joannes Vvigandi fynopsis Antichtisti Romani, spiritu oris Christi revelati.
Argentorati.

__Explicationes Catechismi Lutheri.

-Syntagma seu corpus doctring Christiang.

- Ejustem de neutralibus & mediis pia & necessaria admonitio,

- Methodus Doctrinæ Christi prout tradita est in Ecclesia Magdeburgensi & Jenensi, & autres Onvrages.

Joannis Vvincucimanni Augustana confessionis Articuli Thesibus com-

prehensi & illustrati.

Ejussem dispp. & Theses de controversiis Theologicis hodiernis, &

antres Onvrages.

Jacobi Vverenbergii Analysis Logica controversize Bellamini de Verbo Dei. Andreze Vvilleti Synopsis Papismi, hoc est totius doctrinze Christianze que hodie à Synagoga Romana, imprimis à Bellarmino defenditur, solida refutatio, ex Anglico in Latinum conversa.

-Papa purus putus Antichriftus &c. Francofurti.

- Disp. Theologica, Bellatmino opposita à Volmato Latine conversa.

Ejussem Papa-Mastix sive quarta controversia generalis de Romano
Pontifice, & autres Onvrages de cet Anteur.

Guillelmi Vvitacheri, Responsio ad Edmundi Campiani Jesuitæ rationes

decem, & defensio responsionis suz contra Jo. Duræum.

-Prælectiones in controversia de Conciliis & de Ecclesia contra Pontificios &c.

- Ejuldem opera omnia Genevæ edita.

Christophori Vviricha Theologia pacifica, cum Appendice.

Vvelleli Groningensis Farrago rerum Theologicarum per Martin Lutherum

edita, cum ejusdem Præfatione.

Vvaldensium Confessio fidei de plerisque nune controversis dogmaribus &c. Basilez.

Joannis Vvinckelmi Augustanz confessionis Articuli Thesibus comprehensi.
Giessz.

Donati Vvisatti Fides Jesu Christi & Jesuitarum, hoc est collatio doctrina Jesu Christi cum doctrina Jesuitarum per fidei articulos, Item juramentum Pii I V. continens capita Pontificia Religionis, cum consutatione eorumdem. Oppenhemii, & Rupella sub nomine Donati Gotussi.

Andrex Vvisiovuatii Catechesis Ecclesiarum Polonicarum (Racoviensis) unum Deum Patrem &c. consitentium recognita, & notis illustrata.

Stauropoli, & tons les autres Onvrages de cet Auteur.

Joannis Vvolfii Epistola de certitudine Ecclesiæ, cum vita ejus per Stuckium Tiguri edita.

- Ejusdem Commentarii in aliquot libros veteris Testamenti.

—Ejustem Lectiones memorabiles Centenatiis (exdecim Lavingæ editæ, Joannis Vvollebii Compendium Theologiæ Christianæ, Genevæ & Amsterlodami.

Joannis Lud. Vvolzogenii declaratio duarum contrariarum sententiarum de uno Deo Patre, & de uno Deo in essentia & tribus in personis. Compendium Religionis Christiana, & teus les autres Ouvrages de cet Auteur. Felicis Vvysiii Cateches Tiguria Analysis. Tiguri,

z

Achariz Hogelii Melch, Cornzus confutatus contra Papistas. Franco:

Idem de Immaculata Conceptione Domini nostri Jesu Christi Solius,
Anstedii.

Y, y ij

Hieronymi Zanchii opera omnia Theologica in plures Tomos diftincta &

Genevæ edita.

Ernesti Zephyrii, Speculum Jesuiticum, hoc est demonstratio Essutica profanitatis, Pelagiana levitatis, blasphema impietatis Bellatminiana & Gresseriana. Suitis honorarii loco transmissa. Vvittemberga.

Huldrici Zuinglii Amica Exegelis, seu expositio Eucharistiz negotii, ad Mart, Lutherum.

Ejuschem opera omnia Theologica Tiguri edita, & in plures partes di-

fincta.
Theodori Zuvingeri Theatrum fapientiz czlestis e Ioannis Calvini In

Theodori Zuvingeri Theatrum sapientiæ exlestis è Joannis Calvini Institutione Religionis Christiana repræsentatum.

—Syntagma Exercitationum Theologicarum.

Autres Livres.

BAlt. Gualtteri Lutherus natus, denatus, à Papicolatum calumniis vindicatus.

Matth, Hoë, Solida detestatio Papæ, & Calvinistarum. Vvittembergæ, Balthaz, Furmanni Sandtitatis Romanæ Ecclesiæ Eversio. Vvittembergæ,

Justi Jonæ tractatus pro Sacerdotum conjugio adversus Fabrum. Tiguri, Petri Hinckelmanni de Papismo disputatio &c, continens errores præci-

puos Romana Synagoga. Lubeca.

Barthol. Krakenitz Dilp. Theol. de conjugio, in qua Eterodoxia Bellarmini & Cotteri refellitur.

Jacobi Groffen Anti-Primatus,

Christoph. Althoferi Pseudo stereoma (falsa soliditas) Religionis Pontificia-Simonia Curia Romana. Francosurti.

Ioan. Motelli tractatus de Ecclesia ab Antichtisto liberanda, &c., cum ratione conciliandi dissidi de Corna Domini,

loannis Actonii Frisi Elenchus Pseudo-Religionis Romano. Catholicæ, gravissimos ertores moderni Papatus per censens &c.

Petrus Valentinus Saccus de septuaginti-sotmi Romani-Papatus side. Argentorati.

Ioannis Hulfemanni Manuale Augustanz confessionis,

Guil. Grashavi Babel non est sanata, concio in qua demonstratur pseudo-Catholicam religionem quotidie in pejus rucro.

Iacobus Heurbrandus de Multiplici Pontificiorum Idolomania.

Ejusdem explicatio causarum cur non sit amplius disputandum cum Greg. à Valentia de panis consecrati, Imaginum, Statuarum plusquam Ethnica Idololatria.

Ricardi Harris Concordia Anglicana de Primatu Ecclesia Regio. Londini. Nicolai Hunnii Apostasia Romana Ecclesia.

-Ejuldem Innocentia Lutheranorum oftensa.

Labytinthus Papiflicus, sive disputatio de Papa semetipsum contradia.
 Aionibus implicante in articulis de Scriptura, de Iustificatione & Opetibus &c.

Melissa (Apis) Religionis Pontificia, ejus demque Apotrope (fugatio) Londini.

Joannis Aescardi Examen disput. Bellatmini de Templis.

Gaspari Erasini Brochmanni refutatio causarum, quibus V vilhelmus Marchio Brandeburgensis à Lutheranis ad Pontificios desecit.

Controversiæ Sacræ de verbo Dei , & de vero totius Ecclesiæ capite

-Systema universa Theologia, & autres Onurages de cet Anceur.

Georgii Calixti, consideratio doctrina Pontificia.

De Pontifice Romano Orationes tres,

-Idem de statu animarum separatarum.

Disputatio ejusdem de pracipuis Religionis capitibus.

Abraami Calovii Matxologia Papistica.

-Comment, in Augustanam Confessionem.

- Discussio controversiarum de Augustana Confessione.

Discultio controverliarum de Augustana Confessione.

Joan. Bened. Carpzovii Collegium Antipapisticum.

Christiani David Anti-motiva Catholica.

Joannis Coccei disquisitio de Ecclesia & Babylone.

-Summa Theologia.

Roberti Coci censura aliquot seriptotum qui à Pontificiis sub nomine veterum Authorum citantur.

Joannis Cothmanui Prodromus invicte demonstrans Papistas esse Professores quinti Evangelii.

Ioan. Dannhouveri Hodomoria (fatuitas) Spiritus Papzi.

Hermanni Empsychovii, Demonstratio Lutherum in omnibus Articulis cum Paparu controversis idem docuisse quod Ecclesia orthodoxa, & SS. Patres per sex priora sæcula.

Francisci Burmanni Synopsis Theologica &c.

Guillelmi Bucani Institutiones Theologicae feu Analysis locorum communium.

- Ejusdem Ecclesistes, &c. & tractatus de Ministerio, Porestate, & Disciplina Ecclesia.

Casparis Hombergii de superstitiosis Campanarum pulsibus ad eliciendas preces, quibus placentur fulmina, excogitatis Responsio. Francosutti. Joannis Simonii Lutherus Theodotos (à Deo datus) &c. Rostochii.

Remarques sur ce qui est contenu dans ce premier Article.

AR l'Edit de S. Germain en Laye de 1361, il effoit deffendu aux Miniftres sous peine de la vie de précher par conviers contre la Messe, & les Cérémonies gardées, & reçuées en l'Eglise, les autres édits, Déclarations & Arrests leur sont pareulles dessense, comme aussi d'user de calomnes & d'injures contre l'Eglise, sa Doctrine, & contre les Catholiques, en les appellant d'autre nom que de celuy de Catholiques; mais dans touse ces Reglemens, & dans toutes ces dessense, il n'est fait nulle mention de la peine de mott.

Il paroist tant par les Arrests que nous avons rapportez, que par les Y y iii

Pleintes de l'Assemblée Générale du Clergé de France, que les Ministres & les autres Ectivains de la Religion Pretendue Reformée ne se sont jamais pû contenir dans les bornes si justement prescrites par les Edits ; & qu'ainsi on a eu trés-grande raison de leur deffendre par le dernier Edit. de prêcher & de composer aucuns Livres contre la Foy & la Doctrine de l'Eglise, & de parler directement, ny indirectement de la Religion Catholique; estant certain qu'ils n'en ont jamais parlé qu'avec déguise. ment, & en imposant aux Catholiques des Dogmes qu'ils ont toujours condamnez.

On a eu encore une plus forte raison de supprimer tous leurs Livres ; & de leur deffendre d'en composer dans la suite : & on peut dire de cette deffense, ce que Sozomene dit de la Loy de Constantin, qui deffendit les Assemblées des Hérétiques, qu'elle en ramena plusieurs à l'Eglise, & que ceux qui ne se convertirent pas n'eurent point de succeiseurs aprés

leur mort, qui suivissent leurs erreurs.

De tous temps les Hérétiques ont tâché de noircir l'Eglise par leurs calomnies, Hareticorum mos est ut convicti de persidia ad calumnias confugiant. Saint Augustin faisant reflexion sur cette conduite, justifie qu'on ne la doit pas souffrit : Si rette persequer occulte proximo detrahentem nunc rectius persequor Ecclesiam publice blasphemantem, quando dixit meretrix eft.

氎翐簚斃甉觡祰艁嶚覕胅馻峞艞ͳ**茮**溬娏鴼浵浵鴼骪騇胐胐浵浵鴼

ARTICLE

Des graces accordées aux Nouveaux Convertis.

Declaration du Roy en faveur des Enfans Nouveaux Convertis, pour obliger leurs peres & meres à leur dinner une Pension suivant leurs conditions &) facultez, du vingt-quatrieme Octobre 1665.



OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres Verront, Salut. Ayant esté informez du refus que font plusieurs peres & meres de la Religion Preten-

duë Reformée de fournir à leurs enfans, qui se convertissent à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; scavoir les mâles à l'âge de quatorze ans, & les filles à celuy de. douze, les choses necessaires pour leur subsistance & entretien; Nous aurions par Arrest de nostre Conseil d'Estat du

troisième Novembre de l'année derniére 1664, ordonné que lesdits enfans seroient nourris & entretenus és maisons de leusdits peres & meres, ainsi qu'auparavant leur changement de Religion, si mieux n'aimoient lesdits peres & meres leur payer une pension proportionnée à leurs conditions & facultez : Néanmoins comme nous aurions esté avertis qu'ils ne tenoient compte d'y satisfaire, & que s'ils avoient le choix de prendre chez eux lesdits enfans pour les nourrir & entretenir, Il seroit à craindre qu'ils ne leur fissent quelque mauvais traitemens, pour les obliger de retourner à ladite Religion Pretenduë Reformée, Nous aurions jugé à propos d'y pourvoir par autre Arrest de nostredit Conseil du 30. Janvier dernier; lequel voulant estre éxécuté, Nous, conformément à iceluy, avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, qu'après que lesdits enfans de la Religion Pretenduë Reformée se seront convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; scavoir les mâles à l'âge de quatorze ans, & les filles à celuy de douze, il sera à leur choix & option, ou de retourner en la maison de leurs peres & meres, pour y estre par eux nourris & entretenus, ou de leur demander pour cét effet une pension proportionnée à leurs conditions & facultez : laquelle pension lesdits peres & meres seront tenus de payer à leurs enfans de quartier en quartier. Et en cas de refus, voulons qu'ils y soient contraints par toutes voyes dûes & raifonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu garder & exécuter felon fa forme & teneur : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces presentes. Donne à Paris le vingt-quatrième jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens soixante-cinq, & de nôtre Regne le vingt-ttoisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply , DE GUENEGAUD. Et scelle.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que les Sentences de provision renduës par les Juges en première Instance pour les Pensions des Enfans nouveaux Convertis seront éxécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, du vingt-quatrième Mars 1661.

CUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil. Qu'encore que par plusieurs Reglemens les Enfans de Famille de la Religion Pretenduë Reformée puissent se faire Catholiques, sçavoir les garçons à quatorze ans, & les filles à douze : Néanmoins ceux de Montauban en sont journellement empêchez, ou par la violence de leurs parens qui les excedent, & les enferment après les avoir enlevez de l'Evêché &des lieux saints où ils se refugient pour cet effet, ou par le deffaut de subsistance qu'ils leur refusent, ou par l'apprehension qu'ils ont de se voir entre les mains des Magistrats, quelques-uns desquels se sont voulu attribuer depuis environ deux ans dans Montauban, fur les consciences, une jurisdiction qui ne leur appartient pas, ayant enlevé desdits lieux quelques enfans qui se vouloient convertir, & qui s'y estoient retirez pour se mettre à l'abry de la fureur de leurs parens, & pour achever de se faire instruire en la Religion Catholique, & même les ayant obligez de subir devant eux des interrogatoires, dans lesquels ou on les intimide, ou on les flate; de sorte, qu'outre qu'il est presque impossible à ceux qui se trouvent en cet estat d'éviter les embûches qu'on leur dresse, sous pretexte de ces interrogatoires, la plûpart des autres qui ont dessein de se convertir, en sont tellement épouvantez, que pour ne pas tomber dans les mêmes embarras, ils étouffent avec leurs bons désirs les effets de la Grace; & ceux qui coopérent & franchissent ces grands obstacles demeurent privez de leurs subsistances, leurs parens qui les font assigner en la Chambre de l'Edit de Castres, où par le moyen des partages qui y arrivent journellemnt entre les Officiers Catholiques & ceux de la Religion Pretenduë Reformée, ils se mettent à l'abry des contraintes que l'on pourroit obtenir contre eux pour raison de ces Pensions. Si bien que pour faire vuider ces partages, il faudroit que ces pauvres enfans allassent soûtenir des procez

au Conseil, & dans les autres Jurisdictions où leurs parens les traduiroient. A quoy estant necessaire de pourvoir; Ouy le rapport du sieur Commissaire à ce député par Sa Majesté: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Sentences de Provision que les Juges ordinaires de la Sénéchaussée de Montauban ont renduës sur le fait desdites Pensions, seront exécutées par toutes voyes, nonobstant oppofitions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé, & sans préjudice d'icelles: Avec défenses à tous Juges de prendre connoissance desdites Conversions, & d'interroger lesdits enfans sur autre chose que sur leur âge, leurs Extraits Baptistaires, & sur la volonté qu'ils ont de se faire Religieux ou Religieuses seulement, à peine d'interdiction de leurs Charges; & à leurs peres & meres, parens & autres de leur méfaire ny médire, à peine de mil livres d'amande, & autres peines arbitraires. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661. Signé, PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil d'Estat', qui détharge les Nouveaux Convertis du payement des debtes de œux de la R.P.R.

Du onzieme Janvier 1663.

VE u au Conseil du Roy l'Arrest d'iceluy, du douzième Juillet 1662, rendu sur la Requeste des Consuls de Sumene & Senilhac, de la Religion Pretenduë Reformée, portant entr'autres choses que le Procureur Général de Sa Majesté en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, envoyera à Sa Majesté les motifs des Arrests rendus en ladite Cour les 24. Decembre 1660. & 10. Janvier 1662. portant décharge au profit des nommez Barbut & Seguier, Habitans Catholiques & Nouveaux Convertis, des debtes de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée; les motifs envoyez à Monsieur le Chancellier par le Procureur Général en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, pour fatisfaire audit Arrest du Conseil, signez Ratte & Trismond, Avocats Généraux en ladite Cour, dattez du 16. Octobre dernier, par lesquels motifs, ladite Cour fait connoître à Sa Majesté que les Arrests par elle rendus au sujet de la contestation entre lesdites parties, sont tres-juridiques. Et aprés que lesdits motifs ont esté examinez audit Conseil : Ouy le

apport du sieur Garibal, Maistre des Requestes ordinaire de on Hôtel, Commissaire à ce député, & tout consideré: Le PROY EN SON CONSEIL à ordonné & ordonne, que les Arrests de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, des 24. Decembre 1660. & 10. Janvier 1662. Seront executez selon leur forme & teneur: & en ce faisant a décharge & décharge les Nouveaux Convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, du payement des debtes de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, ausquels sadite Majesté fait dessenses de se plus pourvoir au Conseil pour raison de ce, à peine de trois mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil Privé du Roy tenu à Paris le onzième jour de Janvier 1663. Signé; FORCOAL

Arrest du Conseil d'Estat, en faveur des Habitans Catholiques de Privatz, pour les décharger des Contributions e) debtes des Habitans de la Religion Pretendue Resormée dudit lieu, lors des Siéges des années 1620 e) 1629.

Du quatrieme Septembre 1666.

CUR ce qui à esté representé au Roy estant en son Conseil. par les Députez des Gens des Trois Estats de la Province de Languedoc, que par l'Arrest du Conseil du 22. Fevrier 1664. Sa Majesté en consequence de la Déclaration du mois de Juin 1629. & de l'Article IX. de l'Edit de Pacification du mois de Juillet de la même année; auroit entr'autres choses fait deffenses à tous ceux de la Religion Pretendue Réformée d'habiter dans le lieu de Privatz, & permis aux Habitans Catholiques qui y font allez habiter ou qui se sont convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & a ceux qui se convertiront cy-après d'habiter dans ledit lieu, déchargeant iceux de la contribution des dépenfes & debtes faires & contractées par lesdits Habitans de la Religion Pretendue Reformée, pour le soûtien des deux Sièges de 1620 & 1629. ou par les dommages & interests ausquels ils ont-esté ou se= ront cy-après condamnez, à cause de la démolition des Eglises. Châteaux & Maisons-Fortes, même du Château & pillage dudit Privatz, nonobstant les Obligations, Transactions & autres actes aufquels ils pourroient avoir parlé & Arrests à ce

contraires, & bien que lesdits Habitans Catholiques & les Convertis duffent jouir de la grace à eux accordée par lesdits Arrests & Déclarations, ils s'y trouvent néanmoins troublez par le sieur Marquis de Château-Neuf, lequel au pretexte d'un Arrest qu'il a fait rendre en la Chambre de l'Edit de Paris, portant condamnation contre les Habitans dudit Privatz, pour raison de la démolition du Château & pillage des meubles qui estoient dans iceluy durant les Guerres de 1620. & 1629. fomentées par ceux du party de ladite Religion Pretenduë Reformée, parce que lesdits Catholiques & Convertis n'y font en aucune façon compris ny dénommez, il les a fait affigner en ladite Chambre de l'Edit de Paris, pour faire declarer le susdit Arrest commun avec eux, c'est à dire, pour les faire condamner à contribuer au payement des sommes qui luy ont esté adjugées par ledit Arrest, & dont ils demeurent déchargez par des Arrests du Conseil donnez avec connoissance de cause du mouvement de Sa Majesté. Et d'autant que ce n'est qu'une vexation qui est exercée contre les Catholiques & Convertis, qu'il importe de faire cesser, sur les pleintes qui en ont esté portées à l'Assemblée des Estats de ladite Province, il a esté pris deliberation par laquelle lesdits Supplians ont esté chargez de supplier tres-humblement Sa Majesté d'ordonner que l'Arrest du Conseil dudit jour 22, Fevrier 1664. sera executé, & conformément à iceluy que lesdits Catholiques & Convertis, & ceux qui se convertiront journont de la grace à eux accordée par iceluy; ce faisant qu'ils demeureront déchargez des affignations à eux données en la Chambre de l'Edit de Paris pour raison de ce, avec deffenses audit sieur Marquis de Chasteau-Neuf & à tous autres de les inquiéter & molester en aucune façon que ce soit, surquoy requeroient qu'il plût à Sa Majesté vouloir pourvoir. Veu l'Arrest dudit Conseil du 12. Fevrier 1664, dont est demandé l'execution, l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du premier Aoust 1665, dans lequel les Catholiques ny les Convertis ne sont pas compris; la Commission obtenue par ledit sieur de Château-Neuf de la Chambre de l'Edit de Paris le vingtsixième Fevrier 1666, avec l'exploit d'assignation donné aux Catholiques, pour faire déclarer l'Arrest de ladite Chambre commun avec eux. Ouv le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Confeil Royal, Contrôlleur General des Finances : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné

364 ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT.

& ordonne que l'Arrest d'iceluy du 22. Fevrier 1664. sera executé selon sa forme & teneur, & conformément à iceluy, que lesdits Habitans Catholiques, les Convertis & ceux qui se convertiront dans ledit lieu de Privatz, demeureront dechargez de toutes contributions & debtes faites & contractées par les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée dudit Privatz, pour le foûtien des Sièges des années 1620 & 1629, même des condamnations ordonnées à cause de la démolition des Eglises, Maisons-Fortes, Chasteaux & pillage de Privatz; & en outre Sa Majesté les a déchargez des assignations à eux données en ladite Chambre de l'Edit de Paris, fait deffenses audit sieur de Château-Neuf & à tous autres leur donner pour raison de ce aucun trouble, à peine de trois mil livres d'amande, dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le quatriéme jour de Septembre 1666. Signe, PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil d'Estat , qui décharge les Ministres Convertis du payement des Tailles , & du logement des Gens-de-Guerre.

CUR ce qui a esté remontré au Roy en son Conseil par les Députez de l'Assemblée Generale du Clergé de France; qu'il seroit contraire non seulement à la bienséance, mais encore à la Justice, si les Ministres de la Religion Pretendué Reformée qui se convertiront à la Religion Catholique, étoient moins favorablement traitez aprés leur conversion qu'ils étoient auparavant, en ce qui regarde l'exemption des Tailles & les logemens des Gens-de-Guerre. LE ROY ESTANT EN SON Conseil desirant procurer la Conversion de ses Sujets à la Religion Catholique, a ordonné & ordonne que les Ministres Convertis seront exempts du payement des Tailles & du loge. ment des Gens de-Guerre, comme ils estoient avant leur conversion. Fait inhibitions & deffenses aux Estas & Assesseurs des Tailles, & à tous autres qu'il appartiendra de les taxer, ny mettre sur le Rôlle des Tailles, & aux Maires, Echevins & à tous Officiers de Guerre, de faire aucuns logemens de Gensde Guerre dans leurs maisons, le tout à peine de reparer ausdits Ministres Convertis tous dépens, dommages & interests qu'ils pourroient souffrir par la contravention au present Arrest; pour laquelle tant eux que leurs Agents Generaux du Clergé pourront se pourvoir au Conseil, pour leur estre fait droit ainfi que de raison. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le dix-neuvième jour de May 1657. Signé, CATELAN.

Ordonnance du Roy, du onziéme Avril 1681. portant exemption de logement des Gens-de-Guerre & Contributions à iceux pendant deux ans, en faveur de ceux qui étans de la Religion Pretenduë Reformée se sont convertis & faits Catholiques, depuis le premier Janvier dernier, e qui se convertiront cy-aprés.

DE PAR LE ROY.

CA MAJESTE' ayant esté informée, que plusieurs de Jes Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, lesquels sont en volonté de se convertir, & d'embrasser la Catholique Apostolique & Romaine, en sont néanmoins divertis & retenus par l'apprehension qu'ils ont, que par le crédit qu'ont les Seigneurs des lieux de leur demeure, qui font de ladite Religion Pretenduë Reformée, sur ceux qui font le département & la distribution des logemens des Gens-de-Guerre, qui y passent ou y séjournent, suivant les Ordres & Routes de Sa Majesté, ils ne soient après leur conversion chargez dudit logement des Gens-de-Guerre; & estant bien aise de leur ôter tout sujet de crainte à cette occasion, SA Majeste'a ordonné & ordonne, veut & entend, que ceux de fes Sujets de ladire Religion Pretenduë Reformée qui se sont convertis & faits Catholiques, depuis le premier jour de la presente année 1681. & qui se convertiront cy-après, soient & demeurent exempts & déchargez pendant le temps de deux années, non seulement de ses Gens de Guerre, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoise & Etrangere, de quelque qualité & condition qu'ils foient, qui passeront, logeront & sejourneront, ou seront envoyez en quartier d'hyver dans les Villes & lieux de leur residence actuelle, mais aussi de toutes Impositions & Aydes qui fe pourroient faire par la permission & les Ordres de Sa Maiesté à l'occasion desdits logemens, & ce nonobstant les Reglemens & Ordonnances militaires, même celuy du quatriéme Novembre 1651, & les Arrests du Conseil rendus en conse-Zz

quence, & qui les confirment, ausquels Reglemens, Ordonnances & Arrests, Sa Majeste a dérogé & déroge en faveur desdits Nouveaux Convertis, ou qui se convertiront cy-aprés, & ne veut avoir aucun effet à leur égard pendant le temps de deux ans. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans ou Commissaires départis pour l'execution de ses Ordres dans sessites Provinces & Generalitez, Chefs & Officiers commandans & conduifans fesdites Troupes, Baillifs, Sénéchaux, Prevolts, leurs Lieutenans, Maires, Confuls, Echevins, Capitouls, Jurats, & Syndics desdites Villes & lieux, & aux Commissaires ordinaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de sesdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation & execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée dans ses Villes & Places, & autres lieux que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le onzième jour d'Avril 1681. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Dispositif de l'Arrest du Conseil d'Estat, en saveur des Nouveaux Convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour n'estre point nommez Sequestres, Tuteurs, Curateurs & Commissaires pendant trois ans.

Du neuviéme Octobre 1676.

SAM A JESTE' estant en son Conseil, ayant égard à ladite Requeste, a fait & sait tres-expresses inhibitions & dessenses à tous Juges, Officiers & Ministres de Justice de nommer aucuns des Nouveaux Convertis en la Province de Languedoc pour Sequestres, Tuteurs, Curateurs, & Commissaires pendant trois années du jour de leur conversion, dont Sa Majesté les a déchargez & décharge, même ceux qui ont esté nommez depuis leur conversion. Ordonne à cét effet saite Majesté que le present Arrest sera lû, publié & affiché és lieux & carefours publics, & enregistré aux Greffes de chaeune Jurisdiction de ladite Province, enjoint à son Procureur General au Parlement de Thoulouze & à ses Substituts, de tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu: & en cas d'opposition ou autre empêchement, Sa Majesté s'en est reservée & à

fon Confeil la connoissance, & icelle interdite à ses autres Cours & Juges. Fait à Versailles &c.

Arrest du Conscil d'Estat, qui accorde à tous ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui ont fait ou feront cy-aprés abjuration de ladite Religion, terme et délay de trois ans, pour le payement du capital de leurs debtes, à commencer du jour de leur abjuration; à la charge de payer les arrerages ou interests qui écherront pendant les dites trois années.

Du dix-huitieme Novembre 1680.

E ROY ayant voulu traiter favorablement ses Sujets de La Religion Pretenduë Reformée, qui font abjuration de ladite Religion, & empêcher les pourfuites de leurs Creanciers; qui leur estoient faites & suscitées par ceux de ladire Religion; en haine de leur conversion; Sa Majesté auroir par plusieurs Arrests de son Conseil, accordé ausdits de la Religion Pretendue Reformée qui ont fait abjuration, démeurant es Provinces de Languedoc, Guyenne & Dauphine, Surféance pendant trois ans au payement du capital de leurs debtes; avec deffenses de les establir Sequestres pendant ledit temps de trois ans: Et voulant faire parcille grace à tous ses Sujets qui feront abluration : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSETL, a accorde & accorde à tous ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée, qui feront ey-aprés abjuration de ladite Religion, terme & delay de trois ans pour le paye, ment du capital de leurs debtes, & à ceux qui ont cy-devant fait abjuration pareil délay de trois ans , lequel commencera du jour de leur abjuration ; faisant Sa Majeste deffenses à leurs creanciers de faire aucunes poursuites contre eux pendant ledit temps, à peine de nullité; caffation de procedures; & de tous depens dominages & interests; à la charge par lesdits Nouveaux Convertis, de payer les arrerages ou interests des sommes principales, qui echerront pendant lesdites trois années de furséance, & de par chacune desdites trois années. Comme auffi fait Sa Majeste deffenses à tous Officiers & autres de les establir Sequistres pendant ledit temps, sous quelque pretexte que ce puisse estre. Enjoint aux Sieurs Intendans de Justice,

Police & Finances, & aux Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fair au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix-hustième Novembre 1680. Signé, COLBERT.

O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Valentinois & Diois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans de Justice, Police & Finances, & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres és Provinces de nôtre Royaume. Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy-atta. ché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y estant, vous avez à le faire executer selon sa forme & teneur. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent'sur ce requis, de le signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. & faire pour son entiere execution, tous actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, duement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit adjoûtée comme aux originaux : Car tel est nôtre plaisir ; nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires. Donné à Versailles le dix-huitième jour du mois de Novembre, l'an de grace 1680. & de nôtre Regne le trente. huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin. Comte de Provence, COLBERT, & scelle du grand Sceau de cire jaune,

Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS.

Portant que les Enfans Convertis ne peuvent pas estre desberitez, quoiqu'ils se soient mariez sans le consentement de leurs peres,

Le Mercredy treizième jour de Juin 1663, en l'Audiance de la Chambre de l'Edit, cette Question a esté traitée en

la cause des Aineaux. Aineau Conseiller au Presidial de Xaintes & sa femme eurent de leur mariage un fils & trois filles une desquelles sut recherchée en mariage par le nommé Richard, fils du Maistre des Eaux & Forests de la Ville de Xaintes. Cette fille témoigna, qu'elle vouloit changer de Religion, vray-semblablement pour faire réussir son mariage. A cet effet Richard la conduisit dans un Convent de Religieuses de la même Ville : mais les Religieuses ne la voulurent recevoir qu'avec le consentement de Monsieur l'Evêque de Xaintes ; ce qu'il accorda. Elle fit abjuration de son Hérésie entre les mains de M. de Xaintes. Aineau pere rendit sa pleinte de l'enlevement & seduction de sa fille contre ledit Richard, & fait informer. Il v eut conflict de Jurisdiction entre le Parle. ment de Bordeaux & la Chambre de l'Edit de Guyenne, Instance au Conseil pour raison de ce. Le pere & la mere quelque temps aprés cette abjuration, font un Testament mutuel, par lequel ils donnent plus grande partie de leur bien à leur fils aisné, aux deux autres filles quelques héritages, & à celle qui avoit abjuré ils luy donnent une petite Métairie affermée seulement deux cens livres, qui n'étoient pas approchant de sa legitime, & déclarent que c'est pour tout son droit & portion hereditaire, avec charge de substitution. Cette fille ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans & un mois, requiert avec soumission le consentement de son pere pour la celebration de son mariage avec ledit Richard, ce qu'il refusa, mais nonobstant son refus, ils passérent outre publiquement en face de l'Eglise, suivant les Conciles, Canons & Ordonnances. Le pere ny la mere ne s'y opposérent point. Le pere decedé, cette fille assiste à l'ouverture du Testament de son pere, se pleint qu'elle est exheredée, ou du moins privée de sa portion hereditaire, en haine du changement de Religion. La mere & les autres enfans disent que la cause de cette disposition testamentaire, c'est le mariage qu'elle a contracté sans le consentement de son pere. Cette contestation portée à l'Audience de l'Edit du Parlement de Paris, en consequence de l'Arrest de renvoy : après que Langlois pour ledit Richard & ladite Aineau sa femme, cut conclû, & Chardon pour la veuve dudit Aineau Pere; Dubois pour Aineau fils, & Bouville pour les deux filles Religionnaires, eurent esté ouis en leurs desfenses, Monsieur Bignon dit: qu'il s'agissoit dans la cause de l'execution de l'Article XXV. Aaa

370

de l'Edit de Pacification fait à Nantes, par lequel il est dit, que les Exherédations ou privations, soit par dispositions entre vifs, on testamentaires, seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu , tant pour le pase que pour l'avenir entre nos Sujets. Par la Novelle 115, de Justinien, le changement de Religion estoit une cause d'exherédation, laquelle a esté ôtée par cet Edit, que l'on doit inviolablement garder. Il est vray que cet Article dit : Exheredations faites senlement en haine , ou pour cause de Religion. Dans l'espece de la cause la haine de Religion ne s'y rencontre pas seusement : mais le mépris de l'autorité paternelle, la fille s'étant mariée sans le consentement de son pere, un rapt de seduction & enlevement. Par les Informations il paroist que Richard a contribué à la conduite de cette fille dans le Monastère, & qu'il a témoigné quelques paroles, qui peuvent présumer un rapt de seduction : mais une charité en une telle occasion ne doit pas luy tourner à son desavantage, & si on l'accusoit de rapt, il faudroit y comprendre Monsieur de Xaintes, que l'on sçait estre une personne prudente & bien censee, qui a donné son consentement pour faire entrer cette fille dans le Convent. S'il avoit scû que l'on eust voulu commettre un enlevement, il n'auroit jamais donné son consentement à cette retraite. La proximité des dattes de cette abjuration, & de l'exheredation font assez connoître, qu'il n'y a eû que la seule haine du changement de Religion, qui ait donné lieu à l'exheredation ; car à l'égard du rapt dont le pere a fait pleinte, il a abandonné cette poursuite & l'instance de conflict de Jurisdiction au Privé Conseil du Roy. Il ne s'est point opposé à la celebration du mariage. Il y a égalité de biens & de conditions. Que ce ne soit une exheredation, il n'en faut point douter, quoiqu'on ait voulu colorer cette donation de Métayrie du titre de partage. Car il paroist, que ce qui luy a esté laissé, n'approche pas de sa legitime, vû les grands biens de la maison, dont la plûpart ont esté donnez au fils aisné. Ainsi s'agissant de l'execution d'un Article de l'Edit de Nantes, il faut y tenir la main fortement, puisqu'il regarde les uns & les autres, au moyen de quoy dans la rigueur, il y a lieu d'ordonner, que sans avoir égard au Testament fait par un principe reprouve & deffendu, quasi non sana mentis. la partie de Me Michel Langlois viendra à partage. La Cour. faisant droit sur la Requeste dont est question a ordonné & & ordonne que la partie de Dubois fournira le surplus de la

legitime à la partie de Langlois, qui luy sera délivrée sans charge, Fait en Parlement le treizième jour de Juin 1663.

Remarques sur le second Article.

Es peres & meres des enfans nouveaux Convertis sont obligez à leur du 14. Octobre 1665. La même chose avoit esse per la Déclaration du Conseil d'Estat du 29. Janvier, & par la Déclaration du trosseme Justice la même antée 1665. L'Arrest du dixième Avril 1679. ordonne aux Damoisselles de Gabillon une pension de 309. livres par an Celuy du cinquième Avril 1664, ordonne au sieur Payrant de payer à la Damoisselle sa fille une pension de 400, livres tant qu'elle sera en Religion. Les Sentences rendués en premiere Instance pour la pension des ensans convertis, sont executées par provision par l'Arrest du Conseil d Estat du vings-quatrième Mars 1661.

Les Nouveaux Convertis sont exempts du payement des debtes de ceux de la Religion Pretenduë Resormée, par l'Atrest du Conseil d'Estar du onzième Jinvier 1663. & par celuy du quatrième Septembre 1666. en sai-

veur des Catholiques de la Ville de Privatz,

Les Ministres Convertis sont exempts du payement des Tailles & du logement des Gent-de Guerte, par Arrest du Confeil d'Estat du dix.neu-vième May 1657. & tous les Nouveaux Convertis sont exempts pour deux ans du logement des Gens-de-Guerre & contribution pour iceux, par l'Ordonnance du Roy du orzième Avril 1681.

Par l'Airest du Conseil d'Estat du neuvième Novembre 1676. les Nou-

veaux Convertis ne peuvent estre nommez Sequestres,

L'Arrest du Conseil d'Estat du dix-huitieme Novembre 1680, accorde tetme & délay de trois ans aux Nouveaux Convertis pour le piyement du capital de leurs debtes, en payant les arrerages ou interests qui écherront pendant lesdites trois années.

Par Arrest du Parlement de Paris du treiziéme Juin 1663, les enfans convertis ne pourront estre deshéritez, quoiqu'ils se soient mariez sans le

consentement de leurs peres.



FOR ROLL WITH STANKING PROPERTY STANKING STANKIN

ARTICLE III.

Des Apostats & Relaps, ou de ceux qui abandonnent la Religion Catholique pour professer la Religion Pretenduë Reformée, & des Mariages contractez avec ceux de ladite Religion.

Declaration du Roy contre les Relaps.

Du mois d'Avtil 1663.



OUIS par la grace de Dicu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le seu Roy Henry le Grand nôtre Ayeul, ayant en l'an-née 1598. conclu & arresté la pacification des troubles qui estoient lors dans ce Royaume sur le fair

de la Religion Pretenduë Reformée, auroit entr'autres choses par l'Article xix, de son Edit de Nantes, ordonné que ses Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée ne seroient aucunement astraints ny obligez pour raison des abjurations. promesses & sermens qu'ils auroient cy-devant faits; neanmoins plusieurs de nos Sujets de ladite Religion Pretenduê Reformée sous ce pretexte, & par des considerations de mariages, & autres semblables motifs, ayant depuis ledit Edit fait abjuration de ladite Religion Pretenduë Reformée, profession de la Religion Catholique, & participé à ses plus saints Mysteres, retournent toute fois à leur premieres erreurs, & par cet abus & profanation tombent dans le crime de facrilege & de Relaps, au préjudice de toutes les Loix divines & humaines, & même de plusieurs Edits, par lesquels lesdits abus & profanation des Mystéres de la Religion Catholique font si particulierement deffendus ausdits de la Religion Pretenduë Reformée, que par ce moyen ils encourent les peines dûës à de si grands crimes ; & peuvent d'autant moins s'en pretendre exempts, que sous pretexte dudit Edit de Nantes. ils renoncent & se departent des graces & benefices d'iceluy, lors qu'ils se font Catholiques, dans un temps où ils ont l'entiere liberté de demeurer dans ladite Religion Pretenduë Reformée; outre que ledit Article xix. n'étant que pour le passé & point pour l'avenir, l'on ne peut inferer que l'indulgence que nôtredit Ayeul eut pour les Relaps de ce temps.là, se puisse étendre jusques aux Relaps du temps present. C'est pourquoy suivant toutes les maximes de Droit, cette grace esfaçant le passé, suppose de plus étroites desfenses de tomber dans de pareils inconveniens à l'avenir : mais comme la tolerance d'un mal le rend plus grand, la mauvaise interpretation que lesdits de la Religion Pretendue Reformée ont faite dudit Edit de Nantes sur ce point, a passé jusqu'au xxxix. des Articles fecrets, portant deffenses de faire recherche des mariages contractez avant ledit Edit, par les Prestres & personnes Religieuses, plusieurs pretendans pareillement que cet Article dont les paroles se restreignent si precisément au passe, se pouvoit étendre jusqu'à l'avenir, & après avoir apoltafié depuis ledit Edit, ont esté reçûs parmy lesdits de la Religion Pretendue Reformée, & mariez par leurs Ministres, lesquels n'ignorans pas les termes dudit Article xxxix. n'ont laissé d'y contrevenir manifestement, & se sont rendus coupables d'un crime que la qualité & le vœu de ces perfonnes rendent l'objet capital de l'animadversion de toutes les Loix divines & humaines. Et d'autant qu'une plus longue tolerance de ces desordres donneroit lieu aux frequens changemens de Religion qui en pourroient arriver, & causeroit enfin des divisions prejudiciables au repos de nostre Estat, au bien de nostre service, & à celuy de l'Eglise, dont l'exemple du passé n'est qu'un trop évident témoignage; voulant y apporter le remede necessaire, pour maintenir nôtre Royaume dans une parfaite tranquillité, & nos Sujets dans le devoir & le bon ordre qu'ils sont obligez pour leur salut : Scavoir faisons, que Nous pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, où estoit la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & tres-amé Frere Unique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de nôtre Sang, Ducs, Pairs, & Officiers de nôtre Couronne, & autres notables personnages de nôtredit Conseil, Nous avons dit & declare, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaist, en interpretant entant que de besoin lesdits Articles xix. dudit Edit de Nantes, & xxxix. des fecrets d'iceluy, que nul de nosdits Sujets de ladite Religion Pretendue Aaa

Reformée qui en auroient une fois fait abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puisse jamais plus y renoncer & retourner à ladite Religion Pretenduë Reformée, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ny même ceux de nosdits Sujets Catholiques, qui font Prestres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique, pour prendre celle de la Pretenduë Reformée, soit pour se marier ou autrement : ce que nous leur deffendons tres-expressement, sur peine d'estre procedé contre les coupables, suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonnons à cette fin, qu'il sera incessamment informé à la diligence de nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlemens, leurs Substituts és Bailliages & Sieges Présidiaux, contre les contrevenans, pour leur estre le procez fait & parfait, ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, Sieges Presidiaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, chacun en droit soy, que cesdites presentes ils fassent registrer & publier, & tout leur contenu garder, observer & executer selon leur forme & teneur, fans fouffrir qu'il y soit aucunement contrevenu: & sera ajoûté foy aux copies desdites presentes dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme au present Original: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce foit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes; sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace 1663. & de nostre Regne le vingtieme. Signé. LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, DE GUENEGAUD. & scellées sur lacs de soye du grand Sceau de cire verte.

Lûës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées aux charges portées par l'Arrest de vérification de ce jour. A Paris en Parlement le 7. Juin 1673, Signé, ROBERT.

Declaration du Roy, contenant les peines ordonnées contre les Relaps & Apostats.

Du vingtieme Juin 1665.

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Déclaration du mois d'Avril de l'année 1663, expediées pour les causes y contenues contre les Relaps, qui aprés avoir abjuré la Religion Pretendue Reformée changent de sentimens, & retournent à leurs premieres erreurs, Nous aurions, en interpretant les Articles xix. de l'Edit de Nantes, & xxxix. des fecrets d'iceluy, declaré & ordonné que nul de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui en auroient fait une fois abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne pourroit jamais plus y renoncer & retourner à ladite Religion Pretenduë Reformée, pour quelque cause & occasion que ce soit; ny même ceux de nosdits Sujets qui sont Prestres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique pour prendre la Religion Pretenduë Reformée, foit pour se marier, ou autrement, sur peine d'estre procede contre les coupables selon la rigueur des Ordonnances. Mais depuis ayant confideré que cette peine, qui est vague & generale, ne seroit pas suffisante pour détourner de ce crime ceux qui auroient dessein de le commettre, à cause de la diversité des Ordonnences & des interpretations que l'on y pourroit donner; vû même que nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & autres Juges qui en ont l'autorité & le pouvoir, pourroient à raison des maximes établies dans leurs Compagnies, arbitrer différentes peines pour le même crime, & voulans que les Jugemens qui seront rendus en cette occasion soient uniformes. Nous avons estimé à propos de fixer & imposer pour cette fin une peine contre ceux qui pourro ent tomber dans ledit crime. A CES CAUSES, scavoir faitons, qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Reine nostre tres honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & tres-amé Frere Unique le Duc d'Orleans; aucuns Princes de nôtre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres notables personnages de nôtredit

Conseil, Nous de l'avis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces presentes signées de nostre main, en amplifiant nosdites Lettres Patentes dudit mois d'Avril 1663, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que si aucuns de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y renoncent & retournent à ladite Religion Pretenduë Reformée, ou qui estans engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, quittent la Religion Catholique pour la Pretenduë Reformée, soit à dessein de se marier, ou pour quelque autre cause ou consideration que ce puisse estre, soient bannis à perpetuité de nostre Royaume, Païs & Terres de nostre obeissance, sans que ladite peine de bannis. fement puisse estre censée comminatoire; ains ordonnons à ceux de nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, d'y proceder avec toute l'exactitude & la severité possible, sur les requisitions qui leur en seront faites par nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement. Mandons en outre à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'y tenir soigneusement la main : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, Donné à S. Germain en Laye le vingtième jour de Juin, l'an de grace 1665. & de nostre Regne le vingttroisième. Signé, L O U I S. Et sur le reply : Par le Roy. PHELYPEAUX, & scelle du grand Sceau de cire jaune à double queuë,

Arrest du Parlement de Paris, par lequel Marie de la Fond est condamnée au Bannissement à perpetuité du Royaume, &) à la confiscation de tous ses biens, pour crime de Relaps.

Du huitieme Fevrier 1678.

VEu par la Cour le procez criminel fait par le Lieutenant Criminel du Nouveau Châtelet, à la Requeste du Substitut du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur contre Marie de la Fond, femme de Paul Richard, Cordonnier, deffenderesse & accusée, Prisonniere és Prisons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence contre elle renduë le quinze Octobre 1677, par laquelle ladite de la Fond auroit esté déclarée dûëment atteinte & convaincue du crime de Relaps; pour reparation dequoy auroit esté bannie à perpetuité hors du Royaume, à elle enjoint de garder son ban, à peine de la barr, tous & chacun ses biens acquis & confisquez au Roy, ou a qui appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de cent livres d'amande, en cas que confiscation n'ait lieu au profit dudit Seigneur Roy, & ce suivant la Declaration de Sa Majesté du vingtième Juin de l'année 1665. & ouye & interrogée en ladite Cour, ladite de la Fond sur sa cause d'appel, & cas à elle imposez, tout consideré : Ladite Cour à mis l'appellation interjettée par ladite de la Fond au neant, Ordonne que ce dont a esté appellé sortira effet. Fait en Parlement le huitième Fevrier 1678. & prononcé à ladite de la Fond, pour ce atteinte entre les Guichets des Prisons de la Conciergerie, le onze desdits mois & an. Signé, DE LA BAVEN. Collationné.

Declaration du Roy, portant peine d'amande honorable, & de confiscation de biens contre les Relaps.

Du treiziéme Mars 1679.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Declaration du vingtième jour du mois de Juin 1665. nous aurions pour les causes & considera-

tions y contenues, en amplifiant celles du mois d'Avril 1661. touchant les peines contre les Relaps & Apostats, declaré & ordonne que si aucuns de nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y renoncent & retournent à ladite Religion Pretendue Reformée, ou qui estant engagez dans les Ordres sacrez de. l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, quittent la Religion Catholique pour la Pretendue Reformée, soit à dessein de se marier, ou pour quelqu'autre cause ou consideration que ce puisse estre, soient bannis à perpetuité de nôtre Royaume, Pays, & autres Terres de nôtre obeissance, sans que ladite peine de bannissement puisse estre censée comminatoire; ains au contraire, aurions ordonné à ceux de nos Juges & Officiers qu'il appartiendroit, d'y proceder avec toute l'exactitude & la severité possible, sur les requisitions qui leur en seroient faites par nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts. Et bien que nous eussions lieu de croire que cette peine retiendroit ceux qui le seroient convertis à la Foy Catholique de retomber dans le crime de Relaps & d'Apostats, neanmoins nous avons esté informé que dans plusieurs Provinces de nostre Royaume, & notamment dans celles de Languedoc & de Provence, il y en a beaucoup lesquels ne faisant point de compte de la peine portée par nôtredite Declaration du mois de Juin 1665, après avoir abjuré ladite Religion Pretenduë Reformée, soit dans l'esperance de participer aux sommes que nous faisons distribuer aux Nouveaux Convertis, soit par d'antres considerations particulieres, y retournent bien-tost aprés, & lors que pour raison de ce ils viennent à estre condamnez, ils passent à Geneve, à Orange, ou en Avignon, où ils voyent facilement leurs parens, à cause du voifinage desdites Provinces: & comme cette peine ne nous paroilt pas affez grande pour les empêcher de retomber dans ledit crime, Nous avons estimé à propos de l'augmenter, & d'ajoûter audit bannissement hors nôtre Royaume, celle de l'amande honorable. A ces Causes, scavoir faisons, que Nous, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces presentes signées de nôtre main, dit declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, lors qu'aucuns de nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée qui en auront une fois fait abju-

ration, pour prendre & professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou qui estant engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Reli. gieuses, quitteront la Religion Catholique pour prendre la Pretendue Reformée, soient condamnez à faire amande honorable, ainsi qu'il est accoûtumé, & bannis à perpetuité hors de nostre Royaume, Pays & Terres de nôtre obeillance, & leurs biens acquis & confisquez à qui de droit il appartiendra, sans que ladite peine d'amande honorable & de bannissement puisse estre censée comminatoire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement. Mandons en outre à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'y tenir soigneuse. ment la main. Car tel est nostre plaisir, en témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesditis presentes. Données à S. Germain en Laye le treizième jour du mois de Mars l'an de grace 1679. & de nostre Regne le trente-sixième. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT, & scellees du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Ouy, & ce requerans le Procureur General du Roy; pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de se jour. A Paris en Parlemens le treizième Avril 1679. Signé, DON GOIS.

EDIT DU ROY.

Portant défenses aux Catholiques de quitter leur Religion pour professer la R. P. R.

Registré en Parlement le vingt-cinquiéme Juin 1680.

OUIS par la giace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le seu Roy Henry le Grand nostre Ayeul de glorieuse memoire, auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. accordé à nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée qui demeuroient lors en nostre Royaume, & à ceux qui pourroient venir s'y establir, la liberté d'y professer leur Religion, & en même Bbb ij

temps pourvû à tout ce qu'il auroit jugé necessaire pour dontner moyen ausdits de la Religion Pretenduë Reformée de vivre dans nostre Royaume dans l'exercice de leur Religion. fans y estre troublez de la part de nos Sujets Catholiques : ce que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere & Nous, aurions depuis autorisé & confirmé dans les occurrences par diverses Declarations & Arrefts : & bien que cette liberte de conscience ainfi permise & confirmée n'ait esté accordée qu'en faveur, & fur les seules instances desdits de la Religion Pretenduë Reformée, & que l'aversion que lesdits Catholiques ont toûjours eue pour ladite Religion, & pour ceux qui la professent, ait esté encore augmentée par la publication desdits' Edits, Declarations & Arrelts: Neanmoins Nous voyons fouvent avec deplaisir que des Catholiques se prevalent eux-mêmes de la concession de cette liberté pour passer en la Religion Pretenduë Reformée, contre nos intentions & celles desdits Rois nos Predecesseurs; à quoy le plus souvent ils sont portez par seduction ou par l'interest imaginaire de leur fortune particuliere. Et jugeant important d'empêcher la continuation d'un si grand scandale, sans néanmoins rien changer aux libertez & concessions accordées à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, sçavoir failons, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant entant que besoin est ou seroit, l'Edit de Nantes & autres Declarations & Arrests donnez en consequence, par lesquels là liberté est accordée à nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée, & à ceux qui viendront s'établir dans nostre Koyaume, d'y professer ladite Religion; Avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes fignées de nostre main, voulons & nous plaist, que nos Sujets de quelque qualité, condition, âge & sexe qu'ils soient, faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puissent jamais la quitter pour passer en la Religion Pretendüe Reformée, pour quelque cause, raison pretexte ou consideration que ce puisse estre. Voulons que les contrevenans à ce qui est en cela de nostre volonté, soient condamnez à faire amande honorable, & au bannissement perpetuel hors nostre Royaume. & que tous leurs biens soient confiquez : Defendons aux Ministres de ladite Religion Pretendüe Reformée de recevoir cyaprés aucun Catholique à faire profession de la Religion Pretendile Reformée, & tant à eux qu'aux Anciens des Consistoires de les souffrir dans leurs Temples ou Assemblées, à peine ausdits Ministres d'être privez pour toujours de faire aucune fonction de leur Ministere dans nostre Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion dans le lieu où un Catholique aura esté reçû à faire profession de ladite Religion Pretenduë Reformée. A quoy Nous enjoignons tresexpressement à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts de tenir soigneusement la main, & de poursuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence possible. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours. Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau au mois de Juin, l'an de grace 1680. & de nostre Regne le trente huitième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scelle du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressor, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substitutes dudit Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-cinquième Juin 1680. Signé, J. A C 20 E S.

DECLARATION DUROY.

Portant que les Actes d'Abjuration seront mis és mains du Procureur du Roy du Siege Royal où est situé le Siege de l'Archet éché ou Etéché où l'Abjuration sera faite.

··· Registrée en Parlement le vingtieme Novembre 1674.

DUIS par la grace de Dien, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salue. Ayant cy-devant estime à propos de reprimer le crime Bbb iij

de Relaps & Apostats, qui se commet par aucuns de nos Sujets, tant Catholiques que de la Religion Pretendue Reformée avec une licence qui ne peut estre soufferte, Nous aurions fait expedier trois Declarations; la premiere au mois d'Avril 1663. la deuxième en Juin 1665. & la troisième le deuxième Avril 1666. & par cette derniere ordonné, conformement à la precedente, que tous ceux qui seroient prevenus & accusez du crime de Relaps & Apostats seroient bannis à perpetuité de nostre Royaume, Terres & Païs de nostre obeiflance, & ainfi jugez dans nos Parlemens chacun dans fon Resfort. Mais comme quelque temps aprés nous aurions esté informez que nosdits Sujets de la Religion Pretenduë Reformée ne faisoient aucun cas de cette peine; & passoient à Orange, à Avignon & à Geneve, pour retourner dans leur premiere erreur. Nous aurions par autre Declaration du 13, Mars dernier, ordonné que lors qu'aucuns de nosdits Sujets de la Religion Pretendue Reformée ; qui en auront une fois fait abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou qui estant engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieules, quitteront la Religion Catholique pour reprendre la Pretendue Reformée, seront condamnez non seulement audig bannislement hors de nostre Royaume, mais aussi à faire amande honorable, ainsi qu'il est accoûtume, avec confiscation de leurs biens à qui il appartiendra, sans que ladite peine puisse estre censée comminatoire. Et d'autant qu'il nous a esté donné avis que ceux qui commettent ledit crime le font si secrettement qu'à peine peut on en avoir connoissance, & par ce moyen nosdites Declarations demeurent sans effet. A quoy estant necessaire de pourvoir, afin d'empêcher nosdits Sujets de retomber dans de pareils crimes; Scavoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil; & de nostre certaine science, pleine guissance & autorité Royale: Nous avons dit, declaré & ordonné. disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, Voulons & Nous plaist, que doresnavant les Actes des abjurations qui se feront, seront par les ordres des Archevêques ou Evêques mis en bonne forme entre les mains de nostre Procureur du Siege Royal, dans le Ressort duquel est situé le Siege de l'Archevêché ou Eveché où ladite abjuration aura esté faite, dont il donnera décharge par écrit aux 1: 65 %

Officiers desdits Archevêchez ou Evêchez, pour estre ensuite lesdits Actes, à la diligence de nosdits Procureurs, signifiez aux Ministres & aux Consistoires des lieux où ceux qui auront abjuré ladite Religion Pretendüe Reformée faisoient leur residence, & l'exercice de ladite Religion. Et en consequence faisons tres expresses défenses, tant aux Ministres qu'ausdits Consistoires de les y recevoir sur peine de desobéissance, de suppression de Consistoires, & interdiction des Ministres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, pour estre executées selon leur forme & teneur. Mandons en outre à nostre Procureur General & ses Substituts d'y tenir soigneusement la main. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau le dixième jour d'Octobre, l'an de grace 1679. & de nostre Regne le trente-septième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT.

Registrées, ony, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées, selon leur forme & teneur, suivant l'Avrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingtième Novembre 1679. Signé, JAC Q U E S.

EDIT DU ROY,

Portant défenses aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de ladite Religion Pretendue Reformée.

Registré en Parlement le deuxième Decembre 1680.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les Canons des Conciles, tenus en divers temps dans l'Eglise, ayant condamné les mariages des Catholiques avec les Hérétiques, comme un scandale public, & une prosanation visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent estre communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la Communion des Fideles; Nous avons cstimé d'autant plus necessaire de les empêcher à l'avenir, que nous avons connu

que la tolerance de ces mariages expose les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertir; & par consequent aux peines portées par nostre Edit du mois de Juin dernier : à quoy étant necessaire de remedier & d'empêcher en même temps un abus si contraire à la discipline de l'Eglise Catholique. A ces Causes & autres considerations à ce nous mouvant, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne puissent sous quelque pretexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la Religion Pretenduë Reformée, declarant tels mariages non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront illegitimes & incapables de succeder aux biens, meubles & immeubles de leurs peres & meres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, registrer, publier & executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace 1680. & de nostre Regne le trente huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. Et scellé de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour, A Parisen Parlement le 2. Decembre 1680. Signé, JAC QUES.

DECLARATION DU ROY.

Portant que les Temples où il sera celebré des Mariages entre Catholiques et) des gens de la R.P.R. & ceux où dans les Préches il sera tenu des discours seditieux seront démolis.

Registrée en Parlement le vingt-troisième Juin 1685.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Novembre Novembre 1680, Nous avons ordonné que nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne pourroient sous quelque pretexte que ce pût estre, contracter mariage avec ceux de la Religion Pretendue Reformée, declarant tels mariages nuls, & non valablement contractez, & les enfans qui en proviendroient illegitimes & incapables de fucceder aux biens, meubles & immeubles de leurs pere & mere. Et quoique nôtre intention ainsi clairement expliquée, eût dû contenir nos Sujets, néanmoins nous apprenons avec une extrême peine qu'on y contrevient assez frequemment, & que les Ministres fomentent cette desobéissance avec d'autant plus de liberté, que la peine regarde uniquement les contractans. Nous sommes encore bien informez qu'aux Prêches qu'on fait dans les Temples, il se tient souvent des discours seditieux. particulierement sur les derniers Edits & Declarations que nous avons estimé de faire, concernant ceux de ladite Restgion Pretendue Reformée, sans que les autres Ministres ou les Anciens qui y sont presens tiennent conte de s'y opposer. ou de les empêcher. Et jugeant important à nôtre autorité de donner moyen à nos Officiers de reprimer par quelque châtiment severe de telles entreprises; Scavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaist, que nôtre Edit du mois de Novem. bre 1680. soit executé selon sa forme & teneur, & y ajoûtant, que les Temples dans lesquels auront esté celebrez des mariages entre nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ceux de la Religion Pretendue Reformée foient démolis, & l'exercice interdit pour toûjours dans les Villes ou autres lieux dans lesquels on aura ainsi contrevenu aux dispositions dudit Edit.' Voulons en outre, & entendons que les Temples dans lesquels il sera fait des Preches seditieux, en quelque maniere que ce soit, sur tout au sujet des Edits, Declarations ou Arrelts qui ont esté & seront par nous rendus concernant la Religion Pretenduë Reformée, foient pareillement démolis, & l'exercice interdit pour jamais dans les Villes & lieux où lesdits Temples sont situez, & ce lorsque les autres Ministres & Anciens qui auront esté presens, ou affisté ausdies Prêches ne s'y seront point opposez; pour

justifier de laquelle opposition seront lesdits Ministres & Anciens tenus de rapporter l'attestation des Catholiques qui pourront avoir esté presens ausdits Prêches, & même d'en prendre acte des Juges des lieux, ausquels à cet effet ils seront obligez de le denoncer dans trois jours pour tout delay apres lesdits Preches faits. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu executer & faire executer fans y contrevenir ny foufrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dix huitième jour du mois de Juin, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé LOUIS. Et fur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellees du grand Sceau de cire jaune.

Registrees, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Resfort, pour y estre enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & den certifier la Cour dans trois mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le wings troisséeme jour de Juin 1685.

Signé, DON GOIS.

DECLARATION DU ROY,

Pour empêcher les Mariages des Sujets du Roy en Pays Etrangers.

Registrée en Parlement le quatorzième Aoust 1685.

O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que par nos Ordonnances, par nostre Edit du mois d'Aoust 1669. & par nos Declarations des 18. May 1682. & dernier May de la presente année, Nous ayons pourvû à ce que nos Sujets ne puissent s'établir & demeurer dans les Pars Etrangers sur les peines y contenuës: néanmoins nous avons esté informez que plusieurs de nossits Sujets mal intentionnez à nostre service & à leur patrie, ou pour d'autres raison &

motifs, procurent le mariage de leurs enfans, ou de ceux dont ils sont Tuteurs ou Curateurs, hors de nostre Royaume. pour s'y establir & y faire leur demeure pour toujours, renoncant par ce moyen au droit qu'ils ont par leur naissance d'estre nos Sujets, & de jouir des avantages qu'elle leur donne, & ne voulant pas souffrir une licence si contraire à leur devoir naturel, si prejudiciable à cet Estat & de si dangereux exemple: Nous avons resolu d'y pourvoir, & de declarer sur cela nostre volonté; Sçavoir faisons, que pour ces causes, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant entant que de besoin nostre Edit du mois d'Aoust 1669. & nos Declarations des 18. May 1682. & dernier May de la presente année, Nous avons defendu & defendons tres-expressement par ces presentes signées de nôtre main, à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans ou ceux dont ils seront Tuteur ou Curateur se marient en Païs Etrangers, soit en signant les Contracts qui pourroient estre faits pour lesdits mariages, soit par Actes posterieurs. pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, sans nostre permission expresse, à peine des galeres à perpetuité à l'égard des hommes, & de bannissement perpetuel pour les femmes, & de confiscation de leurs biens; & où ladite confiscation de biens n'auroit lieu, de vingt mil livres d'amande. contre les Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs, qui auront contrevenu à ces presentes, ladite amande payable par eux sans déport : Voulons que pour cette fin ils soient poursuivis en leurs personnes & biens, selon la rigueur des Ordonnances par nos Officiers, à la Requeste de nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, ausquels nous enjoignons de ce faire aussi. tost qu'ils en auront connoissance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire. publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le seizième jour de Juin, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarante-troisième.

Signé, LOUIS.

Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand
Sceau de cire jaune,

Registrées, oup, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 14. Aoust 1685. Signé, JACQUES.

EDIT DU ROY,

Portant peine d'amande honorable et bannissement perpetuel, contre les Ministres qui receveront des Catholiques à faire profession et exercice de la R.P.R.

Registré en Parlement le cinquième May 1685.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarrre : A tous presens & à venir, Salut. Nous avionsesperé que les peines d'amande honorable, de bannissement perpetuel, & la confiscation de biens ordonnées par nos Lettres de Declaration du vingtieine Juin 1665. & treize Mars 1679. & par nôtre Edit du mois de Juin 1680, tant contre nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui ayant abjuré ladice Religion, & embrassé la Catholique, Apostolique & Romaine. retourneroient en ladite Religion Pretendue Reformée, que contre nos autres Sujets, qui faisans profession de la Religione Catholique, Apostolique & Romaine, la quitteroient pour embraffer ladite Religion Pretendue Reformee, feroient entierement cesser ce mal : Mais apprenant avec deplaisir qu'aucuns de nosdits Sujets tombent fouvent dans ce malheur, où ils font entraînez par les pratiques des Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui s'y portent d'autant plus volontiers, qu'ils méprisent la peine ordonnée contre eux à cette occasion, laquelle estant trop douce, & ne les privant que de la fonction de leur Ministere, n'est pas capable de les retenir s Nous avons resolu d'y pourvoir en imposant ausdits Ministres une peine plus dure & plus severe. Scavoir faisons, que pour ces causes & de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que les Ministres de la Religion Pretendue Reformée, qui recevront à l'avenir aucun Catholique à faire profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, ou les souffriront dans les Temples & Prêches, & qui y receyront & y souffriront aussi aucun de ceux de ladire

Religion Pretenduë Reformée qui l'auront abjurée, & embrassé la Catholique, soient condamnez à faire amande honorable & au bannissement perpetuel hors de nostre Royaume, avec confiscation de tous leurs biens, & qu'au surplus le contenu en nosdites Declarations & Edit, soit gardé & observé; à quoy nous enjoignons tres-expressement à nos Procureurs Generaux & Ieurs Substituts, de tenir soigneusement la main, & de poursuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence possible. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre Scel à cessites presentes. Donné à Compiegne au mois de Mars, l'an de grace 1683. & de nostre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT. Vifa, LE TELLIER, & scelle du grand Sceau de cire verte.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées scion leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre lûes, publiées & registrées, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le cinquiéme May 1683, Signé, DONGOIS.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, données à Compiegne au mois de Mars dernier, Signées LOUIS, & sur le reply: Par le Roy, Colbert, & scellées en lacs de soye du grand Sceau de cire verte, par lesquelles, pour les cautes y contenues, ledit Seigneur Roy, auroit dit, declaré & ordonné, veut & luy plaist, que les Ministres de la Religion Pretendue Reformée, qui recevront à l'avenir aucun Catholique à faire profession de ladite Religion Pretendue Reformée, ou les souffriront dans les Temples & Prêches, & qui yrecevront & souffriront aussi aucun de ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, qui l'auront abjurée & embrassée la Catholique, Ccc iii

foient condamnez à faire amande honorable, & au bannissement perpetuel hors du Royaume, avec confiscation de leurs, biens, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettresen forme d'Edit, à la Cour addressantes: Conclusions du Procureur General du Roy; Oüy-le Rapport de Maistre René le Meusnier, Conseiller, tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres en forme d'Edit seront enregistrées au Gresse d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y estre publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General de tenir la main à leur execution, & d'en certisser la Cour dans trois mois. Fait en Parlement le cinquiéme May 1685. Signé, Dongols.

DECLARATION DU ROY,

Pour la punition des Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, qui souffrent dans les Temples des personnes que le Roy a désendu d'y admettre, & pour l'interdition desdits Temples.

Registrée en Parlement le vingt sixième Fevrier 1635.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Quelqu'uns de nos Sujets ayant esté assez malheureux pour abandonner la Religion Catholique, dont its faisoient profession, Nous aurions estably des peines contr'eux par nostre Edit du mois de Iuin 1680. & contre les Ministres de la Religion Pretendue Reformée, qui les recevoient à en faire profession, ou qui les fouffroient dans les Temples, & ordonné que l'exercice de ladite Religion demeureroit interdit pour toujours dans les Temples où nos Sujets pervertis auroient esté reçûs & soufferts. Mais la peine d'interdiction prononcée contre ces Mi. nistres n'étant pas assez forte pour les retenir. Nous aurions esté obligez d'ordonnner par nostre Edit du mois de Mars 1683. que ceux qui contreviendroient aux dispositions de cet Edit. seroient condamnez à faire amande honorable, & au bannissement perpetuel hors de nostre Royaume, avec confiscation de leurs biens; & Nous aurions ensuite estably la même peine

par nostre Declaration du dix-septiéme Juin 1683, contre ceux qui souffriroient dans les Temples des enfans au dessous de quatorze ans, dont les peres seroient convertis. Et comme quelques uns de nos Officiers nous ont representé, qu'encore qu'il n'y eût pas lieu de prefumer que les Ministres ignorafsent l'assistance aux exercices de la Religion Pretenduë Reformée, des Catholiques pervertis, ou des enfans de ceux qui s'étoient convertis, & que le deffaut de preuve qui se rencontroit quelquefois dans les procez que l'on instruisoit pour de semblables sujets, ne dût estre regardé que comme l'effet de leurs precautions, & non pas de leur innocence, néanmoins ils doutoient que nostre intention fût que l'on condamnat lesdits Ministres aux peines portées par nosdits Edits & Declarations, lorsqu'il n'y avoit pas une preuve entiere qu'ils eussent souffert volontairement & avec connoissance dans les Temples des personnes que nous avons defendu d'y admettre. Surquoy desirant expliquer nostre intention, en sorte qu'il ne reste aucune difficulté, & que les soins qu'apportent les Ministres & les Anciens des Consistoires à cacher les contraventions qu'ils font à l'execution de nos Edits, ne l'empêchent pas au moins à l'égard des Temples de la Religion Pretendue Reformée où elles se commettent. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes fignées de nostre main, difons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaift, que nosdits Edits des mois de Juin 1680. & Mars 1683. & nostre Declaration du dix-feptième Juin ensuivant, soient executez selon leur forme & teneur, & en consequence ordonnons que les Ministres qui auront reçû depuis la publication de nostre Edit du mois de Juin 680, jusques à celle de nostre Edit du mois de Mars 1683, aucun Catholique à faire profession de la Religion Pretendue Reformée, & ceux qui ayant eu connoissance de leur perversion & de leur affistance dans les Temples, les y auront souffert, soient interdits pour toujours de la fonction de Ministres suivant la disposition de cet Edit. Que ceux qui auront recu des Catholiques à faire profession de la Religion Pretenduë Reformée, ou qui les auront souffert avec connoissance dans les Temples depuis la publication de nostre Edit du mois de Mars 1683, ou qui les recevront & souffriront à l'avenir en la même maniere, & ceux qui y auront pareillement souffert depuis la publication de nostre Declara-

tion du dix-septiéme Juin 1683, ou qui y souffriront à l'avenir les enfans au dessous de quatorze ans, dont les peres sont convertis, soient condamnez à faire amande honorable & au bannissement perpetuel hors de nostre Royaume, avec confiscation de leurs biens, laissant à l'honneur & à la conscience de nos Officiers de prononcer de moindres peines contre lesdits Ministres, lorsqu'il n'y aura pas une preuve entiere qu'ils ayent scû & souffert volontairement l'assistance aux exercices de la Religion Pretenduë Reformée, des personnes que nous avons défendu d'y recevoir. Voulons que les Temples dans lesquels on aura fouffert depuis la publication de nostre Edit du mois de Juin 1680, que des Catholiques pervertis ayent affisté aux exercices de la Religion Pretendue Reformée, foit qu'ils eussene toûjours fait profession de la Religion Catholique avant que de se pervertir, soit qu'ils l'eussent embrassée aprés avoir abjuré la Religion Pretenduë Reformée, & pareillement ceux où l'on aura souffert des enfans au dessous de quatorze ans, dont les peres sont convertis, soient démolis, & que l'exercice de la Religion Pretendue Reformée demeure interdit pour toûjours dans les lieux où l'on aura ainsi contrevenu à la disposition de nos Edits & Declarations. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens renans nostre Cour de Parlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y foit contrevenu en quelque forte & maniere que ce foit : Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Fevrier l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-deuxième. Signé, LOUIS. Et sur le reply . Par le Roy, COLBERT, & scelle du grand Sceau de cire verte. Vifa, LE TELLIER.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur surme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailtinges & Semechausièes du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tentr la main, & d'en certifies la Cour. A Paris en Parlement le 26. Fevrier 1685. Signé, JAC QV ES.

Remarques sur le troisième Article.

Eux qui n'ont jamais fait profession de la Religion Cathol ique soit qu'ils soient du Royaume ou Etrangers, peuvent faire profession de la Religion Pretendue Resormée, comme il a esté remarqué sur

l'Atticle VI. de l'Edit de Nantes.

2. Les Relaps ou Apostats Prestres, ou liez par des Vœux à des Maisons Religieuses, qui ont Apostassé avant la Declaration du mois d'Avril 1663, ne peuvent estre poursuivis pour leur Apostasse, parce que le Roy par Artest de son Conseil d'Estat du 28. Septembre 1664, a défendu de faire contre eux aucune recherche pour lesdits etimes.

3. Par les Déclarations & Edits, cy-dessus rapportez, les Relaps & Apostats sont condannez à faire amande honorable, à estre bannis hors du Royaume, & leurs biens sujets à constitation confisquez. Et afin que les Relaps soient consus, les Actes d'abjuration doivent estre mis és mains du Procureur du Roy du Siege Royal où est situé le Siege de l'Archevêché ou Evêché, où l'abjuration sera faite, par la Declaration verissée en Parlement le 20. Novembre 1679.

4 Les Catholiques ne peuvent plus contracter mariage avec ceux de la Religion Pretendue Reformée, & les Temples où de tels mariages feroient celebrez font fujets à estre démolis, par la Declaration du Roy du vingt-

troisième Juin 1685.

5. Par celle du quatorziéme Aoust 1685. le Roy a défendu le mariage de les Sujets dans les Pays Etrangers sans sa permission expresse, pour empêcher que les Pretendus Reformez ne consinuasient à y marier leurs ensans

& pupilles.

6. Par l'Edit verifié en Parlement le cinquième May 1683. & par la Declaration registrée au même Parlement le vingt-sixiéme Fevrier 1685, les Ministres qui reçoivent des Catholiques à faire profession de la Religion Pretendue Reformée, ou qui souffrent des Relaps dans les Temples ou Prêches, ou des ensans au dessous de quatorze ans, dont les peres sont convertis à la Religion Catholique, sont condamnez à saire amande honorable, & au bannissement perpetuel hors du Royaume, & les Temples of les les auront admis ou soufferts, démolis.



THE STATE HOLD THE ST

ARTICLE IV.

Des Offices, Employs, & Maîtrises des Arts, done les Pretendus Reformez sont declarez incapables.

ARREST DU CONSEIL DESTAT; portant défenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, d'établir dans leurs Terres, des Officiers, autres que de Catholiques.

Du sixième Novembre 1679.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



UR la Requeste presentée au Roy estant en sont Conseil, par le Sieur Marquis de Ruvigny, Député general des Sujets de Sa Majesté, faisans profession de la Religion Pretenduë Resormée; Contenant

qu'encore que l'Article xxvII. de l'Edit de Nantes, declare bien precisement lesdits de la Religion Pretenduë Reformée. capables de tenir & exercer tous Estats, Dignitez, Offices & Charges Publiques, Royales & Seigneuriales, le Parlement de Thoulouze a rendu un Arrest le cinquieme Fevrier 1665. sur le requisitoire du Sieur Procureur General, qui enjoint aux Seigneurs Hauts-Justiciers de la Province de Languedoc, qui ont estably des Juges de ladite Religion Pretenduë Reformée. de proceder à la nomination de Juges Catholiques dans un mois, à peine de privation de leurs Justices, & fait défenses ausdits Juges de s'immiscer à rendre la Justice, à peine de faux, nullité, cassation, & de mil livres d'amande; l'exemple duquel Arrest à donné lieu au Sieur Procureur General du Parlement de Guyenne, de s'opposer à l'installation de Maître Jonas Marchais, faisant Profession de la Religion Pretenduë Keformée, pourvù par la Dame Duchesse de Rohan de l'Office de Juge à Montlieu, & Jurisdictions qui en dépendent, & luy sit faire des défenses d'exercer ladite Charge par deux Arrests des vingt-cinquieme May & vingt-septieme Novembre 1667. ce

qui obligea ladite Dame Duchesse de Rohan de se pourvoir au Conseil, où elle obtint Arrest le vingt-unième Fevrier 1668. portant que ledit Sieur Procureur General envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conseil, les motifs desdits deux Arrests des 25. May & 27. Novembre 1667. & cependant luy auroit fait défenses & à tous autres de troubler ledit Marchais en la fonction & exercice dudit Office de Juge de Montlieu & Jurisdictions qui en dépendent, & de s'adresser pour raison de ce audit Parlement, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interests; ce qui faisoit affez connoître que le Conseil n'approuvoit pas la contravention que les Arrests des Parlemens de Thoulouze, & de Guyenne, faisoient à l'Edit de Nantes, ny qu'ils prissent connoissance des affaires de cette nature : néanmoins ledit Parlement de Toulouze, par un autre Arrest du 18. Juin 1673. a ordonné que celuy du cinquieme Fevrier 1665, sera executé dans la Province de Guyenne, en ce qui est de son Ressort; lesquels Arrests du Parlement de Toulouze ayant esté signifiez à Maistre David Guy, Juge du Marquisat de Cardaillac, il se seroit pourvû au Conseil, où il auroit obtenu Arrest le fixième Decembre 1673, portant que le Sieur Procureur General au Parlement de Toulouze envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conseil, les motifs desdits Arrests, & cependant luy fait défenses & à tous autres de troubler ledit Guy en la fonction de sa Charge de Juge de Cardaillac, & de s'adresser pour raison de ce audit Parlement de Toulouze, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests; au prejudice duquel Arrest, & d'un precedent qui faisoit pareilles défenses au Parlement de Guyenne, celuy de Toulouze a encore rendu Arrest le 28. Fevrier 1679. qui défend aux Seigneurs Hauts-Justiciers, d'établir des Officiers autres que de Catholiques, & celuy de Guyenne en a rendu un le 28. Juillet de la même année, portant que lesdits Seigneurs Hauts-Justiciers qui ont estably des Juges de la Religion Pretendüe Reformée dans leurs Justices procederont dans trois mois à la nomination d'autres Juges Catholiques, à peine de trois mil livres & de privation de leurs Justices, & défenses ausdits Juges de s'immiscer à rendre la Justice, à peine de faux, nullité, caffation de procedures, & mil livres d'amande; ce qui est contre la disposition expresse dudit Article xxvII. de l'Edit de Nantes, & de plusieurs autres faits en faveur des Ddd

Suiets de Sa Majesté faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, & un attentat manifeste contre les défenses portées par deux Arrests du Conseil. A ces causes requeroit le supliant qu'il plût à Sa Majesté casser lesdits Arrests rendus aux Parlemens de Toulouze & de Guyenne, les cinquieme Feyrier 1665. cinquieme May, & 27. Novembre 1667. vingthuit Juin 1673. 28. Fevrier & 28. Juillet 1679. & autres semblables qui pourroient avoir esté rendus : faire défenses à toutes personnes de s'en aider, d'empêcher les Seigneurs Hautslusticiers dans l'étendue du Royaume, de pourvoir des Officiers de la Religion Pretendue Reformée indifferemment comme les Catholiques suivant ledit Article xxvII. de l'Edit de Nantes, & de se pourvoir pour raison de ce ailleurs qu'au Conseil. Vû ladite Requeste signée Turpin Avocat du supliant, & les Arrests y énoncez; Ouy le Rapport & tout consideré. Le Roy ESTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard aux Arrests du Conseil desdits jours vingt-uniéme Fevrier 1668. & fixième Decembre 1673. a ordonné & ordonne que ceux des Parlemens de Toulouze, & de Guyenne des cinquieme Fevrier 1665. ving-teinquieme May, & 27. Novembre 1667. vingt-huitieme Juin 1673. & 28. Fevrier 1679. feront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, fait Sa Majesté tres-expresses défenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, soit Catholiques ou de la Religion Pretendue Reformée, d'établir dans leurs Terres des Officiers autres que de Catholiques, à peine de quatre mil livres d'amande, dépens, dommages & interests, Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, le sixième jour de Novembre 1679. Signé, PHELYPEAUX

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nouste commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest de nostre Conseil d'Estat, cy atraché sous le contrefeel de nostre Chancellerie, et jourd'huy donné, Nous y estant, sur la Requeste du sieur Marquis de Ruvigny, Deputégeneral de nos Sujets faisans profession de la Religion Pretendue Resormée, tu signifies à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, soit Catholiques, ou de ladite Religion Pretendue Resormée que besoin sera, à ce qu'ils n'en pretendent causé d'ignorance, & ayent à y déserer & obéir, leur faisant les

defenses y contenues sur les peines y declarées; de ce faire & à tous autres Exploits & Actes de Justice necessaires pour l'execution dudit Arrest te donnons pouvoir, commission & mandement special, sans pour ce demander autre permission; Voulons qu'aux copies dudit Arrest, & de cesdites presentes dûëment collationnées, soy soit ajoûtée comme au present Original, & que sur icelles tous Exploits puissent estre faits: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le sixiéme jour de Novembre l'an de grace 1679. & de nostre Regne le trente-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Phelypeaux.

Arrest du Parlement de Paris, portant désenses à tous Seigneurs ayans Justice, soit qu'ils soient Catholiques ou de la Religion Pretendue Resormée, d'établir dans leurs Terres aucuns Officiers de ladite R. P. R.

Du onziéme Janvier 1680.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR la Requeste presentée à la Cour par le Procureur General du Roy, disant qu'il arrive tant d'inconveniens dans l'ordre de la Police, soit pour l'observation des Festes, la liberté d'aller dans les Cabarets pendant la celebration du Service Divin, soit pour la vente de la viande dans les temps d'abstinence, dans ses lieux où les Juges & Procureurs Fiscaux font profession de la Religion Pretenduë Reformée, qu'il estime de son devoir de suplier la Cour d'empêcher par son autorité la continuation de ces desordres, suivant les Conclusions par luy prises; luy retiré, la matiere mise en deliberation. La Cour a fait défenses à tous Seigneurs ayans Justice, soit qu'ils soient Catholiques ou de la Religion Pretendüe Reformée, d'établir dans leurs Terres aucuns Officiers de la Religion Pretendüe Reformée, à peine de perdre pour cette fois le droit de nommer ausdites Charges, ausquelles il sera commis un Officier Catholique par le Lieutenant General du Bailliage Royal, dans le Ressort duquel lesdites Terres sont situées, sur la requisition des Substituts du Procureur General du Roy ausdits Sieges, & de trois mil livres d'amande. Ordonne Ddd iii

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS.

398

que le present Arrest sera lû, publié & enregistré dans les Bailliages, Senéchaussées & Sieges du Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur General d'en certifier la Cour au mois, & de tenir la main à son execution. Fait en Parlement, le onziéme Janvier 1680. Signé, JACQUES.

L'Arrest du Conseil d'Estat du dix-huitième Janvier 1682, ordonne aux « Hauts-Justiciers du Ressort du Parlement de Guyenne, de pourvoir dans « leurs Justices d'Officiers, qui soient Catholiques, à la place de ceux qui « te trouveront de la Religion Pretendüe Resormée, ou qui ont esté depos. « sedez à cause de ladite Religion.

Arrest du Parlement de Paris, rendu sur les Concluss ns de Monsieur le Procureur General, qui ordonne la destitution des Officiers des Justices subalternes, faisans profession de la Religion Pretenduë Resormés.

Du vingt troisiéme Aoust 1680.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Sçavoir faisons; Qu'entre Maître Jean de Laz l'aîné, Procureur au Siege Royal de Concressault, & cy-de. vant Procureur Fiscal de la Châtellenie dudit lieu, appellant de la Sentence rendue par le Bailly de ladite Châtellenie de Concressault, le troisième Juillet 1680, en ce que par icelle il a esté destitué de ladite Charge de Procureur Fiscal de ladite Terre & Justice dudit Concressault, & ses dépendances : & que Maître François Aury Avocat en la Cour a esté instalé en son lieu & place, en consequence des provisions de ladite Charge qui luy ont esté données par la Dame intimée, cyaprés nommée, au sujet de la profession que fait ledit appellant de la Religion Pretendüe Reformée, & deffendeur : & Jean de Laz fils, appellant de la même Sentence, en ce qu'elle porte condamnation de vingt livres d'amande contre luy d'une part. Et Dame Charlotte Allamant, Comtesse de Concressault, Baronne de Choussy, Dame de Guespean, Dampierre, des Hastes, des Bouchards, Prye, la Franchise & autres lieux, épouse & non commune en biens de Messire Nicolas de la Haye, Chevalier Seigneur de Fontaine, Comte de Valliere, fon mary, & autorifée par son Contract de Mariage pour la poursuite de ses droits & actions, heritiere par benefice d'in-

ventaire de défunt Messire Louis Allamant, Chevalier Comte dudit Concressault son frere, Seigneur desdites Terres & Seigneuries de Dampierre, des Hastes, des Bouchards, Prye & la Franchise, Capitaine Lieutenant de la Compagnie des Gensd'armes de défunt Monsieur le Prince de Conty, prenant le fait & cause dudit Aury, intimée & demanderesse afin d'opposition à l'execution de l'Arrest obtenu sur la Requeste par ledit appelant, le trentième Juillet dernier, d'autre. Après que Regnard Avocat pour les appelans, Pageau Avocat pour l'intimée, ont esté ouis, ensemble Talon pour le Procureur General du Roy, qui a dit que la cause est importante, parce qu'il s'agit de l'execution de l'Arrest rendu le onzieme de Panvier dernier, qui défend aux Seigneurs Hauts Justiciers d'établir des Officiers faisans profession de la Religion Pretenduë Reformée, l'appelant soûtient que le Reglement ne doit point avoir un effet retroactif, & qu'il regarde les Officiers qui seront établis de nouveau, & non pas ceux qui sont depuis plusieurs années en possession passible de leurs Offices, & qui ne peuvent estre destituez sans cause, sur tout lorsqu'ils ont esté pourvûs à titre onereux. Qu'il exerce depuis trente ans la Charge de Lieutenant en ladite Châtellenie, & ensuite a exercé celle de Procureur Fiscal de Concressault. Qu'il a esté pourvû de la premiere par le defunt Comte de Concressault, pour recompenses de services. Qu'il a acheté l'autre de celuy qui en estoit le dernier Titulaire, & qu'il a esté stipulé qu'on ne le pourroit destituer, qu'en luy rendant ce qu'il auroit payé. Oue la Dame Comtesse de Valliere, luy ayant donne des Provisions en qualité d'heritiere beneficiaire de son frere, le peut d'autant moins priver de sa Charge par une destitution înjurieuse, que la Terre de Concressault estant saisse réellement, elle n'en a, pour ainsi dire, qu'une proprieté imaginaire. Ladite Dame de Valliere pretend au contraire, que tous les Actes par où l'appelant veut établir qu'il a acheté la Charge de Procureur Fiscal de Concressault, n'étans point passez avec ledit défunt Comte de Concressault, ne peuvent produire aucune obligation contre ses heritiers, & que l'appelant a si bien reconnu qu'il n'étoit point pourvû de sa Charge à titre onereux, qu'il a demandé & accepté après la mort dudit sieur de Concressault des Provisions pures & simples, avec la clause ordinaire de n'avoir lieu que tant qu'il plaira à ladite Dame, & que par là il a esté en sa liberté de le destituer à sa volonté.

Mais que ce qui regarde le public dans cette contestation; n'est pas de scavoir si la Dame Comtesse de Valliere sera condamnée de rendre à l'appellant une somme de 400, livres qu'il pretend avoir deboursée; & ce qu'il faut particulierement examiner, est la proposition qu'on a voulu establir, que le Reglement dudit mois de Janvier dernier ne regarde que l'avenir, & ne peut avoir d'application aux Officiers qui étoient pour lors revetus de leurs Charges, & que l'Edit de Nantes n'exclud point les Sujets du Roy qui font profession de la Religion Pretendue Reformée, d'estre pourvûs d'Offices de Judicature : mais la clause qui se met dans toutes les Provisions, qui oblige celuy qui pretend estre admis à un Office, à faire preuve qu'il fait profession de la Religion Catholique: Cette clause, disons-nous, a rendu en quelque maniere ceux qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée incapables de Judicature : les Juitices patrimoniales des Seigneurs estant une émanation de la Jultice Royale, & les Charges qui en dépendent ne devans fans doute eftre conferées qu'aux mêmes conditions, que cependant souvent les Seigneurs même Catholiques en ont usé autrement, & que cet establissement d'Officiers de la Religion Pretenduë Reformée, a produit des abus tres considerables; l'observation des Festes, la défense de frequenter les Cabarets pendant le Service Divin, ont esté méprisez; & l'on ne doit pas s'étonner si une infinité d'actions scandaleuses, & de profanation des Mysteres les plus augustes de la Religion, n'ont pas esté reprimez avec severité, lorsque les Juges prevenus d'une fausse doctrine approuvent en secret les actions d'impieré & de libertinage; que c'est dans la vûë de faire cesser ces desordres que l'Arrest du mois de Janvier dernier a esté rendu ; & comme le Public & la Religion en ressentiroient peu de fruits s'il n'avoit lieu que pour l'avenir, & que cette Auguste Compagnie ne sçauroit en cela trop signaler son zêle, pour seconder les pieux desirs & l'application infatigable du plus grand Roy du monde, dont le principal soin est de réunir tous ses Sujets dans une même créance par toutes fortes de voyes les plus douces, & en même temps ramener les plus obstinez dans le sein de l'Eglise; que comme l'exemple de cette cause fait assez connoître que l'on n'oublie rien pour éluder l'execution d'un Reglement aussi saint & aussi salutaire, que celuy du mois de Janvier dernier, il suplie la Cour d'y pourvoir par de nouvelles precautions : & sur tout de

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS. 401

de faire ensorte que les differens qui pourroient naître entre les Seigneurs & les Officiers pour la recompense des services, ou pour le remboursement de la finance n'en arreste point l'execution : que c'est ce qui les oblige de requerir, qu'entant que touche l'appel interjetté par le nommé de Laz de sa destitution, il plaise à la Cour mettre l'appellation au neant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, sans prejudice à luy du remboursement de la finance qu'il pretend avoir payée, fur quoy la Cour peut appointer les parties au Conseil. Comme aussi requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que l'Arrest du onze Janvier dernier sera executé, ce faisant, que tous les Seigneurs, même ceux qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée, qui ont des Officiers faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, seront tenus incessamment & dans un mois au plus tard, de nommer en leurs places des Officiers faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sinon le temps passé, qu'il y sera pourvil par le Lieutenant General du Bailliage & Siege Presidial où ressortissent les Justiciers; ce qui sera executé, encore même que les Officiers eussent esté pourvûs pour recompenses de services, ou à titre onereux, sauf aux Officiers ainsi pourvus à se pourvoir contre les Seigneurs pour l'indemnité des services par eux rendus, ou restitution de la finance qu'ils ont payée, défenses aux Seigneurs au contraire; & que l'Arrest qui interviendra sur les presentes Conclusions sera lû & publié dans tous les Bailliages & Senéchaussées, enjoint à leurs Substituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour.

LA COUR, sur l'appel interjetté par Laz pere, a mis & met l'appellation au neant, Ordonne que ce dont a esté appellé sortira esse, condamne l'appelant en l'amande de douze sivres & aux dépens. Et entant que touche l'appel interjetté par Jean de Laz sils, a mis l'appellation & ce dont a esté appelé au neant, émendant l'a déchargé de la condamnation d'amande. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, Ordonne que tous les Seigneurs Hauts-Justiciers, tant Catholiques que de la Religion Pretenduë Reformée, pourvoiront d'Officiers qui soient Catholiques dans leurs Justices, dans un mois pour toutes presixions & delais, autres que ceux qui se trouveront de la Religion Pretenduë Reformée, sinon ledit temps passé enjoint aux Lieutenans Generaux des Presidiaux & Bailliages Royaux sur la requisi-

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS. 402

tion des Substituts du Procureur General du Roy sur les lieux? d'y commettre des Officiers Catholiques, sans préjudice des pretentions des Officiers destituez, defenses au contraire. Fait défenses ausdits Juges de la Religion Pretendue Reformée de s'immiscer à rendre la Justice à peine de faux, nulliré, & de mil livres d'amande : & ordonne que le present Arrest sera lû, publié & enregistré dans tous les Bailliages, Senéchaussées & Sieges des Resforts, & enjoint aux Substituts du Procureur General d'en certifier la Cour au mois & de tenir la main' à l'execution du present Arrest, & sur la pretention dudit de Laz pere contre la Dame de Concressault, appointe les parties au Conseil. Mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent faire les Exploits requis & necessaires. Donné en Parlement ce vingt-troisième Aoust 1680. Collationné & signé par la Chambre, JACQUES, avec paraphe.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller Secretaire du Roy; Muison Couronne de France & de ses Finances.

REGLEMENT.

Que le Roy veut estre observé par les Adjudicataires de ses Fermes des Gabelles, Aydes, Entrées, Cinq Groffes Fermes, & autres, lorsqu'elles seront adjugées en son Confeil.

Fait à Fontainebleau le onzième jour de Juin 1680.

PRemierement, Sa Majesté veut que les seuls Catholiques. Apostoliques & Romains, soient admis dans ses Fermes foit comme Adjudicataires, foit comme Participes ou Intereffez.

Ordonne Sa Majesté, que trois jours aprés que les adjudications seront saites; les Adjudicataires donneront l'estat des noms & furnoms de tous ceux qui y seront intereffez, avec les parts & portions que thacun d'eux aura en vingt fols. dont chaque Societé seront composées.

Fait Sa Majesté défenses tres-expresses à tous Associez de fous-affocier, ou donner part en leurs parts à qui que ce soit, fans ordre & permission expresse de Sa Majesté, laquelle per-

mission sera donnée par Arrest du Conseil,

Comme aussi de partager separément aucun des profits desdites Fermes, comme confiscation, interests d'avances, indemnitez & gratifications, & tous autres profits de quelque nature & qu'ils puissent estre: & au contraire, veur Sa Majesté que le tout soit rapporté dans la masse commune, & dans la caisse de leurs Fermes, pour estre partagé également en sin de chacune année.

Leur permet néanmoins Sa Majesté de prendre seurs droits de presence, & les dépenses des voyages qu'ils seront obligez de faire pour le bien & l'avantage de seurs Fermes dans les

Provinces & Generalitez de leurs dépendances.

Veur Sa Majelté que toutes les Sous-Fermes desdites Fermes soient faites en presence d'une personne qui sera nommée à cét effet, & soient données au plus offrant & dernier enchetisseur, aprés trois publications & trois remises consecutives.

Veut pareillement Sa Majesté que tous les Sous-Fermiers donnent un estat ou memoire certifié d'eux, de tous leurs Associez en chacune, avec les parts & portions que chacun d'eux aura en vingt sols, dont lesdites Societez seront composées.

Défenses d'admettre aucun autre Interessé dans leurs Sous-Fermes, ou de donner aucune part ou interest dans leurs parts & portions, directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit, sans ordre exprés de Sa Majesté, qui sera

accordé par Arrest de son Conseil.

Fait pareillement défenses aux Sous-Fermiers de faire des Arriers-Fermiers; Sa Majesté voulant que tous ceux qui prendront lesdites Sous-Fermes des Fermiers Generaux, exercent

lesdites Sous-Fermes, ou par eux ou par leurs Commis.

Comme aussi d'admettre dans les Sous-Fermes, ny se servir d'aucuns Directeurs, Contrôlleurs, Commis, Capitaines, Brigadiers, Archers & Gardes; establis pour la conservation des Droits desdites Fermes, & de tous autres employez à la Direction & Oeconomie d'icelles, qui soient de la Religion Pretendue Resormée; Sa Majesté voulant que les seuls Catholiques, Apostoliques & Romains, soient employez à la regie & Direction de ses Fermes.

Sa Majesté défend pareillement à tous Avocats de ses Confeils de prendre part ausdites Fermes Generales & Sous-Fermes, à peine de perte de leurs Charges, lesquelles Sa Majesté déclare dés à present impetrables en cas de contravention,

Eee ij

Fait aussi Sa Majesté tres-expresses défenses à tous ses Fermiers Generaux de donner aucune gratification, pension, ny present, directement ou indirectement, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, sans ordre exprés de Sa

Majesté.

En cas de contravention aux Articles du present Reglement, Sa Majesté condamne dés-à-present les Fermiers Generaux en une amande de cinquante mil livres, & les Sous-Fermiers en dix mille livres pour chacun Article de contravention, au payement desquelles sommes ils seront contraints solidairement comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, laquelle ordonne que le present Reglement sera publié en son Conseil auparavant la publication des Fermes, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore; comme aussi que tous les Interessez en chacune Ferme Generale & Sous-Ferme, s'obligeront à l'execution d'iceluy entre les mains du Secretaire du Conseil de ses Finances, en faisant leurs soûmissions pour le cautionnement desdites Fermes.

Fait & arresté au Conseil Royal des Finances, tenu à Fontainebleau, l'onzième jour de Juin 1680. Signé, COLDERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant défenses aux Receveurs Généraux des Finances, de traiter du recouvrement des Tailles des Elections avec aucune personne de la Religion Pretendue Resumée, ny d'employer audit recouvrement aucuns Commis & Huisfiers de ladite Religion.

Du dix septieme Aoust 1680.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

E R OY s'étant fait representer le Reglement sait & arresté par Sa Majesté en son Conseil Royal des Finances l'onziéme Juin 1680, par lequel Sa Majesté a declaré que les seuls' Catholiques, Apostoliques & Romains seroient admis dans ses Fermes, soit comme Adjudicataires, soit comme Participes & Interestez, & sait désenses aux Adjudicataires de se servir d'aucuns Directeurs & Commis qui soient de la Religion Pretenduë Resormée: & Sa Majesté voulant que le même

Reglement soit observé à l'égard des Receptes generales des Finances & Receptes particulières des Tailles; Ouy le rapport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances : SA MAJESTE ESTANT EN SON CONSEIL, a fait tres expresses défenses aux Receveurs Generaux des Finances en chacune Generalité, de traiter du recouvrement des Tailles des Elections avec aucune personne de la Religion Pretenduë Reformée, & ausdits Receveurs Generaux & Receveurs particuliers, ou Commis aux Receptes des Tailles en chacune Election de se servir, ny d'employer à leurs tecouvremens aucuns Commis ny Huissiers de ladite Religion Pretenduë Reformée, à peine de suspension de leurs Offices pendant cinq ans à l'égard des Titulaires, & de deux mille livres d'amande contre les Commis aux Receptes qui les auront employez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires départis pour l'execution des Ordres de Sa Majesté dans les Generalitez, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Rocroy le dix septiéme jour d'Aoust mil fix cens quatre-vingt. Signe, COLBERT.

OUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hôtel, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Salut. Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'execution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y estant : lequel Nous commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier aux Receveurs Generaux de nos Finances, Receveurs des Tailles des Elections, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance; & de faire pour l'entière exécution dudit Arrest, que Nous voulons estre lu & publié par tout où besoin sera, tous commandemens, fommations, défenfes sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. Et sera ajoûté foy comme aux Originaux, aux Eee iii

406 ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & seaux Conseillers & Secretaires: Cat tel est nôtre plaisse, Donne à Rocroy le dix-septiéme jour d'Aoust, l'an de grace 1680. & de nôtre Regne le trente-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, Colbert, & scellé,

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, qui enjoint aux Gressiers, Notaires, Procureurs & Sergens de la Religion Pretenduë Resormée, dans les Justices des Seigneurs Hauts-Justiciers, de se désaire de leurs Charges.

Du deuxième Decembre 1630.

Extrait des Registres de Parlement.

UR ce qui a esté remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'ayant entr'autres choses esté ordonné par Arrest rendu le vingt-trois Aoust dernier, que tous les Officiers des Justices des Seigneurs Hauts-Justiciers, & qui feroient profession de la Religion Pretendue Reformée, seroient tenus de se défaire de leurs Charges dans les temps & sous les peines y contenues; les Officiers du Roy dans quelques Sièges Royaux du Ressort, ausquels cet Arrest a esté addresse, ont trouvé quelque difficulté dans son execution à l'égard des Notaires, Procureurs & Sergens desdites Justices des Seigneurs, parce qu'ils n'étoient pas nommez expressement dans cet Arrest, ny dans celuy rendu sur le même sujet, l'onzième Janvier precedent : Et comme l'intention de la Cour a csté que le Reglement fût observé également contre tous les Officiers qui feroient profession de ladite Religion, de quelque qualité qu'ils fussent, requeroit y estre pourvû; luy retiré, la matiere mise en deliberation : LA Cour a ordonné & ordonne, que lesdits Arrests des onzième Janvier & vingt-trois Aoust dernier, seront executez à l'egard des Greffiers, Notaires, Procureurs & Sergens des Justices appartenans aux Seigneurs Hauts-Justiciers qui feront profession de la Religion Pretenduë Reformée, Ordonne que le present

Arrest sera lû, publié & enregistré dans les Bailliages, Senéchaussées, & autres Siéges Royaux du Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy de tenir la main à son execution. Fait en Parlement le deuxième Decembre 1680. Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, concernant les Notaires, Procureurs postulans, Huissiers B) Sergens de la Religion Pretendüe Reformée.

Du vingt-huitieme Juin 1681.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

EROY s'étant fait representer en son Conseil son Edit du mois d'Avril 1664: portant reduction des Notaires; Tabellions, Procureurs postulans, Huisliers & Sergens dans les Villes, Bourgs & Parroisses du Royaume, au nombre porté par iceluy; & les Arrests donnez en consequence, par lesquels il auroit este ordonné que ceux desdits Officiers qui seroient reservez par les estats qui seroient arrestez au Conseil; seroient tenus de prendre des Lettres de Provisions deux mois aprés la publication d'iceux. Et Sa Majesté ayant bien voulu par une grace particuliere reserver aucuns des Notaires, Procureurs Postulans, Huissiers & Sergens qui se trouverent pour lors faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, & leur permettre d'en continuer l'exercice & fonction par Arrest de son Conseil des dernier Octobre 1665. & 18. Fevrier 1667. sans estre obligez d'obtenir des Lettres de Provifions dans les délais accordez aux autres Officiers Catholiques refervez, afin de leur donner moyen de conserver leurs Offices; soit en les vendant à des Catholiques, ou se mettant en estat d'obtenir des Provisions eux mêmes en changeant de Religion, ce qu'ils n'ont tenu compte de faire depuis plus de seize ans que cette faculté leur a esté accordée . à quoy estant necessaire de pourvoir; Ouy le Rapport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances : SA Majeste' estant en son Conseil a revoqué & revoque lesdits Arrests du Conseil des dernier Octobre 1665. & 18. Fevrier 1667. & en consequence ordonne que dans six mois du jour de la publication & enregistrement

du present Arrest en chacun Siège & Jurisdiction du Royaume, les Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de la Religion Pretenduë Reformée, reservez par les estats arrestez au Conseil, ou qui pourroient avoir obtenu leur rétablissement en consequence de la Declaration du mois de Mars 1672.seront tenus de se demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, Sa Majesté leur fait tres-expresses défenses de faire aucunes fonctions de leurs Offices, à peine de faux & de nullité de tous les Contracts, Actes & Exploits qui seront par eux faits; & à ses Juges & Officiers esdits Sieges & Jurisdictions de les souffrir, ny d'avoir aucun égard ausdits Contracts, Actes & Exploits faits par lesdits Officiers de ladite Religion Pretenduë Reformée, aprés ledit temps, à peine d'interdiction de leurs Charges. Ordonne Sa Majesté qu'aprés ledit délay expiré, les Offices desdits Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de ladite Religion Pretenduë Reformée. qui n'auront point satisfait audit Arrest, seront remplis par ceux des Officiers de même qualité qui ont esté supprimez, ou par des personnes capables de les exercer, en payant aux Revenus Casuels les sommes ausquelles lesdits Offices seront moderément taxez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans de Justice, Police & Finances, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & à ses Procureurs en chacun desdits Sieges & Jurisdictions de les faire lire, publier & registrer, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-huitième jour de Juin 1681. Signé, COLBERT.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hôtel, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Salut. Par l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y estant, Nous avons revoqué les Arrests de nôtre Conseil des dernier Octobre 1665. & 18. Fevrier 1667. & ordonné que dans six mois du jour de la publication & enregistrement dudit

dudit Arrest en chacun Siege & Jurisdiction de nôtre Royaume, les Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de la Religion Prerendue Reformée, reservez par les estats arrestez en nostre Conseil, ou qui pourroient avoir obtenu leur réteblissement en consequence de nostre Declaration du mois de Mars 1672. seront tenus de se demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passe, Nous leur avons fait tresexpresses défenses de faire aucunes fonctions de leurs Offices, à peine de faux, & de nullité de tous les Contracts, Actes & Exploits qui seront par eux faits ; & à tous nos Juges & Officiers desdits Sieges & Jurisdictions de les souffrir, ny d'avoir aucun égard ausdits Contracts, Actes & Exploits faits par lesdits de la Religion Pretendue Reformée après ledit temps, à peine d'interdiction de leurs Charges. Comme aussi Nous avons ordonné qu'aprés ledit delay expiré, lesdits Offices de Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de ladite Religion Pretendue Reformée, qui n'auront point satisfait audit Arrest, seront remplis par ceux des Officiers de même qualité qui ont esté supprimez, ou par des personnes capables de les exercer, en payant à nos Revenus Cafuels les fommes ausquelles lesdits Offices seront moderément taxez. A ces causes, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, de tenir chacun en droit foy, la main à l'execution dudit Arrest. Enjoignons à nos Procureurs en chacun desdits Sieges & Jurisdictions, de le faire lire, publier, & registrer, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 28. jour de Juin, l'an de grace 1681. & de nostre Regne le trenteneuvième. Signe, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT, & scelle de cire rouge.

Collationné aux Originaux par Nous Confeiller Secretaire du Roy, Masson Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION DU ROY,

Pour exclure ceux de la Religion Pretenduë Reformée, d'exercer les Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens.

Registrée en Parlement le quatrième Aoust 1682.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que par divers Arrests de nôtre Conseil nous ayons fait défenses à tous Seigneurs Hauts - Justiciers même de la Religion Pretenduë Reformée, d'établir dans leurs Terres des Officiers autres que des Catholiques, leur enjoignant à la place de ceux qui estoient de ladite Religion Pretendue Reformée. d'en establir de Catholiques, & ordonné encore par Arrests de nostre Conseil d'Estat, & entr'autres par ceux des vingt-huit Juin 1682. vingt-un Fevrier & dix-huit Mars derniers, que tous Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de ladite Religion Pretendue Reformée, seront tenus de se demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, avec défenses aux Acquereurs desdits Offices de prêter leur nom directement ny indirectement, & d'habiter avec leurs Resignans, ny souffrir dans leurs Etudes les enfans ou parens desdits Resignans; Néanmoins. Nous fommes informez que la plûpart desdits Officiers de la Religion Pretenduë Reformée, quoique destituez de leurs Offices, ne laissent pas de donner atteinte indirectement ausdits Arrests, en ce qu'ayant fait élire à leurs places des personnes Catholiques, qui sont à leur devotion, ils se font appeller pour estre Opinans & Assesseurs lors des jugemens des procez; en sorte que par cet abus lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, se rendent Maîtres des affaires, ainsi qu'auparavant, contre nostre intention, qui a esté de les exclure entierement de faire aucune fonction de Judicature; à quoy voulant pourvoir: A ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, Voulons & Nous plaist, que doresnavant nos Officiers, de quelque qualité qu'ils soient, exerçans Charges & fonctions de Judicature, de quelque sorte & maniere que ce puisse estre, ne pourront appeller pour Assesseurs & Opinans aux Jugemens

des procez aucuns Avocats Graduez, & autres personnes faifant profession de la Religion Pretendue Reformée, à peine d'interdiction de leurs Charges, nullité des jugemens qui seront donnez, quatre mille livres d'amende, depens, dommages & interests envers ceux qu'il appartiendra, & de desobeissance. Et en outre faisons iteratives défenses à tous Seigneurs, Justiciers, tant Catholiques que de la Religion Pretenduë Reformée, d'établir dans leurs Terres aucuns Officiers de la Religion Pretenduë Reformee, & leur enjoignons d'en mettre de Catholiques à la place de ceux de la Religion Pretenduë Reformée qui ne seroient encore destituez, sinon & à faute par lesdirs Seigneurs d'y satisfaire, Ordonnons aux Lieutenans Generaux des Presidiaux & Bailliages Royaux, sur la requisition de nos Procureurs sur les lieux, d'y pourvoir d'Office. Faifons aussi iteratives défenses, conformement ausdits Arrests, à toutes personnes de ladice Religion Pretenduë Reformee, de faire d'oresnavant aucune fonction, soit de Notaire, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens, & aux Catholiques leurs Acquereurs desdites Charges, & tous autres, de leur prester leur nom, directement ny indirectement, & d'habiter avec leurs Resignans, ny de souffrir dans leurs Ftudes leurs enfans ou parens pour travailler avec eux, à peine de perte de leurs Offices: Declarons au surplus les Offices des Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens, dont les Titulaires de la Religion Pretenduë Reformée ne se seroient pas défaits dans les délais portez par les Arrests des vingt-huit Juin 1681. vingtun Fevrier & dix-huit Mars derniers, vacans en nos Revenus Casuels, & impetrables par les Catholiques en payant la finance à laquelle ils seront moderément taxez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, & autres Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, pour estre executées selon leur forme & teneur. Mandons en outre à nostre Procureur General, à ses Substituts d'y tenir soigneusement la main : Car tel est nôtre plaisir, En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le quinzième jour du mois de luin, l'an de grace 1681. & de nôtre Regne le quarantième. Signé LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerans le Procureur General du Roy, pour estre F f f ij executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 4. Aoust 1685. Signé, DONGOIS.

A R R E S T D U C O N S E I L D' E S T A T, qui enjoint à tous ceux de la Religion Pretenduë Reformée, dont les Charges de Notaires ont esté remplies de personnes Catholiques, de remettre les Minutes des Contracts et autres Actes aux Greffes des Justices Royales des lieux où ils estoient.

Du troisiéme Fevrier 1685:

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

E Roy ayant par Arrest de son Conseil du vingt-huitième Juin 1681, entr'autres choses ordonné à tous Notaires de la Religion Pretenduë Reformée de se défaire de leurs Offices dans six mois, du jour de la publication & enregistrement dudit Arrest; & à faute de ce faire, ledit temps passe, que lesdits Offices pourroient estre levez comme vacans aux Parties Casuelles, avec défenses à eux d'en faire aucunes fonctions. Sa Majesté a esté informée qu'aucuns de ceux qui estoient Notaires dans le temps que ledit Arrest a esté rendu, ont encore en leur possession les Minutes des Contracts & Actes qu'ils ont passez; ce qui fait apprehender (lesdits de la Religion Pretenduë Reformée pouvant s'en aller faire leur residence en des lieux éloignez) que lesdites Minutes ne s'égarent ou ne soient diverties, dont le Public souffriroit un notable prejudice. A quoy estant necessaire de pourvoir : SA MAJESTE ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que tous ceux de la Religion Pretenduë Reformée, dont les Charges de Notaires ont esté remplies de personnes Catholiques en consequence dudit Arrest, ou qui sont encore à remplir, seront tenus dans deux mois, du jour de la fignification du present Arrest, de remettre aux Greffes des Justices Royales des lieux où ils faisoient leur residence, ou de celles qui se trouveront les plus proches, les Minutes en bonne forme, & suivant l'ordre des dattes des Contracts & Actes par eux passez pendant le temps qu'ils ont exercé lesdits Offices, même celles qui pourroient leur avoir esté remises par leurs predecesseurs

ausdits Offices, desquelles les Greffiers se chargeront par inventaire. Et en cas que dans la suite il en soit delivré des expeditions, ils seront tenus de tenir sidellement compre des émolumens qui en proviendront à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, à qui lesdites Minutes appartiennent; & à faute par eux de satisfaire au present Arrest dans ledit delay, ils y seront contraints par toutes voyes, même par corps, nonobstant oppositions & autres empeschemens quelconques. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires par Elle départis en ses Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trosseme jour du mois de Feyrier 1685. Signé, COLBERT.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & do Navarre: A nôtre amé & feal Conseiller en nos Confeils, le Sieur de Menards, Maistre des Requestes ordinaired en nôtre Hostel, Commissaire départy en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, de saire executer selon sa forme & teneur, l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie; lequel Nous commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & de faire pour raison de ce tous commandemens, sommations & autres actes requis & necessaires: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le troisséme jour du mois de Fevrier 1685, & de nôtre Regne le quarante, deuxième. Signé LOUIS, & plus bas: Par le Roy, Colerry, & scellé.

Arrest du Conseil d'Estat, portant que les Ossiciers pourvûs des Ossices y dénommez, faisant profession de la R. P.R. seront tenus de se désaire de leursdits Ossices en saveur des Catholiques, dans trois mois pour tout délay, à peine de perte de leursdits Ossices.

> Du vingt-neuvième Septembre 1681. Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Le ROY ayant par divers Arrests de son Conseil ordonné que les pourvûs d'Offices de Procureurs, Notaires, Fff iij

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Huissiers, Sergens & autres, qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée, seroient tenus de se défaire de leurs Charges, & les vendre à des Catholiques dans les temps prescripts par lesdits Arrests. Et estant informe qu'il y a piusieurs Officiers des Marechaussées, Receveurs des Consignations, & Commissaires aux Saisses Réelles de differends Sieges qui sont de ladite Religion Pretenduë Reformée, quoique l'intention de Sa Majesté ait toujours esté que ces sortes de Charges ne soient remplies & exercées que par des Catholiques. Et voulant y pourvoir : Ouy le rapport du Sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances : Sa Majeste' estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que tous les pourvûs des Offices de Prevosts, Lieutenans, Exempts & Archers des Maréchaussées, Vicesenéchaux, Vicebaillifs, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, & antres de pareille nature, ensemble des Offices de Receveurs des Confignations, & Commissaires aux Saisses Réelles des Cours & Sieges de l'étenduë du Royaume, lesquels font profession de la Religion Pretenduë Reformée, seront tenus de se défaire de leurs Offices dans trois mois aprés la publication du present Arrest, en faveur des Catholiques seulement, à peine de perce de leursdits Offices ledit temps passé. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du prefent Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Chambord le vingt-neuvième jour de Septembre 1682. Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Confeillers en nos Confeils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, Salut. Par l'Arrest dont l'extrait est cyattaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y cstant, Nous avons ordonné que tous les pourvûs des Offices de Prevosts, Lieutenans, Exempts & Archers des Maréchausses, Vicesenéchaux, Vicebaillis & Lieutenans Criminels de Robe-courte,

& autres de pareille nature, ensemble des Offices de Receveurs des Confignations & Commissaires aux Saisses Réelles des Cours & Sieges de l'étendue de nôtre Royaume, qui font profession de la Religion Pretendue Reformée, seront tenus de se défaire de leurs Offices dans trois mois aprés la publica. tion dudit Arrest, en faveur des Catholiques seulement, à peine de perte de leursdits Offices ledit temps passé. A ces caules. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, de tenir chacun en droit soy, la main à l'execution dudit Arrest; & commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest, que Nous voulons estre lû, publié & affiché par tout où besoin fera, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission. Et sera ajoûté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Chambord le vingt-neuvième jour de Septembre, l'an de grace 1681. & de nôtre Regne le quarantième. Signé, LOUIS, Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT, & scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui ordonne à tous Officiers faisant profession de la R.P.R. ayant Charge dans la Maison du Roy, dans celle de la Reine, de Madame la Dauphine; de Monsieur, Duc d'Orleans; de Madame, & de Monsieur le Prince de Condé, & autres Officiers jouissans des Privileges des Commensaux, de se demestre de leurs Charges dans deux mois du jour du present Arrest pour toutes présisions & délais.

Du quatriéme Mars 168;.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

L ROY estant informé que plusieurs Officiers de ses Venerie & Fauconnerie, & autres de sa Maison, & des Maisons Royales, faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée, n'ont tenu compte d'obeir aux Ordres qui leur ont esté donnez de se demettre de leurs Charges, à quoy il est necessaire de pourvoir : Sa Majeste' estant en son Conseil a ordonné & ordonne que tous Officiers failant profession de la Religion Pretendue Reformée, ayant Charge dans la Maison, celles de la Reine, Madame la Dauphine, Monsieur Duc d'Otleans, Madame, & Monsieur le Prince de Condé, & autres Officiers jouissans des Privileges des Commensaux, seront tenus de se demettre de leurs Charges en faveur de personnes agreables, dans deux mois du jour du present Arrest pour toutes préfixions & délais, finon & à faute de ce faire, & ledit temps paísé. Sa Majesté a declaré leurs Charges vacantes au profit de qui il appartiendra, voulant que lesdits Officiers demeurent déchûs des Privileges, & qu'ils soient privez des gages & droits à eux attribuez. Et pour faciliter ausdits de la Religion Pretendie Reformée, les moyens de satisfaire à l'ordre de Sa Majesté, ordonne que ceux qui seront pourvûs des Charges dont sesdits de la Religion Pretendue Reformée auront fait leurs demissions, y soient reçûs sans payer aucuns droits de reception, de serment, ny autres frais accoûtumez en pareils cas. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis pour l'execution de ses Ordres dans les Provinces & Generalitez de son Royaume de faire publier le present Arrest dans l'étenduë de leur département, & de tenir la main à l'execution d'iceluy, chacun en droit soy. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quatrième jour du mois de Mars 1683. Signé, COLBERT.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Confeillers en nos Confeils, Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, de faire publier & afficher chacun dans l'étendüe de vos départemens, l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'uy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y estant, & de tenir la main à l'execution d'iceluy. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent

Sergent sur ce requis, de faire pour raison de ce tous Actes & exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission. Et sera ajoûté soy comme aux Originaux aux copies dudit Arrest & des presentes, due ment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quatriéme jour du mois de Mars l'an de grace 1683. & de nôtre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, Colbert, & scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Par lequel Sa Majesté ordonne, que les Titulaires des Charges de Conseillers Secretaires du Roy, qui font profession de la Religion Pretendue Reformée, seront tenus de se defaire de leurs Charges en faveur de Catholiques: Et qui revoque les Privileges & Exemptions des Secretaires du Roy honoraires, & des Veuves saisant profession de ladite Religion, &c.

Du dix-neuviéme Janvier 1684.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Le ROY estant en son Conseil, s'étant fait representer les Rolles, tant de ses Conseillers Secretaires, Maison Couronne de France & de ses Finances, Titulaires & Honoraires, que des Veuves d'autres Conseillers Secretaires de Sa Majesté decedez: Et ayant sçû qu'il y a plusieurs desdits Secretaires de Sa Majesté, Titulaires, Honoraires, & desdites Veuves qui sont profession de la Religion Pretendüe Resordance: SA MAJESTE estant ne son Conseil a ordonné & ordonne, que Charles Bourdin & Joseph Gillet, qui sont Titulaires des Charges de Conseillers Secretaires du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances, seront tenus de se desaire de leursdites Charges dans trois mois, en faveur des Catholiques; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps

10.0

& iceluy paísé, a declaré & declare lesdites Charges vacantes. au profit de Sa Majesté. A en outre Sa Majesté revoqué & revoque tous les Privileges, tant de Noblesse qu'autres, & toutes les Exemptions, Prerogatives & Preéminences; dont jouissent les sieurs Antoine Massanes, Jacques Conrard, Gaspard Masclary, Abraham Tessereau, Jean Soau, Maac Dabzac, Jean Carbonnel & Henry Justel, en vertu des Lettres de Secretaires du Roy Honoraires, qui leur ont esté accordées par Sa Majesté; lesquelles demeureront nulles & comme non avenues. A pareillement Sa Majesté declaré & declare les Veuves de Secretaires du Roy, lesquelles font encore professions de la Religion Pretendue Reformée, déchûes de tous les Privileges dont elles jouissent, à cause des Charges de Secretaires du Roy, dont estoient revestus leurs maris lors de leur decez : Scavoir les Veuves des sieurs Amproux de Lorme, Chartier, Combel, Hervart, de Louvigny, Isaac Monceau, Nicolas Rambouillet, Rambouillet du Plessis, Rambouillet de la Ferriere & Scot : Et en consequence, Ordonne que tant lesdits Secretaires du Roy Honoraires, que lesdites Veuves, seront imposez aux Tailles & autres Impositions, comme ils le seroient ou pourroient estre, cessant le Privilege de Secretaire du Roy. Et sera le present Arrest du & publié, le Sceau tenant, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le dix neuvième jour de Janvier 1684.

Signé, COLBERT.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy atraché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & tasses pour son entiere execution, tous Exploits, Significations, & autres Actes requis & necessaires, sans demander autre Permission, Placet, Visa, ny Pareatis, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le 19, jour de Janvier, l'an de grace 1684. & de nostre Regne le quarante unième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Colbert.

LEU & publié, le Sceau renant, de l'Ordonnance de Monseigneur le Tellier, Chevalier, Chancelier de France, & Enregistré és Registres de l'Audiance de France, Nous Conseiller du Roy on ses Conseils, & Grand Audiancier de France present. A Versailles, le 21. jour de Janvier 1684. Signé MATHE de Vitry la Ville.

Collationné aux Originaux par Nous Consciller Secretaire du Roy, Maison Conronne de France & de ses Finances.

ARREST DU CONSEIL DE'STAT.

Oni declare toutes Veuves d'Officiers de la Maison de Sa Majesté et) des Maisons Royales, lesquelles sont profession de la Religion Pretendue Resonnée, déchûes desà-present de tous les Privileges attribuez aux Charges dont leurs maris estrient pourvus, et leur sait désenses de s'en servir.

Du treizieme Juillet 1685.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

E ROY avant par Arrest de son Conseil du quatrieme Mars 1683, enjoint à tous Officiers de sa Maison & des Maisons Royales faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée, de se demettre de leurs charges dans six mois du jour dudit Arrest, & iceux declarez dechûs de tous Privileges attribuez à leurs Charges, Sa Majesté auroit esté informée qu'il reste quelques Veuves d'Officiers decedez faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, lesquelles n'étant comprises dans ladite revocation, jouissent encore actuellement des Privileges accordez aux Charges dont leurs maris ont esté pourvûs. A quoy Sa Majesté voulant remedier : S A MAJESTE eltant en son Confeil a declaré & declare toutes Veuves d'Officiers de sa Maison & des Maisons Royales, lesquelles font profession de la Religion Pretendüe Reformée, déchûes des-à-present de tous les Privileges attribuez aux Charges dont leurs maris estoient pourvûs, leur faisant defentes de le férvir desdits Privileges; & à tous Inges d'y avoit égard. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de Ggg ij

tenir la main à l'executiou du present Arrest, qui sera à cet effet publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant tenu à Versailles le 13. jour du mois de Juillet 1685. Signé, COLBERT.

TOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistre des Requestes Ordinaires de nôtre Hôtel, Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Salut. Par l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y estant, Nous avons declaré les Veuves d'Officiers de nostre Maison & des Maisons Royales, lesquelles sont profession de la Religion Pretendüe Reformée, déchûës de tous Privileges attribuez aux Charges dont leurs maris estoient pourvûs. A ces causes, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer ledit Arrest selon sa forme & teneur, & sera ajoûté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le treizième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarante troisième. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT, & scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Consciller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenses de nommer des Experts de la Religion.
Presendue Reformée.

Registrée en Parlement le septième Septembre 1684.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que nous ayons cstimé à propos, non seulement de supprimer les Chambres my-parties, & d'ordonner à plusieurs Officiers de la Religion Pretendue Reformée de se défaire de leurs Offices; mais aussi de défendre aux Seigneurs Hauts-Justiciers d'établir dans leurs Terres d'autres Juges que des Catholiques, & à tous Officiers de Judicature d'appeller pour Assesseurs & Opinans aux jugemens des procez, aucuns Avocats Graduez & autres personnes faisant profession de la. dite Religion: Néanmoins comme il arrive souvent que les Catholiques sont exposez aux jugemens de ceux de ladite Religion lors qu'ils font pris pour Experts, les Juges ellant obligez de se conformer à leurs rapports. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, Nous avons declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que d'oresnavant aucunes personnes faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, ne puisfent estre prises pour Experts par les parties, ny nommez d'office par les Juges en quelque occasion que ce puisse estre, sur peine contre ceux qui les auroient choisis des dépens, dommages & interests de leurs parties, & de nullité des Arrests, Sentences & jugemens qui seroient intervenus sur les rapports d'Experts de ladite Religion. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit : Car tel est nostre plaifir. En témoin de quoy Nous avons fair mettre nôtre Scel à celdites presentes. Donné à Versailles le 21. jour du mois d'Aoust, l'an de grace 1684. & de nôtre Regne le quarante deuxième. Signe, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oup, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées, selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le septiéme jour de Septembre 1684. Signé, FAC QUES.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenses à ceux de la Religion Pretendue Resormés de faire les sontions de Sages-Femmes.

Du vingtiéme Fevrier 1680.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut. Nous avons esté informez qu'il se commet beaucoup d'abus par ceux de la Religion Pretendue Reformée, de l'un & de l'autre sexe, qui se mêlent d'accoucher & faire les fonctions de Maîtresses Sages-Femmes dans l'étendue de nôtre Royaume, en ce que suivant les principes de leur Religion. ne croyant pas le Baptême absolument necessaire, & ne pouvant pas d'ailleurs Ondoyer les enfans, parce qu'il n'est libre qu'aux Ministres de Baptiser, & même dans les Temples, quand il arrive que des enfans sont en peril de vie, l'absence desdits Ministres, ou l'éloignement des Temples cause souvent leur mort sans qu'ils ayent reçû le Baptême; qu'il arrive encor que lorsque lesdits de la Religion Pretendue Reformée sont employez à l'accouchement des femmes Catholiques, quand ils connoissent qu'elles sont en danger de la vie, comme ils n'ont pas de croyance aux Sacremens, ils ne les avertissent point de l'état où elles se trouvent; en sorte qu'elles meurent lans que lesdits Sacremens leur ayent esté administrez. A quoy voulant pourvoir. & empêcher en même temps que les enfans illegitimes dont on cache la naissance, & dont l'éducation est ordinairement confiée à ceux qui accouchent les meres, s'ils font profession de la Religion Prerenduë Reformée, ne les instruisent dans ladite Religion; bien que les peres & meres fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Avons dit & declaré, dilons & déclarons par ces prefentes signées de nostre main, voulons & nous plaist; qu'aucunes personnes de quelque sexe que ce soit faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, ne puissent d'oresnavant se mêler d'accoucher dans nôtre Royaume, Païs & Terres de nostre obéissance, des femmes, tant de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que de la Religion

Pretendue Reformée; leur faisant tres-expresses inhibitions & défenses de s'y immiscer, à peine de trois mil livres d'amende, & d'estre procedé extraordinairement contre les contrevenans. & ce faifant avons dérogé & dérogeons à l'Article xxx, de nostre Declaration du premier jour de Fevrier 1669 par laquelle Nous avons ordonné que nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée seront admis & reçus à tous les Arts & Mestiers dans les formes ordinaires des Apprentissages & Chefs d'œuvre dans les lieux où il y a Maîtrife. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, & à tous autres nos Julticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire , publier & enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens à ce contraires; Enjoignons à nostre Procureur General & ses Substituts, de faire pour l'accomplissement de nostre intention, toutes les poursuites & requisitions necessaires, & à tous nos Sujets de donner avis aux Juges des lieux des contraventions qui pourront estre faites à cesdites presentes : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, Donné à S. Germain en Laye le vingrième jour du mois de Fevrier, l'an de grace 1680. & de nostre Regne le trenteseptiéme.

Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT,

& scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ony le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Senéchausièes du Ressort, pour y estre pareillement registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certisier la Cour au mois. A Paris en Parlement, le vingt-neuvième Mars 1680.

Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui ordonne que toutes les Lettres de Maîtrise ou la clause de la Religion Catholique Apostolique & Romaine n'aura point esté mise, demeureront nulles.

Du vingt-uniéme Juillet 1664.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

C Un ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil. qu'à l'exemple de ses Predecesseurs Rois il auroit fait expedier des Edits, portant creation de quatre Lettres de Maîtrise dans toutes les Villes & Bourgs de ce Royaume, en faveur de la Paix Generale, de l'heureux Mariage de Sa Majesté, & de la Naissance de Monseigneur le Dauphin. Et quoique Sa Majesté ait entendu que lesdites Lettres ne fussent remplies que de ses Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; néanmoins après l'Enregistrement desdits Edits où besoin a esté, ceux qui ont traité desdites Lettres ont trouvé moyen par une manifelte surprise, de les faire expedier sans la clause ordinaire de ladite Religion Catholique A. & R. afin de les mieux debiter, tant aux Etrangers, qu'aux perlonnes de la Religion Pretendüe Reformée, qui voudroient entrer dans les Corps desdits Mestiers ; à quoy estant necessaire de pourvoir pour le bien & avantage de ladite Religion Catholique. Sa Majeste estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que toutes les Lettres de Maîtrise où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'aura point esté mise, soit par omission, inadvertence ou autrement, demeureront inutiles, & de nul effet & valeur, Fait Sa Majesté tresexpresses défenses à toutes personnes de s'en servir, ny prevaloir en quelque sorte & maniere que ce soit ; & à tous ses Officiers de les admettre & recevoir esdits Mestiers en consequence d'icelles, ausquelles ils n'auront aucun égard. Enjoint Sa Majeste à ses Procureurs Generaux des Cours de Parlemens. & leurs Substituts, chacun dans son Ressort, d'y tenir la main, & de faire publier le present Arrest par tout où besoin sera afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 21. Juillet 1664. Signé, PHELYPEAUX. ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, en confirmation du precedent.

Du vingt huitieme Juin 1665.

E Roy s'étant fait representer en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le vingt-unième Juillet 1664, par lequel il a esté ordonné, que toutes les Lettres de Maitrises creées en faveur de son Mariage, de la Paix Generale, & de la Naissance de Monseigneur le Dauphin, où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'aura point esté mise, demeureroient nulles : & encore que l'intention de Sa Majesté n'ait pas esté de priver en consequence d'iceluy, ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, du pouvoir d'estre reçûs aux Professions publiques, Arts & Mêtiers, où ils ont esté reçûs jusques à present, dans les formes ordinaires des Apprentissages & Chefs-d'œuvre dans les lieux où il y a Maîtrife Jurée, ny qu'on trouble en quelque façon que ce soit, ceux qui ont déja esté reçûs par autres voyes que celles desdites Lettres. Néanmoins Sa Majesté estant avertie que quelques-uns de ses Parlemens, & autres Juges & Officiers, sous ce pretexte, ont rendu & rendent frequemment des Arrests, Sentences & Jugemens, pour empêcher ceux de ladite Religion Pretenduë Reformee d'y estre reçûs, & de troubler ceux qui ont déja esté reçûs ausdites Professions publiques, Arts & Mêtiers, même jusques au point de leur faire des défenses de les exercer; à quoy estant necessaire de pourvoir : SA MAjeste' estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du vingt-unième Juillet 1664. sera executé selon sa forme & teneur; & ce faisant, que toutes les Lettres de Maîtrises creées en faveur de son Mariage, de la Paix Generale, & de la Naissance de Monseigneur le Dauphin & autres, où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'aura point esté mise, demeureront nulles : sans que néanmoins ses Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, puissent estre exclus d'estre admis & reçûs dans les Arts & Mêtiers, dans les formes ordinaires des Apprentissages & Chefs-d'œuvre, dans les lieux où il y a Maîtrise Jurée; à quoy ils seront admis ainsi qu'auparavant, sans estre tenus à faire chose contraire à leurdire Religion Pretenduë Reformée, ny que ceux qui font déja reçûs dans les formes ordinaires, sans Lettres de Privilege, puissent estre empêchez de les exercer, sous pretexte de leurdite Religion Pretenduë Reformée, dans son Royaume, Pays & Terres de son obeissance, nonobstant tous Arrests, Sentences & Jugemens rendus au contraire, sous pretexte de ladite Religion Pretendüe Reformée, par les Parlemens & autres ses Officiers, Juges & Magistrats, ausquels Sa Majesté fait défenses de contrevenir au present Arrest, à peine de nullité, cassation de procedures, trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, contre les contrevenans : Et en cas de contravention, Sa Majesté en a renvoyé & renvoye la connoissance devant les Sieurs Commissaires Deputez par Sa Majesté dans les Provinces du Royaume, pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes en premiere instance, & par appel en son Conseil, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le 28. Juin 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

Dispositif de l'Arrest du Conseil d'Estat, pour declarer que le Roy par sa Declaration du premier Fewrier 1669.
n'a pas entendu comprendre dans le trentiéme Article d'icelle, les Habitans de la Rochelle pour entrer aux Arts & Mestiers.

Du quinzième Juillet 1669?

LEROY ESTANT EN SON CONSEIL a declaré & declare n'avoir entendu comprendre dans ledit Article 30. de sa Declaration du premier Fevrier dernier, lesdits Habitans de la R.P.R. de la Rochelle pour entrer ausdits Arts & Mêtiers, Ordonne Sa Majesté qu'ils n'y pourront estre admis à l'advenir, & conformément à l'Ordonnance dudit sieur de la Thuillerie, fait tres-expresses désenses à tous Juges, Officiers & autres de proceder à la reception d'aucuns Maîtres de ladite R.P.R. par Ches-d'œuvre ou autrement, si ce n'est par ordre expres de Sa Majesté: laquelle enjoint aux Gouverneur, Intendant de Justice, & tous autres ses Officiers de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait à S.Germain en Laye & c. Signé, Phelypeaux.

ARREST DES REQUESTES DE L'HOSTEL, par lequel toutes les Lettres de Maîtrises expediées au prejudice de l'Arrest du Conseil d'Estat du vingt-unième Juillet 1664. où la Clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, n'a point esté employée, sont declarées nulles.

Du vingtiéme Novembre 1673.

NTRE Mathieu Segalas, Demandeur en Requelte du 18. Janvier 1673, à ce qu'il fût reçû opposant à l'execution de l'Arrest de la Cour du 18. Juin 1672. & faisant droit sur son opposition, ordonner que les Sentences renduës par le Bailly de S. Germain des Prez, des 9 & 10. Juin de ladite année 1672. feront entierement executées selon leur forme & teneur ; avec défenses tant au sieur de la Bourlie, qu'aux Arquebusiers dudit Fauxbourg S, Germain des Prez de le troubler, & cependant sursis d'une part : & le sieur Comte de la Bourlie & Consors, Défendeurs. Et entre les Jurez & Communauté des Arquebusiers dudit Fauxbourg S. Germain des Prez, Demandeurs en Requeste du 26. Janvier dernier 1673, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir parties intervenantes en la cause d'entre ledit fieur Comte de la Bourlie & Confors, & ledit Segalas, & faifant droit sur leur intervention conformement aux Edits. Arrest du Conseil, Reglemens & Arrest de la Cour du 18. Juin 1672, faire défenses audit Segalas & à tous autres de la Religion Pretenduë Reformée, de se servir des pretenduës Lettres; & pour l'avoir fait, declarer la peine de cinq cens livres d'amende, portée par ledit Arrest du 18. Juin, encourue; au payement de laquelle ledit Segalas sera contraint par corps, & le condamner aux dépens, même en ceux faits au Confeil par lesdits Jurez & Communauté, pour obtenir ledit renvoy en la Cour ; & ledit Sogalas défendeur d'autre. Et encore ledit Segalas demandeur en Requeste du 26. Avril dernier 1673, à ce qu'il plût à la Cour declarer la saisse sur luy faite à la Requeste desdits Jurez & Communaute injurieuse & déraisonnable, luy faire mainlevée d'icelle, & defenses ausdits Jurez de plus faire telles violences; & pour leur indue vexation les condamner aux dépens : & lesdits Jurez & Communauté défendeurs &c. Aprés que les Avocats ont esté ouis, les Hhh ii

428 ARREST DES REQUESTES DE L'HÔTEL.

Maîtres des Requestes ordinaires de l'Hôtel du Roy. Iuges Souverains &c. ayant égard aux Conclusions du Procureur Genéral, ont ordonné que l'Arrest du Conseil du vingt-un Juillet 1664. sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant ont declaré nulles toutes les Lettres de Maîtrises pour tous les Arts & Mêtiers, faites depuis & au prejudice dudit Arrest, où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, n'a point esté employée. Ont ordonné qu'à la Requeste dudit Procureur General, tous ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui ont entrée dans les Arts & Mêtiers, en vertu desdites Lettres de Maistrises, seront assignez pour les rapporter au Greffe de la Cour, pour estre pris par ledit Procureur General telles Conclusions qu'il avisera bon estre; font défenfes à tous Juges, & particulierement au Bailly de S. Germain des Prez, & à tous Jurez & Gardes des Arts & Mêtiers de recevoir aucuns Maîtres en consequence desdites Lettres, sans la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, fur peine d'interdiction contre les Juges, & de destitution contre lesdits Jurez & Gardes des Arts & Mêtiers : Ordonne en outre que les Arrests de la Cour seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, qu'il ne sera scellé à l'avenir à la Chancelerie du Palais à Paris aucunes Lettres. de Maîtrifes que pour les titres connus par l'enregistrement en la Cour des Edits & Creation desdites Lettres, ensemble que pour les Villes seulement où il y aura Jurande establie; & pour cet effet que l'impetrant sera tenu dénoncer dans la Lettre de Maîtrise, la Ville pour laquelle elle sera, ensemble que le nombre cree par l'Edit, n'est pas encore remply, le tout à peine de nullité, ordonnent que les Greffiers & autres Dépositaires des Actes de reception desdits Maistres, seront tenus de les representer à la premiere requisition dudit Procureur General; ce faire contraints en vertu du present Arrest par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps, & que le present Arrest sera lû & publié en la Chancelerie du Palais à Paris, le Sceau tenant, & par tout ailleurs où besoin sera; ensemble signifié à qui il appartiendra, Fait à Paris esdites Requestes de l'Hôtel le 10. jour de Novembre 1673. Collationné.

Signé, LE MASIER.

SENTENCE DE REGLEMENT.

Renduë en la Police du Châtelet, sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roy, le 13. May 1681, au prosit des Maistres Bonnetiers de la Ville & Fauxbourg saint Marcel; Portant désenses aux Maistres de la Religion Pretenduë Resormée de faire aucuns Apprentifs, même de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; de désenses de recevoir aucuns Maistres contre la disposition des Arrests de Reglemens, & que le nommé Landon ne joûira que sa vie durant de ladite Maistrise, sans tirer à consequence, à la charge de mettre quinze livres dans la Boëtte de la Communauté desdits Maistres de la Ville Saint Marcel.

TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront. Achilles de Harlay Chevalier, Comte de Beaumont, Seigneur de Stainet & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, son Procureur General en sa Cour de Parlement, & Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, le Siege vacant, Salut. Sçavoir faifons; Que sur la Requeste faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police du Nouveau Châtelet de Paris, par Maistre Jean Baptiste Bonnin, Procureur des Maîtres & Jurez de la Communauté des Bonnetiers de la Ville & Fauxbourg S. Marcel, Terres Sainte Geneviève & adjacentes, Demandeurs en Reglement, & en execution de nostre Sentence du 13. Juillet 1680, suivant les Exploits faits à leur Requeste, les 28. Fevrier & 13. Mars dernier, Contrôlllez à Paris par Jolly & Dufois, les trois & treize dudit mois de Mars dernier, contre Maistre Nicolas Aumont Procureur de Nicolas Chollard Maistre Bonnetier du Fauxbourg S. Victor, & se disant Juré dudit lieu; & encore Procureur du nommé Landon, se disant Maistre dudit Fauxbourg, Défendeurs. Vû les Dossiers respectifs des parties mis en nos mains sur le Bureau en execution de nostre Sentence du 18. Mars dernier. La Transaction passée entre les Communautez dudit Estat de Bonnetier, pardevant le Chauteur & de Saint Jean Notaires le douze Octobre 1672. par laquelle ils se seroient soumis de ne recevoir Hhh iij

Communauté, & feront iceux brevets suivant & conformément aux Arrests enregistrez dans le Registre du Greffe de la Chambre du Procureur du Roy, & dans les Livres de la Communauté; le temps desquels brevets d'apprentissages ne courra que du jour de l'enregistrement. Ordonnons neanmoins sans tirer à consequence que ledit Landon jouira de ladite Maîtrise fa vie durant fans qu'il puisse faire aucun Apprentif, & ne pourront les Maîtres qui seront de la Religion Pretenduë Reformée, prendre aucuns Apprentifs, même de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : enjoint aux Jurez de tenir la main à l'execution de la presente Sentence, à peine d'amende: & condamnons ledit Landon à mettre dans la Boette de la Communauté du Fauxbourg faint Marcel & fainte Geneviéve, la fomme de quinze livres, & fur les autres demandes, les parties hors de Cour, dépens compensez, fors ces presentes, qui seront payées par ledit Landon; ce qui sera executé nonobstant & sans prejudice de l'appel : En témoin de ce, nous avons fait sceller ces presentes. Ce fut fait & donné par Messire Michel Ferrand, Confeiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant Particulier . Civil . Affesseur Civil & Criminel de la Ville Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Mardy treiziéme jour de May 1681. Collationne, Signe, TRUCHOT.

Arrest du Parlement de Paris , qui désend aux Maistres Brodeurs de la Religion Pretendue Resormée de faire des Apprentiss.

Du seizième Juillet 1669.

Madeleine Bernay fa femme, appelans d'une Sentence Madeleine Bernay fa femme, appelans d'une Sentence le 15. Septembre 1668. d'une part: & Philbert Nattier aussi Maistre Brodeur à Paris, intimé d'autre. Vû par la Cour le procez par ecrit, conclu & reçù pour juger en la manière accoûtumée, ladite Sentence dont est appel dudit jour 15. Septembre 1668. par laquelle il auroit este enjoint aussites Gancron & sa femme d'observer les Edits & Declarations du Roy, & Reglemens & Arrests sur le fait de la Religion Pretendue Reformée, défensés à cux faites de plus à l'avenir attirer ny instruire aucunes personnes en ladite Religion, sur les peines

y contenuës, & condamnez aux dépens du procez. Griefs. Moyens de nullité desdits Ganeron & sa femme. Requeste dudit Nattier employée pour réponses. L'Arrest du vingt-deux May 1669, entre les Maistres Jurez de la Communauté des Brodeurs de cette Ville de Paris, faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, demandeurs en Requeste du 18. May audit an, d'une part : & lesdits Ganeron, sa femme & ledit Nattier, défendeurs d'autre, par lequel lesdits Maîtres Jurez Brodeurs auroient esté reçûs parties intervenantes. & leur auroit esté donné acte de l'employ de leur Requête pour tous movens d'intervention & production, & ordonné que dans trois jours les défendeurs fourniroient de réponfes, & produiroient, Ladite Requeste tendante à ce que faisant droit sur l'intervention, il sût ordonné que doresnavant ledit Ganeron & sa femme, ny augun Maistre Brodeur de cette Ville de Paris, faifant profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourront avoir apprentifs ny allouez de l'un ny de l'autre sexe qui soient de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que défenses leur seroient faites d'en prendre, recevoir, ny attirer chez eux, ny dans leurs boutiques, pour quelque cause & pretexte que ce soit, sous telles peines qu'il plairoit à la Cour ordonner, & en cas de contestation lesdits Ganeron & sa femme condamnez aux dépens. Réponfes dudit Ganeron & sa femme, Productions desdites parties. Requelte dudit Nattier employée pour production sur ladite intervention. Requestes d'icelles Parties respectivement employées pour contredits & falvations. Deux productions nouvelles dudit Ganeron & sa femme. Requestes dudit Nattier employées pour contredits contre icelles. Conclusions du Procureur General du Roy; tout consideré. La Cour a mis & met l'appellation au neant, Ordonne que la Sentence de laquelle a esté appelle sortira effet, condamne les appellans en l'amende de douze livres & aux dépens. Et faifant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ayant égard à l'intervention des Maistres de la Communauté des Brodeurs faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Ordonne qu'à l'avenir ledit Ganeron & sa femme, ny aucun autre Maistre Brodeur de cette Ville de Paris, faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourront avoir aucuns apprentifs ny allonez de l'un ny de l'autre fexe. qui soient de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, leur

leur fait défenses d'en prendre, recevoir ny attirer chez eux, ny dans leurs boutiques, pour quelque cause & pretexte que ce soit, sous telle peine qu'il appartiendra, les dépens de ladite intervention compensez. Fait en Parlement le seizième Juillet mil six cens soixante-neus.

Arrest du Conseil d'Estat*, qui exclud de la Maistrise de Lingeres les semmes de la R. P. R.

Du vingt-unième Aoust 1665.

CUR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil. par les Marchandes & Maistresses Lingeres de sa bonne Ville de Paris; contenant, que leur Corps & Communauté a esté estably par le Roy saint Louis; Que leurs droits & privileges ont esté confirmez par les Rois ses Successeurs : Que leurs Statuts ont esté autorisez par Lettres Patentes de Sa Majesté, registrées au Parlement de Paris; par le premier Article desquels il est expressement porté, qu'aucune fille ou femme ne pourra estre recûë Marchande Lingere qu'elle ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: que lorsque quelque personne failant profession de la Religion Pretenduë Reformée, a entrepris d'estre reçûë en ladite Communauté, & de tenir boutique, les Juges du Châtelet de Paris, & le Bailly de S. Germain, ont empêché ces contraventions par diverses Sentences. Au prejudice dequoy la nommée Madeleine de la Fond, qui fait profession de la Religion Pretenduë Reformée, & qui pretend d'estre recûë dans la Communauté desdites Suppliantes, leur auroit fait procez au Parlement de Paris, se prevalant d'un Arrest du Conseil d'Estat du 18. Juin dernier, par lequel entr'autres choses il est porté, que les Sujets de la Religion Pretenduë Reformée ne pourront estre exclus d'estre admis & reçûs és Arts & Mêtiers, dans les formes ordinaires des apprentissages & Chefs-d'œuvres ès lieux où il y a Maistrise jurée; à quoy ils seront admis comme auparavant. Et d'autant que lesdites Marchandes Lingeres sont en possession de ne recevoir dans leur Communauté que des filles de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; Requeroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce seur pourvoir. Vû ladite Requeste, les Statuts desdites Marchandes Lingeres confirmez par Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de Mars 1645. enregistrez au Parlement de Paris le 29. Avril ensuia vant i ledit Arrest du Conseil du 28. Juin 1665. & autres pieces attachées à ladite Requeste: Oûy le Rapport du Commissaire à ce deputé; & tout consideré. Sa Majeste estant en son Conseil a ordonne et consolideré. Sa Majeste estant en son Conseil a ordonne de Paris, d'enregistrement des Statuts desdites Marchandes Lingeres du 29. Avril 1645. Sera executé selon sa forme & teneur, sans que ledit Arrest du Conseil du 28. Juin dernier, puisse nuire aussities Marchandes Lingeres en quelque sorte & maniere que ce soit. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-unième jour d'Aoust 1665. Signé, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires & Imprimeurs faisant profession de la Religion Pretendue Resormée, de faire à l'avenir aucunes sonctions de Libraires & Imprimeurs, à commencer du jour de la publication du present Arrest.

Du neuviéme Juillet 1685;

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy s'étant fait representer en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le quatorzieme May dernier, par leques Sa Majeste auroit entr'autres choses fait désenses à ceux qui sont commis pour la reception des Imprimeurs & Libraires, d'en admettre à l'avenir aucun de la Religion Pretenduë Reformée, sur les peines portées par ledit Arrest; & ce pour obvier à ce que les Libraires de ladite Religion Pretendue Reformée ne puissent imprimer, vendre & debiter, ainsi qu'ils ont fait par le passé, plusseurs Livres & autres Eerits mèlez de discours scandaleux & disflamatoires, & même contre le respect dù à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & considerant Sa Majesté qu'il ne peut estre entierement remedié à ce desordre, tant que les Imprimeurs & Libraires de ladite Religion Pretenduë Resormée, qui ont esté cy-devant reçûs continueront d'exercer la Librairie. Sa Majeste estant

ca fon Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du 14. May dernier sera executé selon sa forme & teneur, & y ajoûtant, a fait tres expresses inhibitions & desenses à tous Libraires & Imprimeurs faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée de faire à l'avenir aucunes fonctions de Libraires & Imprimeurs, à commencer du jour de la publication du present Arrest ; à peine de confiscation de leurs Livres, Formes & Marchandiles, & de trois mil livres d'amende, applicable à l'Hôpital du lieu ou le plus prochain. Enjoint Sa Majette aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Ganeralitez de son Royaume, & aux Lieutenans Generaux & de Police de les Bailliages & Senéchaussées, ses P sourcurs aufdits Sieges, & à tous autres qu'il appartiendra, de renir la main à l'execution du present Arrest, qui sera à cet effet publié & affiche par tout où besoin sera. F.it au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majeste y estant, tenu à Versailles le neuvienne jour du mois de Juillet 1685. Signé, COLBERT.

OUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nostre ame & seal Conseiller en nos Conseils le Sieur de Menars, Maistre des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel, Commissaire départy pour l'execution de nos Ordres dans la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & prdonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer felon sa forme & teneur, publier & afficher l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estar, Nous yiestant, par lequel Nous avons fait défenses aux Libraires & Imprimeurs de la Religion Pretenduë Reformée d'exercer à l'avenir leur profession de Libraires & Imprimeurs, sur les peines y portées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & sera ajoûte foy comme aux Originaux aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Confeillers Secretaires; Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles, le neuvième jour du mois de Juiller, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante troisième, Sigé, LOUIS, Et plus bas': Par le Roy, COLBERT, & scelle du grand Sceau de cire jaune.

Qui défend à tous les Ecclesiastiques du Royaume de donner à ferme leurs biens Ecclesiastiques à aucuns de la Religion Pretenduë Reformée, ny les recevoir pour cautions de leurs Fermes.

Da neuviéme Juillet 1685.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

CUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Confeil par les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques Députez à l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenue à faint Germain en Laye; qu'encore que le Clergé en general air dessein de n'affermer les biens Ecclesiastiques à ceux de la Religion Pretendüe Reformée, voulant en cela se regler sur ce qui a esté fair par Sa Majesté, qui a exclus ceux de ladité Religion de ses Fermes & Receptes generales de ses Finances, & Receptes particulieres des Tailles : Néanmoins ils ont esté informez que sous differens pretextes plusieurs de ladite Religion tiennent encore des Fermes des Ecclesiastiques, ou sont cautions de ceux qui les font valoir; à quoy ils auroient suplié Sa Majesté de pourvoir. Sa Majeste' cstant en son Conseil a . fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Ecclesiastiques du Royaume, de donner à ferme leurs biens Ecclesiastiques à aucuns de ladite Religion Pretendue Reformée, ny les recevoir pour cautions de leurs Fermes ; à peine de confiscation au profit de l'Hôpital du lieu, ou de celuy qui se trouvera le plus prochain des revenus qui seroient affermez ausdits de la Religion Pretendue Reformée, ou desquels ils seroient cautions. & de mil livres d'amende contre lesdits de la Religion Pretendue Reformée qui seroient Fermiers ou cautions, applicable ausdits Hôpitaux. Ordonne Sa Majesté, que dans un mois pour tout délay, lesdits Ecclesiastiques, dont les Fermes seroient tenües par lesdits de la Religion Pretendüe Reformée, ou desquels ils seroient cautions, toient tenus de resoudre leurs Baux à Ferme, & tous actes de cautionnement, sans toutefois que pour raison de ce, ils soient déchargez de la garantie de la Ferme ou cautionnement pour le passe, pour raison dequoy leidits Ecclesiastiques les pourront poursuivre ainsi qu'il appartiendra, Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neuvième jour du mois de Juillet 1685. Signé, COLBERT.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A noître amé & feal Confeiller en nos Confeils le Sieur de Menars, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hôtel, Commissaire départy pour l'execution de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut. Par l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, Nous avons ordonne qu'à l'avenir ceux de la Religion Pretendue Reformée ne pourront estre Fermiers des biens Ecclesiastiques. ny estre cautions des Fermiers desdits biens, sous quelque pretexte que ce soit. A ces causes, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer ledit Arrelt selon sa forme & teneur, & iceluy publier & afficher par tout où besoin sera. Commandons au premier no. tre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire peur l'execution dudit Arrest tous actes & exploits necessaires, sans autre permission: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le neuviéme jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante troisième, Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Colbert, & scelle du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU PARLEMENT DE ROUEN.

Portant que dans ladite Cour les Avocats faifant profession de la Religion Pretendue Reformee ne pourront pas y exceder le nombre de dix, ny celuy de deux és Cours Subalternes.

Du troisième Decembre 1574.

Un la Rémontrance du Procureur General du Roy, que comme la Cour avoit jugé necessaire par son Arrest du cinquième Juin 1663, de fixer le nombre des Medecins de la Religion Pretendue Reformée, il y a lieu pour des considerations non-moins importantes, d'arrester aussi le nombre des Avocats de ladire Religion, d'autant que la plus grande partie de ceux de ladire Religion, yoyant par l'ordre du Royaume,

438 ARREST DU PARLEMENT DE ROUEN.

qu'ils ne peuvent estre pourvûs aux Offices de Iudicatures. de Finances & autres . & que la porte leur est fermée par ledit Arrest, au College de Medecine, se viendroient jetter en foule dans le Barreau & Jurisdiction de ce Ressort, ce qui seroit de perilleuse consequence, pour ce qu'on pourroit voir quand les Avocats des Jurisdictions sont appelez suivant l'usage de cette Province, pour y juger les caules; que la Séance feroit remplie du plus grand nombre de ceux de ladite Religion; ce qui feroit au prejudice des Edits de Pacification, de l'intention du Roy, & contraire à l'interest public de la Religion, esperant estre pourvu par la Cour sur le nombre des Avocats de la Religion Pretenduë Reformée, tant à la Cour qu'aux Jurisdictions inferieures. La Cour faisant droit sur ladite Remontrance a ordonne & ordonne, qu'aucuns de la Religion Prerendue Reformée qui obtiendront Lettres de Licence en Droit, pour estre admis à postuler comme Avocats, n'y pourront estre recus, tant qu'il y en aura dix en cette Cour, deux en chacun Siege de Bailliage, & en chacun Siege de Vicomté du Ressort de la Cour. Fait défenses à tous Juges de cette Province d'en recevoir aucun pendant ledit temps, à peine de nullité, Ordonne que les Vidimus du present Arrest: seront envoyez en chacun Siege de Bailliage & Vicomté de ce Reffort, pour y estre publid, registré & executé; & enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, Fait & Rouen en Parlement le troisième Decembre 1664. Signé, BONNEL.

DECLARATION DU ROY,

Portant qu'il ne sera plus recû d'Avocats de la Religion Pretendue Reformée.

Registrée en Parlement le vingt-sixième Juillet 1685?

Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Edits & Declarations, & en dernier lieu par celle du quinzième Juillet, 1681. Nous avons pour bonnes con si fiderations exclus de routes Charges; de Judicatures, mêmes des Charges de Notaires, Procureurs, Hussisses & Sergens a ceux qui ferojent profession de la Religion Pretendus Resorts.

fiée, & considerant que les Avocats ont beaucoup de part dans la pourfuite des procez, en donnant aux parties leu s avis fur la conduite qu'elles ont à y tenir, Nous avons cr l qu'il n'étoit pas moins necessaire d'exclure ceux de ladite Religion Presendue Reformée, des fonctions d'Avocats, que des autres Charges de Judicatures. A ces caufes, Nous avons dit & declaré, ditons & declarons par ces prefentes fignées de nostre main: Voulons & Nous plant, qu'à l'avenir ceux de la Religion Pretenduë Reformee ne seront plus reçus Docteurs és Loix, és Univerlitez de noltre Royaume, ny au ferment d'Avocat en nos Cours, à quoy nous enjoignons à nos Avocats & Procureurs Generaux & leurs Substituts de tenir la main, Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris. que ces prefentes ils avent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon seur forme & teneur : Car tel oft nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le onzieme jour de Juillet, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarantetroisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellees du grand Sceau de circ jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Ly, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Builliages & Senechausées du Rossion, pour y estre pareillement enregistrées, Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Rey d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. A Paris en Parlement le 26. Inillet 1683. Signé, JAC 25 ES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Dui défend à tons Avocats faisant actuellement profession de la Religion Pretendue Resormée, de faire aucunes fontions d'Avocats en quelque Cour & Jur. sdiction que ce puisse estre.

Du ciriquiene Novembre 1689.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

E ROY ayant par sa Declaration du onziéme Juillet dernier ordonné qu'il ne seroit plus reçû d'Avocats saisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, pour les ralfons y contenues : Sa Majesté a reconnu depuis, & particulierement après la publication du dernier Edit, portant interdiction de ladite Religion Pretendüe Reformée, qu'il estoit de dangereuse consequence de laisser continuer les fonctions d'Avocats à ceux qui estoient reçûs avant ladite Declaration, à cause de l'abus qu'ils peuvent faire du credit, & de la confiance que leur donne leur profession sur ceux de ladite Religion, dont ils pourroient le servir pour empêcher leur converion : & Sa Majesté a crû devoir interdire ausdits Avocats leurs fonctions pour l'avenir. A quoy voulant pourvoir : SA Majeste' estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que ladite Declaration du onzieme Juillet dernier, sera executée selon sa forme & teneur, & en outre fait Sa Majesté désenses à tous Avocats failant actuellement profession de la Religion Pretendüe Reformée, de faire aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse estre, à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention. Fait pareillement Sa Majeste désenses à tous Juges de les recevoir à plaider, & aux Avocats Catholiques de consulter avec eux. ny les admettre dans leur Communauté, sous quelque pretexte que e foit. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant genu à Fontainebleau le cinquième jour de Novembre mil fix cens quatre-vingt cinq.

Signé, COLBERT.

L'Au premier noître Huisser ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces present signées de nôtre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy-atraché sous le contre scel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre conscii d'Estat, Nous y estant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & fasses pour l'entiere execution d'iceluy tous commandemens, sommations, désensés sur les peines y contenses, & autres actes encessaires, sans pour ce demander autre permission. Et sera ajoûté soy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes, d'aement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le cinquième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne

le quarante-troisième. Signé, LOUIS, & plus bas: Par le Roy, COLBERT, & scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Consciller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION DU ROY.

Portant défenses aux Juges, Avocats & autres, d'avoir des Clercs de la R. P. R.

Registrée en Parlement le vingt-fixième Juillet 1685.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant par Arrest de nostre Conseil du vingt-huitième jour de Juin 1681, enjoint à tous Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens faifant profession de la R.P.R. de se demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, & par nostre Declaration du quinzième jour de Juin 1682, renouvelé nos défenses ausdits de la Religion Pretenduë Reformée d'exercer aucuns desdits Offices, avec défenses aux Catholiques qui acquereroient d'eux lesdits Offices, de les associer ny souffrir leurs enfans ou parens de la même Religion, travailler avec eux. Nous avions crû que ces défenses empêcheroient ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée de se mêler directement ny indirectement d'aucunes affaires de Judicature : ainsi que nostre intention a esté de les en exclure : Cependant Nous sommes informez que plusieurs de ceux qui possedoient lesdits Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens, s'étant placez prés des Juges, Avocats & autres Officiers de Justice, en qualité de Clercs, continuent sous ce pretexte leurs fonctions comme par le passé, & se mêlent journellement de plufieurs affaires & sollicitations dans nos Cours & Justices , à quoy voulant pourvoir. A ces causes, Nous avons défendu & défendons tres-expressement à tous Juges, Avocats, Notaires, Procureurs, Sergens, Huissiers & Praticiens, de se servir d'aucuns Clercs faifant profession de la Religion Pretendue Reformée, à peine de mil livres d'amende contre les contrevenans, applicable à l'Hôpital du lieu, ou le plus prochain. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Kkk

Gens tenant nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dixième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne le quarante-troisseme. Signé, LOUIS, & sur le reply: Par le Roy, Colbert, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, peur estre executées sclon leur somme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y estre parcillement enregistrées. Enjoint aux Substituts audit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certister la Cour au mois. A Paris en Parlement le vinge sexiéme Juilles 1685.

Signé, JAC QUES.

DECLARATION DU ROY,

Pour exclure les Juges dont les femmes font profession de la Religion Pretenduë Reformée, de la connoissance des procez où les Ecclesiastiques auront interest.

Registrée en Parlement le quatorzième Aoust 1685.

O U I S par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres versont. Salut. Plusseurs de nos Sujets de la Religion Pretendüe Resormée, les plus obstinez & animez d'un faux zêle, traversant journellement les Nouveaux Convertis dans leurs affaires, asin d'oter la pensée que plusieurs autres pouvoient avoir de suivre leur exemple; & faisant éclater leur passion contre les Ecclessastiques, à cause qu'ils travaillent à ces Conversions, pour y apporter un remede convenable, Nous aurions estimé à proges par nostre Declaration du vingt quatrième Janvier dernier, d'ôter aux Conseillers de nos Cours de Parlemens qui estoient encore de ladite Religion, la connoissance des procez civils & criminels des Ecclessastiques, d'ordonner que les dits Conseillers ne pourroient estre Rapporteurs de ceux des personnes qui auroient abjuré ladite R. P. R. ny connoistre

des contraventions à nos Edits & Declarations concernant ladite Religion : Et comme Nous fommes informez que quelques Officiers Catholiques, tant de nos Cours que des Sieges Subalternes, qui ont leurs femmes de ladite Religion Pretendue Reformee, favorisent dans lesdits procez les particuliers qui en font aussi profession, à cause de l'accez qu'ils trouvent auprés desdits Officiers, par le moyen de leurs femmes, aux prieres & sollicitations desquelles se laissant souvent persuader, ils n'ont pas toute l'exactitude à laquelle leur devoir les engage, pour faire executer regulierement nosdits Edits & Declarations, & soutenir l'interest de l'Eglise Catholique. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main difons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaft, que les Officiers Catholiques de nos Cours de Parlemens & des Jultices inferieures, dont les femmes font profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne puissent estre Rapporteurs d'aucuns procez où des Ecclesiastiques constituez dans les Ordres facrez & Soudiacres, au moins auront interest, foit pour raison des Benefices qu'ils contestent, ou des droits de ceux dont ils sont en possession, soit pour raison de leurs biens particuliers ou patrimoniaux, que lesdits Ecclesiastiques les pourront recufer sans aucune autre cause que celle que leurs femmes sont de la Religion Pretendue Reformée, dans le jugement de tous les procez où il s'agira de la Discipline Ecclefiastique, & de l'ordre & celebration du Service Divin, Ordonnons pareillement que lesdits Officiers ne pourront estre Rapporteurs d'aucuns procez civils & criminels, où ceux qui se seront convertis seront parties principales ou intervenantes, accusateurs ou accusez, & qu'ils pourroient estre recusez par la même raison par ceux qui auront abjuré la Religion Pretenduë Reformée, dans les trois ans auparavant la demande intentée, ou la pleinte renduë. Défendons aussi ausdits Officiers de connoistre & demeurer Juges des procez criminels instruits ou qui pourroient l'estre à l'avenir aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, & aux particuliers qui en font profession, pour les contraventions qu'ils pourront avoir faites à nosdits Édits & Declarations, ny de tous ceux où il s'agira de l'exercice de ladite Religion, & de la démolition ou interdiction des Temples, pour quelque cause que ce puisse estre, Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens KKK ij

tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillis, Senéchaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, pour estre observées selon leur forme & teneur, sans sousstri qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le onzième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1687. & de nostre Regne, le quarante troisseme. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, Colbert, & scellé du grand Sceaus de cire jaune.

Registrées , oûy , & ce requerant le Procuteur General du Roy , pour estre executées selon leur forme & teneur , suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 4. Aoust 1685. Signé, FAC QUES.

LETTRES PATENTES DU ROY.

Par lesquelles nul faisant prosession de la Religion Presenduë Resormée, ne peut estre admis au Décanat du Collége des Medecins de la Ville de Rouen, ny plus de deux de ladite Religion audit Collége.

Registrées au Gresse des Expeditions de la Chancelerie de France le vingthuitième May 1670.

O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut, Nos chers & bienanze les Medecins du Collège étably en nostre Ville de Roüen, Nous ont fait remontrer que depuis que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, avoit par ses Lettres Patentes du mois de Mars 1640. conformément à l'Arrest du Conseil du sixième du même mois, ordonné que les Statuts des Exposans registrez en la Cour de Parlement de Roüen suffent executez selon leur forme & teneur, & qu'ils joüissent de tels & semblables privileges & exemptions dont ils ont joüi par le passé, & dont joüissent ceux de de leur qualité és Villes de Lyon, Grenoble, Orleans, & autres de ce Royaume. Les Exposans pour se rendre plus dignes de cette grace, ont assiduel lement & gratuitement rendu le service de leur profession par députation de chacun mois aux Pauvres du Bureau de ladite

Ville, à la satisfaction des Habitans d'icelle, & de ladite Cour de Parlement de Rouen; de sorte qu'icelle secondant nos bonnes intentions, de l'autorité que nous luy avons commise, auroit en execution des Arrests de nostre Conseil, reduit à deux seulement le nombre des Medecins faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, & iceux exclus du Décanar dudit Collège, & ordonné que leurs aggregations se feroient desormais publiquement, & cela par trois Arrests de ladite Cour des cinquieme Juin 1663. septieme Fevrier 1664. & quatre Decembre 1669. lesquels privileges les Exposans nous auroient tres-humblement suppliez de confirmer. A ces causes, voulans favorablement traiter les Exposans dans l'exercice de leur profession, si necessaire au public, & prevenir toutes les contestations qui pourroient survenir contre l'execution desdits Arrests, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons approuvé, confirmé & autorise, confirmons, approuvons & autorisons lesdits Articles, Statuts & Reglemens, & Lettres Patentes données par nostre tres-honoré Seigneur & Pere. ensemble lesdits Arrests de nostre Cour de Parlement de Rouen desdits jours cinquieme Juin 1663, septième Fevrier 1664. & quatrieme Decembre 1669. Voulons & nous plaift, qu'ils foient gardez & observez selon leur forme & teneur, sans qu'il y foit contrevenu fur les peines y portées, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire à nos Ordonnances; ce faisant qu'aucun postulant Medecin faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourra estre reçû dans ledit Collège, tant qu'il y en aura deux de ladite Religion Pretendue Reformée, aufquels nous avons enjoint & enjoignons de suivre & observer ponctuellement ce qui leur est ordonné par leursdits Statuts, touchant les avis qu'ils doivent donner aux Catholiques malades de maladies aigues, pour l'assurance de leurs consciences. Voulons qu'à l'avenir les disputes des pretendans à l'aggregation au Collège des Medecins de ladite Ville, soient faites publiquement, pour en estre use par les Medecins dudit Collège suivant leurs Statuts; & qu'à cette fin seront les Theses pour lesdites disputes, affichées aux Carrefours de ladite Ville huit jours auparavant. Défendons aux Medecins dudit Collége en cas de vacance du Décanat d'iceluy, d'y admettre aucun d'entre eux qui ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Si donnons en mandement à nos KKK III

amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Rouen, Bailly dudit lieu ou son Lieutenant, & autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent registrer, & de leur contenu jouir & user lesdits exposans, pleinement, paisiblement & perpetuellement, à ce faire obeir & contraindre ceux qu'il appartiendra, & cesser tous troubles & empêchemens contraires : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Donné à S. Germain en Lave au mois de Juin, l'an de grace 1670. & de nostre Regne le vingt, huitieme. Signé, LOUIS, Et sur le reply est écrit : Par le Roy, Signé PHELYPEAUX, avec paraphe, Vila, SEGUIER. pour servir aux Lettres de confirmation des privileges des Medecins de Rouen. Et à côté est écrit : Registrées au Greffe des Expeditions de la Chancelerie de France, par moy Confeiller Secretaire du Roy, Greffier des Expeditions, A Paris

DECLARATION DU ROY,

ce 28. May 1670. Signé, Boucher, avec paraphe,

Portant qu'il ne sera plus reçû de Medecins de la Religion Pretenduë Resormée.

Registrée en Parlement le vingt-deuxième Aoust 1685.

O U I S par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant ordonné il y a quelque temps pour bonnes confiderations, qu'aucuns de nos Sujets faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourroient doresnavant estre pourvis d'Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers, Sergens, & même entrer en aucunes Charges de Judicature, Nous avons encore cêtimé à propos par nostre Declaration du onziéme Juillet dernier, de défendre de recevoir à l'avenir ceux de ladite Religion Docteur és Loix, ny au serment d'Avocat: mais comme il nous a esté representé que la plûpare des jeunes gens de la même Religion se détermineroient à étudier en Medecine pour y prendre les Degrez, se voyant exclus de toutes autres sonétions, ensorte que le nombre de

Medecins faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, s'augmenteroit si considerablement, que peu de nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'attacheroient doresnavant à cette Science, ce qui seroit dans la fuite tres prejudiciable au falut de nos Sujets Catholiques qui tomberoient malades, parce que les Medecins de la Religion Pretenduë Reformée, ne se mettroient pas en peine de les avertir de l'état où ils se trouveroient pour recevoir les Sacremens, aufquels ils n'ont pas de foy; à quoy estant necessaire de pourvoir. A ces causes, Nous avons declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, declarons & ordonnons, voulons & nous plaift, que dorefnavant il ne puisse estre reçû aucun Medecin faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, auquel effet, Nous défendons tres-expressement à tous ceux qui sont commis pour la reception des Medecins, d'en admettre aucun de ladite Religion, fous quelque pretexte que ce foit, à peine de trois mil livres d'amende. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles faire executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu : Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le sixieme jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil fix cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne le quarante-troisième.

Signé, LOUIS.

Et sur le reply : Par le Roy, Colbert, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deuxième Aoust 1685.

Signé, DONGOIS.

ARRIEST DU CONSEIL D'ESTAT;

portant défenses à tous Chirurgiens & Apothicaires faisant profession de la Religion Pretenduë Resormée, de faire aucun exercice de leur Art.

Du quinziéme Septembre 1685.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

UR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil.) que des Cours Superieures du Royaume, auroient rendu divers Arrests portant défenses à tous Chirurgiens & Apothicaires, faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, d'exercer leur Art, soit par eux-mêmes, ou par personnes interposées, afin d'empêcher les mauvais effets que produit la facilité que leurs professions leur donne d'aller frequemment dans toutes les Maisons, sous pretexte de visiter les malades, & d'empêcher par là les autres Religionnaires de se convertir à la Religion Catholique; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir. Sa Majeste' estant en son Conseil, a fait & fait défenses à tous Chirurgiens & Apothicaires faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, de faire aucun exercice de leur Art, par eux ou par personnes interposées, directement ou indirectement, soit en louant leurs privileges ou de quelqu'autre maniere que ce puisse estre. Fait pareillement défenses Sa Majesté à toutes personnes Catholiques de leur prêter leur nom, le tout à peine de mil livres d'amende contre chacun des contrevenans. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses Ordres esdites Provinces & Generalitez, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation & execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Chambord, le quinzième jour du mois de Septembre 1685. Signé, COLBERT,

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le Sieur de Menars, Maistre des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel, Commissaire départy pour l'execution de nos Ordres dans dans la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Châncelerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conscil d'Estar, Nous y estant, vous ayez à faire executer selon sa forme & teneur. Commandons au premier nôtre Huisser ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest, tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission: Car tel est nôtre plaiss. Donné à Chambord, le quinzième jour du mois de Septembre 1685. & de nôtre Regne le quarante-troisième, Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Colbert, & seellé du grand Secau de cire jaune.

DECLARATION DU ROY,

Portant que du moins la moitié des Consuls des Villes seront Catholiques, principalement le premier Consul.

Du dix-neuvième Octobre 1631.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Nous aurions sujet d'esperer, qu'aprés avoir par nostre Declaration du mois de Juillet 1629, fait ressentir à nos Sujets de la Religion Pretendue Reformee, les effets de nôtre clemence. & avoir aboly la memoire des choses passées, ils rechercheroient aussi de leur part, suivant nôtre desir, & le contenu de nos Edits, tous les movens necessaires pour se conserver & vivre desormais en union & concorde avec nos Sujets Catholiques, sans leur donner occasion de pleinte, ny entretenir parmy eux aucunes semences de jalousies & divisions : Néanmoins plusieurs de nos Sujets Catholiques, Habitans ou Contribuables des Villes de Nîmes, Montauban, Milhau, Anduze, Usez, Puylaurens & autres du Ressort de nôtre Parlement de Thoulouze, nous ont fait entendre que bien qu'ils possedent dans l'étendue ou banlieue desdites Villes grande quantité d'heritages & biens Ruraux, & contribuent aux impositions qui se font, tant pour le payement de nos Tailles, que pour autres affaires des Communautez, ils ne sont point admis aux Charges publiques de Consuls, Syndics, Tresoriers, ny Conscillers Politiques desdites Villes, en sorte que la Garde &

Police d'icelles, l'administration des deniers communs, & la clôture des comptes des Receveurs dépendent entierement de ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, sans qu'aucun de nos Sujets Catholiques en avent connoissance : à raison de quov ils souffrent de grandes surcharges, d'autant que ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, avant l'entiere direction des deniers patrimoniaux des Villes, les divertissent le plus souvent, pour les employer en dépenses, ausquelles nos-Suiets Catholiques ne sont aucunement obligez de contribuer. Surquoy desirant pourvoir, en sorte que l'amitié & union, qui doit estre entre tous nos Sujets, tant Catholiques que de la Religion Pretendue Reformée, soit aprés entretenue & affermie, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main . Voulons & Nous plaist ... qu'en l'élection des Consuls qui se fera l'année prochaine. que l'on comptera 1612, és Villes de Montauban, Camerade, le Mas d'Azil, Maserez, les Bordes, Saburar, Puylaurens, Vabre, le Cabarede, Angle, Viane, Rococourbe, Cornus, Saint Affrique, Milhau, S. Jean de Breuil, Meyruez, le Vigean, Sumene, Ganges, Sameude, Anduze, S. Ambrois, Bariac, les-Vans, le Pousin, Nîmes & Usez, pour celles où il n'y a que quatre Consuls, le premier & troissénie du moins soient pris du nombre des Habitans ou contribuables Catholiques, & le fecond & quatrième des Habitans contribuables faisans profession de ladite Religion Pretendue Reformée. Et pour cellesoù il y a six Consuls, le premier, troissème & cinquième du moins soient Catholiques : & le second, quatrième & sixième de ladite Religion Pretenduë Reformée. Voulons que toutes les autres Charges Politiques soient distribuées également à nos Sujets, tant Catholiques que de ladite Religion, en telle forte qu'il y ait du moins pareil nombre de Catholiques que de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, pour l'execution de quoy nous entendons qu'il foir commis & deputez deux de nos Conseillers, l'un Catholique & l'autre de la Religion Pretenduë Reformée, servant en la Chambre de l'Edit à Castres, lesquels procederont à ladite élection des Consuls & autres Officiers suivant la Coûtume des lieux, formes & usages observez de long-temps, en attendant que les causes qui ont mû les Rois nos Predecesseurs à faire l'établissement des Chambres de l'Edit soient entierement cesses, & qu'il y soit pourvû suivant l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence. Nous voulons que les appellations des Elections Confulaires desdites Villes, ensemble des Villes de Montignac, Caussade, Realville, Bourniquet, Negrepelisse, . Antonin, Caiars, Cardaillac, le Caylar, Saverdun, Caumont, Belefta, Soureze, Rener, Carmain, Mazamet, les deux Villes de Saint Amans , Lacaune , Caltelnau , Realmond , Briteste, Castres , Broffac, le Pont de Camarez, S. Rome de Tarn, Marvejols, Florac, Alles, Villefort, Vallon, Ville-Neuve de Berg, Bais fur Bais, Calvisson, où le Consulat est composé de Catholi. ques & de ceux de la Religion Pretendue Reformée, foient traitées en la Chambre de l'Edit de Castres, à laquelle nous avons attribué toute Jurisdiction & connoissance pour trois années, & jusques à ce qu'autrement par Nous en ait esté ordonné, sans que ladite Chambre puisse pendant ledit temps ny à l'avenir prendre aucune connoissance des Elections Confulaires, Reglement & Police des autres Villes du Ressort du Parlement de Toulouze, non exprimées cy-dessus, encore qu'en aucunes d'icelles il y ait exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, que nous avons reservé à nostredit Parlement de Toulouze, & icelle interdite à tous autres Juges, Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Toulouze, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils avent à faire enregistrer, & tout le contenu en icelles garder, observer & entretenir, sans souffrir v estre contrevenu en aucune maniere : Car tel est nostre plaifir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel a cesdites presentes. Donne à Fontainebleau, le 19. Octobre, l'an de grace 1631. & de nostre Regne le vingt-deuxième, Signé, PHELYPEAUX.

ogic, I HELITEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que les Evéques, ou en leur absênce leurs Grands Vicaires, auront voix deliberatives dans les Villes & Communautez de leurs Diocezes, où le Consulat est my-party.

Du vingt-troisième Octobre 1667.

Un ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Deputez des Gens des Trois Estats de la Province de Languedoc; Que dans les Villes & Communautez Hugue-L11 ii 4.52 notes, où les Confulats & Confeils Politiques sont my-partis, les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée, qui sont en bien plus grand nombre, se rendent les Maîtres des Deliberations, & portent d'ordinaire aux Charges des Confuls, des personnes qui ne sont pas de la qualité requise par les Statuts desdites Villes & par les Reglemens du Conseil, ce qui auroit donné lieu aux Arrests rendus pour les Villes de Nismes & Castres, par lesquels Sa Majesté pour les mêmes considerations & ensuite des avis qui luy ont esté donnez par les Sieurs de Besons & Tubeuf Intendans de Justice dans ladite Province, auroit maintenu les Sieurs Evêques des Dioceses, & en leur absence ou autre legitime empêchement, leurs Grands Vicaires, en la possession d'entrer dans tous les Conseils desdites Villes pour y avoir voix deliberative & supernumeraire; Et d'autant que si dans les Villes & lieux où les Consulats & les Conseils politiques sont my-partis, l'Evêque du Diocese avoit le même avantage, l'autorité de ceux de la Religion Pretenduë Reformée seroit beaucoup moindre, & leur presence les contiendroit dans l'observation des Statuts desdites Villes, & Reglemens du Conseil. Requeroient qu'il plût à Sa Majesté fur ce leur pourvoir. Vû l'Arrest du Conseil du 6. May 1667. & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que les Evêques de ladite Province, & en leur absence ou autre legitime empêchement, leurs Grands Vicaires auront voix deliberative & supernumeraire dans les Villes & Communautez de leur Diocese, où le Consulat & le Cons feil Politique sont my-partis, lors toutesfois qu'ils s'y trouveront en personne. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs de Besons &

Arrest du Conseil d'Estat, pour l'execution du precedent.

d'Octobre 1667.

de Tubeuf, Intendans de Justice de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye, le troisième jour

Du sixième Decembre 1667.

CUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil. que par Arrest d'iceluy du troisséme du mois d'Octobre dernier, rendu sur les remontrances faites par les Deputez des Gens des Trois Estats de la Province de Languedoc; que dans les Villes & Communautez Huguenotes, où les Consulats & les Conseils Politiques sont my partis, les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée, qui sont en plus grand nombre fe rendent les maistres des deliberations, & portent ordinairement aux Charges des Consuls, des personnes qui ne sont pas de la qualité requise par les Statuts desdites Villes, & par les Reglemens du Conseil, il auroit este ordonné que les Evêques de ladite Province, & en leur absence ou autre legitime em. pêchement, leurs Grands Vicaires auront voix deliberative & supernumeraire dans les Villes & Communautez de leur Diocese, où le Consulat & le Conseil politique sont my-partis, lors toutesfois qu'ils s'y trouveront en personne; & d'autant que partie des Villes & Communantez du Diocese de Rieux se trouvent dans le Païs de Foix, & que sous ce pretexte elles pourroient faire difficulté de déferer audit Arrest du Conseil, requeroit qu'il plût à Sa Majesté vouloir sur ce pourvoir : Vu ledit Arrest du Conseil du troissème Octobre 1667. ouy le rapport, tout consideré. LE Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrest dudit jour trossième du mois d'Octobre dernier, sera executé selon sa forme & teneur dans les Villes & Communautez dudit Diocese de Ricux, qui sont fituées dans le Pais de Foix. Enjoint Sa Majesté à tous Gouverneurs, Lieutenans Generaux & Intendans de Justice dans ladire Province de Foix; de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le sixième jour de Decembre 1667.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui ordonne que tous les Consuls & Officiers Politiques de la Ville de Montpellier seront Catholiques.

Du vingt-huitième Aoust 1656.

Un ce qui a ché representé au Roy estant son Conseil, &c. Le Roy estant en son Conseil, sans s'arrester aux Arrests desdits jours 28. Mars, 11. Avril & 21. May 1652. Réponse audit Cahier & assignations qui pourroient avoir esté données, ny à tout ce qui peut avoir esté fait en consequence, a levé la surséance ordonnée par l'Arrest du dernier L11 iii

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Mars 1653. & celle des Lettres de Cachet qui ont esté depuis expediées; ce faisant a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment procedé à la nouvelle election des Consuls & Officiers politiques dependant du Consulat pour la presente année en ladite Ville de Montpellier, & à l'avenir aux jours destinez en la forme ordinaire & accoûtumée, à laquelle élection des Consuls & Officiers Politiques ne seront admis, élûs, ny nommez que des Habitans Catholiques, à quoy il sera procede nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & fans prejudice d'icelles, desquelles si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservée à soy & à son Conseil la connoissance . & icelle interdite à tous Juges , faifant tres-expresses inhibitions & défenses aux Habitans de la Religion Pretenduë Reformée, & à tous autres qu'il appartiendra d'y donner aucun trouble ny empêchement, sous quelque cause ou pretexte que ce soit, à peine de desobeissance, nullité, cassation de procedures, & de répondre de tous dépens, dommages & interests. Enjoint Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux de la Province de Languedoc, Gouverneur particulier de ladite Ville & Citadelle de Montpellier, Senéchal, Magistrats, & autres Officiers de ladite Ville, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & aux Consuls estant de present en Charge, à y satisfaire sur la peine que dessus. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Compiegne le vingt-huitieme Aoust 1656. Signe, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL PRIVE,

Portant que tous les Confuls & Constillers Politiques de Bedarrieux seront Catholiques,

· Du vingt septieme Mars 1657,

NTRE Barthelemy Arnal Farettes, & autres Habitans de la Ville de Bedarrieux, faisant profession de la Religion Prerendué Reformée, Demandeurs: & les Consuls & Habitans Catholiques de ladite Ville de Bedarrieux, &c. Le Roy en son Conseil faisant droit sur l'instance, sans s'arrester audit Arrest de partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Castres du 10. Fevrier 1654. & à tout ce qui s'en est ensuivi, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Habitans

Catholiques de la Ville de Bedarrieux, au droit d'occuper & remplir toutes les Charges de Confuls & Confeillers Politiques de ladite Ville, à l'exclusion des Habitans de la Religion Pretendue Reformée, ausquels Sa Majesté fait inhibitions & défenses de troubler les Habitans Catholiques en la fonction desdites Charges, ny de s'immisser en l'exercice dicelles, à peine de quinze cens livres d'amende, de tous dépens, dommages & interests: & en cas de contravention pour raison de ce, ou de contravention au present Arrest, Sa Majesté en atribuë toute Cour, jurisdiction & connoillance au Parlement de Toulouze, & icelle interdit à tous autres Juges, & sans dépens de l'instance entre toutes les parties. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le vingt-séptieme jour de Mars 1657. Signé, LA GUILLAU MIE.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant que tous les Consuls du lieu de Pignan, Diocese de Montpellier seront Catholiques.

Du dix huitieme Novembre 16-0.

L'u au Conseil du Roy, Sa Majesté y estant, le procez verbal de partage intervenu entre les Sieurs de Besons & de Peyremalez, Commissaires députez par Sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & Païs de Foix , le dermer Octobre 1667, sur les contestations mues entre le Syndie du Clerge du Diocese de Montpellier, au sujet de la demande par luy faite, que tous les Consuls du lieu de Pignan soient Catholiques, & les Habitans de la Religion Pretendue Reformée de Pignan défendeurs, foûtenans au contraire &c. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit parrage, & vuidant iceluy, a ordonne & ordonne, que le Consulat, & autres Charges Politiques dudit lieu de Pignan, seront exercées par les seuls Habitans Catholiques, sans que ceux de la Religion Pretenduë Reformée y puissent estre reçûs & admis , leur faifant Sa Majesté defenses d'y apporter aucun trouble ou empêchement à peine de desobeifsance, & en cas de contravention, d'estre procede contre eux suivant la rigueur des Edits & Ordonnances, Ordonne Sa Majesté au Sieur Duc de Verneuil, Gouverneur de la Province de Lan-

456 ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

guedoc, & au Sieur de Besons Conseiller ordinaire en ses Conseils, & Intendant de Justice en ladite Province, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 18. Novembre 1670. Signé, Phelypeaux.

ARREST DU CONSEIL DESTAT, portant que les Confuls de Cornonterral, Diocese de Montpellier, seront tous Catholiques.

Du vingt_huitiéme Novembre 1670.

TEû par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal du partage des Sieurs de Besons & de Peyremalez, Commissaires députez par Sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & Païs de Foix, du 27. Octobre 1667, par lequel fur la demande du Syndic du Clergé du Diocese de Montpellier, à ce que les Consuls du lieu de Cornonterral foient tous Catholiques, d'une part ; & les Habitans de la Religion Pretendue Reformée dudit lieu. Défendeurs d'autre, &c. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit fur ledit partage, en vuidant iceluy a ordonné & ordonne, que le Consulat & Conseil politique, & autres Charges publiques & municipales de ladite Ville de Cornonterral, feront exercées par les feuls Catholiques de ladite Ville, fans que ceux de la Religion Pretenduë Reformée y puissent estre admis ; leur faisant Sa Majesté désenses d'y apporter aucun trouble ou empêchement, à peine de desobéissance, & en cas de contravention d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des Edits & Ordonnances, Ordonne Sa Majesté au Sieur Duc de Verneuil, Gouverneur de la Province de Languedoc; & au Sieur de Besons Conseiller ordinaire en ses Conseils, & Intendant de la Justice en ladite Province, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy. Sa Majesté y cstant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-huir de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX,

LETTRE

LETTRE DE CACHET,

Portant défenses aux Habitans de Montelimar, Diocése de Valence, d'admettre au Consulat aucun de ceux de la Religion Pretendue Reformée.

Du feiziene Decembre 1671.

DE PAR LE ROY DAUPHIN.

Hers & bien-Amez, Nous avons esté informez, que par un usage abusif, on élit tous les ans un Consul de la Religion Pretenduë Reformée, en nostre Ville de Montelimar, & considerant que cet usage est inutile à nostre service, Nous vous faifons cette Lettre pour vous dire, que nostre intention est qu'il ne soit plus à l'avenir nommé aucune personne de la Religion Pretenduë Reformée, pour estre dans le Consulat de nostredite Ville, Et comme Nous sommes aussi informez que dans le Temple de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, il y a un Banc couvert d'un Tapis semé de fleurs de lys, sur lequel les Officiers de Justice qui sont de ladite Religion, prennent leur séance, ainsi que faisoit pareillement ledit Conful Huguenot, Nous desirons que ledit Tapis soit ofté, & que lorsque les Officiers de Justice seront dans le Temple, ils n'y puissent estre precedez par aucuns Massiers, ny estre distinguez des autres Religionnaires que par leurs fimples Robbes noires, lesquelles ils pourront porter si bon leur semble : & ne doutant pas qu'il ne soit satisfait ponctuellement à ce qui est en cela de nostre intention, Nous ne vous faisons la presente plus longue ny plus expresse. Donné à saint Germain en Lave, le seizième jour de Decembre 1671.

Signé, LOUIS.

Et plus bas: LETPLLIER. Et au bout il ya: Aux Confuls de Montelimar. Et au dessus: A nos Chers & bien-Amez les Consuls de nostre Ville de Montelimar, y estant le Cachet des Armes de France.

LETTRE DE CACHET,

Portant défenses aux Habitans de S. Paul Trois-Châteaux, d'admettre au Consulat aucun faisant presession de la Religion Pretendue Reformée.

Du septiéme Decembre 1674.

DEPARLEROY DAUPHIN.

HERS & bien Amez, ayant résolu de supprimer l'usagé abusse, qui se pratique en nostre Ville de S. Paul, d'y elire tous les ans un Consul de la Religion Pretendue Resormée;. Nous faisons cette Lettre pour vous dire, que nôtre intention est qu'il ne soit plus à l'avenir nommé aucune personne de la Religion Pretendue Resormée, pour entere dans le Consulat de nostredite Ville: à quoy Nous assurant que vous vous consormerez, Nous ne vous faisons la presente plus longue ny plus exprésse. N'y faites saute: Car tel est nostre plassir. Donné à Versailles le septiéme jour de Decembre 1674.

Signé, LOUIS. Et plus bas: Le Tellier. Et au dessusde ladite Lettre: A nos Chers & bien-Amez les Consuls &-Habirans de nostre Ville de Saint Paul.

SAVERDUN.

"L'Arrest du Conseil d'Estat du vingt-huitième Septembre 1867, ordonne "que les Consuls & Conseil Politique de la Ville de Saverdun seront à: "L'avenir tous Catholiques, attendu la rebellion de ceux de la Religion; "Pretendue Resormée. USEZ,

" L'Arrest du Conseil d'Estat du troisiéme Janvier 1676, rend le Connsulat & Conseil Politique d'Usez tous Catholiques.

CAJART.

"L'Arrest du Conseil d'Estat du quinzième Janvier 1680. commet "M. Foucaut pour faire le procez au nommé Turrure, Consul de la Ville "de Cajatt en Quercy, & a ses Complices, pour, avoir coupé un Arbre, "qui couvroit une Ciorx, & pour faire à cause de cette entreprise le-"Consulat & Conseil Politique de ladite Ville tous Catholiques.

TONNEINS.

"L'Arrest du Conseil d'Estat du cinquiéme Avril 1683, rend le Consular " & Conseil Politique de Tonneins tous Catholiques.

NEGREPELISSE.

L'Arrest du Conseil d'Estat du rreizième Decembre 1633, rend le Con-

POJOLS.

L'Arreft du Confeil d'Estat desd.ts jour & an, rend le Confeilat & Con. 6 feil Politique de la Ville de Pojols tous Catholiques,

VOLLUENT.

L'Arrest du Conseil d'Estat du vingt quatriéme J invier 1684, exclud les « Pretendus Reformez de Volluent du Consulat & Conseil Politique de « cette Ville»

TONNYLS,

L'Arrest du Conseil d'Estat desdits jour & an, ordonne la même chose « contre les P. R. de Tonnyls.

EURE.

Celuy du sixième Mars 1684, exclud pareillement les Pretendus Refor- et mez d'Eure, du Consulat & Conseil Politique de ce lieu.

MEGLON.

L'Arrest du Conseil d'Estat dessits jour & an, ordonne la même chose « contre les Religionaires du lieu de Meglon.

BEAUMONT.

L'Arrest du Conseil d'Estat du vingtième Mars 1684, ordonne la même 18 shose contre les Religionaires du lieu de Beaumont, Dioceze de Valence,

L'Arrest du Conseil d'Estat du huitième Janvier 1666 ordonne que « les Charges Uniques des Villes seront possedées par des Catholiques.

Remarques sur le quatrième Article.

I du Roy, ny par aucun Artelt de son Conseil, que les Pretendus Reformez servicin en cell'itement admis aux Offices, Emplois & Maistrises, dont ils ont esté exclus par les Ordonnances rapportées dans le present Article, comme nous l'avons déja temarqué sur l'Article xxv₁₁, de l'Edit de Nantes, qui les rend à la verité capables de remplir ces Charges; mais qui n'oblige pas à les leur conferer.

 Par ces Ordonnances les Seigneurs Hauts Julticiers ne peuvent établir dans leurs Terres des Officiers, autres que des Catholiques, ainfi qu'il eft reglé par pluficurs Arrefts.

2. Ils ne penvent faire la fonction de Sages-Femmes par la Declaration du 20. Fevrier 1680,

Mmm ij

Director

3. Ils ne peuvent estre Adjudicataires des Fermes des Gabelles , Aydes; Entrées , Cinq Grosses Fermes , & autres des Revenus de Sa Majesté.

4. Ils ne peuvent estre ny Receveurs des Tailles, ny Commis & Huissiers

pour en faire le recouvrement.

5. Ils ne peuvent estre Greffiers, Notaires, Procureurs, ny Sergensdans les Justices des Seigneurs Hauts Justiciers, ny en toute autre Jurifdiction, par l'Arrest du Conseil d'Estat du 28. Juin 1681, & par la Declaration du 4. Aoust 1682.

6. Ils ne peuvent estre Prevolts, Lieutenans, Exempts, ny generalementtenir aucune Charge de Maréchausée, ny Receveurs des Confignations, & Commissires aux Saisse Réelles, par l'Arrest du Confeil d'Estat du 19.

Septembre 1681.

7. Ils ne peuvent tenir aucunes Charges dans la Maison du Roy, dela Reine, de Madame la Dauphine, de Monsseur Duc d'Orleans, de Madame, de Monseur le Prince de Condé, ny autres Officiers qui ont le Privilege des Commensaux, par l'Arrest du Conseil d'Estat du quatrième: Mars 1631, ny les Veuves jouir des Exemptions desdits Offices, par l'Arrest du Conseil d'Estat du 11. Juiller, 1684.

8. Ils ne peuvent estre Secretaires du Roy, ny leurs Veuves en jouir des

Privileges, par l'Arrest du Conseil d'Estat du 19. Janvier 1685.

9. Ils ne peuvent estre nommez Sequestres par la Declaration du sept

Septembre 1684.

io. Ils ne peuvent faire d'Apprentifs de leur Att, ny efter reçûs enla Maithrife, ou exercer les Arts & Profeffions, comme celle des Lingeres, dont les Statuts excluent ceux qui ne font pas Catholiques, o ude telle : Confrairie, Ils ne peuvent plus faire les fonctions de Libraires & Imprineurs, ny eftre Fermiers des biens des Ecclefiaftiques; ny eftre Avocats Ils ne peuvent eftre Cleres ny Secretaires des Juges & Avocats, Les Juges, dont les femmes font de la Religion, ne peuvent plus eftre reçûs Medecins, ny faire maintenant aucun exercice de Chirurgie & Aportearire.

11: Ils ne peuvent estre premiers Consuls des Villes, ny exceder en nombre les Consuls Catholiques; & dans la plupart des Villes ils sont à present exclus du Consulat, parce qu'on a reconnu que l'estant ils s'en-

tresoutenoient pour l'oppression des Catholiques.

Il est encore à souhaiter qu'ils soient exclus de toutes sortes d'Emplois,... Arts & Métiers : afin de les inviter encore plus à se faire instruite de la Religion Catholique, qu'ils embrassent tous dés qu'ils veulent bien nours entendre.



ARTICLE V.

Des Ecoles & Academies des Pretendus Reformez.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant défenses aux Maistres d'Ecoles prép sez pour enseigner les enfans de ceux de la Religion Pretendue Reformée, de leur apprendre autre chose qu'à lire, écrire, e l'Arithmetique, à peine d'estre déchûs de la permission de les enseigner.

Da neuviéme Novembre 1670.



UR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil; qu'encore que par l'Article xxxv111, des particuliers de l'Edit de Nantes, il soit expression ordonné que dans les Ecoles qui seront établies

par ceux de la Religion Pretendue Reformée, pour l'instruchon de leurs enfans, ou autres, il ne pourra estre enseignéen icelles qu'à lire, ecrire & l'Arithmetique : Néanmoins abusant de ladite permission, aucuns enseignent les Humanitez & autres Sciences dans lesdites Ecoles; ce qui est directement contraire audit Article, & à l'intention de Sa Majesté. A quoy estant necessaire de pourvoir : Le Roy estant en son Confeil, a fait tres-expresses désenses à tous Maistres d'Ecoles & autres, qui seront établis par ceux de la Religion Pretendue Reformée, pour l'instruction de leurs enfans, d'enseigner dans lesdites Ecoles qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique seulement, à peine de demeurer dechûs de ladite permission. Enjoint aux Officiers & Juges des lieux de tenir la main à l'exeeution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majeste y estant, tenu à Saint Germain en Laye le neuvième jour de Novembre mil six cens soixante-dix.

Signé, PHELYPEAUX.

Portant que les Pretendus Reformez ne pourront avoir qu'une Ecole, dans les lieux où l'exercice est permis, ny plus d'un Muistre.

Du quatrieme Decembre 1671.

CUR ce qui a este representé au Roy éstant en son Confeil, par les Agens Generaux du Clergé de France, que les Ministres, Anciens de Consiltoires, & autres faisans profession de la Religion Pretenduë Reformée, donnent une fausse interpretation à l'Article xxxv11. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui leur défend de tenir Ecoles publiques, finon és Villes & lieux où l'exercice public d'icelle est permis, foûtenant qu'es lieux où les Edits fouffrent ledit exercice, ils peuvent avoir plusieurs Ecoles, & plusieurs Maistres d'École. Et dans cette erreur & fausse interpretation, ils ont estably nombre d'Ecoles, & des Regens en plusieurs Villes & lieux où ledit exercice public de leur Religion est permis, faifant même contribuer les Communautez & les autres Confistoires, pour les gages desdits Regens ou Maistres d'Ecole ce qui est directement contraire à l'Arrest du Conseil d'Estat du 15. Septembre 1670, par lequel il a esté ordonne que lesdits Pretendus Religionnaires ne pourront avoir qu'une Ecole en chacun des lieux designez pour l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, ny plus d'un Regent en chacune Ecole; & que lesdits Regens seront payez des deniers seulement de ceux qui feront instruits, ou du Consistoire du lieu où lesdites Ecoles seront establies, sans qu'ils puissent estre payez des deniers ou collectes des autres Eglises Pretenduës Reformées. à quoy estant necessaire de pourvoir. Vû ledit Arrest du Conseil d'Estat du 15. Septembre 1670, LE Roy estant en son Conseil a ordonné & ordonne, conformement à l'Article xxxvII. des particuliers de l'Edit de Nantes, que ceux qui font profession de la Religion Pretendue Reformée, ne pourront avoir plus d'une Ecole en chacun des lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis par les Edits, ny plus d'un Maistre en chacune Ecole, lesquels Maistres seront payez des deniers seulement de ceux qui seront instruits, ou du Confistoire du lieu où lesdites Ecoles seront establies, sans

que lesdits Maistres puissent estre payez des deniers de la Communauté ou Collecte des autres Eglises Pretenduës Reformées. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenaus Generaux de ses Provinces, Baillis, Senéchaux, Prevosts, & autres Officiers de tenir la main à l'execution du present Arrest, nonobstant toutes oppositions, pour lesquelles ne sera différé. Fait au Conseil d'Estar du Roy, Sa Majesté y estant, senu à S. Germain en Laye le 4, jour de Decembre 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses à ceux de la Religion Presenduc Resormée, de tenir Ecoles ailleurs que dans les endroits du se fait l'exercice de leur Religion.

Du onzieme Janvier 1685.

UR ce qui a esté representé au Roy estant en son Confeil : Ou'encore que fuivant l'Article xxxv11. des particuliers de l'Edit de Nantes, & plusieurs Arrests du Conseil d'Estat rendus en consequence, & entr'autres par ceux des neuf Novembre 1670. & quatre Decembre 1671, qui ont permis à ceux de la Religion Pretendue Reformée, d'avoir une Ecole & un feul Maitre dans chaeun des lieux où l'exercice public de ladite Religion est estably, pour enseigner à lire, écrire, & l'Arithmetique seulement, ils ne puissent tenir lesdites Ecoles ailleurs que dans les endroits où se fait ledit exercice : Neanmoins lesdits de la Religion Pretendue Reformée affectent de les établir dans les places & lieux les plus frequen. tez des Villes & Fauxbourgs, quoique l'exercice se fasse hors lesdites Villes, ou à l'extremité desdits Fauxbourgs, dans lesquelles Ecoles les Maistres qui les tiennent prennent des Penfignnaires, quoique cette permission d'en avoir ne lenr soit donnée par aucun Edit ny Arrest; mais seulement aux Ministres d'en tenir chez eux deux à la fois, par l'Article x L. de la Declaration du mois de Fevrier 1669. A quoy estant necesfaire de pourvoir : Le Roy estant en son Conseil , a ordonné & ordonne, que les lits Article x x x v 11. des particuliers de l'Edit de Nantes, & Arrests du Conseil d'Estat des neuf Novembre 1670. & quatre Decembre 1671, seront executez selon

leur forme & teneur, & en consequer de que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée ne pourront avoir d'Ecole que dans les Villes, Fauxbourgs, Bourgs, Villages, & autres lieux où l'exercice public de ladite Religion se trouvera estably . & les plus proches des Temples que faire se pourra. Fait Sa Maiesté tres expresses inhibitions & désenses ausdits de la Religion Pretendue Reformée d'en avoir ailleurs; aux Ministres de tenir un plus grand nombre de personnes que celuy porté par ledit Article x L. de la Declaration de 1669. & aux Maîtres d'Ecoles d'en avoir aucun, à peine de mille livres d'amende, d'interdiction du Ministre, & de suppression desdites Ecoles, Enjoint Sa Majeste aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux de ses Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, & autres Officiers de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publie & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le onziéme jour du mois de Janvier 1683.

Signé, COLBERT.

O U I S par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nôtre amé & feal Confeiller en nos Confeils, le Sieur de Menars, Maistre des Requestes ordinaire de nôtre Hossel, Commissaire départy en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces prefentes signées de nôtre main , de faire executer selon fa forme & teneur, l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie; Commandons au premier nôtre Huissel en Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest tous actes & exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission: Car tel est nôtre plaisse. Donné à Versailles le onziéme du mois de Janvier 1683. & de nôtre Regne le quarantième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas : Par le Roy, COLBERT.

ARREST

Pour l'extinction & suppression du College ou Academie de ceux de la R.P.R. establie à Sedan.

Du neuviéme Juillet 1681.

Extrait des Registres du Conscil d'Estat.

E Roy estant en son Conseil, bien informé que depuis l'échange des Principautez de Sedan, Raucourt, & faint Manges, Sa Majesté ayant souffert que les Habitans de ladite Ville de Sedan de la Religion Pretenduë Reformée, ayent continué de tenir feur Collège & Academie en ladite Ville. pour l'instruction de leurs enfans, & pour dresser les Ministres à l'effet de l'exercice de ladite Religion, dans l'étendue desdites Principautez seulement; ledit College a néanmoins servi pour y enseigner non seulement les Religionaires des autres Provinces du Royaume, mais encore pour en tirer des Ministres qui fe font establis dans la Champagne, & autres Provinces voifines : & d'autant que lesdits de la Religion Pretendue Reformée ont fait un usage dudit College contre l'intention de Sa Majesté, & que d'ailleurs le nombre desdits de la Religion Pretendue est fort diminué, tant audit Sedan, que dans l'étenduë desdite Principautez. A quoy voulant pourvoir: Vit par Sa Majesté les traitez d'échange des années 1647, 1648. 1649. & 1651, ensemble les Lettres Patentes de Sa Majesté du mois d'Octobre 1663, pour la fondation & établissement d'un College de Jesuites audit Sedan ; tout consideré : SA MAJESTE' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le College ou Academie desdits de la Religion Pretendue Reformée de Sedan demeurera éteint & supprimé pour toûjours, & en consequence fait défenses à tous ses Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée d'y enseigner, ny de tenir aucune Ecole publique dans ladite Ville de Sedan, à peine de desobéissance. Ordonne Sa Majesté, que les Jesuites du College étably en ladite Ville, pourront unir à leurdit College, les bâtimens de celuy desdits de la Religion Pretendue Resormée, supprime par le present Arrest, en payant par eux ausdits de la Religion Pretenduë Reformée, la somme de vingt mil livres, & à faute par lesdits Jesuites de vouloir prendre lesdits bâtimens & payer -Nnn

ladite somme, permet Sa Majesté ausdits de la Religion Prezendüe Reformée de disposer d'iceux à leur profit par venter ou autrement, ainsi qu'ils verront bon estre : & sera le present Arreste executé nonobstant oppositions ou appellations quel-conques, pour lesquelles ne sera diffèré. Mande & ordonne Sa Majesté au Sieur Comte de la Bourlie, Gouverneur de Sedan, & au Sieur Bazin Maistre des Requestes, Intendant en la Generalité de Metz, de tenir la main chacun à son égard à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neuvième jour de Juillet miss sera quatre-vingt un. Signé, Colbert, & scellé du grand sceau de cire jaune.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de? Navarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces presentes. fignées de nôtre main, que l'Arrest ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y estant, cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancelerie, par lequel Nous avons éteint & supprimé le Collège ou Academie de ceux de la R. P. R. de Sedan, tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en! pretendent cause d'ignorance, & fasses pour l'entiere execution d'iceluy tous exploits & actes necessaires ; de ce faire te donnons pouvoir, fans pour ce demander autre congé ny permission. Enjoignons aux Sieurs Comte de la Bourlie, Gouverneur dudit Sedan & Bazin Conseiller en nos Conseils, Maître des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel, & Intendant en la Generalité de Metz, de tenir la main chacun en droit soy à ladite execution, suivant & ainsi qu'il leur est prescrit par ledit Arrest: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le neuvième jour de Juillet, l'an de grace 1681. & de nôtre Regne le trenteneuvième. Signé par le Roy, COLBERT.

Arrest du Conseil d'Estat, portant désenses à ceux de la: R.P.R. de tenir Academies pour les exercices de la Noblesse.

Du deuxième Avril 1666.

Un ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques, & autres Beneficiers Deputez en l'Assemblée Generale du Clergé de France, assemblépar permission de Sa Majesté à Paris ; Qu'encore que par l'Article xxxvII. des particuliers de l'Edit de Nantes, il soit permis seulement à ceux de la Religion Pretenduc Reformée d'avoir des Colleges aux lieux pour lesquels il leur a esté accordé des Lettres Parentes, & icelles dûement verifiées: Neanmoins le Sieur Foubert faisant profession de ladite Religion Pretendüe Reformée, par une entreprise & contravention audit Edit, a étably une Academie au Fauxbourg S. Germain en cette Ville de Paris, dans laquelle il enseigne les exercices aux jeunes Gentilhommes; ce qui seroit d'une consequence dangereuse, s'il n'y estoit pourvu : ouy le Rapport, & tout considere. SA MA jeste' estant en son Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & défenses tant audit Foubert, qu'à tous autres faisans profession de la Religion Pretendue Reformée, de tenir Academie dans aucunes Villes & lieux du Royaume pour y enseigner les exercices, ny de s'associer pour cet effet avec des Catholiques, à peine d'estre punis comme infracteurs, des Edits, s'il n'y a provision duement verifiee. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu & S. Germain en Laye le deuxième jour d'Avril 1666.

Signé, PHELYPEAUX.

Remarques sur le cinquieme Article.

2. Les Pretendus Reformez ne peuvent avoir des Ecoles qu'és lieux Lou l'exercice public de leur Religion eft permis. Voyez l'Article 2111, des generaux & xxxv11, des particuliers de l'Edit de Nantes,

2. Ils ne peuvent point en avoir és lieux où l'exercice n'est que perfonnel ou de Fiefs, parce que l'exercice personnel n'est pas un exercice

public.

3. Les Parens, les Tuteurs & Curateurs faisans profession de la Religion Pretenduë Resonnée, peuvent envoyer leurs ensans aux Colleges & Ecoles des Catholiques: cela leur est permis par l'Edit de Nantes, art.xxii. & par la Declaration du premier Fevire: 1669. art.xxvii.

4. Un Mimiftre ne peut tenir que deux Pensionnaires, selon l'Art. x !.

de ladite Declaration de 1669.

5. Les Pectendus Reformez ne peuvent point avoir des Colleges, ny des Academies. Ils appellens Academie, un College ou l'on enfeigne leur pretendué Theologie, sans Lettres Patentes du Roy, registrées où besoin est. Yoyez l'Art. xxxvii. des particuliers de l'Edit de Nantes.

6. Des Lettres Patentes pour l'établissement d'un Collège accordées à une Ville, esquelles il n'est point parlé ny de Religion Pretenduc Resormée,

ny de ceix qui en font profession, ne sont pas des Lettres expediées en leiss' saveur, ni en vertu desquelles ils puissen avoir College on Academie dans cette Ville-là; mais ce sont des Lettres accordées aux Catholiques, soure Ville & toute Communauté estant censée Catholique. Voyez la Declaration du ptemier Fevrier 1669, Art, xxxx. C'est sur ces sondemens que le Roy pat les Arrests de son Conseil de l'année presente 1685, leur a supprimé l'Acades mie de Saumur, & les autres qui leur restoient.

7. Ils ne peuvent plus tenir d'Academies pour les Exercices de la

ARTICLE VI.

Des Synodes, Colloques, & Consistoires de ceux: de la Religion Pretenduë Reformée.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui défend de prendre des Deliberations dans les Synodes: qu'en presence du Commissaire.

Du quinzième Septembre 1660.



TEU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal, & Actes du Synode de ceux de la Religion e Pretendue Resormée, tenu en la Ville de Vigan aux Sevennes, au mois de Juin dernier, par lequet

il appert qu'aprés la cloture dudit Synode, & au préjudice de la Déliberation prise en iceluy le vingt-cinq Juin de ladice année, portant que le nommé Mallet Ministre de Valeraugue; seroit donné par après au lieu de Saint Hypolyte pour un an, & que ce lieu de Valeraugne seroit deservy à cause de l'absente dudit Mallet par le Colloque de Sauve. Néamoins au euns des Ministres dudit Synode & Anciens se seroit entre de l'absente des montes de l'absente des montes de l'absente de nommé. Chabanon , à l'aquelle Déliberation le nommé. Chabanon , à l'aquelle Déliberation le nommé.

Desmarest auroit recueilli la Déliberation en qualité de Secretaire, à cause du refus de Secretaire dudit Synode. qui n'auroit voulu la recevoir au prejudice desdites désenses: même il auroit esté pris d'autres Déliberations dans ladite assemblée ainsi tenue, qui ne seroient pas venues à la connoissance dudit Commissaire, quoiqu'il fût encore present audit lieu de Vigan : à quoy estant necessaire de pourvoir pour empêcher la fuite & entreprise de tels attentats contre l'autorité de sadite Majesté. Le R o y estant en son Conseil, a cassé & casse toutes les Déliberations prises audit heu de Vigan, par ceux de la Religion Pretendue Reformée, le Dimanche 27. dudit mois de luin, aprés la clôture dudit Synode en l'absence dudit fieur de Peyremalez Commissaire: Ordonne Sa Majesté que la Deliberation dudit Synode du 16. dudit mois de luin sera executée selon sa forme & teneur : & conformement à icelle, que Mallet Ministre de Valeraugue prêchera & sera baillé par prest audit lieu de S. Hyppolite pendant un an, & pendant ledit temps ledit lieu de Valeraugue sera servi par le Colloque de Sauve suivant ladite Deliberation, avec inhibitions & défenfes audit Chabanon de prêcher, ny faire aucun exercice audit lieu de Valeraugue, faisant aussi défenses à l'avenir à ceux qui composent les Synodes de la Religion Pretendue Reformée. de prendre aucunes Deliberations que pendant la tenue d'il ceux . & en la presence des Commissaires Députez par Sa Majesté pour y assister; & que des contraventions il en sera informé, pour l'information rapportée estre ordonné ce que de raison : & que ledit Pilet qui a autorisé ladite assemblée, & Desmarest qui en a recû les Actes seront ajournez en personne pardevant le Sieur de Besons Intendant de Justice en L'anguedoc, & jusques à ce Sa Majesté les a interdits de leurs fonctions de Ministres, leur faisant défenses de les exercer, à peine de punition corporelle. Fait au Confeil d'Estat du Roy; Sa Majesté y estant, renu à Paris le quinzième Septembre mil fix cens foixante.

Signé, PHELYPEAUX

qui casse les Deliberations prises au Synode des Pretendus Reformez du bas Languedoc en l'absence du Commissaire.

Du treiziéme May 1671.

UR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil. que Sa Majesté ayant permis à ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée du bas Languedoc, de tenir leur Synode au mois d'Avril dernier en la Ville de Nismes, les Ministres & Anciens des Villes & lieux qui ont accoûtumé d'y députer, s'y feroient rendus le jour qui leur auroit esté indique, ont commence leur assemblée le quinzième dudit mois d'Avril, laquelle ne devoit tenir suivant les instructions données au sieur de Peyremalez Commissaire de Sa Majesté, que huit jours seulement, celuy de la clôture & de l'ouverture compris ; il a esté libre ausdits Députez , d'y traiter des choses qui leur sont permises par les Edits. Toutefois au bout de la huitaine finie le 22. dudit mois, ayant desiré de prolonger leur assemblée de quelques jours, pour proceder au Jugement d'une affaire qui regarde le sieur Dumont Ministre de Montpellier, le sieur de Peyremalez leur auroit non seulement refusé la permission; mais austi fait tres-expresses inhibitions & défenses, reiterées par trois ou quatre fois, de continuer ladite assemblee, & à cux enjoint de se séparer, au préjudice de quoy ils n'ont laisse de passer outre & de prendre diverses Deliberations; dont Sa Majesté ayant esté informée elle auroit jugé necessaire d'y pourvoir, attendu la consequence & l'importance dont est la chose à son service : ouy le Rapport qui luy en a esté fait, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, a casse & casse les Deliberations prises audit Synode de Nismes, tant pour le Sujet dudit Ministre Dumont, qu'autres affaires de quelque nature qu'elles soient, depuis le 23, jour dudit mois d'Avril, iceluy compris, jusqu'à la separation de ladite affemblée. Fait Sa Majesté tres expresses désenses à tous fes Officiers & Sujets d'y avoir aucun égard, ny icelles Deliberations mettre à execution, sur peine de desobeissance, & d'estre procede contre les contrevenans, comme refractaires aux ordres & intentions de Sa Majesté : laquelle ordonne en outre, que lesdites Deliberations seront tirées des Actes dudit

Synode, & à la place d'icelles, le present Arrest y estre inseré, pour y avoir recours quand besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Dunkerque le treizième May 1671.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant qu'aucun Ministre des Seigneurs faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, qui n'ont point droit d'exercice réel, ne pourra estre admis aux Synodes de ladite Religion, pour quelque cause et pretexte que ce puisse estre.

Du neuvième Fevrier 1674.

TEû par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal! du fieur du Portal de Marsac, Commissaire député du fieur Comte de Parabère, Lieutenant pour Sa Majesté au haut Poitou, contenant ce qui s'est passe au Synode de ceux de la Religion Pretenduc Reformée de Poitou, depuis le dernier jour d'Octobre dernier , jusques au deuxième Novembre ensuivant : le procez verbal du sieur de Marillae, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Poitou, contenant les réponses du sieur du Portal, & fur les avis qui avoient efté donnez à Sa Majesté. de plusieurs choses qui avoient este faites audit Synode contre ses intentions, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir aucun Député du College de ceux de la Religion Pretendue Reformée de Saumeur, ny aucun Ministre des Seigneurs de ladite Religion, qui n'ont point droit d'exercice reel, ne pourront eftre admis aux Synodes qui se riendront par permission de Sa Majesté dans les Provinces, pour quelque cause & pretexte que ce puisse estre. Défend Sa Majeste aux Ministres & Anciens qui composeront les Synodes de les y recevoir, sur peine de trois mil livres d'amende & de punition. Fait au Confeil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neuvième Fevrier 1674.

Signé, LE TELLIER.

Cet Arrest a esté consinné par un autre du 23, Juillet 1677, qui exclud troote les Ministres de Saumeur des Synodes.

Sur les contraventions faites aux Edits & Declarations du Roy dans le Synode de ceux de la Religion Pretendue Reformée du bas Languedoc, tenu à Usez le premier May 1675.

Du vingtiéme Novembre 1675.

EROY s'étant fait representer en son Conseil les Actes du Synode de ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée du bas Languedoc, tenu à Usez par permission de Sa Majesté le premier jour de May dernier, & autres jours suivans, & le procez verbal du sieur Boudart Harcourt, Commissaire pour Sa Majesté audit Synode : Desquels il resulte. qu'il y a esté commis diverses contraventions aux Edits. Declarations & Arrests de Reglemens rendus par Sa Majesté; Comme auffi qu'il avoit este tenu plusieurs assemblées, même de celles qu'ils appellent de Notables, & fait des Députations de plusieurs personnes pour venir à Paris, & fait des impositions en forme de Collectes, au préjudice de ce qui est porté tant par l'Article XLIV. de l'Edit de Nantes, XXXIV. de la Declaration de 1669, que Arrests du Conseil du 11. Janvier 1657. 40. Avril 1661. & 13. Octobre 1663. à quoy estant necessaire de pourvoir : Ouy le Rapport & tout consideré.

LE ROY estant en fon Conseil, a ordonné & ordonne que l'Article inferé aux Actes dudit Synode, sous le titre de Fait general concernant l'Inscription mise sur la Croix érigée dans l'une des Places de la Ville de Montpellier, sera rayé desdits Actes par le Commissaire qui assistera au nom de Sa Majesté au prochain Synode du bas Languedoc, comme ledit Article n'étant point un fait de Discipline. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à ceux de la Religion Pretendue Reformée, de tenir aucunes assemblées, même de celles qu'ils appellent de Norables, ou de Deputez de divers Consistoires ou Provinces, sinon en la presence d'un Magistrac Royal, & après en avoir obtenu la permission expresse de Sa Majesté. Et en cas de contravention ordonne qu'il sera informé par le Sieur Commissaire départi en ladite Province, auquel des Officiers des lieux seront tenus de dénoncer lesdites assemblees, pour lesdites informations faites & envoyées à Sa Majeste y citre

y estre par elle pourvù ainsi qu'il appartiendra. Ne pourront pareillement ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, imposer autres sommes que celles qui leur sont permises par les Edits & Declarations de Sa Majesté ny autrement, qu'en la forme portée par iceux. Auquel effet dans les estats desdites impolitions, il sera fait mention dans chaque Article de la cause & destination de la somme y contenue, à peine de concussion, sans qu'il puisse estre fait aucune imposition, ou Collecte pour la construction ou réedification des Temples hors des lieux où il convient d'en bâtir. Fait défenses aux Commisfaires desdits Synodes d'en souffrir la proposition, & aux Députez de la faire, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Ordonne que les Anciens du Consistoire de Nifmes justifieront dans un mois pour toutes préfixions & délais, pardevant le sieur Daguesseau Intendant en ladite Province, d'où procedent les deniers qui sont entre leurs mains destinez pour le rachapt des Esclaves, pour ce fait & l'avis dudit sieur Daguesseau rapporté à Sa Majesté, y estre par elle pourvû, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le vingtième Novembre 1675. Signé, PHE MYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Pour casser ce qui a esté fait dans le Synode des Religionnaires de la basse Guyenne en l'absence du Commissaire du Roy.

Dn vingtieme Decembre 1675?

E R O Y s'etant fait representer le procez verbal du sieur Vigier Conseiller au Parlement & Chambre de l'Edit de Guyenne, & Commissaire deputé par Sa Majesté au Synode de les Sujets de la Religion Precendue Reformée de la basse Guyenne, tenu en la Ville de sainte Foy le 30. Octobre dernier : & vû ledit procez verbal, tout ce qui s'est passé dans l'assemblée au prejudice des ordres de Sadite Majesté, & contre les désenses du sieur Commissaire, & particulierement sur l'affaire du sieur Azimont Ministre, par les brigues & cabales de la pluspart de ceux de ladite Assemblée, & noramment des Ministres Bétoulle, nonmé Moderateur andit Synode,

Guariffoles Ajoint, & Ducros pour Secretaire. Et comme less Actes qui ont effé fignées à leur persuasion & sollicitation par divers Ministres & Anciens en l'Absence dudit sieur du Vigier Commissaire, ne peuvent estre valables, & qu'il est à propos d'y pourvoir : Vû aussi l'Arrest du Confeil d'Estat du quinze Septembre 1660. portant entre autres choses tres-expresses écfenses à ceux qui composent les Synodes de ladite Religions Pretendue Resormée, de prendre aucunes Deliberations qu'ent la presence des Commissaires debutez pour y afsister.

LE ROY estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrest dudit jour 15. Septembre 1660. sera executé selons sa forme & teneur; ce faisant a casse & casse toutes les Déliberations prifes, & Actes fignez dans l'affemblée de ceux de ladic Religion Pretendue Reformée de la basse Guyenne. tenuë à sainte Foy, en l'absence dudit sieur Vigier Commisfaire, & ce de quelque nature que ce foit. Ordonne Sa Majesté qu'elles seront rapportées au premier Synode, qui sera tenu par sa permission desdits de la Religion Pretendue Reformée de la basse Guyenne, pour y estre cancellées, & que preferablement à toutes autres affaires que l'on aura à y traiter, il sera commence par celle dudit Ministre Azimont. Fair fadite Maiesté tres-expresses inhibitions & défenses aux nommez la Ramée & d'Escayrat Ministres, de se trouver audit Synode, à peine de desobéissance. Enjoint au Commissaire qui affistera de sa part audit Synode, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû & enregistre en la premiere Seance d'iceluy; afin que personne n'en pretende cause: d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, renu à S. Germain en Laye le 20. Decembre 1675. Signe, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, pour casser une Asemblée faite par ceux de la Religions Pretendue Resormée de Vivarez en la Ville de Bais, au préjudice des Articles 13. 6) 16. de la Declarations de 1669.

Du quatrieme May 1676.

Un ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par l'Article x111, de la Declaration de 1669, il soit expressement porté qu'aucun Ministre de la Religion Pretenduë Reformée ne pourra prêcher en divers lieux , & que par l'Article 16. de ladite Declaration il soit encore porte, que si dans l'intervalle de la tenuë des Synodes un Ministre de quelque lieu d'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée de l'étendue d'un Synode vient à mourir, ou s'il arrive que quelques vicieux ou scandaleux ne puissent estre rangez à leur devoir par les Consistoires, en ces deux cas seulement, lesdits de la Religion Pretenduë Reformée pourront assembler & tenir le Colloque en presence d'un Commissaire du Roy, pour pourvoir d'un Ministre à la place du défunt, ou pour punir lesdits vicieux ou scandaleux. Néanmoins au mois de Janvier dernier, quelques Ministres & Anciens desdites Eglises de Vivarez, auroient par une contravention manifeste à la susdite Declaration, fait des assemblées sans en avoir obtenu permission du Roy, & sans la presence d'aucun Commissaire de sa part ; & une entre autres dans la Ville de Bais. en laquelle les nommez Pierre Janvier Ministre de l'Eglise de Chelar, Antoine Thomas Ministre de l'Eglise de Valon, & Jacques Chion Ancien de l'Eglise de Soyon, soy disans Commissaires deputez du Synode des Religionnaires du Vivarez, auroient par leur Ordonnance du 25. Janvier 1676, suspendu & interdit le nommé Jean Poudrel sieur de Corbiéres, Ministre de l'Eglise de Bais, & ordonne que ladite Eglise sera servie par les Ministres du Colloque dudit Bais, & même des autres Colloques, si besoin est, à la requisition du Consistoire. En consequence de laquelle Ordonnance, & depuis l'interdiction dudit Corbiéres, les nommez Blanc Ministre de Pierregourde. Brunier Ministre de S. Fortunat, Desjeans Ministre de Bouin Lager Ministre de Pradel, Lyons Ministre de S. Vincent, de Boulu Ministre de Champeyrache, autre de Boulu Ministre de Chauvirac, & Thomas Ministre de Valon, auroient prêché en ladite Eglise de Bais, & comme c'est une entreprise mani. festement contraire ausdits Articles xIII. & xvi. de la Declaration de 1669, à laquelle il est d'autant plus important de pourvoir, que les consequences en peuvent estre dangereuses; ouy le Rapport, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil a casse & casse la susdite Ordonnance dudit jour 25. Junvier dernier, renduë par lesdits Pierre Janvier, Antoine Thomas, Jean Michalon, & Jacques Chion, lesquels Sa Majesté a interdits des à present de toutes fonctions, tant de Ministres que d'Ancient, & iceux ensemble lesdits Blanc, Brunier, Desjeans, Ooo ii

Lager, Lyons, de Boulet & autre de Boulet a condamnée & condamne en dix livres d'aumônes chacun, laquelle fera paré eux payée à l'Hôpital du lieu qui fera indiqué par le fieur. Daguessea Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maistredes Requestes ordinaire de son Hôtel, & Intendant de Justices en Languedoc, pardevant lequel a Sa Majesté permis austitis de la Religion Pretenduë Resormée, tant de l'Eglise de Bais, que de celles de Chelar & de Valon, de se pourvoir, pour avoir permission de se servir de Ministres des environs pour prêcher en leurs Eglise jusqu'au prochain Synode, avec désensées à tous autres Ministres d'y prêcher, à peine d'interdiction? & d'estre procedé contre les contrevenans ainsi qu'il apparatiendra. Fait au-Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu au Camp de Sébour le quatriéme May 1676.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui défend les Colloques.

Du dix-septieme Mars 1661.

OUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Confeil, que pour prevenir toutes assemblées illicites, de la! part de ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée, il leur! auroit esté cy-devant accorde par diverses Declarations . Reglemens & Arrefts du Confeil, de tenir annuellement des Synodes Provinciaix, avec permission toutefois de Sa Majeste. ou de ses Gouverneurs & Lieurenans Generanx de ses Provinces, & affiftance d'un Commiffaire de sa part, dans lesquels Synodes pouvant estre traité des affaires dont il se parloit dans les Colloques, iceux auroient esté supprimez, même par Arrest du Conseil du 26. Juillet: 1657? néanmoins lesdits de la? Religion Pretendue Reformée du bas Languedoc, n'ont laisse au mois d'Octobre dernier, de convoquer & tenir un Colloque en la Ville d'Usez: à quoy il est d'autant plus necessaire' de pourvoir, que c'est une entreprise à l'autorité de Sa Majeste, qui pourroit avoir de mauvaises suites s'il n'y estoit remedié.. Vul l'information & Actes qui en ont esté faits aux! Ministres & Anciens deputez audir Colloque par Me Robert? Valette Loudun Docteur & Avocat : ouy le Rapport du fieur? Commissaire à ce deputé, & tout consideré. Le Roy estant

en son Conseil, a casse & annulle, casse & annulle tous les Arrestez & toutes les Deliberations prises pendant la tenue dudit Colloque pretendu. Fait Sa Majesté inhibitions & defenses à toutes personnes de les executer ny y avoir aucun égard, comme aussi ausdits de la Religion Pretendue Reformee, de Convoquer ny tenir doresnavant aucune assemblee de Colloque, sous quelque pretexte que ce soit, à peine contre les contrevenans de desobéissance, & d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sadite Majesté à sesdits Gouverneurs , Lieutenans Generaux , Intendans de Justice en ses Provinces, Magistrats, Consuls des Villes, & tous autres, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lu, publie, & affiche par tout ou besoin fera; afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majeste y estant, tenui à Paris le dix-septième Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui défend la tenue des Colloques.

Du vingt sixième Juillet 7.

E ROY desirant maintenir ses Sujets de la Religion , Pretendue Reformée en la liberte des Edits, & empêcher que fous pretexte de l'execution d'iceux il ne foit fait aucune innovation qui puisse troubler la tranquilité publique, veur & entend, que conformement aux Declarations & Reglemens de Sa Majesté, ceux de la Religion Pretendue Reformée tiennent annuellement les Synodes Provinciaux, qui font composez des Colloques qui forment lesdits Synodes; & qu'ainsi qu'il a esté accoûtume de se pratiquer ausdits Synodes affistera un Commissaire, qui sera deputé par sadite Mal jesté, ou par les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ses Provinces, ou ceux qui commandene en icelles en leur absence. Et seront lesdits Synodes Provinciaux convoquez & indiquez en la maniere accoûtumée, sans que l'ouverture en puisse estre faite, qu'en la presence ou assistance dudit Commissaire, qui sera tenu de s'y rendre estant dûement averti dans le temps porte par lesdits Reglemens, Et d'autant qu'aucunes affaires 000 III

478 qui se traitoient cy-devant dans les Colloques, peuvent plus facilement se traiter dans les Synodes par les Deputez en iceux, Sadite Majesté permet & accorde à ses Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, pendant la tenuë desdits Synodes Provinciaux, de parler des affaires dont l'on traitois dans lesdits Colloques, en presence néanmoins du Commisfaire qui affistera ausdites assemblées Synodales, sans pouvoir traiter aucunes autres affaires que celles qui regardent leur Discipline, conformément aux Edits: Enjoignant Sa Majesté ausdits Commissaires, aux Deputez desdits Synodes, & au Gouverneur & Consuls de la Ville où se tiendront lesdits Synodes, de tenir la main à ce qu'il ne soit tenu à l'avenir aucun Colloque ny autre assemblée, à peine contre les contrevenans de desobéissance, & d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances. Comme aussi Sa Majesté enjoint tres-expressement à ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux, ou autres Commandans, Intendans de Justice en ses Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, Fait au Conseil d'Estar du Roy, Sa Majeste y cstant, tenu à Sedan le 26. Juillet 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY.

Portant que ceux de la Religion Pretendue Reformée ne pourront tenir Consistoire que tous les quinze jours en presence d'un Juge Royal, qui sera commis par Sa Majesté.

Registrée en Parlement le deuxième Decembre 1634.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de. Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Les Rois nos predecesseurs ayant par plusieurs Edits & Declarations, & entr'autres par l'Article xxxIV. des particuliers de l'Edit de Nantes, accordé à ceux de la Religion. Pretendue Reformée, la Faculté de tenir des Colloques Sync des & Confistoires pour les reglemens de leur Discipline apres toutefois en avoir obtenu la permission, ils auroient

souvent abusé de cette grace, & traité dans lesdites Assemblees d'affaires politiques, & contraires à la tranquillité publique ; ce qui auroit obligé le Roy Louis XIII. nôtre treshonoré Seigneur & Pere, d'ordonner par sa Declaration du mois d'Avril 1623, qu'il ne seroit plus convoqué par lesdits de la Religion Pretendüe Reformée, aucunes Affemblées qu'il n'eust esté auparavant nominé un Officier de ladite Religion pour y affilter , & empêcher qu'il n'y fût proposé d'autres matieres que celles qui estoient permises par les Edits. Et comme il seroit venu à nôtre connoissance que lesdits Commissaires, par la complaisance qu'ils avoient pour ceux de leur Religion, en preferoient les interests à leur devoir & au bien de l'Estat, Nous aurions ordonné par nôtre Declaration du dixiéme Octobre 1679. qu'il ne seroit plus tenu de Synodes ny Colloques qu'en presence d'un Commissaire par Nous choifi, soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la Pretendue Reformée, ainsi que nous l'estimerions à propos, pour observer ce qui s'y passeroit & Nous en envoyer les procez verbaux; à quoy il auroit esté satisfait. Mais Nous avons esté informez qu'aucuns Ministres & Anciens mal-intentionnez, au heu de proposer dans les Synodes & Colloques les affaires dont ils apprehendoient qu'il nous fût donné connoissance, ont entretenu des intelligences avec plusieurs Consistoires; & par un faux zêle; ou par des interests particuliers, non seulement y ont fait prendre des resolutions contraires au bien de nôtre service & à la tranquillité publique ; en sorte que l'on a vu en differentes Provinces de nôtre Royaume aux mêmes jours les mêmes mouvemens, mais encore pour soûtenir ces entreprises, ils ont fait imposer secrettement des sommes considerables, bien que suivant les Artieles xIIII. des particuliers de l'Edit de Nantes, & xxxv. de la Declaration de 1669, ils ne doivent faire aucunes levées de deniers qu'elles ne soient autorisées par nos Juges; à quoy estant necessaire de pourvoir, pour prevenir les desordres qui en pourroient arriver. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que doresnavant nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée ne puissent tenir leurs Confistoires qu'une fois en quinze jours, & en presence d'un Juge Royal qui sera par Nous nomme, dans lesquelles Assemblees il ne

sera traité d'aucunes matieres que de colles qui leur font permises par les Edits, & qui concernent purement la Discipline de leur Religion, à peine d'interdiction pour toûjours de l'exercice & démolition du Temple dans les lieux où lesdits Consistoires auront esté tenus en l'absence dudit Juge, de privation pour toûjours contre le Ministre qui y aura presidé, des fonctions de son ministere dans nostre Royaume, & d'estre procede extraordinairement contre ceux qui y auront assisté. Voulons que conformement ausdits Articles & LIII. des particuliers de l'Edit de Nantes, & xxxv. de la Declaration de mil fix cens foixente-neuf, & Arrelts rendus en consequence. les deniers que ceux de ladite Religion Pretendue Reformée peuvent lever fur eux foient imposez devant ledit Juge, &c qu'il en soit dresse un estat qui luy sera donné pour le garder. & nous en envoyer ou à nostre Chancelier, une copie dans le temps porté par ledit Article & LIII. des particuliers de l'Edit de Nantes, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun de ceux qui manqueront à se conformer à ce qui est en cela de nostre intention, & de suspension de l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée, dans les lieux où il y aura esté contrevenu, jusques à ce qu'il y ait esté satisfait. Enjoignant tres-expressement à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts de tenir la main à l'execution de ladite Declaration, & de poursuivre exactement les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire. publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, suivant leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit. Car tel est nôtre platfir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 21. jour d'Aoust, l'an de grace 1684. & de nostre Regne le quarante-deuxième. Signé LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy , COLBERT.

Registrict, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre execusies sclon leur forme & seneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Resport, pour y estre parcillement publiées & registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & den certifier la Cour, suivant! Arrest de ce jour. A paris en Parlement le 2. Decembre 1684.

Signé, DO N GO I S.

ARREST

Qui ordonne que les Juges qui ont esté & seront cy-aprés commis pour assister aux Consistoires de ceux de la Religion Pretendue Resormée, en execution de la Declaration du vingt-uniéme Aoust 1684, parapheront à la sin de chacune Assemblée les Deliberations qui y auront esté prises, & les seront signer par les Ministres & Anciens.

Du dix septiéme Janvier 1685.

E ROY s'étant fait representer sa Declaration du 21. Aoust 1684, par laquelle Sa Majesté auroit ordonné que ceux de la Religion Pretenduë Reformé ne pourroient tenir Confistoire qu'une fois en quinze jours, en presence d'un Juge qui seroit commis par Sa Majesté, & que les deniers que ceux de ladite Religion peuvent lever fur eux, fuivant les Edits & Declarations, feront imposez devant ledit Juge, & qu'il en sera dressé un estat qui luy sera donné pour le garder, & l'envoyer à Sa Majesté, ou à Monsieur le Chancelier. Et estimant que pour l'entiere execution de ladite Declaration, les Juges qui seront commis pour assister ausdits Confistoires, doivent avoir connoissance de toutes les Deliberations qui y seront prises, & des deniers qui seront imposez, pour en rendre compte lors que besoin sera. SA MAJESTE' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Juges qui ont esté & seront cy-après commis pour assister ausdits Consistoires en execution de ladite Declaration, paraferont à la fin de chacune Assemblée les Deliberations qui y auront esté prises, & les feront signer par les Ministres & Anciens; faisant Sa Majesté défenses ausdits de la Religion Pretendue Reformée d'en écrire dans leurs Registres, ny executer d'autres que celles qui seront prises en presence des Juges commis, & par eux parafées : Comme aussi que les Rôlles des deniers que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée ont pouvoir de lever sur eux, seront parafez par lesdits suges, & fignez par lesdits Ministres & Anciens, & faits doubles, un desquels sera donné au Juge en presence de qui l'imposition aura esté faite, pour l'envoyer à Monsieur le Chancelier tous les six mois. Faisant Sa Majeste désenses ausdits de la Roligion

Pretenduë Reformée de contrevenir au present Arrast, sous quesque pretexte que ce soit, sur les peines portées par ladite Declaration du 21. Aoust 1684. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 17. Janvier 1685. Signé, COLBERT.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux les Juges par Nous commis pour affilter aux Confistoires de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer selon sa forme & teneur, l'Arrest dont l'extrait est cyarraché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, lequel Nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier aux Ministres & Anciens des Consistoires, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & sera ajoûté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le dix-septième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT.

Collationné aux Originaux par Nous Confeiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION DU ROY.

Portant défenses à ceux de la Religion Pretendue Reformée de tenir Synodes sans permission du Roy, et sans l'afsisance d'un Commissaire qui sera nommé par sa Majesté, ou de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la Religion Pretendue Resormée.

Du dixiéme Octobre 1679.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, Les Rois nos Predecesseurs ayant voulu calmer les

c q'a

troubles qui s'étoient de leur temps soulevez dans ce Royaume, au sujet de la Religion Pretenduë Reformée, auroient par leurs Edits de Pacification entre autres choses permis aux personnes faisant profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, de tenir des Assemblées pour le Reglement de leur Discipline, es lieux où l'exercice se faisoit publiquement, en prenant routesfois permission de nosdits Predecesseurs; ce que le feu Roy Henry I V. nostre Ayeul auroit continué par l'Article xxxxv. des particuliers de l'Edit de Nantes, pour les Confiltoires, Colloques, & Synodes Provinciaux & Nationnaux : mais comme le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, auroit reconnu que sous la tolerance desdites Assemblées, lesdits de la Religion Pretendue Reformée se licentioient d'y introduire des gens de toutes conditions, & même d'y traiter des affaires politiques, dont il s'ensuivoit des resolutions contraires au bien general, & à la tranquillité publique, il auroit fait expedier une Declaration le 17. jour d'Avril 1623, registrée où besoin a este, portant qu'il ne seroit doresnavant convoque ny tenu aucunes Assemblees par lesdits de la Religion Pretendüe Reformée, sans qu'il n'y eust esté nommé auparavant un Officier de ladite Religion pour y affifter, & voir s'il n'y seroit traité & proposé d'autres affaires que de celles qui sont permises par lesdits Edits; ce que de nostre part Nous aurions observé jusques à present : mais comme nous sommes informez qu'il est arrivé qu'aucuns des Commiffaires de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui ont esté nommez pour affifter aufdits Synodes, ont dans quelques rencontres eu la foiblesse, par condescendence pour ceux de leur Religion, d'omettre d'employer dans les procez verbaux qu'il nous ont envoyez, tout ce qui s'étoit passe dans lesdits Synodes; à quoy estant necessaire de pourvoir, & empêcher à l'avenir un semblable abas. Scavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, declaré & ordonné, difons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaist, que conformément à ce qui s'est cy-devant pratique, nosdits Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne puissent tenir aucuns Colloques ny Synodes, fans en avoir obtenu de Nous la permission, & sans l'assistance d'un Commissaire qui scra par Nous nommé, soit de la Religion Catholique,

Digitized by

Apostolique & Romaine, ou de la Pretenduë Reformée, selon & ainsi que nous l'estimerons à propos, pour de nostre part : prendre garde qu'il ne soit parle ny traité ausdites Assemblées d'autres matieres que de celles qui sont permises par les Edits. & qui concernent purement la Discipline de ladite Religion Pretenduë Reformée; comme aussi qu'il n'y entre ny soit admis aucun Ministre des lieux où l'exercice d'icelle a esté interdit, & les Temples démolis par Arrest de nostre Conseil d'Estat, sur peine en cas de contravention d'estre déchûs des graces & concessions qui leur ont este accordées par lesdits Edits, & de nullité des Actes & Deliberations qui seroient prises ausdits Synodes, dans lesquels lesdits Commissaires seront admis sans difficulté, & dresseront procez verbal de tout ce qui s'y sera passe, pour nous estre envoyé, & iceluy vû, estre par nous pourvû sur les choses qui seront necessaires .. ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur. Mandons aussi aux Gouverneurs. Lieutenans Generaux de nos Provinces, de tenir la main à l'execution de ces presentes : Car tel est nostre plaisir. Entémoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau le dixième jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, & de nostre Regne le trente-septième, .

Signé, LOUIS.

Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant défenses à toutes Cours de Justice de recevoir des Appellations comme d'abus, des Resultats des Synodes, Colloques & Consistoires des Pretendus Resormez, & de souffrir que les Resultats sient qualiséez du nom de Sentence, & permettant de se pourvoir contre iceux par voye de Pleinte & de Requeste.

Du fixieme Avril 1675.

Reformée à Gap, Jacques du Marché Ministre à Montelimart, Salomon Bernard aussi Ministre de ladite Religion à Dieu-le-Fit, & Estienne Barbier Procureur à Gap, deman. deurs en Requeste inserée en l'Arrest du Conseil du troisieme Septembre 1669. & Damoiselle Judith du Soulier, & Françoise Girard, défenderesses d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. Vu au Conseil du Roy ledit Arrest du troisième Septembre 1669, intervenu sur la Requeste des demandeurs, à ce qu'il plût à Sa Majesté casser, revoques & annuller les Arrests de la Chambre de l'Edit de Grenoble. du 20. Mars 1669. rendus contre les dispositions de l'Article xxxiv. de l'Edit de Nantes, contre les formes pratiquées dans le Royaume, & par attentat au prejudice de l'Arrest d'Evocation des procez & differens concernant Maistre Estienne Aulnet Ministre de la Religion Pretenduë Reformée, à Nyons, circonstances & dependances de la Chambre de l'Edit de Grenoble, & renvoi en la Chambre de l'Edit de Castres, & sans s'arrester à la poursuite faite contre les demandeurs par lesdites défenderesses, dont ils seroient déchargez avec réparation, dépens, dommages & interests, ou en tout cas renvoyer les parties en la Chambre de l'Edit de Castres pour y proceder fur leurs procez & differens, en execution dudit Arrest du Conseil du 28. May 1668. & où il plairoit à Sa Majesté ordonner, qu'aux fins de ladite Requeste lesdites Damoiselles du Soulier & Girard seroient assignées au Conseil; faire cependant défenses de mettre à execution ledit Arrest de la Chambre de l'Edit de Grenoble duno. Mars 1669. jusqu'à-ce qu'autrement, parties ouyes en iceluy, en eust esté ordonné; par lequel Arrest auroit esté ordonne que sur les fins de ladite Ppp nj

Requeste les parties seroient assignées audit Conseil, & cependant sursis à l'execution du Parlement de Grenoble du 20. Mars 1669, avec défenses aux parties de faire poursuites ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, exploits de fignification dudit Arrest ausdites Damoiselles du Soulier & Girard, aux fins des défenses y contenues. avec affignation à elles donnée audit Conseil en consequence. à la Requeste des demandeurs du 7. Octobre 1669. Appointement de Reglement signé en l'instance entre lesdites parties du six Novembre 1674. Procez verbal du sieur Rapporteur de l'instance dudit jour & an, contenant les contestations des Avocats des parties sur la signature dudit Appointement, au bas duquel est son Ordonnance, portant que ledit Appointement seroit de luy signé. Extraits des Articles xxxiv. & xxxv. des particuliers de l'Edit de Nantes, concernans l'exercice de ladite Religion Pretendüe Reformée, & les Ministres, Anciens & Diacres d'icelle. Copie d'Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 27. Juillet 1662, entre divers particuliers faifant profession de la Religion Pretendue Reformée, demandeurs d'une part; & les Ministres & Anciens de ladite Religion Pretendue Reformée, qui ont leur exercice à Charenton défendeurs d'autre, portant que dans trois semaines lors prochaines, il seroit convoqué en la maniere accoûtumée un Colloque audit lieu de Charenton, auquel un Ministre & un Ancien non suspects affisteroient, pour estre procede à la Destitution ou Institution d'Alexandre Morus Ministre de ladite Religion Pretendüe Reformée audit Charenton, Copie d'Arrest du Conseil du 18. May 1672, rendu au profit des Anciens du Consiltoire de la Ville de Montpellier, contre des particuliers dudit Consistoire. Extrait de l'Article IV. de l'Edit de Sa Majeste, portant Reglement general sur les differens farvenus entre le Parlement de Pau, le Clergé de Bearn, & les Sujets de Sa Majesté de la Religion Pretendue Reformée dudit Pays. Copie d'autre Arrest dudit Conseil du vingt-six May 1672, entre Estienne Crussol Dumont, Ministre de la Religion Pretendüe Reformée en la Ville de Montpellier. Demandeur d'une part ; & les Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui avoient assisté au Synode tenu à Nilmes en l'année 1671, par lequel auroit esté ordonné conformément à l'Edit de Nantes, que les parties se pourvoiroient aux Confistoires & Synodes Provinciaux & Nationaux

de ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, pour ce qui concerne leur Discipline Ecclesiastique, avec défenses de se pourvoir au Parlement de Toulouze, ny ailleurs pour raison de ce qu'ausdits Consistoires. Copie de Cedule Evocatoire fignifiée à la Requeste d'Estienne Aulnet. Ministre de la Religion Pretendüe Reformée au lieu de Nyons le 13. Aoust 1667. au sujet des parentez & alliances desdites Damoiselles du Soulier & Girard en la Cour de Parlement & Chambre de l'Edir de Grenoble d'une part ; & lesdites Damoiselles du Soulier & Girard, Défenderesses d'autre : par lequel Arrest Sa Maiesté en son Conseil auroit évoque les procez & différens d'entre lesdits Aulnet, du Soulier & Girard pendant en la Chambre de l'Edit de Grenoble; & iceux avec leurs circonstances & dépendances renvoyez en la Chambre de l'Edit de Castres, avec attribution de toute Jurisdiction & connoissance. Copie des Lettres de relief d'appel comme d'abus, interietté par lesdites Damoiselles du Soulier & Girard le quatrième Septembre 1668, de la Sentence du Synode de Nyons y mentionnée, avec affignation en ladite Chambre de l'Edit de Grenoble, donnée aux Ministres dudit Synode de Nyons, pour proceder fur ledit appel. Extrait des Registres des presentations faites audit Parlement de Grenoble, par lesdits Dumarché, Chion & Barbier les 20. & 27. Novembre 1668, sur les assignations à eux données audit Parlement, à la Requeste desdites Damoiselles du Soulier & Girard, pour y proceder fur ledit appel comme d'abus de ladite Sentence du Synode de Nyons. Certificat du Greffier des Presentations du Parlement de Grenoble du quatrieme May 1669, contenant qu'aucun Procureur postulant en ladite Cour ne s'étoit cotté aux Registres desdites Presentations en la Chambre de l'Edit dudit Parlement, pour Salomon Bernard Ministre de la Religion Pretendue Reformée de Dieu-le-Fit, intimé en appel d'Ordonnance du Synode tenu à Nyons le mois de suin 1668. Arrest du Parlement de Grenoble en la Chambre de l'Edir de ladite Cour du 20, Mars 1669, entre lesdites Damoiselles du Soulier & Girard appellantes comme d'abus du Jugement rendu par le Synode tenu à Nyons au mois de Juin 1668. & de tout ce qui s'en estoit ensuivi d'une part : & lesdits Chion, Dumarché, Bernard & Barbier intimez d'autre, par lequel entre autres choses ladite Chambre de l'Edit, auroit declaré y avoir abus aux Ordonnances rendue par le Consistoire & Synode de Nyons, contre lesdites Damoiselles du Soulier & Girard, sans avoir esté ouyes ny citées, & en consequence declaré lesdites Ordonnances & tout ce qui s'en estoit ensuivi, nul & abusif, & comme telles les auroit cassées & revoguées, avec dépens, dommages & interests, & condamné lesdits intimez aux dépens. Executoire de dépens obtenu par lesdites Damoifelles du Soulier & Girard en ladite Chambre de l'Edit de Grenoble, de la fomme de huit cens soixante & neuf liv. dix-neuf fols fix deniers, alencontre desdits Chion, Dumarché, Bernard & Barbier, du treizième Avril 1669. Copie d'Arrest de la Chambre de l'Edit du Languedoc du dernier Janvier 1674. entre ledit Aulnet & Confors d'une part ; & lesdites Damoiselles du Soulier & Girard, Défenderesses d'autre : par lequel ledit Aulnet & ses Consors auroient esté deboutez de leurs demandes, & condamnez aux dépens, dommages & interests desdites Defenderesses. Transaction passée entre lesdites Damoiselles du Soulier & Girard le dix-septième Mars 1673, avec ledit Aulnet Ministre, & autres y dénommez. en execution dudit Arrest. Ecritures & productions des parties. Contredits desdits Chion & Consors, contre la production & pieces desdites Damoiselles du Soulier & Girard signifiées à leur Avocat le cinquiéme Fevrier 1675. Requeste desdites du Soulier & Girard employée pour contredits contre la production desdits Chion & Consors, signifiée le quinze du mois de Fevrier dernier, & tout ce qui a esté mis pardevers le sieur de la Moignon Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel. Commissaire à ce deputé. qui en a communiqué au sieur Pussort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, suivant l'Ordonnance du Conseil du ... Mars dernier : ouy son Rapport, & tout consideré. LE Roy estant en son Conseil, faisant droit sur l'instance. sans s'arrester à l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Grenoble du vingtième Mars 1669, que Sa Majesté à casse & annullé, en ce que ladite Chambre a reçû l'appellation comme d'abus de la Deliberation du Synode tenu à Nyons le septiéme Juin 1668. & jours suivans : Fait défenses à ladite Chambre. & à toutes autres Cours de plus recevoir à l'avenir de semblables Appellations, ny de souffrir que l'on qualifie du nom de Sentences de pareils Refultats des Synodes & Confiftoires de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, fauf à eux à se pourvoir par voye de Pleintes ou par Requelte. Et avant faire faire droit au principal, ordonne Sa Majelté que dans deux mois pour toutes prefixions & delais, du jour de la fignification du prefent Arreft, les Informations & autres procedures, qui ont donné lieu à ladite Deliberation, féront apportées au Greffe du Confeil, à la diligence defdits Chion, Dumarché & Confors, pour le tout communique aux Commiffaires deputez pour les affaires de la Religion Pretendue Reformée, eftre fait droit au Rapport dudit fieur de la Moignon, i fion & à faute d'y faitsfaire dans ledit temps, & iceluy paflé, fera pourvá aux parties ainfi qu'il appartiendra par railon. Fait au Confeil d'Eftat du Roy, Sa Majellé y effant, tenu à Verfailles Je fixième jour d'Avril 16-5.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL PRIVE',

Qui casse une Deliberation prise au Synode de Nyons, comme donnée par attentat à la Jurisdiction ordinaire.

Du vingt sixième Fevrier 1676.

TE û au Confeil Privé du Roy l'Arrest contradictoirement rendu en iceluy, Sa Majette y estant, le 6. Avril 1675. entre Helie Chion Ministre de la Religion Pretenduë Reformée à Gap, Jacques du Marché Ministre à Montelimart, Salomon Bernard aussi Ministre de ladite Religion à Dieu le-Fit, & Estienne Barbier Procureur à Gap, Demandeurs en cassation d'Arrest de la Chambre de l'Edit de Grenoble du 20. Mars 1669, fuivant la Requelle par eux presentée au Conseil, & Arrest intervenu sur icelle le troisième Septembre 1669. d'une part ; & Damoiselles Judith du Soulier & Françoise Girard, Defendereffes d'autre part : par lequel Sadite Majesté faifant droit sur l'instance, sans s'arrester audit Arrest de ladite Chambre de l'Edit de Grenoble, du vingtième Mars 1669, qu'elle auroit casse & annulle, en ce que ladite Chambre avoit recû l'Appellation comme d'abus de la Deliberation du Synode tenu à Nyons le septiéme Juin 1668. & jours suivans, a fait défenses à ladite Chambre & à toutes autres Cours, de plus recevoir à l'avenir de femblables Appellations, ny de fouffrir que l'on qualifie du nom de Sentence, de pareils Refultats des Synodes & Confiftoires de ceux de la Religion Pretendue

Reformée, sauf à eux à se pourvoir par voye de pleinte out par Requeste; & avant faire droit au principal, ordonne que dans deux mois pour tout délay du jour de l'assignation dudit Arrest, les informations & autres procedures qui ont donné lieu à ladite Deliberation seront apportées au Greffe du Confeil, à la diligence desdits Chion, du Marché & Consors, pour le tout communiqué aux Commissaires deputez pour les affaires de la Religion Pretendüe Reformée, estre fait droit ; finon & à faute d'y latisfaire dans ledit temps, & iceluy passé, fera pourvû aux parties, ainsi qu'il appartiendra par raison : l'Exploit de fignification dudit Arresta l'Avocat desdits Chion, du Marché & Confors, aux fins y contenues du 30, dudit mois d'Avril, Certificat du Greffier Garde des Sacs & productions du Conseil du 19. Aoust 1675, contenant que depuis le vingt un Avril precedent jusqu'audit jour 19. Aoust, il n'a esté mis entre ses mains aucunes informations ny procedures de la part desdits Chion, du Marché & Consors, suivant & ainsi qu'ils font tenus de faire ce qu'il est ordonné faire. L'Arrest du Confeil dudit jour sixieme Avril dernier 1675. Requeste presentée au Conseil par lesdites du Soulier & Girard, à ce qu'il plaife à Sa Majesté en consequence dudit Arrest du sixieme Avril, à faute par lessits Chien & Confors d'y avoir satisfait dans le delay porté par iceluy, casser revoquer & annuller ladite Deliberation du Synode tenu a Nyons le 7. Juin 1668. comme nulle, vicieuse & abusive, & sans s'y arrester, ny à tout ce qui pourroit s'en estre ensuivi, décharger lesdites du Soulier & Girard des condamnations y mentionnées, avec dépens, dommages & interests : Faire défenses ausdits Chion & Confors de plus recidiver à l'avenir, & les condamner solidairement aux depens, tant de la cause principale que d'appel & de ceux dudit Conseil, & leur donner acte de ce que pour tous moyens elles employent de leur part ce qu'elles ont produit en l'instance; sur laquelle Requeste auroit esté mis: Avent acte au surplus en jugeant, signifie le 13. Aoust audit an 1675. Requeste presentée audit Conseil par lesdits Chion, du Marché & Confors, à ce qu'il plût à Sa Majesté seur donner acte de ce que pour executer, en tant qu'il est à leur possible, ledit Arrest du cinquieme Avril dernier, ils rapportent la Deliberation prise le treizième Avril 1667, par les Ministres & Anciens du Confiftoire de ceux de la Religion Pretendüe Reformée de Nyons, avec la Copie de la Lettre que lesdites du Soulier & Girard addrefferent au Synode Provincial des Eglises Pretendües Reformées de la Province de Dauphiné, tenu par permission de Sa Majesté au lieu de Nyons, au mois de Juin 1668, ensemble le Resultat qui fut pris dans ledit Synode au sujet desdites Damoiselles du Soulier & Girard, à ce que y ayant egard, leidits Chion, du Marché & Confors, foient declarez follement assignez à la Requette desdites du Soulier & Girard, pour proceder sur l'appel par elles interjetté comme d'abus de ladite Deliberation prife au Synode de ceux de la Religion Pretendüe Reformée, tenu audit lieu de Nyons; par les Ministres, Anciens des Eglises Pretenduës Reformées de la Province de Dauphine, ensuite de celle qui avoit esté prise au Consistoire de ceux de ladite Religion de Nyons le treizième Fevrier 1667. & que lesdits Chion, du Marché & Confors ont esté aussi follement pris à partie par elles, & qu'ils feront envoyez absous de toutes les demandes contr'eux faites par lesdites du Soulier & Girard, avec reparations, dommages & interests, & dépens faits tant au Parlement de Dauphine qu'au Conseil : sur laquelle Requeste auroit esté mis, Ayent acte au surplus en jugeant, du 25. dudit mois d'Aoust, fignifié le 29. dudit mois & an. Acte dudit jour 29. Aoust dernier, par lequel l'Avocat desdits Chion, du Marché & Confors, declare à celuy desdites du Soulier & Girard, que pour satisfaire audit Arrest du sixième Avril dernier, il n'a autres pieces à remettre au Greffe du Conseil, sinon la Deliberation du Consistoire de ceux de la Religion Pretendue Reformée, tenu à Nyons le 13. Fevrier 1667, la Lettre missive écrite par lesdites du Soulier & Girard le 13. Juin 1668, au Synode de ceux de ladite Religion, tenu audit Nyons en ladite année, & le Refultat dud. Synode pour les raisons deduites par leur Requelte presentée audit Conseil, & signifiée ledit jour 29. Aoust dernier: desquelles pieces ils font bailler copie par ledit Acte à l'Avocat deld. du Soulier & Girard. Cahier contenant copie desdites Deliberations du Consistoire tenu à Nyons le 15. Fevrier 1667, de la Lettre missive écrite par lesdites du Soulier & Girard le 13. Juin 1668, audit Synode tenu à Nyons ladite année, & du Resultar, dudit Synode, Autre Requeste presentée au Conseil par lesdites du Soulier & Girard, à ce qu'il plust à Sa Majeste sans s'arrester à la production nouvelle desdits Chion, du Marché & Confors, leur adjuger les conclusions par elles prises en l'instance, & leur donner acte de ce que pour plus amples Qqq j

contredits elles employent le contenu en leurdite Requeste', avec ce qu'elles ont cy-devant dit, écrit & produit. Ordonnance du Conseil au bas de ladite Requeste, portant acte de l'employ au surplus en jugeant, significe le 16. Octobre dernier. Ecritures, pieces & productions des parties, sur lesquelles estintervenu ledit Arrest du sixième Avril dernier, & tout ce quepar lesdites parties a esté mis pardevant le sieur de Lamoignon. de Baville, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requeltes ordinaire de son Hôtel, qui en a communiqué. aux Sieurs Commissaires deputez par Sa Majesté pour les affaires de la Religion Pretendue Reformée : Ouy son Rapport, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, fais int droit. fur le tout, a casse & annullé ladite Deliberation du Synode. de Nyons, du septiéme Avril 1668, comme donnée par attentat à la Jurisdiction ordinaire; fait defenses audit Consistoire. & Synode de Nyons, & à tout autre de p'us prendre à l'avenir connoissance d'aucun fait dont les Jurisdictions ordinaires, feront laisies, condamne lesdits Chion, du Marché & Confors aux dépens. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à saint Germain en Lave le vingt sixième Fevrier 1676. Collationné.

Signé, LE FOUYN.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de' Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois. Au premier des Huissiers de nos Conseils ou autre nôtre: Huissier ou Sergent sur ce requis : Nous te mandons que l'Arrest cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné entre Helie Chion Ministre de la Religion. Pretendue Reformée à Gap, Jacques du Marché Ministre à Montelimart, Salomon Bernard aussi Ministre de ladite Religion à Dieu le Fit, & Estienne Barbier Procureur à Gap, demandeurs d'une part ; & Judith du Soulier & Françoise Girard, d'autre part; Tu signifie au Consistoire & Synode de Nyons, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y obeir, seur faisant de par Nous les défenses y contenues; Et au surplus fais pour l'entiere execution de nostredit Arrest, à la Requeste desdites defenderesses, tous Exploits, & autres Actes requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission ny parcatis: Car tel est nostre plaisir. Donne à Saint Germain. én Lave le vingt-sixième Fevrier, l'an de grace mil six cens soixante & seize, & de notire Regne le trente-troissème. Par le Roy en son Conseil, Signé, LE FOUYN, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Remarques sur l'Article sixième.

LES Ministres de Fief, ou des Academies, ne peuvent estre reçd dans les Synodes des Pretendus Reformez par l'Arrest du Confoil d'Estat du neuvième Fevrier 1674. & du quinzième Avril 1676. rappotté cy-aprés dans l'Atticle 10. & par celuy du vingt-trois Juillet 1677. qui exclud ceux de l'Academie de Saumur des Synodes.

2. Ils ne peuvent plus tenit de Synodes que par permission du Roy, & il n'y peut estre pris de Deliberations des Pretendus Reformez qu'en

la presence du Commillaire du Roy.

3. Ils ne peuvent tenir de Colloques que pendant les Synodes, & en des heures leparées des Allemblées du Synode, afin que le Commillante du Roy puille affilter à toutes leurs Deliberations.

4. Îls ne peuvent tenir de Consilioire que tous les quinze jours, & en la presence d'un Juge Royal, qui doit paraser à la fin de chacune Assemblée les Deliberations qui y auront esté prises, & les faire signes

par les Ministres & Anciens.

6. Comme les Conflitoires ou Synodes n'ont aucune Jurisdiction, les Pretendus Reformez en eltant incapables, parce qu'ils ne font point de Corps dans le Royaume, n'y estant que tolerez, il ne peut y avoir d'appels de leurs Censures & Deliberations, ny simple, ny comme d'abus, Les Resultats de leurs Synodes ne peuvent pas non plus estre qualificz du nom de Sentence, suivant l'Artest du Conseil d'Estat du sixième Avril mil six cens soixante-quinze.





ARTICLE VII.

Des Impositions que ceux de la Religion P. R. peuvent faire sur eux, de l'usage des biens de leurs Consistoires, ou leguez par les particuliers de leur Religion aux pauvres, & de leur réunion aux Hôpitaux Catholiques.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui regle les Impositions de ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

Du septiéme Mars 1661.



UR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'au prejudice de l'Article trosséme de la Conserence de Nerac, du xLIII. de ceux qui furent ajoûtez à l'Edit de Nantes, & du II. de l'Edit de 1616.

par lesquels défenses sont faites à tous Sujets de Sa Majesté failant profession de la Religion Pretenduë Reformée, de s'assembler que pardevant un Juge Royal Catholique, & par son autorité lever & égaler les sommes de deniers qui seront arbitrées & trouvées necessaires pour les frais de leurs Synodes, & pour l'entretien de ceux qui seront employez pour l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, desquelles fommes ils doivent donner un estat audit Magistrat, pour en envoyer une copie de luy certifiée à Sa Majelté. Néanmoins ils ne laissent pas dans la Ville & Diocese de Montauban de faire l'imposition de toutes les sommes que bon leur semble, sans garder aucunes des Loix qui leur sont prescrites pour cela, quoique la consequence en soit d'autant plus dangereuse, qu'outre qu'ils levent telles fommes de deniers que bon leur temble fur les Sujets de Sa Majesté, sans sa permission, ils employent souvent ces deniers en des usages qui ne sont pas permis. A quoy estant necessaire de pourvoir : SA MAJESTE estant en

son Conseil, a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses ausdits de la Religion Pretendue Reformée de la Ville & Diocese de Montauban, de faire aucunes impositions & levées de deniers, même sous pretexte de Quint des Pauvres & Aumônes, fors & excepté ce qui leur est permis par l'Article 43.des particuliers de l'Edit de Nantes, pour leurs frais de Synodes & Colloques, entretenement du Temple, & gages du Miniftre, Avertifleurs & Chantres, desquels Estat & Rôlle sera dresse dans le Temple au commencement de chaque année, en presence du Lieutenant General de Montauban, ou en son absence par autre Officier dudit Siege, premier en dignité, lequel Rôlle sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont en cas d'appel se pourvoiront en la Chambre de l'Edit. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-septième Mars 1661. Signé, PHELYPEAUX.

agae, . HEETTERWA.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui défend à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, d'imposer qu'en presence d'un Juge Royal.

Du trentième Avril 1661.

CUR la Requeste, &c. Le Roy estant en son Conseil, ayant degard à ladite Requeste, sans s'arrester à l'Arrest de partage intervenu en ladite Chambre de l'Edit de Castres le 14. fuillet 1659, a fait inhibitions & défenses aux Ministres, Con-Juls & Habitans de la Religion Pretendüe Reformée dudit Castres, de faire aucune assemblée pour imposition de deniers, ou'en presence & par l'autorité du Juge Royal de ladite Ville & Comté de Castres, ny imposer, lever ou départir sur lesdits Habitans autres fommes que celles qui feront jugées necessaires pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur Religion, conformément à l'Article 43, des Articles secrets de l'Édit de Nantes, sans qu'il leur soit loisible de rien imposer au delà, sous quelque pretexte que ce foit, à peine de concussion, & d'estre punis comme Infracteurs de l'Edit, & Perturbateurs du repos public, & que des contraventions il en sera informé, leur enjoignant d'avertir ledit Juge trois jours avant la tenuë de leurs

496 ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Assemblées, & de luy bailler copie de l'estat des Impositions qui seront faires, pour estre par luy envoyées à S. M. ou à son Chancelier, suivant ledit 43. Article de l'Edit Ordonne en outre S.M. qu'en toutes autres Assemblées generales ou particulières des Habitans de ladite Ville, ledit Juge sera appelé & y sera opiné en voix égale des Habitans de l'une & l'autre Religion, à peine de nullité des Deliberations qui seront prises, & de quatre mil livres d'amende. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Fontainebleau, le trentième Avril 1661.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Pour faire remettre pardewers Monsieur de Besons les estats des Impositions depuis dix ans

Du troisième Novembre 1663.

UR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil. J que par l'un des Articles de l'Arrest rendu en iceluy le cinquieme Octobre 1663, il a esté ordonné à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, d'envoyer à Monsieur le Chancelier les estats des sommes par eux imposées depuis dix ans, lequel Arrest a esté signifié dans tous les lieux. Néanmoins aucuns desdits Habitans de la Religion Pretendite Reformée, n'ont satisfait audit Article, & n'ont point envoyé lesdits estats, à cause des sur-impositions qui ont esté faites, & de divers pretextes qu'ils ont pris pour les faire, au préjudice de ce qui est porté par l'Article 43, des particuliers de l'Edit de Nantes. qui leur permet seulement d'imposer pour les frais de leurs Synodes, & pour l'entretenement de ceux qui ont soin de l'exercice, à la charge d'envoyer l'estat de l'imposition de six en six mois au Roy, ou à Monsieur le Chancelier, ce qui n'a jamais esté par eux executé. Mais d'autant qu'il importe de faire cesser cet abus, & d'empêcher que lesdites impositions ne foient continuées lous d'autres pretextes, & que les sommes imposées ne soient diverties & employées à d'autres usages, qu'à ceux ausquels elles sont destinces par l'Edit, Sa Majeste' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les estats desdites sommes imposees sur ceux de la Religion Pretenduë Reformée depuis dix ans, seront remis par les Consuls, Greffiers

des Consistoires, & tous autres qui en auroient eu l'adminifiration, és mains du sieur de Besons, Commissaire départy en la Province de Languedoc; ensemble les estats desdites impositions qui se feront annuellement, pour après avoir fait l'examen d'iceux, les envoyer avec son avis à Monsseur le Chancelier, à la remise desquels estats les dits Consuls & Greffiers, & tous autres qui en auront fait la levée, seront contraints par toute voye, même par corps. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 3. Novembre 1674. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant défenses, aux Consistoires de faire aucun département pour la subvention d'aucun Ministre que de celuy qui sert le lieu de son establissement.

Du sixième Novembre 1665.

Our ce qui a esté representé au Roy estant en son Confeil, qu'encore que par plusieurs Reglemens il ait esté défendu aux Ministres de prêcher dans plusieurs lieux; néanmoins contre le sens & l'intention de cette Lov, ceux de la Religion Pretenduë Reformée font qu'un Confiltoire fournit la subvention, non seulement à son Ministre, mais encore à ceux des lieux voifins, qui par impuissance ou autrement ne le veulent point entretenir, ainsi qu'il paroist par les actes du Synode de la basse Guyenne, tenu à Nerac le dix-septiéme Septembre dernier: & comme cette licence produiroit le même abus que faisoit la liberté des annexes, avant qu'elle eust esté abolie, & que par ce moyen lesdits Ministres deviendroient beaucoup plus frequens qu'il n'est convenable à une Religion qui n'est que tolerée, & qui ne peut pretendre avec justice que ce qui est necessaire à son exercice, estant important de pourvoir à cette entreprise, & d'en arrester les suites: Veu les Deliberations dudit Synode; Ouy le Rapport, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, a fait tresexpresses inhibitions & défenses à tous ceux qui composent dans son Royaume les Consistoires de ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, de faire aucun département pour la subvention d'autre Ministre, que de celuy qui sert le lieu de son

establissement, & ce en la forme prescrite par les Edits & Arrests dudit Conseil, à peine de desobéssisance, & d'en repondre chacun en leur propre & privé nom. Enjoint Sa Majesté à tous ses Jutendans & Magistrats de tenir la main, & d'informer des contraventions au present Arrest, comme aussi aux Commissaires qui assistement de la part de Sa Majesté dans les Synodes, d'empêcher qu'on ne prenne ou qu'on n'execute aucune Deliberation contraire, sur peine pareillement de desobéssisance. Et sera ledit Arrest lû, publié & enregistré par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le sixième Novembre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

Il y a un autre Arreft du Confeil d'Eflat, demandé par le Clergé, qui défend à ceux de la Religion Pretendur Reformée, d'impofer fuie eux aucunes sommes qu'ils n'ayent temis pardevant les Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, les sommes par eux imposses deputed ix ans, ledit Arrest rendu le deuxième Avril 1864.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant que les Pretendus Reformez rapporteront pardevant les Sieurs Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes, les sommes qu'ils ont imposées sur eux pendant les quatre dernieres années.

Du neuviéme Novembre 1670.

E Roy estant informé que ceux de la Religion Pretenduë Reformée, abusant de la permission qui leur a esté accordée par l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, d'imposer & lever sur eux les sommes necessaires pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de leurs Ministres, ont sous ce pretexte sait des impositions beaucoup plus considerables, dont ils ont employé les deniers à diverses dépenses particulieres, desquelles ils n'ont point envoyé les estats à Monsseur le Chancelier, quoique par ledit Article ils y soient obligez. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir & estre informée de l'employ desdites Impositions: Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ceux de ladite Religion

Pretenduë Reformée, rapporteront incessamment pardevant les Sieurs Commissaires departis dans les Provinces, les estats de recepte & dépense des sommes qu'ils ont imposées sur eux en consequence dudit Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, pendant les quatre dernières années, pour estre par lesdits Commissaires examinez, & ensuite dresse procez verbal de la recepte & dépense, qui se trouvera avoir esté faite au prejudice dudit Article, lequel ils enverront au Confeil avec leurs avis, pour y estre ensuite pourvu ainsi qu'il appartiendra ; & à faute par lesdits de la Religion Pretendue Reformée, d'y satisfaire dans un an, à compter du jour de la signification du present Arrest , & ledit temps palle, leur fait Sa Majesté défenses de faire aucunes impositions, sans permission expresse de Sa Majesté, à peine d'estre punis suivant la rigueur des Ordonnances Fait au Confeil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le neuvième jour de Novembre mil si cens soixante-d x.

Signe, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant qu'il sera compté pardevant les Commissaires déparsis dans les Provinces du Royaume, pour l'execution des Ordres de Sa Majesté, des deniers imposèz par les Consistoires sur ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée depuis l'année 1670, jusques à la presente.

Du dix-huitième Novembre 1680.

E ROY estant informé que les impositions faites depuis plusieurs années par les Constitoires de la Religion Pretendue Reformée, sur ses Sujets de ladite Religion, ont esté employées à d'autres usages que ceux qui sont permis par ses Edits & Declarations, & même qu'en aucuns lieux lesdites impositions ont esté sexcssives, que ses Sujets de ladite Religion ont esté obligez d'en faire leurs plaintes, ensemble de la mauvaise administration desdits deniers; ce qui auroit donné lieu à Sa Majetté d'ordonner par Arrest de son Conseil du neuf Novembre 1670, que ceux de ladite Religion rapporteroient pardevant les Sieurs Commissaires départis dans les Provinces, les estats de recepte & dépense des sommes qu'ils ont impo-

500 . ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

fées sur eux en consequence de l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, pendant les quatre années precedentes, duquel Arrest ses Sujets de ladite Religion n'ont pas tiré le fruit qu'on en devoit attendre, estant demeuré sans execution. Et voulant que les comptes des impositions faites par les Consistoires sur ceux de ladite Religion depuis l'année 1670. jusques à present soient exactement rendus : Sa Majeste' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée, rapporteront incessamment pardevant les sieurs Commissaires départis és Provinces de son Royaume les estats de recepte & dépense des sommes qu'ilsont imposées sur eux en consequence de l'Article 43, des particuliers de l'Edit de Nantes, depuis l'année 1670. jusques en' la presente, pour estre par lesdits Commissaires départis examinez, & ensuite dresse procez verbal de la recepte & dépense qui se trouvera avoir esté faite au prejudice dudit Article; lesquels procez verbaux ils envoyeront au Conseil avec leurs avis, pour y estre pourvû ainsi qu'il appartiendra. Et à faute par leidits de la Religion Pretendüe Reformée d'y satisfaire dans un an, à compter du jour de la signification du present Arrest, & ledit temps passé, leur fait Sa Majesté défenses de. fdire aucunes impolitions sans sa permission expresse, à peine d'estre punis suivant la rigueur des Ordonnances , & à ses Officiers d'autoriser lesdites impositions, à peine d'interdiction. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-huitième jour du mois de Novembre 1680. Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant défenses à ceux de la R. P. R. de faire aucunes impositions sans la permission expresse de Sa Majesté, à peine d'estre punis selon la rigueur des Ordonnances.

Du onzieme Decembre 1684.

Le ROY ayant esté informé, qu'encore que par l'Article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, il ne soitpermis à ceux de la Religion Pretendüe Resormée, de lever fur eux que les sommes necessaires pour les frais de leurs Synodes & exercice de leur Religion, dont ils doivent faire le département en presence des Juges Royaux des lieux, ce qui a esté confirmé par les Articles 11. & 35. de la Declaration de Sa Majeste du premier Fevrier 1669. Néanmoins lesdits de la Religion Pretendue Reformée, abusant de cette faculté, ont en divers lieux fait des impositions sur eux mêmes, de leur autorité privée, & sans l'assistance des Juges Royaux, & en d'autres impolé diverses sommes pour autres usages illicites, ou ont diverti les deniers impolez, ou les ont employez en dépenses vicienses. A quoy estant necessaire de pourvoir ; ouv le Rapport, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, a ordonne & ordonne que lesdits de la Religion Pretendite Reformée, seront tenus dans un mois du jour de la signification qui sera faite du present Arrest aux Ministres ou Anciens des lieux où l'exercice de la Religion Pretendüe Reformée fubfiste, & de la publication qui sera faite par le Juge ou Consuls en presence de ceux de la Religion Pretenduë Reformée convoquez de leur autorité dans les lieux où l'exercice à esté interdit, de representer pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, les Originaux des estats d'impositions & départemens par eux faits sur eux-mêmes depuis vingt neuf années: ensemble les comptes qui en ont esté rendus, avec les pieces justificatives, Registres, Deliberations, & autres actes que besoin sera, pour en estre par lesdits Intendans & Commissaires départis dressé leurs procez verbaux, & iceux rapportez à Sa Majesté avec leurs avis, estre ordonné ce qu'il appartiendra, autrement & à faute par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée d'y satisfaire dans ledit délay d'un mois, & icelui passé, Sa Majesté leur fait défenses de faire aucunes impositions sans sa permission expresse, à peine d'estre punis selon la rigueur des Ordonnances; & à ses Officiers d'autoriser lesdites impofitions, qu'en leur rapportant par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée un Certificat desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, qu'ils auront satisfait au present Arrest, sans prejudice néanmoins des contraintes par corps qui pourront estre decernées par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, contre les Anciens & Syndics de chacune année. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles l'onzième jour du mois de Decembre 1684.

Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A noître amé & feal Confeiller en nos Confeils le Sieur de Menars, Maiître des Requeîtes ordinaire de noître Hôtel, Commissaire départy pour l'execution de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de noître main, de proceder à l'execution de l'Arrest de noître Confeil, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de noître Chancelerie, lequel Nous commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le onzième jour du mois de Decembre, l'an de grace 1684. & de nostre Regne le quarante deuxième. Signé, Par le Roy, Colbert, & Gellé.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant défenses aux Consistoires de ceux de la Religion Pretendue Resormée, de saire aucun département pour la subvention d'autres Ministres, que de ceux qui servent le lieu de leur establissement.

Du cinquiéme Janvier 1683.

E ROY ayant elle informe, qu'encore que par Arrest de son Conseil d'Estat du sixième Novembre 1665, défenses ayent esté faites aux Consistoires de ceux de la Religion Pretendie Reformée, de faire aucun département pour la subvention d'autres Ministres, que de ceux qui servent le lieu de leur establissement, suivant la forme prescrite par les Edits & Arreits du Conseil, à peine de desobéissance : Néanmoins ceux de ladite Religion des Sevenes & Gevaudan, dans le Synode tenu par permission de Sa Majeste dans la Ville d'Alletz. au mois de Septembre dernier, ayant deliberé qu'il seroit payé par les Consistoires de la Province, les sommes qui y estoient marquées pour l'entretien de quelques Ministres des lieux dépendans dudit Synode: Et de plus, que d'ores-en avant ce qui se donnoit aux Veuves des Ministres seroit imposé sur tous les Consistoires de ladite Province indifferemment, nonobstant l'usage de tout temps observé : Sa Majesté auroit par Arrest de son Conseil d'Estat du vingt-huitieme Decembre dernier,

casse lesdites Deliberations, comme contraires à la disposition dudit Arrest, tant à l'égard de la contribution pour lesdits Ministres que pour lesdites Veuves, dont la pension ne peut estre payée par d'autres Consistoires que par ceux où les Ministres sont decedez; & comme il est important de prevenir de pareilles entreprises, à cause des consequences qui en pourroient arriver : Sa Majeste' estant en son Conseil, a fait & fait tres expresses inhibitions & défenses à tous ceux qui composent les Synodes desdits de la Religion Pretenduë Reformée, de prendre de semblables Deliberations; comme aussi à tous Confistoires de contribuer les uns pour les autres, soit à l'entretien des Ministres, payement des années de viduité pour les Veuves, ou à quelqu'autre chose que ce puisse estre, à peine aux Consistoires qui auront contribué aux Charges d'un autre Consistoire de desobéissance, & d'interdiction de l'exercice. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis en ses Provinces, & autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main, & d'informer des contraventions au present Arrest; & aux Commissaires qui assisteront de la part de Sa Majeste dans lesdits Synodes, d'empêcher qu'on ne prenne ou qu'on n'execute aucune Deliberation contraire, sur peine de desobéissance. Et sera le present Arrest lû, public & enregistre par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le cinquieme jour du mois de Janvier 1683. Signé, COLBERT.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nostre amé & seal Conseiller en nos Confeils le sieur de Menars, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Commissaire departy en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, lequel Nous commandons au premier notre Hussisce vous et de se qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Car tel ssi notre plaisir. Donné à Versailles le cinquième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1683, & de nostre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Colbert.

EDIT DU ROY,

Concernant les dispositions des biens de ceux de 14 Religion Pretenduë Resormée.

Registré en Parlement le douzième Aoust 1681.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Encores que par nostre Edit du mois d'Aoust 1669. Nous ayons fait défenses à tous nos Sujets sur peine de confiscation de corps & de biens, de s'aller establir sans nostre permission dans les Pays Estrangers : Néanmoins Neus avons esté informez que plusieurs Chefs de Familles de la Religion Pretendue Reformée, suivant l'emportement d'un faux zele, & évitant de profiter des secours qui leur sont donnez pour reconnoistre leurs erreurs, vendent leurs biens immeubles pour se retirer ensuite avec leurs familles dans les Pays Estrangers; à quoy desirant pourvoir par les voyes les plus convenables. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, conformément audit Edit du mois d'Aoust 1669. Nous avons fait tresexpresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir de nostre Royaume sans nostre permission, pour s'aller establir dans les Pays. Estrangers, sur les peines portées par iceluy; & pour empê. cher les resolutions que nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée pourroient prendre de se retirer dans les Pays Estrangers, Nous avons par ces presentes signées de nostre main declaré & declarons nuls tous les Contracts de vente & autres dispositions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles. un an avant leur retraite hors de nostre Royaume, voulant qu'en cas de retraite des vendeurs, lesdits biens immeubles soient sujets à la confiscation portée par ledit Edit du mois d'Aoust 1669. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le quatorzième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1682. & de nostre Regne le quarantiéme

quarantième. Signé, LOUIS. Et fur le reply: Par le Roy,

Extrait des Registres de Parlement.

EU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Versailles le quinzième Juillet dernier, Signé, L. O U I S. Et fur le reply : Par le Roy ; COLBERT, & scellees du grand Scean de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy conformement à son Edit du mois d'Aoust 1669, fait tres-expresses inhibitions & défenses à ses Sujets de quelque qualité, & condition qu'ils foient, de fortir de son Royaume sans sa permission, pour s'aller establir dans les Pays Estrangers, surles peines portées par iceluy, & pour empêcher les resolutions que ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée pourroient prendre de se retirer dans les Pays Estrangers, ledit Seigneur, Roy a declaré nuls tous les Contracts de vente, & autres difpositions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur retraite hors le Royaume, & ainfi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur General du Roy; Ouy le Rapport de Maistre Guillaume Benard Conseiller, tout considere.

LA COUR a ordonné & ordonne, que lessites Lettres en forme de Declaration seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Senéchaussées du Reslort, pour y estre parcillement enregistrées. Enjoint aux substituts du Procureur General du Roy de tenir la main à leur execution, & d'en certifier la Cour dans trois mois. Fait

en Parlement le douzième Aoust 1682.

Signe, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

En interpretation de celle du quatorziéme Juillet, concernant la disposition des biens de ceux de la R.P.R.

Registrée en Parlement le premier Decembre 1682.

O U I S par la Grace de Dieu , Roylde France & de Navarre : A tous cedx qui ces prefentes Lettres verront. Salut. Nous avons par nostre Declaration du quatorzième jour du mois de Juillet dernier, & pour les causes y contenues. declaré nuls les Contracts de vente & autres dispositions que nos Sujets faifant profession de la Religion Pretendue Reformée pourroient faire un an avant leur retraite hors de nostre Royaume; & ne voulant pas empêcher qu'ils ne puissene établir leurs enfans par mariage, ny frustrer seurs legitimes creanciers des moyens de se faire payer de leur deub par la vente des biens immeubles sur lesquels ils one hypotheque. A ces éaules!, Nous avons dit & declaré, & par ces presentes signées de nostre main, disons & declarons n'avoir entendu par ladite Declaration empêcher les donations qui pourroient estre faites par les peres & meres, ayeuls ou aveules en faveur de leurs enfans par Contract de mariage, pourvu toutefois que lesdits mariages foient executez avant leur retraite hors de nostre Royaume: N'entendons pareillement empêcher les poursuites que leurs creanciers legitimes pourront faire de la vente de leurs immeubles par decret force & de bonne foy; en confequence des dettes faites avant la datte de la presente Declaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris. que ces presentes ils avent à faire registrer, & le contenu en icelles executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y foit contrevenu en quelque forte & maniere que ce foit : Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fair mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le septième jour du mois de Septembre, l'an de grace 1682. & de nostre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau cire. jaune.

Extrais des Registres de Parlement.

EU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Verfailles au mois de Septem, bre dernier, Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, Colbert, & scellées du grand Secau de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenuès, ledit Seigneur Roy auroit dit & declaré n'avoir entendu par la Declaration du quatorze Juillet dernier, concernant ceux de la Religion Pretendue Reformée, empêcher les donations qui pourroient estre faites par les peres & meres, ayeuls ou ayeules en faveur de leurs ensans par Contract de mariage, pourvû toutesois que les distins mariages soient executez avant leur retraite, hors du Royaume, & ainsi que plus au long le contiennent les dites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur General du Roy; Oùy le Rapport de Maistre René le Meusiner Conseiller, tout consideré.

LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres en forme de Declaration seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges du Ressort, pour y estre enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois, Fait en Parlement le pre-

mier Decembre 1682.

Signé, Dongois

DECLARATION DU ROY,

Pour réunir aux Hôpisaux les biens leguez aux Pauvres de la Religion Pretenduë Reformée.

Registrée en Parlement le vingt septième Janvier 1683.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que la permission accordée à ceux de la Religion Pretendue Resormée par l'Article 41. des particuliers de l'Edit de Nantes, confirmée par l'Article 12. de nostre Declaration du premier jour de Fevrier 1669. de faire des Legs aux Pauvres de leur Religion, n'ait esté donnée que dans la vûe que les biens leguez seroient employez à les soulager dans leurs Sss ij

necessitez, suivant l'intention des Donnateurs : Néanmoins nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée, qui composoient le Consistoire de nostre Ville de Montpellier, se servant desdits biens à d'autres usages que ceux pourquoy ils. estoient destinez, desquels ils auroient même aliene une partie, cela auroit donné lieu à un Arrest du Parlement de Thoulouze du douzième jour de Decembre 168i. qui a mis l'Hôpital de Montpellier en possession de tous les biens don2 nez aux Pauvres du Confiftoire de ladite Ville, même de ceux qui se trouveroient alienez depuis le mois de Juin 1662! lequel Arrest Nous aurions declaré commun pour toute l'étendue de nôtre Province de Languedoc, par nostre Declaration du 10. Novembre dernier : sur les avis qui nous auroient esté donnez que ces dissipations estoient pratiquées par la plúpart des Consistoires : Et comme Nous sommes informez que dans plusieurs autres de nos Provinces les Consistoires desdits de la Religion Pretendue Reformée employent lesdits biens à leurs affaires particulieres, même à empêcher des Conversions; estant pareillement necessaire d'y pourvoir, & considerant que ces biens ne peuvent estre mieux déposez qu'entre les mains des Administrateurs des Höpitaux, puisque suivant l'Article vingt-deuxième de l'Edit de Nantes, & l'Article quarantedeuxième de nostre Declaration de 1669, ils sont obligez d'y recevoir indistinctement les Pauvres de la Religion Pretendue Reformée comme les Catholiques. A ces caufes, & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées des nostre main, voulons & nous plaift, que tous les biens immeubles, rentes & pensions données ou leguées par dispositions faires entre-vifs, ou derniere volonté aux Pauvres de la Religion Pretenduë Reformée, ou aux Consistoires, pour leur estre distribuez, lesquels se trouvent presentement possedez par les Confistoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. seront delaissez aux Hôpitaux des lieux où sont lesdits Consistoire s & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour estre administrez & regis par les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux comme les autres biens qui y appartiennent, fauf le recours des Acquereurs desdits biens contre leurs Vendeurs : Et pour cet effet, Nous voulons que les possesseurs desdits Legs en fassent le delaissement au profit desdits Hôpitaux, dans un mois après la publication des pre-

2

fentes, à peine de mil livres d'amende, & de plus grande s'il y échet, dépens, dommages & interests, à la charge que les Pauvres de la Religion Pretendue Reformée seront reçûs dans les Hôpitaux indifferemment des Catholiques, & traitez aussi charitablement que lesdits Catholiques, & sans y pouvoir estre contraints à changer de Religion, conformément ausdits Articles vingt deuxième de l'Edit de Nantes, & qua. rante-deuxième de nostre Declaration du mois de Fevrier 1669. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire sire, & registrer, & le contenu en icelles faire observer & executer, selon leur forme & teneur, Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le quinziéme jour du mois de Janvier, l'an de grace 1683. & de nostre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT. Et scelle du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de Parlement.

TEû par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Versailles le quinzième du prefent mois de Janvier, Signées, LOUIS, & sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellees du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy auroit dit, declaré & ordonné, veut & luy plaift, que tous les biens immeubles, rentes & pensions données & leguées par dispositions faites entre-vifs ou dernière volonté aux Pauvres de la Religion Pretendüe Reformée, ou aux Confiltoires pour leur estre distribuez, lesquels se trouvent presentement possedez par les Consistoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. feront delaissez aux Hôpitaux des lieux où sont lesdits Consistoires, & en cas qu'il n'y en ait pas, à PHôpital le plus prochain, pour estre administrez & regis par les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux, comme les autres biens qui y appartiennent, fauf le recours des Acquereurs desdits biens contre leurs Vendeurs, & ainfi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adresfantes : Conclusions du Procureur General du Roy ; Ouy le Rapport de Maistre René le Meufnier Conseiller, tout consideré. LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Let-Sss iii

tres en forme de Declaration, seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre parcillement enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy de tenir la main à leur execution, & d'en certifier la Cour dans trois mois. Fait en Parlement le vingt-sept Janvier 1683.

Signé, Dongois.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les biens des Consistoires.

Registrée en Parlement le septième Septembre 1684.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Ayant esté informez que les biens donnez par ceux de la Religion Pretenduë Reformée aux Pauvres de ladite Religion, estoient souvent employez aux affaires particulieres des Consistoires qui en avoient la disposition, & que l'on s'en servoit même pour empêcher les Conversions, Nous avons estimé à propos pour remedier à cet abus, d'ordonner par nostre Declaration du quinzième Janvier 1683, que tous les biens immeubles, rentes & pensions données ou leguées par dispositions faites entre vifs ou derniere volonté aux Pauvres de ladite Religion, ou aux Consistoires, pour leur estre distribuez, lesquels se trouvoient pour lors possedez par lesdits Consistoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662, seroient délaissez aux Hôpitaux des lieux où sont les Consilloires ; & en cas qu'il n'y en air pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour estre regis & administrez par les Directeurs desdits Hôpitaux. comme les autres biens qui leur appartiennent, fauf le recours des Acquereurs desdits biens contre leurs Vendeurs; à la charge que les Pauvres de ladite Religion y seroient reçûs aussi bien que les Catholiques, & traitez avec la même charité. sans y pouvoir estre contraints à changer de Religion; en consequence de laquelle Declaration, les Directeurs des Hôpitaux ayant un droit réel sur lesdits biens, auroient essayé de découvrir en quoy ils pouvoient consister pour s'en mettre en possession: Mais comme lesdits Consistoires out pris soin de leur en ofter la connoissance, leur refusant la communication des Registres où ils pouvoient s'en instruire, & qu'ils ont même pretendu que les fonds acquis des fommes qui avoient esté données pour les Pauvres, ou du revenu des biens à eux leguez, n'étoient point compris dans ladite Declaration, non plus que ceux qui se trouveroient avoir este donnez par ceux de ladite Religion, fans expression de cause, Nous avons estime necessaire de lever toutes ces difficultez, qui n'ont esté formées par quelques particuliers de ladite Religion Pretendue Reformée, que dans la vûe de disposer desdits biens pour d'autres usages que ceux ausquels ils ont esté destinez. Et nous avons resolu en même temps d'empêcher la dissipation des biens dont jouissoient plusieurs Consistoires supprimez par l'interdiction de l'exercice, fur lesquels personne n'ayant de legitime pretention, ils ne peuvent estre mieux employez qu'au foulagement des Pauvres. A ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, declare & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main. voulons & nous plaift, que nostre Declaration du quinzième Janvier 1683, foit executée selon sa forme & teneur ; & en consequence que tous les biens immeubles, rentes & pensions données ou leguées par dispositions faires entre-vifs ou dermere volonté aux Pauvres de ladite Religion, ou aux Confistoires, pour leur estre distribuez, lesquels se trouvoient lors possedez par lesdits Consistoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. soient delaissez aux Hôpitaux des lieux où sont lesdits Confistoires, & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain. Voulons aussi que les biens qui se trouveront avoir esté acquis des deniers desdits Pauvres, ou du prix de la vente des biens qui leur autont esté donnez, encore qu'ils eussent esté alienez depuis le mois de Juin 1662, appartiennent ausdits Hôpitaux, sauf le recours des Acquereurs desdits biens alienez contre leurs Vendeurs. Ordonnons en outre que les biens qui depuis la publication de nostredite Declaration du quinzième Janvier mil fix cens quatre-vingt trois, auroient esté leguez par lesdits de la Religion Pretendue Resormée, fans expression de cause, soient aussi delaissez ausdits Hôpitaux & qu'ils soient pareillement mis en possession des biens dont jouissoient les Consiltoires supprimez par l'interdiction de l'exercice, en quoy qu'ils puissent consister, & à quelque usage qu'ils soient employez, à l'exception néanmoins de ceux qui se trouveront avoir esté vendus sans fraude, le tout à condition que les Pauvres de ladite Religion seront reçûs dans les Hôpitaux aussi bien que les Catholiques, & traitez avec la même charité, sans qu'ils y puissent estre contraints à changer de Religion, conformément à ladite Declaration du quinziéme Janvier mil six cens quatre-vingt trois. Et aprés le delaisfement de tous lesdits biens cy-dessus exprimez, que les detempteurs seront tenus de faire un mois après la publication des presentes, à peine de mil livres d'amende, applicable ausdits Hôpitaux, & de tous dépens, dommages & interests, ils feront regis & administrez par les Directeurs desdits Hôpitaux, tout ainsi que les autres biens qui leur appartiennent. Et à l'égard des Confistoires qui subsistent actuellement, Voulons que si dans la suite aucuns d'iceux estoient supprimez par l'interdiction de l'exercice, les biens dont ils se trouveront en possession au jour & datte des presentes, soient pareillement delaissez ausdits Hôpitaux; Ordonnons qu'à la premiere sommation qui sera faite par lesdits Directeurs ou leurs Procureurs, à ceux qui doivent estre chargez des Registres desdits Consistoires, ou des comptes, & autres generalement quelconques, concernant les affaires de ladite Religion, de leur en donner communication en presence du Juge du lieu, ils soient tenus d'y fatisfaire sans aucun délay ny difficulté, à peine d'y estre contraints par corps, de cinq cens livres d'amende, applicable ausdits Hôpitaux, & de suspension de l'exercice dans les lieux où il aura esté contrevenu, à ce qui est en cela de nôtre intention, jusques à ce que lesdits Registres avent esté communiquez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que cesdites presentes ils avent à faire lire & registrer, & le contenu en icelles faire observer & executer selon sa forme & teneur; Car tel est nostre plasir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le vingt-unième jour du mois d'Aoust, l'an de grace 1684. & de nostre Regne le quarante-deuxième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT.

Registrées, ony, & ce requerans le Procureur General du Roy, pour estre executées, selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce gour Ae Paris en Parlement le septième jour de Septembre 1684.

Signé, J A C QUES.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses aux Particuliers de recevoir en leurs maisons les paweres malades de la R. P. R.

Du quatriéme Septembre 1684.

E ROY estant informé que plusieurs particuliers, tant dans sa bonne Ville de Paris, qu'autre lieux du Royau. me, s'ingerent sous pretexte de charite, de recevoir dans leurs maisons des malades de la Religion Pretendue Reformée, & même que cette retraite est donnée ausdits malades en plufieurs endroits, par les soins & aux dépens des Consistoires; & l'intention de Sa Majeste estant que lesdits de la Religion Pretendue Reformée soient reçûs dans les Hôpitaux, & y soient traitez ainsi que les Catholiques, & que ceux qui voudroient se convertir puissent éviter le danger dans lequel ils se trouveroient de ne le pouvoir faire, estant dans lesdites maisons particulieres, entre les mains des gens de ladite Religion. SA MAJESTE' estant en son Conseil a fait tres-expresfes inhibitions & défenses à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons aucuns malades de ladite Religion Pretenduë Reformée, fous pretexte de charité, leur enjoignant de les faire conduire dans les Hôpitaux pour y estre traitez ainsi que les malades de la Religion Catholique, & aux Consstoires de ladite Religion Pretenduë Reformée, d'avoir à leurs dépens aucuns lieux pour servir de retraite ausdits malades, à peine contre les particuliers qui contreviendront au present Arrest de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des meubles & autres choses servant ausdits malades, que Sa Majesté a dés-à-present cedé & delaisse aux Hôpitaux des lieux; & contre les Consistoires, d'interdiction de l'exercice de leur Religion dans les lieux où ils auroient lesdites maisons servant de retraite aux pauvres malades de ladite Religion Pretendue Reformée. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de son Royaume, de faire publier le present Arrest, & à tous ses Officiers de Police, & autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution d'iceluy. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quatrième jour du mois de Septembre 1684. Signé, COLBERT.

Arrest notable de la Cour de Parlement de Paris, rendu contre ceux de la Religion Pretendue Resormée.

Du vingt-feptieme Avril 1674.

OUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier des Huisliers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huisber ou Sirgent sur ce requis. Salut, Scavoir faifons, comme ce jourd'huy comparant en notredite Cour Maistre Jean de Barny Prestre Curé de Meure. demandeur en deux Requeftes des quatre & vingt trois Juillet 1672, d'une part : Et Antoine de Cormont Eleuyer fieur des Bordes, deffendeur d'autre : Et entre ledit de Barny demandeur en Requeste du 18. Septembre 1671. & defendeur. & ledit Antoine de Cormont , désendeur & demandeur en Requeste du sixieme Fevrier 1673. d'autre. Vû par nostredite Cour lesdites, Requestes dudit de Barny, desdits jours quatre & vingt trois Juillet 1672. La premiere, à ce qu'il fut recit opposant à l'execution de l'Arrest du vingt-huit luin precedent ; y faisant droit, debouter ledit de Cormont de sa Requeste sur laquelle il estoit intervenu, & que lesaits Arrests des trente Mars & quinze Juin, seroient incessamment executez à la Requeste du Substitut de nostre Procureur General à Sczanne, pourfuite & d'ligence dudit de Barny, & les revenus de ladite Terre en question, regis par les Commissaires y établis, iceux vendus & adjugez pardevant le Lieutenant Particulier audit Sezanne en la maniere accoutumée ; & les deniers en provenant mis es mains d'un notable Bourgeois de ladire Ville de Sezanne, pour ustre employez aux reparations de la Chapelle du Château des Bordes, & Hôtel-Dieu dont il s'agit. fur iceux prealablement pris la fomme de trois cens livres a pour les frais de la descente vilire & informations à ce faire les depositaires contraints; ce faisant déchargez, & le demandeur remboursé de tous les frais & dépens par luy faits en execution desdits Arrests, & cenx qu'il conviendra faire, & ledit de Cormont condamné aux dépens : Et par la deuxiéme qu'en consequence du procez verbal de visitation, ledit de Cormont fust condamné par son défaut d'entretien par luy fait & ses Auteurs de l'Hôtel Dieu du Village de Meure & fait celebrer le Service Divin en ladite Chapelle, en la fomme de 30000, livres, laquelle seroit appliquée à la decoration de

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS.

reglife dudit Meure, aux Pauvres de ladite Parroifle, & tels autres lieux qu'il plairoit à nostredite Cour, sur scelle préalablement pris telle somme qu'il plairoit à nostredite Cour adjuger audit demandeur, pour les frais de ses voyages & sejours qu'il avoit fait en cette Ville pendant quatre ans & plus, ensemble pour les faux frais qu'il avoit convenu faire, & condamner ledit de Cormont aux dépens. Ladite Requette dudit de Barny dudit jour vingt-huit Septembre 1672, à ce que fans avoir égard à l'opposition formée par le desendeur à l'execution de l'Arrest du septième Fevrier, par Acte du vingt quatre dudit mois, il fut ordonné que ledit Arrest seroit executé selon sa forme & teneur, & condamner ledit de Cormont aux dépens. Ladite Requeste dudit de Corment du fixième Fevrier 1673, à ce qu'attendu qu'il avoit fatisfait à l'Arrest du 30, Mars 1672, au chef concernant la Chapelle faint Laurens de ladite Terre des Bordes, & l'offre qu'il faisoit d'entretenir le Service Divin & accoûtume en ladite Chapelle suivant la fondation, il set ordonné qu'il demeureroit bien & valablement dechargé pour ce regard, même qu'il luy seroit permis ou à Maistre Antoine du Chesne Chapelain de ladire Chapelle, de se pourvoir pardevant le Metropolitain ou ailleurs, à l'esfet d'obtenir Mandement necessaire pour parvenir à la reconciliation de ladite Chapelle, au moyen du refus fait par l'Evêque de Troyes, par acte du vingt-deux Decembre 1672, en ce qui concernoit l'Hôtel Dieu de Meure, il seroit ordonne qu'entre le Substitut de nostre Procureur General au Bailliage de Sezanne, & ledit Cormont il seroit convenu pardevant le Lieutenant General dudit Bailliage, d'Expers & gens à ce connoissans, autrement & en cas de refus nommez d'Office; pour faire visitation, s'il appert de la commodité ou incommodité de la maison que ledit Cormont avoit off rt & offre de fournir au Village de Meure pour servir d'Hôtel Dieu, & ce suivant lesdits Arrests des trente Mars & quinze suin 1672, pour ledit rapport fait, communiqué audit Procurcur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. L'Arrest du septième Septembre audit an 1672, par lequel sur les demandes portées par lesdites R questes des quatre & vingt-trois Juillet, & fur les défenses fournies les parties auroient esté appointées en droit. Autre Arrest du dix-huit Mars 1673, par lequel auroit este ordonne que les precedens seroient executez, & sur lesdites Requeltes des vingt huit Septembre audit an 1672. & fix

Fevrier 1673, les parties auroient etté appointées à mettre & joint, & avant faire droit sur le tout ordonné que descente seroit faire sur les lieux à la diligence dudit de Barny par le . Lieutenant General de Châteauthierry pour visiter ladite Chapelle en question, par lequel seroit donné avis sur l'achapt d'une maifon pour y establir l'Hôtel Dieu : & à l'effet de la descente le délay auroit esté renouvellé pour trois mois, la descente faite par ledit Lieutenant General de Chasteauthierry en consequence du susdit Arrest. Productions des parties. Contredits respectivement sournis. Salvations dudit de Barny. Requeste dudit de Barny du vingt-huit May 1673, à ce qu'en augmentant ses conclusions cy. dessus, il fust ordonne que sans. avoir égard à la Requelte dudit de Cormont dudit jour fix: Feyrier, dont il seroit debouté, les Arrests des vingt-huitieme Juin 1658, trente Mars & quinze Juin 1672, leroient executez. & en consequence ledit de Cormont tenu faire incessamment rétablir ledit Hôtel Dieu sur les anciennes fondations, & ainfi qu'il estoit avant sa destruction, y establir six lits, fournir les. meubles, linges & autres choses necessaires pour la reception des pauvres malades, qu'il seroit tenu de faire nourrir, penser, & medicamenter suivant ladite quantité de lits ; à cet effet le doter de tel revenu que la Cour avisera bon estre, pour empêcher le divertissement duquel , & qu'il ne fust employé ailleurs qu'il seroit administré des Administrateurs & Habitans de ladite Parroisse, qui seroient nommez de deux en deux ans par le Curé dudit Meure avec les Habitans de ladite Parroisse, lesquels Administrateurs seroient tenus de rendre compte en la maniere accoûtumée. En second lieu, à l'égard' de la Chapelle du Chafteau des Bordes, ledit de Cormont tenus en faisant incessamment rétablir icelle, y faire poser une Cloche dans un lieu commode au haut du pignon où est la porte de ladite Chapelle; à cer effet faire construire un Chapiteau de maconnerie ou charpenterie avec une Croix-au dessus dudie bâtiment; ensemble fournir les Ornemens necessaires pour la celebration du Service Divin, pour l'achapt desquels & desdies meubles, linges & autres choies necessaires pour ledit Hôtel-Dieu, ledit Cormont seroit condamné de mettre telle somme qui seroit par la Cour arbitrée, entre les mains de telle personne qu'il luy plairoit nommer. En troisième lieu, sournir de luminaires & autres choses necessaires pour la celebration des. Messes & Services. En quatrieme lieu, qu'au payement de.

soutes les condamnations qui seroient prononcées contre luv. il seroit contraint par saisse des revenus de ladite Terre des Bordes, qui seroit specialement affectée par privilege & vendue en vertu de l'Arreit qui interviendra, & condamner ledit de Cormont en tous les dépens, & donner acte audit de Barny de ce que pour toutes écritures & production il employe ladite Requeste, & ce qu'il avoit écrit & produit, sur laquelle auroit esté mis, le défendeur écrira & produira suivant l'Ordonnance, & acte de l'employ. Requeste dudit de Cormont employée pour défenses, écritures & productions. Requeste dudit de Cormont du quatorze Aoust audit an 1673, employée pour écritures & productions sur sadite Requeste du sixième Feyrier audit an, & outre à ce qu'en consequence de l'offre par luy faite. & qu'il reiteroit d'entretenir le fervice dû & accoûtume dans ladite Chapelle, suivant la fondation, qu'il en demeureroir bien & valablement déchargé pour ce regard, & qu'il luy feroit permis ou audit du Chesne Chapelain de ladite Chapelle, attendu le refus de l'Evêque de Troyes, de se pourvoir pardevant le Metropolitain, ou ailleurs s'il y echet, à l'effet d'obtenir Mandement necessaire pour parvenir à la reconcilia: tion de ladite Chapelle, & condamner ledit de Barny aux dépens, & outre donner acte audit de Cormont, de ce qu'en consequence du procez verbal de descente faite sur les lieux dont il s'agit par le Lieutenant General de Châteauthierry, en execution dudit Arrest du dix huit Mars dernier , il coneluoit à ce que les offres par luy faits par ladite Requeste du fixieme Fevrier, & qu'il reiteroit d'abondant de fournir & donner dans ledit Village de Meure une maison de la qualité portée audit procez verbal, garnie de trois lits suivant la fondation, pour recevoir les pauvres, foit declarée bonne & valable; ce failant qu'il en demeureroit bien & valablement déchargé de tout le contenu aux Arrests des trente Mars & quinze Juia 1672. & condamner ledit de Barny aux dépens fans prejudice des dommages & interests dudit Cormont, & de la restitution des deniers par luy consignez, & de ses autres droits & actions contre ledit de Barny, & aux fins cy-dessus, & luy donner acte de ce que pour toutes écritures & productions sur le present incident il employe ladite Requeste, ledit procez verbal & autres pieces cy dessus énoncées, sur laquelle auroit esté mis, ait acte, & sur la demande en droit & joint, & acte d'employ:, ledit procez verbal fait en execution dudir Ttt iij

Arrest du dix-huit Mars dernier, par le Lieutenant General de Châteauthierry, & l'avis dudit luge, Exploit de faisse du treize Octobre 1672. des grains, prez & bois fait sur ledit de Cormont à la Requeste dudit de Barny, en vertu de l'Arrest du 30. Mars 1672. Sentence rendue par le Lieutenant Particulier de Sezanne, du quatorze Octobre audit an 1672, à la Requeste du Substitut de nostre Procureur General audit lieu. poursuite & diligence dudit de Barny, portant que les Commissaires establis ausdites saisies feroient leurs charges, les metrant en possession des granges où estoient les grains saiss. Autre Sentence renduë audit Bailliage de Sezanne entre ledit Substitut, poursuite & diligence dudit Barny contre Jean Boulay & Claude Bonard, Commissaires establis ausdites choses saisies fur ledit de Cormont, par laquelle auroit esté ordonné qu'ils executeroient leur Commission, de laquelle ils demeureroient chargez suivant ledit exploit du treize Octobre, & pour faciliter ladite Commission qu'il leur seroit fourny soixante livres par ledit de Barny, moyennant quoy il ne seroit procede à la vente d'aucuns grains ny autres choses saisses, ainsi qu'il auroit esté permis par ledit Jugement ; & acte dudit de Barny de ses offres de fournir ladite somme de soixante livres, qu'ils auroient refusé & declaré ne vouloir signer. Requeste dudit Cormont du dix sept Aoust 1673. à ce qu'il fust reçû appellane desdites faisses & Sentences, mettre l'appellation & ce au néant, émendant luy faire main levée de ladite faifie, & condamner ledit de Barny aux depens, dommages & interests dudit Cormont, luy donner acte de ce que pour causes d'appel. écritures & productions il employe le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il avoit écrit & produit, sur laquelle auroit este mis, recû appellant, sur l'appel les parties appointées suivant nostre Ordonnance, & acte de l'employ. Requeste dudie de Barny employée pour réponse aux Requestes dudit de Cormont des quatorze, dix-sept & dix huit Aoust 1673. Eeritures & productions, tant sur la demande incidente qu'appel porté par icelle Requeste. Requeste dudit de Cormont du 14. dudit mois d'Aoust, à ce qu'il fust ordonné que dans trois jours ledit de Barny seroit tenu de declarer precisément, s'il entendoit soûtenir que la fondation de l'Hôtel-Dieu de Meure fust de plus de trois lits, sinon ledit temps passé, ledit Cormone ayant soutenu au contraire ladite fondation n'estre que de trois lits, il fût permis aux parties respectivement d'informer de leurs faits pardevant le Lieutenant General de Châteauthierry, pour l'enqueste faite & rapportée estre ordonné ce que de raison. Arrest d'appointé à mettre du trente Aoust dernier. Defenses & productions dudit de Barny, & Requeste dudit de Cormont employée pour production. Arrest du 23. Janvier 1674, par lequel ladite Requeste auroit este jointe à l'instance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, dépens refervez. Production nouvelle dudit Jean de Barny, par Requeste du dernier Jullet 1673. Requeste dudit Cormont employée pour contredits. Information faite par le Lieutenant Criminel de Chasteauthierry à la Requeste dudit de Barny, alencontre dudit de cormont, du vingt huit Novembre 1673. en execution de l'Arrest du vingt un Octobre precedent. Autre information faite par le Joge Prevost de Chantemerle le sept Octobre aud t an, à la Requeste dudit de Barny contre ledit de Cormont, en execution de l'Arrest du cinquieme Septembre precedent, les interrogatoires lubis en consequence joints à l'instance par Arrest du seize Janvier 1674. Conclusions de nostre Procureur General : Tout joint & considere,

NOSTREDITE COUR faifant droit fur le tout, 2 mis & met l'appellation au neant, a ordonné & ordonne que ce dont a este appele sortira estet ; & faisant droit sur les demandes dudit de Barny, Curé de Meure, a condamné & condamne ledit de Cormont payer la somme de 4000. livres tournois, qui fera mile entre les mains des Administrateurs de l'Hôtel Dieu de Sezanne, & par eux employée en acquisition d'heritages, qui appartiendront incommutablement à perpetuité audit Hôtel-Dieu, si mieux n'aime ledit de Cormont bailler des heritages de pareille valeur de 4000 livres, fuivant l'estimation qui en sera faite par Expers, ce qu'il sera tenu d'opter dans quinzaine après la signification du present Arrest à la personne ou domicille de son Procureur, sinon en demeurera dechu, & en cas d'option de donner lesdits heritages, payera l'interest de ladite somme de 4000, livres au denier 10. jusqu'au jour de ladite estimation ; le revenu desquels heritages sera employé à l'entretien de quatre lits qui seront mis dans la Salle dudit Hôtel Dieu de Sezanne, & qui seront affectez aux pauvres malades du Village de Meure & les Bordes, y failant leurs demeures, moyennant quoy demeurera ledit de Corment déchargé de l'obligation de rétablir ledit Hôtel. Dieu de Meure, & de l'entreuen des lits fondez audit Hôtel-

O ARREST DU PARLEMENT DE PARIS.

Dieu de Meure, de la nourriture des pauvres qui y auroient esté reçus, & de la restitution des non jouissances du passé; Comme aussi sera tenu ledit de Cormont de faire mettre une Croix au dessus de la Chapelle du Château des Bordes, une Cloche & un Aubenitier aux endroits accoûtumez, faire boucher la porte qui entre dudit Château en ladite Chapelle: icelle Chapelle faire reconcilier par l'Evêque Diocesain ou son Grand Vicaire, & entretenir les lieux en bon & suffisant estar. ensorte que le Service Divin y puisse estre celebré, fournir le Luminaire & Ornement necessaire, y faire dire & celebrer chaque jour de la Semaine, même le Dimanche, une Messe par un Prestre qui sera nommé & approuvé par ledit Evêque, & la retribution par luy arbitrée, tant & si longuement que ladite Terre des Bordes sera possedée par des Seigneurs faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, & pour le défaut de celebration desdites Messes, condamné ledit de Cormont d'aumôner à l'Eglife Paroissiale du Village de Meure la fomme de deux cent livres tournois, qui sera employéeen Livres & Ornemens necessaires pour ladité Eglise: quoy faifant, pourra ledit de Cormont retirer la somme de huit cens soixante livres par luy consignée, Enjoint au Substitut de nostre Procureur General audit Sezanne de tenir la main à l'execution du present Arrest, & sur le surplus des autres demandes respectives les parties hors de Cour & de procez : a condamné & condamne ledit de Cormont en une amende de douze livres tournois, & en tous les dépens. Si te mandons & commettons à la Requeste dudit Maistre Jean de Barny Curé de Meure, mettre le present Arrest à dûe & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, & en ce qu'execution le requiert ; De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostredit Parlement le vingt sept Avril l'an de grace 1674. & de nostre Regne le trente unième. Par la Chambre. Collationné. Signé, DONGOIS, scellé & contrôllé.

Remarques

Remarques sur l'Article septiéme.

a. Es Pretendus Refotmez ne peuvent faire aucune levée ou impoficion fur eux que pour les frais de leurs Synodes, & l'entretien de leurs Ministres dans les exercices réels, ou de possellion & de Baillage, coume il a esté remarqué sur l'Article quarante trosséme des particuliers de l'Edit de Nantes, & comme il paroist par le trente-cinquiéme de la Declaration du mois de Fevriet 1669, selon laquelle ces impositions doiveut estre faites en presence d'un Juge Royal, & attendu l'abus qui s'étoit gissé dans les les les dies impositions, sils n'en peuvent plus faire maintenant sans la permission expresse de Sa Majesté, selon l'Artest du Conseil d'Estat du onzième Decembre 1684. ny sils n'en peuvent faite que pour la subvention du Ministre du lieu sur lequel est faite ladite imposition.

2 Les Pretendus Reformez ne peuvent vendre leurs biens immeubles pour se tetirer du Royaume, & les Contrats de vente sont nuls, quoique

fais un an avant leur retraite.

3. Les biens leguez aux pauvres de la Religion Pretenduë Refotmée, font rétinis aux Hôpitaux, oit tous les pauvres malades de cette Religion doivent eftre portez, n'étant pas permis aux particuliers de retirer chez eux. Il en elt de même des biens leguez aux Consissoires.

4. Les Pretendus Reformez sont tenus d'acquiter les rentes données pour fondations de services, ou d'aumônes dans la Religion Catholique,

quand ils possedent les biens qui en sont chargez.



ARTICLE VIII.

Des Ministres de la Religion Pretenduë Reformée; du lieu où ils peuvent resider; de celuy où ils peuvent faire le Prêche, & des désenses qui leur sont saires, & aux autres Pretendus Resormez d'empêcher la Conversion de ceux de leur Religion à la Foy Catholique.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenses aux Ministres de s'entremettre d'affaires politiques ; et qu'aucun Estranger ne peut estre reçû à exercer le Ministeriat dans le Royaume.

Du quatorziéme Avril 1627.



OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Edits de Pacification reçus en ce Royaume, ayant tolere l'exercice de la Religion Pretendue Reformée, attendant qu'il plaise à Dieu

par sa grace, reduire tous nos Sujets à une même Doctrine comme un Troupeau sous un même Pasteur, Nous avons estimé estre de nostre devoir, de porter nostre principal soin, à ce que tous nos Sujets vivaus, comme membres d'un même corps, en un même rallié de volonté, n'eussent autre but que l'obétissance envers Nous, & l'affection envers nostre Estat, avons pareillement crû estre obligez de procurer que sous couleur de la Religion Pretenduë Resormee, le repos commun ne soit point alteré, sy les mœurs & façon de vivre étrangeres introduites an nos Sujets, par le moyen des grandes habitudes & correspondances trop ordinaires, qu'aucuns d'eux fe sont donnez avec l'Etranger. C'est pourquoy ayant par nos Lettres de Declaration du dix-septieme jour d'Avril 1623.

ordonné qu'es Assemblées Provinciales & Nationales de nosdits Sujets, affifteroit un de nos Officiers de ladite Religion; pour empêcher qu'aucune affaire politique n'y fust traitée. ny proposer aucune chose qui pût troubler le repos : Nous aurions donné commission au sieur Galland, Conseiller en nostre Conseil d'Estat & Privé pour assister en l'Assemblée Nationale convoquée à Charenton au mois de Septembre 1621. en laquelle fut d'un commun accord convenu & arresté, que doresnavant les Ministres ne s'entremettroient en affaires & Assemblées politiques, & demeureroient reduits au seul exercice de leur profession concernant leur Religion Pretenduë Reformée, mœurs & discipline; & doresnavant aucuns Estrangers ne seroient reçus Ministres ny admis à prêcher en ce Royaume fans nostre permission, & fans prejudicier toutefois à ceux qui estoient deja reçûs, ausquels la continuation de leur exercice fera accordée. Et depuis en une autre Affemblée Nationale tenue en la Ville de Castres en Albigeois, au mois de Septembre dernier, en laquelle parcillement pour Nous auroit affifté ledit Galland, a esté confirmé l'arresté de Charenton pour le retranchement des affaires & affemblées politiques aux Ministres; & en outre a esté arresté que suivant les Loix du Royaume les Ministres ne pourroient sortir d'iceluy pour quelque cause que ce soit sans nostre congé; que lesdits Ministres esdites Assemblées Provinciales & Nationales ne pourront prester aucun d'eux pour un temps ou toujours aux Republiques, Etats ou Provinces étrangeres, finon par nôtre permission: & comme ces resolutions nous ont esté agreables, Nous rendons témoignage de la foumission volontaire de pos Sujets aux Loix & Regles de nostre Estat, afin que ev-aprés aucun ne se puisse pretexter d'ignorance, ny s'en dispenser, sans en encourir les peines ordonnées en tel rencontre. Nous avons fait & faisons inhibitions & défenses à tous Ministres de la Religion Pretenduë Reformée de se trouver aux Assemblées politiques de nos Sujets, lorsqu'elles leur seront par Nous accordées, leur faisant en outre inhibitions & défenses de s'entremettre d'aucunes affaires politiques, ains se reduire à ce qui est de leur profession. Desendons à nosdits Sujets de recevoir en la Charge de Ministre aucun Etranger, non regnicole & natif de nostre Royaume, de quelque qualité, lieu ou condition, ains seulement y admettre nos naturels Sujets; & comme nous avons une particuliere asseurance en nos naturels

Sujets portez d'une affection plus étroite envers nous & nostre Estat, estant aussi raisonnable que les prerogatives d'honneur entr'eux demeurent à nos Sujets, à l'exclusion des Etrangers : Nous avons declaré & declarons nostre vouloir & intention estre, qu'es Assemblées Provinciales & Nationales de nosdits Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, & pour les fonctions ordinaires de leur exercice, soit proche des Villes de nostre Parlement, soit en tous autres lieux, ne soient doresnavant envoyez ny admis autres Ministres que naturels Francois. Avons pareillement conformément aux Ordonnances de nos Predecesseurs, fait & faisons inhibitions & defenses à tous Ministres de sortir hors de nostre Royaume, pour quelque cause & occasion que ce soit, sans nostre permission, & outre défenses ausdits Ministres de prester aux Republiques, Principautez, Souverainetez, ou Communautez Estrangeres, aucurs d'eux, ou de leurs proposans pour toûjours, ou pour un temps fans nostre permission. Voulons que ceux desdits Ministres qui volontairement sont sortis de nostre Royaume, ou qui s'en font absentez par prest ou permission desdites Assemblées. retournent incontinent aux lieux de leurs demeures, en prenant de nous pour cet effet & non autrement, permission fignée de nous, & contrefignée de l'un de nos Secretaires d'Estat, & sous nostre grand Sceau, nous reservant à donner aussi à ceux desdits Ministres qui desireront sortir de nostre Royaume, les permissions necessaires, comme à nos autres Sujets, & d'avoir consideration aux requisitions qui nous seront faites par nos Voifins & Alliez, lorsqu'ils nous feront entendre avoir besoin de quelqu'un d'eux. Si donnons en mandement 1 nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & entretenir, sans permettre qu'l y soit contrevenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Paris le quatorzième jour d'Avril l'an de grace 1627.& de nostre Regne le dix-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas sur le reply: Par le Roy, PHELYPEAUX.

DECLARATION DUROY.

Qui défend aux Ministres de faire le Préche, ny tout autre exercice de leur Religion, ailleurs que dans le lieu de leur residence ordinaire.

Du deuxième Decembre 1634.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre de l'Edit à Castres, Salut, Par les Edits de Pacification en faveur de nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée, même par l'Article 10, de l'Edit du mois de Janvier 1561, il est tres-expressément défendu aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée d'aller de lieu en lieu, & de Village en Village pour y prêcher, ce que nous avons réiteré par plusieurs Arrests de nostre Conseil : néanmoins au prejudice de ce les Ministres de nostre Province de Languedoc vont prêcher en plusieurs lieux, qu'ils appellent Annexes, quoiqu'ils n'y fassent pas leur residence, & que l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée n'y foit pas permis; ce qui est une contravention ausdits Edits & Arrests, done nous recevons journellement des plaintes. Et d'autant que nostre intention a toûjours esté de faire inviolablement garder les Edits pour le bien & repos de tous nos Sujets, tant Catholiques que de la Religion Pretenduë Reformée. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, Nous avons par ces presentes fignées de nostre main, fait tres-expresses inhibitions & défenses aux Ministres de la Religion Pretendue Reformée de nostre Province de Languedoc, & à tous autres de faire le Prêche. ny tout autre exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, finon au lieu de leur demeure ordinaire, le Prêche y estant permis, à peine d'estre punis, comme infracteurs de nos Edits & de cinq cens livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes & autre peine arbitraire. Si vous mandons que les presentes vous ayez à faire enregistrer, & icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans souffrir ny permettre y estre contrevenu: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le deuxième jour de Decembre 1634, & V v v iii

526 ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

de nostre Regne le vingt-cinquieme. Signé, LOUIS. Et plus
bas: Par le Roy. Pherypeaux.

Dispisit de l'Arrest du Conseil d'Estat, pour la residence des Ministres de la Religion Pretendue Resormée.

Du vingt quatriéme Avril 1665.

E R O Y estant en son Conseil, avant égard à ladite Requeste en interpretant lesdits Arrests, a permis & permet ausdits Ministres de la Religion Pretendue Reformée. de faire leur demeure & residence avec leurs familles en tel endroit des Villes, Bourgs ou Villages Voisins des lieux de leur establissement qu'ils voudront choisir, à la charge de ne faire audit lieu où ils resideront aucun Prêche, Prieres publiques, ny autres fonctions de leur ministère sous quelque pretexte que ce soit, leur fassant tres-expresses inhibitions & defenses d'y contrevenir, ny même faire aucunes Prieres dans leurs maifons qu'avec leurs familles seulement, & sans qu'aucune autre personne y puisse assister, soit qu'on pretendist qu'il s'y fût trouve par occasion ou autrement, à peine d'estre procede contre lesdits Ministres selon la riqueur des Edits & Arrests du Conseil. & même d'estre contraints de se retirer desdits lieux. Fair &c.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant défenses aux Ministres de faire l'exercice de leup Religion en plus d'un lieu, sous pretextes d'Annexes,

Du onzieme lanvier 1617.

S Un ce qui a esté representé au Roy estant en son Confeil, qu'encore que par l'Edit de Nantes, Articles particuliers, Edits, Declarations bien & dièment verisse, & par plusieurs Arrests donnez au Conseil, la conduite & la discipli, ne des Ministres de la Religion Pretendus Resormée air esté entierement reglée & limitee; & que Sa Majetté lors de son avenement à la Couronne, en constriant ceux de ladite Religion Pretendus Resormée dans leurs privileges, n'ait jamais entendu les accrostre, mais seulement faire executer lessies Edits . Declarations . & Articles particuliers , enforte qu'il n'y eust aucune innovation : néanmoins les Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée, entreprennent journellement plufieurs choses contraires aufdits Edits & Articles, lesquels ils veulent étendre ainsi qu'il leur plaist, & establir l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée dans les lieux où elle n'a point esté permise, ayant pretendu pouvoir aller prêcher dans les lieux qu'ils appellent Annexes des lieux où l'exercice est permis, sous le pretexte d'impossibilité aux Habitans desdites Annexes de se transporter aux lieux où se fait le Prêche ordinaire. & que c'est un même Ministre qui va en plusieurs lieux. ce qui est contraire ausdits Edits, par lesquels l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformee, n'est permis que dans les lieux designez, sans qu'il puisse estre estably ailleurs. Et d'autant que ce desordre, s'il eust este permis, auroit fair grand prejudice à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Sa Majesté par une Declaration verifiée en la Chambre de l'Edit de Castres, declare qu'elle ne vouloit & n'entendoit que l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée full permis, ny fait en aucuns autres lieux que ceux nommez par les Edits & Articles, sous pretexte d'Annexes, & que lesdies Ministres ne puissent faire le Prêche en plus d'un lieu. Mais au prejudice de ladite Declaration, & fans faire mention d'icelie, ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée ont furpris un Arrest au Conseil le vingt-un May 1652, par lequel ils se sont fait permettre de faire l'exercice de ladite Religion par un même Ministre en divers lieux, & par le moven dudit Arreft ils pretendent renverser les Edits & Articles qui ne leur permettent de faire ledit exercice qu'en un seul lieu : A quov estant necessaire de pourvoir, Vû ladite Declaration & Arrest du Conteil du vingt-un May 1612. Le Roy estant en son Confeil , a ordonné & ordonne que fadite Declaration registrée en la Chambre de l'Edit de Castres, donnée sur le fait des Annexes de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, sera executée selon sa forme & teneur ; ce faisant sans s'arrester audit Arrest du Conseil du vingt-un May 1652, que Sa Majesté a casse & revoque, & tous autres contraires à ladite Declara. tion, a fait tres-expresses défenses aux Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformee, de prêcher en plus d'un lieu, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance. Et en cas de contravention, ordonne Sa Majesté qu'il en sera ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis , & procedé contre les contrevenans conformément à ladite Declaration. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillis Senéchaux, Prevosts & autres Juges de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne sera disferé. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT; pour faire observer en Bearn le Reglement des Annexes.

Du sixiéme Fevrier 1662.

CUR ce qui a esté representé au Roy &c. Le Roy estant nen son Conseil a ordonné & ordonne, que les Declarations & Arrests cy devant donnez portant prohibition des Annexes, feront executez ponctuellement dans la Province de Bearn & Ressort du Parlement de Navarre ; fait inhibitions & défenses aux Ministres & autres d'y contrevenir à peine d'estre procedé contre cux comme perturbateurs du repos public, & sous les mêmes peines, leur fait pareillement défenses de nommer & avoir aucuns Deputez de Colloques ny Synodes, & de tenir aucunes Assemblées de Deputez des Colloques, ny autres que celles de leurs Consistoires ordinaires, & les Synodes Provinciaux chaque année, y assistant un Commissaire de Sa Majesté. & après en avoir obtenu la permission d'Elle, ou de ses Lieutenans Generaux, aux formes accoûtumées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le sixième Feyrier mil fix cens foixante-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST

ARREST DU CONSEIL PRIVE',

Portant la même défense de faire le Préche par aucun Ministre en plus d'un lieu,

Du vingt deuxiéme Fevrier 1664.

CUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par le Syndic du Clergé du Diocêse de Viviers, contenant qu'au mepris formel de l'Arrest du Conseil donné, Sa Majesté presente, le cinquieme Octobre dernier; par lequel entre autres choses il est expressement ordonné, qu'un même Ministre de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourra prêcher en divers lieux, quoique l'exercice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son ministere, qu'au lieu où il devra faire ses fonctions, suivant la Declaration de Sa Majeste du mois de Decembre 1634, registrée en la Chambre de l'Edit de Castres l'an 1635. Néanmoins Me Reboulet, Ministre demeurant dans la Parroisse de Chaumeyrac, n'a pas delaissé après la signification à luy faite dudit Arrest le vingtième Janvier dernier. de prêcher au lieu & Parroisse de Meysse, de Roche-sauve, Barres, faint Lagier, Breffac, & faint Vincent; de laquelle contravention auroit esté informé à la Requeste de Me Louis de Geoffre, Prestre Curé de ladite Parroisse de Meysse, à raison de laquelle le Supliant se trouve obligé de recourir à l'autorité de Sa Majesté pour luy estre pourvû. A ces causes requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Arrest du cinquieme Octobre dernier sera executé selon sa forme & teneur: & pour la contravention dudit Reboulet, le condamner en cinq cens livres d'amende; avec défenses à tous autres Ministres d'y contrevenir, sur telle peine qu'il plaira à Sa Majesté. Vû au Conseil du Roy ladite Requeste signée Guyot Avocat au Conseil, ledit Arrest du Conseil du cinquième Octobre 1663. le Procez verbal de fignification d'iceluy du vingtième Janvier 1664. Information faite à la Requeste dudit Geoffre le vingt-deux Janvier 1664, de la contravention à l'execution dudit Arrest & autres pieces attachées à ladite Requeste : Ouv le Rapport d'icelle par le sieur de Creil Maistre des Requestes, Commissaire à ce deputé, & tout consideré. Le Roy estant en fon Confeil, ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du cinquieme Octobre dernier sera

executé selon sa forme & teneur, avec inhibitions & désenses tant audit Reboulet Ministre, qu'à tous autres Ministres de la Religion Pretenduë Reformée d'y contrevenir, & de faire leus Prêche en divers lieux, à peine contre chacun desdits Ministres y contrevenans, de cinq cens livres d'amende, & d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle s'il y échet. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le vingt-deuxième jour de Fevrier 1664. Signé, MAISSAT, & collationné.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant la même défense à l'égard des Ministres qui avoient fait l'exercice en plusieurs lieux.

Du trentieme Odobre 1664.

CUR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil. par François de Clermont, Evêque & Comte de Novon, Pair de France, & les Syndic & Deputez du Clerge du Diocese dudit Noyon; contenant qu'au mépris des Arrests du Conseil des vingt Juin 1636, cinq Octobre 1663, vingt-deux Fevrier 1664. & plufieurs autres qui font tres-expresses défenses à tous autres Ministres de la Religion Pretendue Reformée, de faire le Prêche ou exercice d'icelle en divers lieux, mais seulement dans celuy de leur demeure & refidence actuelle, le prêche y estant permis, à peine de cinq cens livres d'amende. & d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle ; les nommez de Vaux, Ministre de Compiegne, Metayer Ministre de S. Quentin, & Imbert Ministre: de la Fere, ne laissent d'aller precher en divers autres lieux: dudit Diocese de Noyon ; à sçavoir à Dive , Herlye , Annoy ... Villers, faint Christophle & Travercy; ce qui est une contravention scandaleuse, laquelle choque l'autorité du Roy, & l'Eglise Catholique. Requeroit à ces causes qu'il plust à Sa Majelle, conformément aufdits Arrefts du Confeil des vingt Juin 1636. cinq Octobre 1663. vingt.deux. Fevrier dernier, & autres rendus en consequence, faire iteratives & tres-expresses désenses tant ausdits de Vaux, Metayer & Imbert, Ministres de Compiegne, saint Quentin & la Fere, qu'à tous nos autres Ministres de la Religion Pretendüe Reformée, de faire le

prêche en divers lieux, & nommément en ceux de Dive-Herlie, Annoy, Villers, faint Christophle & Travercy, mais seulement en celuy de leur residence actuelle, le prêche y estant permis, à peine contre chacun des contrevenans de cinq cens livres d'amende, & d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Vu ladite Requeste fignée Charlot Avocat au Conseil, les Arrests du Conseil cy-devant énoncez, & autres pieces attachées à ladite Requeste : Ouv le Rapport, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, ayant égard à ladire Requelle, conformément aufdits Arrefts du Confeil, du vingt Juin 1636. cinq Octobre 1663. vingt-deux Fevrier dernier, & autres rendus en consequence, fait iteratives & tres-expresses défenses tant ausdits de Vaux, Metaver & Imbert, Ministres de Compiegne, saint Quentin & la Fere, de faire le prêche en divers lieux, nommément en ceux de Dive, Herlye, Annoy, Villers, faint Christophle, & Travercy, mais seulement en celuy de leur residence actuelle, le prêche y estant permis, à peine contre chacun des contrevenans de cinq cens livres d'amende, d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trentième Octobre mil fix cens foixante-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses aux Ministres de faire l'exercice de leur Religion ailleurs que dans leurs Temples.

Du vingt troisième Octobre 1663.

UR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Confeil, qu'encore que par l'Article 13. de l'Edit de Nantes, & par l'Artest du Conseil d'Estat du onzième Janvier 1657, il foit défendu aux Ministres de la Religion Pretendus Reformée de faire les Prêches & autres exercices de leur Religion, que dans les Temples qui leur sont permis, non dans les lieux & places publiques ou à la campagne, sous pretexte de peste ou autrement : néanmoins les Ministres s'émancipent en plusieurs lieux du Royaume, principalement dans les Botiéres, Vivarez & Sevenes, & autres lieux de prêcher à la campagne

fous des arbres : même le Ministre de la Ville de Privas sous un arbre qui n'est pas éloigné de cent pas de la Ville, & qui est tout proche la Maison des PP. Recollects, lesquels en sont grandement incommodez dans leurs exercices spirituels & divins Offices: & d'autant que ce sont des entreprises contre lesdits Edits & Arrests de Sa Majesté, & qui causent de grands desordres, à quoy il est necessaire de pourvoir. Le Roy estant en son Conseil, conformément à l'Article treizième de l'Edit de Nantes, & à l'Arrest du Conseil d'Estat du onzième Janvier 1657, a fait tres-expresses inhibitions & defenses aux Mis nistres de la Religion Pretenduë Reformée, de faire les Prêches, ny autres exercices de leur Religion, que dans les Temples qui leur font permis, & non dans les lieux & places publiques, ny à la campagne, sous quelque pretexte que se soit, à peine de desobeissance. Veut & ordonne Sadite Majeste, que l'arbre sous lequel les Habitans de la Ville de Privas de ladite Religion Pretendue Reformée font leurs exercices, joignant les fossez de ladite Ville, proche la maison des PP. Recollects. foit coupé & mis à sa place une Croix. Et en cas de contravention ausdits Edits & au present Arrest , Sa Majesté veur qu'il en foit informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, pour estre le procez fait & parfait aux contreve. nans, suivant la rigueur des Edits & Ordonnances, Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, Lieurenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Senéchaux, Prevoits, & autres Juges de tenir la main à l'execution du present Arrest. lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & fans prejudice d'icelles ne fera differé. Fait au Confeil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-troisième Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant défenses aux Ministres de la R.P.R. de faire le Préche dans les lieux où l'exercice de leur Religion est permis, les jours que les Archevêques ou Evêques font leurs Visites en personnes.

Du trente-unième Juillet 1679.

CUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Confeil, que lorsque les Sieurs Archevêques & Evêques de son Royaume font les Visites dans leurs Dioceses, il se rencontre affez souvent que dans les lieux où l'exercice de la Religion Pretendüe Reformée est permis, les Ministres affecent d'ordinaire de faire leurs Prêches dans le même temps que lesdits Archevêques & Evêques visitent les Eglises & sont occupez à faire leurs fonctions Episcopales, ainsi qu'il est arrivé depuis peu en la Province de Languedoc. Et confiderant Sa Majesté les suites qui en pourroient arriver, & que par le respect qui est du à la Religion Catholique, il est à propos d'empêcher que pendant le temps desdites Visites, non seulement les Ministres fassent leurs Prêches, mais encore que les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée desdits lieux ne s'assemblent dans leurs Temples. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir : Le Roy estant en son Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Ministres de la Religion Pretendue Reformée de ce Royaume, de faire le Prêche dans les lieux où l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée est permis : & à toutes personnes faisant profession de ladite Religion, de s'affembler dans leurs Temples ny ailleurs les jours que les Archevêques ou Evêques feront leurs Visites en personnes esdits lieux, à peine de desobeilsance, & d'estre procedé contre eux comme perturbateurs du repos public. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le trente-unième jour de Juillet 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL DESTAT, portant défenses aux Ministres et Proposans de la Religion Pretendue Reformée, de faire l'exercice de leur Religion dans les lieux où les Temples auront esté démolis.

Du trentième Avril 168c.

E ROY avant esté informé, que dans plusieurs lieux où l'exercice de la Religion Pretendue Reformée estoit interdit. & les Temples démolis, les Ministres qui y avoient efte establis y faisoient encore leur demeure. & oue si quelques uns en fortoient pour aller exercer leur ministère ailleurs. il en estoit envoyé d'autres à leur place par des ordres secrets des Confiftoires voifins, afin d'y continuer furtivement l'exercice de ladite Religion ; Sa Majesté pour empêcher la continuation de cet abus, auroit par Arrests de son Conseil d'Estat des treize Juillet 1682. & dix-sept May 1683, fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Ministres & Proposans de rester ou venir s'habituer à l'avenir, dans les lieux où ledit exercice auroit esté interdit, & à tous ceux qui v auroient esté Ministres ou Proposans, de faire leur demeure plus prés desdits endroits que de fix lieues, fous quelque pretexte que ce foit, à peine de desobeissance, trois mille livres d'amende, d'estre privez pour toûjours de leur Ministere dans tout le Royaume, & d'estre procedé contre eux extraordinairement. Mais comme ces Arrests n'ont esté donnez que pour les lieux seulement où l'exercice de ladire Religion est interdit diffinitivement, qu'il a encore cessé en plusieurs endroits, soit en consequence de decrets decernez contre quelques Ministres, pour des contraventions commises aux Edits & Declarations de Sa Majesté. ou en verru des Jugemens rendus par les premiers Juges, il est important que des Ministres ne demeurent pas dans ces lieux qui font en prevention par l'un ou l'autre cas, jusques à ce qu'il ait esté prononcé diffinitivement, pour empêcher qu'ils ne continuent l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée. qu'ils y font clandestinement, ce qui est formellement contraire aux Déclarations de Sa Majesté. A quoy estant à propos de pourvoir : SA MAJESTE' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Ministres & Proposans qui se prouveront dans les lieux où l'exercice public de la Religion

Pretenduë Reformée aura cessé, à l'occasion des procez mûs pour raison des contraventions aux Edits & Declarations de Sa Majesté, seront tenus de s'en éloigner au moins de trois lieuës; faifant Sa Majeste tres-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres & Proposans de quelques Provinces qu'ils soient, de faire leur demeure plus prés desdits lieux que de cette distance, jusques à ce que sur lesdites contraventions il en ait esté autrement ordonne diffinitivement par les Juges, à qui la connoissance en appartient, à peine de desobeissance, trois mille livres d'amende, d'estre privez pour toûjours de la fonction de leur Ministere dans tout le Royaume, & d'estre procedé contr'eux extraordinairement. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux dans ses Provinces, Intendans de Justice, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenie la main à l'execution du present Arrest, qui fera lû publie & affiche par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majeste y estant, tenu à Versailles le trentième jour du mois d'Avril mil six cens quatre-vingt cinq.

Signé, COLBERT ..

O U I S par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A noître amé & feal Confeiller en nos Confeils, le Sieur de Menars , Maistre des Requestes ordinaire de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de noître main , de proceder à l'execution de l'Arrest de noître Confeil , dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de noître Hussier et lequel nous commandons au premier noître Hussier ou Sergent sur ce requis , de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance : Car tel est nostre platif. Donné à Verfailles le trentième jour d'Avril, l'arn de grace mil six cens quarre-vingt cinq , & de nostre Regne le quarante-deuxième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand. Sceau de cire jaune. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant défenses aux Ministres et aux Anciens de la Religion Pretendue Resormée, d'user de menaces, intimidations, et autres voyes de sait pour empêcher la conversion de ceux de ladite Religion.

Du dix neuviéme Avril 1681,

E R O Y estant informé du progrez que fait la Religion Catholique dans plusieurs lieux du bas Poitou, & que plusieurs Habitans qui avoient este seduits par l'erreur, se rémiffent à l'Eglife, confiderant même Sa Majefté que le princinal motif de l'Edit de Grace accorde par le défunt Roy de glorieuse memoire en l'année 1629, à ses Sujets de la Religion Pretendite Reformée, a esté d'abolir la memoire des choses passées, dans l'esperance que sesdits Sujets se dépouillans de roure passion, seroient plus capables de recevoir la lumiere de l'Eglife, & rentrer en la veritable croyance, en laquelle le Royaume s'étoit maintenu depuis plus d'onze cens ans : & comme les Ministres de la Religion Pretendue Reformée pour empêcher un si grand bien, s'efforcent par toutes sortes d'artifices d'empêcher un si bon œuvre ; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, laquelle s'estant fait representer l'Edit de 1629. & tout consideré. Sa Maieste' estant en son Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Ministres, Anciens, & autres de ses Sujets faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, d'user d'aucunes menaces, intimidations, artifices, ou voyes de fait, pour empêcher la conversion desdits de la Religion Pretendue Reformée, fait défenses aux Ministres & Anciens d'entrer ny de jour ny de nuit dans les maisons, que pour visiter les malades, & y faire autres fonctions de leur ministere, à peine de punition corporelle. Ordonne Sa Majesté que des contraventions aux Edits & present Arrest, il en sera informé à la diligence de ses Procureurs, & le procez fait aux coupables & contrevenans par les luges, aufquels la connoissance en doit appartenir, Enjoint aux Commissaires départis dans les Provinces d'y tenir la main, Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à saint Cloud le dix-neuvième jour d'Avril 1681.

Signe, LE TELLIER.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui fait défenses aux Ministres de la Religion Presendue Reformée, de porter des Soutanes & Robes à manches.

Du trentième Juin 1664.

SUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, qu'encore qu'il n'appartienne qu'aux Ecclesiastiques & Officiers de Justice de porter des Soutanes & Robes à manches, à cause de leur profession & de leur caractere : néanmoins depuis quelque temps les Ministres de la Religion Prerendue Reformée, ont affecté d'avoir le même habillement, & de paroistre en cet estat, tant dans les lieux de leurs residences que par tout ailleurs, dont ayant esté porte plusieurs pleintes à Sa Majesté, elle auroit estimé à propos d'y pourvoir, afin que dans son Royaume, il soit fait diltinction d'entre lesdits Ecclesiastiques, & Officiers de Justice, d'avec lesdits Ministres de ladite Religion Pretendue Reformée. Le Roy estant en son Conscil, a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Ministres de la Religion Pretendue Reformée, de porter doresnavant des Soutanes & Robes à manches, & de paroître en habit long ailleurs que dans les Temples seulement desdits de la Religion Pretendue Reformée, à peine pour la premiere fois de trois cens livres d'amende au profit de l'Hôpital du lieu où la contravention sera faite, & pour la feconde de punition plus grande s'il y échet. Enjoint Sa Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux de ses Provinces, Gouverneurs particuliers des Villes, Officiers de Justice, Maires, Echevins, Confuls, Prevolts & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution & observation du present Arrest, qui sera lû, public & affiché par tout où il appartiendra, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, renu à Fontainebleau le trentième luin 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL DESTAT,
qui ordonne qu'il fera informé par les Invendans di
Commissaires départis dans ses Provinces & Generalitez,
contre les Ministres de la R. P. R. qui ont mal interpreté l'Arrest du dix-neuvième May dernier.

Du quatrieme Juillet 1681.

E ROY estant en son Conseil, ayant esté informé du mauvais usage que les Ministres de la Religion Pretendite Reformée, ont fait & font journellement de l'Arrest rendu au Conseil d'Etat de Sa Majesté le 19. May dernier, par lequel Sa Majesté par un esprit d'équité, ayant ordonné qu'il seroit informé des violences pretendues commises à l'égard des Temples de Grenoble & d'Aouste au mois de Mars dernier, du feut mis à celuy de Houdan le 30, du même mois ; du debris des portes de celuy de Xaintes, & de la rupture des fenêtres & de la Chaire de celuy de la Ferté-au-Vidame, & de l'infulte faite au Ministre de Vendôme au mois d'Avril dernier , pour les informations vûes en estre fait Justice ; lesdits Ministres interpretant sinistrement ledit Arrest, en luy donnant une explication tout-à-fait contraire à son veritable sens, ont esté si osez que de précher publiquement dans leurs Chaires, que Sa Majesté desavouoit les exhortations qui avoient esté faites de sa part au peuple, d'embrasser la Religion Carholique, Apostolique & Romaine; & Sa Majesté ne voulant pas souffrir ces insolences de si dangereuse consequence, & qu'il soit ainsi abuse de sa bonte, en donnant des Interpretations à des Arrests si éloignées de leur veritable sens : SA MA i ESTE' étant en fon Conseil a ordonné & ordonne, que par les Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces & Generalitez, il sera foigneusement & diligenment informé contre les Ministres & autres de la Religion Pretenduë Reformée, qui par un esprit de sedition ont donné audit Arrest du dix-neuvième May dernier, un sens si contraire à l'intention de Sa Majesté & aux termes dont il est conçû, & les informations par eux dressées envoyées à Sa Majesté, pour icelles vûes estre par elle ordonné contre les coupables ce qu'elle verra estre juste & raisonnable. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième Juillet 1681. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses aux Synodes de ceux de la Religion Pretendue Reformée d'augmenter le nombre des Ministres, aux lieux où l'exercice est permis.

Du vingt-quatriéme Novembre 1681.

CUR ce qui a esté remontré au Roy étant en son Conseil. Que depuis quelques années qu'on a commencé à travailler aux partages intervenus entre les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence pour raison de l'exercice & des Temples de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, s'étant rendu plusieurs Airests au Conseil d'Etat, par lesquels ledit exercice de leur Religion auroit esté interdit en plusieurs lieux, & les Temples condamnez à estre démolis, comme ayant esté usurpez au prejudice des Edits : Ceux de la Religion Pretenduë Reformée se seroient avisez d'augmenter le nombre des Ministres dans les lieux de leur exercice, les plus voifins de ceux dont les Temples ont esté abatus : & comme Sa Majette desire empêcher cette multiplication de Ministres, & éviter les inconveniens qui pourroient arriver : Ouy le Rapport, & tout consideré. Le Roy étant en fon Conseil, a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, assemblez en Synode, de donner à l'avenir aux lieux où l'exercice de leurdite Religion est permis, un plus grand nombre de Ministres que celuy lequel y étoit étably avant la tenue du dernier Synode, Enjoignant Sadite Majeste à tous ses Gouverneurs, Licutenans Generaux en ses Provinces, Intendans de Justice, Commissaires & nommez de sa part pour assister à un Synode de ladite Religion Pretendue Reformée, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui fera publié par tous les lieux que besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à S.Germain en Laye le vingt-quatrieme jour du mois de Novembre 1681. Signé, COLBERT.

OUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A noître tres-cher & bien amé Coufin le Due d'Eltrées, Gouverneur & noître Lieutenant General au Gou-Y yy ij

5% .

verpement de l'Isle de France; A nostre amé & feat le Sieur de Menars, Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel, Intendant de Justice Police & Finances de la Generalité de Paris, & aux Commissaires qui seront par Nous nommez pour assister de nostre part aux Synodes de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, & de le faire publier & afficher par tout ou besoin sera. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de' faire pour l'execution d'iceluy tous Actes & Exploits necessaires; Car tel est nostre plaisir. Donne à S. Germain en Laye, le virgt-quatrieme jour de Novembre, l'an de grace 1681. & de nostre Regne le trente neuvième, Signe, LOUIS. Et plusbas : Par le Roy , COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'EST'AT.

Portant que tous les Ministres de la R. P. R. seront comprié & employez dans les Rôlles des Tailles, à proportion des biens qu'ils possedent.

Du huitieme Janvier 1681.

É ROY ayant été informé qu'encore que par l'Article 44. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui accorde quelques exemptions aux Ministres de la Religion Pretendue Resormée, celle de la Taille n'y ait point été comprise : néanmoins ils auroient fait tous leurs esforts dans les temps mêmes les plus difficiles pour que les les Ecclessastiques, ayant resteré cette demande, non seulement dans leurs Cahiers de 1601. 1604. 1608. 1611. 1619. 1611. & 1611. Mais encore par la quelle intervint Arrest le dix-septieme Juillet 1624, par lequel conformément aux réponses saites sur les sites Cahiers, il sur ordonné que les sur sur les saites sur les les conformément aux reponses faites sur les sites Cahiers, il sur ordonné que les sites ministres jouiroient de l'exemption des Teilles & autres impositions pour leurs meubles, pensions & gages seulement, & qu'ils ne pourroient estre imposez qu'à

proportion de leurs heritages, & autres biens; qui est tout ce qu'ils auroient pû obtenir. Cependant par un usage abusif, qui ne peut prevaloir sur ledit Arrest de 1624, donné même sur la Requeste des Deputez de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, & qui n'a jamais este revoqué, les Ministres qui possedent des biens immeubles, n'ont pas laissé de jouir dans beaucoup de lieux de l'exemption entiere de la Taille, soit qu'on ne les ait pas diftinguez d'avec ceux qui n'avoient que leurs gages & meubles, ou que y ayant un nombre considerable de personnes de ladite Religion dans ces lieux, lors qu'ils ont esté Collecteurs ils les ayent voulu favoriser. A quoy estant necessaire de pourvoir : Le Roy estant en son Conseil. a ordonné & ordonne, conformement audit Arrest de 1624. que rous Ministres de la Religion Pretendue Reformée, seront compris & employez dans les Rôlles des Tailles à proportion des biens qu'ils possedent, autres toutessois que leurs gages & meubles servant à leur usage, pour lesquels seulement ils jouiront de l'exemption desdites Tailles, nonobstant tout ce qui pourroit estre allegué au contraire, oppositions & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest , lequel sera lû, publie & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitième jour du mois de Janvier 1689. Signé, COLBERT.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils le Sieur de Menars, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hôtel, Commissaire départy pour l'execution de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de proceder à l'execution de l'Arrest de nostre Conseil, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, lequel Nous commandons au premier noire Huisser ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende caste d'ignorance: Car tel est nostre plaisser Donné à Versailles le huitième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1688, & de nostre Regne le quarante-deuxième, Signé, LOUIS, Et plus bas: Par le Roy, Colbert, & Collé, Tyy iii

EDIT DU ROY.

Portant que les Ministres de la Religion Pretenduë Resopmée ne pourront faire leurs sonctions plus de trois ans dans un même lieu.

Registré en Parlement le septième Septembre 1684.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir , Salut. Les soins que nous fommes obligez de prendre pour faire connoiltre à nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, l'erreur dans laquelle ils se trouvent engagez, afin qu'ils embrassent la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ont si heureusement réuffi jusques à present, par la benediction que Dieu y a donné, que nous avons la fatisfaction de voir tous les jours un grand nombre de Conversions dans toutes les Provinces de nôtre Royaume; Mais comme Nous avons été particulierement informez que beaucoup de personnes touchées de ces bons exemples, ont été retenuës de les suivre par la déference aveugle qu'ils ont pour les sentimens des Ministres, établis depuis long-temps dans un même lieu; lesquels par une longue habitude prennent un pouvoir si absolu sur les esprits, que l'experience a fait connoître, qu'abusant de la confiance de seux qui fe rendent trop facilement à leurs persuasions. ils leur inspirent souvent des resolutions contraires à leurs propres interests, & à l'obeissance qu'ils nous doivent. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, declaré, & ordonne, disons, declarons & ordonnons par ces presentes fignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que dorefnavant à commencer du jour & datte de la publication & enregistrement de ces presentes, les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée ne puissent exercer leur ministere durant plus de trois ans consecutifs dans un même lieu, ny aprés ledit temps, ou avant même qu'il soit expiré, estre envoyez pour faire les fonctions de Ministres en aucun autre où l'exercice de ladite Religion est permis, comme réel ou personnel. foit de la même Province, ou autre qu'il ne foit éloigné au moins de vingt lieues de tous ceux où ils auront déja exercé leur ministere, sans qu'ils puissent retourner en aucuns desdits lieux où ils en auront fait les fonctions, pour les y faire de nouveau que douze ans après en estre sortis. Leur défendons en outre tres-expressement de demeurer après avoir cessé l'exercice de leur ministère, ou de se rétablir dans la suite comme particuliers, sous quelque pretexte que ce soit, dans les lieux. où ils auront été Ministres, ny plus prés d'iceux que de fix lieues , le tout à peine d'être privez pour toûjours de leur ministere dans nôtre Royaume, deux mil livres d'amende, & d'interdiction de l'exercice, & démolition du Temple dans le lieu où ils auroient esté soufferts, exercer leur ministère ou faire leur residence au prejudice de nôtre present Edit ; à l'execution duquel nous enjoignons tres-expressement à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'y tenir la main . & de poursuivre exactement les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy faire garder & observer suivant sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce foit : Car tel est nôtre plaifir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours. Nous avons fait mettre nôtre Scel à celdites presentes. Donne à Verfailles au mois d'Aoust, l'an de grace 1684. & de nôtre Regne le quarante deuxième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT. Vifa, LE TELLIER, & scelle du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ony, & ce requerant le Procurent General du Roy, pour estre executées, felon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le septième jour de Septembre 1684.
Signé, JAC QUES.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Ministres des Châteaux & Maisons des Seigneurs, ne pourront exercer leur ministere plus de trois ans dans un même lieu.

Registrée en Parlement le vingt-septiéme Juillet 1685.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant este cy-devant informez, que pluseurs de nos 544

Suiers de la Religion Pretendue Reformée, aprés avoir éré perfuadez de leur erreur, aurojent été empêchez de r'entrer dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine par les Ministres établis dans les lieux de leur demeure, qui par une longue habitude prennent pouvoir fur leurs esprits & leur inspirant des sentimens contraires à leur salut . Nous aurions pour empêcher ce desordre ordonné par nôtre Edit du mois d'Aoust 1684, que les Ministres de la Religion Prerenduë Reformée ne pourroient exercer leur ministere durant plus de trois ans dans un même lieu, ny être établis Ministres en d'autres lieux, s'ils ne sont au moins éloignez de vinet liques de ceux où ils auroient exercé leur ministere, ainsi ou il est plus au long porté par ledit Edit : & quoiqu'il ne porte aucune exception, les Pretendus Reformez ont voulu y donner interpretation. & faire entendre que les Ministres faisant exercice dans les Fiefs n'y sont pas compris, se fondant sur ce que ces Ministres doivent être considerez comme des domestiques à gage de ceux chez qui ils exercent leur ministère. à quoy voulant pourvoir. A ces causes nous avons dit & declare disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaift, que ledit Edit du mois d'Aoust mil fix cens quatre-vingt quatre, foit executé felon fa forme & teneur . & en interpretant iceluy entant que de besoin . voulons que d'oresnavant à commencer du jour de la publication & enregistrement des presentes, les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée ne puissent exercer leur ministere durant plus de trois années confecutives dans un même lieu. soit d'exercices publics, réels, ou de Fiefs, ny après ledit temps , ny même avant qu'il foit expiré, être envoyez pour faire la fonction de Ministre en aucun autre lieu de la même Province, ou autre qu'il ne soit éloigné au moins de vinet lieuës de tous ceux où ils auront déja exercé leur ministere. fans qu'ils puissent retourner en aucuns desdits lieux où ils en auront fait les fonctions pour les y faire de nouveau que douze ans aprés en être fortis; leur défendons en outre tresexpressement de demeurer après avoir cessé l'exercice de leur ministere, ou de s'établir dans la suite comme particuliers, fous quelque pretexte que ce foit dans les lieux où ils auront été Ministres, ny plus près d'iceux que de six lieues. le tout à peine d'être privez pour toujours de leur ministère dans nôtre Royaume, deux mil livres d'amende, & d'interdiction

diction de l'exercice & démolition des Temples dans les lieux où ils auront esté soufferts exercer leur ministère, au preiudice des défenses portées par postre Edit du mois d'Aoust mil fix cens quatre, vingt quatre, & ces prefentes. Enjoignone à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts de poursuivre les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces prefentes ils avent à faire lire. publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer fans permettre qu'il y foit contrevenu, fous quelque pretexte que ce foit : Car tel est nostre plaisir, en témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le treizième jour de Juillet, l'an de grace mil fix cens quatre-vingt cinq, & de nottre Regne le quarante-troisième, Signe, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy. COLBERT. & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. A Paris en Parlement le 23, Ivillet 1685. Signé, JAC QV ES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui ordonne aux Ministres & Proposans de la Religion Pretenduë Resormée, de se retirer des lieux où l'exercice de ladite Religion a esté interdit, avec désenses de rester ou venir s'habituer cy-après dans lesdits lieux.

Du treizième Juillet 1682.

E Roy ayant esté informé qu'encore que l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée ait esté interdit dans plusieurs lieux; néanmoins la plusart de ceux qui y faisoient la fonction de Ministres ne laissent pas d'y demeurer, & que même quelques-uns s'y sont allez establir sur des ordres secrets des Consistoires, pour y continuer non seulement ledit exercice, en faisant jour & nuit des Assemblées particulieres dans

des maisons, mais aussi pour détourner ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui ont dessein de se convertir, de leurs bonnes resolutions, & par l'autorité que lesdits Ministres prennent ils font ensorte de sublister eldits lieux, au moyen des Impolitions secrettes que l'on continue de faire fur les Habitans qui font de ladite Religion. Et comme toutes ces choses sont contraires aux Edits, Declarations & Arrests de Sa Majesté, & qu'il est necessaire d'en empêcher la continuation : Ouy le Rapport, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous les Ministres & Propolans de la Religion Pretendue Reformée seront tenus de se retirer des lieux où l'exercice de ladite Religion a esté interdit, leur failant Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défentes de rester ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux où ledit exercice aura esté interdit, sous quelque pretexte que ce foit, à peine de desobeissance, trois mil livres d'amende, d'estre privez pour toûjours de faire aucune fonction de leur ministere dans tout le Royaume, & d'estre procedé contre eux extraordinairement. Enjoiet Sa Majeste aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux dans ses Provinces, Intendans de Justice, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiche par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conscil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le treizième jour de Juillet 1682.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant défenses aux Ministres de la Religion Pretenduë Reformée de faire leur demeure aux lieux où l'exercice de leur Religion aura esté interdit, à peine d'estre privez de la fontion de leur ministere.

Du dix septiéme May 1683.

Su a ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par Arrest du Conseil d'Etat du treizième Juillet 1682. Sa Mijelté ayant, pour les causes y contenues, fait desenses à tous Ministres & Proposans de la Religion Pretendue Re-

formée, de rester ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux où l'exercice de ladite Religion auroit esté interdit, ceux qui ont esté Ministres dans lesdits lieux, pour éluder l'execution dudit Arrest, vont s'établir aux environs, & si proche, qu'ils y font aussi souvent que s'ils y faisoient leur residence ordinaire, & par ce moyen rendent ledit Arrest presque inutile, A quoy estant necessaire de pourvoir. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du Conseil d'Etat du treize Juillet 1682. sera executé selon sa forme & teneur, & en outre fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous ceux qui auront esté Ministres ou Proposans des lieux où l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée aura esté interdit, de faire leur demeure plus prés desdits endroits que de six lieuës, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance, trois mil livres d'amende, d'estre privez pour toûjours de la fonction de leur ministere dans tout le Royaume, & d'estre procedé contre eux extraordinairement, Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux dans ses Provinces, Intendans de Justice, & tous, autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Verfailles le dix-septième May 1683. Signé, COLBERT.

DECLARATION DU ROY.

Portant défenses aux Ministres et Proposans de la Religion Pretendue Reformée de demeurer plus prés que de fix lieues, des endroits où l'exercice de ladite Religion aura esté interdit.

Registrée en Parlement le septième Septembre 1685.

O U I S par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant estimé à propos d'empêcher que les Ministre de la Religion Pretendue Reformée ne continuassent à faire leux demeure dans les lieux où l'exercice de ladite Religion avoit esse interdit, nous aurions par Arrests de nostre Conseil d'Etat Z zz ij

des treizième Juillet 1682. & dix-septième May 1683, fait tresexpresses inhibitions & défenses à tous Ministres & Proposans de rester ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux où ledit exercice auroit esté interdit, & à tous ceux qui y auroient eîté Ministres ou Proposans de faire leur demeure plus prés desdits endroits que de six lieuës; Mais parce que ces Arrests n'avoient esté donnez que pour les lieux où l'exercice de ladite Religion avoit esté interdit definitivement, & qu'il y en avoit plufieurs autres où ledit exercice avoit cesse, tant en consequence de decrets decernez contre quelques Ministres, que pour des contraventions commises à nos Édits & Declarations, ou en vertu des Jugemens rendus par les premiers Juges, d'où il n'estoit pas moins necessaire d'éloigner les Ministres; par autre Arrest de nottredit Conseil du trentième Avril dernier, Nous aurions aussi ordonne tant aux Ministres & Proposans desdits lieux où l'exercice avoit cesse, qu'à tous autres, de s'en éloigner, avec defenses d'en demeurer plus pres que de trois lieues; & comme nous avons esté informez que cette distance n'est pas assez considerable pour empêcher les-Ministres d'aller dans les lieux où il y avoit exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, se rendant à de certains jours qu'ils destinent pour y faire des assemblées particulieres, même l'exercice de ladite Religion furtivement, à quoy il est important de remedier. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, Nous avons declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, declarons & ordonnons, voulons & nous plaift, qu'aucun Ministre ny Proposant de la Religion Pretenduë Reformée, ne puisse demeurer plus pres que de six lieuës des endroits où l'exercice de ladite Religion aura effé interdit definitivement, & pareillement de ceux où il aura cessé pour raison des contraventions à nos Edits & Declarations, ou pour quelqu'autre raison que ce soit, jusques à ce qu'il ait esté definitivement prononce sur lesdites contraventions, par les Juges à qui la connoissance en appartient, ou autrement pourvû ainsi qu'il appartiendra, à peine de desobéissance, trois mil livres d'amende, d'estre privez pour toûjours de la fonction de leur ministere dans nostre Royaume, & d'estre procedé contre eux extraordinairement, Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils avent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, faire

garder & observer selon leur forme & teneur. Enjoignons à nostre Procureur General & ses Substituts de veiller exactement à ce qu'il ne soit contrevenu à nostre presente Declaration. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fair mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le sixième jour du mois d'Aoust, l'an de grace 1687. & de nôtre Regne le quarante trossiséme, Sugné, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, Colbert, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Ray, pour estre executées selon leur forme & tenur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Resfort, pour y estre pareillement registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & den certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement le 7. Septembre 1685. Signé, DONGOIS.

Remarques sur le buitième Article.

L Es Ministres ne peuvent se méler des affaires politiques, ny les Etrangers estre Ministres dans le Royaume, par la Declaration du 14 Avril 1617.

2. Ils ne peuvent faire le prêche qu'au lieu de leur residence ordinaire, ny en plus d'un lieu. Sous pretexte d'Annexes, par l'Arrest du Conseil d'Estat du 11. Janvier 1652. du 24. Avril 1665. & par celuy du 6. Fevrier 1662.

3. Ils ne peuveut faire le prêche en plus d'un lieu, ny ailleurs que dans les Temples selon l'Ariest du 15 Octobre 1663, du 12. Fevrier 1664. & du trente Octobre de la même année 1664. & celuy du 30. Avril 1685.

4. Ils ne peuvent faire le Prêche eans les lieux où l'exercice de leur Religion est permis, les jours que les Archevéques & Evêques y font leurs Vilites en personnes, par l'Arrest du Conseil d'État du 31. Juillet 1679.

5. Les Miniftres & Anciens ne doivent pas empêcher la Convention de ceux de leur Religion, par l'Arreft du Confeil d'Etat du 19. Avril 1681.

6. Les Ministres ne peuvent porter ny Soutanes, ny Robes à manches, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 30. Juin 1664.

7 Le nombre des Ministres ne peut estre augmenté aux lieux où l'exercice de leur Religion est permis, par l'Arrest du Conseild'Etat du 14. Novembre 1681. 8. Ils doivent estre enrôlez à la Taille, à proportion des biens qu'ils

possedent, par l'Arrest du Conscil d'Estat du 8. Jinvier 1685.
9. Ils ne peuvent faire leurs fonctions de Ministre plus de trois ans dans

9. Ils ne peuvent faire leurs fonctions de Miniture plus de trois ans dans un même lieu, par l'Edit registré en Parlement le 7. Septembre 1684. & par la Declaration y verifiée le 17. Juillet 1685.

10. Les Miniftres & Propolans doivent se retirer des lieux où l'exercice de leur Religion est interdit & s'en éloigner de six lieuës, par l'Artest du Conseil du Conseil du 13. Juillet 1682. par celuy du 17. May 1683. & par la Declaration versisée le - Sentembre 1684.

Zzz iij



ARTICLE IX.

Contenant les Ordonnances touchant le Chant des Pseaumes de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, la Visite de leurs Malades, la Confolation des Prisonniers, leurs Enterremens, l'Indiction des Festes, les défenses qui leur sont faites de s'assembler ailleurs que dans leurs Temples, les lieux où ils en peuvent avoir pour exercice réel & de Bailliage, ceux qui y peuvent assister, pour leurs Cimetiéres, le Jugement des cas Prevôtaux, le respect qu'ils doivent porter au S. Sacrement, &c.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, Qui défend de Chanter les Pfeaumes ailleurs que dans les Temples, & aux Ministres de prendre d'autre qualité que de Ministre de la Religion Pretenduë Resormée, de Précher en plus d'un lieu, ny de saluër en Corps les personnes de qualité.

Du dix septiéme Mars 1661.



U R ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'au préjudice de l'Article 13. de l'Édit de Nantes , & de l'Arrest dudit Conseil du onzieme Janvier 1677. relatif à plusieurs autres , & notamment

à celuy du neuviene Mars 1635, rendu contradictoirement entre les Habitans de la Ville de Paroy en Charolois, d'une part, & ceux de la Religion Pretenduë Reformée d'autre, défenses soient faites à tous Sujets de Sa Majesté faisant profession de ladite Religion Pretenduë Reformé, de chanter leurs Pseaumes ailleurs que dans leurs Temples; néanmoins ceux

de Montauban au prejudice desdits Edits & Arrests , ne laissent pas de s'assembler souvent tant de nuit que de jour, dans les mailons particulieres dans les places publiques, aux promenades, aux feux de joye, & même jusques devant l'Evêche & les Eglifes, & d'y chanter leursdits Picaumes, s'étant foulevez une nuit du mois de Juin dernier. & attroupez en armes au nombre de cinq à six mille personnes contre l'Evêché, dont ils firent effort d'enfoncer les portes, sous pretexte qu'un Consul Catholique, qui leur estoit alle faire defenses de chanter lesdits Pleaumes dans une maison où leurs Chantres s'estoient assemblez & les y chantoient, s'y estoit retiré : leurs Ministres même au prejudice desdits Arrests, s'ingerant de prêcher en plus d'un lieu sous pretexte d'Annexes . & entr'autres les nommez Perez & Berthelier, alternativement aux lieux de Villemade, Mauíac, Verlhas, la Garde, Corbariou, Regnie. & S. Nofari, quoiqu'il n'y ait point de Temple aux trois derniers, comme en effet il n'y en doit point avoir, Lesdits Ministres outre cela affectans de prendre dans toutes sortes d'actes la qualité de Pasteurs, & tantost de Ministres du S. Evangile. & même de s'affembler en corps, comme s'ils faisoient un quatrième Corps dans l'Etat, salvant les personnes de qualité qui passent par Montauban ; affectant bien souvent de preceder le Clerge, le Presidial & la Maison de ladite Vil.e. A quoy estant necessaire de pourvoir : Sa Majeste' estant en son Conseil, a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous ses Suj ts de ladite Religion Pretendue Reformée de Montauban & autres de chanter leursdits Pseaumes dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, ny même dans leurs maifons, qu'à voix si basse qu'ils ne puissent estre entendus des passans & voisins, & ausdits Berthelier & Perez. & autres Ministres de prendre d'autres qualitez que de Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, & de prêcher en plus d'un lieu, sous pretextes d'Annexes, & même de saluër en corps les personnes de qualité passant par Montauban, à peine de punition & de mil livres d'amende. Enjoint Sa Majesté à tous Magistrats Royaux de tenir la main à l'execution du present Arrest, & d'informer des contraventions qui y seront faites, & faire & parfaire le procez aux coupables suivant la rigueur des Ordonnances. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. jour de Mars 1661.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant défenses à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, de chanter leurs Pseaumes ailleurs que dans leurs Temples.

Du seiziéme Decembre 1661.

CUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par l'Article 13. de l'Edit de Nantes, & Arrests dudit Conseil du onze Janvier 1656. six May 1659. & dix fept Mars dernier, relatifs à divers autres, notamment à celuy du neuvième Mars 1635, rendu contradictoirement entre les Habitans Catholiques de la Ville de Paroy en Charolois d'une part, & ceux de la Religion Pretendue Reformée d'autre : tres-expresses inhibitions & défenses soient faites à tous Sujets de Sa Majesté faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, de dire & chanter à haute voix leurs Pleaumes en François, soit dans les ruës & places publiques, soit dans leurs mailons & boutiques, & aux fenchres; mais seulement dans leur Temple, pour ne porter aucun scandale aux Catholiques : Néanmoins certaines femmes de la Ville de Castres, & plusieurs autres, ayans depuis peu au mépris desdits Edits & Arrests, chanté publiquement lesdits Pleaumes, Me Pierre Planez, Prestre & Vicaire de l'Eglise saint Jacques de Villegoudon, qui les entendoit, les auroit civilement avertis de se taire, pour maintenir la paix & l'union de tous les Habitans de ladite Ville, de l'une & de l'autre Religion : mais au lieu de s'y conformer, elles auroient pris cette remontrance pour une raillerie; & s'en mocquant, auroient continué de chanter lesdits Pseaumes à haute voix. Dequoy ledit de Planez ayant fait informer, & porté sa pleinte à la Chambre de l'Edit de Castres pour y estre pourvû, il seroit intervenu Arrest de partage le neuvième Juin aussi dernier, entre cinq Officiers Catholiques du Parlement de Toulouze, servant la derniere séance en ladite Chambre, & cinq de ladite Religion Pretenduë Reformée, 'fur ce que lesdits Catholiques auroient esté d'avis de faire tres expresses inhibitions & défenses tant aux Habitans de ladite Ville de Castres, faisans profession de ladite Religion Pretendüe Reformée, qu'à tous Sujets de Sa Majusté de la même Religion, dans le Ressort de ladite Chambre. de chanter les Pseaumes dans les rues, ny dans les toutiques. chambre s

chambres & maifons, à voix si haute qu'elle soit ouve publiquement . & ce conformement audit Arrest du sixième May mil fix cens cinquante neuf, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, & des contraventions enquis: & à ces fins que l'Arrest de ladite Chambre seroit affiché aux places & carrefours de ladite Ville, & envoyé par toutes les Senechausses & Bailliages dudit Ressort de ladite Chambre, pour y estre lû & publié, pour empêcher qu'il n'y fust contrevenu. Et lesdits Officiers de ladite Religion Pretendüe Reformée, auroient esté d'avis de declarer n'y avoir lieu d'adjuger les fins de ladite Requeste dudit Planez, & de luy faire défenses, & à tous autres particuliers. d'aller faire de pareilles recherches dans les maisons & ailleurs. à peine de cinq cens livres, & autre arbitraire, attendu que telles & semblables recherches ne doivent estre faites que par les Officiers de la Justice, suivant l'Article 20, dudit Édit de Nantes; & que s'il se fait quelque contravention ausdits Edits, qui viennent à la connoissance des particuliers, ils en doivent porter la pleinte aux Magistrats, qui seuls ont droit de faire telles recherches. A quoy estant necessaire de pourvoir : Va lesdits Arrests du Conseil, celuy de partage de ladite Chambre de l'Edit de Castres, & dire desdits Officiers de l'une & l'autre Religion ; Ouy le Rapport , tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, vuidant iceluy partage, & conformément ausdits Arrests du Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & défenses, tant aux Habitans de ladite Ville de Castres faisans profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, qu'à tous autres Sujets de Sa Majesté de la même Religion, tant dans l'étendue du Ressort de ladite Chambre, que par tout ailleurs dans le Royaume, de chanter à haute voix les Pleaumes dans les rues, places publiques, carrefours, ny dans leurs maisons, boutiques, chambres, & aux fenestres; mais à voix si basse qu'elle ne puisse estre entendue des passans & voisins, à peine de cinq cens livres d'amande, au profit de l'Hôpital du lieu où il sera contrevenu au present Arrest, en vertu duquel seront les contrevenans contraints au payement de ladite somme par toutes voyes. Enjoint Sa Majesté à tous ses Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans de Justice, Magistrats Royaux, & tous autres de tenir la main à l'execution dudit Arrest, & d'informer des contraventions qui y seront faites, & faire & parfaire le procez aux coupables suivant la rigueur des Ordonnances. Et sera ledit Arrest lû & publié par tous les lieux que besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le seizième Decembre mil six cens soixante-un.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui condamne le Livre du Ministre Bruguier, sait contre les Ord nnances du Roy, touthant le Chant de leurs Pseaumes.

Du vingt-sixième Fevrier 1663.

UR la Requeste presentée au Roy-estant en son Conseil, par les Agens Generaux du Clerge de France : Qu'encore que par divers Arrests du Conseil, duëment signifiez, Sa Majesté ait fait expresses défenses à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, de chanter les Pleaumes compolez par Marot & par Beze, dans leurs maisons & boutiques, & par les rües & carrefours à haute voix, enforte qu'ils puissent eitre entendus par les voifins & passans, & que les défenses ayent esté fort souvent résterées : & que les Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne puissent prendre la qualité de Ministres de la parole de Dieu, attendu que la parole de Dieu est vraye, sainte & pure : au lieu que celle qui est enseignée & prêchée par les Ministres de la Religion Pretendue Reformée est fausse, prophane & corrompüe : & de plus, que par les Edits & Arrests, il leur soit défendu de parler de leur Religion, qu'en y ajoûtant la qualité de Pretendue Reformée: & qu'il ne seroit pas juste que leurs Imprimeurs & Libraires ayent plus de privilege que les Catholiques, imprimant les Livres qui traitent de leur Doctrine, & toutes fortes de Libelles, sans permission de quelques Magistrats, & sans l'approbation des Ministres nommez par leurs Synodes pour la revision de leurs Livres, conformement à leur Discipline Ecclesiastique, & Deliberations de leurs Synodes, afin d'empêcher par ces moyens qu'il ne se glisse dans leurs Livres des termes scandaleux & injurieux, comme il arrive souvent, à l'Eglise & Religion Catholique, & à l'autorité de Sa Majesté. Néanmoins il est venu à la connoissance des Supplians qu'en divers lieux, & particulierement en la Ville de Nilmes, ceux de ladite Reli-

gion Pretendüe Reformée chantent publiquement dans les rües, & dans les maisons & boutiques, les Pseaumes de Marot & de Beze, plus haut & plus souvent que devant les défenses à eux faites en vertu desdits Arrests; & ce avec d'autant plus de hardiesse & de temerité, qu'ils se voyent incitez & autorisez par le Confiltoire de la Ville de Nismes, & par les Consuls de ladite R. P. Reformée, qui font publier & debiter un Libelle intitulé : Discours sur le Chant des Pseaumes, composé par les ordres dudit Consistoire, par Jean Bruguier, soy-disant Ministre de la parole de Dieu, qui l'a fait imprimer par Edouard Raban, pretendu Imprimeur & Libraire à Nismes sans aucune approbation, ny permission de Sa Majesté: dans lequel Libelle il enseigne une Doctrine directement contraire aux intentions & défenses de Sadite Majesté; soutenant positivement, qu'il est permis de chanter en tous lieux les Pseaumes traduits par Marot & Beze; ce qui a si fort authorisé le Chant desdits Pleaumes, qu'au voisinage, & en toutes les Villes & lieux où ils ont fait debiter ce Libelle, on les chante plus impunément & plus librement qu'auparavant, au scandale des Catholiques, & principalement au mépris des Arrests & défenses de Sa Majesté. Et pour autoriser cet attentat par un nouveau, depuis peu de temps lesdits Consistoire & Confuls de ladite Ville, ont encore fait imprimer & debiter un second Libelle, portant même titre que le premier, aussi injurieux à Sa Majesté qu'outrageux à Messieurs les Prelats; par lequel ils excitent seditieusement le Peuple à se mocquer des Arrests du Conseil, & à chanter par tout leurs Pseaumes, Et quoique ledit Libelle foit imprimé fans le nom de l'Auteur ny de l'Imprimeur; néanmoins il est aisé à connoistre, par le stile & par les caracteres, que ledit Ministre Bruguier est l'Auteur, & ledit Edoğard Raban Imprimeur de ce fecond Libelle comme du premier; outre que ledit Bruguier prend la qualité de Ministre de la parole de Dieu, au lieu de celle de Ministre de la R. P. Reformée. En plusieurs endroits desdits Libelles, il parle de leur Religion, sans y ajoûter les qualitez de Pre. tendue Reformée, contre les Edits & Arrests: De sorte qu'il est tres important & necessaire de pourvoir à ce desordre; Requeroient à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que lesdits Libelles seront lacerez & brûlez par les mains de l'Executeur de la Haute-Justice; & que ledit Jean Bruguier sera interdit de l'exercice de son ministere, & banny de la Aaaa ij

Province de Languedoc; & qu'il sera contraint d'en sortir dans le mois : & condamner lesdits Consistoires ou Consuls de la Religion Pretendüe Reformée de ladite Ville de Nismes en l'amende de trois mil livres; & ledit Edouard Raban à estre banni du Royaume, & en cent écus d'amende, le tout applicable à l'Hôpital Catholique : & faire tres expresses inhibitions & défenses tant audit Bruguier , qu'à tous autres Ministres, de prendre la qualité de Ministres de la parole de Dieu, mais seulement de Ministres de la Religion Pretendüe Reformée: & ordonner audit Ministre, & à tous autres qualifians leur Religion, d'y ajoûter toûjours les mots de Pretendue Reformée; avec défenses à tous Imprimeurs & Libraires de ladite Religion Pretendüe Reformée d'imprimer aucun Livre. sans l'approbation de quelques Ministres, & sans permission de Sa Majesté. Vû ladite Requeste, signée l'Abbé de Faget, & Abbé de S. Pouenges, Agens Generaux du Clergé de France. & Charlot Avocat au Conseil; lesdits Libelles, l'Edit de Nantes, & plusi urs Arrests dudit Conseil : Ouy le Rapport du sieur Commissaire à ce deputé. LE Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le premier desdits Libelles fera supprime, & qu'il n'en sera fait aucun debit sur peine de punition exemplaire : & qu'à l'égard du dernier il sera laceré & brûle dans Nismes par les mains de l'Executeur de la Haute-Justice; & ledit Bruguier banni pendant un an du Languedoc. dont il sera contraint par toutes voyes d'en sortir incessamment ; avec défenses à luy de faire durant ce temps aucune fonction de Ministre, Condamne en outre Sa Majesté ledit Edouard Raban Imprimeur, à une amende de trois cens livres. applicable à l'Hôpital Catholique de ladite Ville, & à un bannissement de deux années de ladite Province, sans que luy ny sa famille puissent tenir à l'avenir aucunes boutiques. Faisant inhibitions & défenses ausdits de la Religion Pretendue Reformée, de chanter leurs Pseaumes à haute voix dans leurs maisons & boutiques, par les rues & carrefours, en sorte qu'ils puissent estre entendus par les voisins & passans: & à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucuns Livres composez par ceux de la Religion Pretendüe Reformée, sans l'approbation de quelques Ministres, & permission d'un Magistrat Royal, conformement aux Edits : Comme aussi à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles foient, de parler de ladite Religion qu'en y ajoûtant ces mots de Pretendue Reformée:

ensemble à leurs Ministres de se dire Ministres de la parole de Dieu. Voulant qu'il soit informé par les Juges des lieux des contraventions au present Arrest, pour estre fait le procez aux coupables selon la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté à tous Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendans de Justice, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à ce que dessus, aux Conseil d'Etant du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt sixième jour de Fevrier 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE,

Portant défenses à tous ceux de la Religion Pretenduë Reformée, de chanter leurs Pseumes sur la Riviere & grands chemins, allans & venans de Charenton, & autres lieux, &c.

Du neuvierne May 1681.

TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Pierre Roy , Procureur en Parlement , Bailly , Juge ordinaire , Civil & Criminel du Bailliage Royal de Conflans, Bourg du Pont de Charenton, Bercy, les Carrieres & dépendances, pour Messire Anne-Louis. Julles de Malon, Chevalier Seigneur desdits lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Salut, Sçavoir faisons, que fur ce qui nous a esté representé par le Procureur du Roy & Fiscal, qu'encore que par l'Article 13. de l'Edit de Nantes, & Arrests du Conseil des fix Mars 1659. dix-sept Mars 1661. vingt-fix Fevrier & cinq Octobre 1663. dix huit Septembre 1664. & cinquieme Octobre 1666. défenses soient faites à tous ceux failans Profession de la Religion Pretendue Reformée, de faire l'exercice d'icelle ailleurs que dans les lieux destinez pour cet effet, & de chanter les Pseaumes composez & traduits par Marot & Beze, dans les rues, dans les places publiques, aux promenades, ny même dans leurs maisons, qu'à voix si basse. qu'ils ne puissent estre entendus des passans ny voisins ; néaumoins plusteurs desdits de la R. Pretendue Reformée, tant demeurans en la Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'autres, qui vont & viennent par Bateaux & fur terre de Charenton-faint-Aaaa iii

ORDONNANCE DU BAILLY DE CHARENTON.

Maurice, pour l'exercice de leur Religion, par un mépris & contravention ausdits Edit & Arrests, chantent hautement & publiquement sur la Riviere, dans les grands chemins & places publiques les Pseaumes, & contestent sur les points de leur Religion, ce qui cause un tres-grand scandale aux Catholiques & des querelles. Et parce que nous avons cy. devant rendu ques & des querelles. Et parce que nous avons cy. devant rendu ende Resonnances de desenses à ceux de la Religion Prepusitieurs Ordonnances de desenses à ceux de la Religion Prepusitieur par eau que par terre, de chanter par le chemin les Pseaumes, & faire aucun acte de leur Religion ailleurs que dans leur Temple. A ces causes, auroit requis le Procureur du Roy & Fiscal estre fur ce pourvû, & les désenses cy-devant faites resterées, sur les peines qu'il appartiendra. Vû aussi les dits Edit, Arrests, Reglemens & nos Ordonnances.

NOUS ayant egard au requisitoire du Procureur du Roy & Fiscal, Ordonnons que lesdits Edit, Arrests & Reglemens, & nos Ordonnances seront executées, & suivant iceux, avons fait & faisons iteratives défenses à ceux faisans profession de la Religion Pretendue Reformée, tant demeurans dans le Ressort de ce Bailliage, qu'autres, de s'assembler pour l'exercice de leur Religion, ailleurs que dans le lieu destiné pour cet effet , & de chanter leidits Pseaumes sur la Riviere & grands chemins, allans & venans de Charenton-S. Maurice, dans les rues, dans les places publiques, aux promenades, ny même dans les maisons, qu'à voix si basse, qu'ils ne puisfent estre entendus des passens & voisins, sur les peines qu'il appartiendra. Et sera la presente Sentence lue, publice & affichée par tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore, & executee nonobltant oppositions ou appellations quelconques, attendu ce dont il s'agit. Ce fut frit & donné par Nous Juge & Bailly fuldit, ce Jeudy vingt-neuvième May

Signe, FIQUET, Greffier.

mil fix cens quatre-vingt un.

Renduë par M. le Bailly de Charenton, contre ceux de la Religion Pretendue Reformée, pour avoir par eux contrevenu à l'Article XIII. de l'Edit de Nances, es aux Arvests du Conseil rendus en consequence; leur fait défenses de s'assembler, ny chanter leurs Pseaumes en public, ny ailleurs, que dans les lieux où ils sont l'exercice de leur Religion.

Du troisième Juin 1631.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront . Nicolas Fromont, Avocat en Parlement, Bailly, Juge ordinaire Civil & Criminel du Bailliage de Charenton faint Maurice, pour Messire François le Bossu, Chevalier Baron d'Emery sur Seine . Seigneur dudit Charenton , Mailon-Rouge , Seveille , & autres lieux , Conseiller & Maistre d'Hôtel ordinaire du Roy, Salut. Scavoir faifons, que sur ce qui nous a esté representé par le Procureur Fiscal, qu'encore que par l'ar. 13 de l'Edit de Nantes , & Arreits du Confeil d'Etat & Privé du Roy, des fix May 1659, dix-fept Mars 1661, vingt-fix Fevrier & cinquieme Octobre 1663. dix huit Septembre 1664. & cinquieme Octobre 1666, defenses soient faites à tous ceux faisans profession de la Religion Pretendue Reformée, de faire l'exercice d'icelle ailleurs que dans les lieux destinez pour cet effet, & de chanter les Pleaumes composez & traduits par Marot & par Beze, dans les rues, dans les places publiques, aux promenades, ny même dans leurs maifons, qu'à voix si basse, qu'ils ne puissent estre entendus des passans ny voisins : Neanmoins plusieurs desdits de la Religion Pretendüe Reformée, demeurans tant dans ce lieu de Charenton, qu'autres qui y viennent pour ledit exercice de leur Religion, par un mepris desdits Edit & Arrests, se licencient d'y cont evenir, s'attroupans & chantans lesdits Pseaumes à haute voix, ce qui cause un tres. grand scandale aux Catholiques, comme il seroit arrive le 25. May dernier, jour de la Pentecolte, que plusieurs particuliers de ladite Religion Pretendüe Reformée, de differens lexes. fur les neut à dix heures du soir se seroient assemblez environ fix-vingt, & mis dans un pré au bord d'un bras d'eau de la

Riviere de Marne, où ayant un Ministre au milieu d'eux, ils auroient chanté à haute voix lesdits Pseaumes; que même plusieurs autres particuliers s'assemblent dans des maisons audit Charenton, où ils chantent à haute voix lesdits Pseaumes Et comme telle chose est contraire aux Edit & Arrests du Confeil, requeroit ledit Procureur Filcal qu'il, fust informé du contenu cy-dessus, & de la contravention ausdits Edit & Arrests; cependant conformément à iceux, que défenses seront faites ausdits de la Religion Pretendue Reformée, de s'assembler directement ny indirectement, en quelque lieu & maniere que ce foir, ailleurs que dans le lieu destiné pour l'exercice de leurdire Religion audit Charenton, où ils ont esté establis sans le consentement dudit Seigneur de Charenton, ny de ses predecesseurs, & de chanter lesdits Pseaumes dans les rues, places publiques, promenades & maisons, que suivant les Edit & Arrests, sur les peines y portées.

NOUS ayant égard au requisitoire du Procureur Fiscal. Ordonnons qu'il sera par Nous informé de la contravention ausdits Edit & Arrests du Conseil, circonstances & dépendances : & cependant avons fait & faisons inhibitions & défenses à ceux faisans profession de la Religion Pretendüe Reformée, tant demeurans dans le Ressort de ce Bailliage, qu'autres, de s'assembler pour l'exercice de leur Religion, ailleurs que dans le lieu destiné pour cet effet, & de chanter lesdits Pseaumes sur la Riviere, dans les rues, dans les places publiques, aux promenades, ny même dans leurs maifons, qu'à voix si basse, qu'ils ne puissent estre entendus des passans & voisins, fur les peines qu'il appartiendra. Et sera la presente Sentence lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore, & executee nonobítant oppositions ou appellations quelconques, attendu ce dont il s'agit. Ce fut fait & donné par Nous Jage & Bailly susdit, ce troisiéme Juin 1681.

Signé, BOUILLARD, Greffier.

Lú & publié à hante & intelligible voix audevant de la grande porte & principale entrée du Temple de ceux faifans profession de la Religion Presendue Respormée andit Charenton, ceux faisans profession de ladite Religion sortans d'iccluy.

"Depuis mis & affichée icelle Sensence , sant aux quatres portes dudis Temple , qu'aux lieux , places & endroits accousumez dudis Bailliage de Charenson , par moy Ioachim le Pellesier , Sergens Royal en l'Artillerie de France, immatriculé au Bailliage Royal d'iceluy, demeurant aux Carrieres de Charenson, soussigné le vingt un jour

de fuin 1681.

Es à l'instant j'ay Sergent Royal soussigné, signissé & baillé copie de ladite Seutence, & fais les défenses y contenues, sur les peines y portées, aux Ministres & Anciens de ceux susans profission de ladite Religion Pretendue Resources, fa sur pour eux que pour cux s'a sant profession de la même Religion, en parlant au sieur Nepveu leur Concierge audait Charenton, par moy. Signé, PELLETIER. Contrôlé le viung-trois Juin 1081. au Bourg du Pont de Charenton, par moy Commis soussigné, FICHET, auce paraphe.

Lû & publié au Prône de nostre Messe Parroissale le contenu en Fautre part, ce Dimanche 12. jour de Juin 1681, par moy soussiené.

A. SERRE, P. Cure de Charenton.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Pour la visite des malades de la Religion Pretenduë Resormée, par les Curez des lieux, et autres Ecclesiastiques.

Du douziéme May 1665.

CUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil. que par quelques Arrests d'iceluy, & notamment par celuy du dix-huitième Septembre dernier 1664. rendu fur les partages formez entre les sieurs Commissaires de Sa Majesté en Dauphiné, pour informer & pourvoir aux entreprises & contraventions faites à l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence. Sa Majesté auroit par le premier article dudir Arrest, ordonné que les Ecclesiastiques & Religieux ne pourront entrer és maisons des malades de la Religion Pretenduë Reformée, s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat ou d'un Conful du lieu, & appelez par les malades, auquel cas ne leur fera donné aucun empêchement; permis néanmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge ou Consul, de se presenter au malade, pour scavoir de luy s'il veut mourir en la profession de ladite Religion Pretenduë Reformée ou non, & aprés sa declaration se retirera. Ce qui pourroit donner lieu à beaucoup de contestations sur le refus que pourroient faire lesdits de la Religion Pretendue Reformée, de laisser entrer en leurs maisons lesdits Curez, sans y estre appelez par le malade; sur Выы

quoy Sa Majesté s'étant fait representer ledit Arrest. & jugé à propos de pourvoir sur les difficultez qui pourroient naître fur ce sujet. Le Roy cstant en son Conseil, en interpretant ledit Arrest du dix-huitième Septembre dernier, & autres, qui prononcent en pareil cas, a ordonne & ordonne, que lors que dans les maifons desdits de la Religion Pretendue Reformée il y aura quelque malade, les Curez, Religieux & Ecclesiastiques des lieux, assistez d'un Magistrat ou d'un Consul, pourront y aller, & estant entrez en icelle demeureront dans une salle basse, bourique ou cour, s'il y en a, sinon à la porte, pendant que ledit Magistrat ou Consul ira demander au malade s'il veut mourir en la lite Religion Pretenduë Reformée. ou non, & au cas qu'il declare se vouloir convertir en la Religion Catholique, & pour cet effet voir lesdits Curez . Religieux ou Ecclesiastiques, ledit Magistrat ou Consul . & non autrement, les appelera & presentera audit malade pour l'entendre, l'instruire & le consoler. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils foient d'y apporter aucun empêchement, à peine de desobeiffance, & d'estre procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majeste y estant, tenu à S. Germain en Laye le douzième May 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Juges ordinaires iront chez ceux de la Religion Pretenduë Reformée qui seront malades, pour sçavoir s'ils veulent mourir en ladite Religion.

Registrée en Parlement le deuxième Decembre 1680.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes, Lettre verront, Salut. Les premieres pleintes que nous avions reçüès des violences exercées en plusieurs occasions par ceux de la Religion Pretenduë Reformee, pour empêcher la conversion des malades de leur Religion, qui veulent rentrer avant leur mort dans le sein de l'Eglife, nous auroient porté à ordonner par nostre Declaration du deuxième jour du mois d'Avril 1666.

que les Curez des lieux affistez des Juges, Eschevins ou Consuls, pouroient se presenter aux malades pour recevoir leur declaration: mais lesdits de la Religion Pretendue Reformée nous representerent en ce temps que quelques Curez abusoient de cette permission. & au lieu de recevoir simplement la declaration des malades, ils leur faisoient des exhortations, ce qui est contraire à l'article quatre des particuliers de l'Edit de Nantes. Nous aurions bien voulu déroger par la Declaration du premier Fevrier 1669, à celle de 1666, ce qui avant donné lieu ausdits de la Religion Pretendue Reformée. de recommencer leurs violences à l'égard des malades de leur Religion, Nous avons estime necessaire de pourvoir à la sureté desdits malades, sans donner aucune atteinte à ce que l'Edit de Nantes a prononce en faveur de ceux de ladite Religion. A ces causes. Nous avons dit & declare, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaift, que nos Baillifs, Senéchaux, & autres premiers Juges des lieux, ensemble les Baillifs, Senechaux, Prevosts, Châtelains, & autres Chefs de Justices Seigneuriales de nostre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformee, demeurans esdits lieux, seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assistez de nos Procureurs ou des Procureurs Fiscaux, ou de deux témoins, pour recevoir leur declaration. & scavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion . & en cas que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée desirent se faire instruire en la Religion Catholique. voulons que lesdits Juges fassent venir sans delay & au desir desdits malades, les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer. & icelles executer felon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il v soit contrevenu en quelque maniere que ce soit : Car tel est nôtre plaisir, En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes, Donné à Versailles le dix-neuviéme jour du mois de Novembre, l'an de grace 1680. & de nôtre Regne le trente-huitieme. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerans le Procuteur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le deuxième Decembre 1680.

DECLARATION DU ROY,

Touchant la visite des malades de ceux de la Religion Pretendue Reformée.

Du septiéme Avril 1681.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, Ayant estimé à propos de pourvoir à ce que nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée qui tombent malades, puissent pour leur salut declarer avant leurs deceds la Religion dans laquelle ils defirent mourir, Nous aurions par nostre Declaration du dix-neuvième Novembre de l'année derniere mil fix cens quatre-vingt, ordonné que les Baillifs, Senéchaux, & autres premiers Juges des lieux; ensemble les Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Châtelains, & autres Chefs de Justices Seigneuriales de nostre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nosdits Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, demeurans esdits lieux seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assistez de nos Procureurs ou des Procureurs Fiscaux, & de deux témoins pour recevoir leur declaration, & scavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion : & en cas que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, les Juges pourront faire venir sans délay & au desir desdits malades, les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandez, fans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement ; laquelle Declaration a esté enregistrée dans nos Cours de Parlemens où besoin a esté, pour eltre executée felon sa forme & teneur : mais comme depuis nous avons esté informez qu'en plusieurs lieux il n'y a point de Juges residans, & considere qu'il est necessaire qu'à leur défaut les Consuls desdits lieux puissent faire la même chose que les Juges. A ces causes & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes fignées de nostre main, en amplifiant nostredite Declaration

du dix-neuvième Novembre 1680, voulons & nous plaist, que le premier ou plus ancien Consul pui se trouvera sur les lieux où il n'y aura point de Juges residans, estans avertis qu'aucuns de nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, seront malades ou en danger de mourir, puissent avec deux témoins aller chez lesdits malades pour recevoir d'eux leur declaration s'ils veulent mourir dans ladite Religion : & en cas que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, voulons que ledit Conful fasse venir fans délay & au defir desdits malades, les Ecclesiastiques qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou aptres y puissent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Rouen, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles faire exccuter, garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye le septième jour d'Avril, l'an de grace 1681. & de nostre Regne le trente-huitieme. Signe, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, PHELYPEAUX, & scelle du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU PARLEMENT DE ROUEN.

Sur la Visite des Malades de la R.P.R.

Du septiéme May 1681.

LU par la Cour les Chambres affemblées, la Declaration du Roy donnée à faint Germain en Laye le feptiéme
Avril dernier, à ce que les Confuls des lieux où il n'y a point
de Juges, puissent aller chez les malades de la Religion Pretendué Reformée, pour recevoir la declaration s'ils veulent
mourir en ladite Religion ou se faire Catholiques: Conclufions du Procureur General du Roy, Oüy le sieur Jubert Confeiller, tout consideré. La Cour a ordonné que ladite Declaration sera registrée au Registre d'iccelle, liè & publicé à l'Audience seante de ladite Cour pour estre executée selon sa forme
& teneur, & que les Vidimus en seront envoyez à la diligence
Bbb in ill

166 ARREST DU PARLEMENT DE ROUEN.

dud. Procureur General aux Bailliages & Vicomtez de ce Reffort, pour y estre aussi registrez, lûs, publiez, affichez & executez selon leur forme & teneur, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roy, ausquels il est enjoint de certifier la Cour dans le mois, des diligences qu'ils en auront faites, & faisant droit sur le surplus desdites Conclussons, il est en joint aux Medecins, Chirurgiens & Apoticaires qui assisteront les malades de ladite Religion Pretenduë Reformée, d'avertir les Juges, Substituts & Procureurs Fiscaux des lieux, les Confuls ou Eschevins du peril de la vie où pourront estre les dits malades, à peine de cinq cens livres d'amende, & autres plus grandes. Fait à Roüen en Parlement, les Chambres assemblées, le 7. May 1682. Signé, Montoubert.

DECLARATION DU ROY,

Portant que dans les lieux où il n'y aura point de Juges residens, les Syndics ou Marguilliers iront chez les malades de la Religion Pretenduë Resormée, pour sçavoir s'ils veulent mourir en ladite Religion.

Registrée en Parlement le dix-septiéme May 1681.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Avant estimé à propos de pourvoir à ce que nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée qui tombent malades, puissent pour leur salut declarer avant leur deceds la Religion dans laquelle ils desirent mourir, Nous aurions par nostre Declara. tion du dix neuvième Novembre de l'année dernière 1680. ordonné que les Baillifs, Senéchaux, & autres premiers Juges des lieux : ensemble les Baillifs , Senéchaux , Prevosts , Châtelains, & autres Chefs de Justices Seigneuriales de nôtre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nosdits Sujets de la Religion Pretendue Reformée, demeurans esdits lieux, seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assistez de nos Procureurs ou des Procureurs Fiscaux, & de deux temoins pour recevoir leur declaration. & scavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas que lesdits de la Religion Pretendue Reformée desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, les Juges pourront faire venir sans délay & au desir desdits malades, les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement, laquelle Declaration a esté enregistrée dans nos Cours de Parlement où besoin a esté, pour estre executée selon sa forme; mais comme depuis nous avons efté informez qu'en plusieurs lieux il n'y a point de Juges residens, & considere qu'il est necessaire qu'à leur défaut les Syndies ou Marguilliers des Parroisses y puissent la même chose que les Juges. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & declare, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main en amplifiant nostredite Declaration du dix neuvieme jour de Novembre 1680, voulons & nous plaift que les Syndics ou Marguilliers des Parroisses, qui se trouveront sur les heux où il n'y aura point de Juges residens, estant avertis qu'aucuns de nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée scront malades ou en danger de mourir, puissent avec deux témoins aller chez lesdits malades pour recevoir d'eux leur declaration s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas que lesdits de la Religion Pretendue Reformée desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, voulons que lesdits Syndics ou Marguilliers fassent venir sans delay au desir desdits malades les Ecclesiastiques qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils avent à registrer purement & simplement, & le contenu en icelles faire executer garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Données à S. Germain en Lave, le septième jour du mois d'Avril, l'an de grace 1681. & de nostre Regne le trente-huitième,

Signé, LOUIS.

Et sur le reply : Par le Roy, Colbert, & scelle du

grand Sceau de cire juine.

Registrées, Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dix septiéme May 1681.

Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Sur les Enterremens des Morts de ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

Du septiéme Aoust 1662.

TEU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage fait le dernier May 1662. sur le quatrième Article du Cahier presenté au Sieur de Besons, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice en Languedoc, & de Peyremalez Lieutenant au Senéchal de Nismes, Commissaires députez en ladite Province pour l'execution de l'Edit de Nantes, par le Syndic du Clergé du Diocese de Lodéve les sieurs Marcelin premier Consul, & Laurens députez de la Ville de Clermont, à ce qu'il foit fait défenses aux Habitans de la Religion Pretendue Reformée de ladite Ville, de faire les Enterremens de leurs Morts que de nuit, fans pouvoir appeler au Convoy plus grand nombre que de dix personnes : sur lequel article sedit sieur de Besons auroit esté d'avis d'ordonner que n'y ayant point d'exercice dans ladite Ville de Clermont, les Enterremens des morts de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, doivent estre faits dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, ledit fieur de Peyremalez au contraire, que lesdits Enterremens doivent estre faits en la maniere accoûtumée; A quoy estoit necessaire de pourvoir : Ouy le Rapport, & tout consideré. SA MAJESTE' estant en son Conseil, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne que les Enterremens des morts de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, tant de ladite Ville de Clermont, que des autres Villes, seront faits des le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'ils puissent estre faits à autres heures. Enjoint Sa Maiesté au Sieur Prince de Conty, Gouverneur & Lieurenane General en la Province de Languedoc, & audit sieur de Besons Intendant, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy , Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le septième Aoust 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Sur les Enterremens des Mirts de ceux de la Religion Pretendue Reformée.

Du treizième Novembre 1661.

C U R ce qui a esté representé au Roy estant en son Confeil, qu'ayant este fait partage le trente un May dernier. entre les Sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, sur le fait des Enterremens des Morts de ceux de la Religion Pretenduë Reformée de la Ville de Clermont, & autres Villes & lieux où il n'y a point d'exercice : Sa Majesté vuidant ledit partage auroit ordonné par son Arrest du septième Aoust aussi dernier, que les Enterremens des Morts de ceux de la Religion Pretenduë Reformée. tant de ladite Ville de Clermont, que des autres Villes, seroient faits des le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit : & bien que suivant la teneur dudit Arrest lesdits Enterremens ne dussent estre faits dans toutes les Villes qu'ausdites heures, neanmoins les Habitans de la Religion P. Reformée des Villes où il y a exercice de ladite Religion, continuent de faire les Enterremens à d'autres heures, sous pretexte que ledit Arrest qui a esté rendu à l'occasion de ladite Ville de Clermont, dans laquelle il n'y a point d'exercice, ne peut estre entendu que des autres Villes qui sont aussi sans exercice. A quoy estant necessaire de pourvoir : SA MAJESTE interpretant en tant que besoin est ledit Arrest dudit jour septieme Aoust dernier, a ordonné & ordonne, que les Enterremens des morts de la Religion Pretendue Reformée, ne pourront estre faits dans toutes les Villes, même dans celles où l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée se fait publiquement, & autres lieux generalement quelconques, que des le matin à la pointe du jour, ou le foir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse affister plus grand nombre que de dix personnes suivant les Edits. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le treize Novembre 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

RREST DU CONSEIL D'ESTAT,

fur les Enterremens des Morts de ceux de la Religion Pretendue Reformée.

Du dix-neuviéme Mars 1663.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par les Arrests d'iceluy des septième Aoust & treize Novembre derniers, vuidant le partage survenu entre les fieurs Commissaires executeurs de l'Édit de Nantes en la Province de Languedoc, sur le fait des Enterremens des Morts des personnes de la Religion Pretendue Reformée, Sa Majetté auroit ordonné qu'ils ne pourroient estre faits dans toutes les Villes & lieux generalement quelconques, même où ledit exercice se fait publiquement, que des le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y pût assister plus grand nombre que de dix perfonnes, suivant les Edits : A quoy il a esté deferé en divers endroits pendant quelque temps, même en la Ville de Castres, néanmoins depuis peu il y auroit esté contrevenu, y ayant esté fait deux ou trois Enterremens en plein jour, avec grand nombre de peuple de ladite R. P. R. accompagnez de trois ou quatre des principaux Officiers de la Chambre de l'Edit, de la même Religion, pour autorifer cette entreprise; ce qui est contre les ordres de Sa Majesté, à laquelle ayant esté néanmoins representé par le Deputé general desdits de la Religion Pretendue Reformée, qu'ils avoient esté en possession de tout temps de faire lesdits Enterremens à toutes heures du jour, sans limitation de compagnie, particulierement dans les lieux où l'exercice de ladite Religion se fait publiquement, & supplié d'y apporter consideration ; Sadite Majesté après avoir murement examiné l'affaire, Otiy le Rapport, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, en interpretant lesdits Arrests, a ordonné & ordonne, que dans es Villes & lieux de son Royaume où l'exercice public de ladite Religion Pretenduë Reformée est permis & se fait , les Convois & Enterremens des morts de ladite Religion, se feront (excepté en la Ville de Castres) doresnavant; à sçavoir depuis le mois d'Avril jusques à la fin du mois de Septembre à six heures du matin, & à six heures du soir; & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, iceux Enterremens seront faits à huit heures precises du matin, & à quatre heures aprés midy: aufquels Convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du défunt, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris. Et à l'égard des autres lieux où l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée n'est point estably ny permis, Ordonne Sa Majesté que les Arrests de sondit Conseil des septième Aoust & treize Novembre derniers, seront executez selon leur forme & teneur, même en ladite Ville de Castres, attendu la desobéissance & entreprise qui s'y est faire au prejudice des Ordres & Arrests de Sa Maiesté , le tout sur peine de desobeissance , & d'estre procedé contre les contrevenans, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint à tous ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Senéchaux, Prevolts, leurs Lieutenans, Officiers, Gouverneurs des Places. Maires, Jurats, Eschevins, Consuls des Villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majeste y estant. tenu à Paris le dix-neuvième jour de Mars 1663,

Signé, PHELYPEAUX.

E T à l'égard desdits de la Religion Pretendue Reformée, qui seront condamnez par Justice, ils pourront estre concolez & visitez par les Ministres dans les prisons, & y pourront faire leurs prieres, pourvui toutefois qu'elles ne puissent estre entendues des autres prisonniers, sans les pouvoir accompagner par les ruës: permet néanmons Sa Majesté ausdits Ministres de faire prieres publiques dans leur Temple ou lieux desthuez pour leur exercice, pour les sondamnez.

C'est l'Arricle neuvième de l'Arrest du Conseil d'Estat, du premier d'Aoust mil six cens soixante-onze, donné sur le partage intervenu

touchant la Ville de Grenoble.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant que les Edits de Pacification, Declarations, & Arrests donnez sur la Disipline des Pretendus Resource du Royaume, seront executez dans les Villes & Sourcerainetez de Sedan, Raucourt & S. Manges, & principalement sur les Enterremens de ceux de ladite Religion Pretendue Resormée.

Du vingtiéme Janvier 1673.

E ROY estant en son Conseil, avant eu avis que le nomme Josué le Vasseur Ministre de la Religion Pretendue Reformee, & Recteur de l'Academie de ladite Religion à Sedan, estant venu à deceder sur la fin du mois de Novembre dernier, ceux de ladite Religion méprisant ce qui est prescrit sur les Enterremens de leurs Morts par les Edits de Pacification, Arrefts, & Declarations données en confequence. & fondans leurs entrepifes fur un pretendu usage, avoient non seulement exposé ledit Ministre en public, la face découverte; mais aussi fait porter en plein jour son corps en leur Cimetière avec une pompe scandaleuse, l'ayant fait preceder par trente rant Professeurs, Moderateurs, Proposans, Ministres, Anciens, Diacres, qu'autres du Confistoire de ladite Religion, à la teste desquels marchoit le Bedeau en habit noir, portant haut une Masse couverte d'un crespe : & après le corps suivoit un Convoy de quarante personnes ou environ, vêtuës d'habits de deuil ; & Sa Majesté s'étant fait representer les Edits des années 1503. 1570. 1573. 1577. celuy de Nantes 1598. Arrest du Conseil du seizieme Decembre 1642, par lequel il est défendu à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, d'exposer leurs corps morts en public : autre Arrest du dix-neuf Mars 1663. par lequel Sa Majeste interpretant deux Arrests precedens. Ordonne que dans toutes les Villes & lieux où l'exercice de ladite Religion est permis, les Enterremens seront faits, scavoir depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de celuy de Septembre à six heures precises du matin, & à six heures du soir ; & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars à huit heures precises du matin, & à quatre heures aprés midy, ausquels Convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du défunt, & jusqu'au nombre de trente personnes seulement eux compris : autres Arrests des cinquième Octobre 1663. & dix-huitième Septembre 1664, par lesquels le precedent a esté confirmé, & en outre fait défenses aux Ministres de faire des exhortations dans les rues à l'occasion desdits. Enterremens. Vu aussi Sa Majesté les Lettres Patentes en forme de Declaration du premier Fevrier 1669, confirmatives des Arrests, ensemble l'Arrest d'enregistrement d'icelle au Parlement de Mets: & Sa Majesté considerant combien il est imporrant à son service de reprimer ces entreprises, & néanmoins voulant pour cette fois moderer la severité avec laquelle Elle defire que les contraventions à ses volontez soient punies, en pourvoyant toutefois à ce qu'il n'en puisse arriver de semblables à l'avenir. Sa Majeste' estant en son Conseil a ordonné & ordonne que les Edits de Pacification, Arrests & Declarations données sur la Discipline de ceux de la Religion Pretendue Reformée de son Royaume, seront executez selon leur forme & teneur dans les Villes & Souveraineté de Sedan, Raucourt & Saint Manges, & ce faisant a ordonné & ordoni ne que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée. ne pourront estre exposez en public, qu'ils seront enterrez sans pompe ny ceremonies funebres, scavoir depuis le mois d'Avril jusques à la fin de celuy de Septembre, à six heures du matin, & à fix heures du foir, & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars à huit heures precises du matin, & à quatre heures après midy, aufquels Enterremens se trouveront senlement les plus proches parens du défunt, si bon leur semble, & jusqu'au nombre de trente personnes sculement, euxcompris. Fait en outre Sa Majesté tres-expresses défenses aux Ministres & autres personnes de ladite Religion, de faire aucunes exhortations dans les ruës à l'occasion desdits Enterremens. Et sera le present Arrest publié & registré au Bailliage dudit Sedan, à la diligence du Procureur de Sa Majesté en iceluy; auquel Sa Majesté enjoint de l'informer des contraventions qui seront faites audit Arrest, pour y estre par elle pourvû ainsi qu'il appartiendra par raison, Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 20. jour de Janvier 1673. Signe, ARNAUT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses aux Pretendus Resormez d'avoir dans leurs Temples, Bancs & Sieges élevez pour les Magistrats, Consuls & Eschevins, Fleurs de Lys & Armes de Sa Majessé, & des Villes & Communautez: & austidités Magistrats, Consuls & Eschevins, de porter dans les dits Temples aucune marque de Magistrature & de Consulat.

Du dix neuvieme Fevrier 1672.

CUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil. par les Agens Generaux du Clerge de France, qu'en la plupart des Villes, Bourgs & Villages de son Royaume, esquels l'exercice public de la Religion Pretendue Reformée est permis, les Magistrats des Justices Royales. & les Juges des Justices particulieres, & les Consuls ou Eschevins qui font profession de ladite Religion, affectent d'avoir dans les Temples où se fait ledit exercice, & aux autres lieux d'Assemblée, des Bancs élevez, semblables à ceux que les Magistrats, Confuls & Eschevins Catholiques ont dans les Eglises; mettent des Tapis chargez de fleurs-de-lys & Armes de Sa Majesté, ou de celles de la Ville & Communauté, & veulent paroître dans lesdits Temples, aux lieux d'Assemblées particulieres avec la Robbe-Rouge, Chaperons & autres marques de Ma. ·gistrature & Consulaires : & lors qu'ils vont ausdits Temples ou en reviennent, ils marchent avec pompe, accompagnez de ceux de leur Religion, qui les vont prendre à la Maison de Ville ou à leurs maisons particulieres, & les y reconduisent; & l'on voit dans leurs bancs, vitres murailles, & autres lieux desdits Temples les Armes de Sa Majesté, des fleurs-de-lys, & les armes de la Ville & Communauté : toutes lesquelles choses n'ayant jamais esté permises par aucuns des Edits de Sa Majesté, Elle les a défendues aux Magistrats, Consuls, & autres Habitans de Grenoble faifant profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, par Arrest de son Conseil du premier Aoust dernier. Et voulant Sa Majesté que pareilles désenses foient faites & observées dans toutes les Villes, Bours, Villages & lieux de son Royaume ou l'exercice de ladire Religion Pretenduë Reformée se fait; & vû ledit Arrest du Conseil rendu

Sa Maiesté y estant, le premier jour du mois d'Aoust 1671. & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous les Bancs & Sieges élevez qui se trouves ront avoir esté mis dans les Temples de la Religion Preten due Reformée, soit pour les Magistrats des Justices Royales, ou pour les luges des Justices particulieres, Consuls & Eschevins des Villes & Bourgs de ce Royaume seront ostez dans quinzaine aprés la signification du present Arrest, ensemble les Fleurs-de-Lys, Armes de Sa Majeste, & des Villes & Communautez, qui se trouveront avoir esté mises sur les bancs. murailles & vitres desdits Temples & autres lieux par les Ministres. Anciens de leurs Consistoires, ou autres, & à faute de ce faire dans ledit temps, permet Sa Majesté aux Syndies du Clergé des Dioceses de ce Royaume, de les faire ofter aux frais & dépens desdits Ministres & Anciens des Consistoires, Fait Sadite Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous luges Royaux & des Seigneurs, Consuls, & Eschevins des Villes & Bourgs de ce Royaume, faifans profession de la Religion Pretenduë Reformée, de porter dans les Temples & autres lieux d'Assemblée particulière, & lors qu'ils y vont ou qu'ils en reviennent, leurs Robbes-rouges, Chaperons, & autres marques de Magistrature ou Consulaires, & de marcher par les rues avec pompe & éclat. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Senechaux, Prevosts, & autres Officiers de tenir la main à l'execution du present Arrest, que Sadite Maiesté veut estre executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differe. Et à cet effer, il fera lû, publié & affiche en toutes Villes, & lieux où l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée fe fait. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Lave, le dix-neuvième jour de Feyrier 1672,

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL PRIVE,

Qui ordonne que l'indiction des Festes sera faite au son de la Cloche.

Du septiéme Decembre 1657.

CUR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil. par le Procureur General de Sa Majesté en la Chambre de l'Edit de Castres, contenant que Sadite Majesté ayant permis dans son Royaume la liberté de conscience, elle a assujetti en même temps ses Sujets faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, à garder & observer les jours de Festes que l'Eglise Apostolique Romaine solennise, & auroit fait défenses d'ouvrir les boutiques, ny d'empêcher l'administration des Sacremens, & autres actions de pieté & de ceremonies de l'Eglife, qui se font dans les Villes & lieux où ladite Religion Pretendue Reformée est permise; au prejudice de quoy les Habitans de ladite Religion Pretenduë Reformée de la Ville de Vigan, dont le nombre est bien plus grand que celuy des Catholiques, ont de temps en temps fait leurs efforts pour empêcher la folennité des Festes de l'Eglise Catholique, ouvrir les boutiques & travailler publiquement, même d'anéantir toutes les actions & œuvres de piete qui se font en ladite Ville. de Vigan, jusqu'à entreprendre de vouloir supprimer les Cloches, & vouloir que les peuples soient avertis au son de la Trompette, afin d'empêcher que l'on avertisse, comme il a esté fait de tout temps au son de la Cloche les jours des Festes, & que par ce défaut lesdits de la Religion Prerenduë Reformée puissent plus facilement tomber dans leurs fautes ou entreprises, travailler & ouvrir leurs boutiques, ce qui n'arrive pas lorsque les peuples sont avertis la veille desdites Festes au son de la Cloche, ainsi qu'il se pratique és Villes de Milhau, Roque-courbes, Puylaurens, & autres Villes voifines, dans lesquelles l'on avertit aussi desdites Festes au son de la Cloche, lesquelles entreprises ont obligé le suppliant d'obtenir un Arrest en la Chambre de l'Edit de Castres dés le vingtdeuxième Fevrier 1644, par lequel il leur est défendu de contrevenir aux Ordonnances concernant l'observation des Festes commandées par l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'afin qu'ils n'en ignorent ils en seront avertis la veille desdites

desdires Festes par le son de la Cloche qui est à la Tour de l'Orloge de ladite Ville, & que les Confuls Catholiques seront à cet effet obligez de sonner tel nombre de coups qui fera par eux & les Officiers de ladite Ville jugé à propos. Depuis lequel Arrest ceux de ladite Religion se sont tenus quelque temps dans le devoir; mais ayant fait de nouvelles entreprifes, le suppliant a esté obligé de faire rendre un second Arrest le quinzième Septembre 1656, prononce le vingt-neuf Aoust audit an, par lequel défenses ont este reiterées aux Habitans de ladite Ville de Vigan faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, de contrevenir aux Edits & Arrests de ladite Chambre, concernant l'observation des Festes commandees par l'Eglife Catholique. Et afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance ils seront avertis la veille de chacune desdites faintes Festes par le son de la Cloche de l'Orloge de ladite Ville, contre lesquels Arrests lesdits Habitans de la Religion Pretendue Reformée se sont pourvus en opposition en ladite Chambre de l'Edit, pretendant faire avertir des jours desdites Festes au son de la Trompette. Surquoy les parties ayant procede en la Chambre, il y est intervenu Arrest le quinzieme Septembre dernier de partage, sur ce que quatre des Opinans Catholiques ont esté d'avis qu'il faloit annoncer les. dites Festes au son de la Cloche, & les quatre Opinans en pareil nombre faifant profession de la Religion Pretendue Reformee, ont este d'avis que ce soit au son de la Trompette, Requeroit à ces causes le suppliant qu'il plust à Sa Majeste sans s'arrester audit Arrest de partage de la Chambre de l'Edit de Castres du quinzième Septembre dernier, prononcé le vingt. neuvième Aoust audit an ordonner que les Arrests rendus par ladite Chambre de l'Edit les vingt-deux Fevrier 1644. & 29. Aoust 1656. seront executez selon leur forme & teneur , & conformement à iceux faire défenses aux Habitans de ladite Ville de Vigan faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, d'ouvrir les boutiques & travailler publiquement les jours des Festes commandées par l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; & à ces fins que la veille de chacune desdites Festes lesdits Habitans de la Religion Pretendue Reformée feront avertis au fon de la Cloche qui est au Clocher de la Tour de ladite Ville, & que les Confuls Catholiques de ladite Ville seront tenus à cet effet de faire sonner le nombre de coups qui sera avisé tant par eux que les Officiers de ladite Dddd

Ville, aufquels Sa Majesté enjoindra de tenir la main à l'execution du present Arrest, Vû ladite Requeste fignée Charlot lesdits Arrests de la Chambre de l'Edit des vingt-deuxième Fevrier 1644. & vingt-neuvième Aoust 1656. & quinze Septembre 1657. & autres pieces attachées à ladite Requefte. Ouy le Rapport du sieur Poncet Commissaire à ce deputé . & tout consideré. LEROY en son Conseil ayant égard à ladite Requeste, sans s'arrester audit Arrest de partage du quinzième Septembre dernier, a ordonné & ordonne que lesdits Arrests de la Chambre de l'Edit de Castres seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant que l'indiction des Festes solennelles de l'Eglise sera faite au son de la Cloche, Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, à peine de deux mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le septiéme Decembre 1657. Signé, FORCOAL, & scellé.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenses à ceux de la Religion Presendue Reforméé de s'assembler, si ce n'est dans leurs Temples, e) en presence des Ministres.

Registrée en Parlement le premier Decembre 1632.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de OUIS par la grace de Dieu, AND Avarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, Nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée ayant tâche de tout temps d'étendre autant qu'il leur a este possible, les graces qui leur ont esté accordées par les Edits, ils se seroient ingerez en plusieurs lieux où l'exercice de leur Religion est permis de s'affembler dans leurs Temples en l'absence de leurs Ministres, sous pretexte de prieres publiques, de lectures, & autres actes dudit exercice. Mais comme ces Affemblees auroient esté trouvées tumultueuses, & qu'il estoit à propos d'en empêcher la continuation; elles auroient estédéfendues par Arrest de nostre Conseil du vingt-unième Avril mil six cens trente-sept, ce qui auroit este suivi de divers Arrests de nos Cours de Parlement, & notamment de celuy de Dauphiné du vingt-unième Mars 1639. Et afin que nosdits Sujets de la Religion Pretenduë Reformée ne fussent pas long-

temps fans exercice. Nous aurions bien voulu par l'Article 16. de nostre Declaration du mois de Fevrier 1669, leur permettre dans l'intervalle des Synodes de pouvoir tenir des Collogues pour pourvoir de Ministres à la place de ceux qui viendroient à deceder, neanmoins nous sommes informez que lesdits de la Religion Pretendije Reformée ne laissent pas de contrevenir tous les jours ausdites défenses : & comme il est d'autant plus necessaire d'y pourvoir, que lesdites Assemblées pourroient fervir de pretexte pour faire des Cabales, & prendre des resolutions contraires à nostre service & au bien de nostre Estar. A ces causes, & autres à ce nous monyans, de nostre certaine science pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit. declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que nosdits Sujets de la Religion Pretendue Reformée ne puissent s'assembler sous pretexte de prieres publiques, de lectures, & autres actes d'exercice de leurdire Religion, même dans les lieux où l'exercice est permis, que dans les Temples, & en presence seulement du Ministre qui leur aura esté donne par un Synode, ou choisi dans un Colloque tenu pour cet effet par nostre permission; ce que nous leur défendons encore tres expressement, à peine de desobéissance, d'interdiction de l'exercice dans le lieu où lesdites Assemblées auront este faites, de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, & de punition corporelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris. Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire enregiltrer purement & simplement, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le trentième jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt deux, & de nostre Regne le quarantiéme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas: Par le Roy, Colbert, & scellé du grand Sceau de cire jaune,

Extrait des Resifires de Parlement,

EU par la Cour les Lettres Parentes du Roy en forme de Declaration, données à Verfailles le trentième Aoust dernier, fignées LOUIS, & fur le reply : Par le Roy. COLBERT. & scellées du grand Sceau de cire jaune : par lesquelles pour les causes y contenues. ledit Seigneur Roy auroit dit & declaré, ordonné, veut & luv plaift, que fes Suiets de la Religion Pretendue Reformée ne puissent s'assembler sous pretexte de prieres publiques, de lectures, & autres actes de l'exercice de leurdite Religion, même dans les lieux où l'exercice est permis, que dans les Temples, & en presence seulement du Ministre qui leur aura esté donné par un Synode, ou choisi dans un Colloque tenu pour cet effet, ce que ledit Seigneur Roy leur défend, à peine de desobéissance. & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes: Conclusions du Procureur General du Roy. Ouv le Rapport de Me René le Meusnier Conseiller, tout consideré.

LÀ COUR a ordonné & ordonné, que lessites Lettres en forme de Declaration seront enregistrées au Greffe dicele le, pour estre executées selon seur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges du Ressort pour y estre enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour dans trois mois. Fait en Parlement

le premier Decembre 1682.

Signé, Doncois.

DECLARATION DUROY,

Pour la punision de ceux de la Religion Pretendue Reformée qui s'assemblent ailleurs que dans les Temples; et hors la presence des Ministres.

Registrée en Parlement le premier Aoust 1684.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut... Ayant esté informez que plusquers de nos Sujets de la Religion Pretendue Resormée faisoient des Assemblées tumultueuses en divers endroits, sous pretexte de prieres publiques, & que la continuation n'en pouvoit estre que prejudiciable au bien de nostre service, Nous aurions par nostre Declaration du trente du mois d'Aoust 1682, ordonné que nosdits Sujets ne pourroient s'assembler pour faire des prieres publiques, lectures, & autres octes d'exercice de leur Religion, même dans les lieux où l'exercice leur est permis, que dans les Temples, & en presence seulement du Ministre qui leur auroit esté donné par un Synode, ou choisi dans un Colloque tenu pour cet effet par nostre permission, sur peine d'interdiction de l'exercice dans le lieu où lesdites assemblées auroient esté faites, de desobeissance, trois mille livres d'amende, & de punition corporelle. Mais confiderant que nos Cours & autres Juges, à qui la connoissance de l'execution de nostredite Declaration appartient, pourroient prononcer des condamnations differentes sur la peine de punition corporelle ordonnée par icelle, contre les coupables de ces sortes d'Assemblées, à cause qu'elle n'y est pas particulièrement exprimée; Nous avons estimé à propos d'expliquer sur cela ce qui est de nostre intention, afin que les Jugemens qui se rendront sur ce sujet se trouvent uniformes. A ces caufes, & autres à ce Nous mouvans, en confirmant nostredite Declaration du mois d'Aoust 1682, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes fignées de nostre main, voulons & nous plaist, que ceux de nosdits Sujets de la Religion Pretendue Reformée, de l'un & de l'autre sexe qui contreviendront doresnavant à nôtredite Declaration, foient bannis pour neuf ans du Ressort des Bailliages & Senéchaussées dans lesquelles lesdites assemblées auront esté tenues ; & pour le payement de l'amende ordonnée contre tous ceux qui y auront assisté, nostre intention est qu'un seul y puisse estre contraint, sauf son recours pour le surplus de sa part contre les autres, ainsi qu'il avisera bon estre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur. Mandons en outre à nostre Procureur General & ses Substituts d'y tenir soigneusement la main : Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le vingt sixième jour du mois de Juin, l'an de grace 1684. & de nôtre Regne le Dddd iii

quarante deuxième. Signé, LOUIS, & sur le reply: Par le Roy COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oùy le Procureur General du Roy, pour estre execusées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bail? liages & Senéchsusées du Ressort, pour y estre pareillement registrées. Enjoint aux Subitituts dudis Procureur General du Roy dy senir la main, & den certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement, le premier Aoust 1684. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Portant que dans les Temples de ceux de la Religion Pretendue Reformée, il y aura un lieu marqué, où pourront se mettre les Catholiques.

Registrée en Parlement le dixiéme Juillet 1683.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut. Sur ce qui nous a esté represente par les Agens Generaux du Clerge de France, qu'à l'occasion de nôtre Declaration du mois de Mars dernier, par laquelle nous avons ordonné que les Ministres de la Religion Pretendue Reformée ne pourront à l'avenir recevoir aucun Catholique à faire profession de ladite R. P. R. ny les souffrir dans les Temples & Préches, ny aussi y recevoir & souffrir aucuns de ceux de ladite R. P. R. qui l'auront abjurce pour embraffer la Catholique, sur les peines y contenues; les Ministres & Anciens de ladite R.P.R. font difficulté lous ce pretexte de souffrir que les Catholiques qui desireroient aller aux Temples pour entendre les l'rêches qui s'y font, y entrent & y soient reçûs : & comme il est utile à la Religion Catholique que des gens sçayans en icelle aillent ausdits Temples pour y entendre ce que les Ministres disent dans leurs Prêches, afin non seulement de les pouvoir refuter s'il est besoin, mais aussi de les empêcher par leur presence d'avancer aucune chose contraire au respect dû à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & prejudiciable à l'Etat. & au bien de nôtre service. Scavoir faisons, que pour ces causis, & de nôtre pleme puissance & autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, difons, declarons, & ordonnons, voulons & nous plaift, our dans les Temples de ladite Religion Pretendue Reformee, il v ait à l'avenir un lieu marque où pourront se mettre les Catholiques, qui portez d'un zele pour le bien & accroissement de la Religion, desireront assister aux Prêches qui s'y seront, sans qu'à l'occasion de nostredite Declaration du mois de Mars dernier, les Ministres & Anciens de ladite Religion Pretenduë Reformée, les puissent empêcher de s'y trouver ny encourir (parce que des Catholiques auroient esté presens à leurs Prêches ou prieres, en l'endroit designe pour cet effet) les peines portées par icelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils avent à faire lire & enregiltrer, & le contenu en icelles faire entheriner, garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y foit contrevenu en aucune maniere, nonobstant ce qui est porté par nosdites Lettres de Declaration : Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le vingt-deuxrème jour du mois de May ; l'an de grace 1683. & de nostre Regne le quarente uniéme, Signé, LOUIS, Et sur le reply : Par le Roy, Colbent, & scelle du grand Sceau de cire jaune.

Registres, eig. & ce requerant le Procureur General du Roy, pour essere executes selon leur surme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchausses du Ressor, pour y estre liées, publiées & registres, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parle-

ment le dixieme fuillet 1683. Signé, Dongois.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne à toutes personnes qui ont les Registres de Baptémes, Mariages, & Mortuaires des lieux où l'exercice de la R.P.R. a esté interdit, de les mettre asux Gresses des Bailliages & Senéchaussées, dans le Ressort desquelles sont situez les dits lieux.

Du neuvième Aoust 1683.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que l'exercice de la Religion Pretenduë Resormée ayant esté interdit en plusieurs lieux du Royaume, & par consequent les Confistoires supprimez, il n'y a aucunes personnes chargées de la garde des Registres qui s'y tenoient des Baptêmes. Mariages & Morrugires de ceux de ladite Religion : & comme il est de l'utilité publique que lesdits Registres soient conservez, estans souvent necessaires pour le repos & l'assurance des Familles . & qu'ils soient mis pour cet effet entre les mains de gens qui en puissent répondre, & en aider tant lesdits de la Religion Pretendue Reformée, que tous autres qui pourront en avoir besoin ; A quoy estant necessaire de pourvoir, SA MAJESTE' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne à toutes personnes qui ont en leur possession les Registres des Baptêmes, Mariages & Mortuaires, tant anciens que nouveaux des Confistoires des lieux où l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée a esté interdit, de les mettre incessamment aux Greffes des Bailliages & Senechausses dans le Resfort desquelles sont situez lesdits lieux : à quoy faire en cas de refus, ils feront contraints comme dépositaires par toutes voves, même par corps, avec défenses d'en retenir aucun, sur peine de trois mille livres d'amende. Ce faisant, veut Sa Majeste que lesdits Greffiers dreffent un procez verbal de l'état auquel se trouvera les Registres de chaque Consistoire, & que les feuillets en soient chiffrez & paraphez, tant par eux que par les Lieutenans Generaux, & par ceux qui les mettront entre leurs mains, ausquels ils delivreront copie dudit procez verbal, & sans frais. pour leur servir de décharge envers & contre tous qu'il appartiendra, desquels Registres lesdits Greffiers seront tenus de délivrer des Extrairs comme ils sont des copies tirées sur les Registres de Baptêmes & Mariages desdits de la Religion Pretenduë Reformee qui sont mises en leurs Graffes tous les trois mois par les Ministres des lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis, ainsi qu'il est porté par l'Article 9, de la Declaration du premier Fevrier 1669. Enjoint Sa Majeste aux Intendans par Elle départis en ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin iera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau, le neuvième jour du mois d'Aoust 1683.

Signé, COLBERT.

LOUIS

OUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest dont l'extrait cêt cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, tu signifies à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fasse pour son entiere execution tous actes & exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission: Car tel est nôtre plaisse. Donné à Fontainebleau le neuvième jour du mois d'Aoute l'an de grace 1833. & de nôtre Regne le quarante-unième.

Signe, LOUIS, & plus bas : Par le Roy, COLBERT,

& scellé.

DECLARATION DU ROY.

Portant défenses de faire Exercice public de la R.P.R. dans les lieux où il y aura moins de dix Familles.

Registrée en Parlement le treizième Janvier 1685.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez, que bien que par plusieurs Edits & Arrelts rendus en nostre Conseil, & en aucunes de nos Cours, il ait esté expressément ordonné & fait défenses à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, de faire l'exercice & Prêche de ladite Religion, dans les lieux où il n'y a point d'exercice de Bailliage, s'il n'y avoit actuellement en iceux dix Familles de ladite Religion resseantes & domiciliées outre celle du Ministre, néanmoins ceux de ladite Religion, ne lussent pas de continuer de faire l'exercice & Prêche dans plusieurs lieux d'exercice réel, où il n'y reste pas un pareil nombre de Familles de ladite Religion: & ne voulant pas souffrir une telle contravention aufdits Edits & Arrests, nous avons resolu d'y pourvoir, & declarer sur cela nostre volonté. Scavoir faisons, que pour ces causes, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaift, qu'à l'avenir l'exercice & Prêche de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne puisse plus Eeee

estre fait ny continué dans les lieux, que ceux de ladite Religion nomment d'exercice réel, dans lesquels il y aura moins de dix Familles resseantes & domiciliées outre celle du Ministre, & pour cette fin Nous voulons que les Temples des lieux où il n'y aura pas ce nombre de Familles de ladite Religion, foient fermez, & les Ministres d'iceux obligez de s'en éloigner de fix lieues au moins, fans y pouvoir retourner pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes nos Lettres de Declaration, ils avent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & observer selon sa forme & teneur, dans l'étendue du Ressort de nostredite Cour, cesfant & failant celler tous troubles & empêchemens. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le vingtfixieme jour du mois de Decembre 1684 & de noître Regne le quarante deuxième, Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, Colbert, & scelle du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy; pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Resfort, pour y estre parcillement registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy dy tenir la main, & den certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement le 13. I anvier 1685. Signé, DON GOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant défenses à ceux de la Religion Pretendue Reformée d'avoir des Cimetieres dans les Villes, Bourgs & lieux du Royaume où il n'y a plus d'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée.

Du neuviéme Juillet 1685.

EROY estant informé qu'en plusieurs Villes & sieux de son Royaume, où il n'y a plus exercice de la Religion: Pretenduë Reformée, ceux de ladite Religion y ont conservé les Cimetieres, & y enterrent les corps morts comme par le passe; & d'autant plus qu'ils ne peuvent faire lesdits enterre-

mens fans y paroittre publiquement assemblez, ce qui est contraire aux défenses de faire aucun exercice, & que d'ailleurs les peuples n'étant plus accoûtumez à voir l'exercice de ladite Religion esdits lieux, ces enterremens peuvent donner lieu à des emotions populaires; à quoy voulant pourvoir. SA MAjeste' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'és Villes, Bourgs & lieux du Royaume où il n'y a plus d'exercice dela Religion Pretendue Reformée, ceux de ladite Religion ne pourront y avoir de Cimetieres, & qu'ils seront tenus de délaisser dans six mois ceux qu'ils y ont à present, & s'en pourvoir d'autres hors desdites Villes, Bourgs & lieux où il n'y a plus d'exercice, & où ils ne pourroient trouver de lieux propres à cet effet, il leur en sera marqué par les Juges Royaux. & feront tenus de payer lesdits lieux aux proprietaires à dire d'Experts dont les parties conviendront ou qui seront nommez d'Office par lesdits Juges, Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses Ordres dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & de le faire publier & afficher par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neuvième jour du mois de Juillet 1685, Signé, COLBERT.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils le Sieur de Menars, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hôtel. Commissaire départy pour l'execution de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut, Par l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, Nous avons ordonné qu'à l'avenir il n'y aura plus de Cimetieres pour ceux de la Religion Pretenduë Reformée, dans les lieux où l'exercice de ladite Religion a esté interdit. A ces causes, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer ledit Arrest selon sa forme & teneur, & iceluy publier & afficher par tout où besoin sera. Commandons au premier nôtre Huissier de faire pour l'execution dudit Arrest tous actes & exploits necessaires, sans autre permission: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le neuvierne jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante troisième, Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy COLBERT, & scelle du grand Sceau de cire jaune.

DECLARATION DU ROY;

Portant que ceux de la Religion Pretendue Reformée no pourront aller à l'exercice aux Temples hors des Bailliages où ils sont demeurans.

Registrée en Parlement le quatorziéme Aoust 1685.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de' Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, Nous avons esté informez que depuis l'interdiction de l'exercice de laditeReligion Pretendue Reformée, & démolition des Temples dans plusieurs lieux de nostre Royaume, soit pour y avoir esté établis au prejudice de l'Edit de Nantes, ou pour raison des contraventions à nos Edits & Declarations .. nos Sujets faifant profession de ladite Religion, viennent & abordent de differens Bailliages & Senéchaulsées aux Temples qui subsissent, bien qu'ils en soient éloignez de plus de trente lieues, ensorte que cette affluence de peuple cause des attroupemens dans les lieux où l'exercice est permis, du scandale dans ceux où ils passent, par les irreverences qu'ils commettent devant les Eglises, & des querelles avec les Catholiques. par leur marche, tant de nuit que de jour, pendant laquelle ils chantent leurs Pseaumes à haute voix, au prejudice des défenses qui en ont esté faites par divers Arrests & Declarations; A quoy estant necessaire de pourvoir, pour empêcher la continuation de ces desordres, & les autres suites fâcheuses que tes assemblées tumultueuses pourroient produire. A ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main declarons & ordonnons, voulons & nous plaift, que doresnavant aucunes personnes faifant profession de la Religion Pretendue Reformée, ne puissent aller à l'exercice aux Temples qui se trouveront dans l'étenduë des Bailliages & Senéchaussées où elles n'ont pas leur principal domicile, ny fait leur demeure ordinaire pendant un an entier sans discontinuation. Faisons tres expresses défenses aux Ministres & Anciens de les y recevoir, à peine d'interdiction de l'exercice, & démolition des Temples où ils auront esté soufferts : & contre les Ministres d'estre privez pour toûjours des fonctions de leur ministere dans nôtre Royaume. Si donnons en mandement à pos amez & feaux Conseillers lesGens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Bailliss, Senéchaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, entretenir & faire entretenir, garder & observerselon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versalles le vingteinquième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1683. & de nôtre Regne le quarantetrosséme. Signé, LOUIS, & sur le reply: Par le Roy, Colbert, & scellédu grand Sceau de cire jaune.

Registrées, cuy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 14, Aoust 1685, Siené, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Toucbant le nombre de cenx qui doivent assister aux Ceremonies des Mariages et des Baptémes de ceux de la Religion Pretendue Resormée.

Du neuviéme Novembre 1670.

Ou ce qui a efté representé au Roy estant en son Conseil, que Sa Majesté ayant reglé le nombre de ceux de la Religion Pretenduë Reformée qui peuvent assister aux Enterremens qui sont faits de ceux de leur Religion, ils pretendent sous ce pretexte en faire de même lors qu'ils font des ceremonies de Mariages & Baptêmes, allant en marche par les rues, & affestant de se trouver un nombre considerable pour aller à leurs Temples, ce qui est directement contraire à l'usage pratiqué jusqu'à present, A quoy estant necessaire de pourvoir, Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonde, qu'à toutes les ceremonies de Nopces & Baptêmes qui sont faits par ceux de la Religion Pretendüe Reformée, il ne pourra y avoir que douze personnes, y compris les parens qui y assisteront, leur fait Sa Majesté défenses de marcher en plus grand nombre dans les ruës allant aufdites ceremonies, à peine d'en estre déchûs. Enjoint aux Officiers & Juges des Villes & lieux où ils demeurent, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Ecce in

590 ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Fair au Conseil d'Erat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le neuvième jour de Novembre 1670.
Signé, Phelypeaux.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Competances des procez Prewostaux des gens de la Religion Pretenduë Resormée domiciliez seront jugez aux Presidiaux,

Du dixiéme Avril 1681.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par le soixante-septième Article de l'Edit de Nantes, confirmé par le vingt quatrieme de nostre Declaration de 1669. il auroit entr'autres choses este ordonné, que lors qu'il seroit question de faire le procez criminel pour des cas Prevôtaux à nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée, qui feroient domiciliez, la competence seroit jugée dans les Sieges Presidiaux, si ce n'est que les accusez requissent que ladite competence fut jugée és Chambres my-parties chablies par ledit Edit; & bien qu'au moyen de nos Declarations du mois de Juillet mil fix cens soixante-dix neuf, par lesquelles nous avons éteint & supprimé lesdites Chambres my parties, lesdits de la Religion Pretenduë Reformée n'ayent plus d'occasion d'y demander leur renvoy; néanmoins voulant prevenir tout sujet de difficulté à cét égard, même à l'occasion de ce que les Officiers de la Religion Pretenduë Reformée desdites Chambres ayant esté incorporez dans nos Cours de Parlement, pres desquelles elles estoient establies, lesdits de la Religion Pretenduë Reformée pourroient estre renvoyez esdites Cours comme esdites Chambres my-parties. Scavoir faifons, que nous pour ces caules & autres à ce nous mouvans, de nostre propre mouvement, pleine puillance & autorité Royale, avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que lors qu'il conviendra faire le procez criminel aux gens de la Religion Pretendue Reformée domiciliez, lesquels seront chargez & accusez de crimes Prevôtaux, la competance soit jugée dans nos Sieges Presidiaux, ou dans nos Senechaussées ou Sieges Royaux, aus.

quels nous avons donné la faculté de juger les competences des Prevosts des Maréchaux, sans qu'au moyen de ce qui est porté par ledit Article quarante-sept de l'Edit de Nantes, & le vingt-quatre de la Declaration de 1669, aulquels nous avons quant à ce dérogé & dérogeons, lesdits de la Religion Pretendue Reformée puissent demander leur renvoy pour le juge. ment desdites competences és Parlemens ausquels lesdites Chambres ont efte réunies, lesdits Articles au surplus quant à l'usage des Ajoints sortans leur plein & entier effer. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Grand Conseil, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entrerenir felon leur forme & teneur, fans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir, en remoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donne à S.Germain en Lave le dixième jour d'Avril, l'an de grace mil fix cens quatre-vingt un, & de nostre Regne le quarantetroisieme. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT.

Luce & publices en l'Audiance du Grand Conseil du Roy le vingttion de Avril 1681. Ony ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, & enregisfrées és Registres d'iceluy pour estre gardées, observées & executées selon leur forme & seneur, sinvant l'Arrest dudis Conseil dudis jour 22. Avril 1681.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Vuidant le partage de la Chambre de l'Edit de Languedos, fur l'inobservation des Festes, par une personne de la Religion Pretendue Resormée.

Du vingt-septiéme Septembre 1677.

LU par le Roy estant en son Conseil, l'Atrest de partage intervenu le huttième Juillet dernier, en la Chambre de l'Edit de Castelnaudari, entre cinq Officiers Catholiques & cinq de la Religion Pretendue Resormée, sur l'appel interjetté en ladire Chambre par Antoine Allier, des appointemens & Sentences contre luy réndus par le Senéchal de Montpellier, pous avoir contrevenu à l'Edit de Nantes sur l'observation des Festes, en travaillant publiquement le jour de la Feste S. Jacques vingt-cinquiéme Juillet de l'année der-

niere 1676. Ouy le Rapport, & tout consideré.

Le Roy estant en son Conseil, vuidant ledit partage, & conformément à l'avis desdits Officiers Catholiques, accondamne & condamne ledit Allier en douze livres d'amende envers Sa Majesté, & aux dépens envers ceux qui les ont exposez. Fait tres expresses défenses audit Allier de recidiver sur de plus grandes peines, ains qu'il appartiendra. Fait au Confeil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le vingt-septième Septembre mil six cens soixante-dix-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée; pour le respect qu'ils doivent rendre à la rencontre du Saint Sacrement.

Du fixième Aoust 1677.

CUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Con-) seil par ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée de la Province de Normandie, qu'encore que les Edies & Declarations, & particulierement celle de 1669. laquelle Sa Majesté a donnée pour servir de loy à l'avenir, & pour regler les choses qui doivent estre observées par ceux de ladite Religion, leur permettent de se retirer à la rencontre du S. Sacrement des Catholiques dans les ruës, ou en cas qu'ils ne se veuillene pas retirer ne les obligent qu'à ôter pour les Hommes leurs chapeaux, ce sont les termes de l'Article trente trois de cette derniere Declaration, & que même la Declaration de 1666. dont Sa Majesté a reconnu que la rigueur devoit estre mode. rée, en la revoquant comme Elle a fair par celle de 1669, n'eust point exigé de ceux de ladite Religion d'autre marque de respect en ces rencontres, que d'ôter pour les Hommes le chapeau, comme il paroist par l'Article trente trois, cependant le Parlement de Rouen, par un effet de son aversion ordinaire contre les Supplians, a passé de bien loin ces formes prescrites par la volonté expresse du Roy; car il ne se contenta pas en enregistrant ladite Declaration de 1669, de résterer

ce qu'il avoit déia fait sur celle de 1666, que le Roy seroir tres-humblement supplié d'agréer, que sur l'Article trentetroisième il feroit dit, que ceux de ladite Religion Pretendice Reformée, rencontrant le S. Sacrement servient tenus de le retirer, ou de se mettre en même estat de respect que les Catholiques . c'est à dire de s'agenouiller : mais de plus sans attendre que Sa Maiesté se soit expliquée sur sa remontrance. comme s'il estoit Maistre de l'autorité Royale, il a executé de luv-même fon projet car il a rendu un Arrest le vingt-sixième luin 1676, par lequel on voit que le nomme Jean Fourgon de la Religion Pretendue Reformée, ayant ofte fon chapeau à la rencontre dudit S. Sacrement, & ainsi satisfait aux Ordres de Sa Maiesté : néanmoins il ne laissa pas d'estre arresté dans la rue par le Prestre qui portoit le S. Sacremant, & d'estre par luv tiré & mené à la Cour, l'Audience féante, laquelle au lieu de blamer l'emportement dudit Prestre, approuva son action declara à bonne cause son entreprise, & condamna ledit Fourgon à vingt livres d'amende, aux dépens du Prestre. & au coult de l'Arrest, & en cas de recidive à punition corporelle. Enjoignant de plus à tous ceux de la Religion Pretendüe Reformée de le mettre à genoux en la presence du S. Sacrement, s'ils ne se retirent, & ordonne que ledit Arrest fera lû, publié & affiché, afin qu'on n'en pretendift caufe d'ignorance : ce qui en effet fut executé le même four à fon de trompe & cry public, par les carrefours & autres lieux de la Ville de Rouen. Cette rigueur excessive se pratique de même avec la dernière severité, dans les Jurisdictions subalternes de la Province de Normandie, comme en font foy les Sentences rendues en divers lieux, & nommément celle du Bailliage de Rouen, du neuvième Mars 1676, par laquelle Catherine le Loru de la Religion Pretendüe Reformée, qui fe retiroit à la rencontre du S. Sacrement dans la ruë : mais qui en se retirant se vit arrestée & retenue de force . & par violence, fut néanmoins condamnée simplement pour avoir refusé de se mettre à genoux à vingt livres d'aumônes, avec défenses de recidiver à peine de punition corporelle, & à elle enjoint à l'avenir de se mettre à genoux en de pareilles rencontres, ou de se retirer. Ce qui est d'autant plus estrange, que le Roy dans ses Declarations n'avoit point fait de mention des femmes, mais seulement des hommes en les obligeant à oster le chapeau, & laissant ainsi les femmes dans leur liberté,

594

parce que leur simple presence en ces occasions ne scauroit faire d'irreverence ny de scandale. Autre Sentence fut donnée au Siege de Caudebec, le quatorzième Fevrier 1676. à la Requeste du Procureur du Roy dudit lieu, par laquelle Jeanne Gilles de la Religion Pretendue Reformée, estant dans le Prétoire à attendre l'expedition d'une cause qu'elle poursuivoit, ayant refuse de se mettre à genoux, au son d'une Clochette qui passoit par une sue éloignée, sans qu'on vît aucune chose, fut condamnée & par corps à vingt livres d'amende, pour laquelle somme elle fut effectivement à l'heure même constituée prisonniere dans les prisons dudit Caudebec, par une entreprise d'autant plus étonnante, que les Declarations du Roy ne parlent que des rencontres du S. Sacrement dans les rues, & ne s'êtendent pas sur ceux qui sont renfermez dans des maisons, où l'Objet de l'adoration des Catholiques n'entre point, & où par consequent ils doivent jouir d'une entiere liberte. Ces Jugemens rigoureux, qui sont aujourd'huy autorisez dans la Province par l'Arrest dudit Parlement, font voir qu'il n'y a plus de repos ny de sûreté pour ceux de la Religion Pretendue Reformée, dans la Normandie; qu'ils ne scauroient plus aller ny venir, trafiquer, negotier, donner ordre à leurs affaires, ny subsister en aucune maniere; qu'à chaque fois qu'ils sortiroient de leurs maisons ils s'exposeroient à des amendes, à des emprisonnemens & à des punitions corporelles; qu'ainsi leurs biens, leur liberté & leur vie, seroient dans un continuel danger, & en un peril inévitable ; ce qui seroit incompatible avec la liberté de conscience qui est accordée dans ce Royaume, & avec l'Article six de l'Edit de Nantes, qui porte en termes formels que ceux de ladite Religion ne pourront estre enquis, vexez, molestez, ny astraints à faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience, ny pour raison d'icelle estre recherchez.

À ces causes requeroient les Supplians, qu'il plust à Sa Majesté casser & annuller l'Arrest dudit Parlement de Roüen du vingt sixième Juin 1676. & en ce faisant ordonner que ledit Fourgon sera remboursé tant des vingt sivres d'amende, où il a esté injustement condamné, que des dépens mal adjugez audit Prestre, qui sera contraint de les restituer. Que l'Artucle ternet-trois de la Declaration de 1669. sera executé selon sa forme & teneur, sans l'outrepasser, ny aggrandir, avec désenses à toutes personnes d'empêcher ceux de ladite Religion de le retirer, comme aussi de leur sermer les portes quand le S. Sacrement passe. Declarer que l'intention de Sa Majesté n'a point esté d'assojettir à aucune chose ceux qui sont dans des maisons publiques ou particulieres, où le S. Sacrement n'entre point. Vû la Requeste desdits Supplians signée de N. Lasclary leur Avocat, & de Chartier & Soulter anciens Avocats au Confeil, avec les Articles trente-trois de la Declaration de 1669, & trente cinquième de celle de 1666, l'enregistrement de ladite Declaration de 1669, sait à Roüen en Parlement, les Chambers assemblées, le vingt-neuvième Juillet 1669. l'Artrest dudit Parlement du vingt-sixième Juin 1676, la Sentence du Bailliage de Roüen, du neuvième Mars 1676, & celle du Siege de Caudebec, du quatorzième de Fevrier audit an: Oüy le Rapport, & tout consideré.

LE ROY estant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requeste, a consirmé & consirme l'Arrest rendu par ledit Parlement de Rouen le vingt-sixième Juin dernier, en ce qui regarde la condamnation renduë contre ledit Fourgon; à sau surplus fans s'arrester à l'Arrest dudit Parlement, Ordonne Sa Majesté que l'Article trente-trois de la Declaration du mois de Fevrier 1669, sera executé selon sa forme & teneur, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, à peine de puntion. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versalles le sixième Aoust 1677. Signé, Phelypeaux.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS.

Contre un Blasphemateur du S. Sacrement.

Du onziéme Mars 1681.

V EU par la Cour le procez criminel fait par le Lieutenant General de la Ville & Baronnie d'Anthon, à la Requeste du Procureur Fiscal de ladite Baronnie, Demandeur & Accusateur; contre Antoine Vanier le jeune, de la Religion Pretendüe Resormée, dessendeur & accusé, prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, appelant de la Sentence contre luy renduë le douzième Fevrier dernier; par laquelle ledit Vanier auroit esté declaré duement atteint & convaincu des cas resultans du procez; & pour reparation publique condamné à saire amende honorable au devant de la principale.

porte & entrée de l'Eglise de ladire Ville d'Anthon, jour de Marché, où il sera conduit par l'Executeur des Sentences-Criminelles, en chemise, teste & pieds nuds, tenant entre ses mains une torche ardente du poids de deux livres; & là, à genouil, dire & declarer, que mechamment & malicieusement il a dit & proferé des blasphemes contre le S. Sacrement & contre les Saints, & parlé avec mépris de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dont il se répent, & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice, & outre banny de ladite Baronnie pour cinq ans; à luy enjoint de garder for ban à peine de la hart, & condamné en deux cens livres d'amende, applicable, aux Pauvres de ladite Ville quarante livres, dix livres pour estre employez à l'achapt d'un Tableau dans lequel sera peint un Crucifix, qui sera mis au lieu le plus apparent de l'Auditoire dudit lieu, & le surplus au Fisque : sur quoy seront préalablement pris les frais de Justice ; au payement de laquelle somme il tiendra prison, avec desenses de recidiver fous plus grandes peines. Requeste dudit Vanier, à ce qu'il luy fust donné Acte, de ce que pour moyens de nullité contre ladite Sentence, il employoit le Factum signé de fon Procureur, attaché à ladite Requeste; ce faisant qu'il plût. à la Cour l'envoyer absous de l'accusation contre luy formée. avec dommages, interests & depens, sur laquelle auroit este mis en jugeant, & ouv & interrogé en ladite Cour ledit Vanier fur sa cause d'appel & cas à luy imposez, tout consideré. Dit à esté, que ladite Cour a mis & met l'appellation au néant, Ordonne que la Sentence de laquelle a esté appellé sortira effer ; condamne ledit Vanier en une amende de douze livres. Pour faire mettre le present Arrest à execution ladire Cour a renvoyé & renvoye ledit Vanier prisonnier, pardevers ledit Lieutenant General de ladite Baronnie d'Anthon, Fait en Parlement l'onze Mars 1681. Signé, DELABAUNE.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant que le Temple de S.Hippolyte fera démoly, pour punir les Habitans de l'insulte qu'ils avoient s'aite au Curé portant le S. Sacrement à un malade.

Du vingt-quatrieme Fevrier 1681.

VEU par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le quatrième Juillet 1678, portant que par le

fieur d'Aguesseau Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils. Maistre des Requestes de son Hôtel, & Intendant de Justice en Languedoc, les informations faites contre plusieurs Habitans de la Religion Pretenduë Reformée du lieu de S. Hippolyte dans les Sevenes, du Gouvernement de ladite Province. féroient par luy ou fon Subdelegué continuées pour raifon des irreverences, actions de mepris, injures proferces, & autres excez par eux commis le huitième May audit an, tant contre le S. Sacrement, que le Prestre portoit à un malade, que contre les Catholiques qui l'accompagnoient, & le procez fait & jugé en dernier ressort dans le Presidial de Nismes : le Jugement dudit sieur d'Aguesseau rendu audit Presidial le trossième de Fevrier dernier contre lesdits Habitans : le Placet par eux presenté en corps à Sa Majesté, tendant à faire rapporter le procez audit Confeil, & cependant furfoir l'execution dudit Jugement : Ouy le Rapport, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, a confirmé & confirme ledit Jugement du troisième Fevrier dernier contre les Habitans de S. Hippolyte de la Religion Pretendue Reformée dans ledit lieu & Taillabilité de S. Hippolyte, & à cet effet que le Temple qui y est construit sera démoly de fond en comble, & les materiaux enlevez à leur diligence, dans un mois du jour de la fignification du present Arrest, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permet au Syndie du Clergé du Diocese de Nismes, de faire démolir ledit Temple aux frais & dépens desdits de la Religion Pretendue Reformée, leur faisant tresexpresses inhibitions & défenses de le reédifier au même endroit ny ailleurs : Ordonne que le sol où il estoit construit demeurera en place publique, au milieu de laquelle ledit Syndie du Clergé pourra faire clever une Croix ; & au surplus sera ledit Jugement executé selon sa forme & teneur, en vertu du present Arrest. Enjoint Sadite Majesté au Gouverneur &c. de tenir la main à l'execution d'iceluy. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y cstant, tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-quatrième Fevrier mil fix cens quatre-vingt un.

Signé, PHELYPEAUX.

Remarques sur le neuvième Article.

1. Es Arrells & Reglemens tant du Conseil d'Etat que des Juges de Police, défendent aux Pretendus Reformez de chanter leurs Pseau-

mes ailleurs que dans leurs Temples.

2. Quand îl y a des Pretendus Reformez malades, les Juges du lieu, & co ul în y a point de Juges refidens, le Conful ancien, ou le Syndie & Marguilliers doivent aller les voir, pour (çavoir d'eux s'ils veulent mourir dans leur Religion, fuivant la Declaration du deuxième December 1680. & celles du 7. Avril & 17. May 1681.

3. Par plusieurs Arrests du Conseil d'Etat, ils ne peuvent enterrer leurs morts que dés le grand matin & le soir fort tard, & il n'y peut affister plus

de dix personnes.

4. Ils ne peuvent avoir dans leurs Temples ny banes, ny fieges élevez, tapis à fleurs-de-lys, &c. par l'Atreft du Conseil d'Etat de 19. Fevrier 1672, 5. Ils ne peuvent s'allembler que dans leurs Temples, & en presence de

leurs Ministres sous peine de punition, par les Declarations verifiées le premier Decembre 1682. & premier Aoust 1684.

6. Dans leurs Temples il doit y avoir un lieu marqué pour les Catholi-

ques, par la Declaration du 10. Juillet 1683.
7. Les Registres des Baptenes, Mariages & Mortuaires des lieux of

l'exercice de la R. P. R. a efté interdit, doivent eftre temis aux Greffes des Bailliages du Ressot, par l'Arrest du Conseil d'Etat du 9. Aoust 1633. 8. Ils ne peuvent faire d'exercice aux lieux où il y a moins de dix Fa-

milles, ny avoir des Cimetieres où il n'y a point d'exercice, par la Declaration du 13. Janvier 1685. & par l'Arrest du Conseil d'Etat du 9. Juillet 1685. 9. Ils ne peuvent aller à l'exercice aux Temples hors des Bailliages où

ils sont demeurans, par la Declatarion verifiée le 14. Juillet 1685.

10. La Competence des procez Prevôtaux des gens de la Religion Pretendur Reformée domiciliez, doit estre jugée aux Presidiaux, par la Declaration du 10. Avril 1631.

11. Ils sont tenus d'observer les Festes, & de porter du respect au Saint Sacrement lors qu'ils le rencontrent par les rues, par la disposition des Declarations & Arrests du Conseil d'Etat,





ARTICLE X.

Des Pretendus Reformez qui ont Haute-Justice, ou plein Fief de Hautbert; & de ceux qui font faire l'exercice pour droit de simple Fief.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, Qui ordonne que les Temples bâtis par les Acquereurs du Domaine seront démolis; comme aussi ceux dont les Seigneurs Hauts-Justiciers sont Catholiques.

Du onziéme Janvier 1657.



UR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que pour le repos & tranquillité de son Etat, ayant par l'Edit de Nantes, Articles particuliers & autres Edits saits sur la pacification des troubles

de son Royaume, permis lexercice public de la Religion Pretendue Reformée, en certains lieux destinez par les Edits, il a este de temps en temps pourvû aux desordres & nouveautez introduites par ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée. lesquels sous pretextes veulent augmenter l'exercice de ladite Religion dans les autres lieux où elle n'est point permise, soit par le moyen des Hauts-Justiciers, ou Fiess appartenans à ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, veulent affujettir à fouffrir l'exercice public de leurdite Religion, au prejudice de l'Article dixieme de l'Edit de Nantes, par lequel il est dit que l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne pourra estre estably és lieux & places qui ont esté cy-devant possedez par ceax de ladite Religion, esquels ledit exercice auroit elté mis en consideration de leurs personnes. ou à cause du privilege des Fiers, si iceux Fiers se trouvent après possedez par personnes Catholiques, ensorte que l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée ne pust estre en aucune façon permis dans les lieux qui appartiennent à present aux Catholiques, ny moins encore fous pretexte des acquisitions

des Terres, Fiefs & Domaines du Roy, & establissement de Haure-Justice; A quoy estant necessaire de pourvoir, afin d'arrester le cours des entreprises de ceux de l'adite Religion Pretenduë Reformée, qui ne veulent pas permettre la démolition des Temples establis par les Hauts-Justiciers faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, dans les Terres & Justices qui sont venus par succession aux mains de personnes Catholiques. Le Roy estant en son Conseil, conformément à l'Article dixième de l'Edit de Nantes, a ordonné & ordonne, que les Temples qui auront esté bâtis par les Hauts-Justiciers faisant profession de la Religion Pretendue Reformée dans leurs Terres seront démolis & l'exercice défendu, lors que le Seigneur ou ses Successeurs en la Terre seront Catholiques. Ordonne Sa Majesté, que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui acquerront de ses Domaines, ne pourront en consequence de leur adjudication & engagement establir aucun Prêche és lieux qui leur seront adjugez, sous pretexte de la Haute Justice comprise esdites adjudications. Veut en outre Sa Majeste, que lors qu'elle accordera le droit de Haute-Justice dans des Terres appartenantes à aucuns de ses Sujets de ladire Religion Pretendue Reformee, il soit fait mention dans les Lettres d'érection desdites Justices, que l'exercice de ladite Religion ne pourra estre estably ausdits lieux sous pretexte de ladite Haute-Justice, & ce nonobstant tous Arrests & autres choses à ce contraires. Et en cas de contravention, qu'il sera informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, pour estre le procez fait & parfait aux contrevenans suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Senechaux, Prevofts, & autres Juges, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne sera differe. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le onzième jour de Janvier mil fix cens cinquante-fept.

Signé, PHELYPEAUX,

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui ordonne qu'il n'y aura chez les Gentilsbommes, aucune marque d'exercice public.

Du vingt-quatrième Mars 1661.

CUR l'avis donné au Roy en son Conseil, que ceux de la Religion Pretendue Reformée ont depuis la paix, contre & au prejudice des Edits, estably nouvellement quelques Temples dans le Diocese de Montpellier, pour y faire l'exercice de leur Religion : entr'autres un Officier de la Cour des Comptes de Montpellier au lieu de la Verune, d'où il est Seigneur. dans sa maison, y ayant fait mettre une Chaire & des bancs. fait faire la porte du Temple dans la rue publique : à quoy Sa Maiesté voulant pourvoir, & ne point souffrir cette contravention. Elle auroit par Arrest de son Conseil du dix-septiéme Aoust dernier, renvoyé la Requeste au sieur de Besons, Intendant de lustice en Languedoc, pour luy donner avis sur le contenu d'icelle, pour iceluy vû & rapporté estre ordonné ce que de raison. En consequence dequoy ledit sieur de Besons a donné son avis le cinquième Novembre dernier, contenant que par l'Article septième de l'Edit de Nantes, la faculté est donnée aux Gentilshommes ayant Justice ou Fief de Haubert. de faire l'exercice de ladite Religion dans leurs Terres: pour eux & en leur presence, ou en leur absence pour leur famille; laquelle faculté n'étant donnée qu'aux Gentilshommes & autres possedans Terres en Justice, ou Fiefs de Haubert, que lorsqu'ils y ont estably leur domicile, dont ils ont fait leur declaration devant des Juges Royaux ou des lieux ladite faculté ne peut avoir lieu à l'égard dud, sieur de la Verune. lequel estant Conseiller en la Cour des Comptes de Montpellier, il ne peut pas en cette qualité estre censé avoir son domicile à la Verune. Au moyen de quoy il n'est pas dans le cas du septiéme Article de l'Edit de Nantes, pour pouvoir faire l'exercice de ladite Religion, foit en sa presence ou absence; mais bien suivant la dernière partie dudit Article septième, par lequel il peut faire l'exercice de ladite Religion lorsqu'il y sera present seulement, & non autrement, à la charge que ce sera dans son Château, & que ceux qui y affisteront entrerent par la porte d'iceluy, fans qu'il y ait aucune Gggg

autre ouverture par le dehors, ny aucune Chaire pour le Ministre, ny même aucune marque d'exercice public, comme n'étant qu'une faculté personnelle, qui ne peut estre exercée qu'en sa presence, Occasion de quoy sa Majesté voulant pourvoir à ce que ledit septième Article dudit Edit de Nantes soit executé, aprés avoir vû lesdits Arrest & Edit : Ouv le Rapport & tout consideré. Le Roy en son Conseil a fait & fait tresexpresses inhibitions & défenses audit sieur de la Verune de faire faire aucun exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée audit lieu de la Verune, ny dans son Château que lors qu'il y fera seulement, & non ailleurs que dans sondit Château, & que ceux qui y affisteront seront au nombre & de la qualité requise par les Édits, & entreront par la porte d'iceluy, fans qu'il y puisse avoir d'autre entrée par le dehors & fur la ruë publique, ny qu'il y ait aucune Chaire pour le Ministre, & marque d'exercice public de ladite Religion, à peine de desobéissance, & s'il y a contravention au present Arrest, en sera informé par ledit sieur de Besons, & l'information envoyée au Conseil, pour ce fait estre pourvû & ordonné ce que de raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-quatrième jour de Mars 1661. Signé, BERRYER.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant défenses aux Ministres de Fiefs d'assister dans les Synodes, &c.

Du quinziéme Avril 1676.

E R o y s'étant fait representer l'Arrest rendu en son Conseil d'Etat le vingt-septieme Decembre dernier, portant désenses à tous Synodes qui se tiendront dans la Province & Gouvernement de Languedoc, de donner sous quelque pretexte que ce soit des Ministres de la Religion Pretenduë Reformée, aux Seigneurs qui pretendent avoir droit de Fies, Comm'aussi à tous Proprietaires desdits Fiess de saire l'exercice de la Religion Pretenduë Resormée dans les Châteaux, s'ils le sont seulement depuis deux ans, qu'aprés qu'ils auront justifié de leurs droits pardevant les Sieurs Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc, & rapporté une Ordonnance qui leur en accorde la permission,

& Sa Majesté estimant estre à propos pour le bien de son service , de rendre ledit Arrest general par tout son Royaume : Oüy le Rapport, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, a ordonne & ordonne, que ledit Arrest du vingt. septième Decembre dernier, sera executé par tout son Royaume ; Ce faisant ordonne qu'il ne sera reçû & admis aucuns Ministres de Fiefs de la Religion Pretendue Reformée, dans les Synodes Provinciaux, ny par iceux donné aux Seigneurs de Fiefs aucuns Ministres, que conformement audit Arrest, sur peine en cas de contravention par lesdits de la Religion Pretendue Reformée, d'estre déchus des Graces & Concessions qui leur sont accordées. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux de ses Provinces, Intendans de Justice, Commissaires ausdits Synodes, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye le 15. Avril 1676. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, par lequel Sa Majesté fait désenses à tous synodes qui se tiendront en la Province & Couvernement de Languedoc, de donner sous quelque pretexte que ce soit, des Ministres aux Seigneurs qui pretendent avoir droit de Fies: Et à tous Proprietaires de Fies de faire ledit exercice dans leurs Châteaux, s'ils le sont seulement depuis deux ans, qu'aprés qu'ils auront justisée de leur droit devant les Sieurs Commissaires Executeurs de lédit de Nantes en ladite Province de Languedoc, & rapporté une Ordonnance qui leur en accorde la permission.

Da vingt-septiéme Decembre 1675.

L E R O Y ayant esté depuis peu informé de ce qui s'est passe dans le Synode de ses Sujets de la Religion Pretenduië Reformée du Bas-Languedoc, tenu par permission de Sa Majesté en la Ville d'Usez, le premier du mois de May dernier, & autres jours suivans; & vû tant par le procez verbal du sieur Baudan de la Ville de Nismes, Commissire député audir Synode, que par les Actes d'iceluy, que le nombre Gggg ji

604 ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

des exercices personnels a fort augmenté dans tous les Colloci ques, au lieu que dans la Table il n'y avoit que huit Minifires de Fief, il y en a à present douze; outre qu'il en a esté érigé dans des lieux où il n'y en avoit pas auparavant, A quoy estant necessaire de pourvoir. Sa Majeste' estant en son Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Synodes qui se tiendront dans la Province & Gouvernement de Languedoc, de donner sous quelque pretexte que ce soit des Ministres aux Seigneurs qui pretendent avoir droit de Fief. Comme aussi à tous Proprietaires desdits Fiefs de faire ledit exercice dans leurs Châteaux, s'ils le font seulement depuis deux ans, qu'après qu'ils auront justifié de leurs droits devant les Sieurs Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc, & rapporte une Ordonnance qui leur en accorde la permission. Enjoint Sadite Majesté aux Gouverneurs, les Lieutenans Generaux en Languedoc, Intendans de Justice, & tous autres ses Officiers de tenir la main à l'execution du present Arrest, des contraventions auquel il sera informé, pour estre par Sa Majesté ordonné ce que de raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majeste y estant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-septieme jour de Decembre 1675. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Par lequel Sa Majessé ordonne que l'Arrest cy-dessus , du vingt-septiéme Decembre 1675. sera executé par tout son Royaume.

Du quinzieme Avril 1676.

EROY s'étant fait representer l'Arrest rendu en son Conseil d'Etat, le vingt septieme Decembre dernier, portant désenses à tous Synodes qui se tiendront dans la Province & Gouvernement de Languedoc, de donner sous quelque presente que ce soit des Ministres de la Religion Pretenduë Resormée, aux Seigneurs qui pretendent avoir droit de Fiest. Comme aussi à tous Proprietaires desdits Fiests de faire l'exercice de la Religion Pretenduë Resormée dans les Châteaux, s'ils le sont seulement depuis deux ans, qu'après qu'ils auront justissée de laurs droits pardeyant les Sieurs Commissaires Exe-

cuteurs de l'Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc, & rapporte une Ordonnance qui leur en accorde la permifsion, & Sa Majesté estimant estre à propos pour le bien de son service de rendre ledit Arrest general par tout son Royaume : Ouy le Rapport , & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil a ordonne & ordonne , que ledit Arrest du 17. Decembre dermer, sera executé par tout son Royaume: Ce faisant ordonné qu'il ne sera reçu & admis aucums Ministres de Fiefs de la Religion Pretendue Reformée dans les Synodes Provinciaux, ny par iceux donné aux Seigneurs de Fiefs aucuns Ministres, que conformément audit Arrest, sur peine en cas de contravention par lesdits de la Religion Pretendüe Reformée, d'estre déchûs des Graces & Concessions qui leur sont accordées. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux de ses Provinces, Intendans de Justice, Commissaires ausdits Synodes, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, d'v tenir la main. Fair au Confeil d'Etat du Roy. tenu à S. Germain en Laye, le quinziéme Avril 1676. Signe, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Par lequel Sa Majesté défend à sous les Seigneurs, Gentilshommes, (2) autres personnes de la Religion Prezendue Reformée, Hauts- Justiciers, de faire dans leurs Chateaux ou Maisons, en consequence des Articles sept th buit de l'Edit de Nantes, l'exercice de ladite Religion, fi lesdites Justices ou Fiefs n'ont esté érigez avant ledit Edit &C.

Du quatriéme Septembre 1684.

É ROY s'étant fait representer l'Edit du dix-septième Septembre 1577. l'Article premier de la Conference de Nerac, le cinquieme de celle de Flex, les Articles sept & huit de l'Edit de Nantes, ensemble l'Instruction donnée aux Commissaires députez dans les Provinces, pour le faire enregiftrer & executer ; le Cahier de l'Assemblée tenuë à Saumur en 1611. avec les Réponses qui y furent faites, & l'Article deux de la Declaration de 1669. Sa Majesté auroit reconnu, que, ny par l'esprit dudit Edit de Nantes, ny par ce qui l'a précedé Gggg in

APPECT DU CONSEIL D'ESTAT. & fuivi concernant la permission aux Seigneurs possedans Fiefe ou Hautes - Justices & pleins Fiers de Haubert, de faire chez eux l'exercice de leur Religion, il ne leur a point efté permis de l'établir dans les Terres qu'ils pourroient acquerir dans la suite, mais seulement dans les maisons où ils se trouveroient lors de la publication de l'Edit de Nantes, en possession actuelle de Fiefs, ou Hautes Justices & pleins Fiefs de Haubert, soit en proprieté ou usufruit, en tout, par moitié, ou pour la troisième partie : néanmoins ceux de ladite Religion se prevalans des troubles arrivez dans le Royaume, pendant le Reone du feu Rey & la minorité de Sa Majelté, pour étendre cerre permission auroient entrepris de faire faire l'exercice de ladire Religion dans des Maifons de Fiefs. Hautes-luftices ou pleins Fiefs de Haubert, creez, ou par eux acquis depuis ledit Edit de Nantes, & même aucuns particuliers auroient obtenu quelques Arrests & Jugemens sur ce sujet, contraires à l'intention desdits Edits. Et comme cet abus augmente tous les jours par les acquisitions qu'ils font de plusieurs Terres, dans l'intention de reparer en ouelque manière la perte des Temples dont la démolition a esté ordonnée, en substituant de nouveaux exercices personnels aux exercices publics qui ont esté interdirs. estant necessaire d'y pourvoir, ainsi que Sa Majesté a déja fait à l'égard des Terres de son Domaine, en ordonnant par l'Article deuxième de ladite Declaration de 1669, que les Seigneurs ne pourroient establir aucun exercice és lieux desdits Domaines, s'ils n'étoient engagez avant l'Edit de Nantes, ou possedez par les descendans en ligne directe ou collaterale de ceux qui en jouissoient lors dudit Edit. Sa Majeste' estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que tous Seigneurs, Gentilshommes, ou autres personnes de la Religion Pretenduë Reformée ayant Hautes-Justices, pleins Fiefs de Haubert ou fimples Fiefs, ne pourront dorefnavant en confequence des Articles sept & huit de l'Edit de Nantes, continuer à faire

l'exercice de ladite Religion dans leurs Chasteaux ou Maisons, si lessites justices ou Fiess n'ont este erigez avant ledit Edit, & ne se trouvent encore aujourd'huy possedez sans interruption, par les descendans en ligne directe ou collaterale de ceux qui en jouissoient dans le temps dudit Edit, & pour le justifier seront tenus lessites Seigneurs de la Religion Pretendue Resormée, de remettre dans deux mois du jour de la publication qui sera faite du present Arrest dans chaque Baillage

ou Senéchaussée, pardevant les Commissaires Executeurs dudit Edit de Nantes dans les Provinces, les Titres & Pieces dont ils entendront se servir, pour aprés avoir esté communiquez aux Syndics des Dioceses où sont situées lesdites Justices & Fiefs, estre par lesdits Commissaires ordonné ce qu'il appartiendra : ce qui sera executé, sauf l'appel au Conseil, tant par lesdits Syndics, que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée. Et en cas que lesdits Commissaires se trouvent partagez, ils envoyeront incessamment leurs procez verbaux de partage & avis, avec les pieces & procedures des parties au Sieur Marquis de Chastean-Neuf, Secretaire d'Etat, pour à fon Rapport eftre par Sadite Majeste fait droit sur lesdits partages ainsi que de raison : passé lequel temps de deux mois. fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses ausdits de la Religion Pretenduë Reformée, de continuer à faire aucun exercice de ladite Religion dans leursdits Chasteaux & Maisons, sous quelque pretexte que ce soit, jusques à ce qu'ils en avent obtenu la permission, soit par Ordonnance des Commissaires, ou Arrest du Conseil d'État, sur peine de privation pour toujours dudit exercice, & de reunion de la Justice ou Fief au Domaine de Sa Majesté, & contre le Ministre qui auroit prêché, d'interdiction pour toûjours de son ministère dans le Royaume, & ce nonobstant tous Arrests & Jugemens qui pourroient avoir esté obtenus, portans permission de faire ledit exercice dans lesdits Fiefs acquis ou érigez depuis l'Edit de Nantes. Et à l'égard des exercices personnels, pour raison desquels il v a Instance au Conseil de Sa Majeste, soit sur l'appel des Jugemens des Commissaires Executeurs dudit Edit. ou fur leurs partages, feront tenus ceux qui pretendent justifier de la qualité de leurs Fiefs, d'ajoûter dans deux mois aux pieces qui sont entre les mains dudit sieur Marquis de Châ. teau-Neuf, celles dont ils voudront se servir pour prouver que leurs Hautes Justices ou Fiefs sont de la qualité portée par ledit Arrest, autrement seront lesdites appellations & partages vuidez au Rapport dudit Sieur Marquis de Chasteau-Neuf, sur ce qui se trouvera par devers luy. Enjoint Sa Maiesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans de Justice, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Con-

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant défenses au Marquis de Verac de recevoir à son Exercice, que ceux qui sont dans l'étendue de sa Justice.

Du troisième Juin 1682.

E ROY estant en son Conseil, ayant esté informé, que par une Ordonnance du Sieur de Marillac, Conseiller ordinaire de Sa Majeste en son Conseil d'Etat, cy-devant Intendant de la Justice, Police & Finances en Poitou, en datte du ving-troisiéme May de l'année derniere 1681, il cust esté défendu au sieur Marquis de Verac de faire faire le prêche ailleurs dans son Chasteau de Couhé, que dans une des Salles des appartemens dudit Chasteau , & une fois par jour sculement : neanmoins ledit sieur Marquis de Verac n'a pas laisse non seulement de continuer à faire faire le prêche dans la Cour dudit Chasteau, sans s'estre rendu appelant de ladite Ordonnance; mais aussi de recevoir dans les prêches, qu'il y a ainsi fair faire, plusieurs Nouveaux Convertis, que des Ministres de la Religion Pretendue Reformée ont seduits pour retourner au prêche; & Sa Majesté ne voulant pas souffrir une pareille desobeissance, & une contravention si formelle à ses Edits & Declarations, SA Majeste' estant en son Conseil, a ordonne & ordonne, que le prêche ne pourra plus estre fait à l'avenir audit Chasteau de Couhé, que dans une des Chambres ou Salles des appartemens dudit Chasteau; que l'on n'en fera qu'un chaque jour, & qu'il ne pourra affister audit prêche, que les gens de la Famille dudit Marquis de Verac. & ceux qui seront actuellement Habitans dans l'éténdue de sa Justice, à peine audie Marquis de Verac de desobeissance, & au Ministre qui auroit prêché ailleurs que dans le lieu marqué cy-dessus, & en presence des gens de la Religion Pretenduë Reformée, qui ne seroient pas de la Famille, ou Habitans dans l'étendue de la Justice de la Terre de Couhé, d'interdiction, Mande & Ordonne Sa Majesté au Sieur Duc de la Vieuville, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majesté

en ladite Province de Poitou, à ses Lieutenans Generaux en icelle, & au sieur de la Moignon de Basiville, Intendant de la Justice, Police & Finances en ladite Province, de tenir la main chacun à son égard à l'observation exacte du present Arrest. Fair au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le troisieme Juin 1682.

Signé, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant défenses au Duc de la Force, de recevoir dans son Chasteau, que ceux qui sont de sa Justice.

Du trentième Novembre 1682.

L E R O Y ayant esté informé, qu'encore que l'exercice public & réel de la Religion Pretendue Reformée, qui se faisoit dans un Pavillon de la Cour du Chasteau de la Force. ait esté interdit par Arrest du vingt-quatrième Juillet 1679. néanmoins le sieur Duc de la Force ne laisse pas au prejudice des Edits & Declarations de Sa Majesté, de faire faire le prêche par deux Ministres dans la Cour dudit Chasteau, qui est en Octogone, où il y a des Arcades tout autour, sous lesquelles on met des Bancs pour des Anciens, & une Chaire pour lesdits Ministres, dont l'un est entretenu des deniers qui se levent fur ceux qui viennent aufdits prêches, où se trouvent quelquefois jusques à deux ou trois mille personnes, se tient Confistoires & se fait des Baptêmes, Mariages & autres fonctions, comme dans les lieux où l'exercice public est permis. Et comme il est necessaire de remedier à ces abus qui s'augmenteroient tous les jours : Sa Majeste estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le prêche ne pourra plus estre fait à l'avenir audit Chasteau de la Force, que dans une des Chambres ou Salles des appartemens dudit Chasteau, que l'on n'en fera au plus qu'un chaque jour ; qu'il ne pourra affister audit prêche que les Gens de la Famille dudit fieur de la Force, & ceux qui seront actuellement habitans dans l'étendue de sa sustice, à peine audit sieur Duc de la Force de desobeissance, & au Ministre qui auroit prêché ailleurs que dans le lieu marqué cy-dessus, & en presence des gens de la Religion Pretenduë Reformée, qui ne seroient pas de la Famille ou habitans actuel. lement dans l'étenduë de la Justice de la Terre de la Force, Hhhh

d'interdiction. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Guyenne, Intendant de Justice, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard à l'observation exacte du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le trentième de Novembre 1682. Signé, PHELYPEAUX.

Autre Arrest du Conseil d'Etat, sur le même sujet.

EROY ayant esté informé, que sous pretexte que le L'Seigneur de S. Jean de Vedas est de la Religion Pretendüe Reformée, il se fait ordinairement audit lieu, dans sa Maison située sur le grand chemin, l'exercice de ladite Religion, où il affiste un grand nombre de personnes qui y viennent de tous costez, principalement depuis la démolition du Temple de Montpellier, lesquelles ne sont justiciables de ladite Seigneurie de Vedas, contribuent à l'entretien du Ministre, & y tiennent des Assemblées & Consistoires, ensorte qu'il semble que ce soit plûtost un exercice public & réel , que personnel. Et comme il est necessaire de remedier à ces abus qui s'augmenteroient tous les jours s'il n'y estoit pourvi , & dont il pourroit arriver beaucoup d'inconveniens & de desordres : Sa Mai Es TE' estant en son Conseil , a ordonné & ordonne , que le prêche ne pourra plus estre fait à l'avenir que dans une des-Chambres ou Salles de la Maison dudit Seigneur de S. Jeande Vedas, & au plus qu'un par jour ; auquel prêche il ne pourra affister que les personnes de la Famille dudit Seigneur de Vedas. & ceux qui feront actuellement habitans dans l'étendue de ladire Justice, à peine audit sieur de Vedas de desobeiissance. & d'interdiction de son exercice personnel, & au Ministre qui auroit prêché ailleurs que dans le lieu marque cy-dessus, & en presence de gens de la Religion Pretenduë Resormée, qui ne seroient pas de la Famille, ou habitans actuellement dans l'étendue de ladite Justice & Seigneurie de Vedas, d'interdiction. Mande & Ordonne Sa Majeste aux Gouverneurs, ses Lieurenans Generaux en Languedoc, Intendant de Justice, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Bellegarde le quatorzième jour de Juin 1683. Signe, PHELYPEAUX.

Parell Artest a esté rendu contre le Seigneur de Pignan, prés de Montpellier, contenant les mêmes désenses, donné à Mets le dixième Juillet, audit an 1683.

Il a esté rendu un semblable Arrest contradictoirement le vingt-sixième dudit mois de Juillet, contre le sieur Coulomb, Seigneur de S. Naufary,

Diocese de Montauban,

La même chose a esté jugée contre le sieur Guillemin, & contre la Dame de Dompierre, par Arrest du Conseil d'Etar, du dernier Janvier 1684. & contre le Marquis de Theobon, par celuy du dixiéme Juillet de la même année.

DECLARATION DU ROY,

Concernant la qualité des personnes qui peuvent estre admises à l'exercice de la Religion Pretenduc Resormée, dans les Maisons des Seigneurs ayans Hautes-Justices, ou des Fiess de Haubert.

Registrée en Parlement le vingt-unième Novembre 1684.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, L'experience avant fait voir, que ceux de la Religion Pretenduë Reformée, se prevalant des troubles qui ont agité nostre Royaume, pendant le Regne du feu Roy nostre treshonoré Seigneur & Pere, & durant nostre minorité, ont tâché d'étendre les privileges qui leur ont esté accordez par les Edits de Pacification, nous avons esté obligez d'employer notre autorité pour arrester le cours de ces entreprises, lors qu'elles sont venues à nostre connoissance. Et comme par le foin que nous prenons de découvrir les abus que cette licence a introduit, nous avons remarqué que sous pretexte que par l'Article septième de l'Edit de Nantes, il a esté permis à ceux de ladite Religion, qui possedoient dans nostre Royaume & Pays de nostre obeissance, Haute-Justice & plein Fief de Haubert, soit en proprieté ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisième partie, d'avoir chez eux l'exercice de ladite Religion, tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudront aller, la plûpart des Seigneurs reçoivent à leur exercice toutes fortes de personnes indifferemment; ce qui est absolument contraire à la disposition desdits Edits, dont l'esprit n'a esté que de permettre à ceux qui avoient Haute-Hhhh

Lug zed by Google

Instice ou plein Fief de Haubert, en tout ou par moitié, on pour la troisième partie, d'admettre à l'exercice qui se feroir chez eux , leur famille , leurs vassaux , & autres personnes qui se trouveroient actuellement domiciliées dans l'étendue de ladite Haute Listice ou plein Fief de Haubert, bien qu'ils ne foient pas leurs vassaux; puisque s'il estoit permis ausdits Seigneurs de recevoir à leur exercice toutes fortes de personnes : il n'y auroit aucune difference considerable entre un exercice public & celuy d'un Seigneur. Et comme il est important de prevenir les suites fâcheuses de ces pretentions mal-fondées. qui pourroient donner occasion de faire dans les lieux d'exercice personnels des affemblées prejudiciables à nostre service. & à la tranquillité publique. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dir, declaré & ordonné, & par ces prefentes signées de nostre main, disons, declarons & ordonnons. voulons & nous plaift, que les Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, à qui il est permis par l'Article septième de l'Edit de Nantes, d'avoir en leurs Maisons l'exercice de ladite Religion, ny puissent admettre sous quelque pretexte que ce soit. que leur famille, leurs vassaux, & autres personnes actuellement domiciliées dans l'étendue de la Haute-Justice ou plein Fief de Haubert, qu'ils possedent en tout ou par moitie, ou pour la troisième partie, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable à l'Hôpital le plus prochain; tant contre chacun de ceux qui se trouveront audit exercice au prejudice de la presente Declaration, que contre les Seigneurs qui les y soûfriront, de privation pour toûjours de l'exercice dans leurs Maisons, & contre le Ministre qui y auroit prêché, d'interdiction pour toujours des fonctions de son ministere dans nôtre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces prefentes ils avent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer, sans souffrir qu'il y foit contrevenu en aucune maniere que ce foit: Car tel est notre plaisir. En temoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceidites presentes. Donné à Versailles le quarrième jour du mois de Septembre, l'an de grace 1684. & de 1 ôtre Regne le quarente deuxième. Signé, LOUIS. Et fur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scelle du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ony le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Senichusées du Resort, pour y estre publiées & registrées. Enjoins aux Subitisus dudis Procureur General du Roy dy tenir la main, & d'en certistre la Cour au mois, A Paris en Parlement, le vingt-unième Novembre 1684. Signé, DON GOIS.

NOTA.

Al a esté de plus jugé par plusieurs Arrests, que les exercices de Fiefs ne se pouvoient faire qu'une fois le jour, comme par celuy du treizième Decembre 1683, contre la Dame de Gattevine & son Fils; & par celuy du même jour & an, contre la Dame de Prunquet & son Fils, dans leur Château de Chabanet.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant défensés aux Seigneurs de la Religion Pretendué Reformée, d'admettre à l'exercice de leur Religion dans leurs Maisons ou Chasteaux, aucunes personnes qu'ils n'ayent fait un an entier de domicile dans l'étendué des Justices ou Fiefs de Haubert.

Du einquieme Fevrier 1685.

C U R ce qui a esté represente au Roy estant en son Con-I feil, qu'encore que par sa Declaration du quatrieme Septembre 1684. défenses ayent esté faites à tous Seigneurs. Gentilshommes, & autres personnes faisans profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, à qui il est permis par l'Article septieme de l'Edit de Nantes, d'avoir dans leurs Maisons l'exercice de la Religion, d'y admettre sous quelques pretex. tes que ce foit, autres personnes que leurs familles, leurs vassaux, & autres actuellement domiciliées dans l'étendue de la Haute-Justice ou plein Fief de Haubert, qu'ils possedent en tout, par moitie, ou pour la troisieme partie, à peine de cinq cens livres d'amende, de privation pour toujours dudit exercice dans leurs maisons, & contre le Ministre qui y auroit prêché, d'interdiction pour toujours de son ministere dans le Royaume; néanmoins plusieurs desdits Seigneurs souffrent à leurs exercices des particuliers, qui ne font pas leur demeure ordinaire dans l'étendue desdites Justices ou Fiess, alleguant Hhhh iij

pour colorer leurs entreprises, les uns estre leurs parens. & les autres domiciliez dans des lieux dépendans de leurs Justices ou Fiefs, à cause qu'ils y louent quelques chambres ou maisons, dans lesquelles ils habitent seulement la veille du jour que se fait l'exercice, après quoy ils se retirent en leur residence ordinaire. Et d'autant qu'il est à propos de remedier à ces entreprises, qui ne tendent qu'à eluder l'execution de ladite Declaration : SA MAJESTE' estant en son Conseil. a ordonné & ordonne, que ladite Declaration du quatriéme Septembre dernier, sera executée selon sa forme & teneur, & en consequence a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Seigneurs de ladite Religion Pretendue Reformée, d'admettre à l'exercice de ladite Religion dans leurs Maisons ou Chasteaux, sous pretexte de parenté, ou de quelqu'autre que ce puille citre, aucunes personnes qu'ils n'ayent fait leur principal domicile & leur demeure ordinaire pendant un an entier sans-discontinuer, dans l'étendue desdites Justices ou pleins Fiefs de Haubert, sur les peines portées par ladite Declaration. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fair au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Verfailles le cinquieme jour du mois de Fevrier 1685. Signe, COLBERT.

O UIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A noître amé & feal Confeiller en nos Confeille. Le Sieur de Menars, Maiftre des Requeftes ordinaire de noître Hostel, Commissaire départy pour l'execution de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de noître main, de proceder à l'execution de l'Arrest de noître Conseil, dont l'extrait est cy-attache sous le contrescel de noître Chancelerie; lequel nous commandons au premier noître Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Car tel est nostre plaisir. Donnéa Versailles le cinquième jour du mois de Fevrier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de noître Regne le quarante-deuxieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Colbert, & scellé.

'ARREST' DU CONSEIL D'ESTAT, faisant désenses au sieur de la Mezangere, de saire faire dores navant aucun exercice de la Religion Pretendue Resormée dans sa Terre de la Mezangere, quand même il seroit present, tant qu'il sera domicilié à Roiten.

Du treizième Juillet 1682.

CUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Confeil : qu'encore que la faculté accordée par l'Article fept de l'Edit de Nantes, aux Seigneurs de la Religion Pretendue Reformée, qui possedent des Terres où il y a Haute Justice, ou plein Fief de Haubert, de faire faire l'exercice de ladite Religion dans leurs Maisons ou Chasteaux, lors qu'ils y sont presens, ne puisse estre entendue que pour ceux qui ont fait élection de leur principal domicile dans l'une de leursdites Maisons, & y font leur residence ordinaire; d'autant qu'il n'y a que la residence & l'élection de domicile fait dans un desdits Fiefs, qui donne le droit de presence dans les autres : néanmoins le sieur de la Mezangere, Conseiller au Parlement de Rouen, de ladite Religion Pretendue Reformée, qui a son domicile en ladite Ville de Rouen où est ledit Parlement. ne laisse pas d'aller tous les Samedis en sa Maison de la Mezangere, distante de six lieuës de ladite Ville, pour y faire l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformee, fous pretexte que c'est un plein Fief de Haubert, où il se trouve ordinairement grand nombre de personnes. Et comme c'est une entreprise qui ne doit pas estre tolerée, l'intention dudit Edit n'étant point de permettre à ceux de la Religion Pretenduë Reformee, qui font leur demeure ordinaire hors de leurs Fiefs. d'y faire l'exercice de leur Religion sous pretexte de leur presence : Ouy le Rapport, & tout consideré. Sa Majesté estant en fon Conseil, a fait & fait tres expresses inhibitions & defenses audit sieur de la Mezangere, de faire faire doresnavant aucun exercice de la Religion Pretendüe Reformée dans sadite Terre de la Mezangere, quand même il y sera present, tant qu'il sera domicilié à Rouen, sous les peines portées par les Edits, & de privation de sa Justice dans ladite Terre. Enjoint Sa Majesté au Gouverneur, Lieutenans Generaux en Normandie, Intendant de Justice, & tous autres

Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le treizième jour de Juillet 1682.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui declare les Sieurs de la Cour de Bouee, de Flouriais, #) du Bois-Péan, non recevables en leur demande, #) qui pour cet effet leur fait défenses de continuer l'exercice de la Religion Pretendue Reformée, dans leurs Maisons de Fiefs.

Du douzième Mars 1685.

EU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage furvenu le huitieme Janvier 1685, entre le fieur de Phelypeaux de Pont-Chartrain, premier President au Par-Icment de Bretagne, & le sieur Amproux de la Massays, de la Religion Pretendue Reformée, Commissaires deputez en ladite Province, pour pourvoir aux entreprises, innovations, & contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celuy de 1629. & autres Edits & Declarations donnez en confequence, fur la demande des ficurs Dubois Quenéheve, de la Cour de Bouee, de Vay de la Fleuriais, & de Bois-Pean, afin qu'il leur fut permis de produire devant lesdits sieurs Commissaires les titres, & pieces jultificatives de leur droit d'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée, dans leurs Fiefs & Maisons de Haute-Justice, de la Cour de Bouée, de la Fleuriais, & de Bois-Péan, suivant qu'il est porté par l'Arrest du Conscil d'Etat du quatrieme Septembre dernier ; & pour cet effet de faire affigner les Syndies des Dioceses de Nantes & Rennes, pour en prendre communication, & les contredire, aprés quoy, en cas qu'ils se trouvassent bien fondez, avoir permission de faire faire l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, en leurs Maifons, conformement à l'Article septième de l'Edit de Nantes, pretendant qu'encore qu'ils ne le fassent pas faire, ils ne peuvent estre empêchez d'estre reçûs en leur demande, leur droit demeurant en fon entier, rapportant pour appuyer cette pretention, les Arrests du Conseil d'Etat des dix-neuf Janvier 1664, vingt May 1678, premier Juin 1680, celuy du huit Novembre 1681. & même ledit Arrest du 4. Septembre dernier.

& ledit Syndic du Clergé du Diocese de Nantes, Défendeur & opposant à ladite demande, attendu que ledit exercice ne s'étant point fait dans lesdites Maisons, il v a fin de non recevoir. & prescription, conformement à un Arrest du Conseil d'Etat, intervenu fur un partage au fuiet d'un second exercice de Bailliage, au lieu du Croissic en Bretagne, où il n'avoir point effe effably : ce qui semble d'autant plus juste , que les exercices de Bailliages ont un privilege bien plus confiderable que les exercices personnels. L'avis dudit sieur de Pont Chartrain, portant que les demandeurs devoient se pourvoir à Sa Majesté, pour obtenir la permission de faire de nouveaux eta. bliffemens: & celuy dudit figur de la Massais, que les demandeurs doivent eftre reçus à produire leurs Titres, pour faire l'exercice de ladite Religion dans leursdites Maisons, conformement à l'Article septième de l'Edit de Nantes, & ausdits Arrests du Conseil. Vus aussi lesdits Arrests du Conseil rendus au sujet de l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, qui avon esté estably au Fauxbourg de Careman, comme second lieu de Bailliage de celuy de Corentin, l'un du deuxiéme Octobre 1679, portant que ceux de la Religion Pretendue Reformée, justifieroient que l'exercice de ladite Religion avoit elté fait audit Fauxbourg de Carentan depuis les douze dernieres années. & l'autre du vingt-quatrième Fevrier 1681, qui ordonne que ledit exercice demeurera interdit au Fauxbourg de Carentan, sur ce qu'il n'avoit pas esté satisfait au precedent : Ouv le Rapport, le tout confideré. Le Roy esfant en son Confeil, ayant égard à l'opposition dudit Syndic du Diocese de Nantes, a declaré & declare lesdits sieurs de la Cour de Bouce, de la Fleuriais, du Bois Pean non recevables en leurs demandes, & en consequence leur fait tres-expresses inhibitions & défenses de faire aucun exercice de la Religion Pretendue Reformée, dans leursdites Maisons de Fiefs, sur peine de desobeissance & de trois mille livres d'amende, & contre le Ministre qui se trouveroit y avoir assiste ou prêché, d'interdiction pour toujours de son ministère dans le Royaume, Enjoine Sa Majesté au sieur de Pont-Chartrain de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le douzième Mars 1685.

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROT.

Sur les Patronages, & Exercices dans les Villes Episcopales. Seigneuries des Ecclesiastiques . esc.

Du feizième Decembre 1666.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de . Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salur. Les Archevêgues, Evêgues, & autres Ecclefialtiques Députez du Clergé de France, assemblez par nostre permisfion en nostre Ville de Paris, nous avant fait plusieurs pleintes & remontrances, tant de vive voix, que par le Cahier qu'ils nous ont presenté, nous les aurions fait examiner en nostre Conseil &c. Avons sur aucuns desdits Articles, de l'avis de nostre Conseil declaré & ordonné, declarons & ordonnons

ce qui enfuit...

Que nos Sujets faifant profession de la Religion Pre-IV. tendue Reformée, conformément aux Edits de Pacification. Arrests & Jugemens donnez en consequence .. ne pourront faire l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée, és-Villes où il v a Archevêché ou Evêché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, ny en autres que ceux qui leur font accordez par l'Edit de Nantes, & que les lieux où se fait le prêche, qui se trouveront bâtis sur les Cimetieres, ou si proche de l'Eglise que le Service Divin en peut estre trouble, & ceux qui ont esté establis depuis l'Edit de Nantes & contre la teneur d'iceluy , sans Lettres de permission de Sa Majesté registrées aux Cours de Parlemens . seront démolis, & les Cimetières des Catholiques leur seront rendus, sans que ceux de la Religion Pretenduë Reformée y puissent faire enterrer leurs morts,

V. Que les Seigneurs faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglifes; de Sepultures, Bancs, Litres, tant dehors que dedans les Eglises & Patronages, demeurant lesdits droits en surféance, tant qu'ils feront profession de ladite Religion Pretendue Reformée : & pour le Patronage , que l'Evêque conferera de plein droit pendant ledit temps feulement, sans prejudice du droit de la Terre, aprés l'empêche-

ment cessé.

Le fixième Article regarde les Chambres de l'Edit, & n'a plus

lien maintenant, c'est pourquoy on ne le rapporte point.

VII. Et enfin que les Ministres de la Religion Pretendus Reformée, conformément aux Arrests donnez au Conseil, ne pourront prêcher en autres lieux que ceux de leur demeare, le prêche y estant estably par les Commissaires deputez pour l'execution desdits Edits de Pacisication, à peine de prison & d'amende arbitraire.

Mandons à nos amez & feaux les Gens tenahs nos Cours de Parlement, Bailitis, Senéchaux, & à tous autres Juges qu'il appartiendra, chacun en droit foy, que ces prefentes ils ayent à faire publier & enregiftrer, & à les faire observer felon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrewenu. Car tel est nostre plaisit. Donne à Paris le 16. Decembre, l'an de grace 1636. & de nostre Regne le 13e. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, De Guenes aud.

Voyez les Remarques sur le troisséme Article de l'Edit de Nantes, où l'on a observé que cette Declaration, n'a point esté versiée.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, Qui maintient dans un Benefice le pourvû par l'Evéque, contre le pourvû par le Patron de la R.P.R.

Du vingt troifième Decembre 1663.

NTRE Me Jean Guillebert, Prestre Licentie aux Loix, Chapelain de l'Eglise Cathedrale d'Avranches, & Curé de la Parroisse de Sainte Marie de Chérency le Heron, &c. pourvû par l'Evêque, &c. & Me Jacques Garcelles, Prestre, foy-disant nomme & presenté à ladite Cure, par Louis de la Have Escuyer, Procureur de Louis de Montgommery Comte du Cay, faifant profession de la Religion Pretendue Reformée, Seigneur & Patron de Cherency le Heron, défendeur d'autre part, &c. Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a maintenu & garde ledit Guillebert en la possession & jouissance de ladite Cure, a fait & fait défenses audit Garcelles & tous autres de l'y troubler, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tout dépens, dommages & interests, & restitution de fruits, sans dépens entre les parties; sans prejudice néanmoins du droit de Patronage en ladite Terre, lorsque l'empêchement fera cessé. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 23, jour d'Octobre 1663. Collationne & signe, FORCOAL.

Remarques sur le dixieme Article.

F Les Temples bâtis par les Acquereurs du Domaine de Sa Majesté, de ceux dont les Seigneurs Hauts-Justiciers sont Catholiques, sont démolis par l'Arrest du Conseil d'Etar, du onzième Janvier 1657.

2. Il ne doit y avoir chez les Seigneurs aucune marque d'exercice public dans leur Temple, par l'Arrefedu Confeil d'Etat du 24. Mars 1661:

ans leur Temple; par l'Arrefedu Confeil d'Etat du 24. Mars 1661: 3. Les Minifres des Seigneurs ne pervent affilter dans les Synodes, par

l'Arrest du Conseil d'Etat. du quinzième Avril 1676.

4. Les Seigneurs de Fiefs ne peuvent avoit des Miniftres, s'îls ne verifient de leur droit pardevant les Commillières eftablis par Sa Majefté pour l'execution de l'Edit de Nantes, fiuvant les Arrefts du Confeil d'Etat du vingt. fept Decembre 1677, de quinne Avril 1676.

5. Il faut que les Justices ayent esté érigées avant l'Edit de Nantes, afiaque l'exercice y puisse estre fait, par l'Arrest du Conteil d'Etat, du qua-

trieme Septembre 1684.

6. Il ne peuvent récevoir à leurs Prêches que ceux de leur Juftice, écqui y foit domiciliez depuis plus d'un an, par la Declaration du Roy, , verinée le vingt-un Novembre 1684, éc par l'Artest du Conseil d'Etat du cinquième Fevrier 1687.

7. Les Seigneurs ne peuvent faite faite l'exercice dans leurs Fiefs, lorsmême qu'ils y font presens, que tant qu'ils y sont domiciliez, par l'Arrest-

du Conscil d'Etat, du treizieme Juillet 1682.

Il y a prefeription & fin do non recevoir contre les Seigneurs, lorfique leurs exercices ont effé interrompus, fuivant l'Arreft du Conseil d'Etatidu douziéme Mars 168f.

9. Les Seigneurs de là R. P. R. perdent l'exercice de leur droit de Patronage, & le les droits honorifiques der Eglifes des lieux où its font Seigneurs, tant qu'ils font de la R. P. R. par là Declaration du feizième Decembre 16/6. & par l'Artelt du Confeil d'État du vingt troufième Decembre 16/6.

to. Loriqu'ils font Convertis ils petivent reprendre dans les Eglifes les mêmes places que leurs Anceltres y avoient avant leur perveifion, liuvant. L'Arreft du Confeil d'Etat du vingt-troifième Septembre 1685, qu'on trouvers dans la quattième Partie de ce Reclieil.



ARTICLE XI.

De l'âge où les Enfans des Pretendus Reformez peuvent se convertir; de ceux qui sont obligez de saire prosession de la Religion Catholique; de leurs Mariages; des désenses qui leur sont saires de suborner les Catholiques; de passer ou s'habituer dans les Pays étrangers; des Recusations des Juges Catholiques; de la désense d'avoir des Domestiques Catholiques; de l'obligation de contribuer aux réédifications des Eglises; de la désense qui leur est faire de rester à Paris, n'y estant habituez que depuis un an; de la résinon des Chambres de l'Edit en celles des Parlemens, & de l'interdiction de plusieurs. Temples, pour des causes partieulieres & de consequence.

DECLARATION DU ROY.

Portant que les Enfans de la Religion Presenduë Reformée pourrons se c moertir à l'âge de sept ans ; e) désenses à ceux de ladie Religion de faire élever leurs Enfans dans les Pays Estangers.

Registrée en Parlement le huitième Juillet 1681.



OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les grands succez qu'il a plu à Diud de donner aux excitations spirituelles & autres moyens raisonnables, que nous avons employez pour la con

version de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, nous

conviant de seconder les mouvemens que Dieu donne i un grand nombre de nosdits Sujets, de reconnoistre l'erreur dans laquelle ils font nez, nous aurions resolu de déroger à nostre Declaration du premier jour du mois de Fevrier de l'année 1660. par laquelle les enfans de ladite Religion auroient effé en quelone facon exclus de se convertir à la Religion Carbolique . Apostolique & Romaine , depuis l'âge de sept ans auquel ils sont capables de raison & de choix, dans une matiere auffi importante que celle de leur falut, jusques à l'âre de quatorze any pour les mâles, & douze ans pour les femelles encore que l'Edit de Nantes & autres donnez en faveur de ceux de la Religion Pretendue Reformée, ne contiennent aucune disposition pareille ; A quoy estant necessaire de pourvoir. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvant. nous avons dit & declaré, difons & declarons par res prefentes fignées de nostre main, voulons & nous plait, que nossits Suiers de la Religion Pretendue Reformée, tant males que femelles, avant atteint l'age de fept ans, puissent & qu'il leur foit loifible d'embraffer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : & qu'à cet effet ils soient recus à faire aburation de la Religion Pretenduë Reformée, fans que leurs peres & meres, ou autres parens y puissent donner aucun em pechement, sous quelque pretexte que ce soit, dérogeant à cet effet en tant que de besoin, à nostredite Declaration du premier jour de Fevrier 1669, Voulons en outre que lesdirs Enfans qui se seront convertis aprés l'âge de sept ans accomplis, jouissent de l'effet de nostre Declaration du quatorzieme jour d'Octobre 1665. & conformement à icelle qu'il soit à leur choix aprés leur conversion, de retourner en la maison de leurs peres & meres pour y estre nourris & entretenus, ou de fe retirer ailleurs & feur demander pour cet effet une pension proportionnée à leurs conditions & facultez : laquelle pension lesdits peres & meres seront tenus de payer à leurs enfans de quartier en quartier : & en cas de refus, voulons qu'ils y foient contraints par toutes voyes dûes & raisonnables. Et sur ce que nous avons esté informez que plusieurs de nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée, ont envoyé élever leurs Enfans dans les Pays étrangers, dans lesquels ils peuvent prendre des maximes contraires à l'Etat & à la fidelité qu'ils nous doivent par leur naissance, nous leur enjoignons tres-expressement de les faire revenir sans délay, à peine à l'égard de ceux qui

om du bien en fonds, de privation de leur revenu pendant tout le remps qu'ils riendront leurs enfans dans les Pays érrangers. Et à l'égard de ceux qui n'ont aucuns biens en fonds ils feront renus de rappeller leursdits Enfans à peine d'amende laquelle fera arbitrée à proportion de leurs biens & facultez & feront contraints au pavement desdits revenus & amendes par chacun an iusques à ce qu'ils avent fait revenir leurs enons Défendons à nos Sujers de ladite Religion Pretendue Reformée, d'envoyer à l'avenir leurs enfans dans les Pays étranpers pour leur éducation avant l'age de seize ans, sous les peines cy-deffus exprimées, fans nostre permission. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noître Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils avent à faire lire publier, regiltrer & executer felon leur forme & teneur, fans permettre qu'il y foit contrevenu en aucune forte & manière que ce foit. Car tel est nostre plaisir. En temoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donne à Verfailles le dix-septième jour du mois de Juin, l'an de grace 1681. & de nostre Regne le trente-neuvieine, Signé, LOUIS. Et fur le reply: Par le Roy, COLBERT, & feelle du grand Sceau de cire jaune.

Lûës, publices & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Rey, pour estre executées schon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlemens le 8. Juilles 1681. Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROY.

Portant que les Enfans bâtards de la Religion Pretenduë Reformée, feront élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Registrée en Parlement le treizième Avril 1682.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par l'Article quarante-trossième de la Declaration qui nous avons sait expedier le premier jour de Fevrier 1669. concernant les choses qui doivent estre observees par nos Sujets de la Religion Pretenduë Resormée, nous avons ordonné que

les enfans des peres & meres de ladite Religion Pretendu€ Reformee, qui avoient esté ou seroient exposez, seroient portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour y estre nourris & éleyez dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. parce qu'ayant este malheureusement abandonnez de leurs peres, & par ce moyen devenus sous nostre puissance, comme pere commun de nosdits Sujets, nous ne pouvons les faire élever que dans la Religion que nous professons : & comme nous sommes informez que les enfans bâtards desdits de la Religion Pretenduë Reformée, sont presque toûjours élevez dans ladite Religion Pretendue Reformée, nous avons crû estre dans une obligation indispensable de pourvoir à cet abus : d'autant plus qu'il n'y a personne qui puisse exercer sur ces enfans une puis. fance legitime. A ces caufes & autres à ce nous mouvans de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, declare & ordonné, difons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaift, que tous les enfans bâtards de la Religion Pretenduë Reformée, de l'un & de l'autre fexe, de quelque âge & condition qu'ils soient, soient instruits & élevez à la Religion Catholique . Apostolique & Romaine , faisant tres-expresses défenses à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, Ministres, Anciens des Consistoires, & à tous autres d'y donner aucun trouble ny empêchement, à peine de quatre mil livres d'amende, & d'autre arbitraire, & en cas de contravention, voulons qu'il en soit informé par les Juges des lieux, pour l'information faite & rapportée estre ordonné contre les coupables, ce qu'il appartiendra par raison. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, Enjoignons à nostre Procureur General & à ses Substituts, de tenir la main à l'execution desdites presentes: Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, Données à S. Germain en Laye, le trente-unième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1682. & de nostre Regne le trenteneuvieme. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT.

Registrées, Ouy, & ce requerans le Procureur General du Roy; pour pour estre execusées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le treizième Avril 1682.

Signé , DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Mahometans & Idolâtres qui voudront se faire Chrétiens, ne pourront estre instruits que dans la Religion Catholique.

Registrée en Parlement le treizième Fevrier 1683.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lestres verront, Salut. Les soins continuels que nous prenons pour la converfion de ceux de la Religion Pretendue Reformée, ont déja eu de si heureux succez, que nous avons lieu d'esperer de la Bonté divine, que ce qui reste de nos Sujets de ladite Religion connoillant enfin les erreurs dans lesquelles ils sont à present engagez, rentreront dans le Sein de l'Eglise, pour y trouver le Salut que nous souhaitons avec tant d'ardeur de leur procurer. Et comme nous sommes informez que dans le nombre confiderable de Gens de toutes Nations & Religions. qui abordent dans nostre Royaume, il y'en a en quelquesuns par le passe, qui estant tombez entre les mains de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ont esté par eux instruits dans leur fausse Doctrine; nous avons estimé necessaire d'y pourvoir à l'avenir, & d'empêcher qu'on ne puisse abuser de leur ignorance, pour les engager dans une Religion contraire à leur salut. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & declare, disons & declarons par ces presentes fignées de nostre main, voulons & nous plaist, que tous Mahometans & Idolatres qui voudront se faire Chrétiens, ne puilfent estre instruits, ny faire profession d'autre Religion que de la Catholique . Apostolique & Romaine : Faisons défenses aux Ministres de la Religion Pretendüe Reformée, & aux Anciens des Confiftoires, de souffrir les personnes de la qualité susdite dans leurs Temples ou Assemblées, sur peine d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que de la somme de cinq cens livres, d'estre privez pour toûjours de faire aucunes fonctions de leur ministere dans nostre Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de la Religion Pretendué Reformée, dans les Temples & autres lieux où les personnes de la qualité sus districtes auront esté reçües & sousseres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Genstenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils avent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tet est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons sait mettre nostre Scel à cosdites presentes. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1683, & de nostre Regne le quarantième-Signé, LOUIS, & sur le reply: Par le Roy, Colbert, & seellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executes schon leur forme de seneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechoussées du Ressors, pour y estre publiées & registrées. Enjoint aux Substitus dudis Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mair suivant l'Arreste de ce jour. A Paris en Parlement le 13, Feorier 1683.

Siené, Do N G O'I S.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui ordonne que les Enfans dont les Peres sont Carboliques seront baptisez à l'Eglise.

Du vingt fixième Fevrier 1663.

Sur ce qui a esté remontre au Roy estant en son Conseil, qu'en plusieurs lieux du Royaume les Ministres de la Religion Pretenduë Resormée, se servant de l'entremise des semmes qui la prosessent, son d'ordinaire baptiser aux Temples leurs enfans, bien que leurs peres soient Catholiques; ce qui cause souvent leur perversion & éducation en ladite Religion Pretenduë Resormèe, soit par la foiblesse & trop grande complaisance desdits peres, ou par la violence & entreprise desdites meres & Ministres. Et comme la chose n'est pas seulement contraire aux Edits, & à plusseurs Arrelis des Cours Souveraines, mais encore au droit commun, qui veut que les peres soient chess & maistres de leurs familles, estant necessaire

d'y pourvoir, vû la Sentence donnée sur ce chef par le Presidial de la Rochelle: Ouy le Rapport, & tout considere. Le Roy estant en son Conseil, a confirme & confirme en tant que de besoin ladite Sentence; ce faisant a ordonné & ordonne, que tant en ladite Ville & Gouvernement de la Rochelle, qu'en tous les autres lieux du Royaume, les enfans dont les peres sont Catholiques & les meres de la Religion Pretenduë Reformée, seront baptisez à l'Eglise Catholique, & non ailleurs, fur peine aux contrevenans de desobéissance. Enjoint Sa Majesté à tous ses Juges d'en informer, & à ses Gouverneurs, Lieurenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice. Gouverneurs des Places, Officiers, Maires, Eschevins, & Confuls des Villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera faite nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reserve la connoissance, & icelle interdire à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, renu à Paris le vingt-fixième jour de Fevrier 1663.

Signe, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Enfans de ceux de la Religion Pretenduë Reformée qui aurant fait abjuration feront instruits en la Religion Catholique.

Registrée en Parlement le vingt-unième Juillet 1683.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, Nous avons esté informez que quelques, uns de nes Sujets cy-devant de la Religion Pretendué Resormée; Convertis à la Foy Catholique, oubliant le soin paternel qu'ils doivent a Dieu, des graces qu'ils ont reçûes par la connoissance des erreurs dans lesquelles ils estoient engagez, ont sousfert qu'ils restaffent dans la Religion qu'ils avoient abjuré; & nous avons crà devoir empêcher un desordre aussi prejudiciable aussit Ensans, en remediant à la negligence condamnable de leurs peres & meres par le secours de nostre autorité. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentants de leurs pous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentants de leurs par le secours de nostre autorité. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentants de leurs parties de leurs par le secours de nostre autorité.

KKKK ij

tes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que les Enfans âgez de quatorze ans & au desfous, dont les peres auront fait abjuration de la Religion Pretendue Reformée, seront instruits & élevez par leurs soins en la Religion Catholique, à peine contre les contrevenans d'amende; qui sera arbitrée par les Juges suivant leur qualité, & de bannissement pour neuf ans du Ressort des Bailliages . Senéchaussees ou Iustices Royales du lieu de leur demeure. Faisons défenses aux Ministres de la Religion Pretendue Reformée, & aux Anciens des Consistoires de souffrir les enfans de la qualité susdite dans leurs Temples & Assemblées, à peine contre les Ministres d'amende honorable, bannissement à perpetuité hors de nostre Royaume, & de confiscation de leurs biens, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée, dans les lieux où il fera contrevenu à ces presentes. Et à l'égard des Enfans de ceux qui ont fait abjuration, lesquels feront agez de quatorze ans & air dessus, voulons qu'ils soient tenus de se presenter devant le plus prochain Juge Royal. pour choisir la Religion en laquelle ils voudront vivre, ce qu'ils seront tenus de faire à la premiere requisition de nos-Procureurs és lustices Royates. St donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces prefentes ils ayent à faire registres, & le contenu en icelles executer selon sa forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donné à Bezançon le dixseptieme jour du mois de Juin , l'an de grace mil six cens quatre-vingt trois, & de nostre Regne le quarante-uniéme,

Signé, LOUIS.

Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scelle du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, our, d'et requerant le Procureur General du Roy, pour assert executées selon leur forme d'ieneur, d'eopies collationnées envoyées aux Baillages d'encéchaussées du Ressort, pour y estre parcillement publiées d'enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General d'y tenir la main, d'alco ecrisser la Cour au mois. A Paris en Parlement le vinge-unième Juisse (1683.

Signé, Dongois,

DECLARATION DU ROY.

Portant que les Enfans dont les Peres feront morts dans la Religion Pretendue Reformée, et dont les meres feront Catholiques, feront élevez en la Religion Catholique, avec défenfes de leur donner des Tuteurs de la Religion Pretendue Reformée.

Registrée en Parlement le vingt-septième Juillet 1685.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre , A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant este informez que plusieurs femmes Catholiques, veuves de maris qui faisoient profession de la Religion Pretenduë Reformée, font inquietez en la conduite & éducation de leurs enfans par les parens de leurs maris, qui leur font 4 cet effet establir des Tuteurs ou subrogez Tuteurs, faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, nous avons vouludonner ausdites veuves dant la perte de leurs maris cette confolation, de pouvoir en veillant au bien & à l'avantage de leurs enfans, leur procurer celuy d'estre élevez & instruits dans la veritable Religion. A ces eauses, nous avons dit & declare. disons & declarons par ces presentes signées de nostre main. voulons & nous plaift, que les enfans âgez de quatorze ans & au dessous, dont les peres sont morts faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, & qui auront leurs meres Catholiques, foient instruits & élevez à la Religion Catholique, & qu'à cet effet il ne puisse leur estre donné pour Tuteurs, subrogez Tuteurs ou Curateurs, d'autres que des Catholiques, à peine contre les contrevenans d'amende, qui sera arbitrée par les juges suivant leur qualité, & de bannissement pour neuf ans du Ressort des Bailliages, Senéchaussées, ou lustices Royales du lieu de leur demeure. Faisons défenses aux Ministres de la Religion Pretendue Reformée, & aux Anciens des Consistoires de souffrir les enfans de la qualité susdite dans leurs Temples, à peine contre les Ministre qui auront souffert lesdits enfans avec connoissance dans lesdits Temples, d'estre condamnez à l'amende honorable, au bannissement à perpetuité hors de nostre Royaume, & confiscation de leurs biens, & d'interdiction pour toujours de l'exercice de ladite Religion

Pretenduë Reformée, dans les lieux où il fera contrevenu à ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nottre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu: Car tel est nostre plaisir. En témoia dequoy nous avons fair mettre nostre Scel à cessites presentes. Donné à Versailles le douzième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1681, & de nostre Regue le quarante-troisseme, Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées sclan leur forme & teneur, & coipe collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaufées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en cervister la Gour A Paris en Parlement, le vinget-spriéme Juillet 1685. Signé, J. A. C. Q.V. E. S.

EDIT DU ROY,

Portant défenses aux Catholiques de contraîter mariage avec ceux de la Religion Pretendue Reformée.

Registré en Parlement le deuxième Decembre 1680.

O U I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les Canons des Conciles tenus en divers temps dans l'Eglise, ayant condamné les Mariages des Catholiques avec les Heretiques, comme un scandale public, & une profanation visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des Graces qui ne peuvent estre communiquées à ceux qui sont aduellement hors de la Communion des Fideles, nous avons estimé d'autant plus necessaire de les empècher à l'avenir, que nous avons connu que la tolerance de ces mariages expose les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertur: & par consequent aux peines portées par nostre Edit du mois de Juin dernier; A quoy estant necessaire de remedier, & d'empècher en même temps un abus si contraire à la Discipline de l'Eglise Catholique. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans,

nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main , voulons & nous plaist qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puissent sous quelque pretexte que ce soit, contrader Mariage avec ceux de la Religion Pretendue Reformée. declarant tels Mariages non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront illegirimes & incapables de fucceder aux biens, meubles & immeubles de leurs peres & meres. Si donnons en mandement amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de l'arlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, registrer, publier & executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace 1680. & de nostre Regne le trente-huitieme. Signé, L O U I S. Et plus bas : Par le Roy , COLBERT , & scelle de cire verte , en lacs de foye rouge & verte.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procuteur General du Roy, pour estre executées selon leur farme & seneur suivant l'Arrest de ce jour, A Paris en Parlement le deuxième Decembre 1680.

Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Concernant les Baptêmes et les Mariages de ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

Du quinzième Septembre 1685.

ÉROY estant en son Conseil, ayant par Arrest d'icelny du seiziéme Juin dernier, pourvû à ce que ceux de la Religion Pretendue Reformée, qui sont dans les Païs où les exercices de ladite Religion ont esté condamnez, puissent faire baptifer leurs ensans par les Ministres qui seroient choists par les Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces; & Sa Majesté desirant aussi donner moyen à ceux des Religionaires desdits Païs qui se voudront marier de le pouvoir faire plus commodément. Sa Majestr's estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que par les mêmes Ministres qui seront

establis par lesdits Intendans & Commissaires départis en execution dudit Arrest du Conseil dudit jour seizième Juin dernier, pour baptiser les enfans de ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, lesdits Religionaires se pourront faire marier, pourvû toutefois que ce foit en presence du principal Officier de Justice de la residence où demeureront & auront esté establis lesdits Ministres, & que ce ne soit aussi que les mêmes jours qui auront este reglez par lesdits Intendans & Commissaires départis pour re lesdits Baptêmes dans les lieux de ladite residence, en la cerebration desquels Mariages lesdits Ministres ne pourront faire aucun Prêche, Exhortation, ny exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, que ce qui est marqué dans les Livres de leur Discipline, ny qu'aucuns Religionaires autres que les proches parens des personnes qui feront a marier, jusques au quatriéme degré y puissent affister. Veut Sa Majesté qu'à l'égard des publications & annonces qui doivent preceder lesdits Mariages, elles se fassent au Siege Royal le plus prochain du lieu de la demeure de chacun des deux Religionaires qui se voudront marier, & seulement à l'Audience : Sa Majesté émendant qu'il soit procedé extraordinairement contre les Ministres qui feront des Mariages sans les formes cy-dessus gardées & observées, leur enjoignant bien expressement de rapporter à la fin de chaque mois au Greffe de la plus prochaine Jurisdiction Royale, un Certificat signé d'eux des personnes qu'ils auront mariées, pour estre inseré sans frais sur un Registre qui sera cotte & paraphé par le premier Juge, à ce faire le Greffier tenu à peine de cinq cens livres d'amende. Ordonne Sa Majesté ausdits Intendans & Commissaires départis en ses Provinces & Generalitez, de tenir la main chacun dans son Département à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant. tenu à Chambord, le 15, jour du mois de Septembre 1685. Signe, COLBERT.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nostre amé & feal Consciller en nos Confeils, le Sieur de Menars, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Commissaire départy pour l'execution de nos Ordres en la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attache sous le contressed en obre Chancelerie

Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etar; nous y cstant, vous ayez à faire executer selon sa forme & teneur: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest, tous actes & exploits necessaires sans autre permission: Cartel est nostre plaisir. Donné à Chambord le quinzième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne le quarante-troisseme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Colbert, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant défenfés aux Presendus Reformez de folliciter leurs Domefliques d'abjurer la Religion Catholique, & ordonnant qu'en toutes les occasions les Catholiques porteront la parole.

Du seiziéme Fevrier 1671.

E R O Y estant informé, que dans plusieurs Villes de fon Royaume où ceux de la Religion Pretendüe Reformée font les plus puissans en credit, autorité, & en biens, ils pratiquent tous les moyens possibles pour pervertir les Catholiques, particulierement ceux qui font à leur fervice, ou qui recoivent d'eux leur subsistance en qualité de Mercenaires. en les follicitant de changer de Religion, & les menaçant de ne se plus servir d'eux, s'ils ne renoncent à la Religion Catholique pour embrasser la Religion Pretenduë Reformée: Comme aussi que dans lesdites Villes, quoique ceux de ladite Religion Pretendue Reformée ne fassent aucun Corps, néanmoins ils ne laissent pas au mépris des Reglemens du Conseil sur ce intervenus, d'affecter de porter la parole à l'exclusion des Catholiques; A quoy estant necessaire de pourvoir. Le Roy estant en son Conseil, a fait tres expresses inhibitions & défenses à ceux de la Religion Prerendue Reformée, de solliciter leurs Valets & Servantes, Metayers, & autres Domestiques & Mercenaires, d'abjurer la Religion Catholique, & aux Ministres de les recevoir à faire profession de leur Religion tant qu'ils seront en service chez ceux de la Religion Pretendue Reformée, ny fix mois après qu'ils en seront sortis. Comme aussi fait Sa Majesté parcilles defenses à ceux de ladite R. P. R. de

614 ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

recevoir à leur service ceux qui auront quitté la Religion Catholique, que six mois aprés leur abjuration, le tout à peine de cinq cens livres d'amende solidairement, tant contre lesdits Valets, Servantes, Mercenaires, que contre les Maistres qui leur auront laissé faire ladite abjuration pendant qu'ils seront à leur service, ou qui les auront reçûs avant lesdits six mois expirez, du jour qu'ils auront fait profession de ladite Religion Pretendue Reformée, & de pareille amende contre les Ministres qui auront reçûs lesdites abjurations desdits Valets, Servantes. & autres estant au service de ceux de la Religion Pretenduë Reformée. Ordonne Sa Majesté que les Arrests & Reglemens intervenus pour le fait des Députations seront observez, & ce faisant qu'en toutes occasions les Catholiques porteront la parole privativement à ceux de la Religion Pretendue Reformée. Enjoint aux Commissaires départis de tenir la main à l'execution du present Arreit, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majelté s'en est reservé la connoisfance, & icelle interdite à tous autres Juges, Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 16. jour de Fevrier 1671-

Signé, PHELYPEAUX.

Dispositif de l'Arrest du Conseil d'Etat, qui désend à ceux de la Religion Pretenduë Resormée du Pays d'Aulnix, Broüages, Isles d'Olleron & de Ré, Ville & Gouvernement de la Rochelle, de suborner les Catboliques.

Donné à Versailles le vingt-troisième Juillet 1677.

LEROY estant en son Conseil, a sait tres expresses insisbitions & desenses à tous ses Sujets de lauite R.P.R. de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant dessits Pays de Xaintonges, Aulnix, Broüages, Isles d'Olleron & de Ré, Ville & Gouvernement de la Rochelle, qu'à tous autres, de suborner ny induire les Catholiques à changer de Religion, soir par argent, sous pretexte de mariage ny autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de mil livres d'amende, & d'estre punis suivant la rigueur des Edits. Enjoint S. M. au sieur de Demmin, Intendant de la Marine, Police & Finances estists Pais & Isles, de faire publier le present Arrest dans tout son Département, & icelui executer ainsi qu'il appartiendra, & ce

DECLARATION DU ROT,

Portant défenses à ceux de la Religion Pretendue Reformée, d'avoir des Domestiques Catholiques.

Registrée en Parlement le vingt-sixième Juillet 1685:

· OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salur! Nous avons esté informez de plusieurs endroits de nôtre Royaume, que les Catholiques servant ceux de la R. P. R. en qualité de Domestiques, sont souvent empêchez par leurs Mailtres de suivre ce qui est prescrit par les Commandemens de l'Eglise pour l'observation des Festes, & des jours de jeunes & d'abstinence, & même que plusieurs de ladite R.P.R. après avoir perverty leurs Domestiques Catholiques, les obligent de passer dans les Pass Etrangers pour quitter leur Religion. & faire profession de la Pretenduë Reformée, tombant par ce moyen dans les cas des peines portées par nos Edits contre ceux qui se pervertissent, ou sortent de nostre Royaume sans nostre permission; A quoy voulant pourvoir, & oster à nos Sujets Catholiques les occasions de desobéir aux Commande. mens de l'Eglife, & d'encourir les peines portées par nos Edits. A ces causes, nous avons dir, & declare, disons, & declarons par ces prefentes fignées de nostre main, voulons & nous plaist, qu'aucuns de nos Sujets Catholiques ne puissent sous quelque pretexte que ce foit, servir en qualité de Domestiques ceux de la Religion Pretendue Reformee, faisant tres-expresses inhibitions & défenses ausdits de la Religion Pretendue Reformée, de les prendre à leur fervice en quelque qualité que ce foit. à peine de mil livres d'amende pour chaque contravention; & pour donner moyen à nos Sujets Catholiques de se pourvoir, & ausdits de la Religion Pretenduë Reformée de prendre d'autres Domestiques que des Catholiques, nous leur avons accordé terme & délay de fix mois, du jour de la publication & enregistrement des presentes, après lequel temps voulons qu'il foit procedé contre lesdits de la R. P. R. qui se trouveront avoir des Domestiques Catholiques, & qu'ils soient condamnez à l'amende portée par la presente Declaration, à la Requette de nos Procureurs Generaux & leurs Substituts. chacun dans l'étendué de sa Jurisdiction. Si donnons en man-LIII ii

dement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le neuvième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarente-troisseme. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, Golbert, & fellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, on le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Senéchausées du Ressors, pour y estre publiées & regifrées, Enjoins aux Subtitus dudit Procureur General du Roy d'y senir la main, & d'en certistre la Cour. A Paris en Parlement, le vings-sixiéme Juillet mil six cens quatre-vings sinq.

Signé, JACQUES.

EDIT DU ROY,

Portant défenses aux Sujets de Sa Majesté de s'habituer dans les Pays Etrangers.

Verifie en Parlement le treizieme Aoust 1669.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & a venir, Salut. Quoique les liens de la naissance, qui attachent les Sujets naturels à leur Souverain & à leur Patrie, soient les plus étroits & les plus indiffolubles de la focieté civile; que l'obligation du fervice que chacun leur doit, soit profondement gravée dans le cœur des Nations les moins policées, & universellement reconnue comme le premier des devoirs, & le plus indispensable des Hommes : néanmoins nous aurions esté informez que pendant la licence des derniers temps, plusieurs de nos Sujets oublians ce qu'ils doivent à leur naissance, ont passe dans les Pays Etrangers, y travaillent à tous les exercices dont ils sont capables, même à la construction des Vaisseaux, s'engagent dans les équipages maritimes, s'y habituent sans dessein de retour. & y prennent leurs establissemens par mariage & par acquisitions de biens de toute nature, & les servent utilement con-

tre ce qu'ils nous doivent & à leur Pays : Ce qui nous oblige pour les ramener à leur devoir, & prevenir les suites que ces mauvais exemples pourroient caufer, de renouveller les anciennes Ordonnances faites fur ce sujet, & de tenir la main à l'entiere & ponduelle observation d'icelles. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons fait & faisons par ces presentes signées de nostre main, tres-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient. de se retirer de nostre Royaume pour s'aller establir, sans nôtre permission dans les Païs Etrangers, par mariage, acquisition d'immeubles. & transport de leurs familles & biens, pour y prendre leurs establissemens stables & sans retour, à peine de confifcation de corps & de biens, & d'estre censez & reputez Estrangers, sans qu'ils puissent estre ev-aprés rétablis ny rehabilitez; ny leurs enfans naturalijez pour quelque caufe que ce foit. Enjoignons à ceux de nos Sujets qui auront pris de femblables establissemens parmy les Estrangers, de retourner avec leurs femmes, enfans, familles & biens dans nostre Royaume. fix mois après la publication des presentes, sous les mêmes peines. N'entendous toutefois comprendre en ces défenses ceux de nos Sujets qui sortent de temps en temps de nostre Royaume, pour aller travailler & negotier dans les Pais Estrangers, pourvû qu'ils n'y transportent pas leurs domicilles,& qu'ils ne s'y establissent par mariage ou autrement. Enjoignons pareillement à tous nos Sujets employez dans la navigation & marine aux Païs Etrangers, de retourner en nostre Royaume pour servir à nos vaisseaux, & autres qui appartiennent à nos Sujets. felon la capacité & condition de chacun d'eux, à peine de confiscation de corps & de biens. Voulons qu'ils avent à se rendre aux Villes & lieux de leurs anciennes demeures, fix mois après que les Juges de l'Admirauté leur en auront fait faire les commandemens en leurs domiciles, ou après la publication de leurs Ordonnances particulieres sur les Rais en la maniere accoûtumée, & à faute de satisfaire aux commandemens qui leur auront esté faits, nous voulons qu'il soit procedé contr'eux extraordinairement par nos Juges & Officiers establis dans les Ports & Havres, & leur procez fait & parfait fuivant la rigueur des anciennes Ordonnances & des presentes. Defendans en outre à tous nos Sujets d'aller servir hors nôtre LHII iii

Royaume de Pilotes, Calfaiteurs, Canoniers, Matelots, Mariniers & Pescheurs, ny pour travailler à la construction des Navires. confection de cordages, & des toiles propres aux voiles, & autres servans à la navigation, sans nostre expresse permission. à peine de la vie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire publier & registrer, & le contenu en icelles faire executer felon leur forme & teneur, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis & donnez au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Données à Saint Germain en Laye au mois d'Aoust, l'an de grace 1669. & de nostre Regne le vingt-septième. Signé, LOUIS. Et fur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scelées du grand Sceau de circ verte, en lacs de soye rouge & verte. Et à costé : Visa, SEGUIER. Pour servir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, portant défenses aux Sujets du Roy de fortir hors du Royaume pour s'habituer es Païs Etrangers, sans permission expresse de S. M. aux conditions y contenues.

Liiës, publiées, registrées: Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées silon leur forme & teneur. A Paris en Parlément, le Roy y séant en son List de Justice, le treixe Aoust 1609. Signé, DO TILLET.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenses aux Gens de Mer et de Métier de la R. P. R. d'aller s'habituer dans les Pays Etrangers,

Registrée en Parlement le troisième Juin 1682.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Salut. Le zêle que nous témoignons par tous nos Edits pour la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine, & les foins que nous fommes obligez de prendre pour y ramener nos Sujers qui font dans l'erreur, ont reçû & reçoivent tous les jours de la Bonté Divine, toute la benediction & tout le fuccez que nous pouvons esperer, par le nombre infiny de Conversions

qui fe font dans toutes les Provinces de nostre Royaume, Mais comme dans une grande multitude il est impossible qu'il n'y en ait de plus obstinez les uns que les autres, qui refusent tous les secours qu'on leur presente, nous avons esté informez que non seulement ils s'opiniatrent dans leur aveuglement. mais qu'ils empêchent en communiquant aux autres plus dociles qu'eux , leur malignité contagieuse ; qu'ils n'ouvrent les veux. & ne se rendent aux veritez qui leur sont annoncées, & même que par un esprit de cabale ils leur inspirent de se retirer avec leurs familles de nostre Royaume, par des resolutions contraires à leur salut, à leurs propres interests, & à la fidelité qu'ils nous doivent ; A quoy nous avons estimé qu'il estoit necessaire de remedier. A ces causes de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, nous avons défendu & défendons à tous Gens de Mer & de Métier domiciliez dans nôtre Royaume, d'en fortir avec leurs familles pour aller s'établir dans les Pais Etrangers, à peine des Galeres à perpetuité contre les Chefs desdites familles, & d'amende arbitraire, qui ne pourra toutefois estre moindre de trois mil livres, contre ceux qui seront convaineus d'avoir contribué à leur sortie par persuasion ou autrement. & de punition corporelle en cas de recidive. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils avent a faire registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plassir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dix huitième jour du mois de May, l'an de grace 1682. & de nostre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scelle du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ony, & ce requerant le Procureur General du Rey, pour estre executées, selon leur sorme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le troisséme Juin 1681.

signe, JACQUES.

DECLARATION DU ROY,

Par laquelle Sa Majesté défend à ses Sujets, de sortir de fon Royaume sans sa permission, pour aller s'établir dans les Pays Errangers : & qui declarent nuls les Contracts de Vente, & autres dispositions de ceux de la Religion Presendue Resormée, un an avant leur retraise.

Registrée en Parlement le douzième Aoust 1682.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Encore que par nostre Edit du mois d'Aoust 1669. nous ayons fait défenses à tous nos Sujets, sur peine de confiscation de corps & de biens, de s'aller establir sans nostre permission dans les Païs Etrangers; néanmoins nous avons esté informez que plusieurs Chefs de famille de la R. Pretendue Reformée, fuivant l'emportement d'un faux zele, & évitant de profiter des secours qui leur sont donnez pour reconnoître leurs erreurs, vendent leurs biens immeubles pour se retirer ensuite avec leurs familles dans les Païs Etrangers : A quoy desirant pourvoir par les voyes les plus convenables. A ces causes . & autres à ce nous mouvans, conformement audit Edit du mois d'Aoust 1669. nous avons fait tres-expresses inhibitions & défenfes à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir de nostre Royaume sans nostre permission. pour s'aller establir dans les Pais Etrangers, sur les peines portées par iceluy. Et pour empêcher les résolutions que nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée pourroient prendre de se retirer dans les Païs Etrangers, nous avons par ces presentes signées de nostre main, declaré & declarons nuls tous les Contracts de ventes & autres dispositions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles, un an avant leur retraite hors de nostre Royaume; voulant qu'en cas de retraite des Vendeurs. lesdits biens immeubles soient sujets à la confiscation portée par ledit Edit du mois d'Aoust 1669. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils avent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fair mettre nostre Scel à cessites presentes. Donné à Versailles le quatorzième jour du mois de Juillet, l'an de gracce 1681. & de nostre Regne le quarantième. Signé, L'OUIS, Et sur le reply: Par le Roy, Colbert, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de Parlement.

EU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration données à Va-Gille de Declaration, données à Versailles le quatorzième Juillet dernier, fignées LOUIS, & fur le reply, par le Roy, COLBERT, & scellees du grand Sceau de circ jaune, Par lesquelles pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy. conformement à son Edit du mois d'Aoust 1669. Lut tresexpresses inhibitions & desenses à rous ses Sujets, de que loue qualité & condition qu'ils soient, de sortir de son Royaume fans sa permission, pour s'aller establir dans les Païs Etrangers, fur les peines portées par iceluy. Et pour empêcher les resolutions que ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée pourroient prendre de se retirer dans les Païs Etrangers, ledit Seigneur Roy a declaré nuls tous les Contracts de ventes, & autres dispositions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles, un an avant leur retraite hors le Royaume, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour addressantes, Conclusions du Procureur General du Roy: Ouy le Rapport de Maistre Guillaume Benard, Conseiller, tout considere. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres en forme de Declaration feront enregistrees au Greffe d'icelle, pour estre executées felon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Senéchaussées du Reffort, pour y estre parcillement enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, de tenir la main à leur execution, & d'en certifier la Cour dans trois mois. Fait en Parlement le douzième Aoust mil six cens quatre-vingt deux,

Signé, DONGOIS,

Mmm m

DECLARATION DU ROY,

En interpretation de la precedente, concernant la disposetion des biens de ceux de la Religion Pretendue Resormée: & les poursuites de leurs legitimes Creanciers.

Registrée en Parlement le premier Decembre 1682.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nostre Declaration du quatorziéme jour du mois de Juiller dernier, & pour les causes y contenues, declaré nuls les Contracts de vente, & autres dispofitions, que nos Sujets faifant profession de la Religion Pretenduë Reformée pourroient faire, un an avant leur retraite hors de nostre Royaume : & ne voulant pas empêther qu'ils ne puissent establir leurs enfans par mariage, ny frustrer leurs legitimes Creanciers des moyens de se faire payer de leur dû... par la vente des biens immeubles fur lesquels ils ont hypoteque. A ces causes nous avons dit & declaré, & par ces prefentes fignées de nostre main, difons & declarons n'avoir entendu par ladite Declaration, empêcher les Donations qui pourroient estre faites par les peres & meres , ayeuls & ayeules en faveur de leurs enfans par Contract de mariage, pourvût toutefois que lesdits mariages soient executez avant seur retraite hors de nôtre Royaume. N'entendons pareillement empêcher les poursuites que leurs Creanciers legitimes pouroient faire de la vente de leurs immeubles, par desret force & de bonne foy, en consequence des dettes faites avant la datte de la prefente Declaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles executer felon fa forme & reneur, fans permettre qu'il y foit contrevenu en quelque forte & maniere que ce foit : Car tel est nostre plaifir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le septiéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil fix cens quatre-vingt deux, & de nostre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy. COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Extrais des Registres de Parlement.

TEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Versailles au mois de Septembre dernier, signe, LOUIS, & sur le reply : par le Roy, COLBERT, & scelées du grand Sceau de cire jaune, Par lesquelles pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy auroit dit & declare, n'avoir entendu par sa Declaration du quatorziéme Juillet dernier, concernant ceux de la Religion Pretenduë Reformée, empêcher les donations qui pourroient estre faites par les peres & meres, ayeuls ou ayeules, en faveur de leurs enfans, par Contract de mariage, pourvû toutefois que lesdits Mariages soient executez avant leur retraite hors du Royaume, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour addressantes, Conclusions du Procureur General du Roy: Ouy le Rapport de Maistre René Meusnier. Conseiller, tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres en sorme de Declaration seront enregittrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges du Ressort, pour y estre enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le premier Decembre 1682.

Signé, Dongois.

DECLARATION DU ROY,

Pour la commutation de peine de mort en celle des Galeres, contre les François qui passent dans les Pays Etrangers.

Registrée en Parlement le vingt-sizième Juillet 1685.

O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes Lettres vertont, Salut. Par nostre Edit du mois d'Aoult 1669, nous aurions sait tres-expresses descensés à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir de nostre Royaume pour servir dans les Pais étrangers ou pour s'y établir sans nôtre permission, à peine de confiscation de corps & de biens, & enjoint à tous ceux qui y estoient de revenir en France sous les mêmes peines: & estant informez que plusieurs de nos Sujets ont con-Min mm ij

trevenu à ce qui est en cela de nostre volonté, nous avons estimé necessaire de renouveller nos défenses sur ce sujet, & de commuër la peine de mort establie par nostredit Edit en une moins severe, dont la crainte les puisse empêcher de passer dans les Pays Etrangers pour s'y habituer. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaift, que du jour de l'enregistrement des presentes, & de la publication d'icelles aux Sieges de l'Admirauté, les Francois qui seront pris sur les Vaisseaux Etrangers, ou autres, & convaincus de s'estre establis sans nostre permission dans les Païs Etrangers, foient constituez prisonniers dans les prisons ordinaires des lieux, à la Requeste de nos Procureurs esdits Sieges, & condamnez aux Galeres perpetuelles, à laquelle peine nous avons commue celle de mort portée par nostre Edit, & ensuite mis & attaché à la chaisne pour estre conduits en nostre Ville de Marfeille. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils avent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque forte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations & Arrests à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes : Car tel est nôtre plaisir. En temoin dequoy nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles le dernier jour du mois de May, l'an de grace 168s. & de nostre Regne se quarante-troisiéme. Signé, LOUIS. Et fur le reply : Par le Roy, COLBERT.

Registrées, oni, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executies sélon leur sorme & teneur, & copies collationnées envoytes aux Bailliages & Senéchaussées du Ressor, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy, d'y tenir la main. & d'en certisser la Cour. A Paris en Parlemena, le vingt-sixième Juilles 1685. Signé, JAC QUES.

DECLARATION DUROY,

Portant commutation de la peine de mort en celle des Galeres, contre ceux qui s'habituent dans les Pays Etrangers, fans permission du Roy.

Registrée en Parlement le quatorzième Aoust 1685.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut. Par nostre Edit du mois d'Aoust 1669, nous aurions fair tres-expresses défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir de nostre Royaume pour s'aller establir sans nostre permission dans les Païs Etrangers, par Mariage, acquifition d'immeubles, & transport de leurs familles & biens, pour y prendre leurs establissemens, à peine de confiscation de corps & de biens, lesquelles défenses nous aurions renouvellées particulierement pour les Gens de Mer & de Métier, par nostre Declaration du dix - huitieme May 1682. 2 peine des Galeres à perpetuité: & comme nous sommes informez que cette derniere peine (quoique moins fevere) tient davantage nos Sujers dans la crainte de contrevenir à nostre volonté, nous avons refolu d'établir la même peine pour tous ceux qui contreviendront à nostredit Edit du mois d'Aoust 1669. A ces causes de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine fcience, pleine puissance & autorité Royale, nous avons commue & change, commuons & changeons par ces prefentes fignées de nostre main, la peine de mort portée par sedit Edit du mois d'Aoust 1669, contre ceux qui y contreviendront, en celle des Galeres à perpetuité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publicr-& registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le dernier jour du mois de May, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième, Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le-Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publices & registrées, our & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 14. Aoust 1685.

Signe, FAC QUES.

Mmmm iij

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, pour la réunion de la Chambre de l'Edit de Castres au Parlement de Thoulouze.

Du premier Septembre 1662.

CUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil. par les Députez des Estats de la Province de Languedoc. par le premier Article du Cahier presente à Sa Majeste la prefente année, que les Chambros de l'Edit n'ayant esté establies qu'à tems par l'Edit de Nantes de l'an 1598. le même Edir en a ordonné la revocation par l'Article 36, pour estre executée lorsque les motifs de leur creation auront cessé : & par l'Ordonnance de Louis XIII de gloricuse memoire la géunion des Chambres de l'Edit de Caltres & d'Agen fut ordonnée sans aucune modification, par son Ordonnance donnée à Nisines au mois de Juillet 1619. registrée au Parlement de Thoulouze. Ces confiderations jointes à la Paix que Sa Majesté a donnée à ses Sujets, l'invitent à executer maintenant ce que ses Predecesseurs ont ordonne pour faire cesser la difference que l'établissement desdites Chambres de l'Edit fait entre ses Sujets, & les réunir tous sous la Jurisdiction de leurs Juges naturels, requerant qu'il plust à Sa Majesté d'y pourvoir. Vû la Réponse faite sur ledit Article. Le Roy estant en son Conseil, conformement à la Réponse faite sur ledit premier Article du Cahier desdits Estats, a ordonne & ordonne. que les Officiers de la Chambre de l'Edit de Castres seront affignez au Conseil à fix Semaines, pour eux ouis estre fait droit fur la demande dudit article, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Erat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Lave le premier Septembre 1662. Signé, PHELYPEAUX.

EDIT DU ROY.

Portant suppression des Chambres de Languedoc, Guyenne, d) de Dauphiné: d) incorporation des Officiers aux Parlemens.

Verifié au Parlement de Thoulouze le quatrieme Aoust 1679.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le Roy Henry le Grand nostre Ayeul, de glorieuse memoire, connoissant que

la haine que les Guerres Civiles avoient excitées dans l'esprit de nos Suiets, à l'occasion de la Religion Pretendue Reformée faisoit apprehender à ceux de ladite Religion le ressentiment des Officiers de Justice, dans les affaires concernant les interests de leurs familles ; il auroit pour leur faire administrer la lustice sans aucune suspicion ny faveur, par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1998. estably Trois Chambres, composées tant d'Officiers Catholiques que de ladite R. P. R. pour connoistre des procez & differens Civils & Criminels, esquels ceux de ladite R.P.R. auroient interest, dans les Ressorts de nos Parlemens , lors feans à Thoulouze, Bordeaux & Grenoble, pour estre lesdires Chambres ains establies , réunies & incorporées esdits Parlemens, quand les causes qui donnoient lieu audit establissement cesseroient : les troubles mûs de temps à autre dans nostre Royaume à la même occasion de ladice R. P. R. depuis ledit Edit de Nantes, & qui n'ont esté appaisez que par celuy de Pacification, donné à Nismes par le feu Roy. nostre tres-honore Seigneur & Pere de glorieuse memoire, au mois de Juillet 1629, n'auroient pû permettre de rien changer audit establissement. Mais à present considerant qu'il y a cinquante années qu'il n'est point survenu de nouveau trouble causé par l'adite Religion, & que par ce long-temps les animositez qui pouvoient estre entre nos Sujets de l'une & de l'autre Religion sont éteintes, nous avons crû ne pouvoir rienfaire de mieux que de supprimer lesdites Chambres, & les réunir aufdits Parlemens, tant pour effacer entierement la memoire des Guerres passées, que pour faciliter l'administration de la Justice, en ostant le pretexte à nos Sujets Catholiques de se servir du nom & des privileges desdits de la R.P.R. pour perperuer les procez dans les familles par des évocations ou par des Reglemens de Juges. Scavoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvant, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Cor feil & con-Aderé combien a esté utile pour l'abbreviation des procez, la suppression des Chambres de l'Edit de Paris & de Rouen; de nostre certa ne science, pleine puissance & autorité Royale. avons éteint & supprimé, & par ces presentes signées de nôtre main ételenons & supprimons la Chambre My-partie, autrement dite de l'Edit, seante presentement à Castelnaudary. pour estre desormais & pour toûjours les Officiers d'icelle réunis & incorporez avec ceux du Parlement de Thoulouze.

& à cet effer feront le President & les dix Conseillers de la Religion Pretenduë Reformée de ladite Chambre, nommez President & Conseillers de ladite Cour de Parlement de Thonlouze : & ledit President joint avec les autres Presidens 4 Mortier dudit Parlement, pour y fervir & tenir rang parmy eux en toutes occasions, ceremonies ou assemblées de Chambres, du jour de sa reception en sa Charge de President en ladite Chambre de l'Edit , & jouir des gages dont il jouissoit en ladite Chambre . & des mêmes honneurs, autoritez . prerogatives , prééminences, fonctions & droits dont jouissent les autres Presidens à Mortier dudit Parlement, sans néanmoins iamais pouvoir servir en la Grand'-Chambre, ny même-presis der dans la Chambre de la Tournelle (en laquelle nous voulons qu'il demeure fixe) au prejudice des Presidens Catholiques qui seront moins anciens en reception que luy. Et à l'és gard desdits Conseillers de la Religion Pretendue Reformée. ils feront distribuez également dans les deux Chambres des Enqueltes dudit Parlement, scavoir cinq dans chacune d'icelles pour y servir pareillement ainsi que les Conseillers Catholiques, avoir rang avec cux en toutes occasions, ceremonies & assemblées de Chambres, du jour de leur reception en ladite Chambre de l'Edit, & jouir des graces dont ils jouisfoient lors de leur service en icelle, & des mêmes autoritez, prerogatives, preéminences, fonctions & droits dont jouissent les autres Confeillers dudit Parlement; sans toutefois pouvoir jamais servir en la Grand'-Chambre, Voulons néanmoins que trois desdits Conseillers de ladite R. P. R. entrent tour à tour pendant trois mois en la Chambre Tournelle dudit Parlement. ensorte qu'il y en ait toûjours trois de service pendant toute l'année, & que d'eux d'entr'eux servent parcillement en la Chambre des Vacations felon leur tour, & à commencer par les anciens comme les autres Conseillers Catholiques. Et d'autant que les Offices de nos Avocat & Procureur General fervant presentement en nostredite Chambre de l'Edit demenrent inutiles au moyen de sa suppression & de l'union des Officiers d'icelle en nostredite Cour de Parlement, nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons lesdits deux Offices de nos Avocat & Procureur General, & en même temps créé & érigé, créons & érigeons en titres d'Offices formez; deux Offices de nos Conseillers en nostredite Conr de Parlement de Thoulouze, pour estre nosdits Avocat & Procureur General

General ainsi supprimez, pourvûs chacun d'un desdits Offices de nos Conseillers, avec les mêmes gages qui est oient affectez ausdits Offices de nos Avocat & Procureur General, & avec tels & semblables droits, fruits, profits, fonctions, autoritez, prééminences, franchises, libertez, & émolumens dont jouis. sent les autres Conseillers de nostredit Parlement, même tenir rang avec eux en toutes occasions, ceremonies ou assemblées des Chambres, du jour de leur reception esdits Offices de nos Avocat & Procureur General : a condition que nostredit Avocat, lequel fait profession de la R. P. R. ainsi pourvu de ladite Charge de Conseiller, & lequel nous voulons eftre diffribué dans l'une desdites Chambres d'Enquestes comme les autres de ladite Religion, ne pourra jamais monter à la Grand'-Chambre; non plus que les autres Conseillers de ladite R. P. R. ains servira seulement à la Tournelle & à la Chambre des Vacations comme eux & à son tour, ainsi qu'il est expliqué cy-dessus. Et à l'égard de nostredit Procureur General, lequel est Catholique & sera pourvû de l'une desdites Charges de Conseiller nouvellement créé, il sera pareillement distribué à l'une desdites Chambres des Enquestes pour v servir & monter à son tour comme les autres Conseillers Catholiques, sans aucune distinction. Quant aux deux Substituts de nostredit Procureur General fervans en ladite Chambre lesquels sont Catholiques, ils seront pareillement incorporez avec les autres Substituts du Parquet du Parlement de Thoulouze, tiendront rang du jour de leur reception, & y serviront avec eux fans aucune distinction, & avec les mêmes gages dont ils jouisfoient en ladite Chambre. Et à l'égard des Huissiers & Procureurs, foit Catholiques ou de la R. P. R. servans en ladite Chambre de l'Edit, lesquels se trouveront bien & dûëment pourvûs par lettres de provision de nous, ils seront aussi incorporez avec les autres Huissiers & Procureurs du Parlement, tiendront rang parmy eux du jour de leur reception, & joüiront des mêmes droits, prerogatives & fonctions que les autres, même des gages dont ils jouissoient en ladite Chambre. Il en fera use de même des Officiers de la Chancelerie establie pres ladite Chambre, lesquels seront tous réunis à ceux de la Chanrelerie pres nostredite Cour de Parlement, pour ne faire à l'avenir qu'un feul & même Corps de Chancelerie , & jouir des mêmes droits, gages, emolumens, prerogatives & privilez ges dont ils jouissoient : & en consequence voulons que les Nnnn

Sceaux desquels les expeditions de la Chancelerie prés ladite Chambre font scellez, soient envoyez incessamment à nostre tres-cher amé & feal Chancelier de France le Sieur le Tellier. pour estre cassez en sa presence. Et desirant pourvoir à l'expedition des affaires qui sont presentement en ladite Chambre de l'Edit de Cattelnaudary, voulons & nous plaift, que toutes les appellations verbales ou par écrit, civiles & criminelles, & generalement toutes fortes d'affaires introduites ou recenués en ladite Chambre soient portées audit Parlement, pour y estre traitées & jugées ainsi & en la même maniere que les autres affaires de la competence dudit Parlement, & sans aucune difference, si ce n'est en ce qui concerne la distribution des procez par écrit, esquels ceux de la R. P. R. seront interessez, lesquels procez ne pourront estre distribuez aux Confeillers Clercs. Seront les prisonniers qui se trouveront es prisons de ladite Chambre de l'Edit, tirez desdites prisons & conduits fous bonne & fûre garde en celles de nostredit Parlement de Thoulouze, & tous & chacun les registres, papiers, facs, minutes & écritures, tirez pareillement des Greffes & de ladite Chambre, pour estre portez en ceux de nostredite Cour de Parlement, le tout à la diligence de nostre Procureur General en icelle. Et d'autant que nous sommes informez que par l'usage estably en nostredite Cour de Parlement de Thoulouze l'on y juge les procez au nombre de sept Juges seulement, ce qui procede de ce qu'un President & dix Conseillers Catholiques estant rirez dudit Parlement tous les ans pour aller fervir en ladite Chambre, le nombre des Juges de mostredit Parlement en estoit d'autant diminué. Et comme au moyen de la presente réunion & érection, non seulement lesdits Prefidens & Confeillers Catholiques ne seront plus tirez dudit Parlement, mais qu'il y aura treize Officiers d'augmentation. voulons & entendons que nostredite Cour de Parlement ne puisse à l'avenir faire Arrest qu'au nombre de dix luges, ainsi qu'il se pratique en nostre Cour de Parlement de Paris, & en nostre Grand Conseil; & nonobstant tous usages & contumes à ce contraires, aufquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens terrans nostre Cour de Parlement de Thoulouze, que nostre present Edit ils avent à enregistrer, & le contenu en iceluy entretenir & faire entretenir, & observer selon sa forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Juillet, l'an de grace 1679. & de nostre Regne le trente-septiéme, Par le Roy, PHELYFEAUX.

EDIT DU ROY.

Portant suppression des Chambres de l'Edit des Parlemens de Paris & de Roüen.

Verifié en Parlement le quatrieme Fevrier 1669.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous prefens & a venir, Salut. Le Roy Henry le Grand nostre Ayeul, voulant rétablir la Paix dans le Royaume & l'union parmy ses Sujets, que la diversité des Religions avoit separez, crût qu'un des principaux moyens pour y parvenir, estoit de faire rendre Justice à ceux de la R. P. R. par des Juges qui ne leur fussent point suspects : & pour cet effet il auroit entr'autres choses par ses Edits des mois d'Avril 1508. appellé de Nantes, & celuy du mois d'Aoust 1599, estably en chacune de nos Cours de Parlement de Paris & de Rouen, une Chambre intitulée de l'Edit, composée; c'est à sçavoir celle de Paris d'un President & seize Conseillers, du nombre desquels seroit un Conseiller de la R.P.R. & celle de Rouen d'un President & douze Conseillers, desquels il y en auroit aussi un de ladite Religion, pour connoistre des causes & procez de ceux de ladite R.P.R. qui seroient dans l'étendué du Ressort desdites Cours : & outre ce auroit attribué à la Chambre de l'Edit de nostre Parlement de Paris, la connoissance des procez & differens de ceux de la R. P. R. qui seroient du Resfort de nostre Parlement de Bretagne, & ordonné que ceux du Ressort du Parlement de Bourgogne auroient le choix de plaider en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ayant consideré que ceux de ladite R. P. R. ne recoivent aucun avantage de l'établissement desdites Chambres, qu'ils ne puissent rencontrer également aux Chambres des Enquestes, dans chacune desquelles est aussi distribué un Conseiller de ladite R. P. R. & à l'égard des Grandes Chambres, en leur permettant de recuser quelquesuns des Officiers d'icelles, D'ailleurs avant reçû diverses plein-Nnnn 1

tes des vexations que souffrent nos Sujets par les entreprises de Jurisdictions faites par lesdites Chambres de l'Edit de Paris & de Rouen, lesquelles par le moyen des transports & cefsions simulées faites à quelques particuliers de la R. P. R. ont évoqué & retenu toutes fortes de causes & procez, encore qu'ils eussent esté intentez & poursuivis pendant plusieurs années entre les Catholiques seulement; que ceux sous le nom desquels les évocations ont esté demandées n'y eussent aucun interest, & que lors des Jugemens des procez, les seuls Catholiques demeurassent ordinairement parties. A quoy desirans pourvoir, nous avons estimé qu'il estoit du bien de la Justice & du soulagement de nos Sujets, d'éteindre & supprimer lesdites Chambres de l'Edit de Paris & de Rouer, en confervaire néanmoins à nos Sujets de ladite R. P. R. tous les avantages qui leur sont attribuez par les Edits, dans lesquels nostre intention est qu'ils soient maintenus ponctuellement, sans qu'ils y fouffrent aucun trouble ny empêchement, en confervant aussi à ceux qui sont dans les Ressorts des Parlemens de Dijon & de Rennes, dans la liberté du choix qui leur a efté accordé. A ces causes, & autres considerations à ce nous monvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons éteint & supprimé, & par ces presentes signées de nostre main éteignons & supprimons les Chambres de l'Edit, establies dans nos Cours de Parlement de nos Villes de Paris & Rotten, ensemble les places de Clercs & Commis des Greffes desdites Chambres, le prix desquelles les autres Greffiers ou Commis aux Greffes desdits Parlemens, seront tenus de rembourser à ceux qui exercent lesdites Commissions & places de Clercs, chacun à proportion de l'augmentation qu'il en recevra, suivant la liquidation & repartition qui en fera faite par les Commissaires qui seront par nous députez. Et desirant pourvoir à l'expedition des affaires qui sont presentement esdites Chambres de l'Edit supprimées, voulons & nous plaist que toutes les causes, appellations verballes, & autres affaires d'Audience en matiere civile, qui ont esté retenuës esdites Chambres de l'Edit, & n'y ont point esté appointées, soient traitées & jugées és Grandes Chambres desdits Parlement, & chacun à leur égard, & fans que les simples affignations, fans retention de cause, puissent valoir que pour empêcher la prescription & peremption d'instance. Et à l'égard des procez par écrit & instances en consequence d'appointemens au Conseil, en droit, & à mettre en matiere civile, qui sont presentement pendans esdites Chambres de l'Edit , voulons qu'elles foient incessamment portées és Chambres des Enqueftes desdits Parlemens, & distribuées en la maniere accontumée, chacun en ce qui les concerne; & quant aux causes, instances & procez criminels, voulons qu'ils soient renvoyez és Chambres de la Tournelle desdits Parlemens , chacun aussi à leur égard : & à cet effet feront les Greffiers desdires Chambres de l'Edit, & Clercs des Conseillers nommez pour servir en icelles, tenus de remettre aux Greffes desdits Parlemens, chacun en ce qui les concerne. dans huitaine pour tous délays, à compter du jour de l'enregistrement & publication des presentes, tous procez & instances en consequence d'appointemens au Conseil, en droit & à mettre, dont ils se trouveront chargez, a quoy faire ils seront contraints par corps, fans qu'eux ny les Groffiers puissent exiger ny recevoir aucuns droits, encore qu'ils leur fussent offerts pour la remife, nouvel enregiltrement & distribution desdits procez, à peine de concussion. Et en consequence voulons qu'à l'avenir toutes les appellations verballes dans lefquelles ceux de ladite R.P.R. pourront estre interessez, soient portées & jugées és Grandes Chambres desdits Parlemens: esquelles ceux de ladite R. P. R. pourront (soit qu'il n'y ait qu'un feul de ladite Religion Pretendue Reformée qui y foit interesse, ou plusieurs) recuser seulement deux Conseillers Clercs defdites Grandes Chambres, sans autre expression de cause que celle de ladite R. P. R. Voulons parcillement que cy après les procez par écrit, esquels ceux de ladite R. P. R. feront interellez, foient conclus aux Chambres des Enqueftes, fans qu'ils puissent estre distribuez aux Conseillers Clercs desdites Chambres; & quant aux causes, instances & procez par écrit en matiere criminelle, nous les avons renvoyez & renvoyons aux Chambres de la Tournelle desdits Parlemens. Et à cet effet entendons que les Conseillers de la R. P. R. v entrent tour à tour pendant trois mois, en forte qu'il y en puisse avoir toujours un de service pendant toute l'année. Voulons que les Confeillers de ladite Religion Pretendue Reformée qui serviront és Chambres des Enquestes, puissent assister, si bon leur sembre, aux procez qui se vuideront par Commissaires, & qu'ils y ayent voix deliberative, sans qu'ils puissent prendre Nana iii

part aux deniers confignez, finon lorsque par l'ordre de leur reception ils y devront affifter, & que l'un des Conseillers de la R. P. Reformée, puisse aussi entrer és Chambres des Vacations desdits Parlemens, & y servir comme tous les autres Confeillers, pendant tout le temps des Vacations, tour à tour & d'année en année, à commencer par le plus ancien suivant l'ordre de reception, & ainsi successivement, sans que pour l'absence ou maladie de celuy qui sera en tour un autre puisse entrer en sa place, sans diminution néanmoins du nombre des Conseillers dont lesdites Chambres seront composées, & sans gages à l'égard du Conseiller de la R. P. R. Et à l'égard des procez mûs & à mouvoir de ceux de ladite R. P. R. du Reffort du Parlement de Dijon, voulons & nous plaist qu'ils puissent estre porteztaudit Parlement de Dijon, où à la Chambre de l'Edit de Grenoble, à leur choix, & en cas d'option du Parlement de Dijon, qu'ils ayent la faculté d'y recuser deux Officiers en matiere civile, & trois en matiere criminelle, fans autre expression de cause. Et pour ce qui concerne nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée du Parlement de Rennes, voulons qu'ils puissent plaider en nos Cours de Parlement de Paris ou de Rennes à leur choix, & qu'en cas d'option de celuy de Rennes, ils puissent y recuser le même nombre de luges qu'en celuy de Dijon. Et pour empêcher les vexations qui pourroient eftre faites à nos Sujets par les interventions mandiées de ceux de la Religion Pretendue Reformée, pour exclure fur le point du Jugement des causes & procez le Rapporteur, ou recuser les Conseillers, conformement à ce que nous avons cy-dessus ordonné, voulons & nous plaist que ceux de ladite R. P. R. ne puissent jouir de la faculté de pouvoir faire lesdites recusations, s'ils ne sont parties principales; auquel cas néanmoins ne pourront reculer le Rapporteur, fi ce n'est dans le mois du jour que le procez luy aura esté distribué, la liberté leur estant laissée de recuser les autres Conseillers Clercs en la forme & maniere cy-dessus ordonnée, en tout temps, & jusques à ce que le procez ait esté mis sur le Bureau : & s'ils font intervenans, ne pourront pareillement jouir de ladite faculté, si leur interest n'est estably par titres authentiques, paffez trois ans auparavant leur intervention. & qu'elle n'ait esté faite dans le mois, à compter du jour de la publication du Rôlle, si les causes y ont este mises, ou du

premier acte pour venir plaider, & s'il y a appointement en droit ou au Conseil du jour de l'appointement. Et à l'égard des procez par écrit, du jour du premier Arrest de conclusion, conformément à l'Article vingt-neuf du Titre des délais, & procedures de nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans noître Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils avent à registrer, & le contenu en icelles faire executer pleinement & perperuellement, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient y estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes : Car tel est nostre plaifir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre nostre Scel. Donne à Paris au mois de Janvier, l'an de grace 1669. & de nostre Regne le vingt sixieme, Signé, LOUIS, & plus : par le Roy , DE LIONNE. Et al costé est écrit : Visa, SEGUIER, & scellees du grand Sceaude cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour la Cour, toutes les Chambres affemblées, ayant deliberé fur les Lettres Patentes du Roy en forme d'Édit, données au mois de Janvier 1669. fignées, LOUIS, & plus bas: par le Roy, DE LIONNE, & scellers du grand Sceau de cire verte fur lacs de foye, à elle addressantes : par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy auroit éteint & supprimé les Chambres de l'Edit des Parlemens de Paris & de Rouen, ensemble les places des Clercs & Commis des Greffes desdites Chambres , le prix desquelles Charges feroit rembourfe par ceux qui exerceroient lesdites Commissons & places de Greffe, suivant la liquidation qui en seroit faite par les Commissaires à ce deputez. Veut que toutes les causes & appellations verbales, & autres affaires d'Audience en matiere civile, qui ont esté retenues esdites Chambres de l'Edit, & n'y ont point esté appointées, soient jugées és Grandes Chambres desdits Parlemens, & qu'à l'egard des procez par écrit & instances en consequence d'appointemens au Confeil en droit & à mertre en matiere civile, soient portées es Chambres des Enquestes; & quant aux procez & instances

6:6 ARREST DU PARLEMENT DE PARIS.

criminelles, qu'elles soient renvoyées és Chambres de la Tournelle desdits Parlemens, ainsi que plus au long elt porté par
lésites Lettres: Conclusions du Procureur General du Roy,
tout consideré. Ladite Cour ordonne que léstites Lettres seront lûes, publiées, & registrées au Greste dicelle, pour estre
executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées
envoyées dans les Bailliages, Senéchaussées & autres Sieges
Royaux du Ressor, pour y estre registrées & publiées à la
diligence des Substituts dudit Procureur General, qui seront
tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 4.
Fevrier 1669. Signé, R o BERT.

DECLARATION DU ROT,

Touchant les Recusations de Juges par ceux de la Religion Pretendue Resurmée.

Enregistrées au Grand Conseil du Roy le 22. Juillet 1654.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, Par l'Article soixante cinquieme de l'Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. le Roy Henry le Grand noftre Aveul de glorieuse memoire, auroit bien voulu permettre par maniete de provision, & jusqu'à-ce qu'autrement en eust esté ordonne, qu'en tous procez mûs & à mouvoir où ceux de la Religion Pretendue Reformée seroient en qualité de demandeurs ou defendeurs parties principales, ou garants és matieres orviles esquelles nos Officiers és Sieges Prefidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, ils pourroient requerir que deux de la Chambre où les procez devroient estre jugez eufsent à s'abstenir du jugement d'iceux, lesquels sans expression de cause seroient tenus de s'en abstenir nonobstant l'Ordonnance par laquelle les Juges ne se peuvent tenir recusez sans cause, leur demeurant outre ce les recusations de droit contre les autres. Comme aussi qu'és matieres criminelles esquelles lesdits Presidiaux, & autres juges Royaux subalternes jugent en dernier reffort, les prevenus eftans de ladite Religion pourroient requerir que trois desdits Juges eussent à s'abstenir du jugement de leurs procez sans expression de cause, ce qui auroit aussi este permis aux domiciliez de ladite Religion chargez

& prevenus de cas Prevoltaux. Mais nous avons esté particulierement informez que plusieurs de nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée se prevalent de ces privileges, tant en matiere civile que criminelle, pour éloigner le jugement des procez dont ils apprehendent l'évenement, affectant pour cet effet de proposer lesdites recusations lorsque les causes font fur le point d'estre plaidées, ou de les faire successive. ment & en divers temps, ou même d'attendre pour cela que les Rapporteurs soient entierement instruits de leurs procez & prests à en faire leur Rapport, bien que souvent ils avent reconnu pour Juges ceux qu'ils s'avisent ensuite de recuser. A quoy estant necessaire de pourvoir & d'oster ausdits de la Religion Pretenduë Reformée, tout pretexte de fatiguer leurs parties ausli bien que leurs luges, en abusant de ces privileges qui ne leur ont même este accordez que par provision. A ces caules, & autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, declare & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces prefentes fignées de nostre main , voulons & nous plaift , que dorespayant nos Sujets de ladite R. P. R. ne puissent és matieres civiles recufer aucuns juges en vertu de leursdits privileges. sans expression de cause. Et à l'égard des matieres criminelles nous leur permettons encore, conformement audit Article. de recufer trois Juges sans expression de cause, pourvi que ce soit en même temps & par un seul acte, & qu'ils ne les avent pas reconnus auparavant pour Juges, lesquelles recusations n'auront point de lieu pour les Rapporteurs, si elles n'ont esté requises dans la huitaine après qu'ils auront eu connoisfance du Committitur. Voulons qu'aux caufes d'Audience ils soient tenus de faire les reculations par Requeste avant que les Juges y foient montez, autrement nous les avons declarez non recevables en leursdites recusations, leur reservant néanmoins celle de droit, conformément à nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Grand Confeil, Baillifs, Senehaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils avent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy, nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites presentes. Données à Versailles le vingt sixième jour de 0000

618

Jain, l'an de grace 1684. & de noître Regne le quarantedeuxième. Signé, LOUIS.

Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUK.

Extrait des Registres du Grand Confeil du Roy.

EU par le Conseil les Lettres Patentes du Roy en sorme de Declaration, par lesquelles Sa Majesté a dit & declaré, que doresnavant ses Sujets de la Religion P. Reformée, ne pourront és matieres civiles recuser aucuns Juges en vertu de leurs privileges sans expression de cause, & à l'égard des matieres criminelles, nous leur permettons, conformément audit Article de recuser trois Juges sans expression de cause, pourvû que ce soit en même temps & par un seul acte, & qu'ils ne les ayent pas auparavant reconnus pour luges; lesquelles recusations n'auront point de lieu pour les Rapporteurs si elles n'ont esté requises dans la huitaine, après qu'ils auront en connoissance du Committitur; & qu'aux causes d'Audience ils seront tenus de faire les reculations par Requeste avant que les Juges y soient montez, autrement declarez non recevables, leur reservant néanmoins celle de droit, conformement aux Ordonnances du Roy, données à Versailles le vingt-sixième Juin 1684. fignées, LOUIS, & fur le reply : Par le Roy, PHELYPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire jaune. Conclusions du Procureur General du Roy. Le Conseil a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront luës & publices en l'Audience du Conseil, & enregistrées és Registres d'iceluy, pour estre executées, gardées & observées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront envoyées dans tous les Sieges Presidiaux du Royaume, & des autres Juges Royaux, pour y estre pareillement lucs & publices. enregitrees & executees. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois. Fait audit Confeil à Paris le vingt-deuxième Juillet 1684. Signe, LE NORMANT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui ordonne que dans les Provinces e) Generalitez du Royaume où les Tailles sont réelles, cenx de la Religion Pretenduë Reformée séront tenus de contribuer à la réédiscation e) reparation des Eglises Parvissales e) Massouriales, à proportion des biens qu'ils possedent dans les Parvisses.

Du neuvieme Jullet 1685.

CU a la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par les Archevêques , Evêques , & autres Ecclesiastiques deputez à l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenuë à S. Germain en Laye, contenant que toutes les Communautez estans Catholiques, ceux qui en sont membres, & qui jouissent des privileges des Communautez, en doivent supporter les charges; que cependant ceux de la Religion Pretendue Reformée, pretendent sous pretexte de l'Article deuxième des Particuliers de l'Edit de Nantes, estre exempts de contribuer aux reparations des Eglises Paroissiales, & Maifons Curiales, & d'autant que ceux de la Religion Pretendue Reformée ont acquis beaucoup de Terres & biens qui estoient sujets à ces contributions, & qu'il ne seroit pas juste que lesdits biens pour avoir passé en leurs mains en les acquerans, fussent exempts des charges ausquelles ils sont naturellement sujets. Requeroient à ces causes qu'il plust à Sa Majesté ordonner, que ceux de la Religion Pretendue Reformée seront obligez à la réédification & reparation des Eglises Paroissiales & Maisons Curiales, à proportion des biens qu'ils possedent dans lesdites Paroisses, sans toutefois qu'ils puissent estre cottisez par capitation, mais seulement sur les biens qu'ils possedent dans lesdites Paroisses. Vu ladite Requeste, & tout confideré: Le Roy estant en son Conseil, ayant aucunement Egard à ladite Requeste, a ordonne & ordonne, qu'es Provinces & Generalitez du Royaume où les Tailles sont réelles, lesdits de la Religion Pretendue Reformée seront tenus de contribuer à la réédification & reparation des Eglises Paroisfiales & Maisons Curiales, à proportion des biens qu'ils possedent dans les Paroisses. Enjoint Sa Majeste aux Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses Ordres dans les Occo ij

Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'execution du prefent Arreft. Fait au Confeil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Verfailles, le neuvième jour de Juillet 1685. Signé, COLBERT.

ORDONNANCE DU ROY,

Contre les Gens de la Religion Pretenduë Reformée, non babituez dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Du quinziéme Octobre 1685.

CA Majeste' chant informée qu'il y a un grand nombre de gens de la Religion Pretendus Reformee, de toutes les Provinces de son Royaume, qui se sont retirez depuis peude jours dans la bonne Ville de Paris; que même ils y tiennent des Conferences secrettes au prejudice de les Edits. & Declarations; & que leur sejour n'y peut produire que dutrouble, & rendre ceux de la même Religion qui y sont habituez depuis long temps, plus difficiles à se convertir. Sa M A | E S T E' a ordonné & ordonne, que dans quatre jours pour tout delay, tous ceux de la Religion Pretendue Reformée, qui ne sont habituez que depuis un an dans ladite Ville de Paris, en sortiront pour se retirer dans le lieu ordinaire de leur demeure, à peine de mille livres d'amende, & de plusgrande s'il y êchet. Fait défenses à tous autres, soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la Prerenduë Reformée, Bourgeois ou habituez dans ladite Ville & fes Fauxbourgs, de donner retraite auldits de la Religion Prerendue Reformée non habituez, passe ledit temps de quatre jours, lous les mêmes peines que dessus. Enjoint au sieur de la Reynie, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, & Lieurenant de Police, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui fera publice & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Fontainebleau, le quinzième jour d'Octobre 1685.

Signé, LOUIS.

Et plus bas : COLBERT

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Par lequel Sa Majesté interdit l'exercice de la Religion Pretendue Reformée dans toutes les Villes Episcopoles, Fauxbourgs desdites Villes, et à une licue à la ronde. Ordonne à cette sin que les Temples qui y sont construits seront incessamment démolis.

Du trentième Juillet 1685.

CUR la Requeste presentée au Roy cstant en son Conseil. par les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques Deputez a l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenuë à Saint Germain en Lave, contenant que dans les Villes de Grenoble, Die, Saint Paul-Trois Chalteaux, Gap, Nilmes, & du Mans . l'exercice de la Religion Pretendue Reformée subsiste encore, par un abus contraire à la volonté des Rois. Predecesseurs de Sa Majeste, ainsi qu'il paroist par l'Article onzième de l'Edit de Nantes, dans lequel il-est expressement fait défenses d'établir l'exercice des seconds lieux de Bailliages dans les Villes Episcopales; ce que Sa Majesté semble même avoir déja décidé en faveur du Clergé, puilque par l'Arrest defon Confeil du trente-unième Juillet 1679, elle a expressement défendu aux Ministres de faire l'exercice de ladite Religion dans les lieux où les Evêques se trouveront faisant actuellement leurs Visites: ce qui paroist & doit estre tiré à consequence pour les Villes où le Siege Episcopal est estably, dans lesquelles les Evêques sont toujours censez presens, & dansles mêmes fonctions qu'ils ont accoûtume de faire dans leurs-Visites. A ces causes requeroient qu'il plust à Sa Majesté faire défenses ausdits de la Religion Pretenduc Reformée, de faire à l'avenir aucun exercice dans lesdites Villes de Grenoble. Die, Saint Paul Prois Chasteaux, Gap, Nismes & du Mans, & dans toutes les autres Villes où il y a Siege Episcopal, & en consequence ordonner, que les Temples qui sont esdites. Villes & Fauxbourgs d'icelles seront démolis. Vû ladite Requeste, & tout confideré. SA MAJESTE estant en son Conseil, a interdit pour toujours l'exercice de la Religion Pretendue Reformée esdites Villes de Grenoble, Die, Saint Paul-Trois-Chasteaux, Gap, Nismes & du Mans, & en toutes les autres Villes Episcopales, Fauxbourgs desdites Villes, & à une Oooo iii

lieuë à la ronde. Ordonne à cette fin que les Temples qui y sont construits seront incessamment démolis par ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée jusques aux fondemens, autrement & à faute de ce faire dans le temps de deux mois, permet Sa Majesté aux Syndics des Dioceses de faire proceder à ladite démolition aux frais & dépens desdits de la Religion Pretenduë Reformée, lesquels frais seront pris par preference fur la vente qui sera faite des matereaux, fauf ausdits de la Religion Pretenduë Reformée à se pourvoir vers Sa Majesté pour leur estre assignez d'autres lieux à la place de ceux desdites Villes où il y a Archevêché ou Evêché, aprés la reprefentation qu'ils seront tenus de faire des titres bons & valables, pardevant les Intendans & Commissaires départis pour l'execution des Ordres de Sa Majesté, dans les Provinces où lesdits Temples seront démolis. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trentième jour du mois de Juillet 1685. Signé, COLBERT.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois; Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: Au pre. mier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nottre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancelerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, nous y estant, tu signifies à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'au. cun n'en pretende cause d'ignorance, & fasses pour son execution tous actes & exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission, Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes, bien & dûëment collationnée par l'un de nos amez & feaux Confeillers Secretaires, foy foir ajoûtée comme aux Originaux : Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le trentième jour de Juillet, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT, & scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Constiller Secretaire du Roy, Maisen Couronne de France & de ses Finances.

- ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT, portant interdiction de l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, dans les Villes prises par la force des Armes, sans Capitulation.
- ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant interdiction de l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée au lieu de Melgücil, Diocefe de Monspellier, pris par la force des Armes.

Du dix-huitième Novembre 1670.

I EU au Conseil du Roy, Sa Majeste y estant, le procez verbal de partage des Sieurs de Bezons & de Peyremalez, Commissaires députez par Sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, & Pays de Foix, du premier jour de Decembre 1667, par lequel fur la demande faite par le Syndic du Clerge du Diocese de Montpellier, à ce qu'il fût fait inhibitions & defenses aux Habitans de la Religion Pretendue Reformée du lieu de Melgüeil, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, & qu'à cet effet le Temple qui y est construit fut démoly ;ils auroient esté d'avis, scavoir ledit de Bezons Commissaire Catholique, que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée dudit lieu de Melgueil, doivent rapporter dans quinzaine la Capitulation qu'ils pretendent leur avoir-esté accordée lors de la prise d'iceluy, autrement que ledit lieu estoit cense avoir este pris par force, & par consequent que l'exercice leur doit estre interdit, & le Temple démoly ; & ledit sieur de Peyremalez de la Religion Pretenduë Reformée, de maintenir lesdits Habitans de Melgueil au droit & faculté de faire & continuer l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée audit lieu de Melgüeil ; avec défenses audit Syndic & autres de leur donner aucun trouble ny empéchement, sur les peines portées par les Edits, Extrait de l'Histoire de Louis XIII. composée par Charles Bernard en 1622, par lequel il paroist que le Siege estant devant ledit lieu de Melgüeil, ceux qui estoient dedans auroient esté contraints de se rendre dans la seule assurance de la vie & de la liberté, aux Soldats, les Habitans demeurans prisonniers de Guerre. Autre Extrait du Livre de l'Histoire, composée par

Barthelemy de Granmont en 1623. duquel resulte de la prise dudit lieu de Melgüeil par la force des Armes. Procez verbal fait par le Viguier dudit leu, le vingt-cinquieme Mars 1635. contenant les pleintes à luy faites par le Procureur Jurisdictionel dudit Melgüeil, la déposition de quelques Témoins, qu'au prejudice des Arreits du Conseil & Ordonnances des Sieurs Intendans en ladite Province, le Ministre de la Religion Pretenduë Reformée, auroit fait le prêche public audit lieu de Melgüeil. Autre Extrait de Deliberation des Habitans dudit Melgüeil du douzième May 1563, prise devant le Viguier & Conful dudit lieu, par laquelle les Prestres d'iceluy auroient declare qu'ils consentoient que non seulement l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée se fit dans le Temple appellé S.Jacques, mais encore s'il n'étoit suffisant, en celuy de Nostre Dame, & ce pour entretenir lesdits Habitans en bonne paix & union. Autre Extrait d'acte d'Assemblée desdits Habitans de Melgiieil du vingt-cinquie ne Mars 1577, par lequel auroit esté deliberé d'achever la levée pour les gages de leur Ministre. Autre Extrait de deliberation desdits Habitans du dix huitième jour de Juin audit an 1577. d'envoyer leur Ministre & quelquesuns d'entr'eux, pardevers le Sieur Maréchal d'Anvile, pour obtenir de luy l'exemption des garnifons, contributions, & continuacion de l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée audit Melgüeil. Cahiers extraits des Actes des Synodes Provinciaux des Eglifes Pretendues Reformées du Bas Languedoc. tenus à Nismes, Melgüeil, Montpellier, & autres Villes de ladite Province, es années 1571, 1572, 1584, 1596, 1597, 1598, 1599 & 1600, par lesquels il paroitt que les Ministres & Anciens dudit lieu de Melgüeil y ont affifté, &c. Ouy le Rapport du Sieur de Boucherat, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, après en avoir communique aux Sieurs d'Aligre, Delezeau; de Morangis, d'Estampes, de Seve, Poncer, de la Marguerie, Puffort & Voisin, Conseillers ordinaires du Roy en ses Confeils, & tout confideré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit fur ledit partage, & vuidant iceluy, a fait inhibitions & défenses aux Habitans de la Religion Pretenduë Reformée dudit lieu de Melgüeil, de faire à l'avenir aucun exercice public de ladite Religion Pretendüe Reformée, & en confequence ordonne Sa Majesté que le Temple qu'ils y ont fait construire sera par eux démoly dans deux mois après la signification qui leur fera faite du present Arrest, sinon & ledit temps passé,

permet

permet Sa Majesté au Syndic du Clergé du Diocese de Monpellier, de faire proceder à ladite démolition, aux frais & dépens desdits Habitans de ladite R. P. R. qui seront pris par preserence sur les materiaux qui en seront vendus à cet effet. Ordonne Sa Majesté au sieur de Vernessil, Gouverneur de la Province de Languedoc, & au sieur de Bezons, Conseiller ordinaire en ses Conseils, & Intendant de Justice en ladite Province, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majestè y estant, tenu à S. Germain en Laye le dix-huitisme Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant interdiction de l'exercice de la Religion Pretendue Reformée à S. Paul de Capdejoux, ou de la Miate, pour avoir esté pris par la force des armes.

Du sixiéme Mars 1679.

EU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage intervenu le trentième Octobre 1667, entre les Sieurs de Bezons & de Peyremalez, Commissaires députez par Sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations données en consequence, & pour pourvoir aux entreprises, innovations & contraventions à iceux en la Province de Languedoc & Païs de Foix, sur la demande du Syndic du Clergé du Diocese de Lavaur, à ce qu'il sut fait défenses aux Habitans de la R. P. Reformée du lieu de saint Paul de Capdejoux, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, & qu'à cet effet le Temple qui y est construit seroit démoly d'une part ; & les Habitans de la Religion Pretendite Reformée dudit lieu, affignez à cet effet, defendeurs d'autre; les motifs desdits sieurs Commissaires sur le différent en question, & les pieces produites pardevers eux par les parties. Sur quoy ledit sieur de Bezons auroit esté d'avis, qu'attendu que ledit lieu de S. Paul de Capdejoux avoit esté pris en 1625, par la force des Armes de Sa Majesté, que l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée y doit estre interdit, & le Temple démoly : & le sieur de Peyremalez, Commissaire de la Religion Pretendue Reformée au contraire, d'ordonner que

ledit exercice y sera fait & continué comme auparavant, avec défenses audit Syndic, & à tous autres de donner aucun trouble ny empêchement aux Habitans dudit lieu faifant profession de la Religion Pretenduë Reformée, fur les peines portées par les Edits. Ensuite dequoy lesdits sieurs Commissaires convinrent verbalement entr'eux qu'il ne se feroit audit lieu de Capdejoux aucun exercice de ladite R. P. R. & le firent entendre aux Habitans, qui en effet ont cessé de l'y faire pendant dix années. Mais en 1676 ayant entrepris d'ouvrir les portes de leur Temple, & commence à y faire exercice, le Curé dudit lieu de S. Paul de Capdejoux en auroit porté pleinte au fieur d'Agueffeau, Intendant de Justice en Languedoc, & Commissaire en la place dudit sieur de Bezons, pour pourvoir en ladite Province aux entreprises desdits de la Religion Pretendue Reformes, lequel auroit rendu Ordonnance du douzieme fanvier 1677, portant défenses aufdits Habitans de rien innover pendant l'instance de partage, & de faire audit lieu de Capdejoux l'exercice public de leur Religion. A la fignification de laquelle Ordonnance, à eux faite le quatorzième Fevrier ensuivant, ils declarent par acte qu'ils y estoient opposans, qu'ils continueroient leur exercice, & qu'ils se pourvoiroient pardevant Sa Majeste; à laquelle tant ledit Syndic du Diocese de Lavaur, que lesdits Habitans de la Religion Pretendue Reformée dudit lieu de Capdejoux, auroient prefenté Requeste, scavoir celle dudit Syndic tendante à ordonner l'execution de l'Ordonnance dudit fieur d'Aguesseau, & celle desdits de la Religion Pretenduë Reformée, à faire proceder au Jugement dudit partage : Vu aussi ladite Ordonnance & lesdites Requestes ; Ouy le Rapport, & tout considere. Le Roy étant en son Conscil, faifant droit sur ledit partage, & vuidant iceluy, a fait & fait inhibitions & défenses aux Habitans de la Religion Pretenduë Reformée dudit lieu de S. Paul de Capdejoux, de faire à l'avenir aucun exercice public de ladite Religion Pretenduë Reformée, & en consequence ordonne Sa Majesté que le Temple qu'ils y ont fait construire sera par eux démoly dans un mois après la fignification qui leur fera faite du present Arrest, sinon & ledit temps passe, permet Sa Majeste au Syndic du Clergé du Diocese de Lavaur, de faire proceder à ladite démolition, aux frais & dépens desdits Habitans de la Religion Pretendue Reformée, qui feront pris par preference sur les materiaux qui en seront vendus à cer

effer. Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Languedoc, Intendans de Justice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye, le sixieme jour de Mars 1679.

Signe, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant interdiction de l'exercice public de la R. P. R. dans la Ville de Realmant, prise par la force des armes.

Du trente unieme Aoust 1681.

VEU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage survenu le dernier Octobre 1667, entre le sieur Bazin de Bezons, lors Intendant de Justice en Languedoc, & le fieur Peyremalez, de la Religion Pretenduë Reformee, Commif. faires Deputez par Sa Majelle en ladite Province de Languedoc, pour pourvoir aux entreprifes, innovations & contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celuy de 1629. & autres Edits & Declarations données en consequence ; sur l'instance mûë pardevant eux, entre le Syndic du Clerge du Diocese d'Alby Demandeur d'une part, & les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée de la Ville de Realmont, Defen leurs d'autre, pour raison de l'exercice public de ladite Religion en ladite Ville, & la restitution de la place sur laquelle est bâty le Temple, comme pretendant appartenir à la Communauté de ladite Ville , l'avis dudit fieur de Bezons , portant que ledit exercice y doit eftre interdit, & le Temple démoly; & celuy dudit fieur de Peyremalez au contraire, que lefdits de la Religion Pretendue Reformée doivent estre maintenus en la possession de leur exercice en ladite Ville; les motifs desdits sieurs Commissaires, & toutes les pieces, procedures, contredits & falvations produites devant eux par les parties. Requeste defdits de la R. P. R. du seizieme Septembre 1671. significe audit Syndic, de production nouvelle d'une Ordonnance des Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en 1602, d'autre Ordonnance des Sieurs de Boucherat & Descorbiac, aussi Commiffaires Deputez pour l'execution dudit Edit de 1656. Extrait de la Relation de la prise de Realmont en 1628. Extrait du Pppp ij

Synode Provincial tenu à Castres le premier May 1597. Ordonnance du Sieur Prince de Condé du deuxième May 1618. Autre Ordonnance dudir Sieur Prince du fixième dudit mois. Ordonnance du Duc de Vantadour du onzième Juillet 1629. Requeste dudit Syndic de 1682, d'addition de deux pieces ; la premiere est une Ordonnance du sieur Baltazard, Intendant en Languedoc, du vingt-septième Septembre 1645. la seconde est un Jugement rendu par ledit sieur Baltazard l'onzième Janvier 1646. Autre Requeste desdits de la Religion Pretenduë Reformée de contredits à celle dudit Syndic, à ce qu'ils soient recûs à s'inscrire en faux contre l'Article quatrieme de la Capitulation accordée par ledit Sieur Prince de Condé aux Habitans de Realmont le trentième Avril 1618, produite par ledit Syndic, & de production nouvelle du Cahier presenté au Roy Louis XIII. le neuvième Octobre 1632. & d'une copie de Requeste presentée par ledit Syndic le dix-sept Mars 1679. fignifiée le lendemain. Factum dudit Syndic fervant de contredits aux nouvelles productions desdits de la Religion Prerendue Reformée, signifié le vingt-huitieme du mois d'Aoust: Ouv au Confeil ledit Syndic du Diocese d'Alby, ensemble le sieur Vezin par lesdits de la Religion Pretendue Reformée, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit fur ledit partage, & vuidant iceluy, a interdit pour tofijours l'exercice de la Religion Pretendue Reformée en ladite Ville de Realmont, fait défenses à toutes personnes de l'y faire à l'avenir sur peine de desobéissance : Ordonne à cette fin que le Temple qui est construit sera démoly jusqu'aux fondemens par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée de Realmont. dans deux mois, autrement & à faute de ce faire, ledit temps passé, permet Sa Majesté au Syndic du Diocese d'Alby, de faire proceder à ladite démolition aux frais & dépens desdits de la Religion Pretendue Reformée, lesquels frais seront pris par preference fur la vente qui fera faite des materiaux. Et à l'égard de la proprieté du fonds sur lequel ledit Temple est bâty, Sa Majesté a renvoye & renvoye les parties pardevant le Sieur d'Aguesseau Intendant de Justice en Languedoc, & le fieur Descorbiac pere, de la Religion Prerendue Reformée, Confeiller au Parlement de Thoulouze, que Sa Majeste a commis pour les entendre, dresser procez verbal de leurs dits & contestations, & iceluy envoyer auec leurs avis au Sieur Marquit de Château-Neuf, Secretaire d'Etat, pour en faire rapport à Sa Majesté, & estre par Elle ordonné ce que de raison. Enjoint au Gouverneur, ses Licutenans Generaux en Langue. doc. Intendant de Justice, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Confeil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trente-uneme Aoust 1682.

Signe, PHELTPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant interdiction de l'exercice de la Religion Pretendue Reformée, au lieu de Soyon, pour avoir esté pris par la force des armes.

Du septiéme Septembre 1682.

TEU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage survenu le quatrième Novembre 1669, entre le sieur de Bezons lors Intendant de Justice en la Province de Languedoc, & le fieur de Peyremalez, de la Religion Pretendue Reformée, Commissaires Députez par Sa Majesté en la. dite Province, pour pourvoir aux entreprises, innovations & contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celuy de 1619. & autres Edits & Declarations données en consequence, sur l'instance mûê pardevant eux, entre le Syndic du Clergé du Diocese de Valence, Demandeur d'une part, & les Habitans de la Religion Pretendue Reformée du lieu de Soyon, Défendeurs d'autre, pour raison de l'exercice public de ladite Religion audit lieu. L'avis dudit fieur de Bezons, portant que ledit exercice doit estre interdit, & le Temple démoly : & celuy dudit sieur de Peyremalez au contraire, que lesdits de la Religion Pretendue Reformée doivent estre maintenus en la possession de leur exercice. Les motifs desdits sieurs Commissaires, & toutes les pieces, procedures, contredits & falvations produites pardevant eux par les parties. Ouy au Conseil le Syndic du Clergé du Diocese de Valence, ensemble le sieur Jannicon pour lesdits de la Religion Pretendue Reformée, & tout confideré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & vuidant iceluy, a interdit pour toujours l'exercice de la Religion Pretendue Reformée audit lieu de Sovon. Fait Sa Majesté tres-expresses défenses à toutes personnes de l'y Ppppaij

faire à l'avenir sur peine de desobessance. Ordonne à cette fin que le Temple quy est construit sera démoly jusqu'aux son, demens par lesdits de la Religion Pretendus Resormée, dans deux mois, & à faute de ce faire, lestit temps passé, permet Sa Majesté au Syndic du Diocese de Valence, de faire proceder à ladite démolition aux frais & dépens desdits de la Religion Pretendus Resormée de Soyon, lesquels frais seront pris par preserence sur la vente qui sera faite des materiaux. Enjoint Sadite Majesté au Gouverneur, ses Lieutenans Generaux, Intendant de Jistice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le septième jour de Septembre 1681. Signé, PHELYPEAUX.

Arrest pour la Ville de S. Jean d'Angely.

E U par le Roy estant en son Conseil le procez verbal de partage intervenu le cinquieme Mars 1664, entre le sieur Colbert du Terron, lors Intendant de Justice en Brouage & Païs d'Aunix, & le sieur Marquis de Loire, de la Religion Pretenduë Reformee, Deputez par Sa Majesté en Xaintonges. pour pourvoir aux entrepriles, innovations & contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celuy de 1629. & autres Edits & Declarations données en consequence, sur l'instance mûe pardevant eux entre le Syndic du Clergé du Diocese de Xaintes, Demandeur d'une part ; & les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée de la Ville de S. Jean d'Angely, Défendeurs d'autre, pour raison de l'exercice public de ladite Religion en ladite Ville, & le délaissement des Cimetières appellez de Nostre Dame des Halles, & de S. Reverend, occupez par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, & pretendus usurpez fur les Catholiques de ladite Ville. L'avis dudit fieur du Terron, portant que ledit exercice doit estre interdit, le Temple demoly, & lesdits Cimetieres restituez: & celuy dudit sieur de Loire au contraire, que lesdits Habitans doivent estre maintenus en la possession de leur exercice, Temple, & Cimetieres, les motifs desdits sieurs Commissaires, & toutes les pieces, procedures, contredits & falvations produites devant eux par les parties. Requeste desdits de la Religion Pretenduë Reformée du onzième Ayril 1682, de production nouvelle d'un Regiftre & Original des Baptemes faits és années 1596. & 1597.

& d'un Extrait du septiéme Tome du Mercure François communiquez audit Syndic. Oüy au Conseil le Syndic du Clergé du Diocese de Xaintes, ensemble le sieur Vezin pour lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & vuidant iceluy, a interdit pour toujours l'exercice de la Religion Pretendue Reformée en la Ville de S. Jean d'Angely, fair tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de l'y continuer à l'avenir, sur peine de desobeissance : Ordonne à cette fin que le Temple qui y est construit sera démoly jusqu'aux fondemens par lesdits de la Religion Pretendue Reformée, dans deux mois du jour de la fignification du present Arrest, autrement & à faute de ce faire, ledit temps passé. permet Sa Majesté au Syndic du Clerge du Diocese de Xaintes. de proceder à ladite démolition aux frais & depens desdits de la Religion Pretenduë Reformée de S. Jean d'Angely, lesquels frais seront pris par preference sur la vente qui sera faite desdits materiaux. Et à l'égard des Cimetieres de Nostre-Dame des Halles & de S. Reverend, occupez par lesdits de la Religion Pretendue Reformee, ordonne Sadite Majesté qu'ils seront rendus aux Catholiques par ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, lesquels néanmoins pourront acquerir à leurs dépens un autre lieu pour la sepulture de leurs morts hors de ladite Ville & Fauxbourgs, qui leur fera marqué par le Lieutenant General du Siege Royal de S. Jean d'Angely, fusfitamment éloigné des Eglites, Chappelles & Maisons Religicules, ensorte qu'il n'apporte aucune incommodité. Et en ce qui concerne la reflitution de partie du fol du Temple & des materiaux, requife par le Syndic pour les Religieux Benedictins de ladite Ville, Sa Majesté a renvoyé & renvoye les parties au Siege Royal de S. Jean d'Angely, pour leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel au Parlement de Guyenne. Enjoint Sadite Majelle au Gouverneur, son Lieutenant General en Xaintonges, Intendant de Justice, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, S. M. y citant, renu à Verfailles le cinquieme jour de Janvier 1683.

Signé, PHELYPEAUX.

Temples démolis à cause des Revoltes.

Par Arrett du Confeil d'Erat, du vingt-quatrième Janvier 1684. les Tempe ples de Vals, Legals, Marcols & de Vigan, ont ellé jugez à estre démolis, à cause des Revoltes de Languedoc.

Et par autre Arrest du vingt-huitieme May 1684, les Temples de Vernoux, le Chassan, S. Sauveur, Gluyras, Bostré, la Bastie & leurs Annexes dans

le Vivareiz, ont esté condamnez à estre rasez.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant ordre à ceux de la Religion Presenduë Refurmée, qui font establis dans la Ville d'Aushun, d'en fortir incessamment.

Du vinge-quatriéme May 1683,

CU a ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil. qu'en 1595, le feu Roy Henry ayant reduit en son obeilfance la Ville d'Authun, il auroit par son Edit de la Capitulation d'icelle du mois de Juin audit an, Article premier, ordonné, qu'il n'y seroit fait aucun exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en consequence dequoy les Echevins & Magiltrats de ladite Ville n'auroient voulu v admettre pour Citoyen aucune famille de ladite Religion Pretenduë Reformée; néanmoins quelques personnes de ladite Religion n'ayant pas laissé de s'y venir establir, ils auroient fait venir le Ministre du Prêche d'Arnay le-Duc, qui est un Bailliage scis à quatre ou cinq lieues de ladite Ville d'Authun. en laquelle ils auroient fait diverses Assemblées secrettes, & commis beaucoup de scandale; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, tout confidere. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans deux mois, à compter du jour de la fignification du present Arrest, qui sera faite à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée demeurant en la Ville d'Authun, ils seront tenus de s'en retirer avec leurs familles pour aller faire leur residence ailleurs ; faisant Sadite Majesté tres-expresses défenses à toutes personnes de ladite Religion Pretendue Reformée, de se venir habituer à l'avenir en ladite. Ville d'Authun, sous quelque pretexte que ce soit, Enjoint Sadite Majeste aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Bourgogne, Intendant de Justice, Maire, Echevins de ladite Ville

Ville d'Authun, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arreste Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 24. May 1683.

Signé, PHELYPEAUX.

L'Arreft du Confeil d'Etat du vingt-neuvième Juwiet 1680, ordonne que les Habitans de la Religion Pretendue Reformée dans la Ville de Privatz & dans la Taillabilité d'telle, en fortiront incellamment, fans pouvoir y demeuter à l'avenit, & venitont les immembles qu'ils y possibles den fix mois, s sinon que ledit temps passè, leurs bens feront rétuns au Domaine de Sa Majesté.

L'Arrest dudit Conseil d'Etat, du vingt unième Avril 1681, des n. d. à toutes personnes de la Religion Pretendue Resonnée de venir s'habituer

en la Ville de Châlons fur Saone.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Pour la démolition du Temple des lieux de S. Antoine, S. Aulaye & le Breüil, & interdiction pour toûjours de l'exercte public de la R.P.R. efdits lieux.

Du treizieme Mars 1679.

YEU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partige, furvenu le vingt fixieme Avril 1668, entre le fieur Pelot , lors Intendant de Jostice en Guyenne, & le sieur Guignard Avocat au Parlement, de la Religion Pretendue Reformée, Commissaires Députez par Sa Majesté, tant pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations données en consequence, que pour pourvoir aux entreprises, contraventions & innovations à iceux, assemblez en la Ville d'Agen, pour juger les procez d'entre le Syndic du Clergé du Diocele de Périgueux, fur la demande par luy faite par exploit du dix huitième Janvier de ladite année 1668, contre les Ministres & Anciens du Consistoire, & autres des lieux de S. Antoine, Saint Aulave & le Breuil, faifant profession de la Religion Pretenduë Reformée, à ce que défenses leur fussent faites de faire à l'avenir dans lesdits lieux aucun exercice public de ladite R.P.R. & qu'à cet effet le Temple sercit demoly. Les motifs desdits sieurs Commissaires, & les pieces produites pardevers eux par les parties; ensemble la Requeste desdits de la Religion Pretenduë Reformée, contenant leurs Qqqq

674 ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

défenses : l'avis dudit sieur Pelot . Commissaire Catholique . portant que l'exercice public de ladite R. P. R. fera interdit esdits lieux de S. Antoine, S. Aulaye & le Breuil, & le Temple où il se fait démoly jusques aux fondemens : & ledit sieur Guignard au contraire, que ledit exercice public de ladite Religion Pretendue Reformee, foit maintenu à Saint Antoine : Ouy le Syndic du Clergé dudit Diocese, & celuy desdits de la Religion Pretendue Reformée, le Rapport, & tout confideré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & vuidant iceluy, a interdit pour toujours l'exercice public de ladite Religion Pretenduë Reformée, esdits lieux de S. Antoine, S. Aulaye & le Breuil, fait défenses à tous Ministres de I'y faire à l'avenir, à peine de desobeissance. Ordonne Sa Majesté que le Temple qui y est construit sera démoly jusques aux fondemens par lesdits de la Religion Pretendue Reformée, dans un mois aprés la fignification qui leur fera faite du prefent Arrest, & à faute de ce faire dans ledit temps, iceluy passé, permet Sa Majesté au Syndic du Clergé du Diocese de Périgueux, de faire proceder à ladite démolition aux frais & dépens desdits Habitans de ladite Religion Pretendue Reformée desdits lieux de S. Antoine, S. Aulaye, & le Breuil, les. quels frais seront pris par preference sur les materiaux qui en seront vendus à cet effet. Enjoint Sa Majesté au Gouverneur, ses Lieutenans Generaux en Guyenne, Intendant de Justice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le treizieme Mars 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, pour l'interdiction de l'exercice public de la R. P. R. au lieu de Sales.

Du vingtième Mars 1679.

V EU par le Roy estant en son Conseil le procez verbal de partage, intervenu le vingt-sixième Juillet 1664, entre les sieurs Houllier, Lieutenant General en la Senechaussée & Siege Pressiai d'Angoulmois, & de Fouilloux de la Religion Pretendue Reformée, Commissaires béputez par 3a Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations

données en consequence, & pour pourvoir aux entreprises & innovations à iceux en la Province d'Angoulmois, sur la demande du Syndic du Clergé du Diocese de Perigueux, contre les Habitans de la Religion Pretendue Reformée du lieu de Sales, & le sieur de Morel, à ce que défenses leur soient faites de faire l'exercice de leur Religion audit lieu, ny même en la Maifon dudit Morel, fans permiffion du Seigneur Haut-Jufficier Catholique, même d'enterrer leurs morts proche & joignant l'Eglife, Surquoy lesdits sieurs Commissaires auroient este d'avis, scavoir ledit sieur Houllier entr'autres choses, de défendre tant audit Morel & autres Habitans de la Parroisse de Sales, & circonvoifines, de faire l'exercice public de ladite Religion Pretendite Reformée, à peine de dix mil livres, & que le revenu fixe & affecté pour l'entretien du Ministre & Prêche de Sales, procedant de la charité & bienfaits des particuliers, sera delivré aux Administrateurs de l'Hôpital General de la Ville d'Angoulesme, pour ayder à la nourriture & entretien des Pauvres enfermez, parmi lesquels seront recûs ceux de ladite Religion Pretendüe Reformée, conformément à l'Article xxiv. dudit Edit de Nantes: & ledit fieur de Fouilloux, Commissaire de ladite Religion Pretendite Reformée au contraire, de maintenir ledit exercice public audit lien de Sales, avec défenses à toutes personnes d'y apporter aucun trouble ny empêchement, fur les peines portées pardevers eux par les parties. Ouy au Conseil le Syndie du Clergé dudit Diocese de Perigueux, & celuy desdits de la Religion P. R. le Rapport, & tout confideré. Le Roy estant en son Conseil. faifant droit fur ledit partage, & vuidant iceluy, a interdit pour toûjours l'exercice public de ladite R. P. R. audit lieu de Sales, fait défenses à tous Ministres de l'y faire à l'avenir à peine de desobeissance. Ordonne Sa Majesté que le revenu. I si aucun se trouve affecté, tant au Ministre qu'au Consistoire dudit lieu de Sales) sera delivré aux Administrateurs de l'Hôpital General de la Ville d'Angoulefine, pour ayder à la nourriture & entretien des Pauvres renfermez, parmy lesquels seront reçus ceux de ladite Religion Pretendue Reformée, conformement à l'Article xx11, dudit Edit de Nantes. Et avant faire droit sur le délaissement du Cimetiere occupé par lesdits de la R. P. R. dudit lieu de Sales, ordonne Sa Majesté qu'il fera dresse par lesdits sieurs Commissaires executeurs de l'Édit de Nantes, procez verbal de l'estat d'iceluy, en presence des

Qqqq ii

Syndics de la Parroisse de Sales, & des Anciens de ladite R. P. R. dudit lieu, pour ce fait estre par lessississers Commissires fait droit aux parties ains qu'il appartiendra par raison. Enjoint Sa Majeste aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Guyenne & Angoumois, Intendans de Justice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y Estant, tenu à S. Germain en Laye le vingtième Mars 1679. Signé, PHELYPEAU x.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui ordonne la démolition du Temple de Bis-le-Roy, prés Fontainebleau.

Donné à Versailles le sixième Juillet 1682:

EU par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage, intervenu le vingt unième jour de May dernier, entre le sieur de Menars, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils. Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel. Intendant de la Generalité de Paris : & le sieur Heruart . Conseiller en sa Cour de Parlement de Paris, de la R.P. R. Commissaires Deputez par Sa Majesté en ladite Generalité, pour pourvoir aux entreprises, contraventions, & innovations faites à l'Edit de Nantes, à celuy de 1629. & autres Edits & Declarations données en consequence, au sujet de l'instance mûé pardevant eux par le Syndic du Clergé du Diocese de Sens, Demandeur, à ce qu'il fut fait défenses aux Ministre, Anciens, & Chefs de Famille de la Religion Pretenduë Reformée, qui font l'exercice de ladite Religion au lieu de Bois-le-Roy, pres-Fontainebleau, de l'y continuer à l'avenir, & que le Temple soit démoly jusqu'aux fondemens, d'une part. Et lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, Deffendeurs, foûtenant aucontraire devoir y estre maintenus comme lieu de Bailliage de celuy de Melun, d'autre. L'avis dudit sieur de Menars, portant que ledit exercice doit estre interdit audit lieu de Boisle-Roy: & celuy dudit fieur Hernart au contraire, que ledit exercice y doit estre continué. Les motifs desdits sieurs Commissaires, & toutes les pieces, contredits & salvations produites devant eux par les parties. Requelte de production nouvelle presentée au Conseil par lessits de la R.P.R. le premier du present mois de juillet, de deux Memoires faits par ceux de la Religion de Fontainebleau, l'un de 1614. & l'autre fans datte, dont ledit Syndic a eti communication. Otty au Confeil le Syndic du Clergé du Diocese de Sens; ensemble le sieur Jannicon pour lesdits de la R.P.R. & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & vuidant iceluy, a interdit pour toujours l'exercice de ludite R.P.R. audit lieu de Bois-le-Roy. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de l'y faire à l'avenir, à peine de desobéifsance. Ordonne à cette fin que le Temple qui y est construit sera démoly jusqu'aux fondemens par lesdits de la R. P. Reformée, dans un mois après la fignification du present Arrest; & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passe, permet Sadite Majesté au Syndic dudit Diocese de Sens, de faire proceder à ladite démolition aux frais & dépens desdits de la R.P.R. lesquels frais seront pris par preference sur la vente des materiaux. Enjoint Sa Majesté au Gouverneur, son Lieutenant General, Intendant de Justice en la Generalité de Paris, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Confeil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le fixième jour de Juillet mil fix cens quatre-vingt deux.

Signe, PHELYPEAUX.

OUIS par la grace de Dien Roy de France & de Navarre : Aux Gouverneur, nostre Lieutenant General. Intendant de Justice en la Generalité de Paris, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra , Salut. Par Arrest de nostre Confeil d'Etat, cy-attaché fous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné, nous y estant, ayant interdit pour toujours l'exercice public de la R. P. R. au lieu de Bois-le-Roy, prés Fontainebleau, & ordonne que le Temple fera démoly jusqu'aux fondemens par lesdits de la R. P. R. dans un mois aprés la fignification dudit Arrest. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nous, de tenir la main à l'execution d'iceluy; de ce faire vous donnons pouvoir, commission & mandement special. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour cet effet, & des Ordonnances que vous rendrez en consequence, tous exploits requis & necessaires, sans demander Qqqq iij

678 ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

autre permission: Cartel est nostre plaisir. Donné à Versailles le sixième jour de Juillet, l'an de grace 1682. & de nostre Regne le quarantieine. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Phely Phely Roy. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

T E treizième jour de Juillet 1681. à la requeste de Messire L'Charles le Boiteux, Conseiller, Aumônier du Roy, Chanoine & Prechantre de l'Eglise Metropolitaine de Sens, Syndie du Clergé du Diocese dudit Sens, stipulant pour luy M. Jacques le Cesne, Chanoine en ladite Eglise, Deputé dudit Clergé : le present Arrest & la Commission expediée sur iceluy, fignée & scellée, ont esté par nous Huissier ordinaire és Confeils du Roy, soussigné, montre, signifié, & desdits Arrest & Commission baille & laisse copie aux Ministre, Anciens & Chefs de Familles de la Religion Pretenduë Reformée, au lieu de Bois-le-Roy, prés Fontainebleau, au domicile de Maître Masclary, Avocat au Conseil, leur Avocat, en parlant à fon Clerc, rue de Clery, à ce que du contenu audit Arrest. & des défenses portées par iceluy, ils n'en ignorent, & avent à y fatisfaire dans le délay porté par iceluy, sous les peines y contenues, Signe, DESJOBARDS.

L'An mil six cens quatre-vingt deux, le quinziéme jour de Juillet aprés midy, par vertu de certain Arrest du Conseil d'Etat & Commission sur iceluy, en datte du sixieme Juillet present mois & an, figné & scelle, & à la requeste de Messire Charles le Boiteux, Confeiller, Aumonier du Roy, Chanoine & Prechantre de l'Eglise Metropolitaine de Sens, Syndic du Clergé du Diocese dudit Sens, stipulant pour luy M. Jacques le Cesne, Chanoine en ladite Eglise, Deputé dudit Clergé. pour lequel domicile est élu en la Maison Presbyterale de Messieurs de la Congregation de la Mission de Fontainebleau, v demeurans pour la validité du present Exploit, & pour satisfaire à l'Ordonnance seulement. J'ay Antoine Lenoir, Huissier Royal, immatricule en la Grande Panneterie de France, refidant à Fontainebleau fouffigné, certifie avoir affiché autant desdits Arrests & Commission sus dattez, aux portes de l'Eglise S. Louis de Fontainebleau, à la porte de l'Auditoire & Carrefour de la Halle, Marché au Blé, à la grande porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale de Bois-le-Roy, à la porte du Prêche dudit lieu de Bois-le-Roy, & outre j'ay les susdires Arrett & Commission fignisie & baillé copie d'iceluy, ensemble du present Exploit à Massire Antoine Guerin, Ministre dudit Prêche, en parlant tant pour luy que pour les Anciens & Chefs de Familles de la Religion Pretendüe Resormée dudit Bois-le-Roy, à sa personne, à ce qu'ils n'en ignorent, en son domicile, & ausquels j'ay fait commandement d'obéir au contenu dudit Arrett & Commission aux peines y portées, les lieure de Fontainebleau le quinze Juillet 1682. Signé, Haueerg V.

ARREST DU CONSEIL DESTAT, qui interdit pour toújours l'exercice de la Religion Pretendue Reformée en la Ville de Sedan, es la démolition des Temples dans les lieux de Raucourt & Givonne.

Du deuxième Juillet 1685.

SUR ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, que les Ministres & Anciens de la Religion P. Reformée de la Ville & Bailliage de Sedan, se voyans poursuivis à la Requeste du Procureur de Sa Majesté en iceluy, pour contraventions par eux faites aux Declarations de Sa Majesté; & apprehendans d'encourir les peines portées par icelles, fi les faits dont ils font accusez venoient à estre justifiez, ils auroient crû ne pouvoir rien faire de mieux pour se mettre à couverr de toutes poursuites, ny de plus agreable à Sa Majesté, que de se resoudre à consentir à la suppression d'aucuns des lieux d'exercice de l'étendue dudit Bailliage, & même à la translation du principal. Et pour cet effet ayant convoqué leur Consistoire extraordinairement, le quatorzieme Juin 1685, en presence du sieur Jacquesson, President & Lieutenant General dudit Sedan, Commiliaire nommé par Sa Majesté, & par la permission du Commandant audit Sedan, lesdits Ministres & Anciens avec trente des plus notables desdits de la Religion Pretendue Reformée ainsi assemblez, auroient consenty à ce que Sa Majesté disposast, tant du Temple de Sedan, que de ceux de Raucourt & Givonne, en leur affignant un lieu pour y faire ledit exercice pour tout le Bailliage, & y ajoûtant telle autre grace que Sa Majeste estimera à propos pour leur seureté particuliere, & la liberté & facilité dudit exercice, & auroient

à l'effet dudit consentement donné leur pouvoir special à des Deputez dudit Consistoire. Vû par Sa Majesté lesdits Actes du Confistoire dudit jour quatorzième Juin : Vû aussi le consentement donné par lesdits Deputez pardevant Dionis & Gaudion, Notaires au Chastelet de Paris, le trentième dudit mois de Juin, tout bien & meurement consideré. SA MAJESTE' estant en son Conseil, a interdit & interdit pour toujours l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée en la Ville de Sedan, & dans lesdits lieux de Raucourt & Givonne; & en consequence a ordonné & ordonne, que les Temples desdits lieux de Raucourt & Givonne seront incessamment démolis: Sera & demeurera le Temple de la Ville de Sedan en l'eftat auquel il est presentement, pour jamais affecté aux Catholiques, pour fervir selon & ainsi qu'il sera ordonné par le sieur Archevêque Duc de Reims. Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdits Ministres & Anciens de la Religion Pretendue Reformée de la Ville & Bailliage de Sedan, en confideration de leur foumission, leur a Sa Majesté permis & permet de construire un Temple dans le Fauxbourg du Rivage de ladite Ville de Sedan, ensemble un petit logement à costé pour les perfonnes qui en auront la garde, même un mur de clôture pour environner le tout, & ce au lieu qui leur sera marque par le Gouverneur de Sedan, ou celuy qui y commandera en fon absence, assisté dudit Lieutenant General de Sedan, & en prefence du Syndic du Diocese de Reims, pour estre l'exercice de ladite Religion fait & continué dans ledit nouveau Temple, ainsi qu'il a esté fait jusques icy dans le Temple de ladite Ville de Sedan, & lans qu'il puisse estre fait à l'avenir en aucun autre lieu desdites Ville & Bailliage, Pourront lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, en attendant la construction dudit nouveau Temple, continuer leur exercice de ladite Religion dans le Temple de ladite Ville de Sedan, & ce jusques au dernier jour de Decembre de la presente année seulement, sans néanmoins qu'il puille estre continué ausdits lieux de Raucourt & Givonne, voulant Sa Majesté qu'il y cesse du jour de la fignification du present Arrest, Jouront lesdits de la Religion Pretendue Reformée de Sedan, de la Maison où ils avoient accontumé d'. siembler leur Consistoire en ladite ville de Sedan. dans laquelle Sa Majesté leur permet de le continuer doresnavant, jusques à ce que par Elle en ait esté autrement ordonné; jouiront pareillement des places fur lesquelles sont bâtis les Temples Temples desdits lieux de Raucourt & Givonne . & des bâtimens & heritages en dépendans, ensemble de leurs autres effets, pour en disposer comme de leur propre chose, à la referve des Cloches desdits Temples qui demeureront pour l'usage de l'Eglise Catholique, & de la Maison où logeoit le Ministre de Raucourt, & l'enceinte & préclôture d'icelle, qui demeurera en l'estat qu'elle est, affectée à perpetuité au Prefbytere dudit lieu de Raucourt, sans qu'à raison desdites Clo. ches, de ladite Maifon & dépendances, ny du Temple de Sedan, que Sa Majesté affecte par le present Arrest aux Catholiques, lesdits de la Religion Pretenduë Reformée puissent pretendre aucun dédommagement ny recompense. Pourront lesdits de la Religion Pretendue Reformée, retirer du Caveau du Temple de Sedan, les corps des personnes decedées qui y sont, ainsi que bon leur semblera, pour les transporter avec leurs cercueils dans leur nouveau Temple. Continueront les Habitans de la Religion Pretendue Reformée des lieux de Raucourt & Givonne, d'enterrer leurs Morts dans leurs Cimetieres, ainsi qu'is ont fait jusques à present, mais n'y pourra estre tenile aucune Ecole. A l'egard de la Ville de Sedan, veut Sa Majesté que lesdits de la Religion Pretendüe Reformée n'en puissent tenir qu'une pour lire, écrire, chiffrer & calculer, & ce dans le Fauxbourg du Rivage seulement, sans qu'il en puisse estre tenu dans la Ville, sous quelque pretexte que ce soit. Quant aux Ministres qui servoient ausdits lieux de Raucourt & Givonne, leur enjoint Sa Majesté de s'en retirer, sans y pouvoir rester pour quelque pretexte que ce soit ; leur a néanmoins Sa Majeste de grace permis de faire leur demeure en la Ville de Sedan, à condition d'y vivre comme particuliers, & de ne pouvoir s'ingerer du Ministère, le tout à peine de punition. A pareillement Sa Majcité permis & permet aux nommez Gantois & Saint-Maurice, Ministres de ladite Ville de Sedan, d'y continuer leur ministere leur vie durant, & ce sans tirer à confequence pour ceux qui leur fuccederont dans leurdit ministere. dérogeant Sa Majesté à l'égard de tous lesdits Ministres à tous Reglemens à ce contraires, & moyennant ce, demeureront toutes poursuites & actions qui ont esté faites & intentées jusques à huy pour contravention aux Edits & Declarations de Sa Majesté, de la part des Ministres & Anciens de ladite Religion Pretendüe Reformée des Ville & Bailliage de Sedan, nulles & comme non avenues, veur Sa Majesté qu'ils n'en puissent Rrrr

estre recherchez directement ny indirectement, & sera à cet este île present Arrest lû, public, assiche & registré au Siege Presidial de Sedan, à la Requeste du Procureur de Sa Majesté audit Siege, à ce que nul n'en ignore. Enjoint en outre au Gouverneur de Sedan, & à l'intendant dans le département duque ladite Ville est située, d'y tenir la main. Est au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le deuxième jour de Juillet mil six cens quatre-vingt cinq.

Signé, COLBERT.

OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de , Navarre: An Bailly de Sedan ou son Lieutenant General, & Gens tenans le Siege Presidial audit lien, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancel lerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, nous y estant, portant entre autres choses interdiction de la Religion Pretenduc Reformee en la Ville de Sedan, & es lieux de R sucourt & Givonne, vous ayez à faire lire, publier & registrer, pour estre le contenu en iceluy executé selon sa forme & teneur. Enjoignons à noître Procureur audit Siege, de faire à cet effet les requisitions & diligences necessaires. Mandons au Gouverneur dudit Sedan, & au Commissaite par nous departy sur la frontiere de Champagne, de tenir la main à ladite execution, chacun en ce qui le concerne. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier sedit Arrest à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire pour ladite execution tous exploits & actes necessaires, de ce faire luy donnons pouvoir, fans pour ce demander autre congé, placet, visa ny pareatis : Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le deuxième suillet, l'an de grace mil fix cens quatre-vingt cinq,& de nostre Regne le quarante-troisième. Signé par le Roy, Colbert, & scelle du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui ordonne que ceux de la Religion Presendue Reformée, rapporteront les Pieces et Tières de l'exercice public de leur Religion au Fauxbourg de Carentan, depuis douze ans.

Du deuxiéme Octobre 1679.

I/EU par le Roy estant en son Conseil, l'instance mue en mil fix cens foixante-fept, devant le fieur Chamillard lors Intendant de Justice en la Generalité de Caën, & le sieur de Courtomer de la Religion Pretendüe Reformée, Deputez par Sa Majeste en la Province de Normandie, pour pourvoir aux entreprises, contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence, sur la Requeste du Syndic du Diocese de Coustances, tendante à ce que l'exercice de la Religion Pretendüe Reformée foit interdit pour toujours au Fauxbourg de Carentan, où il a cessé depuis longtemps, n'y ayant pas de Ministre, d'une part : & lesdits de la Religion Pretendue Reformée du Bailliage de Cottentin, défendeurs d'autre. L'avis dudit sieur Chamillard, portant qu'il n'y a jamais eu de Presche audit lieu, que dans une petite Chambre dont les fenestres sont à moitié murées ; que l'exer. cice de ladite Religion Pretendüe Reformée a cesse depuis long temps audit lieu, & qu'il n'y a point de Ministre, & autres motifs sur lesquels il laisse la decision de cette affaire au Conseil: & l'avis dudit sieur de Courtomer, portant qu'il y a lieu de maintenir lesdits de la Religion Pretendue Reformée du Bailliage de Cottentin dans le droit de l'exercice de leur Religion audit Fauxbourg de Carentan, comme second lieu de Bailliage de celuy de Cottentin, Requeste desdits de la Religion Pretendue Reformée dudit Bailliage, presentée au Conseil le trentième du mois dernier, communiquée au Syndic du Diocese de Coustances, à ce qu'ils fusient maintenus dans le droit d'exercice de leurdite Religion audit Fauxbourg de Carentan, comme second lieu de Bailliage de celuy de Cottentin. Réponse dudit Syndic au bas de ladite Requeste, soutenant que l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée, doit estre entierement interdit audit Fauxbourg de Carentan, attendu qu'il ne s'y fair plus depuis long-temps, & par les autres raifons contenues dans l'avis dudit fieur Chamillard. Ouy au Confeil Rrrr ii

684 ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

ledit Syndic, ensemble l'Avocat & les Deputez desdits de la Religion Pretendue Reformée, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, avant faire droit sur ledit partage a ordonné & ordonne que lesdits de la Religion Pretendue Reformée du Baillage de Cottentin, rapporteront dans deux mois pour toutes prefixions & délais devant les Commissaires deputez par Sa Majesté dans la Generalité de Caen, pour les affaires concernans lesdits de la Religion Pretendue Reformée, des pieces & titres en forme probante & authentique de l'exercice public de leurdite Religion audit Fauxbourg de Carentan, depuis les douze dernieres années, à compter du jour de la fignification du present Arreit, pour sur lesdits titres & pieces estre par lesdits Commissaires dressé procez verbal avec leurs avis, & iceluy vû & rapporté au Confeil, estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy. Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le deuxième jour d'Octobre mil six cens soixante-dix neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui interdit l'exercice de la Religion Pretendue Reformée, dans le Fauxbourg de Carentan.

Du vingt-quatriéme Fevrier 1681.

LEROY ayant esté cy-devant informé de l'instance mûe en l'annee 1667, entre le Syndic du Diocese de Coustances, & les Habitans de la Religion Pretendue Resormée de la Ville de Carentan, pour raison de l'exercice de leur Religion, qu'ils pretendent avoir droit de s'aire au Fauxbourg de ladite Ville, comme second lieu du Bailhage de celuy de Cottentin, pardevant le sieur chamillard lors Intendant de Justice en la Generalité de Caén, & le sieur de Courtomer de ladite Religion Pretendue Resormée, Commissaires deputez par Sa Majesté pour pourvoir aux entreprises, contraventions & intovations raises à l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence; Sadite Majesté s'étant fait representer le procez verbal de parage survenu entr'eux le dix septiéme Decembre 1668. Elle auroit par Arrell du Conscil d'Esta du deuxième Oldobre 1679.

ordonné qu'avant faire droit sur iceluy partage, lesdits de la Religion Pretendue Reformée du Bailliage de Cottentin, rapporteroient dans deux mois pour toutes prefixions & delais devant les Commissaires deputez par Sadite Majesté dans la Generalité de Caën, pour les affaires concernans lesdits de la Religion Pretendue Reformée, des pieces & titres en forme probante & authentique de l'exercice public de leurdite Religion audit Fauxbourg de Carentan depuis les douze dernieres années, à compter du jour de la signification dudit Arrest, pour fur lesdits titres & pieces ettre par lesdits Commissaires dressé procez verbal avec leurs avis, & iceluy vû & rapporté au Confeil estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra par raifon, en vertu duquel Arreit ledit Syndic du Diocele de Coustances, & lesdits de la Religion Pretendue Reformée de Carentan, aurojent comparu le dix huitieme Janvier 1668, pardevant le sieur Meliand, Conseiller de Sadite Majeste en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, & Intendant de Justice en ladite Generelité de Caen, & le sieur Cornet de Bully, failant profession de la Religion Pretendue Reformée, de present Commissaires deputez dans ladite Generalité pour l'observation dudit Edit de Nantes, & autres donnez en consequence, pardevant lesquels Maistre Jean du Bois, Avocat au Siege de S. Lo, de ladite Religion Pretendue Reformée, chargé de Procuration des Ministres & Anciens de ladite Religion Pretendue Reformée du Bailliage de Cottentin. ayant produit toutes les pieces dont ils ont entendu se servir, elles auroient esté communiquées au Syndic du Clergé, lequel les auroit debatues, enfuite de quoy lesdites parties auroient fournis de réponfes, repliques, contredits & falvations, dont de tout lesdits sieurs Commissaires auroient dresse procez verbal avec leurs avis ; celuy dudit fieur Meliand portant , que lesdits de la Religion Pretendue Reformée n'ayant rapporté aucun titre, ny piece valable & probante qu'ils ayent fait aucun exercice public de leurdite Religion audit lieu de Carentan depuis les douze dernières années, il estime que les conclusions prifes par ledit Syndic du Clergé de Coustances pour leur interdire tout exercice de leurdite Religion, luy doivent estre adjugées : & l'avis dudit sieur Cornet de Bussy au contraire, que lesdits de la Religion Pretendue Resormée doivent estre maintenus, sous le bon plaisir de Sa Majeste, pour faire leur exercice de ladite Religion Pretendue Reformée audit

Rrrr iii

Fauxbourg de Carentan, comme second lieu de Bailliage. Vú lesdits procez verbal & avis, ensemble toutes les procedures & pieces produites & miles par devers le Rapporteur : Ouv au Conseil ledit Syndic du Clergé dudit Diocese de Coustances, ensemble les Deputez de la Religion Pretendue Reformée, & Turpin leur Avocat, tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & vuidant iceluy, a ordonné & ordonne, que l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée qui se faisoit au Fauxbourg de Carentan dans la Maison destinée à cet effet, demeurera interdit, avec tres expresses défenses ausdits de la Religion Pretendue Reformée de l'y continuer à l'avenir, leur permettant Sadite Majesté de disposer de ladite Maison à un autre usage, & ainsi qu'ils aviseront bon estre. Enjoignant à ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux en Normandie, Intendant de Justice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du prefent Arrest, Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y cstant, tenu à S. Germain en Laye le vingt quatrième jour de Feyrier 1681.

Signé, PHELYPEAUX.

Remarques sur l'onziéme Article.

Es Enfans de la Religion Pretenduë Reformée peuvent se convertie La sept ans. par la Declaration vertifie le huitiéme Juiller 1681. Les Enfans bàtards de la Religion Pretenduë Resormée, doivent estre élevez en la Religion Catholique, par la Declaration venifiée le treizième Avril mil sir cens quatte-vingt deux. Les Mahometans & Idolattes qui se veulent faire Chrétiens, ne peuvent estre instruits que dans la Religion Catholique, par la Declaration du treizième Fevrier 1684.

2 Les Enfans dont les Peres sont Catholiques doivent eftre baptisez à l'Eglise, & instruits en la Religion Catholique, par l'Artest du Conseigd'Etat du vigne s'inséme Fevrier 1663, & par la Declaration verifiée le vincipaunième Fevrier 1683. Les Ensans dont les Peres sont morts de la Religion Pretenduë Reformee, & dont les metes sont Catholiques, seront élevez en la Religion Catholique, & doivent avoir des Tuteurs Catholiques, par

la Declaration du 17. Juillet 1685.

3 Les Pretendus Riformez ne peuvent contraêter mariage avec des Cahobiques, par l'Édit venfié le deuxiéme Decembre 1680. Voyez l'Artref pour le Reglement des Baptêmes & Mariages de ceux de la Religion Pretendus Reformée, dans les lieux où ils n'ont plus d'exercices, après l'Édit cy deflus.

4. Il est défendu aux Pretendus Reformez de solliciter leurs Domestiques

d'abjurer la Religion Catholique, & à cause de cette sollicitation on leur a interdit d'avoit des Domestiques Catholiques, par la Declaration verifiée

le 26. Juillet 1685.

f. Par l'Edit verifié le treizième Aouft 1669 il leut effoit défendu, comme aux autres Sujets de Sa Majellé, sous peine de conflication de corps & de biens, de fortir du Royaume pour s'habituer dans les Pays Etrangers, & par les demicres Declarations | la peine de mort contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée, est commitée en celle des Galetes, lors qu'ils lortent du Royaume sans permission expresse du Royaume fans permission expresse de la Royaume fans permission exp

6. Par plusieurs Edits, Declarations & Arrests, ses Chambres de l'Edit font rétinies aux Parlemens, pour les raisons marquées dans les Remarques int l'Edit de Nantes. Ils ne peuvent en matiere civile reculer maintenant aucun suge sens expression de cause. Voyez la Declaration du Roy, veriance la presentation du Roy, veriance le la presentation du Roy, veriante la presentation de la prese

fee au Grand Conseil le 11, Juillet 1684.

7. Dans les lieux où les Tailles sont réelles, ils sont tenus de contribuer aux réédifications & reparations des Eglises Paroissales & Maisons Presbyterales, par l'Artest du Conseil d'Etat du neuf Juillet 1683.

3. Par l'Ordonnance du Roy, donnée à Fontainebleau le quinzième Octobre 1685, ceux qui s'étoient venus establir à Paris, depuis un an, en

ont esté chailcz.

9. Par l'Arreft du Conseil d'Etat, du 30. Juillet 1685, les Temples qu'ils avoient dans les Villes Epicopales & Fauxbourgs, ont efté démolis.

10. L'exercice leur a esté interdit dans toutes les Villes & lieux pris par la force des Armes, aux lieux où ils se sont revoltez; & ils ont esté chassez de plusieurs Villes, comme Chàlons, Dijon & autres, Voycz les Arresta contenus à la fin de cet Article.





LISTE

DES TEMPLES

DE LA RELIGION P.R.

ABBATUS DEPUIS LE REGNE DE

LOUIS LE GRAND,

Comme ayant esté construits contre la disposition des Edits, ou par punition du violement des Déclarations de Sa Majesté.

Temple de la Dame de Bessay.

An Arreft du Parlement de Paris, du vingt-troisième Juin 1652. le Temple bâty par la Dame de Beslav, dans l'etenduë du Fief de l'Evêché de Luçon, a ché condamne à ettre demoly.

Temple de faint Bauzile.

Par Arrelt du Conseil d'Etat du vingt-quatrième jour de Mars 1661, le Temple de faint Buuzile a été condamné à estre démoly, à cause qu'il estoit construit dans le Domaine de l'Evêché de Montpellier, Cet Arrelt consirmé par un second du 28. Septembre 1661, pour l'execution du premier.

Temples de Pepin & faint Martin d'Aignes en Provence.

Par Arrest du Conseil du quatorziéme Juillet 1661. les Temples de Pepin & Saint Martin d'Aigues ont esté condamnez à estre démolis.

· Temple du Pont de Vesle.

Par Arrest du Conseil d'Etat du seizième Janvier 1662. le Temple du Pont de Vesse a esté condamné à estre démoly, attendu l'opposition du sieur Comte de Mont. Revel, qui est Catholique, & Seigneur du Pont de Vesse; & que le lieu où se fait le Prêche a esté sondé pour un Hôpital; & que d'ailleurs l'on ne peut aller au Temple sans passer devant l'Eglise Parrossilale; qu'elle en est si près que le Service Divin en est empêché: & que le Temple estably à Ressouze peut suffire, tant pour les Pretendus Resonnez du Pont de Vesse, que dudit Ressouze.

Temple de Lucq.

Par Arreft du Parlement de Pau, du vingt un Juillet 166z. le Temple de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, bâty au lieu de Lucq, a esté démoly: entre autres causes, parque ledit lieu du Lucq est une Terre Ecclessastique, & qu'il n'y a pas dix Familles dans le lieu, comme il est requis suivant l'Edit de Nantes, pour pouvoir faire ledit exercice.

Temples de Gex, Chalex, Peron, Divone, Grilly, Craffy, Colonges,
- Farges, Paugny, Ceffy, Gegny, Souverni, Coulex, Verfoix,
Crofes, Chevry, Poilly, Mleyrin, Vernier, Pregny, Saconnay,
Theypi, & faint fear.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-troisième Aoust 166z. le Roy a declaré l'Edit de Nantes n'avoir lieu au Bailliage de Gex, résiny à la Couronne polterieurement à iceluy, & condamné à cstre démolis les Teinples dudit Gex. Chalex, Peron, Divone, Grilly, Crassy, Crosse, Farges, Pougny, Cesgy, Sowerny, Coulex, Versoix, Croset, Chevry, Poülly, Mleyrin, Vernier, Pregny, Saconnay, Thoyri, & saint Jean. Et néanmoins pour quelques caustes particulieres & de grace, Ordonne Sa Majes Te', que les Habitans de dite Religion Pretendue Resonmée, continueront l'exercice

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. iij public de leur Religion, à Sergy & Fernex, de la même maniere qu'il s'y fait à present.

Temple d'Aubuffon.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du neuvième Mars 1663, le Temple d'Aubusson a esté condamné à estre démoly, comme bâty en un lieu incommode pour le Service Divin, & l'exercice de la Religion Pretenduë Resormée interdit en la Ville d'Aubusson.

Temples de Lourmarin , la Motte & Cabrieres , en Provence.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quatrième May 1663, les Temples de Lourmarin, la Motte & Cabrières, ont esté démolis, avec interdiction d'exercice de la Religion Pretenduë Reformée esdits lieux.

Temples de Lants, la Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues, & Roquesin, Joucquars, Gordes, & la Bastide des Gros, la Bréoulle, & Souliers, en Provence.

Par Arrelt du Conseil d'Etat dudit jour quatrième May 1663. Sa Majesté a condamné à estre démolis les Temples de Lants, la Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues, & Roquessin, Joucquars, Gordes, & la Bastide des Gros, la Bréoulle & Souliers, & fait désenses de faire d'oresnavant aucun exercice public de ladite R. P. R. ausdits lieux.

Temple de Monsagnac, Dioceze d'Agde.

Par Arrest du Conscil d'Etat, du quinzieme Juin 1663. le Temple construit dans la Ville de Montagnac a esté condamné à estre démoly, & permis aux Habitans de la Religion Pretendue Resormée dudit Montagnac, d'en faire construire un autre, au lieu appellé Pelégri, dans le Fauxbourg de ladite Ville.

Temples de Bellegarde, Marvejols lez Gardon, fainte Margnerite de Peyrolles, Pommiers, Pauchredon, Lougrian, faint Nazaire des Gardies, Orton, S. Jean de Serres, Cézas, Cambo, Majjiliarques A ij

lez Anduze Dourbies Avuzan , faint Brefon , faint Benezes ; faint Sauveur des Pourcils, faint sean de Criculon . Gatuzières . Sins Bonnet de Salendreuques, Gaujac prés Anduze, saint leam de Raullile, Langueral, Vahree, Candiac, Mallagues, Lione. Bragaffarones . Bouzet . Rouret , faint tulien de la Nef. Roanedun Courbes Cendras , fains Igan du Pin , & Marvejols em Faunage, du Diocize de Nismes, Bourdie, Benezet, Concoules, faint lean de Cerarques , Villefort , Combas , Sonzet , Mejane , faint Hyppolitie de Caron, Caftelnan, pefplans, Monteils, Martignarques er Montignarques , Fons fur Luffan , faint Bauzile , Brueys , Roubiac , Serignac . Averan , Cannes . Ozon , faint Martin de Vilralone . Godarones . Merrannes . Arlandes . Montagnac .. Verfacil. Mons . Pognatorelie , faint Victor de Maleap , faint Est cane . Fournez . Foillac . Montmiral . Fefe , Nauzieres . 6 la Rouviere, du Diocize d'Uliz, Grifat, Castelbout, Balme pres Barre, Mant Vaillant, Mazarthal, Temelac, Mandement de Roujfes, Fraisfinct de Fourques, saint André de Lanuse, saint Audiol . Gint Michel de Dize . laint Laurent de Trébe . S. Iulien de l'oincis, es Pont de Montvert, du Diocese de Mande,

Par Arrelt du Confeil d'Erar, du cinquiéme Octobre 1663, tous les fufdits Temples ont effé condamnez à effre démolis, avec defenfes à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, de faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion dans ces lieux, fous quelque pretexte que ce fort.

Temples de faint Julien de la Ref, faint Jean de Roques, la Rouviere, & la Biuguiere, Diocize de Nifmes & d'ifiz.

Parautre Arrest du Conseil d'Frat dudit jour cinquième Octobre 163. Sa Majoste a ordonné la démolition des Temples de faint Julien la Nef, saint Jean de Roques, la Rouviere, & la Bruguiere, & interdit tout exercice de la Religion Pretenduë Reformée dans ces lieux.

Temples de Cincens, Eizac, Ardaillers, Cros, Taillyrac, Solorgues, Breau, Bunillarques, Queiffarques, Marignarques, Rod.llan, S. Cezaire, Coubefac, Monredan, Leques, Salivelles, le petis Galargues, Afrires, Bufignarques, & Villatelle, des Diocefes do Nifnes & d'ofez.

Par Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du trente-cinquiéme

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT.

Octobre 1663, les susdits Temples ont esté condamnez à estre détruits & démolis, & l'exercice de la Religion Pretenduë Resormée interdit en ces lieux,

Temples de Bellegarde & Parignorgue, du Diocese de Nismes. Colorgues, Lascours, Cruviers, Gajans, Crespian, Vic, Sauset, Rochegude, Seynes & Daumessargues, du Diocese d'esex.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, les Temples susdits ont esté démolis, & l'exercice de ladite Religion Pretendue Reformée interdit ausdits lieux.

Temples de Bonyssec, Saint Martin de Campcelade, Taranx, & Fontaréches.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, les Temples de Bouysse, saint Martin de Campcelade, Taraux, & Fontaréches, ont este condamnez à estre démolis, sur la demande des Syndies du Clergé de Nismes, Usez & Mande.

Temples de la Ville & Terroir de Privas.

Par Arreft du Confeil d'Etat du Roy, du vingt deuxième Fevrier 1664, il est défendu à ceux de la Religion Pretendué Reformée, d'habiter ny de faire aucun exercice de leur Religion dans la Ville de Privas, ny dans son Terroir; ledit exercice y estant défendu par l'Article I X. de l'Edit de Pacification du mois de Juillet 1659.

Temples de Landouzy, Gereis, le Mey, Rue des Boheims, Leval, O de la Ville de Cressi, Drocese de Laon.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-deuxième Septembre 1664, lesdits Temples ont esté condamnez à estre demolis,

Temples de Sainte Croix de Caderle, Uchau Vestric, & Milhau, Dioceses de Nijmes, & de Mande.

Par Arreft du Confeil d'Etat, du troifiéme Novembre 1664; l'exercice de la Religion Pretendue Reformée, a effé interdir au lieu de Sainte Croix de Caderle, & le Temple démoly; A iii

of LISTE DES TEMPLES DE LA R.P.R.

comme aussi les Temple d'Uchau, Vestric & Milhau, & l'exercice interdit aussits lieux.

Temple d'Alençon.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingtieme Octobre 1664. il a esté ordonné, que le Temple construit dans la Ville d'Allençon, seroit abbatu & démoly, & permis à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, d'en saire construire un nouveau à l'extremité d'un des Fauxbourgs de ladite Ville,

Temple Neuf de Montauban.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt - neuvième Octobre 1664. le Temple Neuf de ceux de la Religion Pretenduë Reformée de Montauban, a este condamné à estre démoly.

Petit Temple de Nismes.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-huit Novembre 1664. le petit Temple de Nismes a esté condamné à estre démoly.

Temple de Syon , de Croisic , de la Roche Bernard , Dinan , Ploër , Saint Malo , Blain , & autres de l'étendue des Jurisdictions dudis Dinan & Gueronde , & le Temple du lieu de Creil.

Lesdits Temples jugez à estre démolis par l'Arrest du Conseil d'Etat, du dix-neuvième Janvier 1665, rendu sur le partage des Commissaires exécuteurs de l'Edit de Nantes en Bretagne,

Temples de Salouel, Camesieres, & l'audricourt.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt septiéme Janvier 1665, vuidant le partage de Messieurs les Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes dans la Generalité & Diocese d'Amiens, les Temples de Salouël, ou Pont de Metz, de Camessiéres prés d'Oysemont, & de Vaudricourt, ont esté jugez à estre démolis.

Temple de Lindebeuf.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-troisième Avril 1665.

APBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. vij
le Temple de Lindebeuf, bâty dans la Terre d'un Seigneur
Catholique, a esté condamné à estre démoly.

Temple de Mesnil-Imbert.

Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour vingt-troisséme Avril 1665, le Temple du Mesnil-Imbert a esté condamné à à estre démoly.

Temples de Belabre, Chauvigny, Exondun, faint Gelais, Courteille, Benay, Coié, Marfiliac, Paigny, Pezé le-Chat, Parthenay, le Vigean, S. Beneiß, Paubellard, Luçon, la Chamme, Belleville & Poiré, fainte Hermine, le Bouperé, Chantaunay, faint Gille far Vic, Talmons, Marciil, la Jandaüiniere, Meiilleon, S. Falgent, S. Jeiin de Milli, Bener, la Broffvediere & la Châtaigaeray, Fouffy, & la Buardiere, Ctzay, Aubanie & le Givre.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du sixième Aoust 1663, rendu fur le partage des Commissaires en Poitou, lesdits Temples ont esté condamnez à estre démolis.

Temples de Montpezet, faine Mazamet, faint Cezaire, Valences, Gatieues, Chambourieand, Servies, Sauilhac, Valeirangues, Paliargues, la Calmote, Dyons, Saint Maurice, Saint Theodorise, le Pin & Saint Quentin.

Par Arreft di Confeil d'Erat, du fixiéme Mars 1666, vuidant les partages intervenus entre M. de Bezons, & de Peyremalez, concernant l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, en divers lieux du Dioceze d'Ulez, tous lesdits Temples ont esté condamnez à estre démolis, avec interdiction de ladite Religion ausdits lieux.

Petit Temple de Montpellier.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix huitième Novembre 1670, le second & petit Temple de Montpellier, a esté condamné à estre démoly & abbatu.

Temple de Melgneil , Diocese de Monspellier.

Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour dix-huitième No-

viij LISTE DES TEMPLES DE LA R. P. R.

vembre 1670. l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée a esté interdit au lieu de Melgüeil, & le Temple qu'ils y avoient fait construire condanne à estre démoly.

Temple de Poussan , Diocese de Montpellier.

Par Arreft du Confeil d'Etat dudit jour & an, le Temple de Poussan a esté condamné à estre démoly, & l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée interdit audit lieu,

Temple de Pignan, Diocese de Montpellier,

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de Pignan a esté condamné à estre démoly, & l'exercice de la Religion Pretendue Reformée interdit audit lieu.

Temple de Cornonterrail, audit Diocese,

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de Cornonterrail a esté condamné à estre démoly, & l'exercice de la Religion Pretendue Resormée interdit audit lieu.

Temple de Leyrac , Diocese de Comdom.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-sixième Janvier 1671, l'exercice de la Religion Pretenduë Reformee a este interdit au lieu de Leyrac, & le Temple condamne à estre démoly.

Temples d'Aynesses, Loubez, Gours, dit Leves, du Diocese d'Agen.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du septiéme Mars 1671. les Temples des lieux d'Aynesses, Loubez, & Gours, dit Leves, ont esté condamnez à estre démols, & l'exercice de la Religion Pretendus Resormée interdir ausdits lieux.

Temple de Grenoble.

Par Arrest du Conseil d'Etat du premier Aoust 1671. l'exercice de la Religion Pretendus Resormée a esté interdit dans la Ville de Grenoble, & le Temple a esté condamné à estre démoli & razé jusques aux fondemens, sauf aux P. Resormez d'en battr un dans le Fauxbourg des Trois-Cloistres,

Temples

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. ix

Temples de Vitré & de Vieille Viene, Diocese de Rennes.

L'Arrest du Conseil d'Etat du septième Aoust 1671, porte l'interdiction de l'exercice public de la Religion Pretenduë Resormée, & démoltion des Temples à Vitré & Vieille Vigne, Diocèze de Rennes,

Temple de la Bastide en Armagnac , Diocese d'Ayre.

L'Arrest du Conseil d'Etat, du neuvieme Septembre 1671. porte interdiction de l'exercice public de la R. P. R. & démolition du Temple à la Bastide en Armagnac, Diocese d'Ayre.

Temple de Geaune , Diocese d'Ayre.

Par Arrest du Conseil d'Etat du onzième Mars 1672. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit en la Ville de Geaune, & le Temple condamné à estre démoly.

Temple d'Allonne , Diocese de Chartres.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 23. May 1672. le Temple du lieu & Château d'Allonne, a esté condamné à estre démoli.

Temple d'Archiac , Diocese de Xaintes.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 14. Decembre 1672. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu d'Archiac, & le Temple dudit lieu à esté condamné à estre démoly.

Temples de S. André de la Beaufe, & du Chasteau de Coissel, Diocese d'Agen.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingtième Decembre 1671l'exercice de la R. P. R. a esté interdit dans le lieu de S. André de la Beaufle, & le Temple dudit lieu, & celuy du Chasteau de Coissel, condamnez à estre démolis jusques aux sondemens.

Temples d'Unet, Galapian, Fouillet, Ammet, Ligueux, & faint Barthelemy de la Perche, Diocese d'Agen.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du troisième Février 1675.

LISTE DES TEMPLES DE LA R.P.R.

l'exercice de la R. P. R. a esté interdit aux lieux d'Unet, Galapian, Fotiillet, Ammet, Ligueux, & Saint Barthelemy de la Perche, & les Temples desdits lieux condamnez à estre démolis.

Temple de Bazas.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingtième Fevrier 1673. l'exercice de la R.P.R. a esté interdit à Bazas, & le Temple dudit lieu condamné à estre démoli.

Temple de Chasteaudouble, Diocese de Valence.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du premier Mars 1673, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Chasteaudouble, & le Temple dudit lieu condamné à estre démoli.

Temple de Gratelonp , Diocese d'Agen.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Mars 1673. l'exercice de la R.P.R. a etté interdit au lieu de Grateloup, & le Temple dudit lieu condamné à estre démoli jusques aux fondemens.

Temple de Montflanquin , Diocese d'Agen.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de Montslanquin a esté condamné à estre démoli, comme construit dans un lieu appartenant à l'Eglise dudit Montslanquin.

Temple de Paray le Monial, Couches, Baulne, & le Vaujaucour, Villes & lieux du Diocefe d'Autun.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du cinquiéme Mars 1674. l'exercice a esté interdit par provision ausdits lieux, & les Temples murez.

Temple de Montpasier , Diocese de Sarlat.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quatrième Mars 1671. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit dans Montpasier, & le Temple dudit lieu condamné à estre démoli, ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT.

Temples d'Angoulins, Diocese de la Rochelle, de la Flotte & Ars, Bourgs de l'Isle de Ré.

L'Arrelt du Conseil d'Etat, du septième Mars 1671. porte interdiction d'exercice public de la R. P. R. à Angoulins, Diocese de la Rochelle, à la Flotte, & à Ars, Bourgs de l'Îsle de Rê, du même Diocese, & démolition des Temples qui y sont, & injonction à tous Pretendus Resormez originaires du haut & bas Languedoc, qui sont venus faire leur demeure dans ladite Isle, d'en vuider dans un mois pour toutes prefixions & delais.

Temple d'Aymet , Diocese de Sarlas.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix neuvième Septembre 1671. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu d'Aymet, & le Temple dudit lieu condamné à estre démoli.

Temple du lieu de Maune.

Par Jugement rendu par les Commissaires deputez aux Provinces de Touraine, Anjou & Mayne, le 14. Aoust 1670, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Maune.

Temple ou exercice au lieu de Mirebeau.

Par Jugement rendu par lesdits Commissaires le douzième Aoust audit an, l'exercice pretendu par ceux de la R.P.R. de Mirebeau a esté interdit.

Temple d'Issigeac , Diocese de Sarlat.

Par Jugement en dernier reslort, rendu le vingt-deuxième Juin 1672. par M. d'Aguesseau, Intendant dans la Generalité de Bourdeaux, & par le President de Libourne, le Temple d'Issignate Diocese de Sarlat, a esté condamné à estre démoli, & trois Ministres à faire amende d'honneur la corde au col, pour avoir sait des Prêches és lieux où l'exercice public de la R. P. R. a esté interdit, & les Temples démolis.

Temple de Parey le Monial.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du deuxième Decembre 1676.

B ij

xii LISTE DES TEMPLES DE LA R.P.R.

le Temple de Parey le Monial a esté condamné à estre démoli.

Temple de Vaniancoure.

Par Arrest dudit jour 2. Decembre 1676. le Temple de Vaujaucourt a esté condamné à estre demoli.

Temple de Landreville.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-septiéme Fevrier 1679. le Temple de l'andreville a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temples de faint Voy & Chambon.

Par Arrest du Conseil d'Etat du sixième Mars 1679, les Temples de sant Voy & de Chambon, Diocese du Puy, ont esté démolis, & l'exercice public de la R. P. R. interdit ausdits lieux.

Temple de faint Naufary.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de saint Naufary, Diocese de Montauban, a esté démoly, avec interdiction de tout exercice public de la R.P.R. audit heu de faint Naufary.

Temple de S. Paul Cap de joux.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de saint Paul Cap-de-joux a esté démoly, avec désenses aux Religionnaires d'y faire aucun exercice public de seur Religion, comme ledit lieu pris par la force des armes en 1625. Diocese de Lavaur.

Temples de Lieurat & de Clarence.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Mars 1679. le Temple de Lieurat, Diocese de Perigueux, a esté démoli, avec interdiction de l'exercice public de la R. P. R. tant audit lieu de Lieurat, qu'à celuy de Clarence.

Temple de Saint Aulaye.

Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour treizième Mars 1679.

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. xiij

Perercice public de la R. P. R. a esté interdit au lieu de saint
Aulaye, Diocese de Périgueux, & la Maision qui servoit de
Temple à esté convertie pour faire un Hôpital qui sera sou
la direction du Curé du lieu, les Officiers de Justice; & le
revenu qui appartenoit au Conssione pour l'entrettien du Ministre a esté laisse à l'Hôpital pour la nourriture des pauvres.

Er à l'égard de leur Cimerière a esté ordoné qu'il sera cloigné
de cinquante tosses de l'Eglise Parosissale.

Temples de fains Antoine & le Eruits.

Par Arreft du Confeil d'Etat dudit jour & an, les Temples des lieux de S. Antoine & le Bruits ont effé démolts, & l'exercice de la R. P. R.; interdit aufdits lieux du Diocefe de Périgueux.

Temple de la Roche Vaucourt.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingtième Mars 1679, le Temple de la Roche Vaucourt a esté démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Sales.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du même jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Sales, & le revenu destiné pour le Ministre a esté appliqué à l'Hôpital de la Ville d'Angoulesine.

Temple de Baye.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-septième Mars 1679. le Temple de Baye en Guyenne a este condamné à estre démoli, & l'exercicé de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple des Pineard.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple des Pineard a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Ponchat.

Par Arrest du Conseil d'Etat , du dix-neuvième Juin 1679.

NIV LISTE DES TEMPLES DE LA R.P.R.

le Temple de Ponchat a esté condanné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de la Force.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-quatre Juillet 1679. le Temple du lieu de la Force a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Eyrauld.

Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour & an, le Temple du lieu d'Eyrauld a esté condanne à estre démosi, & l'exercice public de la R.P. R. interdit audit lieu, & la place où il estoit bâti destince à servir de Halle publique, comme avant l'usurpation qui en avoit esté faite.

Temple de la Linde.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du septième Aoust 1679. le Temple de la Linde a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de la Magdelene.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix huit Septembre 1679, le Temple de la Magdelene Fauxbourg de Bergerae a esté condamné à estre demoli, & l'exercice public de la R.P.R. interdit audit ilen.

Temple de Chefresne.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Novembre 1679, le Temple de Chefresne, Diocese de Coutances, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Groney.

Par Arreft du Confeil d'Etat, du même jour & an, le Tem, ple de Groüey au même Diocefe, a été condamné à effre démoli, & l'exercice public de la Religion Pretenduë Reformée interdit audit lieu.

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT.

Temple de sainte Honorine & Atss.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt, sept Novembre 1679, le Temple de sainte Honorine & Actys au village de Monts, Diocese de Bayeux, a été condamné a estre demoly, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de la Scelle.

Par Arrest du même Conseil dudit jour & an, le Temple de la Scelle Diocese de Bayeux, a été condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Colombieres.

Par Arrest du même Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de Colombieres Diocese de Bayeux, a été condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Basty.

Par Arreft du Conseil d'Etat, du onzième Decembre 1679. le Temple de Bass audit Diocese de Bayeux, a été condamné à être démoli, & l'exercice public de la R. P. R. înterdit audit lieu.

Temple des Effarts.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix huit Decembre 1679. le Temple des Essarts audit Diocese, a été condamné à être démoli, & l'exercice public de la R.P. R. interdit audit lieu.

Temple du lieu de Vire.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dernier May 1680. l'exercice de la R. P. R. a été interdit dans la Ville & Fauxbourgs de Vire.

Temple du lieu de sainte Mere Eglise.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple du lieu de Sainte Mere Eglise a été condamné à être démoli.

KUJ LISTE DES TEMPLES DE LA R.P.R.

6:

Temple de Fresnes.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple du lieu de Fresnes & village de la Torrière, a été condamné à être démoli.

Temple de Condé sur Noyreau.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du seizième Decembre 1680. le Temple du Bourg de Condé sur Noyreau, a été condamné à être démolt, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temples des lieux de Jefesse, &c.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingtiéme Janvier 1681. l'exercice public de la R.P.R. a été interdit és lieux de Jesosse. Criqueville, Beaumont, Barbessin & Vez, Diocesse de Bayeux, & le Temple qui y est construit démoli,

Temple de Vancelles.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-septiéme Janvier 1681. le Temple de Vaucelles, Diocese de Bayeux, a été condamné à être démoli, & l'exercice public de la R. P. R, interdit audir lieu.

Temple de Carentan,

Par Arreft du Conseil d'Etat, du vingt-quatriéme Fevrier 168r. le Temple du Fauxbourg de Carentan, Diocese de Coutances, a été condamné à être démoli, avec interdission de la R. P. R., audit lieu,

Temple de Maupertus.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dixième Mars 1681. le Temple de Maupertus, Diocese de Rouen, a été condamné à être démoli.

Temple d'Ongerville.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple d'Ongerville, Diocese de Rouen, a été condamné à être démoli.

Temple

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. xvij Temple de Bosroger.

Condamné à être démoli par Arrest dudit Conseil d'Etar, du 17. Mars 1681, audit Diocese de Rouen.

Temple de Quillebeuf.

Le Temple de Quillebeuf ou Hericarville audit Diocefe, a été condamné à estre démoli par Arrest dudit Conseil d'Etat dudit jour & an.

Temple de Luneray.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix-neuviéme May 1682. l'exercice public de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Luneray, Diocese de Roüen, & le Temple condamné à estre démoli,

Temple de Beavillier.

Par Arreft du Conseil d'Etat, du dernier Juin 1681. le Temple de Beuvillier audit Diocese de Rotien, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R.P.R. interdit audit lieu,

Temple de Honnesteur.

Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour & an, le Temple de Honnesteur a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de Soubize.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du premier Septembre 1681. le Temple de Soubize, Diocese de Xaintes, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R.P.R. interdit audit lieu: Consirmé par autre Arrest du même Conseil d'Etat du douzieme Janvier 1681. portant que ledit Temple sera delaisse pour servir d'Eglise.

Temple de Fontenay l'Abbatu.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quinze Septembre 1681. le Temple de Fontenay l'Abbatu a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P.R. interdit audit lieu.

xviii LISTE DES TEMPLES DE LA R.P.R.

Temple de Montlieu.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quinze Septembre 1681. l'exercice de la R.P.R. a esté interdit à Montlieu, Diocese de Xaintes.

Temple de S. Pons.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de S. Pons en Royans en Dauphiné, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Montagne.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-deux Septembre 1681, le Temple de Montagne Diocese de Xaintes, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R.P R. interdit audit lieu.

Temple de S. Severin.

Par Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple du lieu de S. Severin, Diocese de Xaintes, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R.P. R. interdit audit lieu.

Temple de S. Germain de Severe.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du premier Decembre 1687le Temple de S. Germain de Severe, Diocese de Xaintes, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Gemozac.

Par Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de Gemozac audit Diocese de Xaintes, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Nogentel.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Nogentel, Dioccse de Soissons, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la Religion Pretenduë Resorm ée interdit audit lieu.

Temple de S. Fort.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quinzième Decembre 1681. le Temple de S. Fort a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu, & à Cosnac Diocese de Xaintes.

Temple de Clavan.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-neus Decembre 1681. le Temple de Clavan Diocese de Grenoble, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Bourg-Charentes.

Par Arreft du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Bourg-Charentes, Diocese de Xaintes, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu,

Lieux de l'entoulon & Hieres.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du cinquiéme Janvier 1682. l'exercice de la R.P.R. a esté interdit aux lieux de Ventoulon & Hieres, Diocese de Grenoble.

Lien de Chazalet.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la Religion P. R. a esté interdit au lieu de Chazalet, Diocese de Grenoble,

Lieu de Terrasses.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Terrasses, Diocese de Grenoble.

Lieu de Montdelens.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Montdelens, Diocese de Grenoble, & les Religionnaires exclus du Consulat & Conseil Politique.

Temple de S.Jean d'Angely.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du douzième Janvier 1628, le Temple de S. Jean d'Angely, Diocese de Xaintes, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu: confirmé par Arrest du même Conseil du 5-Janvier 1683.

Temple de S. Savinien.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de S. Savinien, Diocese de Xaintes, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Lieu de Turenne.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix-neuvième Janvier 1682: Fexercice de la R. P. R. a esté interdit à Turenne, Diocese de Limoges.

Lieu de Brisambourg.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-sixième Janvier 1682. l'exercice de la R.P.R. a esté interdit au lieu de Brisambourg Diocese de Xaintes.

Temple du Bourg de Vaux.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au Bourg de Vaux, Diocese de Xaintes, & le Temple démoli.

Temple de Plassac.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Plassac, Diocese de Xaintes, a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Lieu de Mirambean.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Mirambeau, dudit Diocese de Xaintes.

Temple de Remiez.

Par Arrest du Conseil d'Etat du seizième Fevrier 1682, le Temple de Regniez, Diocese de Montauban, a esté juge à estre démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Verliac.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Verliac, Diocese de Montauban, a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Corbarien.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Corbarieu, Diocese de Xaintes, a esté jugé à être demoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Arvert.

Par Arrest du Conseil d'Etat du deuxième Mars 1682. le Temple d'Arvert Diocese de Xaintes, a été jugé à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Mornac,

Par Arrest du Conseil d'Etat, du neuvième Mars 1682. le Temple de Mornac, Diocese de Xaintes, a été jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Segonzac.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du seizième Mars 1682. Ie Temple de Segouzac, Diocese de Xaintes, a essé jugé à Etre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Chalais.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt troisséme Mars 1682. le Temple de Chalais, Diocese de Xaintes, a esté condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu, C iij

•

Temple d'Argentat.

xxij

Par Arrest du Conseil d'Etat, du onziéme May 1682. le Temple d'Argentat, Diocese de Tulle, a esté condamné à être demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Lieu de Betsysi.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de Betsysi, , Diocese de Soissons.

Lieu de Sauceilles.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du huitième Juin 1682. l'exercice de la R.P.R. a esté interdit au lieu de Sauceilles, Diocese de Poitiers.

Temple de Lusignan.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Lusignan, Diocese de Poitiers a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu,

Temple de Champagne-Mouton.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quinzième Juin 1682. l'exercice de la Religion P.R. a été interdit au lieu de Champagne-Mouton, Diocese de Xaintes, & le Temple destiné à autre usage.

Lieu de Saujon.

Par Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, l'exercice de la R.P. R. a esté interdit au lieu de Saujon, & le Temple de Chize, Diocese de Poitiers, jugé à être demoli.

Temple de Bois. le-Roy.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du sixiéme Juillet 1682. le Temple de Bois-le-Roy prés Fontainebleau, a été jugé à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Lieu de Peré.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Juillet 1682. il

a été fait défenses au sieur Guischard, de saire saire l'exercice de la R. P. R. dans sa maison de Pere.

Lieu de Mochirs.

Par Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, l'exercice de la R.P.R. a éte interdit au lieu de Mochirs, Diocese de Xaintes.

Lieu de la Mesangére.

Par Arrest du Conseil d'Erat desdits, jour & an, il est sait désenses au sieur de la Mesangère, Conseiller du Parlement de Rouen, de saire saire l'exercice de la Religion Pretendue Resormée dans sa maison de la Mesangère, comme n'y saisant pas sa principale demeure.

Lieu de Lorges.

Par Arreft du Conseil d'Etat, du 20. Juillet 1682. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Lorges.

Temple de Civray.

Par Arrest du Conscil d'Etat, du vingt-septième Juillet 1682. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Civray, & le Temple condamné à estre démoli.

Lieu de Villefagnan.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du troisième Aoust 1682. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Villefagnan.

Lieu de Montguion.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Montguion.

Lieu de Montignac-Charente.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la Religion P. R. a esté interdit au lieu de Montignae. Charente.

Temple de Chasteaudun.

Par Arrest du Conseil d'Etar, du dixiéme Aoust 1682. le Temple de Chasteaudun a esté condamné à estre démoli.

Temple de Carmain.

Par autre Arrest du même jour le Temple de Carmain, & esté jugé à être démoli.

Lieu de fainte Mesme.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 17. Aoust 1682. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de sainte Mesme.

Lieu de Lindois.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-quatriéme Aoust 1682, l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de Lindois ou la Sudrie.

Temple de Realmons.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du trente-un Aoust 1682. le Temple de Realmont a été jugé à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Chasteau Regnault.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Château-Regnault en Angoumois, a été jugé à être démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu,

Temple de Soyon.

Arrest du septiéme Septembre 1682. portant interdiction de la R. P. R. au lieu de Soyon, & démolition du Temple,

Lieu de saint Claude.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de S. Claude,

Lieu de la Gautraye.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de la Gautraye,

Temple de Montausier Baigue.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-six Novembre 1682. le Temple de Montausier Baigue, à été jugé à être démoli, & l'exercice public de la Religion Pretendue Resormée interdit audit lieu.

Temple

Temple de Charmes.

Par autre Arrest du Conseil d'Erat desdits jour & an, le Temple du lieu de Charmes à été jugé à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Pierre Gourde.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple du lieu de Pierre Gourde a été jugé à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Fontaine sous Prémont.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple du lieu de Fontaine sous Prémont, a été condamné à estre demoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de la Monsie.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du septiéme Decembre 1682: le Temple de la Mousië au Diocese de Sarlat en Guienne, a été jugé à estre demoly.

Temple de Monsbazaillac.

Par autre Arrest desdits jour & an, le Temple de Montbazaillac en Guyenne, a été jugé à estre demoli.

Temple de Gardonne.

Par autre Arrest dudit Conseil d'Erat desdits jour & an; le Temple du lieu de Gardoune a été condamné à estre demoli.

Temple de Cours.

Par Arrest du Conseil d'Erat desdits jour & an, le Temple du lieu de Cours en Guyenne, a été jugé à estre demoli, & l'exercise de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Lanquaire.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quatorze Decembre 1682, le Temple de Lanquaire au Diocese de Sarlat a esté condamné à estre demoli.

Temple de Badefol.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Badesol au même Diocese de Sarlat, a esté condamné à estre demoli.

Temple de Garreau

Par Arrest du Conseil d'Etat, du cinquiéme Janvier 1683. le Temple de Garreau a esté jugé à servir à autre usage, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Rasac.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de Rasac a esté jugé à estre demoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Castelnaudes-Millandes.

Par Arrest du Conseil d'Etat du onziémé Janvier 1683. le Temple de Castelnaudes Millandes a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Taillebourg.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de la Ville de Taillebourg a esté jugé à estre demoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Mouchan.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Mouchan a esté condamné à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Nicuil.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Nicuil a esté jugé à estre démoli, & l'exercice public de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de S. Cyprien.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix-huitième Janvier 1685. l'exercice de la Religion Pretendue Reformée a esté interdit au lieu de S. Cyprien, & le lieu qui servoit de Temple destiné à servir d'Ecole.

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. xxvij Temple de Villefranche.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-cinquiéme Janvier 1683. le Temple de Villefranche en Perigord, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple d'Ozillas.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du huitième Fevrier 1683, le Temple de Fonteines d'Ozillac en Xaintonge, a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple du sieur du Pradel.

Par Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le sieur du Pradel a esté privé de la faculté de faire saire l'exercice de la R.P. R. dans son lieu & Château du Pradel, pour avoir fait enlever son sils, qui s'étoit converti à la Religion Catholique, du College des Peres Jesuites, où il estoit instruit aux dépens de Sa Majesté.

Temple d'Angean.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quinziéme Fevrier 1683. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Angeau.

Temple de Crocy.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du premier Mars 1683, le Temple de Crocy a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Fontaines.

Par Arrest du Conscil d'Etat, desdits jour & an, le Temple du lieu de Fontaines au Diocese d'Aire, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de l'Isle d'Oleron.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du douzième May 1683. il est ordonne que les vestiges du Temple qui estoit dans Oleron, feront démolis.

Ρij

xxviii LISTE DES TEMPLES DE LA R.P.R.

Temple de Fleix.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-sixième Juillet 1683. l'exercice de la R. P. R. a été interdit à Fleix.

Temple de Savignac.

Par Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a été interdit au lieu de Savignac, Diocese de Sarlat.

Temple de Cardaillac.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du sixième Septembre 1683; l'exercice public de la R.P.R. a été interdit à Cardaillac, & le Temple condamné à être démoli.

Temple de Salles.

Par Arrest du même Conseil d'Etat dudit jour & an, le Temple de Sales a été jugé à estre demoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Contras.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Septembre 1683le Temple du Bourg de Coutras a été jugé à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple du Bourg de Sales.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingtième Septembre 1683; l'exercice de la R.P.R. a été interdit au Bourg de Sales, Diocese de la Rochelle.

Temple de Ciré.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a été interdit au Bourg de Ciré.

Temple de Montchart.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R.P.R. a esté interdit au lieu de Montchart, Diocese de Comdom.

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. XXIX

Temple de Paulin.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-sept Septembre 1683. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit aux lieux de Paulin & Tillet, Diocese d'Alby.

Temple d'Isseac.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Issignac.

Temples de Colonges.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-sept Septembre 1683. l'exercice public de la R.P.R. a esté interdit au lieu de Colonges, & la restitution des deux Cloîtres occupez par les Religionnaires ordonnée estre faite.

Temple de Bergerac.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quinzième Novembre 1683, les restes du Temple de Bergerae ont esté jugez à estre démolis.

Temple de Salagnac.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 15. Novembre 1683, le Temple de Salagnac a esté condamné à estre démoli, & s'exercice de la R.P.R. a esté interdit audit lieu.

Temple de Cajare.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Cajare a esté condamné à estre démoli, & ce qui se trouvera bâty du College de Truffieres ou Dardel.

Temple de Monterabeau.

Par Arrest du Conseil d'Etat du quinzième Novembre 1683; l'exercice public de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Monterabeau, & le Temple delaissé à la Communauté pour servir de Maison commune.

Temple de S. Julien en Quint.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 29. Novembre 1683. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à S. Julien en Quint.

D iij

LISTE DES TEMPLES DE LA R.P.R.

Lien d'Erpenel.

XXX

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R.P.R. a esté interdit au lieu d'Erpenel.

Lieu de Saillans.

Par autre Arrest du même Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R.P.R. a esté interdit au lieu de Saillans.

Lieu de Compre.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du sixième Decembre 1683. l'exercice de la R. P. R. a este interdit au lieu de Compre, & tous les Officiers dudit lieu declarez devoir estre Catholiques.

Lieu de Lesche.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, l'exercice de la R.P.R.a esté interdit au lieu de Lesche en Dauphiné, & les masures où estoit anciennement le Temple condamnees à estre démolies.

Temple de Veze.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de Veze en Dauphiné, a été condamné à estre démoli.

Temple de Bouvières.

Par autre Arrest du même Conseil d'Etat, desdits jour & an, l'exercice public de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Bouvieres en Dauphiné, & le Temple dudit lieu démoli : & par celuy du 27. Decembre 1685, le Temple dudit lieu est dessiné à servir d'Eglisé.

Temple de S. Etienne en Quint.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de S. Etienne en Quint, Diocese de Die en Dauphiné, a esté jugé à estre démoli.

Temple de S. Andeol.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de S. Andeol en Dauphiné, a été condamné à être démoli.

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. NANJ Temple de Pojols.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Decembre 1683, le Temple de Pojois en Dauphiné, a esté juge à estre demoli.

Temple de Meuglon.

Parautre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Meuglon a été jugé à estre démoli.

Temple de Saignes.

Par autre Arrest du même Conseil, desdits jour & an, le Temple de Saignes a esté jugé à estre démoli par les Habitans du lieu.

Temple de Montelart.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dixième Janvier 1684. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Montelart, & le lieu qui servoit de Temple a esté rendu à la Conserence du S. Esprit, avec désenses d'enterrer les morts de ladite Religion dans le Cimetière des Catholiques.

Temple de Montjou.

Par autre Arrest dudit jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Montjou, & le Temple condamné à estre démoli.

Temple de Poetcelas.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercicede la R. P. R. a este interdit à Poëtcelas, & le Temple démoli.

Temple de Taulignan.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Taulignan, & le Temple démoli.

Temple de Cierac.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, les Temples y dénommez estant du Gouvernement de Guyenne sont condamnez à estre fermez, & l'exercice de la R. P. R.

EXXII LISTE DES TEMPLES DE LA R.P.R.

interdit ausdits lieux. Le même Arrest ordonne que celuy de la Ville de Clerac sera sermé, & tous les autres qui pourroient avoir esté ouverts.

Temple d'Oste.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 17. Janvier 1684. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Oste, & le Temple dudit lieu demoli.

Temple de Poët-Laval.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Janvier 1684. l'exercice de la R. P. R. a été interdit à Poët-Laval, & le Temple rendu à la Communauté dudit lieu.

Temples de Vals.

Par autre Arrest du même Conseil, jour & an, le Temple de Vals a esté démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdir audit lieu, à cause des revoltes de Languedoc.

Temple de Crupière.

Par autre Arrest du même Conseil, jour & an, le Temple de Crupière Diocese de Die, a esté démoly, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Leguas,

Par autre Arrest du même Conseil, jour & an, le Temple de Leguas a esté démoly, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit heu, à cause des revoltes de Languedoc,

Temple de Vigan.

Par autre Arrest du même Conseil, jour & an, le Temple de Vigan a esté démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit, pour la revolte de Languedoc.

Temple de Marcols.

Par autre Arrest du même Conseil, jour & an, le Temple de Marcols a esté démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu, à cause de la revolte de Languedoc.

Temples d'Arnajon.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dernier Janvier 1684. Ie Temple ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. xxxiij Temple d'Arnajon a esté démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Alençan.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu d'Alençon.

Temple de Ponet.

Par autre Arrest du même Conseil, jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Ponet, & le Temple dudit lieu démoli,

Temple de Lomeyer.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Bomeyer Diocese de Die, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Pégue.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Pégue, Diocese de Die, & le lieu qui servoit de Temple dessiné à autre usage.

Temple d'Ay.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-un Fevrier 1684, le Temple du Bourg d'Ay, Diocese de Reims, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de Villemur.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 18. Fevrier 1684. l'exercice de la R.P.R. a esté interdit au lieu de Villemur, Diocese de Montauban.

Temples de Tremivis.

Par Arrest du Conseil d'Etat du sixième Mars 1684. le Temple de Tremivis a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. a esté interdit audit lieu Diocese de Die.

Temple de Valdrome.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat dudit jour & an, le

XXXIV LISTE DES TEMPLES DE LA R.P.R.

Temple de Valdrome, Diocese de Die, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Eure.

Par Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple d'Eure, Diocese de Valence, a esté jugé à être démoli, & l'exercice de la R. P.R. interdit audit lieu.

Temple de Grave.

Par Arrest du Conseil d'Etat du treiziéme Mars 1684. l'exercice de le R. P. R. a été interdit au lieu de Grave, Diocese de Valence, & la maison qui servoit de Temple destinée à autre usage.

Temple de Courtermé.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, il a été fait désenses au sieur de Gandillon de faire saire l'exercice de la Religion P. R. dans sa maison de Courtermé, Diocese de Chartres,

Temple de Briançon.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingtième Mars 1684. le Temple de Briançon, Diocese d'Ambrun a été condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu, & les Pretendus Reformez obligez de contribuer aux reparations des Eglises.

Temple de Beaumont,

Par autre Arrest du même Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Beaumont, Diocese de Valence, a été condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu, & que les Officiers de la Communauté seront tous Catholiques,

Temple de Pendôme.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 27. Mars 1684. le Temple de Vendôme, Diocese de Chartres, a été condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temples de Vernoux, le Chaslan, S. Sauveur, Gluyras, Bosfre, la Bastie, Vals, Marcols, Legua, le Viguan, & les Annexes.

Par Arrest du Conseil d'Erar, du vingt-huitieme May 1684.

ABBATUS PAR' ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. XXXVI lesdits Temples ont été jugez à être démolis, à cause des revoltes de Vivarez, & l'exercice de la R. P. R. interdit ausdits lieux.

Temple d'Ambrun.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-sixième Juin 1684. le Temple d'Ambrun a été jugé à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Hermonville.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du troisième Mars 1684. le Temple d'Hermonville, proche Saint Pierre sur Dive, a été jugé à être démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Mazamet.

Par Arrest du Conseil d'Etat du trente-uniéme Juillet 1684. le Temple de Mazamet a été jugé à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Pargoire.

Par Arrest du Conseil d'Etar, du 21. Aoust 1684. le Temple de Pargoire a été jugé à être démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Cornillanne.

Par Arrest du Conseil d'Erat desdits jour & an, le Temple de la Dame de Cornillanne a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit sieu.

Temple de S. Jean de Breuil.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-huit Aoust 1684. l'exercice de la R.P.R. a esté interdit à S. Jean de Breüil, & le lieu qui servoit de Temple destiné à servir de maison commune.

Temple de Villemade.

Par autre Arrest du Conseil desdits jour & an, le Temple de Villemade a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

xxxvi Liste DES TEMPLES DE LA R.P.R.

Temple de Loriol.

par Arrest du Conseil d'Etat du quatrième Septembre 1684. le Temple de Loriol en Dauphine a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Interdiction ou suppression du College ou Academie de Die.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du onze Septembre 1684. le College ou Academie de ceux de la R. P. R. à Die, a esté supprimé.

Temple de S. Roman de Cadies.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-sept Novembre 1684le Temple de S. Roman de Cadies a esté converti pour servir d'Eglise aux Catholiques.

Temple d'Aiguilles.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, se Temple du lieu d'Aiguilles en Dauphiné, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Vars, & des Hameaux de S. Marcellin & sainte Marie.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, les Temples de Vars, & des Hameaux de S. Marcellin & Sainte Marie ont esté jugez à estre demolis, & l'exercice de la R.P.R. interdit ausdits lieux...

Temple de Fremières.

Par autre Arrest du même Conseil d'Erat desdits jour & an, le Temple de Fresmieres a esté jugé à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temples de Serres , Pierre groffe , & Fontgacillard.

Par Arrest du Consei d'État, du quatrième Decembre 1684. les Temples des lieux de Serres, Pierre grosse, & Fontgacillard ont esté condamnez à estre démolis, & l'exercice public de la R.P.R., intendit au lieu de Moulines, Diocese d'Ambrun.

Temple des Guillestes.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Guillestes a esté jugé à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du onzième Decembre 1684. le Temple de S. Veran en Dauphiné, a été condanne à être demoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple d'Arnieux.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple d'Arnieux en Dauphiné, a été condamné à être demoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple d'Abries.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple du lieu d'Abries en Dauphiné, a été condamné à être demoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Montagnac.

Par Arrest du Conseil d'Etat du dix-huit Decembre 1684." le Temple de Montagnac, Diocese de Comdon, a été condamné à être demoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Suppression de l'Academie de Saumur.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du huitième Janvier 1685. le College ou Academie de ceux de la R. P. R. à Saumur, a été supprimé.

Temple de Montlans.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jours & an, le Temple de Montlans a été condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Saumur.

Par autre Arrest du même Conseil, du quinze Janvier 1885. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit à Saumur, & le Temple condamné à être demoli.

Temple de S. Rome de Tarn.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-deux Janvier 1685. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de S. Rome de Tarn, & le lieu qui servoit de Temple jugé à être vendu à la Communauté dudit lieu.

E iii

xxxviij Liste des Temples de la R.P.R.

Temple de S. Sever.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de S. Sever en Guyenne, a este condamné à être demoli*, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de S. Affrique.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-neuf Janvier 1885. l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de S. Affrique, & le lieu qui servoit de Temple donné aux Catholiques pour servir d'Ecole.

Temple de S. Felix.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de S. Felix a esté condamné à être demoli, & l'exer, cice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Cornus.

Par Arrest du Conseil d'Etat du cinquiéme Fevrier 1685. le Temple de Cornus, Diocese de Vabres, a esté jugé à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de S. Vincent des Barres.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de S. Vincent des Barres a esté condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de Chastillon sur Loing.

Par Arrest du Conseil d'Etat du douzième Fevrier 1685, le Temple de Châtillon sur Loing, Diocese de Sens, a esté condamné à être démoli.

Temple de Tournon.

Par Arrest du Conseil d'Etat du dix-neuf Fevrier 1685. le Temple de Tournon, Diocese d'Agen, a esté condamné à être démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Pouzin.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Pouzin en Languedoc, a esté jugé à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. AXXIX

Temple de de S. Marde en Oihe.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du cinquième Mars 1685. le Temple de S. Marde en Othe, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Suppression de l'Academie ou College de Puylaurens.

Par autre Arrest du même Conseil, desdits jour & an, le College ou Academie de Puylaurens a esté supprimée.

Temples des Fiefs de la Cour de Bouée & Boispéan.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du douzième Mars 1685. l'exercice de la R.P.R. a été interdit aux Fiefs de la Cour de Bouée & Boispéan.

Temple de Brinon.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du dix-neuvième Mars 1685. l'exercice de la R.P.R. a esté interdit à Brinon, & le lieu où il se faisoit destiné à servir à autre usage.

Temple de Saverdun.

Par Arrest du Conseil d'Etat du deuxième Avril 1685. le Temple de Saverdun a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Villemagne.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit au lieu de Villemagne, & le Temple converti à autre usage.

Temple de la Tremblade.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, se Temple de la Tremblade a esté converti pour servir d'Eglise aux Habitans Catholiques du même lieu.

Temple de Colet.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Colet a esté converti pour servir de Chapelle aux Missionnaires du même lieu. xl

Temple de Camarade.

Par Arrest du Conseil d'Etat du neuvième Avril 1685. le Temple de Camarade a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de Savara.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de Savara a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple des Bordes. -

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple des Bordes a été condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Baix.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Baix a été jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu,

Temple de Caumons.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du seizième Avril 1685. le Temple de Caumont a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R, P. R. interdit audit lieu.

Temple de la Bastide de Congoust.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de la Bastide de Congoust, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la Religion Pretendue Resormée interdit audit lieu,

Temple de Montlaure.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Montlaure a esté dessiné à autre usage,

Temple

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT.

Temple d'Usiz.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du trentième Avril 1685. le Temple d'Usez a esté condamné à estre démoli, & le lieu où il estoit, destiné pour y faire un Seminaire.

Temple de la Rochefoucaud.

Par Arreft du Conseil d'État, du quatorzième May 1685. le Temple de la Rochesoucaud a esté converti pour servir à à l'usage de la Charité dudit lieu.

Temple de Salbertan.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Salbertan en Dauphiné, a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la Religion Pretenduë Resormée interdit audit lieu.

Tous les Temples de la Vallée de Pragelas.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, tous les Temples de la Vallée de Pragelas en Dauphiné, ont esté condamnez à estre démolis. Et par autre Arrest du vingt cinq Juillet 1685. il y a est de ces Temples convertis pour servir d'Eglises Paroissiales.

Temples de la Vallée de Cezanne.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exercice de la R. P. R. a esté interdit dans la Valée de Cezanne, avec interdiction du Temple de Scuïl.

Temples de la l'allée de Doulx.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, l'exers cice de la R. P. R. a esté interdit dans la Valée de Doulx en Dauphiné,

Temple de Chanal.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Chanal, & tous les autres de la Vallée de Chanal en Dauphiné ont esté condamnez à estre démolis.

Temple de Vouël.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quatorzième May 1685, le Temple de Vouel, Diocese de Noyon a este condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de la Crouzesse.

Par Arrest du Conseil d'Erat du vingt-unième May 1685. le Temple de la Crouzette, Diocese de Castres a esté condamné à être demoli,

Temple de S. André.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 28. May 1685. le Temple de S. André, Diocese de Lodeve, a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Pujels.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du 28. May 1685, le Temple de Pujots a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Moins & de Ruffin.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du huitième Juin 1685. l'exercice de la R. P. R., à esté interdit aux lieux de Moins & de Russin dans le Bailliage de Gex, & les Temples y estans, destinez à servir d'Eglise.

Temple de la Gorce.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 18. Juin 1685. le Temple de la Gorce, Diocese de Viviers, a esté condamné à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Salavas.

Par Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de Salavas du même Diocese a esté condamné à estre démoli.

Temple de Veyne.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Veyne en Dauphiné, a esté condamné à estre démoli.

Temple d' Anselle.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple d'Anselle a esté jugé à être démoli,

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. Aliij

Temple de Potet.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-cinquième Juin 1685. les Conseillers de la R.P.R. au Parlement de Tolose ont été condamnez à se défaire de leurs Charges dans trois mois, & cependant l'exercice public de la R.P.R. interdit au lieu de Potet.

Temple de Rossans:

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Rossas a esté jugé à estre démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temples d'Aiguefonte, Auxillon, & S. Alby.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, les Temples d'Aiguesonte, Auxillon, & Saint Alby, Diocese de Lavaur ont esté condamnez d'être demolis, & l'exercice de la R.P.R. interdit ausdits lieux.

Temple de Meyfe.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple du lieu de Meysse, Diocese de Viviers, a esté condamne à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Corps.

Par autre Arrest du Conseil d'Erat, desdits jour & an, le Temple du lieu de Corps en Dauphiné, a esté condamné à être démoli.

Temple de sainte Euphemie.

Par autre Arrest du même Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de sainte Euphemie en Dauphiné, a esté condamné à estre démoli.

Temple de S. Bonnet.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de S. Bonnet en Dauphine a esté condamné à estre démoli.

i ij

Temples de Grenoble, Die', S. Paul Trois-Chaiteaux, Gap, Nismes & du Mons.

Lesdits Temples ont esté condamnez à estre demolis par l'Arrest du Conseil d'Etat du 30. Juillet 1685, comme bâtis dans les Villes Episcopales.

Temple de S. Martin de Bobans.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du trentiéme Juillet 1685. le Temple de S. Martin de Bobans a esté condamné à estre démoli.

Temple de S. Flour de Pompidou.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, se Temple de S. Flour de Pompidou a esté condamné à estre démoli.

Temple de Bedarrieux.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, se Temple de Bedarrieux a esté condamné à estre demoli.

Temple de Melouze.

Par Arreft du Conseil d'Etat, du treizième Aoust 1685. le Temple de la Melouze a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple d'Heraut.

Par autre Arrest du même Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de S. Jean d'Heraut a esté condamné à estre demoli,

Temple de Congeniez.

Par Arrest du Conseil d'Etat du vingtiéme Aoust 1685. le Temple de Congeniez a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P.R. interdit audit lieu.

Temple de Daujarquer.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le

Temple de Daujarquer a esté condamne à estre demost, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de S. Ililaire de Bretmas.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de S. Hilaire de Bretmas a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de S. Felix.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de S. Felix a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple d'Innas.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple d'Innas a esté condamné à estre demoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Ville-Vieille.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Ville-Vieille a esté condamné à estre demoi, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temples de Rouen , Caen & S. Lo.

Ces Temples ont esté demolis pour contravention aux Edits, par Arrest du Parlement de Normandie, & par celuy du Conseil d'Etat du 9. Juillet 1685, les materiaux desdits Temples ont esté adjugez aux Hôpitaux desdits lieux.

Temples d'Alliss, Creseille, & Rochesanne.

Par Arrest du Conseil d'Etat du sixième Aoust 1685. le Temple d'Allissas, Cresseille, & Rochesanne, ont esté condamnez à être demolis.

vi LISTE DES TEMPLES DE LA R.P.A.

Temple de Grenobles

Par autre Arrest du Conscil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Grenoble a esté converti en Eglise, ledit Arrest consirmé par celuy du 9. Septembre ensuivant.

Temple de Vezenobles.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 20. Aoust 1685, l'exercice de la R.P.R. a été interdit au lieu de Vezenoble.

Temple de Mauze.

Par autre Arrest du même Conseil desdits jour & an, le Temple de Mauze, Diocese de la Rochelle, a été condamné à être démolis

Temple de Puylaurens:

Par Arrest du Conseil d'Etat du neuvième Septembre 1685, le Temple de Puylaurens a été condamné à être demoli, & les materiaux destinez à servir pour la réedification de l'Eglise,

Temple de Pons.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Pons a esté destiné pour servir d'augmentation à la Maison des Nouvelles Catholiques,

Temple du Mas de Verdun.

Par Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple du Mas Grenier ou Mas de Verdun, a esté condamné à estre démoli, & les materiaux employez à l'augmentation de l'Eglise Parroissale dudit lieu.

Temple de Realville-

Par Arrest du Conseil d'Etat, du fixiéme Octobre 1685. le Temple de Realvile, a été jugé à être démoli, & l'exercice de la R.P.R. interdit audit lieu.

Temple de Montslanquin.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Montstanquin a esté converti en Eglise audit lieu,

ABBATUS PAR ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT. xlvij Temple de Bourniquel.

Par-autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Bourniquel, a esté condamné à estre demoli, & Pexercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de la Parade.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de la Parade a esté converti en Eglise.

Temple de Lunel.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de Lunel, a été condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temples de Tonneins.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat, desdits jour & an, les Temples de Tonneins dessus & Tonneins dessous, ont esté convertis en Eglises.

Temple de Caufade.

Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour & an, le Temple de Caussade a esté condamné à estre démoli.

Temple de Cajarre.

Par autre Arreft du Confeil d'Etat, desdits jour & an, le Temple de Cajarre a esté jugé à être démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Jenzac.

Par Arrest du Conseil d'Etat du dixième Octobre 1685. le Temple de Jeuzac a esté condamné à être démoli, & les materiaux destinez à la reparation de l'Eglise dudit lieu.

Temple de Begle.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Bogle a esté condamné à estre démoli, & les materiaux donnez à l'Hôpital de Bordeaux.

kluili LISTE DES TEMPLES DE LA R.P.R. &c.

Temple de Lignières.

Par autre Arrest du Conseil d'Etat desdits jour & an, le Temple de Lignières a esté condamné à estre démoli, & l'exercice de la R. P. R. interdit audit lieu.

Temple de Barbesteux.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du treizième Octobre 1685. la démolition du Temple de Barbesseux a été donnée à la Fabrique de l'Eglise Parroissale dudit lieu.

Temple de Mialet , Cauvisson , &c.

Par Arrest du Conseil d'Etat les Temples de Mialet, Cauvision, & autres, ont esté donnez pour estre employez aux bâtimens des Eglises, dans les lieux où il ne s'en trouyera point, ou pour accroistre celles qui y sont,

Temple de Duras.

Par Arrest du Conseil d'Etat, du quatrième Novembre 1685, ledit Temple a esté donné au Prieur dudit lieu, au lieu d'estre démoli.

Tous les autres Temples du Royaume ont esté démolis par l'Edit qui revoque celny de Nantes , article premier , somme on le peut voir page 4. de la quatrième partie de ce Recüeil.

Fin de la troisième Partie,

RECUEIL

DE CE QUI S'EST FAIT

ENFRANCE

DE PLUS CONSIDERABLE,

CONTRE

LES PROTESTANS.

DEPUIS LA REVOCATION

DE L'EDIT DE NANTES.

AVEC UNE PREFACE,

POUR JUSTIFIER LA CONDUITE qu'on a tenuë dans ce Royaume, pour porter les Pretendus Reformez à se réunir à l'Eglise.

Par Ma JACQUES LE FEVRE, Prestre; Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.



A PARIS,

Chez FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy, de Monseigneur, & du Clergé de France, ruë S. Jacques, à l'Escu de Venise.

M. D.C. L.XXXVI.

Aves Privilege de Sa Majesté.



PREFACE

OU L'ON JUSTIFIE LA CONDUITE que l'on a tenuë en France pour ramener les Protestans à l'Eglise Catholique.



K EUX qui ont quelque connoissance de ce qui s'est fait depuis plusieurs années dans le Royaume, pour ramener les Protestans à l'Eglise Catholique, ne peuvent ignorer les Instructions qu'on leur a données en general & en particu-

lier, par les Missions ordinaires & extraordinaires, qui se continuent encore aujourd'huy dans toutes les Provinces. Ils scavent de plus, que l'Eglise de France assemblée à Paris, il y a prés de quatre ans, les invita par son Avertissement Pastoral, fignifié par ordre du Roy à tous leurs Confistoires, à vouloir sericusement penser à leur réunion, & à s'expliquer sur les causes de leur division & de leur Schisme : & ayant vû combien de differentes graces le Roy a fait au grand nombre de ceux qui ont ouvert les yeux à la Verité, ils ne seront pas surpris de ce que pour achever ce grand Ouvrage de leur Réunion, Sa Majesté a révoqué l'Edit de Nantes, & a défendu toute forte d'exercice de la Religion Pretenduë Reformée dans fon Royaume.

Mais comme tous ces puissans remedes ne pouvoient avoir d'efficace que dans ceux de cette Religion, qui estoient assez raisonnables pour ne pas preferer les sentimens de leurs Ministres & Anciens, qui les prevenoient contre les principes

IV. Partie.

mêmes de leur Religion, qui ne leur permettent pas de rien croire sur la bonne foy de leurs Conducteurs, il a esté necesfaire d'exiler ces Ministres & Anciens, d'autant plus que les Villes & les Provinces entieres estant sur le point de se convertir, leur presence n'y pouvoit plus causer que du scandale & du trouble.

Voilà sans doute tout ce qui a esté fait de plus considerable dans ce Royaume, pour parvenir à la Réunion des Protestans à l'Eglise. Car l'on sçait assez, que s'il y en a eû de mis dans les prisons, ç'à este, ou pour avoir este pris se retirant de France, contre les ordres expres du Roy, ou pour avoir violé en d'autres chefs les Edits & les Declarations de Sa Majesté.

Il est vray que pour porter les particuliers qui refusoient. felon les dernieres leçons que leur avoient donné leurs Ministres, d'écouter les Instructions qu'on leur presentoit avec toute forte de patience & de douceur, on a esté obligé de mettre des Garnisons extraordinaires chez quelques-uns; mais on ne l'a fait que pour vaincre leur entestement & leur opiniâtreté. & par l'experience qu'on a eue, que les forcer à écouter, c'étoit les gaigner à l'Eglife.

On est sûr que ceux qui se donneront la peine de lire cette Preface, seront convaincus de la témérité des Ministres, qui ont décrié & qui décrient encore tous les jours dans les Païs-Etrangers, cette sage conduite de la France, & qu'ils ne pourront lire fans une derniere indignation contre eux, les fausses Relations qu'ils publient, des traitemens qu'ils supposent qu'on: a faits dans les Provinces aux opiniâtres de leur Religion.

On ne peut estre instruit de l'Histoire de ces derniers siecles. qu'on ne sache que ceux qui ont le plus combatu pour obtenir la liberté de vivre dans la Religion qu'il leur avoit plû de fe choisir, ont esté ceux qui avoient le moins de Christianisme & de pieté. Car il est certain que de toutes les Hérésies qui prirent naissance au commencement de l'autre siecle, sous le voile de Reforme, il n'y en a point qui ayent si peu retenu de la Religion & des croyances de l'Eglise, que celle des Anabaptistes & des Sociniens; & il est aussi tres-certain qu'il n'y en a jamais eû qui ayent fait plus d'entreprises & commis plus de violences, ny qui ayent plus écrit & plus imprimé, pour foûtenir que la Religion doit estre absolument laissée à la volonté & à la liberté des Hommes.

On peut dire qu'un des bonheurs de ce Royaume est d'avoir esté exempt de ces sortes de gens, qui ont poussé l'entestement de la Reforme par la pure parole de Dieu, jusqu'à ne croire presque de la Religion Chrestienne, que ce que la raison humaine en peut appercevoir. On ne sçauroit aussi trop louër la diligence des Magistrats, à empêcher qu'on n'y ayt debité les Livres que ces pretendus Reformateurs ont faits. pour donner cours à leurs erreurs, ou pour soûtenir cette malheureuse liberté de Religion contre la Religion même. Il est fûr que si l'on en a vù quelques - uns dans Paris, ou ailleurs dans ce Royaume, ils ont esté apportez d'Hollande, où la licence qu'on y souffre de tout imprimer, s'accorde parfaitement bien avec les principes de la Religion Pretenduë Reformée, qui y est absolument dominante.

Il faut cependant que les Protestans demeurent d'accord. que ce sont leurs propres Auteurs qui ont excité ces seditieux à se revolter contre l'Eglise; car à peine Luther eust-il levé le masque, & publié ses Livres de l'étendue de la liberté Chrétienne, & de la captivité de Babylone, qu'aussi-tost un nommé Monétarius & ceux qui ont depuis ce temps retenu le nom d'Anabaptistes, se mirent en armes pour vivre dans cette fausse liberté, & pour secouer le joug de cette pretendue captivité. Ces furieux s'emporterent en de tels excez, même touchant la Dodrine, que Luther, Melancthon & Zuingle, qui leur avoient donné l'exemple de revolte, se virent contraints d'écrire pour condamner leur conduite & pour moderer leurs

emportemens.

Calvin se trouva aussi d'abord dans les mêmes embarras; car voyant que Michel Servet, Espagnol & Sectateur de la pretenduë Reforme, renouvelloit l'erreur des Sabelliens, & traitoit Ouvrages de d'Atheisme les sentimens de l'Eglise sur la Trinité, il en donna avis au Senat de Genéve. Servet fut mis en prison par l'ordre du Magistrat de cette Ville, Calvin s'étant declaré sa partie, ainsi qu'il l'écrit luy-même, & la fin de ce procez fût qu'on condamna Servet à estre brûle publiquement, ce qui fust exe- quia recepto cuté en 1555.

Valentin Gentil avant aussi esté mis en prison à Genéve, nis reum perpour les mêmes erreurs, euft souffert un pareil traitement, s'il agere oporne se fust retracté; il en fut quitte pour faire amende honorable, la torche au poing, brufler ses Livres, & avoir le reste est prosequede ses jours la Ville pour prison. Il estoit dit dans sa Sentence: tum farcor,

Dans la Refutation des Erreurs de Servet, Opufc.pag.578. de la derniera Edition des Calvin, Nec diffimulo meà opera, confihoque in car. cerem fuille conjectum. hujus Civitatis jure crimi-

Inter corre-Ctiones , dis Servet , chez Ca'tin , ibid, a.f 4. exilium laudamus.

Calvin la rap- Quoique sa malice meritast qu'on le punist de mort, comme un Seducteur, un Hérétique & un Schismitique, toutefois le Senat ayant en égard à sa repentance & à sa retractation, avoit modere ses peines à l'amende honorable, Oc.

George Blandrate, Mathieu Gribauld, & Lœlius Socin, furent plus heureux que Servet & Valentin; car quoiqu'ils fussent justement soupconnez des mêmes erreurs, ils s'échapperent cependant de Genève fans y estre condamnez à aucune peine. Mais Valentin après avoir couru beaucoup de lieux fut enfin arresté à Berne en Suisse, & fut condamné à estre brusse

par Sentence du Magistrat de cette Ville.

Servet & quelques-uns de ses Disciples, avant écrit pour montrer qu'il n'est pas permis aux Puissances du siecle de punir personne de mort pour le fait de la Religion, & qu'elles peuvent tout au plus condamner à l'exil, comme il s'est pratiqué dans les premiers temps de l'Eglise; Calvin mist tous ses soins à les refuter solidement, & à faire voir qu'on peut punir du dernier supplice les Hérétiques & les Apostats.

, Il y a , dit-il , affez d'esprits turbulents , ausquels si l'on permettoit de répandre dans le public, tout ce qu'ils ont "imagine dans leur teste, il n'y a rien qu'ils n'eussent la temerité de renverser. Il ne faut point s'étonner si ces personnes , desirent si fort qu'on laisse tout impuni, afin de se donner toute forte de licence. Les Epicuriens & les libertins s'accom-, modent aussi tres bien de leurs sentimens; car il ne manque " rien au libertinage, que de pouvoir faire publiquement les a facrileges & les impietez, que ces Impies commettent dans , leurs affemblées fecrettes.

On voit par quelques Lettres du même Calvin, écrites à Bullinger, que la Ville de Genève estoit assez remplie de cette forte de gens, qui s'y estoient refugiez pour y vivre selon la nouvelle Reforme, en demeurant toutefois dans leur libertinage & leurs débauches.

Mais pour ne me pas écarter de mon sujet, il est tres-remarquable qu'on ne peut presque rien produire pour attaquer la Puissance Séculiere à l'égard de la punition des Heretiques, que Calvin n'ait refute, comme luy estant objecté par Servet

& ses Sectateurs.

Il soutient aussi tres-solidement l'autorité de cette Puissance contre les Héréfies & les Schismes, en prouvant qu'elle a droit de les punir, & que c'est un Commandement de Dieu qu'elle le faffe.

Premierement, dit il, la feule raifon naturelle dicte, que" dans une Republique bien policée, la Religion doit estre à" la teste de tout, & estre protegée par les Loix; les Payens" mêmes ont connu cette verité : On n'a qu'à lire les Philo-" fophes qui ont écrit sur cette matiere, & on verra qu'ils ont " inferé dans leurs Loix celles qui protegent la Religion, ce " qu'on ne doit pas attribuer à superstition; car rien ne seroit" plus absurde qu'un Magistrat punissant le vol permist les sa- " erileges? que rendant à un chacun ce qui luy appartient, il " abandonnast la gloire de Dieu à l'insolence des Impies ? per- " fonne ne conteste qu'on ne puisse punir les parjures. Et pour- " quoy le peut on, si ce n'est parce qu'ils violent les droits de " la societe civile. Donc s'il n'est pas permis de punir les Hé. " rétiques, continue Calvin, on ne vangera la gloire de Dieu ". que quand elle se trouvera mêlée avec nos interests.

Il produit ensuite l'exemple de Nabuchodonofor, qui défen. Daniel, ve se dit sous les dernieres peines de blasphemer contre le Dieu d'Ifrael. Pourroit on , dit il , fouffeir dans l'Eglife , ce qui n'a pas

esté la se impuni dans Babylone?

2. Ses Adversaires avoûent qu'on peut punir les homicides, les vols & quelqu'autres crimes qui n'attaquent point directement la foy, il conclud, qu'on peut donc aussi punir les crimes d'herefies, parce qu'on ne sçauroit montrer par l'Ecriture qu'ils soient exceptez de la Loy qui soumet les Hommes aux puissances seculieres.

3. Jeremie, dit il, ayant esté condamné à mort & jetté dans la fosse, ne se défendit point sur ce qu'il ne faloit pas vanger la Religion par le fer, mais sur son innocence, & sur ce que

Dieu le vangeroit contre les ennemis de sa verité.

4. Les Apostres, dit-il, ont fait la même chose; car appuyez fur leur seule innocence, ils n'ont point craint la severité des Tribunaux.

Il ajoûte que Jesus-Christ, nonobstant sa douceur, s'est Matthativité servy de fouets pour chasser du Temple ceux qui y vendoient

les choses necessaires aux Sacrifices.

5. Il apporte l'exemple de Saint Pierre, qui punit de mort Anania & Saphyra; de Saint Paul qui rendit aveugle le Ma- Actorativa gicien Flymas. Si donc, dit-il, les Ministres de l'Evangile ont pû reprimer les Impies par des peines corporelles, à plus forte

Rom,13. v.4. pag. 516.

raison les Princes qui ont reçû de Dieu la puissance du glaive. en peuvent user pour vanger sa cause.

Il produit encore le Chapitre treizième de Daniel, où Dieu. "dit-il, commande qu'on fasse mourir les Apostats, qui aban-"donnent son vray culte, & entraisnent les autres dans leur "impieté. D'où il conclud, que quiconque soutient avec con-"noissance de cause, qu'il est injuste de punir les Heretiques , & les Blasphemateurs, devient luy-même coupable de blas-

"pheme.

" Ce n'est point, ajoûte-t-il, par l'autorité des Hommes que "j'établis cette Doctrine; mais par celle de Dieu, qui a claire-"ment prescrit à son Eglise quelle devoit estre sa conduite dans " cette rencontre: Car ce n'est pas inutilement qu'il veut qu'on " se defasse de tous les attachemens humains, qui amolissent "ordinairement les cœurs; qu'on oublie l'amour paternel, & "toute la bienveillance qu'on a pour ses freres, ses parens, & " ses amis ; qu'il retire les maris des douceurs du lict nuptial, "en un mot, qu'il veut que les Hommes se déposillent presque ,, de leur propre nature, afin qu'il ne leur reste aucun obstacle , pour vivre suivant le zêle saint de sa Religion. Pourquoy exi-, geroit-il une si impitoyable severité, si ce n'étoit pour nous "faire comprendre qu'on ne luy peut rendre l'honneur qui luy , est dû, si on ne prefere son culte à toutes les liaisons humai-"nes, & que quand il s'agit de sa gloire il faut presque oublier , tous les devoirs de l'humanité ? Il commande même qu'on fasse , passer les Villes entieres au fil de l'épée, lorsqu'elles tombent "dans l'Apostasse. Et aprés avoir rapporté fort au long le passa-, ge de Daniel, il conclud en ces termes. C'est donc mainte-, nant à ces personnes pleines de misericorde qui aiment si pas-"fionnément l'impunité des Herefies, à voir comment ils accor-, deront leur sentiment avec le Commandement de Dieu.

Daniel, 13.

" Et encore ailleurs il dit, que c'est le devoir des Magistrats "de punir par le glaive & autres peines, les Apostats de la vraye "Foy, qui sollicitent les autres à l'abandonner, ou qui trou-

"blent la paix de l'Eglise & divisent son Unité.

Aprés toutes ces preuves il répond aux objections de ses Adversaires.

Les deux premieres font imprimées

Je ne puis passer sous silence que le même Calvin cite les trois Lettres de S. Augustin à Vincent, à Boniface & à Dulcitius, qui justifient entierement la conduite qu'on a tenuë en France, de la Confor- & qui ne luy estoient pas si favorables ; parce que S. Augustin

n'approuve pas qu'en aille jusques à la peine de mort, que mité de la con-Calvin cependant estoit obligé de soûtenir contre Servet & ses fe de France

Disciples.

Il s'oppose ensuite ce que disoient les Servetiens ; que les Protestants, Tesus-Christ dit qu'il faut laisser croistre l'yvroye avec le bled l'eglise & Afjusques au temps de la moisson, qui est la fin du monde : & frique, &c. il repond que cette yvroye sont les pecheurs & les reprouvez, que l'Eglife est obligée de souffrir, ne les pouvant chasser de

fon Sein, parce qu'elle ne les connoist pas,

2. Il s'objecte le Conseil donné par Gamaliel aux Docteurs de la Loy; & répond que suivant cet avis il n'y auroit aucune Actor, si vita police dans les Estats; que Gamaliel l'a donné en aveugle, ne fachant de quel costé des Juiss ou des Chrestiens estoit la Justice; & que d'un bon principe, qui est, que Dicu a soin de son Ouvrage, il a tire une méchante consequence, scavoir qu'il ne faut donc point s'en mettre en peine; car quoique le Seigneur foit le seul Laboureur, il envoye néanmoins des Ouvriers à sa vigne, & quoiqu'il donne seul l'accroissement, il veut toutefois qu'il y en ait qui plantent & qui arrosent,

3. Il s'objecte l'avis de Claudius Lyfias Fælix, qui pronon. Aftor.23, v.29. ea qu'il ne trouvoit point de crimes en S. Paul, parce qu'il disputoit avec les Juiss touchant la Loy; mais, dit-il, qui peut s'étonner qu'un Payen qui souhaitoit la Loy des suits abolie. n'ayt pas trouvé de crimes dans celuy qui combatoit pour sa

destruction.

4. Il s'oppose que Jesus Chart dit à S. Pierre de remetre Matthas, v. 12 son épée au fourreau, pour nous marquer qu'il n'approuve pas qu'on défende l'Evangile par la force des armes. Il répond. que S. Pierre estoit un parciculier, qui ne pouvoit sans temé. rité usurper le droit de punir par le glaire; & que l'Esus-CHRIST ne voulut pas permettre que les Soldats qui estoient venus pour se saisir de sa personne sussent repoussez par la force, de crainte qu'on ne l'accufast d'avoir à sa compagnie des Archers plutost que des Apostres. En un mot, dit-il, il ne s'ensuit pas de ce que Jesus-Christ a défendu à ses Ministres d'user du glaive, qu'il ayt desarmé les Magistrats, ny qu'ils ne se puissent servir de leur autorité pour la désense de l'Evangile.

Enfin il s'oppose que S. Paul ordonne seulement à Timothée d'éviter les Heretiques: & il dit que cet Apostre nous apprend ailleurs, qu'il a livré à Sathan Himenée & Alexandre,

OUT YAMERET avec celle de

I. Timoth. 20.

afin qu'ils apprissent à ne point b'asphemer. Si S. Paul, ajoutet-il . avoit en en main un Magistrat pieux & zêlé pour la gloire de Christ, certainement je ne doute point qu'il ne luy eust livré pour estre punis, ceux qu'il vouloit faite rentrer dans le devoir, en usant contre eux des chastimens que Dieu luy avoit mis aux mains,

Après cela doit on écouter ceux qui ont jusques icy vécu selon la pretenduë Reformation de Calvin, lorsqu'ils se plaignent qu'on employe la puissance des Princes pour les faire r'entrer dans l'eglise, qu'ils ont quittée par leur Apostasse ou

par celle de leurs peres.

Bullinger, l'un des principaux Ministres de Suisse aprés Zuingle, ayant appris que Servet avoit esté mis en prison à Inter Epist. Geneve, écrivit à Calvin sur ce sujet, & luy rémoigna que quand le Magistrat de Geneve puniroit cet Heretique de mort, dam, pag. 78, it ne feroit que vanger la gloire qui est due à Dieu.

Calvini ult. Edit.Amstelo-

Ibid. pag.91.

Et dans une autre Lettre au même Calvin, écrite aprés l'exe-" cution de Servet, il luy mande qu'il y avoit des Protestants , qui blâmoient son procede, mais que plusieurs le louoient "& l'approuvoient, & que luy Bullinger l'en remercioit. Qu'il , y avoit deja du temps qu'Erbain Rhegius, & tous les autres Ministres de Lunebourg, avoient fait imprimer un Livre "Allemand, où ils prouvoient par le droit divin & humain, & "même par le civil, qu'on pouvoit punir les Heretiques lors

qu'ils continuoient de répandre leurs impietez. Que depuis " peu de temps les Grisons avoient emprisonné un Italien " Anabaptiste, qu'ils cussent fait brusler, s'il n'eust abjuré ses "erreurs, & que nonobstant son abjuration, ils luy avoient fait " fouffrir le fouët dans la Ville de Coire, & l'avoient banny de

"leur Païs.

Ibid. pag.108.

Calvin ayant envoyé à Melancthon, qui estoit alors le principal Chef des Lutheriens, ses écrits contre Servet, dont je Epist, Calvini viens de donner un abregé, Melancthon l'en remercia, & approuva la conduite qu'on avoit tenuë en le punissant de mort. Fattefle, luy dit-il, que les Magistrats de vostre Ville de Geneve, ont avec justice condamné à mort ce Blasphemateur, (Servet.)

Le même Melanchon écrivant à Bullinger, le loue d'avoir donné son approbation au Jugement du Magistrat de Geneve, contre Servet, & luy envoye une Collection de preuves, pour montrer qu'on peut punir les Heretiques.

Voilà des faits constans, qui prouvent d'une maniere invincible

cible, qu'on peut justement appliquer à nos Protestans, qui se plaignent de ce qu'on a employé l'autorité du Roy pour les ramener au Sein de l'Eglise, ce que Tichonius, qui avoit esté un des plus habiles du party des Donatites, avoit donné pour devise à ces anciens Schismatiques : Ce qui est juste ; c'est ce qui nous plaift.

Mais s'ils ne se veulent pas contenter de ces témoignages de leurs Auteurs, il est facile de leur montrer que la liberte ou pluroft la licence qu'ils voudroient qu'on leur accordaft, est

condamnée par toute, l'Antiquité,

Il est certain que dans la Religion Juifve, il n'étoit Boint permis de faire Schisme, ou de se diviser de Communion d'avec la Synagogue, & que la Loy vouloit qu'on punift du dernier Supplice, ceux qui seroient assez temeraires pour l'entreprendre. Le treizième & le dix-septième Chapitre du Deutero-'nome font formels fur cette Ordonnance , qui est aussi claire. Nombre 16. ment repetée au treizième de Daniel. C'est pourquoy Dathan Epifre à Vin-& Abiron, Auteurs du premier Schisme qui fut jamais com on on on on onterme parle S. Augustin, furent punis du châtiment terrible dont fois la 48. il est parle au Pleaume : Que la mors vienne fondre sur eux, & Pleaville qu'ils descendent tout vivans dans les Enfers.

Nous avons deja vû que de l'aveu de Calvin; les fausses Religions ont cû le même zêle pour l'unité des Assemblées. & du culte public : & quoy qu'un Auteur Socimen ayt écrit , Sm Livre pone que chez les Assyriens & chez les Perses, toutes les Religions pour titre, Vinestoient libres; on n'est pas obligé de l'en croire sur sa parole, ligionis liber-On pourroit dire neanmoins, que la Politique des Empires tate. auffi étendues que ceux dont il parle, auroit pu permettre la diversité de Religions, sans qu'on en pust rien inferer pour les Estats qui gouvernent l'Europe.

On scait d'ailleurs que Dieu sit sortir Abraham de la Ville d'Ur en Chaldée, où les Habitans adoroient le Soleil, & où ce Patriarche avoit idolatre comme eux, felon le sentiment de

plusieurs Interpretes.

. Xercez, le plus puissant des Rois de Perse, ravagea tous les Temples de la Gréce; parce que les Perses n'adorant que les Aftres; il ne put fouffrir ces lieux remplis de statues de faux Dieux sous une figure humaine.

On pourroit encore ajoûter contre ce que dit cet Auteur, qu'une fausse Religion qui reconnoissoit plusieurs Dieux, & qui s'en créoit tous les jours de nouveaux, n'a dû condamner

IV . Partie.

la vraye Religion, qui ne reconnoist qu'un Dieu, & qui tient pour sdolâtres ceux qui en admettent plusieurs. Or on ne sigauroit montrer que les Payens ayent approuvé le culte public d'un seul Dieu; car bien que la plûpart de leurs Philosophes ayent connu cette unité de Dieu, l'on ne voit pas néanmoins qu'ils en ayent fait un aveu assez public pour estre repris de ceux qui en croyoient plusieurs. En un mot Saint Paul nous apprend, qu'ayant connu Dieu ils ne luy ont pas rendu la gloire qui luy est due. Aussi trouve-t'on que Socrate est presque le seul qui ait esté condamné à mort, pour la consession

Aux Romains d 1. v. 21.

de cette premiere verité de la vraye Religion.

Il est aussi tres inutile qu'on nous oppose, que les premiers

Peres de l'Eglise fassant l'Apologie de la Religion Chrétienne,
contre les persecutions des Payens, repetent souvent, que la
Religion estant principalement dans le cœur, elle devoit estre
libre; car il est certain qu'ils se sont particulierement plains
de ce qu'on les condamnoit sans les entendre. Ils justissicient
leurs créances, & loin d'écouter leurs désenses, ils estoient
criminels en cela même qu'ils se vouloient désendre. Ainsi les
Payens estoient dans le cas dont parle S. Augustin, où la cenduise est, dit.il, Tyrannique; parce qu'an frappe de la verge, sans
justisser la cause paur la désense de laquelle on l'employe.

Epillee à Vincent 93 autrefois 48.

> Au reste des que le Christianisme a eû le bonheur de conter au nombre de ses Cathecumenes les Empereurs du monde', il s'est utilement servi de leur autorité pour abatre l'Idolâtrie & les superstitions Payennes, & pour reprimer l'audace & la

témérité des Heretiques & des Schismatiques.

On trouve des preuves de cette verité dans l'Histoire de Constantin le Grand, le premier des Empereurs Romains qui ayt fait profession publique de la Religion de Jesus-Christ. Eusebe sait mention dans la vie de cet Empereur, des Loix qu'il sit contre les Temples & le culte de la Religion Payenne, & pour reprimer les différentes Heresies qui divisoient l'Eglise.

Enfobe 1, 2, 4. 60, D'abord il n'osa pas interdire tout-à-fait l'exercice de la Religion Payenne; ce qu'il aurois fait, dit.il, (selon le rapport d'Eusebe) s'il n's eust eu dans son Empire des gens trop entestez, et trop attachez à leurs erreurs, pour le pouvoir supporter sans exciter des troubles. Mais ayant fait cesser la persecution contre les Chrétiens, il publia un Edit pour exhorter tous ses Sujets à quitter la Religion Payenne, & à suivre celle de Jesus-Christ.

Eusebe l'a copié dans treize Chapitres du second Livre de la

vie de cet Empereur,

Le même Auteur rapporte dans la suite de l'Histoire de ce Liest-mit. Prince, comment il fit peu à peu démolir les Temples des 17. & 18. Payens; failant enlever les portes aux uns, aux autres les thuiles & la couverture; aux autres les statués de cuivre & de bronze des faux Dieux, qu'on y adoroit; & démolissant entierement les autres. Ce qui fit convertir un grand nombre de ces Idolâtres.

Enfin le même Eusebe dit de luy dans le dernier Livre de la vie, que par un grand nombre de Loix & de Constitutions,

il défendit de facrifier aux Idoles, Constantin fult anime du même zêle contre toutes les Herefies : Eusebe nous a conserve tout entier l'Edit par lequel il ofta toutes les Eglises aux Novatiens, Valentiniens, Marcioniftes, Pauliens, Montaniftes, & generalement à tous les autres Sectaires . Cer Empereur m'agant , dit-it , latfie en mul endrois L.s. c. 64.66. de fon Empire, aucun lieu d'affemblee aux Heretiques un aux Schif. & 66. matiques. Ce qui fit, conclud Eusebe, unir les Chefs de ces Sectes, & convertir ceux qu'ils avoient seduits.

Les Donatiftes furent aussi de ce nombre, comme on l'ap-

prend par la Lôy de Gratien contre eux.

Theodof. No Sandum Ba-

S. Augustin dit, qu'ils furent cause que Constantin ordonna, prisma iteretur, qu'on confisqueroit les biens de ceux, qui apres avoir succombé ne laisseroient pas de resister, & de troubler la paix & fou la 48. l'unité.

Il est vray qu'avant dans la suite presenté une Requeste à cet Empereur, par laquelle ils luy exposoient, qu'ils souffriroient plutost les derniers supplices, que de s'unir de Communion avec Cecilien, il les laissa revenir de l'Edit & vivre en leur liberté, jusqu'à ce qu'allant en Affrique, il pust mettre fin à leurs contestations,

Il en fut empêché par la nouvelle Herefie d'Arrius, où il fut obligé d'aller donner ses soins. Cet Heretique ayant esté condamné par le Concile General, assemble à Nices par ordre de cet Empereur , il l'exila , & fit une Ordonnance qu'il addressa aux Evêques & aux peuples de son Empire, portant, qu'Arius ayant imité les impietez de Porphyre, ses Sectateurs Socrate les feroient nommez Porphyriens; que ses Livres seroient brussez. c. & ... afin d'abolir entierement la memoire de ses erreurs, & que se quelqu'un en estoit trouve faifi, il seroit puni de more,

Quat, 3, contra Julianum.

Quoique Constance, Fils de Constantin, ayt esté tres favorable aux Arriens, toutefois si nous en croyons S. Gregoire de Nazianze, il ne le fit que dans la vue de procurer la paix à l'Eglife, en rappelant à l'unité par la voye de douceur ceux qui s'en éloignoient le plus. Il est certain qu'il fit faire une infinité d'assemblées pour cette réunion. Ainsi on ne peut penser qu'il ayt eû le moindre panchant à laisser la liberté des Religions dans fon Empire.

93. autrefeis 48

Saint Augustin reproche aux Donatistes, qui ne pouvoient fouffrir qu'on euft recours aux Empereurs, quand ils leurs estoient contraires, qu'ils s'étoient addressez à Julien l'Apostat. pour recouvrer leurs Eglises, & qu'ils luy avoient presenté une Requeste pteine de mensonge, & d'une flaterie infame, en difant à ce Prince qu'ils connoissoient pour un Apostat & un' Idolatre ; qu'il n'effoit touché que de la Iuflice , & que nutle autre chose ne pouvoit rien sur lug. Telle a toujours este la coustume des Heretiques de reprendre dans les autres dans un temps, ce and du'ils trouvent bon & pratiquent eux mêmes dans un autre,

Jovien ayant succedé à Julien l'Apostat, il écrivit à son entrée à l'Empire à tous les Gouverneurs de ses Provinces, qu'ils Serate 1,32.2. eussent à faire aller tout le monde aux Eglises, & qu'il ne vouloit pas que ses Sujets eussent d'autre Religion que la Chré-

tienne.

Socrate rapporte que les Gots tenant la Ville de Constantinople affiegée, Gratien fut contraint de publicr un Edit, portant qu'on recevroit indifferemment dans les Eglises, tous Les Eunomiens ceux qui se disoient Chrétiens, excepté les Eunomiens, les efficient de purs Disciples de Photin & les Manichéens : Mais qu'ayant affocié Arrien qui Theodose à l'Empire; ce Prince qui poursuivit ces Barbares vinité de lesse & les vainquit en plusieurs rencontres, ne fut pas plutost de: retour à Constantinople, qu'il mit tous ses soins à réunir ses Sujets dans une même croyance. Dans ce dessein ayant d'abord

Christ.

secratel. J. c.2. fait venir devant luy Demophile Evêque de Constantinople, du party des Arriens, il luy demanda de souscrire à la Foy du Concile de Nicée, & de se réunir avec les Evêques Catholiques, ce qu'ayant refusé de faire, il fut banny & privé de cet-Evêché; les autres Evêques Arriens ayant eû le même fort.

- En 181.

Theodofe continuant fon application à procurer la paix à l'Eglife, assembla le second Concile General, pour confirmer la Foy de celuy de Nicée, & pour rétinir tous ses Sujets dans: le Sein de l'Eglise Catholique. Depuis ce Concile il sit faire

encore d'autres assemblées d'Evêques dans le même dessein : & voyant que les Arriens & les Macedoniens continuoient à Les Mande répandre leurs erreurs, il les chassa de toutes les Eglises, & niens nioiens en usa de même à l'egard de tous ceux qui troubloient son du S Estrit. unité. Ces Loix sont à la teste du Code digeré par l'ordre de Cod la tit. Justinien. La premiere ordonne à tous les Sujets de l'Empire de Summe de vivre en la Religion Romaine, & d'embrasser la Foy de la Trinit. Sainte Trinité, à peine contre ceux qui la rejetteront d'estre traitez d'Heretiques, & d'estre condamnez à des peines arbitraires, Haretici dogmatis infamiam sustinere &c. motus animi nostri quem ex celesti arbitrio sumpserimus ultione plectendos. Par la seconde il leur ofte tous leurs Temples. Nullus Hareticis minifie. Ibid. Leg. a. riorum locus, nulla ad excreendam animi obstinationis dementiam Dateat occasio.

Socrate aprés avoir rapporté ces Loix dit, qu'il est persuadé que le bonheur qui accompagna tonjours Theodofe, effoit dû au zêle qu'il ent de reumr tous ses Sujets dans une même Foy, & dans une même Communion,

L.r. c.re.

L'Empereur Honoré poussa encore la severité plus loin contre les Manichéens, & contre les Donatistes; car il confisqua En 407. leurs biens, les declara incapables de contracter par vente, & Cod.L.t.tit. donation, ou d'acquerir par fuccession & autrement. Manichaes, fen Manichaas , vet Donatifias meritiffima severitate persequimur, huis itaque hominum generi, nihil ex moribus, nihil ex legibus commune sit cum cateris ; ac primum quidem volumus effe publicum erimen ; avia anod in Religionem divinam committitur, in omnium ferenr injuriam, ques bonotum ctiam omnium publicatione perfequimur ipsosque volumus amoveri ab omni liberalitate & successione. quolibet titulo veniente. Praterea non donandi, non emendi, non vendendi , non postremo contrabendi , cuiquam convicto relinquimus facultatem. Il veut même un Edit, en 412. pour exiler les Miniftres Donatiftes, Ministri corum Abbati de Africano solo, quod ritu Cod. Theod, facrilego pollucrunt in exilium mittantur.

S. Augustin qui avoit esté auparavant d'avis, qu'on ne devoit employer que la force de la verité pour ramener les Heretiques ; voyant par experience combien ces Loix avoient esté utiles pour la réunion des Donatistes, en devint luy-même le défenseur, & prouva par l'Esriture, qu'on pouvoit forcer les Heretiques & les Schismatiques à revenir à l'unité, & à la foy de l'Eglise.

l.fr.de Hare-

Quoiqu'on ayt donné depuis peu au public ses deux Lettres

à Vincent & à Boniface, traduites en nostre Langue, où l'on voit les raisons qui le firent changer de sentiment: Toutefois il ne sera pas inutile d'en extraire quelques endroits, aussi bien que de ses autres Ouvrages, pour la confirmation de ce qui s'est fait en France pour ramener les Protestants, qui est certainement la même chose qui se pratiqua en Affrique du temps de ce Pere.

Gandence chap. 19. Gaudence 6poit un Evéque Donatifte, qui menaça luy-même dás fon Eglife , où avec des fuvieu: comme luy . lorfquion ordres de l'Empereur , contre coun de

L.t. con're : " Lorsque le premier Homme eut peché, dit S. Augustin, "Dieu le condamna aussi-tost à la mort, & à estre exilé du "Paradis. L'Empereur vous a traité plus doucement, en vous "condamnant à l'exil, & non à la mort : Missera ni ves confis-, tuit Imperator propter mansuetadinem Christianam; exclium vobis de fe brufter ,, valuis inferre non mortem. Mais vous, leur die S. Augustin, qui "estes des gens habiles, considerant ce que vous meritez juste. 15 cont ratire ,, ment, & que vostre supplice est trop doux, vous vous con-, damnez vous mêmes à la mort, que vous vous faites fouffrir , par voître propre jugement, & non par celuy de l'Empeluy porta les ,, reur. Sed vos homines docti confiderantes quid debeatur merito . & quid minus sit in supplicio, non de judicio illius ; sed de vestro additis mortem.

D'où l'on voit que ce Pere a crû que les Herefies & les fon party. Schismes sont des crimes qui meritent la mort, quoique par Dans fa Let- la douceur & la charité Chrétienne, dont il estoit remply tre à Boniface il ayt témoigne qu'il n'approuveroit pas qu'on la leur fit 18; AMPATAfouffrir. vant la 50.

Gaudence eas

" Et ailleurs. Or quant à ce qu'il vous semble qu'on ne "doit pas forcer les gens à embrasser la Verité, vous vous "trompez, ne sachant pas l'Ecriture, ny la puissance de Dieu, , qui les fait vouloir, lorsqu'on les contraint malgré eux. Car les Ninivites ne firent pas penitence contre leur volonté.

Ionas 1, v. 6.

" quoy qu'ils fussent forcez à la faire par ordre de leur Roy. " Et dans la Lettre à Boniface. Les Rois servent le Sei-" gneur en défendant & en punissant avec une sainte severité. " ce qui se fait contre ses ordres. C'est ainsi qu'Ezechias a servi

4. Rois 18. V. 4.

"Dieu, en abatant les Temples des Idoles, & les bois qui leur estoient consacrez, & en démolissant ces Autels qu'on pleur avoit bâtis sur des montagnes, contre les défenses de " Dieu. C'est ainsi que Josias l'a servi, en faisant les mêmes , choses. C'est ainsi que le Roy de Ninive l'a servi, en for-

des Rois 21. v. s.

, cant tout son peuple de se mettre en devoir de l'appaiser, Jones 3. 6. C'est ainsi que Darius l'a servi, en donnant pouvoir à Daniel

de brifer les Idoles, & en faisant jetter aux Lyons les enne, " mis de ce saint Prophete. C'est ainsi que Nabuehodonosor" Daniel c. 14. l'a servi, en défendant sous des peines terribles de blasphe-" Ibid. 1. mer le Dieu de Daniel. Car les Rois ne servent Dieu, en" tant que Rois, que lorsqu'ils font pour son service, ce qu'ils " n'y a que des Rois qui puissent faire, &c. Ne faudroit-il passe avoir perdu le sens pour dire aux Princes; Ne vous mettez " pas en peine si l'on attaque, ou si l'on revere dans vostre " Royaume, l'Eglife de celuy que vous adorez, "

Quoy ils auront soin de faire vivre les Hommes selon les 4 Loix de l'honnesteté & de la pudeur, sans que personne leur " oze dire, que cela ne les regarde pas ? & on ozera leur " dire, que ce n'est pas à eux de prendre connoissance, si " dans leurs Estats on suit les Loix de la veritable Religion, "

ou si l'on s'abandonne à l'impieté & au sacrilege ?

Oui peut jamais nous aymer plus que lesus-CHRIST, " Joan, 10, v.15, qui a esté jusqu'à donner son ame pour ses brebis ? Cepen-se & c.15,v.13. dant au lieu qu'il n'avoit employé que la douceur de fes " paroles pour appeller S. Pierre & les autres Apostres, il ne " se contenta pas de cela, quand il fut question de gagners Saul. & de faire de ce cruel Persecuteur, un Pillier de cette ss même Eglise, qu'il ravageoit avec tant de sureur ; & il en " vint jusqu'à le jetter par terre : & pour dompter ce cœurs farouche, & le forcer au milieu des tenebres de son infide-se lité à desirer la lumiere interieure, il commença par luy " Gal. 1. v. 1. ofter celle du jour, en le frappant d'aveuglement, & d'un " aveuglement si reel, qu'il falut un miracle pour le guerir. 4 1. Timoth, 2; Puisque Jesus- Christ a force S. Paul, l'Eglise ne fait " v. 13. qu'imiter son divin Maistre quand elle les force, quoique " Aux Aces 4. dans les premiers temps elle n'ayt torce personne; parce " v.; qu'elle attendoit pour cela, que ce que les Prophetes avoient " prédit de la Foy, des Princes & des Nations fust accomply, " C'est ainsi que l'on peut tres bien entendre cette parole "

de S. Paul. Nous avons en main le ponvoir de punir tons les des- 2. Cor. 10.7.2: obéyssans, & c'est à quoy nous ne manquerons pas, après vous avoir donné du temps , pour voir si vons satisferez à l'obeyssance qu'on . ettend de vous.

C'est pour cela que dans la Parabole du Festin, le Roy" ne voulut d'abord autre chose, sinon que l'on amenast les « conviez; mais il ordonna ensuite qu'on les forçast: Car aprés" que ces gens luy eurent rapporté, que ce qu'il avoit com-"

S. Luc. 141

"ce de reste, il leur dit : Allez le long des Hayes & des grands chemins , & faites entrer par force tout ce que wous rencon-, trerez. On voit donc dans les premiers cette obeissance dont

, parle S. Paul, & dans ceux que l'on force, ce châtiment "dont il parle auffi, & qui se devoit exercer contre les desobeis. " fans, aprés avoir donné du temps aux autres, pour voir s'ils " satisferoient à l'obeissance qu'on attendoit d'eux ; &c. Que " ceux que l'Eglise trouve le long des hayes & des grands chet "mins, c'ett à dire dans le Schisme & dans l'Heresie, & qu'elle "force d'entrer par l'autorité qu'elle a en main, & que Dieu "luy a procurée dans son besoin, par la Foy & la Religion , des Princes; que ceux là, dis-je, ne murmurent donc pas ,, de ce qu'on les force, & qu'ils considerent seulement à quoy , on les force ; car le Banquet du Seigneur n'est autre chose , que l'unité du Corps de Jesus-CHRIST, & cela n'est pas "moins vray, par rapport à cette unité, que le bien de la , paix entretient, que par rapport au Sacrement de nos Autels. Les Donatistes se défendaient sur ce que ces maux qu'on leur faisoit souffrir estoient une grande marque qu'ils avoient la vraye Foy, parce que lesus-Christ avoit dit, que les paroles de fiens servient brenheureux torsqu'on les couvriroit d'affronts ; qu'on les perfecuteroit, & qu'on auroit dit toute forte de mal contre eux; Augustin, l.t. & qu'ils devoient s'en réjonir , parce qu'une grande recompense les attend dans le Ciel. Car c'est ainsi qu'on a persecuté les Prophetes.

Gaudence citees par faint contre luy , 6. 10. Matth, s. v.u.

Ibid.

ceux qui vous feront mourir crotront rendre service à Dieu, wille " S. Augustin leur replique, qu'ils auroient raison de parler ainsi, & de pretendre à la gloire du martyre, si leur cause g estoit semblable à celle des Martyrs: mais qu'ils ne pouvoient , pas l'avoir ne souffrant pas à cause de Jesus-Christ; mais " plutost parce qu'ils ne le croyoient pas, ne cróyant pas ce qu'ils avoient dit de son Eglise.

Et S. Paul : Tous ceux qui voudront vivre avec pieté en les us-

CHRIST, feront perfecutez. Ce que le Seigneur avoit aussi marqué dans son Evangile, lorsqu'il a dit : L'heure est venne que

Epiftre à Vin-

Pf. 100, V.f.

" Et ailleurs. Si c'étoit toûjours un merite que d'estre per-"fecute, Jesus-Christ se seroit contenté de dire : Henreux Mauth.g.r.10. ceux qui foufrent persecution, & il n'auroit pas ajouté, pour la " Tustice, de même si c'étoit toûjours un mal que de persecue " ter , David n'auroit pas dit : je persecutois ceux qui calemnioient fecrettement leur prochain.

H

Il arrive donc quelquefois, que c'est le Juste qui persecu-" te, & le méchant qui est persecute; ou plutost les méchans " n'ont jamais cessé de persecuter les bons, ny les bons de se persecuter les méchans: mais ceux-cy agissant en cela inju-" Itement & pour nuire, & ceux-là charitablement, & autant " que la necessité de corriger le demande; les uns s'abandon-« pant à leur fureur, les autres se tenant dans les justes bor- " nes, les uns dominez par la cupidité, les autres gouvernez " par la charité.

Comme des Impies ont fait mourir des Prophetes, des" 3, des Rois 196 Prophetes ont fait mourir des Impies: Comme on a vû les " v.10. Juifs les fouets à la main contre JESUS-CHRIST, on a vû 4 JESUS-CHRIST le fouet à la main contre les Juifs, Les " v. 16. Hommes ont livré des Apostres aux puissances seculieres, « S Jean, a. v. 154 & les Apostres des Hommes aux puissances infernales.

Pharaon abbatoit le Peuple de Dieu par des travaux acca " Exode s v. 9. blans, Moise de son costé punisson l'impieré du même Peu. « Ibid. 32. v. 27. ple par des peines tres-severes; & cependant l'un estoit un "

Tyran, l'autre plein d'amour & de charité.

Jesabel fit mourir les Prophetes, & Elie les faux Pro- " 3. des Rois 14 V. 4.

phetes.

Il est dit de Dieu, qu'il n'a pas épargné son propre Fils " Ibid. v. 40: & qu'il l'a livré pour nous tous. Il est dit de Jesus-Christ, " Aux Romains qu'il nous a aymez, & qu'il s'est livré pour nous; & il est " 3.v. 32. dit de Judas, que Sathan entra en luy, pour luy faire livrer " S.Jean 13.v.2, JESUS-CHRIST, d'où vient que dans une même action, " Dieu est Saint, & l'Homme criminel; sinon de ce qu'encore que l'action foit la même, le motif en est tout différent. "

Voilà trois Croix sur le Calvaire, sur l'une un Larron qui " doit estre sanve; sur l'autre un Larron qui doit estre damné, " SLucas.v.+3. & fur celle du milieu JESUS-CHRIST, qui doit fauver l'un " L Cor.5. V 5-& damner l'autre. Qui à-t-il de plus semblable que ces Croix " & de plus different que ceux qui y sont attachez?

On livre Saint Paul à un Geolier pour l'enfermer, & luy !. mettre les fers aux pieds , & S. Paul luy même livre l'incestueux de Corinthe à Sathan, dont la cruauté est bien pire « que celle des Geoliers les plus barbares.

Il faut donc, conclut-il, faire la difference du principe des actions, quoique les actions foiens semblables, & m: point confondre par une aveugle temerité, ceux qui ne cherebent qu'à faire du bien, avec ceux qui ne veulent que nuire.

Ibid 18. v. 404 Matth. 27. Act, 18. v. 12.

1.Cor. s. v.s.

Ibid,

1.Timo:h,z,

" Quand le même S. Paul livra Hymenée & Alexandre à " Sathan, il ne cherchoit pas à rendre le mal pour le mal, " mais il jugeoit que c'étoit un bien, que de guerir le mal par " le mal.

Et encore. A quoy faus-it donc prendre garde par sons ces exemples, sinon qui des uns ou des autres agis pour la verisé, au

pour l'iniquise, pour nuire, ou pour corriger.

Et sur ce que les Donatistes insistoient encore, disant qu'il

est libre à un chacun de croire, ou de ne pas croire.

Spistre à Boniface. , Pourquoy l'Eglife, dit-il, n'employeroit elle pas la force , pour faire r'entrer dans son Sein les enfans qu'elle a perdus? , n'est-il pas du soin & du devoir du Pasteur de ramener au , Troupeau, aussi bien les brebis qu'on a commenées en les , seduisant, que celles qu'on a arrachées par sorce; & si elles , resistent, ne doit-il pas même employer la verge & les coups, y Que celles, que l'Église tâche de gagner se soient si l'on veut, multipliées entre les mains des Larrons, dés-la qu'elle les , trouve marquées du carachere de Jesus Christ, elle a , un droit qui est au dessus de tout. Il conclud ensuite qu'il sussit qu'ils ne seavoient montrer que ce soit au mal qu'on les contraigne, quand on les force de r'entrer dans l'Eglise. Or l'Eglise

Rpiftre à B

*\1 \

3: 1

Ebr. 12 v.14.

1, de S. Pierre. 4. V. 8. 1. Cor. 13, V.1, 2, & 3. s, un droit qui est au dessus de tout. Il conclud entuite qu'il suffit qu'ils ne scarciere de l'et sur la conclud entuite qu'il suffit qu'ils ne scarciere mentrer que ce soit au mal qu'on les contraigne, quand on les force de r'entrer dans l'Eglise. Or l'Eglise, ne les force qu'à revenir à l'unité de l'esprit; qui nous unit, par le lien de la paix, sans laquelle personne ne squaroit voir Dieu. Ellé veut les ranimer par la charité, qui couvre, la multitude des pechez, & qui est un bien si excellent, que, l'Apostre nous asseure, qu'il ne sert de rien, ny de parler les slangues des Hommes & des Anges, ny d'avoir l'intelligence, de tous les Mystères, ny d'estre éclairé du don de Prophetite, ny d'avoir une soy capable de transporter les monta-

,, gnes, ny de donner tout son bien aux pauvres, ny de livrer, même son propre corps aux flammes.

Les Donatistes insistoient encore, & disoient, que les forcer, ce n'étoit pas les gagner à JESUS-CHRIST, mais en faire

des hypocrites.

Epistre à Vin-

Saint Augustin répond, en avoitant, que personne ne deviene, bon par force. Mais, dit il, la crainte de ce qu'on ne veut, point souffrir suspend la prevention, elle fait ouvrir les yeux, a la verité; & faisant rejetter l'erreur qu'on soûtenoit avec, entestement, & chercher le vray qu'on ne voyoit point, elle dispose à vouloir ce qu'on ne vouloit point.

Il le prouve par l'exemple de ceux qui s'étoient convertis.

Nous pouvons, ajoute-t-il, vous produire non seulement des se particuliers, mais des Villes entieres, qui de Donatistes qu'el. se les estoient autresois, sont presentement Catholiques, & se detestent le crime diabolique de leur ancienne separation; se qui ne seroient point Catholiques sans ces Loix à qui vous se en voulez.

Combien y en avoit-il de retenus par la force de la cou-"

tume devenue pour eux un lien indissoluble?

Combien y en a-t-il qui ne demeuroient persuadez que se le party de Donat estoit la vraye Eglise, que parce que la tranquillité dont ils joüissoient les endormoit, & les tenoit dans une certaine paresse, qui ne leur permettoit pas de prendre la peine d'examiner les choses, & de reconnoissre la verité Catholique;

Combien y en avoit il de retenus par les faux bruits, « qu'on faifoit courir, que nous offrions sur l'Autel autre chose «

que ce que Jesus-Christ nous a ordonne?

Enfin, combien y en avoit-il, qui croyoient qu'il n'im- «
portoit pas de quel party l'on fur, & qui estant nez dans «
celuy de Donat n'y demeuroient, que parce qu'on ne les «
pressoit point d'en sortir, & de revenir à l'Eglise Catholique. «

La terreur de ces Loix, par lesquelles ses puissances des la terre, employent la crainte pour faire servir le Seigneur, « a esté salutaire à tous ceux-là dont les uns disent presente- « ment: Nous estions resolus de nous convertir, mais nous n'en « avions pas la force, Dieu soit beny, de ce qu'il nous a donné « lieu d'executer nostre dessein, & de trancher toutes nos « remises,

La Verité nous estoit déja connue, disent les autres, mais « l'accoutumance nous retenoit, Dieu soit loue, d'avoir rompu « nos chaisnes, & de nous avoir fait r'entrer dans le lien de la «

paix.

D'autres, nous ne sçavions pas que la verité fût de ce côté-«
là, & nous ne le voulions pas sçavoir; mais la crainte nous a «
forcez d'y regarder, & nous a fait penser qu'il ne faloit pas «
s'exposer à perdre ce que nous avions sur la terre, sans rien «
gagner auprés de Dieu: Beny soit il, d'avoir reveillé nostre «
negligence par l'égü:llon de la crainte, qui nous a fait cher-«
cher ce que nous n'aurions jamais cherché, si on nous avoit «
laisse mepos.

Les faux bruits nous arrestojent, disent les autres, & nous".

"n'en aurions jamais reconnu la fausseté, si nous n'étions ren"trez dans l'Eglise; & nous n'y serions jamais rentrez, si on ne
"nous y avoit forcez: Dieu soit loué, du coup de verge qui
"nous a fait passer par dessus nos vaines craintes, & qui nous
"a fait voir par cette experience, combien il y a sujet de croire
"que les Auteurs de ce Schisme n'ont rien imputé que de faux
"aux Evêques Catholiques, puisque leurs successeurs imputent.
"faussement à l'Eglise des choses bien plus criminelles.

" D'autres enfin: Nous pensions que pourvû qu'on crust; " en Jesus Christ, il n'importoit pas de quel party l'on sust; " Dieu soit beny, de nous avoir retiré du Schisme, & de nous " avoir fait comprendre que son unité demande qu'on l'adore

"dans l'unité.

Lettre à Bani-

" Et encore ailleurs: Plust à Dieu que vous pussiez voir-"avec quelle douleur la plûpart déplorent leur égarement "passé, combien ils se trouvent heureux de connoistre la Ve-"rité, combien ils ont d'indignation & d'horreur des impostu-"res de leurs anciens Maistres, presentement qu'ils voyent la "fausset de ce qu'on leur faisoit accroire de nos pratiques & ", de nos Sacremens,

D'où il conclud, que l'Eglise se console si le retour de plusieurs luy coute la perte de quelques uns 3 d'autant plus que ce n'est pas par sa faute, mais volontairement que ces autres?

periffent.

L'on ne pourroit mieux exprimer ce qui s'est passé en France, excepté que le nombre des Convertis y est encore bien plus grand qu'il n'étoit alors en Affrique, & qu'on n'y a pas vû des gens assez desperez pour se bruster eux-mêmes, plutost que de se résinir à l'Eglise Catholique, comme il y en

cut alors parmi les Donatistes.

Je pourrois finir icy cette Preface, ne pouvant mieux justifier la conduite de l'Eglise de France, que par celle de l'Eglise d'Affrique, sur tout après avoir montré, que les plus considederables Auteurs de la Religion Protestante, ont encore poussée plus loin l'autorité de la puissance seculiere, pour reprimer les Hercsies & les Schismes: Mais je me persuade que la multitude des faits decisifs dans une cause aussi importante à l'Eglise, ne pourra qu'estre tres bien reçûe de ceux qui ont de l'amour pour la verité.

Theodose le Jeune & Valentinien, après avoir confirmé les Dècrets du Concile General d'Ephese contre Nestorius, l'exi-

lerent en un lieu nomme Oasis ou Ibis, ordonnant que ses ècrits & ceux de ses Disciples seroient bruslez, & menaçant du dernier supplice tous ceux qui en seroient trouvez saiss: Potissimum autem ea, que Nestorit sunt comburt , & perfectissimo Cod.lib.t. tie. interitui mancipari, ita ut in nullius cognitionem venire possint, his de Summa Triqui talia scripta, aut tales libros habere aut legere sustinuerint, ulti. Socrate 1,7. mum supplicium experturis.

Evagrius fait mention de cette Loy, comme contenue dans Lice. le Code Justinien.

Les mêmes Empereurs défendirent en l'an 415, sous peine de confiscation de biens, toute sorte d'exercice de la Religion Nestorienne. Scientibus universis violatorem bujus legis, publica. tione bonorum effe. coercendum.

Les Eutychiens furent traitez de la même manière par l'Empereur Marcien. Il leur défendit en l'année 457, de se creer des Evêques ou autres Ministres, sous peine d'exil & de confilcation de biens, & toute forte d'exercice de leur Religion, à peine du fouet contre ceux de basse condition. & de dix livres d'or d'amende contre les autres. Il leur for aussi défendu de s'enrôller dans les armes.

Il défendit pareillement de retenir leurs Livres. Neme buius medi habere libros, & facrilega feriptorum audeat monumenta proferre, quod fi qui in his criminibus fuerins deprehenfi, perpetua deportatione damnentur:

Les Manichéens ont esté plusieurs fois condamnez au-dernier supplice par les Empereurs. La Constitution d'Anastase porte : Obicumque Manichai inveniuntur capite damnandi sunt & celle de l'Empereur Justin : Manichai ubicumque expelluntor, & capite puniunter.

On seroit infini si l'on vouloit rapporter toutes les Loix du Code faites en differens temps contre les Heretiques. Il y en Jufin or Jua qui leur défendent les assemblées sous peine du dernier sup- Grica-Confliplice: D'autres font passer tous leurs biens à ceux de leurs intiène.

enfans qui se sont faits Catholiques.

L'Autentique Gazaros, declare infames tous les Heretiques de l'un & de l'autre sexe, les exile avec confication de biens, sans que leurs enfans en puissent heriter. La raison de cette Loy est qu'il y a un plus grand crime à offenser la Majesté éter nelle que la temporelle. Cum longe gravius sit aternam, quant temporalem offendere Majestatem.

Elle ordonne les mêmes peines contre ceux qui sont sou-

C iii

pconnez d'Herelie, si obeissant à l'Eglise, ils ne se purgent de ce soupçon. Enfin elle les prive de la faculté de pouvoir porter temoignage, si ce n'est les uns contre les autres.

D'où l'on voit qu'il n'a jamais esté laissé à la liberté & au caprice de chaque particulier, de faire profession de la Religion

qu'il luy plairoit de le choifir.

Je ne parle point icy des Loys par lesquetles on contraignie en Espagne les Juifs à se faire Chrétiens, ny de celles que Charlemagne impola aux Saxons, aprés les avoir vaincus en

mille rencontres pendant trente-trois ans.

Enfin je laisse tout ce qui s'est fait dans les siecles suivans, parce que les Protestans n'ont pas le même respect pour les temps approchant de celuy de leur Pretendue Reforme, que pour ceux des quatre, cinq & six premiers siecles de l'Eglise, durant lesquels il n'a esté rien decidé dans les Conciles Uniroli Magni per versels tenus contre les Heretiques ; à quoy ils ne souscrivent.

Il seroit aussi tres inutile de parler de toutes les violences qui le sont commises dans le dernier siecle, & dans celuy-cy, par les Princes & Estats Protestants, pour establir & maintenir la Religion Protestante dans leurs Pays, l'Histoire n'en

estant que trop connuë, & trop certaine.

Mais je ne puis finir cette Preface sans remarquer encore avec S. Augustin, que ce seroit une erreur des plus grossieres, de croire que des gens sortis de l'Eglise, & qui n'ont d'autorité que celle qu'ils se sont donnée à eux-mêmes par leur revolte, fussent dans le mesme droit que l'Eglise Catholique, qui subsiste sans interruption depuis qu'elle a esté fondée par Jesus-Christ & par ses Apostres, sans qu'aucune Heresie, ny aucun Schisme l'ayt pû faire méconnoistre.

Nous avons déja vû que de l'aveu de Calvin, la puissance

seculiere ne peut punir que les Apostats & les Heretiques.

Tel fut le sentiment du quarrieme Concile de Tolede, à l'égard des Justs qu'on avoit contraints à se faire baptiser. Ce Concile qui n'approuve pas qu'on les force à le faire, ordonne néanmoins qu'on les contraindra à vivre selon la Foy Chrétienne, qu'ils avoient embrassée par force & par necessité, Oportet ut fidem, quam vi vel necessitate susceperunt tenere cogantur, oc.

Il n'y a point de Protestans dont les parens, en remontant julques à la troisième ou quatrième generation, n'ayent fait profession de la Foy Catholique, Apostolique & Romaine,

Au temps du Roy Sifebutz. Victis impofitæ leges ut patriis ceremoniis , falfisque diis post habitis Christiana fidem profiterentur, magnumque obfidum nume-Donatum Acciajolum,

Can.57. & 59.

Ainfi on les doit tous considerer comme des Révoltez, on comme Enfans de Revoltez contre l'Eglife leur Mère , qui les avoit enfantez & regenerez en Jefus-Christ par le Bapte. me. Il faudroit donc que des Sujets rebelles euslent les mêmes droits d'autorité contre leur Souverain legitime, que le Souverain en a contre eux, si les Princes & Estats Protestans pouvoient forcer les Catholiques à embrasser leur Pretenduë Reforme, parce que l'Eglise les peut forcer à rentrer dans son unité.

Enfin il est certain qu'on ne les a forcez à rentrer dans l'Eglise, qu'aprés les avoir convaincus par une multitude de Livres, qu'ils estoient dans un veritable Schisme, & que toures les causes qu'ils proposoient pour justifier leur estat, étoient ou fausses ou insuffisantes.

Ainsi l'on peut dire qu'on les a non seulement instruits en même temps qu'on les a forcez; mais qu'on ne les a forcez qu'aprés les avoir instruits & convaincus, qu'ils estoient dans l'erreur & dans le Schisme. Il n'a tenu qu'à eux de le connoistre par la lecture de nos Ouvrages, faits pour éclaircir les Disputes, & pour mettre fin aux Controverses. Enfin ils sçavent eux mêmes que depuis qu'ils se sont convertis en foule. on n'a pas eu besoin de leur donner de nouvelles instructions; mais seulement de leur faire lire celles qui leur estoient propolées, dans cette multitude de Livres faits par nos Auteurs, pour leur conversion.

Comme j'ay aussi fait quelques Ouvrages dans cette vûë de leur faire connoistre la Doctrine de l'Eglise, telle qu'elle est, en la separant des opinions de quelques particuliers parmi nous, & des fausses imputations de leurs Ministres ; l'ay erû estre plus en droit qu'un autre, d'écrire pour défendre la conduite qu'on a tenue dans ce Royaume, en les forçant

à écouter nos instructions, & à lire nos Livres.

On a même souhaite que je fisse mettre ensuite de cette Preface le plus court de ces Ouvrages ; dans lequel on voit d'abord la variation infinie de toute la Religion Protestante. dont on peut dire, que la Foy à esté plus changeante que les années : & ensuite une explication courte & precise de la croyance de l'Eglise, sur les Articles dont ils veulent faire les causes de leur separation.

On peut aussi regarder ce petit Ecrit comme une Apologie' de ce qui s'est fait depuis en France, pour les obliger à se rétinir à l'Eglise : & l'on y verras sur la fin, que les Controverses estant toutes expliquées, de maniere qu'ils ne sçauroient combattre les sentimens Catholiques ; sans se combattre euxmêmes & leurs principaux Ministres , nous estions enfin heureusement arrivez dans le temps , où on les pouvoit sorcer de rentrer dans l'Eglise.



NOUVELLE

NOUVELLE

CONFERENCE

DE M. LE FE'VRE,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, avec un Ministre de la Religion Pretenduë Reformée; sur les Réponses des Ministres à l'Avertissement Pastoral du Clergé de France, à ceux de cette Religion. Où l'on fait voir la variation & l'erreur des Protestans, touchant les causes qu'ils produisent pour colorer leur separation.

AVERTISSEMENT PASTORAL,

De l'Eglise Gallicane, assemblée à Paris par l'autorité du Roy; à ceux de la Religion Pretenduë Resormée, pour les porter à se convertir, & à se reconcilier avec l'Eglise.

L y a long temps, nos Tres chers Freres, que toute l'Eglife de Jisus-Christ et pour vous dans les gemissemes, & que cette Mere pleine d'une tres-sainte & tres sincere tendresse pour sous voir avec une extrême douleur toûjours égarez, & comme perdus dans l'affreuse soit de l'erreur , depuis que par un Schisme volontaire vous vous estes separez de son sein. Car comment une veritable Mere pourroit-elle oublier ceux qu'elle a portez dans ses slanes? & comment cette Eglise pourroit-elle ne se plus souvenir de vous qu'elle a autresois tant aimes, & qui bien que peu reconnoissans, ne laisse pouttant pas d'être du nombre de se Ensans, que le posion de l'heresse a dégoûtez de la verité Catholique, & que la tempète causée par la revolte du Calvinsse, a fait quitter la faunteté de l'ancienne doctrine de la Foy, en vous arrachant mal heureu-sement du centre & du chef de l'Unité Chrétienne?

Voila, Tres chers Freres, le sujer de ses larmes; Elle se pleint amérement, cette Mete désolée, de ce qu'ayant méprisé la tendreise qu'elle a pour vous, vous avez déchiré ses entrailles. Elle vous recherche comme se Ensans égarez, Elle vous r'appelle somme la perdrix ses petits, Elle

IV. Partie.

s'efforce de vous rassembler sous ses aîles, comme la poule ses poussins, Elle vous sollicite à prendre la route du Ciel comme l'aigle ses aiglons; & todjours penétrée des vives douleurs d'un penible enfantement, Elle tâche, foibles Enfans, de vous r'animer une seconde sois, resolue pour cet effet de soussitie vous s'animer une seconde sois, resolue pour cet ceffet de soussitie vous soit de toupmens, jusqu'à ce qu'Elle voye Jesus-Chalis veritablement renouvellé & resultacité dans vos cœurs.

En effet dans l'état même où vous estes presentement, avouez-le, ou ne l'avouez pas, vous estes nos Freres, honorez cy-devant par nôtre Pere commun, qui est dans le Giel, du titre de son adoption, & élevez par la même Mere qui est l'Eglise, dans l'esperance de possedet un jour l'he-

ritage destine à les vrais enfans.

Et celui-là même qui ofa vous seduire par son erreur, & qui vous persuada de ne plus obeir a la verité, le Chef de vôtre pretendue Reforme, ne vivoit - il pas avec nous avant son Schisme comme norre Frere? ne demeuroit-il pas dans la même maison paternelle? Ne mangeoit-il pas des mêmes viandes spirituelles? Ne s'acquittoit - il pas avec nous des mêmes devoirs de la fraternité Chrétienne? Justifiés, si vous pouvez devant Dieu votre Pere, devant l'Eglise votre Mere, devant les Catholiques vos Freres, la honte & même l'infamie d'une separation si criminelle, si violente & si emportée ? sultifiez vous de vous être divises du Corps de JESUS CHRIST; de vous être retranchés de la participation des Sacremens de JE sus-CHRIST; d'avoir fait une cruelle guerre aux membres de Jesus-Christ; d'avoir vomi des injures contre l'Epouse de Jesus-CHRIST, & d'avoirrenoncé aux promelles de l'esus CHRIST? Excufez cette faute & lavez cette tache si vous pouvez; & parce que vous ne le pourrez jamais, avouez que cet oracle de l'Ecriture tombe directement sur vous : l'Enfant revolté dit hardiment que sa conduite est juste; mais quand on lui demande pourquoy il a quitté la maison de son pere, il ne sçauroit juftifier fa fortie.

apud S.Auguft, lib. 3; contra Crefgon, cap. 66.

Pourquoy done, Tres-chers Preres, n'êtes - vous pas demeurez attachés à la racine & au centre de l'Eglife avec tout le refle de l'Univers? D'où vient que vous avez renverfé les Autels, & qu'en les renverfant, vous avez rempu les veux & les defirs des Fideles? Pourquoy avez-vous cout è le chemin aux priéces qui montoient au Ciel? C'étoit du pied de ces Autels, que les fuffrages des Chrétiens s'élevoient jufqu'au Trône de Dieu; pourquoy donc de peur qu'on ne continnât d'envoyer à Dieu les prieres accoûtuntées, avez-vous abbatu cette échelle mysfierieufe, en tenversant par vos mains sacrileges, ces pierres sacrées qui lui fervoient de base & de fonde-

ment? Tous les Sectaires qui ont esté devant vous s'étoient contentez d'élever Autel contre Autel; mais vous, par une entreprise que tout l'Univers avoit ignoiée jusqu'à - ce temps, pour abolir entierement le Sacrifice de Jesus-Christ, vous avez osé démolir les Autels du Seigneur des vertus, où Jesus-Christ, qui est le veritable Passereu, selon l'interpretation de S. Augustin, avoit chois sa demeure; & où la vraye Tourterelle, qui selon ce même Pere, est l'Eglise, avoit sait son nid pour la surcé & la conservation de ses petits.

Mais nous voulons que tous ces excez dont nous venons de parler, & generalement tout ce qui est artivé depuis; soit de guerres contre l'Eglise, foit d'erreurs contre les dogmes, ait esté l'esse de la sureur qui accompagne ordinairement tous les Schismes; & qu'il doive plûtôt être attribue au mauvais genie de la tevolte, qu'à aucune néchante inclination de vôtte part. Toutesois la plainte continuelle & capitale que nous formons sans cesse contre vous, & à laquelle nous nous attachons presentement c'est de vous demander encore & toûjours, Pourquor vous estres, vous sespares précisement à cette question; quoique vous puisses précisement à cette question; quoique vous puisses jamais dire, ou écrite lar tout autre sujet, tout ce que vous direz ou écritez seta entierement inurise.

Nous ne doutons pas, que vous n'employez icy cette vieille réponfe si familière à tous les schilmatiques ; & que scachant par experience du'il vous est impossible d'ébrar ler les fondemens de nôtre croyance, vous n'avez recours au pretexte l'écieux du déréglement des mœurs de diverses personnes de notre Religion; & que vous n'alleguiez, que faisant profession de mener une vie toute reformée & de suivre les loix les plus sevéres du Christianisme, il n'étoit ni bien seant à vôtre reputation, ni assuré pour vôrre conscience, de den eurer davantage avec des gens d'une conduite si reprochable. Ce font done là , Tres chers Freres , les seuls motifs pour lesquels vous avez jugé qu'il vous étoit permis de rompre l'Unité sainte du Christianisme, de blaphemer contre l'heritage de vos Freres. & de vous mocquer de la verité & de l'efficace des Sacremens de l'Eglife > Voyez jusques à quel point vous vous estes éloignez de l'Esprit de l'Evangile. Il est certain que si tous ces crimes que vous nous objectez, & qui ont esté sans doute, ou en bien plus petit nombre, & plus legers, ou peutêtre cachez, ou même tout - à - fait controuvez & imaginaires, avoient esté réels, publics & averez, & encore plus grands que vous ne dites, des Chrétiens auroient du épargner cette yvroye, en consideration du bon grain; parce que nous sommes obligez de supporter les deffauts des méchans, pour conserver la Communion des gens de bien. Moyse eut il recours au Schisme. lors que tant de milliers d'homnies mutmuterent contre Dieu ? Samijel eut-il recours au Schisme, quand les enfans d'Hely & les siens commirent de fi indignes factileges ? le sus - CHRIST eut-il recours au Schifme. quand Judas ce demon, ce voleur & ce traître le vendit à ses ennemis? Les Apôtres ont-ils fait Schisme avec les faux Freres & les faux Apôtres ennemis d'eux & de leur doctrine : Et saint Paul qui faisoit profession d'oublier ses propres interests, pour soucenir ceux de Jesus-Christ, n'atil pas todiours vécu avec une extrême patiencé parmy ceux qui factifioien les inécrefts de Jesus-Christ a leur mal-heureuse cupidité ? Et vous, Nos Tres-ch 1s Freres, non seulement vous n'avez pù vous resoudre à supporter les pretendas desfauts de l'Eglise vôtre Mere, l'Epouse du Sauveur du monde; mais vous vous estes retirez de sa Communion, vous l'avez divisée & des-hono de par toute la terre. Et pour la diviser de la déchirer plus cruellement, vous lui avez attribué des taches qui ne se rencontroient que dans quelques particuliers, sans faire reslexion que Jesus-Christ l'a putifiée dans les eaux de son Baptême par la parole de vie, afin de la faire paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni taches, ni rien de semblable.

Que nous reste. il donc maintenant, Tres-chers Freres, sinon de pratiquer à votre sujet le conseil du saint Esprit : Bienheureux les pacifiques; parce an'ils serone nommez le Enfans de Dien, & de vous conjurer par les entrailles de la misericorde que vous déchirez depuis fi long temps, par le sein de l'Eglise vôtre Mere, que vous avez quit é : par la charité fraternelle. que vous avez tant de fois violée ; par les Sacremens de Jesus-Chaist, que vous avez mépri ez ; par les Autels du Dieu vivant, que vous avez renversez; enfin par tout ce qu'il y a de plus faint & de plus facté, soit dans le Ciel, soit sur la Terre, de songer serieusement à vôtre correction. à vôtre retour & à vôtre reconciliation avec l'Eglife, Et que peut-il vous rester, sinon d'oublier pour jamais le Schisme dans lequel vous estes tombez; de vous ressouvenir des tendresses de l'Eglise qui vous a tant aimée, & de revenir au pluiot dans votre Maison paternelle; ou les mercenaires mêmes vivent dans l'abondance, pendant que vous, qui estes des Enfans égarez par vôtre revolte dans un païs sans habitation, sans chemin & sans eaux, ne trouvez pas seulement des miettes pour vous soutenir dans votre langueur contre la faim spirituelle qui vous consume & vous dévore ? Pourquoy déliberez vous, & comment est ce que vous resistez encore ? Est-ce que vous avez honte de reprendre la qualité d'Enfans de l'Eglife, pendant que Louis Le GRAND son Fils ainé fait le capital de sa Gloire d'élever tous les jours de nouveaux trophées à I honneur d'une fi digne Mere? Son bon-heur ne se trouve donc borné que par vôtre opiniatreté seule; puisque dressant tous les jours tant de saints & pieux Monumens à l'avantage du Christianisme, l'unique chagrin qui lui peut rester, c'est de voir encore au nombre de ses su ets, des Ennemis de sa Religion & des Deserteurs de l'ancienne Milice Chrêtienne, qui non contens d'avoir abbatu les Autels de leurs Ancestres, pour s'abandonner à un culte inconnu & à des ceremonies étrangeres, s'opinjâtient encore maintenant à vouloir demeurer dans leurs premieres erreurs. Ce Grand Prince s'est expliqué depuis peu à nousmêmes, far les souhaits qu'il fait de vôtre retout, d'une manière qui seule lui feroit meriter le nom de Tres-Chrétien, quand il nous protesta qu'il defiroit avec une si forte passion vôtre réunion à l'Eglise qu'il s'estimeroit heureux d'y contribuer de son propre sang, & par la perte même de ce bras invincible, avec lequel il a domté tant d'Ennemis & fait tant de Conqueres, He, quoy donc, Tres chers Freres, empêcherez vous plus long-temps que vôtre Roy, après avoir vaincu de si redoutables Puillances,

emporté de si fortes Places , assujetty de si grandes Provinces & entassé Triomphes sur Triomphes , ne cueïlle maintenant cette detniere palme qu'il

estime plus que toutes les autres.

Au ieste, Tres-chers Freres, quand nous vous conjurons avec tant d'instance, & que nous vous exhortons si tendrement d'écouter les conciliationes de reconciliation que nous vous donnois, ne nous répondez pas: Pourque y nous cherchet vous? Cette replique est le langage de l'opiniatreié qui vous retreit dans le chisme; mais ce ne fut januais celuy de la Charité, qui fait les Chrétiens & les résinit dans une même Societé, Souvenez vous qui en vous cherch int comme nous faisons, nous executous les ordres de l'Espeit de verite & de paix, qui nous con mande par son Prophete, de repeter sans cesse à ceux qui ne veulent pas que nous les appellions nos Fretes: Vous este nous Frete.

He puis, y eut-il jamais un temps plus propte pour vous rappeller à la Communion de Rome, que celuy auquel cette Eglife Apoffolique est gouvernée par le Pape Inwocint XI. dont la vie & les mœuis formées fur les plus anciennes & fur les plus feveres Regles de la Discipline Chrétienne, font voir de nos jours à tout le monde le modele le plus parfait d'une fainteré consommée? De manière que vous ne squitze jamais rien faire de plus grand pour vostre gloure, ny de plus utile pour vostre salut, que de vous reconcilier avec ce sunt Pape, dont la vie toute resormée est

une école vivante de toutes les vertus Ch ériennes.

Vous donc, pauvre, malades, qui avez fi grand besoin de Medecin : Vous, Membres de Jesus CHRIST. confiderables a la verité; parce que vous avez esté rachetez par luy du même Sai g que nous : mais malheurensement separez du Chef & des Membres de l'Eglise par les funestes artifices de nostre ennen i commun : souff ez que la main du Dieu immortel travaille à vostre guerison. Recevez avec un esprit & avec un cœur de Fretes, cet Avertissement Pastoral, ou fi vous voulez cette instante prierez car enfin nous voulons bien l'appeller de la forte, tai t postre tendresse & nostre compassion pour vous sont excessives, Rentrez donc, nos Tres chers Freres, par cette favorable porte que la charité fraternelle vous ouvre de la part de l'Eglise; afin que par le puillant secours de nostre Dieu, les épaisses tenebres de vostre erreur estant une fois diffipées, la lumiere de la verité se manifeste à vous de plus en plus. Ne soyez pas cause, que pour tant de fauffes idées dont vous vous eftes laiflez remplir l'esprit touchant nostre croyance, un si grand nombre d'an es simples d'esprits & moins éclairez, qui trouveroient leur falut dans le Troupeau de Lesus-CHRIST perisse miscrablement par vostre faute. Ne vous imaginez point qu'il y ait de la honre à decouvrir sa maladie à celuy qui la peut gi erir Laifliz vois toucher de repeniance, & ne refusez plus les remedes qui vous peuvent rendre le fanté. Ca enfia il faut que vous soyez persuadez, que de toutes les choses que peut faire un Chrétien, la plus glorieuse, & celle que l'on peut due estre l'unique necessaire, c'est de reconnoistre son égarement devant Dieu.

Que si vous resusez de le faire aprés de si pressantes exhortations de nostre part ; de si vous ne voulez, ny vous laisset vaincre par nos prieres,

ny gagner par nos tendrelles , ny vous rendre à nos avertillemens, scachez que les Anges de paix en pleuteronts amerement : & néanmoins nous ne vous abandonnerons pas pour cela vous mêmes à vous-mêmes, ainsi que nous en pourrions user avec des gens entestez & incorrigibles; mais nous chercherons encore en vous les brebis de [Esus-CHRIST au travers des ronces & des épines, qui vous empêchent de vous réunir à son Troupeau. & aprés que nous aurons fait inutilement auprés de vous tout ce qui est de nostre devoir pour vous inspirer des sentimens de paix, en vous presentant ces voyes ahurées d'une prompte reconciliation avec l'Eglise, la grace de la paix que nous vous aurons offerte avec tant de fincerité & de tendresse, retournera à nous aprés que vous l'aurez rejettée, & Dieu ne nous demandera plus compte de vos ames. Et parce que cette demiere erreur sera bien plus criminelle en vous que toutes les autres; sous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus épouvantables & plus funestes, que tous ceux que vous ont attirez jusqu'à present vostre Revolte & voltre Schisme. Nos attendons de vous, nos Tres-chers Freres. de meilleurs sentimens, & des desseins plus favorables à vostre salur. Faie à Paris en l'Assemblée Generale du Clergé de France, le premier jour de Juillet de l'an de grace mil fix cens quatre-vingt deux.

Signé, † FRANÇOIS, Archevêque de Paris, President, & tous les

autres Deputez de l'Assemblée.

NOUVELLE CONFERENCE

De M. LE FEVRE, Dotteur en Theologie de la Faculté de Paris, awec un Ministre de la Religion Pretenduë Ref.rmée; sur l'Avercissement Pastoral du Clergé de France, à ceux de cette Religion.

PREMIERE PARTIE.

Ly a quelques jours que m'étant rencontré dans une Compagnie où un Ministre de la Religion Pretenduë Reformée vantoit fort les réponses faites par les Confreres à l'Avertissement Pastoral du Clergé de France, je ne pûs m'empêcher de luy dire, que je ne trouvois pas que ces Ouvrages meritassent qu'on y stattention; qu'ils ne contenoient que des mots & des déclamations, & rien de sincere ny de precis. En un mot, luy dis je, ont ils satissait à cette demande que vous fait le Clergé. Pourquey vous esses vous separez de nous? Y ont-ils répondu netrement comme le Clergé vous ptoteste que vous etes obligés verissement de le faire en vous disant, a Que sans que vous ne répondres, pas

precisement à cette question , quoique vous puissez jamais dire ou écrire Pastoral à ceux fur tous autre sujet, tout ce que vous direz, ou écrirez fera entierement inutile. Ne vous a - t'on pas dit, me repliqua ce Ministre. que 2 Nous étions surpris de vôtre demande & de vôtre protestation, parce que vous nous demandez une chose à quoy on a répondu cent Apologetique & cent fois. Qu'il y a une infinité de Volumes sur toutes les matieres qui nous Separent. Ne vous a-t'on pas dit, que b Mefficurs du Clergé ce, page 17. n'avoient qu'à lire les Livres des Protestans, on ils enficht trouvé sous ce qu'ils demandent & an de là-

Je scay bien, lui dis je, que vous avez donné cette réponse: mais je (çay bien aussi qu'il ne vous est pas avantageux qu'on life ces Livres. Car à commencer par ceux de Luther que vous regardez comme vôtre premier Evangeliste jusqu'à ceux que vous écrivez maintenant; il est certain que rien n'est plus inconstant, ny plus bisarre que vous êtes quand vous rapportez ces pretendues causes de vôtre separation, c Luther n'a-t'il pas prononce en faveur du Clergé contre vous, lorsqu'il a écrit: fapplica in col-Que ce seroit un crime de se separer de l'Eglise, quand même on au-

voit le droit divin ou l'Ecriture pour soy.

De plus, n'avez vous point de honte de regarder comme placuit, nec in Apôtre un homme qui n'a entrepris la Reformation dans laquelle vous vivez, que pour tâcher de s'étourdir luy-même contre la crainte de la mort & des Jugemens de Dieu, & pour ne plus tomber dans le saisssement & la manie ou la pensée se autoritate de ces Jugemens le jettoit, depuis qu'un écolier qui étoit son compagnon & fon amy avoit été tué en je ne sçay quelle unitate etiams

rencontre.

Vous ne pouvez pas, luy dis-je, douter de ce fait, puisque Melancthon le rapporte, disant qu'il l'a scû de la bouche de Luther même.

Pour remede à cette extravagance Luther s'imagine qu'il n'a qu'à faire dépendre uniquement sa justification & son salut de sa foy & de sa confiance en la misericorde de Dieu, qu'il luy suffit de croire fermement que Jesus. CHRIST est mort pour luy, & qu'il est du nombre de ses Elûs. Entesté de cette imagination, il commence aussi tôt à prêcher contre la doctrine de l'Eglise touchant la justification & le salut par les Sacremens & par les bonnes œuvres, & dit hautement que c'est la seule foy & la seule confiance en Dieu qui nous justifie, & nous sauve, & non l'ulage des Sacremens, ny la pratique des vertus Chrêtiennes, Il va même jusqu'à soûtenir que nous ne pouvons faire aucune

a Réponfe à Meffieurs du Clergé de Fra-6 Confiderations fur les Lettres Circulaires de l'Affemblée du Clergé pag. 86.

c In difput. lat. 5. Inlis Numqua mihi atternum placebit quodeuque schisma. Iniquè faciune Bohemi quod proprià separant à nostra jus divinum

pro eis flaret. Melandbon in vitaLutheri,

v. 32. Conclusit omnes sub omnium mifercatur. Melandhon in vita Lutheri.

II.

tant que des pechez, estre en assurance de son salut, quoy que toute sa vie soit souillée de crimes, voila le principe du nouvel Evangile de la Pretenduë Reformation, dont Luther s'enteste pour troubler le monde & l'Eglise de Jesus Christ, abusant de ces paroles de saint Paul qu'il avoit sans cesse en l'esprit & à la bouche : Dieu a voulu que sous fussent enveloppez peccatum, ut dans le peché pour exercer sa misericorde envers tous. Etrange maniere de se consoler par la parole de Dieu, en la falsifiant comme il est évident que Luther l'a fait en cette rencontre ! Car, où il n'est parlé dans l'Ecriture que du peché d'incredulité, & non de l'incredulité de tous les hommes, mais seulement de celle des Juifs, il substitue le mot general de peché, & veut que chacun prenne pour soy ce que saint Paul n'a dit que des Juifs. Mais il avoit besoin de cette falsification; parce que laissant dans ce passage le mot d'incredulisé, rien ne pouvoit estre plus opposé à la nouvelle maniere d'enseigner la voye du salut par la seule foy & la seule confiance en la misericorde de Dieu.

bonne action. Marcher dans la voye du Ciel en ne commet-

A cela ce Ministre me repartit, qu'il avoit pris plaisir à me laisser tout dire, parce qu'il vouloit voir jusqu'où je pousserois cette fable du motif qui engagea Luther à commencer ses Predications touchant la Jultification par la seule foy. Je luy repliquay que je consentois de passer pour un conteur de fables, si je ne luy faisois voir ce fait rapporté dans la vie de Luther écrite par Melancthon. J'ay envoyé ce Livre à un de mes amis

pour le luy montrer, & j'en attends la réponse.

Cependant, luy dis je, demeurez d'accord que si c'est une veritable histoire que je viens de vous reciter, la Reformation tentée par Luther est dûe à la manie où la trop grande vivacité de son imagination l'avoit jetté touchant la crainte des jugemens de Dieu, & consequemment vous devez regarder ce pretendu Apôtre comme un homme dont toute la mission a été le dessein d'accommoder Dieu & la Religion à son temperamment.

Mais ce n'est pas où je veux m'arrêter, je pretens poursuivre ma pointe, & vous faire voir que yous n'avez jamais rendu

aucunes causes suffisantes de vôtre separation.

Luther ne croyoit pas en avoir, puis qu'apres qu'il eût avancé toute sa doctrine sur les Indulgences, la Justification, les Sacremens, & plusieurs autres points, & même aprés qu'il eût été condamné par une Bulle de Leon X. il offrit au Cardinal Cajetan,

Cajetan, qui étoit alors Legat en Allemagne, de garder un profond filence fur toutes ces chofes. D'où l'on voit, dit Melancthon dans sa vie , qu'il n'étoit pas encore resolu de faire la guerre à l'Eglise Romaine sur d'autres chefs : Qu'au contraire il vouloit demeurer en paix, & qu'il n'a passé que peu à peu à d'autres matieres, y étant attiré par les Ecrivains moins éclairez qui s'éleverent contre luy.

Le même Melancthon, qui n'a pû s'empêcher de reconnoître que Luther étoit d'un temperamment bouillant & colere, remarque qu'il ne fut pas toutefois le premier à donner la Com- ardens & iramunion sous les deux especes, à faire cesser l'usage des Messes sans Communians, ny afaire deserter les Monasteres; qu'en un mot al n'avoit rien voulu changer dans la discipline, & qu'il trouva mauvais à son retour de la Diete de Wormes que Carolstad eût fait tous ces changemens dans Witemberg. Dailleurs ilest certain qu'il n'a combattu la Transubstantiation, la primauté du Pape, l'autorité du Concile general, le nombre de sept Sacremens, & quelques autres points de la creance de l'Eglife, que parce qu'il les croyoit indifferens, & non necessaires au falut,

Fuit natura In ejus visa.

Je l'avouë, me dit ce Ministre, Mais cependant il a cru avoir droit de se separer de l'Eglise Romaine sur ce que cette Eglise neul, suorum le vouloit obliger de croire ces Dogmes, & c'est en cela que per Bullam nous le louons, & que nous l'imitons. Vous vous trompez, luy demnaterum dis je, car vous croyez & pratiquez vous-mêmes le contraire an. 10. dans toute vôtre Communion, comme on le voit par le Livre du Confipeire. de vôtre discipline contre ceux qui émeuvent debat sur quelque point de doctrine, ou de la discipline de l'administration des Sacremens, &c, Où vous dites, qu'enfin la chose sera portée au Synode National; Et que là sera faite l'ensiere & finale resolution par la parole de Dien, à laquelle s'ils refusent d'acquiescer de point en point de avec exprés desaven de leurs erreurs enregistrées, ils serons retranchez du corps de l'Eglise. Ecoutez Daille, En la Religion, ditil, dans l'Apologie qu'il faite pour vôtre Reforme, & qui est approuvée de tous ceux de vôtre party : Il faut fair la Communion de ceux dont l'erreur choque les fondemens de la pieté; mais entretenir charitablement ceux, qui ayant le principal, n'ont pû s'exempter entierement de toutes les créances contraires à la verité. Mestrezat: On manque de charité de ne vouloir pas communiquer

Traitté de

l'Eglife Las.15 avec ceux, qui conviennent avec nous dans les points effentiels de la Religion , & suffisans au salut , sous ombre de quelques créances dif-

ferences.

M. Jurieu Auteur du Traitté de la puissance de l'Eglise : 11 IV. Partie.

Bettre 6. page 308.

y a de certaines veritez, qu'on doit sacrifier à la paix ; & ton n'ef en facon du monde excusable, quand on rompt avec une Eglife, dont on faifoit partie ; parce qu'elle a condamné des veritez que l'on deffend, si elles ne sons pas de l'essence de la Religion. D'où il paroît, continuay-je, selon la discipline observée parmy vous, & selon vos plus considerables Ministres, que quand l'Église dit anathème à quiconque défend des Dogmes qui n'appartiennent point au fondement ou à l'effence de la Religion, on est oblige de se soumettre à ses decisions, & c'est faire Schisme que de rompre avec elle, ou de ne s'y pas soumettre.

A tout cela ce Ministre ne me répondit rien de solide, ny qui

merite d'estre rapporté. Aussi faut-il, qu'ils avouent tous qu'ils ne peuvent fortir de cet embaras, où les jette necessairement la contradiction évidente des principes de leur pretendue Reforme, avec la pratique qu'ils sont obligez d'observer parmy eux. Car enfin ils condamnent tout d'une voix les indépendans qui rejettent l'autorité des Synodes, persuadez que chaque Eglise particuliere à droit de se gouverner elle-même dans sa crovance & dans sa discipline, sans estre obligée de se conformer à nulle autre. L'Histoire nous apprend combien cette Secte Honorius Regins de State de Protestans s'est multipliée de nos jours en Angleterre, Le Ecclesia Brita-nica bodierno, Parlement de ce Royaume l'ayant visiblement autorisée lorsqu'il bannit le gouvernement Épiscopal, sans en établir aucun autre. Mais il erra si visiblement, que les Pretendus Reformez gavier-ge ennemis de la Jurisdiction & du gouvernement des Evéques exitidifico ne tentent pas même de l'excuser.

\$4z.50. Si ulla in re Patlamentum factum elt,

quod sublato Episcopatu , nullum è vestigio Regimen Ecclefiz saltem temporarium & Vicariam con-Aituit. Nam certe bac prima ac pracipus omnium Harefirm, Schismatum, ac Sectarum caula fuic, quod cuilibet integrum effer docere, difeere, fectari quzcumque recta putaret. Scriptura non aliant confusionis & heentix causam proponit, quam hane : non erat Rex in Ifrael ; & quilibet fecit quod rectum erat in oculis fuis.

> Ils avocient au contraire qu'il donna naissance à toutes les Heresies dont ce Royaume se vit aussi tôt remply, chacun croyant qu'il luy éroit permis de se faire une Religion à sa fantaisse; c'est ce qui s'ensuit necessairement des qu'on ôte le gouvernement de l'Eglise ou de l'Estat. Il n'y avoit point de Roy en Ifrael ; dit l'Ecriture , & chacun vivoit à sa mode , & selon son caprice. Il se sit même alors en Angleterre des écrits publics pour soûtenir le blaspheme & l'Atheisme, & ils furent debitez aux yeux du même Parlement, comme le raporte un Protestant Anglois qui en a fait l'Histoire, & qui assure que depuis

dus in Gan-

la creation du monde, il ne s'étoit point vû tant de monstres d'erreurs qu'il y en avoit alors dans ce Royaume. On y voyoit des femmes s'ériger en Prestresses, & précher des impietez qu'on ne peut lire sans horreur, la Hutchinson est une des plus celebres, & les trente monstres dont-elle accoucha en même temps, seront toûjours regarder avec la derniere horreur les monstreuses erreurs qu'elle inventa en aussi grand nombre.

l'avoite, repliqua ce Ministre, que nous n'avons garde d'accorder cette liberté de Religion que pretend la Secte des Indépendans. Il faut donc, luy repartis-je, que chaque particulier soit obligé de se soûmettre aux decisions de l'Eglise dont il fait partie, & qu'il soit Schismatique, s'il y resiste, jusqu'à obliger cette Eglise à le retrancher de sa Communion. Il me l'accorda en restraignant seulement ce principe selon la doctrine des Ministres que je viens de citer, c'est à dire, qu'on est obligé de se foûmettre aux decisions de l'Eglise, quand les points qu'elle decide ne sont pas des erreurs fondamentales ou essentielles. & qui interessent absolument le salut. Donc, luy repartis je. vous condamnez la Reforme de Luther qui est fondée sur un principe tout contraire, & vous canonifez en quelque chose la doctrine & la pratique des Indépendans, puisque vous donnez à chaque particulier le droit d'indépendance, quand il croit que ce que l'Eglife décide est une erreur qui choque les fondemens ou points effentiels de la Foy & de la Religion; cela est vray, me dit-il. Mais, luy dis-je, si vôtre Eglise ou vôtre Synode croit que la doctrine que ce particulier regarde comme une erreur essentielle, n'en est point une, avez vous droit de le chasser de vôtre Communion, & luy de s'en retirer. Il ne fit nulle difficulté de m'accorder l'un & l'autre, ne voyant pas ce que j'en voulois inferer. Si cela est, luy repartis je, vous n'estes plus dans la Communion de Calvin. Comment cela, reprît-il aussi-tôt ? Parce, luy dis je, que Calvin a regardé comme une crreur essentielle, ce que vous croyez estre un Dogme indifférent pour le falut. Calvina cru que la presence réelle de Es us-Christ dans les Symboles de l'Eucharistie, selon la doctrine de Luther, étoit une erreur capitale, & vos Synodes, & toute vôtre Communion, déclarent maintenant qu'il n'y a nul venin dans cette créance. Je vous demande donc si vous ne chasseriez pas de vostre Societé, celuy qui contre la definition de voitre Synode de Charenton, diroit qu'il y a des erneurs pernicieuses dans la doctrine des Theologiens, qui suiIII.

En 1632.

vent la fameule Confession d'Ausbourg: Nous le ferions, me repliqua t'il. Mais cet Homme, ajoûtay-je, penfant & parlant avec Zuingle & Calvin, Auteurs de vostre Pretenduë Reformation, & croyant avec eux qu'il y a des erreurs essentielles dans cette Confession d'Ausbourg, a donc droit de se retirer de vostre Societé.

Ce Ministre parut icy fort embarrasse, se voyant presse * Extrait de d'une maniere à ne pouvoir facilement échapper: Voicy néanla Requefte moins ce qu'il répondit. Il est faux que Calvin ayt jamais con-Latine profentée aux Eftats danné la doctrine de la Confession d'Ausbourg, au contraire de Spire par les il est certain qu'il a luy même souscrit à cette Confession ; il Pretendus Reformez des n'est pas moins hors de doute que nos premiers Reformateurs Pays-Bas. dans les Païs-Bas, ont aussi fait leur protestation qu'ils la rece-Nos certe vel voient . * & estoient d'accord en toutes choses avec les Dolibentiffimis animis Confelcteurs qui l'avoient composée & presentée aux Estats d'Ausfionem Augubourg; & tel a toujours esté le sentiment de nos premiers fix à veftris majoribus Ca- Auteurs en France. rolo Impera -

tori oblatam, recipimus atque amplectimur. Et fi quidquam judicare possumus etiam eorum Theologorum, quorum opera illa formula conscripta tradităque est. doctrine per omnia assentimur. Nostri habent illos nom modo pro fratribus ; fed pro fummis atque excellentibus Dei prophetis. Ladite Requefte imprimée en 1670.

Godefrov Hotton dans fon Livre intitulé . De l'Union er Reconciliation des Eglifes Evangeliques en Europe, Ch.s. page 65. ₾ P. 184.

* Dift. contra anicul Lovan. tom, 2 Vuitemberg. fol. sog. Hereticos ferio cenfemus & alienos ab Ecclefia Dei effe Zuinglianos & omnes Sacramentarios qui negant Corpus & Sanguinem Christi ore carnali fumi, in Venerabili Euchacifill.

Je fuis bien aife, luy repartis-je, que vous donniez dans cette Réponfe, Il faut donc que vous accordicz, qu'il n'y avoit selon vous, rien à reprendre dans la doctrine de l'Eglise, que ce que la Confession d'Ausbourg y a repris, ou du moins qu'en n'y reprenant que cela, on avoit suffisamment reformé tout ce qui estoit à changer dans sa croyance ou dans sa pratique. Je suis prest de le signer, me dit-il, excepté l'Article de la presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, que nous ne regardons point toutefois comme essentiel. Et cela est si vray, que dans la Conference de Marbourg en 1929. Luther & Zuingle tomberent d'accord sur tous les points contestez entr'eux, excepté celuy de la Realité. Il est vtay, repliquay-je, mais Luther a toujours regardé comme une Heresie vostre doctrine & celle de Zuingle, touchant ce dernier Article: Voicy comme il en parle dans les Theses qu'il composa aprés la censure de l'Université de Louvain, portée en 1543. contre sa doctrine. Nous croyons , dit il ,* sincerement Heretiques & separez de l'Eglise de Dien, les Zuingliens, & tous les Sacramentaires qui nient que le Corps & le Sang de | ESUS - CHRIST soient reçus de la bouche du corps dans la venerable Eucharistie.

Zuingle traitoit aussi de la même maniere la doctrine de Lu-

ther, & on ne peut pas douter que ce n'ait esté ausi l'esprit de Calvin, quoiqu'il ayt mieux deguisé ses sentimens; parce qu'il estoit plus politique. D'ailleurs si vous avouez que cet Article n'est point essentiel; il s'ensuit selon vos principes, que vous m'en avez pû faire une raison de vostre separation d'avec l'Eglis; il s'ensuit que Zuingle n'a pû, sans faire Schisme, cesser de le croire comme Luther.

Vous sçavez bien, luy dis je, que ce ne sut que trois ou quatre ans après avoir commencé sa pretendue Resorme, que Zuingle quitta la doctrine de la presence réelle pour se joindre à Oecolampade, qui est le premier Sacramentaire, & que vous devez aussi regarder, selon vos principes, comme un Schismatique; puisqu'il est certain qu'il avoit crû d'abord la Realité comme Luther, & que ce ne sut que pour cet Article qu'il sit divorce avec ce premier Resormateur. Quoy qu'il est cit, me repliqua-t'il, nous n'en sommes plus dans ces termes, personne de nous ne regarde nos premiers Resormateurs comme des gens infaillibles, & nous ne saisons nulle difficulté

de les quitter en beaucoup d'Articles.

C'est pourquoy en 1536. les Disciples de Zuingle & d'Oecolampade, après avoir confere dans Wittemberg avec Luther même, s'accorderent avec luy touchant la presence réelle. Il est vray, repartis je, mais cet accord ne se fit que parce que les Zuingliens renoncerent à vostre sentiment & à celuy de leur Maiftre, en souscrivant que le Corps de Jesus Christ est réellement pris dans l'Eucharistie, même par ceux qui s'en approchent indignement. Rien ne vous est plus honteux que cette variation, qui n'est pas la seule qu'on vous puisse reprocher, comme je vous le feray voir dans la suite, si cela ne m'ecarte pas trop de mon chemin. Au reste ces variations font voir évidemment que c'est avec raison que le Clergé de France vous demande : Pourquoy vous eftes vous separez de nous? Car quiconque a connoissance de l'Histoire de vostre Reformation depuis Luther jusqu'à nous, & quiconque a lû vos Auteurs, aufquels vous renvoyez Messieurs du Clergé, pour apprendre les réponses à leur demande, ne peut pas qu'il n'ait remarqué combien il est aise de faire voir, tant par vos Actes publics, que par vos Ministres, que vous n'avez eu nulle cause de separation, parce que les raisons que vous en avez données dans un temps, sont rejettées par vous mêmes comme insuffisantes dans un autre. Ainsi par quel droit voulez-vous que nous

xxxviij Nouvelle Conference

regardions comme des raisons suffisantes de vostre separation, ce que vous ne regardez plus maintenant comme tel, ou ce que vos peres ont crû comme nous, ou du moins n'ont pas

regardé comme dangereux pour le salut.

Mais pour revenir à ce que vous m'avez dit, que vos premiers Reformateurs des Pays-Bas & de France, ont protesté qu'ils fouscrivoient à la Confession d'Ausbourg, & qu'ils étoient parfaitement d'accord en toutes choses avec les Protestans Auteurs de cette Confession. Si cela est, on est donc en droit de vous dire que vous devez vous en tenir aux mêmes termes où l'on estoit avec ces Reformateurs au temps qu'ils compoferent cette Confession. Vous sçavez, continuay-je, qu'aprés qu'ils l'eurent presentée aux Estats d'Ausbourg en 1530. l'Empereur Charles Quint, de l'avis du Legat du Pape, l'ayant donnée à examiner aux Theologiens Catholiques, on choisie d'un commun consentement, des Deputez de part & d'autre, pour conferer ensemble. Vous sçavez que les Protestans ne pûrent nullement excuser les différentes Sectes d'Anabaptistes, de Sacramentaires & d'Iconoclastes, qui s'étoient élevées parmy eux, & encore moins ce qu'on leur objecta du ravissement des biens des Eglises & des Monasteres, dont ils s'étoient emparez, & qu'ils ne voulurent jamais rendre. Vous sçavez qu'ils tomberent d'accord avec les nostres sur toutes les questions de la Justification, dont ils avoient fait le plus de bruit, sur celles du Baptême, & presque sur tous les autres chets. Ensorte que pour parvenir à un dernier accord avec eux, Ecchius de nôtre part reduisit toutes les difficultez à ces six articles. Du culte des Saints; de la Communion sous les deux especes; du Mariage des Prestres, & des Væux Monastiques ; du Sacrifice de la Messe, & des Constitutions ou Loix humaines.

les vostres reconnurent qu'on pouvoit invoquer les Saints, se retranchant seulement à dire, qu'on ne le devoit pas faire à cause de l'abus où le Peuple cstoit tombé touchant cette invocation. Pour la Communion sous les deux especes, les Prorestans reconnurent: Premierement, que le Corps & le Sang de Jesus-Christ, ou Jesus-Christ tout entier, essoit contenu sons l'une & sous l'autre espece, ou sous une seulement. Secondement, qu'ils ne condamnoient point ceux qui n'avoient autressis communié que sous une des especes, ny ceux qui pratiquoiens encore en ce temps la même chose, ne croyant pas qu'il; quel aucun peché à

Vous sçavez que dans les Assemblées qui se tinrent ensuite,

Die 11. Au gufti 1530.

en user ainsi. Pour le Sacrifice de la Messe, ils convinrent qu'on luy pouvoit donner ce nom , pourvu qu'on n'entendit qu'un Vojez l'Histoi Sacrifice Mystique, & representatif de celuy de la Croix, qui est re Latine do tout ce qu'on leur demandoit. Enfin ils promirent de garder

les feunes & les Festes commandées par l'Eglise.

Vous scavez que Melancthon, qui estoit à la teste des Lutheriens, & qui donnoit avis à Luther de tout ce qui se passoit, luy écrivit en ces termes touchant les Loix de l'Eglise. Je vous Apud oundon envoye, luy dit il, la question des Traditions, afin que vous m'y fassiez, une ample réponse. Rien ne m'embarrasse plus dans nos dispuses, que cette Controverse, qui me semble estre la moindre de toutes. Es cerses c'est une affaire de tres pesite consequence. Car enfin ces Loix font des pieges pour les consciences de quelque maniere qu'on les prenne, soit qu'on les observe, ou qu'on les abolisse. Et ensuite: Les luifs euffent peché, violant le jeune commandé par fosaphat. Les Ninivites euffent aussi peche, s'ils n'eussent pas observé ce qui leur effoit prescrit. Il faut donc dire ausst que nous pechons, quand nous violons les jeunes qui nous sont commandez? Voila quelle estoit la pensée de cet Homme, dont Luther a dit, qu'il n'avoit pas de honte de quitter ses propres sentimens pour suivre les Goorg. Spales, lumieres de ce Grammairien ; que Calvin dit avoir esté un premier t. 1. Voins Ministre doue de dons particuliers pour traiter les plus importantes fil. 197. Calo. affaires ; qui felon Amyraut, trouvera dans tous les fiecles des semoins de sa piese & de son érudition singuliere, & dont enfin trafat in ani-Blondel dit, que Calvin l'a honoré comme pere jusqu'à sa mort. Alles authen-Le même Melancthon écrivant encore d'Ausbourg au même tiques p. 3.

Luther, luy tient ce discours : Vons ne scarriez croire combien je suis hay de ceux de Nuremberg, & de je ne sçay quels autres pour pemb, 1500. avoir restitué la furisaistion aux Eveques. C'est ainsi que les nostres ne combatent pas pour l'Evangile, mais pour s'établir une domination. En effet, luy & les autres Deputez Protestans estoient demeurez d'accord que les Evêques ont la puissance d'excommunier. & de le faire obeir par provision dans leurs Dioceses.

Luther à la verité, trouva mauvais que ceux de son party eussent fait tant d'avances, parce qu'ils avoient presque tout accordé, & qu'on ne leur avoit encore rien quitté de leurs pretentions; c'est pourquoy il les pressa fort de tenir bon sur le reste, ce qu'ils firent. Toutefois il ne s'en manqua que deux Articles qu'on ne fust d'accord en toutes choses; scavoir La liberté de se marier, qu'ils vouloient qu'on laissat aux Prestres, & celle de quitter les Monasteres, qu'ils pretendoient devoir estre

catte Confession ar David Chytraus . Mimiffre de Roy

Christraum . 1

donnée à ceux & celles qui en voudroient user. Tant il est vray que quand le déreglement des mœurs vient à la suite d'une méchante doctrine, les Hommes se condament toûjours plûtost eux-mêmes dans leurs croyances, qu'ils seavent colorer & reduire à ce qu'ils veulent par des explications qui ne manquent jamais; qu'ils ne se laissent censurer par les autres dans leur conduite, lorsque le dereglement de leurs mœurs est public.

Ainsi on peut dire que la Reformation de Luther se sustante elle même en toutes choses, si elle n'eust point esté composée de Ministres, dont la pluspart estoient des Moines défroquez, & qui n'avoient quitté leur habit que pour

prendre des femmes.

Je me dispense encore icy de rapporter les réponses que me fit ce Ministre, car il me dit plusieurs absurditez, qu'on croiroit difficilement pouvoir sortir de la bouche d'un Theologien; j'ayme donc mieux en laisser chercher de meilleures à

ceux de ses Confreres qui voudront venir à sa défense.

J'assûre toutesois par avance, qu'il leur sera bien dissicile de satissaire le monde, & de justisser la conduite de leurs peres en cette rencontre, & en p'usieurs autres que je rapporteray dans cette Conserence, qu'ils ne condamnent celle qu'ils tiennent presentement eux-mêmes. Pendant que j'étois sur le chapitre de Melanéthon, je citay ses avis touchant la Religion qu'il addressa aux François en 1334. Il les commence par un aveu que les Ministres devroient saire maintenant avec beaucoup plus de raison. Il dit, que la pluspart des Controverses s'évoient adoncies avec le temps. Aujourd'huy, bien loin que ces Messieurs veiuillênt de ces adoucissemens, ils aigrissent tout, & rien ne les choque plus, que quand on leur prouve qu'ils ont tort d'en user aussieur.

Langulum mense Augusto 1534.

Epift, ad Guil-

lelm, Bellayum

Melancthon poursuit & soutient, qu'il faut tolerer dans la drind orienteur Religion tous les abus qui naissent de la foiblesse humaine, & n'attaquent point le fond de la doctrine. Ensuite il demeure d'accord qu'on ne doit point contester la Primanté de l'Evêque de Rome, ny la Jurisdiction des Evêques. Que l'Eglise a besoin

de Rome, ny la Jurisdiction des Eveques. Que l'Eghse a besoin de ces autoritez pour son gouvernement. Que la Monarchie du Pape est utile pour retenir une messine doctrine dans les disserentes Nations du Christianisme. Il n'excepte de cette Monarchie que la puissance pretendie sur le temporel des Princes, que nous rejettons avec luy. Il dit qu'on ne doit pas rompre avec

l'Eglise

TEglise pour se dispenser d'obeir à toutes ses Loix, comme à celle des Jesnes, des Festes, des Ornemens Ecclesastiques, & autres semblables ceremonies. Car, dit.il, se monde ne pouvant se passer de ceremonies, ny de Loix, quel entessement de vouloir faire bande à part, & d'aymer mieux de nouvelles pratiques que celles qui

Sont deja en ufage.

Il ajoûte qu'il est utile à l'Eglise de retenir l'usage de la Confession. Ensin il reduit tous les points de Constroverse à quatre. Sur le premier, qui est de la lussification, il convient qu'on est presque d'accord en tout, comme aussi touchant le libre arbitre, le piché originel, & les questions qui en dépendent. Il ne rejette que le mot seul de Merite, avoüant tout ce qu'il sussit d'en reconnoistre pour estre Catholique. Sur le second article, qui est de la Messe, il veut qu'on la retienne avec toutes les ceremonies pratiquées dans l'Eglise: Parce, dit-il, qu'il faus évister toutes les nouveautez où il n'y a point de necessit d'innover. Il n'improuve que les Messes sans Communians. Il admet le Sacrisce, & avouë que les anciens Peres ont donné ce nom à la Messe. Pour la Communion sous les deux especes, il dit seulement, qu'il feroit bon que le Pape laissat à la liberté des particuliers de prendre, on seulement une des éspeces, au toutes les deux.

Sur le troisième article, qui ost du culte des Saints, il avoûts qu'on peut continuer à les honorer & à les invoquer, comme a fait l'Eglise au quatrième & cinquiéme siecle, & qu'au reste les Sçavans n'ont pas de peine à s'accorder sur cette Contro-

verfe.

Sur le dernier article, qui est des Veux & du Celibat, il dit, qu'il seroit à dessrer que le Pape dispensat des Veux, en sorte que personne ne sur retenu contre sa volonté dans les Convents, & qu'on ssis des Ecoles publiques de ceux qui seroient entierement desertez. Pour le Celibat, il souhaite seulement qu'on en retranche les abus, & dit, qu'on pourroit n'admettre que des gens sans marier aux grandes dignitez de l'Eglise. Il sinit ces avis en disant, qu'il a touché tous les principaux articles qui nous divisent.

Hé bien, Monsieur, disois-je, à ce Ministre, ne voyez vous pas que si l'on écoute les Theologiens de la Consession d'Ausbourg, & sur tout vostre grand Melancthon, vous ne vous estes separez de l'Eglise pour aucun article essentiel, ou qui selon vous-même pût estre une cause legitime de separation. Vous ne combatiez alors que pour la liberié de deserter les Mona-

IV. Partie.

steres, & pour celle de se pouvoir marier. Ainsi si vous souscrivez, comme vous dites que vous l'avez toûjours fait, aux sentimens de ces Theologiens, on vous pourroit obliger à vous retrancher comme eux à ces deux arricles, que vous sçavez n'estre pas suffisans pour autoriser vostre separation d'avec l'Eglise.

Sur cela mon Aversaire eust bien voulu se pouvoir dédire. m'infinuant que Melancthon avoit esté traité dans ces temps de mol & de timide. Il est vray, luy repartis-je, que Melan-Zpift. ad Belgains 5. Kal, Chon témoigne dans une Lettre qu'il écrivit en France, lors-Septemb. 1535: qu'il y fut appelé aprés y avoir envoyé ses avis , que l'Electeur de Saxe ne luy vouloir pas permettre de faire ce voyage, &

qu'il l'avoit traité de lâche, estant fâché de ce qu'il avoit écrit Nec pugnant touchant la Réunion. Mais aussi il ajoûte, que tous les habiles mecam cruditi; gens de son party estoient dans les mêmes sentimens que luy, & qu'il docti mihi suc n'y avoit que les ignorans qui s'en fachoient.

cenfent, Si vous en voulez des preuves, en voicy.

Bucer, disciple de Zuingle, & comme vous scavez Maistre VI. en partie de Calvin, ayant vû l'écrit de Melancthon pour la Réunion, en fit aussi un sur le même sujet qui ne vous est pas plus favorable : d'abord il reduit à rien toutes les Controverles de la Iustification, du libre Arbitre, & du merite des Oeuvres, quoiqu'il reconnoisse que cette premiere question avoit esté l'origine & la fource de tout ce qu'on les accusoit d'avoir in-

Ex cua omnia nove dans la Religion. Il avoue ensuite, que c'est par l'Esprit de Jesus-Christ que l'Eglise institue fes Ceremonies , fes fluxerunt , quæ siovafie crimi-Prieres & ses Jennes, & qu'ils les recevront toujours de tout mamar.

leur cœur. Il dit la même chose de la Confession.

Pour le Sacrifice de la Messe, il dit qu'ils sont prests de luy Ceremonias Ecclefix preces accorder ce titre selon la doctrine de S. Thomas, touchant & jejunia, cum l'essence de ce Sacrifice, & touchant son application. Pour la ipfe Chrifti Spir rus infti- Realité il dit qu'ils la reconnoissent & qu'ils n'ont jamais nie que l'union Physique du Corps de Jesus-Christ, avec guat agatque in omnibus veles especes Eucharistiques qu'enseignent les Thomistes. Pour re credentibas. nihil poterit de les Messes sans Communians & les Vaux, il conclud avec Melanhis conftitui, cthon. Il pense de même de la Communion sous les deux especes. quo hec apud Pour le culte des Saints, il dit qu'on s'en doit tenir à la prati-Christianam picbem promoque des saints Peres de l'Eglise, & qu'on les doit invoquer en les weantur , quin ad ambabus, ut priant de prier pour nous, comme nous prions les Saints qui sont aiunt, manibus, parmi nous sur la terre de nous ayder de leurs prieres auprés de ampicasturi Dieu. Qu'il ne condamne point les Images de JESUS-CHRIST, fmus, ny celles des Saints. Et que pour l'abstinence des viandes, les

jeusues en certains jours & certains temps, & les autres Loix de lis potro, que cette sorte, il s'y accorda facilement, Il reconnoist de même la lancthon ref-Primante du Pape & la Iurisdiction des Eveques en tout, & il pondit per omdesire seulement qu'ils n'en usent que selon l'Ecriture & les Canons. Il consent qu'on termine les differens de la Religion bus etiam condans un Concile qui en juge par l'Ecriture & par les Saints gruere hac no-Peres. Enfin il souscrit en toutes choses à ce que Melancthon quelegent seis avoit écrit dans ses conseils ou avis aux François.

Gaspard Hedion Ministre de Strasbourg, conjointement avec Bucer, approuve ces mêmes écrits. Il regarde la question du Epist. 28. Aug: Purgatoire, celle du libre Arbitre, & quelques autres, comme des disputes qu'on devoit renvoyer aux Ecoles de Sorbonne, torio, & hujuspretendant q'elles n'étoient d'aucune importance à la Religion. Ainsi, disois je à ce Ministre, il n'étoit pas dans la pen- Sorbona dispulee que ce fussent des Controverses qui pussent autoriser une tare, quam feparation, comme vous le dites maintenant dans vostre Com- concionibus munion,

Sept autres fameux Ministres ou Theologiens Protestans de differens lieux d'Allemagne, souscrivent à ces determinations de Melancthon & de Bucer. Vous voyez donc. luy dis-je, quel estoit alors, selon les Theologiens d'Allemagne, l'état des Controverses, dont vous avez fait dans la suite & dont vous faites encore maintenant tant de bruit. Il faut. avotier, me dit-il, qu'alors nos Ministres s'accommodoient au

cemps. Ils s'y feront donc encore accommodez, luy dis-je, à la Ex Adis hujus Diete de Rartisbonne en 1541, où dans une Conference avec 1541, fol.74. les nostres, ils s'accorderent touchant les disputes du libre Arbitre, du peché Originel, de la Justification, de la Rege. " neration de l'Homme, de la Foy, de la Grace de Dieu, du " merite de Jesus Christ, des bonnes Ocuvres, de l'Eglife & " de ses marques, des vrais & faux membres de l'Eglise, des " Ecritures Canoniques & de leur autorité, de l'autorité de " l'Eglise & des Conciles; de l'efficace & de l'usage des Sacre-" mens; de la Penitence; des Ministres de l'Eglise, & de leur " autorité; des Traditions & Loix Ecclesiastiques; des Festes des " Saints, des Reliques, & des Images, de la Messe, &c. Voicy quels furent les sentimens de Bucer après cette Diette; Si nous som. In prefatione mes, dit-il, a Jesus-Christ, & so nons agissons par son Espris, otra reconcio rien ne nous doit faire plus de peine dans cette vie que ce pernicieux liatione, Schifme dans la Religion; O nous ne devons avoir rien plus à cour

Philippus Menia subscribimus. Com quiftra , qui utravidebit,

VII. Ift4. de libere arbitrio purgacemodi, forte fine frudu in differere.

que de travailler à nous faire tous conspirer & réunir dans tous les points de la dostrine & de la discipline de Christ, quittent tout esprit de division & de discorde, &c. Pour moy, ajoute-t'il, je ne souhaite rien plus passionnémens que de voir toutes les Eglises réunies, . &c. Ce qui ne sera pas dississele, l'Empereur, le Conseil des Electeurs; & la plus grande partie des Princes ayant approuvé les articles accordiz de part & d'aure dans la Conserence de Ratisbonne, touchant le peché & la perdition de l'Homme, sa justification & sa regeneration, le veritable culie de Dieu, l'usage des Sacremens, la Discipline du Clergé & du Peuple. Après cela, luy dis je, pouvez-voustrouver mauvais que le Clergé de France vous demande la raisson de vostre separation & de vostre Schisme; puisqu'il n'est pas possible que vous en trouviez selon vos premiers & vosplus considerables Auteurs, que vous temoignez ne vouloir pas abandonner.

Je vous avouë, me repliqua t-il, qu'il y a eu beaucoup d'inconstance dans ces premiers Theologiens de nostre party, mais
cela nous donne lieu d'appeler d'eux-mêmes à eux-mêmes, &c
de ce qu'ils ont accordé dans un temps à ce qu'ils ont niédans un autre. Vostre Resormation est donc establie sur l'inconstance, suy repartis-je, & cela estant, comme vous le reconnoissez maintenant, avec quel front pouvez-vous dire qu'elle
est l'ouvrage de l'Esprit de Dieu : Et n'est-il pas visible que
cette variation, & ce partage surprenant de vos premiers Doceurs, est un augure certain que leur regne ne peut pas ne
point tomber dans la desolation, selon la Sentence de JesusCHRIST: Tous Royaume divisé contre luy mesme sera des services. C'est cetoute maison divisée contre elle mesme, tembera en ruine. C'est ce-

Dec 11, v. 172

qui vous arrive maintenant en France.

Mais, me dit-il, au moins vous n'avez encore montré cette variation que dans les premiers Auteurs de la Reforme en Allemagne, & de quelques Secateurs de Zuingle. Je l'avouë, luy répondis-je, mais je n'étois obligé qu'à cela ; car s'il vous en fouvient, vous m'avez accordé que vous n'aviez jamais condamné la doctrine des Theologiens Secateurs ou Auteurs de la Confession d'Ausbourg; vous m'avez dit que vous sous cruce confession, du moins comme ne contenant aucune erreur dangereuse au salut. D'où j'ay déja conclu contre vous, qu'il s'ensuit selon vos principes, que tout ce que vous pretendez contre le sentiment de ces premiers Reformateurs devoir estre rejetté comme des erreurs intolerables dans la

trovance de l'Eglise que vous avez quittée, est une vision combatuë & ruince par vous mêmes, & qu'ainsi on pourroit vous obliger de remettre les choses au point où elles estoient du temps de ces premiers Protestans, afin d'examiner si deux ou trois articles qu'ils alleguoient comme des empêchemens à leur réunion, peuvent estre regardez comme tels selon vos

propres principes.

Mais il ne vous est pas plus favorable, qu'on considere l'état de vos Auteurs en France, car ils demandoient bien moins de choses que vous ne faites, comme il paroist par un ancien avis public dans ce Royaume sous leur nom, dont voicy les point de la propres termes. Les Protestans de France ne demandent à Messieurs Cabier, les Prelats que trois choses : Premierement, qu'on dira le service en langue entendue de tout le peuple. 2. Qu'en gardans soujours l'honneur du à la memoire des Saints, & en special à la sainte Vierge. neanmoins les prietes publiques de l'Eglife soient directement adressées à Dieu seul, comme elles sont és plus anciennes Liturgies Grec-. ques & Latines , laissant l'invocation des Saints , & la priere pour les Trepaffez à la devotion particuliere d'un chacun. 3. Que la Communion soit administrée au Peuple Chrestien sous les deux especes, estant le peuple enseigné d'adorer JESUS- CHRIST au Sacrement, & non le Sacrement. Nous promettons en ce faisant de passer par desfus beaucoup de serupules & considerations, & nous trouver en mêmes assemblées , sous mêmes Pasteurs , pour servir un même Dien, d'un même zele, insention & volonté.

N'est-ce que pour ces trois articles que vous vous estes separez de nous? Répondez precisément, Monsieur, luy disje. C'est pour ceux-là, me dit-il, & pour plusieurs autres qui sont contenus dans les Réponses à l'Avertissement Pastoral de Messieurs du Clergé. Donc, repartis-je, vous condamnez la conduite de vos premiers Auteurs dans ce Royaume, & croyezvous que nous foyons obligez de vous croire plus finceres qu'eux ? Et s'ils estoient sinceres, & qu'ils crussent qu'il n'y avoit que ces trois pretendus défauts à corriger dans la pratique de l'Eglise, comme ils l'ont témoigné, croyez-vous que ces trois chefs leur ayent pû fournir une juste cause pour se separer de l'Eglise. Si vous le croyez il seroit facile de vous convaincre du contraire ; je ne le crois pas , me repliqua t-il. Donc, ajofitay-je, il faut que vous condamniez vos premiers Auteurs de Schisme. C'est icy où je ne pûs jamais tirer de réponse precise de cet Aversaire; il eut recours à divers sub-

VIII.

Avis for un Cabier eftois ver: [## 1600"

Réponse Apologetique, page 10.

terfuges pour embrouiller l'histoire de ces premiers temps de leur Reforme, & conclud en difant, qu'aprés tout, il ne s'agissoit plus de cela, qu'ils n'avoient point fait le Schisme; & qu'ils se trouvoient maintenant effectivement separez de l'Eglise Romaine; & qu'ainsi ils devoient estre en repos sans estre obligez d'examiner de quel costé de nous ou d'eux venoit le Schisme; mais je luy fis voir sans peine qu'on ne pouvoit pas avancer un principe d'erreur plus dangereux, puisque par un semblable raisonnement il n'y a point d'Heresie, qui ne pût s'excuser de toutes les impietez, & de toutes les fausses croyances dont elle est coupable : comme si l'erreur, ajoûtay-je, n'é, toit pas toûjours erreur, & comme si le Schisme pouvoit cesser d'estre Schisme.

Tout cela embarrassa mon Homme. Enfin il crut que je me devois payer de ce qu'il me voulut soutenir, que je ne trouvois ces variations que dans les premiers temps de leur Reforme, où tout eitoit, disoit-il, dans une telle confusion, qu'il estoit bien difficile de remedier d'abord à toutes choses; ce qui m'obligea d'entrer encore dans quelque détail de la suite

de leur Histoire.

IX.

ventus ab Eleadite,

Premierement, luy disois-je, le Livre d'Interim, publié par l'Empereur Charles-Quint, en l'Assemblée d'Ausbourg de 1548. & dont Jean Islebe, un de vos Protestans, estoit en partie Auteur, ne fut-il pas reçû, quoy qu'après beaucoup de con-Misensis, Pega- tradictions par tous les Protestans d'Allemagne? Et les Assem. fis, Cella Mi- blées que l'Electeur de Saxe fit faire dans ses Estats pour l'exaforum, Lapfen- men de ce Livre, ne se terminerent-elles pas toutes desavansis. Mersbur- tageusement pour vous, puisqu'on y admit toutes les Loix & gensis an 1749. Les défenses Ecclesiastiques des choses de soy indifférentes, & predidos con- qu'on y demeura d'accord de tous les points de Doctrine toution Mauritio chant la Instification, le merite des œuvres, & qu'on y convint de la puissance de l'Eglise , & de ses Ministres , du Bapteme , de la Confirmation, de la Penitence, & de ce que personne ne serois admis à la Communion du Corps de JESUS-CHRIST, qu'il ne se fut confesse auparavant, & qu'il n'eust recu l'absolution; qu'on y demeura d'accord de la Messe & de tontes ses Ceremonies , de l'Extreme Onetion, de l'Ordre & du Mariage, des Images, des Feites de l'Eglife, de fon Chant, des teunes, & de l'abstinence du Vendredy & du Samedy. Ce qui obligea Flaccius à se retirer de Wittemberg à Magdebourg, & à se faire Chef de la Secte particuliere, qu'on nomme des Lutheriens Rigides, qui sont condammez par tous les Sectateurs de la Confession d'Ausbourg.

Il me répondit que je ne devois pas faire fort sur ce Livre, parce qu'il avoit esté improuvé par nos Catholiques même, Abrincents fur ce qu'il toleroit pour un temps, & jusqu'à ce que le Con- Ensepus & cile en cult autrement ordonne, le mariage des l'restres, & l'u. Romin Generafage du Calice , dans les lieux où la pretendue Reformation avoit norum. introduit ces pratiques. Comme si cela, luy repartis-je, vous estoit fort avantageux. Et qui de nous, ajoûtay-je, a jamais crû que l'Eglise ne pust changer sa pratique sur ces deux points; & qu'ainsi 'ils ne fussent sujets à quelques dispenses.

quand elle le jugeroit à propos pour le bien de la Religion. Mais, me dital, yous n'avez pas plus de droit de vous servir contre nous des aveux que nos premiers Protestans vous ont faits en differentes rencontres, pressez par la necessité des temps & des lieux, que nous en avons de nous servir contre vous de ceux que nous ont fait quelques uns de vos plus confiderables Docteurs, dans plusieurs Conferences publiques que les nostres ont eû avec eux en différentes occasions ? Par exemple, dans celle de Poissy en 1561, qui est une des plus celebres qu'il y avt jamais eû, le Roy Charles IX. la Reine fa Mere, le Roy & la Reine de Navarre, le Duc d'Orleans, le Prince de Conde, & tous les Princes & Grands du Royaume de France y estant presens. Dans cette fameuse Conference, continua-t-il, le Cardinal de Lorraine ne demanda aux nostres, qui estoient au nombre de douze, que de souscrire à la Confession d'Ausbourg. Donc, dit-il, vous ne seriez maintenant en droit que de nous demander la même chose. Vous vous trompez, luy repartis-je, & Beze même qui a écrit cette Histoire, est un Témoin irreprochable contre ce que vous venez d'avancer; car il dit que le Cardinal de Lorraine ayant presenté aux Ministres cette Confession à signer, ils s'en défendirent sur ce que ny le Cardinal, ny les Evêques de France ne l'approuvoient pas: Puis donc, dit de Beze, que vous mêmes ne voulez sonstrire à cette Confession, il n'est pas raisonnable de Eglises Refornous demander que nous la fouscrivions. Cela me fait souvenir, pas 128. luy dis-je, de ce que vous m'avez avancé il y a quelques momens, scavoir que vos Auteurs n'ont jamais condamné la Confession d'Ausbourg, & qu'ils l'ont ou souscrite, ou toûjours esté prests de le faire: & toutefois vous voyez que Beze & ses Confreres refuserent d'y souscrire dans cette fameuse Conference de Poissy. Je ne vous l'avois pas voulu conrester

xlviii

Le Tiere eft, de l'Union & Reconciliation des Eglifes Evangeliques en Europe, &c. par Godefroy Hotton , mis en François par Helie Poirier , chap 3. page 6f. Page 184.

alors, parce que j'ay vû vostre même sentiment dans le Livre de Godefroy Hotton, approuvé par vostre Synode de Dordrecht, tenu l'an 1647. art. 22. Ils ont, dit-il, parlant des Calvinistes pareillement souscrit & confenti à la Confession d'Ausbourgs ce qui a esté bien souvent & tres solidement prouve par de tres-bons & doctes Personnages , amateurs de la Paix & de leur Patrie. Et ailleurs, Iean Calvin fe trouve avoir foufcrit à la Confession d'Ausbourg. Vous voyez donc, luy dis-je, que voila encore une variation confiderable dans yos Ministres, qui refusent de signer la Confession d'Ausbourg, quoiqu'ils n'y croyent pas, & n'y ayent jamais crû, selon vous, d'erreur pernicieuse au salut. Il me répondit, que leurs Pretendus Reformez de France n'avoient pas absolument refusé de signer cette Confession, puisqu'ils ne s'en estoient dispensez que pour obliger nos Catholiques à la signer les premiers. Je luv sis voir qu'ils estoient tres-déraisonnables dans cette demande; car on leur propofoit à figner cette Confession, qui est un Ouvrage de leurs Freres, pour leur faire voir que s'ils ne s'accordoient pas en. tr'eux, leur division estoit une conviction de l'injustice de celle qu'ils avoient faite avec l'Eglise.

La 15. Avril.

de Suiffe eft conforme prefqu'en tout à selle des Calyinifes,

Ouoiqu'il en soit, me repliquat'il, pour vous faire voir que ceux de nostre Communion n'ont pas refusé de s'unir avec ceux de la Confession d'Ausbourg, des l'année 1570. les Eglises Reformées de la haute & basse Pologne, de Lithuanie, Samogitie, dont les unes suivoient la Confession d'Ausbourg, les La confession autres celle de Suisse, ou celle de Boheme, s'accorderent & s'unirent ensemble dans l'Assemblée de Sendomir, qui fut confirmée dans celle de Posnan, tenuë la même année, dans le Synode General de Cracovie en 1573, dans l'Assemblée de Petricow Wladislau & de Tourne en 1595, qui sont imprimées dans l'harmonie de nos Confessions.

Je le sçay bien, luy repartis-je, mais les Pretendus Reformez de vostre Communion renoncerent à leur Doctrine de la presence de Jesus-Christ au Sacrement de l'Eucharistie. pour parvenir à cette réunion avec les Lutheriens: Voicy les termes de cet accord. Comme nous n'avons jamais cru. disent vos Pretendus Reformez, & ceux de Boheme, que les Secta-" teurs de la Confession d'Ausbourg, eussent des sentimens au Sendomira ,, autres que pieux & orthodoxes de Dieu, de la fainte Trinité, ", de l'Incarnation du Fils de Dieu, de nostre Justification, & des autres points essentiels de nostre Foy; ainsi ceux qui fuivent.

gelicorum Fragrum in Polosuivent la Confession d'Ausbourg ont fait un aveu candide " & fincere, que nous & nos Freres de Boheme ne croyons " rien touchant l'unité de Dieu & la fainte Trinité , l'Incar-" nation du Fils de Dieu, la Justification, & les autres articles " essentiels de la Foy Chrétienne, qui soit contraire à la verité, " & à la pure parole de Dieu, &c. Or quant au malheureux " different qui estoit entre nous touchant la Cene du Seigneur, " nous sommes convenus du sens des paroles de le su s- " CHRIST; de la maniere qu'elles ont esté expliquées par " les Peres, & premierement par faint Irenée, &c. Nous fom-" mes demeurez d'accord de croire & de confesser, que la presence substantielle de Jesus-Christ, n'est pas seulement signifiée, mais veritablement representée à ceux qui le reçoivent dans la Cene; que le Corps & le Sang du Seigneur y font donnez & distribuez sous les Symboles qui ne sont point vuides de substance selon la nature des Sacremens. Et afin que les differens formulaires de " Foy ne fassent paistre dans la suite aucune dispute de mots, " nous avons jugé à propos, outre l'article qui est inseré dans " nostre Confession, d'y employer d'un commun consente." ment celuy de la Confession de Saxe, envoyée au Concile" de Trente en 1551, où il est parlé de la Cene du Seigneur, " que nous reconnoissons & recevons comme conforme à la " pieté, &c. Personne n'est admis à la Communion, si le " Pasteur ou ses Collegues ne l'ont confessé, & ne luy ont " donné l'absolution auparavant, &c. Nous confessons que " dans cette Communion | Esus-CHRIST eft veritablement & substantiellement prefent, & qu'on y reçoit veritablement son Corps & fon Sang, &c. Quant aux Rites & Ceremonies de chaque " Eglife, nous n'en avons point voulu parler dans cet accord. " parce qu'il n'importe pas beaucoup quelles Ceremonies l'on " observe, pourvû que la Doctrine essentielle & fondamentale " de nostre Foy & de nostre salut demeure saine & entiere " comme l'enseignent la Confession d'Ausbourg & de Saxe, " &c. Voilà, luy dis-je, ce qui a esté arresté dans cette Union qui se fit alors en Pologne, entre les Zuingliens ou Sacramentaires, & les Sectateurs de la Confession d'Ausbourg, dispersez dans ce Royaume.

Après qu'ils se furent ainsi unis, ils eurent le même zele pour leurs Confreres d'Allemagne. C'est pourquoy en 1578. Le 18 Fevrier. ils écrivirent de Warsovie une Lettre au Comte Palatin du Joannes Cass-Rhin, pour l'exciter à procurer cette Union : mais pendant. Palatinus in IV. Partie.

artic. is Fidei Christiana, & ne Christi, nofire que falu; is agitur funda-

judicio de pra- qu'ils recherchoient à la faire approuver, plusieurs Lutheriens fatione buyes composerent le Livre qu'ils appelerent de Concorde, qui fut le de verbis tan- sujet d'une grande division entr'eux, & d'un grand eloignetum, sed de ment à se réunir avec ceux de vostre party, qu'ils appelloient les Sacramentaires. On vit d'abord beaucoup d'écrits contre vera cognitio- ce Livre, & on v reprit pluseurs erreurs qu'on qualifioit alors d'essentielles, quoiqu'il vous plaise maintenant de les regarder comme de nulle importance pour le falut ; comme est celle de la presence de l'Humanité de LESUS-CHRIST, par tout on est Vide Hossi- sa Divinité. Hospinien nous a dispensez de la peine de vous

discord.

niani concord, faire l'Histoire de la Guerre que ce Livre excita entre les Lutheriens d'Allemagne, & de l'aversion qu'en conçurent les Sectateurs de Zuingle.

Cependant, repartit ce Ministre, il faut que vous demeuriez d'accord que durant cette Guerre même on travailla beaucoup en Allemagne à la Réunion du party Lutherien & Refor-

En 1978.

mé. Car vous sçavez que dans l'Assemblée de Neustad & dans celle de Francfort sur le Moein où se trouverent les Députez de nos Eglifes de France, d'Angleterre, de Pologne, de Hongrie, & des Païs-Bas, la resolution fut prise d'envoyer vers les Princes Lutheriens, pour parvenir à une réconciliation des

En 1578.

deux partis : le Synode National de fainte Foy en France, approuva cette resolution, & députa quatre Ministres pour

En 1579.

travailler à cette Réunion. Celuy de Figeac en Quercy, continua le même dessein, & en toutes ces Assemblees on n'in-

Dans le Synode de Vitre.

sista que sur la seule Controverse de la presence réelle. De plus en 1583, le Ministre Chandieu fut envoye vers les Theologiens d'Alemagne pour leur offrir l'Union des Eglises de France, L'an 1586. Theodore de Beze & Antoine de la Faye furent députez des Suisses à même dessein. Vous avez pû voir cette Histoire prouvée par les Actes autentiques de nos Synodes Dans le Lient dans Blondel. Enfin en 1631, nostre Synode de Charenton recût les Lutheriens à la Communion, sans les obliger à faire aucune abjuration, Attenda, dit ce Synode, que les Eglises de la Con-

qui porte pour Titte , Ades authentiques formées,

des Eglifes Re- fession d'Ausbourg, conviennent avec les autres Reformées, és principes & points fondamentanx de la vraye Religion.

> Tout ce que vous me dites-là, luy repartis-je, est une conviction des variations de ceux de vostre party, & rien ne vous est plus nuisible que ces unions avec des gens que vos peres avoient regardez comme des ennemis irreconciliables. Enfin, les choses estant en cet estat, vous ne pouvez pas répondre à

la demande du Clergé: Pourquey vons estes-vons separez de nous? Que ce soit pour aucun article dont la doctrine nous soit commune, avec les Theologiens qui suivent la Confession d'Ausbourg. Cela est vray, me dit-il, aussi vous ne voyez pas maintenant que nous vous objections aucuns des points contenus dans cette Confession. Pourquoy donc, luy dis-je, vos Réponse Apo-Ministres qui ont entrepris de répondre à l'Avertissement du logetique. Clergé de France, mettent ils entre les causes de leur separa- sur la Lettre tion , la necessité du Baptème , la presence réelle , l'usage des Ima. Circulaire, lec: Res , 656.

De plus, vos peres, n'ont-ils pas toujours Communié avec les Pretendus Reformez d'Angleterre ? J'avoue, me dit-il, que quoique nous n'ayons jamais embraile tous les Dogmes de la Reformation d'Angleterre, ny suivi en tout la discipline de cette Eglife, nous ne croyons pas néanmoins, & nous n'avons jamais cru, qu'il y ait aucune erreur dangereuse dans la croyance, ou dans la pratique de l'Eglise Anglicane; c'est pourquoy nous avons toujours recu les Episcopaux d'Angleterre à nostre Communion en France, comme nous les y recevons encore maintenant; & il est certain qu'ils firent partie de nostre fameux Synode de Dordrech, qui n'étoit composé en tous ses autres membres, que de Presbyteriens, & de Presbyteriens Laiques.

XI.

D'où vient donc, luy dis-je, que ceux de vostre party, qu'on appelle en Angleterre Puritains, ont tant fait la guerre aux Episcopanx, & faloit il, pour des choses que vous traitez de bagatelles, & que vous regardez comme indifferentes pour le falut, mettre tout un Royaume en combustion? Sur tout après y avoir perdu leurs procez dans les formes, ayant esté jugez par le Roy même, qu'ils ont toujours regarde comme Chef de l'Eglise Anglicane, Car vous scavez, continuay-je, qu'on agita dans la Conference d'Hamptomcourt, en presence du Roy Jacques, tous les points que les Puritains trouvoient à reprendre dans la croyance, & dans la discipline des Episcopaux. Le Ministre Regnold n'oublia rien pour rendre bonne la cause des Puritains. On y parla d'abord de la Confession & de l'Absolution : il y en avoit de deux sortes en usage, l'une generale & l'autre particuliere, L'Evêque de Londres les prouva toutes deux par le Livre des anciennes prieres d'Angleterre, & par les Confessions d'Ausbourg, de Boheme & de Saxe : & voicy ce qui fut conclu : Cette absolution privée estant lue, disent

gaes.

lij

Le Roy Jac- les Actes de cette Conference, Sa Majesté en demeura fort sais faite ; ajoutant qu'elle estoit fort Apostolique , & une fort bonne institution , en ce qu'elle effoit donnée au nom de Jesus-Christ, à

celuy qui la desiroit pour la descharge de sa conscience.

On y approuva de même le Baptesme donné par les Laïcs', que vous rejettez dans vostre discipline, qui ordonne qu'on rebaptisera ceux qui auront esté baptisez de la sorte. On n'y eut aucun égard aux rémontrances du même Regnold, sur les questions de la Predestination, de la Perseverance dans la Grace; & de la certitude de la Justification & du Salut. La Confirmation y fut conservée & reservée à l'Evêque seul. Sur la dispute de l'Ordre des Evêques, vous ne perdiftes pas moins vostre procez. Le Roy ayant reproché deux fois à ceux de vostre party qu'ils ne vouloient renverser le gouvernement Episcopal, que pour détruire ensuite la Monarchie : Point d'Evelques , Point de Roy. En quoy ce Prince estoit Prophete; puisqu'on a vû de Dass les Ades nos jours que le Gouvernement Episcopal ne sut pas plutost détruit sous le feu Roy d'Angleterre, qu'il en cousta la vie à ce Monarque:

de cette Conference.

> Vous voyez, dis je à ce Ministre, que ce n'est pas sans sujet qu'on vous regarde comme ennemis des Monarchies, puisque le plus grand Prince que vous ayez jamais eu dans voltre pretenduë Reformation, a porté ce même jugement de ceux de vostre party, ajoutant qu'il le sçavoit par sa propre experience, tant de ce qui s'étoit passé sous la Reine Marie sa mere. que durant sa minorité.

> Vos Ministres ne pûrent aussi rien gagner alors sur l'article de l'intention du Ministre des Sacremens , qu'ils vouloient faire reformer. Enfin on conserva malgré eux les signes de Croix'. l'usage des Surplis , Bonnets quarrez , & autres Ornemens des Ministres , les Festes , & certains leusnes de l'Eglise , la reverence au Nom de Jesus, la Communion à genoux, avec peine de suspense au Ministre qui la donneroit à ceux qui ne seroient point en cette posture.

Il estoit fort inutile, me repliqua-t'il, que vous me fissiez un aussi long détail des points de doctrine & de discipline, en quoy les Episcopaux d'Angleterre different de ceux de nostre Communion en France. Tous nos Auteurs en conviennent, & nul de nous ne regarde maintenant aucun de ces points comme effentiel, ny ne les allegue comme des causes de la separation que nous entretenons avec l'Eglise de Rome. 44 1 2000

Est. il possible, luy dis je, que vous sovez persuadez de ce que vous avancez tous maintenant ? Car si vous en estes persuadez ne condamnez-vous pas en même temps le Parlement Aniqua Etd'Angleterre, qui renversa l'Etat Episcopal, à la sollicitation dessa Britandes Puritains, qui font ceux que vous reconnoissez comme estant proprement de vostre Communion. Et comment pou- par. 40. vez-vous approuver la conduite de ces Puritains, qui de leur Il prouve que propre autorité commencerent, selon les Historiens, par bri- gletene som fer les Antels, les Croix, les Images & la Liturgie, qui estoient obligez, par le en usage parmi les Episcopaux » Enfin faloit il persecuter un seinett qu'ils Prince pour l'obliger à changer l'estat de la Religion; ce leur Coutonqu'il ne pouvoit faire, sans violer ouvertement le serment nement, de qu'il avoit fait à son Couronnement.

Ce sont, me dit.il, des fautes de particuliers que nous dete. selon le goustons, & aufquelles nous n'avons nulle part; & vous devez renement ut vous contenter que nous ne vous donnions point pour cause que cent pour de nostre separation, aucun des articles soit de doctrine ou cette saison de discipline, qui vous soient communs avec les Episcopaux aima mieux d'Angleterre, ou avec les Theologiens d'Alemagne, qui font soutrit la more,

profession de suivre la Confession d'Ausbourg.

Pourquov cela, luy repartis-je, si ce n'est que vous croyez sement de cen que les Theologiens de la Confession d'Ausbourg, & les Epis Ordre Hieratcopaux d'Angleterre, ne tiennent aucune erreur dangereuse au falut; & cela estant, pouvez-vous soutenir avec la moindre couleur, qu'il y ait des erreurs essentielles dans la doctrine ou dans la pratique de l'Eglise.

Nous le soûtenons, me dit il, & nos Ministres qui ont répondu à l'Avertissement du Clergé de France en ont fait un

Catalogue.

Souffrez, luy dis je, que je vous fasse voir avant que d'en venir à ce Catalogue, que les principes mêmes dont vous usez pour justifier les Lutheriens & les Episcopaux d'Angleterre, justifient consequemment l'Eglise des erreurs que vous

luy imputez.

Vous dites que les Lutheriens & les Episcopaux d'Angleterre, retiennent tous les fondemens du falut, & qu'il n'y a dans leur croyance ny dans leur pratique, aucune erreur dangereuse; mais, 10, c'est icy où l'on vous peut accuser d'une tres-grande variation, en comparant ce que vous dites maintenant, avec ce que ceux de vostre Communion ont écrit autrefois contre les Theologiens de la Confession d'Ausbourg,

nica libertate les Rois d'Anconferver l'étet de la Religion vernement des que le fen Roy

XII.

Hofpiniani Concordia, difletticon, fen Traffatu de Conciliandis in Religionis merctio Protemis , cap. 7. tychianifmo cientur Luthe-

Auteurs ou Approbateurs du Livre de Concorde. Car combien d'erreurs effentielles ne remarquoient-ils point dans ce Livre : il n'y a qu'à en lire l'Histoire dans Hospinien, pour en estre convaincu. l'en conviens, me repliqua-t-il, & nul de Bothartindia- nous ne nie un fait de cette évidence. Nous sçavons que nos Auteurs ont écrit, que ces Lutheriens qui donnoient à l'Humanité de lesus-Christ une presence en tous les lieux où est sa Divinité, détruisoient cette Humanité, & rappeloient fantium ani- l'erreur des Eutychiens, que nous croyons une erreur essentielle; mais voicy comme nous fortons de ce pas. Nous disons Parom ab Eu- que veritablement la croyance des Lutheriens renferme des erreurs essentielles; mais ces erreurs ne s'ensuivant que par conabelle compe- sequence de leurs Dogmes, que nous croyons saux, & ces consequences estant nices par eux, on ne les leur peut imputer sans injustice. Les erreurs mesmes essentielles, dit le sçavant In Dialedicon Bochart, ou qui détruisent les points fondamentaux du salut , seu-

fen tractatu de Concilianeeft anzium amimis , cap. 4.

lement par consequence, ne sont pas mortelles, mais doivens estre dis in Religio tolerées, & ainfi elles penvens compatir avec la vraye Foy, lorfque mis negotio pro- cette consequence n'est vue, ny approuvée par ceux qui les croyent. En un mot, conclut-il, il faut une fois establir fermement ce principe, qu'on ne doit pas imputer à un Homme les erreurs qui nous paroissent suivre naturellement de ses sentimens, ou qui en suivent viritablement quand il n'en demeure pas d'accord. Et ensuite il ajou-

te, que nous devons embrasser ces gens comme nos Freres. J'ay lû cela dans cet Auteur, luy repartis-je, & dans plusieurs autres de vos Ministres, mais avant que j'en prenne les

Bid, cap. 5.

avantages que j'en puis tirer contre vous, il me souvient d'avoir lû dans ce même Ouvrage de Bochart, l'aveu sincere qu'il fait de la variation où vous estes combez, & du prodigieux aveuglement de vos premiers Auteurs. Dien , dit-il, a vonlu que dans nostre Reforme mesme, ceux qui nous ont les premiers apporté les lamieres de sa parole, n'ayent pas esté parfaitemens purs d'erreurs, & ayent fait paroifire une opiniastreté estonnante, & d'autres defauts dans celles qu'ils ont retenues. Accordez cela, luy disje, avec la qualité d'Apostres, que vous donnez à ces premiers Auteurs de vostre pretenduë Reformation. Le même Bochart écrit que l'Eglise Romaine a retenu tout ce qui est necessaire pour le salut ;

seavoir souse la Doctrine du Symbole des Apostres, les auvres commandées dans le Decaloque, l'usage du Ministere sacré, le Baptesme,

Dans son Apo- l'Euchavistie. Daille, & tous vos autres Ministres, avouent la logie, même chose, & c'est un langage commun parmi vous, que

nous croyons tout ce que vous croyez, ou que nous tenons toutes vos crovances, comme parle Daillé. Ainsi de ce principe qu'on ne peut imputer à une personne, & encore moins à toute une Confiderations focieté, des consequences qu'elle n'approuve point, & qu'elle page jo. nie, quoique nous foyons perfuadez qu'elles s'ensuivent neces. Leur Religion, fairement de sa doctrine, & de ce que vous ajoûtez qu'on est n'enseigne rien obligé de conserver la Communion avec cette societé où il dont leurs Adn'y a que des erreurs; nous voila entierement justifiez par versaires enxi vous mêmes, & vous convaincus de Schifme.

Répondez donc maintenant, luy dis-je, à la demande du Clerge: Pourquoy vons effes vous separez de nous ? Si vous dites que pour des erreurs que vous avez reconnues dans l'Eglife : on vous demande fi ce sont des erreurs ellentielles qui aillent directement à la destruction du fondement du salut? Non. dites vous, & l'Eglise a retenu toute la doctrine, & toute la discipline necessaire pour estre sauvé, tous les points principaux de la Foy & de la Morale; ce ne sont donc que des erreurs par consequence. Vous en convenez ; par exemple, vous concluez que nous sommes Idolatres à cause du culte que novs rendons aux Saints: mais ces consequences sont elles reconnues & avouées par nous ? C'est à nous à repondre; mais vous ne le sçavez que trop, qu'aucun de nous ne les recon. Bochart, ibid noift, ny ne les avouë.

l'en conviens, me dit-il. Donc, ajoûtay-je, nous voila justi- Deum habere fiez par vous-mêmes, & vous convaincus de Schisme,

De plus, luy difois-je, croyez-vous pas qu'on se peut sau- & veie Fidever dans nostre Communion ? Nous croyons, me repliqua-t.il, quidem pindle que les simples qui font de bonne foy dans vostre Communion tot este, que s'y peuvent fauver. Il faut donc, luy dis-je, que vous demeu- Fratribus fuis riez d'accord, que c'est avec raison, que le Clerge de France per gleriam vous dit dans son Avertissement, Ne soyez pas cause, que pour dent ad curus tant de fausses idées dons vous vous estes laissez remplir l'esprit tou- le adjungendo, ubi est purior chant noftre croyance, un fi grand nombre d'ames simples, or d'esprits Dei cultus. Atmoins éclairez, qui trouveroient leur falut dans le Troupeau de camen poste rel JESUS-CHRIST, periffe miferablement par voftre faute.

Mais vous n'estes pas seulement obligez d'avotier que le est inexcusabicommun des Fideles se peut sauver dans nostre Communion, sia juris, val vous le devez aussi reconnoistre des plus habiles qui avent esté ob miserum & qui soient parmi nous. Et vous ne pouvez pas nier que flarum percies Melancthon, Calvin, Pierre Martyr, Zanchius, & quelques impuis maautres de vos plus considerables Auteurs n'ayent reconnu que acce.

(des Protefias) Soient d'accord. XIII.

Meminerimus populum ubique terracum ex ignorantia facti , guæ non fun in contibus

l'Eglise Romaine avoit retenu tous les points fondamentaux ou necessaires au salut, & qu'il n'y eust plusieurs personnes sauvées dans la croyance de cette Eglise, comme S. Bernard, Tra respons, ad S. Bonaventure, & plusieurs autres, selon Melancthon, a comereiculos Bame saint Cyprien, saint Ambroise, saint Augustin, S. Gregoivaricos art. 6. re, faint Bernard; selon Calvin, b comme saint Bernard, b In 1, ad Cor. Saint François, Saint Dominique, selon Pierre Martyr; c - 3. v. If. F.0607. 0075. e Vous sçavez que Calvin dit, que comme on s'étoit toûclaffe.3. cap.9. jours pû fauver dans la Religion Juifve, avant l'établissement DATAST. 17. Firfilim. 1.4. du Nouveau Testament, ainsi on se pouvoit sauver dans la c. 2. paragr. 15. Religion Chrétienne, que Dieu avoit toujours maintenuë : de Cum fœlus sorte qu'il avoit conservé en elle les fondemens de la vraye fixum in Gallia. Italia, Germa- Eglise, & que sa Providence n'avoit pas permis qu'elle perist nia, Hispania, entierement, mais qu'elle estoit restée comme un édifice à Anglia difpomerit, abi ille demy ruiné. Vous se ivez que Pierre Martyr dit que saint Berprovincia An- nard, faint François & faint Dominique ont vecu in fundamento, c'est à dire, croyant les points fondamentaux, & nenide oppreffæ funt, quo ta- cessaires au salut; d'où il s'ensuit qu'il ne peut pas nier, que men fœius fuu inviolabile manous ne les croyons encore. Qu'enfin Zanchius dit, * que quelneret Baptismi que corrompu qu'ait esté pour la plus grande partie le culte de Dieu firmum illic dans l'Eglise Romaine , copendant Dieu y a toujours conservé les confervavie Articles de Foy en leur entier, & le Bapteme quant à la subflance. fooderis tefti-& en tant qu'il suffit au salut des Elus ; ensorte que l'Eglise n'a jamais monium, qui ejus ore confeejus ore conte- esté entierement éteinte, ny le Ministère entierement aboly dans la humani impie- Communion de Rome.

tate vim fuam retinet. Deinde foa providentia effecit, ut alix quoque reliquix exflatent , ne Ecclefia prorfus inteffect Ac quemadmodum ita fape dirunntur adificia , ut fundamenta & ruine maneant , ita non paffus eft Ecclesiam fuam ab Antichrifto, vel a fundamento subverti, vel solo aquari (utcumque ad puniendum hominem ingratitudinem, qui verbum fuum contemferant, horribilem graffationem, ac disjectionem fieri permiferie) fed ab ipfa quoque yaftatione femiturum adificium fupereffe voluit.

* L.i. in 4. pracepum graft. 1. col 719. 10m. 4.

XIV. Enfin vous sçavez, luy dis-je, combien de Protestans Anglois out écrit publiquement, qu'on se pouvoit sauver dans la Communion de l'Eglise Romaine, leurs témoignages sont

Sed. 6. pag. 118. rapportez exactement dans l'Apologie des Protestans. Le Pere a In Appler. Veron a aussi cité leurs passages assez au long dans le premier contra Peury Avantpropos de ses grandes Controverses. Ces Protestants pag. 176. b De Ecclefia, font Sonius, a Fieldus, b Mortonus, c Covellus; d à ces Auteurs il est facile d'en ajoûter encore plusieurs autres, Laud 1.4. 6. 46. e L. de Regno Archevêque de Cantorbery, e qui soutient que l'Eglise Romaine Israel, pag 94.

d In Apolog s. Librorum Hock ri . pane 77. e Guillelm, Laud, in relat, colloquii, page 36. & in Orat, In camera fiellata page 36. Apud Honor? Rezoi prafat. Libri de flatu Ecclesia Britannica hodierno.

Ivij

a retenu tout ce qui est necessaire au faint , & tout ce qui est neces. a In vindicat. charitatis Ecsairement requis pour l'essence de l'Eglise. defia Reforma-

Potterus dit, a que le different qui eft entr'eux & nous , n'étant ta . pag. 74 point en des points effentiels, ne pent pas empêcher le falut ny des Regi ibidem. uns ny des autres.

Heilens b ajoûte, que quand les erreurs de l'Eglise Romaine scroient effentielles , neanmoins l'efficace des veritez fondamentales Ecclesia diffequ'elle soutient est comme un antidote, que ofte sout le poison & le tune tales non venin de les erreurs.

Joseph Hal, Buterfeild, & Sheelfoord, & Montacutins, & Downs, f salutem impe-& autres. Montacutius g enfin a écrit, que rien n'empeschoit la cum aon fine réunion des Protestans à l'Eglise Romaine, que la folle intemperie de fundamentacertains furieux zelez.

in quibus à fe invicem he effe , que alterutrius partis b In refponf.

6Controverfias

centra Bur'en, page 114.

c In veteri Relig, prope initium , & in ejus vindiciis. d Page 300.

e In Apparate, gage 79. & in originib, page 309.

f In Reft mf. contra Burtonum , page 141.

g In Apparatu, page 189 Itaque nibil impedire , quin in unim cocant Ecclefiam Papifir & protestantes. nifi infana intemperies furiolorum quotumdam zelotarum obitaret,

L'on m'a assuré, continuay-je, que tel estoit maintenant le fentiment de tout ce qu'il y a d'habiles gens parmi les Episcopaux d'Angleterre, dont vous ne voulez pas toutefois abandonner la Communion; & l'on m'a ajoûté qu'ils y estoient entierement confirmez depuis qu'ils avoient vû la declaration du Clerge de France, touchant la puissance Ecclesiastique, qui fait voir clairement, que rien n'est plus éloigné de la Foy de l'Eglife, que les Dogmes de l'infaillibilité du Pape, & de

son pouvoir sur le temporet des Rois.

Sur ces fondemens, si nous vous demandons maintenant: Pourquoy est ce que vous demeurez separez de nous ? Il faut que vous répondiez, que vous n'en pouvez donner aucune cause valable? Car avouant, comme vous estes obligez de le faire, si vous ne voulez condamner tous les Auteurs que je viens de produire, avouant, dis-je, qu'on se peut sauver dans l'Eglise Romaine, vous avouez consequemment que vous estes obligez de rentrer dans sa Communion; & qu'on vous peut contraindre à le faire, suivant la maxime de Daille, approuvée par tous Dons la Lettre ceux de vostre party : Il est, dit.il , à mon avis bien difficile de a M. de Monfaire paser pour un bon Chrestien , ny pour un supportable Citoyen , ny même pour un Homme bien sensé, celuy qui croyant pouvoir faire son salut en l'Eglise Romaine, vit neanmoins hors de sa Communion.

XV.

IV. Partie.

Ce Ministre qui parut encore icy fort embarrasse, n'eut autre chose à me dire, si ce n'est que l'aveu de ces particuliers ne faisoit pas une Loy pour toute leur Societé. Qu'en un mot ils produisoient des erreurs essentielles dans la croyance & dans la pratique de l'Eglise Romaine, & que si je ne le convainquois sur ces erreurs en particulier, ce ne seroit rien faire. Je luy repartis d'abord, qu'il estoit injuste d'en user ainsi: & que je n'étois pas plus obligé de l'en croire, ny ceux qui tiennent le même langage que luy, que les plus considerables Auteurs Protestans, dont j'avois jusques icy employé les témoignages contre cette nouvelle pretention. Toutesois, luy dis je, pussque vous des voulez, je veux bien entrer dans tout le détail que vous desrez, estant tres-seur, que vous n'y trouverez pas mieux vostre compte.

SECONDE PARTIE.

S. I. Du Service en langue non entenduë du Peuple.

Premiere raifon de les le
premiere raifon que nous produisons; qui est le culte public que
la Réponse
vous continuez toujours en une langue qui n'est pas entendue des
Apologetique, peuples.

Premierement, luy dis-je, pouvez-vous foutenir que ce point de Controverse soit essentiel? Vous ne le pouvez sans condamner vos premiers Reformateurs en Alemagne, les Theologiens de la Consession d'Ausbourg, qui ont conservé ce même

ulage dans leur Reforme.

De plus nous vous avotions facilement, que l'Eglise n'a jamais eu dessein d'ôter au peuple la connoissance de ce qui se dit dans le Service public; & qu'on ne la sçauroit accuser d'avoir introduit exprés une langue non entenduë du peuple dans la celebration de ses Mysteres. Nous soutenons seulement que pour de bonnes raisons elle a dû conserver la langue dans laquelle ce Service a esté premierement institué; quoique par la succession des temps elle ayt cesse d'estre vulgaire.

Il est certain que ce qu'a fait l'Eglise se trouve estre arrivé à toutes les diverses Communions qui ont le nom de Chrétiennes, & mêmes à toutes les Religions, tant vrayes que fausses, comme l'a tres-bien remarqué le Cardinal du Perrron. Les Maronites de Syrie se servent d'un Syriaque ancien non

Replique , 1, 6

entendu. Les Dioscorites ou Jacobites du même Païs & de Mefopotamie ou Diarbee, usent aussi d'un Syriaque ancien, Les
Jacobites, ou Dioscoriens d'Egypte, appellez Cophtes, celebrent leur Service en langue Egyptienne & ancienne langue
Cophte, si peu entenduë que les Liturgies, les Euchologes,
même les Picaumes sont expliquez en Arabe, qui est la langue vulgaire. Les Nestoriens d'Assyria ou Ninive en langue
Syriaque ancienne peu entenduë du peuple, qui parle Chaldeen fort corrompu. Les Nestoriens des Indes, appelez Chretiens de saint Thomas, ont aussi leur Liturgie en Syriaque
ancien. Les Armeniens en ancien Armenien non entendu du
ancien. Les Dioscoriens d'Ethiopie ou Abyssis, en l'ancienne
langue Ethiopienne, qui n'est entenduë en aucune partie d'Ethiopie, Les Juis en langue Hebrasque, & les Samaritains en
ancien Samaritain, quoique ces deux langues ne soient plus
vulgaires parmi cux.

D'où l'on voit, dit du Perron, que c'est une necessié naturelle imposse par la condition des choses humaines, que le Service de tonte Religion, qui a eu quelque durée, se soit sait en langue inconnie au simple peuple. Car comme les langues vulgaires au bout de quelques siecles cessent d'estre vulgaires, l'Eglis se verroit obligée à innover tres souvent dans ses Offices, si elle les vouloit toujours celebrer en la langue populaire de chaque

païs.

Mais, me dit ce Ministre, vous privez ceux qui n'entendent point cette langue du fruit de ces prieres, & vous leur faites pratiquer ce qui cst condamné par l'Apôtre, C'est ce qui vous trompe, luy dis-je, car il est faux que ceux qui n'entendent point ces prieres soient privez de leur fruit, autrement les François, Italiens, & Alemands Protestans qui assistent aux Liturgies Anglicanes lesquelles ils n'entendent point perdroient le fruit de leur affiltance, ce qu'aucun de vous n'a jamais dit. Pour la langue inconnue dont parle S. Paul, du Perron vous a dit que c'étoit une langue non entendue du peuple, ny des Ministres, & dont on ne pouvoit sçavoir si elle estoit inspirée d'un bon ou d'un mauvais esprit ; ce qui n'est pas de la langue en laquelle l'Eglise fait ses prieres, parce qu'elle est entendue des Patteurs & des mediocrement doctes, ce qui la rend austi connuë du simple peuple, qui peut répondre, Amer, fur la caution & fur la Foy de toute l'Eglise.

Maintenant les Fideles ont les Livres d'Eglise en Langue

vulgaire, qui contiennent tout ce qui se chante à la Messe &: aux autres Offices. Ils en ont où toutes les parties de la Messe sont expliquées, les dispositions necessaires pour l'entendre prescrites, & où ils trouvent la manière d'accompagner le Prestre durant toute cette action. He ont des Pseautiers François, des Heures de même, & une infinité de toutes fortes de bonnes traductions des plus excellens Ouvrages de pieté. Ainsi il faut ignorer la liberté qui est en cela parmi nous, pour dire comme vous faites, que nous obligeons les Fideles à prier en une langue inconnuë.

Enfin, luy dis-je, vous n'avez aucun fondement de faire de ce point une raison essentielle de separation; car cette pratique détruit-elle le culte de Dieu, ou renverse-t-elle les Dogmes essentiels de nostre Foy, qui sont les deux caracteres que vous demandez dans les points capitaux de la Religion; & trouvez-vous aucun de nous qui voye, ou qui avoüe qu'elle les détruise; ce qui est encore necessaire selon vous, afin qu'un Dogme ou qu'une pratique devienne un sujet de separation d'avec ceux qui les retiennent. J'avoue que non, me repli-

qua-t-il.

ARTICLE IL

De la lecture de l'Ecriture Sainte.

Seconde raifon ge 30.

Mais, dit ce Ministre, à cette pratique vous en joignez une de leur separa- seconde, qui est à peu pres de même nature. C'est set autre usage aion, icion ia qui fais que vous ostez des mains des peuples la sainte Ecriture du logerique, pa- Vieux & du Nouveau Testament. Cette objection, luy dis-je, tombe d'elle-même, parce qu'il est faux que nous ostions l'Ecriture des mains du peuple ; il n'y a nulle défense de la lire en l'Eglise de France, dans les Traductions approuvées. Que si l'on en a désendu quelques unes, cela ne montre pas qu'on ait défendu absolument la lecture : autrement de ce que dans la Conference d'Hamptomcourt le Roy d'Angleterre dit de la Bible de Genève, qu'elle estoit la pire de toutes les Traductions, & de ce qu'il en condamna les Annotations, on auroit droit de conclurre, qu'il a défendu la lecture de l'Ecriture. Mais, dit-il, n'y a-t'il pas une défense de Pie IV. qui ne veut pas qu'on life cette Ecriture sans permission de l'Evêque ou de l'Inquisiteur de la Foy. Rien n'est plus foible, repartis je, que cette objection; car outre que cette défense est dans l'Index expurgatif, qu'on sçait n'estre point reçû dans ce Royaume, elle n'est faite qu'afin d'oster sa lecture de l'Ecriture à ceux qui en abuseroient. Car, comme dit M. de Castorie, le Pape n'a pas défendu la lecture de l'Ecriture Sainte, mais la temerité avec De las. series laquelle on la liroit. Et ensuite, l'Eglise n'a désendu à personne de peurs cap. 4. lire l'Ecriture en langue Hebraique, Grecque ou Latine.

16id. pag. 1395

En un mot, luy dis-je, vous ne pouvez pas faire de cette défense, qui n'est même que dans vos imaginations, un point effentiel & suffisant pour autoriser vostre separation, que vous ne damniez tous les fimples Fideles qui ne sçavent point lire. & qui sont consequemment privez par leur propre faute de la lecture de l'Ecriture. Aussi, me dit-il, n'en faisons nous point un point capital non plus que du precedent, mais nous les regardons comme des défauts à corriger dans l'usage de l'Eglife Romaine, & que nous ferions bien aife de voir corrigez avant que d'y rentrer. Mais à ce que je vois, il n'y a presque rien à corriger dans l'estat où vous mettez les choses, ainsi je seray assez content de vous, si vous me satisfaite aussi bien sur les autres causes de nostre separation.

ARTICLE III.

Des Traditions.

Comment, me dit-il, excusez vous vostre principe touchant Troiseme conles Traditions que vons faites aller de pair avec les Saintes Ecritu. se de leut separes. Principe fort étrange , dont vous abusez aussi selon nous , pour ration, selon la enseigner diverses doctrines, qui ne sont que des commandemens des logerique, pag Hommes! Ce qui vous trompe, luy repartis-je, c'est que vous 8º 32. croyez que nous égalions toutes les Traditions à l'Ecriture. D'ailleurs vous dites que l'Ecriture est le seul Juge des Controverses, & vous confondez, comme ont tres-bien remarqué les Evêques de Walembourg, la Regle avec l'Artisan, la Loy In Compandio avec le Juge : Pour nous quand nous disons que la Tradition partieul. 6, 74 ou l'Eglise qui la propose est le Juge des Controverses, nous ne voulons pas dire pour cela, que ce soit la Regle ou la Loy de nostre Foy, mais seulement le Juge qui nous détermine certe Regle & certe Loy, & qui nous assure que tel est le sens de l'Ecriture.

Il est aisé, continuay-je, de vous faire voir que vos Auteurs ne se sont pas éloignez de ce sentiment. Gerard, habile com. de perspiper als

Gerardus loc. Lutherien, louë Melancthon, qui dit dans une de ses Lettres, cuitate feript, qu'il faut consulter les anciens Peres, parce qu'ils nous apprenvol.1.num.534. nent ordinairement quel estoit le sentiment de l'Eglise de leur temps. L'Auteur de l'Examen de la Bulle d'Innocent X. pour la Paix d'Allemagne, George Calixte, & plusieurs autres sont dans la même pensee. Mais ce n'est pas seulement les Lutheriens qui parlent ainsi, vos Pretendus Reformez tiennent aussi ce langage, Bucanus: Nous ne nions pas, dit-il, que l'Eglise ne

Loco 43. The- foit l'Interprete de l'Ecriture, & qu'elle n'ait ce grand don de l'ex-6 17. pliquer.

Vel. 1. de perfaft. feript. par-80 1. Theft 6. pag. 60.

Les anciennes disputes de Sedan : S'il y a quelque Tradition , qui n'ajoute rien à la Doctrine de la Foy, mais qui soutienne seulement son autorité, nous l'admetions de sout nostre cœur.

Thefi 42. de o Suffic.part.3.

Le Blanc dans ses Theses : Dien a donné des Pasteurs & des script pleatend. Docteurs à l'Eglise pour expliquer sa parole contenue dans l'Ecriture, pag. 81, 2, Edit. en découvrir le sens, & conduire comme par la main les Fideles dans l'intelligence de cette Ecriture.

Difput. 3. de

M. Hundius, Professeur à Docsbourg : Nons recevons de l'E. Verbo Dei, s.a. glife l'Ecriture comme nostre Regle, & la Tradition comme le Cathechisme & la Confession des vertez, que l'Eglise tient selon l'Ecriture.

In Anatoms log. Concil. Trident, q. 1.

Heydegger, qui a écrit de nouveau contre le Concile de Historico Theo- Trente : Nous ne nions pas, dit-il, la Tradition qui nous fait connoistre en quel sens les Anciens ont entendu ordinairement les vol. 1. pag. 84. passages obscurs de l'Ecriture. Au contraire nous embrassons avec joye cette Tradition ; parce qu'elle n'est autre chose que l'Ecriture expliquée, on le fens que l'Eglise a tenu touchant les Veritez fondamentales.

> Je n'ay pas de peine, me repliqua ce Ministre, à embrasser cette Doctrine. Cela estant, luy dis-je, vous reconnoissez donc la Tradition comme Interprete de l'Ecriture. Je la reconnois. me dit-il. Et cette Tradition, luy dis-je, qui interprete l'Ecriture ne doit elle pas aller de pair avec elle. Nous ne voulons point qu'on parle ainfi, repliqua-t'il, parce que ce sont deux choses qu'il ne faut pas separer, que l'Ecriture, & la Tradition qui l'explique. Mais si vous ne les separez point, luy disje, vous les faites donc aller de pair, vous les égalez, & les confondez ensemble; & consequemment rien de plus injuste que voltre premiere accufation, que nous faisons aller les Traditions de pair avec l'Ecriture.

Mais, reprit-il, n'admettez-vous point d'autres Traditions

que celles qui interpretent l'Ecriture Sainte ? Nous en admertons, luy repartis-je, & vous en admettez aussi; & vous en admettez mêmes d'Apostoliques. Ecoutez vos Auteurs, Crocius : Kemnice , dit-il , ense:gne , qu'il est constant par les écrits des In Anibecano Apostres , qu'ils ons establis certains rites , ou certaines pratiques , controv. 1. 5.7. o qu'ils ont ordonné qu'on les gardast dans l'Eglise. Qu'il est vraisemblable que quelques unes de ces pratiques ne sons point marquées dans l'Ecriture. & que jamais Calvin ny aucun de nostre Communion n'a nie cette verité. Au contraire nous la confessons tons,

Amefius dit, que quand vous niez que ces pratiques instituées seulement de vive voix par les Apostres, soient necessaires, vous Enervatsons. l'entendez d'une necessité perpetuelle & universelle ; parce que vous cap.o. desaffic. demeurez d'accord, que tout ce que les Apoitres ont flatué a effé necessaire en ce temps-la, & à l'égard des Eglises pour lesquelles ils

Cont ordonné.

Les anciennes disputes de Sedan : Il y a aussi des Traditions vol. 1. part. 1. qui appartiennent à la seule police de l'Eglise, & à l'ordre exterieur, de perf. seins. & non pas à la substance de la Foy Chretienne, lesquelles nous ad-

mettons fans repugnance.

Le Blane, dans fes Thefes : Nous accordons facilement à ceux De plenitudina de l'Eglise Romaine, que tout ce qui appartient à la police de l'Eglise, serie, pare, so & qui concerne les Ceremonies du culte exterieur & public , ne fe This 20. peut point trouver dans l'Ecriture, mais est en la puissance de l'Eelise, & commis à la prudence de ses Pasteurs.

Vous voyez donc; luy dis-je, que vous admettez comme nous trois fortes de Traditions, les Divines, les Apostoliques, & les Ecclesiastiques, & que c'est avec raison que Melancthon, Bucer, & quelques autres anciens Protestans, ont regarde cette Controverse comme tres petite & de nulle importance, comme je vous l'ay deja fait remarquer.

ARTICLE IV.

De l'Infaillibilité de l'Eglise.

Mais, me dit-il, vous croyez l'Eglise Romaine infaillible dans Quarrieme raifes Traditions & dans ce qu'elle decide : & c'est un des plus fon de leur segrands sujets que nous ayons de ne pouvoir rentrer dans vôtre la Réponse Communion?

paration, felon Apologetique ;

Cette question, luy dis - je, est plus facile à terminer; que Page 37-1 vous ne croyez. Vous estes déja demeuré d'accord, selon vôtre

vent sur les points de Doctrine ou de Discipline, & qu'on est obligé d'acquiescer de point en point à ses decisions, avec exprés desaven de ses erreurs. Mettant donc presentement le mot d'infaillibilise à part, vous donnez à l'Eglife visible (parce que ce

n'est pas l'Eglise invisible qui s'assemble, ny qui prononce des debats de la Religion) vous donnez, dis je, à l'Eglise visible toute l'autorité que nous luy donnons, puisque vous luy donnez le pouvoir d'obliger à retracter les erreurs qu'on avance contre ses decisions & de retrancher de sa Communion ceux qui refusent de luy obeir. Tout nostre different est donc en ce que nous voulons que cette autorité soit infaillible : Vous. qu'elle soit faillible. Ainsi vous obligez ceux de vostre Communion à se soumettre aveuglement à une autorité sujette à se tromper ; Nous, à une autorité infaillible : ce qui est certainement, & plus naturel & plus raisonnable. De plus nous prouvons nostre Doctrine par des passages formels & précis de l'Ecriture, qui font voir que l'Eglise visible, qui est celle que le Fils de Dieu nous commande d'écouter, est indefectible. ou ne peut manquer : Il nous a dit, que les portes d'Enfer ne prevaudront point contre elle. Il a dit à ses Apostres en montant aux Cieux : Voicy je fuis roujours avec vous jusqu'à la fin du siecle. Et jen consequence de ces promesses S. Paul assure que le Ministere Ecclesiastique doit durer autant que ce monde : Celuy, dit.il, qui est descendu, c'est le même qui est monté au dessus de tous les Cieux, afin qu'il remplist toutes choses, Luy mesme donc a estably les uns pour estre Apostres, les autres pour estre Prophetes. les autres pour eftre Evangeliftes , les autres pour estre Pafteurs & Docteurs, pour l'assemblage des Saints, pour l'auvre du Ministère. pour l'édification du Corps de CHRIST, jusqu'à-ce que nous nous rencontrions tous dans l'unité de la Foy & de la connoissance du Fils de Dieu en Homme parfait , à la mesure de la parfaite Stature de JESUS-CHRIST. C'est à dire jusqu'à la Resurrection generale. D'où vous voyez, luy dis-je, que nostre croyance est appuyce fur les promesses precises de Jesus-Christ, & fur les paroles de son Apostre. Au lieu que vous qui croyez que l'Eglise visible peut tomber en ruine & desolation, comme

Matth, 16.

Matth. 18.

F.phef. 4. v. 2.

1bidem.

werf. 18.

verf. 20.

paffage du Nouveau Testament qui favorise ce Dogme. En un mot, continuay-je, vous ne pouvez pas regarder cette Controverse comme un point essentiel selon vos maximes, parce

vous dites dans vostre Profession de Foy, vous n'avez aucun

parce que supposé la discipline que vous observés parmi vous elle est d'une pure speculation, & nous ne pratiquons rien en consequence de l'infaillibilité que nous donnons à l'Eglise vifible, que vous ne pratiquiez en consequence de l'autorité que vous donnez à cette Église sans la reconnoistre infaillible. Cela n'est vray, me repliquat'il, que dans les points qui ne font point essentiels; car comme je vous ay deja dit, quand il est question de Dogmes essentiels personne n'est tenu d'en croire l'Eglise visible, il doit en juger par la seule parole de Dieu, sans écouter celle des Hommes. C'est ce que je trouve de plus absurde dans vostre doctrine, luy repliquay-je, mais quoy que vous difiez, vous ne pratiquez point ce que vous dites maintenant. Car je vous demande, les Controvetses qui sont entre vous & les Sociniens ne sont-elles pas de Dogmes effentiels ? Sans doute, me dit.il, & nous les croyons aussi essentiels que vous-mêmes. Cela estant, luy dis je, il faut que vous souffriez les Sociniens dans voltre Communion, ou que vous renonciez au principe que vous venez d'avancer. qu'on n'est obligé d'éconter l'Eglise, que quand il est question de points non esentiels; parce qu'il s'ensuit de la que les Sociniens qui font sortis du milieu de vous, n'étoient point obligez de vous écouter : & qu'ainsi vous n'aviez pas droit de les chasser de vostre Societé. Mais, me dit-il, ils estoient obligez d'embraffer les veritez que nous leur prouvions par l'Ecriture. Ils vous ont repondu, luy dis-je, qu'ils ne voyoient point la bonté de ces preuves, & qu'ils en trouvoient dans l'Écriture pour foutenir leur croyance. En un mot, entr'eux & vous, toute la question est du sens des passages de l'Ecriture, dont chacun pretend s'appuyer. Donc si selon vous, quand il est question de Dogmes essentiels, chaque particulier est l'arbitre de sa Foy; il faut ou que vous souffriez dans vostre Communion tous ceux qui renouvelleront les anciennes herefies, sur le même principe des Sociniens, ou si vous ne les souffrez pas, voltre principe & voltre exception tombent par terre, parce qu'en un mot vous pratiquez sans nulle exception, la même chose que nous, en consequence de l'autorité que vous reconnoissez dans l'Eglise visible, quoique vous ne la vouliez pas dire infaillible; & ainsi toute cette Controverse dans l'état où sont maintenant les choses, entre vous & nous, n'est que d'une pure speculation, & vous ne la pouvez par consequent regarder comme essentielle, ce qui me suffit maintenant.

ARTICLE V.

De l'Autorité du Pape.

Cinquiéme raifon de leur feparation, selon la Réponse Apologetique, page 34.

Mais, me dit-il, outre l'autorité de l'Eglise vous avez celle du Pape, qui pretend aussi qu'il est infaillible, qui se veut mettre au dessus des Conciles, au dessus de l'Eglise, au d'ssus des Princes & des Rois, pour les interdire & pour absoudre leurs Sujets du serment de fidelisé. En verité, luy dis-je, il faut estre bien injuste, pour alleguer ces choses comme une des raisons de vostre separation. Où est ce que l'Eglise a fait profession de les croire, & quand a t'on obligé ceux de vostre Communion qui sont rentrez dans l'Eglise à s'y soumettre. Il est vray, reprit-il, que la Declaration du Clerge de France, touchant la Puissance Ecclesiastique, est une conviction de ce que vous dites. Mais d'où vient que dans cette Declaration on donne la provision au Pape ? Car s'il n'est point infaillible, c'est supposer que l'Eglife peut errer par provision ? Il est estrange, luy repliquay-je, que des gens qui donnent non seulement la provision, mais même la resolution finele à leurs Synodes sans les croire infaillibles, ne puissent souffrir qu'on donne la provision à une autorité sujette à se tromper. Mais ce qui vous trompe, c'est que nous ne donnons pas absolument la provision au Pape en toutes choses; parce que selon l'usage & la pratique de l'Eglise, il y a de certaines occasions où ce qu'il decide ne doit pas estre necessairement executé, même par provision. Enfin, luy dis je, & fur le fait de l'infaillibilité de l'Eglise, & sur celuy de l'autorité du Pape, de la maniere que nous vous les proposons, il faut que vous demeuriez d'accord qu'il n'y a nulle erreur dangereuse au salut, au contraire, selon Melancthon, Bucer, & plusieurs autres Theologiens d'Allemagne, de la Secte de Luther ou de Zuingle, dont je vous ay rapporté les témoignages, ces questions ne doivent pas estre proposées par

ARTICLE VI.

vous comme des causes de separation.

De la Justification, du Merite, des Satisfactions, des Indulgences de du Purgatoire.

Aprés cela nous passames aux questions de la Justification,

du Merite des œuvres, des Satisfactions, & du Purgatoire, Je luv fis remarquer, qu'il estoit surprenant qu'après toutes les de leur separaexplications qu'on leur avoit données de nostre Doctrine tou- tion, selon la chant les deux premieres questions, principalement dans le Réponse Apos Livre de l'Exposition de M.de Meaux, & dans celuy des Motifis invincibles, où l'on avoit montré qu'ils reconnoissoient maintenant tout ce que nous demandons d'eux sur ces deux points. ils continualient de les proposer encore comme des causes de leur separation.

Si je me fouviens bien, me dit-il, de ce que j'ay lû dans ce Livre! des Motifs, il me semble qu'il fait voir touchant la Justification par la seule Foy, que nos Ministres qui en ont écrit reconnoisfant une lustice interieure infuse & inherente, comme on parle dans l'École, admettent tout ce que vous exigez de nous dans cette Controverse. Et parce que la Foy justifiante selon nous, est la Foy vive, qui emporte, comme l'avouë le Cardinal de Richelieu, créance, confiance & dilection : il paroifi, comme dit thode, liv 3.1. ce même Cardinal, que bien que nous parlions autrement que vous, Edition, panous avons cependant le même sentiment.

ge ;8;.

Cela estant, luy dis-je, vous voyez qu'il ne reste maintenant en toute cette grande Controverse qu'une dispute de mots, comme le scavant Grotius l'a tres-bien remarque. En perpetua serra un mot, tout le différent n'est que de sçavoir qui parle mieux; Appendixiae puisque, comme disent les Evêques de Walembourg : Nous sommes d'accord qu'il n'y a aucun moment de temps où l'on puisse en nam, 1. dire que les pechez nous sont remis par l'imputation, ou l'application des merites de JESUS-CHRIST, que nous n'ayons la juflice interieure & inberente.

Hic , dit il . rac procatur. De julificat.

Mais, me dit-il, quoique nous n'admettions aucun moment de temps où nous fovons justifiez par l'imputation des merites de Jesus-Christ, que nous ne soyons sanctifiez par la justice interieure & inherente; nous voulons néanmoins que la justification precede la sanctification, selon nostre maniere de concevoir les choses, au lieu que vos Docteurs confondent la justification avec la sanctification.

Vous vous trompez, luy repartis-je, car nos Docteurs ne font pas de difficulté de vous passer cette distinction, fondée sur la primauté, qu'ils appellent de nature ou d'ordre,

Cornelius à Lapide, tres-docte interprete de l'Ecriture, re- In 1. 4d Cor. marque selon nos Docteurs, que dans la justification qu'on c. 1. v.3. acquiert par les Sacremens, la fatisfaction, ou les merites de

z L. Aforal. trad. de charithis non tempore dater homini charitas increara, quim detar creata, &c. Ifta rationalis eft vera; qui 1 Deus acceptat aliquem ad vitam æternam , dat illi charitatem . & non è d verso, Nam ifta eft falfa : quia dat charitatem acceptat ad vitá aternam : Ergo priùs natura acceptat ad vitam attenam quam det charitatem infufam, b De juftificat.

6. 11. num.9.

lesus-Christ, nous font imputez, premieremement d'une ra e. Prius na- primauté de nature, avant que nos pechez nous soient remis. & que la grace sanctifiante nous soit donnée, à cause de cette

imputation.

Almain, celebre Theologien de Paris, admer aussi cerre primavté de nature, quand il dit, qu'il faut que Dieu accepte quelqu'un pour la vie éternelle, avant que de luy donner la charité. Car cette acceptation à la vie éternelle, suppose la remission des pechez, & l'imputation ou l'application des merites de JESUS-CHRIST, à celuy que Dicu destine à ce bonheur. 4

b Les Evêques de Walembourg s'en expliquent encore plus expressement. Voicy leurs propres termes: La remission des pechez, prife pour leur non imputation, precede d'une primanté de nature, la suffice inherente. Ils prouvent cette doctrine par les paroles du Concile de Trente, ajoûtant, que la remission des pichez ne doit pas eftre confondue avec la justice interieure er inherente ; puifque felon le Cardinal Bellarmin , felon Vafquez , & plu. ficurs autres Theologiens Scholastiques , nos pechez nons peuvent este absolument pardonnez & remis, par la seule non imputation. (ans l'infusion de la justice interieure & inherente. Et consequemment la remission des pechez, ou l'imputation de la Justice de JESUS-CHRIST, qui est la fustification, selon vous, & la Justice interieure & inherente, que vous appellez Sanctification, peuvent estre réellement separées on nous estre données l'une sans l'autre, au moins par la puissance extraordinaire de Dieu; & ainsi l'on peut tres bien concevoir que la justification, selon vostre sentiment, precede d'une primanté de nature & d'ordre, la Sanctification, ou la justice interieure & inherente, sans alterer la pureté de la Foy Catholique.

Nous n'en demandons pas davantage, reprit ce Ministre car comme dit Amefius : Nous enscignons que l'Homme est d'une primaure de nature, juste par la remission de ses pechez, & par jufificat, c. .. l'acceptation de Dieu, avant qu'il le devienne par la sanctification

an'il recoit en luy meme.

Mais cela estant ainsi, me dit-il, pourquoy donc condamnez-vous absolument nostre maniere de parler : c'est la Foy seule qui justifie ? Il est faux, luy dis-je ; que nous la condamnions absolument. Le Concile de Trente ne l'a pas fait, & nous ne le devons pas faire : Si quelqu'un dit que la Foy seule justifie, ensorte qu'il entende que rien autre chose n'est requis à la justification,

In Bellarm.

mercat. 1.3. de

Thefi 8.

qu'il soit anatheme. Où vous voyez que le Concile ne condamne que ceux qui disent que pour estre justifie il suffit de croire les veritez de la Foy. C'est la remarque des Evêques de Wa- 671, nument lembourg, a aprés Medina, b qu'ils citent ; & qui dit qu'on b Prissequis. ne peut pas condamner absolument cette maniere de parler, art. Nas parce que presque sons les Saints Peres s'en sont servis.

c Groppére a crû aussi qu'on ne devoit pas condamner absolument ce langage, parce qu'Origene, faint Ambroife, S. Hylaire, Concil, Colon, & S. Pernard , long temps après eux , ont dit plus d'une fois , que de justificat.

c'est la Foy feule qui julifie.

Un autre ancien Controversiste, d qui écrivit dans le dernier siecle, par le commandement de l'Empereur Charles- Hofmosserus Quint, contre les Articles de la Confession d'Ausbourg, est auffi de ce même fentiment : Personne, dit-il, ne s'est offense judicio de anie avant que le trouble fut ne dans l'Eglise, de cette particule SEULE, culis Confess. appliquée avec celle de la Foy, laquelle les oreilles delicates de quelques uns ne peuvent presque plus souffrir maintenant. Car personne n'a fait un procez à saint Ambroise pour avoir avance, que l'Homme est justifié par la Foy seule. Et un peu après il ajoûte : Nous ne nous mettons pas en peine, soit que nos Adversaires disent que l'Homme est justifié par la Foy, soit qu'ils disent que c'est par la Foy seule ; pourvu qu'ils nous accordent que personne n'a droit à la Vie éternelle, s'il n'ajoute à la Foy les œuvres de Charité, Car quand on est d'accord des choses, il ne faut pas chicaner pour des paroles.

Cela estant ainsi, reprit ce Ministre, je retranche facilement ce point de Controverse du nombre des fondamentaux; & je conviens que je ne puis pas ne point souscrire à tout ce que

vous me venez d'avancer.

Pour le merite des œuvres, continua-t'il, je lis dans le Motifs invier Livre où vous me renvoyez, que tous les Protestans, tant anciens cibles, pag. 110, que nouveaux, se sont toujours recriez de toute leurs forces contre les Theologiens Catholiques qui les ons accufez de nier la necessité des bonnes auvres. Et qu'ainsi on ne peut pas dire absolument qu'ils nient les bonnes œuvres; mais la question est de scavoir si elles sont meritoires. Que vous dites sculement qu'il est de foy que les bonnes œuvres des fustes sont meritoires de l'accroissement de la grace en eux, de la Vie éternelle & de son augmentation, parce que c'est sont ce qu'en a determiné le Concile de Trente. Ce qui nous fait de la peine, continua t'il, c'est que vous voulez que les bonnes œuvres soient meritoires d'un merite que vous appellez de

art.z. Nam &c univerfi ferma fandt Patres. cin inft. Chrift.

d Joannes Augustinianne Colmariensis in

111

a Lib,ci do jufishest, c. 16. Foy Catho-. Bidem. d Pri, fec.

num. 45.

condignité. Vous vous trompez, luy dis-je, car nous ne vous proposons point ce Dogme à croire comme article de Foy. Bellarmin, a le Pere Veron, b les Walembourgs, c & plu-& Regle de la sieurs autres Docteurs Catholiques sont témoins de ce fait. Et les Walembourgs avoüent même, & prouvent par le Concile er, g. de me- de Trente, qu'on peut dire en un sens Catholique, que tout mis c. 13. 19. 7. le merite de nos bonnes œuvres se doit prendre de l'application, ou de l'imputation des merites de Jesus-Christ. Vasquez, d & plusieurs autres Theologiens Catholiques, e diffiat 4.cap.7. avoient enseigné la même chose. Enfin les mêmes Walembourgs f font voir que le sentiment des Scotistes, qui tiennent Hofin Confess, que les bonnes œuvres des Justes ne sont point meritoires par 78. Lindanus leur propre dignité; mais seulement à cause de la promesse Panoplie, c. 20. & de l'acceptation de Dieu, qui leur a destiné une recompense qu'elles ne meritent point, à parler proprement & rigoureusement, est Catholique & Orthodoxe, & revient assez à cette maxime de Saint Bernard ; Nos bonnes œuvres , sont la voye qui nous conduit au Ciel, & non pas la cauje qui nous

Lib. de lib. arbit, cap. 9. 1011.4.

y fera regner.

Si tous vos Auteurs parloient de même, reprit ce Ministre, nous ferions bien-toft d'accord; car nous ne faisons nulle difficulté d'admettre le mot de merite dans ce sens; & jamais Luther même n'a combatu cette Doctrine ; puisque quand il a rejetté ce mot de merite, il l'a fait dans un sens tout autre que celuy dans lequel vous voulez qu'il suffise de l'admettre pour estre orthodoxe. Temoin un ancien Ecrivain de l'Eglise Romaine, qui a écrit contre toutes les Heresies : Luther, ditil, prend le mot de merite pour une action qui de sa nature & d'elle-mesme est égale à la recompense. Or en ce sens il ne faut pas taxer fon fentiment d'erreur. Car nous ne faisons nulle action qui soit égale à la Vie éternelle.

Alphonfus à caftro de barefibus, V. Metitum.

> En un mot, continua-t'il, reduisant les choses comme vous faites, il paroist que le Dogme essentiel touchant cette grande Controverse du merite des œuvres, est de sçavoir si elles sont necessaires pour estre sauvé. Or il est certain que ceux mêmes de nos Protestans qu'on a accusez de nier entierement le merite des œuvres, les ont toûjours tenuës necessaires au salut.

> Ecoutez Melancthon dans sa Réponse aux articles de Baviere : Interrogeant , dit-il , un Antinomien , quelle effoit sa pensee touchant les bonnes œuvres : il me répondit, que Dieu ne s'en soucioit

pas. O quelle cruelle & quelle barbare voix ! luy dis-je , est-ce que Dieu ne met poins de différence ensre l'adulsere de David , & la chasteté de Joseph ?

Calvin assure que les bonnes œuvres sons si necessaires au salus des justes, que celuy qui ne les pratique pas, perd aussi test la Grace de Dieu, & est retranché du Corps de JESUS-CHRIST, qui est la veritable Viene, & jetté dans le seu comme un sermant inutile.

Cela estant, luy dis-je, vous voyez donc que vous avez grand tort de compter cette Controverse au nombre de celles

que vous pretendez essentielles.

Quant à la Controverse des Satisfactions, s'il est vray. comme on le dit, que ce soit le même Auteur qui a fait deux Réponses à l'Expession de M. de Meaux, il devoit répondre aux additions du Livre des Morifs invincibles, où il est suffifamment refuté sur cette question, sur celle de l'esficace des Sacremens, & de l'intention necessaire dans celuy qui les administre, dont il fait icy une onzieme cause de vôtre separation. l'ay lû ces additions, me dit il, & j'avouë, que si l'Eglise Romaine ne nous en demandoit pas davantage que l'Auteur de ce Livre, sur ces trois questions, nous n'aurions pas de peine à nous accorder avec elle. Je puis vous le promettre. luy dis je, & vous en devez estre d'autant plus convaincu, que je vous ay fait voir par l'Histoire de vostre Pretenduë Reformation, que toutes les fois qu'on est entre en conference avec vos Auteurs sur ces articles, on en est toujours tombé d'accord. Je ne fçay fi je vous ay fait remarquer, que dans les Conferences que les nostres eurent avec les Auteurs de la Confession d'Ausbourg, ils les sirent convenir qu'ils ajoûteroient la Satisfiction entre les parties du Sacrement de Penitence.

Je n'ay pas de peine, repliqua t'il, à me rendre sur ce chapitre, puisque vostre Dodrine est une suite de celle du merite que vous venez d'expliquer; & qu'on peut dire avec M. de Meaux, que ces Satissactions ne sont aprés tout, qu'une appli-

cation des merites de lesus-Christ.

Mais, me dit-il, après les Satisfactions vous avez la doctrine des Indulgences, qui entretient les pecheurs dans une fausse securité touchant le pardon de leurs crimes. Il est assez surprenant, luy dis-je, que des gens qui statent les pecheurs d'une entiere impunité, quoiqu'ils ne fassent aucune penirence après leur conversion, accusent l'Eglise de ce désaut, & luy en fassent un crime, & un crime essentiel.

l'avouë, me repliqua-t'il, que croyant comme nous faisons, que Dieu remet toute la peine due aux pechez en même temps qu'il les pardonne ou en remet la coulpe & l'offense. nous acquittons les pecheurs des peines dont vous les delivrez par les Indulgences, & consequemment nous ne pouvons pas

faire de cet article un point essentiel de separation. De plus, je sçay que plusieurs de vos Docteurs ne donnent

aux Indulgences que la remission des peines prescrites par le Tribunal de l'Eglise ; je sçay aussi que le Concile de Trente n'en a point determiné la valeur. Ce qui fait dire au Pere Bans fa Regle Veron , que ce n'est point article de Foy , que l'Eglise ait pouvoir de la Foy Ca- de donner des Indulgences , qui soient la remission de la peine due thouque, que au peché déja remis au Tribunal de la Justice Divine, ou qui remettent les peines du Purgatoire : & encore moins article de Foy, que ont approuvée l'Eglise en les accordant ait intention & volonte de remettre ces tin, pour ser- peines, mais plutost le pouvoir de l'Eglise n'est de soy que de donner, & fon intention n'eft que d'accorder la remission des peines Canoniviages de Continues ordonnées anciennement dans l'Eglise, tres-griéves. Le Cardinal Cajetan avoit estably fort au long cette même doctrine dans ses Opuscules touchant cette matiere. Et le fameux Jesuite Suarez demeure d'accord, que durant les six premiers siecles du Christianisme, l'Eglise n'a point connu d'autres Indulgences. Or vostre Concile de Trente ne vous oblige à reconnoî-Dif. 49: de tre les Indulgences, que selon la coutume ancienne & approuvée

Indulgent. paragr. 2.

dans l'Eglise. Ce qui fait dire au Cardinal de Richelieu, que ce Concile voulant qu'on les donne avec la retenue de l'ancienne Eglife.

Dans fa Meles reduit à un estat bien moderé. Il est vray aussi, continua-t'il, que les anciens Theologiens thode, 1, 2, c.f.

& Canonistes, disputent de la valeur des Indulgences comme d'une chose problematique, & on trouve qu'ils se sont partagez en 17 ou 18 opinions differentes sur ce probleme, dit Alexandre de Halez, parlant de leur valeur, saint Bonaventure. saint Thomas, & plusieurs autres en parlent de même. L'Au-In esp, quod teur de la Glose du Droit Canonique : C'est une vieille queaurem, de Pa- relle de favoir quelle est la valeur des Indulgences; & toutefois la chose est encore affez douteuse. Quid valeant tales remissiones vetus de Panis. & est quercla , adhuc tamen faris dubia. Saint Raymond de Pennafort dit, que personne ne peut sçavoir sans une revelation particuliere, quelle est leur valeur. Ce qui fait conclurre à Pierre Soto, que la Foy ne vous oblige qu'à croire que l'Eglise en peut accorder. Pour la maniere de les accorder,

nit. & Remiff. remiff. 5. 63.

Monfieur

Monfieur de Meaux nous dit qu'elle regarde la Discipline de Exposition; l'Eglise. Or vous sçavez que le propre caractère de ce qu'on per 64. appelle Discipline Ecclesiastique, est la variation & le changement, ce qui fait que vous ne croyez pas que l'Eglise soit

infaillible dans sa Discipline & dans ses pratiques.

Tout ce que vous m'avancez, luy dis-je, fait contre vousmême. Je vous vas faire voir, repliqua-t'il, que c'est cela même qui fait la justice de l'accusation que j'ay formée d'abord contre vous, en ce que par la doctrine des Indulgences vous entretenez les pecheurs dans une fausse securité touchant le pardon de leurs pechez. Car quoique, selon vos plus habiles Docteurs, rien ne soit plus incertain que la valeur de ces Indulgences. & que plusieurs ne les estiment pas beaucoup parmi vous; toutefois les simples ne laissent pas d'estre persuadez que par leur moyen ils sont remis en un estat d'innocence & & de sainteté, égal à celuy qu'ils avoient acquis par le Baptême.

Il peut aussi arriver, luy dis-je, que ceux qui gagnent les Indulgences soient remis en cet estat de sainteré; mais tant s'en faut que nous persuadions aux simples Fideles que cela est toujours ainsi, au contraire tous nos Docteurs preferent la pratique des œuvres de Penitence aux Indulgences, & veulent que les Indulgences ne dispensent pas les Chrétiens de l'obligation de faire penitence. Guillaume d'Auxerre dit, que la In summa ubi Penitence est plus considerable, plus certaine & meilleure que les In- de Indulgent. dulgences. Le scavant Gerson enseigne, que la Penisence est plus manig. digne, plus utile, & preferable aux Indulgences. Et encore dans les vers qu'il a compose des Indulgences:

Pecheur fais Penitence, & in auras une Indulgence infinie.

Impie paniteas, tune Indulgentia fiet infinita tibi.

"Un autre Theologien de Paris dit : La Contrition donne de fint. d.10. tres grandes Indulgences. Contritio dat maximas Indulgentias.

En un mot c'est le sentiment general de nos Docteurs, que les Indulgences ne dispensent personne de l'obligation de faire penitence. C'est ce qu'enseignent Alexandre de Halez, saint Raymond de Pennafort, Jean de Fribourg, Hostiensis, Panor- 4.10.6 in cap. mitanus, Cajetan, Adrien V I. Pierre Soto, Sylvestre, Ange-quod autem, lus. Navarre lequel assure que c'est la Doctrine uniforme des remis. Theologiens & des Canonistes de l'Eglise. Le Cardinal Bellarmin & Valentia enseignent aussi cette même Doctrine.

IV. Partie.

Entr'autres raisons que ces Docteurs en apportent, c'est que personne n'est seur d'avoir gagné les Indulgences : d'où vous voyez que ces Theologiens sont bien éloignez de persuader aux simples Fideles, que les Indulgences leur produisent avec securité l'entiere abolition de leurs crimes, & les remettent dans un estat de sainteré pareil à celuy qu'ils ont recû au Baptême. Puisque quand les simples Fideles seroient persuadez que quiconque gagne les Indulgences est remis dans cet estat, ils ne pourroient pas croire certainement qu'ils y fussent remis, s'ils n'étoient i certains d'avoir gagné les Indulgences. ce qui ne peut jamais estre; & consequemment quelle que soit nostre Doctrine touchant la valeur des Indulgences, il est faux qu'elle mette les pecheurs dans une securité dangereuse touchant leur estat.

Pour le Purgatoire, je ne vois pas comment vous en pouvez faire un point essentiel de Controverse. Luther l'a reconnu & admis comme nous. Les Theologiens de la Confession d'Ausbourg ont pensé comme luy. Gaspard Hedion, Ministre Zuinglien, l'a regardé comme une question de pure Scholastique. Pierre Martyr demeure d'accord, que la plupart dass. 3. cap 9. des Peres de l'Eglise l'ont crû. En un mot, nostre pratique en consequence de la croyance du Purgatoire, qui est de prier pour les Morts, a toûjours efté en usage dans l'Eglise, comme l'avouë le même Pierre Martyr, & plusieurs autres Ministres.

Grotius reconnoist * que nul Ecrivain de marque ne s'y est

partem in cam jamais opposé.

Mais, me dit-il, vostre Doctrine touchant les Satisfactions & le Purgatoire, déroge à l'entiere expiation que Jesus Christ a fait de nos pechez. Cette objection, luy dis-je, n'a nulle Solet nobis & force; car premierement elle prouve trop. Les libertins par un semblable raisonnement se croyent dispensez de l'obligation de faire penitence de leurs crimes, d'en avoir de la douleur, & de la témoigner par leurs larmes. En second lieu, nous demeurons d'accord que Jesus-Christ a expié entierement nos pechez, quant à la coulpe & à la peine éternelle; mais quant à la peine temporelle, qu'on doit considerer comme le reste de la Passion de ce divin Sauveur pour son Corps qui est l'Eglise, comme parle S. Paul : fe me réjonis, dit-il aux Colossiens, de mes souffrances pour vous, & j'accomplis les restes des afflictions (selon le Grec des tourmens & des souffrances) de CHRIST, (selon les Bibles de Geneve & de la Rochelle, ce

Locor, com. paragr. 31. De Patribus non habeo qued alind referam, nifi majorem illorum propenfos , ut Purgatorium

concedint.

Ibidem. illud objici Ecclefiam femper pro Defundis oraffe, Qued equidem non inficior. * in voto pro pace Ecclefia . PAT. 111.

Colof. 1. V. 24.

qui manque & défaut aux afflictions de CHRIST) en ma chair pour son Corps qui est l'Eglise. Quant à cette peine temporelle, dis-je, nous croyons la necessité des Satisfactions en cette vie, ou en l'autre ; & cette croyance ne peut pas déroger à l'entiere expiation que Jesus-Christ a fait de nos pechez; à moins qu'on ne soit assez temeraire pour dire que l'Apôtre luy même y a dérogé. En un mot, luy dis-je, comme la croyance du Purgatoire ne nous fait rien pratiquer qui n'ait esté de tout temps en usage dans l'Eglise; & comme celle de la necessité des Satisfactions ne nous impose que l'obliga- De Moulle; tion de faire des œuvres penibles & laborieuses, lesquelles vous dans son terite louez & pratiquez vous-mêmes, vous ne pouvez pas regarder Londres au ces deux articles comme effentiels ; parce que selon vos meilleurs Auteurs, les articles effentiels font seulement ceux qui de France. ajoûtent à la croyance, des actions exterieures, contraires à la Daillé, Re. parole ou au vray culte de Dieu.

Après quelques contestations sur les preuves du Purgatoire, que nous tirons des Livres des Machabées, que les Protestans ne veulent point reconnoistre pour Canoniques ; je luy fis de seripe, auteenfin accorder, que les Controverses des Satisfactions & du vit Giorg. Ca-Purgatoire, ne pouvoient pas empêcher leur reunion à l'E- de arte nova, glise; & je luy prouvay que celle du Purgatoire n'étoit point page 116. essentielle, parce que m'avouant qu'il la croiroit comme nous, rienses 1. parte, s'il reconnoissoit les Livres des Machabees, comme Canoni- Thesi de Canoques, j'en conclû qu'elle n'étoit point essentielle ; parce que ne, num, 17. leurs meilleurs Auteurs regardent la Controverse, touchant ces Livres, comme indifferente, & de nulle consequence pour Traité de l'Ela Religion. Je luy en rapportay un tres-grand nombre. *

* Vvitaker Controver 1. quaft. 5. cap.5. Thefes Salmu-

Meftrezat . 1.2.c.1.pag.185. Martin Hundius . D:fb. 2. de Verbo Dei . Thefi 19.0 10.

ARTICLE VII.

De la Confession.

Pour la Confession, je ne comprens pas comment vous en a în confession. faites une cause de separation, puisque les Vaudois, que vous Fidei, art. de regardez comme vos peres, ont reconnu qu'elle estoit a bonne b in Respons. & utile. Vous sçavez aussi b que Jean Hus l'admet comme ad scripta oile nous.

c Luther dit , que la Confession secrette , qui est maintenant en vit. Sabyl n. usage, est boune & utile ; & mesme necessaire, quorqu'elle ne se cap. de confess. puife prouver par l'Esriture. ij

c In I,de capti-

Art. 12.

Les Lutheriens en ont retenu l'usage, autorisé par la Confession d'Ausbourg, par Melancthon, qui a pour cet effet dressé une Methode pour examiner sa conscience sur tous les pechez qu'on peut commettre contre la Loy de Dieu; par Kemnice, qui le témoigne expressément : Nous gardons, dit il , parmi nous la pratique de la Confession fecrette.

In Exam, Conc. Trid. 1. part. cap. s.

Oecolampade a fait un Livre, pour montrer, que cette Confession ne doit point paroistre onereuse à un Chrétien.

In vifitat, infirmi.

La Lyturgie Anglicane, selon la premiere reforme, porte, que lorsque le malade se sentira sa conscience chargée de pecbez, il s'en confessera en secret au Prestre , lequel aprés avoir entendu fa-Confession, luy donnera l'absolution de cette sorte : Nostre Seigneur JESUS-CHRIST, qui a donné à l'Eglise la puissance d'absondre de leurs pechez les Fideles, lorsqu'ils en sont repentans, vous veuille pardonner vos fautes par son infinie misericorde ; & moy par son autorité, qui m'est commise, je vous donne l'absolution de tous pechez . au Nom du Pere . & du Fils & du Saint Esprit . Ainsi soit-il-Bucer approuva cet article dans ses avis sur cette Lyturgie.

Es 1604.

Je vous ay fait voir que dans la Conference d'Hamptoncour, sous le Roy Jacques, le Ministre Regnold ayant fair. son possible pour faire abroger cet usage de la Confession dans l'Eglise Anglicane, l'Evêque de Londres l'emporta contre luy, le Roy ayant prononce, que cet wage effoit Apoflolique, & d'une fort bonne institution.

Locer. com. som, silt. 245. 766.

Zanchius, un des principaux Disciples de Zuingle, parlantde cette Confession secrette qui se fait au Prestre pour obtenir de Dien la remission de ses pechez, dit, qu'elle est tres ancienne, utile & neceffaire.

L. J. de Confest. 0. 1. paz.194.

Daillé avoue que les anciens Peres de l'Eglise ont crû, qu'il falloit se confesser de certains pechez aux Prestres, & que vousestes aussi dans cette pensée.

Monogauté , 1. 7. cap. 5.

Du Moulin : L'Ecriture, dit-il, commande que nous confessions. à Dieu nos pechez , à nostre prochain , & aux Pasteurs & Ministres de l'Eglife. Et ailleurs : Il est faux que nous disions , qu'il ne se faut confesser qu'à Dien , il le faut faire aussi à l'Eglise , an Passent O an prochain que nous avons offenst.

Enfin , luy dis-je , vous ne pouvez nier que vos meilleurs Auteurs ne prêchent comme nous, l'utilité de la Confession.

Il est vray, repliqua ce Ministre, mais nous nous recrions tous sur ce que vous obligez les Fideles à se confesser en détail

de tous leurs pechez, qui est les obliger à l'impossible, parce

qu'ils ne les peuvent pas connoistre.

Vous vous trompez, luy dis-je, car l'Eglise n'a jamais obligé personne à se confesser des pechez dont il n'a nulle connoissance. Ainsi il est inutile d'avoir recours à de semblables subterfuges, pour combatre une chose qu'on reconnoist estre d'un tres bon usage.

En un mot, Jesus-Christa donné à ses Apostres, & Ens. Jemio. à leurs Successeurs, le pouvoir de remettre les pechez; ce qui *.13. en presuppose la Confession: & tout ce que vous alleguez contre la Confession, ne peut détruire la force de cette parole

divine.

ARTICLE VIII.

Du Van du Celibat,

Mais, me dit-il, le Vœu du Celibat, qui est en usage parmi Huitisme convous, n'est-il pas contraire à l'Apostre; qui recommande sans se de leur sepanulle distinction le Mariage à tous ceux qui ne se peuvent Réponse Apocontenir. Vous ne doutez pas, luy dis-je, que le Celibat ne logerique, soit un estat de persection, approuvé & loue par le Sauveur du monde. J'en conviens, me repliqua-t'il, mais le même Sauveur a dir, qu'il n'étoit pas de la portée de tous les Hommes. Donc, luy dis-je, il est de la portée de quelques-uns, & ce n'est pas une perfection en simple idée. Toute la difficulté que vous nous faites est fondée sur le Vœu ou la promesse de le garder. Nous vous disons que cela n'est point contraire à l'Apostre, qui a même desiré que tous les Hommes gardassent le Celibat comme luy. Ce desir, luy disois-je, estoit-il d'une chose impossible; & ne falloit-il pas que cet Apostre fût perfuadé que la grace de pouvoir vivre en continence, ne manqueroit pas à ceux qui feroient, comme luy, profession d'y vivre.

En un mot, continuav-je, vous ne pouvez combattre le Vœu & la promesse de vivre dans le Celibat, que vous ne condamniez par la même raison l'engagement & l'assujettisfement perpetuel des Sujets envers leurs Princes, des Esclaves envers leurs Maistres, & les Societez des Gens de commerce. Cela est si vray, que les Anabaptistes usant du même principe de la fausse liberté Chretienne, prêchée par Luther, commencerent d'abord par se revolter contre leurs Princes, & par traiter leurs gouvernemens de tyrannie,

Nouvelle Conference Ixxviii

En effet, si Dieu seul donne l'obeissance aussi bien que la continence, comme l'on n'en peut douter, il n'y a pas plus de temerité à s'engager de vivre dans l'un que dans l'autre de ces estats. Sacrifier sa liberté, & crucifier sa chair avec ses concupiscences, sont deux choses difficiles à la verité: mais en la derniere on a cet avantage qu'on est son seul tyran; au lieu que dans l'autre nous devons souffrir nou seulement les peines que nous nous imposons, mais même celles qu'on nous fait fouffrir malgré nous. Vous voyez , luy dis- je, jusqu'à quel excez de fureur conduit le principe de vostre pretendue Reformation; qui aprés tout, comme je vous l'ay fait voir, se terminoit d'abord pour toutes choses à ce relâchement des Vœux & de la Loy du Celibat, si on en eust voulu croire vos premiers Auteurs: en forte que ce n'est pas sans raison, qu'un de vos Ministres a fait cet aveu. Je ne doute pas, dit-il, que sans les douceurs du Mariage, la Religion Pretendue Reformée ne fust encore dans les idées de Platon. Enfin, luy dis-je, vous ne pouvez pas nier que les Fideles peuvent faire des Vœux, selon ce que Cap. 18, v. 18. nous lisons dans les Actes des Apostres, qu'Aquila se sit raser 1. Ad Timoth, la teste à Cenchree, & qu'il en avoit fait Vœu. Et selon S. Paul qui dit, que les Femmes ne se doivent pas parer d'habits de grand prix, mais de bonnes œuvres, comme il convient à des personnes qui ont fait vau de servir Dien.

cap. 2. v. 11.

Je suis content, me dit-il, sur ce chapitre, d'autant plus qu'il est à la liberté d'un chacun de faire des Vœux ou de n'en pas faire.

ARTICLE IX.

De l'Invocation des Saints.

Neuviéme raifon de leur feparation , felon la Réponfe Apologetique.

Mais une raison plus essentielle de nostre separation, c'est l'Invocation des Anges & des Saints , que vous pratiquez sans commandement ny exemple du Vieux & du Nouveau Testa-

ment : & Dieu ne veut point un culte arbitraire.

Je luy fis voir là dessus, que nous ne pratiquions rien en tout cela que leurs Auteurs mêmes ne reconnussent se pouvoir faire, & avoir esté pratiqué dés les premiers temps de l'Eglise, comme il est montré dans le Livre des Motifs invincibles, & dans plusieurs autres. Je vous cite seulement ce dernier, luy, dis-je, parce qu'aucun de vous n'y a répondu. En un mot, nous nous contentons de ce que nous accorde un habile

Lutherien, qu'en peut inviter les Saints de prier Dien pour nous, Gerard, loc. Lutherien, qu'en peut inviter et saints qui font fur la terre d'interceder com. de morte, comme nous demandons aux Saints qui font fur la terre d'interceder com. de morte, anne 177. pour nous auprés de Dien. Cela me satisfait, me repartit ce Mi- som, s. nistre d'autant plus que dans le Livre des Moufs, que vous me venez de citer, il femble que vous laissiez l'Invocation des Saints dans la même liberté que celle de faire des Vœux. Il est vray, luy dis-je, que nous demeurons d'accord qu'il n'y a est. Controu, s. ny Commandement Divin , ny Loy Ecclesiastique , qui oblige tous vol. 1. pag. 111. les Fideles à invoquer les Saints, comme vous l'avez pû lire Convenit naldans les Controverses des Evêques de Walembourg. 4

a Traft, de præceptum five mandarum die

visum, aut Ecclefissticum, quo obligentur omnes fideles invocare Sandes und cum Christo regnantes. Mine non male Georgius Caffander Confult, att, 11. Non igunr bac qua de interpeliationibus Santtorum dicuntur , es pertinent , ut simpliciter horum interpellatio ad falutem necesaria putetur, Notum enim off illud Chrifestomi, Caterum non opus est tibi Patronis apud Deum , &c., Sed licet folus fis , patronogue careas; emnino tamen voti compos eris, &c. Non itaque invocatio Sanctorum ad falutem eft necessaria,

Je vous avouë, me dit-il, que toutes mes difficultez sont aussi levées touchant le sulte des Images, des Reliques & des Croix; parce que j'ay reconnu que vous n'appeliez ce culte Religieux que dans le sens où nos Auteurs ne font nulle difficulté de l'y appeler. Les Evêques de Walembourg nous apprennent même, Que le Concile de Trente n'a pas determiné que le culte wid l. 12. c. g. des Saints, l'honneur des Reliques, & la veneration des Images, num, 2 foient ou doivent estre dits culte religieux de dulie, d'observance on même culse relatif. Et qu'il faille honorer les Images pour elles mêmes , ou par rapport seulement à ce qu'elles representent ; parce que soutes ces questions sont purement des Escoles de Theologie, & n'appartiennent point à la Foy. Et je lis dans le Pere Veron, Que cela Tom, a. de fet même, scavoir que ce culte que vous deferez aux Saints, soit reli- Controverses de l'Invocation gienx , n'eft point en vostre profession de Foy , ny au Concile de Trente, des Saints , ny défini dans l'Eglise; & partant que ce n'est qu'une question pro- c.2. Pas 178 blematique dans vos Efcoles. Cela estant, repartis-je, l'Auteur de la Réponse Apologetique, n'a pas dû mettre ces questions entre les raisons de vostre separation. Il y a si long-temps qu'on vous accuse de rapporter toujours de mauvaise foy nostre Doctrine, que le seul caractere d'honneste Homme ou la seule pudeur devroient rendre vos Auteurs plus retenus qu'ils ne sont sur ce chapitre. Je vous louë, luy dis je, de ce que vous ne les imitez pas. Mais enfin est-ce là toutes les explications que vous fouhaitiez de moy sur les points particuliers de nos Controverses, Il m'en reste encore quelques-uns, me dit-il.

ARTICLE X.

De la necessité du Baptême.

fon de leur fela Réponse Toutes les Foy des Lucheriens. envoyé de : Londres au Synode Provincial de l'Ife de France. 1. Cot. 7.

Et premierement, celuy de la necessité absoluë du Bapteme pour Dorieme rai- le salut des petits enfans ; sans lequel vous voulez qu'ils n'ayent paration, seton aucune part à la redemption? Je ne vois pas, luy dis-je, comment vous pouvez faire de cet article un point essentiel; puisque Apologetique, les Lutheriens, les Episcopaux d'Angleterre, & les Arminiens, avec lesquels vos plus considerables Auteurs avoiient que vous Confessions de n'avez aucune Controverse qui soit sondamentale, en soutiennent comme nous la necessité. Du Moulin n'a pas fait de dif-Dans son écrit ficulté d'accorder qu'on pouvoit affirmer le Bapteme estre necessaire à salut. De plus, je vous demande si les enfans des Fideles naissent avec le peché originel ? Ils y naissent, me répondit-il. Cela estant, luy dis-je, quand l'Ecriture vous dit, que les enfans des Fideles sont Saints, ce ne peut pas estre d'une sainteté actuelle, si on les considere avant qu'ils soient baptisez : mais seulement d'une sainteté designée, comme parle Tertullien, designate sanctitatis, parce que leurs parens les destinent au Baptême. Et consequemment le Baptême leur est necessaire pour estre sauvez, selon la parole du Sauveur : Quiconque ne renaistra point de l'eau, &c. n'entrera point dans le Royaume des Cieux. Rien de plus exprés dans toute l'Ecriture que ce texte : & vos Auteurs n'ont pu s'en tirer qu'en le glofant d'une maniere qui autorise visiblement l'erreur des Sociniens & des Anabaptistes; & en disant comme eux, que cette eau est une eau spirituelle, c'est-à-dire la Foy, qui est selon eux le veritable Baptême. Enfin, luy dis-je, écoutez vostre propre condamnation dans la bouche d'un de vos Auteurs. C'est avec temerité, dit-il, & sans fondement, qu'on assure que les enfans des Fideles recoivent ordinairement de Dieu la grace qui les sanctifie, avant que d'estre baptifez. Certainement cette Doctrine eft contraire non seulement au commun consentement de l'Eglise Grecque & Latine. mais même à tous les Theologiens qui font profession de suivre la Confession d'Ausbourg, & à la plus grande partie des Reformez. Et certes il me semble tout à fait temeraire , de s'opposer à un sentiment aussi uniforme , aussi ancien & aussi universel parmi les Chrétiens n'ayant nul argument qui convainque du contraire. Il prouve cela contre vous par les paroles mêmes dont vous usez en France dans l'administration du Baptême. Le Ministre avant que d'administrer

fes Thefes , feconde edition, Page 795.

d'administrer le Bapteine à l'Enfant, demande à Dieu de luy remettre le peché Originel , dont tous les descendans d'Adam sont coupables, & de le sanctifier par son Esprit. Oraison laquelle suppose clairement que le peché originel n'est point encore remis à l'Enfant, & que Dieu ne l'a point encore fait participant de ses graces, Enfin vous estes obligez pour soutenir vostre erreur de condamner la Doctrine de saint Augustin, & des autres Peres, approuvée par toute l'Eglise, dans cet article qu'ils ont soutenu contre les Pelagiens, & vous n'avez que cette pitoyable défaite à nous proposer; qui est, que la cha. Forbese, Inleur de la dispute, & la confiance en la bonté de leur cause, leur ont firett, historica fait quitter imprudemment les bornes dans lesquelles ils se devoient e.s.paragr.s. renfermer. Je me rends, me dit ce Ministre, & je suis assez convaincu que nous ne pouvons pas faire de cet article une cause de nostre separation. Passons donc, me dit-il, à ceux de l'Eucharistie.

Theolog 1, 10.

ARTICLE XI.

De l'Encharistie.

Pour la presence réelle, dit-il, il est vray que nous ne la Treinieme caucroyons point fondamentale; car comme dit Daille dans sa se de leut sepa-Lettre à M. de Monglat : Bien que nous ne crojons pas cette pre- Réponse Aposence réelle du Corps de JESUS-CHRIST dans les signes ; néan- logetique, moins nous n'estimons pas que la créance en sois si criminelle, qu'elle nous oblige à rompre avec tous ceux qui la tiennent, comme il paroist de ce que nons la supportons és Lutheriens. De façon que si l'Eglise Romaine n'eust en aucune autre erreur , que celle là , nous accordons volontiers qu'elle ne nous enst pas donné un suffisant sajet de nous separer d'avec elle ; ainsi je seray content si vous me satisfaites für l'article de la Transsubstantiation. Il est seulement question, luy dis-je, de vous montrer maintenant que vous ne pouvez pas regarder ce Dogme comme une erreur essentielle selon vos principes. Or rien n'est plus facile; parce que cette on en peut croyance ne change rien dans le culte exterieur de nostre lire les témoi-Religion, & qu'elle est selon Calvin, Beze, Pierre Martyr, Methode de Zanchius, Hospinien, & plusieurs autres, une suite necessaire Richelieu, dans de la Doctrine de la presence réelle. Tout ce que vous nous Motifs invisopposez du témoignage des sens qui déposent contre ce etbles, &c. Dogme, & des contradictions qu'il renferme, sont de vieilles objections cent fois ruinées, & qui prouvent toutes plus que IV. Partie.

vous ne voulez prouver. Ainsi ce seroit perdre temps que de m'y arrester. l'avouë, me dit-il, que c'est l'adoration de l'Eucharistie & le Sacrifice qui nous font le plus de peine, ou qui

nous font seuls de la peine dans cette Controverse.

Les témoignages en font rapporter dans 1: Livie des Motifs, &c.

Pour l'adoration, luy dis je, elle est aussi une suite necessaire de la presence réelle, comme l'ont avoue les plus sensez de vos Auteurs, Luther, Melancthon, Calvin, Beze, Sadéel, Zuingle, Urlin, & Hospinien l'ont crû aimi, Aussi cet article n'a jamais fait de difficulté avec les Lutheriens, & ils n'en ont jamais fait une caufe de leur separation; ainsi quoique vous difiez, vous n'en pouvez faire une raison essentielle de la voffre

Voyez le Livre des Motifs invincibles ,

Le Sacrifice est aussi une suite de la presence réelle, comme on vous l'a montré tant de fois par l'aveu de vos propres Auteurs. Je vous ay fait voir que les Theologiens de la Confession d'Ausbourg, & sur tout Melancthon, se sont accordez touchant cet article, ayant reconnu que de tout temps on avoit donné à la Messe le nom de Sacrifice. Il est certain aussi qu'il y a toujours eû dans l'Eglise un Autel : Celny qui fer à l'Autel, dit l'Apostre, doit participer de l'Autel. Et faint

1.Cor.9.0.13.

vincibles,

1.4. Confession. Augustin temoigne, que sa Mere desira en mourant, qu'en Dans le Livre fift mémoire d'elle à l'Antel du Seigneur. Enfin on a fait voir que des Motifs in- toute vostre dispute sur cette Controverse, n'étoit qu'une dispute de mots, & que supposé nostre Doctrine de la presence réelle, dans laquelle vous ne trouvez aucun venin, comme parle Daille, vous ne pouviez nous contester ce que nous demandons afin que l'Eucharistie soit un veritable Sacrifice, mystique toutesois, & representatif de celuy de la Croix, dont il est la memoire : Faites cecy en memoire de moy, dit le Sauveur du monde à ses Apostres, lorsqu'il institua l'Éucharistie.

Mais, me dit.il, nous ne pouvons concevoir de Sacrifice réel, où il n'y a aucune destruction réelle de la victime de ce Sacrifice, comme il est certain qu'il ne s'en fait aucune du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie. C'est ce qui fait, luy repliquay - je, que nous vous disons, que vous ne combatez que pour le mot de Sacrifice, & non pour la chose In compendie que nous entendons par ce mot. Car comme difent les Eve-Communaria, ques de Walembourg, après Vasquez, & plusieurs autres de 10 January and the decision of the state of

pan.dip.220 ment parlant des Sacrifices qui ne sont point la representation 47.3. Quamvis d'autres Sacrifices, cela n'est pas necessaire dans un Sacrifice mystique, & representatif du Sacrifice réel de Jesus-Christ Sacrificium abfur la Croix, comme est celuy de l'Eucharistie.

folurum hoc ch non commemorativum

alterius , postulet rei oblare immutationem , tamen immutatio non est rario formalis Sacrificii ; sed quid en parte materiæ illius necessario requisirum, Ratio autem Sacrificii in fignificatione omnipotentiæ Dei aurotis vitre & necis formaliter posita est; ac proinde si sit oblatio alique per quam absque immuratione vera & real: Deus autor viræ & mortis denotari & coli poffit , vere & proprie Sacrificium dici debet Hujusmodi autem est consecratio Corporis & Sanguinis Christi , absque reali immutatione ipsius Christi ob folam repræsenrationem mortis ejus. Illa igitur vere & proprie Sacrificium erir Porro autem per solam representationem mortis Christi in confectatione factum ab ipso Christo in postrema Con a aut mortis pracerite , qualis fit à quolibet Sacerdote post mortem Christi consecrante , so ipso quod mortem Christi reprafentar & quaß prefentem eam facit, denorar Deum autorem vire & mortis; ac fi rune Christus in honorem Dei reipsă o cideretur. Atque hac ratione ad effentiam Sacrificii universim, immutatio rei oblate mon tequiritur.

ARTICLE XII.

Du retranchement de la Conpe.

Enfin mon Adversaire se renferma sur l'Arricle du retranchement du Calice, qui eft, me dit-il, une entreprise manifelte contre dernicre taison l'institution de nostre Seigneur Car il prit du pain & du vin sepa rement, il distribua l'un & l'autre à ses Disciples , & en leur donnant la Conpe, il leur dit : Faires cecy, O beuvez en tous. Je luy fis voir que cet article, sur lequel ils sembloient faire maintenant le plus de fort, ne pouvoit eltre regarde comme quelque chose d'essentiel.

Seizieme & de leur fepara . rion , felon la Réponfe Apologetique , page 16.

Daille, luy disois-je, dans son Apologie, approuvée par tous vos pretendus Reformez, dont elle ett la detenfe, le met au rang des choses de nulle, ou de tres petite importance à la picté : Par. 44. il le place entre les moindres erreurs, & entre les articles qu'il appelle de menus puntilles.

De plus, continuay - je, Luther a enseigné que JE s u s- L. de castività CHRIST n'avoit commande ny tous les deux especes ensem. Babylonica. ble, ny l'une separée de l'autre, & qu'il ettoit libre d'user de

l'une ou de l'autre.

Les Disciples de Luther, comme vous avez vû, demeurent d'accord aux Estats d'Ausbourg, qu'on pouvoit Communier sous la seule espece du pain ; que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, ou JESUS-CHRIST tout entier effoit contenu sous l'une & l'autre espece, ou sous l'une seulement, Qu'ils ne condamnoient point ceux qui n'avoient autrefois Communié que sous une espece, ny ceux qui pratiquoient encore aujourd'huy la même chose, ne croyant pas qu'il y eût aucun peché à en user ainsi.

Bucer a esté dans la même pensee.

11

Iuxta Gretium l'aveu de Rivet .

qui luy repli-

Non negamus, quin totus Chriftus , tam pane, quam vino Euchari-Rix difpenfe-

* Loc. de facra Cana . num (1. Chriftum sbi. cumque adeft

D'ailleurs, il est certain que tous les Lutheriens convienanneter, et a nent avec nostre Profession de Foy, qui porte seulement : Te enfuit de relig, confesse que sous chacune des deux especes, on reçoit tout entier art. 21. & de | ESUS- CHRIST, & le vray Sacrement.

Melancthon, dans l'Apologie de la Confession d'Ausbourg,

assure la même chose.

La Confession de Wittemberg dans l'article de la Cene.

Gerard témoigne * que personne d'entr'eux ne nie cette concomitance.

Vous ne pouvez pas non plus, luy dis-je, nier que vous ne receviez JESUS - CHRIST tout entier fous une seule espece, quoique par une autre raison que celle qui en persuade vol. 2. Nemo les Catholiques & les Lutheriens. Car comme vous ne crovez nestrum negat recevoir JESUS- CHRIST en la Cene que par la Foy qui vous le fait embrasser, & vous en rend participans, vous ne totum adeffe, pouvez pas ne le point recevoir tout entier, quoique vous ne preniez qu'une espece; parce que vous ne le pouvez concevoir comme divise ou separé, en tant qu'il est l'Objet de vôtre foy, au lieu où vous l'envisagez, & où il est vivant & immortel: & ainsi vous ne le pouvez recevoir en partie. De plus, quand vous avez pris l'espece du pain, & avant que vous receviez celle du vin, ou vous avez reçû Jesus-Christ tout entier, ou vous l'avez reçû en partie, ou enfin vous n'avez rien recû que le symbole du pain. Vous ne pouvez pas dire que vous n'ayez rien reçû, autrement Jesus-Christ seroit seulement pris sous l'espece du vin, ce qui est absurde. Vous ne l'avez pas non plus reçû en partie; car il est impossible de concevoir maintenant que le Corps de Jesus-Christ soit réellement separé de son Sang. Donc vous l'avez reçû tout entier, & l'ayant ainsi reçû, vous avez en vous l'Auteur de toute grace & de toute benediction : & ainsi une seule espece suffit pour obtenir la fin de ce Sacrement, Enfin ce que le Concile de Trente conclud, qu'il n'y a point

C. 12. Art. 7. Amefeus in Bellarm, enerant, cont. 3. eap, 7, Thefi 1. num.11, Revet, in annot. & en madre f. in l'égard de ceux qui ont de l'aversion pour le vin, ausquels Grotis confult.

ATT. 11. Du Moulin vostre discipline, & le témoignage de vos plus considerables Nonveaute . Ore.

1.7. Controv. 11. Auteurs.

Mais, me dit il , en cette rencontre c'est Dien qui a fait cette

de Commandement de Dieu, ny de necessité absolue à tous & un cha-

cun des Fideles, de recevoir l'Eucharistie sons l'espece du vin, est

une verité necessairement renfermée dans vostre pratique, à

vous donnez l'Eucharistie sous la seule espece du pain, selon

exception à la regle generale, non l'Ordonnance de nostre Synode, qui Noguier, p.313. ne fait simplement que declarer, qu'il ne juge pas qu'il faille priver à l'Exposition entierement du Sacrement, ceux que Dieu a dispensez de boire de sa de Monsieur de Coupe. Ainsi la necessité de l'obligation demeure toujours par le precepte du Seig eur.

Il est aise, luy dis-je, de vous satisfaire en démélant cette chicane. Car qui vous a dit que Dieu a dispense ceux qui ont de l'aversion pour le vin, de recevoir la Communion sous la seule espece du pain; & comment accorder cette pretenduë dispense dont il ne paroist rien dans l'Ecriture avec vostre Doctrine : que les deux especes sont essentielles à la Communion par l'infliention de | Esus-CHRIST? Mais, ajouta-t'il, n'est-ce pas Dieu qui est l'Auteur de l'antipathie qu'ils ont pour le vin? Pour cela, luy repliquay-je, est-il Auteur que vous separiez, ce que selon vostre doctrine, il a essentiellement joint ensemble ? Pour vous pouvoir donc servir de cette réponse, il faudroit que vous refusassiez tout à fait le Sacrement à ceux qui ne peuvent recevoir les deux especes, & non pas le leur donner d'une maniere contraire à celle que Jesus - CHRIST a commandée selon vous, & que vous voulez estre essentielle à la Communion. C'est pour cette raison que les plus habiles Lutheriens condamnent voltre pratique comme infoutenable. La Coupe, dit un de leurs Auteurs, estant une partie effen. Gerarlus loc. sielle de l'Eucharistie, il vant mieux que ceux qui ne la peuvent Cana, n. 227. prendre s'absticnment de l'usage de la Cene, que d'en recevoir une vol. 2. partie contre l'institution divine.

D'où vous voyez, luy disois-je, que ce qui ne se peut accorder selon vostre doctrine, s'accorde fort bien & tres facile. ment selon celle de l'Eglise. Car disant, comme nous faisons, qu'on reçoit tout entier sous chaque espece Jesus. Christ. Auteur de la Grace, que nous devons chercher dans la Communion, & consequemment que l'usage de toutes les deux especes n'est point essentiel à la Communion, il s'ensuit que l'Église, selon qu'elle le juge à propos, a le pouvoir de commander, & de permettre qu'on ne prenne point une espece sans l'autre, ou qu'en en prenne seulement une des deux. Ainsi nostre pratique s'accorde tres-bien avec nostre Doctrine, au lieu que vous détruisez vostre Doctrine par vostre pratique.

De plus, n'est-il pas surprenant que vos Auteurs, qui affedent de paroistre si religieux, pour ne pas separer ce qu'ils

Lxxxvj Nouvelle Conference

pretendent faussement avoir esté essentiellement uny par Jesus-CHRIST, ne le soient nullement, a renverser entierement tout ce qu'il a essentiellement institué dans les mêmes matieres? Car il est certain que Jesus-Christ a institué l'Eucharistie dans le pain & dans le vin ; cependant ils ne craignent pas d'avancer, qu'on la peut celebrer sans pain & sans vin. D'où vous voyez qu'ils s'attribuent à eux-mêmes, quoique particuliers, une autorité beaucoup plus grande que celle qu'ils condamnent comme temeraire dans toute l'Eglife,

Epiff. 1. ad Thomam Frecium. Du Moulin , Or.

Theodor. Beza

Enfin il est encore plus surprenant que vous regardiez comme une erreur essentielle parmi nous, que les Laïques soient privez de l'usage de la Coupe, & que vous ne fassiez aucun scrupule de les priver du Sacrement tout entier en plusieurs rencontres, où ils le peuvent & le doivent desirer comme en l'article de la mort. Ce qu'on scait estre condamné par l'usage & par les regles de la primitive Eglise; que vous n'osez accuser d'estre tombée dans l'erreur; d'où s'on voit que lorsque vous combatez pour la necessité d'une partie de la Communion, vous rejettez la necessité de l'Eucharistie toute entiere,

Mais enfin, me dit-il, nous avons le precepte de les us-CHRIST, Benvez tous de cecy, qui regarde absolument tous les Fideles. C'est ce que vous ne scauriez prouver, luy dis je, nous soutenons au contraire que cela est dit aux Apostres seuls, comme ces paroles qui precedent : Partagez entre vous & ces autres : Et ils en beurent tous. Ce qui ne peut estre dit que de ceux qui estoient assis à la Table avec le Sauveur en la derniere Cene. Mais, reprit-il, ces autres paroles : Mangez en tous, s'addressent à tous les Fideles? Cela n'est pas plus certain, luy repliquay je, & on peut aussi dire qu'elles sont addressees aux sculs Apostres. Il est vray toutefois que Jesus-Christ a commandé de prendre son Corps & son Sang, mais non pas fous les deux especes necessairement, ny sous l'une d'icelles déterminément : mais ou sous toutes les deux, ou sous l'une d'elles; telle que l'Eglise, qui a le droit de déterminer ces points de discipline, le jugeroit à propos.

Illos veró mifereor , qui propter fymbolum Sanguinis Christi tanper illum Sanguinem redempri amarunt effundere.

Mais c'est trop s'arrester à un point, qui certainement ne peut estre qualifie d'essentiel selon vos propres principes. Je le gum sangulais finis donc par les paroles de vostre sçavant Grotius : Ceux. là, dit-il, me font pitié, lesquels pour se conserver l'usage du Symbole du Sang de JESUS. CHRIST, le sont plus à répandre une si grande quantité du sang humain , racheté par le Sang de Jesus-Christ.

Il faut aussi que je vous avouë que cette Communion sous la seule espece du pain, qui ne s'est pas tant introduite dans l'Eglise par les Ordonnances de nos Prelats, que par l'usage & le fait des peuples, appuyé toutefois du consentement tacite des Evêques, comme parle un de nos anciens Controversistes 4; cette Communion, dis-je, n'a pas tellement esté défenduë par l'Eglise, qu'elle ne se soit reservée, dit M.de Meaux, b rius spociei le rétablissement de la Communion sous les deux especes, suivant que cela fera plus utile pour la parx & pour l'unité.

Voila l'esprit du Concile de Trente, qui a fait conclure au mandato, quam Pere Veron c, que l'Eglise peut satisfaire à ceux qui demandent l'usage du Calice, & qu'elle y satisferoit, comme il estime, si cela tions tamen devoit faire coffer le Schisme. Les Evêques de Walembourg d

ajoûtent qu'elle le feroit sans aucune peine.

a Cofferns in Ench. cap. 10. Hoc diligenter Communionem non tam Episcoporum populi ulu & fatto connivenpræfelibes, irrepfiffe. b Expefit, \$42. 114.

e Perit Episome de toutes les Controverses , page 148, a edit, d In compend, Controvers, particul, cap. 41. om. 2, p. 17. De fola vini guttå eft omnis Protefiantium quercia, non difficulter (Indulgente Ecclefit) fopienda , fi in reliquis accederent,

ARTICLE XIII.

Et le plus important de cet Ouvrage.

Cela me contente, reprit-il, mais il me reste deux difficultez considerables, lesquelles m'empêcheront toûjours de rentrer dans la Communion de l'Eglise Romaine. La premiere, c'est que quand je demeureray d'accord qu'il n'y a rien d'essentiel qui nous divise, cependant je ne puis me réunir avec une Societé, qui condamne imprudemment comme des heresies beau. Confiderations coup de choses qui ne le meritent pas. J'en donneray pour exemple ce Circulaites de que le Concile de Trense a anathematisé, ceux qui disent que les l'Assemblée du Sacremens de la nouvelle Ley ne conferent pas la Grace, ex opere Clerge, pagsa. operato. Et ceux qui difent que l'intention des Ministres n'est pas requise anand ils font & qu'ils conferent les Sacremens. Et ceux qui disent qu'on ne doit pas reserver l'Eucharistie dans un Ciboire. Et ceux qui nient que la Confession Sacramentale soit inflituée de droit divin. Et cenx qui nient que l'Evêque ait droit de reserver des cas, si ce n'est pour la police exterieure. Et ceux qui croyent la Communion de l'Eucharistie necessaire aux petits enfans. Et ceux qui croyent qu'il fandroit abroger les Messes privées. Et cenx qui ne croyent par les Ordres Mineurs. Et ceux qui ne tiennent pas que les Causes Matri. moniales n'appartiennent pas aux Juges Ecclesiastiques.

La seconde, quoyque je ne croye pas que les choses qui nous divisent soient essentielles, toutefois je suis persuade que vous errez touchant la plus grande partie de ces Controverses de soy indifferentes pour le salut, & que je ne pourrois estre reçû dans vostre Eglise sans faire profession de les croire, contre le sentiment de ma propre conscience : Car de quelque fur les Leures petite importance que soient des opinions dans la Religion, des que la conscience nous avertit que ce sont des erreurs, elle ne nous permet plus de faire profession de les croire, bien qu'elle nous permette de les

Confiderations Circulaires . page 113.

tolerer dans ceax qui les croyent.

Il est aisé de vous satisfaire sur ces deux difficultez, luy dis-je, je vous demande, peut-on demeurer dans un estat où l'on n'a pû passer sans Schisme? On ne le peut pas, me dit-il, car ce seroit continuer à vivre dans le Schisme. Cela estant, luy dis-je, on est donc absolument obligé de rentrer dans l'état, d'où nos Peres n'ont pû sortir que par le Schisine, quand nous voyons que les causes de leur separation n'étoient pas fuffisantes pour l'autoriser ? On y est obligé, reprit-il, parce qu'il y a autant de peril à vivre dans le Schisme, du moins quand on en a connoissance, qu'à estre Auteur du Schisme.

Ie n'en demande pas davantage, luy repartis-je, pour fatisfaire à vos deux questions. Elles consistent à scavoir si l'on se peut separer de l'Eglise pour des erreurs qu'on sçuit n'estre d'aucune consequence pour le falut; ou pour des veritez dont on est d'accord avec l'Eglise; parce qu'elle prive de sa Commu.

Confiderations page 114.

du Confidoire.

nion tous ceux qui ne les tiennent pas en conformité avec elle. Or vous ne pouvez pas ne point condamner toute separation, qui Att. 31 chap.s. ne sera fondée que sur ces deux causes. Je vous ay déja fait voir que c'étoit une chose decidée dans vostre discipline. Que Daillé, Mestrezat, & Jurieu le declaroient en propres termes. On manque de Charité, dit Mestrezat (c'est à dire on est Schis-

matique) de ne vouloir pas communiquer avec ceux qui conviennent avec nous dans les points effentiels & suffisans au salut , sous Traité de la ombre de quelques créances differentes. Il y a de certaines veritez, dit M. Jurieu, qu'on doit facrifier à la paix ; & l'on n'est en façon tte 6, pag 308, du monde excusable, quand on rompt avec une Eglise dont on faisoit partie, parce qu'elle a condamné des veritez que l'on défend, si elles Blondel, Hor. ne sont pas de l'effence de la Religion. Ainsi quoique tous vos plus

confiderables Auteurs regardent les points que vous avez deci-

Puissance de l'Eglife , let -

nebek . Bochare,

Marais, Jurieu, &cc.

dez contre les Arminiens dans le Synode de Dordrecht, comme n'étant pas effentiels à la Religion, toutefois ils condamnent de

de Schisme les Arminiens, pour s'estre separez à cause des decisions de ce Synode. Et cependant ils se sont separez sur le même fondement que vous alleguez maintenant; que dans les questions qui ne sont point du fond, ou de l'essence de la Religion, on doit laisser à un chacun la liberté d'en croire & d'en dire ce qu'il voudra. Or si ce principe est faux, lorsqu'il est question de veritez dont on n'est pas persuadé avec l'Eglise qui les decide, à plus forte raison on n'a pas droit de se separer pour des veritez dont on est d'accord avec elle, sous oin-

bre qu'elle les decide fous peine d'anathême.

Ainsi je soutiens, qu'il n'y a rien de plus faux que les deux principes que vous avancez maintenant, selon l'Auteur des Considerations sur les Lettres Circulaires du Clergé, qu'on dit estre M. Claude. La contrainte, dit-il, en ce cas, où il s'agit d'opinions de nulle importance à la Religion, est une legitime Considerations cause de separation. Il faut, continuë-t'il, dire la même chose de rage 114. plusieurs points, que les Protestans tiennent pour des veritez, & sur lesquelles il n'y a point de different entre l'Eglise Romaine & eux. mais qu'elle a decidez sur peine d'anathème. C'est continuay-je, canonifer entierement l'independentisme, & ne donner aucune autorité aux Synodes; car selon cette doctrine, quoiqu'ils decident on n'est pas obligé de les croire, quand même on seroit persuadé qu'ils n'auroient decidé que la verité. Si ce sont des points essentiels on ne le doit pas; car selon vos principes chaque particulier est seul juge de sa Foy dans ces points, dont il ne reconnoist d'autre regle que l'Ecriture. Si ce sont des points de nulle importance, on ne le doit pas aussi selon les nouvelles lumières de M. Claude, quoiqu'on soit d'accord fur ces points avec ces Synodes.

Ainsi nulle autorité dans les Synodes. La Religion dépend en tout du caprice de chaque particulier, & on nous rejette dans la confusion qu'on a vû naistre il y a quarante ans en Angleterre, où il y avoit presque autant de Religions que de teltes differentes.

Mais rien ne fait mieux voir combien la pretention de M. Claude est absurde, que l'exemple même dont il se sert. Pourquoy, dit-il, prononcer Anathême contre ceux qui ne tiennent pas pour bon & valide le Bapteme administre par les Heretiques? Toute l'Eglise d'Affrique a cu cette créance du temps de Saint Cyprien. Il pouvoit encore prendre pour exemple la question de la Pâque & pluseurs autres. Toutefois rien n'est plus certain, que I V. Partie.

IC

l'Eglise ancienne a regardé comme Schismatiques, ceux out ne se sont pas voulu conformer à ses Ordonnances, touchant ces pratiques: & je puis dire que M. Claude ne trouvera gueres d'approbateurs de cette nouvelle découverte, même parmi-

ceux de son party.

Avec quel front peut-il avancer que les decisions sur peine d'anathême, des choses de soy indifferentes, sont une raison suffisante pour pouvoir entretenir le Schisme avec l'Eglise qui les a decidez? Car cette imagination ne peut estre fondée que fur ce que l'Eglise feroit des points essentiels de ces choses indifferentes. Or quant cela seroit, cesseroit-elle d'estre la vraye Eglise, supposé qu'elle retienne d'ailleurs tous les principes du Christianisme, comme M. Claude même l'accorde de l'Eglise Romaine ? Non certainement, selon la doctrine de ses Confreres, & la pratique de toute sa Societé.

Voicy comme parle Mettrezat , Ajouter , dit-il , des veritez criture Sainte, humaines aux divines, n'empêche point que les veritez divines ayens Dip. 6, de fidei leur efficace & lumiere suffisante, & même abondante à Salut. Clauberge : Quoiqu'on ait ajonté quelque chose aux veritez de For neceffaires à salut, cela importe peu : parce que selon les furisconsultes, ce qui est de trop ne nuit point; & que dans le plus, le moins se

trouve toujours, comme la partie dans le tout.

De plus, continuay je, vous avez offert voltre Communion aux Lutheriens; & toutefois il est certain, & vous en demeurez d'accord, qu'ils font des points essentiels de ceux que vous ne croyez point avec eux, & que vous regardez comme indifferens pour le falut. Par exemple, celuy de la presence réelle que vous tenez comme indifferent, a toujours esté regardé par la Societé des Lutheriens comme essentiel; & ils ne se sont jamais unis avec vous que vous n'ayez fait profession de le croire, comme il paroist par l'union de Wittemberg en 1646. & par celle de Sendomir en 1570. En un mot, il n'y a qu'à lire un de vos Auteurs, pour apprendre que les Lutheriens ont encore maintenant beaucoup plus d'aversion pour vostre Communion, que pour celle de l'Eglise. Cet Auteur vous apprend que dans la Conference de Montbeliard, Jacques André ne voulut pas traiter Beze de frere, quoique Beze l'en qualifiast. Que Scultet voulant traiter de la paix avec les Theologiens de Tubingen, en reçût cette réponse, qu'ils ne reconnoistroient jamais les Calvinistes pour leurs freres en CHRIST. Que dans ce fiecle Hulseman, Theologien de Wittemberg, a fait un Livre,

Bid. pag. 119. Les principes du Christianifme, font encore communs par la grace de Dieu,aux deux partis.

Traité de PE-1.2,C 1.pag. 8f. vericate fundamentals contra Vaalemburchios,n.21.

Hornebek in Summa Controverliarum de Lusberants. Pag. 688, a. edie.

pour prouver que le Calvinisme ne se peut pas reconcitier avec le Lutheranisme, & que dans la Conference de Tourn en 1645. le même Lutherien empêcha que les Pretendus Reformez ne se dissent avoir Communion de Dogmes avec les Theologiens de la Confession d'Ausbourg. Qu'Errardus accuse les Calvinistes de n'avoir laissé aucun article essentiel en son entier . & qu'il est aussi difficile qu'ils se reunissent avec les contreteria-Theologiens de la Confession d'Ausbourg, que Jesus-Christ prefatione. avec Belial, Il dit que Hunius, Kutterus, Sigwartus, Frideric-Balduinus, Weberus, & Walterus ont ecrit pour prouver la même chose. Que Schlusselburgius appelle les Calvinistes, des Blasphemaseurs, des Faussaires de l'Ecrisure Sainte, des Heretiques manifestes, des Ministres du demon, qui n'ont presque aucune doctrine qui foit saine, touchant tous les articles de la Religion Chrétienne. Que Zacheus Faber a fait un Livre en Allemand, pour prouver que la Religion de plusieurs Calvinistes est plus méchante que celle des Papistes ; qu'ils sont pis que ceux qui ont grucifié Jesus- Christ; & que les Payens, que le Turc, & que le diable. Que Jean Affelman, Professeur à Rostoch, a cerit pour montrer, que le Dien des Calvinifies est le même que le diable. Que Calovius prouve par plusieurs raisons, que les démeslez entre les Lutheriens & les Calvinistes sont essentiels, & que les Calviniftes différent de la Confession d'Ausbourg en dix articles; que le dessein de les réunir est diametralement opposé à la parole de Dieu, & sent le Samaritanisme.

Le même Hornebek affure, que le nombre des Lutheriens qui ont defiré leur union avec les Calvinifles, à commencer par Melanethon, Ibid + 27.23. est si petit, qu'on les peut presque compter par les doigts, & que ce petit nombre est regardé par tous les autres comme Schismatique.

Donc comme le Synode de Charenton de 1631. n'a pas laisse de juger les Theologiens Sedateurs de la Confession d'Ausbourg, dignes de vostre Societé, & en estat de salut; il faut que vous reconnoissiez qu'il n'importe pour le salut, qu'on fasse des points fondamentaux de ceux qui sont indifferens, pourvà qu'on retienne les points essentiels de la Religion. Ce que vous avoûez se trouver dans l'Eglise. Mais enfin, me dit ce Ministre, je veux que cela soit, au moins on ne me peut obliger à faire profession de croire comme des veritez des choses indifferentes, lorsque je suis persuadé que ce sont des erreurs. Je reponds, luy disois-je, que vostre discipline propre vous y oblige, comme je vous l'ay deja fait voire

In Epift, ad Pelarguen.

Il y a des veritez, dit M. Jurieu, qu'il faut facrifier à la paix,

& ce sont celles dont vous parlez maintenant.

Calvin dans sa Lettre à ceux de Wesel du 13. Mars 1559. Il est, dit.il, permis aux ensans de Dieu de s'assujettir à beaucoup de choses, lesquelles ils n'approuvent pas, asin que l'Eglise de Dieu ne se divise pas par nostre grande rigueur & nostre chagrin.

the funding par majore granuc regions of major congrin.

E un un mot, continuay-je, vous ne recevez personne dans vostre Communion, qu'il ne sasse vostre profession de Foy.

Cenendant vous avoirez qu'il y a plusieurs articles dans cerre

vostre Communion, qu'il ne fasse vostre profession de Foy. Cependant vous avoûez qu'il y a plusieurs articles dans cette Profession qui ne sont point essentiels. Celuy de la Realité, ceux de la Predestination & de la Grace, & plusieurs autres, Je suppose donc qu'un particulier croyant le contraire de ces articles, ou les croyant avec vous indisferens au salut, pense avec M. Claude, que c'est une raison suffisante pour qu'on ne puisse obliger personne à faire profession de les croire. Cela supposé, voila vostre Societé Schismatique, selon les principes de M. Claude, & vous estes consequemment obligez de reformer vostre Profession de Foy, pour éviter ce mal, comme il voudroit que nous reformassions celle du Concile de Trente, pour donner lieu à ceux de vostre Communion de

rentrer dans l'Eglise.

Donc, pour le repeter encore une fois, je soûtiens qu'érant persuadé, comme vous me paroissez l'estre, & comme il est aisé d'en convaincre les plus entestez de vos Confreres, qu'il n'y a dans la creance de l'Eglise aucun Dogme, ny aucune pratique, que vous puissiez regarder comme des erreurs essentielles, des qu'on vous explique nettement ce que nous en tenons, vous ne pouvez en conscience demeurer separez de cette Eglise, ny sur le pretexte que l'Eglise fait des points effentiels de ces choses indifferentes, ny sur ce que vostre conscience vous dicte que ce sont des erreurs. Car en cette rencontre il faut captiver son esprit & ses lumieres, en les soûmettant à celles de l'Eglise. Autrement il faut lâcher la bride à toutes les Heresies & à tous les Schismes, & il faut necessurement en souffrir dans le monde tout autant que le caprice des Hommes sera capable d'en inventer. Estranges extremitez, luy disois-je, où l'aveuglement d'une Pretenduë Reformation jette ceux mêmes de vos Ministres qui ont la reputation d'estre habiles. Mais Dieu ne permet ces choses qu'afin que ceux qui prêchent que si l'on s'engage dans les erreurs de ses Conducteurs, non seulement les Conducteurs periront à cause de leurs ergeurs ; mais ceux qui les auront suivis periront Confiderations auffi ésernellement, ayant perdu toute forte de creance aupres pag. 191. de ceux qu'ils font profession de conduire, s'en voyent abandonnez à leur propre confusion, s'ils ne rentrent en eux-mêmes pour leur donner un prompt exemple de repentance &

de conversion, en rentrant aussi tost dans l'Eglise.

Laisson là ces reflexions, reprit ce Ministre, c'est la bonne foy d'un chacun de nous qui sera nostre Juge. Ainsi ne nous jugeons point les uns les autres. Mais enfin, luy dis-je, estesvous pas persuadé que vous ne trouvez rien d'essentiel qui vous separe de nous. Cela est vray, me dit-il, si tous ceux de l'Eglise Romaine pensoient comme vous, touchant les Controverses dont il y a si long-temps que nous disputons. Mais quand ils ne penseroient pas de même, luy disois-je. pourquoy les croiriez-vous plutoit que moy touchant les fentimens de l'Eglise. Si ce que vous me dites, reprit-il, estoit autorisé par quelque Concile, ou par une grande Assemblée des plus habiles de vostre Eglise, je le croirois, & je m'y rendrois volontiers. Mais, luy dis-je il est autorise par le Concile de Trente, que toute l'Église reçoit dans la décision de ses Controverses. Il est vray, repliqua-t-il; mais vous ne l'expliquez pas tous de la même maniere. Que vous fait cela, reprisje, s'il vous est libre d'embrasser avec nous les explications que nous jugeons les plus raifonnables. Je voudrois donc, me dit-il, que vous me donnassiez une explication nette & précise de tous les points dont nous venons de parler, & que vous la rendissiez publique, afin que si elle estoit approuvée parmy vous, nous nous y pussions arrester. N'avez-vous pas, luy dis-je, l'Exposition de nostre Doctrine par M. de Meaux. Il est vray, reprit il, mais elle me paroit un peu trop étendue & raisonnée, & elle ne contient pas même tous les articles dont nous venons de parler.

Pour cette maniere étenduë & raisonnée, repliquay-je, elle est plus propre à se faire lire & à se faire sentir, & vos professions de Foy mêmes n'en sont pas éloignées. Il ne me paroist pas aussi qu'on ait omis dans cet Ouvrage aucun article essentiel, ou que vous puissiez croire vous fournir des raisons de separation. Car pour l'intention de celuy qui administre le Sacrement, dont il n'y est point parlé, vous estes demeure d'accord que l'Auteur des Motifs invincibles, avoit tres-bien montré que vous n'en pouviez faire une cause de

vostre separation, supposé la maniere dont il vous a fait voir qu'il suffit de la croire parmy nous. A quoy tient-il donc maintenant, luy disois-je, que vous ne rentriez dans l'Eglise. Pour moy, répondit.il, je ne le puis faire dans ce temps icy, parce qu'il sembleroit que je le ferois pour éviter la persecution, ou pour en tirer quelque recompense. En un mot, la crainte d'estre accusé de lâcheté ou d'avarice, me sont deux grands obstacles à me réunir à vous, d'autant plus que je croy me pouvoir sauver en vivant comme je fais. C'est ce qui vous trompe, luy dis-je, car enfin Daille dans son Apologie, & tous vos autres habiles Ministres demeurent d'accord que s'il n'y a point d'erreurs essentielles dans nostre crovance, comme vous en convenez maintenant, vous estes absolument obligez de vous réunir avec nous. Pour la crainte que vous objectez, je vous en laisse vous même le Juge devant Dieu, vous souvenant de la parole du Sauveur du monde, contre ceux qui rougissent de le confesser devant les Hommes,

Mais enfin, me dit il, on nous menace, & même on nous fait des violences tous les jours, ce qui n'est pas fort propre à persuader une Religion. Vous sçavez, continua-t il, que rien n'est plus constant dans la Doctrine des Peres que cette maxime, la Religion se doit persuader, & non pas se contraindre par le ser ny par les armes. Cela cstant, comment voulez-vous que nous

rentrions dans l'Eglise Romaine.

Réponse Apologerique, & Considerasions,

A cela je luy répondis, qu'il faut regarder ceux contre lesquels les Peres ont êcrit de la sorte; & qu'en le faisant on trouve que c'étoient des Payens, ou d'autres personnes qui n'employoient que les violences pour arrester le cours de ce qu'ils pretendoient estre des erreurs; ce qui n'avoit pas lieu maintenant, puis qu'on s'appliquoit bien plus à convaincre ceux de sa Religion par des écrits solides, que par des armes temporelles. Au reste, luy dis je, afin que vous ne vous y trompiez pas, je vous crois maintenant dans un estat auquel on vous pourroit forcer avec justice à rentrer dans l'Eglise, Car quand on a reduit les gens à ne pouvoir donner de causes de leur separation, comme je crois l'avoir fait à vostre egard dans cette Conference, il est hors de doute qu'on les peut obliger à y renoncer, & que s'ils sont assez opiniatres pour ne vouloir pas sortir de leur estat, on a droit de les contraindre à le faire. C'est en cette rencontre qu'on peut employer les douces violences de la charité pour forcer ceux qui en manquent, à templir du moins exterieurement, les devoirs effentiels

de cette vertu fondamentale du Christianisme.

Mais, me dit-il, nous vivons dans ce Royaume, fous la bonne foy des Edits de pacification, qu'il a plû aux Rois predecesseurs de Louis LE GRAND, de nous accorder, & nous croyons qu'il aura du moins autant de bonté pour nous, que ceux dont il possede les Couronnes. Ce n'est point, repartisje, violer les Edits de pacification, que de vous offrir une paix & une reconciliation entiere. Vous effiez des Sujets revoltez contre l'Eglise & contre l'Estat; on a traité avec vous en yous faisant renoncer à la derniere de ces revoltes, & en vous accordant certaine liberté de vivre selon vostre Pretenduë Reformation, parce qu'on vous a crû alors trop entestez & trop prevenus de vos erreurs, pour vous en pouvoir détromper. Maintenant les choses sont sur un autre pied, vous n'estes plus dans les termes de vos Peres. En un mot, vous estes obligez d'avouer qu'ils n'avoient point de cause suffisante pour autorifer leur separation; vous ne pouvez pas aussi soutenir voltre Schisme, & je vous av fait voir que les raisons generales que vous apportiez pour le colorer, ouvroient la porte à toute sorte de licence & de libertinage; qu'elles portoient même à secouer le joug des puissances, & à faire revolter les Sujets contre leurs Princes legitimes.

Je pourrois icy vous objecter la Conspiration nouvellement decouverte en Angleterre, que Dieu semble n'avoir permise, qu'afin que ceux qui faisoient faire le procez aux Catholiques de ce Royaume, sous pretexte d'un dessein de revolte, qu'ils n'ont pû prouver par aucuns témoins dignes de foy, fussent manifettement eux-mêmes convaincus de la plus atroce fedition qu'on puisse former contre un Estat. La seule declaration du Roy d'Angleterre touchant cette Conspiration, fait voir qu'elle a este conçue par des Puritains ou purs Calvinistes de ce Royaume, par un faux zêle de vostre Religion, que le Roy lacques jugea, tres folidement, estre ennemie de tous les Estats Monarchiques, comme je vous l'ay deja fait remar-

quer : mais je ne m'arreste pas à ces sortes de faits.

le vous av fait voir de plus, entrant dans le détail de vos rations, que vous ne pouviez marquer aucune erreur essentielle dans la croyance ny dans la pratique de l'Eglife. En un mot, en conferant vos actes publics depuis le commencement de vostre Prerendue Reformation, & les écrits de vos Docteurs les uns avec les autres, il est plus évident que le jour que vous n'avez jamais pû donner aucune raison pour excuser vôtre revolte contre l'Eglise Que celles que vous avés donné publiquement dans un temps, ont esté regardées par vous-mêmes comme nulles dans un autre; & que ce qui ne vousa fait nulle peine autrefois, vous paroist aujourd'huy un monstre d'erreur.

A consulter de même vos Auteurs, toutes nos Controverfes font essentielles, & nulles ne le sont, Elles le sont toutes. felon quelques-uns; & nulles ne le font, selon les autres, Ausquels croira-t'on? Puisque ce sont des gens d'une égale autorité, excepté que les plus sçavans & les plus honnestes gens de vos Confreres, font toûjours ceux qui diminüent le plus le nombre de nos Controverses, comme il est évident par les écrits des Casaubons, des Wossius & des Grotius, qui font sans contredit les trois plus grands Hommes, que vous avez jamais eû dans vostre Secte. Cependant toutes ces perfonnes vivent & meurent dans vostre Communion, & cela feul nous suffit pour en conclure contre vous, que vous ne pouvez regarder les points dont ils conviennent avec nous comme des erreurs dangereuses au salut. Mais, interrompit ce Ministre, n'y a-t'il pas aussi du partage parmy vos Docteurs. Je l'avoûë, luy dis je, mais ce n'est pas dans les points qui nous separent de vous. En un mot, nous avons nostre regle, qui est la Profession de Foy du Concile de Trente, dont yous ne trouverez pas qu'aucun de nous s'écarte,

Mais enfin, poursuivis-je, pour finir cette Conference, je ne vous demande que de m'accorder encore une fois ce que je vous ay prouvé évidemment par le témoignage de vos propres Auteurs, & par la simple explication de nostre Doctrine, qu'il n'y a nulle erreur essentielle dans la croyance ny dans la pratique de l'Eglise. Et qu'ainsi on se peut sauver en vivant felon sa croyance & selon ses Loix. Je vous l'accorde, me dit-il. Donc, luy repartis-je, vous estes obligez de vous réunir avec elle. puisque j'ay détruit toutes les fausses raisons que vous apportez pour vous dispenser de le faire. Or vous ayant convaincus que vous estes obligez de rentrer dans la Communion de l'Eglise. il est certain que ce seroit authorifer vôtre méchante foy, que de vous laisser jouir plus long-temps de la liberté de faire l'exercice de vostre Religion, qui vous est accordée par les Edits 10-1-1日に 三日の五級 強なる日日

de Pacification. Service of the last

The FIN. of the second of the second



NOUVEAU RECÜEIL

POUR ET CONTRE

LES PROTESTANTS,
PARTICULIEREMENT

EN FRANCE.

QUATRIE' ME PARTIE.

CONTENANT LA REVOCATION

de l'Edit de Nantes.

ET les Edits, Declarations & Arrests rendus depuis.

EDIT DU ROY.

Portant défenses de faire aucun Exercice public de la Religion Pretenduë Reformée dans son Royaume.

Registré en la Chambre des Vacations le 22. Octobre 1685.

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous presens & à venir, Salut. Le Roy Henry le Grand nôtre IV. Partie. Ayeul de glorieuse memoire, voulant empêcher que la Paix qu'il avoit procurée à ses Sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des Guerres Civiles & Etrangeres, ne fût troublée à l'occasion de la Religion Pretendue Reformée, comme il estoit arrivé sous les Regnes des Roys ses Predecesseurs; auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, reglé la conduite qui seroit à renir à l'égard de ceux de ladite Religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice, estably des Juges extraordinaires pour leur administrer la Justice, & enfin pourvû même par des Articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé necessaire pour maintenir la tranquillité dans son Royaume, & pour diminuer l'aversion qui estoit entre ceux de l'une & l'autre Religion, afin d'estre plus en estat de travailler, comme il avoit resolu de faire, pour réunir à l'Eglise ceux qui s'en estoient si facilement éloignez. Et comme l'inrention du Roy nostredit Ayeul ne pût estre effectuée à cause de sa mort precipitée, & que l'execution dudit Edit fut même interrompüe pendant la minorité du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, par de nouvelles entreprises desdits de la Religion Pretendue Reformée, ellesdonnerent occasion à les priver de divers avantages qui leur avoient esté accordez par ledit Edit : Néanmoins le Roy nôtredit feu Seigneur & Pere, usant de sa Clemence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nismes, au mois de Juillet mil six cens vingt-neuf, au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau esté rétablie, ledit seu Roy animé du même esprit & du même zele pour la Religion, que le Roy nostredit Ayeul, avoit resolu de prositer de ce repos, pour essayer de mettre son pieux dessein à execution. Mais les Guerres avec les Etrangers estant surventies peu d'années après, ensorte que depuis 1637, jusques à la Tréve conclue en l'année 1684, avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant esté peu de temps sans agitation, il n'a pas esté possible de faire autre chose pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des exercices de la Religion Pretendue Reformée, par l'interdiction de ceux qui se sont trouvez establis au prejudice de la disposition des Edits, & par la suppression des Chambres My-parties, dont l'érection n'avoit esté faite que par provision. Dieu, ayant enfin permis que nos Peuples jouissant d'un parfait repos, & que nous mêmes n'étant pas occupez des soins de les proteger

contre nos Ennemis, ayons pû profiter de cette Tréve que nous avons facilité à l'effet de donner nostre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au succez du dessein des Roys nosdits Ayeul & Pere, dans lequel nous sommes entrez dés nostre avenement à la Couronne. Nous voyons presentement avec la juste reconnoissance que nous devons à Dieu. que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposez, puisque la meilleure & la plus grande partie de nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, ont embrassé la Catho. lique, & d'autant qu'au moyen de ce, l'execution de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui a esté ordonné en faveur de ladite Religion Pretenduë Reformée demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux, pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confusion & des maux que le progrez de cette fausse Religion a causez dans nostre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & 1 tant d'autres Edits & Declarations qui l'ont precedé, ou ont esté faits en consequence, que de revoquer entierement ledit Edit de Nantes, & les Articles particuliers qui ont esté accordez ensuite d'iceluy, & tout ce qui a esté fait depuis en faveur de ladite Religion.

REMARQUES.

EUX qui litont cet Ouvrage vertont assez, que lorsqu'on en a commencé l'Impression les choses n'étoient pas en l'état où elles se trouvent quand on est prés de la finir. On croyoit ne donner au Public que ce qui est compris dans les trois premieres Parties de ce Livre: Mais heureusement pout la Religion Catholique, & pour le couronnement de cet Ouvrage, la Révocation de l'Edit de Nantes, & ce qui s'est fait depuis au Conseil de 5a Majessé, nous soutnit la matiere d'un quatrième Recüeil; qui ne laissera iten à destret touchant l'Histoire de l'établissement, du progrez & de la décadence de la R. P. R. dans ce Royaume.

Si on prend la peine de lire nos Remarques sur l'Edit de Nantes, on vetra dans la premiere en la page 113, de ce Livre, qu'il eftoit de nature à pouvoir estre revoqué, par plusieurs raisons que nous y avons rapportées, & par l'aveu même du sçavant Grotius, qui a vêcû & est mort, comme je l'ay fait voir ailleurs, dans la Communion Pretendue Resormée, quoiqu'il n'en approuvast pas tous les Degmes; ce qui luy estoit communa

avec les autres habiles Gens de ce party.

Grotius parlant de luy même témoigné, qu'il a toûjours fouhaité qu'on gath les Edits accordez dans ce Royaume à ceux de la Religion Pretendue Reformée. Toutefois, dit-il, les Pretendus Reformez doivent (çavoir

In Discussion ne Rivetiani Apologetici anni 1645 pag. 22 que ces Edits ne sont pas des Traitez d'alliance; mais des Loix faites par les Roys pour l'utilité publique, & sujettes à revocation lotsque le bien qui Resormates se des tevoquer. Editta qua in Gallis fatta sunt, pro sis qui Resormates se dicum, nec resergia, nec immunata; se qui mu diligentissime servara vesit Grotius, ejusque rei & multos & magnos habet testa. Sed novint tamen illi, qui Resormatorum sibi imponunt vecabulum, non esse illa sedera, sed Regum Editta, ob publicam setta utilitatem, & rovesabilta si aliud Regibus publica utilitas suascrit.

Il est certain que le plus grand bien qui puisse arriver à tous ses Sujets d'un grand Royaume, est, qu'ils soient réünis dans une même Religion; or c'est l'avantage present de la France, sous le Regne de LOUIS LE GRAND; Ce Prince aprés s'estre appliqué à faire observer à ceux de la Religion Pretenduë Resormée, les Edits qui lear a voient esse accorder par ses Ayeuls, leur a ols ensuite les graces dont ils jounitoient, plûtost par une tolerance de necessité, que par un consentement exprés, comme on l'a pû voir dans la seconde « dans la troissement exprés, comme on l'a pû voir dans la seconde « dans la troissement exprés, comme on l'a pu voir dans la seconde « dans la troissement exprés, comme on l'a provinces de son Royaume, il a revoqué, casse « annullé l'Edit de Nantes « celuy de Nismes, « generalement tout ce qui a esté fait depuis es Edits en faveur de la Religion Pretendue Resormée. Le Ciel a beny cette entreptise, comme toutes les autres de Sa Majesté, « le reste des Pretendus Resormez convertis « réunis à l'Eglise, en sont un témoignage aussi cettain, qu'il est sans exemple dans toute l'Antiquité.

T.

SCAVOIR FAISONS, que nous pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable, supprimé & revoqué, supprimons & revoquons l'Edit du Roy nostredit Ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, en toute son étendue, ensemble les Articles particuliers arrestez le deuxième May ensuivant, & les Lettres Patentes expediées sur iceux, & l'Edit donné à Nismes au mois de Juillet mil six cens vingt-neuf, les declarons nuls & comme non advenus ; ensemble toutes les concessions faites tant par iceux, que par d'autres Edits, Declarations & Arrests, aux gens de ladite Religion Pretenduë Reformée, de quelque nature qu'elles puissent estre, lesquel. les demeureront pareillement comme non advenues : & en consequence voulons & nous plaist, que tous les Temples de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, situez dans nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, foient incessamment démolis.

On peut dire que jamais on n'a vu une plus prompte, plus exacte, ny plus tranquille execution d'aucun Edit, qu'à esté celle de cet Article. En moins de trois jours les plus considerables Temples de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, ont esté démolis de sond en comble, ensorte qu'il n'en est resté aucuns vestiges.

II

De'Fendons à nos dissolutes sujets de la Religion Pretendue Reformée, de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu ou maison particulière, sous quelque pretexte que ce puisse estre, même d'exercices réels ou de Bailliages; quand bien lesdits exercices auroient esté maintenus par des Arrests de nostre Conseil.

Cet Article n'a pas esté d'abord si exactement observé par ceux de la Religion Pretendue Reformée, qu'ils ne se soient encore assemblez quelquefois les uns chez les autres pour y faire des exercices de leur Religion, nous en avons trouvé dans Paris, & dans des Villages du Diocese, lorsque nous altions chez eux pour les instruire, assemblez & faisant leurs prieres en commun, & il est certain qu'il y en a eu pluseurs qui ont enu la mèure conduire; mais comme on les a vú disposez à écourer les instructions pour se réunir à l'Eglise, il y en a eu tres-peu qu'on air punis pour le violement de ce qui est porté dans cet Article. Il est expendant de la derniere consequence qu'il soit exactement observé, supposé qu'il reste encore des Pretendus Resormez dans ce Royaum, ce qu'on ne croit pas. On peut voir dans la page 12, de ce Livre, de quelle manière on punissoit, sous le Regne de François premier, ceux qui s'assembloient ainsi contro la défense de ses Edits.

rr'I.

DE'FENDONS pareillement à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs Maisons & Fiefs, de quelque qualité que soient les Fiefs, le tout à peine contre tous nossits Sujets qui feroient ledit exercice, de confiscation de corps & de biens.

L'Exercice dont il est patlé en cet Article, est comme dans celuy qui le precéde, un exercice particulier & securet, & non un exercice public, qui leur estoit déja défendu par le premier Article: Enforte que les Seigneurs des Fiefs ne peuvent nième s'assembler dans leurs Familles pour faire l'exercice de leur Religion. Les peines mentionnées dans cet Article sont aussi portées contre ceux qui violetoient le precedent, comme il parosit par les termes qui les énoncent.

A iij i

Par l'Ordonnance du Roy du cinquiéme Novembre 1685, qui fuit inmadiarment cet Edit, Sa Majefté a interdit l'exercice de la Religion Pteendue Reformée, sur les Vaisseaux de Guerre & Marchands.

IV.

Enjoignons à tous Ministres de ladite Religion Pretendue Reformée, qui ne voudront pas se convertir & embras. ser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de sortir de nostre Royaume & Terres de nostre obeissance, quinze jours après la publication de nostre present Edit, sans y pouvoir sejourner au delà, ny peadant ledit temps de quinzaine faire aucun Prêche, Exhortation, ny autre sonction, à peine des Galeres.

Cet Article a esté executé par les Ministres qui ne se sont pas vous convertir. Mais on doit prendre garde dans la suite qu'ils ne reviennent déguifez dans ce Royaume, pour y susciter de nouveaux Sectateurs de leurs
Hérésies; & il n'y a pas de doute que ceux qui seroient assez téméraires
pour l'entreprendre, ne meritassent même une plus grande peine que celle
qui est portée dans cet Article.

V

Voulons que ceux desdits Minsteres qui se convertiront, continuent à jours leur vie durant, & leurs yeuves aprés leur decez, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de Tailles & logement de Gens-de-Guerre, dont ils ont jouy pendant qu'ils faisoient la fonction de Ministres; & en outre, nous serons payer ausdits Ministres aussi leur vie durant, une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs semmes jouïront aussi aprés leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI.

Que si aucuns desdits Ministres desirent se faire Avocats ou prendre les degrez de Docteurs és Loix, nous voulons & entendons qu'ils soient dispensez des trois années d'étude prescrites par nos Declarations; & qu'aprés avoir suby les examens ordinaires, & par iceux estre jugez capables, ils soient reçus Docteurs en payant seulement la moitie des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette sin en chacune Université.

Dh Zed M Google

Ces deux Articles, quoique tres -favorables aux Miniftres & à leurs familles , ne les ont pas cependant portez à se réunir tous à l'Eglise.

On en seroit plus surpris si Saint Augustin ne nous avoit enseigne, que Ppist, ad Vinl'Ambition qui regne souvent parmy les Schismatiques, fait qu'il y en a qui connoissant la verité ne laisent pas de la combatre, & se font un point d'honneur de ne point revenir de leur égarement. A quoy il faut ajouter que les Ministres se sont flatez de trouver chez les Protestans des Estats voisins de la France, d'aussi grands avantages que ceux qu'ils ont quitter dans ce Royaume.

centium 48. urta novana Editionem 91.

VII.

DE'FENDONS les Ecoles particulieres pour l'instruction des Enfans de ladite Religion Pretenduë Reformée, & toutes les choses generalement quelconques, qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse estre, en faveur de ladite Religion.

Nous avons observé sur l'Article 37, des particuliers de l'Edit de Nantes, que les P.Reformez ne pouvoient avoir de petites Ecoles, que dans les lieux od ils avoient des Temples. Il faut fur tout remarquer ce qui est repeté deux fois dans cet Edit, que Sa Majesté défend toutes les choses generalement quelconques , qui penvent marquer une concession , quelle que ce puille oftre, en faveur de ladite Religion Pretendue Reformée.

VIII

A l'égard des enfans qui naistront de ceux de ladire Religion Pretenduë Reformee, voulons qu'ils foient doresnavant baptisez par les Curez des Parroisses. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Eglises à cet effet là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande s'il y échet . & seront ensuite les enfans élevez en la Religion Catholique. Apostolique & Romaine, à quoy nous enjoignons bien expressement aux Juges des lieux de tenir la main,

Par les Declarations du vingt-unième Juillet 1683. & vingt-fixième Juillet 1685, tapportées dans la troisième partie de ce Recüeil, les enfans au dessous de quatorze ans doivent estre élevez dans la Religion Catholique, quand leurs peres sont convertis, ou leurs meres estans en viduité. Et par la Declaration du Roy verifiée le 17. Novembre 1685. qu'on trouvera cy. après, il est porté, qu'il ne sera plus donné de Tuteurs de la Religion Pretenduc. Reformée, aux enfans des peres & meres de cette Religion.

ET pour user de nostre Clemence envers ceux de nos Sujets

de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui se seront retirez de nostre Royaume, Pass & Terres de nostre obéissance, avant la publication de nostre present Edit, nous voulons & entendons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois, du jour de ladite publication, ils puissent & seur soit loisible de r'entrer dans la possession de leurs biens, & en jouir tout missi & comme ils auroient pâ faire s'ils y estoient toûjours demeurez; au contraire, que les biens de ceux qui dans ce temps là de quatre mois ne reviendront pas dans nostre Royaume, ou Pass & Terres de nostre obesissance, qu'ils auroient abandonnez, demeurent & soient conssisquez en consequence de nostre Declaration du vingtième du mois d'Aoust dernier.

Par la Declaration du Roy, registrée en Parlement le vingt huit éme Novembre 1685 ceux de la Religion Pretendue Reformée qui reviennent dans le Royaume, sont obligez de déclarer leur retour aux Baillis ou à leurs Lieutenans, aux Bailliages & Senéchaussées, dans le Ressort desquels sont situez leurs Maisons & demeures ordinaires. Et par la Declaration registrée en Parlement le dix septième Novembre 1685, la moitié des biens de ceux de la Religion Pretendue Reformée, qui se sont retirez du Royau, me, doit estre donnée aux Dénonciateurs,

X.

FAISONS tres-expresses & iteratives désenses à tous nos Sujets de ladite Religion Pretendue Reformée, de sortir, eux, leurs semmes & ensans de nostredit Royaume, Païs & Terres de nostre oberssance, ny d'y transporter leurs biens & effets, sous peine pour les hommes des Galeres, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes.

Ce qui est potté dans cet Article contre les Hommes avoit déja esté ordonné par la Declaration du Roy, registrée en Parlement le vingt-sixéme Justier 1685, cette Declaration commitor la peine de mott, pottée par l'Edit du mois d'Aoust 1669, on celle des Galeres: Mais il n'y estiot point parlé des semmes & enfans de ceux de la Religion Pretendue Reformée, ny du transport de leurs biens & essent à quoy on a tres-prudemment pourvû par cet Article. L'on pourroit aussi étendre ces défenses pour un certain temps aux Nouveaux Convertis, pour empêcher ceux qui auroient fait frauduleusement abjuration de leurs erreurs, de pouvoir se retirer ensure, ou faire passer leurs enfans ou leurs biens dans les Pais Etrangets.

X I.

Voulons & entendons, que les Declarations renduës contre les Relaps foient executées selon leur forme & teneur. Pourront Pourront au surplus lesdits de la Religion Pretenduë Resormée, en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les Villes & lieux de nostre Royaume, Pays & Terres de nostre obeissance, & y continuer leur commerce, & joüir de leurs biens, sans pouvoir estre troublez ny empêchez, sous pretexte de ladite Religion Pretenduë Resormée, à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ny de s'assembler sous pretexte de Prieres ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il soit, sous les peines cy-dessius, de corps & de biens.

Les Déclarations contre les Relaps & Apostats ont esté rapportées dans la troisséme partie de ce Recueil Article trois, on les peut revoir,

La liberté qui est sey accordee à ceux de la Religion Pretendue Reformée leur auroit esté funesse, si l'on ne s'étoit appliqué comme l'on a fait par les ordres de Sa Majesté à les instruire & à les convaincre de leurs etreurs. On y a reuss, & si l'on à employé la terreur & la crainte à l'égard de quelques-uns qui resusoient d'écourer les Instructions qu'on leur presentait avec toute sorte de patience & de charté, l'experience nous a appris, comme à saint Augustin à l'égard des Donarités, qu'il leur a esté avantageux d'estre intimidez, puisque cette crainte les a rendaus dociles, & les a forcez à ne plus Juger de la Religion qu'ils condamnoient par les calomnies & les vains discours des Ministres qui abusoient de leur credulité & de leur consance, pout les entretenir dans l'erreur & dans le Schissne.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, Baillifs, Senéchaux, Prevolts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, même en Vacations, nostre present Edit, en leurs Cours & Jurisdictions, & iceluy entretenir & faire entretenir, garder & observer de point en point, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y foit contrevenu en aucune maniere : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à togjours. nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième, Signé, LOUIS, & sur le reply, Visa, LETELLIER. Et à costé; Par le Roy, COLBERT, & scellees du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

"Enregistrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour V. Partie. B astre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement enregisfrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certister la Cour. A Paris en la Chambre des Vacations le vingt-deuxième Octobre 1685.

Signé, DE LA BAUNE.

ORDONNANCES DU ROY,

Qui interdisent l'exercice de la Religion Pretendue Resormée, sur les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, & sur sur ceux des Marchands; & désendent à toutes personnes de contribuer directement ou indirectement à l'évasion des Religionnaires qui voudrossent sortir du Royaume.

Du 25. Octobre, & du 5. Novembre 1685.

DE PAR LE ROY.

CA Majeste' ayant par son Edit du present mois interdit l'exercice de la Religion Pretendue Reformée, dans tout le Royaume; & voulant qu'il soit executé pareillement fur ses Vaisseaux de Guerre & sur ceux des Marchands : Sa Majesté fait tres-expresses défenses à tous Capitaines commandans lesdits Vaisseaux de Guerre ou Marchands, soit qu'ils fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la Pretendue Reformée, de laisser faire sur leur Bord l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, ny de permettre à ceux qui en sont de s'assembler pour prier en commun, à peine de cassation contre les Capitaines de ses Vaisseaux de Guerre, & des Galeres contre ceux des Vaisseaux Marchands. Mande Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouze Admiral de France, aux Vice-Admiraux, Lieutenans Generaux, Intendans, Chefs d'Escadre, Commissaires Generaux, Capitaines & autres Officiers de Marine & de l'Admirauté qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qu'elle veut estre publice & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Fontainebleau, le vingt-cinquième Octobre 1685.

Signé, LOUIS, & plus bas, Colbert.

DEPARLEROY.

C' A Majeste' ayant esté informée, qu'au prejudice des défenses qu'elle a faites par sa Declaration du dix huitième May 1682. & les Ordonnances renduës en consequence, à tous ses Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, de sortir de fon Royaume pour s'aller establir dans les Pays Etrangers, & à toutes personnes de contribuer à leur sortie, sous les peines portées par ladite Declaration, plusieurs Marchands, Capitaines de leurs Navires, Maistres de Barques, Pilotes, Lamaneurs, & autres ne laissent pas de faciliter ces forties autant qu'ils peuvent, & de faire trouver aufdits Religionnaires les moyens de s'évader, A quoy estant necessaire de pourvoir. Sa Majesté fait iteratives inhibitions & défenses à tous Marchands, Capitaines de leurs Vailleaux , Maistres de Barques , Pilotes Lamaneurs, & tous autres qu'il appartiendra, de contribuer directement ny indirectement à l'évasion desdits Religionnaires, à peine de trois mille livres d'amende, de plus grande s'il y échet, & de punition corporelle en cas de recidive. Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers de l'Admirauté de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, & de la faire publier & afficher par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait à Fontainebleau le cinquieme Novembre 1685. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant que les Gentilshommes nouvellement convertis à la Religion Catholique, reprendront dans les Eglifés les mêmes places que leurs Ancestres y avoient avant leur perversion.

Du vingt-troilième Septembre 1685,

UR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que beaucoup de Gentilshommes qui faisoient profession de la Religion Pretendué Resormée, en ayant fait nouvellement abjuration, il seroit convenable qu'ils pussent avoir dans les Eglises les mêmes places & honneurs dont leurs Ancestres jouissoient avant de se pervertir, asin qu'assistant au Service divin ils eussent la fatisfaction de se voir aux depireque leurs

Auteurs n'ont perdu que par leur changement de Religion, auquel ils ont esté malheureusement engagez, tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Gentilshommes nouvellement convertis à la Religion Catholique, reprendront dans les Eglises les mêmes places que leurs Ancestres y avoient avant leur perversion, & que ceux qui depuis ce temps se sont mis en possession des honneurs de l'Eglise dont ils jouissoient, seront obligez de les ceder ausdits Nouveaux Convertis; Sa Majesté laissant néanmoins la liberte de se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice aux personnes qui pretendront avoir acquis, pendant que lesdits Gentilshommes nouvellement convertis ont fait profession de la Religion Pretenduë Reformée, quelque Titre qui leur puisse donner droit de conserver lesdites places & honneurs. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis en ses Provinces & Generalitez, de tenir la main chacun dans son département à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Chambord, le vingttroisième jour de Septembre 1685. Signé, COLBERT.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nostre amé & feal Consciller en nos Confeils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Commissaire départy pour l'execution de nos ordres en la Generalité de Paris, le Sieur de Menars, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire executer l'Arrest dont l'extrait est cy-attache sous le contrecel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy rendu en nostre Confeil d'Etat, nous y estant, lequel nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de mettre à execution, sans pour ce demander autre permission: Car tel est nostre plassir. Donne à Chambord le vingt-trossième jour du mois de Septembre, l'an de grace 1685, & de nostre Regne le quarante-trossième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas: Par le Roy, Corbert, & scellé du grand. Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant que la Surseance accordée aux nouveaux Convertis par l'Arrest dudit Conseil du 18. Novembre 1680: n'aura lieu pour les Lettres & Billets de Change, ni pour les affaires que les Marchands François pourroient avoir avec les Etrangers pour raison de leur commerce.

Du cinquieme Novembre 168 5:

E R O Y ayant esté informé que les Marchands nouveaux Convertis pretendent se servir en toutes affaires du benefice de l'Arrest de Surseance accordé aux nouveaux Convertis, & particulierement en celles qui regardent leur commerce avec les Errangers; ce qui porteroit un prejudice notable au commerce de se sujets. A quoy voulant pourvoir: Sa Majesté étant en son Conseil, en interpretant ledit Arrest du Conseil du 18. Novembre 1680, a ordonné & ordonne que la Surseance portée par iceluy n'aura lieu que pour les Lettres & Billets de Change, ny pour les affaires que les Marchands negotians & Commissionnaires François pourroient avoir avec les Etrangers pour raison de leur commerce; voulant au surplus que ledit Arrest soit exécuté selon sa forme & teneur. Fair au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le cinquième Novembre mil six cens quatre-vingtainel, Signé, Colbert.

O UIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nôtre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contressel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & fasses pour l'entiere éxecution d'iceluy tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission. Et sera ajoûté soy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes, duëment collationnées par l'un de nosamez & seaux Conseillers Secretaires: Car tel est nostre plaisir.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

14

Donné à Fontainebleau le cinquième jour de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, COLBERT. Et scellé, i

Collationné aux Originaux par Nous Conseillets Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION DU ROY,

Portant que la moitié des biens de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui sortiront du Royaume, seront données aux dénonciateurs.

Registrée en Parlement le dix-septième Novembre 1685.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que par nos Lettres de Declaration des dix huitieme May, & quatorzième Juillet de l'année 1682, nous ayons ordonné, que par les juges ordinaires des lieux, il seroit procedé contre ceux de la Religion Pretendue Reformée, qui sortiroient de nostre Royaume sans nostre permission, néanmoins nous aurions esté informez, que soit par la negligence desdits Juges ou autrement, plusieurs de ceux de ladite Religion Reformée sont sortis de nostre Royaume, sans que lesdits luges se soient mis en devoir de proceder contre eux selon qu'il leur est prescrit par lesdites Declarations, en sorte qu'ils ne laissent pas de jouir de leurs biens & revenus qu'ils y ont laissez, soit au moyen des Contracts de vente, Cessions ou Transports simulez faits au profit de leurs parens & amis, ou autrement. A quoy jugeant necessaire de pourvoir : Scavoir faisons, que pour ces causes, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaift, que si au prejudice de nosdites Declarations des dix huitième May, & quatorzième Juillet 1682. aucuns de ladite Religion Pretenduë Reformée viennent à sortir de nostre Royaume sans nostre permission, & en dérobent la connoissance aux Juges ordinaires des lieux, ceux qui les découvriront & dénonceront ausdits

Juges ordinaires, soient mis en possession de la moitié des fonds qu'ils auront dénoncez dans les Pays où confiscation a lieu, & où elle n'a pas lieu, que la moitié des fruits & revenus des biens qu'ils découvriront leur foit donnée, leur en ayant fait & faisons don dés-à-present comme pour lors, par cesdites presentes, nonobstant ce qui pourroit estre opposé au contraire de la part des parens & heritiers de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée qui se seroient ainsi retirez, & nonobstant aussi tous Edits, Declarations, Arrests, & autres choses à ce contraires, aufquels nous avons dérogé & dérogeons en tant que de besoin. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans nos Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 20. jour du mois d'Aoust, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellees du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur sorme és teneur, & copies collationnées euroyées aux Bailliages & Senéchausées du Ressort, pour y estre publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certistre la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement, le dix-septième Novembre 1685.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DUROY,

Portant que ceux de la R. P. R. qui reviendront dans le Royaume, declaseront leur retour aux Juges.

Registrée en Parlement le vingt-huitième Novembre 1685.

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edit du mois d'Octobre dernier, portant revocation de celuv de Nantes, & interdiction de l'exercice de la Religion Pretendue Reformée dans nostre Royaume, nous avons entr'autres choses ordonné que ceux de nos Sujets de ladite Religion qui se seroient retirez dans les Païs Etrangers, avant la publication dudit Edit, rentreroient dans leurs biens confisquez, en cas qu'ils revinssent dans quatre mois, du jour de la publication dudit Edit, ainsi que s'ils y estoient toujours demeurez : & d'autant qu'il pourroit survenir quelques contestations entre ceux de qui les biens seroient confisquez, & ceux qui en pretendroient la confiscation, au sujet du temps de leur retour dans nostre Royaume & Terres de nostre obeissance, & qu'il est necessaire de prevenir toutes difficultez à cet égard. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que ceux de nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée, qui se sont retirez de nostre Royaume, Païs & Terres de nostre obeissance, avant la publication dudit Edit du mois d'Octobre dernier, lesquels en consequence d'iceluy y reviendront dans le temps de quatre mois, soient tenus de declarer à leur retour devant nos Baillifs ou leurs Lieutenans aux Bailliages & Senéchaussées dans le Ressort desquels seront situées leurs maisons & demeures ordinaires, & en l'absence desdits Baillifs ou leurs Lieutenans, devant les Officiers qui sont après eux, suivant l'ordre du Tableau, qu'ils sont de retour, pour satisfaire à nostredit Edit, dont seur sera donné acte sans aucuns frais, par lesdits Officiers, Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau le douzième jour de Novembre, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellees du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour éstre execusées selon leur forme & seneur, & copies collationnées enwoyées aux Bailliages & Senechanssées du Ressort, pour y estre pareillement registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement le vings-huisième jour de Novembre 1685.

Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROY,

Portant qu'il ne sera point donné de Tuteurs de la Religion Presenduë Resormée, aux ensans des peres et meres de ladite Religion.

Registrée en Parlement le dix septiéme Novembre 1685.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de , Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez que les entans dont les peres & meres sont morts dans la Religion Pretenduë Reformée. ayant eu ordinairement des Tuteurs; Subrogez Tuteurs & Curateurs, faisant profession de ladite Religion, plusieurs ont abusé de la puissance que cette qualité leur donnoit sur leurs pupilles, pour les détourner des bons desseins qu'ils temoignoient avoir de se convertir à la Religion Catholique, les traitant severement, en leur refusant même les choses les plus necessaires, sous pretexte que l'estat des biens ou des affaires de la succession de leurs peres & meres, ne permettoit pas qu'ils fussent élevez suivant leur condition, & nous avons ed avis que quelques-uns desdits enfans n'ayant pas laissé nonobstant ces chagrins, d'abjurer une Religion où ils estoient perfuadez de ne pouvoir faire leur falut, leurs Tuteurs, Subrogez Tuteurs & Curateurs, ont en haine de ce changement embarraffe leurs affaires d'une maniere que cela a cité tres prejudiciable pour leur avancement lorsqu'ils sont devenus majeurs. Et comme il est necessaire d'empêcher que cette puissance & cette autorité ne soient pas des obstacles à la converfion defdits enfans: A ces caufes & autres à ce nous mouvans, nous avons declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, declarons & ordononns, voulons & nous plaist, que dorefnavant il ne soit donné pour Tuteurs, Subrogez Tuteurs ou Curateurs, aux enfans dont les peres & meres sont morts ou mourront cy-après de la Religion Pretenduë Reformée, pour avoir soin de leur éducation & de leurs biens, que des personnes de la Religion Catholique, faisant défenses d'en IV. Partie.

nommer ny d'admettre aucun que de ladite Religion, à peine contre les contrevenans d'amende, qui sera arbitrée par les Juges suivant leur qualité, & de bannissement pour neus ans du Ressort des Baillages, Senéchausses, ou Justices Royales du lieu de leur demeure. Si donnons en mandement à nos amez & seaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le quatorzième jour d'Aoust, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisseme.

Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT,

& scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ony, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre execusées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre parcillement registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Rey, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement le dix. spitéme jour de Novembre 1685,

Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant interdiction des Conseillers de la Religion Pretenduë Resormée, du Parlement de Paris, avec ordre de se demettre de leur Office.

Du vingt-troisième Novembre 1685.

E ROY ayant par sa Declaration du vingtiéme Janvier de la presente année ordonné que les Conseillers de sa Cour de Parlement, faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourroient connoistre des procez civils & criminels, ausquels les Ecclesiastiques & les Nouveaux Converts auroient interest, Sa Majesté a esté informée qu'à present que la pluspart de ses Sujets de ladite Religion sont rentrez dans l'Église, il n'y a presque point de procez ausquels quelques Nouveaux Convertis ne soient parties principales ou

intervenantes, ce qui rendra bien tost les fonctions desdits Conseillers inutiles; & d'ailleurs Sa Majesté ne voulant pas que des Officiers de cette qualité, qui devroient par leur exemple exciter le reste de ses Sujets qui sont demeurez dans l'erreur à rentrer dans l'Eglise, & qui cependant refusent euxmêmes les instructions qui leur sont offertes pour reconnoistre la veritable Religion, demeurent plus long-temps constituez en dignité dans sa Cour de Parlement de Paris, & revétus des Offices de Confeillers en icelle, Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans quinzaine du jour de la signification du present Arrest, les Conseillers de sa Cour de Parlement de Paris, qui se trouveront encore faire profession de la Religion Pretendue Reformée, seront tenus de remettre és mains du Receveur de ses Revenus Casuels, leur procuration ad resignandum, de leurs Offices, qui leur seront remboursez par ledic Receveur des Revenus Casuels sur le pied de la fixation, & à faute par lesdits Conseillers de satisfaire au prefent Arrest, passé ledit temps de quinzaine, il vaudra procuration ad resignandum, & il sera pourvu ausdits Offices de perfonnes agreables à Sa Majesté; & demeureront lesdits Conseillers interdits dés-à-present des fonctions de leurs Offices, Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-trossième jour de Novembre 1685.

Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Oui défend à tous Avocats faisant attuellement et fession de la Religion Pretendue Reformee, de faire aucunes finitions d'Avocats en quelque Cour & Jurisdiction que ce pusse estre.

Du cinquieme Novembre 1685.

E ROY ayant par sa Declaration du onzieme Juillet dernier, ordonne qu'il ne seroit plus reçû d'Avocats faisant professon de la Religion P. R. pour les raisons y contenuës: Sa Majesté a reconnu depuis, & particulierement après la publication du dernier Edit, portant interdiction de ladite Religion Pretenduë Reformée, qu'il estoit de dangereuse con-

sequence de laisser continuer les fonctions d'Avocats à ceux qui estoient reçûs avant ladite Declaration, à cause de l'abus qu'ils peuvent faire du credit, & de la confiance que leur donne leur profession sur ceux de ladite Religion, dont ils pourroient se servir pour empêcher leur conversion; & Sa Majesté a crû devoir interdire ausdits Avocats leurs fonctions pour l'avenir. A quoy voulant pourvoir : Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ladite Declaration du onziéme Juillet dernier sera executée selon sa forme & teneur, & en outre fait Sa Majesté desenses à tous Avocats faisant actuellement profession de la Religion Pretenduë Reformée, de faire aucunes fonctions d'Avocats, en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse estre, à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention. Fait pareillement Sa Majeste défenses à tous suges de les recevoir à plaider, & aux Avocats Catholiques de consulter avec eux, ny les admettre dans leur Communaute, sous quelque pretexte que ce soit. Fait au Conseil d'Etat du Roy, S. M. y estant, tenu à Fontainebleau le cinquieme jour de Novembre 1685.

Signé, COLBERT.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, nous y estant, tu signisses à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & fasses pour l'entiere execution d'iceluy tous commandemens, fommations, défenses sur les peines y contenues, & autres actes necessaires, sans pour ce demander autre permission. Et sera ajoûté foy, comme aux Originaux aux copies dudit Arrest & des presentes dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires : Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le cinquieme jour de Novembre, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarantetroisième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT, & scellé.

Collationné aux Originaux par nous Consciller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION DU ROY,

Pour interdire les fonctions d'Avocats à ceux de la Religion Pretendue Reformée.

Registrée en Parlement le vingt huitième Novembre 1685.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salur. Nous avons par nostre Declaration du onziéme jour de Taillet dernier, ordonné pour les raisons y contenuës, qu'il ne ne seroit plus recû d'Avocats faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, & ayant reconnu depuis la publication du dernier Edit, portant interdiction de ladite Religion, que la pluspart des Avocats qui en font profession, se servant du credit qu'ils ont sur ceux de la même Religion, travaillent à les empêcher de suivre dans leurs conversions l'exemple de presque tous nos Sujets, qui ont enfin heureusement reconnu leurs erreurs, & se sont reunis à la veritable Eglise, nous avons resolu d'exclure des fonctions d'Avocats ceux qui font profession de ladite Religion Pretenduë Reformée. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dir & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main , voulons & nous plaist , que nostre Declaration du onzieme jour de Juillet dernier, soit executée selon sa forme & teneur, & en outre faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Avocats faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, de faire à l'avenir aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse, à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention. Faisons pareillement désenses à nos Cours & Juges de les recevoir à plaider, & à tous nos Sujets de les consulter, de les nommer pour Arbitres & Surarbitres; aux Avocats Catholiques de consulter ny travailler à des Arbitrages avec eux , & aux Procureurs de signer les écritures qu'ils auront dressees, le tout à peine de nullité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, &c enregistrer, & icelles executer selon leur forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dixfeptième jour du mois de Novembre, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ony, & ce requerant le Procureur General du Ray, pour estre executées, selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailiages & Senéchausées du Ressort, pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement le vingt-huitième Novembre 1685.

Signé, JAC QUES.

ORDONNANCE.

Contre les Assemblées & Exercice de ceux qui se disent encore de la Religion Pretendue Resormée.

Du troisième Decembre 1685.

DEPAR LE ROY,

ET MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS,

OU M. SON LIEUTENANT GENERAL DE POLICE.

SUR ce que le Procureur du Roy nous a remontré qu'il a elté averty qu'au prejudice de l'Édit du mois d'Octobre dernier, & des defenses faites aux Sujets du Roy, qui se disent estre de la Religion Pretenduë Resormée, de plus s'assembler pour en faire l'exercice en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque pretexte que ce soit, quelques personnes du nombre de celles qui se disent estre encore de ladite Religion Pretenduë Resormée, s'assemblent néanmoins, & se rendent à certains jours dans les Maisons de divers Ambassadeurs & Ministres Etrangers, pour y saire l'exercice de ladite Religion; & estant necessaire d'empêcher les suites de cette contravention, Requeroit qu'il stu sur ce par nous pourvà. Nous ayant égard audit Requisitoire, & conformément à l'Edit du mois d'Octobre dernier, & à la disposition des Articles deux & trois dudit Edit, avons sait iteratives & tres-expresse désenses à ceux d'entre

les Sujets de Sa Majesté, Habitans ou residans à Paris, qui se disent estre encore de la Religion Pretenduë Resormée, de s'assembler, & de se trouver dans les Maisons des Ambassadeurs ou Ministres Etrangers, pour y assister & saire l'exercice de ladite Religion, sous les peines portées par ledit Edit. Enjoignons aux Commissaires du Chastelet, chacun dans leurs Quartiers, de veiller & de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera lité, publiée & affichée par tout où besoin sera. Ce sut sait & donné par Messire Gabriel.

NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Lundy troisseme jour de Decembre 1685.

Signé, DE LA REYNIE.

DECLARATION DU ROY,

Pour establir la preuve du jour du decez de ceux de la Religion Pretenduë Resormée.

Registrée en Parlement le dix-septiéme Decembre 1685.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut. Nous aurions par nostre Edit du mois d'Octobre dernier, interdit à toûjours l'exercice de la Religion Pretendue Reformée dans nostre Royaume, en consequence duquel les Temples qui restoient à ceux de cette Religion avant esté démolis, & les Consistoires où se tenoient les Registres de leurs decez supprimez, le défaut desdits Registres rend incertain le jour de leur mort, & nos Sujets Catholiques qui y ont interest, demeurent privez de la preuve establie par nos Ordonnances. & reduits à la preuve par Témoins, qui ne se peut faire que par une longue procedure & beaucoup de frais, A quoy il est necessaire de pourvoir. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, qu'à l'avenir dans les lieux où ceux de la Religion Pretenduë Reformée viendront à deceder, les deux plus proches parens de la personne decedée. & à defaut de parens, les deux plus proches voisins seront tenus d'en faire leur declaration à nos Juges Royaux, s'l y en a dans lesdits lieux, ou aux Juges de Seigneurs, & de figner

fur le Registre qui en sera tenu à cet effet par lesdits Juges, à peine contre lesdits parens ou voisins d'amende arbitraire, & des dommages & interests des parties interesses. Et à l'égard de ceux qui sont decedez depuis la publication de nostredit Edit du mois d'Octobre dernier, voulons qu'incontinent aprés la publication des presentes, les parens ou voisins foient tenus sous les mêmes peines, de faire leur declaration auldits Juges en la forme cy-dessus expliquée. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conscillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est nostre plaisir, En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le onzième jour du mois de Decembre, l'an de grace 1685. & de nostre Regne le quarante troisième. Signe, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de circ jaune.

Registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substitutes du dir Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, suivont l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dix septiéme Decembre 1685. Signé, D O N G O I S.

EDIT DU ROY,

Concernant l'éducation des Enfans de ceux de la Religion Pretendue Reformée.

Registré en Parlement le douzième Janvier 1686.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Atous presens & àvenir, Salut. Ayant ordonné par nostre Edit, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre dernier, que les enfans qui naistroient de nos Sujets qui font profession de la Religion Pretenduë Resormée, seroient élevez dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous estimons à present necessaire de procurer avec la même application le salut de ceux qui estoient nez avant cette Loy,

& de suppléer de cette sorte au défaut de leurs parens, qui se trouvent encore malheureusement engagez dans l'Heresie, qui ne pourroient faire qu'un mauvais usage de l'autorité que la nature leur donne pour l'éducation de leurs enfans. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaift, que dans huit jours aprés la publication faite de nostre present Edit, dans nos Bailliages, Senéchaussées & autres Sieges, tous les enfans de nos Sujets qui font encore profession de ladite Religion Pretendue Reformée, depuis l'âge de cinq ans jusques à celuy de seize accomplis, soient mis à la diligence de nos Procureurs; & de ceux de nos Sujets ayant Haute Justice, entre les mains de leurs ayeuls, ayeules, oncles, ou autres parens Catholiques, s'ils en ont qui veulent bien s'en charger, pour estre élevez dans leurs maisons, ou ailleurs par leurs soins, dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & instruits dans les exercices convenables à leur condition & à leur sexe. Voulons qu'en cas que ces enfans n'ayent point d'ayeuls, d'ayeules, ou autres parens Catholiques, ou que leurs peres & leurs meres ayent des raisons legitimes, pour empêcher que l'éducation de leurs enfans ne leur soit confiée, ils soient mis entre les mains de telles personnes Catholiques, qui seront nommées par les Juges, pour estre élevez ainsi qu'il est cy-dessus expliqué. Ordonnons que les peres & les meres de ladite Religion Pretenduë Reformée, payeront à leurs enfans une pension telle qu'il sera reglé par les Juges des lieux, eû égard à leurs biens & au nombre de leurs enfans. Voulons que les enfans de l'âge cy-dessus marqué, aufquels les peres & meres ne seront pas en estat de payer les pensions necessaires pour les faire élever & instruire hors de leurs maisons, soient mis dans le même temps de huit jours, à la diligence de nos Procureurs, & de ceux des Seigneurs ayant Haute-Justice, dans les Hôpitaux Generaux les plus proches de la demeure de leurs peres ou de leurs meres, pour estre élevez & instruits par les soins des Administrateurs desdits Hôpitaux, en des mestiers convenables à leur estat. Voulons que tout ce qui sera ordonné par nos Juges, & ceux des Seigneurs avant Haute-Justice, pour l'execution du prefent Edit, soit execute nonobstant toutes oppositions ou appellations, & fans y prejudicier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur sorme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Et asin que ce soit chose serme & stable à roûjours nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1686. & de nostre Regne le quarante-troisséme. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, Colbert, & secold cestive de grand Seeau de cire verte, en lacs de soye rouge. & verte.

Registré, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre execusées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sentchaussées du Ressort, pour y estre pareil-lement enregistrées. Enjoins aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement le douzième lanvoier 1686.

Signé, JACQUES ..

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Domestiques dont les Pretendus Resormez, & les Nouveaux Convertis, peuvent se servir.

Registrée en Parlement: le douzième Janvier 1686.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de , Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par nostre Declaration du neuvième Juillet 1685. & pour les causes y contenuës, désendu à tous nos Sujets Catholiques de se servir de Domestiques de la Religion Pretendue Reformée. Et comme l'attention continuelle que nous avons à ce qui peut entierement achever le grand Ouvrage de la Rétinion de tous nos Sujets à la même Foy Catholique, nous a fait connoistre que ce qui estoit tres utile alors pour empêcher la perversion de nos Sujets Catholiques, pourroit retarder à present la conversion de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, engagez au service du petit nombre de Pretendus Reformez, qui nonobstant tant de moyens que nous avons mis en pratique, sont malheureusement restez jusqu'à present dans leurs erreurs : que pareillement il est dangereux de laisser aux Nouveaux Convertis la

liberté de se servir de Domestiques de ladite Religion, nous avons resolu d'y pourvoir. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaift, qu'en attendant que les moyens efficaces dont nous continuërons de nous servir pour obliger ce qui reste de nos Sujets de se réunir à l'Eglise Catholique, avent eu l'effet que nous en devons attendre, aucun de la Religion Pretendue Reformée, de l'un & l'autre sexe, ne puisse sous quelque pretexte que ce soit, servir en qualité de Domestique ceux de la même Religion, Faisons tres-expresses inhibitions & defenses ausdits de la Religion Pretendue Reformée, de se servir de Domestiques autres que Catholiques, 2 peine de mil livres d'amende pour chaque contravention, de rogeant à cet effet à nostredite Declaration du neuvième Juillet 1685. Et à l'égard des Domestiques de ladite Religion Pretenduë Reformée, voulons que ceux qui zuront contrevenu à la disposition de la presente Declaration, soient condamnez : scavoir les Hommes aux Galeres & les Femmes au fouët . & à estre flétries d'une fleur de lys. Ordonnons pareillement & sous les mêmes peines, que les Nouveaux Convertis seront tenus de mettre hors de leurs maisons les Domestiques de ladite Religion, sans qu'ils puissent s'en servir à l'avenir, sous quelque pretexte que ce soit : & sera la presente Declaration executée, & les peines portées par icelle encourues, quinze jours après la publication & enregistrement qui en seront faits dans nos Cours de Parlement, & dans les Sieges de leur Reffort. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles l'onziéme jour de Janvier, l'an de grace 1686. & de nottre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS, & surle reply, Par le Roy, COLBERT, & scellees du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & tenuur, & copies collationnées en-voyées aux Baillinges & Senechausées du Ressor, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substitus du Procureur General du Roy d'y tanir la main, & d'an serviper la Cour dans trois mois,

faivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le donzième Janwier 1686. Signé, J. A. G. Q. U. B. S.

DECLARATION DU ROY,

Portant permission aux Nouveaux Convertis de rentrer dans leurs biens vendus ou affermez depuis six mois.

Registrée en Parlement le douzième Janvier 1686 ..

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avonsesté informez que plusieurs de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, convertis à la Foy Catholique, lesquelsmeditoient leur retraite hors de nostre Royaume avant leur conversion, one depuis six mois vendu ou aliené à vil prixleurs immeubles, & fait des baux à loyer de leurs biens, dont ils recevroient un notable prejudice, fi lesdites ventes ou baux à loyer, qu'ils n'avoient fait que dans la vûë d'en tirer alors quelque argent comptant ou autre secours present, avoient lieu. Et comme par nostre Declaration du vingt deuxième Juillet 1682, nous avons declaré nuls les Contracts de vente & autres dispositions que nos Sujets de ladite Religion pourroient faire de leurs biens un an avant leur retraite hors de nostre Royaume, nous avons bien voulu en la presente occasion donner à ceux qui se sont convertis des marques de nostre bonté, en cassant & annullant lesdites ventes & alienations, qu'ils pourroient avoir faite en vûe de leur retraite. A ces causes, & autres confiderations à ce nous mouvans, nous avonspermis, & par ces presentes signées de nostre main, permettons à nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui se sont convertis à la Foy Catholique, de rentrer si bon leur semble, dans la proprieté & jouissance des biens qu'ils peuvent avoir vendus ou affermez depuis six mois, & pendant qu'ils estoient engagez dans ladite Religion, en remboursant: à ceux qui en auront traité avec eux, le prix de leurs acquisitions, ou ce qu'ils auront reçû sur le prix des baux, & les autres frais, loyaux coufts, impenses & ameliorations, ainsi qu'il sera reglé par les Juges des lieux, pardevant lesquels ils se pourront pourvoir pendant le temps de six mois, du jour. de la publication & enregistrement des presentes, après lequel temps ils ne seront plus reçus à rentrer, & à cet effet nous avons casse & annullé les contracts de vente & baux, contre lesquels lesdits Nouveaux Convertis voudront estre relevez. N'entendons néanmoins par ces presentes, annuller les ventes qu'ils ont faites par decret force & de bonne foy, en consequence des debtes contractées avant ledit temps de six mois. ny les baux judiciers des biens faiss d'autorité de Justice. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dixième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre Regne le quarante-troisième. Signé, L O U I S. Et sur le reply : Par le Roy. COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur sorme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Resjort, pour y estre pareillement envegitirées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy, ay senir la main, & d'en certister la Courdant trois mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le douzième jour de lanvier 1686. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY.

Pour défendre les Pelerinages, sans permission du Roy,.

& des Evêques.

Registrée en Parlement le douzième Janvier 1686.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & dé-Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les abus qui s'étoient glissez dans nostre Royaume, sous un pretexte specieux de devotion & de pelerinage, estant venus à un tel excez, que plusseurs de nos Sujets avoient quitté leurs parens contre leur gré, laisse leurs semmes & ensans sans aucun secours, volé leurs Maistres, & abandonné leurs apprentissages, pour passer leur vie dans une continuelle débauche.

même que quelques-uns se seroient establis dans les Païs Estrangers, où ils se seroient mariez, bien qu'ils eussent laissé leurs femmes legitimes en France, nous aurions crû pouvoir arrester le cours de ces desordres, en ordonnant par nostre Declaration du mois d'Aoust 1671, que tous ceux qui voudroient aller en Pelerinage à saint Jacques en Galice, à Nostre-Dame de Lorette, & autres lieux Saints hors de nôtre Royaume, seroient tenus de se presenter devant leur Evêque Dio. cesain, pour estre par luy examinez sur les motifs de leur voyage, & de prendre de luy une attestation par écrie, outre laquelle ils retireroient du Lieurenant General ou Substitut du Procureur General du Bailliage ou Senéchaussée, dans lesquels ils feroient leur demeure, ensemble des Maires & Echevins, Jurats, Confuls & Syndies des Communautez, des Certificats contenant leur nom, age, qualité, vacation, & s'ils estoient mariez ou non; lesquels Certificats ne seroient point donnez aux mineurs, enfans de famille, femmes marices, & apprenufs, fans le consentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, maris, & maittres de mestiers, & qu'à faute par lesdits Pelerins de pouvoir representer lesdites Attestations & Certificats aux Magiftrats & Juges de Police des lieux où ils passeroient, & d'en prendre deux en arrivant, ils seroient arrestez & punis pour la premiere fois du carcan; pour la seconde du fouct, par maniere de castigation; & pour la troisiéme condamnez aux Galeres, comme gens vagabonds & fans aveu. Ee d'autant que nous avons esté informez que plusieurs enfans de famille, artifans & autres personnes, par un esprit de libertinage ne laissoient pas d'entreprendre de faire des Pelerinages hors de nostre Royaume, sans avoir observé ce qui est porté par nostredite Declaration, les uns évitant de passer dans les Villes où ils scavent qu'on leur demandera exactement des Certificats, les autres se servans de fausses attestations, dans la confiance qu'ils ont que les personnes preposées pour les examiner ne pourront pas s'en appercevoir, ne connoissant pas les fignatures des Evêques & Juges des lieux où lesdits Pelerins font leur demeure, & la phipart se flatant que s'ils estoient arreftez en quelques endroits faute de representer des Certificats, on ne leur feroit subir que la peine portée pour la premiere contravention, par l'impossibilité où se trouveroient les Juges de les convaincre d'avoir deja esté repris de Justice pour le même sujer; A quoy estant necessaire de pourvoir pour

Pinterest public & la police generale. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, declarons & ordonnons. voulons & nous plaift, qu'aucuns de nos Sujets ne puisse aller en pelerinage à saint Jacques en Galice, Nostre-Dame de Lorette . & aueres lieux hors de nostre Royaume, sans une permission expresse de Nous, signée par l'un des Secretaires d'Estat & de nos Commandemens, sur l'approbation de l'Evêque Diocesain, à peine des Galeres à perpetuité contre les Hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que nos juges estimeront convenables. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magistrats, Prevosts des Maréchaux, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & autres Officiers, Maires, Confuls, Eschevins, Jurats, Capitouls, & Syndies des Villes & Bourgs de nos Frontieres, dans lesquelles palleroient lesdies Pelerins un mois aprés la publication de ces presentes, de les arrester & conduire dans ses prisons desdites Villes & Bourgs. ou s'ils sont arrestez à la Campagne, dans celle de la Ville la plus prochaine, pour leur estre le procez fait & parfait, comme à gens vagabonds & fans aveu, par les Juges des lieux où ils auront esté pris en premiere instance, & par appel en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noître Cour de Parlement de Paris. que ces presentes ils avent à enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le septième jour de Janvier, l'an de grace 1686. & de nostre Regne le quarante troisième.

Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, COLBERT,

& scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, on , & se requerant le Procureur General du Roy, pour estre execusées selon teur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y effre pareillement registrées. Enjoins aux Substituts dudis Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement le douzième Ianvier 1686.

Signé, DONGOIS,

EDIT DU ROY,

Concernant les Femmes & les Veuves de la Religion Pretendue Reformée.

Registré en Parlement le vingt-cinquième Janvier 1686.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir , Salut. Nous voyons avec déplaisir, que quelques-unes des Femmes, dont les Marys sont rentrez dans le Sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ne suivent pas leur exemple, & qu'elles s'obstinent à demeurer dans les erreurs de la Religion Pretendue Reformée. Et comme cette opiniatreté divise les Familles. & empêche ou retarde la conversion de leurs enfans, nous avons estimé qu'il estoit necessaire d'y pourvoir, même à l'égard des Veuves qui ne sont pas encore rentrées dans l'Eglise. A ces causes, nous avons die & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist. que les Femmes des nouveaux Catholiques qui refuseront de suivre l'exemple de leurs Marys, ensemble les Veuves qui perfisteront dans ladite Religion Pretendue Reformée, un mois aprés la publication & enregistrement des presentes, soient & demeurent déchûes du pouvoir de disposer de leurs biens. foit par testament, donation entrevis, alienation ou autrement: & à l'égard de l'usufruit des biens qui ponrront leur avenir, ou leur estre écheus par les donations à elles faites par leurs Marys, soit par contract de mariage ou entrevifs, des dottaires, droits de succeder en Normandie, augmens de dot. habitations, droit de partager la communauté, preciputs, & generalement tous autres avantages qui leur auront esté faits par leurs Marys, voulons qu'il appartienne à leurs enfans Catholiques suivant la disposition des Coûtumes, & à leur défaut aux Hôpitaux des Villes les plus prochaines de leur habitation ordinaire, sans que cette peine puisse estre declarée comminatoire, & sans prejudice de la proprieté qui appartiendra aux heritiers Catholiques desdites Femmes ou Veuves, lorsque leurs successions seront ouvertes, & en cas que lesdites Femmes ou Veuves n'ayent d'ailleurs aucun bien pour leur subsistance, voulons qu'il leur soit pourvû d'alimens par nos Juges suivant l'exigence des cas. Entendons que lesdites Femmes ou Veuves Veuves rentrent dans tous les droits qui leur sont ostez par le present Edit, du jour qu'elles auront fait enregistrer l'acte de leur abjuration au Greffe de la plus prochaine Justice Royale. Si donnons en mandement à nos amez & seaux Confeillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire publier & registrer, & le contenu en icelles, éxécuter selon leur sorme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Et asin que ce soit chose serme & stable à toûjours, nous avons sait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre vingt six, & de nostre Regne le quarantetrosseme. Signé, LOUISERT, Pisa, BOUCHERAT, & scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre execurées selon leur somme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy, dy tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Patis en Parlement, le 2, Janvier 1686. Signé, JAC QUES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

En faveur des Etrangers Protestans; de quelque Religion qu'ils soient.

Du onziéme Janvier 1686.

E R O Y ayant esté informé que quelques gens malintentionnez auroient répandu dans les Pais Etrangers, & fait entendre, que Sa Majesté a donné des ordres pour empêcher les Etrangers qui ne sont point Catholiques, d'entrer dans le Royaume pour y continuer leur commerce, sous le pretexte de l'interdiction de la Religion Pretenduë Reformée, saite par l'Edit du mois d'Octobre dernier. Et Sa Majesté voulant faire sçavoir ses intentions à cet égard, & pourvoir par ses ordres à la sûreté des Etrangers qui viendront dans le Royaume, & leur donner moyen de continuer leur commerce avec toute liberté: Sa Majeste estant en son Conseil, a permis & permet à tous Marchands, & autres Etrangers Prote-

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

stans, de quelque Religion qu'ils soient, d'entrer dans le Royaume avec leurs femmes, enfans, domestiques, & autres de leur nation, leurs hardes & marchandises, y sejourner, aller & venir dans les Villes & lieux d'iceluy, & en fortir avec la même liberté qu'ils ont fait par le passe : à la charge qu'ils ne pourront emmener avec eux les Sujets de Sa Majeste sans la permission expresse par écrit, signée de l'un des Secretaires d'Estat & des Commandemens de Sa Majesté, ny faire dans le Royaume aucun exercice de leur Religion. Enjoint à cet effet Sa Majeste à tous ses Gouverneurs & Lieutenans Generaux. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, & autres qu'il appartiendra, de laisser fürement & librement passer & repasser lesdits Etrangers, & les favoriser en toute rencontre, sans permettre qu'il seur soit fait ou donné aucun trouble ny empêchement. Et sera le present Arrest lû, publié, & affiché dans toutes les Villes & lieux du Royaume, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant. tenu à Versailles, l'onziéme jour de Janvier 1686.

Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant que les Nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres Nouveaux Convertis, de la Surseance portée par l'Arrest du 18. Novembre 1680.

Du douzième Janvier 1686.

informée que ses Sujets nouveaux Convertis se trouveroient lezez & incommodez en leur commerce, si ladite surséance avoit lieu dans les affaires qu'ils peuvent avoir les uns contre les autres; ce qu'elle n'a pas eû intention de faire lors qu'elle a rendu ledit Arrest, n'étant pas raisonnable que le privilege accorde à l'un puisse prejudicier au privilege de l'autre : A quoy voulant pourvoir : Sa Majeste' estant en son Conseil, a ordonne & ordonne, qu'à l'avenir les Nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres Nouveaux Convertis de la Surfeance portée par ledit Arrest du dix huitième Novembre 1680, lequel sera au surplus éxécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 12. jour du mois de Janvier 1686.

Signé, COLBERT.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le fieur de Menars, Maistre des Requestes ordinaire de nôtre Hostel, Commissaire départy pour l'exécution de nos ordres en la Generalité de Paris, Salut, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, vous fassiez executer selon sa forme & teneur, lequel nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il apprrtiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour son execution tous actes & exploits necessaires sans autre permission: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le douzième jour de Janvier, l'an de grace 1686. & de nostre Regne le quarante troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maisen Couronne de France, & de ses Finances.

REMARQUES

Sur les Edits, Declarations & Arrests rendus depuis la Revocation de l'Edit de Nantes.

Uoyqu'il soit dit dans l'Edit qui revoque celuy de Nantes, page 9. de cette quatrième Partie, que ceux de la Religion Pretendue Reformée pourront demeurer sans trouble ny empêchement dans les Villes & autres lieux du Royaume, cela se doit toujours entendre des Villes & lieux où il ne leur est pas defendu de rester par les Arrests du Conseil, rapportez dans la troisième Partie de ce Recüeil: & de ceux qui ne sont pas de profession qu'il ne leur est pas permis d'exercer demeurant dans la Religion Pretendüe Reformée.

1. Aprés l'Edit qui interdit tout exercice de la Religion Pretendüe Reformée dans le Royaume, le Roya fait une Ordonnance pour l'interdire aussi sur ses Vailleaux de Guerre & Marchands, du cinquieme Novem-

2. Le Roy a rendu aux Gentilshommes nouveaux Convertis, les mêmes places dans les Eglises qu'occupoient leurs ancestres avant leur perversion,

par l'Arrest de son Conseil, du 3. Septembre 1685.

3. Par Arrest du Conseil, du cinquieme Novembre 1685. les Surseances accordées aux Nouveaux Convertis pour le payement de leurs debtes, n'ont point de lieu pour les lettres & billets de change ; ny de Nouveau Janvier 1686. Converty à Nouveau Converty, par l'Arrest du

4. Par la Declaration verifiée en Parlement le dix septième Novembre 1685, la moitié des biens de ceux de la Religion Pretendue Reformée qui se sont retirez du Royaume, est donnée aux Dénonciateurs, & ceux qui reviennent dans le Royaume sont obligez de dénoncer leur retour aux Juges, par celle du 28. Novembre 1685.

5. Par la Declaration registrée en Parlement le 17. Novembre 1685. il ne doit plus estre donné de Tuteurs de la R.P.R. aux enfans des peres &

meres de cette Religion,

6. Par Arrest du Conseil d'Etat, du vingt-troisième Novembre 1687les Conseillers de la Religion Prerendue Reformée du Parlement de Paris, ont esté interdits de leurs Charges. Par autre Arrest du troisséme Aoust audit an , ceux du Parlement de Guyenne avoient esté condamnez à se défaire de leurs Charges dans trois mois. Et par autre du fixième Aoust ensuivant, le sieur Augeard, President audit Parlement, faisant profession de la Religion Pretendüe Reformée, avoit aussi esté condamné à se demettre de sa Charge. Et par autre Arrest du dix-septiéme Octobre 168 le sieur Petitcaup, seul Conseiller de la Religion Pretendue Reformée au Parlement de Roiien, a esté condamné à se défaire de sa Charge.

7. Par Arrest du Conseil du quinzième Novembre 1685, il a esté ordonné qu'il ne seroit plus reçû dans Paris de Maistres de Mestiers faisant pro-

fession de la R. P. R.

8. Par Arreft du Conseil du cinquiéme Novembre 1685, les Avocars failant profession de la Religion Pretendué Resormée, ont esté interdits d'en faire aucunes sonctions, la même chose a esté ordonnée par la Declaration du 18, du même mois & an.

9. Par Otdonnance de M. le Lieutenant de Police, il est défendu à ceux qui font encore profession de la Religion Pretendué Reformée, d'aller aux Exercices chez les Ambassadeurs & Ministres Etrangers, du 3.

Decembre 168c.

10. Par la Declaration du dix septiéme Decembre 1685, il est reglé de quelle maniere on doit établir le jour du deceds de ceux de la Religion Pretendué Reformée.

11. Par l'Edit du 11. Janvier 1686, les enfans au deffous de feize ans, de ceux de la R.P.R. leur font oftez pour les inftruire dans la Religion Catholique.

12. Par la Declaration dudit jour douz ême Janvier 1686. leurs Domestiques de la Religion Pretendue Reformée, ont esté obligez de les quit-

ter, ou de se convertir dans quinze jouts aprés sa publication.

13. Par la Declaration Registrée en Parlement ledit jour 12. Janvier 1686. les Nouveaux Convertis ont obtenu la faculté de rentrer dans leurs biens vendus ou affermez depuis six mois.

14. Par la Declaration registrée ledit jour & an, les Pelerinages sont défendus s'ils ne sont faits par permission du Roy & des Evêques.

15. Par l'Edit registré en Parlement le vinge-cinquième Janvier 1686, les sémmes mariées & veuves de la Religion Pretendué Reformée, opiniastres à ne se point vouloir convertir, sont privées de la faculté de pouvoir disposer de leurs biens, soit par testament, donation entre viss, alienation ou autrement; & les biens, qui leur appartiennent en propre doivent passer à leurs enfans Catholiques, ou à leur défaut aux Hôpitaux des Villes les plus prochaines de leur habitation.

Ce qui s'est fait en Savoye à l'imitation du Roy.

L'E premier Fevrier 1686. le Duc de Savoye a publié un Edit, par lequel aprés avoir declaré que les metifs qui avoient engagé ses Predecesseurs à tolerter l'exectice de la Religion Pretendue Reformée dans les Vallées de Lucerne, Angrogne, S. Martin, Perache, Saint Barthelemy, Rocapianta & Prarastin, estans cesses, particulierement depuis que le Roy Tres Chrétien, par sa pieté heroïque, a réuni ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée, à la Religion Catholique, Son Altesse Royale défend, sous peine de la vie, à tous ses Sujets de la même Religion, d'en continuer l'exercice, & de s'assembler sous ce pretexte. Elle ordonne aussi que tous les leux d'assembles feront démois; que tous les Ministres & Maistres d'Ecole qui refuseront de se réunir à l'Eglise Catholique, sortiront de ses Estats dans quinze jours, sous peine de la vie & de consse

Religionnaires de tenir aucunes Echoles pour l'instruccion de la Jeunesse. Les Ministres qui embrasseront la Religion Catholique, jouiront des mêmes exemptions dont ils jouisloinet à cause de leur Employ, & S. A. R. leur fera payer des pensions d'un tiers plus fortes que celles qu'ils avoient en qualité de Ministres, dont la moitié sera conservée à leurs veuves. Il est ordonné aux peres & meres de porter leurs ensans aux Eglises, pour y estre baptisez par les Curez, & élevez ensuire en la Religion Catholique, sons peine de cinq ans de Galeres pout les Hommes, & du soüer pour les femmes. S. A. R. constrme aussi par cet Edit celuy du quatriéme Novembre dernier, qui potte que les Religionnaires Franço s qui se sont retirez dans ses Estats en sortiront dans quinze jours, sous peine de la vie & de consiscation de leurs biens; qu'ils pourtont néanmoins vendre à des Catholiques dans le même terme.



TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES de cét Ouvrage.

Le premier chifre marque la partie 1.2.3. ou 4. le sécond marque toûjours la page, à moins qu'il ne sut marque d'un 2, qui signisse l'article, la trossième partie estant divisée en onze articles, il y a quelques chifres doubles, parce qu'on en avoit sauté au commencement de la troisième partie.

A

BJURATION dela Religion Pretenduë Reformée, les actes en doivent eftre mis és mains du Procureur du Roy du Siege Royal, de l'Archevèché, ou Evêché où l'abjuration a efté fatte, partie 3. article 1. P gg 387.
Défenses faites aux Maitres de la Rehgion Pretenduë Refoumée, de Golliciter leurs Domeftique à l'em-

braffer, 3, a x1 633.
Abol tions accordées aux Pretendus

Reformez pour leurs tevoltes,1.190, & 1, 122. Academies ou Colléges des Pretendus

Reformez. 2. 216. Supptimées. 3.a.v. 465. & 468.

Academies pour la Noblesse, interdites aux P. R. 3. a.v. 466.

Aces, les Pretendus Reformez étoient tenus de prouver par Aces les exercices qu'ils vouldient retenir comme de possession en vertu de l'Edit de Nantés. 1, 154.

Avocits ne peuvent estre reçûs faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, 3. a, 1v. 437. jusqu'à 439. & ne peuvent exercer estant reçus. 4. 19. & 21.

Anabaptilles condamnez aux Estats de Spire en 1619. 1. 9.

Annexes, Reglemens fur icelles. 3.

Apostats & Relaps, condamnez au bannislement perpetuel hors du Royaume. 3. a. 111. 372. jusqu'â 377.

Apotiquaires ne peuvent eftre de la R. P. R. 3. a. iv. 448.

Aufbourg, ce qui fut resolu à la Diete qui y fut tenuë en 1530, contre les Protestans, 1, 9.

B

BAILLIAGES, Exercices de Bailliages permis par l'édit de Nantes, 2, 219, Ceux de la Religion Pretendué Reformée ne pouvoient aller au Prêche d'un autre Bailliage que de leur refidence, 3, a 1x, 188, Banes & Sieges élevez & diftinguez

dans les Prêches, défendus aux Relig onnaires, 3, a. ix. 574.

Baptêmes des Enfans de ceux de la

Religion Pretendue Reformée, 3.

a. 1x. 189. & 611.

Biens des Consistoires de la Religion Pretenduë Reformée, & ceux leguez à leurs pauvres, réunis aux Hôpi. taux Catholiques, q. a. vii. 108.

julqu'a (13.

Biens particuliers des Pretendus Reformez, ne les peuvent vendre, & les Contracts de vente sont nuls quand ils ont este faits seulement un an avant leur retraite du Royaume. 3. a. v11. 504. & suivantes, & a. 11. 640. & 642. la moitié desdits biens vendus, ou de ceux qui se font absentez du Royaume, donnée aux Dénonciateurs, 4. 15 ceux qui reviennent dans le Royaume doivent declarer leur retour aux Juges. 4. 15

Bonnetiers, Les Maistres Bonnetiers de la Ville de Paris, ne peuvent faire aucuns apprentifs ny recevoir de Maistres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, 3. a. 1v. 419.

Brodeurs. La même chose a esté ordonnée à l'égard des Maittres Brodeurs. 3. a. 17. 431.

ALOMNIES & Injures défendues à ceux de la Religion Pretendüe Reformée, & même de parler directement ny indirectement de la Religion Catholique. 3. a. L. 520. Calvin , fon Livre de l'Inftitution, condamné par Arrest du Parlement de Paris en 1542. L. II.

Cas Prevostaux de ceux de la Religion Pretendue Reformée ; Où & comment jugez. 1. 184.

Catalogue des Livres Heretiques, defendus par le Mandement de M.l' Archevêque de Paris, 3. a. L. 325. Chambres de l'Edit my-parties, &c. 1, 170.& suivantes, Supprimées & réilnies aux Parlemens. g. a. xi. 646. & fuivantes.

Chant de leurs Pseaumes, quand permis & quand défendus, 2. 212. & 3,

a. 9. 150. julqu'a 161.

Charenton, Lettres Patentes d'Henry 1 V. pour y establir l'exercice de la Religion Prefendüe Reformée. Les oppositions & les raisons pour lesquelles il n'y devoit pas estre. 1. 44.2. 141. & luivantes, Ils devoient estre à cinq lieues de Paris. 2, 214.

Chirurgiens, ne peuvent estre de la Religion Pretenduë Reformée, 4.

2. IV. 448.

Cimetieres des Pretendus Reformez: Où permis, 2, 221. & 222. Ils n'en peuvent plus avoir 3. a. 1x. (86. Clercs des Juges, Avocats, & autres,

ne peuvent estre de la R. P. R. 3. a. 1v. 441.

Cloches. Lieux où les Pretendus Reformez en pouvoient avoir, & en quel temps les sonner. 2. 2444 Colleges. 2. 163,

Colloques, ce que c'est. 2, 216, 231, &c 131. Défendus. 3. a. 6. 476. & fui-

vantes.

Commission pour informer des contraventions faites à l'Edit de Nantes & à celuy de Nismes. 2. 251. & de l'authorité des Commillaires envovez dans les Provinces à cet effer. 2. 235.

Conduite qu'on a tenue en France pour ramener les Protestans à l'Eglise, justifiée dans la Preface qui est au commencement de la quatriéme par-

tie de ce Livre.

Conference avec un Ministre, qui fait connoistre l'état des Controverses. & qu'on a pù forcer les Protestans à rentrer dans l'Eglise. Voyez le commencement de la même quatriéme partie de ce Livre aprés la Preface, page xxv.

Conseillers

Confeillers de la Religion Pretenduë Reformée exclus du droit de Prefider en l'absence des Chefs de leurs Compagnies. a. 23.4. Interdits de leurs Charges, à moins qu'ils ne se convertissent. 4. 18.

Confistoires, ce que c'est. 2. 214. ne les pouvoient plus tenir que tous les quinze jours, en presence d'un Juge Royal, qui en devoit parafer toutes les Deliberations. 3. a. vi.

478. & fuivantes.

Consuls en quel nombre ils pouvoient estre de la Religion Pretenduë Reformée, 2, 235.

Confulats. Arrest pour les rendre tous Catholiques, 3. a. 1v. 454. & suivantes.

 Γ

DECLARATIONS pont l'éxécution de l'Edit de Nantes. 2. 246. & 248.

Défenfes de faire aucun Exercice de la Religion Pretenduë Reformée dans le Royaume, 4.1, & suivantes.

Députez. Les Pretendus Reformez avoient obtenu d'Henry IV d'avoir deux Députez Generaux à la fuite de la Cour. 1. 44.

Difcours & Prêches feditieux & injurieux défendus aux Ministres & Anciens de la Religion Pretendue Reformée, a. 1.457. & suivantes.

Dixmes, Cenx de la Religion Pretendue Reformée obligez de les payer, comme les Catholiques mêmes. 2.

Doctrine de l'Eglife, contenuc dans nostre Profession de Foy, & dans les Decrets du Concile de Trente, opposée aux calomnies, injures & fausferez répandics dans les Ouvrages des Pretendus Reformez, prefentée au Roy pat l'Assemblée du Clergé de 1685, 3, a. 1, 477.

Domestrques, ceux de la Religion Pre-

tendue Reformée n'en pouvoient avoir de Catholiques. 3. a. x1. 635. & depuis il leur a esté défendu d'en garder de la R.P.R. 4 26.

F.

CCLESIASTIQUES. Les Pretendus Reformez ne pouvoient avoir de Temples dans les lieux appartenans aux Ecclefiastiques, 2, 116.

Ecoles, lieux où les Pretendus Reformez en pouvoient avoir, & comment, 2,216, & 3,466. Ils pouvoient envoyer leuis enfans aux Ecoles Catholiques, 2,211, Ils ne pouvoient enfeigner dans leurs Ecoles qu'à lire, à écrire, & l'Arithme-

tique. 3 a.v. 461.

Edits. De Wormes contre Luther. t. 7. de Spire. L & d'Aufbourg, L 2. de François L. contre les Lutheriens en 1534. L. 10. Autre du même en 1540. & 1542. L. 11. d Henry II. en 1547. 1549. 1551. L. 11. De Charles IX. en 1661. qui permet l'exercice de la Religion Pretendue Reformée dans le Royaume hors des Villes, L. 13. Autre du même en 1562. 1. 16. Autre du 23. Mars 1668, 1. 11. autre de Septembre 1568, qui défend toute forte d'exercice de la Religion Pretenduc Reformée dans le Royamne, fuivi d'une Declaration, 1. 11. Autre Edit du nième Roy de 1570. qui accordoit plus . de choses aux Religionnaires que les precedens. 1. 22. Autre de 1975. qui permet beauconp moins de chofes. 1 27. Edit d'Honry III. de 1576. qui est celuy de tons qui permetto:t plus de choses aux Religionnaires. 1. 18. Autre Edit du même Roy de 1577. 1. 30. & tout au long. 1. 52. Autres Edits du même Roy pont son union avec la Ligue de 1585. L. 35.

& de 1588.1.37. Edit de Nantes..1. 45. & 2.111. Edit de Louis XIII. de 1616. 1. 45. de 1629.1.48.

Edir de Leüis XIV. contenant la révocation de celuy de Nantes, & défenses de faire aucun exercice de la Religion Pretenduë Reformée dans ce Royaume. 4 1. & suivantes.

Education des Enfans de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, comment le Roy y a pourvû. 4 24.

Enfins font de la Religion de leurs peres Catholiques, quoique les meres foient de la Religion Pretendué Reformée, 2. 241. à quel âge ils fe pouvoient convertir. 2. 241. les ex postez doivent estre élevez dans la Religion Catholique. 2. 243. & 3. 2.11. 621. 616. 627. & 627. les bâtatds de même, 3. a. 11. 621, les Mahometans & Idolâtres de même, 4. 3. II. 625.

Tous les Enfans qui naillent maintenant de caux de la Religion Pretendue Reforn ée, doivent estre baptifez aux Patroisses, & élevez dans la Religion Catholique, 4, 9. Estats de Bois en 1,776, 1,40.

Exercice personnel des Seigneurs ayant Haute-Jastice, 2, 118, & 227, & dans tout le dixième article de la troisiéme partie, page 559, & suivantes,

Exercice personnel de simple Fief. 2.

123. & dans tout le dixième article
de la troisième partie, pag. 199.
&c.

Exercice de possession. 1. 124, Exercice en vertu de l'Edit de 1577. 2.

128.

Exercice de Bailliage, 2. 119.

Tout Exercice de la Religion Pretendue Reformée est interdit dans le Royaume, même sur les Vaisfeaux de Guerre & Marchands. 4. 5. & 10. & ceux de la Religion Pretendue Reformée ne peuvent aller a l'exercice des Ambailadeuts, ou

Ministres Etrangers. 4.22: Experts. Ceux de la Religion Pretendue Reformée ne peuvent estre nommez Experts. 3. a. 1v. 420.

F

FAMILLES, Ils ne pouvoient faire d'Exercice de leur Religion dans les lieux où il y avoit moins de dix familles, 3, a, IX, 585.

Femmes & Veuves de la Religion Pretendue Reformée, dont les maris ont fait abjuration, privées du droit de succeder & de disposer de leurs

biens. 4. 32.

Fermes. Aucun de la Religion Pretendue Reformée ne peut entret
dans les Fermes & Sousfermes des
Gabelles, Aydes, Entiées, Cinq
Groffes Fermes, & autres. 3, a. 1v.
402. ny aucun ne peut eftre employé Commis ou Huiffer pour le
recouvrement de ces deniers. 404.
Ils ne peuvent eftre Fermiers des
biens des Ecclefastiques.3, a.1v. 643.
Feltes de l'Eglife; les Pretendus Reformez obligez de les observer. 2,
162. & 243. 3, a. 1x, 176. & sinvantes.

Fiefs. Voyez l'article x. de la troisiémo partie, pag. 599. & suivantes,

G

ENTILSHOMMES Convertis, reprennent dans les Eglifes les places que leurs Ance-fres y occupoient avant leur perversion. 4- 11.

Graces accordées aux Nouveaux Convertis; voyez tout l'article II. de
la troiféme partie, pag. 160. &c.
Exemptions de logemens de Gensde Guerre; n'estre point nommez
Sequestres, & délay de trois ans
pour le payement de leurs dettes,

la même. Cette derniere grace n'a point de lieu pour les lettres & blilets de change. 4.13, ny de Nouv-au Converty à Nouveau Converty, à la fin de cette même quatriéme partie.

H

HENRY III, s'unit avec le Roy de Navarre, pour se maintenir contre la Ligue. 1. 37. Voyez au mot, Edits.

Henry IV. casse tous les Edits faits en faveur de la Ligue, & consisme l'Edit de 1577. par sa Declaration donnée à Mante au mois de Juillet 1571. L. 38 fait abjuration de la Religion Pretendue Resonnée. 1. 39 la difficulté qu'il eur pour faire cester les Ailemblées des Pretendus Resonnée, & pour parvenir à l'Edit de Nantés. 1. 41, 42. & 43.

Henry VIIL Roy d'Angleterre se retire avec tout son Royaume de l'obétilance du Pape. L.10.

Hôpitaux, ceux de la Religion Pretendue Reformée y doivent estre reçus indifferemment avec les Catholiques, & les biens de leurs Consstoires y sont pour cet esser téinis. 2.163. & 241.

T

MPOSITIONS que ceux de la Religion Pretendue Reformée pouvoient faire fur eux, & les abus qu'ils y avoient commis, 3, 1a, v11, 494. & fuivantes jusqu'à 503,

Injures. Défenses faites à ceux de la Religion Pretendue Reformée de proceder par Injurés contre la Religion Catholique. 1. 227. & tout l'atticle 1. de la troisséme partie, pag. 520. &c.

Juges. Ceux dont les femmes sont de la Religion Pretendue Resormée, ne peuvent prendre connoissance des procez où les Ecclesistiques ont interest, 3, a. 1v. 442, en quels cas ils peuvent estre recusez par ceux de la Religion Pretendue Reformée, 3, a. 21. 656.

I

EGS & donations, comment & à qui ceux de la Religion Pretendue Reformée en pouvoient faire. 2. 219. & 229.

Levée de deniers fur eux, pour quelles caufes & à quelles conditions ils en pouvoient faire. 1 2 9, 210, & 238.

Libraires & Imprimeurs ne penvent estre de la Religion Pretendue Reformée. 3. a. 14. 434.

Livres, Impression de leurs Livres permie, à quelles conditions. 2 162, désendite. 3, a. L. 120. Catalogue fait par M. l'Archevêque de Paris, des Livres heretiques défendus par fon Mandement & par l'Atrest du Parlement. 5, a. L.

Lingéres ne peuvent estre Maistresses à Paris, si elles ne sont de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, 3, a. 1v. 413.

Luther s'éleve contre l'Eglife à l'occafion des Indulgences; il est cenfuré par le Pape Leon X. les Livres brûlez par Charles-Quint; condamné à la Diete de Vvormes. L. 2, 3, 4, 5, & 7,

M

MAISTRISE des Arts & Mètiers, 2. 236. les Lettres de Maittrifes où la claufe de la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine n'a point esté exprimée, estoient nulles, 3. a. IV. 424. &

Malades de la Religion Pretendue

Reformée ne pouvoient estre visitez que par les seuls Ministres ; & depuis le peuvent estre par les Curez, & comment. 2. 215. & 242. & 3. a.1x.

set julqu'à ss7.

Mariages des Pretendus Reformez. 1. 165. Ils ne peuvent épouser de Catholiques. 3. a. 3. 383. de leurs Mariages au troilième & quatrième degic. 2. 218. Les Temples oft il y avoit des Mariages celebrez entre des Catholiques & des Religionnai res estoient condamnez à estre démolis, 4. a. 3. 383. le Roy a défendu leurs Mariages dans les Païs Etrangers fans fa permission 3, a. 3, 386, voyez austi 3. a. 1x. 189. & a. x1. 640. &cc.

Medecins. Ceux de la Religion Pretendue Reformée ne pouvoient estre admis au Décanat à Rouen, 4, a.iv. 444. Il n'en peut plus estre recû.

Minifires ne pouvoient estre que naturels François, 2, 20; lieux où ils devoient demeurer, la même : leurs habits, 2. 128, ne pouvoient prendre la qualité de Pasteurs, la même & 3. 458. lieux où ils pouvoient prêcher. 2. 129. Graces faites à ceux qui fe font convertis. 2. 239. & 240. & 4. a. 2. 364. peines contre ceux qui recevoient des Catholiques à l'abjuration, ou souffroient dans leurs Temples ceux qui avoient fait abjuration, & leurs enfans au desfous de 14. ans. 3. a. 3. 388. & 396. & dans tout l'article S. 522. jusqu'à 129. Graces accordées à tous ceux qui se sont convertis depuis la Révocation de l'Edit de Nantes. 4.6. ceux qui ne se sont point convertis ne peuvent plus demeurer dans le Royaume, la même.

Morts. Enterremens de ceux de la Religion Pretendue Reformée, 2. 168. & 233. & 3. a 9. 168. julqu'a 173.

OUVEAUX Convertis déchargez du payement de leurs dettes de ceux de la Religion Pretendue Reformée. 3. a. 2. 361. & 362. peuvent rentrer dans leurs biens vendus ou affermez fix mois avant leur convertion.

FFICIERS. Tous les Offi. ciers de Justices des Seigneurs Hauts-Justiciers doivent estre Catholiques. 3. a. IV. 394. & ausli tous leurs subalternes. 398. Tous Gref-Gers, Notaires, Procureurs & Sergens , doivent estre Catholiques. 3, a. IV. 406. 407. & 410.

Tous les Officiers des Maréchaussées, Receveurs des Consignations, & Commissaires aux Saisies Réelles, doivent estre Catholiques, 3. a. iv. 413.

Tous les Officiers de la Maison du

Roy, de celle de la Reine, de Madame la Dauphine, de Monsieuc Duc d'Orleans, de Madame, & de M. le Prince de Condé, & autres Officiers jouissant du privilege des Commensaux, ne peuvent estre de la Religion Pretendue Reformée. 3. a. IV. 415.

DAYS Etrangers ; Défenses aux Sujets du Roy de s'y aller habituer fous differentes peines. 3. a.x 1. 630. julqu'à 645.

Parens de la Religion Pretendue Reformée, obligez de payer pension à leurs enfans Catholiques, à proportion de leurs biens, 3. a. 2 3(8. & fuivantes.

Paris. Les Pietendus Reformez non

habituez depuis un an en cette Ville en ont esté chassez. 3. a. x1. 660.

Patronage & droits honorifiques de ceux de la Religion Pretendue Reformée. 1. 121. & j. a. x. 618. & luivantes.

Pauvres malades de la Religion Pretenduë Reformée, doivent estre portez aux Hôpitaux, n'étant pas permis à ceux de cette Religion de les retirer. 3. a. vii. (13.

Peines contre les Infracteurs des Edits 2. 199.

Pelerinages sans permission du Roy & des Evêques, défendus. 4. 29.

Pleinte de l'Assemblée Generale du Clergé de France, contre les calomnies, injures & faufletez des Pretendus Reformez, dans leurs Livres & dans leurs Prêches, contre la Do-Arine de l'Eglise, partée au Roy par le Clerge en Corps. 3. a.1. 469.

Prêches, lieux où ils en pouvoient faire 2. 226.

Preftres, peines ordonnées contre ceux qui embrassorent la Religion P. R.

Protestans, d'où ils ont pris ce nom.

Prisonniers de la Religion Pretendue Reformée comment pouvoient estre visitez & consolez par les Ministres. 2. 227.

REDUCTION des Villes de la Ligue à l'obétifance d'Henry IV. comment s'accorde avec les Articles patticuliers de l'Edit de Nantes.

Relaps & Apostats, comment punis. 2. 162

Keligieux, peines contre ceux qui pasfent à la Religion Pretendue Reformée. 2. 217.

Réparations des Eglifes & Maisons Presbyterales, les Pretendus Reformez autrefois en estoient déchat gez. 2. 203. & puis y ont esté con damnez, la même & 239. & 3. a.x1

Rochelle, les Habitans de la Religion Pretenduc Reformée ny pouvoient entrer és Arts & Mestiers. 3. a. 17.

Royaume, peines contre les Pretendus Reformez qui en sortent sans permission du Roy. 4. 8.

CAINT SACREMENT, du respect que ceux de la Religion Pretendue Reformée, luy devoient porter lonqu'ils le rencontroient par les rues. 2. 137. & 3. 2. 1x. 592.

Sages-Femmes doivent eftre Catholi-

ques. 3. a. IV. 412.

Secretaires du Roy doivent estre tous Catholiques. 3. a. 1v. 417. les Honoraires & Veuves privez de leurs exemptions, la même & 419.

Sedan, l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée interdit en cette

Ville. 3. a. x1. 679.

Synodes de la Religion Pretendue Reformée, ce que c'est, comment ils en pouvoient tenir. 2. 215. ceux des Ministres qui y pouvoient assister. 2. 230. & 3. 475. ils n'y pouvoient rien déliberer qu'en presence du Commissaire nommé par le Roy. 3. 2. v1. 468. & luivantes, & 482.

AILLES, les Ministres y étoient sujets pour leurs biens immeu. bles, 2. 240. & 241.

Tantures de Tapisseries devant les portes aux Processions solennelles de l'Eglife, los P. R. estoient obligez & les faire eux-mêmes, & depuis feu-

F iii

lement à les souffrir, 2. 104. & 237. Tuteurs, les enfans de peres de la R. P. R. ne peuvent avoir que des Tuteurs Catholiques, 4.17.

V

YAISSEAUX, on n'y peut faire aucun exercice de la R.P.R.

Défenses aux Capitaines de Vaisfeaux, Maistres de Barques, & autres de contribuer directement ny indirectement à l'évasion des Religionnaires. 4. 11.

Villes qui tenoient pour la Ligue, teduites à l'obé: sance du Roy, à condition qu'il ne s'y feroit point d'exercice de la R.P.R. Extraits de la redu-

Ction de ces Villes. 1.31. & (aivantes, Villes dans lesquelles ceux de la R. P. R. ne peuvent demeurcr 1. 201. & 211. & 0ù il ne peut y avoir d'exercice de cette Religion. 2. 210. 213. & 3. 214. 625.

Villes Episcopales, & Fauxbourgs d'icelles, l'exercice de la R. P. R. y estoit défondu. 3. a. x1. 661. jusqu'à 673.

Z

ZUINGLE, Curé, ou Chanolne de Zuric en Suisse, s'éleve contre l'Eglise dans le même temps que Luther. 1. 2. sa dispute devant les Magistrats de Berne, & comment la R. P. R. s'est cstablie parmy les Suisses, 1. 8.

Fin de la Table des Matieres.

Extrait du Privilége du Roy.

PAR Privilège du Roy, signé, le Petit, donné à Versailles le 22. Mars 1685, il est permis à Frederic Leonard, nôtre Imprimeur & du Clergé de nôtre Royaume, d'imprimer seul le Nouveau Recücil de 10ut ce qui s'est fait pour & contre les Protesias, particulierement en France, où l'on voit l'Etablissement, le Progrez, la Décadence, & l'Extinction de la R. P. R. dans ce Royaume, par Mar Jacques le Fe'vre, Prestre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, pendant le temps de dix années. Avec désenses à tous Libraires & autres d'en imprimer ou debiter d'autres, que de l'Impression dudit Leonard, sur les peines portées par ledit Privilège, qui a esté registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 15. May 1686.

Fautes plus considerables à corriger.

PREMIERE PARTIE.

Page 17. ligne 25. l'anienation, lisez l'alienation. Ibid. l. 39. faits, lisez Fiefs.

P. 34. ligne derniere, la Couronne, lisez à la Couronne.

P. 139. I. 28. 1604. bfez 1606.

II. PARTIÉ.

P. 147. l. 19. HENRY, lifez LOUIS.

P. 148. l. 19. par, lifez pour.

P. 153. l. 1. Procession, lifez Profession.

P. 168. l. 9. 1599. lifez 1669.

P. 171. l. 20. connoitta, lifez connoîtra.

P. 207. 1.35. 1599. lifez 1596.

P. 520. l. 2. & composer, lifez & de composer. Ibid. l. 6. & de ne parler, lifez & de parler.

P. 564. l. 6. inspirant, lifez inspirent.

P. 546. l. 16. enjoiet, lifez enjoint.

IV. PARTIE.

P. ij. de la Preface, l. 36. celle, lisez celles; Ibid. p. x. l. 1. la vraye, lisez que la vraye. P. 8. l. 3. estiot, lisez estoit.

